



Scissors 9



MAISON
PÈRES OBLATS
RECEPTE OBLATS
MONTREAL.



*by
mrs*



LA SCIENCE
PARFAITE
DES NOTAIRES,
OU
LE PARFAIT NOTAIRE,

CONTENANT
LES ORDONNANCES, ARRÊTS
& Réglemens rendus touchant la Fonction des Notaires,
tant Royaux qu'Apostoliques,

Avec les Stiles, Formules & Instructions pour dresser toutes sortes d'Actes,
suivant l'usage des Provinces de Droit Écrit, & de celles du Pays
Coutumier, tant en Matière Civile que Bénéficiale.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée & augmentée sur celle de feu M^c CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE,
Doyen des Docteurs - Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien
Avocat au Parlement.

PAR LE SIEUR F. B. DE VISME.

TOME SECOND.

A PARIS;

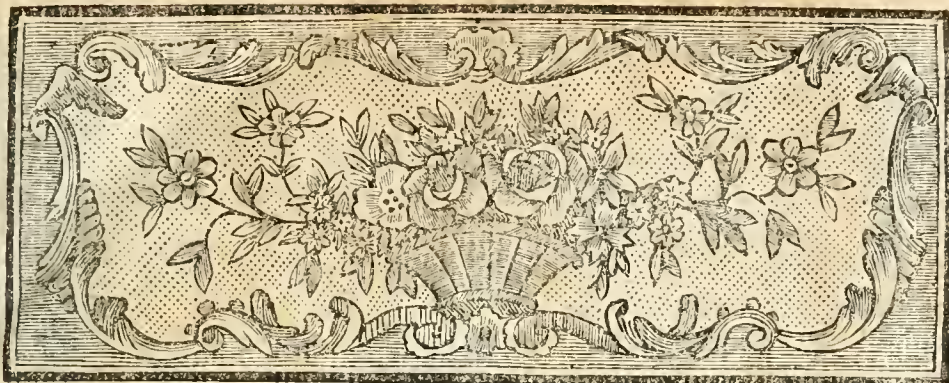
Chez HUMBLOT, Libraire, rue Saint Jacques, près Saint Yves.

M. DCC. LXXI.

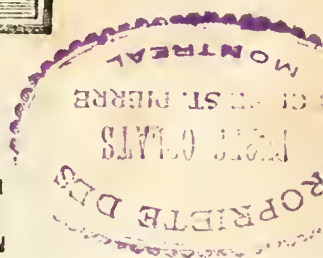
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



Cap
FJV
187
F464.
1777
v. 2



LA
S C I E N C E
P A R F A I T E
D E S
N O T A I R E S .



DANS le dessein de donner des instructions concernant les devoirs & les fonctions des notaires, nous avons d'abord, dans le premier livre, parlé généralement de tout ce qui concerne leur ministère.

Dans le second, nous avons traité des actes en général.

Nous avons, dans le troisième, parlé des contrats qui se forment par la tradition des choses.

Dans le quatrième, nous avons traité du mariage & des conventions qui se font entre futurs conjoints.

Le livre cinquième comprend ce qui concerne le contrat de vente, & les actes qui ont rapport à ce contrat.

Le sixième est du louage, de la société & de la procuration.

Le septième est des donations & du don mutuel.

Tome II.

A

Voilà les matieres qui sont traitées dans le premier volume de cet ouvrage.

Nous commençons ce second volume par traiter des autres contrats & actes qui sont du ressort des notaires : ainsi nous parlerons dans le huitieme livre, des transports, cessions & abandonnemens de biens.

Le neuvieme sera des différentes especes de conventions particulieres, comme sont les devis & marchés, les conventions pour apprentissage, les actes de comparution, certificats, déclarations, & autres actes semblables.

Le dixieme sera des arrêtés de comptes, des payemens, quittances & décharges.

Nous traiterons, dans le livre onzieme, des actes de dernière volonté.

Dans le douzieme, il sera parlé des inventaires & des partages.

Le treizieme sera des actes qui concernent la tutele.

Les actes qui se font à l'occasion des procès, ou en conséquence, feront la matiere du quatorzieme livre.

Le quinzieme renfermera les actes qui concernent les fiefs, les droits seigneuriaux & féodaux.

Dans le seizieme, on expliquera les formalités qu'il faut observer pour mettre un acte en forme exécutoire.

Le dix-septieme & dernier livre traitera des bénéfices & des actes qui les concernent.





LIVRE HUITIEME.

Des transports , cessions & abandonnemens de biens.

LES transports , cessions & abandonnemens de biens , sont des actes dont l'usage est assez ordinaire , quoiqu'ils ne soient pas mis par le droit romain au nombre des contrats nommés. Nous en parlerons dans ce livre , & de tout ce qui les concerne.

CHAPITRE PREMIER.

Des transports.

TRANSPORT , est une cession de droits ou actions , créances , ou d'autres choses semblables. Celui qui le fait est appelé cédant ; & celui au profit duquel il est fait , est appelé cessionnaire.

Celui auquel un transport est fait de quelques droits , n'en est pas présumé le maître , que le transport n'ait été signifié au débiteur ; en sorte que les créanciers du cédant peuvent , jusqu'à la signification & copie baillée du transport , faire saisir la dette ou les droits cédés entre les mains du débiteur , auquel cas ils seroient préférés au cessionnaire ; mais la signification du transport avec copie laissée au débiteur , rend le cessionnaire propriétaire de la dette cédée , & fait qu'il est préféré à tous créanciers du cédant postérieurement saisissans. D'où il s'ensuit que le cédant conserve toujours l'action directe envers son débiteur , & qu'il peut l'exercer contre lui jusqu'à la signification du transport. C'est ce que dit la coutume de Paris , en l'article 108. *Qu'un simple transport ne saisit point , qu'il faut signifier le transport à la partie , & en bailler copie auparavant que d'exécuter.*

Il n'y a point de différence entre le transport & la délégation ; il faut que l'un & l'autre soit signifié, à la requête du cessionnaire ou du délégué, au débiteur.

La délégation se fait lorsque je donne mon débiteur à mon créancier, pour être par lui payé de ce que je lui dois. Par exemple, je dois cent écus à Titius, & Caius me doit pareille somme : pour être quitte de cette dette, je délègue Caius à Titius ; ainsi je me décharge de l'obligation que Titius avoit contre moi, & cette délégation est une espèce de transport. Si le transport ou la délégation se fait du consentement & en présence de mon débiteur, alors mon créancier est saisi, sans qu'il soit besoin de le signifier à Caius ; en sorte que dès-lors mes créanciers ne peuvent plus saisir ce qui m'étoit dû par Caius.

On peut vendre & transporter toutes sortes de dettes & actions, même les dettes & droits litigieux, pourvu que telle cession ne soit point faite à personne prohibée.

L'ordonnance de Charles V, de l'an 1396, article 5, défend de faire cessions ou transports de dettes à des personnes privilégiées ou puissantes, par donation, vendition ou autrement, ni à aucuns des officiers du roi. Celle de François I, de l'an 1535, chapitre 12, défend les donations, ventes & autres traités, être faits aux juges & officiers, en quelque lieu que ce soit, des biens étant en procès pardevant eux, & en leur cour & juridiction, où ils auront quelque pouvoir, puissance & autorité par leurs offices, soit par eux médiatement ou immédiatement, par personnes interposées, directement ou indirectement, les déclarant nulles, & de nulle valeur & effet, & ordonnant que ceux qui feront telles cessions & transports seront privés de leurs droits & actions, & aussi ceux qui les recevront.

Il est défendu à tous juges, avocats & procureurs du roi, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procès & droits litigieux es cours, sieges & ressorts où ils sont officiers. Semblables défenses sont faites aux avocats, procureurs & sollicitateurs de procès, pour le regard des causes & procès dont ils sont chargés.

Ainsi les officiers, avocats, procureurs & sollicitateurs de procès, ne peuvent point prendre cession de droits litigieux, pour lesquels les actions sont intentées pardevant eux, ou par eux. Voyez les ordonnances de Charles V, article 5, de l'an

1396; de François I, au mois d'octobre 1535, chapitre 12; de Charles IX, aux états d'Orléans, article 54; & de Louis XIII, de l'an 1629, article 4.

Ces ordonnances défendent donc de faire cession & transport de droits contestés à personne puissante, soit par donation, vente ou autrement; mais l'exception du litige n'est recevable qu'au cas qu'il apparaisse que la cession a été faite dans la seule vue de molester le défendeur.

Entre les personnes privilégiées & puissantes, sont compris ceux qui ont leurs causes commises pardevant certains juges, comme les écoliers pardevant les conservateurs des privilèges royaux, & ceux qui ont leur *committimus* aux requêtes, auxquels la cession & transport est inutile à l'effet de se servir de leurs privilèges, si ce n'est au desir de la nouvelle ordonnance de 1669, au titre des *committimus*, où il est porté, article 21, que les privilégiés ne peuvent user du droit de *committimus*, es causes & procès où ils seront parties principales ou intervenantes, en vertu des transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables, & par actes passés pardevant notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée: desquels transports les privilégiés sont tenus de donner copie avec l'assignation, & même en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en font requis, à peine de cinq cent livres d'amende contre ceux qui abusent de leurs privilèges.

L'article 22 de la même ordonnance est une exception qui permet les cessions & transports qui sont faits par contrat de mariage, partage ou donation bien & duement insinuée, à l'égard desquels les privilégiés peuvent user de leurs privilèges quand bon leur semble.

Les écoliers ne peuvent aussi user de leur privilège, en vertu des cessions & transports qui leur sont faits, ou des saisies & arrêts faits à leur requête, si ce n'est en la forme & manière ordonnée en l'article 21 du même titre pour les *committimus* ci-dessus rapportés.

On peut céder & transporter à un autre les droits d'une succession échue, mais non pas d'une succession à échoir; de sorte que telle cession de succession non échue seroit inutile & sans effet pour l'une & l'autre des parties, parce que telle convention est contre les bonnes mœurs, & par conséquent n'est point obligatoire.

Celui qui cede une succession échue, ne cede que les droits successifs, & ne transfere pas en la personne du cessionnaire la propriété de chaque chose héréditaire, parce qu'il n'a pas cédé & vendu chaque partie de la succession comme propriétaire d'icelle, mais comme héritier & représentant la personne du défunt.

On cede & transporte les dettes des débiteurs sans leur consentement, soit que les dettes soient dues purement, à tems ou sous condition; auquel cas le cédant n'est pas obligé de garantir le débiteur solvable; mais il suffit qu'il justifie qu'il est son débiteur, & qu'il lui doit la dette cédée & transportée, & qu'elle n'a point été acquittée, & qu'on ne peut point opposer compensation.

Les cessions & transports sont nuls & de nul effet, quoique signifiés, lorsqu'ils sont faits en fraude des créanciers, suivant l'article 4 du titre des faillites & banqueroutes de l'édit du commerce du mois de mars 1673.

L'édit du roi Henri IV, du mois de mai 1609, annulle tous transports, cessions, donations, ventes & aliénations faites par un débiteur à ses enfans & héritiers présomptifs, ou ses amis; voulant que, s'il appert que les transports, cessions, donations & ventes soient faites & acceptées en fraude des créanciers, les cessionnaires, donataires & acquéreurs soient punis comme complices des fraudes & banqueroutes.

Par le règlement fait pour la ville de Lyon, le 2 juin 1667, article 13, il est porté que toutes cessions & transports sur effets des faillites seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins auparavant la faillite publiquement connue.

Les transports sont encore nuls, lorsqu'ils sont faits par des débiteurs, depuis la condamnation obtenue contre eux par leurs créanciers, ou peu de tems auparavant, parce qu'ils sont censés être faits en fraude, pour éluder la justice, & empêcher l'exécution du jugement rendu contre eux.

La question s'est présentée, savoir si le tuteur pouvoit prendre cession & transport des obligations dues par le mineur; & si en ce cas il devoit être déchu des sommes portées par icelles? Il a été jugé que non, en l'espece d'un aieul, tuteur de ses petits - enfans; mais que les mineurs n'étoient tenus que de le rembourser des sommes qu'il avoit véritablement payées.

La cession & transport se fait, tant des rentes que des obli-

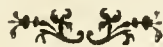
gations, & autres droits dus & prétendus; ce qui se doit entendre, tant des rentes sur l'hôtel-de-ville, que de celles dues par des particuliers; avec cette différence néanmoins, que la simple signification du transport d'une rente due par un particulier, transmet la propriété d'icelle en la personne du cessionnaire; mais que la signification du transport d'une rente sur l'hôtel-de-ville se fait aux payeurs; ensuite de quoi l'immatriculation dans leurs registres transmet la propriété d'icelle; mais pour purger les hypothèques, il faut prendre encore des lettres de ratification.

Il n'est pas nécessaire que le transport soit passé pardevant notaires; il suffit, pour être valable, qu'il soit signifié; & du jour de la signification il saisit le cessionnaire, la coutume de Paris ne requérant point que le transport soit passé pardevant notaires, & n'y ayant aucune raison qui y oblige; mais s'il est sous seing-privé, il faut le faire contrôler, l'huissier ne le pouvant signifier sans cela.

Mais quand les transports sont faits pardevant notaires, celui qui en passe l'acte en retient ordinairement minute, principalement lorsque la garantie est stipulée, à cause des rétrocessions qui peuvent arriver.

Cependant il n'est point nécessaire de garder minute du transport, sur-tout quand le prix est payé comptant; & en cas de rétrocession, on la fait ensuite du transport, aussi sans minute, & on la fait signifier au débiteur.

Si dans l'acte d'un transport il est porté qu'il a été fait moyennant une somme plus modique que la dette, le débiteur s'en peut libérer, en payant au cessionnaire pareille somme qu'il aura déboursée; ce qui fait que, dans la plupart des transports, on stipule pour pareille somme donnée par l'acceptant, & reçue par le cédant, quoiqu'il y ait eu modification, soit sur le principal, ou sur les intérêts & frais, principalement pour ceux qui se font sans garantie.



C H A P I T R E I I.

De la garantie à laquelle est obligé celui qui cede une dette ou une rente.

IL faut voir présentement à quelle garantie est obligé le cédant d'une dette contenue en une cédule ou obligation, ou d'une rente; sur quoi il faut remarquer que la garantie convient aux contrats de ventes, échanges & transports de rente des dettes ou autres droits, & quelquefois aux ventes d'héritages. Pour connoître de quelle garantie un cédant peut être tenu, il faut favoir qu'il y a deux sortes de garanties, l'une de droit, l'autre de fait.

La garantie de droit ou la garantie naturelle, qui regarde la propriété de la chose; elle comprend que la chose cédée, vendue ou transportée, est due, qu'elle appartient au cédant, qu'il n'en a disposé au profit de personne, & que le cessionnaire n'y fera point troublé par son fait; mais elle ne comprend pas davantage.

Ainsi, quand le débiteur seroit insolvable, même dès-lors du transport, il n'importe, le cessionnaire n'auroit aucun recours contre le cédant, parce qu'il est à présumer que le cessionnaire s'est contenté de la dette telle qu'elle étoit, en ayant pris & accepté la cession sans autre clause.

Pour que le cédant ne puisse être inquiété, il suffit que la dette soit due, & que le cédant ait ignoré l'insolvabilité du débiteur; car, lorsqu'il connoît manifestement que son débiteur est insolvable, il ne lui est pas permis de tirer de l'argent d'une dette qu'il fait être inexigible par le désordre des affaires de son débiteur.

Celui qui a livré une chose, à titre de vente ou autre équipolent, est donc toujours tenu de la garantie de droit en cas d'éviction, quand bien même il n'en seroit point fait mention au contrat; & au cas que la chose vendue ou cédée n'appartienne pas au vendeur ou cédant, l'acquéreur a toujours son recours contre lui.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que la promesse
de

QUI OBLIGE CELUI QUI CEDE UNE DETTE OU UNE RENTE. 9

de cette garantie ne produit aucun effet, excepté au cas d'une donation; car le donataire étant évincé, ne peut exercer son recours pour répéter & exiger le prix de la chose donnée qu'en vertu de cette clause, par la raison que le donateur est toujours censé n'avoir donné que le droit qu'il avoit en la chose. D'ailleurs, quand le donataire est évincé, son patrimoine n'en est pas diminué pour cela, puisqu'il n'a rien donné pour la chose qu'il ne tenoit que de la pure libéralité du donateur.

Quelques-uns prétendent néanmoins que la clause de garantie de droit n'est pas entièrement inutile dans les cessions & transferts, parce qu'étant apposée au contrat, elle donne hypothèque au cessionnaire, contre le cédant ou le vendeur, pour ses dommages & intérêts du jour du contrat, & que sans icelle il ne l'auroit que du jour de la condamnation. Certainement, à l'égard de la restitution du prix, l'hypothèque est du jour du contrat, quoiqu'il n'y ait point eu de garantie; mais pour les dommages & intérêts, plusieurs ont estimé que sans la clause de garantie, l'hypothèque n'est que du jour qu'ils sont adjugés; d'autres cependant tiennent que l'hypothèque remonte aussi au jour du contrat, comme étant fondée sur icelui.

La garantie de fait est celle qui regarde la bonté & la qualité de la chose vendue, & dont le vendeur n'est tenu qu'en conséquence d'une convention expresse, à moins qu'il ne s'agisse de défauts ou vices dont le vendeur est tenu par quelques dispositions particulières de droit.

La raison est, que l'acheteur doit s'informer de la bonté & des qualités de la chose qu'il achete, si ce n'est des vices de la garantie desquels le vendeur est tenu de droit, ou si la marchandise n'est pas de la qualité qu'elle doit être, suivant les statuts & réglemens de chaque corps de métier.

Il y a encore des clauses qui ajoutent à la garantie de droit.

La première est *la promesse de garantie de tous troubles & empêchemens*. Cette clause emporte non seulement la garantie de droit, mais aussi celle de fait; c'est-à-dire, que la dette est bonne & exigible quant au présent. Ainsi, en vertu de cette clause le cédant est tenu de l'insolvabilité du débiteur arrivée avant la vente ou cession de la dette, mais non pas de celle qui arrive après.

La raison est, que garantir une dette, c'est la déclarer bonne & valable au tems qu'elle est cédée; c'est garantir tant des empêchemens de droit que de fait, & par conséquent de l'empê-

chement qui provient de l'insolvabilité du débiteur au tems du contrat, mais non pas garantir l'insolvabilité qui peut survenir dans un tems à venir. Ainsi l'insolvabilité qui survient après le transport, tombe sur le cessionnaire qui est le propriétaire de la dette qui lui a été cédée; ce qui est conforme à la maxime de droit, qui dit que *unaquæque res perit domino*.

La seconde clause est la *promesse de fournir & faire valoir la chose cédée*. En vertu de cette clause, le cédant est tenu tant de l'insolvabilité du débiteur au tems du contrat, que de celle qui survient après; parce qu'au moyen de cette clause, le cédant se rend caution ou fidejussieur de la chose cédée, & s'en constitue débiteur subsidiaire indéfiniment.

Il n'y a pas lieu d'entendre seulement cette clause de l'insolvabilité présente, parce que promettre; fournir & faire valoir une chose, dénotent un tems futur; celui qui s'en charge garantit que la dette est bonne, & s'oblige de payer au défaut du débiteur, en cas qu'il soit insolvable, non seulement au tems du contrat, mais encore pour l'avenir.

Ainsi, au cas que le cessionnaire ne pût être payé par le débiteur, il se peut adresser au cédant en quelque tems que ce soit, après néanmoins discussion faite du débiteur. Ce que nous venons de dire de cette garantie, se doit entendre d'une rente, & non pas d'une simple dette exigible au tems du transport; parce que si dans ce dernier cas le débiteur étoit solvable lors du transport, on imputerait à la négligence du cessionnaire de n'en avoir pas d'abord exigé le payement; au lieu qu'il ne dépend pas du créancier d'exiger le remboursement d'une rente: ainsi, au cas que le débiteur de la rente devienne dans la suite des tems intolvable, le cédant en est tenu, après que le cessionnaire aura discuté les biens du débiteur.

A la clause de fournir & faire valoir, on ajoute ordinairement ces mots aux transports de rentes, *tant en principal qu'arrérages, tant & si longuement que la rente aura cours*. Sur quoi il faut observer que ces termes font clairement connoître quelle a été l'intention des parties, puisque ces arrérages dont il est ici parlé, ne se peuvent entendre que de ceux qui sont à échoir, à compter du jour de la jouissance accordée, & non de ceux qui sont échus, lesquels ne sont compris en la cession.

La clause de *garantir & faire bonne une rente*, emporte même

QUI OBLIGE CELUI QUI CEDE UNE DETTE OU UNE RENTE. II
effet que celle de *fournir & faire valoir*. Arrêt du 29 janvier 1604 ,
rapporté par M. Bouguier, lettre G , nombre 1.

Au reste , la discussion n'a point lieu en transport de dette
contenue dans une cédule ou obligation , avec promesse de
fournir & faire valoir , lorsqu'un tel transport est fait entre
marchands pour fait de marchandises ; c'est-à-dire , quand un
marchand auquel par cédule , & pour cause de marchandises ,
étoit due une somme , fait cession & transport d'icelle à un autre
marchand , pour demeurer quitte de pareille somme , avec pro-
messe de fournir & faire valoir ; en ce cas la discussion n'est pas
nécessaire ; enforte que faite par le débiteur de payer , après
l'assignation à lui donnée , le cessionnaire peut faire ajourner le
cédant , à ce qu'il soit tenu de reprendre la cédule , & de payer
la somme y contenue. Ainsi ces mots , *fournir & faire valoir*
entre marchands , contiennent promesse de payer , si le débi-
teur ne paye pas après sommation à lui faite , comme il a été
jugé par arrêt du 28 avril 1592.

La troisieme clause est la promesse de *fournir & faire valoir* ;
même payer après un simple commandement fait au débiteur sans
discussion. Cette clause décharge le cessionnaire de la discussion
du débiteur , à laquelle il seroit obligé , s'il n'y avoit que la
clause de *fournir & faire valoir*. Et en vertu de la précédente
clause , si le cessionnaire n'est pas payé , il peut de plein droit
s'adresser au cédant , sans être tenu de discuter le débiteur , ni
faire autre diligence qu'un simple commandement.

Il faut observer que ces termes , *sans discussion* , ne sont pas
absolument nécessaires pour en décharger le cessionnaire , &
que sans ces mots , *sans discussion* , la clause de *payer , après un*
simple commandement fait au débiteur , est suffisante pour dé-
charger le cessionnaire de la discussion ; mais ce qui abonde ne
vicie pas.

Il y a des cas qui font cesser la garantie de fournir & faire
valoir. 1^o. Par le fait du cessionnaire , quand il a volontaire-
ment déchargé quelques hypotheques , ou qu'il a par negli-
gence laissé prescrire les hypotheques par décret , sans s'y op-
poser. 2^o. Quand il les a laissé prescrire ; car quoique les garanties
soient perpétuelles , on ne peut plus néanmoins les intenter quand
on a laissé prescrire les hypotheques ou la dette , dont on nous
avoit fait transport avec garantie de fournir & faire valoir.

On demande si une dette ou une rente étant vendue & transf-

portée sur un prince, ou sur le roi, avec la clause de *fournir & faire valoir*, l'acquéreur seroit tenu à la discussion.

Loyseau dit qu'à l'égard des princes cela est sans difficulté, parce qu'ils peuvent être discutés, & que le cessionnaire de la rente a pu & dû en prévoir la difficulté, lorsqu'il a accepté la cession qui lui a été faite; mais qu'à l'égard du roi, il n'en est pas de même, parce que *promettre, fournir & faire valoir*, c'est promettre que le débiteur est solvable, & que la dette est exigible.

Il est vrai que la dette est solvable, mais elle n'est pas exigible quand il ne veut pas payer: d'où il s'ensuit que cette clause donne recours contre le cédant, quand le roi ne veut pas payer; autrement cette clause, *fournir & faire valoir*, & celle de *payer soi-même*, seroient inutiles, si elles n'avoient lieu qu'après discussion, parce que la discussion ne s'en peut jamais faire.

Cependant, pour plus grande sûreté, & pour obvier à une contestation qui n'est pas sans difficulté, il faut exprimer ainsi cette clause: *Fournir & faire valoir nonobstant le fait du prince, cas d'hostilités, & généralement tous cas fortuits & inopinés, exprimés, & non exprimés.*

La troisième clause est celle par laquelle on se soumet de payer soi-même, après un simple commandement fait au débiteur, & cette clause exclut la discussion, selon quelques-uns; de sorte qu'après un simple commandement fait au débiteur de la rente, & faute par lui de payer, le cessionnaire de la rente peut s'adresser directement au cédant.

D'autres estiment au contraire qu'il y a lieu à la discussion; ce qui a été ainsi jugé par arrêt du 9 avril 1602, d'autant que cette promesse de payer soi-même n'induit qu'une fidéjussion ou obligation subsidiaire; de manière que, pour éviter toute contestation au cas de cette dernière clause, on mettra ces mots ou autres semblables: *Sans que ledit soit tenu faire aucun commandement ni autre diligence qu'une simple & seule signification des présentes contre le débiteur de la rente; mais il pourra, après chacun terme, s'adresser directement contre ledit vendeur & cédant.*

Que si la clause est en ces termes: *Payer soi-même trois mois après chacun terme, ou après un simple commandement fait au débiteur, ou après une simple perquisition & exécution de meubles;* & si elle est en d'autres semblables ou différens, elle doit

QUI OBLIGE CELUI QUI CEDE UNE DETTE OU UNE RENTE. 13
être exécutée conformément aux termes dans lesquels elle est
conçue.

Dans les cessions & transports de rente sur l'hôtel-de-ville,
on met ordinairement une de ces clauses : *De garantir générale-
ment de tous troubles & empêchemens.* L'autre : *De fournir
& faire valoir tant en sort principal, arrérages, que rachat.* Et la
troisième : *De fournir & faire valoir nonobstant le fait du prince ;
& à faute de payement, de payer soi-même, & continuer la rente.*

La seconde & la troisième obligent le cédant à payer les
arrérages & continuer la rente ; mais, pour plus grande sûreté
du cessionnaire, la clause doit être en ces termes : *Promet four-
nir & faire valoir tant en sort principal qu'arrérages, nonobstant
le fait du prince & autres cas fortuits.* Ou, *a promis payer & con-
tinuer la rente par lui transportée, après un simple commandement
fait au payeur des rentes de la ville de Paris.* Ou bien, *a été
convenu que si l'acquéreur étoit ci-après troublé dans la jouissance,
perception & continuation de la rente en quelque manière que ce soit,
en ce cas le vendeur & cédant sera tenu, en son propre & privé nom,
de fournir & faire valoir à l'acquéreur, ses hoirs & ayans cause,
la rente vendue & cédée aux quatre quartiers de l'an à Paris accou-
tumés, généralement sur tous & chacuns ses biens, meubles & im-
meubles présens & à venir.*

C H A P I T R E I I I .

De l'effet de la cession & transport.

L'EFFET de la cession est de transférer en la personne du ces-
sionnaire les mêmes droits & actions qui appartiennent au
cédant, & par le moyen d'icelle, le cessionnaire les peut exer-
cer contre le débiteur : & si la cession est d'une obligation soli-
daire contre plusieurs débiteurs solidairement obligés, les
droits même du créancier passent en la personne du cession-
naire, contre les autres créanciers du débiteur postérieur au
cédant.

Ainsi le cessionnaire entre dans tous les droits du cédant,
& n'en peut pas avoir d'autres ; il acquiert la chose cédée avec
toutes les charges ; de sorte que si c'est un contrat de consti-
tution, les arrérages courent au profit du cessionnaire, comme

ils faisoient au profit du cédant; les créanciers du cédant ont leur hypothèque sur la rente cédée, tant qu'il n'y a ni décret ni prescription; & si dans le transport il entre des arrérages de rente, ou des intérêts d'une obligation, le cessionnaire ne peut pas demander les intérêts des arrérages, ni des intérêts cédés, parce qu'il tient tout son droit du cédant, & qu'il représente sa personne.

On demande si la cession étant faite d'une obligation solidaire à un des coobligés solidairement, le cessionnaire peut poursuivre solidairement celui qu'il veut de ses coobligés, en vertu de la cession qui lui a été faite de l'obligation, ou de la rente à laquelle il étoit solidairement obligé? Par les anciens arrêts il a été jugé au profit du cessionnaire; mais par les derniers il a été jugé au contraire.

C'est une question, si un créancier est tenu faire cession de ses droits & actions, *post solutionem*, à celui qui l'a remboursé? Pour la résolution de la question proposée, il faut établir deux règles.

I. Quand plusieurs sont obligés par un même genre d'obligation, comme sont des tuteurs, des coobligés & autres semblables; l'un d'eux ayant remboursé toute la somme dûe, ne peut pas prendre cession des droits du créancier après le paiement, à moins qu'il ne s'en soit réservé la faculté par une clause expresse apposée dans la quittance, suivant la disposition du droit romain.

II. Quand plusieurs sont obligés solidairement à payer, ou faire une même chose par divers genres d'obligation, ou que n'y étant pas obligés par une obligation principale, l'un d'eux a payé sans cession, il la peut demander au créancier. Ainsi un tuteur, qui, pour n'avoir pas poursuivi le débiteur du pupille, a été cause qu'il est devenu insolvable, est tenu d'en indemniser le pupille; & supposé qu'après avoir payé, ce débiteur rentre dans une meilleure fortune, le tuteur peut obliger le pupille de lui faire cession de ses actions contre ce débiteur.

Voyez cette question plus amplement traitée sur l'article 102 de la coutume de Paris.

Il n'y a plus de difficulté en cas d'un fidéjusseur qui rembourse le créancier; savoir, s'il décharge ses cofidéjusseurs *ipso jure*, sans avoir aucun recours contre eux; en sorte qu'il ne puisse pas demander au créancier la cession d'actions quelque

DE L'EFFET DE LA CESSION ET TRANSPORT. 15
tems après avoir payé, afin de les poursuivre pour leur part & portion.

Cette question doit être décidée selon cette distinction, savoir, que quand le fidéjusseur a payé *suo nomine*, il peut prendre cession des actions du créancier; mais s'il a payé au nom du débiteur, en ce cas le débiteur est déchargé *ipso jure*, parce que c'est comme si le débiteur avoit payé lui-même; ainsi le créancier ne peut plus céder ses droits & actions, ni contre le principal débiteur, ni contre les cofidéjusseurs, d'autant qu'il n'a plus d'action contre eux, étant libres & déchargés de plein droit; comme si par les quittances il est porté, *que tel a payé pour un tel principal obligé, au moyen de quoi ledit principal obligé demeure quitte & déchargé de la somme qui a été payée pour & en son nom par tel, &c.* Il en est de même, si le fidéjusseur a prêté de l'argent au débiteur pour rembourser le créancier, sans stipuler la subrogation.

Lorsque le payement d'une dette est fait par un étranger, au nom & pour l'acquit du débiteur, sans prendre cession des droits du créancier, il ne la peut plus demander, par la raison que la dette est éteinte au moyen du payement; ainsi le créancier n'a plus ni droits ni actions qu'il puisse céder.

CHAPITRE IV.

De la subrogation.

APRÈS avoir parlé de la cession, il faut passer à la subrogation, par laquelle on est subrogé aux droits d'un créancier. Il y en a de deux especes; savoir, la subrogation conventionnelle, & la subrogation légale.

La subrogation conventionnelle est un contrat, par lequel le créancier transfere sa créance avec toutes ses hypothèques au profit d'une tierce personne, sans la participation du débiteur, & cette subrogation est appelée cession, laquelle doit être faite sur le champ, c'est-à-dire, au tems que se fait le payement; car le payement étant une fois fait, la dette principale étant éteinte, il ne reste plus d'hypothèque, qui n'est qu'un accessoire à la dette principale, & par conséquent il ne reste

plus rien à céder. Ainsi on ne peut empêcher l'extinction de l'hypothèque que par la cession faite avant le payement de la dette principale; autrement, si cette cession survenoit après, elle seroit inutile, comme étant faite de chose qui n'existoit plus.

La subrogation légale est celle qui se fait par la loi en faveur de celui qui paye un créancier, par la seule convention faite avec le débiteur, & par la déclaration que fait le débiteur dans la quittance du remboursement, que c'est des deniers d'un tel qu'il fait ce remboursement.

Cette subrogation est proprement ce qu'on appelle *subrogation*, & n'est pas appelée cession, quoique la cession soit appelée subrogation. La raison est, que le débiteur qui consent que la substitution soit faite des droits du créancier antérieur en la personne d'un nouveau créancier, ne peut pas céder les droits que son créancier a contre lui; mais il en peut consentir la subrogation, laquelle se fait par l'autorité de la loi. Au reste, pour que cette subrogation ait lieu, il faut que le payement de la dette ou le rachat de la rente soit fait incessamment, sans quoi il n'y auroit point de subrogation, comme nous dirons ci-après.

Il y a donc cette différence essentielle entre la cession & la subrogation, que la cession se fait du consentement du créancier, parce que c'est une véritable vente qui ne se peut faire que du consentement des parties; mais la subrogation ne requiert point le consentement du créancier; c'est le seul ouvrage de la loi, en conséquence du nouvel emprunt fait par le débiteur, de l'emploi qu'il en fait en l'acquit de la dette, & la déclaration qu'il fait dans la quittance de remboursement, que c'est des deniers provenans de ce nouvel emprunt, qu'il fait ce remboursement. Ce qui a été fort sagement établi.

La raison est, que si pour la subrogation le consentement du créancier étoit requis, elle deviendroit inutile, par le refus que feroit le créancier, en recevant son dû, de subroger en son lieu & place celui qui auroit fourni ses deniers pour le rembourser au nom de son débiteur.

D'ailleurs le débiteur est, pour ainsi dire, le créateur de l'hypothèque qu'il a constituée à l'ancien créancier, & comme il ne la lui a pas donnée pour toujours, mais seulement tant que la dette qui est le fondement & la cause subsistera, le
débiteur

débiteur est le maître de lui ôter cette hypothèque pour la donner à un étranger ; & cette hypothèque que le débiteur donne ainsi au nouveau créancier , est la même que l'ancien avoit avant qu'il fût payé.

La loi première , au code , *tit. de his qui in priorum creditorum locum succedunt* , porte que ceux qui prêtent leurs deniers à quelqu'un pour payer quelque créancier , ne succèdent pas toujours à ces hypothèques , & que cela n'a lieu que lorsque celui qui prête ses deniers , les donne à condition qu'il succédera à l'ancien créancier , & qu'il aura la même hypothèque.

Il est aisé de voir par la décision de cette loi , que pour succéder aux hypothèques d'un créancier , son consentement n'est point nécessaire , puisque cette loi n'en fait pas mention , non plus que les autres loix qui parlent de cette subrogation , comme la loi *arist. 3* , *ff. quæ res pignori* , &c.

L'édit du roi Henri IV , de l'année 1609 , a autorisé cette subrogation faite par le débiteur , sans la participation du créancier , conformément aux loix romaines. Ce grand prince , qui donnoit tous ses soins au soulagement de son peuple , ayant réduit les rentes du denier douze au denier seize , & voulant faciliter aux débiteurs les moyens de trouver de l'argent pour rembourser leurs anciens créanciers , fit cet édit qui porte que , *ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs de rentes constituées au denier douze , avec stipulation expresse de succéder aux hypothèques des créanciers , qui seront acquittés de leurs deniers , & desquels iceux deniers se trouveront employés à l'acquit desdites rentes & arrérages d'icelles , par déclaration qui sera faite par leurs débiteurs de l'acquit & rachat , seront & demeureront subrogés aux droits , hypothèques , noms , raisons & actions desdits anciens créanciers , sans autre cession ni transport d'iceux.*

Cet édit est conforme à la disposition du droit romain ; il ajoute seulement que lors du paiement fait à l'ancien créancier , il faut que le débiteur déclare de qui procedent les deniers.

En conséquence de cet édit , il a été rendu au parlement de Paris un arrêt en forme de règlement le six de juillet mil six cent quatre-vingt-dix , qui porte que , *pour succéder aux actions , droits , hypothèques & privileges d'un ancien créancier , sur qui les biens de ceux qui sont obligés à la dette , ou de leurs cautions ,*

Et pour avoir droit de les exercer, ainsi & en la maniere que lesdits créanciers l'auroient pu faire, il suffit que les deniers du nouveau créancier soient fournis à l'un des débiteurs, avec stipulation faite par acte passé pardevant notaires, qui précède le payement, ou qui soit de même date, que le débiteur employera lesdits deniers au payement de l'ancien créancier; que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui tiendra lieu, lesquels seront aussi passés pardevant notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par justice.

Cet arrêt n'ajoute rien de nouveau, ni à la disposition du droit romain, ni à l'édit de 1609, pour ce qui regarde la subrogation qui se fait par le débiteur aux droits & hypothèques de l'ancien créancier sans sa participation, si ce n'est par rapport à la forme, en ce qu'il ordonne que les actes soient passés pardevant notaires; ce qui paroît nécessaire pour empêcher les fraudes qui pourroient se faire par des antيدات.

Mais cet arrêt a fait une grande nouveauté, en ce qu'il ordonne que le créancier subrogé suivant la forme prescrite par icelui, succede à tous les droits, privileges & hypothèques de l'ancien créancier, non seulement sur les biens du débiteur qui subroge, mais encore sur les biens de tous ceux qui sont obligés à la dette, ou de leurs cautions, sans qu'il soit besoin du consentement de la caution, ou des coobligés.

La décision de cet arrêt est peu conforme aux principes du droit romain, qui permettent au débiteur de rendre par son fait la condition de ses coobligés ou de ses cautions plus mauvaise: or c'est la rendre plus mauvaise, que de lui donner sans son consentement un créancier qui peut être plus dur & plus fâcheux que n'étoit l'ancien.

De plus, le débiteur qui a reçu l'argent peut bien subroger contre lui, parce qu'il est le maître de l'hypothèque qu'il a créée sur ses biens; mais n'étant pas le maître des hypothèques que ses coobligés ou que ses fidéjusseurs ont créées ou constituées sur leurs biens, il ne paroît pas raisonnable qu'il puisse disposer de ses hypothèques, & les donner à un nou-

veau créancier ; c'est pourquoi il paroît qu'il ne peut accorder la subrogation que contre lui seul , & non pas contre eux.

Ce fut sur ces raisons que le parlement de Rouen observe sur ce fait une jurisprudence contraire, qu'il a introduite par un arrêt du 6 avril 1666, dans l'article 132. *Que l'obligation du plege est éteinte, quand la dette est éteinte par le principal obligé ; lequel peut néanmoins subroger celui qui a baillé les deniers pour acquitter la dette, à l'hypothèque sur ses biens seulement, & non sur ceux du plege.*

Lorsque c'est l'ancien créancier remboursé qui consent la subrogation par cession & transport de ses droits, il ne peut y avoir de difficulté que le nouveau créancier ne puisse exercer tous les droits appartenans à l'ancien sur le débiteur, & sur ses coobligés ou cautions, parce qu'il entre au lieu & place de cet ancien créancier, qui lui a cédé les droits qui lui appartenoient, & dont il a pu disposer à sa volonté ; mais il ne paroît pas être des regies que le créancier subrogé par le débiteur succede à tous les droits, privileges & hypothèques de l'ancien créancier, non seulement sur les biens du débiteur qui subroge, mais encore sur les biens de tous ceux qui sont obligés à la dette, ou de leurs cautions, sans leur consentement. Quoi qu'il en soit, cela a été ainsi décidé par le susdit arrêt de réglemant du parlement de Paris du 6 juillet 1690, qui a force de loi dans tous les lieux de son ressort.

On demande si, avant l'édit de 1609, la subrogation faite par le débiteur sans la participation du créancier étoit en usage. Il est certain qu'elle a eu lieu avant cet édit, comme il paroît par un arrêt du 28 juin 1592, par lequel il fut ordonné que Giraudon seroit payé avant Raguin, quoique Giraudon fût postérieur en date, sans avoir égard à ce que Raguin disoit que, la premiere rente étant rachetée, étoit par conséquent éteinte, & qu'ainsi on ne pouvoit avoir le droit d'un créancier, ni être subrogé à son lieu & place, droits & hypothèques, sans avoir cession de ses droits & actions. La clause du contrat portoit ces mots : *Déclarant ledit de Combet ladite somme de, &c. être pour convertir au rachat de pareille rente qu'il a ci-devant constituée à* au moyen de quoi il consent que ledit Giraudon acheteur soit subrogé aux mêmes droits & hypothèques, qu'étoit ledit, &c. sur les biens dudit constituant,

qui fera tenu lui bailler copie dudit rachat pour sa sûreté dedans demain.

Mais quoiqu'on ait toujours parmi nous tenu pour maxime que le consentement des créanciers n'étoit pas nécessaire pour la subrogation, néanmoins avant cet édit de 1609, on avoit de la peine à trouver des personnes qui voulussent prêter de l'argent pour rembourser les premiers créanciers par une simple stipulation de subrogation faite avec le débiteur sans cession du créancier, parce que l'hypothèque étoit souvent contestée par des créanciers postérieurs; ainsi on appréhendoit d'en courir le risque.

Depuis cet édit, il n'y a pas de difficulté qu'on succède aux droits & hypothèques d'un créancier sans cession de lui, en vertu de la subrogation faite par le débiteur à celui qui paye pour lui; mais pour que cette subrogation de l'ancienne hypothèque se fasse, trois conditions sont aujourd'hui requises.

La première est, que le nouveau créancier en prêtant ses deniers, stipule par le contrat que c'est pour employer en l'acquit de telle dette du débiteur, ou que le débiteur s'oblige d'employer les deniers par lui reçus à un tel acquit.

La deuxième, que ce nouveau créancier stipule aussi qu'il demeurera subrogé aux droits & hypothèques du créancier remboursé, sans quoi il n'y a point de subrogation; ce qui est si vrai, que la subrogation demandée par le débiteur au premier créancier, seroit inutile au second qui ne l'auroit pas expressément stipulée en prêtant ses deniers.

La troisième est, qu'il apparaisse par l'acte ou quittance de remboursement, que c'est des deniers du nouveau créancier que l'ancien a été payé.

C'est la raison pour laquelle il faut que le paiement de la dette ou le rachat de la rente soit fait incessamment, ou que les deniers aient été déposés jusqu'à emploi, quoique cela ne soit pas porté par l'édit; autrement il n'y auroit point de subrogation, parce que les deniers seroient présumés avoir été employés par le débiteur à toute autre chose: ainsi le nouveau créancier n'auroit hypothèque que du jour qu'il auroit prêté ses deniers; auquel cas il seroit en droit de contraindre son débiteur à le rembourser, faute de lui avoir fait l'emploi dans le tems.

Suivant ce que nous venons de dire, la déclaration que le débiteur est obligé de faire, que le paiement & rembour-

fement est fait des deniers de celui qui a stipulé la subrogation, doit être faite & inférée dans le corps de la quittance du créancier, & il ne suffit pas qu'elle soit faite par un acte séparé, comme il est porté par l'arrêt de la cour en forme de règlement rapporté ci-dessus, en date du 6 juillet 1690; cela même avoit auparavant été expressément enjoint par un arrêt de règlement du 31 août 1676, par lequel il a été fait défenses aux notaires de recevoir des particuliers des déclarations & subrogations d'emprunts de deniers, sinon par les actes qui contiennent les acquits & rachats des dettes qui en seront faits, sur peine de nullité.

La raison est, que si les notaires pouvoient mettre cette déclaration après quelques années, il leur seroit loisible de supposer qu'un créancier auroit prêté ses deniers aux débiteurs, pour l'acquit d'une dette ancienne, quoique cela ne fût pas véritable; ce qui étoit d'autant plus facile anciennement, que l'usage étoit de ne point inférer ces sortes de déclarations dans les quittances, mais de les mettre au bas seulement, après la signature du créancier, par un supplément d'acte qui commençoit ainsi : *Et à l'instant, &c.*

Aujourd'hui si le débiteur obmettoit de faire cette déclaration dans la quittance, elle ne pourroit être utilement faite après; c'est-à-dire, qu'elle ne produiroit aucun effet pour celui des deniers duquel le remboursement auroit été fait, quoique par le contrat fait à son profit, il eût stipulé du débiteur d'être par lui subrogé aux droits de son créancier, & quoique ce débiteur l'eût promis.

Comme pour acquérir la subrogation, il faut nécessairement justifier que le remboursement a été véritablement fait des deniers de celui qui a été subrogé aux droits de l'ancien créancier; ce remboursement doit être fait sur le champ, c'est-à-dire, le même jour que les deniers ont été prêtés pour cet effet, ou un ou deux jours après, ou que les deniers soient déposés jusqu'à l'actuel remboursement. Ordinairement on stipule que le paiement se fera dans trois mois au plus tard.

L'effet de la subrogation est de faire succéder aux droits & hypothèques de l'ancien créancier, celui des deniers duquel le remboursement est fait avec les conditions expliquées ci-dessus.

Mais on demande si la subrogation est réputée faite au préjudice des droits du créancier, qui n'est payé que d'une

partie de sa dette ; comme quand le créancier ne reçoit que la moitié ou autre partie de son dû , ou du principal de sa rente , & que par la quittance il est déclaré par le débiteur , que celui des deniers duquel ce remboursement est fait , seroit subrogé aux droits du créancier qui le reçoit ; ce second créancier peut-il , en vertu de la subrogation , exercer les droits du premier créancier , au préjudice même de ce premier pour ce qui est dû , ou si tous les deux viennent par concurrence ?

Il est certain que le créancier qui a été remboursé d'une partie de son dû , doit être préféré pour le reste de sa dette à celui des deniers duquel il a reçu le remboursement d'une partie de ce qui lui étoit dû , comme il a été jugé par arrêt du 4 juin 1604.

Plusieurs tiennent même que ce premier créancier devoit être préféré au second , quand bien même il auroit consenti la subrogation dans la quittance de remboursement , ou qu'il auroit lui-même fait la cession de ses droits & hypothèques , sans protestation que c'est sans préjudicier à ses droits pour le restant de son dû ,

La raison est , que personne n'est présumé subroger à ses droits contre soi-même & à son préjudice , comme dit M. Godofroy sur la loi 3 , *ff. qui potiores*. Et cela se juge ainsi au parlement de Toulouſe , suivant les arrêts rapportés par M. Cate-lan , tome 2 , liv. 6 , chap. 4.

Cependant le plus sûr est , pour le premier créancier , de faire dans le même acte ses protestations , *que la subrogation sera sans préjudicier à ses droits & hypothèques , & sans concurrence avec lui*.

C'est une clause qui est de conséquence , & que l'on ne doit point omettre pour ôter tout lieu de contestation , empêcher que le nouveau créancier puisse objecter à l'ancien , que faute par lui de s'être expliqué là-dessus , il paroît avoir renoncé à ses droits & hypothèques ; & que si c'eût été son intention de ne pas consentir à la subrogation , il l'auroit déclaré par des protestations qu'il auroit faites au contraire.

Suivant ce que nous venons de dire , le vendeur d'un office ou autre immeuble , ou le créancier qui reçoit son remboursement en différens tems & de différentes personnes , conserve toujours ses hypothèques & privilèges à l'exclusion des créanciers , qui ont prêté leurs deniers , nonobstant la subrogation par lui consentie , quand il a déclaré expressément

que c'étoit fans concurrence avec lui, comme nous venons de le dire.

- Mais on demande si dans ce cas le dernier créancier qui aura prêté ses deniers pour payer ce qui restoit dû au vendeur, & qui sera par lui subrogé en tous ses droits & privileges, sera préféré aux premiers créanciers, qui avoient précédemment prêté leurs deniers avec subrogation consentie par ledit vendeur ?

Il faut dire que dans cette espece le dernier créancier, quoique subrogé en tous les droits & privileges du vendeur, n'acquiert aucun droit de préférence sur les autres, & ne vient que par concurrence avec eux, ce qui est très-équitable.

La raison est, que tous ces créanciers sont dans le même cas, & tirent tous également leur droit de la même cause, c'est-à-dire, de la subrogation au lieu & place du vendeur. A l'égard de ce privilege & de cette préférence que s'étoit réservé le vendeur sur les créanciers qui précédemment au dernier avoient prêté leurs deniers, il faut dire que cette préférence lui étoit personnelle, & que par conséquent elle cesse entièrement par le moyen du paiement de ce qui lui reste dû, au moyen de quoi il ne lui reste aucune action qu'il puisse exercer de son chef.

Il faudroit dire le contraire, si dans l'espece proposée le vendeur ou le créancier cédoit ce qui lui reste du privilégié; car en ce cas le cessionnaire étant subrogé en tous ses droits, pourroit exercer la préférence qu'il se seroit réservée sur les créanciers, qui précédemment sa cession auroient prêté leurs deniers, qu'il auroit reçus en l'acquit du débiteur.

Pour que la subrogation ait lieu dans le contrat de constitution fait au profit du second créancier qui a stipulé l'emploi, après ces mots, *rachetable à toujours, en rendant & payant en une fois & en un seul paiement la somme de, &c. moyennant laquelle ladite rente de, &c. a été constituée*: on met les mots qui suivent, ou autres semblables: *Déclarant ledit constituant qu'il a emprunté ladite somme de, &c. pour employer au rachat de pareille rente de, &c. qu'il a ci-devant constituée au profit de tel; lequel rachat il promet faire dans demain ou dans trois jours; & par la quittance qu'il retirera, déclarer que ladite somme qu'il payera est la même que celle ci-dessus empruntée. Partant ledit a consenti que ledit sieur acquéreur soit mis & subrogé aux mêmes droits & hypotheques qu'avoit ledit sur les biens dudit*

sieur constituant, & sur les héritages qui étoient hypothéqués à la première rente, lesquels ledit vendeur a obligés tant spécialement, comme ils sont ci-dessus déclarés, que généralement audit acheteur. Et promet ledit sieur constituant de fournir audit sieur acquéreur, pour le soutien de ladite subrogation, copie de ladite quittance de rachat avec les pièces qui lui seront remises.

On trouvera, au livre 10 de cet ouvrage, des formules de quittances avec subrogation.

Au reste, il y a des cas où il n'est pas nécessaire de cession ni de subrogation expresse, & où l'on est subrogé de plein droit, *tacito juris intellectū*.

Le premier est, quand un créancier postérieur paye un créancier antérieur à lui, il est subrogé de plein droit à ses hypothèques, suivant la loi 1, *cod. qui potiores*. Un créancier n'est pas véritablement obligé de vendre sa dette à un étranger, ni de le subroger en ses droits, lorsqu'il en reçoit le prix; mais quand c'est un créancier postérieur qui paye un créancier antérieur à lui, il n'est pas considéré comme un étranger à cet égard; & attendu l'intérêt qu'il a à la conservation des biens de son débiteur, les loix romaines lui donnent *jus offerendi*, à l'effet d'entrer dans les droits & hypothèques du créancier antérieur qu'il rembourse, sans qu'il soit besoin pour cela de la cession expresse de ce créancier antérieur; & il peut le contraindre de recevoir son remboursement, à cause de la qualité de créancier qu'il a lui-même. Il en est de même du coobligé, lequel peut obliger le créancier commun de recevoir son remboursement, à cause de sa qualité de débiteur; d'autant que tout débiteur a la faculté de se libérer, si ce n'est dans les cas exceptés, comme au cas du débiteur d'une rente foncière non rachetable, & autres. Le créancier peut aussi être contraint de céder ses actions à celui des coobligés qui le rembourse; & quand même le coobligé n'auroit point stipulé la cession des actions du créancier à qui il auroit fait le remboursement, cette cession seroit, suivant l'avis de la plupart des docteurs, suppléée par le moyen d'une convention tacite. Cependant il est toujours bon de stipuler la cession, pour éviter tout procès.

Le deuxième est, lorsqu'on acquiert un héritage à la charge que les deniers seront employés à l'acquit des dettes du vendeur, ou que l'acheteur paye lui-même les créanciers du prix de la vente; pour lors il est subrogé de plein droit aux hypothèques

hypothèques des créanciers qu'il a remboursés, sans qu'il soit besoin de cession ni de subrogation. *L. 1. ff. qui potiores. L. 3. cod. de his qui in prior. creditor. loc. succed.* La raison est, que l'acquéreur acquittant les dettes de son vendeur du prix de la vente, il y a convention tacite entre le débiteur qui vend & l'acheteur, pour que l'acheteur soit subrogé aux droits des créanciers qu'il rembourse. Néanmoins, pour plus grande sûreté, on a coutume de stipuler la subrogation en payant par l'acquéreur les créanciers de son vendeur, quoiqu'elle soit acquise de plein droit sans convention, parce que l'édit de 1609 ne s'entend qu'au cas du prêt fait au débiteur pour rembourser ses créanciers.

Le troisième est, quand les deniers de la femme du débiteur ont été employés à payer les anciens créanciers de son mari, elle est subrogée de droit à leurs privilèges & hypothèques, parce qu'elle est en quelque manière considérée comme un créancier qui paye les créanciers antérieurs, ainsi que le tient Duperier, liv. 3, question 3. Cependant l'auteur du traité des subrogations, chapitre 12, nombre 42, distingue entre les dettes & les rentes : à l'égard du rachat des rentes, il demeure d'accord que la stipulation n'est pas nécessaire; mais à l'égard des dettes, il prétend que la stipulation est requise, & que sans elle il n'y a point de subrogation.

Le quatrième est, si un héritier bénéficiaire paye de ses deniers les dettes de la succession, il entre de plein droit au lieu & place des créanciers qu'il a payés. Il en faut dire de même du curateur à une succession vacante, qui en paye les dettes de ses deniers, quoiqu'il n'y ait ni cession, ni subrogation.

Le cinquième est, lorsque l'héritier grevé de substitution paye les dettes du défunt de ses propres deniers, il a le même privilège, *quia solvit invitus*. Il faut dire, par la même raison, que la caution qui paye forcément la dette du principal débiteur, entre de plein droit dans les hypothèques du créancier. La même chose a lieu, lorsque par ordonnance du juge il est ordonné qu'un particulier payera pour & en l'acquit du débiteur; en ce cas la subrogation a lieu *ex potestate juris* au profit de celui qui a fait un tel remboursement.

C H A P I T R E V.

*Formules de transports.**Transport avec garantie d'une somme due par obligation.*

FUT présent Louis demeurant lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Joseph demeurant à ce présent & acceptant, la somme de due audit Louis par Jean suivant l'obligation qu'il lui en a passée pardevant le à l'effet de quoi ledit Louis a présentement délivré audit Joseph le brevet de ladite obligation, le met & subroge en tous ses droits & hypotheques, pour par lui recevoir ladite somme de que ledit Louis reconnoît avoir reçue dudit Joseph, qui la lui a payée & réellement délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, présens les notaires soussignés, dont, &c. quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Clause d'acceptation de transport, qui se met quand celui sur qui l'on transporte est présent.

A ce faire étoit présent ledit Jean demeurant lequel a accepté ledit transport, & se le tient pour bien & dûement signifié, promet & s'oblige de payer ladite somme de audit Joseph, dans les tems portés en ladite obligation. Et pour l'exécution, &c.

Transport plus libellé, aussi avec garantie.

FUT présent Charles, &c. marchand demeurant à, &c. lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Pierre, &c. demeurant, &c. à ce présent & acceptant, la somme de trois cent cinquante livres à lui due par Michel, &c. marchand à Paris, par obligation passée, &c. pour les causes y portées, comme aussi cede & transporte avec pareille garantie que dessus, les intérêts de ladite somme de, &c. frais & dépens, le tout adjugé audit cédant par sentence du, &c. à l'effet de quoi ledit cédant a mis ès mains dudit cessionnaire ladite obligation & sentence étant en parchemin, avec les pieces & procédures faites pour avoir paiement de ladite somme principale & intérêts, dont il le fait porteur, l'a mis & subrogé en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour par ledit cessionnaire faire & disposer, &c. Ce transport fait moyennant & pour demeurer quitte par ledit cédant envers ledit cessionnaire de pareille somme de trois cent cinquante livres, qu'il lui doit pour marchandise vendue & livrée par ledit cessionnaire, portée par ses promesses à lui présentement rendues comme nulles, au moyen des présentes,

& bon payement pour les intérêts & dépens, que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit cessionnaire, dont il est content, &c. *Election & domicile à cause de la garantie.*

Transport avec garantie de plusieurs sommes.

FUT présent R. Roy demeurant lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir, même payer, faite y auroit de payement de quelques-unes des sommes ci-après déclarées par les débiteurs d'icelles, après un simple commandement, sans aucunes poursuites, discussion ni diligence, si bon ne semble à Jean de Troye demeurant à ce présent & acceptant, la somme de six cent quarante livres; savoir, cent quarante livres dues audit cédant par G. Dumont & Marie sa femme, par leur obligation solidaire qu'ils ont passée au profit dudit Roy, devant le deux cent livres, aussi à lui dues par M. le F. veuve de N. Fanfille pour les causes portées en son obligation passée, tant en son nom, que comme mere & tutrice de ses enfans mineurs, pardevant le trois cent livres dues audit Roy par Louis aussi pour les causes portées en l'obligation par lui passée à son profit pardevant le à l'effet de quoi ledit cédant a présentement délivré & mis ès mains dudit cessionnaire les brevets originaux desdites obligations, le met & subroge en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypothèques, pour par lui recevoir lesdites sommes, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant pareille somme de six cent quarante livres, que ledit cédant confesse avoir reçue dudit cessionnaire, qui la lui a payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, présens lesdits notaires, dont quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre transport avec garantie.

FUT présent Jean Canus, maître ferrurier à Paris, y demeurant lequel a cédé & transporté, & promet garantir, fournir, &c. à maître Jacques Foucault, demeurant à ce présent & acceptant, la somme de cent livres à prendre en celle de quinze cent livres due audit cédant, pour ouvrages de ferrurerie par lui faits pour madame B. en une maison sise à Paris, rue appartenante à ladite dame, où elle est demeurante, & suivant les mémoires arrêtés par ladite dame à ladite somme, qu'il a représentés, & lui a à l'instant rendus, après avoir été par ledit cédant certifiés véritables, & à sa réquisition paraphés desdits notaires souffignés: desquels mémoires le cédant promet aider ledit Foucault toutes fois & quantes il l'en requerra, à peine, &c. le met & subroge en son lieu & place, droits, noms, raisons, actions & privileges, pour par lui recevoir ladite somme de cent livres, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant & pour demeurer quitte par ledit Canus envers ledit Foucault de pareille somme de cent livres qu'il lui doit, suivant deux obligations qu'il

lui a passées pardevant le & sans toute-
fois que l'acceptation du présent transport puisse empêcher ledit sieur ces-
sionnaire de se pourvoir sur les autres biens dudit cédant, faute y auroit
de paiement de ladite somme sus cédée, ni préjudicier à ses droits, ac-
tions & hypotheques à lui acquis par lesdites obligations, qu'il entend
pour cet effet demeurer en leur force & vertu, les grosses en parchemin
desquelles il promet rendre audit cédant aussi-tôt qu'il aura été payé de
ladite somme de cent livres, & par ces mêmes présentes icelui sieur Fou-
cault a déchargé ledit Canus de la somme de trente livres, à déduire sur
celle de soixante livres, qu'il lui doit par son billet sous seing-privé du
laquelle déduction ledit sieur Foucault fait audit Canus,
pour tous les ouvrages de ferrurerie par lui faits en la maison dudit sieur
Foucault sus déclarée. Et pour l'exécution, &c.

Quittance portant transport à un débiteur contre son coobligé.

EN présence des notaires soussignés, Nicolas, &c. ayant droit par trans-
port de Claude, &c. par acte passé devant notaires,
le jour a reconnu & confessé avoir reçu de
Charles, &c. à ce présent, qui lui a présentement payé, compté, nommé
& délivré réellement, présens les notaires soussignés, la somme de, &c. en
quoi ledit Charles s'étoit solidairement obligé avec Jacques envers ledit
Claude, pour les clauses portées en leur obligation passée devant
notaires, le jour de laquelle somme ledit Nicolas
s'est contenté, & en quitte ledit Charles & tous autres; auquel en ce fai-
sant ledit Nicolas a présentement remis & délivré ladite obligation, sen-
tence & procédure qui s'en est ensuivie, ensemble ledit transport, pour
en vertu desdites pieces se pourvoir contre ledit Jacques son coobligé, &
autres qu'il appartiendra, tant pour le recouvrement de la moitié de ladite
somme principale, que pour lesdits intérêts, frais & dépens; & en tant que
besoin est ou seroit, il lui fait par ces présentes toutes cessions & transports
nécessaires, sans toutefois aucune garantie, restitution de deniers, ni re-
cours quelconques, sinon de ses faits & promesses seulement, le subrogeant
en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques, même des saisies-
arrêts faites sur ledit Jacques, coobligé dudit Charles, faute de paiement
de ladite somme principale, intérêts, frais & dépens, pour par ledit Charles
en faire & disposer ainsi que bon lui semblera, &c.

*Transport d'une somme contenue en un billet, avec garantie
pour demeurer quitte de loyers.*

FUT présent lequel a cédé & transporté, & promet garantir,
fournir & faire valoir, même payer, &c. à Jean demeurant
à ce présent & acceptant, la somme de cent cinquante livres,
à prendre & faisant partie de celle de deux cent livres, contenue au billet
du sieur Louis daté du pour les causes y portées, pour
par ledit cessionnaire le recevoir, ou autrement en faire & disposer comme
il avisera, à l'effet de quoi ledit cédant lui a présentement délivré ledit

billet, après avoir été de lui paraphé, & à sa requisition des notaires soussignés, dont il le fait porteur, & le met & subroge en ses droits. Ce transport fait pour demeurer par ledit cédant quitte envers ledit cessionnaire de tous les loyers jusqu'à ce jour, & qui échéront ci-après jusqu'à concurrence de pareille somme de cent cinquante livres, d'une piece de terre que ledit cédant tient à loyer dudit cessionnaire. Et pour l'exécution, &c.
NOTA. Il faut que le billet soit contrôlé.

Obligation portant transport avec garantie.

FUT présent Charles, &c. marchand demeurant à, &c. lequel reconnoît devoir à Jacques, &c. marchand, bourgeois de, &c. à ce présent & acceptant, la somme de cinq cent livres, pour vente de marchandise fournies par ledit Jacques audit Charles, dont il lui avoit fait deux promesses, présentement rendues comme nulles moyennant ces présentes, laquelle somme il promet payer d'hui en deux mois préfix. Et pour accélérer le paiement de ladite somme, ledit Charles a cédé & transporté audit Jacques, à ce présent & acceptant, pareille somme de cinq cent livres à lui due; savoir, trois cent livres par Gervais, &c. par promesse du jour, &c. & deux cent livres à lui aussi dues par Jean, &c. par autre promesse du jour, &c. pour les causes mentionnées esdites promesses, lesquelles duement contrôlées le par ledit Charles a présentement remises es mains dudit Jacques acceptant, le mettant & subrogeant en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour en faire & disposer à sa volonté, & recevoir le paiement desdites deux sommes, sans néanmoins que ledit transport & consentement ci-dessus puisse empêcher ledit sieur Jacques de se pourvoir sur les autres biens dudit Charles, après le terme ci-dessus expiré, ni que ledit Jacques soit tenu de veiller à la sûreté desdites deux sommes, ni faire aucune poursuite, sinon une simple signification des présentes, si bon lui semble. Et à cet effet ledit Charles a retenu copies collationnées par les notaires soussignés, desdites deux promesses, promettant ledit Jacques-païder des originaux, en cas de besoin: car ainsi a été accordé, &c. Et pour l'exécution des présentes, ledit Charles a élu son domicile, &c.

Rétrocession au dos d'un transport.

Ledit Charles nommé de l'autre part, rétrocede par ces présentes purement & simplement, sans garantie que de ses faits & promesses, audit Jacques, aussi sus-nommé, à ce présent & acceptant, la somme de cinq cent livres, que ledit Jacques lui avoit transportée avec toute garantie, même de rendre & payer après un simple commandement, à prendre sur Claude, ainsi qu'il est porté audit transport, pour les causes y contenues. Ce faisant, ledit Charles a remis & subrogé ledit Jacques en son premier lieu, droits, noms, raisons & actions, & lui a remis es mains l'obligation dudit Claude, mentionnée par ledit transport, pour en faire & disposer par ledit Jacques à sa volonté, & comme de chose à lui appartenante;

cette rétrocession faite moyennant pareille somme de cinq cent livres ; que ledit Charles reconnoît avoir reçue dudit Jacques ce jourd'hui, dont, &c. au moyen de quoi les parties sont en tel & semblable état qu'elles étoient avant ledit transport, jurant & affirmant ledit Charles n'avoir reçu aucune chose sur icelui. Promettant, &c.

Rétrocession pure & simple d'un transport.

FUT présent Denis, &c. lequel a rétrocedé par ces présentes, sans garantie que de ses faits, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, la somme de cinq cent livres, que ledit Jacques lui avoit cédée par transport passé devant, &c. à prendre sur Vincent, &c. suivant sa promesse mentionnée audit transport, & outre rétrocedé, comme dessus, audit Jacques, ce acceptant, tous les intérêts de ladite somme de cinq cent livres, frais & dépens, le tout adjugé audit Denis par sentence de, &c. ensemble les frais & mises d'exécution, &c. A ces fins ledit Denis a présentement rendu audit Jacques ladite promesse dudit Vincent, le transport dudit Jacques, au bas duquel est la signification d'icelui faite audit Vincent, & ladite sentence, le tout ci-dessus daté, l'a mis & subrogé en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, & aux droits dudit Denis, pour en disposer à sa volonté. Cette rétrocession & transport faits, tant moyennant pareille somme de cinq cent livres de principal, que bon payement & satisfaction desdits intérêts, frais & dépens ; le tout que ledit Denis reconnoît lui avoir été rendu & payé par ledit Jacques, &c. dont il est content, & en quitte ledit Jacques & tous autres. Promettant, &c.

Autre rétrocession à cause de l'insolvabilité du débiteur.

FUT présent Charles, &c. lequel a dit que Jacques, &c. lui ayant ci-devant fait transport, avec promesse de garantir, fournir & faire valoir, de la somme de cinq cent livres due par Claude, &c. & sa femme, portée par obligation passée au profit dudit Jacques devant, &c. moyennant & pour demeurer quitte envers ledit Charles de pareille somme qu'il lui devoit par promesse, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit transport passé, &c. ledit Charles auroit obtenu sentence de condamnation de ladite somme, & fait exécuter les meubles dudit Claude & sa femme, à laquelle exécution & transport d'iceux seroient survenus plusieurs créanciers opposans, sur quoi seroit intervenu sentence de, &c. par laquelle auroit été ordonné que lesdits meubles seroient vendus, & les deniers en provenans délivrés à Pierre, &c. après avoir par ledit Charles fait faire réellement une maison sise à Paris, rue, &c. appartenante audit Claude de son propre, & sur les criées & décrets seroient intervenus plusieurs opposans qui aborboient la valeur de ladite maison : & ledit Claude ayant interjeté appel desdites saisies & criées, & enfin ladite maison ayant été décrétée & adjugée à Jean, &c. pour la somme de la quelle n'auroit pas été suffisante, à beaucoup près, pour payer lesdits créanciers & les frais de justice, & n'avoient lesdits Claude & sa femme autres biens, de sorte que lesdits créanciers auroient été obligés, sur l'espérance que

lesdits Claude & sa femme se remettroient en leur trafic, de leur remettre la moitié de leurs dettes, & de leur donner délai de cinq ans pour payer l'autre; & comme il n'y avoit espérance d'être par eux ledit Charles payé du transport à lui fait par Jacques, icelui Charles auroit été obligé de recourir contre ledit Jacques, qu'il auroit sommé de lui rendre & payer ladite somme de cinq cent livres, intérêts d'icelle, frais & dépens par lui faits à la poursuite de ladite discussion, dommages & intérêts. Sur quoi les parties ont fait & accordé ce qui suit: savoir, que ledit Charles a rétrocedé & transporté par ces présentes audit Jacques, ce acceptant, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, ladite somme de cinq cent livres de principal, intérêts d'icelle, frais & dépens, dommages & intérêts à recouvrer contre lesdits Claude & sa femme: a remis & subrogé ledit Jacques en son premier lieu & droits qu'il avoit avant ledit transport, même au lieu & place dudit Charles, auxdits intérêts, frais & dépens, dommages & intérêts à lui dus & adjugés par lesdites sentences susdatées & mentionnées: & à cette fin a rendu & mis ès mains dudit Jacques présentement ladite obligation, transport d'icelle par lui fait audit Charles, sentences obtenues contre lesdits Claude & sa femme, le tout susmentionné, avec toutes les pièces & procédures qu'il avoit concernant ce que dessus, pour en recouvrer le paiement, s'il peut, à ses risques, périls & fortunes, frais & dépens contre lesdits Claude & sa femme, & autres qu'il appartiendra, excepté contre ledit Charles, & autrement en faire & disposer par ledit Jacques, comme il avisera, le tout moyennant la somme de cinq cent livres payable, &c.

Transport sans garantie.

FUT présent Pierre demeurant lequel cede & transporte par ces présentes, sans néanmoins aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconque, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être, à Denis à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de six cent livres contenue en l'obligation faite à son profit par Julien le le brevet original de laquelle il a présentement délivré & mis ès mains dudit Denis, dont il le fait porteur, &c. le met & subroge en tous ses droits & hypothèques, sans garantie, comme dit est, pour par lui recevoir ladite somme, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant pareille somme de six cent livres que ledit Pierre confesse avoir reçue dudit Denis, qui la lui a présentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours, en présence des notaires soussignés, &c. dont, &c. quittant, &c. Et pour l'exécution, &c.

Autre transport sans garantie.

FUT présent Charles, &c. lequel a cédé & transporté par ces présentes, sans aucune garantie ni recours, sinon de ses faits & promesses, qui sont que la somme ci-après déclarée lui est légitimement due, & qu'il n'en

a disposé aucunement, ainsi qu'il l'a présentement affirmé à Claude, &c. à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de cinq cent livres due audit cédant par Jacques, &c. par sa promesse en date du jour, &c. & pour laquelle somme ledit Jacques a été condamné envers ledit Charles, ensemble aux intérêts & dépens, par sentence de messieurs les juge & consuls de Paris, du jour, &c. comme aussi cede & transporte sans garantie, comme dessus, lesdits intérêts & dépens portés & adjugés par ladite sentence, laquelle sentence & promesse ledit cédant a mis ès mains dudit acceptant, dont il le fait porteur, l'a mis & subrogé en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour du tout disposer comme bon lui semblera, sans aucuns recours. Ce transport fait moyennant pareille somme de cinq cent livres de principal, bon payement & satisfaction pour les intérêts, frais & dépens, le tout que ledit cédant reconnoît avoir reçu dudit acceptant, dont, &c.

Transport sans garantie d'une somme restante à payer d'une plus grande, par une exécutrice testamentaire, accepté par le cessionnaire, à ses risques, périls & fortunes.

TUT présente dame M. de B. de Pien, veuve de messire N. Monne, demeurante au nom & comme exécutrice du testament & ordonnance de dernière volonté de défunte M. de B. de Pien, comtesse de Remir, reçu par & notaires, le & des deux codiciles étant ensuite, laquelle audit nom cede & transporte, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, qui sont que la somme ci-après est légitimement due, & qu'elle n'en a disposé en faveur de personne, à maître Jouenne, à ce présent & acceptant, à ses risques, périls & fortunes, la somme de deux mille livres, restant à payer par monsieur le marquis de Bord & mademoiselle sa sœur, de celle de quatre mille cent livres, à laquelle se sont trouvés monter les arrérages courus depuis le 8 septembre 1715, jusqu'au jour du décès de ladite dame comtesse de Remir, de la rente de quinze cent livres à elle due par haut & puissant seigneur messire R. de M. marquis de Bord, par contrat passé devant le 25 juin 17 duquel titre nouvel a été passé par défunt messire R. de M. marquis de Bord, père desdits seigneur & demoiselle de Bord, devant le pour par ledit Jouenne recevoir ladite somme sus cédée, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante, au moyen de quoi ladite dame cédante audit nom, a mis & subrogé ledit sieur cessionnaire en tous ses droits & actions, & le subroge en son lieu & place, sans aucune autre garantie que dessus. Ce transport fait moyennant pareille somme de 2000 livres, que ladite dame Monne confesse avoir reçue dudit Jouenne, qui lui a icelle somme présentement payée, comptée & délivrée en louis d'argent & monnoye ayant cours présens, & dont, &c. quittant, &c. Fait, &c.

Transport sous seing privé.

JE cede & transporte, sans aucune garantie, à Maître Louis la somme de deux mille livres, contenue en l'obligation faite à mon profit par J. Richard, tant en son nom, que comme se faisant fort de Louïse sa femme, passée devant le que je lui ai présentement délivrée, pour par ledit sieur Louis recevoir ladite somme, & en disposer comme de chose à lui appartenante, à l'effet de quoi je le subroge en mes droits & hypotheques, sans garantie, comme dit est. Ce transport fait moyennant pareille somme de deux mille livres, que je reconnois avoir reçue dudit sieur Louis, dont je me contente & le quitte. Fait à Paris, le, &c.

Reconnoissance pardevant notaires du transport, ci-devant mise au pied d'icelui, qu'il faut transcrire sur papier timbré auparavant, & l'avoir fait contrôler.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, J. de B. demeurant lequel reconnoît avoir écrit & signé le transport ci-dessus, qu'il a dit contenir vérité, & consent qu'il forte son plein & entier effet; ce que ledit sieur Louis y nommé, à ce présent, demeurant a accepté. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, Fait & passé à, &c.

Transport par un particulier d'un vingtieme d'intérêt à lui appartenant dans une société, ce acceptant pour l'acquéreur d'icelui vingtieme, un autre particulier, comme son procureur.

FUT présent P. Chastes, intéressé en la compagnie du demeurant lequel reconnoît avoir cédé & transporté, avec garantie de ses faits & promesses, au sieur N. Simon, aussi intéressé en ladite compagnie, demeurant à Lyon, absent, J. de Bord demeurant fondé de sa procuration passée devant notaires audit Lyon, le spéciale à l'effet ci-après, contrôlée, & dont l'original certifié véritable par ledit sieur de Bord, paraphé de lui, & à sa requisition, des notaires soussignés, est demeuré annexé à la présente minute, ledit sieur de Bord à ce présent & acceptant pour ledit sieur Simon, ses hoirs, &c. un vingtieme d'intérêt des six appartenans audit sieur Chastes, dans les vingt dont la compagnie dudit & commerce se trouve composée, avec les dix mille livres de fonds capital mis par ledit sieur Chastes dans ladite compagnie & commerce, au sujet dudit vingtieme d'intérêt, ensemble les intérêts, droits de présence, profits & revenus, tant dudit intérêt, que desdites dix mille livres de fonds capital, à compter du dont ledit sieur Chastes s'oblige de donner compte audit Simon, suivant ceux qui seront arrêtés entre eux, & les autres intéressés en ladite compagnie, au sujet de leurdit commerce, & lui remettre les produits de la pro-

priété dudit vingtième en fonds capital vendu, à mesure qu'il les recevra du caissier de ladite compagnie, par laquelle il s'oblige de faire approuver la présente vente, & faire déroger ladite Compagnie, en tant que besoin seroit, au droit de retenue qu'elle a prétendu s'y réserver par un des articles de la société, dudit capital, sur les ventes qui pourroient être faites par les intéressés, même faire consentir ladite compagnie, à la fin du terme courant de ladite société, que le vingtième ci-dessus vendu soit joint & uni aux cinq vingtièmes pour lesquels ledit Simon est intéressé en ladite propriété dudit à peine, &c. le mettant à cet effet en tous les droits, noms, raisons & actions, & le subroge en son lieu & place avec pareille garantie que dessus, pour par lui en jouir, faire & disposer comme il avisera, & de chose à lui appartenante; cette vente faite par ledit sieur Chastes, aux susdites conditions, & outre moyennant la somme de vingt mille livres, que ledit sieur de Bord a des deniers à lui envoyés par ledit sieur Simon, présentement payée, comptée & délivrée audit sieur Chastes, en présence desdits notaires soussignés, en louis d'argent, & dont il est content, & en quitte ledit sieur Simon; promettant ledit sieur Chastes lui faire valoir le susdit vingtième de propriété & commerce de ladite compagnie, & fonds capital de dix mille livres; & pour l'exécution des présentes, ledit sieur Chastes a élu son domicile en ladite demeure; auquel lieu nonobstant, promettant, renonçant. Fait & passé, &c.

Transport de droits successifs, sans garantie.

FUT présent Maître Jacques lequel cede & transporte, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, à Louis à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. tous & tels droits successifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, noms, raisons, actions, rescindans, & rescisoires, & autres qui peuvent appartenir audit sieur Jacques dans les successions de *tel* & *telle* ses pere & mere, à quelques sommes qu'ils puissent monter, & en quelques lieux que le tout se trouve situé, sans aucune exception ni réserve, pour par ledit sieur Louis, sesdits hoirs, &c. en jouir & disposer ainsi que bon leur semblera, & comme de chose à eux appartenante; à l'effet de quoi ledit Jacques subroge ledit sieur Louis en son lieu & place, droits, noms, raisons, actions, privilèges & hypothèques; ce transport fait à la charge, par ledit acquéreur, d'acquitter ledit sieur vendeur de toutes les dettes desdites successions, sans aucune excepter ni réserver, en sorte que ledit sieur vendeur n'en soit aucunement recherché ni inquiété, & outre moyennant la somme de que ledit sieur vendeur confesse avoir reçue dudit acquéreur, dont, &c. quittant, &c. transportant, &c. dessaisissant, voulant, &c. procureur le porteur, donnant, &c. pouvoir, consentant que ledit sieur acquéreur retire les titres & papiers de ceux qui s'en trouveront saisis. Et pour l'exécution, &c.

Ces termes de *rescindans* & *rescisoires*, qui s'emploient dans ces sortes de transports de droits successifs, sont mis à toutes fins, pour donner au cessionnaire, ou à l'acquéreur, tout ce

qu'on a dans la chose cédée ou vendue. La vraie signification est, que le rescindant est la forme, & le rescifoire le fond.

Autre transport de droits successifs, avec garantie.

FUT présent Roger demeurant le quel cede & transporte, & promet garantir de tous troubles & empêchemens concernant ses faits & promesses seulement, à Didier à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. tous les droits mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, qui appartiennent audit cédant dans la succession de défunt son pere, en quelque maniere que ce soit, pour, par ledit sieur acceptant, sesdits hoirs, &c. jouir, faire & disposer desdits droits ci-dessus cédés, comme de chose à lui appartenante; & à cet effet, ledit sieur cédant transporte audit sieur cessionnaire tous droits de propriété, noms, raisons, actions, rescindans & rescifoires, & le subroge en son lieu & place; ce transport fait à la charge, par ledit acquéreur, d'acquitter ledit cédant de la part & portion dont il pourroit être tenu des dettes & charges de ladite succession, si aucune y a, & outre moyennant la somme de deux cent livres, à laquelle les parties sont convenues; laquelle somme ledit acceptant s'oblige de payer audit cédant, lorsqu'il payera la dot de sa fille qu'il est sur le point de marier, lors duquel paiement sera fait mention que ce sont des deniers du présent transport, & auquel paiement lesdits droits demeurent, par privilege spécial, affectés & hypothéqués, & outre ledit acceptant y oblige tous ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre. Promettant ledit Roger faire ratifier ces présentes par Louise Sainfray sa femme, toutes fois & quantes qu'il en sera requis, pour faire laquelle ratification en son absence, il l'autorise dès à présent; élisant les parties leurs domiciles, &c.

Transport de droits successifs, sans garantie, par un frere & sa sœur à leur frere, accepté par lui à ses risques, périls & fortunes, portant réserve & clauses particulieres.

FURENT présens G. Designy & F. Designy sa sœur, fille majeure, demeurans à étant de présent à Paris, logés rue lesquels ont, par ces présentes, cédé & transporté, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, à N. Designy leur frere, demeurant à ce présent & acceptant à ses risques, périls & fortunes, tous & chacun les droits successifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, rescindans & rescifoires, noms, raisons & actions qui pourroient appartenir auxdits cédans, & toutes les prétentions qu'ils pourroient avoir dans la succession de défunt leur aieul maternel, tant au moyen de la substitution par lui faite en faveur desdites parties ses petits-enfans, à l'exception néanmoins, & sans aucunement préjudicier au partage passé entre elles de partie de leurs biens pardevant le & sont cependant

compris en ces présentes les trois rentes demeurées en commun par ledit partage, comme aussi soixante livres de rente en deux parties, étant de ladite substitution, & encore tous les autres droits & créances que lesdits cédans peuvent avoir & exercer sur la succession de défunte Denise Berson leur mere: plus, cedent audit cessionnaire, ce acceptant, sans aucune garantie, comme dessus, les parts & portions qu'ils peuvent prétendre sur les biens immeubles de défunt N. Bretigny leur pere, à cause du douaire coutumier par lui constitué par son contrat de mariage avec ladite défunte Berson, passé devant le sans autres réserves que celles ci-dessus; pour, par ledit cessionnaire, poursuivre le recouvrement des choses ci-dessus cédées, ou autrement en faire & disposer comme de chose à lui appartenante, à l'effet de quoi lesdits cédans l'ont subrogé, sans garantie, comme dessus, en leur lieu & place, droits, noms, raisons, actions, privilèges & hypothèques, même pour rentrer en possession des héritages & rentes sujettes auxdits droits sus-cédés, & faire toutes les choses nécessaires, tant pour revenir contre le contrat par lequel ladite Simonne Desligny est obligée auxdites soixante livres de rente, qu'autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & ainsi que ledit cessionnaire avisera bon être, sans, par lesdits cédans, être aucunement garans des événemens. Ce transport fait moyennant bon payement & satisfaction reçus par lesdits cédans dudit sieur cessionnaire, dont ils se tiennent contens, & l'en quittent. Car ainsi, &c.

Transport de droits successifs, fait par un héritier bénéficiaire.

FUT présent Jean Lebrun, héritier, par bénéfice d'inventaire, de Jean Lebrun son oncle, suivant les lettres par lui obtenues le lequel a, par ces présentes, cédé & transporté à Jean Dubois, demeurant à à ce présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous & chacun les droits successifs mobiliers & immobiliers, fruits & revenus d'iceux, qui lui peuvent appartenir en ladite qualité, à quelque somme qu'ils puissent monter, pour en jouir & disposer par ledit sieur Dubois, sesdits hoirs & ayans cause, en pleine propriété, comme de chose à lui appartenante; à l'effet de quoi ledit sieur Lebrun lui a cédé & transporté tous droits de propriété, raisons & actions, rescindans & rescisoires; le subroge en son lieu & place, & lui a présentement delivré lesdites lettres de bénéfice d'inventaire. Ce transport fait à la charge, par ledit Dubois, d'acquitter, garantir & indemniser ledit sieur Lebrun de toutes dettes passives de ladite succession, & faire en sorte qu'il n'en soit inquiété ni recherche, & en outre moyennant la somme de, &c. comme dessus.

Transport d'arrérages de rente sur la ville.

FUT présent P. Buguenur demeurant à Sureme, lequel a cédé, transporté, & promet garantir, fournir & faire valoir à Jean Putinot demeurant à ce présent & acceptant, la somme de deux cent livres, à recevoir de Monsieur payeur des rentes de l'hôtel de cette ville, pour les six premiers mois de la présente année,

de 400 livres de rente sur les aides & gabelles, constituée au profit dudit Buguenou, par contrat passé devant le à l'effet de quoi ledit Buguenou a présentement délivré & mis es mains dudit Putinot, ainsi qu'il le reconnoît, sa quittance pour lesdits six mois, dont il le fait porteur, & le subroge en ses droits, pour par lui disposer desdites deux cent livres, comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant pareille somme de deux cent livres, que ledit Buguenou confesse avoir reçue dudit Putinot, dont, &c. quittance, &c. Fait & passé, &c.

Transport de rente sur particulier, sans garantie.

FUT présent Charles, &c. lequel a transporté dès maintenant & à tous jours, sans garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, sinon de ses faits & promesses seulement, à Jacques, &c. demeurant à, &c. à ce présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, quatre cent livres de rente annuelle & perpétuelle, rachetable, de la somme de huit mille livres constituée au profit dudit Charles, par Claude, par contrat passé devant avec les arrérages qui en font dus depuis le jour jusqu'à ce jour, ensemble ceux qui échoiront à l'avenir; la grosse duquel contrat ledit Charles a présentement délivrée audit Jacques, de laquelle il le fait porteur, le met & subroge, sans autre garantie que dessus, en son lieu & place, droits, &c. Ce transport fait moyennant, &c.

Autre transport de rente sur particulier, avec garantie.

FUT présente Dame M. S. veuve de Messire O. T. sieur de Lisle, demeurante laquelle cede & transporte, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques, à F. Chevalier demeurant à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. cent livres de rente au principal de deux mille livres, constituée audit défunt sieur de Lisle, par J. de la Croix, maître des comptes, par contrat passé devant le duquel le principal a été employé par quittance passée devant & son confrere, notaires à le au remboursement fait à dame M. L. veuve de M. C. de la Croix, sieur de Fresnoy, de cent livres de rente restant dues de deux cent livres aussi de rente constituée, par ledit sieur de la Croix, à son profit, pour raison de quoi elle est créancière privilégiée sur ledit office de maître des comptes, & concurremment en hypothèque & privilege avec les autres créanciers dénommés au contrat passé entre ledit sieur de la Croix & ses créanciers, devant notaires, le Et outre, ladite dame de Lisle cede & transporte, avec même garantie que dessus, les arrérages dus & échus de ladite rente, depuis le jusqu'à ce jour, & lui a présentement délivré la grosse dudit contrat de constitution, avec expédition en parchemin dudit contrat fait entre ledit sieur de la Croix & ses créanciers, le met & subroge en ses droits, hypothèques & privileges, pour, par lui, jouir & disposer de ladite rente en principal & arrérages, comme de chose à lui appartenante. Ce transport fait moyennant & pour demeurer quitte

par ladite veuve de Lisle & succession dudit sieur son mari, envers ledit sieur Chevalier, de la somme de deux mille cinq cent livres, à quoi montent le principal & arrérages de ladite rente, sur & en déduction de ce qui lui peut être dû par ledit défunt sieur de Lisle & dame sa veuve; transportant, dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. pour l'exécution des présentes, &c.

Transport de rente sur particulier, avec garantie, par un mari & sa femme mineure, qui promettent solidairement fournir & faire valoir la rente, la payer & continuer faute de paiement à l'échéance de chaque année, avec promesse, de la part du mari, de faire ratifier sa femme quand elle sera majeure.

FURENT présens le sieur F. Lecomte, & damoiselle Claude Bonnement sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans lesquels ont cédé & transporté dès maintenant & à toujours, & promettent solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens, fournir & faire valoir en principal & arrérages, même lesdits arrérages payer & continuer annuellement, faute y auroit de paiement par le débiteur ci-après nommé, de la rente ci-après déclarée, un mois après chacune année échue, & une simple sommation faite à personne ou domicile, sans aucunes autres poursuites, si bon ne semble à maître François Gueray, demeurant à ce présent, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, quarante livres de rente au principal de huit cent livres, constituée par Damoiselle M. Allye, lors fille majeure, à présent veuve du sieur Rouil, au profit du sieur P. Bonnement & à damoiselle L. M. sa femme, pour les causes portées au contrat passé devant le laquelle rente appartient présentement auxdits Lecomte & sa femme, comme ayant été par elle apportée par leur contrat de mariage passé devant le la grosse duquel contrat de constitution avec extrait dudit contrat de mariage, lesdits Lecomte & sa femme ont présentement délivré audit sieur acquéreur, dont ils le font porteur & le subrogent en leurs droits, hypothèques & privilèges, pour, par lui, jouir de ladite rente en principal & arrérages, à commencer du premier du présent mois, & en disposer comme de chose à lui appartenante; ce transport fait moyennant pareille somme de huit cent livres pour le principal de ladite rente, & pour lesdits arrérages, bon paiement & satisfaction, le tout que lesdits Lecomte & sa femme confessent avoir reçu dudit acquéreur, qui leur a été comptée, nombrée & délivrée en louis d'argent & monnoie, &c. dont, &c. quittant, &c. transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et attendu que ladite Marie Bonnement est encore mineure, ledit sieur son mari s'oblige de lui faire ratifier, & la faire d'abondant obliger solidairement avec lui, à l'entière exécution du présent transport, si-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, qui fera dans, &c. & en fournir acte en bonne forme audit sieur acquéreur, huitaine après, à peine, &c. Et pour l'exécution, &c.

Transport de rente sur particulier, sans garantie, moyennant une somme, dont on ne paye qu'une partie; & le surplus, on le promet payer dans le tems convenu.

FUT présent C. de Pont lequel cede & transporte dès maintenant & à toujours, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, au sieur L. de Pont, demeurant à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. onze livres un sol onze deniers de rente, au principal de deux cent vingt-une livres un sol huit deniers, due audit cédant par la succession & héritiers de mademoiselle de Guise, pour sa part d'une plus grande rente constituée au profit dudit sieur cédant & de ses cohéritiers par ladite damoiselle de Guise, par contrat passé devant notaires, le copie collationnée duquel ledit cédant promet fournir incessamment audit sieur acquéreur, & le subroge en ses droits, noms, raisons, actions, privileges & hypotheques, pour, par ledit acquéreur, lesdits hoirs, &c. jouir de ladite rente, à commencer de ce jourd'hui, & en disposer comme de chose leur appartenante; ce transport fait moyennant pareille somme de deux cent vingt-une livres un sol huit deniers, en déduction de laquelle ledit sieur cédant confesse avoir reçu dudit acquéreur, qui lui a présentement & à la vue desdits notaires, baillé, &c. celle de cent cinquante livres, dont, &c. quittant, &c. transportant, &c. dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & pour les soixante-onze livres un sol huit deniers restant, ledit sieur L. de Pont s'oblige de les payer audit sieur C. de Pont, en sa maison, ou au porteur, &c. d'hui en trois mois, à peine, &c. au paiement de laquelle somme lesdites onze livres un sol onze deniers demeurent spécialement & par privilege affectés & hypothéqués; & outre ledit sieur L. de Pont y oblige & hypotheque tous ses biens meubles, &c. sans qu'une obligation déroge à l'autre, élisant les parties, &c.

Acceptation de transport par le débiteur.

FUT présent A. demeurant lequel, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du transport passé ce jourd'hui devant lesdits notaires par B. au profit de N. de la somme de huit cent livres, & des intérêts qui de cedit jour courront & écherront, le tout dû & à prendre, tant sur ledit A. que sur C. solidairement obligés, ainsi qu'il est énoncé audit transport, a volontairement ratifié, confirmé & approuvé ledit transport, l'accepte & le tient pour à lui bien & duement signifié; en conséquence, promet & s'oblige solidairement avec ledit C. sans division ni discussion, payer ladite somme de huit cent livres, & les intérêts qui courront de cedit jour sur le pied du denier vingt jusqu'à parfait paiement audit sieur N. ou au porteur en sa maison de cette ville de Paris, à sa volonté & premiere requisition, à peine, &c. & ce nonobstant toutes saisies & arrêts qui pourroient arriver, attendu que c'est à sa priere & pour lui faire plaisir, que ledit sieur N. a accepté ledit trans-

Transport de droits successifs à la veuve de celui de la succession duquel il s'agit.

FURENT présens Cancienne Martinot, veuve de Mathias Renard, sacristain de la Paroisse de S. Germain de Dourdan, y demeurant ordinairement, étant ce jour à Paris, logée chez la veuve Martinot ci-après nommée.

François Martinot, vigneron de la Forêt-le-Roi proche Dourdan, étant aussi ce jour à Paris logé chez ladite veuve Martinot.

Charles Martinot, aussi Vigneron dudit lieu de la Forêt-le-Roi, y demeurant, étant aussi ce jour à Paris, logé chez ladite veuve Martinot.

Et Michel Bonnot, tailleur d'habits, demeurant à Richarville, près Dourdan, étant aussi ce jour à Paris, logé chez ladite veuve Martinot, tant en son nom, que comme Procureur de François Martinot, sa femme, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, par laquelle il l'a autorisée, passée devant notaire royal à Dourdan, en présence de témoins; l'original de laquelle, contrôlé audit lieu, est demeuré ci-joint, après avoir été certifié véritable & paraphé par ledit Bonnot, en présence des notaires soussignés.

Lesdits Cancienne Martinot, François Martinot, Charles Martinot, & François Martinot, freres & sœurs, seuls héritiers chacun pour un quart de Jean-Baptiste Martinot, maître boulanger à Paris, leur frere.

Lesquels ont, par ces présentes, cédé & transporté, sans aucune garantie que de leurs faits & promesses, à Marie Bonnard, veuve dudit Jean-Baptiste Martinot, demeurante à Paris, rue & paroisse S. Severin, à ce présente & acceptante, acquéreur pour elle, ses hoirs & ayans cause, tous les effets de la succession dudit défunt sieur Martinot leur frere, contenus en l'inventaire d'iceux, fait après son décès, par l'un des notaires soussignés, & son confrere, le & jours suivans, consistant en meubles, marchandises & vaisselle d'argent, compris audit inventaire; plus, en cinquante-une livres dix - sept sols six deniers de rente, sur les aides & gabelles, au principal de deux cent soixante - quinze livres, constituée par contrat passé devant & son confrere, notaire à Paris, le à Guillaume-Simon Savalon, maître boulanger, & Charlotte Lelouche sa femme, qui l'ont depuis transporté audit défunt sieur Martinot; plus, en quelques dettes actives dues par divers particuliers, ainsi qu'il a été déclaré audit inventaire; & généralement tous les droits desdits héritiers dans la succession dudit Martinot, à l'exception de la somme de deux cent livres, due à ladite succession par le sieur Fourmet, suivant son billet inventorié sous la cote six de l'inventaire fait après le décès de Jeanne-Michelle Perdoux, première femme dudit sieur Jean-Baptiste Martinot, par M^e & son confrere, notaires à Paris, le le contenu auquel billet les héritiers se réservent.

Pour par ladite veuve Martinot & ses ayans cause jouir, faire & disposer de tous lesdits effets, toucher & recevoir toutes lesdites dettes actives, & disposer de ladite partie de rente sur les aides & gabelles, tant en principal, qu'arrérages échus ou à écheoir à leur volonté, & comme de chose appartenante à ladite veuve Martinot, au moyen des Présentes; à l'effet

de quoi lesdits héritiers la mettent & subrogent sans garantie, en tous leurs droits, lui transportent tous droits de propriété.

Ce transport fait à la charge, par ladite veuve Martinot, de payer & acquitter, ainsi qu'elle s'y oblige, toutes les dettes de ladite succession, & d'en garantir & indemniser lesdits héritiers, en sorte qu'ils ne soient à cette occasion aucunement inquiétés ni recherchés.

Plus, pour demeurer quittes, par lesdits héritiers, envers ladite veuve Martinot, & la remplir de sa dot, de son douaire, de son préciput, & de la donation de deux mille livres, faite à son profit, par ledit défunt sieur Martinot son mari; le tout résultant de son contrat de mariage, passé devant

& son confrere, notaires à Paris, le insinué le
ensemble du deuil que lesdits héritiers étoient obligés de lui fournir, au moyen de quoi, ladite veuve Martinot quitte & décharge lesdits héritiers de toutes choses à ce sujet; mais aussi à condition qu'après le décès de ladite veuve, sa succession ne sera point tenue de rendre auxdits héritiers le douaire de six cent livres, qui lui a été constitué par son contrat de mariage susdaté.

Et enfin, ledit transport est fait moyennant la somme de six cent cinquante livres, en déduction de laquelle ladite veuve Martinot a présentement payé auxdits héritiers Martinot celle de deux cent livres, dont quitte: à l'égard des quatre cent cinquante livres restant, elle promet & s'oblige de les payer auxdits héritiers, es mains de ladite veuve Renard, ainsi que le consentent les autres, en deux paiemens égaux, le premier dans quatre mois de ce jour, & le second cinq mois après, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, à quoi les effets présentement cédés demeurent spécialement affectés, & outre elle y affecte tous ses biens, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Si, aux lettres de ratification que ladite veuve obtiendra pour raison de ladite partie de rente, il se trouve des oppositions procédantes du fait personnel desdits héritiers, ils seront tenus & s'obligent d'en fournir mainlevée aussi-tôt la dénonciation qui leur en aura été faite en leur domicile, ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Déclarent lesdites parties que, dans les biens de ladite succession présentement cédés, il n'y a aucuns immeubles en fonds de terre, sujets au droit de centième denier.

Reconnoissent lesdits héritiers, que ladite veuve Martinot leur a remis ledit billet dudit Fourmet, excepté du présent transport, & consentent qu'elle conserve tous les autres titres & pièces dont elle a été chargée par la clôture dudit inventaire.

Et, pour l'exécution des présentes & dépendances, ladite veuve Jeanne Martinot a élu son domicile en sa demeure susdite, & lesdits héritiers ont élu le leur en l'étude dudit l'un des notaires soussignés; auxquels lieux promettant, obligeant, renonçant, &c.

Transport & délaissement des héritages & rentes promises en faveur de mariage.

FURENT présens Jacques, &c. & Catherine, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. lesquels pour satisfaire au contrat de mariage de Charles & Marie leur fille, passé devant les notaires soussignés, le jour ont cédé & transporté dès maintenant & à toujours, & promettent solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles, &c. fournir & faire valoir, en principal & arrérages, les rentes ci-après déclarées, même lesdits arrérages payer & continuer, faute de paiement par les débiteurs, de quartier en quartier, après un simple commandement, sans autres poursuites, discussion ni diligence, si bon ne semble auxdits Charles & Marie sa fiancée, qu'il autorise en tant que faire le peut, à ce présens & acceptans pour eux, leurs hoirs & ayans cause, pour fortir nature de propre, au desir dudit contrat de mariage, à ladite Marie & aux siens de son côté & ligne; c'est à savoir la maison où pend pour enseigne fise rue échue à ladite Catherine par les successions de ses pere & mere : plus, trois cent livres de rente rachetable de six mille livres, constituée au profit desdits Nicolas & Catherine, par Jacques & Françoise sa femme solidairement, pour les causes portées au contrat passé, &c. pour de ladite maison & rente jouir, faire & disposer par lesdits futurs époux, leurs hoirs ou ayans cause, dès cejourd'hui, comme bon leur semblera, & de chose à eux appartenante; à l'effet de quoi lesdits Nicolas & Catherine ont dès à présent subrogé lesdits futurs époux en leur lieu & place, droits de propriété, privileges, noms, raisons & actions; & leur ont présentement délivré la grosse en parchemin dudit contrat de constitution, avec *telles & telles pieces*, concernant la propriété de ladite maison de de toutes lesquelles pieces lesdits futurs époux en quittent & déchargent lesdits sieur & demoiselle pere & mere de ladite future épouse, desquels ils seront tenus d'en aider en cas de besoin, transportant, dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. consentant lesdites parties, que des présentes mention sommaire soit faite par tous notaires requis sur la minute & l'expédition dudit contrat de mariage. Promettant, &c.

Lorsque les titres de la maison donnée sont communs avec d'autres maisons & héritages retenus par les pere & mere, ils les retiennent aussi, à la charge d'en aider leurs enfans, en cas de besoin; & la clause qui en fait mention se peut mettre ainsi qu'il suit :

Les titres de propriété de laquelle maison sont restés ès mains desdits sieur & damoiselle, &c. pere & mere, attendu qu'ils leur sont communs pour la maison attenant à eux appartenante, aussi échue à ladite damoiselle

Catherine, par lefdites fuccellions de ses pere & mere; à la charge toutefois d'en aider lefdits fleur & damoifelle futurs époux, en cas de befoin, fous récépiffé.

Transport en forme de donation.

FUT présent Louis, &c. demeurant, &c. lequel defirant reconnoître les foins particuliers que prend journallement Denis de la Tuillerie fon neveu en toutes fes affaires, lui a transporté par ces présentes, avec toute garantie, même en cas d'infolvabilité de la part du débiteur de la rente ci-après, s'oblige fournir & faire valoir, même payer le principal & arrérages, ce acceptant ledit de la Tuillerie à ce présent, demeurant pour lui fa vie durant feulemēt, deux cent cinquante livres de rente au principal de cinq mille livres, constituée au profit dudit fleur Louis par défunt Guillaume le Roy, par contrat passé devant, &c. laquelle rente est à présent due par le nommé Louis le Roy fon fils & feul héritier, qui, en ladite qualité, a passé titre nouvel de ladite rente au profit dudit fleur Louis, devant pour d'icelle rente & arrérages jouir par ledit acceptant en ufufruit fa vie durant; à l'effet de quoi ledit fleur Louis l'a subrogé en tous fes droits, actions, privileges & hypotheques, & lui a mis ès mains les grosses defdits contrat & titre nouvel. Ce transport fait pour les raisons ci-dessus exprimées, & pour autres considérations particulieres dudit fleur cédant, & parce que telle est fa volonté, deffaisiffant, &c. transportant, &c. Et pour faire, si befoin est, infinuer ces présentes, &c.

Transport de rentes au profit de créanciers pour demeurer quitte par le débiteur envers eux, avec partage entre lefdits créanciers.

FURENT présens maître Nicolas de Laulne, & damoifelle Catherine Rollin fon épouse, &c. d'une part; & maîtres, &c. créanciers defdits fleur & damoifelle de Laulne, d'autre part; lesquelles parties defirant sortir d'affaire à l'amiable, & empêcher qu'il ne se fasse aucunes pourfuites ni frais inutiles au fujet de ce qui est dû auxdits fleurs créanciers, & même lefdits fleur & damoifelle de Laulne, cherchant les moyens de se libérer dès à présent, leur auroient offert de leur donner en payement des rentes fur l'hôtel de cette ville, lesquelles offres lefdits fleurs créanciers, pour faciliter les affaires defdits fleur & damoifelle de Laulne, auroient bien voulu accepter; & en conféquence, font convenus de ce qui fuit: favoir, que lefdits fleur & damoifelle de Laulne ont volontairement cédé & transporté, & promettent folidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux feul pour le tout, fans division ni discussion, à quoi ils renoncent, garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du prince, auxdits fleurs créanciers comparans, ce acceptant, acquéreurs pour eux, leurs hoirs & ayans caufe, les rentes ci-après: favoir, deux mille cinq cent livres de rente, en cinq parties réunies.

La premiere, de huit cent livres de rente, &c.

Plus, deux cent livres de rente, &c.

Pour desdites rentes jouir & disposer par lesdits sieurs créanciers, pour les parts & portions qui en reviennent à chacun, suivant qu'il sera réglé & partagé entre eux, à commencer ladite jouissance de *tel jour*, &c.

Et pour procéder audit partage, lesdits sieurs créanciers sont demeurés d'accord de ce qui ensuit, &c.

Reconnoissant lesdits sieurs créanciers, que lesdits sieur & damoiselle de Laulne leur ont délivré les contrats, titres, &c. [*Ici se doit mettre le partage des rentes fait entre les créanciers*]. Et au moyen des présentes, lesdits sieurs créanciers comparans se contentent, quittent & déchargent lesdits sieur & damoiselle de Laulne des sommes ci-devant énoncées.

Clause portant que, pour sûreté des créanciers, les pieces justificatives de leur créance demeureront entre leurs mains, jusqu'à ce que le décret des rentes à eux données en payement, soit fait & délivré sans oppositions.

Et pour plus grande sûreté & exécution des présentes, tant jusqu'à l'obtention des lettres de ratification ci-après stipulées, que pour raison des douaires & substitutions qui pourroient être sur lesdites rentes présentement cédées, dont lesdits sieur & damoiselle de Laulne demeureront toujours garans solidairement comme dessus, les grosses des contrats, obligations, sentences & autres pieces justificatives desdites créances demeureront es mains desdits sieurs créanciers en leurs droits, privileges & hypothèques, pour exercer par iceux sieurs créanciers leurs actions, poursuites & contraintes, même les condamnations par eux obtenues contre lesdits sieur & damoiselle de Laulne; & en cas d'éviction desdites rentes, ou que lesdits sieurs créanciers fussent troublés en la possession & jouissance d'icelles, de même qu'ils auroient pu & pourroient encore faire, cessant ces présentes; après quoi ne serviront plus lesdites pieces & contrats, que pour hypothèque seulement aux fins de la garantie desdits douaires & substitutions, si aucunes y avoit sur lesdites rentes; ce faisant, lesdits sieurs créanciers consentent que sur leursdits contrats, obligations, sentences & autres pieces concernant leur dû, il soit fait mention en leur absence du contenu en ces présentes par les notaires sur ce requis.

Clause portant décret volontaire des rentes transportées.

Et pour purger les hypothèques qui pourroient être sur lesdites rentes, & en conserver la possession libre auxdits sieurs créanciers, a été convenu qu'ils les feront décréter sur eux & à leurs frais, par un seul décret au châtelet de Paris, lequel décret sera poursuivi par le procureur audit châtelet, nommé à cette fin, & s'en rendront adjudicataires moyennant & aux conditions du présent contrat, sans aucune augmentation ni diminution d'icelui; à la charge que si, audit décret & procédures qui seront faites, il intervenoit des oppositions & empêchemens de la part desdits sieur & damoiselle de Laulne & de leurs auteurs, ils seront tenus, comme ils promettent solidairement, de les faire lever, & en fournir les main-levées nécessaires auxdits sieurs créanciers, ou à leur procureur

ci-après nommé, quinze jours après la dénonciation qui en sera faite à iceux sieur & damoiselle de Laulne au domicile par eux ci-dessus élu; après lequel tems expiré, sera passé outre audit décret, aux risques, périls & fortunes, dépens, dommages & intérêts desdits sieur & damoiselle de Laulne; & si, au sujet desdites oppositions & empêchemens, il convenoit consigner le prix desdites rentes en tout ou partie, ils seront tenus de faire ladite consignation à leurs frais & dépens, & du tout en acquitter lesdits sieurs créanciers, sans que lesdits sieurs créanciers soient tenus de plus grands frais que ceux d'un décret volontaire, dont lesdits sieur & damoiselle de Laulne promettent solidairement les acquitter & indemniser, comme aussi des sur-encheres qui pourroient être faites desdites rentes, au par-dessus du prix convenu par le présent contrat, lequel ne servira, avec ledit décret, que d'un seul & même titre d'acquisition; & seront tenus lesdits sieurs créanciers de leur part, rendre icelui décret fait & parfait au plus tard dans huit mois prochains, s'il n'est retardé de la part desdits sieur & damoiselle de Laulne; à toutes lesquelles choses ils s'obligent réciproquement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Intervention de caution.

A ce faire est intervenu Jacques de Laulne, &c. fils desdits sieur & damoiselle de Laulne, majeur de vingt-cinq ans, ainsi que lui & eux l'ont affirmé, demeurant, &c. lequel, après lecture à lui faite de ce que dessus par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, qu'il a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié, même pour plus grande sûreté de la garantie des présentes, s'oblige solidairement, sans division ni discussion, aux renonciations requises, & décharge les rentes en question des droits & privilèges qui lui seroient acquis dessus pour raison du douaire, & promet faire consentir la même décharge par ledit sieur de Laulne, en faveur de ladite damoiselle son épouse, ses pere & mere, ou telle part & portion qu'il pourroit prétendre en icelui sur lesdites rentes ci-dessus cédées; & promet, ainsi que lesdits sieur & damoiselle de Laulne ses pere & mere solidairement, de faire faire pour icelles, renonciation par rapport audit douaire par Jacqueline de Laulne, fille desdits sieur & damoiselle de Laulne, aussi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, qui sera dans, &c. à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Car ainsi a été accordé entre lesdites parties, lesquelles pour l'exécution des présentes, &c.

Transport des profits de fiefs & de retrait féodal.

FUT présent maître Claude, &c. seigneur du fief & seigneurie de la Grange, &c. lequel a cédé & transporté à maître Jean, &c. à ce présent & acceptant, les droits de quintes, requintes & autres profits féodaux qui seront dus audit sieur Claude, à cause de la vente & adjudication par décret qui se poursuit au bailliage de _____ de la terre & seigneurie du fief de Grandpré & ses appartenances, sise audit bailliage, saisie & mise en criées sur les héritiers de Jacques, &c. relevant ladite terre & dépendances dudit sieur Claude, à cause de ladite terre & seigneurie de la Grange.

Ensemble cede & transporte ledit sieur Claude audit Jean, ce acceptant, le droit de retenue de la terre & seigneurie de Grandpré, par puissance de fief, pour cette fois seulement; consentant qu'il fasse ledit retrait sous le nom dudit sieur Claude, qui, à cet effet, lui fournira sa procuration aussi-tôt ladite vente faite, soit par décret, ou volontairement. Pour desdits droits dus & acquis audit sieur Claude, jouir & les percevoir par ledit sieur Jean, à quelque somme qu'ils puissent monter, ainsi que pourroit faire ledit sieur Claude, qui, dès à présent, subroge en son lieu & place ledit sieur Jean; même en cas qu'il s'en rende adjudicataire ou acquéreur, il en demeurera quitte & déchargé envers ledit sieur Claude. Cette cession faite, moyennant la somme de, &c. *comme dessus.*

Transport ou cession de don d'un droit d'aubaine, en forme de transaction.

FURENT présens Charles, &c. donataire de sa majesté de la succession de défunt Veroni, originaire de Milan, acquise à sadite majesté par droit d'aubaine, d'une part; & Claude, &c. procureur de damoiselle Marie, &c. veuve dudit Veroni, d'autre part: disant qu'ils étoient en procès par-devant nosseigneurs de parlement, sur l'appel du sénéchal de Lyon, pour raison de ladite succession dudit Veroni, que ledit Charles soutenoit être tombée en droit d'aubaine, & comme telle avoit été adjugée à sa majesté, par sentence de messieurs du trésor, étant ledit sieur Veroni, décédé sans hoirs, de laquelle succession ledit Charles a eu le don de sadite majesté, vérifié en la chambre des comptes: au préjudice de quoi soutenoit que le sénéchal de Lyon n'avoit pu adjuger ladite succession à ladite damoiselle Marie, veuve dudit défunt; que c'étoit une entreprise contre les droits du roi, à l'avantage des étrangers non naturalisés; que le droit d'aubaine étoit un droit de souveraineté, appartenant au roi seul; & pour conclusion, que ledit défunt ayant même bien prévu que, venant à décéder sans hoirs, sa succession tomberoit audit droit d'aubaine, il s'étoit fait naturaliser; mais que, par ses lettres de naturalité, le roi s'étoit retenu le droit de réversion, en cas qu'il n'eût des héritiers regnicoles; pour raison desquels faits ledit Charles entendoit faire corriger ladite sentence. Et de la part de ladite damoiselle Marie, étoit dit que ladite sentence dont étoit appel, étoit juridique, parce qu'encore que ledit Veroni fût Milanois, & qu'il fût venu s'habituer à Lyon, sous la foi publique des privilèges des foires, & autres accordés aux étrangers qui résident & demeurent audit Lyon, par lesquels les loix de France ont voulu qu'en cas qu'ils décédassent sans hoirs procréés de leurs corps & regnicoles, néanmoins que leurs successions fussent recueillies par leurs héritiers, quoique étrangers, &c. Quant à ladite damoiselle Marie, elle étoit originaire de Lyon, & que par la disposition du droit écrit, elle est héritière de son mari, à l'exclusion du fisc, & ne fert d'alléguer la sentence du trésor, qui n'a pu altérer ni innover lesdits privilèges; aussi qu'elle a été donnée sans légitime contradicteur. D'ailleurs, que lesdites lettres de naturalité, obtenues par ledit Veroni ne peuvent nuire, parce que sans icelles sa succession n'eût laissé d'être déferée à ses plus proches, soutenant par ces

moyens & autres, que ladite sentence dudit sénéchal de Lyon, de laquelle est appel, devoit être confirmée; sur quoi les parties étoient prêtes d'entrer en procès, dont l'événement est incertain: à quoi desirant obvier & à frais, par l'avis de chacun leur conseil, sont demeurés d'accord de ce qui suit: savoir, que ledit Charles a cédé & transporté, sans autre garantie ni recours, sinon de ses faits & promesses, à ladite damoiselle Marie, ce acceptant ledit Claude, &c. & les notaires souffignés, stipulans pour elle, tous & chacuns les droits, noms, raisons & actions qui peuvent appartenir audit Charles en ladite succession dudit Veroni, tant mobilière qu'immobilière, à quelque somme qu'ils puissent monter, & en quelques lieux qu'ils soient situés, sans aucune réserve, & en vertu dudit don à lui fait par le roi, comme appartenant à sa majesté par droit d'aubaine, & subroge ladite damoiselle Marie en son lieu & place, droits, noms, raisons & actions, pour en jouir & disposer comme elle avisera & de chose lui appartenante. Et sans déroger à ladite succession, ledit Charles s'est désisté dudit procès intenté pardevant le sénéchal de Lyon, dévolu par appel en ladite cour de parlement, consentant qu'il soit passé arrêt d'acquiescement à ladite sentence, au profit de ladite damoiselle; & à cette fin, ledit Charles a présentement passé sa procuration pardevant les notaires souffignés, pour consentir ledit arrêt d'acquiescement, consent que ladite damoiselle Marie retire ledit procès, facts & procédures, & trouveront les lettres dudit don, & les arrêts de vérification d'icelles par lui obtenues de ladite succession, & autres pièces concernant ledit don. Cette cession faite moyennant la somme de _____ que ladite damoiselle promet & s'oblige payer audit Charles, en sa demeure, ou au porteur, &c. un mois après ledit arrêt, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ce faisant, ledit Charles demeurera quitte & déchargé de tous les dépens de l'instance principale, ensemble de la cause d'appel, qui seront adjugés par ledit arrêt, & de toutes autres choses mentionnées audit procès; & au surplus, lesdites parties se sont respectivement désistées de tous lesdits procès & différens, dépens, dommages & intérêts, de part & d'autre. Car ainsi, &c.

Transport d'un droit de deshérence, sans garantie.

FUT présent messire Charles, &c. seigneur de la terre & seigneurie des Landes, &c. lequel a cédé & transporté, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours, sinon de ses faits & promesses seulement, qui sont, qu'il n'a cédé les droits ci-après déclarés à personne, à maître Thomas, &c. à ce présent & acceptant à ses risques, périls & fortunes, acquéreurs pour lui, ses hoirs & ayans cause, tout & tel droit qu'audit seigneur vendeur peut appartenir par droit de deshérence, faute d'hoirs, en la terre de Longchamp, & autres biens étant de la succession de Jacques, &c. seigneur de ladite terre, pour raison de quoi il y a instance actuellement pendante en la cour de parlement, entre ledit sieur cédant & ledit sieur cessionnaire, comme ayant don de sa majesté du droit qu'il prétendoit en ladite terre & succession, & les sieurs Pierre & Jean prétendus héritiers dudit sieur Jacques; desquels droits, ledit sieur cessionnaire

naire a dit favoir la consistance, & s'en tient content, auxquels droits ledit seigneur Charles l'a subrogé en son lieu & place, sans aucune garantie, comme dit est. Cette cession faite moyennant la somme de, &c.

Transport de bail à loyer.

FUT présent David, demeurant, &c. lequel a cédé & transporté par ces présentes, & promet garantir & faire jouir à Guillaume, demeurant à, &c. à ce présent & acceptant pour lui, le droit du bail fait audit David par Pierre, &c. devant, &c. de la maison où ledit cédant est demeurant, énoncée audit bail, que ledit acceptant preneur a dit bien connoître pour l'avoir vue & visitée, dont il est content, pour en jouir, à commencer du jour de Noël prochain, pour trois ans ensuivans, qui est le même tems restant à expirer dudit bail. Ce transport fait moyennant & à la charge par ledit Guillaume de payer audit cédant, par chacune desdites trois années, aux quatre termes accoutumés, en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. la somme de seize cent livres de loyer, pour laquelle ladite maison & lieux lui a été louée par ledit bail, dont le premier paiement échoira, &c. & continuer, &c. & d'accomplir toutes les charges, clauses & conditions dudit bail, duquel lui a été présentement fait lecture, dont il est pareillement content: comme aussi sera tenu ledit preneur à ses dépens, de délivrer audit cédant autant des présentes en forme exécutoire, à sa première demande, le tout sans diminution dudit loyer. Car ainsi, &c. Promettant, &c.

Observations sur les cessions & transports des rentes sur l'hôtel de ville.

Les actes qui concernent les cessions & transports des rentes sur la ville, se font de la même manière que les transports des autres rentes; il y a seulement quelques remarques à faire.

Avant l'édit pour la conservation des hypothèques des rentes sur l'hôtel de ville, vérifié le 23 mars 1673, ces rentes étoient faïties réellement & mises en criées, suivant l'article 347 de la coutume de Paris. C'est pourquoi on ajoutoit à la fin des transports de ces rentes, cette clause en ces termes: *Et pour purger les hypothèques qui pourroient être sur ladite rente, a été accordé entre les parties, qu'il sera loisible audit acquéreur de la faire décréter sur lui à ses frais & diligences d'hui en six mois, en telle juridiction de cette ville de Paris, que bon lui semblera, & icelle enchérir, &c.* comme dans un contrat de vente de maison.

Mais par cet édit, & par la déclaration du roi registrée en parlement le dixième juillet de la même année, il est porté, que les rentes constituées sur les domaines, tailles, aides, gabelles, entrées, cinq grosses fermes, décimes, clergé, dons gra-

tuits & autres biens & revenus de la couronne , peuvent être saisies réellement , vendues & adjugées sur les propriétaires , à la requête de leurs créanciers , en la manière accoutumée , pour être le prix qui en provient distribué entre les créanciers , suivant l'ordre de leurs hypothèques : Que ceux qui forment leurs oppositions , ou leurs procureurs ou huissiers , sont tenus d'en signer les actes sur le registre du greffier. Et par le moyen des lettres de ratification obtenues suivant ledit édit , lesdites rentes sont & demeurent purgées de tous droits & hypothèques , de quelque nature & qualité qu'elles puissent être , sinon de celle des opposans , sans néanmoins que les propriétaires desdites rentes , qui les possèdent à titre d'héritiers purs & simples , soient tenus de prendre des lettres de confirmation de propriété desdites rentes , pour être payées du courant des arrérages d'icelles par les receveurs & payeurs.

Par autre déclaration du 4 novembre 1680 , enregistrée en la chambre des comptes le 21 novembre ensuivant , il est porté que les lettres de ratification ne purgent point les hypothèques du roi sur les rentes des comptables , quoiqu'il n'y ait point d'opposition formée de la part de sa majesté : Voulant que ceux qui acquièrent des rentes d'un comptable , soient tenus d'en signifier le contrat d'acquisition aux procureurs généraux des chambres des comptes , dans le ressort desquelles les rentes sont situées , & de retirer leur consentement par écrit sur l'original du contrat , sur lequel les lettres de ratification seront expédiées en la grande chancellerie , & enregistrées dans les chambres des comptes , après avoir été communiquées aux procureurs généraux , auxquels il est défendu par ladite déclaration de donner leur consentement , sinon au cas que les comptables alors , ou leurs auteurs ne soient point redevables , & ayent rendu , apuré & fait passer leur compte à la correction , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; déclarant les rentes acquises des comptables , ratifiées & enregistrées en la manière portée par cette déclaration , n'être plus sujettes aux privilèges & hypothèques prétendues par le roi , quelque maniement qu'il soit fait depuis des deniers du roi , par les comptables qui ont disposé de leurs rentes.

Transport de rente sur les aides & gabelles.

FUT présent Charles, &c. demeurant à, &c. lequel a cédé & transporté, promet garantir de tous troubles & empêchemens, excepté des faits du prince seulement, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, cent livres de rente au principal au dernier quarante, de la somme de quatre mille livres constituées à son profit sur les aides & gabelles, par contrat passé devant notaire, le [] la grosse duquel contrat ledit Charles a mis ès mains dudit Jacques, dont il le fait porteur, le subrogeant en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypothèques, pour par ledit sieur acquéreur, sefd. hoirs & ayans cause, jouir, faire & disposer de ladite rente en principal & arrérages, comme bon leur semblera, & de chose leur appartenante, à commencer ladite jouissance du premier [] Ce transport fait moyennant la somme de quatre mille livres, principal de ladite rente au dernier quarante, que ledit Jacques s'oblige de payer audit Charles aussitôt l'obtention des lettres de ratification ci-après mentionnées, à peine, &c. auquel payement ladite rente demeure spécialement obligée & hypothéquée, & en outre ledit sieur Jacques y oblige tous ses autres biens présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; & pour purger les hypothèques qui pourroient être sur ladite rente, a été convenu que ledit Jacques obtiendra à ses frais sur le présent contrat, au plus tard dans [] lettres de ratification; & s'il y a, ou intervient oppositions procédantes du fait dudit Charles ou de ses auteurs, ledit Charles promet & s'oblige de les faire lever à ses frais & dépens, & en fournir main-levée aussitôt la dénonciation qui lui en sera faite à personne ou domicile ci-après élu, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de résolution du présent contrat, si bon semble audit acquéreur. Transportant, &c. défaisissant, &c. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Autre transport de rente sur les aides & gabelles.

FUT présent Louis, &c. lequel a cédé & transporté, & promet garantir de tous troubles, excepté des faits du roi, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, de six mille livres de rente au principal de quatre-vingt mille livres, à quoi par acte passé devant notaire à Paris, & son confrere, le [] enregistré au bureau de l'hôtel de ville de Paris, le [] ont été réduites du denier vingt-cinq au denier quarante, trois mille deux cent livres de rente au même principal de quatre-vingt mille livres, constituées sur les aides & gabelles de France, par messieurs les prévôt des marchands & échevins de cette ville, au profit du sieur Benjamin, par contrat passé devant M^e [] notaire à Paris & son confrere, le [] ratifié par lettres de la grande chancellerie du [] signées Marchaut, & scellées sans opposition; pour par ledit sieur Jacques acquéreur & ses ayans cause, jouir, faire & disposer desdites deux mille livres de rente en principal & arrérages à leur volonté, & comme de chose leur appartenante, au moyen des pré-

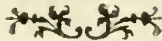
rentes, à commencer la jouissance du premier janvier dernier. A l'effet de quoi ledit sieur Louis a subrogé ledit Jacques & ses ayans cause en tous ses droits & actions, lui a transporté tous ses droits de propriété qu'il a sur ladite partie de rente, tant en principal qu'arrérages, de laquelle il se défait à son profit & de ses ayans cause, & lui a délivré présentement la grosse dudit contrat de constitution, l'expédition dudit acte de réduction, celle dudit transport fait par ledit sieur Benjamin, & l'original en parchemin desdites lettres de ratification.

Ce transport fait moyennant pareille somme de quatre-vingt mille livres pour ledit principal; à l'égard des arrérages, moyennant bon paiement; le tout que ledit sieur Louis reconnoît avoir reçu dudit sieur acquéreur, dont il est content & le quitte.

Et si au sceau des lettres de ratification que ledit acquéreur obtiendra incessamment à ses frais sur le présent transport, il se trouve des oppositions procédantes du fait dudit sieur Louis, il promet & s'oblige de les faire cesser, & d'en fournir main-levée audit sieur acquéreur huitaine après la dénonciation qui en aura été faite audit sieur Louis, au domicile qu'il élit pour cet effet en sa demeure susdite; auquel lieu, &c.

Déclaration du transport ci-dessus au profit d'un tiers.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, sieur Jacques, &c. lequel a déclaré & reconnoît qu'il n'a aucun droit dans le principal ni dans les arrérages de deux mille livres de rente sur les aides & gabelles, au principal de quatre-vingt mille livres, dont lui a été fait transport par le sieur Louis, &c. par acte passé devant les notaires soussignés cejourd'hui. Mais que ladite partie de rente en principal & arrérages appartient au sieur _____ des deniers duquel ledit sieur comparant a payé le prix dudit transport, qu'il n'a accepté qu'à la réquisition dudit sieur _____ & pour lui faire plaisir: c'est pourquoi ledit comparant fait audit sieur _____ la présente déclaration, même en tant que besoin seroit, toute cession & transport sans garantie desdites deux mille livres de rente en principal & arrérages, pour par ledit sieur _____ & ses ayans cause en jouir & disposer à leur volonté, à condition que ledit sieur comparant fera indemnisé de toutes suites & événemens au sujet dudit transport & des présentes. Promettant, obligeant, renonçant, &c.



C H A P I T R E V I.

*Des cessions & abandonnemens de biens ; des sauf-conduits
& attermoyemens ; des unions des créanciers &
contrats de direction.*

C E chapitre est une suite des précédens, puisqu'il traite des transports, cessions & abandonnemens de biens, qui se font lorsque les débiteurs cedent, quittent & abandonnent leurs biens à leurs créanciers pour avoir liberté de leurs personnes, ou pour faire vendre leurs biens à l'amiable, s'acquitter de leurs dettes, & empêcher que leurs biens ne soient consommés en frais, ou pour en tirer quelque pension viagere leur vie durant.

Il y a deux sortes d'abandonnemens ou cessions de biens ; savoir, la volontaire & la forcée.

La cession volontaire est celle qui se fait du consentement du débiteur & des créanciers, ou de la plus grande partie d'iceux, pour éviter les frais de justice ; sur quoi il faut remarquer que le débiteur fait quelquefois un abandonnement général de tous ses biens à tous ses créanciers, & quelquefois aussi il ne fait qu'un abandonnement de quelques biens à tous ses créanciers, ou à quelques-uns d'eux.

La cession forcée est celle qui se fait en justice & par ordonnance du juge, nonobstant l'opposition des créanciers ; ce qui a lieu lorsqu'un négociant ou autre particulier, détenu prisonnier pour dettes, requiert faire cession & abandonnement de ses biens à ses créanciers, pour n'être pas réduit à passer toute sa vie dans une prison.

Il y a une différence considérable entre les cessions volontaires & les forcées, en ce qu'en fait de cessions volontaires les débiteurs demeurent quittes envers leurs créanciers, sans que les créanciers puissent avoir aucun recours sur les biens que les débiteurs pourroient acquérir depuis ; ce qui n'est pas de même dans les cessions forcées. La raison de la différence est, que dans les cessions forcées les créanciers sont contraints d'accepter l'abandonnement, au lieu que les cessions volontaires se font de leur consentement ; au moyen de quoi les débiteurs demeurent

quittes envers leurs créanciers ; & s'ils acquierent quelques biens dans la fuite , les créanciers qui ont consenti à l'abandonnement fait précédemment par le débiteur , ne peuvent plus se pourvoir contre ceux qui font cession , & qui doivent indiquer tous leurs biens à leurs créanciers sans aucune réserve ; car s'ils en cachent frauduleusement une partie , ils seroient indignes de ce bénéfice , d'autant qu'ils ne satisferoient pas à la volonté & au desir de la loi , qui requiert que la cession se fasse de tous biens généralement quelconques.

Les formalités qui doivent être observées par les négocians qui veulent être reçus à faire cession & abandonnement de biens , sont marquées dans l'article premier du titre 10 de l'ordonnance du commerce de l'année 1673 , qui porte que , *Ouvre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens , les négocians & marchands en gros & en détail , & les banquiers , les impétrans seront tenus de comparoître en personne à l'audience de la juridiction consulaire , s'il y en a , sinon en l'assemblée de l'hôtel commun des villes , pour y déclarer leurs noms , surnoms , qualité & demeure , & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens : Et sera leur déclaration lue & publiée par le greffier , & insérée dans un tableau public.*

Cet article se doit entendre tant des cessions volontaires que des forcées ; car outre que l'ordonnance n'en fait aucune distinction , il y a lieu de croire que les cessions volontaires soient connues du public , aussi bien que les cessions forcées , puisqu'elles operent la même chose ; & il n'y a en cela aucune différence entre ces deux sortes de cessions : mais cet article ne concerne que les marchands , les négocians & banquiers ; car il est d'une très-grande conséquence pour le public , que ces sortes de personnes , qui sont dans un commerce continuel d'argent , n'abusent pas du crédit qu'elles avoient auparavant leur dérouté.

Les étrangers ou aubains ne sont pas recevables à faire cession ou abandonnement de biens , suivant l'article 2 du même titre , à moins qu'ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité. Un François n'est pas recevable au bénéfice de cession contre un étranger , d'autant que l'exclusion de ce bénéfice en ce cas est une assurance réciproque pour entretenir le commerce avec les étrangers.

Les fermiers qui tiennent une ferme à argent & pour moisson de grains , ne sont point reçus au bénéfice de cession , non

plus que leurs femmes & cautions solidairement obligées avec eux.

On ne seroit pas reçu à faire cession de biens. I. Pour deniers royaux. II. Pour consignations. Ainsi ceux qui ont des deniers consignés entre leurs mains par ordonnance de justice, ne sont point reçus à faire cession de biens, parce que ce seroit contre la foi publique, à laquelle on ne doit jamais manquer. III. Pour dépôts forcés. IV. Pour bled vendu en plein marché.

Autrefois la cession de biens n'avoit point lieu pour louage de maison; en sorte que le cessionnaire pouvoit être poursuivi par corps par le propriétaire pour le reste de ses loyers après la vente de ses meubles, & cela en vertu de l'ordonnance de Moulins, article 48; & le débiteur ne s'en pouvoit pas décharger par la cession, il falloit payer ou tenir prison, la cause des loyers étant favorable.

Mais la contrainte par corps ayant été abrogée par l'ordonnance de 1667, article premier du titre 34, en matière purement civile, il faut dire que la cession a lieu à présent pour les loyers de maisons, l'effet de la cession étant de décharger celui qui y a été reçu de la contrainte par corps.

On demande si la cession a lieu pour gîte & geolage, & pour alimens fournis par le geolier?

Pour ce qui est du gîte & geolage, on est reçu à cession; mais quant aux alimens fournis par le geolier, on n'y est pas reçu, par la raison que les alimens sont privilégiés.

La cession des biens étant une grace accordée aux débiteurs qui sont tombés par malheur dans le désordre & dans l'impuissance de satisfaire à leurs créanciers, il s'ensuit que ceux qui ont contracté des dettes dans le dessein de faire cession, en sont indignes, d'autant qu'il seroit injuste qu'on trouvât du profit dans sa fraude; c'est pour cette raison que la cession n'a jamais été permise par les ordonnances aux banqueroutiers, & à ceux qui, par fraude ou par malice, ont trompé leurs créanciers; au contraire, il est enjoint de procéder contre eux extraordinairement.

La cession qui se fait par un débiteur de tous ses biens à ses créanciers, emporte une espèce d'infamie, & diminue la réputation de ceux qui la font: d'où il s'ensuit qu'il y a de certaines personnes qu'on ne peut pas contraindre à faire ces-

tion; ainsi les peres n'y peuvent pas être contraints par leurs enfans, le mari par la femme, le donataire, &c.

On ne peut pas renoncer au bénéfice de cession, de même qu'on ne peut pas valablement renoncer aux lettres de répit.

C'est une question de savoir s'il y a lieu à la cession, quand le débiteur a obtenu des lettres de répit? Tronçon, sur l'article 111 de la coutume de Paris, est d'avis que non, & dit avoir été ainsi jugé par arrêt du 8 février 1611. Mais depuis que les contraintes par corps sont abrogées, il n'y a pas de raison qui empêche celui qui a obtenu des lettres de répit, d'être reçu au bénéfice de cession; de même qu'à présent le débiteur est recevable à ce bénéfice envers son fidéjusseur qui a payé pour lui; ce qui faisoit auparavant de la difficulté.

Dans les faillites ou banqueroutes, les créanciers quelquefois composent avec leur débiteur à une certaine somme, & les déchargent du reste, en payant ce à quoi ils se sont accordés.

Ces accommodemens ont lieu, principalement quand il apparoît aux créanciers de la bonne foi de leur débiteur, & des malheurs qui lui sont arrivés, quoiqu'assez souvent ils soient frauduleux de la part du débiteur; mais quoi qu'il en soit, les créanciers trouvent plus d'avantage à s'accommoder avec leur débiteur, en lui faisant remise d'une partie de leur dû, & en le déchargeant de ce qu'il peut avoir de reste à chacun d'eux, après la distribution de ses effets, qu'en les faisant vendre par autorité de justice, dont les frais absorbent ordinairement une grande partie.

Il y a encore d'autres accommodemens qui se font entre un particulier & ses créanciers, savoir, le fauf-conduit & l'attermoyement.

Sauf-conduit est une assurance qu'on donne par écrit à quelqu'un pour la sûreté de sa personne pour aller & venir en liberté; ce qui se fait ordinairement quand des créanciers, qui ont la contrainte par corps contre leur débiteur, lui accordent par contrat un espace de tems pour régler ses affaires, pendant lequel ils consentent que la contrainte par corps soit surmise, sans déroger aux droits qu'ils peuvent exercer sur ses biens.

Les juges donnent aussi quelquefois des fauf-conduits à des délinquans, ou à des prisonniers, pour agir en leurs affaires;

ce qui ne se fait qu'avec connoissance de cause, & pour quelque juste raison.

Attermoyement signifie terme ou délai accordé à un débiteur pour payer ses créanciers ; il se fait par contrat passé à l'amiable entre le débiteur & ses créanciers. Ce contrat, qui est appellé attermoyement, contient pour l'ordinaire quelque remise, outre les délais de payer. Il y a aussi des lettres que le roi accorde aux débiteurs qui ont fait faillites non frauduleuses, par lesquelles le roi leur accorde quelques délais pour payer leurs créanciers ; & ces lettres sont appellées lettres de répit.

Les compositions que font des créanciers avec leur débiteur, pour être valables, doivent être faites par une assemblée des créanciers du débiteur dont la faillite est ouverte ; elles se font à la pluralité des voix, & s'exécutent par provision, nonobstant oppositions ou appellations, suivant l'ordonnance du commerce au titre des faillites, article 5.

La raison pour laquelle ces sortes de compositions doivent être faites en l'assemblée des créanciers, c'est parce qu'il ne seroit pas raisonnable que ces accommodemens valussent à l'égard des uns, & n'eussent pas leur effet pour les autres : il faut qu'ils soient communs ; autrement ceux qui n'y auroient pas été appellés en pourroient prétendre cause d'ignorance, & par conséquent ne seroient pas obligés de les tenir.

L'article suivant du même titre porte, que *les voix des créanciers prévalent & l'emportent, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur est dû.* Ce qui est très-juste, d'autant que ceux à qui il est plus dû, ont plus d'intérêt à la conservation du débiteur commun.

L'article 7 du même titre porte, qu'en cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, elles soient homologuées en justice, & exécutées comme s'ils avoient signé. Néanmoins leurs oppositions seroient recevables, s'ils faisoient voir de l'intelligence entre les créanciers qui auroient fait l'accommodement, & le débiteur ; ou s'ils justifioient que le débiteur auroit diverti quelques-uns de ses effets, auquel cas il ne seroit pas recevable au bénéfice de cession, suivant l'article 10 & autres du même titre.

On demande si ces délibérations peuvent préjudicier aux privilèges sur les meubles, ou aux privilèges & hypothèques sur les immeubles que pourroient avoir quelques-uns des créanciers ;

Il faut dire que non, suivant l'article 8 du même titre de la même ordonnance.

En conséquence du contrat d'abandonnement fait entre le débiteur & ses créanciers, on procède à la vente des biens abandonnés par le débiteur; ce qui se fait par un contrat de direction, & autres actes qui se font en conséquence.

Ainsi un contrat de direction est une assemblée de créanciers, pour éviter les frais de justice qui se font en la discussion des biens d'un débiteur. On établit d'abord des directeurs pour faire les diligences & les poursuites nécessaires; après quoi on fait dans les assemblées suivantes les ventes des biens qui sont en direction, & ensuite on fait la distribution du prix à l'amiable entre les créanciers.

Il arrive quelquefois que par l'opiniâtreté d'un débiteur ou de quelques créanciers, des biens sont saisis réellement, quoiqu'il fût de l'intérêt de tous qu'on en fit la vente à l'amiable, & sans passer par toutes les formalités de justice, qui se montent à de grands frais; ce qui empêche que plusieurs des créanciers ne soient payés, qui cependant l'auroient pu être, si l'on avoit amiablement procédé à la vente desdits biens: c'est ce qui fait que souvent des créanciers, pour veiller à la conservation des biens de leur débiteur, & empêcher qu'ils ne se consomment en frais, font un contrat d'union, par lequel ils nomment des syndics pour procéder à l'amiable à la vente des biens de leur débiteur, quoique saisis réellement; pour empêcher le cours de la procédure judiciaire, font homologuer ledit contrat d'union, tant avec le débiteur que les créanciers qui ne veulent pas y consentir volontairement.

On entend donc par contrat d'union un contrat qui se fait entre les créanciers d'un homme obéré de dettes, par lequel ils conviennent tous de s'unir pour agir de concert, à l'effet de parvenir au recouvrement de leur dû, & empêcher que les biens de leur débiteur ne se consomment en frais par la multiplicité & contrariété des procédures. Par ce même contrat, lesdits créanciers nomment des directeurs, auxquels ils donnent pouvoir de faire tout ce qui pourra être de leur intérêt commun, & consentent que tout ce qui sera fait par ces directeurs, vaille comme s'il étoit fait par tous les créanciers du débiteur.

L'usage des directions dégénère ordinairement en abus, & ne produit au débiteur & à ses créanciers d'autre fruit que de

payer le palais de la valeur de tout le bien, ou de la plus grande partie. Il y auroit trois choses à faire pour abrégér. La première, que le contrat contienne l'ordre des créanciers, dont les deux tiers des créances font la loi au tiers des autres. La seconde, que les créanciers prissent du bien en payement par une estimation à l'amiable. La troisième, que chaque créancier fit une remise suivant l'équité de la loi *Rhodia de jactu*, afin que le débiteur & les derniers créanciers trouvaissent leur consolation, & que le palais perdît le triste droit qu'il a de tout manger; car le premier créancier qui ne risque rien, fait présent à son procureur de la fortune de tous les autres. Le directeur habile, quoique quelquefois dernier créancier, est le premier payé; & l'agent de la direction est privilégié pour vivre aux dépens de tous.

L'homologation de ces sortes de contrats ne se peut poursuivre à Paris pardevant les juges & consuls, comme il a été jugé par arrêt du parlement rendu le 27 mars 1702, qui a décidé que pour raison de l'homologation d'un contrat d'attermoyement, les parties ne pouvoient pas procéder pardevant les juges & consuls, mais étoient tenues de se pourvoir au châtelet.

Après avoir expliqué ces principes, nous allons donner des formules d'abandonnemens de biens, des sauf-conduits & d'attermoyemens, de contrats d'union de créanciers, & de contrats de direction.

Abandonnement d'héritages pour demeurer quitte par le cédant de ce qu'il doit au cessionnaire.

FUT présent Antoine demurant lequel pour demeurer
 quitte envers sieur Jean son frere, de la somme de cinq cent
 livres contenue en l'obligation dudit sieur envers ledit sieur
 son frere, passée devant & son confrere, notaires à Paris,
 le a par ces présentes cédé, quitté, transporté & délaissé, &
 promet garantir, &c. audit sieur Jean demurant à ce
 présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous
 & chacuns les héritages situés à provenans de la succession de
 défunt Joseph leur oncle, sans aucune réserve, dont ledit sieur acqué-
 reur a dit avoir une parfaite connoissance, les ayans vus & visités, & en
 est content; pour de tous lesdits biens jouir, faire & disposer par ledit
 sieur Jean ses hoirs & ayans cause, comme de chose à eux appar-
 tenante, à commencer de ce jourd'hui, à la charge des cens & droits sei-
 gneuriaux pour l'avenir seulement, si aucuns sont dus, francs & quittes

néanmoins des arrérages d'iceux jusqu'à ce jour ; transportant , dessaisissant , &c. voulant , &c. procureur le porteur , &c. donnant pouvoir , &c. Au moyen de quoi lesdites parties se quittent réciproquement de toutes choses généralement quelconques de tout le passé jusqu'à ce jour ; se réservant néanmoins ledit Jean pour plus de sûreté de la garantie du présent abandonnement , l'hypothèque résultante de ladite obligation , à laquelle n'est pour ce dérogé ni préjudicié ; & ont lesdites parties consenti que des présentes mention soit faite en leur absence par les notaires premiers requis , sur la minute & expédition de ladite obligation. Et pour l'exécution des présentes, lesdites parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures susdites ; auxquels lieux promettant , &c. Fait & passé , &c.

Abandonnement fait par une femme non commune en biens avec son mari , de lui autorisée par acte annexé à la minute , à la charge d'une rente payable partie au profit de celle qui abandonne , & partie en son acquit , & pour demeurer par elle quitte d'une somme qu'elle doit à la personne à laquelle on paye , avec quelques autres clauses.

FUT présente dame Françoisse de Lusignan , épouse non commune en biens , & autorisée par son contrat de mariage de messire C. de P. chevalier seigneur de B. & de lui d'abondant autorisée à l'effet des présentes, par acte passé devant dont l'original signé & paraphé de ladite dame de B. & des notaires soussignés , à sa réquisition , est demeuré ci-annexé pour y avoir recours , demeurante à Paris , rue laquelle a par ces présentes abandonné & délaissé dès maintenant & à toujours à messire de L. Leau & à demoiselle de L. Lusignan son épouse , mere de ladite dame de B. demeurans à ce présens & acceptans, acquéreurs pour eux , leurs hoirs & ayans cause, tous & chacuns les biens , héritages , fiefs & revenus à elle appartenans , enclavés dans la terre de Lusignan qui appartient auxdits seigneur & dame de Leau , fise ainsi que le tout se poursuit & comporte , sans en rien excepter ni réserver en façon quelconque , pour par lesdits seigneur & dame de Leau , leurs hoirs ou ayans cause , en jouir , faire & disposer comme de chose à eux appartenante , à commencer la jouissance de leur transportant à cet effet tous droits de propriété , dessaisissant , &c. voulant , &c. procureur le porteur , &c. donnant pouvoir , &c. se réservant néanmoins ladite dame de B. les revenus qui lui sont dus desdits biens jusqu'à tel jour. Cet abandonnement fait à la charge de tous les droits , redevances & charges dus par lesdits biens & héritages , & des arrérages qui en peuvent être dus : & outre à la charge par lesdits seigneur & dame de Leau , ainsi qu'ils s'obligent solidairement sur les renonciations requises , de payer par chacun an de six en six mois en cette ville de Paris , à compter de ce jour , la somme de trois cens livres ; sçavoir , cent livre à ladite dame de B. & deux cens livres au sieur Joamus & dame A. L. son épouse , pour pareille rente à eux due par comme légataires universels de , &c. desquelles deux cens livres de rente ladite

dame de B. leur fait en tant que besoin seroit toute cession & transport nécessaire, pour par eux les recevoir annuellement par préférence auxdites cent livres de rente , à condition expresse toutefois que lesdits sieur & damoiselle ne pourront, pendant son vivant , lui empêcher la perception desdites cent livres de rente que lesdits sieur & dame de Leau lui payeront , ni l'inquiéter pour raison de ladite rente de deux cens livres par elle constituée , & dont les arrérages leur doivent être payés par lesdits seigneur & dame de Leau , ainsi qu'il est ci-devant dit , & ce tant en principal qu'arrérages , se réservant lesdits sieur & damoiselle à se pourvoir après son décès sur les biens qu'elle délaissera , ainsi qu'ils aviseront , même en cas qu'elle vendit ses biens , ils pourront s'opposer & faire leurs diligences pour la conservation de leur dû seulement , & pour leur plus grande sûreté demeureront conservés dans tous leurs droits & hypotheques , même par privilege sur les biens & héritages ci-dessus abandonnés , qui y demeurent affectés & hypothéqués par privilege spécial , ainsi que ladite rente de cent livres. Et outre lesdits seigneur & dame de Leau y obligeront solidairement tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles présens & à venir , une obligation ne dérogeant à l'autre ; & pour demeurer par ladite dame de B. quitte envers lesdits sieur & damoiselle de tous les arrérages qu'elle leur doit desdites deux cens livres de rente , elle leur cede & transporte avec toute garantie la somme de mille livres , à recevoir desdits seigneur & dame de Leau sur les revenus qu'ils lui doivent desdits héritages & biens qu'ils s'obligent sous ladite solidité payer auxdits sieur & damoiselle en cette ville de Paris , ou au porteur , dans trois mois prochains , à peine , &c. & sans que pour raison du paiement de ladite somme de mille livres , lesdits sieur & damoiselle puissent avoir aucun recours contre ladite dame de B. ni l'inquiéter pendant sa vie , en cas qu'elle ne leur soit pas payée par lesdits seigneur & dame de Leau , sauf auxdits sieur & damoiselle leur recours sur les biens de ladite dame de B. après son décès ; s'obligeant ladite dame de B. de faire ratifier ces présentes par lesdits sieur & damoiselle & en fournir acte en bonne forme auxdits seigneur & dame dans six mois prochains , à peine , &c.

Abandonnement de plusieurs parties de maison & rentes fait par un curateur à une succession vacante , au profit de la veuve du défunt , en déduction de ses conventions matrimoniales.

FUT présent N. Carpentier curateur créé par sentence du
 châtelet de Paris du insinuée le à la succession vacante
 de défunt Antoine Humé demeurant à Paris , rue lequel
 pour demeurer d'autant quitte envers C. de Lespine , veuve dudit sieur
 Humé , des sommes à elle adjugées en conséquence de la sentence de sépa-
 ration dudit châtelet du pour le paiement desquelles elle lui
 a fait faire un commandement par exploit du & ensuite fait saisir
 réellement le tiers par indivis d'une maison sise à avec quatre
 parties de rente , l'une de , &c. l'autre , &c. mentionnée audit exploit ,

ledit Carpentier audit nom a volontairement abandonné, cede & transporté, & promis audit nom garantir de tous troubles à ladite veuve Humé, demeurante à Paris, rue _____ à ce présente & acceptante pour elle, ses hoirs & ayans cause, ledit tiers par indivis de ladite maison & dépendances, sans aucune réserve, & le total desdites quatre parties de rente, montant en principaux à la somme de _____ ensemble les arrérages qui en font dus & échus; sçavoir, &c. revenant lesdites sommes particulieres à celle de trois mille neuf cens quarante-deux livres, de laquelle la succession vacante dudit Humé demeure d'autant quitte envers ladite damoiselle sa veuve, sur celle de six mille livres qui lui est due en principaux & intérêts, tant en conséquence de son contrat de mariage que de ladite sentence, pour par elle jouir de ladite maison & desdites rentes, & en faire & disposer comme de chose à elle appartenante, à commencer la jouissance du _____ & à la charge des cens & redevances dues par ladite maison, & des arrérages qui en font dus. Transportant, &c. desiffisant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & par ces mêmes présentes ledit Carpentier audit nom content que ladite veuve Humé retire des mains de qui il appartiendra les titres & piéces concernant la propriété de ladite maison, outre ceux qu'elle a en ses mains, sans préjudice à ladite damoiselle veuve du surplus de son dû en principal & intérêts, & de se pourvoir pour raison de ce à l'encontre & sur les autres biens de ladite succession ainsi qu'elle avisera, pour raison de quoi elle demeure conservée en tous ses droits, hypotheques & privileges, sans aucunement y déroger ni innover; lesquels droits & hypotheques résultans dudit contat de mariage & de ladite sentence de séparation, ladite veuve Humé se réserve aussi pour plus de sûreté de la garantie du présent délaissement. Car ainsi, &c.

Abandonnement de biens fait par un particulier, tant en son nom, que comme se faisant fort de sa femme, pour sûreté d'une somme par eux due à celui au profit duquel icelui abandonnement est fait à la charge de réméré.

FUT présent Pierre Her _____ demeurant _____ tant en son nom, que comme se faisant & portant fort de M. Minguet sa femme, par laquelle il promet faire ratifier ces présentes incessamment; ce faisant, la faire obliger conjointement & solidairement avec lui, sous les renonciations requises au contenu en icelles, pour faire laquelle ratification il l'autorise dès-à-présent, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation plus spéciale, lequel pour sûreté à Jean Petit _____ à ce présent, demeurant _____ de la somme de deux mille quatre cent soixante dix-neuf livres six sols de principal à lui due par lesdits Her & sa femme; sçavoir, quatre cens onze livres par obligation du _____ deux cens soixante-dix livres par autre obligation du _____ a par ces présentes audit nom abandonné sous la faculté de réméré ci-après stipulée, promet èsdits noms & en chacun d'iceux solidairement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques audit sieur Petit, à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause,

toutes & chacunes les maisons, lieux, terres, vignes & héritages appartenans auxdits Her & sa femme, consistans; savoir, en une maison & lieux sis tenant d'un côté, &c.

Plus, le tiers d'une autre maison sise du propre dudit Her, de la succession de défunt Jean Her son pere.

Plus, &c. *Il faut énoncer la propriété.*

Desquelles maisons, vignes & terres ledit Her esdits noms, promet fournir audit Petit dans plus ample déclaration par tenans & aboutissans, étant lesdites maisons & héritages en la censive de & vers eux chargés de de cens & fonds de terre, pour toute & sans autres charges, dettes, hypothèques, ni redevances quelconques, franchises & quittes des arrérages desdits cens & droits seigneuriaux, du passé jusqu'à ce jour, pour du tout jouir & disposer par ledit sieur Petit, ses hoirs & ayans-cause, comme de chose lui appartenante, à commencer de ce jourd'hui, à la charge par lui de tenir compte audit Her & sa femme des revenus desdites choses ci-dessus abandonnées, sur les intérêts échus & à écheoir de ladite somme de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf livres six sols: & pour faciliter le payement de ladite somme principale, a été convenu qu'il seroit loisible auxdits sieur & dame Her pendant six années, à commencer de ce jourd'hui, de rentrer en possession desdits biens & héritages, en avertissant auparavant. Et si dans ledit tems lesdits sieur & dame Her n'ont point exercé ledit réméré, ils seront déchus de la faculté d'icelui, & demeurera ledit Petit en possession & propriété incommutable desdits biens par lui présentement acquis, ainsi que ledit Her le consent dès-à-présent audit nom. Transportant, &c. desluisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et outre ledit Her audit nom abandonne audit Petit, ce acceptant, comme dit est, vingt livres de rente au principal de quatre cens livres constituées audit Pierre Her par & sa femme, par contrat passé devant le la grosse duquel il lui a présentement mis entre les mains, & demeure ledit sieur Petit conservé en tous ses droits & hypothèques, sans aucunement y déroger ni innover. Et pour l'exécution, &c.

Ratification du contrat d'abandonnement ci-dessus.

Et le est comparue devant les notaires à Paris souffignés, ladite M. Minguet, femme de Pierre Her, nommé au contrat ci-dessus & des autres parts, dudit sieur son mari autorisée par icelui à l'effet des présentes, demeurant laquelle après que lecture lui a été faite par l'un desdits notaires, l'autre présent, dudit contrat, qu'elle a dit avoir bien entendu, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, consent qu'il sorte son plein & entier effet, & soit exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur, sous les promesses & stipulations y portées; ce faisant, s'oblige solidairement avec sondit mari, sous ladite solidité, elle seule pour le tout, sans division, &c. au payement de ladite somme de deux mille quatre cent soixante dix-neuf livres six sols, à la garantie des maisons & héritages mentionnés audit contrat. Ce fait en la présence dudit sieur Petit,

demeurant lequel a, en ce que dessus pour agréable, & consent que lesdits sieur & dame ne lui payent pendant les six années dudit réméré aucun intérêt desdits deux mille quatre cent soixante-dix-neuf livres six sols ; à la charge par lesdits sieur & dame Her de lui payer par chacun an, ainsi qu'ils s'y obligent, sous ladite solidité, la somme de deux cent livres sur le principal, à commencer au & le restant enfin desdites six années expirées, à la volonté dudit Petit ; lequel, faute de paiement de ladite somme de deux cent livres par chacune desdites six années dudit réméré, demeurera de plein droit conservé dans tous ses droits, hypothèques & privilèges, pour les exercer ainsi qu'il est porté audit contrat, sans au surplus aucunement y déroger ni innover. Promettant, &c. obligeant, &c. *Réitération du domicile.*

Abandonnement par le mari & la femme, au profit d'un particulier, de la jouissance, sa vie durant, d'une maison, à la charge de l'entretenir de menues réparations, & d'une somme, dont l'acceptant a payé partie, & promet payer l'autre aux ouvriers qui ont travaillé à ladite maison.

FURENT présens Louis & Marie sa femme, qu'il autorise, &c. lesquels abandonnent & délaissent, & promettent solidaiement, sans division, &c. garantir de tous troubles & empêchemens à Jean Dujour, à ce présent & acceptant, la jouissance sa vie durant, d'une maison & dépendances, sise à sans aucune réserve, & à eux appartenante, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de par contrat passé pardevant le & qu'ils ont fait décréter sur eux par sentence du desquels contrat & sentence lesdits sieur & dame ont présentement fourni copies collationnées audit sieur acquéreur, étant ladite maison & dépendances en la censive, &c. pour par ledit Dujour jouir de l'usufruit sa vie durant de ladite maison & dépendances, à commencer de ce jourd'hui jusqu'à son décès, ces présentes faites à la charge de payer les cens & rentes dont ladite maison peut être tenue aux seigneurs & autres à qui ils sont dus pour l'avenir seulement. Plus, d'entretenir ladite maison & dépendances en bon état de toutes réparations viageres, grosses & menues, & outre moyennant la somme de six mille livres, en déduction de laquelle lesdits Louis & sa femme reconnoissent que ledit Dujour a payé en leur acquit aux nommés Pierre & Lucas Charpentier celle de trois mille livres, pour les causes portées en la quittance qu'ils lui en ont donnée, portant subrogation à leur profit, passée pardevant le Et à l'égard des trois mille livres restantes, lesdits Louis & sa femme consentent que ledit Dujour les paye aux nommés pour reste & parfait paiement des ouvrages qu'ils se sont obligés de faire faire en ladite maison & dépendances, mentionnés au devis & marché qu'ils en ont faits avec lesdits Louis & sa femme, passé devant le & ce aux termes y portés, à quoi ladite maison & dépendances demeurent par privilège spécial affectées, obligées & hypothéquées ; & outre ledit Dujour y oblige tous ses autres biens meubles & immeubles présens

présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre, duquel payement de trois mille livres, ledit Dujour fera tenu de retirer quittance, & se fera subroger, ainsi que lesdits Louis & sa femme y consentent, au lieu, place, droits, hypothèques & privilèges desdits ouvriers. Et a été expressément convenu entre les parties, que ledit Dujour pourra, si bon lui semble, faire faire à ses frais & dépens, telles augmentations & ajustemens qu'il désirera en ladite maison & dépendances, lesquels après son décès appartiendront à Jean Dujour son frere, auquel elles seront payées par lesdits Louis & sa femme, ou à leurs hoirs, avant que de pouvoir rentrer dans la jouissance des biens ci-dessus mentionnés; le tout suivant les quittances qu'il en retirera. Car ainsi, &c.

Etat des créanciers d'un Particulier pour parvenir à la vente de ses biens à l'amiable.

ETAT des créanciers privilégiés & hypothécaires de la succession de François Enipsel & d'Antoinette Teroi sa femme, à présent sa veuve, pour parvenir à faire à l'amiable, & sans frais, l'ordre & distribution du prix de deux maisons, sises à ci-devant séparées par un mur, à l'alignement du puits, qui étoit mitoyen ausdites maisons, à présent réunies en une; jardin ensuite séparé par une haie, appartenant à la succession dudit Enipsel; favoir, une comme l'ayant acquise à titre d'échange du sieur B. par contrat passé devant l'autre sise appartenante à ladite succession, au moyen de la donation qui en a été faite audit Enipsel, par

Créanciers privilégiés sur ladite maison de l'image S. François.

Premierement, Philippe Seynemurted, créancier de cent cinquante livres de rente constituée à son profit, par par contrat passé devant le moyennant la somme de trois mille livres, employée au desir d'icelui, au paiement de pareille somme, qui étoit due par à Leonard Enipsel, son fils, pour ses droits successifs & paternels, & être égalé à ses freres & sœurs, & entr'autres, audit sieur Enipsel, qui avoit reçu de sadite mere pareils trois mille livres, par quittance passée devant M. & son confrere, notaires, le février 1667, lesdites trois mille livres, provenues de ladite constitution, payées audit Léonard Enipsel, par quittance passée devant les mêmes Notaires, le portant subrogation au profit dudit sieur de Seynemurted.

Au paiement de laquelle rente lesdits sieur Enipsel & sa femme se sont solidairement obligés, par la donation que ladite a faite audit sieur Enipsel, de la susdite maison de l'image S. François, par ledit contrat du décembre 1687, entr'autres choses, à la charge de ladite rente, ci. 3000 liv.

Plus, six mois & demi d'arrérages depuis le premier Janvier 1691, jusqu'au dernier juin 1697, montant à neuf cent soixante-quinze livres, déduction faite des payemens faits tant audit sieur de Seneymurted, qu'au sieur Jean Enipsel, ci 975 liv.

Clément Yocel, ayant droit par transport des dames religieuses de créancier de cent vingt-cinq livres de rentes à elles constituées par lesdits François Enipsel & sa femme, par contrat passé devant D. & M. notaires, le 7 avril 1682, moyennant deux mille cinq cent livres, dont en a été employé, conformément audit contrat, seize cent livres au payement des ouvrages de maçonnerie, charpenterie & autres faits en ladite maison, suivant le devis & marché fait par lesdits Enipsel avec Gilles Lainé, maître mâçon à Paris, le 21 décembre 1681, reconnu par acte ensuite passé devant D. & M. notaires, ledit jour 7 avril 1682, avec subrogation en faveur desdites dames religieuses; au moyen de quoi elles sont créancières privilégiées sur ladite maison de l'image S. François, sur le pied desdites seize cent livres de principal, ci 1600 liv.

Et pour quatre ans neuf mois huit jours d'arrérages, à raison de quatre-vingt livres par an, échus au dernier juin 1697, la somme de quatre cent dix-huit livres, ci 418 liv.

Total des créanciers privilégiés en principal & arrérages jusqu'au dernier juin 1697, la somme de cinq mille neuf cent quatre-vingt-treize livres, ci 5993 livres.

Contribution par forme de ventilation entre lesdits sieurs Seynemurted & Yocel.

Et comme le prix de ladite maison de l'image S. François, que lesdits créanciers avec ladite dame veuve Enipsel, ont évalué à trois mille deux cent livres, ne sera pas suffisant, à beaucoup près, pour payer lesdits créanciers privilégiés sur icelle, qui montent en principaux & arrérages ci-dessus liquidés, à cinq mille neuf cent quatre-vingt-seize livres, il conviendrait faire une contribution & ventilation entre lesdits sieurs Seynemurted, créanciers sur les fonds & jardins, & sur les anciens bâtimens, & ledit Yocel, subrogé aux droits desdites dames religieuses, créancières sur les nouveaux bâtimens; mais pour éviter à contestations & à frais, lesdits Seynemurted & Yocel sont convenus de ce qui suit; c'est à favoir, que desdites trois mille deux cent livres, ledit sieur Seynemurted en touchera deux cent livres, à la charge qu'il acquittera lesdites dames religieuses & ledit Yocel des dépens faits aux requêtes du palais, au procès appointé au rapport de M. de M. conseiller, & ladite Teroi, es noms, mille livres, & ce concurremment entr'eux; au moyen de quoi il restera dû aux créanciers privilégiés, en principaux & arrérages, jusqu'audit jour dernier juin 1697, deux mille sept cent quatre-vingt-treize livres; favoir, audit Seynemurted, dix-neuf cent soixante-seize livres, & audit Yocel, dix-huit cent livres, sans comprendre leurs créances hypothécaires, dont sera ci-après parlé.

Créances à prendre sur la maison acquise de Yansnares, par échange.

Le prix de cette maison doit être distribué suivant l'hypothèque entre les créanciers qui ont ladite Teroi, veuve Enipsel, pour obligée, & la représentent, & doivent être colloqués du jour de son contrat de mariage, du

veuve, & de leurs enfans, de toutes les sommes principales qui sont mentionnées & spécifiées par le bref état qui en a été fait par ledit Enipsel, demeuré ci-joint, après l'avoir par ledit Enipsel paraphé & certifié véritable, en présence des notaires soussignés, suivant les actes passés devant les 16 mars 1686 & 2 juin 1688, d'autre part : Disant lesdites parties, savoir ladite veuve Enipsel, que le malheur des tems & les pertes considérables que son mari & elle ont faites depuis plusieurs années dans leur négoce, la mettent hors d'état de pouvoir payer leursdits créanciers en entier; qu'il ne lui reste pour tous biens, & à sesdits enfans, que lesdites deux maisons; (*il faut les énoncer*) & que si la vente & discussion s'en fait en justice, la plus grande partie du prix sera consommée en frais; en sorte que les créances anciennes & privilégiées ne seroient pas payées; & que si les créanciers ont la bonté de réduire leurs créances, tant hypothécaires que privilégiées, à la somme de quatre mille huit cent livres, dont il y aura pour l'ancienne maison acquise de Yansnares seize cent livres, & pour ladite maison de l'image S. François, donnée par ledit Bert auxdits sieurs Enipsel, trois mille deux cent livres qui seront payées suivant l'état & distribution ci-joint, & la décharger, & sesdits enfans, du surplus en principal & arrérages; par ce moyen, lesdits créanciers s'assureront leurs créances jusqu'à concurrence desdites quatre mille huit cent livres, conformément audit état; & jusqu'à l'actuel payement, ils se réserveront le total de leursdites créances, pour s'en prévaloir contre les autres créanciers, si aucuns il y avoit qui prétendissent quelque chose sur lesdites maisons & autres biens de ladite Teroi & ses enfans. A toutes lesquelles raisons & exposés lesdits créanciers étant entrés, & après avoir mûrement réfléchi entr'eux, ont, par ces présentes, consenti qu'en payant par eux, ou autre à leur décharge, la somme de quatre mille huit cent livres, suivant qu'il est porté audit état, & les intérêts ou arrérages de ladite somme à raison du denier vingt, à compter du premier juillet dernier, ils soient & demeurent subrogés sans garantie en leur lieu & place dans le total desdites créances, & soient déchargés, ainsi que lesdits créanciers promettent lors les décharger, tant du payement desdites quatre mille huit cent livres, que de ce qui leur sera dû en outre en principal & arrérages lors échus & à échoir, jusqu'au payement actuel desdites quatre mille huit cent livres, intérêts & arrérages qui en écherront, lesdits créanciers demeurent conservés en tous leurs droits, actions, privileges & hypothèques, sans y déroger ni préjudicier, pour les exercer & faire valoir, ainsi que leursdites créances en entier, principaux, accessoires échus & à échoir; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur. Pour quoi tous les titres & pieces desdits créanciers demeurent en leurs mains en leur force & vertu à cet égard.

En outre consentent lesdits créanciers, en faveur desdits mineurs, qu'en payant par ladite Teroi, ou autre, à la décharge desdits mineurs, les arrérages ou intérêts au denier vingt, de six en six mois, ils ne pourront être contraints au payement desdits quatre mille huit cent livres, dont l'intérêt diminuera à proportion que le principal sera acquitté, & en payant par ladite Teroi lesdits intérêts ou arrérages exactement de six mois en six mois, elle ne pourra être dépossédée de la jouissance desdites maisons &

jardin, à la charge par elle, ainsi qu'elle s'y oblige, d'entretenir le tout de menues réparations, pour le rendre & délaiffer en bon état au jour de son décès, & de payer & acquitter les charges de ville & police, que lesdites maisons appartiendront auxdits mineurs, en payant, comme dit est, lesdites quatre mille huit cent livres, intérêts & arrérages qui s'en trouveront dus, auxquels, en tant que besoin seroit, ladite Teroi en fera délaiffement, pour & à cause du douaire préfix de la somme de dix-huit cent livres une fois payée, stipulé par ledit contrat de mariage dudit défunt Enipfel leur pere, qui leur est propre, en renonçant à la succession de leurdit pere; au paiement desquelles quatre mille huit cent livres en principal & arrérages, & des intérêts qui en écherront, lesdites maisons, jardin & dépendances demeureront par privilege affectés, obligés & hypothéqués: au moyen de ce que dessus, les créanciers donnent main-levée pure & simple de toutes les saisies réelles & mobilières faites à leur requête, ou aucuns d'eux, sur lesdites maisons & jardin, en déchargent M^e François F. commissaire général établi aux saisies-réelles, & tous autres, le tout pour ce qui est échu jusqu'au dernier juin 1697; & au moyen des présentes, l'instance indécisée aux requêtes du palais, au rapport de entre lesdits Seynemurtes & Yocel, lesdits Pro, ladite Teroi & autres, demeure éteinte & assoupie, sans dépens entr'eux, à la réserve de ceux faits par ledit sieur Pro en qualité de poursuivant, dont il sera remboursé par ladite Teroi, ou sur les loyers provenant du bail judiciaire desdites maisons. Car ainsi, &c. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Vente faite par des directeurs & créanciers à un particulier aussi créancier, conjointement avec eux, d'un comté, terre & seigneurie, avec leurs dépendances, en conséquence de l'abandonnement fait auxdits créanciers.

FURENT présens Gaspard l'Escalopier demeurant messire
 Jean-Pierre de Montchal, seigneur de Noyon, demeurant &
 messire André Chauffourneau demeurant au nom
 & comme procureur de messire Nicolas Puchot, écuyer, seigneur de la
 Pommeraye de messire Nicolas le Seigneur & de Pierre
 Duval fondé de leur procuration spéciale à l'effet des présentes,
 passée pardevant & notaires à le
 étant ensuite du projet desdites présentes, deeneuré ci-annexé, après avoir
 été dudit sieur Chauffourneau certifié véritable, signé & paraphé en
 présence des notaires soussignés, lesdits sieurs susnommés créanciers,
 même lesdits sieurs l'Escalopier, Desalleurs, seigneur & Duval, direc-
 teurs des droits des autres créanciers de messire François comte
 de Rouville: Disant lesdits directeurs, qu'en exécution de l'arrêt du
 parlement du portant homologation du contrat d'abandonnement
 fait par ledit seigneur comte de Rouville à ses créanciers, pardevant
 & notaires, le & d'autres arrêts rendus en
 conséquence entre tous les créanciers, qui ont déclaré le premier arrêt
 commun avec eux, & encore pour l'exécution d'un autre arrêt du parle-

ment du 23 avril, qui a jugé toutes les contestations survenues en l'ordre fait des biens abandonnés par ledit sieur comte de Rouville, & de l'acte de contribution fait entre madame la marquise de Pierrefitte, lesdits sieurs de Montchal, Berriers & Desalleurs susnommés, créanciers dudit sieur comte de Rouville, de l'hypothèque du 24 septembre 1609, absorbant le prix des biens restans de ladite direction, passé devant le pour parvenir à l'adjudication & vente au plus offrant & dernier enchériseur du comté, terre & seigneurie de Clinchamps, & des terres du Bouchet, Saint-Cyr, la Jalaise, faisant partie des biens abandonnés par ledit sieur comte de Rouville : lesdits sieurs directeurs ont fait faire par trois diverses fois les publications nécessaires sur les lieux où les biens sont situés, aux prônes des paroisses & portes d'églises paroissiales d'iceux, & fait mettre des affiches aux endroits publics, ensemble les significations à tous créanciers intéressés, ou à leurs procureurs; comme aussi ont fait faire les publications, en cette ville, aux prônes des paroisses de & icelles faire afficher aux portes du palais, du châtelet, & aux carrefours, portes & places publiques de cette ville, ainsi que M^e M. Procureur de ladite direction, l'a déclaré ès assemblées desdits sieurs Directeurs & Créanciers des comme il est mentionné dans le cahier desdites délibérations; savoir, par M^e C. procureur en parlement, à la somme de quatre-vingt sept mille livres; & attendu que, dans les premières affiches il auroit été compris comme dépendant dudit Clinchamps, le lieu de la Lardière, de cinquante livres de revenu, qui ne s'est trouvé, il auroit porté ladite enchere à quatre-vingt-six mille livres; & comme il ne s'est trouvé autre personne qui en ait voulu enchérir à plus haut prix, il auroit requis que l'adjudication pure & simple lui fût faite de ladite terre & biens, pour ladite somme de quatre-vingt-six mille cinq cent livres, aux charges portées par la première affiche & enchere, sinon demande d'être déchargé de son enchere; lesquels sieurs directeurs ne trouvant plus d'autres enchérisseurs, auroient adjudgé audit M. purement & simplement ledit comté, terre & seigneurie de Clinchamps & dépendances, & autres biens, ledit jour, pour ladite somme de quatre vingt-six mille cinq cent livres, aux charges & conditions portées par les affiches & par l'enchere du de laquelle adjudication ledit sieur M. auroit passé déclaration au profit de messire Pierre Puchot, chevalier, Seigneur Desalleurs, par acte étant ensuite de ladite adjudication du au profit duquel il s'agit d'en faire la vente : c'est pourquoi lesdits sieurs créanciers & directeurs, esdits noms, ont par ces présentes vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé dès maintenant & à toujours, & promettent audit nom garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, sans qu'ils puissent être tenus d'aucune garantie en leurs privés noms, pour quelque cause que ce puisse être, audit Messire Desalleurs, absent, ce acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. par Jean Hué, écuyer, seigneur de Querauville, demeurant, &c. à ce présent, acquéreur, au nom & comme procureur fondé de sa procuration spéciale passée devant le déposée pour minute Notaires le le comté, terre & seigneurie de Clinchamps, située au Perche, en la paroisse de Chamilly, consistante en haute,

moyenne & basse justice, fiefs, rentes, vassaux & arriere-vassaux, droits seigneuriaux, patronages, domaines, terres & métairies en dépendantes, & autres, consistant ladite terre & comté de Clinchamps, en un vieux château, basse-cour, enceinte & circuit d'icelui clos de murs, & doubles fossés pleins d'eau, la place & pâtis étant devant ledit château, en laquelle il y a chapelle, halle & auditoire, avec un jardin étant au bas de ladite chapelle, corps de logis dans ledit jardin, pour l'habitation des chapelains de ladite chapelle, & du précepteur, pour y tenir les écoles, avec les enclos & fossés dudit château, le tout contenant cinq arpens ou environ, droits de guet audit château, sur les hommes & vassaux d'icelui, bois taillis & futaie, nommés la forêt de Clinchamps, moulins & pressoirs bannaux, droit de colombier à voliere, garennes, foires & marchés, droits de corvée, contrainte des mouvans, droits d'amende, forfaiture, confiscation, étangs, droit de justice, tabellionage, notariat, seigneurie, terres labourables, prés, vignes, pâturages, cens & rentes, tant en deniers, grains, pains, chapons, poulets, poules, œufs, cire & autres, en conformité des aveux rendus au roi, avec la seigneurie de Chamilly, Dorigny-le-Butin & Dané, & présentation des cures de Saint-Cyr & Daphné : Plus, la terre & seigneurie du Bouchet, Saint-Cyr, la Jalaise, & généralement tout ce qui dépend du comté, sans aucune réserve, ainsi que le tout se poursuit & comporte, ainsi que lesdits sieurs directeurs en ont joui ou dû jouir, avec moitié des semences sur chacun lieu, que les sous-fermiers des terres, chacun à leur égard, sont obligés de laisser en sortant, excepté ceux desdits lieux de la Jalaise & du Bouchet, où lesdits fermiers n'ont rien trouvé en entrant. Sont compris en la présente vente les bestiaux, si aucuns y a, appartenans à ladite direction sur lesdits lieux ou aucuns d'iceux, ensemble le droit que lesdits sieurs créanciers-directeurs ont & peuvent avoir pour rentrer dans la dime de Saint-Cyr, soit contre ceux qui la possèdent, ou le sieur marquis de Fougeraye, qui l'avoit acquise avec autres héritages dudit sieur comte de Rouville, sans au surplus aucune garantie de la part desdits sieurs directeurs, soit pour plus ou moins desdits lieux & terres, soit pour lesdites semences & bestiaux, ou pour les fiefs, droits seigneuriaux & dîme, ne vendant les sieurs directeurs lesdites terres & biens, que comme ils ont été abandonnés auxdits sieurs créanciers, par ledit contrat en conséquence duquel ils ont droit d'en disposer, & ainsi qu'ils en ont joui ou dû jouir, & que le tout appartenoit audit sieur comte de Rouville, & sans que ledit acquereur puisse prétendre que, dans la dépendance dudit comté soit compris le lieu de la Lardiere, quoiqu'employé dans les premières affiches, ayant été supprimé dans les dernières, comme ne s'étant point trouvé, & le prix des encheres diminué à ce sujet, ainsi qu'il est ci-dessus énoncé ; lesquels biens ledit sieur Hué a dit que le sieur Desalleurs a pris parfaite connoissance. Ladite terre & seigneurie mouvante & relevante du roi, à cause de son comté du Grand-Perche, château ou cochatellenie de Bellesme, à une seule foi & hommage, achat, cheval de service, & autres devoirs des Fiefs, quand le cas y échet, selon la coutume du Grand-Perche; le tout conformément aux aveux qui ont été rendus à sa majesté, à la charge de soixante-dix

vingt-dix-huit livres dix-neuf sols onze deniers; audit sieur Simon Berrier, sept mille sept cent trente-cinq livres un sol trois deniers; & auxdits sieurs Puchot, la somme de vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-trois livres sept sols six deniers. Et attendu que par le compte fait entre lesdits sieurs de Montchal & de la Pommeraye, tant en son nom que comme s'étant fait fort desdits sieurs ses freres, des sommes que chacun desdits créanciers de la même hypothèque ont reçues en ladite direction, & qu'ils doivent rapporter pour être contribuées entre lesdits créanciers hypothécaires, arrêtées par acte passé pardevant ledit le il se trouve que ladite dame de Pierrefitte doit rapporter desdites sommes par elle reçues, celle de deux cent quatre-vingt-six livres six sols quatre deniers; & lesdits sieurs Puchot, celle de cent soixante-cinq livres dix-sept sols un denier, & que ledit sieur de Montchal a reçu de moins qu'il ne lui est dû, celle de mille une livres quatorze sols huit deniers; il sera déduit auxdits dame de Pierrefitte & sieurs Puchot, sur les sommes qui leur reviennent dans le prix de ladite vente ci-dessus liquidée, lesdites sommes de deux cent quatre-vingt-six livres six sols quatre deniers, & cent soixante-cinq livres dix-sept sols un denier, faisant ensemble celle de quatre cent quatre livres treize sols cinq deniers, qui sera augmentée à la contribution dudit sieur de Montchal, à déduire sur lesdits mille une livres quatorze sols huit deniers, au moyen de quoi ledit sieur de Montchal touchera & recevra sur le prix de la présente vente la somme de vingt-huit mille huit cent trois livres quinze sols quatre deniers; ladite dame de Pierrefitte, celle de vingt-deux mille dix-neuf livres treize sols; ledit sieurs Puchot, celle de vingt-deux mille six cent seize livres douze sols cinq deniers; & lesdits sieurs Berrier, la susdite somme de sept mille sept cent trente-cinq livres un sol trois deniers; auxquels chacun pour ladite somme lesdits sieurs comparans font par ces présentes toute délégation dudit prix; & en conséquence, ledit sieur Defalleurs fera tenu, ainsi que ledit sieur Hué audit nom l'y oblige, payer à ladite dame marquise de Pierrefitte, sieurs Berrier & de Montchal; savoir, à ladite dame marquise de Pierrefitte, ladite somme de vingt-deux mille dix-neuf livres dix-sept sols; audit sieur Berrier, celle de sept mille sept cent trente-cinq livres un sol trois deniers; & audit sieur de Montchal, celle de vingt-huit mille huit cent trois livres quinze sols quatre deniers, le tout dans cette ville de Paris, ou au porteur, &c. en trois payemens égaux, dont le premier se fera au jour de le second à pareil jour & le troisieme & dernier un an après, qui sera pareil jour & cependant leur payer les intérêts suivant l'ordonnance. Comme aussi ledit sieur Hué audit nom oblige ledit sieur Defalleurs de payer dans lesdits termes, en deniers ou contrats qu'il garantira, auxdits sieurs Nicolas & Louis Puchot ses freres, chacun les parts & portions qui leur reviennent dans ladite somme de vingt-trois mille six cent seize livres douze sols cinq deniers, déduction faite de la part dudit sieur Defalleurs, acquéreur, qui demeurera confuse en sa personne; avec les intérêts desdites parts à raison du denier vingt; lequel intérêt, tant à l'égard de ladite dame de Pierrefitte, sieurs de Montchal & Berrier, que desdits sieurs Puchot, ne commencera à courir que dudit

jour de attendu que ledit sieur Defalleurs ne jouira des fruits de ladite terre que dudit jour, & diminuera ledit intérêt à proportion des payemens qui seront faits; au paiement desquelles sommes principales & intérêts dans ledit tems, & entretenement des clauses & conditions du présent contrat, ladite terre & seigneurie de Clinchamps, appartenances & dépendances d'icelle, demeurent par privilège affectées, obligées & hypothéquées: Et outre, ledit sieur Hué audit nom, & en vertu de ladite procuration, oblige tous & chacun les biens meubles & immeubles présens & à venir dudit sieur Defalleurs, sans qu'une obligation déroge à l'autre; sous lesquelles conditions lesdits sieurs directeurs, audit nom, ont transporté audit sieur Defalleurs tous droits de propriété qu'ils ont en ladite terre & seigneurie de Clinchamps, & autres biens sus-vendus, & leurs dépendances, & l'ont subrogé en tous droits, noms, raisons & actions, tant rescindans que rescisoires, pour demander aux fermiers & à toutes autres personnes qu'il appartiendra, les intérêts de dégradations, abattis de bois, & autres dommages qui ont pu être faits sur lesdites terres, le tout sans garantie de la part desdits sieurs créanciers & directeurs. Voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Et en conséquence, lesdits sieurs créanciers ont fait délivrer par ledit sieur M. audit sieur Hué, qui reconnoît qu'ils lui ont été mis en mains, pour ledit acquéreur, tous les titres, contrats & pieces concernant ladite terre & seigneurie, qui se sont trouvés dans l'armoire où sont les papiers de ladite direction, en la maison dudit sieur M. dont il décharge lesdits sieurs directeurs, sans que, faute d'autres titres, ledit sieur acquéreur puisse exercer aucun recours, ni avoir aucune action contr'eux; déclarant à leur égard, qu'ils n'en retiennent aucuns; consentant que ledit sieur acquéreur retire, soit des fermiers de ladite terre, leurs héritiers, ou autres personnes, ceux qui peuvent être en leurs mains. Et pour purger les dettes & hypothèques qui pourroient être sur ladite terre & seigneurie de Clinchamps & dépendances, ledit sieur acquéreur pourra les faire saisir & décréter sur lui, si bon lui semble, à ses frais, quand & en telle juridiction qu'il avisera, & s'en rendra adjudicataire pour tel & si haut prix qu'il jugera à propos, sans que cela augmente ni diminue celui ci-dessus. Et si, audit décret, intervient quelques oppositions procédantes du fait dudit sieur comte de Rouville, ou de ses auteurs, lesdits sieurs créanciers & directeurs promettent & s'obligent de les faire lever & cesser, & d'en apporter main-levée audit sieur Defalleurs un mois après qu'elles leur auront été dénoncées au domicile ci-après élu, ensemble acquitter ledit sieur acquéreur de toutes consignations, droits d'icelles, & de tous frais extraordinaires de criées; en sorte qu'il ne soit tenu que des frais ordinaires d'un décret volontaire, à peine, &c. Et ne servira ledit décret avec le présent contrat, que d'un seul & même titre d'acquisition; & pour faire insinuer ledit présent contrat, les parties ont constitué leur procureur & porteur d'icelles, lui en donnant pouvoir. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Délaissement de biens par un débiteur à ses créanciers.

PARDEVANT, &c. furent présens Antoine Aubain, demeurant rue
paroiſſe d'une part.

Et meſſire Alexandre le Febvre, chevalier, conſeiller du roi en ſes
conſeils, &c. demeurant paroiſſe M^e Louis Proſt, avocat en
la cour, demeurant paroiſſe M^e Pierre-Jean Joſeph, avocat
au parlement, demeurant rue & paroiſſe S. André-des-Arcs; M^e Jean Rivier,
commis du grand-comptant du tréſor royal, demeurant

paroiſſe Pierre-Bernard Prin, maître peintre, demeurant rue
Paroiſſe meſſire Jean Lejau, chevalier, ſeigneur de &
autres lieux, demeurant rue paroiſſe S. Sulpice; Robert Creté,
mâçon, demeurant Anne Royer, fille majeure, uſant & jouiſſant
de ſes biens & droits, demeurante à Paris, rue du Mouton, paroiſſe S. Jean
en Greve; ſieur Jean Laymont, Mercier à Paris, y demeurant
paroiſſe

(*Tous les autres créanciers avec leurs
noms, qualités, demeures & paroiſſes*) tous créanciers dudit Antoine Aubain,
d'autre part.

Leſquels ont dit; favoir, ledit Antoine Aubain, qu'il représente auxdits
ſieurs & damoiſelles ſes créanciers, que quelque ſoin & attention qu'il
ait toujours eu dans la régie & adminiſtration, tant des biens qui lui
ſont venus des ſucceſſions des ſieur & dame ſes pere & mere, que de ceux
échus par le décès de la damoiſelle ſa ſœur, les dettes dont ils étoient
chargés, les groſſes réparations qu'il a été obligé d'y faire faire, les pertes &
non-valeurs qu'il a ſouffertes dans les revenus deſdits biens, engagemens &
emprunts qu'il a été forcé de faire par rapport à ce, les pourſuites qui
lui ont été faites par quelques-uns de ſes créanciers, la dureté des tems,
la difficulté des affaires ſurvenues depuis, & les autres inconvéniens mal-
heureux qui accompagnent toujours & ſont inſéparables en pareil cas, lui
ôtent le flatteur eſpoir, non-ſeulement de gagner le deſſus, mais même de
pouvoir mettre un niveau entre ſes revenus & ſes charges annuelles; cette
trifte ſituation lui fait prendre le parti de déclarer ſon état auxdits ſieurs
& damoiſelles ſes créanciers, & de leur propoſer de faire un abandon
général de tous ſes biens meubles & immeubles, pour les vendre par eux,
en leur direction, contribuer le prix des meubles, & ſe payer par ordre
d'hypothèque ſur le prix des immeubles. Quelque dure que ſoit cette
réſolution, il la prend volontiers, pour convaincre ſes créanciers de ſa
bonne foi, & du deſir ſincere qu'il a de leur aſſurer & avancer leurs paye-
mens, aimant mieux ſe dépouiller & s'exécuter lui-même, pour prévenir
& éviter les frais des pourſuites en juſtice.

Et à l'égard des ſieurs & damoiſelles créanciers, que cette maniere d'agir
dudit Antoine Aubain les confirme dans l'idée qu'i's ont toujours eue
de ſa bonne-foi & de ſa droiture, dont ils n'ont jamais douté; qu'ils ſont
parfaitement inſtruits de l'économie & de la ſage conduite qu'il a eu dans
ſes affaires; que le dérangement qui y eſt à préſent, ne vient que des
malheurs des tems, & qu'ils ſont prêts d'accepter les propoſitions & offres
qu'il leur fait, comme avantageuſes.

En conséquence, ledit sieur Aubain, & lesdits sieurs & demoiselles ses créanciers sont convenus de ce qui suit ; c'est à savoir :

Que ledit sieur Aubain a par ces présentes cédé, quitté, abandonné & délaissé dès maintenant & à toujours, & promis garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypotheques & évictions, substitutions, aliénations, & autres empêchemens généralement quelconques auxdits sieurs & demoiselles ses créanciers.

Premierement, une maison, jardin & clos, situés à le tout contenant vingt arpens; deux arpens ou environ de vignes; trois granges affermées à la veuve Josse cent livres par an. Plus une ferme & dépendances, sise audit consistante en soixante arpens ou environ de terres labourables, dont dix-huit sont fermés de murs; un arpent de vigne enfermée dans le clos de la maison, & autres appartenances & dépendances de ladite ferme, le tout affermé présentement à François Ledur moyennant mille livres par an, y compris sept arpens de clos dépendans de ladite maison.

Plus, la totalité d'une maison sise à Paris, rue du Mouton, près la Greve, tenant d'une part à d'autre au sieur par derriere à & pardevant sur ladite rue, consistante en deux corps de logis, l'un sur le derriere, & l'autre sur le devant, cour entre deux, & autres appartenances & dépendances, louée à différens particuliers.

Plus, la totalité d'une maison sise à Paris, rue Jean-de-l'Epine, proche la Greve, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & par devant sur ladite rue, consistante en une boutique, chambres au-dessus, grenier, cour, caves, & autres appartenances & dépendances, louée au nommé Roussel sept cent dix livres par an.

Plus, la totalité d'une maison sise à Paris, rue Jean-Saint-Denis, tenant d'une part à d'autre à par derriere à & par devant sur ladite rue, consistante en un corps de logis sur le devant, composé de boutique, chambres, cabinets, grenier, cave, cour, dans laquelle il y a une écurie, louée au nommé de Seine, aubergiste, huit cent livres par an.

Le tout ainsi qu'il se poursuit & comporte, sans en rien excepter ni retenir, appartenant audit sieur Aubain, comme lui étant échus par les successions des sieur & dame ses pere & mere, & de la demoiselle sa sœur.

Ledit sieur Aubain a promis de délivrer auxdits créanciers incessamment tous les titres de propriété qu'il a desdits immeubles, dont sera fait un bref état, au pied duquel il sera donné une décharge audit Aubain, lequel déclare qu'il n'en a ni retient aucuns.

Ledit sieur Aubain transporte à sesdits créanciers, pour le transmettre aux acquéreurs desdits biens, tous droits de propriété, noms, raisons & actions, rescindans & rescifoires, dont il se dessaisit au profit desdits acquéreurs & de leurs ayans-cause, voulant qu'ils en soit fait par qui & ainsi qu'il appartiendra : constituant son procureur le porteur; donnant pouvoir, à la charge des cens & droits seigneuriaux qui peuvent être dus par lesdits biens fonds, & de deux cent trente livres de rente viagere due à dame Elizabeth Aubain, sœur dudit sieur Aubain, religieuse au couvent des dames religieuses Ursulines de Saint-Denis, à prendre par pri-

vilege sur ladite maison rue Jean-Saint-Denis, déclarant qu'il n'y a aucune autre charge ni redevance sur lesdits biens.

Pour être lesdits biens-fonds vendus par lesdits créanciers, en leur direction qui sera ci-après formée, à l'amiable & sans frais, après trois publications & remises de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, à l'effet de quoi seront apposées affiches aux lieux & endroits nécessaires, lesquelles ventes seront faites en la présence & du consentement dudit sieur Aubain, duement appelé par écrit au domicile par lui ci-après élu, & le prix desdites ventes distribué le plutôt que faire se pourra, après lesdites ventes, auxdits créanciers selon leur hypothèque, dont sera fait un ordre, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En attendant lesdites ventes, & à commencer du premier avril dernier, les fermages & loyers desdites fermes, maisons & héritages appartiendront auxdits créanciers; & néanmoins ceux qui auront des délégations ou transports sur iceux, toucheront les fermages & loyers échus jusqu'audit jour, conformément & aux termes de leurs délégations, ainsi que le consentent tous les autres créanciers. Comme aussi ledit sieur Aubain abandonne à lesdits créanciers tous ses biens meubles contenus en l'état qu'il en a fait faire, & qu'il a représenté, qui est demeuré annexé à ces présentes, après avoir été signé & paraphé par ledit sieur Aubain, en présence des notaires soussignés, pour être vendus incessamment à la requête & diligence des directeurs desdits créanciers qui seront ci-après nommés, à l'effet de quoi il promet de les remettre en la possession de l'agent de la direction; & le prix qui en proviendra, sera remis par ledit agent entre les mains de M^e G. L'un des notaires soussignés, pour en être aussi-tôt fait la contribution entre lesdits créanciers, à raison du sol pour livre de leursdites créances, en principaux, intérêts & frais.

Déclare & affirme ledit sieur Aubain, qu'il n'a point d'autres biens présentement que les immeubles ci-dessus mentionnés, & que les meubles compris audit état; & au cas que lesdits créanciers lui en découvrent d'autres, il consent qu'ils s'en mettent en possession, & qu'ils demeurent compris dans le présent abandonnement général, pour par eux les vendre comme ceux ci-dessus spécifiés.

Déclare & affirme en outre ledit sieur Aubain, qu'il n'a point d'autres créanciers que ceux nommés en l'état qu'il a fait, & qu'il a représenté, & qui est pareillement demeuré annexé à ces présentes, après qu'il l'a signé & paraphé en présence des notaires soussignés, dans lequel il n'a pu comprendre que les principaux des sommes qu'il leur doit, & non les arrérages des rentes ou intérêts des sommes qui en produisent, ne le sachant point au juste.

Ledit sieur Aubain requérant lesdits créanciers de vouloir bien lui accorder une somme par année sur les revenus desdits biens immeubles jusqu'à la vente du dernier d'iceux, pour l'aider à subsister dans une communauté où il est dans le dessein de se retirer.

Lesdits sieurs & damoiselles créanciers ont accepté le présent abandonnement auxdites conventions, & sous celles qui seront ci-après convenues, sans déroger ni innover par aucun d'eux aux privilèges & hypothèques qui leur sont acquis, sans approuver les créances les uns des autres, ni que

leur présence & signature au présent contrat, ni la ratification de ceux qui sont à présent absens, ou l'homologation qui en sera faite avec eux, ou avec les refusans de le signer, ou l'ennoncé du montant des créances portées dans ledit état, puissent leur donner plus ou moindre droit que celui qu'ils ont, suivant les titres en bonne forme qu'ils rapporteront, pour quoi ils font leurs protestations, réserves & défenses respectives les uns contre les autres.

Lesdits sieurs & damoiselles créanciers, pour établir une direction de leurs droits, déclarent qu'ils s'unissent, par ces présentes, pour ne faire qu'un seul & même corps de créanciers.

Pour directeurs de leurs droits, ils nomment lesdits sieurs le Fevre, Prost & Lejau, lesquels ont dit qu'ils acceptent lesdites charges, à condition expresse, & non autrement, qu'ils ne seront aucunement garans, qu'ils ne feront aucunes autres poursuites que celles qu'ils jugeront à propos, & qu'ils n'en seront pas responsables; & que ce qui sera arrêté par trois d'entr'eux dans leurs assemblées, aura force, & vaudra de même que si tous l'avoient arrêté & signé, ainsi que le consentent tous lesdits créanciers, & à cet effet, leur donnent tout pouvoir nécessaire.

Lesdits créanciers nomment pour notaire de leur dite direction ledit M^e G. L'un des notaires soussignés, lequel tiendra les cahiers des délibérations, & en la maison duquel lesdits directeurs s'assembleront le samedi trois heures de relevée de chacune semaine, pour y délibérer des affaires de la direction, auxquelles assemblées chaque créancier pourra se trouver, si bon lui semble.

Comme aussi lesdits créanciers nomment pour occuper dans les actions, instances & procès que ladite direction pourra avoir; savoir, pour celles du châtelet, M^e C. procureur audit châtelet, & pour celles du parlement M^e Florent de V. procureur audit parlement.

Et pour agent de la direction, aux appointemens de deux cent livres par an, la personne de M^e Pierre G. demeurant rue de l'Hirondelle, paroisse Saint-André des Arcs, lequel agira sous les ordres desdits sieurs directeurs, fera la recette de tous les revenus de la direction, en donnera les quittances, & à mesure de sa recette en remettra les deniers audit M^e G. notaire, pour être distribués en la manière ordinaire.

Et aussi ledit sieur de G. en qualité d'agent, retirera dudit sieur Aubain les meubles par lui abandonnés, contenus dans ledit état, dont il donnera sa reconnoissance & décharge audit sieur Aubain, & en demeurera chargé jusqu'à la vente qui en sera faite le plutôt qu'il se pourra, à la requête desdits sieurs directeurs, & le prix distribué ensuite entre lesdits créanciers, à raison du sol pour livre de leurs créances en principaux, intérêts & frais.

Il sera fait, le plutôt qu'il se pourra, l'ordre desdits créanciers, qui sera arrêté à l'amiable en ladite direction, & chaque créancier sera tenu dans un mois du jour de l'homologation du présent contrat, de justifier des originaux de ses titres auxdits sieurs directeurs, & d'en fournir des copies collationnées, en bonne forme, entre les mains dudit M^e G. notaire, pour être colloqués suivant l'ordre de leur hypothèque; & faute par eux d'y satisfaire un mois après la sommation qui leur en sera faite, ledit ordre

fera fait, clos & arrêté pour ceux qui auront fourni des copies de leurs titres, & les prix des ventes à eux distribués, & les négligens ou refusans seront rejettés, non compris & déchus de tout droit, sans autre formalité.

Les ventes desdits immeubles seront faites, comme il est dit ci-devant, en ladite direction, après trois publications, de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, & seront mises affiches aux lieux & endroits nécessaires, & pour les prix payés & distribués aux créanciers venans en ordre, ou qui auront produit, soit par les acquéreurs desdits biens, ou par ceux qui en seront chargés.

Lesdits créanciers consentent que ceux d'entr'eux qui ont des délégations & transports pardevant notaires, bien & dûment acceptés ou signifiés sur les revenus desdits immeubles, touchent ceux échus jusqu'audit jour premier avril dernier, soit par préférence ou par contribution entr'eux, suivant leur droit.

Au moyen des présentes, & pour faciliter & produire leur effet & exécution, lesdits créanciers donnent par ces présentes mains-levées pures & simples de toutes les saisies, oppositions, exécution de meubles, & autres effets, & généralement de tous empêchemens quelconques qui ont été & se trouveront faits à leur requête sur ledit sieur Aubain, consentant qu'ils demeurent nuls comme non faits, bien entendu toutefois que la présente main-levée ne pourra préjudicier, ni être opposée, comme déchéance, à ceux desdits créanciers qui auront droit, en conséquence du consentement ci-dessus donné, de toucher, en vertu de leurs délégations & transports, les revenus desdits immeubles échus jusqu'audit jour premier avril dernier, pourquoi seulement les significations desdits transports & délégations tiendront en leur force & vertu entre les mains des débiteurs desdits revenus jusqu'au paiement entier.

Et sur la réquisition faite par ledit sieur Aubain, de lui accorder une somme par an pour sa subsistance, jusqu'à la vente du dernier desdits immeubles, lesdits créanciers ont déclaré qu'ils trouvent cette demande juste; & qu'ils lui accordent & consentent qu'il lui soit payé par chacun an, & par avance, de quartier en quartier également, à compter dudit jour premier avril dernier, la somme de huit cents livres, sur les revenus desdits biens immeubles, franchement & quittement, sans aucune diminution, pour quelque cause que ce soit, jusqu'au jour de la jouissance, qui sera donnée à l'acquéreur du dernier desdits immeubles par l'adjudication qui lui en sera faite: & néanmoins au cas que le dernier desdits immeubles produisit moins que lesdites huit cent livres par an, ledit sieur Aubain se contentera du produit dudit dernier immeuble à vendre, déduction faite des charges & réparations, même de ladite rente viagère de deux cent trente livres par an, à prendre sur ladite maison rue Jean Saint-Denis, au cas que ladite maison soit le dernier desdits immeubles à vendre: le paiement de laquelle somme sera fait par ledit Me G. audit sieur Aubain sur ses simples quittances; quoi faisant, il en demeurera valablement déchargé, & ladite somme lui sera passée en dépense sans difficulté. Ledit sieur Aubain agréé la forme de direction ci-dessus établie entre ses créanciers, & les conditions sur lesquelles elle est réglée, & promet, dans le compte qui sera rendu en fin d'icelles, d'allouer comme frais de direction tous les frais

& faux-frais qui y seront employés, sur la seule affirmation desdits sieurs directeurs, ou les rendans compte; ce qui sera pareillement consenti & alloué par ceux desdits intéressés audit compte non venus en ordre utile & non payés.

Pour sûreté de la garantie de l'abandonnement général ci-dessus fait; tous lesdits créanciers demeurent conservés en tous leurs droits, privilèges & hypothèques, sans aucunement y déroger ni innover; & ceux desdits créanciers qui ne seront pas colloqués utilement, & par conséquent n'auront pas été payés, pourront en fin de ladite direction, pour le paiement de leurs créances, ou de ce qui leur en restera dû en principaux, intérêts, frais & dépens, s'adresser & se pourvoir sur les biens que ledit sieur Aubain pourra avoir dans la suite; de sorte que ledit sieur Aubain ne pourra pendant ladite direction, vendre ni disposer en aucune manière des biens qui pourront lui avenir durant le cours d'icelle.

Et pour faire homologuer ces présentes où besoin sera, avec les refusans de les signer ou ratifier, les parties donnent tout pouvoir à l'un ou à l'autre de leursdits procureurs ci-devant nommés, selon la juridiction où ladite homologation sera portée.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties, lesquelles, pour l'exécution des présentes ont élu leurs domiciles irrévocables; savoir, ledit sieur Aubain en la maison de Me procureur en parlement, sise rue paroisse & lesdits créanciers, pour & au nom de leur dite direction, en la maison dudit Me Florent de V. procureur en parlement & de ladite direction, sise à Paris, rue du Plâtre, paroisse Saint-Severin, auxquels lieux promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris, en l'étude dudit Me G. notaire, pour lesdits sieurs de la Faluere, Gin, Bretonnier, Rivier, de Chamberjot, Prin, Robert, Creté, Anne Royer, Laymond, Migot, Mereffe, Berault; & pour lesdits sieurs en leurs demeures ci-devant déclarées; & ont signé, excepté lesdits Robert, Creté, Aufours, Froment, Louvet & Nero, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés.

Etat des meubles & effets qu'Antoine Aubain cede à ses créanciers, qui se trouvent dans sa maison de campagne, à lui appartenans.

Dans la cuisine. Une table de cuisine avec ses deux bancs, trois chaises de paille, une paire de chenets, avec pelle & pincettes, deux landiers de fer pour la broche, un tourne-broche avec sa broche, quatre flambeaux de cuivre, un bas d'armoire de bois de chêne, &c.

Dans la petite salle. Un bas d'armoire de bois de chêne, servant de buffet, quatre chaises couvertes d'une serge rouge, deux chaises de paille, une paire de chenets d'acier.

Dans la grande salle. Une paire de chenets d'acier, une tenture de tapisserie de Bergame, cinq fauteuils à dos bas, & huit chaises de même.

Dans l'office & passage. Une table, quelque vaisselle de faïence, comme sucrier, huilier, quelques assiettes, une aiguière, & plusieurs pots à confitures, un vieux bas d'armoire de bois blanc, un coffre de bois blanc de sapin.

Dans

Dans la grande chambre au-dessus de la salle, près la chapelle. Une paire de grands chenets de cuivre jaune, un lit de bois de chêne à colonnes, garni d'une paillasse, un matelas de laine avec son traversin, garni de quatre rideaux, pentes & bonnes graces de taffetas blanc, avec l'impériale de même, une couverture de laine jaune, un miroir d'environ deux, &c.

Dans la galerie de la chapelle. Une table & un parement d'autel, deux marche-pieds, une mauvaise tapisserie, d'environ deux-aulnes, de point de Hongrie, un grand coffre-fort dans lequel il y a

Dans la petite chambre sur le jardin & la rue. Un lit de bois de chêne, garni d'une paillasse, matelas, lit de plume, traversin, couverture, & d'une housse verte, une tapisserie.

Seconde petite chambre sur le petit jardin. Un lit de bois de noyer, garni d'une housse verte, une paillasse, un matelas, une mauvaise tapisserie de cuir doré.

Dans le petit cabinet d'entre les deux petites chambres. Un petit lit de camp, garni d'une paillasse, un lit de plume & un matelas, deux chaises couvertes d'une housse de taffetas blanc, une table de bois de chêne.

Dans le cellier. Une grande cuve avec un fouloir.

Dans le jardin. Quatre à cinq grands bancs de jardin, un pressoir garni de chables & autres choses.

Signé & paraphé suivant le contrat d'abandonnement, passé devant les Notaires soussignés, ce jourd'hui

Etat des dettes passives, qui sera annexé à la minute du contrat d'abandonnement qu' Antoine Aubain fait de ses biens à ses créanciers.

DETTES HYPOTHECAIRES.

<i>Noms des créanciers.</i>	<i>Principaux.</i>
A M. le Fevre, 50000 liv.
A Antoine de Lorme, 6000 liv.
A M. Prost l'ainé, 1200 liv.
A M. le curé de Jonquerre, 1300 liv.
A M. de la Perriere, 3000 liv.
A M. Prost le jeune, 2100 liv.
A Claude Chevalier, charron, 2200 liv.

DETTES IMMOBILIAIRES.

<i>Créanciers.</i>	<i>Sommes dues.</i>
Au plâtrier de Villejuif, 400 liv.
Au receveur de Villejuif, 72 liv.
A la chandeliere de Villejuif, 24 liv.
Au maçon de Rongis, environ 75 liv.
Au Thuillier de Frefne, 35 liv.

82 LIV. VIII. CHAP. VI. DES CESSIONS

Au charron de Chilly,	100 liv.
A un autre charron, à la Rue,	132 liv.
Au vitrier de Sceaux,	75 liv.
Au bourrelier de Villejuif,	194 liv.
Au maréchal de la Rue,	120 liv.
Au meunier de Lahy,	49 liv.
A M. le curé, pour dîmes,	120 liv.
A deux maçons de Paris, environ	400 liv.
A Louvet, marchand d'arbres,	34 liv.
A un bourrelier de Paris,	28 liv.
A un cordonnier,	46 liv.
A Madame Andry, épiciere,	280 liv.
A M. Laymond, marchand,	193 liv.
Au sieur Hubaud, marchand au palais,	23 liv.
Au sieur Riquet,	20 liv.
A madame Berault, couturiere,	120 liv.
Au sieur Creté, chirurgien, environ	120 liv.
A madame Lafosse,	101 liv.
A M. Riviere,	173 liv.
A M. Lejau,	80 liv.

Signé & paraphé, suivant le contrat d'abandonnement, passé devant les notaires à Paris, soussignés, ce jourd'hui, tel jour.

Abandonnement général de biens, fait par un prisonnier à ses créanciers.

FUT présent A. demeurant à détenu prisonnier es prisons de mis entre les deux guichets d'icelle, comme lieu de liberté; pour faire & passer ces présentes; lequel, pour témoigner à ses créanciers, ci-après nommés, le desir pressant qu'il a de les vouloir satisfaire, en tout ou partie, de leur dû, autant qu'il lui est possible quant à présent, ce qu'il n'a pu faire jusqu'à ce jour, attendu le mauvais état de ses affaires, & afin de faciliter sa sortie desdites prisons, pour donner ordre à ses affaires, & tâcher de se procurer le moyen de se libérer, a volontairement abandonné, par ces présentes, purement & simplement à *tels & tels* ses créanciers, tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, pour, desdits biens, en faire & disposer par lesdits sieurs créanciers, comme ils aviseront, sans aucune exception ni réserve au moyen des présentes, si mieux n'aiment toutefois lesdits sieurs créanciers accorder audit sieur, sauf-conduit pour Et pour faire signifier ces présentes auxdits sieurs créanciers, ledit sieur A. a fait & constitué son procureur-général & spécial, le porteur desdites présentes, lui en donnant pouvoir; & pour l'exécution desdites présentes, il fait élection de domicile en la maison de auquel lieu, &c. Fait & passé à Paris, entre lesdits deux guichets desdites prisons, du l'an mil sept cent le Et a signé..

Sauf-conduit.

FURENT présens, &c. tous créanciers d'Etienne, lesquels, pour donner moyen audit sieur Etienne d'agir en ses affaires & appurement de ses comptes, & se mettre en état de les satisfaire, lui ont, par ces présentes, accordé sauf-conduit jusques (*marquer pour combien de tems*) pendant lequel tems consentent qu'il soit sursis à toutes contraintes par corps seulement, se réservant lesdits créanciers à se pourvoir sur les biens dudit sieur Etienne, soit par saisie ou autrement, ainsi & comme ils aviseront bon être, pour, si faire se peut, avoir payement de leur dû; à la charge par ledit sieur Etienne, pour ce présent demeurant de rendre compte auxdits sieurs ses créanciers, de mois en mois, des diligences qu'il aura faites pour mettre ses affaires en état, & après ledit tems expiré, ceux qui se trouveront avoir des contraintes par corps contre lui, les pourront exercer, si bon leur semble; le tout sans au surplus déroger ni innover par lesdits sieurs créanciers à leurs droits, actions, privileges & hypotheques, qui demeureront en leur force & vertu.

Et si quelques-uns des créanciers dudit sieur Etienne faisoient refus d'accorder ledit sauf-conduit, sera le présent homologué avec eux, attendu que les comparans l'ont consenti pour le bien commun; & pour parvenir à ladite homologation, lesdits sieurs créanciers ont fait & constitué leur procureur-général & spécial Me _____ procureur au châtelet, auquel ils donnent tout pouvoir de faire toutes poursuites nécessaires à cet effet. Promettant, &c.

Prorogation d'un Sauf-conduit.

Et le, &c. jour, &c. sont comparus, &c. tous créanciers dudit sieur Etienne, lesquels sur ce qu'il leur a représenté que le tems porté par le sauf-conduit ci-devant, ne se trouve suffisant pour l'appurement desdits comptes & mettre toutes ses affaires en état; & sur la priere qu'il leur a faite de vouloir encore le lui continuer pour y satisfaire entièrement, ont par ces présentes prorogé ledit sauf-conduit en faveur dudit sieur Etienne pour _____ aux charges & conditions portées par ledit acte de sauf-conduit; consentant pareillement que l'homologation en soit poursuivie où il sera besoin. Promettant, &c.

Autre sauf-conduit & accommodement avec les créanciers, portant délai.

FURENT présens _____ tous créanciers de B. & sa femme, à ce présens & acceptans, lesquels sur la priere & réquisition qui leur a été fait par ledit B. de lui donner moyen d'agir en ses affaires, & se mettre en état de les satisfaire, en lui donnant des termes considérables, lesdits sieurs créanciers ont volontairement accordé, par ces présentes, terme & délai pour l'entier & actuel payement de leur dû, tant en principaux qu'accessaires, de six années de ce jourd'hui, pour leur être, ce qui se trouvera

dû, payé par ledit B. & sa femme en six termes & payemens égaux d'année en année, dont la première desdites six années échéra d'hui en un an, & ainsi continuer d'année en année consécutivement, pendant lequel tems lesdits créanciers ont surfis à toutes poursuites & contraintes qu'ils font en droit d'exercer contre ledit B. & sa femme, lesquels promettent faire leur possible, afin que leursdits créanciers puissent être payés du total de leur dû à la fin desdites six années, dans les termes & de la manière ci-dessus; & s'ils ne satisfaisoient pas ponctuellement lesdits termes, quinze jours après l'échéance de chacun d'eux, ils pourront faire mettre les pièces justificatives de leur créance à exécution, & se pourvoir sur leurs biens comme ils aviseroient bon être, même pourront ceux qui auront des contraintes par corps les exercer, si bon leur semble, d'autant que, sans ces conditions expresses le présent acte n'auroit été passé, & sans au surplus déroger ni innover par lesdits créanciers à leurs droits, noms, raisons, privilèges & hypotheques, &c.

Quand tous les créanciers ne signent pas, cet acte est sujet à l'homologation, & il en faut faire mention, comme il est dans le sauf-conduit ci-dessus.

Attermoyement.

FURENT présens sieur François, marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue paroiſſe de présent détenu prisonnier es prisons de mis entre les deux guichets d'icelles, comme en lieu de liberté, pour passer ces présentes, d'une part : & tous créanciers dudit François, d'autre part, lesquels ont dit; savoir, ledit François, qu'il a toujours fait son négoce de marchandises avec honneur, & toujours satisfait ceux auxquels il avoit affaire; mais que les pertes considérables qu'il a faites, attendu que les bois qu'il a achetés ne se sont trouvés de la qualité requise pour les ouvrages qu'il a entrepris, l'ont empêché de continuer, ce qui l'oblige d'avoir recours à sesdits créanciers, pour leur faire connoître que ce n'est point par défaut de ses soins: que s'ils vouloient lui accorder un délai, il se rétablirait & les satisferoit de ce qu'il leur doit à chacun d'eux en principal, intérêts, frais & dépens; & si au contraire ils le retiennent en prison, ils courroient risque de perdre leur dû, offrant de faire obliger avec lui Genevieve sa femme au paiement des sommes qu'il leur doit, à condition de surseoir toutes poursuites & contraintes par corps, & de lui donner main-levée de son emprisonnement & des saisies & exécutions faites de ses biens meubles es mains de ses débiteurs. Lesdits créanciers ayant conféré entr'eux, & considéré que si ledit François restoit long-tems estlites prisons, il pourroit perdre de son crédit, pourquoi ils courroient risque de perdre leur dû; & voulant marquer l'affection qu'ils ont pour son rétablissement, ils ont accordé terme & délai de quatre années pour leur payer ce qu'il leur doit en principal & intérêts, en quatre payemens d'année en année, dont la première échéra un an après l'homologation du présent contrat avec les

créanciers refusant de le signer ; & en ce faisant , ont sursis à toutes poursuites & contraintes par corps , & donné pleine & entiere main-levée tant de l'emprisonnement dudit François , & des recommandations faites de sa personne , que des saisies & exécutions faites de ses meubles , saisies & arrêts , consentent qu'elles demeurent nulles , que les gardiens & débiteurs payent & vuident leurs mains ; quoi faisant déchargés , le tout sans novation d'hypothèque ; ce qui a été accepté par ledit François , qui a remercié sedsdits créanciers : & en ce faisant , a promis & s'est obligé avec ladite Genevieve sa femme , pour ce présente & intervenante , que ledit François autorise , solidairement l'un pour l'autre , chacun d'eux seul pour le tout , sans division , discussion , ni fidéjussion , à quoi ils renoncent , de leur payer , en leurs maisons à Paris , ou au porteur , &c. les sommes principales , intérêts & dépens , en quatre payemens égaux , dont le premier se fera , &c. le second une année après , & ainsi continuer jusqu'en fin du payement ; & faute du premier , second ou autre subséquent payement , consentent lesdits François & sa femme être solidairement contraints pour le tout. Et pour consentir l'homologation du présent contrat devant tous juges qu'il appartiendra , les parties ont fait & constitué leur procureur , savoir , lesdits François & sa femme , maître & lesdits sieurs créanciers , maître tous deux procureurs au leur donnant à cet effet tout pouvoir nécessaire , & ont élu leurs domiciles ès maisons de leursdits procureurs ; savoir , ledit maître en la rue & ledit maître en la rue auxquels lieux , &c. nonobstant , &c. promettant , &c. obligéant , &c. chacun en droit soi , &c. renonçant , &c. Fait & passé , &c.

Auermoyement de six années.

FURENT présens Claude demeurant d'une part , & tous créanciers dudit Claude , d'autre part : disant lesdites parties ; savoir , ledit Claude , qu'ayant été obligé de faire quelque dépense pour son établissement , dont les commencemens sont toujours difficiles , principalement dans le tems où nous sommes ; qu'enfin n'ayant jusqu'à présent pu faire son négoce , de maniere qu'il ait pu soutenir les dépenses nécessaires , il se trouve poursuivi par aucuns de ses créanciers , pour le payement des sommes qu'il leur doit , montant à celle de suivant l'état qu'il en a fait , & n'ayant à présent aucuns deniers pour les satisfaire , il se trouve hors d'état de pouvoir agir dans son négoce ; ce qui ne peut produire que la perte entiere de ce qu'il doit auxdits créanciers ; mais que cependant , ayant bonne intention de les payer entièrement de leur dû , il se trouve obligé , après avoir examiné ses affaires , de leur demander six années pour les satisfaire , sans quoi il ne peut se dispenser d'abandonner le tout. Ce que lesdits créanciers ayant considéré , lui ont volontairement accordé terme de six années , pour le payement de leur dû , pour lequel ledit Claude s'oblige de leur payer un sixieme de leur dû par chacune année , dont la premiere commencera à courir du jour de l'homologation du présent contrat ; & à l'égard des intérêts & frais qui se trouveront dus jusqu'à ce jourd'hui , ledit Claude s'oblige de les payer ,

lors du dernier paiement desdites six années, consentant ; faute par lui de satisfaire au premier ou autre subséquent paiement, d'être contraint pour le tout, ainsi que lesdits créanciers auroient pu faire avant ces présentes, dont il demeurera déchu, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur ; pour raison de quoi ils demeurent conservés dans tous leurs droits, noms, raisons, actions, hypotheques & privileges, sans aucune novation : promettant ledit Claude de faire obliger solidairement avec lui M. sa femme, aussi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, au paiement de leur dû ; pour quoi il l'a dès à présent autorisée, soit qu'elle le fasse en sa présence ou absence. Et pour faire homologuer le présent contrat, les parties constituent leur procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. Car ainsi, &c.

remoyement & remise de sept huitiemes, avec les intérêts, frais & dépens.

FURENT présens
 maîtreſſe
 par ladite damoiselle
 qu'elle est détenue ès prisons de
 tous créanciers de damoiselle Marguerite
 lesquels sur ce qui leur a été représenté
 à ce présente, que depuis six mois ou environ
 elle a cherché tous les
 moyens convenables pour satisfaire lesdits sieurs créanciers ; mais que le
 mauvais état de ses affaires, les grandes pertes qu'elle a souffertes, & sa
 longue captivité, l'ont mise hors d'état de le pouvoir faire. Cependant
 une personne pleine de bonté pour elle, ayant offert le huitieme de toutes
 les sommes principales qu'elle doit à ses créanciers, pour les payer, &
 pouvoir par ce moyen se procurer la liberté, elle offroit auxdits sieurs
 créanciers de leur payer le huitième de leurs sommes principales, en lui
 faisant par eux remise des sept autres huitiemes, ensemble de tous les intérêts,
 frais & dépens : sur quoi lesdits sieurs créanciers ayant réfléchi, & trouvé
 qu'il leur est avantageux d'accepter les propositions de ladite damoiselle
 ils font, à sa priere & réquisition, convenus de ce qui suit : c'est à sa-
 voir, que lesdits créanciers ont, par ces présentes, remis à ladite damoi-
 selle
 les sept huitiemes des sommes principales qu'elle leur
 doit, ensemble la totalité des intérêts, frais & dépens, dont ils la quittent
 & déchargent purement & simplement ; au moyen de quoi ladite damoi-
 selle Marguerite
 s'oblige, par ces présentes, envers
 lesdits sieurs créanciers, de leur payer en leurs demeures à Paris, ou au
 porteur, &c. ledit huitieme des sommes principales qu'elle leur doit, in-
 continent après l'homologation du présent contrat, avec tous ses autres
 créanciers ; & en leur faisant lesdits payemens, lesdits sieurs créanciers
 feront tenus, ainsi qu'ils promettent & s'obligent, de consentir la liberté
 de ladite Marguerite
 hors desdites prisons, & que toutes les
 poursuites faites à l'encontre d'elle, tant ordinaires qu'extraordinaires,
 soient & demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & jusqu'au paye-
 ment actuel du susdit huitieme, demeurent conservés dans tous leurs
 droits, actions & hypotheques, sans aucunement y déroger ni innover,
 & pour faire homologuer ces présentes avec les créanciers refusans en
 toutes juridictions, aux frais & diligences de ladite damoiselle
 entre

lesdites parties, constituent leur procureur le porteur, &c. auquel ils en donnent pouvoir. Promettant, &c.

Assemblée de créanciers pour la nomination d'un syndic & directeur, en la place d'un qui est décédé.

FURENT présens tous créanciers de la succession de défunte damoiselle Marguerite T. décédée veuve de François B. assemblés en la maison de Me Charles L. procureur en parlement, & de la direction desdits créanciers, suivant la sommation faite par du. lesquels ont dit qu'attendu le décès arrivé de M. d'A. qui étoit directeur, & la nécessité qu'il y a d'en élire un autre en sa place, pour soutenir & défendre les droits & actions desdits sieurs créanciers, tant en demandant que défendant, même pour faire rendre compte, demander la communication de tous les contrats & pièces, reprendre les instances au lieu & place dudit défunt, & faire pour le bien de ladite direction & desdits sieurs créanciers, toutes choses nécessaires. Lesdits sieurs comparans, après avoir conféré entr'eux, à plusieurs & diverses fois sur ladite nomination ont nommé, par ces présentes, la personne du sieur T. syndic & directeur, au lieu & place dudit défunt sieur d'A. auquel ils donnent pouvoir de diriger les affaires de ladite direction, tant en demandant que défendant, passer tous contrats, accords & conventions en la présence dudit sieur A. seulement; ce qui vaudroit comme si tous lesdits créanciers y avoient signé, & même recevoir les sommes des deniers qui pourront provenir des biens de ladite direction, & en donner quittances & décharges, & à l'effet de reprendre tous procès & instances, & les poursuivre jusqu'à sentence & arrêt définitifs; & pour faire toutes poursuites & diligences nécessaires, lesdits sieurs comparans constituent ledit Me Charles L. procureur au parlement & de ladite direction, auquel ils en donnent pouvoir, même faire tout ce qu'au cas. appartiendra, plaider, &c. opposer, &c. appeler, &c. élire domicile; & sera tenu assemblée de quinzaine en quinzaine tous les jeudis à trois heures de relevée, chez ledit Me L. pour délibérer sur les affaires de ladite direction; & vaudront lesdites délibérations signées dudit sieur T. & de l'un de messieurs les créanciers qui se trouvera, comme si tous y avoient signé: le registre desquelles délibérations sera tenu par Me l'un des notaires soussignés, qui demeurera notaire de ladite direction. Fait & passé en la maison dudit sieur L. l'an, &c.

Contrat d'abandonnement fait par un débiteur à ses créanciers, portant liberté de sa personne, & remise des intérêts.

FUT présent Pierre, &c. débiteur d'une part, & tous ses créanciers qui se trouveront avoir signé, d'autre, sans que ladite qualité de créanciers puisse nuire ni préjudicier aux uns à l'encontre des autres; lequel Pierre leur auroit remontré que, depuis tant d'années, ses meubles & marchandises ont été saisis, & la plupart vendus par justice, dont les deniers

en provenans ont été mis ès mains du sieur commissaire sans que depuis on ait pu en faire la distribution aux légitimes créanciers, par l'opiniâtreté & les chicanes d'aucuns d'eux, & entr'autres Nicolas, &c. qui, par les détours, prétend en cette qualité poursuivre la vente de ses effets, lesquels seroient plus que suffisans pour le payement des légitimes créanciers, dont les dettes ne montent pas à ce qu'il y a déjà de deniers effectifs, & que d'ailleurs ledit débiteur a d'autres biens, consistans en, &c. lesquels biens il est prêt & offre abandonner auxdits sieurs créanciers, jusqu'à la concurrence de ce qu'il leur peut devoir en principal, pourvu qu'ils lui veulent bien remettre les intérêts desdites sommes principales, & les frais par eux faits, & le décharger des contraintes par corps, qui peuvent être acquies & prononcées contre lui, & à prononcer, & lui donner quelque modique pension pour sa subsistance; offrant, de sa part, toutes les sollicitations nécessaires, & donner les éclaircissiemens qu'il pourra pour poursuivre se prétendant créanciers, auxquels il ne doit point les sommes qui sont par eux demandées: lesquelles propositions ayant été considérées par lesdits sieurs créanciers qui ont conféré ensemble, & demeuré d'accord qu'il n'y a que ledit Nicolas, créancier, lequel jusqu'à présent a empêché que les deniers effectifs n'aient été distribués, affectant de les consommer en frais, lesquels ils pourroient éviter s'ils étoient tous bien unis, tant pour le recouvrement desdits effets, que pour la distribution des deniers provenans de la vente qui a déjà été faite de la plus grande partie desdites marchandises saisies sur ledit débiteur, en examinant à l'amiable les privilèges de quelques-uns, & rendant les marchandises qui sont encore en nature, à ceux qui les ont vendues & qui les revendiquent, sans en porter les contestations en justice; & en acceptant les propositions dudit débiteur, a été accordé ce qui ensuit: c'est à savoir, que ledit Pierre, débiteur, a par ces présentes cédé & abandonné auxdits sieurs créanciers, à ce présens & acceptans, tant pour eux que pour, &c. généralement tous & chacuns les autres biens qui lui peuvent appartenir, ci-devant spécifiés, consentant que le recouvrement & poursuites nécessaires soient faites à la requête desdits sieurs créanciers ou des syndics qu'ils nommeront, lesquels pourront intervenir, ou reprendre les instances qui sont déjà commencées, contre les particuliers qui ont demandé des sommes qui ne leur sont pas légitimement dues; moyennant quoi, & pour donner lieu audit débiteur d'aider lesdits créanciers, ils l'ont par ces présentes déchargé de toutes obligations & contraintes par corps contre lui prononcées, & qu'ils pouvoient faire prononcer, & lui ont aussi remis tous & chacuns les intérêts des sommes principales qui leur sont dues, tous les frais & dépens qu'ils pourroient avoir faits jusqu'à ce jour, pour en avoir payement, à condition que les créanciers étant entièrement payés de leurs principaux, & des frais qui seront faits ci-après à la requête des directeurs desdits créanciers, lesquels seront aussi pris par privilège sur les plus clairs biens, ledit débiteur rentrera dans la possession de ceux qui pourront rester, desquels iceux créanciers feront tenus de lui faire rétrocession; & pendant la poursuite & le recouvrement des effets, qu'il fera donné une pension ou provision audit débiteur, telle qu'il plaira auxdits sieurs créanciers après l'homologation du présent contrat; & pour parvenir

rir à ladite homplogation pardevant, &c. examiner & régler les privileges desdits créanciers, faire la distribution à l'amiable entre eux des deniers qui proviendront desdites marchandises, & le recouvrement & les poursuites nécessaires pour les choses dont a été ci-devant parlé, ont lesdits sieurs créanciers nommé pour syndics & directeurs lesquels, avec les autres créanciers qui voudront se trouver aux assemblées, s'assembleront les dans la maison de pour conférer & délibérer sur leurs affaires communes, consentant que ce qui sera réglé par lesdits sieurs directeurs, ou par deux d'iceux avec deux autres créanciers, soit exécuté; & en cas de contestation entre eux, lesdits directeurs & autres créanciers consentent d'en passer par l'avis de avocats, qui sera exécuté, comme arrêt de cour souveraine, sans en appeller, à peine de contre chacun des contrevenans, laquelle somme sera déduite & précomptée sur les premiers deniers que lesdits contrevenans pourroient toucher venant en ordre de contribution, & sera le contrat homologué, &c. & ont lesdits créanciers nommé pour procureur, &c. en la maison duquel ils ont élu domicile pour recevoir & passer les actes de ladite direction.

Quand il y a des saisies réelles, on spécifie dans l'acte d'abandonnement qu'on donne pouvoir aux directeurs de faire diligence pour obtenir main-levée, surseance ou subrogation de la saisie-réelle faite à la requête des autres créanciers.

Fin d'un arrêté d'ordre.

Le présent ordre fait & arrêté par messieurs créanciers & directeurs des droits des autres créanciers de en exécution & suivant le pouvoir porté par leur contrat d'union ou direction du après avoir eu communication des titres & papiers justificatifs de la créance, hypothèque & privilege de chacun desdits créanciers, & diverses conférences sur ce sujet, a été arrêté en l'assemblée desdits créanciers, tenue en la maison dudit sieur & reçu par les notaires soussignés, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge de rapporter par chacun desdits créanciers, les deniers qu'il recevra en vertu d'icelui, s'il est ainsi ordonné, & affirmeront par leurs quittances, que les sommes pour lesquelles ils ont été employés par le présent ordre, leur sont légitimement dues, tant en principal qu'arrérages, & n'avoit rien reçu sur icelles, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement aux parties saisies. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait, &c. en la maison dudit sieur le, &c.

Union de créanciers.

FURENT présens, &c. tous créanciers de la succession de défunt haut & puissant seigneur lesquels considérant que ledit seigneur a laissé plusieurs créanciers, dont l'intérêt le plus considé-

nable est d'éviter la multiplicité des frais qui se feroient, s'ils agissoient chacun en leur particulier pour le recouvrement de leur dû, ont résolu & arrêté de s'unir, comme en effet ils s'unissent ensemble par ces présentes, pour le recouvrement de toutes les sommes qui sont dues auxdits sieurs comparans par ladite succession, en principaux, intérêts, frais & dépens, & pour poursuivre ledit recouvrement au nom d'eux tous, ils ont nommé & élu pour leurs syndics les personnes desdits sieurs Gaultier & le Blanc, aussi créanciers, auxquels ils donnent pouvoir & puissance de faire toutes les poursuites, discussions & diligences nécessaires pour le recouvrement, assister à la vente qui sera faite des meubles dudit seigneur se rendre lesdits sieurs syndics adjudicataires de tels desdits meubles qu'ils aviseront bon être, pour le prix qu'ils jugeront à propos, à la charge qu'ils ne pourront revendre ceux qui leur seront adjugés que par l'avis de tous lesdits sieurs créanciers assemblés pour cet effet, intenter & défendre à toutes demandes & actions, faire toutes saisies, oppositions, ou autres empêchemens, recevoir toutes les sommes qui proviendront des biens dudit seigneur pour quelque cause que ce puisse être, en donner quittance & décharge, à condition que les deniers qui seront reçus, seront à l'instant mis dans un coffre à deux ferrures, dont une clef sera gardée par lesdits sieurs syndics, & l'autre par le sieur X. intendant dudit défunt, qui, pour cet effet, sera présent auxdits payemens, lequel coffre demeurera en la chambre dudit X. donner toutes main-levées, délais & consentemens, choisir tels officiers qu'ils jugeront à propos pour parvenir & accomplir ledit recouvrement, constituer tous procureurs, plaider & opposer, &c. appeler & élire domicile, & généralement faire par lesdits sieurs syndics tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien & l'avantage de tous lesdits créanciers, & de chacun d'eux, promettant lesdits sieurs comparans de remettre incessamment es mains desdits sieurs syndics copies collationnées des titres de leurs créances, & de les rembourser de tous frais & avances qu'ils pourront faire pour raison de ce : & a été convenu que lesdits sieurs syndics s'assembleront de quinzaine en quinzaine, le trois heures de relevée, en la maison dudit sieur X. pour délibérer des affaires de ladite succession, en laquelle assemblée lesdits sieurs créanciers se trouveront, si bon leur semble, pour être présens aux délibérations qui s'y prendront; tout ce que dessus accepté par lesdits sieurs syndics. Et pour, si besoin est, faire homologuer ces présentes avec qui il appartiendra, lesdits sieurs comparans ont constitué leur procureur le porteur d'icelles, &c. Promettant, &c.

Acte de nomination de directeurs.

FURENT présens tous créanciers de messire Jacques chevalier, seigneur de S. lesquels considérant les affaires dudit sieur de S. les différentes poursuites qui se font pour raison de la terre de S. ont estimé à propos de s'unir ensemble, afin que se trouvant unis, ils puissent se concilier & aviser à ce qu'ils auront à faire pour le bien commun desdits créanciers, éviter la multiplicité & contrariété des procédures & arrêter le payement de leur dû par les voyes qu'ils aviseront les plus à pro-

pos, & pour cet effet sont demeurés d'accord de ce qui suit; c'est à savoir, que lesdits sieurs comparans nomment pour directeurs des affaires qui concernent & pourront concerner l'intérêt commun de tous les légitimes créanciers dudit sieur de S. les personnes de & auxquels lesdits sieurs comparans donnent pouvoir d'intenter en la dite qualité toutes actions, demandes, oppositions & appellations que besoin fera, & les oppositions qui seront formées au nom desdits sieurs directeurs, vaudront tant pour eux & pour les autres créanciers nommés au présent contrat, que pour ceux qui l'auront ratifié, & avec lesquels il aura été déclaré commun, & pour le succès des affaires communes desdits créanciers, délibérer & arrêter ce qu'il conviendra faire; lesdits sieurs directeurs & créanciers s'assembleront tous les samedis de chaque semaine, quatre heures de relevée, en la maison de & fera tenu registre de ce qui sera fait & arrêté, & ce qui sera résolu & délibéré, signé de trois directeurs, vaudra & sera exécuté comme s'il avoit été signé par tous lesdits créanciers, sans que lesdits sieurs directeurs soient tenus ni garans en leurs noms, sous quelque prétexte que ce puisse être, de tout ce qui sera par eux fait en ladite direction, avec la faculté de s'en départir quand bon leur semblera; auquel cas en sera nommé d'autres en leur place dans lesdites assemblées: car ainsi a été accordé entre lesdites parties. Et pour faire les poursuites nécessaires suivant les résultats qui seront arrêtés esdites assemblées, & faire homologuer le présent contrat en lesdits sieurs directeurs & créanciers ont nommé & constitué pour leur procureur M^e procureur auquel ils en donnent pouvoir. Promettant, &c.

Pour le commencement d'un registre ou cahier de délibérations de créanciers, on met :

Résultats & délibérations qui seront arrêtés dans les assemblées de messieurs les créanciers de qui seront tenues en l'étude de suivant & pour satisfaire au contrat de direction passé devant le homologué par arrêt du parlement du par lequel contrat maître & ont été nommés pour directeurs, & ledit notaire, pour recevoir les actes & délibérations de la direction:

DU jour de heures de relevée, en l'assemblée desdits sieurs créanciers, tenue en la maison de notaire, où étoient lesdits sieurs & créanciers dudit

Sur ce qui a été représenté par aucuns des créanciers, qu'il seroit nécessaire que pour accélérer le payement de partie des sommes dues auxdits sieurs créanciers, il fût procédé à la vente de quelques-unes des terres, pour les deniers en provenans être employés aux nécessités de la direction, & principalement aux frais qu'il a convenu faire pour parvenir à icelle direction; sur quoi la compagnie a délibéré d'un commun accord, qu'il sera par ledit procureur, fait les publications &

ditions portées par l'enchere dudit sieur A. qui seront au long exprimées par ledit contrat de vente, qui sera passé par lesdits sieurs directeurs, en conséquence de la présente adjudication faite en la présence & du consentement de & ont signé, &c.

Tiercement.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires soussignés sieur Jean à l'effet d'enchérir & tiercer sur les dernières enchères faites en conséquence des publications & appositions d'affiches ci-devant faites pour la vente de la terre, fief & seigneurie de sur quoi il a requis les notaires soussignés de lui faire lecture de la délibération du jour d'hier, portant la dernière enchère faite par A. de la somme de vingt mille livres, dont l'adjudication lui en auroit été faite en ladite assemblée définitivement, aux charges & conditions portées en ladite délibération, de laquelle ledit comparant a dit avoir connoissance, & en conséquence a sur la dernière enchère ci-dessus enchéri ladite terre & seigneurie de à la somme de trente mille livres, aux mêmes charges, clauses & conditions portées par ladite adjudication définitive, de laquelle, & du tiercement ci-dessus, il a requis & demandé le présent acte, afin d'être signifié dans les vingt-quatre heures à messieurs les directeurs, ou autres qu'il appartiendra; ce qui lui a été octroyé. A Paris, ce, &c.

Vente dans une direction, en vertu d'adjudication.

FURENT présens, &c. créanciers, &c. lesquels pour satisfaire & exécuter la délibération du portant adjudication pure & simple, faite en l'assemblée desdits sieurs directeurs & créanciers, tenue en l'étude de pour & au profit du sieur A. ci-après nommé, comme plus offrant & dernier enchérisseur, ont par ces présentes vendu, & promettent, au nom de ladite direction, garantir de tous troubles & évictions, &c. à A. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, une maison, &c. appartenante, &c. pour en jouir, &c. cette vente faite moyennant la somme de que ledit sieur A. a baillée & payée, &c. *Comme aux contrats de vente.*

Contrat de distribution de prix entre les créanciers.

FURENT présens, &c. créanciers, &c. lesquels, en exécution des clauses portées au contrat de vente fait à A. d'une maison appartenante à ladite direction, passé devant tel & tel notaires, par lequel il est porté que ledit A. payera comptant, sur le prix de ladite acquisition, la somme de vingt mille livres, sont convenus de ce qui suit: c'est à savoir, que sur ladite somme de vingt mille livres, il en sera payé à celle de huit mille livres, & le surplus montant à douze mille livres, sera partagé en six portions entre les créanciers, qui est pour chacun deux mille livres, laquelle somme leur sera payée sur & tant moins des sommes pour lesquelles chacun d'eux sera colloqué dans l'ordre qui sera fait des biens

audit le tout à leur caution juratoire, & à la charge de faire les soumissions par les quittances qu'ils en donneront, de rapporter, si par l'événement il étoit nécessaire, le tout sans que le présent acte puisse préjudicier aux droits, hypothèques & privilèges qu'ils ont & peuvent avoir respectivement sur les biens dudit & les uns à l'encontre des autres, dans lesquels ils demeureront conservés. Promettant, &c.

Et le jour est comparu ledit C. lequel, suivant & en exécution du susdit acte, a reconnu que de ladite somme de vingt mille livres mentionnée audit acte, il en a reçu dudit A. par ses mains la somme de deux mille livres, dont il promet tenir compte sur ce qui lui est dû, conformément audit acte, laquelle somme il a reçue à sa caution juratoire, se soumettant de rapporter ladite somme de deux mille livres par lui présentement reçue, en cas que par l'événement il soit ainsi ordonné, faisant à cet effet les soumissions en tel cas requises & accoutumées, pour ne subsister ladite caution juratoire que jusqu'à ce que l'ordre desdits créanciers dudit défunt ait été fait & homologué, sans préjudice au surplus audit C. de ses dus, droits, actions, hypothèques & privilèges, ainsi qu'il est expliqué audit acte, dans lesquels il demeurera conservé. Promettant, &c.

Contrat d'ordre.

FURENT présens messire René Choppin, seigneur d'Arnouville & autres lieux, demeurant Louis Chauvelin, écuyer, sieur du Colombier, tant en son nom, comme ayant droit par déclaration de défunt Guy Chauvelin, écuyer, conseiller du roi, contrôleur général des trésoriers de la maison de sa majesté, passée pardevant que comme héritier en partie dudit défunt sieur Chauvelin son frere, & se faisant & portant fort de dame Catherine Chauvelin, veuve de Pierre Mauger, sieur des Granges, Pierre Chauvelin, écuyer, sieur de Richemont, ses freres & sœur, & de Jacques Chauvelin, sieur de Beauregard, son neveu, demeurant maître Mathieu de la Barre, prêtre, chapelain de Etienne Champion, maître rôtisseur à Paris, y demeurant Marguerite Coppeau Dubois, veuve Alexandre Rallé, dit Bataille, vivant, officier de M. le duc d'Orléans, demeurante Anne Chaponnel, veuve de Gilles Langlois, demeurante au nom & comme ayant droit par déclaration d'Anne Jolly, fille majeure usante & jouissante de ses droits, par acte passé pardevant tous lesdits sieurs & dames susnommés créanciers avec Julien Courvasier, Claude de Saussai, marchands de vins, Claude de Fleurs, secrétaire du roi, Claude Bouvier, maréchal, demeurant Marguerite Coppeau, veuve Alexandre Rallé, dit Bataille, Jacques Legendre, marchand, bourgeois de Paris, en son nom, & comme ayant droit par déclaration de maître Philippe de Turmenie, bourgeois de Paris, subrogé aux droits de René Guilloureau, maître-d'hôtel du sieur de Varise, Pierre Ondet, bourgeois de Paris, maître René Maheu, notaire à la suite de la cour, damoiselle Jeanne Hacquin, veuve Nicolas d'Offeron, bourgeois de Paris, maître François de Lantage, conseiller & secrétaire du roi, ayant droit par transport de maître Etienne Garnier, greffier des décrets des re-

quêtes du palais, Jean Bellanger, brasseur de bierre à Paris, René Raoul, sieur du Buiffon, Philippe Rouy, marchand plâtrier, Denis Doucet, marchand de vins à Paris, Honoré de la Roque, écuyer, & damoiselle Genevieve Barbiette sa femme, Isaac Lamy, damoiselle Genevieve Maheu, fille majeure, usante & jouissante de ses biens & droits, François Pivot, bourgeois de Paris, & adjudicataire du bail judiciaire de la maison ci-après déclarée, Nicolas Jollivet de Conflans-Sainte-Honorine, maître Pierre Monerot, secretaire du roi, Marie de Soufflemontier, veuve de Claude Devin, Gabriel Cellefon, dit du Fresne, Felix Varin, bourgeois de Paris, Médard Pinet, aussi bourgeois de Paris, messire François de Seve, sieur d'Aubeville, maître François Gerbault, procureur à Montargis, maître Pierre Muloté, procureur en parlement, Jean de Saxe, & Claude Saubois sa femme, les héritiers Jacques Fretteau, ledit Legendre étant aux droits dudit Guilloreau, sieur du Verger, François Briere, maître chandelier à Paris, & Elisabeth Champroux sa femme, & encore ladite Elisabeth Champroux, au nom & comme créancière dudit Briere, d'une part; & Charles Carpentier, bourgeois de Paris, y demeurant sur le pont au Change, en la maison où pend pour enseigne paroiſſe saint Barthelemy, curateur créé par justice, pour l'absence desdits Briere & sadite femme, par acte donné audit châtelet de Paris, reçu par Berthelot, greffier de la chambre civile, le 17 janvier

Difant que, pour les causes, & ainsi qu'il est porté au contrat passé entre lesdits créanciers, ledit curateur, d'une part, le sieur Jacques Legendre, marchand, bourgeois de Paris, & Genevieve Chazel sa femme, d'autre, devant D. & G. notaires au châtelet de Paris, le 8 février & autres jours suivans de ladite année, ils auroient consenti & accordé que lesdits Legendre & sadite femme demeurassent propriétaires incommutables d'une maison sise à Paris rue Saint-Honoré, vis-à-vis le palais royal, où pend pour enseigne l'image saint François, par eux acquise desdits Briere & sa femme, en l'état qu'elle se poursuivoit & comportoit lors, tant en conséquence du susdit contrat, que de celui fait avec lesdits Briere & sa femme devant G. & M. notaires au châtelet, le 22 décembre

pour, par lesdits Legendre & sa femme, leurs hoirs & ayans cause, en jouir & disposer comme bon leur semblera, à commencer du premier janvier lors dernier, à la charge des cens & droits seigneuriaux, & outre moyennant la somme de trente mille livres, sur laquelle lesdits Legendre & sa femme, du consentement desdits curateur & créanciers, auroient lors dudit contrat, ainsi qu'il y est porté, mis ès mains dudit G. notaire, la somme de dix mille livres en espee de louis d'argent, dont ils en seroient demeurés quittes & déchargés; & sur les vingt mille livres restant, auroit été stipulé que lesdits Legendre & sa femme retiendroient la somme de trois mille livres, pour le principal de cent cinquante livres de rente due à Jean de Saxe, sieur de la Mothe, & damoiselle Jeanne Saubois sa femme, fille & héritière de défunt Jacques Saubois, vivant, écuyer, sieur de Saint-Martin, & damoiselle Madeleine Chaillou, jadis sa femme, ses pere & mere, pour reste du prix de la vente que ladite damoiselle Madeleine Chaillou ès noms qu'elle a procédé, a fait auxdits

Briere & sa femme de ladite maison, avec les arrérages de ladite somme. Et à l'égard des dix-sept mille livres restant, lesdits sieur & dame Legendre les ont encore, au desir dudit contrat, déposées es mains de G. notaire, avec la somme de neuf cent trois livres deux sols six deniers, pour tous & chacuns les intérêts au denier vingt desdites dix-sept mille livres échus depuis le premier janvier jusqu'au 24 janvier le tout après que ledit contrat a été homologué par arrêt de nosseigneurs de la cour de parlement du 4 mars & que ledit Legendre s'est, conformément audit contrat, rendu adjudicataire de ladite maison, par décret fait aux requêtes du palais le 10 janvier comme le contient la quittance desdites dix-sept mille livres & intérêts, passée pardevant & notaires audit châtelet, le 24 janvier étant ensuite de la minute dudit contrat, revenant lesdites sommes de dix mille livres, d'une part, dix-sept mille livres, d'autre, & neuf cent trois livres deux sols six deniers, encore d'autre, à la somme de vingt-sept mille neuf cent trois livres deux sols six deniers: de laquelle somme, attendu le décès dudit G. pour satisfaire à l'arrêt de ladite cour du 13 juillet obtenu par ledit Carpentier audit nom, lesdits sieurs Choppin, Chauvelin, de la Barre, Bellanger, veuve Rallé, dit Bataille, veuve Langlois, Ondet & consorts, créanciers desdits Briere & sa femme, signifié à de T. l'un des notaires soussignés, par D. huissier de ladite cour, le 27 dudit mois de juillet dernier, icelle signification demeurée annexée à la présente minute pour y avoir recours, si besoin est, dame Marie de Paris, veuve dudit sieur G. en auroit fourni, compté, délivré & mis es mains dudit de T. par forme de dépôt, la somme de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, faisant avec cinq cent sept livres dix sols, d'une part, payés par ledit G. à maître C. procureur en parlement, & desdits sieurs créanciers, sur & tant moins de ses frais, salaires & vacations faits & à faire, & deniers par lui déboursés à la poursuite de l'homologation dudit contrat dudit jour 8 février savoir, deux cent sept livres dix sols par quittance donnée en présence desdits sieurs Choppin, Chauvelin & Legendre, le 27 janvier dernier, & trois cent livres, en exécution de l'arrêt de ladite cour, du premier juin audit an, par quittance passée pardevant de Saint-V. & le S. le 4 juin aussi dernier, & cent livres, d'autre, accordés & laissés à ladite veuve G. par lesdits sieurs créanciers, ainsi que ledit sieur C. en auroit convenu avec elle, tant pour la garde desdits deniers, que pour plusieurs vacations employées par ledit défunt pour le profit commun desdits créanciers, & autres frais faits par ladite veuve pour se décharger dudit dépôt; le tout selon que le contient la quittance & acte dudit dépôt passé pardevant lesdits de Saint V. & le S. notaires, ledit jour 27 juillet dernier. Ladite somme de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze livres deux sols dix deniers déposée, comme dit est, es mains dudit de T. en ayant été par lui payé, comme lesdits Carpentier & créanciers le reconnoissent, à ladite damoiselle Jeanne-Claude Saubois, autorisée par justice au refus de Jean de Saxe, sieur de la Mothe, son mari, en exécution de l'arrêt de ladite cour, du 8 août dernier rendu entre elle esdits noms, d'une part; ledit Charles

Charles Carpentier, & les créanciers desdits Briere & sa femme, lesdits Legendre & sa femme, d'autre part; la somme de cinq cent livres, pour les causes portées audit arrêt, suivant la quittance passée pardevant D. & ledit de T. l'un desdits notaires, le 11 août dernier,

& à Claude Fretteau, Louise-Jeanne Fretteau, frere & sœur, émancipés d'âge, procédans sous l'autorité de Philibert Morin, sieur de la Touche, leur curateur aux causes, & audit sieur Morin, au nom & comme tuteur de Louis - Charles Fretteau, mineur; lesdits Fretteau, freres & sœur, enfans & seuls héritiers, chacun pour un tiers, de défunt Jacques Fretteau, maître-d'hôtel de M. le duc de Chevreuse, de la somme de treize cent quatre livres treize sols; savoir, mille livres pour le remboursement de cinquante livres de rente constituée par lesdits Briere & sa femme; Etienne Champroux & Elisabeth Quatremain sa femme solidairement, au profit dudit défunt Fretteau, par contrat passé pardevant R. & O. notaires audit châtelet de Paris, le 20 juillet

& trois cent quatre livres treize sols, tant pour cinq années onze mois quatorze jours d'arrérages desdites cinquante livres de rente échus au 6 juillet dernier, liquidés par le susdit arrêt du 21 du présent mois, que pour ceux échus depuis jusqu'au 24 juillet sans préjudice à eux des frais, dépens & mises d'exécution adjudés par lesdits arrêts, pour raison desquels lesdits sieur & damoiselle Fretteau & sieur Morin esdits noms se seroient réservé leurs droits, hypotheques & privileges, noms, raisons & actions, sur les deniers restans es mains dudit de T. revenantes lesdites

sommes de cinq cent livres, d'une part, & treize cent quatre livres treize sols, d'autre, à la somme de dix-huit cent quatre livres treize sols, laquelle déduite sur lesdits vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, ne restoit plus es mains dudit de T. que celle de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres neuf sols six deniers, de laquelle en a été fait entre lesdits Carpentier audit nom & sieurs créanciers, pardevant lesdits notaires soussignés, au desir dudit contrat, l'ordre à l'amiable qui ensuit.

Premierement, sera ledit sieur C. procureur dudit curateur & desdits sieurs & dames créanciers, payé de la somme de sept cent vingt-quatre livres dix sols, pour reste de tous les frais, salaires, vacations par lui faits, & deniers déboursés jusqu'à ce jour, à la poursuite de l'homologation du susdit contrat dudit jour 8 février & autres instances pour le profit commun desdits créanciers, par leur ordre, outre & par-dessus les sommes de deux cent sept livres dix sols, d'une part, & trois cent livres, d'autre, par lui reçues dudit feu G. notaire, pour les causes contenues es quittances ci-devant énoncées, & suivant le mémoire par lui présenté & arrêté par maître C. le jeune, procureur en

parlement, & procureur d'Etienne Champroux, & autres créanciers convenus à cette fin.

Plus, sera mis es mains dudit sieur C. la somme de deux cent livres, tant pour les frais de l'homologation du présent ordre, & en exécution d'icelui, qu'autres instances qui restent à juger, même pour subvenir aux frais que ledit de T. a faits & pourra ci-après faire contre lesdits créanciers & autres, si aucuns interviennent, à la charge par lui de justifier

ci-après de l'emploi, suivant le mémoire qui en fera par lui arrêté comme dessus.

Plus, sera maître Pierre M. procureur en la cour, qui a occupé ci-devant, tant pour ledit Briere, sous son nom, que sous celui de du Theil, à l'encontre de Jacques Champion & conforis, pour avoir payement d'une somme de quatre mille tant de livres, payé de la somme de quatre-vingt-dix livres, à laquelle ont été arbitrés tous lesdits frais mentionnés en son mémoire, & pour toutes choses quelconques qu'il pourroit prétendre contre lesdits curateurs & créanciers, à la charge par lui de rendre toutes les pieces portées en fondit mémoire.

Plus, retiendra ledit de T. la somme de trois cent livres, à quoi a été convenu avec lui, & dont il s'est contenté pour ses salaires & plusieurs vacations employées à dresser le présent ordre, minute & expédition d'icelui, non compris les frais des quittances qui seront ci-après faites.

Plus, est alloué audit de T. ladite somme de cinq cent livres par lui payée à ladite Claude-Jeanne Saubois, ainsi qu'il est dit ci-devant.

Est pareillement alloué audit de T. ladite somme de treize cent quatre livres treize sols par lui payée auxdits Fretteau & Morin èsdits noms, suivant qu'il est ci-devant dit.

Plus, seront lesdits Fretteau & Morin èsdits noms, payés de la somme à laquelle se trouveront monter les frais, dépens & mises d'exécution adjugés auxdits Fretteau & Morin par les arrêts mentionnés en la quittance du payement à lui fait par ledit de T. pardevant les notaires soussignés, le 24 août dernier.

Plus, sera Guillaume Pyvot, ci-devant fermier judiciaire de ladite maison rue S. Honoré, payé de la somme de cent cinquante livres, à laquelle ont été arbitrés les dommages & intérêts par lui soufferts, frais & dépens faits en conséquence dudit bail & de la non-jouissance d'icelui, au sujet de la vente de ladite maison faite audit Legendre & sa femme, en rendant par ledit Pyvot l'expédition dudit bail.

Créanciers privilégiés sur le fonds de ladite maison & bâtimens, & nouvelle construction d'icelle.

Plus, sera payé par privilege & préférence messire François de Seve, écuyer, sieur d'Aubeville, conseiller - secretaire du roi, de la somme de quatre mille livres, pour le principal de deux cent livres de rente au denier vingt, constitués au profit dudit sieur de Seve par lesdits Briere & sa femme, lesdits Etienne Champroux & Elisabeth Quatremain sa femme, par contrat passé pardevant R. & le C. notaires, le 26 février en rapportant par ledit sieur de Seve les quittances de l'emploi & de subrogation mentionnées audit contrat, & de trois cent quatre livres trois sols quatre deniers, pour les arrrages de ladite rente, échus du 26 février jusqu'à cejourd'hui.

Plus, ledit sieur Chauvelin, aussi par privilege & préférence, de la somme de quatre mille cinquante livres, pour le principal de deux cent vingt-cinq livres de rente à lui constituée par lesdits Briere & sa femme,

& ledit Champroux, par contrat passé pardevant N. & D. le 17 juillet en rapportant & justifiant aussi par lui les quittances d'emploi & subrogation mentionnées audit contrat, & de la somme de huit cent vingt-six livres quinze sols, pour tous les arrérages de ladite rente restans à lui dus & échus du passé jusqu'à cedit jour.

Item, le sieur Choppin sera aussi payé par privilege & préférence de la somme de six mille livres pour le principal de trois cent trente-trois livres six sols huit deniers de rente constituée à son profit par lesdits Briere & sa femme, par contrat passé devant de T. l'un des notaires soussignés, le 23 mars en rapportant aussi par lui les quittances d'emploi & subrogation, & de la somme d'onze cent vingt-six livres dix sols, pour les arrérages restans dus de ladite rente du passé jusqu'à cedit jour.

Plus, sera ledit Gerbault payé par préférence, comme ayant droit par déclaration de François Guilliers, passée pardevant de B. & P. notaires, le 8 juillet de la somme de huit cent dix livres, portée par l'obligation desdits Briere & sa femme, au profit dudit Guilliers, pardevant lesdits notaires le même jour; & encore ledit Gerbault en son nom, sera payé de deux cent cinquante livres, portées par autre obligation passée pardevant lesdits notaires ledit jour 8 juillet par lesdits Briere & sa femme, au profit dudit Gerbault, lesquelles sommes montent ensemble à celle de mille soixante livres qui ont été employées au paiement des ouvriers qui ont travaillé en ladite maison, suivant & au desir desdites obligations.

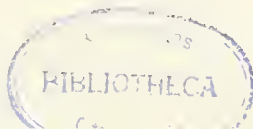
Créanciers hypothécaires.

Sera ladite Elifabeth Champroux, femme dudit Briere, & créanciere de lui, pour ses conventions matrimoniales du jour de son contrat de mariage, en date du 27 mars passé devant notaires au châtelet de Paris, payée de la somme de deux mille livres pour sa dot, & de la somme de sept cent livres de douaire préfix, sans retour, à elle accordée par son contrat de mariage, sauf aux créanciers de ladite Elifabeth Champroux de venir dudit jour 27 mars en sous-ordre suivant leurs hypotheques sur la présente collocation, l'instance des lettres de rescision obtenues par ladite Champroux préalablement jugée, & sauf aussi aux créanciers hypothécaires à se pourvoir contre ladite Champroux pour sa faillite & banqueroute.

Plus, sera ledit Etienne Champroux, créancier desdits Briere & sa femme, en vertu de l'indemnité qu'ils lui ont solidairement passée pardevant R. & le C. le 26 février payé de la somme de quatre cent livres, par lui payée audit sieur de Seve, tant en son acquit & décharge, que desdits Briere & sa femme, pour arrérages de ladite rente dus audit sieur de Seve, suivant les quittances de V. huissier, porteur des contraintes dudit sieur de Seve.

Plus, sera ledit sieur Courvasier payé de la somme de mille livres, à lui due par lesdits Briere & sa femme, par obligation qu'ils lui ont passée pardevant V. & M. notaires audit châtelet, le 18 novembre

N ij



Plus, fera ledit Courvazier payé de la somme de cinq cent livres, à lui due par lesdits Briere & sa femme, par autre obligation passée pardevant B. & M. notaires, le 16 mai

Plus, fera ledit sieur du Sauffay payé de la somme de neuf cent cinquante livres, contenue en l'obligation que lesdits Eriere & sa femme lui ont faite pardevant G. & D. notaires audit châtelet, le 27 février

Plus, de la somme de cinq cent livres pour les frais de la grosse de ladite obligation, suivant le reçu étant au bas.

Plus, fera ladite Marguerite Coppeau, veuve dudit Rallé, dit Bataille, payée de la somme de six cent livres, portée par l'obligation desdits Briere & sa femme, faite au profit de ladite veuve Rallé, pardevant C. & B. notaires au châtelet de Paris, le 22 juin

Plus, fera ladite veuve Rallé payée de la somme de cent trente-trois livres huit sols huit deniers, pour les intérêts desdites six cent livres, échus depuis le 20 août jusqu'à cejourd'hui, adjugés par sentence du châtelet de Paris du 31 août dernier.

Plus, fera ledit sieur de Fleurs payé de la somme de cinq cent livres, à lui due par lesdits Briere & sa femme, par obligation passée pardevant M. & P. notaires audit châtelet, le 20 novembre

Marguerite Dubois, veuve dudit Alexandre Rallé, vivant gendarme de la reine, sera payée de la somme de quatre cent livres, à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation passée pardevant M. & V. le 4 mai & de la somme de quatre-vingt-sept livres treize sols quatre deniers, pour les intérêts d'icelle, du 24 septembre jusqu'à cejourd'hui, adjugés par sentence dudit châtelet, du 31 août

Plus, fera ledit sieur de Fleurs payé de la somme de six-vingt livres, portée par l'obligation à lui faite par lesdits Eriere & sa femme, pardevant M. & P. notaires audit châtelet, le 24 mai

Plus, ledit Legendre, comme ayant droit par déclaration de Philippe de Turmenie, bourgeois de Paris, passée pardevant G. & M. notaires audit châtelet, le 24 décembre de la somme de cinq

cent quarante livres, contenue en l'obligation passée par lesdits Briere & sa femme, au profit de René Guilloreau, maître-d'hôtel de monsieur de Varize, passée devant P. & B. notaires audit châtelet, le 9 août

ladite somme de cinq cent quarante livres dix sols, par ledit de Turmenie, payée en l'acquit desdits Briere & sa femme audit Guilloreau, suivant la quittance passée devant lesdits G. & M. notaires audit châtelet, le 24 décembre audit an

par laquelle quittance ledit de Turmenie s'est réservé son recours de ladite somme de huit cent dix-neuf livres huit sols, contre lesdits Briere & sa femme, à l'effet de quoi ledit Guilloreau auroit subrogé ledit de Turmenie en son lieu & place, droits & hypothèques.

Plus, fera ledit Pierre Ondet payé de la somme de deux cent quatre-vingt livres, contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, le 13 août pardevant S. & D. notaires audit châtelet; & de la somme de cinquante-sept livres dix-huit sols, pour les intérêts de ladite somme, à compter dudit jour 22 novembre

adjudgée par sentence du châtelet du 7 novembre jusqu'à ce jour.

Sera encore ledit Ondet payé de la somme de six cent livres, contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, pardevant P. & S. notaires audit châtelet, le 3 septembre & des intérêts d'icelle somme montans à cent vingt-deux livres quatre sols cinq deniers, échus depuis le 2 janvier jusqu'à ce jour d'hui, adjudgée par ladite sentence.

Plus, fera Anne Chapponel, veuve de feu Gilles Langlois, maître tailleur d'habits à Paris, payée de la somme de cinquante livres, contenue en l'obligation que lesdits Briere & sa femme ont solidairement passée à Anne Jolly, fille majeure, pardevant P. & B. notaires audit châtelet le 20 octobre laquelle Jolly avoit passé déclaration ledit jour au profit de ladite Chapponel, par acte passé pardevant G. & R. notaires audit châtelet; & de la somme de cent trente-six livres dix-huit sols dix deniers, pour les intérêts de ladite somme, échus depuis le 17 juin qu'ils ont été demandés & adjudgés par sentence du châtelet de Paris du 31 août dernier, jusqu'à ce jour.

Plus, fera ledit M^e René Maheu, comme étant subrogé au lieu de Jacques Flociel de Chevreuil, sieur de Renneville, par quittance passée pardevant C. & D. notaires, le 29 décembre lequel sieur de Chevreuil étoit subrogé au lieu d'Anne Bailleul, femme séparée quant aux biens d'avec Pierre Chevaucheur, par exploit du 13 décembre fait par D. huissier, payé de la somme de cinq cent trente livres, portée par obligation faite par lesdits Briere & sa femme, le 10 novembre au profit de ladite Anne Bailleul, devant de Saint-J. & C. notaires au châtelet.

Plus, fera ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par la susdite quittance, lequel de Chevreuil étoit subrogé au lieu du sieur Pelletier, bourgeois de Paris, par exploit de D. huissier, du 20 octobre en forme d'offre ou quittance faite par ledit Pelletier, qui avoit droit par déclaration de Jacques le Bel, sieur de Senneville, par écrit sous seing-privé du 15 janvier & par lui reconnu par acte passé devant D. & ledit de Saint-J. notaires au châtelet, le 17 mai payé de la somme d'onze cent livres, contenue en l'obligation faite par lesdits Briere & sa femme audit sieur de Senneville, le 2 décembre devant lesdits de Saint-J. & C. notaires audit châtelet.

Plus, fera ledit sieur de la Barre payé de la somme de douze cent livres, pour le principal de soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, constituée audit de la Barre par lesdits Briere & sa femme, par contrat passé devant D. & P. notaires audit châtelet, le 6 décembre & de la somme de cent trente-neuf livres douze sols six deniers, pour les arrérages restans dus depuis le dernier juin jusqu'à ce jour d'hui.

Plus, fera ledit Maheu, étant èsdits droits desdits de Chevreuil, Pelletier & le Bel, payé de la somme de deux mille livres, contenue en l'obligation faite au profit dudit le Bel, par lesdits Briere & sa femme, le 28 décembre pardevant lesdits de Saint-J. & C. notaires.

Plus, sera ledit sieur de Fleurs payé de la somme de deux cent livres, portée par l'obligation desdits Briere & sa femme, passée pardevant M. & P. notaires audit châtelet, le 9 août ensemble de la somme de vingt sols pour les frais de la grosse de ladite obligation.

Plus, sera ledit Ondet payé de la somme de soixante-dix livres, faisant avec le contenu esdites deux obligations, pour lesquelles ledit Ondet a été colloqué ci-devant, la somme de neuf cent cinquante livres, contenue en une autre obligation desdits Briere & sa femme, passée pardevant de B. & S. notaires audit châtelet, le 14 septembre & de la somme d'onze livres treize sols quatre deniers, pour les intérêts de ladite somme qui en sont dus depuis le 30 septembre jusqu'à ce jour.

Plus, sera ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel & Anne Bailleul, femme dudit Chevaucheur, par la susdite quittance, payé de la somme de cent cinquante livres, contenue en la susdite obligation faite au profit de ladite Anne Bailleul par lesdits Briere & sa femme, le 12 juillet devant C. & D. notaires audit châtelet.

Plus, sera ledit Maheu, comme subrogé aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par la quittance ci-devant énoncée, payé de la somme de cinq cent livres, faisant avec les deux mille livres, d'une part, & onze cent livres, d'autre, pour lesquelles ledit Maheu a été ci-devant colloqué, la somme de trois mille six cent livres, dont lesdits Briere & sa femme ont passé obligation audit de Chevreuil, pardevant ledit M. notaire suivant la cour, présens témoins, le 19 octobre

Sera encore ledit Maheu, comme étant aux droits dudit Flociel de Chevreuil, par ladite quittance payé de la somme de trois cent vingt livres, faisant avec lesdits cinq cent trente livres, d'une part, & cent cinquante livres, d'autre, pour lesquelles il est ci-devant colloqué, la somme de mille livres, contenue en l'obligation passée au profit dudit Flociel de Chevreuil par lesdits Briere & sa femme, pardevant C. & D. notaires audit châtelet, le 13 décembre

Plus, sera ladite demoiselle Hacquin, veuve Dofferon, payée de la somme de neuf cent livres à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation qu'ils ont passée à son profit pardevant G. & C. le 20 décembre

Seront lesdits Legendre & sa femme payés de la somme de trois mille deux cent vingt livres, par eux payée auxdits Briere & sa femme, par le contrat de vente susdaté, qu'iceux Briere & sa femme leur ont fait, de la susdite maison rue S. Honoré.

Plus, sera ledit sieur de Lantage, comme ayant droit par transport de M^e Etienne Garnier, greffier des requêtes du palais, passé pardevant C. & son confrere, notaires, le 15 janvier payé de la somme de cent quarante-sept livres, restant de celle de trois cent quinze livres, contenue en l'obligation passée par lesdits Briere & sa femme, pardevant lesdits G. & C. notaires, le 25 janvier au profit dudit sieur Garnier; ensemble de la somme de six livres dix-sept sols six deniers, pour les intérêts qui en sont dus depuis le 17 janvier qu'ils ont été demandés, jusqu'à ce jour.

Plus, fera ladite damoiselle Genevieve Maheu payée de la somme de deux cent cinquante livres, à elle due par lesdits Briere & sa femme, par obligation par eux solidairement passée à son profit devant G. & D. notaires, le dernier

Plus, fera ledit Bellanger payé de la somme de cinquante-deux livres, à quoi ledit Briere s'est trouvé envers lui redevable, pour les causes contenues en plusieurs sentences des juge & consuls de cette ville, dont la première est du 27 avril & la dernière du 22 novembre suivant; ensemble des intérêts d'icelle, adjugés par lesdites sentences, qui se trouveront dus depuis le 27 avril jusqu'à ce jour.

Plus, fera ledit Raoul payé de la somme de deux cent livres, en quoi ledit Briere est condamné envers lui par sentence desdits juge & consuls du 18 mai ensemble de la somme de quatorze livres huit sols un denier, pour les intérêts d'icelle qui se trouvent dus & échus depuis le 14 desdits mois & an qu'ils ont été demandés jusqu'à ce jour, & de quarante-cinq sols, d'une part, & autres quarante-cinq sols, d'autre, aussi adjugés par la susdite sentence.

Comme aussi fera ledit Raoul payé de la somme à laquelle se trouvera monter la valeur de six cent livres pesant de chandelle, que ledit Briere est pareillement condamné lui payer par autre sentence desdits juge & consuls, dudit jour 18 juin.

Plus, fera ledit Legendre, comme ayant droit de déclaration de Philippe de Turmenie, bourgeois de Paris, ci-devant énoncée, comme étant aux droits de Pierre Guilloreau, sieur du Verger, payé de la somme de cent cinquante livres pour les causes portées es sentences de provision & définitives rendues au châtelet de Paris les 9 juillet & 10 septembre au profit dudit Guilloreau, à l'encontre dudit Briere, ensemble de la somme de cent quatre-vingt livres, à laquelle se sont trouvés monter les frais & dépens adjugés par lesdites sentences, suivant la déclaration de dépens arrêtée par maître G. procureur desdits Briere & sa femme; & outre la somme de seize livres dix sols, à laquelle se sont trouvés monter les intérêts de ladite somme échus & adjugés par ladite sentence du 10 septembre jusqu'à ce jour.

Plus, fera ledit Rouy payé de la somme de cinq cent livres contenue en l'obligation à lui faite par lesdits Briere & sa femme, devant O. & P. notaires audit châtelet, le 20 juillet

Plus, fera ledit Maheu, comme ayant droit par rétrocession d'Antoine Clausier, marchand, bourgeois de Paris, par acte passé devant F. & D. notaires audit châtelet, le premier janvier payé de la somme de trois cent douze livres de principal, portée en la promesse dudit Briere, faite au profit dudit Maheu, le 20 avril & en quoi lesdits Briere & Maheu ont été condamnés par sentence des juge & consuls de cette ville, du 9 décembre ensemble de la somme de quatre livres pour les dépens adjugés par la susdite sentence, & de vingt-neuf livres treize sols quatre deniers pour les intérêts depuis ledit jour 9 décembre jusqu'à ce jour.

Plus, fera ledit Doucet, marchand de vins à Paris, payé de la somme de cent cinquante livres, à lui due par promesse passée à son profit par ledit Briere, le 4 août

Plus, fera ledit Lamy, valet de pied de la reine, payé de la somme à laquelle se trouveront monter les frais qui lui peuvent être dus pour raison des frais de saisies & arrêts faites en ses mains.

Plus, lesdits de la Roque & sa femme feront pareillement payés de la somme à laquelle se trouveront monter les frais des saisies & arrêts faites en leurs mains.

Et en faisant le payement des sommes ci-dessus jusqu'à concurrence desdits deniers restans, ledit de T. dépositaire, demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers lesdits créanciers comparans & curateur. Et seront toutes les pieces des créanciers mises ès mains dudit de T. qui s'en chargera, & demeureront attachées aux minutes des quittances des payemens qui seront faits à chacun desdits créanciers, lesquels seront tenus d'affirmer que les sommes pour lesquels ils seront colloqués, leur sont légitimement dues. Lesdits Carpentier audit nom, & sieurs créanciers comparans, sont demeurés d'accord que ledit ordre soit homologué au parlement, pour le faire déclarer commun avec les autres créanciers non comparans, si aucuns y a qui soient refusans de le signer; & à cette fin ont fait & constitué leur procureur général & spécial maître procureur en parlement, auxquels ils donnent pouvoir de faire les poursuites nécessaires jusqu'à arrêt définitif contre lesdits créanciers refusans de ratifier & signer ces présentes, dont les frais seront préalablement pris sur lesdits deniers, pour ensuite être chacun desdits sieurs créanciers payés suivant le susdit ordre de leurs privileges & hypothèques sur ladite somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, restante ès mains dudit de T. & ensuite par hypothèque sur les autres biens desdits Briere & sa femme; pour parvenir à la distribution de laquelle dite somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt quinze livres douze sols six deniers restant, comme dit est, lesdits sieurs créanciers comparans ont donné main-levée de toutes saisies-réelles, & autres oppositions & arrêts qui se trouveront avoir été faits à leur requête, tant ès mains dudit feu G. & dudit de T. qu'à autres, même des oppositions au sceau de l'office dudit G. si aucunes ont été faites, consentant qu'elles soient & demeurent nulles & rayées de tous registres, comme non faites & avenues, & que ladite somme de vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers, soit payée auxdits créanciers jusqu'à concurrence d'icelle, suivant le susdit ordre; qu'en ce faisant, ledit de T. la succession dudit feu G. lesdits Legendre & sa femme, en soient & demeurent valablement déchargés, comme lesdits créanciers chacun à leur égard les en quittent & déchargent. Seront encore tenus les créanciers de ladite Elisabeth Champroux, femme dudit Briere, non privilégiée sur le fonds & bâtimens de ladite maison, de donner bonne & suffisante caution & certificateur d'icelle, reçue avec lesdits Carpentier, ladite Briere, lesdits Legendre & sa femme, de rapporter ce qu'ils toucheront, s'il est ainsi ordonné ci-après. Et quant auxdits créanciers privilégiés, ils toucheront à leur caution juratoire, sans néanmoins que le présent ordre, contrat de vente & adjudication faite par lesdits Carpentier & créanciers auxdits Legendre & sa femme, puissent nuire ni préjudicier aux obligations solidaires qu'ils ont
contre

contre les autres co-obligés desdits biens à ladite femme, dénommés aux contrats de constitution, obligations, & autrement, qu'ils ont pardevers eux, auxquels ils n'entendent innover ni préjudicier, ni à leurs hypothèques sur les autres biens desdits Briere & sa femme, s'il s'en trouve; reconnoissant lesdits créanciers comparans, que ledit de T. leur a rendu les pieces & titres de leurs créances, dont ils quittent & déchargent ledit de T. & tous autres. Promettant, &c. Fait & passé, &c.

On ne peut donner aucunes instructions pour dresser ces sortes de contrat d'ordre, attendu qu'il faudroit expliquer tous les privilèges différens de chaque créancier, ce qui seroit hors de notre sujet: mais comme à la passation de ces sortes d'actes les créanciers y sont présens, & disputent leur intérêt, celui qui passe un acte de cette nature, n'a qu'à prendre garde de ne rien mettre que suivant l'intention des contractans, & dont ils ne soient tous convenus, sans favoriser l'un plus que l'autre; outre que le lecteur pourra voir par le contrat ci-dessus (où on a laissé les qualités d'un chacun des créanciers, & la nature de leur créance) l'ordre qu'on doit tenir dans ces sortes de distributions.

Contrat de direction.

FURENT présens, &c. tous créanciers de défunt messire Louis, &c. & de dame Marguerite de, &c. son épouse, même séparément de ladite dame pendant sa viduité: & encore de messire Henry Albert, &c. soit de son chef, ou comme seul & unique héritier de sesdits pere & mere, sans que les qualités susdites puissent nuire ni préjudicier auxdits sieurs & dames créanciers, lesquels ne pouvant être payés des principaux & intérêts de leurs dettes mobilières, ni des arrérages de leurs rentes, & ayant connu le mauvais ordre qui se tient dans les affaires dudit sieur

la dissipation qui se fait de ses biens, & le grand nombre de ses dettes, ils ont fait tous leurs efforts pour tâcher que ledit sieur consentit avec eux de faire vendre ses biens amiablement, jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, & d'empêcher par ce moyen qu'une partie de ses biens ne se consume en frais inutiles; & quoiqu'ils aient plusieurs fois conféré avec ledit sieur ils n'ont pu le faire entrer dans ses véritables intérêts, ce qui a donné lieu à plusieurs conférences que lesdits sieurs & dames créanciers ont tenues entre eux, pour trouver les moyens les plus prompts & les plus faciles pour être payés de ce qui leur est dû, dans lesquelles conférences ils sont convenus de ce qui suit.

C'est à savoir, que tous lesdits sieurs & dames créanciers ont nommé & choisi par ces présentes, pour directeurs, messieurs le marquis de Villeroy; Nicolai, premier président en la chambre des comptes; d'Ormesson, Dorieu, Turquant, le Fevre d'Eaubonne, Dacquerville, Sevin, Briçonnet, & lesdits sieurs Briant, le Double & Regnault, qu'ils ont

priés de vouloir bien prendre le soin & la conduite de toutes les affaires de ladite direction, pour l'intérêt commun de tous lesdits sieurs & dames créanciers, & faire généralement tout ce qui sera jugé nécessaire pour procurer le payement de leurs dûs.

Lesquels sieurs ci-dessus dénommés pour ce présens, excepté ledit seigneur marquis de Villeroy, qui est dans son gouvernement du Lyonnais, ont accepté ladite nomination; à l'égard dudit seigneur marquis de Villeroy, lui sera incessamment donné avis de ladite nomination, sans néanmoins que lesdits sieurs directeurs puissent être tenus en leur propre & privé nom, de tout ce qui pourroit être par eux fait en ladite qualité, à condition qu'ils pourront, toutes les fois qu'ils voudront, se départir de ladite direction, en faisant leur déclarationès assemblées, dont sera fait mention sur le registre, afin qu'il en soit nommé d'autres en leur lieu & place, sans lesquelles conditions lesdits sieurs directeurs n'auroient accepté ladite nomination.

A la diligence desquels sieurs directeurs, seront obtenus tous arrêts nécessaires aux fins de l'homologation du présent contrat, & toutes les procédures se feront sous leurs noms, tant contre ledit sieur Henry que contre les créanciers refusans, pour intervenir à tous procès & instances où ledit sieur leur débiteur aura intérêt, pour intenter d'autres instances nouvelles, pour faire procéder par voie de saisies réelles sur les fonds, terres, duchés, marquisats, comtés, baronnies & seigneuries dudit sieur par voie d'opposition à celles qui se trouveront faites, pour demander & obtenir la subrogation à la poursuite commencée des criées des biens dudit sieur sur les saisies réelles qui se trouveront faites, en remboursant les frais qui auront été légitimement faits, pour faire en sorte que les criées desdites terres se fassent sous une seule & même poursuite, afin d'en éviter les grands frais par la multiplicité des saisies réelles, & de faire avec plus de facilité les décrets & ventes forcées desdites terres, duchés & seigneuries dudit sieur & encore pour faire saisir & arrêter tous les effets mobiliers & sommes de deniers dues audit sieur fermages, fruits & revenus de ses terres, échus & à échoir, pour faire compter les fermiers, les obliger à vuidier leurs mains de ce qu'ils doivent & devront ci-après, renouveler les anciens baux, & en faire de nouveaux, & pour faire régir & administrer les terres qui ne se pourront affermer, afin que toutes les poursuites & procédures se fassent en une même juridiction; lesdits sieurs créanciers, en vertu de l'arrêt du conseil du 20 octobre dernier, obtenu sous le nom dudit sieur procéderont sur toutes lesdites saisies & instances, & pour l'homologation des présentes, en la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris, à la juridiction de laquelle lesdits sieurs & dames créanciers se soumettent volontairement, sans qu'ils puissent ci-après évoquer de ladite troisième chambre des enquêtes, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, même sous prétexte de parentés ou d'alliances qui est à présent, ou pourroit se rencontrer ci-après d'aucuns de messieurs les présidens & conseillers de ladite chambre même au parlement; renonçant lesdits sieurs & dames créanciers à cette fin à toutes autres juridictions, même à celle du par-

lement de Bretagne; toutes lesquelles poursuites & diligences ci-dessus, & toutes autres qui seront jugées nécessaires à faire par lesdits sieurs directeurs, seront faites sous leurs noms pour tous lesdits sieurs & dames créanciers, sans que lesdits sieurs directeurs puissent être responsables desdites poursuites, sous quelque prétexte que ce soit; & à l'égard des autres poursuites, procédures & diligences qui seront à faire pour la conservation des droits & prétentions desdits sieurs & dames créanciers, elles seront réputées faites du jour que lesdits sieurs & dames créanciers auront signé le présent contrat, sans qu'après qu'ils l'auront signé, on leur puisse imputer ni alléguer contre eux aucune négligence ni défaut de procédures.

Et si au lieu de criées & ventes forcées desdits biens, duchés, terres & seigneuries dudit sieur lesdits sieurs directeurs trouvent la voie & le moyen de vendre, adjuger & échanger lesdits biens, duchés & seigneuries à l'amiable par ventes ou échanges volontaires, lesdites ventes, adjudications & échanges seront faites par lesdits sieurs directeurs, après les affiches mises sur les lieux, & trois publications faites es prônes de la paroisse du principal manoir de chacune terre, & au plus prochain siege royal, même en six des principales paroisses de cette ville, par trois dimanches consécutifs, & les encheres seront reçues en l'étude de

l'un desdits notaires soussignés, & sur icelles sera procédé à l'adjudication, vente & échange desdits biens par lesdits sieurs directeurs au plus offrant & dernier enchérisseur, es assemblées qui seront à cet effet tenues en la maison de mondit sieur Nicolai; les deniers qui proviendront de la vente & adjudication desdits biens, terres & seigneuries, seront distribués auxdits sieurs & dames créanciers, suivant l'ordre qui en sera fait à l'amiable entre eux par lesdits sieurs directeurs, suivant leurs hypothèques, privileges & préférence, sur les originaux des contrats, obligations & autres pièces justificatives de leurs créances; & à cette fin, lesdits sieurs & dames créanciers représenteront dans deux mois pour tout délai, pardevant lesdits sieurs directeurs, lesdits originaux, avec une copie collationnée, & la déclaration signée de chacun d'eux, de ce qui leur sera dû d'arrérages ou intérêts, pour être lesdites copies collationnées, visées par lesdits sieurs directeurs sur lesdits originaux qui seront à l'instant rendus; & à faute de représenter lesdits originaux après deux sommations, les négligens ou refusans ne seront compris audit ordre, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité ni procédure sur ce sujet; & à l'égard des effets mobiliers, qui sont à présens & seront ci-après exigibles, & des frais & revenus desdites terres & seigneuries, échus & qui écherront jusqu'à la vente actuelle desdits biens, si lesdits sieurs directeurs trouvent le moyen d'en faire le recouvrement à l'amiable, ils seront recevoir lesdits effets mobiliers, fruits, fermages & revenus des immeubles par celui qui sera ci-après nommé, & sur ses quittances, pour être les deniers en provenans, employés au paiement des arrérages & intérêts courans des dettes légitimes desdits sieurs & dames créanciers, selon l'ordre de leurs hypothèques ou priorité de saisies, ainsi qu'il appartiendra, lesquels arrérages ou intérêts courans se compteront du jour & fête de saint Jean-Baptiste dernier; & quant aux autres arrérages ou in-

térêts anciens qui peuvent être dus auxdits sieurs & dames créanciers, ils en seront payés avec leurs principaux.

Et si pendant la présente direction il se rencontre des difficultés, prétentions & différends entre lesdits sieurs & dames créanciers, pour raison de leurs dettes, hypothèques, privilèges & préférence d'icelles, même entre tous lesdits sieurs & dames créanciers, lesdites difficultés, prétentions & différends seront décidés & terminés par l'avis de messieurs le N.

& maîtres des requêtes, quand même ils se trouveroient parens d'aucuns desdits sieurs & dames créanciers; ils pourront choisir un tiers, s'ils ne se peuvent accorder, sans qu'ils ayent besoin de la participation & consentement desdits sieurs créanciers & directeurs: lesquels sieurs le N. & D. lesdits sieurs & dames créanciers nom-

ment à cet effet, & promettent chacun à leur égard acquiescer à ce qui sera par eux réglé & décidé comme à un arrêt de cour souveraine, à peine de la somme de quatre mille livres, applicable à l'hôpital général, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, ni que les contrevenans puissent se pourvoir contre ce qui aura été jugé, qu'après ladite peine actuellement payée, & sans espérance de répétition; & néanmoins en cas qu'aucuns desdits sieurs & dames créanciers fissent difficulté de se soumettre au jugement desdits sieurs arbitres, ou fussent appellans des jugemens par eux rendus, ledit arrêt du conseil du 20 octobre dernier, sera exécuté à leur égard, selon sa forme & teneur, & conformément à icelui, ils seront tenus de procéder sur toutes leurs demandes & prétentions, en ladite troisième chambre des enquêtes, sans en pouvoir évoquer, comme il est expliqué ci-dessus; & pour faire la recette de tous les deniers qui proviendront desdits effets mobiliers, & de tous lesdits revenus échus & à écheoir, même de la vente desdites terres, domaines & autres biens immeubles, & généralement de tous les biens & actions dudit sieur débiteur, pour en faire l'emploi, ainsi qu'il sera arrêté & ordonné par lesdits sieurs directeurs, ensemble pour agir & solliciter les affaires de ladite direction, lesdits sieurs & dames créanciers ont, par ces présentes, prié lesdits sieurs directeurs, de nommer telle personne qu'ils jugeront à propos en ladite direction, auquel en conséquence ils ont donné & donnent pouvoir de recevoir tous lesdits deniers, & en donner quittances valables aux directeurs, sans qu'il ait besoin d'autre procuration plus spéciale que celle portée par le présent contrat; & pour plus grande sûreté des deniers qui proviendront desdits revenus & de la vente des terres & effets, lesdits deniers, à mesure qu'ils se recevront, seront mis, de l'avis desdits sieurs directeurs, en un coffre fort, en la maison de celui d'entre eux dont ils conviendront, lequel sieur agent de la direction, qui sera ainsi nommé, ne pourra faire aucunes poursuites, diligences, contraintes ni exécutions contre les fermiers & débiteurs, ni faire aucuns payemens sans ordre par écrit desdits sieurs directeurs, signé d'eux ou de trois d'entre eux, pardevant lesquels il sera tenu de rendre compte de trois en trois mois, même toutes les fois que lesdits sieurs directeurs voudront; & pourront lesdits sieurs directeurs changer & révoquer celui qui sera par eux préposé, & en nommer un autre en son lieu & place.

Les frais, salaires, vacations, taxes, dépens, ports, voitures, remises, &

généralement toutes les dépenses qui seront ordonnées par lesdits sieurs directeurs, seront payées par préférence sur les deniers qui seront reçus, suivant l'état qui en sera arrêté par lesdits sieurs directeurs.

Et si en conséquence du présent contrat, lesdits sieurs directeurs se trouvent obligés de faire des poursuites & procédures pour faire subsister les saisies faites sur les biens dudit sieur

iceux sieurs & dames créanciers consentent que toutes lesdites saisies, tant réelles que simples, & les oppositions qui se trouveront faites, soient toutes réduites en une seule & même procédure, sous le nom & à la requête desdits sieurs directeurs, es personnes desquels toutes lesdites saisies & oppositions subsisteront; & en cas que lesdits sieurs directeurs trouvent lieu de se servir de la voie amiable, & faire les ventes ou échanges volontaires desdits biens, ou de partie d'iceux, pour les faciliter, pourront lesdits sieurs directeurs, quand ils le jugeront à propos, donner main-levée pure & simple desdites saisies réelles, arrêts; exécutions, & consentir que toutes demeurent nulles; pourquoi faire lesdits sieurs & dames créanciers donnent par ces présentes, tout consentement & pouvoir nécessaires auxdits sieurs directeurs, à condition toutefois que ceux qui auront fait faire lesdites saisies, seront remboursés par préférence des frais d'icelles.

Lesdits sieurs directeurs s'assembleront tous les jeudis de chaque semaine, en l'hôtel de mondit sieur Nicolai, rue où tous les créanciers pourront se trouver, s'il leur plaît; & ce qui sera délibéré par ceux qui seront présens, sera exécuté, & aura la même force que si tous lesdits sieurs & dames créanciers y avoient assisté, pourvu toutefois que quatre desdits sieurs directeurs y aient signé; & sera tenu registre de toutes les délibérations qui seront prises dans lesdites assemblées, lesquelles seront signées par ceux qui y auront assisté. Et pour tenir ledit registre, lesdits sieurs & dames créanciers ont nommé ledit l'un desdits notaires soussignés.

Et lorsqu'il se fera quelque affaire importante, pour laquelle lesdits sieurs directeurs jugeront à propos d'assembler tous les créanciers à jours extraordinaires, ils les feront avertir par billets particuliers, qui marqueront le sujet & la nécessité de l'assemblée, afin que tous les créanciers s'y puissent trouver. Le présent contrat ne pourra nuire ni préjudicier auxdits sieurs & dames créanciers, ni à leurs droits, privilèges & hypothèques, & aux prétentions qu'ils peuvent avoir, tant contre ledit sieur débiteur, que les uns à l'encontre des autres, même contre leurs garans & autres solidairement obligés ou condamnés à leurs dettes, en tous lesquels droits, noms, raisons & actions ils demeureront conservés.

L'homologation du présent contrat sera poursuivie en la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris, à la diligence desdits sieurs directeurs, tant contre ledit sieur débiteur, que contre les créanciers qui refuseront de le signer; & pour être ledit contrat exécuté selon sa forme & teneur par les créanciers qui l'auront signé & le signeront, & pour voir dire qu'il sera déclaré commun avec les refusans, & pour les faire assigner, consentir, requérir & poursuivre ladite homologation, & pour occuper dans les affaires de ladite direction, lesdits sieurs directeurs ont nommé pour leur procureur, maître procureur en la cour, lequel

néanmoins lesdits sieurs directeurs pourront révoquer , quand ils jugeront à propos , lesdits sieurs & dames créanciers , leur donnant à cette fin pouvoir d'en nommer un autre en son lieu & place. Et pour l'exécution du présent contrat , &c. Fait & passé , &c.



LIVRE NEUVIEME.

Des différentes especes de conventions , & autres actes qui se font pardevant notaires.

NOUS avons dit ci-devant que le droit romain appelle contrats sans nom , les actes par lesquels on promet de faire quelque chose pour un autre , à la charge qu'il s'obligera pareillement à faire ou à donner quelque chose réciproquement.

Tels sont les marchés qui se font , pour fournir des marchandises , ou pour contribuer de son travail ou de son industrie , lesquels participent en quelque maniere de la vente & du louage.

Telles sont aussi les conventions pour apprentissages , & autres actes dont nous traiterons dans ce lieu.

On demande si , s'étant obligé précisément à faire quelque chose , & ne le faisant pas , on en est quitte pour payer des dommages & intérêts à la partie envers laquelle on s'est engagé ? Cette question est du nombre de celles qui ont partagé les anciens glossateurs , Martin , Bulgare & Azan ; chacun a eu ses partisans : mais notre usage est pour le sentiment de Bulgare , qui veut que celui qui a promis , ne pouvant satisfaire à la chose promise , en soit quitte en dédommageant. Aussi la loi *Si quis ab aliquo* , ff. de re judicata , est précise : *Si quis promisit prohiberi ne aliquod damnum stipulator pariatur , idque non faciat , quia non facit quod promisit in pecuniam numerandam condemnandum.* Aussi Dumoulin dans son labyrinthe , nomb. 316, M. Cujas & plusieurs autres sont de ce sentiment , suivi par tous les tribunaux.

lieutenant criminel de robe-courte, de telle sorte que ledit Jacques n'en reçoive aucunes plaintes ni reproches. Cette convention, promesse & accord faits moyennant la somme de deux cent livres, que ledit Jacques s'oblige payer audit Claude par chaque année, ou au porteur pour lui, aux quatre quartiers de l'an, dont le premier écherra, &c. & ainsi continuer de quartier en quartier, tant que ledit exercice durera : au moyen de quoi ledit Jacques recevra à son profit tous les gages & profits attribués audit office. Car ainsi, &c.

Séparation volontaire entre un mari & une femme, par laquelle le mari se charge des enfans, & promet payer à sa femme une somme par année, sans déroger à leur contrat de mariage.

FURENT présens Antoine & Marie sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. lesquels en attendant que Dieu leur fasse la grace de rétablir la concorde & la paix dans leurs cœurs, ainsi qu'ils ont fait la première année qu'il lui a plu de les unir ensemble, pour éviter les frais & les chagrins de l'instance en séparation de corps & d'habitation, qu'ils prétendoient former l'un à l'encontre de l'autre, sont convenus & demeurés d'accord de ce qui suit. C'est à savoir, que ledit Antoine a par ces présentes consenti & accordé que ladite Marie sa femme aille demeurer en tel endroit de cette ville que bon lui semblera, & qu'elle prenne pour habitation tel logement qu'elle désirera. Au moyen de quoi ledit Antoine se charge de Louis & Jacques leurs enfans, desquels il promet avoir soin comme un bon pere, & de les faire instruire en la religion catholique, apostolique & romaine, même de leur faire apprendre métier dans le tems qu'il conviendra ; de les faire représenter à leur mere toutes fois & quantes qu'elle souhaitera. Et pour subvenir aux nécessités, nourritures & entretiens de ladite Marie, ledit sieur Antoine s'oblige de lui payer par chacun an, en cette ville de Paris, ou au porteur & par avance, de mois en mois, la somme de
dont les premiers mois qui écherront au
feront par lui incessamment, ainsi qu'il s'y oblige, payés d'avance, & ainsi continuer tant qu'ils demeureront séparés l'un de l'autre.

Sans au surplus déroger ni préjudicier à leur contrat de mariage, qui demeure toujours en sa force & vertu. Et pour l'exécution, &c.

Convention pour nourriture & logement,

FUT présent Jacques, &c. demeurant, &c. lequel promet par ces présentes à Claude, &c. demeurant, &c. à ce présent & acceptant, de le nourrir honnêtement, & lui fournir chaque jour pour ses alimens de bouche, pain, vin & viande suffisamment; savoir, à déjeuner, &c. le linge de table nécessaire, & draps pour le lit, à commencer, &c. le tout moyennant la somme de six cent livres par an, que ledit Claude s'oblige payer par avance audit Jacques en quatre payemens égaux, de quartier en quartier, dont le premier commencera au
auquel ledit
Claude

ledit sieur Nicolas lui a passé obligation pardevant, &c. de laquelle dite somme ledit Jacques n'a pu jusqu'à présent avoir payement ; ledit Claude se seroit offert de faire le recouvrement de ladite somme de dix mille livres, & pour cet effet, faire toutes poursuites & contraintes nécessaires à l'encontre dudit sieur Nicolas, qui lui auroit accordé & remis par ces présentes, la moitié de ce qu'il recevra de ladite somme, lui en fait toute cession & transport nécessaires, sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, pour être ladite dette partagée par moitié au fur & à mesure que le recouvrement s'en fera ; & sont lesdites parties convenues que s'il arrivoit qu'on ne pût rien toucher de ladite dette, ledit Claude ne pourra prétendre aucune répétition des frais qu'il auroit faits à ce sujet, desquels ledit Claude en quitte & décharge dès-à-présent ledit Jacques, sans quoi le présent accord n'auroit été fait. Car ainsi, &c.

Dans la convention par laquelle un créancier de quelque somme difficile à recouvrer, donne à quelqu'un une partie de la dette au cas de recouvrement, on y appose cette clause : *A la charge de faire toutes poursuites raisonnables & nécessaires, sans répétition des frais & dépens faits pour parvenir audit recouvrement, au cas qu'il ne se puisse faire ; ce qui se met ou se retranche suivant l'intention des parties.*

Par les ordonnances rapportées ci-dessus au chapitre des choses qui se peuvent transporter, les juges & officiers, avocats, procureurs & sollicitateurs de procès, ne peuvent point prendre cession des droits litigieux, pour lesquels les actions sont intentées pardevant eux, ou par eux. Mais cette prohibition n'auroit pas lieu par rapport à un particulier qui seroit l'office d'ami. Il faut dire aussi que cette convention est permise entre cohéritiers. Voyez Bouchel, *verbo Quota-litis*, & le dictionnaire des arrêts, *ibidem* ; & M. Louet, lettre L, sommaires 2 & 4.

Par arrêt du 6 mars 1607, un transport fait gratuitement par le chapitre d'Abbeville à un nommé Duval, habitant de la même ville, des arrérages d'une rente, à la charge qu'il solliciteroit certains procès pendans en la cour, & en rapporteroit arrêt dans certains tems à ses dépens, fut confirmé : ce qui étoit principalement fondé sur ce que Duval n'étoit que sollicitateur ordinaire, & qu'ainsi cette convention n'étoit qu'une espèce de mandat.

Convention contenant transport de bail d'une maison, intervention de caution, & ventes d'ustenciles de pâtissier.

FUT présent Philippe Thevenin, maître pâtissier à Paris, y demeurant
 rue paroisse lequel a par ces présentes cédé &
 promis faire jouir à Jacques Martin, aussi maître pâtissier, demeurant
 à ce présent & acceptant, le droit du bail fait audit Thevenin par la
 veuve de Nicolas de la Cau, aussi maître pâtissier à Paris, à laquelle ledit
 bail auroit été fait par damoiselle Jeanne Lamy, fille majeure, d'une
 maison sise en cette ville, rue suivant l'acte passé double
 entr'elles devant notaires à Paris, le étant en marge
 dudit bail pour trois années qui restent à en expirer, à commencer du
 jour de saint Jean-Baptiste dernier; ce transport fait moyennant huit cent
 livres de loyer pour & par chacune desdites trois années, que ledit Martin
 s'oblige payer audit sieur Thevenin aux quatre termes de l'an accoutumés,
 ainsi qu'il est porté audit bail, que ledit Martin s'oblige d'entretenir &
 exécuter avec toutes les charges, clauses & conditions portées en icelui,
 qu'il a dit bien connoître, pour en avoir pris connoissance sur une ex-
 pédition en papier à lui présentement délivrée, & du tout en acquitter
 ledit sieur Thevenin.

A ce faire est intervenu Pierre Courtois, aussi maître pâtissier à Paris;
 demeurant lequel s'est par ces présentes rendu caution dudit
 Martin son neveu, envers ledit Thevenin, & s'est obligé solidairement avec
 lui sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, au paiement
 desdits loyers, charges, clauses & conditions du susdit bail, comme princi-
 pal preneur.

Et par ces mêmes présentes, ledit sieur Thevenin a vendu & promis
 garantir de toutes revendications audit Marin, ce acceptant, tous les
 ustenciles dudit métier de pâtissier, étant dans la boutique de ladite mai-
 son, contenus au mémoire que ledit sieur Thevenin a présentement dé-
 livré audit sieur Martin, pour en jouir comme lui appartenans: lesquels
 ustenciles ledit Martin reconnoît avoir en sa possession, dont il est con-
 tent, & en quitte ledit Thevenin. Cette vente faite moyennant quatre
 cent livres que ledit sieur Thevenin confesse avoir reçu dudit sieur Martin,
 qui lui a payé en louis d'or, &c. dont il est content & l'en quitte. Et pour
 l'exécution, &c.

Convention entre la veuve d'un charron pour les outils & pour la boutique de son défunt mari.

FURENT présens M. B. veuve de Jean maître charron, demeu-
 rante tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans,
 d'une part; & Pierre maître charron à Paris, demeurant
 d'autre part; lesquelles parties sont convenues de ce qui suit: c'est à sa-
 voir, que ladite veuve Jean a par ces présentes abandonné audit Pierre
 sa boutique & toutes ses pratiques, ensemble toutes les marchandises
 & outils qui sont chez elle en la maison où elle demeure, dont Joseph est

propriétaire, & par lequel elle promet faire incessamment passer bail audit Pierre de ladite maison, aux mêmes clauses & pour pareille somme de _____ qu'elle le tient, lequel prix ledit Pierre & Louis & Catherine sa femme s'obligeront solidairement avec lui de payer & d'exécuter lesdites charges & conditions, & à cet effet interviendront dans le bail qui lui sera passé pour _____ années, à commencer du pendant la première année duquel ladite veuve Jean & sa famille occuperont la chambre & le cabinet qu'ils tiennent présentement, sans en payer aucune chose, afin de faciliter audit Pierre la conservation des pratiques chez lesquelles elle le menera, & fera son possible pour les lui conserver; moyennant lequel présent abandonnement, & la promesse que fait ladite veuve de ne point travailler pendant quatre années consécutives dudit métier de charron, ledit Pierre s'oblige de lui payer, au premier jour du mois prochain, la somme de quatre cent livres, & le prix à quoi seront estimées lesdites marchandises & outils appartenans à ladite veuve Jean, qui sont dans sa maison, suivant l'estimation qui en sera faite par R. aussi maître charron, demeurant _____ nommé par ledit Pierre. A ce faire sont intervenus lesdits Louis & Catherine sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans _____ lesquels se sont volontairement obligés avec ledit Pierre solidairement, tant au paiement desdites quatre cent livres de pot-de-vin, qu'à celle à quoi seront estimées lesdites marchandises & outils, dans lequel pot-de-vin sont compris (*telle chose*) que ladite veuve Jean abandonne aussi audit Pierre. Car ainsi a été convenu, &c.

Convention entre deux particuliers, portant consentement pour toucher le principal d'une rente qui leur appartient chacun par moitié, & main-levées respectives des saisies & arrêts qu'ils ont faits l'un sur l'autre, avec réserve de leurs droits, & encore ledit consentement portant réserve par un des particuliers de ce qui lui est dû à cause d'un débet de compte.

FURENT présens messire S. D. de la Tour _____ demeurant à Paris, rue _____ d'une part; & messire Nicolas D. T. de la Tour _____ d'autre part; lesquelles parties, pour éviter à frais & accélérer le paiement de la somme de quarante-trois mille cinq cent livres, principal de deux mille cent soixante-quinze livres de rente, chacun par moitié, qui leur sont dus par M. Depreau, qui est sur le point de la rembourser, ensemble des arrérages qui leur en peuvent appartenir, ont par ces présentes volontairement consenti & accordé respectivement que chacun d'eux touche & reçoive sa moitié dans ledit principal & arrérages, chacun en particulier de ce qui leur en est dû, soit par leur main ou de ceux qui auront leurs droits, se donnant réciproquement main-levées des saisies, arrêts & oppositions qu'ils pourroient avoir fait faire, tant ès mains dudit sieur Depreau, qu'aux autres, consentant qu'elles demeurent nulles, le tout sans par lesdites parties préjudicier à leurs droits, actions respectives à l'encontre l'une de l'autre, dans tous lesquels ils entendent demeurer en-

tièrement conservés, sans aucune novation ni dérogation, & aussi sans préjudice au sieur M. D. T. de la Tour, de la somme de quinze mille neuf cent sept livres de débet particulier porté par le chapitre de recette particulière du compte à eux rendu par défunt M. de la Tour leur oncle commun, & des intérêts de ladite somme échus depuis le jour de la clôture dudit compte, laquelle somme il prétend devoir toucher par préférence sur les effets les plus exigibles de ladite succession, même de se pourvoir pour fondit payement, ainsi qu'il avisera bon être, les défenses dudit sieur de T. de la Tour au contraire. Promettant, &c. obligéant, &c. chacun, &c.

Accord entre un créancier & un débiteur, d'en passer par l'avis de deux marchands, touchant l'estimation de certaines marchandises.

FURENT présens Guillaume Jamot, marchand, &c. demeurant, &c. & Claude Guibert sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant lesquels reconnoissent que le sieur Pierre Gaillard, marchand de, &c. demeurant, &c. à ce présent & acceptant, leur a fourni des marchandises : pour raison de quoi lesdits Jamot & sa femme promettent rendre compte à l'amiable audit Gaillard, par un bref état, devant deux marchands, dont les parties conviendront à cet effet dans un mois; s'obligeant dès-à-présent solidairement l'un pour l'autre, sans division ni discussion, d'en payer la juste valeur; se soumettant à ce qui sera arrêté par lesdits marchands touchant ledit compte, sans autre formalité de justice, à peine de, &c. contre les contrevenans. Et pour l'accomplissement des présentes, lesdits Jamot & sa femme ont affecté & hypothéqué une maison sise, &c. que lesdits Jamot & sa femme ont affirmé leur appartenir & être franche & quitte, &c. & généralement tous & chacuns leurs autres biens, une obligation ne dérogeant à l'autre. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Conventions d'un garçon perruquier.

FUT présent Alexis garçon barbier-perruquier, demeurant, &c. lequel s'est obligé envers le sieur Jean-Gabriel barbier-perruquier, demeurant, &c. à ce présent, de faire toutes les perruques que ledit sieur lui donnera à faire, à raison de quatre livres pour chacune perruque, & de faire les barbes de la boutique; & sur le produit desdites barbes, ledit Alexis en prendra le quart franc & quitte, pendant trois années, à commencer du jour & fête de saint Remy prochain, pendant lequel tems ledit Gabriel s'oblige de lui fournir des perruques à faire préférentiellement à tous autres. Et en cas que l'un d'eux veuille se départir du présent marché auparavant l'expiration d'icelui, il fera tenu de payer à l'autre, par forme de dommage & intérêts, la somme de cent cinquante livres, sans que la présente clause puisse être réputée comminatoire, parce que sans icelle ils n'auroient passé ces présentes; consentant ledit Gabriel, qu'au bout desdites trois années, ledit Alexis se retire pour travailler où bon lui semblera. Car ainsi, &c.

C H A P I T R E I I.

Des devis & marchés.

DEVIS, est une déclaration en détail que donne un maçon, un charpentier, ou autre ouvrier, qui contient la qualité, l'ordre & la disposition de quelque ouvrage, des matériaux qu'il y convient fournir, de leur prix, de leur quantité, & de tous les frais qu'il faut faire pour les mettre en état.

C'est sur les devis que les ouvriers font leurs marchés avec les bourgeois qui les employent; ainsi, quand on estime les ouvrages, il faut examiner s'ils sont conformes au devis sur lequel on a fait le marché.

Marché, est une convention par écrit, entre un entrepreneur ou un ouvrier, & celui qui fait bâtir, ou qui veut faire faire quelque ouvrage de charpenterie, menuiserie, ou autre, conformément au devis qui en a été fait.

On fait marché à *la toise*, c'est-à-dire, à payer certain prix par toise. On fait aussi quelquefois marché *la clef à la main*; c'est-à-dire, que l'entrepreneur s'oblige fournir tout ce qui est nécessaire pour la construction d'une maison, ce qu'on appelle un marché *en tâche & en bloc*. On appelle marché au rabais celui qui se fait pour les ouvrages publics; ce marché se doit faire en public & par adjudication à celui qui offre de faire l'ouvrage à plus bas prix.

Outre les marchés qui se font en conséquence de devis, & qui sont, à proprement parler, des marchés d'ouvrages & de choses qui sont nécessaires pour leur construction ou perfection.

Il y a encore d'autres conventions qu'on appelle marchés, qui sont des traités par lesquels un marchand promet fournir à un particulier, pendant un certain nombre d'années, une certaine quantité de marchandises, moyennant le prix convenu entre eux.

Tous les devis & marchés, en vertu desquels un créancier prétend avoir un privilège contre les autres, doivent être passés pardevant notaires, lesquels sont tenus d'en garder minutes,

Les ouvrages doivent y être déclarés en détail , & le prix de la toise & des bois , & ce pour la sûreté de ceux qui prêtent leurs deniers , pour employer au payement des ouvrages.

Lors du payement des ouvrages , les quittances doivent porter déclaration & subrogation au profit de ceux qui prêtent leurs deniers , dont doit être aussi gardé minute par les notaires qui les reçoivent. Plus , mention & décharge doit être faite des payemens , avec déclaration & subrogation , tant sur les minutes que sur les expéditions de devis & marchés.

Il est positivement défendu aux propriétaires ou autres qui font bâtir , & aux ouvriers de donner aucunes contre-lettres pour diminuer ou changer le prix des clauses & conditions des devis & marchés qu'ils feront , sur peine de punition corporelle , & de tous dépens , dommages & intérêts des parties.

Il est aussi défendu aux notaires de passer ou recevoir aucuns actes & contre-lettres qui dérogent à ce qui est contenu dans les marchés & devis , à peine de nullité , & de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens , dommages & intérêts des parties , ainsi qu'il est porté par l'arrêt rendu en forme de règlement , le 31 juillet 1690. Voyez le journal des audiences , tome 5 , livre 6 , chapitre 19.

Marché de maçonnerie pour le bâtiment d'une maison.

On doit faire d'abord le devis , dans lequel on doit énoncer l'ouvrage , & il doit être ainsi intitulé :

Devis des ouvrages de maçonnerie , qu'il convient faire pour la construction d'une maison appartenante , &c. sise à Paris , rue , &c.

PREMIEREMENT , convient abattre & démolir le vieux mur , &c.
En second lieu , &c.

Au bas duquel devis , qui doit être sur papier timbré de notaire , on met l'acte de cette sorte :

Fut présent Jean , &c. maître maçon à Paris , y demeurant , &c. lequel reconnoît avoir fait marché , & promet à Jacques , &c. à ce présent , & acceptant de faire & parfaire , bien & duement , au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans , tous & chacun des ouvrages de maçonnerie , mentionnés au devis d'iceux , ci-devant écrit , pour la construction de la maison y énoncée , sise rue , &c. appartenante , &c. & pour ce faire , &c. fournir

par ledit Jean, de pierre de taille, moilon, plâtras, chaux, sables, plâtres; pierres, ouvriers, échafaudages & autres choses requises & nécessaires, faire mener les gravois & terres aux champs, & rendre place nette. Pourra ledit Jean se servir des vieilles démolitions, & les appliquer aux endroits convenables; lesquels ouvrages seront faits suivant & conformément au plan & dessein qui en a été fait & présentement signé & paraphé par les parties & les notaires soussignés, & à l'instant mis es mains dudit Jean, qui sera par lui représenté pour vérifier lesdits ouvrages toutefois & quantes que ledit Jacques l'en requerra, à commencer à travailler auxdits ouvrages, dès lundi prochain, jour du présent mois, & continuer avec nombre d'ouvriers suffisans, sans discontinuation, & rendre le tout fait & parfait, bien & duement comme dit est. Ce marché fait moyennant la somme de six mille livres, pour tous lesdits ouvrages; sur laquelle somme ledit Jacques a payé & avancé présentement audit Jean, qui a reçu de lui en la présence des notaires soussignés, la somme de deux mille livres en louis d'or, &c. dont ledit Jean est content, & en quitte ledit Jacques & tous autres; & le surplus montant à la somme de quatre mille livres, ledit Jacques promet & s'oblige le bailler audit Jean, ou au porteur, &c. au fur & à mesure qu'il travaillera auxdits ouvrages, & le parfait payement, lorsque lesdits ouvrages seront faits & parfaits, bien & duement, au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, comme dit est, &c.

Lorsque le marché se fait à la toise, on met :

Ce marché fait moyennant & à raison de pour chacune toise desdits ouvrages, qui seront toisés & mesurés selon la coutume de Paris, par gens experts, dont les parties conviendront : le prix à quoi monteront lesdits ouvrages, ledit Jacques promet & s'oblige payer audit Jean, ou au porteur; savoir, mille livres, lorsque le premier étage sera élevé; autres mille livres, lorsque, &c. & le reste & parfait payement, lorsque tous les ouvrages seront faits & parfaits, bien & duement, au dire d'ouvriers, & gens à ce connoissans, comme dit est. Car ainsi a été convenu, &c.

Marché de Charpenterie.

Devis des ouvrages de charpenterie qu'il convient faire de neuf, pour la construction d'une maison, &c.

PREMIEREMENT, sera faite la charpenterie d'un pan, &c.
Item, &c.

Fut présent Nicolas, maître charpentier à Paris, y demeurant, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet par ces présentes, à Jacques, &c. à ce présent & acceptant, de faire & parfaire, bien & duement, au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, tous les ouvrages de charpenterie mentionnés & déclarés au devis ci-devant, en feuillets de papier celui-ci compris, qui ont été paraphés sur chacun d'iceux
par

par les parties & notaires soussignés, pour la construction de la maison & lieux mentionnés, sis, &c. appartenant audit, &c. suivant le dessein qui en a été fait par ledit Nicolas, aussi présentement paraphé *ne varietur* par lesdites parties & notaires soussignés, & à l'instant mis ès mains dudit Nicolas, pour commencer à travailler ausdits ouvrages, si-tôt que les murs seront élevés à hauteur, & continuer avec nombre d'ouvriers suffisans, sans discontinuer, jusqu'à ce que lesdits ouvrages soient faits & parfaits, bien & dûement, comme dit est, & suivant ledit dessein, sans que les maçons attendent après lesdits ouvrages; & pour cet effet fournir par ledit Nicolas, de bon bois, sain, sec, loyal & marchand, de grosseur & longueur portées au devis, peines d'ouvriers, & autres choses nécessaires. Ce marché fait moyennant & à raison de la somme de pour chacun cent dudit bois, qui sera compté suivant la coutume & l'usage de Paris; le prix à quoi montera ledit bois, ledit Jacques promet & s'oblige payer audit Nicolas, ou au porteur, au fur & à mesure qu'il travaillera ausdits ouvrages, & le parfait payement lorsque lesdits ouvrages seront faits & parfaits, bien & dûement, comme dit est. Car ainsi, &c.

Marché d'un bâtiment d'une maison, la clef à la main.

Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, ferrurerie, vitrerie, & autres ouvrages qu'il convient faire pour la construction entiere d'une maison, &c. sise, &c.

PREMIEREMENT, convient faire, &c.

Fut présent Paul, &c. maître maçon à Paris, &c. lequel reconnoît avoir fait marché, & promet par ces présentes à Claude, &c. bourgeois de Paris, demeurant à ce présent & acceptant, de faire & parfaire bien & dûement, au dire d'experts & gens à ce connoissans, tous & chacuns les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, ferrurerie, vitrerie, pavé & autres qu'il convient faire pour le bâtiment & construction entiere & parfaite d'une maison sise, &c. appartenante audit Claude, suivant le dessein qui en a été dressé par ledit Paul, présentement paraphé *ne varietur* par les parties & les notaires soussignés, & à l'instant mis ès mains dudit Paul, qui sera par lui représenté pour visiter les ouvrages toutes fois & quantes qu'il plaira audit Claude, à commencer à travailler ausdits ouvrages dès le, &c. continuer avec nombre d'ouvriers suffisans, sans interruption, & rendre le tout fait & parfait dans le, &c. & livrer les clefs à la main dudit Claude; de sorte que ladite maison & lieux soient prêts & préparés à occuper & y demeurer dans ledit jour, &c. à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ce marché fait moyennant la somme de vingt mille livres pour tous lesdits ouvrages sans aucune division d'iceux, l'un portant l'autre: sur la quelle somme de vingt mille livres ledit Paul reconnoît avoir reçu dudit Claude celle de six mille livres, présentement comptée & délivrée, &c. dont ledit Paul est content, & en quitte ledit Claude & tous autres, & promet l'en acquitter, ensemble des autres somme qu'il recevra de lui, envers les ouvriers qui

travailleront & fourniront de leur vacation en ladite maison, & le surplus montant à la somme de quatorze mille livres, ledit Claude promet & s'oblige les payer audit Paul, ou au porteur, au fur & à mesure que l'on travaillera en ladite maison, & le parfait paiement lorsque lesdits ouvrages seront faits bien & dûment au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, les clefs à la main, comme dit est. Car ainsi, &c.

Marché particulier du maçon avec le charpentier, à mettre au pied de celui ci-dessus.

Et le est comparu Jacques, &c. maître charpentier à Paris, &c. lequel promet par ces présentes à Paul, &c. maître maçon à Paris, y demeurant, &c. à ce présent & acceptant, de faire & parfaire bien & dûment, comme il appartient, au dire d'ouvriers & gens à ce connoissans, tous & chacuns les ouvrages de charpenterie contenus séparément par le devis ci-devant, en une maison, &c. appartenante à Claude, suivant le dessein, &c. & pour faire & fournir par ledit Jacques, de bon bois, sain, sec, net, loyal & marchand, de grosseur & longueur portées audit devis, peines d'ouvriers, & choses nécessaires concernant la charpenterie; préparera & tiendra prêt son bois pour mettre & poser en œuvre, & le livrer audit Paul aussi-tôt qu'il lui demandera. Ce marché fait, moyennant la somme de fur quoi ledit Jacques confesse, &c. le surplus montant à la somme de ledit Paul promet, &c.

Marché avec un plâtrier qui s'oblige de fournir le moilon & plâtre pour la construction d'un bâtiment.

FUT présent Jean Fremy, plâtrier, demeurant lequel promet fournir au sieur C. Lestimé, demeurant à ce présent & acceptant, tout le moilon & plâtre dont il aura besoin pour la construction du bâtiment qu'il va faire faire à, &c. auquel lieu il sera tenu de le faire charrier à ses frais & dépens toutes fois & quantes que ledit sieur Lestimé l'en requerra, à peine, &c. Ce marché fait, moyennant six livres pour chaque muid de plâtre, & seize livres pour chaque toise de moilon; lequel prix ledit sieur Lestimé promet & s'oblige de payer audit sieur Fremy, au fur & à mesure qu'il fera lesdites fournitures, lesquelles il garantit de gelée, & que le tout sera bon, loyal & marchand, à commencer le & continuer à faire lesdites fournitures suivant l'ordre dudit sieur Lestimé. Et pour l'exécution, &c.

Marché entre une veuve tutrice de ses enfans, & un plâtrier & sa femme, pour tirer du plâtre d'une carrière, & y faire des fours.

FURENT présens damoiselle veuve de C. Amyot, demeurante tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans mineurs, d'une part, & Guillaume Capel, plâtrier, & sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans. d'autre part,

lesquelles parties reconnoissent avoir fait le marché qui suit : c'est à favoir ,
 que ladite damoiselle Amyot èdits noms , & en chacun d'iceux solidaire-
 ment , sans division ni discussion , s'oblige par ces présentes envers ledit
 Capel & sa femme , de leur fournir & faire livrer , en tant que faire se pourra ,
 & non autrement , à ses frais & dépens , toute la pierre qui leur conviendra
 pour faire les fours de plâtre pour leur commerce , & ce en la carriere de
 ladite damoiselle Amyot , appelée la carriere de la Voûte , sise au bas
 de Montmartre ; lesquels fours lefdits Capel & sa femme de leur part seront
 tenus , ainsi qu'ils s'y obligent aussi solidairement , sans division , &c. de faire
 construire à leurs frais & dépens , & d'y cuire toute la pierre que ladite
 damoiselle veuve Amyot pourra leur faire fournir & livrer en sa fudite
 carriere , sans qu'ils puissent cuire en aucuns fours , ni faire travailler ailleurs
 qu'en ladite carriere , tant que ladite damoiselle Amyot pourra leur four-
 nir de pierre : & seront tenus en outre lefdits Capel & sa femme , ainsi
 qu'ils s'y obligent solidairement comme dessus , si-tôt la premiere cuisson
 desdits fours , qui commencera dans trois semaines de ce jourd'hui , de faire
 travailler sans discontinuation , & d'employer au moins par chaque jour
 deux voitures & une bande de six bidets , pour voiturer la marchandise
 qui proviendra de ladite carriere. Est convenu entre les parties , que ladite
 damoiselle veuve Amyot pourra , quand bon lui semblera , résoudre le
 présent marché , même fournir & livrer pendant icelui de la pierre à telles
 autres personnes qu'il lui plaira , sans que lefdits Capel & sa femme l'en puis-
 sent empêcher , ni pour raison de ce prétendre à l'encontre d'elle aucune
 diminution du prix ci-après , dépens , dommages & intérêts. Ce marché
 fait aux charges , clauses & conditions ci-dessus , & outre moyennant le
 prix & somme de vingt livres pour la pierre de chaque four qui sera à neuf
 sièges & quatre gueules à l'ordinaire , suivant les us & coutumes dudit
 Montmartre ; laquelle somme lefdits Capel & sa femme promettent &
 s'obligent , sous ladite solidité , payer à ladite damoiselle veuve Amyot , en
 sa maison à Paris , ou au porteur , &c. comme pour fait de marchandise
 dont ils font commerce , au fur & à mesure que ladite pierre leur sera livrée ,
 ou du moins toutes les quinzaines , dont le premier payement échera
 quinze jours après le commencement de ladite premiere cuisson , & ainsi
 continuer jusqu'en fin dudit marché , aussi à peine de tous dépens , dom-
 mages & intérêts , & de résolution des présentes , si bon semble à ladite
 damoiselle veuve Amyot , qui rentrera purement & simplement dans ladite
 carriere , faute d'exécution de la part desdits Capel & sa femme , sans qu'ils
 puissent prétendre aucun dédommagement ; laquelle clause , non plus que
 les autres ci-dessus , ne pourront être réputées comminatoires , mais de
 rigueur , sans lesquelles ces présentes n'auroient été faites : reconnoissant
 ladite damoiselle veuve Amyot , que lefdits Capel & sa femme lui ont mis
 ès mains par forme de nantissement la somme de trois cent livres , qu'elle
 promet leur déduire sur les derniers fours qui leur seront par elle fournis.
 Car ainsi , &c. promettant , &c. obligeant , &c. chacun en droit soi lefdits
 Capel & sa femme , & ladite damoiselle veuve Amyot èdits noms. Renon-
 çant , &c. Fait & passé , &c.

Marché mis ensuite d'un devis fait entre un marguillier d'une paroisse, nommé à cet effet par les autres, & un maçon qui s'oblige de faire les ouvrages y mentionnés.

FURENT présens le sieur F. Courtois, demeurant à Paris, & par eux nommé par délibération du
 marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroisse de
 à Paris, & par eux nommé par délibération du
 pour passer
 ce qui suit, d'une part; & le sieur G. Joubert, maître maçon à Paris, demeurant
 d'autre part; lesquelles parties ont fait le marché
 qui ensuit: c'est à sçavoir, que ledit sieur Joubert s'est par ces présentes obligé envers lesdits sieurs marguilliers, ce acceptans par ledit sieur Courtois de faire faire tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, menuiserie, ferrurerie & pavé de grès, conformément au devis ci-devant, & de fournir de matériaux, pierre de taille, libage, moilon, plâtre, équipages, échaffaudages, bois de charpente, menuiserie & pavé de grès, payer les journées & façons d'ouvriers, & du tout acquitter lesdits sieurs marguilliers, rendre place nette, & fournir de toutes autres choses généralement quelconques, & rendre incessamment lesd. ouvrages faits & parfaits, de même qu'ils sont énoncés audit devis, à peine, &c. après la perfection desquels ledit sieur Courtois audit nom, promet & s'oblige de les payer ou faire payer audit Joubert, suivant le toisé & l'estimation qui en sera fait par le sieur Goujon, architecte juré-expert, bourgeois de Paris; le tout conformément à ladite délibération, de laquelle il a dit avoir pris communication. Car ainsi, &c.

Marché par un charpentier pour le rétablissement d'un moulin.

FUT présent Louis maître charpentier, demeurant
 lequel s'est obligé envers Jean à ce présent & acceptant, de relever le moulin appartenant audit Jean
 sis à de six pieds de haut au pardeffus de ce qu'il est à présent, & faire fournir une salle de pareille longueur que celle qui y étoit; pour faire lesquels ouvrages ledit Louis fournira tous les équipages, éraies, cordages, échaffauds, & généralement tous les autres ustenciles nécessaires pour la construction & réédification dudit moulin, même de le regarnir de quelque planches, si besoin est, en sorte qu'il soit en bon état de moulant, tournant & travaillant, faisant de grains farine, à commencer à y travailler du jour de & continuer sans discontinuation, afin de rendre lesdits ouvrages faits & parfaits bien & dûement, comme il appartient, sous bonne visite de gens à ce connoissans, au jour de prochain, à peine, &c. ce marché fait moyennant la somme de sur laquelle ledit Louis confesse avoir ci-devant reçu dudit Jean Plus lui a présentement payé comptant en louis d'argent, &c. & le surplus ledit sieur Jean promet & s'oblige de le payer audit Jean incontinent après la perfection desdits ouvrages, & qu'ils auront été reçus & visités. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. respectivement, &c. chacun en droit foi, &c.

Reconnoissance mise au pied d'un devis & marché, portant quittance générale, déclaration & subrogation.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires soussignés, M. Louis demeurant d'une part, & Denis maître menuisier d'autre part ; lesquelles parties reconnoissent avoir écrit ou fait écrire, & ensuite avoir signé de leurs signatures ordinaires le devis & marché fait entr'eux le pour raison des ouvrages de menuiserie y mentionnés, à faire en une maison que ledit sieur Louis a fait construire à neuf rue du Temple, un double duquel devis & marché est demeuré ici annexé, pour y avoir recours, après avoir été paraphé par eux, & à leurs réquisitions, par lesdits notaires soussignés : & après que lesdits ouvrages ont été entièrement faits, toisés, examinés, prisés & estimés par gens experts à ce connoissans, dont lesdits sieurs Louis & Denis sont convenus, ils se sont trouvés monter à la somme de sept mille cent livres, que ledit sieur Denis confesse avoir reçue dudit sieur Louis, tant ci-devant que ce jourd'hui, dont il est content & le quitte de toutes choses jusqu'à ce jour; déclarant ledit Louis que ladite somme fait partie de celle de huit mille livres, qu'il a, solidairement avec sa femme, empruntée ; savoir, quatre mille livres de Madeleine par contrat du vingt-deux avril & les autres quatre mille livres de Jean par contrat du vingt-quatre décembre au desir desquels deux contrats ledit Louis fait la présente déclaration, afin que lesdits Jean & Madeleine ayent privilege sur ladite maison rue du Temple, pour leur plus grande sûreté, & soient subrogés aux hypotheques & privileges dudit sieur Denis, ce qu'il a consenti & consent, sans néanmoins aucune garantie ; reconnoissant ledit Denis que ledit sieur Louis lui a rendu les reçus particuliers qu'il lui avoit donnés. Promettant, &c.

Marché pour la vuیدange d'une fosse à privé.

FUT présent François, &c. maître vuیدangeur à Paris, &c. lequel a promis à Jean, &c. bourgeois de Paris, propriétaire d'une maison, &c. à ce présent & acceptant, de vuیدer & nétoyer jusqu'à vis-fond, la fosse à privé de ladite maison dudit Jean, ci-dessus déclarée, à commencer à y travailler la nuit d'entre le lundi & mardi prochain, avec nombre d'ouvriers suffisans, & continuer de nuit en nuit consécutivement, jusqu'à ce que ladite vuیدange soit entièrement faite ; & pour ce faire fournir par ledit François de toutes choses nécessaires, peines d'ouvriers, & faire mener la matiere fécale aux champs à ses frais & dépens. Ce marché fait, moyennant la somme de pour chacune toise de ladite vuیدange, qui sera toisée suivant la coutume & usage de la ville de Paris ; sur quoi ledit François reconnoît avoir reçu dudit Jean la somme de & quant au reste, ledit Jean s'oblige le payer audit François à l'instant que ladite fosse sera vuیدe, curée & bien nette. Car ainsi, &c.

Marché pour façons & entretiens de vignes.

FUT présent, &c. vigneron, demeurant à, &c. lequel a fait marché, & promet au sieur Claude, &c. à ce présent & acceptant, de labourer, fumer, cultiver, provigner, échalasser, & faire toutes les façons nécessaires en tems & saisons convenables pendant deux années, commençant le, &c. à quatre arpens de vignes sises au terroir de, &c. que ledit Jacques a dit bien favoir & connoître pour les avoir ci-devant labourées, & promet icelles vignes entretenir bien & dûement, comme si c'étoient les siennes. Et à cet effet, promet ledit Claude lui fournir sur les lieux le fumier & les échaldas en telle quantité qu'il sera nécessaire, & ledit Jacques fournira le reste qu'il conviendra de ses peines. Ce marché fait, moyennant la somme de par chaque arpent de vignes, que ledit sieur Claude promet payer audit Jacques par chacun an, au fur & à mesure qu'il façonnera ses vignes. Car ainsi, &c.

Marché de voiture de bois.

FUT présent; &c. voiturier, demeurant, &c. lequel promet à Claude, &c. demeurant à, &c. à ce présent & acceptant, de mener, conduire & voiturier depuis jusqu'à la quantité de cent cinquante cordes de bois audit Claude appartenant, qui sont à présent sur ledit lieu de, &c. & commencer de faire ladite voiture dès lundi prochain avec sa charrette, ses trois chevaux & harnois, & ainsi continuer jusqu'à ce que ledit bois soit arrivé & voituré audit lieu de, &c. Ce marché fait, moyennant & à raison de par corde dudit bois, que ledit Claude promet payer audit entrepreneur, au fur & à mesure qu'il fera ladite voiture dudit bois, & le dernier paiement incontinent après que tout ledit bois sera arrivé audit lieu de, &c. Car ainsi, &c.

Marché de peaux de veau, mouton & brebis.

FUT présent François, &c. boucher, demeurant lequel a reconnu avoir vendu, & promet fournir à Antoine, &c. mégissier, demeurant à, &c. à ce présent & acceptant, toutes les peaux de veau, mouton, brebis & agneau qui proviendront de son abattis durant la présente année à commencer du jour de pâques prochain, finissant au premier jour de carême ensuivant, lesquelles peaux ledit Antoine sera tenu d'aller prendre, & faire enlever en l'échaudoir ou abattis dudit François par chaque semaine; pour raison de laquelle livraison sera faite une taille, dont ledit François aura la fouche, & ledit Antoine l'échantillon, de laquelle taille la croix vaudra dix, la demie cinq, & la hoche une peau. Seront tenues lesdites parties de compter sur ladite taille de mois en mois. Ce marché fait, à raison de pour chacun cent desdites peaux l'une portant l'autre, à compter cent quatre pour cent, & ving-six pour quarteron, lequel prix ledit Antoine promet payer audit François, &c. en sa maison à Paris, de six mois en six mois. Car ainsi, &c.

A l'égard des marchés de peaux de bœufs & de vaches, l'on met : *ce marché fait moyennant & à raison de pour chacun cent pesant desdites peaux, & le reste comme dessus.*

Marché de vente de bois.

FUT présent Honoré, &c. marchand de bois, demeurant à, &c. lequel reconnoît avoir vendu & promet fournir à ses dépens sur le port de, &c. à Paris, dans trois mois prochains, à Hilaire, &c. aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue, &c. à ce présent & acceptant, la quantité de mille cordes de bois de chêne & de chêneaux, le tout bon, loyal & marchand, la corde de huit pieds de large & quatre de haut, bâton sur mesure, franc & quitte de tous droits de péages & passages, moyennant le prix & somme de pour chaque corde dudit bois, lequel sera cordé & visité si-tôt qu'il sera arrivé à Paris audit port, en la présence dudit Hilaire; sur lequel prix ledit Honoré, &c. confesse avoir reçu comptant dudit Hilaire, &c. la somme de cinq cent livres, dont, &c. quittant, &c. & le surplus dudit prix ledit acquéreur promet le payer audit vendeur en cette ville de Paris, si-tôt que tout ledit bois sera arrivé audit port; cordé & reçu, comme dit est. Car ainsi, &c. *élection de domicile, &c.*

Quand le compte & la visite du bois se fait sur le lieu de la coupe, on met :

Et le surplus dudit prix, ledit acheteur promet le payer audit vendeur, sitôt qu'il lui aura livré ladite marchandise de bois audit port de, &c. à Paris, laquelle marchandise ledit acheteur sera tenu de visiter, & d'en compter la quantité de cordes sur le lieu de la coupe dudit bois, même de le voir charger dans les bateaux, & pour la garde dudit bois, y mettre des personnes aux dépens dudit acheteur, jusqu'à ce qu'il soit livré audit port. Que si par ledit compte qui sera fait de la vente dudit bois en détail, le nombre desdites cordes ne s'y trouve, ledit acheteur n'en pourra rien répéter contre ledit vendeur, mais bien contre ceux qu'icelui acheteur aura commis pour y prendre garde, tant dedans que dehors lesdits bateaux, &c.

Marché d'un rôtiſſeur pour la fourniture d'une maison.

FUT présent Barthelemy, &c. maître rôtiſſeur à Paris, demeurant rue, &c. lequel promet à très-haut, très-puissant & très-excellent prince Montaigneur Henry, &c. à ce présent & acceptant, de lui fournir & livrer durant deux ans prochains, à commencer au premier jour de janvier prochain, tant pour sa bouche que pour sa maison, & suite de son hôtel à Paris, & à la campagne, aux armées où son altesse sera employée pour le service du roi, dedans & dehors le royaume, toutes & chacunes les viandes, gibiers & volailles nécessaires, telles qu'elles sont contenues au mémoire ci-devant en feuillets de papier, le présent compris, pour & moyennant les prix portés par ledit mémoire, que son altesse promet payer

ou faire payer par son trésorier audit Barthelemy , ou au porteur , &c. de mois en mois sur les extraits de ladite fourniture , laquelle sera écrite sur le livre dudit Barthelemy par le maître d'hôtel ou controlleur de la maison de sadite altesse , à mesure de ladite livraison , sans que durant ledit tems les parties puissent demander ni prétendre plus haut ni moindre prix que celui arrêté par ledit mémoire. Pour faire lesquelles fournitures pendant que sadite altesse sera à la campagne & aux armées , comme dit est , ledit Barthelemy sera tenu de suivre sadite altesse en tout lieu , & de mener avec lui un ou deux hommes pour lui aider en son emploi , lesquels seront nourris avec ledit Barthelemy aux dépens de sadite altesse , comme ses autres officiers du commun : & leur sera encore fourni aux dépens de sadite altesse les chevaux nécessaires pour les porter , & même pour porter lesdites viandes , gibier & volailles , si besoin est , avec des couvertures de charge aux livrées & armes de sadite altesse , sans que pendant tout le tems que ledit Barthelemy sera à la suite de sadite altesse , il puisse prétendre pour lui ni pour ses serviteurs aucuns gages ni appointemens de sadite altesse. Et si ledit Barthelemy étoit défailant de faire ladite fourniture par chaque jour en tout lieu , comme dit est , sadite altesse le pourra faire prendre ailleurs par ses officiers , pour le compte & aux frais dudit Barthelemy. Car ainsi , &c.

Les marchés pour le pain & le vin se font de la même manière ; c'est pourquoi il est inutile d'en rapporter les formules.

Marché de foin.

FUT présent François , &c. laboureur , demeurant à , &c. lequel reconnoît avoir vendu & promis fournir & livrer à Henry , en sa maison à Paris, rue _____ à ce présent & acceptant , au fur & à mesure qu'il en aura besoin (*ou bien* dans tel tems) la quantité de huit milliers de bottes de foin , bon , loyal & marchand , chaque botte liée à trois liens , & du poids de quinze livres , pour en faire par ledit Henri ce que bon lui semblera. Ce marché fait à raison de deux cent livres pour chaque millier desdites bottes de foin ; sur lequel prix ledit François confesse avoir reçu dudit sieur Henry qui lui a payé , présens les notaires soussignés , &c. la somme de _____ dont quittant , &c. & le surplus ledit Henry promet le payer audit François , ou au porteur , au fur & à mesure de ladite livraison , & le dernier paiement aussi-tôt que ledit foin lui sera entièrement livré. Car ainsi , &c. *élection de domicile , &c.*



C H A P I T R E I I I .

Des brevets d'apprentissage.

BREVET d'apprentissage, est un acte par lequel un particulier s'oblige à demeurer chez un maître pendant un certain tems, pour apprendre un négoce, art ou métier, moyennant une certaine somme.

On tient 1°. que l'apprentif qui seroit empêché par maladie ou infirmité de continuer son apprentissage, pourroit faire résoudre son obligation. 2°. Qu'un apprentif qui embrasse la vie religieuse, est déchargé de l'obligation qu'il auroit contractée avec son maître pour son apprentissage.

L'apprentif s'oblige par son brevet d'apprentissage de servir fidèlement son maître, & lui obéir en toutes choses raisonnables.

Autrefois on obligeoit un apprentif par corps; mais depuis l'ordonnance de 1667, on n'admet plus cette contrainte; on stipule seulement que l'apprentif sera déchu de la maîtrise, & à payer, en cas qu'il quitte avant son tems d'apprentissage fini, la somme promise; contre laquelle obligation un mineur n'est point restituable. *Voyez Boniface, tome I, livre 4, titre 8, chap.*

Le maître s'oblige envers l'apprentif de lui montrer son négoce, art ou métier: sur quoi il faut remarquer:

I. Qu'aux brevets des apprentifs orfèvres, sculpteurs, peintres, enlumineurs, imprimeurs, chirurgiens, apothicaires, &c. il faut dire *que le maître promet de lui montrer son art*; au lieu qu'aux autres l'on dit, *son métier ou négoce*.

II. Qu'aux brevets des apprentifs marchands, il faut dire, que le maître promet *de montrer son commerce & marchandise dont il se mêle & entremet en icelle*.

La plupart des brevets d'apprentissage se font en la présence d'un ou de deux jurés; & à la fin on met: *Car ainsi a été accordé entre les parties, en la présence de Nicolas, &c. aussi maître, & à présent juré dudit métier, pour ce comparant; demeurant, &c. lequel audit nom de juré a eu le présent brevet pour agréable*. Et lorsque l'on paye aux jurés les droits dûs à la communauté

pour le droit d'apprentissage, on en fait mention à la fin de l'acte après la susdite clause, & on met : *Reconnoissans lesdits jurés avoir été payés de la somme de* _____ *pour les droits dus à ladite communauté.*

On peut aussi mettre la comparution des jurés pour l'approbation du brevet, par un acte au pied d'icelui.

Il y a des communautés dont les statuts veulent que les brevets d'apprentissage se fassent non-seulement en la présence des jurés, mais encore dans le bureau de la communauté; ce qu'il faut spécifier dans l'acte.

Enfin, il y a beaucoup de brevets où le consentement des maîtres & gardes n'est point requis; mais au lieu de cela, les brevets des apprentifs doivent être inscrits & enregistrés dans le livre de la communauté, conformément à leurs réglemens.

Les tailleurs ne prennent point d'apprentifs, s'ils ne sont de *main-neuve*, c'est-à-dire, qui n'ont encore rien appris du métier; c'est pourquoi on met : *L'avoir mis en apprentissage, comme apprentif de main-neuve, ou le certifiant de main-neuve.*

Au reste il faut remarquer, qu'outre les brevets d'apprentissage, on passe encore quelquefois un acte, par lequel on se met en qualité d'alloué chez un maître pendant un certain tems pour apprendre.

Alloué est celui qui se met chez un maître pour apprendre à gagner sa vie seulement, sans acquérir la franchise, ni pouvoir aspirer à devenir maître. On appelle compagnon celui qui après avoir achevé son tems d'apprentissage, demeure chez un maître à son service, & travaille chez lui, à tant par jour, ou par mois, ou à ses pièces, suivant l'ouvrage qu'il fait, selon les conventions faites avec le maître.

Il nous reste à remarquer ici, par rapport aux brevets d'apprentissage du métier d'orfevre, qu'ils ne peuvent être passés au-dessous de l'âge de dix ans, & au-dessus de seize, & qu'ils doivent être de huit années; & de plus, enregistrés aux bureaux des maisons communes dans les villes où il y a jurande, & aux greffes de la monnoie du ressort.

Brevet d'apprentissage passé par les pere & mere de l'apprentif, avec la ratification des jurés.

FURENT présens Léonard Rocher, manoeuvre, & Jacqueline Berton sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans lesquels pour faire le profit & avantage de Jean-Claude Rocher leur fils, âgé de quinze ans, qu'ils certifient fidele, l'ont pour ce présent & de son consentement, mis en apprentissage dès cejourd'hui jusques & pour cinq années entieres & consécutives avec Thomas Laurent, maître vitrier à Paris, y demeurant rue à ce présent, qui a pris & retenu ledit Jean-Claude Rocher fils pour son apprentif, auquel durant ledit tems il promet enseigner son métier de vitrier, & tout ce dont il se mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher & traiter humainement; & lesdits Rocher & sa femme l'entretiendront d'habits, chaussures, & autres vêtemens selon son état, & le blanchiront: Et de sa part ledit apprentif a promis d'apprendre de son mieux tout ce qui lui sera montré par sondit maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire son profit, éviter son dommage, & l'en avvertir, s'il vient à sa connoissance, sans pouvoir s'absenter ni aller servir & demeurer ailleurs pendant lesdites cinq années; auquel cas d'absence lesdits pere & mere ont promis de le chercher & faire chercher par la ville & banlieue de Paris, pour après l'avoir trouvé, si faire se peut, le ramener audit Laurent, pour parachever le tems qui pourroit lors rester à expirer des présentes, qui sont faites moyennant la somme de quatre-vingt livres, que ledit Laurent a reconnu avoir reçue d'eux, dont quittant, &c.

Ce fait en la présence de Charles Dor, demeurant à Paris, à l'un des pavillons du college des Quatre-Nations, paroisse saint Sulpice, & François Gaillard, demeurant rue des Blancs-Manteaux, paroisse saint Paul, tous deux maîtres vitriers à Paris, de présent jurés en charge & comptables de la communauté desdits maîtres vitriers, lesquels ont eu le présent brevet pour agréable, comme conforme aux statuts de leur communauté, & ont reconnu avoir reçu dudit Laurent la somme de quinze livres pour les droits dus à ladite communauté pour raison du présent brevet, dont, &c. quittant, &c. Car ainsi a été accordé. Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait & passé à Paris, &c.

Brevet d'apprentissage par une mere, de son fils.

FUT présente Jeanne Cornet, veuve de Jean Couturier, vigneron à Bougival, près Marly, y demeurante ordinairement, étant de présent à Paris, logée rue laquelle pour faire le profit & avantage de François Couturier son fils, âgé de dix-neuf ans ou environ, qu'elle certifie fidele, a reconnu l'avoir mis de cejourd'hui en apprentissage jusques & pour quatre années entieres & consécutives avec Jean le Fevre, maître charron à Paris, y demeurant rue à ce présent & acceptant, qui a pris & retenu ledit Couturier pour son

LIV. IX. CHAP. III. DES BREVETS D'APPRENTISSAGE. 133

ci-après nommé, pour trois ans consécutifs & accomplis, avec Pierre, &c. maître cordonnier à Paris, y demeurant rue, &c. à ce présent & acceptant, qui l'a pris & retenu pour son apprentif, auquel pendant ledit tems il promet montrer & enseigner, autant qu'il fera en son pouvoir, ledit métier de cordonnier, & tout ce dont il se mêle, & lui fournir, &c. *comme dessus.*

Autre par un émancipé d'âge, assisté de son tuteur.

FUT présent Etienne Drio, demeurant à ce présent, lequel s'est mis en apprentissage de années avec Jean le M. demeurant à ce présent, qui l'a pris & retenu pour son apprentif, auquel pendant ledit tems il promet montrer, &c. & ledit apprentif s'entretiendra selon son état; promettant ledit Drio apprendre ledit métier, &c. sans pouvoir s'absenter pendant ledit tems; & en cas d'absence, consent ledit apprentif d'être pris & appréhendé au corps, pour être ramené audit le M. pour parachever le tems qui pourra lors rester à expirer des présentes, qui sont faites moyennant la somme de quatre cent livres, sur laquelle ledit le M. confesse avoir reçu par les mains de François ci-devant tuteur dudit émancipé, demeurant à ce présent, celle de deux cent livres, dont, &c. quittant, &c. Et quant aux deux cent livres restans, ledit Drio & son curateur promettent les payer audit le M. d'hui en à peine, &c. Et outre ledit François a présentement mis es mains dudit Co, ainsi qu'il le reconnoît, la somme de cent livres, pour employer tant à habiller ledit apprentif, qu'autres ses besoins & nécessités; lesquelles deux sommes ont été payées par ledit sieur François en conséquence de l'avis des parens dudit Drio, homologué par sentence du châtelet de Paris du étant au registre de greffier, & desquelles sommes ledit Drio, sous l'autorité dudit Co, son curateur, promet tenir compte audit François, conformément audit avis de parens. Car ainsi, &c.

Ratification d'un brevet d'apprentissage par la mere de l'apprentif.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant les notaires soussignés, Anne Lelarge, veuve de François Fatou, marchand, demeurante laquelle après avoir pris communication, & que lecture lui en a été présentement faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du brevet d'apprentissage de Louis Fatou, fils mineur dudit défunt son mari & d'elle, avec sieur Pierre Bennomond, chirurgien de S. A. R. monseigneur le duc passé devant & son confrere, notaires à Paris, pour deux années, à compter du 26 juillet jour dudit brevet, par lequel Charles - David Lelarge, bourgeois de Paris, oncle dudit apprentif, s'est obligé, tant en son nom que se faisant fort de ladite comparante, envers ledit sieur Bennomond, au paiement de la somme de trois cent livres stipulées payables dans les tems y portés, a déclaré qu'elle le

ratifié, confirme & approuve en tout son contenu, consent qu'il soit exécuté selon la forme & teneur: ce faisant, s'oblige solidairement avec ledit sieur Lelarge, sous les renonciations requises envers ledit sieur Bennomond, au paiement de ladite somme de trois cent livres dans les tems y énoncés, même de pourvoir aux vêtemens de son fils; promettant aussi acquitter, garantir & indemnifier ledit sieur Lelarge son frere, des obligations qu'il a contractées par ledit brevet, & faire ensorte qu'il n'en soit inquiété ni recherché, à peine, &c. sans que la présente promesse d'indemnité puisse nuire ni préjudicier audit Bennomond, étant leur domicile à Paris chez ledit sieur Lelarge son frere, auquel lieu nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Apprentissage d'un domestique par son maître, pour récompense, avec intervention de caution, pour représenter l'obligé en cas d'absence.

FUT présent M. Louis demeurant lequel pour récompenser les services à lui rendus par Jacques son laquais, à ce présent & de son consentement, l'a mis en apprentissage pour années, &c. fait moyennant la somme de neuf cent livres; savoir, quatre cent livres, à laquelle il est convenu pour ledit apprentissage, & cinq cent livres pour les entretiens dudit apprentif pendant lesdites années, sur laquelle somme de neuf cent livres, ledit sieur Louis a présentement payé audit maître, qui de lui confesse avoir reçu celle de quatre cent livres, dont, &c. quittant, &c. Et à l'égard des cinq cent livres restantes, &c. de laquelle somme ledit sieur Louis fait présent audit Jacques. A ce faire étoit présent Jean Dumont lequel s'est obligé envers ledit de représenter ledit apprentif, en cas d'absence pendant lesdites années, & de le faire chercher par la ville & banlieue, &c.

Remise d'une année d'apprentissage.

FUT présent Charles maître cordonnier à Paris, demeurant lequel en considération de ce que Jacques de présent obligé avec lui par brevet d'apprentissage passé pardevant de présent obligé avec le notaires à Paris, le faisait travailler audit métier, & du service qu'il espere en recevoir la dernière année des trois portées audit brevet, commençant le & finissant à pareil jour, a par ces présentes reconnu lui avoir remis ladite dernière année, sans néanmoins qu'il puisse aller servir chez d'autres maîtres qu'après ladite dernière année expirée; pour laquelle dernière année remise, ledit Charles promet payer audit Jacques son apprentif, la somme de cent livres, pour s'entretenir honnêtement, au fur & à mesure qu'il en aura affaire pendant ladite année, outre ses nourritures qui lui seront fournies par fondit maître, qui le traitera humainement, ainsi qu'il y est obligé par ledit brevet, & sans au surplus déroger à icelui.

Quelquefois en remettant une année d'apprentissage, on se fert de cette clause.

Pendant laquelle dernière année ci-dessus remise, ledit Charles son maître promet de le payer de son ouvrage & travail qu'il lui donnera à faire, au prix & ainsi que les compagnons dudit métier ont accoutumé d'être payés, moyennant quoi ledit Jacques apprentif se nourrira & entretiendra à ses dépens de ce qu'il gagnera, & fondit maître lui fournira de lit seulement en sa maison. Promettant, &c.

Autre remise d'une année d'apprentissage.

AUJOURD'HUI est comparu Louis Dumont, maître demeurant _____ lequel en conséquence des bons services qu'il espere recevoir de _____ son apprentif pendant les _____ premières années des _____ portées par le brevet d'apprentissage passé ce jourd'hui devant les notaires soussignés, lui a par ces présentes remis la dernière desdites _____ années, pendant laquelle ledit apprentif pourra aller travailler où bon lui semblera, si mieux il n'aime rester chez ledit Dumont, qui en ce cas le payera comme compagnon dudit métier; ce qui a été accepté par ledit apprentif, qui le remercie. Promettant ledit Dumont de lui quittance son brevet à la fin desdites _____ années, & sans au surplus déroger audit brevet. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Remise d'un brevet d'apprentissage par le maître entre les mains des jurés.

AUJOURD'HUI est comparu Charles _____ maître _____ lequel en la présence & du consentement de Louis _____ son apprentif, a remis entre les mains des jurés en charge dudit métier, comparans par _____ à ce présent, l'original en parchemin du brevet d'apprentissage dudit Louis _____ passé pardevant _____ le _____ pour par eux lui faire continuer son brevet par tel autre maître qu'ils aviseront, s'en désistant en faveur de celui qui prendra ledit apprentif.

En cet endroit, si le maître doit rendre de l'argent, il faut mettre ce qui suit.

Et de la somme de _____ que ledit Charles a reçue dudit Louis par le susdit brevet, il lui en a présentement remis, ainsi qu'il le reconnoît, celle de _____ le surplus lui étant demeuré pour l'indemniser des nourritures & logemens par lui fournis audit apprentif. Promettant, &c.

Transport par les jurés, en vertu de la remise ci-devant, mise au pied d'icelui, à un autre maître.

Et le _____ font comparus _____ tous maîtres _____ & jurés en charge de la communauté, lesquels en conséquence de la remise à eux

ci-devant faite du brevet d'apprentissage y énoncé, ont par ces présentes cédé & transporté à Jean aussi maître demeurant à ce présent & acceptant, le droit dudit brevet, pour par lui apprendre fondit métier audit Louis, & ce pendant les années mois restans à expirer, duquel brevet ledit Jean a dit avoir pris communication; ce faisant, s'est obligé de montrer fondit métier audit Louis, le nourrir, loger, coucher, & d'exécuter les autres clauses & conditions y portées, de même que ledit Charles y étoit obligé; ce fait en la présence dudit Louis, qui a promis obéir audit Jean, à présent son maître, ainsi qu'il étoit obligé par ledit brevet envers ledit Charles; en faveur de quoi il est convenu à la somme de moitié de laquelle ledit Jean confesse avoir reçue dudit Louis, dont, &c. quittant, &c. Et quant à l'autre moitié, ledit Louis promet la payer audit Jean dans à peine, &c. Reconnoissant ledit Jean avoir entre ses mains l'original en parchemin dudit brevet, dont il décharge lesdits jurés. Car ainsi, &c.

Transport d'apprentissage par un maître à un autre, en présence des jurés.

FUT présent Jacques maître demeurant lequel en présence de aussi maîtres & jurés en charge de leur communauté, demeurans, savoir ledit rue & ledit rue a cédé & transporté à Julien aussi maître, demeurant à ce présent & acceptant, le droit que ledit Jacques a au brevet d'apprentissage de Joseph son apprentif, passé pardevant le pour par ledit Julien lui montrer & enseigner ledit métier de pendant les années mois restans à expirer dudit brevet, duquel lui a été fait lecture par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, qu'il a dit bien sçavoir & entendre; le tout ainsi que ledit Jacques y est obligé par icelui, & aux charges y portées, que ledit Julien promet d'exécuter; au moyen de quoi ledit Jacques lui fait cession & transport, sans garantie, des cent livres restantes à lui payer. Ce fait en la présence dudit Joseph, qui a eu ce que dessus pour agréable, & promet d'y satisfaire, ainsi qu'il est obligé par ledit brevet envers ledit Jacques. Car ainsi, &c.

Autre transport du brevet de l'apprentif à un autre maître.

FUT présent Charles, &c. maître cordonnier, &c. lequel cede & transporte par ces présentes à Michel, &c. aussi maître cordonnier, demeurant, &c. à ce présent & acceptant, le brevet d'apprentissage de Claude, &c. apprentif & obligé avec ledit Charles, passé pardevant tels notaires le duquel reste à expirer deux années, à compter de cejourd'hui, à la charge de satisfaire par ledit Michel à toutes les charges, clauses & conditions portées audit brevet; ce qu'il a promis faire, après qu'il a dit le bien sçavoir, pour en avoir eu communication; lequel brevet étant en parchemin, ledit Charles a présentement mis ès mains dudit Michel, qu'il a subrogé en son lieu & place. Ce

Ce fait en la présence & du consentement de pere dudit apprentif, à ce présent, demeurant lequel apprentif a promis servir ledit Michel, à présent son maître, & s'est soumis aux charges & conditions portées audit brevet: comme aussi ledit pere a certifié ledit apprentif son fils, de toute fidélité; & en cas d'absence, &c. *comme dessus.*

Lorsqu'il arrive quelque différend entre le maître & l'apprentif, pour mauvais traitement ou autre cause, la plainte se fait par-devant monsieur le procureur du roi au châtelet, en la présence des jurés du métier, qui transportent eux-mêmes le brevet à un autre maître, suivant l'avis de monsieur le procureur du roi.

Transport d'un brevet d'apprentissage, fait en conséquence d'un avis de monsieur le procureur du roi du châtelet.

FURENT présens Claude, &c. & Jean, &c. maîtres cordonniers à Paris, à présent jurés dudit métier, demeurans, &c. lesquels suivant le jugement & avis de monsieur le procureur du roi au châtelet de Paris, ce jourd'hui donné sur les différends mus entre Pierre, &c. aussi maître de ladite vacation, &c. & Charles, son apprentif, reconnoissent avoir cédé & transporté par ces présentes, à Paul, &c. pareillement maître, &c. à ce présent & acceptant, le brevet d'apprentissage dudit Pierre, passé par-devant notaires, le pour quatre années, dont il en reste deux à expirer, à compter de ce jourd'hui, à la charge de satisfaire par ledit Paul à tout le contenu audit brevet, ainsi que ledit Pierre étoit obligé par icelui; duquel lecture lui a été présentement faite, par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, sur une expédition en parchemin, présentement mise es mains dudit Paul, &c. Au moyen de quoi ledit Pierre a présentement rendu & payé audit Paul, la somme de cent livres, faisant partie de trois cent livres, portées par ledit brevet, laquelle somme de cent livres, lesdits jurés ont estimé devoir être ainsi rendue, eu égard au tems que ledit apprentif a servi ledit Pierre, dont ledit Paul s'est tenu content, &c.

Désistement d'un brevet d'apprentissage ensuite de la minute.

Et le sont comparus lesdits Jean d'une part, Louis & Jacques, son fils, apprentif dudit Jean, d'autre part: lesquelles parties, se font par ces présentes, désistées du brevet ci-devant, consentant respectivement qu'il demeure nul de cejourd'hui, sans aucuns déboursés de part ni d'autre, se quittant réciproquement de toutes choses, renonçant ledit apprentif audit métier. Car ainsi, &c.

Désistement d'un brevet d'apprentissage, fait séparément dudit brevet.

FURENT présens Julien maître demeurant d'une part ; Lucas & Joseph son fils, apprentif dudit Julien, d'autre part ; lesquelles parties se sont désistées respectivement du brevet d'apprentissage dudit Joseph, fait avec ledit Julien, pardevant le consentant qu'il soit nul, &c. *Le reste comme ci-dessus.*

Convention entre un maître à danser & un particulier en forme d'apprentissage.

FURENT présens P. Olivier, maître de danse & joueur d'instrumens à Paris, y demeurant d'une part ; & Pierre Flé, demeurant d'autre part ; lesquelles parties sont convenues de ce qui suit : c'est à savoir, que ledit Olivier s'est obligé envers ledit Flé, de lui montrer & enseigner l'art de danse, & à jouer des instrumens dont il fait jouer, & ce pendant années, à compter de ce jourd'hui, trois fois chaque semaine, en telle maison que ledit Flé puisse ci-après demeurer à Paris, où ledit Olivier fera tenu de l'aller trouver à heure commode, & faire ensorte par ledit Olivier, que ledit Flé soit en état d'être reçu à danser & jouer des instrumens à la fin desdites années, s'obligeant même ledit Olivier de le faire agréer par les jurés. En considération de quoi, ledit Flé promet de payer audit Olivier, la somme de, &c.

Brevet d'apprentissage de tailleur.

FUT présent sieur Louis-Alexandre Cornet, bourgeois de Paris, & demoiselle Suzanne Carron, sa femme, qu'il autorise, demeurans à Paris, place Maubert, paroisse saint Etienne-du-Mont, lesquels pour faire le profit & avantage de Nicolas Cornet, leur fils, âgé de dix-sept ans, qu'ils certifient fidelle & de main-neuve, ont reconnu l'avoir mis en apprentissage pour quatre années entieres & consécutives, à commencer de ce jourd'hui, avec sieur Etienne Chalot, maître tailleur d'habits à Paris, y demeurant rue Saint-Honoré, paroisse saint Germain de l'Auxerrois, à ce présent, qui a pris & retenu ledit Cornet fils, pour son apprentif, auquel il promet montrer & enseigner son métier de tailleur, & tout ce dont il se mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher, chauffer, éclairer, blanchir son gros & menu linge, & sesdits pere & mere l'entretiendront d'habits convenables à son état.

A ce faire est intervenu ledit apprentif, demeurant à présent avec ledit sieur son maître, lequel a promis apprendre de son mieux ledit métier de tailleur, & tout ce qui lui sera montré & enseigné par ledit sieur son maître, lui obéir avec respect & docilité en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire son profit, éviter sa perte, l'avertir du

tort qui pourroit lui être fait, s'il vient à sa connoissance, sans s'absenter ni aller travailler ailleurs; auquel cas sedit pere & mere s'obligent de le chercher & faire chercher, pour, s'il peut être trouvé, être ramené chez ledit sieur son maître, achever le tems qui resteroit à expirer des présentes, qui sont faites moyennant le prix & somme de deux cent livres, en réduction de laquelle ledit sieur Chalot reconnoît avoir reçu sedit sieur & damoiselle Cornet celle de cent livres, dont il est content, & les en quitte & decharge; & pour les cent livres restantes, sedit sieur & dame Cornet promettent & s'obligent solidairement les payer audit sieur Chalot en sa demeure à Paris, ou au porteur, dans deux ans de ce jour, à peine, &c. élisant pour l'exécution des présentes leur domicile en leur demeure susdite, auquel lieu nonobstant, promettant, obligeant solidairement, renonçant. Fait & passé, &c.

Ratification par les jurés, ensuite dudit brevet.

Et le sont comparus tous maîtres tailleurs d'habits à Paris, & jurés en charge de leur communauté, lesquels après avoir pris communication & entendu la lecture du brevet ci-dessus, ont déclaré qu'ils le ratifient, confirment & approuvent, comme étant conforme aux statuts & réglemens de leur communauté, reconnoissans avoir été payés de leurs droits, dont acte. Fait & passé, &c.

Alloué d'imprimeur.

FUT présent Louis C. manouvrier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, paroisse saint Benoît, lequel pour faire le profit & avantage de Louis-André C. son fils, âgé de quinze ans ou environ, qu'il certifie fidelle, a reconnu l'avoir mis en qualité d'alloué pour quatre années entieres & consécutives, à commencer de ce jourd'hui, avec sieur Pierre-André L. imprimeur-libraire à Paris, y demeurant rue Saint-Jacques, susdite paroisse, à ce présent, qui a pris & retenu ledit C. fils pour sedit alloué, auquel il promet montrer & enseigner l'ouvrage manuel de l'imprimerie, & tout ce dont il se mêle en icelui, le nourrir, loger, coucher, chauffer, éclairer, blanchir son gros & menu linge, & sedit pere l'entretiendra d'habits convenables à son état.

A ce faire est intervenu ledit C. fils, demeurant à présent avec ledit sieur L. lequel a promis apprendre de son mieux tout ce qui lui sera montré & enseigné par ledit sieur son maître, lui obéir avec respect & docilité en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire son profit, éviter sa perte, l'avertir du tort qui pourroit lui être fait venant à sa connoissance, sans pouvoir s'absenter ni aller travailler ailleurs, sous les peines portées par l'article 25 des réglemens de la communauté des imprimeurs-libraires de cette ville, qui sont de rester le double du tems porté en ces présentes, qui sont faites sans aucuns deniers déboursés de part ni d'autre.

Ne pourra ledit alloué parvenir à la maîtrise, en vertu des présentes;

Alloué avec un marchand orfevre.

FUT présent sieur Jean Chalumeau, demeurant rue le quel
pour faire le profit & avantage de Charles-Matthieu Chalumeau son
fils, âgé de quinze ans ou environ, qu'il certifie fidelle, l'a pour ce présent
& de son consentement mis & obligé en qualité d'alloué, de ce jourd'hui jus-
ques & pour trois années consécutives, avec Pierre de Lorme, marchand
orfevre à Paris, y demeurant à ce présent, & acceptant ledit Chalu-
meau fils pour son alloué, auquel durant ledit tems il a promis de montrer
& enseigner la profession d'orfevre, & tout ce dont il se mêle & entre-
met en icelle, sans lui en rien cacher, le nourrir, loger, chauffer & traiter
doucement, comme il appartient, & ledit sieur son pere l'entretiendra d'ha-
bits, linge & autres vêtemens honnêtes selon son état, & lui fera blanchir
son gros & menu linge. Promettant ledit alloué apprendre du mieux qu'il
lui sera possible tout ce qui lui sera enseigné par ledit sieur de Lorme,
lui obéir en tout ce qu'il lui commandera, faire son profit, éviter son
dommage, l'en avertir s'il vient à sa connoissance, sans pouvoir s'ab-
senter de chez lui, ni aller travailler ailleurs pendant ledit tems, auquel
cas d'absence ledit sieur Chalumeau pere promet faire chercher son fils
par tout où il appartiendra, pour le ramener chez ledit sieur de Lorme,
& parachever le tems qui restera lors à expirer des présentes, qui sont
faites moyennant la somme de deux cent livres, en déduction de laquelle
ledit sieur de Lorme reconnoît que ledit sieur Chalumeau pere lui a pré-
sentement payé, &c. & quant aux restant, ledit
Chalumeau pere promet & s'oblige de les payer audit sieur de Lorme
en sa demeure à Paris, ou au porteur, dans deux ans prochains, à peine,
&c. Et pour l'exécution, &c.

Autre alloué.

FUT présent Charles compagnon couvreur de maisons,
natif de âgé de fils de défunt & de
ses pere & mere, demeurant le quel pour se perfectionner dans
ledit métier de couvreur, s'est volontairement mis en qualité d'alloué de
ce jourd'hui pour deux années, avec Jean maître couvreur
de maisons, demeurant à ce présent, qui l'a pris & retenu pour
son alloué, & auquel pendant ledit tems il promet enseigner son métier, &
tout ce dont il se mêle & entremet en icelui, sans lui en rien cacher,
pour le perfectionner, le nourrir, loger, chauffer & le traiter humaine-
ment comme il appartient, à la charge que ledit Charles s'entretiendra de
vêtement, & se fera blanchir à ses dépens; promettant apprendre du
mieux qu'il lui sera possible tout ce qui lui sera montré par ledit Jean
lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite & honnête, faire son
profit, éviter son dommage, &c. *comme dessus.*

Intervention de caution ensuite du précédent alloué.

A ce faire étoit présent Louis Martin, demeurant lequel s'est rendu caution envers ledit Jean pour ledit Charles, & promet, en cas qu'il fasse quelque tort, perte ou dommage, de le réparer, sitôt le cas arrivé, même en cas d'absence pendant lefdites deux années, de le chercher par la ville & banlieue de Paris, pour, s'il peut être trouvé, l'amener chez ledit sieur Jean, pour parachever le tems qui restera lors à expirer du présent alloué; & s'il ne le vouloit parachever, ledit Louis promet de payer audit Jean, la somme de cent livres, dont il fait son propre fait & dette, à quoi il oblige tous ses biens présens & à venir. Car ainsi, &c. *Élection de domicile comme dessus.*

C H A P I T R E I V.

Des protêts de lettres de change.

PROTÊT, est un acte de sommation fait par un notaire ou huissier à un banquier ou marchand, d'accepter une lettre de change tirée sur lui par un correspondant; ou bien quand le tems est échu, & que celui qui l'a acceptée est refusant de la payer, le protêt est une sommation faite par un notaire ou un huissier à un banquier ou marchand de l'acquitter.

Cet acte contient encore une déclaration faite par celui qui est le porteur de la lettre de change, qu'à faute par celui sur qui elle est tirée de l'accepter, ou de la payer, on renverra la lettre de change, & qu'on lui fera payer les changes & rechanges, & tous les dommages & intérêts.

De la définition que nous venons de donner du terme de *protêt*, il s'ensuit qu'il y en a de deux sortes; l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement à l'échéance des lettres, quand elles ont été acceptées, ou qu'elles sont tirées à jour nommé, à une ou deux usances, ou en payement, ou à vue.

Les protêts faute d'accepter, doivent être faits dans le même tems que l'on présente la lettre, & que celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit pour le tems, ou pour les sommes portées par les lettres, ou par défaut de lettres d'avis ou de provision.

Les protêts faute de payer toutes sortes de lettres de change tirées à jour nommé, à usance ou double usance, doivent être faits dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'échéance des lettres.

Les protêts se peuvent faire par les notaires ou par les huissiers; néanmoins ces actes ne se font pas ordinairement à Paris par les notaires; il semble même que ces sortes de sommations sont plus du ministère des huissiers: quoi qu'il en soit, nous en allons donner ici deux formules; l'une du protêt qui se fait faute d'acceptation d'une lettre de change, & l'autre du protêt qui se fait faute de payement.

Protêt de lettre de change, faute d'acceptation.

AUJOURD'HUI, en la compagnie & avec les notaires, &c. le sieur Louis, &c. marchand, bourgeois de Paris, demeurant rue, &c. s'est transporté au domicile du sieur Etienne, &c. marchand banquier, demeurant rue, &c. où étant & parlant à sa personne, &c. ledit sieur Louis lui a montré & présenté la lettre de change, dont la teneur ensuit: (*Faut transcrire la lettre de change en cet endroit, avec tous les ordres qui y sont*). Ce faisant, ledit sieur Louis, &c. a sommé & interpellé par ces présentes ledit sieur Etienne, parlant comme dit est, d'accepter présentement ladite lettre de change, pour la payer & acquitter au tems y porté: autrement & à faute de ce faire, ledit sieur Louis a protesté & proteste du change & rechange de ladite somme de mille livres, même de renvoyer ladite lettre de change, & de prendre au susdit tems à change & rechange en tel lieu & place qu'il avisera, pareille somme de mille livres, aux risques, périls & fortunes, frais, dépens, dommages & intérêts dudit sieur Etienne, ainsi qu'il appartiendra, & en outre de tout ce qu'il peut & doit protester en cette partie. Lequel sieur Etienne a fait réponse qu'il doit seulement de reste audit sieur André, tireur de la susdite lettre de change, la somme de quatre cent livres, laquelle il est prêt & offre de payer à deux jours de vue, suivant ladite lettre de change, & non plus, n'ayant autre fonds en ses mains audit sieur André appartenant, pour laquelle somme de quatre cent livres il est prêt & offre d'accepter ladite lettre de change; & au surplus fait protestations contraires à celles dudit sieur Louis, à ce qu'elles ne lui puissent nuire ni préjudicier: ce que ledit sieur Louis a pris pour refus, a retiré ladite lettre de change, & persisté en sesdites sommations & protestations, & de tout ce que dessus requis acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir ce que de raison. Ce fut ainsi fait, requis & octroyé en la maison & domicile dudit sieur Etienne, &c.

Autre protêt, quand le tems est échu pour le payement d'une lettre de change.

Faut commencer comme ci-dessus, & puis dire: Ce faisant, ledit sieur

Louis, &c. a par ces présentes, sommé & interpellé ledit sieur Etienne, &c. parlant comme dessus, de lui payer présentement ladite somme de mille livres, attendu que le tems porté par ladite lettre de change est expiré, offrant moyennant ce de la lui rendre présentement quittancée & endossée, comme il appartient; autrement & à faute de ce faire, ledit sieur Louis, &c. a derechef protesté & proteste par ces présentes, du change & rechange de ladite somme de mille livres, même de renvoyer ladite lettre de change, & de prendre pareille somme de mille livres, en tel lieu & place qu'il avisera à change & rechange, &c. *comme ci-dessus.*

Quelquefois un marchand sur qui on tire une lettre de change, ne se trouve pas en état de la payer: alors si le porteur de la lettre veut donner du tems, & pour la sûreté de sa dette, accepter une caution, on en fait un acte avec cautionnement, lequel se dresse de la même manière que les cautionnemens des obligations, dont on a ci-devant rapporté des formules.

Il est bon de remarquer ici que les obligations, billets, cédules, cautionnemens, & autres actes obligatoires, causés pour lettres de change, emportent contrainte par corps.

A l'égard des lettres de change, suivant l'ordonnance du mois de mars 1673, titre V, il y a plusieurs choses à observer.

I. Elles doivent contenir les noms de ceux auxquels elles doivent être payées, le tems du payement, le nom de celui qui a fourni la valeur, & si la valeur a été fournie en deniers, marchandises ou autres effets.

II. S'il y a des signatures en blanc au dos des lettres de change, elles ne doivent servir que d'endossement, & non d'ordre, à moins que l'ordre ne soit rempli & daté, & qu'il ne contienne le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.

III. Les lettres de change, dont l'endossement est bien rempli, avec la date & le nom de celui qui a fourni la valeur, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre est rempli, sans qu'il soit besoin de transport ni de signification.

IV. Si l'endossement n'est pas en forme, & qu'il soit sans date ni nom, mais seulement le nom ou signature en blanc, la lettre de change est réputée appartenir à celui qui l'a endossée, & peut être saisie par ses créanciers, & comme telle compensée par ses redevables.

Les ordres doivent être bien de suite, sans antidate, à peine de faux & de nullité.

Il y a de quatre sortes de lettres de change, pour le terme du paiement. Premièrement, à tant de jours de vue; & alors le tems ne court que du jour qu'elle a été acceptée. Par exemple, une lettre à huit jours de vue, acceptée le troisième juillet, n'est exigible que le douze du même mois.

Secondement, à jour nommé, & alors une lettre payable au 25 avril, par exemple, ne peut être exigible que le lendemain. On n'est point tenu de faire accepter cette sorte de lettre de change, parce que le tems court toujours pour l'échéance, sans acceptation; mais il est de l'avantage du porteur, qu'elle soit acceptée, pour avoir deux débiteurs au lieu d'un; savoir, celui qui a tiré la lettre de change, & celui qui l'a acceptée.

Troisièmement, une lettre de change est à usance, deux, trois, quatre usances, &c. Ce mot *usance*, est trente jours en France, & non pas un mois, comme quelques personnes ont prétendu. A l'égard des lettres tirées des pays étrangers, les usances se comptent suivant l'usage du lieu où la lettre est tirée.

Quatrièmement, les lettres de change à vue, qui doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées à l'instant qu'elles leur sont présentées.

Suivant les articles 4 & 6 du titre V de l'ordonnance pour le commerce, les porteurs de lettres de change qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, sont tenus, faute de paiement, de les faire protester dans dix jours après celui de l'échéance, dans lesquels dix jours sont compris ceux de l'échéance & du protêt des dimanches & fêtes, même solemnelles; ainsi on peut faire le protêt quelque jour que ce soit.

Ces dix jours sont nommés jours de faveur, parce que les lettres sont exigibles le lendemain de l'échéance, & que les porteurs les peuvent faire protester, si bon leur semble, sans attendre les dix jours; mais c'est un usage introduit volontairement dans le commerce, pour donner le tems aux tireurs de faire tenir provision à leurs correspondans, & à l'accepteur ou payeur de fournir la somme.

Cette faveur de dix jours n'est pas générale par-tout. Il y a des villes où il n'y a que trois jours, d'autres où il n'y en a qu'un; & pour cela il faut suivre l'usage de la ville où la lettre est payable.

Voyez, au sujet des lettres de change, l'ordonnance de 1673 pour le commerce, titre V.

L'article 8 de ce titre porte, en terme exprès, que les protêts ne pourront être faits que par deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou par un huissier ou sergent avec deux records, lesquels protêts doivent contenir le nom & domicile des témoins & records.

L'article 9 dit que, dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres & les réponses, s'il y en a; & la copie du tout signée sera laissée à la partie, à peine de faux & de dommages & intérêts.

Toutes les lettres de change doivent être acceptées par écrit purement & simplement; toutes autres acceptations sous condition passent pour refus, & les lettres peuvent être valablement protestées. Titre V, article 2 de la même ordonnance.

Le protêt des lettres de change est de rigueur, & ne peut être suppléé par aucun autre acte, ainsi qu'il est porté par l'article 10 de la même ordonnance, parce que les formalités prescrites par le droit, par la coutume ou l'ordonnance, doivent être observées à la lettre, & ne sont point sous-entendues ni suppléées par équipolence ou par conséquence.

Voyez le *Parfait Négociant* de Monsieur Savary, où toutes les difficultés concernant les lettres de changes, sont traitées fort exactement.

C H A P I T R E V.

Des Cautionnemens.

CAUTIONNEMENT, est l'acte par lequel un particulier se porte caution pour un autre.

Suivant la disposition du droit romain, les fidéjusseurs, c'est-à-dire ceux qui se portoient cautions pour d'autres, ne pouvoient le faire que par stipulation; mais cette maniere de s'obliger par solemnité de paroles n'étant point en usage dans ce royaume, les fidéjusseurs s'obligent de même que les principaux débiteurs, & suivant le style ordinaire des notaires; après que le principal débiteur s'est obligé, il est déclaré dans l'acte, *que pour plus grande*

sûreté du paiement de, &c. est survenu tel, &c. lequel s'est volontairement rendu & constitué caution, &c. comme on peut voir dans l'acte qui est ci-dessus, tome I. On peut aussi, par un acte séparé de l'obligation principale, se constituer caution, & ce suivant les formules que nous en donnerons dans ce chapitre, après avoir donné quelques principes qui concernent les obligations des fidéjusseurs ou cautions.

Les fidéjusseurs ou cautions peuvent intervenir dans toutes fortes d'obligations, même dans les obligations naturelles; en sorte que les fidéjusseurs sont obligés civilement, quoique la principale obligation ne fût que naturelle. Ainsi le fidéjussesseur de celui qui n'a pu valablement s'obliger, peut être poursuivi à cause de sa fidéjussion. Bouvot, tome II, *verbo Fidéjussion*, question 40, rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 27 avril 1573, qui a jugé que le fidéjussesseur qui avoit cautionné une femme obligée sans l'autorisation de son mari, ne laissoit pas d'être valablement obligé envers le créancier. Néanmoins les notaires ne doivent point recevoir, en pays coutumier, d'obligation de femmes en puissance de leurs maris, si elles n'en sont autorisées: & même si cette question se présentoit, peut-être qu'elle ne seroit pas sans difficulté, & que la cour pourroit bien décharger le fidéjussesseur, à moins qu'il n'y eût des causes légitimes & des circonstances particulières, pour lesquelles l'obligation seroit contractée.

Par l'ancien droit romain, le créancier pouvoit s'adresser directement à la caution, & lui faire payer le total de la dette, sans être obligé à faire aucunes poursuites contre le principal débiteur: & s'il y avoit plusieurs cautions, elles étoient toutes obligées solidairement. Mais l'empereur Adrien leur accorda d'abord le bénéfice de division, par lequel elles pouvoient contraindre le créancier, lorsqu'il y avoit plusieurs cautions, à diviser son action entr'elles, & à ne les poursuivre que pour leur part & portion, pourvu qu'elles fussent toutes solvables dans le tems que la division étoit demandée. Dans la suite, Justinien leur accorda le bénéfice d'ordre & de discussion, qui étoit de ne pouvoir être poursuivies qu'après que le créancier auroit fait vendre les biens du principal débiteur, sans en pouvoir être payé.

Mais aujourd'hui ces deux bénéfices sont très-inutiles aux cautions, parce que les créanciers ne manquent jamais de les y faire renoncer; & mêmes ces renonciations sont aujourd'hui de style ordinaire.

Pendant cette renonciation est d'une très-grande consé-

quence; & il seroit à propos que les notaires qui reçoivent un acte où il intervient des cautions, n'apposassent point une pareille renonciation trop légèrement, & sans en faire connoître l'effet à ceux qui pourroient l'ignorer.

La caution ne peut pas être obligée à plus que le principal débiteur, parce que l'obligation de la caution n'est que l'accessoire & l'assurance de l'obligation principale : c'est pourquoi, si le principal obligé ne doit que mille francs, le fidéjusseur n'en pourra pas devoir davantage; si le principal débiteur n'est obligé que sous condition, la caution ne pourra pas être obligée purement & simplement, mais seulement sous la même condition.

Mais l'obligation de la caution peut être plus ferme & plus étroite que celle du principal débiteur; ainsi l'obligation de la caution subsiste, quoique celle du principal obligé soit éteinte par la restitution en entier: pareillement la caution peut hypothéquer ses biens pour la sûreté de la dette, quoique le principal obligé ne soit débiteur qu'en vertu d'une obligation passée sous feign-privée.

Comme l'obligation de la caution n'est qu'accessoire de la principale, cette obligation accessoire cesse dès le moment que l'obligation du principal débiteur est éteinte par le paiement effectif, novation ou autrement. Ce qui est si vrai, que quand un débiteur, dans le désordre de ses affaires, traite avec ses créanciers qui lui font des remises, ses cautions sont déchargées jusqu'à concurrence de ses remises.

Le fidéjusseur qui n'a cautionné que pour la somme principale, ne doit ni les intérêts, ni les dépens. La raison est, que le fidéjusseur n'est tenu que de ce pour raison de quoi il s'est obligé, & non pour plus. Ainsi le créancier doit s'imputer de n'avoir pas compris dans l'obligation du fidéjusseur les intérêts de la somme; car si elle y étoit comprise, & que le fidéjusseur s'y fût obligé, il n'y a point de doute qu'il n'en fût tenu.

Le fidéjusseur n'est pas obligé de plaider pour l'exécution de son cautionnement, pardevant un autre juge que celui de son domicile.

Guy Pape, question 117, remarque trois cas, dans lesquels le fidéjusseur peut agir contre le principal obligé pour se faire décharger de son cautionnement. Le premier est, quand le débiteur est trop long-tems sans payer; sur quoi il faut remarquer que ce tems est arbitraire, & dépend des circonstances. Le deuxième est, quand le débiteur dissipe son bien, & qu'il donne lieu de craindre

qu'il ne devienne insolvable. Le troisieme est, lorsque le fidéjusseur est poursuivi pour le payement.

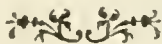
Quand plusieurs fidéjusseurs interviennent pour une même obligation, ils ne sont pas tous obligés solidairement chacun pour le tout; ils ne sont tenus que pour leur part & portion de la dette du principal débiteur, à moins que par une clause expresse ils ne soient obligés solidairement. Le terme *solidaire* ou *solidairement* doit être dans l'acte: en sorte qu'il ne peut être suppléé par aucun autre, comme nous avons dit ci-dessus, tome I.

Il y a des cautions judiciaires qui s'obligent en justice, lorsqu'il est ordonné qu'un homme recevra quelque somme, en donnant caution: sur quoi il faut remarquer que, si le jugement porte seulement en donnant caution, il suffit d'en présenter une, & la partie adverse n'est pas en droit d'examiner autrement ses facultés. Mais s'il est dit: *en donnant bonne & suffisante caution*, il faut alors que la caution soit solvable, & qu'elle possède des immeubles dans le ressort de la juridiction où le jugement qui a ordonné la caution a été prononcé.

Les cautions judiciaires ne jouissent point des bénéfices de division & de discussion, & sont même sujettes à la contrainte par corps, pour le payement des sommes pour lesquelles elles ont cautionné.

Les cautions judiciaires sont souvent accompagnées de certificateurs, qui sont ainsi nommés, parce qu'ils certifient que la caution est solvable; mais il faut en ce cas discuter la caution avant que de s'adresser au certificateur, qui ne s'est engagé qu'en cas d'insolvabilité de la caution. Au reste, le fidéjusseur qui a payé la dette de celui pour lequel il avoit répondu, a contre lui son recours pour s'en faire rembourser.

Voyez ce que M. de Ferriere a dit des fidéjusseurs dans sa traduction des institutes, sur le titre XXI du troisieme livre, où il a amplement traité tout ce qui regarde les obligations des cautions.



Répondant ou caution d'un domestique.

FUT présent Claude, &c. maître menuisier à Paris, &c. lequel a répondu à M^c Jacques, &c. avocat au parlement, de la fidélité de Jean, &c. âgé de, &c. natif de fils de ce jourd'hui entré au service dudit M^c Jacques, pour le servir en qualité de domestique & laquais promettant ledit Claude, en cas que ledit Jean fasse aucun tort audit M^c Jacques, pendant le tems qu'il sera à son service, de l'en indemniser incontinent le cas arrivé, même le représenter. Et a élu son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison où il est demeurant, fust déclarée : auquel lieu, &c.

Cautionnement d'une somme due, ou pas due, suivant l'événement.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant, &c. François, &c. bourgeois de Paris, demeurant rue paroisse lequel s'est par ces présentes, volontairement constitué caution & répondant de M^c Claude Sauffet, avocat en parlement, envers monseigneur ministre d'état; ce faisant, promet & s'oblige solidairement avec ledit sieur Sauffet, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi il renonce, au paiement de quatre mille livres, que l'on demande audit sieur Sauffet, pour en cas que dans le dixieme novembre prochain, jour auquel expire le tems accordé audit sieur Sauffet, par mondit seigneur il n'ait pu s'en faire décharger, & qu'au contraire mondit seigneur décide que ledit sieur Sauffet en soit débiteur & redevable en tout ou partie, dont ledit sieur comparant fait audit cas son propre fait & dette, comme seul & principal débiteur, à quoi il oblige, affecte & hypothèque tous ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, & au paiement de laquelle somme ledit sieur comparant consent être contraint de la même maniere que le pourroit être ledit sieur Sauffet, & comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté. Et pour l'exécution, &c.

Autre cautionnement.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant les notaires soussignés, Marguerite Broquet, veuve de demeurante laquelle s'est volontairement rendue caution de Jean-Baptiste de la Marche, son fils, envers le sieur receveur du domaine de pour raison de la recette & maniement que ledit sieur de la Marche fera pour ledit sieur, en qualité de son commis, promettant ladite veuve de la Marche, de faire compter sondit fils de ladite recette toutes fois & quantes que ledit sieur le desirera, même de compter pour lui, & payer ce dont il se pourroit trouver reliquataire par ledit compte, faisant ladite veuve son propre fait & dette du tout, comme principale débitrice: A ce faire est intervenu Jacques Couvert, marchand à Paris, demeurant lequel s'est volontairement & solidairement avec ladite veuve de la Marche, lui seul pour le tout, sans division, ni discussion, à

quoil renonce, obligé envers ledit sieur & pour raison de ladite recette, promettant pareillement de compter, pour ledit de la Marche, de ladite recette & dépense toutes fois & quantes, & de payer tout ce qu'il pourroit devoir pour raison de ce; faisant aussi son propre fait & dette de ce que dessus, comme principal débiteur; consentant lesdits veuve de la Marche & Couvert d'y être contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté. Ce qui a été accepté par ledit de la Marche fils, demeurant à ce présent. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux jusqu'à une certaine somme, par une veuve pour son fils.

FUT présente damoiselle veuve de Louis Dujour, demeurante laquelle s'est volontairement rendue caution envers messieurs les intéressés es jusqu'à la somme de deux mille livres seulement, pour raison des maniemens & autres fonctions de commis aux aides, que Louis Dujour, son fils, pourra faire en l'élection de pour lesdits sieurs intéressés, pendant leur bail: à quoi elle oblige & hypothèque tous & chacuns ses biens meubles & immeubles présens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux.

FUT présent C. M. Lallier, demeurant lequel s'est par ces présentes volontairement rendu caution, pour François de Ricq, envers M. de l'un des traitans des offices de receveurs des fermes, au sujet du maniemment que ledit de Ricq fera des deniers du roi dans la commission de receveur des traites à Saint-Germain, à lui accordée par les sieurs traitans des offices de receveurs des fermes. Et par le compte que ledit de Ricq rendra dudit maniemment, s'il se trouve reliquataire de quelques sommes, promet & s'oblige ledit sieur Lallier de les remplacer, faisant dudit reliquat son propre fait & dette, comme principal débiteur, & consent d'y être contraint comme pour deniers royaux, à quoi il oblige & hypothèque tous & chacuns ses biens meubles & immeubles présens & à venir. Et pour l'exécution, &c.

Cautionnement pour deniers royaux, jusqu'à une certaine somme.

AUJOURD'HUI est comparue devant les notaires soussignés, N. B. veuve de M. Fremin, laquelle s'est par ces présentes, volontairement rendue caution jusqu'à concurrence de la somme de quinze cent livres seulement pour Louis Morlet son gendre, envers messieurs les intéressés en la généralité de Caën, à cause du maniemment qu'il fera des deniers du roi dans l'emploi qu'ils lui doivent accorder audit Caën, pour la recette des droits d'aides & autres y joints, & duquel maniemment & recette ladite veuve Fremin fait son propre fait & dette jusqu'à concurrence desdits quinze cent livres, comme dit est, envers lesdits sieurs intéressés; à quoi elle oblige, &c. *comme dessus.*

Autre cautionnement solidaire pour deniers royaux.

AUJOURD'HUI sont comparus A. Dupuis & M. V. sa femme ; de lui autorisée, demeurans lesquels se sont par ces présentes volontairement rendus & constitués cautions pour N. Dupuis leur fils, envers M. de la T. conseiller du roi, trésorier général de l'extraordinaire des guerres, au sujet du maniemment que ledit Dupuis fils doit faire des deniers du roi, pour payer les troupes de Sa Majesté dans la ville de pendant l'année prochaine & duquel maniemment que fera ledit Dupuis fils, lefdits sieur & damoiselle ses pere & mere font leur propre fait & dette pendant ladite année prochaine seulement, à quoi ils s'obligent solidairement sans division, &c. comme pour deniers royaux, envers ledit sieur de la T. & de la même maniere qu'il y pourroit être contraint & poursuivi; élisant, &c.

Cautionnement fait par plusieurs personnes, chacune séparément, jusqu'à concurrence d'une somme envers un particulier, pour raison de la soumission par lui faite pour celui qu'ils cautionnent.

AUJOURD'HUI sont comparus Joachim demeurant & Alexandre demeurant lesquels se sont rendus cautions, chacun séparément; favoir ledit Joachim jusqu'à concurrence de la somme de trois mille livres, & ledit Alexandre jusqu'à concurrence de quinze cent livres, pour le sieur François R. commis aux aides de Compiègne, envers M. Nicolas C. sieur de V. demeurant à ce présent & acceptant, de la soumission & cautionnement qu'il a fait pour ledit R. de la régie & recette générale de tous les droits d'aides & autres y joints, octrois, Jauge & Courtage dudit Compiègne, par acte de ce jourd'hui, étant sur le registre des délibérations des sieurs intéressés auxdits aides; de la régie & recette que fera ledit R. lefdits Joachim & Alexandre font leur propre fait & dette envers ledit sieur C. chacun séparément; sçavoir ledit Joachim jusqu'à la somme de trois mille livres, & ledit Alexandre aussi jusqu'à concurrence de quinze cent livres, à quoi ils s'obligent envers ledit sieur C. comme pour deniers royaux, & de la même maniere que ledit sieur R. y pourroit être poursuivi; élisant leurs domiciles, &c.

Nantissement par un particulier, pour un autre, de la grosse d'un contrat de constitution qu'il met es mains d'une personne, pour raison de la soumission & cautionnement par elle faits.

FUT présent Simon Carré demeurant lequel pour sûreté à C. sieur de V. intéressé aux fermes du roi, demeurant à ce présent & acceptant, de la soumission & cautionnement qu'il a fait pour François R. commis aux aides de Compiègne, pour la recette & régie générale des droits d'aides, & autres y joints de l'Electiion dudit Compiègne, par acte de ce jourd'hui fait sur les registres de messieurs les Intéressés

audit Compiègne, ledit sieur Carré a présentement mis ès mains du sieur de V. la grosse du contrat de constitution fait à son profit par P. Descheon & sa femme, de cinquante-cinq livres de rente, au principal de onze cent livres à prendre spécialement sur une maison sise par contrat passé pardevant le du principal de laquelle rente ledit Carré fait cession & transport audit de V. sans garantie, & déclare ledit principal franc & quitte de toutes dettes & hypothèques, le tout pour sûreté dudit cautionnement fait par lui pour ledit sieur R. & après qu'il aura rendu compte de ladite régie, recette & manieement, & qu'il n'en devra aucune chose, ses comptes appurés; en ce cas, ledit sieur de V. remettra entre les mains dudit sieur Carré le présent acte & grosse dudit contrat, dont les arrérages seront reçus par lui, auquel à cet effet, ledit de V. paidera de ladite grosse, s'il en a besoin, sous son récépissé. Et si ledit R. se trouvoit redevable par le compte, ledit sieur de V. pourra, si bon lui semble, se pourvoir tant sur ledit principal que sur les arrérages, & recevoir le tout à son profit, en déduction & jusqu'à concurrence du reliquat dudit sieur R. & sans néanmoins que le présent acte & les stipulations y portées puissent empêcher ledit sieur de V. de se pourvoir & exercer les contraintes qui pourroient être décernées, tant à l'encontre dudit sieur R. & sa femme, & sur leurs biens, que contre les sieurs l'Escart & Lehaud, pour les sommes dont ils sont cautions envers lui pour ledit sieur R. ainsi qu'il avisera bon être; lesquelles contraintes il ne pourra exercer contre ledit sieur Carré, ni sur ses autres biens; élisant leur domicile, &c.

Cautionnement pour le prix d'une adjudication.

AUJOURD'HUI est comparu Nicolas demeurant lequel s'est, par ces présentes, rendu caution envers le sieur René Amet, pour Pierre Gour, demeurant à ce présent, de la somme de sept mille deux cent livres, à laquelle monte l'adjudication faite en la maîtrise particulière des eaux & forêts de à Etienne par monsieur le grand-maître des eaux & forêts de le de arpens de haute futaye de ladite Forêt de à raison de l'arpent, pour l'ordinaire de l'année prochaine amplement désignée par ladite adjudication, laquelle a été renvoyée audit Gour, comme pénultième enchérisseur en ladite adjudication, par acte fait à la requête de monsieur le procureur du roi en ladite Maîtrise, signée le par faute d'avoir par ledit Etienne donné & fait recevoir caution & certificateur, suivant qu'il y étoit obligé; laquelle somme de sept mille deux cent livres que ledit Gour veut bien payer pour ladite adjudication, & celle de trois cent soixante livres pour le fol pour livre, faisant lesdites deux sommes ensemble celle de sept mille cinq cent soixante livres, ledit sieur Nicolas promet & s'oblige en son propre & privé nom, solidairement avec ledit sieur Gour, sans division, &c. payer audit sieur Amet en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. dans les tems portés en ladite adjudication, & d'entretenir & exécuter toutes les charges & conditions y mentionnées, dont du tout il fait son propre fait & dette, comme principal débiteur,

débiteur & consent d'être contraint au paiement de ladite somme, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; faisant ledit Nicolas, à ce sujet, les soumissions requises & nécessaires es mains des notaires soussignés; & pour faire pareilles soumissions au greffe des eaux & forêts de Dreux, & par tout où besoin fera, ledit sieur Nicolas a fait & constitué son procureur le porteur, &c. auquel il en donne tout pouvoir nécessaire, & d'en requérir acte pour être délivré audit sieur Amet, lequel pour ce présent demeurant a accepté le présent cautionnement, à la charge par ledit sieur Nicolas de lui fournir un certificateur toutes fois & quantes qu'il en sera requis. Et pour l'exécution, &c.

Ratification par une femme d'une indemnité donnée par son mari du cautionnement fait pour lui, mise au pied de copie de ladite indemnité.

Et le est comparue devant les notaires soussignés, damoiselle Anne Pertat, femme dudit sieur Roulet, nommé en l'indemnité ci-dessus, & de lui autorisée pour passer ce qui suit, demeurante ordinairement audit Compiègne, de présent à Paris, logée rue laquelle après que lecture lui a été faite par l'un desdits notaires, l'autre présent, dudit acte d'indemnité passé par fondit mari, comme se faisant fort d'elle, à monsieur C. y nommé, qu'elle a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié & approuvé, consent qu'il forte son plein & entier effet, s'obligeant solidairement avec fondit mari, sous les renonciations requises à l'entière exécution dudit acte, approuvant l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui, que des présentes. Promettant, &c.

Indemnité d'un cautionnement.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, A. Dumont, demeurant lequel promet, par ces présentes, acquitter, garantir & indemniser L. Dumont & M. Dumurier, ses pere & mere, du cautionnement qu'ils ont fait pour lui envers monsieur au sujet du maniement des deniers du roi, que ledit A. Dumont doit faire dans la commission à lui accordée par ledit sieur comme il est dit audit acte de cautionnement passé pardevant les notaires soussignés ce jourd'hui, dont il n'est resté 'minute, & faire en sorte que lesdits sieur & damoiselle ses pere & mere n'en soient aucunement recherchés ni inquiétés, à peine, &c. n'ayant lesdits Dumont & sa femme, fait ledit cautionnement qu'à la priere & pour faire plaisir à leurdit fils, qui, pour l'exécution, &c.

Autre indemnité.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, F. de Licq, demeurant lequel promet, par ces présentes, acquitter & indemniser le sieur R. de Lallier du cautionnement qu'il a fait pour lui

envers M. de T. l'un des traitans des offices de receveurs des fermes, au sujet du maniemnt que ledit sieur comparant doit faire des deniers du roi, dans la commission de receveur des traites de Saint-Germain, à lui accordée par la compagnie des sieurs traitans desdits offices de receveurs des fermes, ainsi qu'il est énoncé audit acte de cautionnement, passé devant les notaires soussignés, ce jourd'hui, dont n'est resté minute, & faire enforte que ledit sieur de Lallier n'en soit aucunement recherché, ni inquiété, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, attendu qu'il n'a fait ledit cautionnement qu'à la priere & pour faire plaisir audit sieur de Licq. Ce qui a été accepté par ledit sieur de Lallier, demeurant à ce présent; élisant ledit sieur de Licq, son domicile, &c.

C H A P I T R E VI.

Des actes d'autorisation.

AUTORISATION, est le consentement qu'un tuteur donne à son pupille quand le pupille passe quelque acte; & cette autorisation, pour être valable, doit être donnée dans le même tems que l'acte est passé. Voyez ce que nous dirons ci-après de la tutelle, & ce que M. de Ferriere a dit dans sa traduction des institutes, sur le titre 21 du premier livre.

Autorisation se dit aussi du consentement que le mari donne à sa femme en pays coutumier, pour faire valider quelque acte qui l'oblige, ou qui concerne l'aliénation de ses biens. Cette autorisation doit être expresse, & elle est absolument nécessaire; autrement il y a nullité, tant à l'égard de la femme, que de ses héritiers & du mari.

L'autorisation est tellement nécessaire pour l'obligation de la femme, que quand le mari auroit signé comme présent au contrat, & quand même il y auroit consenti, s'il n'est pas dit, en termes exprès, *qu'il a autorisé sa femme*, l'obligation ne peut pas subsister.

Voyez ci-dessus, tome I, page 117.

Si le mari refuse son autorisation à sa femme dans un cas où elle en auroit besoin, elle peut se faire autoriser par justice avec connoissance de cause.

L'autorisation du mari est encore nécessaire à la femme, pour ester en jugement, quand il s'agit de ses propres. Sur quoi il faut remarquer que, lorsqu'un mari a autorisé sa femme pour la pour-

suite de ses droits , si elle est condamnée aux dépens , c'est au mari à les payer ; c'est pourquoi on en voit peu aujourd'hui qui veulent autoriser leurs femmes pour plaider , soit en demandant , soit en défendant ; ils les font presque toujours autoriser en justice à leur refus.

Autorisation donnée par un mari à sa femme , à l'effet de lui passer procuration pour vendre des héritages à elle appartenans.

AUJOURD'UI est comparu devant les notaires soussignés , Louis Richard , lequel autorise , par ces présentes , Marie Soisson sa femme , pour lui passer procuration à l'effet de vendre à telles personnes & pour tel prix , charges , clauses & conditions qu'il avisera bon être , la part & portion à elle appartenante en une maison sise à _____ comme héritière pour un cinquième de C. Soisson son pere , recevoir ce qui lui reviendra dudit prix , en donner toutes quittances & décharges valables , & consentir que sur ledit prix il en soit distrait la somme de _____ dont elle peut être tenue pour sa part du remboursement du fort principal & arrérages échus de la rente de _____ léguées à l'œuvre & fabrique de la paroisse de _____ par défunte M. sa mere , affectée sur ladite maison , & à cet effet de passer , par ledit Richard son mari , tous contrats de vente & quittance de remboursement & autres actes que besoin sera , portant pouvoir de la faire ratifier toutes fois & quantes qu'elle en fera requise , sous l'obligation & hypothèque de tous ses biens , & renonciations ordinaires & accoutumées , &c.

Autorisation passée par un mari à sa femme , à l'effet de ratifier par elle un contrat de vente par lui fait , même donner quittance & passer contrat de vente d'une rente appartenante à sa femme.

FUT présent messire , _____ marquis d'Hennebaut , demeurant lequel autorise dame _____ son épouse , tant à l'effet de ratifier le contrat de vente fait par ledit sieur d'Hennebaut , tant en son nom , que comme se faisant fort d'elle , à monsieur _____ d'une maison , clos , jardin , terres & héritages sis _____ en la présence & du consentement de _____ sieur de Bourguignon , comme tuteur des enfans mineurs de lui & de défunte _____ son épouse , comme il est dit au contrat de ladite vente , passé pardevant _____ le _____ duquel ladite Dame a ci-devant pris lecture & communication ; consentir qu'il forte son plein & entier effet , & s'obliger solidairement avec ledit sieur son époux à la garantie desdites maisons , héritages , prix , charges , clauses & conditions portées audit contrat , comme aussi pour donner pouvoir à icelui sieur son époux tant de recevoir le prix de ladite vente en principal & intérêts , & d'en donner quittance & décharge ; que pour vendre , céder & transporter par lui & en leurs noms solidairement les prétentions qu'ils peuvent avoir , comme

ladite dame héritière pour moitié de son pere, en la rente de dîne par les héritiers & succession de Jean & sa femme, à prendre sur les biens & héritages situés à eux appartenans, & à telles personnes, pour tel prix, charges, clauses & conditions que ledit sieur d'Hennebaut aviserà bon être, & d'en passer par lui les contrats & actes nécessaires, Promettant, &c.

Un pere donne aussi quelquefois une autorisation à son fils, pour lui passer une procuration, à l'effet de faire quelque acte concernant les droits du fils.

C H A P I T R E V I I .

Des Ratifications.

RATIFICATION, est un acte par lequel on donne un consentement & approbation à un acte ou contrat passé auparavant, à l'effet de lui donner par ce consentement subséquent plus de force & de vigueur. Ainsi quand nous ratifions, étant parvenus en majorité, un contrat que nous avons passé étant encore mineur, nous renonçons au bénéfice de restitution.

Pareillement, on nous doit faire ratifier un acte fait en notre nom pendant notre absence, afin de le rendre obligatoire contre nous; car quand on n'a traité qu'avec un autre, en vertu d'une procuration, ou parce que celui avec qui on a contracté, s'est fait fort de la personne absente, au nom de laquelle on a contracté, il faut en faire faire la ratification par la personne intéressée.

Si la ratification d'un contrat est promise, l'on ne peut rien prétendre en vertu de ce contrat, jusqu'à ce qu'il ait été ratifié, d'autant que jusqu'à la ratification il est censé imparfait.

Si un acte est nul de lui-même, la ratification ne peut pas le rétablir; c'est le vrai sens de la loi *De regulis juris quod ab initio vitiosum est tractu temporis convalescere non potest*; comme un testament nul par le défaut de formalités, qui seroit ratifié, seroit toujours nul, aussi bien que la ratification; M^e Charles Dumoulin, sur le §. 5, n. 71 de l'ancienne coutume, nous apprend un moyen pour ratifier l'acte nul, par une bonne ratification, qui se fait *in forma speciali & dispositiva, quando enarrato*

tenore confirmati approbatio recognoscitur & approbatur à potestate habente. Voilà une manière solide, qui apprend le moyen de rétablir efficacement une faute commise dans un acte qui étoit nul, & qui faisoit un préjudice certain.

Ratification.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant, &c. Marie Marilly, femme d'Antoine, de lui pour ce présent autorisée, demeurant laquelle, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du contrat de vente, &c. le contenu duquel ladite Marilly a dit bien savoir, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, consent qu'il sorte son effet en tout son contenu; ce faisant, s'oblige solidairement avec ledit, l'un pour l'autre, &c. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Ratification d'un transport, au pied d'icelui.

Et le est comparu pardevant les notaires soussignés Jacques Charpentier, marchand de demeurant lequel, après avoir pris communication, & que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du transport ci-devant écrit, qu'il a dit bien savoir & entendre, a déclaré qu'il le ratifie, confirme & approuve en tout son contenu, voulant qu'il sorte son plein & entier effet, selonc sa forme & teneur. Promettant, &c.

Ratification d'un contrat de vente, mise au pied d'icelui.

Et le est comparu ledit seigneur comte de Lomont, nommé au contrat de vente ci-devant, lequel, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, du susdit contrat, qu'il a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, consent qu'il sorte son plein & entier effet, reconnoissant que ledit sieur Lemulier, au desir dudit contrat, a employé par quittance passée devant & son confrere, notaires, le la somme de treize mille huit cent livres au paiement y énoncé; déclarant ledit sieur comte de Lomont, que la grosse dudit contrat de constitution est ès mains du sieur D. Sauvon, créancier dudit seigneur comte de Lomont. Ce fait en la présence dudit sieur Gagnery, aussi nommé audit contrat, lequel pour ledit seigneur d'Estampes audit nom, reconnoît que ledit sieur Lemulier audit nom lui a fourni une expédition de ladite quittance, portant subrogation au profit desdits mineurs, dont il le décharge. Promettant, &c.

Autre ratification d'un contrat de vente.

AUJOURD'HUI est comparue, &c. damoiselle Louise laquelle; après avoir pris communication à loisir, & que par M l'un des notaires soussignés, en présence de son confrere, lecture lui a été présen-

tement faite d'un contrat de vente fait par Jeanne sa sœur, au sieur Claude de quelques arpens de terre y énoncés, moyennant la somme de portée en icelui, passé devant l'a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, & veut qu'il sorte son plein & entier effet, approuvant l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui que des présentes. Promettant, &c.

Ratification par une femme d'une vente & quittance étant ensuite d'icelle, faite par un particulier comme procureur d'elle & de son mari.

AUJOUR'HUI est comparue, &c. Anne femme de B. de lui autorisée par la procuration annexée à la minute du contrat de vente ci-après daté & mentionné, demeurante laquelle, après que lecture lui a été faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, tant d'un contrat de vente fait par le sieur Louis au nom & comme procureur dudit sieur B. son mari & d'elle, au sieur Toussaint, de vingt arpens de terre, &c. & ce moyennant la somme de deux mille livres, payable aux termes mentionnés audit contrat passé pardevant le que de la quittance étant ensuite dudit contrat, de ladite somme de deux mille livres, le tout qu'elle a dit bien savoir & entendre, les a volontairement ratifié, confirmé & approuvé, veut qu'ils sortent leur effet, & qu'ils soient exécutés selon leur forme & teneur, s'obligeant solidairement avec fondit mari, sans division, &c. à la garantie desdites terres vendues, & à l'entretienement dudit contrat, & approuve le paiement fait de ladite somme audit sieur Louis, ensemble l'élection de domicile y portée, tant pour l'exécution d'icelui, que des présentes. Promettant, &c. obligeant, &c. solidairement, &c. renonçant, &c.

Ratification mise au pied d'une société par plusieurs particuliers & leurs femmes, qui donnent pouvoir d'agir, & même d'emprunter au nom de la société.

AUJOUR'HUI sont comparus devant les notaires à Paris soussignés; Louis & Marie sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans & Jacques & Louise sa femme, aussi de lui autorisée à l'effet desdites présentes, demeurans lesquels reconnoissent & confessent, savoir, ledit Louis avoir écrit & signé, & ladite damoiselle Marie, sieur & damoiselle Jacques avoir signé l'acte de société fait entre lesdites parties, contenant trois rolles écrits *recto* & *verso*, non comprise la présente page, paraphé desdites parties au bas de chacune page; laquelle société lesdits sieurs & damoiselles comparans consentent qu'elle soit exécutée en tout son contenu, à quoi ils s'obligent respectivement les uns envers les autres solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, & par ces mêmes présentes, lesdites damoiselles Marie & Louise donnent pouvoir auxdits sieurs leurs maris d'agir pour elles, comme ils pourroient faire pour eux en ladite société, contracter toutes obligations, & emprunter en nom collectif toutes

les sommes dont ils auront besoin pour continuer ladite société, & ce par promesses, obligations, lettres de change, billets au porteur, ou autrement en quelque manière que ce puisse être, y obliger lesdites damoiselles Marie & Louise solidairement, comme si elles y étoient présentes. Reconnoissant ledit Louis & sa femme, que ledit Jacques & sa femme ont avancé de leurs deniers dans ladite société, la somme de _____, la somme de _____, faisant partie de celle de _____, qu'il s'est obligé de fournir, ainsi qu'il est mentionné en ladite société, dont il demeure déchargé. Et pour l'exécution, &c.

Ratification que fait une femme d'un acte passé par son mari, tant en son nom, que comme s'étant fait fort d'elle.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant les notaires à Paris, souffignés, damoiselle Marie _____ épouse de M. Jacques P. Procureur, &c. de lui pour ce présent autorisée à l'effet des présentes, demeurante _____ laquelle après avoir pris communication, & que lecture lui a été faite par l'un des notaires souffignés, l'autre présent, d'une obligation de la somme de mille livres passée pardevant _____ l'un des notaires souffignés, & son confrere, sans minute, le premier septembre _____ par ledit sieur P. tant en son nom que comme s'étant fait fort de ladite demoiselle P. son épouse, au profit du sieur Nicolas R. avocat au parlement, laquelle obligation elle a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement approuvée, confirmée & ratifiée pour être exécutée en tout son contenu, selon sa forme & teneur, sous les promesses, solidité, déclarations & affectations y portées, approuvant l'élection de domicile faite par icelle. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Ratification d'un contrat passé en minorité.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. Pierre de Bracq, demeurant _____ présent majeur de vingt-cinq ans, ainsi qu'il a dit & affirmé, lequel, après avoir pris communication, & que présentement lecture lui a été faite par l'un des notaires souffignés, l'autre présent, d'un contrat de vente par lui fait devant _____ & son confrere, notaires à Paris, le _____ en conséquence & suivant l'avis de ses parens & amis, homologué par sentence du _____ en la présence de madame _____ sa mere, veuve de messire de Bracq, sa curatrice, à damoiselle Saunier, &c. de cent onze livres deux sols six deniers d'augmentations de gages, au principal de deux mille livres, faisant partie de _____ livres créées par édit du mois de _____ suivant la quittance de finance de pareille somme de deux mille livres, délivrée par monsieur _____ garde du trésor royal, le _____ enregistrée au contrôle général des finances le _____ suivant, lequel contrat de vente fait à ladite damoiselle Saunier, ledit sieur de Bracq a dit bien savoir & entendre, l'a volontairement ratifié & approuvé, & consent qu'il soit exécuté en tout son contenu selon sa forme & teneur, sous les clauses & conditions y contenues. Et pour l'exécution des présentes, il a élu son domicile en sa demeure susdite; auquel lieu, &c.

C H A P I T R E V I I I .

Des contre-lettres.

LES contre-lettres sont des pactions ou conventions secrètes faites contre un contrat, dérogeantes à icelui, ou aux clauses qui y sont portées. Comme si Pierre constitue une rente au profit de Jean, & que, par un acte séparé, Jean reconnoisse que la rente ne lui est point due, & que ce n'a été que pour lui faire plaisir que Pierre lui a constitué la rente.

Il y a donc une très-grande différence entre la contre-lettre & la déclaration au profit d'un tiers, dont il sera parlé dans un des chapitres suivans de ce livre. La contre-lettre détruit le contrat ou l'acte, & fait connoître qu'il n'est pas sérieux; mais la déclaration ne détruit pas l'acte sur lequel elle est faite; elle fait seulement connoître que le droit de la propriété dudit acte appartient à la tierce personne qui est dénommée dans la déclaration, & au profit de qui elle est faite.

Toutes contre-lettres contraires aux actes & contrats que l'on passe, sont de foi odieuses, & devroient être nulles, n'ayant qu'un dessein de fraude & de dissimulation, & étant contraires à la bonne foi, qui veut que, quand on a promis quelque chose, on n'agisse pas au contraire: néanmoins la foi respective qui doit être gardée entre ceux qui ont passé des contre-lettres, a fait que l'on n'a pu s'empêcher de les faire valider entr'eux.

Il faut excepter les contre-lettres contre les contrats de mariage, parce que les contrats de mariage étant des actes importants & publics qui donnent la loi aux familles, ils ont mérité toute autre considération. C'est pourquoi toutes contre-lettres contre contrats de mariage, faites hors la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, soit devant ou après, sont absolument nulles. L'article 258 de la nouvelle coutume de Paris en dispose expressément; on l'observoit aussi dans l'ancienne, sans disposition, & cela est général en toutes coutumes, quoiqu'elles n'en parlent pas.

Il n'en est pas de même, si les contre-lettres sont faites en la présence des mêmes parens qui ont assisté au contrat de mariage,

LIV. IX. CHAP. VIII. DES CONTRE-LETTRES. 161
mariage, ou qu'elles servent seulement à expliquer quelque chose de douteux dans le contrat de mariage, sans en altérer la substance. *Jugé par arrêt du 15 mars 1628.*

Il y a eu quelques autres cas où les contre-lettres ont été déclarées nulles.

Par arrêt du mois de décembre 1633, la cour déclara nulle une contre-lettre contre un contrat de constitution, passé par un neveu à sa tante. La tante avoit transporté ce contrat, & l'avoit donné en paiement d'une charge dont elle avoit traité pour son fils. Le neveu fut condamné à payer & continuer la rente au cessionnaire, quoique par la contre-lettre la tante eût déclaré que son neveu ne lui devoit rien, & que ce n'avoit été que pour lui faire plaisir qu'il avoit passé le contrat de constitution.

Par autre arrêt du 13 décembre 1632, une contre-lettre a été déclarée nulle, en la cause des créanciers de Rouffel, décédé insolvable, revêtu d'une charge de receveur des tailles de Saint-Quentin. Les provisions dudit office ayant été trouvées dans ses papiers avec sa réception, il a été jugé qu'il en devoit être réputé le seul propriétaire, nonobstant une contre-lettre qu'il avoit faite à sa mere, où il reconnoissoit qu'il n'en étoit que simple commissionnaire sous elle, à qui l'office appartenoit.

Elles ne sont pas aussi valables à l'égard du roi, comme quand les comptables font entre eux des conventions qui dérogent à leur traité.

En effet, les contre-lettres ne doivent avoir effet, sinon entre ceux qui y ont signé, & non au préjudice d'un tiers qui a contracté avant ou depuis la contre-lettre.

C'est par ces raisons que le parlement de Paris, par arrêt de 1686, cassa une convention particulière, faite entre l'acquéreur d'une charge de procureur, & la veuve & les héritiers du défunt titulaire; & ordonna que la somme comprise dans le contrat de vente seroit seulement payée, & non pas celle dont les parties étoient convenues par un acte séparé.

Enfin tous les actes particuliers qui détruisent les actes qui sont passés en public, sont toujours suspects & regardés peu favorablement, comme contraires à la bonne foi, & ne tendant qu'à causer des procès.

les causes y énoncées, moyennant pareille somme de cent livres, que ledit Lucas auroit reconnu avoir reçue de lui; néanmoins la vérité est qu'il ne lui en a payé aucune chose, n'ayant fait que prêter son nom audit Lucas, en l'acceptation dudit transport, à sa priere, & pour lui faire plaisir; consentant qu'il jouisse, fasse & dispose desdits cent livres, ainsi qu'il auroit pu faire avant ledit transport; lui en faisant par ces présentes, toute rétrocession sans garantie; consentant aussi que ledit sieur Lucas fasse sous son nom toutes les poursuites qu'il conviendra, pour faire le recouvrement desdits cent livres, de l'événement desquels ledit Lucas, à ce présent, demeurant sera tenu d'acquitter, garantir & indemniser ledit de Rostang, & faire en sorte qu'il n'en soit aucunement recherché ni inquiété, à peine, &c. reconnoissant avoir en ses mains l'original dudit transport, & les pieces y énoncées. Et pour l'exécution, &c.

Contre-lettre d'un transport de rente sur la ville.

FUT présent A. demeurant lequel a reconnu qu'encore que par le transport par lui fait au sieur L. de cent livres de rente sur les aides & gabelles de France, passé devant, &c. il soit porté que ledit sieur L. lui a payé la somme de pour le prix de ladite rente; néanmoins la vérité est qu'il ne lui payera que la somme de pour le véritable prix de ladite rente, aussi-tôt l'obtention des lettres de ratification sans opposition, le surplus étant pour la remise convenue en faveur de ladite rente, de laquelle il n'aura la jouissance que du premier janvier prochain, quoiqu'elle soit portée par ledit transport du Promettant & obligeant, &c.

Contre-lettre d'un contrat d'attermoyement, par laquelle le débiteur & sa femme s'obligent solidairement de payer ce qu'ils doivent à un de leurs créanciers dans un certain tems, quoiqu'il ait signé sur leur contrat d'attermoyement, & que par icelui leur soit accordé un plus long terme.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris, souffignés, Claude Dumont, demeurant lequel a reconnu & confessé, que par bonne volonté le sieur Jacques Dujour, son créancier de la somme de deux mille livres, contenue en son billet, au paiement de laquelle, ensemble aux intérêts & dépens, il a été condamné par sentence du envers ledit sieur Dujour, demeurant à ce présent & acceptant, a bien voulu, à sa priere & réquisition, pour lui faire plaisir & lui faciliter le moyen de finir ses affaires, présentement signer & accepter le contrat d'attermoyement, que ledit Dumont a fait avec aucuns de ses créanciers, qui lui ont accordé huit années pour les payer de leur dû, ainsi qu'il est porté audit contrat passé pardevant ce jourd'hui; & comme il n'entend point s'en servir à l'égard dudit sieur Dujour, il promet & s'oblige solidairement avec J. L. sa femme, à ce présente, qu'il autorise à l'effet des présentes; sans division, &c. envers ledit sieur Dujour,

de lui payer en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. ladite somme de deux mille livres d'aujourd'hui en un an, à peine, &c. sans lequel présent acte ledit sieur Dujour n'auroit signé ledit contrat, duquel ledit Dumont consent la nullité à son égard seulement : lequel sieur Dujour demeure conservé en tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheques à lui acquis par ladite sentence, qui demeure en sa force & vertu, pour la mettre à exécution selon & ainsi qu'il avisera bon être, faute par lesdits Dumont & sa femme du paiement de ladite somme de deux mille livres, intérêts, frais & dépens dans ledit tems, & dans laquelle sentence il n'entend aucunement déroger ni innover; à quoi lesdits Dumont & sa femme se soumettent solidairement, comme dit est, & ont élu leurs domiciles, &c.

CHAPITRE IX.

Des protestations.

PROTESTATION, est une déclaration qu'on fait par quelque acte, pour détruire & empêcher l'effet d'un acte ou contrat, action, procédure ou jugement, pour raison de fraude, oppression ou violence, dans la vue de conserver ses droits dans leur entier, & de ne souffrir aucun préjudice par l'acte contre lequel on fait la protestation, & contre lequel on déclare être dans la résolution de se pourvoir contre en tems & lieu.

Par exemple, si un débiteur qui devoit plusieurs années d'arrérages de rente, étoit obligé d'en passer un contrat de constitution au profit de son créancier, comme si véritablement c'étoit une somme de deniers qu'il lui auroit prêtée, il pourroit protester que cette constitution n'auroit été faite que par force, & pour empêcher les contraintes de son créancier. Il y a plusieurs autres cas où les protestations peuvent avoir lieu, comme si un fils de famille se trouvoit obligé par ses pere & mere à entrer dans un couvent pour y prendre l'habit & y faire profession, & que pour éviter leurs mauvais traitemens il se déterminoit à leur obéir, il pourroit faire ses protestations à l'effet de pouvoir réclamer un jour contre ses vœux.

Les protestations se font quelquefois pardevant notaires, par un acte par lequel on proteste de nullité de quelqu'autre acte que l'on a déjà passé, ou que l'on est sur le point de passer. Mais les protestations secrettes qui se font chez les notaires,

ne produisent d'elles-mêmes aucun effet ; & c'est une règle certaine , que celui qui proteste , ne fait pour ainsi dire rien , surtout quand l'action est contraire à la protestation ; car pour lors il est évident qu'une telle protestation est détruite par le fait qui y est contraire.

La protestation secrète est donc un acte qui ne produit rien de lui-même ; il sert tout au plus de conjecture , qui peut à la vérité contribuer quelquefois à prouver le dol , la crainte & la lésion , quand cette conjecture est soutenue de circonstances suffisantes. Mais la protestation , telle qu'elle soit , est très-peu de chose par elle-même ; & en bonne justice on y a très-peu d'égard , si l'on ne rapporte d'ailleurs quelques preuves du contenu en la protestation par des témoignages évidens , ou de fortes présomptions.

Ainsi c'est en vain que les chicaneurs , pour donner atteinte aux actes qu'ils passent , font des protestations pour revenir contre dans la suite ; il faut de fortes raisons pour donner atteinte à un contrat qui est valablement fait entre des personnes capables de contracter.

Au surplus , pour qu'une protestation qu'on fait contre un acte puisse avoir quelque effet , il faut qu'elle soit faite un peu avant l'acte , & réitérée un peu après ; ce qui se fait d'ordinaire dans les vingt-quatre heures. Mais le plus sûr est de former sa plainte sur le champ , au lieu de faire des protestations , qui ne produisent le plus souvent aucun effet.

Quoiqu'il ne soit pas toujours fort utile de faire des protestations pardevant notaires , cependant il se rencontre des cas où on en peut faire qui ayent leur effet. C'est pourquoi il n'est pas hors de propos de dire ici quelque chose touchant la manière de les dresser.

Comme cet acte n'est point de style , & qu'il dépend absolument des circonstances de l'affaire dont il s'agit , il suffira de remarquer qu'il faut d'abord mettre la comparution de celui qui proteste ; ensuite il faut exprimer le motif pour lequel il proteste , la chose contre laquelle il proteste ; ensuite de quoi on met à la fin : *Protestant de nullité de* & de tout ce qui pourroit être fait en conséquence , & de tout ce que peut & doit ledit comparant protester en pareil cas , pour lui servir en tems & lieu ce que de raison , dont & de quoi il a requis le présent acte à lui octroyé.

Bien des gens même, non contents de la protestation antérieure par eux faite à l'acte ou à la chose contre laquelle ils ont protesté par avance, réitérent d'abondant leurs dires & protestations, ce qui est nécessaire, comme nous venons de le dire; dont & de quoi ils demandent acte aux notaires. Sur quoi il faut remarquer que, si depuis la première protestation qui a été faite par avance il est arrivé quelque nouvelle circonstance qui puisse aggraver le fait, on la doit énoncer dans la protestation qui est réitérée depuis l'acte ou la chose dont est question.

Comme l'acte de protestation dépend uniquement des circonstances, il est impossible d'en donner des modèles qui puissent convenir à toutes sortes d'affaires. Ainsi nous nous contenterons de rapporter sur ce sujet la formule suivante, sur laquelle il sera facile d'en dresser d'autres, en suivant à peu près le style qu'on y a observé.

Protestation contre & avant la passation d'une obligation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires au châtelet de Paris, soussignés, Louis Campion, demeurant à, &c. lequel a dit & déclaré que, pour éviter le dépérissement & la consommation de son bien, il est forcé & contraint de passer, conjointement avec Jeanne Loupel sa femme, une obligation de quinze cent livres, au profit de maître Louis, & de supposer ladite obligation pour argent prêté, quoique la vérité soit que ledit Louis ne leur fournira aucuns deniers, mais seulement fera faite pour demeurer quitte par ladite Jeanne de quelques deniers que ledit Louis lui a prêtés par obligation, pour avoir main-levée de la saisie-réelle que ledit Louis a fait faire de, &c. icelui comparant avec ladite Jeanne Loupel sa femme, sont contraints, comme dit est, de faire la susdite obligation au profit dudit Louis. C'est pourquoi ledit comparant, tant pour lui que pour sadite femme, a par ces présentes protesté que ladite obligation qui sera par eux ainsi faite au profit dudit Louis, ne leur pourra nuire ni préjudicier, & de se pourvoir contre icelle par les voies de droit, pour s'en faire relever & restituer en tems & lieu, comme ayant ledit Louis surpris ladite Jeanne Loupel, pour lui passer ladite obligation, & de tout ce que dessus a requis acte aux notaires soussignés, qui lui ont ostroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Voyez ci-après au chapitre 23, la formule d'un acte de *protestation contre des vœux*.

C H A P I T R E X.

Des comparutions.

COMPARUTION, est une présentation qui se fait en justice, ou en l'étude du notaire, en conséquence d'un exploit donné par l'une des parties, à l'effet de procéder conformément aux fins & conclusions prises par ledit exploit, sauf à la partie assignée de fournir ses dires & raisons contraires.

Ainsi les actes de comparutions qui se font chez les notaires, sont des especes de procès-verbaux qui contiennent les prétentions des parties, & leurs comparutions, ou qui font mention de l'absence de celle qui fait défaut.

La minute d'un tel acte reste chez le notaire qui l'a passé, & qui en délivre des expéditions à toutes les parties, quand elles le requierent, ou à la partie qui est la plus diligente, & qui a intérêt d'avancer; laquelle, en cas de contestation, la fait signifier à l'autre partie, & lui donne assignation pour voir être ordonné par le juge ce que de raison.

On fait chez les notaires des comparutions pour différentes causes; mais il faut toujours qu'elles soient précédées d'assignation donnée à la partie adverse.

Les clauses les plus ordinaires pour lesquelles se font ces sortes de comparutions, sont pour des payemens ou remboursemens, pour la délivrance d'une seconde grosse, ou pour compulser la minute de quelque acte.

Acte de comparution & dépôt d'argent.

AUJOURD'HUI deux heures de relevée, en l'étude de l'un des notaires soussignés, sont comparus sieur Hubert Lymouel, bourgeois de Paris, & damoiselle Anne Morel sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. lesquels font la présente comparution pour satisfaire à la sommation faite à leur requête, par exploit du contrôlé le _____ à maître Jean Hainault, huissier, à l'effet de se trouver cedit jour, lieu & heure, pour recevoir desdits sieur & damoiselle comparans la somme de quinze cent livres, qu'ils lui doivent de reste de celle de _____ pour meubles qu'il leur a vendus, suivant le contrat de vente passé pardevant le _____ & pour leur donner quittance de ladite

fomme, en leur rapportant toutefois main-levée des saisies sur lui faites entre leurs mains, l'une à la requête de & l'autre à la requête de lesquelles saisies lesdits sieur & damoiselle comparans ont fait dénoncer audit sieur Hainault; & attendu qu'il est cinq heures sonnées, sans que ledit sieur Hainault soit comparu, ni personne de sa part, lesdits sieur & damoiselle Lymouel ont requis acte de leur comparution, qui leur a été octroyé pour leur servir en tems & lieu, après toutefois qu'ils ont déposé ès mains de M^e l'un desdits notaires soussignés, ladite somme de quinze cent livres; savoir, quatre cent livres (*désigner les especes*); protestant lesdits sieur & damoiselles comparans, que faute par ledit sieur Hainault d'être comparu, & attendu ledit dépôt, ils ne seront tenus d'aucune diminution d'especes, s'il en arrive, & en outre de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, même le coût des présentes. Fait & passé, &c.

L'usage d'aujourd'hui est que, pour faire cesser des arrérages ou des intérêts, ou ne pas perdre sur la diminution des especes, il faut réaliser les offres en justice; c'est-à-dire, faire porter son argent à l'audience, & demander au juge, partie présente ou dûement appelée, acte des offres actuelles & réelles; & qu'en cas de refus par le créancier de recevoir l'argent aux conditions portées par les offres, il soit permis de consigner aux risques, périls & fortunes de qui il appartiendra. Sur quoi il faut remarquer que les offres réelles faites en justice ont un effet rétroactif au jour des offres réelles suivies de dépôt des deniers chez un notaire; ce qui n'auroit pas lieu s'il n'y avoit pas eu de dessaisissement de deniers de la part du débiteur.

Comparution pour un remboursement fait par un particulier qui l'offre à deniers découverts, & qui les remporte, attendu que son créancier ne comparoit point.

AUJOURD'HUI jour du mois de sur les heures de relevée, est comparu devant les notaires soussignés, en l'étude de l'un d'iceux, maître Pierre demeurant lequel a dit & déclaré qu'il a fait assigner maître Claude à comparoir à cedit jour & heure en ladite étude, pour recevoir le remboursement de deux cent livres de rente, au principal de quatre mille livres qu'il lui doit, avec les arrérages qui en sont dûs & échus jusqu'à cedit jour, & qu'il lui a constitué par contrat passé pardevant le à l'effet de quoi ledit sieur comparant a présentement montré & exhibé à deniers découverts auxdits notaires, en louis d'argent & monnoie ayant cours, la somme de savoir ladite somme de quatre mille livres pour ledit principal, & pour lesdits arrérages échus de tout le passé jusqu'à

jusqu'à cedit jour ; laquelle somme de _____ il est prêt & offre de payer audit sieur Claude _____ en lui donnant quittance & décharge valable. Et après avoir attendu en ladite étude, depuis ladite heure de _____ jusqu'à celle de _____ sonnées, & que ledit Claude n'est venu ni comparu, ni procureur pour lui, ledit sieur comparant a repris ladite somme de _____ & l'a remportée, protestant de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts à l'encontre dudit sieur Claude & de se pourvoir ainsi qu'il avisera bon être, dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison, en ladite étude de _____ lesdits jour & an, & a signé.

Comparution en l'étude d'un notaire en conséquence d'une assignation, & réponse sur icelle.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, en l'étude de M. _____ l'un d'iceux, Simon Monnet, huissier, demeurant, &c. lequel, suivant & pour satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée à la requête de N. Moreau, par exploit de _____ à comparoir ce jourd'hui deux heures de relevée, en l'étude de _____ l'un des notaires soussignés, pour recevoir la somme de sept cent quatre-vingt-dix livres contenue au billet du sieur Touchard, du _____ fait au profit dudit Moreau, qui en a passé son ordre au dos au sieur Gilbert, duquel billet ledit comparant est porteur, & dit avoir charge & pouvoir ; & après avoir attendu depuis ladite heure de deux heures de relevée jusqu'à celle de trois sonnées, & que ledit sieur Moreau n'y seroit comparu, ni procureur pour lui, il a requis acte de sa comparution, & de ce qu'il est prêt de recevoir ladite somme de sept cent quatre-vingt-dix livres, portée par ledit billet, ensemble la somme de treize livres quinze sols pour l'obtention de la sentence rendue par les sieurs juge & consuls de cette ville de Paris, le _____ qui condamne lesdits Touchard & Moreau au paiement tant desdites sept cent quatre-vingt-dix livres portées audit billet, qu'auxdits treize livres quinze sols de dépens ; déclarant qu'en lui payant lesdites sommes, il est prêt & offre de rendre ledit billet-quit-tance dudit sieur Moreau, ensemble l'original de ladite sentence & pièces en résultantes ; protestant que, faute de satisfaire à ce que dessus, il continuera ses poursuites, dont a été expédié le présent acte, à Paris, en l'étude de _____ &c.

Réponse faite en conséquence de l'acte ci-dessus, mise au pied de la minute d'icelui, par celui à la requête de qui l'assignation avoit été donnée.

Et le même jour _____ heures de relevée, est survenu en ladite étude dudit _____ ledit sieur Moreau, nommé en l'acte ci-devant & des autres parts, demeurant _____ lequel a persévéré aux offres qu'il a faites par l'assignation qu'il a fait donner audit sieur Gilbert, & non au sieur Monnet, huissier, en lui rendant, par ledit sieur Gilbert, le billet

y mentionné, bien & dument quittancé, déclarant qu'à l'égard des prétendus frais de sentence dont il est parlé audit acte de l'autre part, ledit sieur Moreau ne croit pas qu'il y ait de sentence rendue contre lui, & conséquemment point de frais, & que quand même il y en auroit, il n'en seroit pas tenu, attendu que par l'exploit d'assignation qui lui a été donné à la requête dudit Gilbert, le

l'huissier ne marque point en quelle juridiction il l'a donnée; lui déclare, en outre, que demain à neuf heures du matin, il se transportera derechef en ladite étude pour faire ledit paiement, comme il étoit prêt de le faire, ayant à cet effet apporté deniers suffisans en especes de louis d'argent & monnoie par lui montrées auxdits notaires, & qu'il a retirés à l'instant, pour n'avoir pu présentement faire ledit paiement, attendu l'absence dudit Gilbert non comparant, quoiqu'assigné, & auquel seul, ou au porteur de son ordre & pouvoir spécial, il prétend payer & non à autre; c'est pourquoi, au moyen dudit défaut de comparution, proteste de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, dont & de quoi ledit comparant a requis & demandé acte auxdits notaires, &c.

*Autre comparution faite le lendemain en conséquence de la réponse
& par celui qui l'a faite.*

Et le lendemain neuf heures du matin, est comparu en l'étude dudit l'un desdits notaires soussignés, ledit sieur Moreau, suivant l'assignation donnée à cedit jour & heure, & y a apportés les mêmes deniers, pour faire le même paiement audit Gilbert, qui ne seroit comparu, après l'avoir attendu depuis ladite heure de neuf jusqu'à dix sonnées; au moyen de quoi ledit Moreau a requis acte auxdits notaires de sa comparution & défaut contre ledit Gilbert, ce qu'ils lui ont octroyé en l'étude dudit l'un d'iceux, & a repris ses deniers, avec offre de comparoir à toutes significations qui lui pourroient être données, cedit jour & an déclarés, & a signé.

Comparution pour la délivrance d'une seconde grosse.

AUJOURD'HUI heures du matin, est comparu en l'étude de l'un des notaires soussignés, le sieur Louis lequel a dit qu'il a fait assigner le sieur Jacques par exploit de huissier du étant ensuite de la requête & ordonnance ci-après énoncées, à comparoir cedit jour, lieu & heure, à l'effet d'être présens à la délivrance d'une seconde grosse au contrat de constitution énoncée en la requête par lui présentée à cette fin à M. le lieutenant-civil, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit sieur lieutenant-civil: & après avoir attendu en ladite étude depuis ladite heure de jusqu'à celle de sonnées de & que ledit Jacques n'est venu ni comparu, ni personne pour lui, & qu'il n'a formé aucun empêchement à la délivrance de ladite seconde grosse, ledit sieur comparant a requis lesdits notaires de la lui délivrer, conformément à ladite ordonnance étant au bas de ladite requête, laquelle est demeurée annexée à ces présentes, pour y

avoir recours, & être transcrite en fin de ladite seconde grosse; ce qui lui a été octroyé en ladite étude de maître lesdits jour & an, & a signé.

Comparution en l'étude d'un notaire, pour compulser.

AUJOURD'HUI deux heures de relevée, est comparu pardevant &c. en l'étude de l'un d'iceux, M^e Louis procureur en la cour, & de Lucas demeurant lequel a dit, qu'en conséquence de l'arrêt du parlement rendu au rapport de M. conseiller en icelle, le entre ledit Lucas, Joseph & Simon, il auroit fait assigner lesdits Joseph & Simon aux domiciles de maîtres Jérôme & Joachim leurs procureurs, par exploits de huissier à du contrôlés le à comparoir cedit jour, lieu & heure, à l'effet d'être présens au compulsoire & collation que ledit M^e Lucas veut faire des pieces dont il entend se servir dans l'instance qu'il a pendante au parlement, au rapport dudit sieur contre lesdits Joseph & Simon; & après avoir attendu depuis ladite heure de deux, jusqu'à celle de quatre sonnées, & que lesdits Joseph & Simon ne sont comparus, ni procureurs pour eux, ledit Louis audit nom, a requis défaut contr'eux; & pour le profit d'icelui, qu'il lui soit donné acte de sa comparution, & de ce qu'il a présentement procédé avec ledit huissier, demeurant à ce présent, au compulsoire & collation desdites pieces dont ledit Lucas entend se servir dans le procès qu'il a contre lesdits Joseph & Simon, comme dit est, dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le présent en l'étude dudit l'un desdits notaires soussignés, lesdits jour & an, & a signé.

CHAPITRE XI.

Des certificats ou actes de notoriété.

CERTIFICAT, est un témoignage par écrit que l'on rend de quelque chose. On fait des certificats pardevant notaires, de différentes sortes, à l'effet de servir en cas de besoin.

Les certificats qui se donnent le plus ordinairement, sont qu'un garçon n'a jamais été marié, qu'un homme est actuellement vivant, ou bien qu'un homme est décédé, & qu'il est mort d'un tel tems, dans un tel lieu, &c. On appelle quelquefois ces sortes de certificats, actes de notoriété.

Certificat qu'un homme est garçon , & n'a jamais été marié.

AUJOURD'HUI est comparu Louis demeurant lequel a certifié à Denis que Henri est garçon , & n'a jamais été marié , & qu'ainsi le cinquieme qui lui appartient en la moitié d'une maison sise à Paris , rue dont ledit sieur Denis s'est rendu adjudicataire ce jourd'hui , n'est chargé d'aucun douaire , soit préfix ou coutumier , sur la sûreté duquel présent certificat ledit sieur Denis , demeurant à ce présent , déclare qu'il a fait l'acquisition de la moitié de ladite maison , sans lequel certificat il ne l'auroit point fait ; s'obligeant , ledit Louis , en cas qu'il se trouvât le contraire de ce qu'il certifie ci-dessus , de rembourser audit sieur Denis la somme de sept mille deux cent livres , à quoi monte le cinquieme dudit sieur Henri en ladite moitié de maison , dont il fait sa propre affaire , à quoi il oblige tous ses biens présens & à venir. Et pour l'exécution , &c.

Clause portant certificat qu'un homme est garçon , pour insérer en fin de la minute du contrat qu'il vient de passer.

CE fait en la présence de demeurant lequel certifie que ledit sieur vendeur est garçon , & par conséquent que la maison ou la rente ci-dessus vendue n'est point chargée de douaire ; & au cas qu'il se trouvât que ledit sieur vendeur fût marié avant la passation du présent contrat , d'indemniser , & de payer audit sieur acquéreur ladite somme de pour le principal de la présente vente , &c.

On fait faire aussi quelquefois une simple déclaration sans caution par celui qui transporte une rente ou vend quelque héritage , qu'il est garçon , ou bien qu'il est veuf , & que la rente qu'il transporte , ou l'effet qu'il vend a été par lui acquis pendant son veuvage ; ce qu'il affirme véritable , & consent que s'il se trouve le contraire , il soit contraint d'accepter la rétrocession de ladite rente , ou de reprendre l'héritage par lui vendu , & de rembourser le prix qu'il en a reçu , & indemniser l'acquéreur.

Certificat de mort.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires soussignés , tel & tel , lesquels ont certifié à tous qu'il appartiendra , qu'ils ont parfaite connoissance que Pierre Bret est décédé le & qu'au jour de son décès , il n'a laissé que deux enfans de son mariage avec Genevieve Perier sa femme , savoir , Antoinette-Nicole Bret , femme de Geoffroi Palmy , âgée de & Nicolas Bret ; que ladite Genevieve Perier est décédée sept ans après ledit défunt Bret , & que ledit Nicolas Bret est décédé garçon le en sorte que ladite Antoinette-Nicole Bret est restée seule fille de Pierre

Bret : ce que lesdits comparans ont juré & affirmé en leurs consciences être véritable. A ce faire étoient présens lesdits Geoffroi Palmÿ, & ladite Antoinette-Nicole Bret sa femme de lui autorisée, demeurans à Paris, lesquels pour plus grande justification de ce que dessus, ont représenté les pieces qui suivent.

La premiere est l'extrait baptistaire d'Antoinette-Nicole Bret, délivré par le justifiant qu'elle a été baptisée le
 La seconde est l'extrait mortuaire dudit Pierre Bret, délivré par justifiant qu'il est décédé le Et la troisieme est l'extrait mortuaire dudit Nicolas Bret, fils dudit Pierre Bret, délivré par le sieur greffier, garde & conservateur des registres des baptêmes, mariages & sépultures du diocèse de Paris, le justifiant qu'il a été inhumé en l'église de lesquelles trois pieces ci-dessus énoncées sont demeurées annexées à la présente minute, après avoir été paraphées par lesdits Palmy & sa femme, & à leur réquisition, desdits notaires, dont & de ce que dessus les parties comparantes ont requis & demandé acte auxdits notaires, pour servir & valoir à ladite Antoinette-Nicole Bret ce que de raison, à elle octroyé en l'étude, &c.

Autre certificat de mort.

AUJOUR'HUI sont comparus devant les notaires à Paris, soussignés, Anne demeurante & Philippe demeurant lesquels, sur la réquisition & sommation verbales qui leur ont été présentement faites par George demeurant ont volontairement certifié & attesté à tous qu'il appartiendra, que Jacques est décédé au mois de juin dernier de telle maladie, & qu'il a été inhumé en tel cimetiere ou église, dont & de ce que dessus, ledit Georges a requis acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Autre certificat de mort.

AUJOUR'HUI sont comparus devant les notaires à Paris, soussignés, Louis Dumet, demeurant & Jean-Louis demeurant lesquels ont certifié à tous qu'il appartiendra, que Pierre-François, fils de Thomas François, est décédé à le & a laissé pour ses seuls héritiers Armand François, Dame Marie François, veuve de Claude Dujour, dame Anne François, épouse de Jean Delle & damoiselle Madeleine François, ses frere & sœurs, & qu'il n'a point été fait d'inventaire après sa mort; comme aussi lesdits comparans certifient que, long-tems auparavant le décès dudit sieur François, ledit Dujour étoit décédé, dont & de quoi il ont requis & demandé acte auxdits notaires, qui leur ont octroyé le présent, pour servir & valoir ce que de raison, en l'étude de l'un d'iceux, &c.

Certificat de visite d'un cheval par un maréchal.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris, soussignés, Louis maître maréchal, demeurant lequel a dit & déclaré, qu'en conséquence du serment par lui prêté devant monsieur le lieutenant-civil, le il a fait le même jour la visite d'un cheval appartenant à loueur de chevaux, âgé de sous poil ayant crin, queue & oreilles; lequel il auroit trouvé boîteux d'un effort de jambe de derriere hors du montoir, son mal répandant dans la hanche, & ne lui auroit trouvé d'autre maladie: ce que ledit comparant a affirmé véritable, dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits notaires, qui lui ont octroyé le présent pour servir & valoir ce que de raison à qui il appartiendra, en l'étude de l'un d'iceux, &c.

C H A P I T R E X I I .

Des déclarations.

CE terme a plusieurs significations différentes; il se prend quelquefois pour un acte, par lequel on déclare quelque chose pour constater de certains faits sur lesquels il pourroit survenir des contestations; comme quand une personne fait une déclaration des meubles qui lui appartiennent, pour éviter les contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

Ordinairement on entend par la déclaration, un acte par lequel celui au nom & profit duquel est passée une obligation ou un autre contrat, déclare qu'il n'y prétend aucune chose, d'autant que quoique l'acte ait été fait en son nom & à son profit, la vérité est qu'il n'y a aucun droit, & que la chose appartient à *un tel*, au profit duquel il fait ladite déclaration.

La déclaration faite au profit d'une tierce personne, est bien différente de la contre-lettre, comme nous avons dit ci-dessus, au chapitre VIII, où il est parlé des contre-lettres.

Déclaration faite par une veuve, de plusieurs meubles qui lui appartiennent, pour éviter contestations entre ses enfans après son décès.

AUJOURD'HUI est comparue devant les notaires soussignés, M. Danse-
relle, veuve de R. Dolu, demeurante laquelle pour la décharge de sa conscience, & éviter ci-après aux contestations qui pourroient naître entre ses enfans, a dit & déclaré que par bonté & charité mademoiselle

Palot la loge en ladite rue depuis pour y demeurer tant qu'il lui plaira, & non en qualité de sa domestique, & que lorsqu'elle y est entrée, elle y a apporté seulement les meubles qui suivent; savoir, un lit, &c. dont & de laquelle présente déclaration ladite veuve Dolu a requis & demandé acte auxdits notaires soussignés, pour lui servir & valloir ce que de raison, en l'étude de l'un desdits notaires, le, &c.

Déclaration par une personne, comme dans une rente constituée à son profit, il en appartient partie à celui au profit de qui cette déclaration est passée.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, messire R. de Monpon, lequel reconnoît que, dans la constitution de dix-sept cent livres de rente faite à son profit par dame A. de la Chartre, épouse de messire Louis de Crevant, tant en son nom que comme procuratrice dudit seigneur son mari, moyennant trente-quatre mille livres, par contrat passé pardevant les notaires soussignés, ce jourd'hui, il en appartient à madame M. de Monpon, veuve de messire Hector de Martreau, demeurante à ce présente & acceptante, cinq cent livres de rente, pour avoir fourni de ses deniers la somme de dix mille livres pour entrer en ladite constitution, au moyen de quoi ledit sieur de Monpon consent & accorde que ladite dame Martreau jouisse, fasse & dispose desdits cinq cent livres de rente, tant en principal qu'arrérages, comme de chose à elle appartenante, lui en faisant toute cession & transport, sans garantie; reconnoissant ledit sieur de Monpon avoir en ses mains la grosse dudit contrat, dont il promet aider ladite dame Martreau toutes fois & quantes qu'elle en aura besoin. Promettant, &c.

Autre.

AUJOURD'HUI est comparue devant, &c. damoiselle C. Conard, demeurante laquelle a reconnu que, dans le principal & arrérages de deux cent livres de rente au denier quarante, à elle constituée sur les aides & gabelles par messieurs les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, par contrat passé pardevant les notaires soussignés ce jourd'hui, il en appartient à damoiselle Marguerite B. veuve de M. le V. de Laval, demeurante à ce présente & acceptante, cent livres de rente, pour avoir fourni de ses deniers la somme de quatre mille livres, au moyen de quoi ladite damoiselle Conard promet & s'oblige payer à ladite dame de Laval lesdits cent livres par chacun an, de six mois en six mois, au fur & à mesure qu'elle recevra les arrérages desdits deux cent livres de rente, & desquels cent livres de rente ladite damoiselle Conard, en tant que besoin est ou feroit, en fait toute cession & transport, sans garantie; reconnoissant avoir en ses mains la grosse du contrat de constitution desdits deux cent livres de rente, dont elle promet aider ladite dame de Laval toutes fois & quantes qu'elle l'en requerra, Promettant, &c.

Déclaration faite par un particulier, qu'il ne prétend rien en une rente constituée à son profit.

AUJOURD'HUI est comparu devant les Notaires soussignés, G. Arnoult, demeurant _____ lequel déclare & reconnoît qu'il ne prétend rien en la rente de cent cinquante livres, au principal de trois mille livres, constituée à son profit par M. Soyet & G. de B. sa femme solidairement, par contrat passé devant les notaires soussignés ce jourd'hui, & que ladite rente en principal & arrérages appartient à messire T. Bonneau, à ce présent & acceptant, demeurant _____ pour avoir fourni de ses deniers ladite somme de trois mille livres, & auquel il n'a fait que prêter son nom en l'acceptation dudit contrat, consentant qu'il jouisse, fasse & dispose de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, comme de chose lui appartenante, lui en faisant toute cession & transport, sans garantie; reconnoissant, ledit sieur Bonneau, avoir en ses mains la grosse dudit contrat. Promettant, &c.

Déclaration d'une somme contenue en un transport, au profit d'un particulier.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, J. Castaing, demeurant _____ lequel déclare qu'il ne prétend aucune chose en la somme de quatre mille neuf cent livres contenue au transport fait à son profit par Jean _____ passé pardevant les notaires soussignés ce jourd'hui, dont n'est resté minute, à prendre & recevoir de _____ y nommé, & que ladite somme appartient à J. Massé, demeurant _____ à ce présent & acceptant, qui l'a fournie de ses deniers, auquel il n'a fait que prêter son nom en l'acceptation dudit transport, lui en faisant toute cession & transport, sans garantie, consentant qu'il en jouisse, fasse & dispose ainsi qu'il avisera; reconnoissant ledit J. Massé avoir en ses mains l'original dudit transport. Fait & passé, &c.

Déclaration d'une rente sur la ville, portant transport.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. maître Etienne Aubert, bourgeois de _____ demeurant _____ lequel déclare que les deux cent livres de rente, au principal de trois mille livres, constituées sur les aides & gabelles de France, le _____ qui lui ont été cédées par B. par acte passé, &c. sont & appartiennent à L. absent, ce acceptant pour lui, par lesdits notaires soussignés autant que faire le peuvent, auquel sieur L. ledit sieur Aubert n'a fait que prêter son nom, ledit sieur L. lui ayant envoyé les deniers nécessaires pour faire ladite acquisition; & consent que ledit sieur L. ses hoirs & ayans-causes, jouissent, fassent & disposent desdits deux cent livres de rente en principal & arrérages, comme de chose leur appartenante, en vertu de la présente déclaration qu'il fait sans aucune garantie, même consent qu'il soit obtenu en son nom des lettres de ratification sur ledit contrat, conformément à icelui, sans qu'elles lui donnent aucun droit en ladite rente. Promettant, &c. obligeant, &c.

C H A P I T R E X I I I .

Des reconnoissances d'écritures privées.

RECONNOISSANCE de promesse ou autre écrit sous feing privé, est un acte par lequel on reconnoît & confesse avoir écrit ou fait écrire & signé de sa main propre une telle promesse, qu'on affirme contenir vérité, & qu'on promet entretenir & exécuter selon sa forme & teneur.

Les reconnoissances d'écritures privées se font judiciairement & extrajudiciairement.

Elles se font judiciairement, quand le porteur d'une promesse ou autre écriture privée, assigne celui qui l'a signée, à comparoître pardevant le juge compétent, pour reconnoître ou dénier son feing; à l'effet, en cas de dénégation, d'être procédé à la vérification par experts, en la maniere accoutumée.

Elles peuvent être faites extrajudiciairement, quand celui qui a signé un acte sous feing privé, consent en donner une reconnoissance pardevant notaires.

L'une & l'autre de ces deux reconnoissances d'écritures privées, operent le même effet; c'est-à-dire, qu'un tel acte commence à être exécutoire, & emporte hypothèque sur tous les biens du débiteur, du jour de la reconnoissance.

Voici de quelle maniere une telle reconnoissance se fait pardevant notaire. Il faut d'abord écrire la promesse ou autre convention faite sous signature privée sur papier timbré, & contrôlé; & ensuite la reconnoissance que l'on met ordinairement au pied dudit écrit, pour éviter surprise; ou bien on dépose cette écriture privée chez un notaire, à l'effet de la joindre à la minute de la reconnoissance: en ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que l'écrit soit sur papier timbré, mais il faut qu'il soit contrôlé.

Reconnoissance de promesse ou autre écrit sous feing privé.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires soussignés, maître Pierre, &c. demeurant à, &c. lequel a reconnu avoir écrit & signé de sa signature ordinaire dont il a coutume de se servir dans ses affaires,

178 LIV. IX. CH. XIII. DES RECONNOISS. D'ÉCRIT. PRIVÉES.
la promesse (ou autre sorte d'écriture ou convention) portée ci-dessus, contrôlée le par qu'il a dit & affirmé contenir vérité, promet l'entretenir & exécuter en tout son contenu selon sa forme & teneur, sans y contrevenir en façon quelconque, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Promettant, obligeant, &c. *Élection de domicile. Fait & passé, &c.*

Quand les écritures privées portent promesse de payer ou fournir quelque chose, il faut mettre aux actes de reconnaissance d'icelles l'élection du domicile du débiteur, comme aux obligations, ainsi qu'il a été dit ci-devant, en traitant des obligations, &c.

Si le reconnoissant n'avoit écrit le corps de la promesse ou convention, en ce cas il faut mettre ce qui ensuit.

A reconnu avoir fait écrire & avoir signé de sa main la promesse ci-dessus, & le reste comme dessus.

Pareillement quand deux ou plusieurs personnes ont fait un écrit sous feing privé, que l'un d'eux a écrit le corps, & que tous ensemble le reconnoissent, il faut mettre :

Lesquels ont reconnu & confessé avoir signé de leurs signatures ordinaires dont ils ont coutume de se servir dans leurs affaires, la promesse ou convention ci-dessus écrite, qu'ils ont dit & affirmé contenir vérité, même ledit avoir écrit le corps d'icelle promesse, laquelle ils s'obligent entretenir & exécuter réciproquement selon sa forme & teneur : *Le reste comme ci-dessus, &c.*

C H A P I T R E X I V.

Des dépôts de pieces.

A P P O R T ou dépôt de pieces, est un acte par lequel on déclare qu'on a apporté au greffe ou chez un notaire telles pieces pour y être déposées.

Ces sortes de dépôts se font quelquefois par autorité de justice, ou sont quelquefois volontaires.

Les dépôts de pieces peuvent être ordonnés par justice en plusieurs occasions. Par exemple, quand un particulier est nanti d'un original ou d'une minute qui concerne d'autres personnes. De même, s'il se trouve dans une succession des

titres, & que les co-héritiers ne conviennent pas entre eux qui en demeurera dépositaire; dans ce cas, le juge ordonne que ces pièces seront déposées entre les mains d'un notaire, pour en délivrer des expéditions aux parties intéressées.

Les dépôts de pièces se font aussi dans plusieurs autres cas. Un particulier est porteur d'une procuration qui concerne plusieurs affaires; il a intérêt de la déposer chez un notaire, pour en tirer autant d'expéditions qu'il pourra en avoir besoin.

Une personne s'est fait fort pour un absent, & par l'acte il a promis & s'est obligé de le faire ratifier; cet absent fait ensuite sa ratification pardevant les notaires de sa demeure, & envoie l'acte de ratification: en ce cas, pour la décharge de celui qui a stipulé pour l'absent, & pour l'exécution de l'acte, on doit faire annexer cet acte de ratification à la minute de l'obligation.

Une fille majeure a fait promesse sous signature privée de payer une somme: son créancier apprend qu'elle est sur le point de se marier; il ne veut pas d'abord faire paroître son titre de créance: il se peut faire d'ailleurs que les délais n'en soient pas expirés; cependant il appréhende que par la suite le mari de sa débitrice ne dise que c'est un billet antidaté, & qui ayant été fait *constante matrimonio* par sa femme, sans être de lui autorisée, est nul. Le créancier, pour éviter cet inconvénient, dépose son billet chez un notaire, après l'avoir fait contrôler. Cet acte de dépôt ne fait pas que la promesse emporte hypothèque; en quoi il diffère de la reconnaissance dont il est parlé dans le chapitre précédent: mais l'acte de dépôt assure la date de la promesse du jour que le dépôt a été fait; ce qui peut être de conséquence, comme dans le cas ci-dessus proposé, & dans une infinité d'autres.

Cet acte de dépôt doit contenir le nom, la qualité & la demeure de celui qui fait le dépôt, la description des pièces déposées; de plus il y doit être fait mention qu'elles ont été paraphées, tant par le déposant que par les notaires.

Quelquefois l'acte de dépôt se met au bas de l'acte que l'on dépose, quand il est du timbre de la généralité où se fait le dépôt; sans quoi, on fait un acte de dépôt séparé.

Si le dépôt se fait d'un acte public, & que l'on puisse y mettre l'acte d'apport, il faudra mettre cet acte d'apport

Dépôt de pièces.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Pierre du Bois, demeurant à _____ lequel a déposé pour minute à l'un des notaires soussignés, un écrit portant, &c. (*Il faut détailler le contenu dudit écrit*) fait entre _____ signé _____ écrit en papier ou parchemin, daté du _____ contrôlé à Paris par _____ ce jourd'hui, pour être mis au rang de ses minutes, à l'effet de lui en être délivré, & à qui il appartiendra, toutes expéditions nécessaires; ce qui lui a été octroyé après qu'il l'a eu certifié véritable, signé & paraphé en présence des notaires soussignés, dont acte. Fait & passé, &c.

Apport d'une procuration.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Jean Dumont, lequel a apporté pour minute à maître _____ l'un des notaires soussignés, l'original d'une procuration à lui passée par Joseph demeurant à _____ pardevant _____ notaires audit lieu, présents témoins, le _____ contrôlée & légalisée, & a requis maître l'un desdits notaires, de la mettre au rang de ses minutes de ce jourd'hui, pour lui en délivrer des expéditions; ce qu'il lui a octroyé, après qu'il a certifié véritable ladite procuration en présence desdits notaires soussignés, &c.

Apport d'un testament reçu par des notaires étrangers, mis ensuite du brevet original d'icelui.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, maître Nicolas demeurant _____ lequel a déposé pour minute à maître _____ l'un des notaires soussignés, le testament & ordonnance de dernière volonté de maître Jean Manessier, décédé le jour d'hier, contenant deux rôles entièrement écrits, signé de Jean Martin & Ponthieu. (*Il faut détailler les ratures, les paraphes & les premiers & derniers mots de chaque page*). Et a requis ledit maître S. de mettre ledit testament au rang de ses minutes, pour en délivrer des expéditions à qui il appartiendra; ce qui lui a été octroyé après que ledit sieur comparant l'a eu signé & paraphé en présence des notaires soussignés, dont acte. Fait & passé, &c.

Autre acte d'apport d'un testament.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, Louis demeurant _____ lequel a apporté pour minute à _____ l'un des notaires soussignés, deux feuillets de papier, sur le premier desquels feuillets *recto* & *verso*, & *recto* du second feuillet, est écrit : testament de Jean _____ qui est décédé le jour d'hier sur les deux heures de relevée, & lequel testament ledit sieur comparant déclare lui avoir été mis es-

main par ledit défunt sieur Jean, peu de tems avant son décès, signé en fin daté du commençant par ces mots, sur le recto dudit premier feuillet, *testament. Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*: le verso dudit feuillet commençant aussi par ces mots, *de la paroisse saint Louis*: le recto du second feuillet commençant par ces mots, *tant dans mes terres que dans mes autres biens*; finissant par ces autres mots: *Fait à Paris ce Nicolas Damien*. Le surplus desdits feuillets en papier est en blanc, à l'exception du verso du quatrieme feuillet, sur lequel sont écrits ces mots: *C'est ici mon testament & l'état de mes affaires*. Et a ledit sieur requis ledit maître notaire, de le mettre au rang de ses minutes, pour lui en délivrer des expéditions, & à qui il appartiendra; ce qui lui a été octroyé après qu'il l'a signé & paraphé en présence desdits notaires soussignés, & qu'il a été observé qu'audit recto du premier feuillet écrit, la pénultieme & l'antépénultieme sont rayées, à l'exception de ces mots, *étant sorti de céans*, qui paroissent être écrits d'une encre plus blanche que le reste dudit testament; qu'au verso du premier feuillet, il y a deux mots bâtonnés; & qu'à la troisieme ligne du recto dudit second feuillet, il y a le mot *lesdits* rayé; dont acte. Fait & passé, &c.

Apport d'une ratification mise au pied de la minute de l'acte ratifié.

Et le est comparu devant les notaires soussignés, ledit sieur nommé en l'acte de l'autre part, lequel a apporté à maître l'un des notaires soussignés, la ratification dudit acte faite par ledit sieur son frere, par acte passé pardevant notaires à présens temoins, le contrôlé & scellé, & a requis ledit maître de l'annexer à ces présentes; ce qu'il lui a octroyé, après que ledit sieur Comparant a signé & paraphé ladite ratification avec lesdits notaires soussignés, dont acte, &c.

Re connoissance & dépôt d'un partage fait sous seing privé.

FURENT présens, &c. Paul du Jardin, demeurant à & Catherine du Jardin, fille majeure usante & jouissante de ses biens & droits, demeurante héritiers de Paul du Jardin & Louise Brul é leurs pere & mere, lesquels reconnoissent avoir fait écrire & signé de leurs signatures ordinaires le partage ci-dessus & des autres parts écrits, qu'ils promettent respectivement entretenir en tout son contenu selon sa forme & teneur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & ont déposé icelui pour minute audit l'un des notaires soussignés, pour leur en délivrer, & à qui il appartiendra, les grosses & expéditions nécessaires: & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties ont élu leurs domiciles, &c.

Reconnoissance d'une promesse faite de passer contrat de constitution que l'on dépose.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires soussignés, Pierre demeurant lequel a reconnu avoir écrit & signé de sa signature ordinaire, le billet de la somme de par lui fait le au profit de Jacques portant promesse de passer contrat de constitution de livres de rente, & cependant en payer l'intérêt sur le pied de l'ordonnance, suivant qu'il est porté audit billet, contenant les autres clauses & conditions y exprimées; lequel ledit Pierre a dit contenir vérité, & a promis l'entretenir & exécuter selon sa forme & teneur; à quoi il a obligé, affecté & hypothéqué une maison à lui appartenante, sise à & généralement tous ses autres biens, meubles & immeubles, présens & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre; ce qui a été accepté par ledit sieur Jacques demeurant à ce présent, qui a exhibé l'original dudit billet, lequel est demeuré ci-joint, après que les parties l'ont signé & paraphé en présence des notaires soussignés, ledit billet préalablement contrôlé. Et pour l'exécution des présentes & dépendances, ledit sieur Pierre a élu son domicile en sa demeure susdite; auquel lieu promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Au pied du billet on met : *signé & paraphé au desir de l'acte de reconnoissance & de dépôt, passé devant les notaires soussignés, ce jourd'hui* après quoi les parties & les notaires signent.

Pour ce qui est des actes d'apport des sentences arbitrales, il en est traité ci-après au chapitre des compromis.

CHAPITRE XV.

Des extraits d'actes qui s'expédient & se délivrent par les Notaires.

EXTRAIT, est un abrégé d'une pièce, lequel en contient quelques clauses essentielles, pour servir à prouver quelque chose qui en résulte.

Comme il arrive souvent qu'un acte contient plusieurs clauses différentes qui peuvent intéresser différentes personnes, pour lors on n'est pas obligé de lever copie entière de l'acte, mais il suffit d'en avoir un extrait. Par exemple, si un homme a fait plusieurs legs dans son testament, chaque légataire ne

184 LIV. IX. CHAP. XV. DES EXTRAITS D'ACTES, &c.
leve qu'un extrait du testament, lequel extrait ne contient que ce qui regarde le legs qui lui est fait.

Pareillement, quand il s'agit de justifier que par contrat de mariage les conjoints sont communs en biens, on fait un extrait du contrat de mariage, qui contient seulement la clause qui concerne la communauté.

Il en est de même de tout autre acte. Ainsi, quand un cohéritier a fait partage des biens meubles d'un défunt avec ses cohéritiers, s'il en vend quelqu'un, il n'est pas obligé de délivrer à l'acheteur l'acte de partage en son entier; mais il lui en délivre seulement un extrait, par lequel il appert que l'héritage qu'il vend lui est échu dans son lot, & lui appartient en conséquence du partage fait entre lui & ses cohéritiers.

Tout extrait doit contenir, 1°. le nom & la qualité de l'acte dont il est tiré. 2°. La date dudit acte, & le nom du notaire qui en a la minute. 3°. Il est essentiel, dans les extraits d'actes, d'établir la qualité de ceux qui ont passé l'acte.

Dans les extraits de vente, transport, donation & autres portant délaissement de quelque immeuble, il ne faut pas manquer de dire quand doit commencer la jouissance de la chose délaissée, parce que souvent elle n'est pas abandonnée à l'acquéreur, pour en jouir du jour du contrat.

Les extraits se font de deux manières; l'une & l'autre sont également bonnes. Premièrement, on peut transcrire la clause en question tout au long. En second lieu, on n'en peut prendre que la substance. Par exemple, à l'égard du contrat de mariage, lorsqu'il s'agit d'établir la clause de communauté, on dit :

Du contrat de mariage de Pierre avec Jeanne, passé pardevant qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le a été extrait ce qui suit :

Les futurs époux seront communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles, suivant la coutume de Paris, au désir de laquelle leur communauté sera régie & gouvernée, encore qu'ils fassent ci-après leurs demeures ou des acquisitions en pays de coutume & loix contraires, auxquels ils ont dès-à-présent dérogé & renoncé.

Ou bien on peut faire l'extrait en la manière qui suit :

Par le contrat de mariage de *tel* & *telle*, passé pardevant &c. appert avoir été stipulé que les futurs époux seroient communs en biens, suivant la coutume de Paris.

Tous

Tous les extraits se font de l'une de ces deux manières, soit pour ce qui regarde les contrats de mariage, vente, licitation, transaction ou autres.

Quand on a besoin d'un acte qui est ensuite d'un autre qui est long, & dont on n'a pas besoin, on délivre seulement ce second, en mettant en tête de l'expédition ces mots : *Ensuite* (ou *En marge*) *d'une transaction passée pardevant* qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le entre Nicolas & Pierre est l'acte dont la teneur suit : Et ensuite l'on commence l'expédition qui se finit ainsi : *Et ont signé la minute des présentes, étant ensuite* (ou *en marge*) *de ladite transaction, le tout demeuré audit* notaire.

Il est essentiel, dans les extraits, d'établir les qualités de ceux qui ont passé l'acte dont on délivre l'extrait; ainsi, dans un extrait de partage, il faut énoncer pour quelle part & portion chacun des cohéritiers d'un défunt est héritier, comme il est énoncé dans l'extrait de partage qui suit.

Extrait de partage.

PAR le partage des biens & effets demeurés après le décès de, &c. passé pardevant, &c.

Entre Pierre, Jean, Jacques & Antoine, enfans & héritiers, chacun pour un quart, dudit Lucas leur pere, décédé trésorier de monsieur appert le second lot être échu audit Jacques, & lui être advenu entr'autres choses cent cinquante livres de rente constituée sur les aides & gabelles de France, au profit dudit Lucas, par contrat passé devant qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le à commencer la jouissance desdites cent cinquante livres de rente, du premier Janvier 17

Extrait d'un intitulé d'inventaire fait après le décès d'une personne, pour justifier les qualités prises par ses héritiers.

L'inventaire des biens & effets demeurés après le décès de Claude a été fait par & son confrere, notaires au châtelet de Paris, le & jours suivans, (*s'il y a eu plusieurs vacations*) à la requête de Marie, tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entr'elle & ledit défunt son mari, qu'elle s'est réservée d'accepter ou y renoncer comme elle aviseroit bon être, que comme tutrice de Nicolas, enfant mineur dudit défunt & d'elle : Et aussi à la requête d'Eufache, majeur, aussi fils desdits, &c. Et encore en la présence de Daniel, subrogé tuteur dudit Nicolas; auxquelles charges de tutrice & de subrogé tuteur dudit mineur lesdits veuve Claude & Daniel ont été élus par avis

186 LIV. IX. CHAP. XV. DES EXTRAITS D'ACTES, &c.
de ses parens & amis, homologué par sentence du châtelet de Paris, du
étant au registre de greffier de la chambre civile, ensuite de laquelle
est l'acte d'acceptation qu'ils ont faite desdites charges; lesdits Eustache &
Nicolas habiles à se dire & porter héritiers, chacun pour moitié, dudit
désunt Claude leur pere.

Autre extrait d'intitulé d'inventaire.

L'inventaire des biens & effets délaissés par le sieur Germain Lappre,
intendant des maisons & affaires de M. le marquis de
a été fait par, &c. notaires à Paris, le 7 mars à la requête
de Me Nicolas procureur en parlement, au nom & comme exé-
cuteur du testament & ordonnance de dernière volonté dudit désunt Ger-
main Lappre, reçu par ledit & son confrere, notaires à Paris,
le & en la présence de maître avocat en parlement,
conseiller du roi, substitut de M. le procureur de sa majesté au châtelet de
Paris, appelé pour l'absence des présomptifs héritiers dudit Germain
Lappre, ou autres prétendans droits en sa succession.

Ce que dessus a été extrait & collationné par les conseillers du roi, no-
taires au châtelet de Paris soussignés, sur l'expédition en papier dudit in-
ventaire, représentée, & à l'instant rendue ce deux novembre 17

Extrait de partage.

Par le partage des biens & effets demeurés après le décès de désunte da-
moiselle Marie-Denis, veuve de Pierre Ganot, passé devant
& notaires à Paris, le quatorze novembre 17

Entre maître Nicolas Denis, avocat en parlement, tant en son nom, en
qualité d'exécuteur testamentaire de ladite désunte damoiselle veuve Ganot
sa tante, que comme étant aux droits de maître Louis Denis son pere, hé-
ritier pour moitié de ladite désunte sa sœur, & créancier de sa succession,
d'une part.

Et damoiselle Marie Denis, fille majeure, héritière pour l'autre moitié
de ladite damoiselle Ganot, aussi sa tante, d'autre part.

Appert le premier lot être échu & appartenir à ladite damoiselle Denis,
& dans icelui être compris une maison sise à Paris, rue S. Hyacinthe, entre
les portes S. Michel & S. Jacques, estimée par le rapport audit partage, huit
mille cinq cent livres.

Extrait & collationné par les conseillers du roi, notaires au châtelet de
Paris soussignés, sur l'expédition en papier dudit partage, insinué au greffe
des insinuations du châtelet de Paris: ce fait, à l'instant rendu ce, &c.

*Extrait d'un registre d'une fabrique, pour justifier la nomination de
marguilliers.*

D'un registre (ou d'un livre) relié & couvert en parchemin, contenant
les délibérations de messieurs les curé & marguilliers de l'église paroissiale
de S. Sulpice, dont la première est du quatrième janvier 17 a

été de la délibération du 25 décembre 17 extrait ce qui suit.

Monsieur A. fera en la prochaine année la fonction de premier marguillier, & monsieur N. de marguillier comptable; à l'effet de quoi nous leur en donnons tout pouvoir.

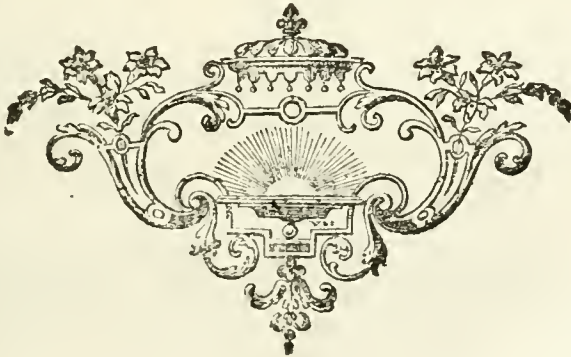
Un extrait se fait également sur la minute, ou sur une expédition de l'acte; & dans la clôture de l'extrait, il en faut faire mention, comme il suit :

Ce que dessus a été extrait & collationné par les notaires à Paris soussignés, sur la minute dudit étant en la possession dudit l'un des notaires soussignés à Paris, &c.

Lorsque l'extrait se fait sur une expédition présentée par une des parties, la clôture se fait ainsi :

Ce que dessus a été extrait & collationné par les notaires à Paris soussignés, sur une expédition en papier (ou en parchemin) représentée & à l'instant rendue à Paris, &c.

Dans cette clôture d'extrait, on répète ces mots : *Représentée & rendue à Paris, ce* afin que le notaire qui a tiré l'extrait sur une expédition, ne demeure point chargé de cette même expédition.





LIVRE DIXIEME.

*Des arrêtés de compte, des payemens, quittances
& décharges.*

NOUS avons ci-dessus parlé des actes par lesquels on contracte obligation; nous allons expliquer dans ce livre les actes qui se font pour les fixer & régler, comme font les arrêtés de compte; ou pour les éteindre, comme font les quittances & les décharges.

CHAPITRE PREMIER.

Des arrêtés de compte.

PAR arrêté de compte, on entend un acte qui, après l'examen fait ce qui peut être dû par un particulier à un autre, déduction des payemens faits, fixe à quelle somme se monte l'obligation dont le débiteur est reliquataire envers son créancier.

Compte par un particulier, tant en son nom, que comme tuteur de ses enfans, de plusieurs années d'arrérages de rente, portant obligation & titre nouvel.

FURENT présens Lucas tant en son nom, que comme pere & tuteur de G. & N. enfans mineurs de lui & de défunte Jacqueline de Lille sa femme, d'une part; & Catherine Jeanne, veuve de Louis Dumouton, demeurante d'autre part: lesquelles parties reconnoissent avoir ce jourd'hui compté à l'amiable des arrérages des parties de rentes constituées par ledit sieur Lucas & ladite défunte sa femme; la premiere, de cent dix livres, au principal de deux mille deux cent livres, par contrat passé pardevant le la seconde, de deux cent livres au principal de quatre mille livres par autre contrat passé pardevant le & la troisieme, de cent cinquante livres au principal de trois mille

LIV. X. CHAP. I. DES ARRESTÉS DE COMPTE, &c. 189

livres, contenue en la promesse portant constitution par lesdits sieur & dame Lucas, du contrôlée à Paris, le par lequel compte lesdits arrérages se sont trouvés dûs; savoir, de la première desdites trois parties de rente, depuis le jusqu'au qui sont années, montantes à huit cent quatre-vingt livres; plus, de la seconde desdites rentes, il en sera dû au au prochain années depuis ledit jour jour de la création d'icelle, montantes à huit cent livres; & de la troisième desdites rentes, il en sera dû au du présent mois années mois, montantes à trois cent trente-sept livres dix sols; toutes ledites sommes revenantes ensemble à celle de deux mille dix-sept livres dix sols, que ledit Lucas esdits noms & en chacun d'iceux, a solidairement, sans division, &c. promis de payer à ladite veuve Dumouton en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. dans & de lui payer & continuer lesdites trois parties de rente par chacun an, conformément au susdit contrat de constitution, sans par elle déroger ni innover aux hypothèques à elle acquis par iceux, lesquels elle s'est expressément réservés, & à cet effet, ses contrats sont demeurés en ses mains en leur force & vertu. Et pour l'exécution, &c.

Compte portant transport & quittance générale.

FURENT présens messire L. M. chevalier, seigneur de Champlard, demeurant d'une part; & le sieur P. Tranchart, demeurant d'autre part: lesquels reconnoissent avoir ce jourd'hui compté ensemble de toutes les fournitures & façons que ledit Tranchart a faites pour ledit sieur de Champlard, à sa maison, de tout le passé jusqu'à ce jourd'hui, & des payemens qui lui ont été faits, & par ledit compte, toutes déductions faites, ledit sieur de Champlard s'est trouvé redevable envers ledit Tranchart de la somme de trois mille six cent livres, en déduction de laquelle ledit seigneur de Champlard cede & transporte la somme de deux mille quatre cents livres, à prendre & recevoir du sieur Gloguet, son fermier des greffes de Ponteaudemer, sur le prix de sa ferme; savoir, six cent livres au jour de Saint-Jean-Baptiste, 17 six cent livres au jour de Noël suivant, six cent livres au jour de Saint-Jean-Baptiste 17 & six cent livres au jour de Noël de ladite année; & à l'effet de recevoir lesdites deux mille quatre cent livres, ledit Seigneur de Champlard met & subroge ledit Tranchart en son lieu & place, droits & hypothèques. Plus, ledit seigneur de Champlard cede & transporte audit Tranchart la somme de six cent livres à recevoir audit jour de S. Jean-Baptiste 17 d'un ou plusieurs fermiers de ses terres; pourquoi il lui délivrera dans un mois des mandemens acceptés desdits fermiers, le mettant aussi à cet effet en son lieu & place, droits & hypothèques; & quant aux six cent livres, faisant le surplus desdites trois mille six cent livres, ledit sieur de Champlard promet & s'oblige de les payer audit Tranchart ou au porteur, dans le courant de la présente année, à peine, &c. & moyennant lesquels transport & promesses ci-dessus, tous mémoires & écrits concernant lesdits ouvrages &

fournitures faits jusqu'à ce jour par ledit Tranchart, demeurent nuls : lequel sieur Tranchart quitte ledit sieur Champlard de toutes choses généralement quelconques, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être. Et pour l'exécution, &c.

C H A P I T R E I I.

Des payemens & de leurs imputations.

PAYEMENT, est la prestation réelle & actuelle de la chose dûe, faite par le débiteur, ou par une autre personne, au créancier.

De cette définition, il s'ensuit premièrement que le payement ne se fait que par la prestation de la chose dûe : car donner une chose en payement, & pour s'acquitter d'une autre qui seroit dûe, ce n'est pas un véritable payement, & il ne se peut faire que du consentement du créancier. Ainsi celui à qui il est dû une certaine quantité de blé, ne peut pas être contraint de recevoir en payement une certaine quantité de vin, quoiqu'elle montât à la juste valeur de ce qui lui seroit dû en blé.

La deuxième conséquence qu'on peut tirer de la définition ci-dessus, est qu'il n'importe pas que ce soit le débiteur qui paye; l'obligation est toujours éteinte par le payement, quoiqu'il soit fait par un autre que celui qui est débiteur, & même quoique le payement eût été fait malgré lui; car quoiqu'ordinairement on ne puisse pas faire du bien à quelqu'un malgré lui, néanmoins on peut payer pour un débiteur à son insçu, & même contre sa volonté; enforte que par ce moyen il est libéré envers son créancier.

La raison est que le bénéfice de la libération ne dépend pas tant de la volonté du débiteur, que de celle de son créancier avec lequel celui qui a payé a eu affaire, & non avec le débiteur, d'autant qu'il est au pouvoir du créancier de vendre, céder & transporter à qui il veut la dette de son débiteur, sans son consentement. Mais on ne peut pas contraindre un créancier de recevoir le payement de ce qui lui est dû par un autre.

Lorsque le créancier est payé par le débiteur, ou par tout autre au nom du débiteur, non seulement la dette du débiteur est éteinte, mais aussi celle des fidéjusseurs ou cautions, s'il y en avoit.

La troisième conséquence qu'on peut tirer de cette définition, est qu'il faut que le payement soit fait au créancier, ou à celui qu'il a préposé pour recevoir pour lui, ou enfin à quelqu'autre; en sorte toutefois que le payement aille à la décharge du créancier : ainsi lorsque le créancier de mon créancier a fait saisir entre mes mains ce que je dois, & a fait ordonner que je vuiderai les deniers que je dois entre ses mains, sur & tant moins, & jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû; alors le payement que je fais en l'acquit de mon créancier est valable, pourvu que le jugement qui l'ordonne ait été rendu avec lui.

Touchant le créancier, il faut bien prendre garde s'il a la faculté de recevoir ce qui lui est dû; car s'il est mineur, furieux, ou imbécille, le payement qui lui seroit fait n'éteindroit pas la dette; il faut pour cela qu'il soit fait à son tuteur ou curateur.

Pareillement, en pays coutumier, le payement d'une chose due à une femme ne peut lui être fait, à moins qu'elle ne soit autorisée de son mari.

Comme il est juste que le débiteur payant la chose qu'il doit, ait sa décharge; s'il arrive que le créancier ne soit pas en état de donner quittance valable, le débiteur peut faire ordonner, en justice, que la somme qu'il doit sera consignée, & cette consignation a tous les effets du payement.

Quand on doit une somme à quelqu'un par une seule obligation, on ne peut pas le contraindre à recevoir malgré lui une partie de la dette, il faut payer la somme entière : cependant s'il est dû à un créancier par un même débiteur plusieurs sommes par diverses obligations, le débiteur peut payer une des obligations, sans payer les autres; & le créancier n'est pas en droit de prétendre recevoir le payement de toutes les obligations.

Il est même au pouvoir du débiteur d'imputer le payement qu'il fait, sur celles des diverses obligations que bon lui semble; & s'il ne le fait pas, le créancier peut par la quittance qu'il donne, déclarer sur quelle des diverses obligations de son

192 LIV. X. CHAP. II. DES PAYEMENS, &c.
débiteur, il prétend que l'imputation de la somme qui lui est payée se fasse.

Mais si un créancier a donné des quittances à compte, on demande sur laquelle obligation l'imputation se doit faire ?

Quand un créancier de diverses sommes a eu la facilité de recevoir de tems en tems quelques payemens à compte, sans exprimer dans la quittance sur quelle obligation les payemens ont été faits, la règle est de les imputer toujours sur la dette la plus pressante & la plus dure.

De cette maxime, il s'ensuit que si le débiteur est obligé par corps, en vertu d'une des obligations, & qu'il ne soit pas obligé par corps en vertu des autres, les payemens faits à compte feront imputés sur l'obligation qui emporte la contrainte par corps.

Par la même raison, si le débiteur a donné des cautions pour la sûreté d'une ses obligations, & qu'il n'en ait point donné pour les autres, on ira à la décharge des obligations, pour raison desquelles le débiteur a donné des cautions.

Il faut dire aussi que si l'une des obligations porte intérêt, & les autres non, on fera l'imputation des payemens faits à compte sur l'obligation qui porte intérêt.

Enfin, si toutes les obligations sont semblables, & qu'il n'y en ait pas de plus pressante & de plus dure l'une que l'autre, on acquittera la plus ancienne.

Que si le débiteur n'est tenu envers son créancier que d'une seule obligation, dont il est échu plusieurs années d'intérêts ou d'arrérages, on demande comment se doit faire l'imputation des payemens, quand un débiteur paye une somme à son créancier, en déduction de ce qu'il lui doit; savoir, si l'imputation se doit faire sur le principal ou sur les arrérages ou intérêts.

Il est certain que quand la quittance porte nommément sur quoi le payement est fait, on la doit suivre sans difficulté; c'est pourquoi il est toujours bon d'exprimer dans la quittance, en déduction de quoi le payement fait par le débiteur doit être entendu, afin d'ôter lieu aux contestations qui peuvent naître à ce sujet.

Mais quand les payemens sont faits indistinctement, sans exprimer sur quoi se doit faire l'imputation des payemens, dont le créancier a donné quittance sans l'exprimer; on tient que

que dans les provinces régies par le droit écrit, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts, conformément à la disposition du droit romain.

A l'égard des provinces régies par le droit coutumier, il faut distinguer entre les obligations qui produisent des intérêts de leur nature, & celles qui n'en produisent que *ex officio judicis*.

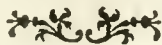
Quand il s'agit d'une obligation qui produit des intérêts de sa nature, si le créancier a reçu diverses sommes sur & tant moins de ce qui lui est dû, ces sommes sont imputées sur les intérêts, avant que d'être imputées sur le principal; comme quand il s'agit de sommes dûes pour prix d'héritages, pour portions héréditaires, retours de partage, dot ou douaires, & autres semblables.

La raison est, que ce sont dettes où les intérêts sont naturellement dûs, sans que le créancier soit tenu d'en faire la demande en justice, & que ces intérêts tiennent lieu de fruits.

Il faut dire aussi, par la même raison, que dans les rentes on fait l'imputation d'abord sur les arrérages, & ensuite sur le principal, par la raison que les arrérages sont des fruits & revenus qui proviennent de la chose, & non pas *ex officio judicis*.

Mais à l'égard des sommes de deniers dûes par cédules ou obligations, dont les intérêts ne sont dûs, & ne courent que par la demande judiciaire qui en est faite, suivie de condamnation, la règle est d'imputer ce qui est payé par le débiteur, premièrement sur le principal, & ensuite sur les intérêts, lorsqu'il n'est pas exprimé dans la quittance sur quoi l'imputation s'en doit faire.

La raison est, que ces intérêts ne tiennent pas lieu de fruits, & ne proviennent point *ex natura rei*, *sed ex officio judicis*. Ainsi, dans ce cas, lorsqu'il n'y a rien d'exprimé dans la quittance sur quoi l'imputation se fait, on doit suivre la règle ordinaire, qui veut qu'on aille toujours à la décharge du débiteur, & qu'on fasse l'imputation sur la dette la plus pressante & la plus dure. *Ainsi jugé par arrêt du 8 juillet 1649, rapporté par Dufresne, liv. 5, chap. 39.*



C H A P I T R E I I I .

Des quittances.

QUITTANCE, est un acte par lequel le créancier reconnoît qu'il a été payé par son débiteur, ou par quelqu'autre en l'acquit de son débiteur, de ce qui lui étoit dû, en conséquence de quoi il l'en tient quitte.

Ainsi cet acte sert à justifier le paiement d'une somme à laquelle un débiteur étoit obligé envers son créancier. Mais il faut bien prendre garde, quand on donne quittance, d'expliquer nettement ses réserves, s'il est à propos d'en faire, afin d'empêcher qu'elle ne serve contre nous comme fin de non-recevoir dans la poursuite d'autres droits & actions que nous pourrions avoir contre notre débiteur. Par exemple, celui qui a reçu purement & simplement la part d'un coobligé, sans faire aucunes réserves, ne peut ensuite lui demander la part de l'autre coobligé.

Quand une quittance est faite en conséquence d'une obligation ou contrat dont il y a minute, il est à propos de la faire ou en marge, ou ensuite de la minute; & si la quittance est faite chez un autre notaire que celui qui a passé l'obligation, il convient, pour la décharge du débiteur, de faire décharger cette minute, en faisant faire mention de cette quittance sur la minute par le notaire qui l'a passée; mais il faut qu'il y ait minute de cette quittance.

Quoiqu'une obligation sans cause, & qui ne contiendroit pas la raison pour laquelle elle seroit faite, fût nulle, néanmoins il n'en seroit pas de même d'une quittance; car elle ne seroit pas nulle, quoiqu'elle ne contiñt aucune clause; & la seule déclaration du créancier qu'il quitte son débiteur de la somme qu'il lui doit, opere la libération. *Voyez ce que nous avons dit ci-dessus au chapitre précédent.*

Comme il y a plusieurs especes d'obligations, il s'ensuit qu'il y a aussi plusieurs sortes de quittances, que nous rapporterons les unes après les autres, & dont nous allons donner des formules.

Quittance d'officier.

SIEUR Jean, &c. chantre de la musique de la chapelle du roi, demeurant, &c. reconnoît avoir reçu de , &c. conseiller du roi , trésorier des menus plaisirs de sa majesté, la somme de , &c. pour un quartier échu le de ses gages, en ladite qualité de chantre ordinaire de la chapelle de musique du roi, à raison de , &c. par chacun an, à lui ordonnée; de laquelle somme il quitte & décharge ledit sieur Fait & passé, &c.

Quittance pour les gages des gardes du corps du roi.

NICOLAS, &c. l'un des gardes du corps de sa majesté, dans la compagnie de monsieur, &c. capitaine des gardes, a confessé avoir reçu de , &c. conseiller du roi, trésorier & payeur desdits gardes, la somme de , &c. à lui ordonnée à cause de sa dite charge, pour ses gages ordinaires, droit de guet & autre homme de hoqueton durant le quartier de, &c. dont quittance, &c.

Quand la quittance est donnée pour avoir servi pour & au lieu d'un autre, il faut mettre :

Pour avoir servi près de la personne de sa majesté, durant le quartier de de la présente année, au lieu & place de aussi l'un desdits gardes, dont & de laquelle somme de , &c.

Quittance des appointemens d'un officier d'armée.

EN présence des notaires soussignés, Pierre, &c. a confessé avoir reçu de , &c. conseiller du roi, & trésorier général de , &c. la somme de , &c. à lui ordonnée pour son état & appointement durant les mois de , &c. de la présente année, à raison de pour chacun soldat, & de pour chacun par mois, esquels susdits mois, montre & revue auroit été faite de ladite compagnie, le tout suivant qu'il est déclaré par l'ordonnance de sa majesté, du audit an. Signé, LOUIS : & plus bas, LE T. Dont quittance, &c.

Quittance d'une rente perpétuelle sur la ville.

SIEUR Louis B. bourgeois de Paris, a reconnu avoir reçu de M. la somme de pour l'année entière mil ou pour les six mois de l'année mil à cause de livres de rente perpétuelle constituée sur les aides & gabelles le dont quittance. Fait & passé à Paris en l'étude de & a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé.

Quittance d'une rente sur l'ancien clergé.

SIEUR Jacques J. marchand mercier à Paris, a reconnu avoir reçu de M. la somme de livres pour l'année entiere mil à cause de pareille somme, à quoi ont été successivement réduits livres de rente perpétuelle sur l'ancien clergé de France, le dont quittance. Fait & passé à Paris es étude, le & a déclaré ne pouvoir écrire ni signer, à cause de la paralysie qu'il a sur la main droite, de ce enquis.

NOTA. Il n'est pas nécessaire de faire les quittances de rentes perpétuelles sur les aides & gabelles, ou sur le clergé, qui se payent à l'hôtel de ville, pardevant notaires, quand le rentier fait signer : cela n'est nécessaire que pour les viagères.

Quittance de rente viagere sur la ville.

SIEUR François-Benoît D. bourgeois de Paris, y demeurant rue paroisse S. que les notaires soussignés certifiant vivant, a reconnu avoir reçu de M. la somme de livres pour les six mois de la présente année, à cause de livres de rente viagere, à quoi ont été réduits livres aussi de rente viagere assignée sur les revenus du roi, par contrat du dont quittance. Fait & passé à Paris en l'étude de & a signé.

NOTA. Observez que quand c'est le rentier d'une rente viagere qui donne lui-même sa quittance, il faut que ce soit devant le même notaire qui a passé le contrat, ou son successeur ; mais si c'est un fondé de procuration, il peut passer sa quittance chez quel notaire il veut.

Il y a d'autres quittances de rentes viagères appellées tontines, dont on ne donnera point ici de modèle, attendu que les notaires en ont chez eux d'imprimées, qu'il n'y a qu'à remplir.

Quittance de rente viagere sur la ville, quand il y a eu un remplacement de plusieurs années dans l'état du roi.

EN présence des notaires à Paris soussignés, Noël N. bourgeois de Paris, y demeurant place paroisse sainte au nom & comme procureur du sieur René B. marchand à lequel est vivant, suivant le certificat ci-joint, a reconnu avoir reçu de M. la somme de livres, savoir livres pour les années mil & suivantes, jusques & compris mil pour remplacement dans l'état du roi de mil & livres pour ladite année mil à cause de

pareille somme de rente viagere , à quoi ont été réduits livres
 de même rente constituée sur les tailles ou revenus du roi , le dont
 quittance. Fait & passé à Paris es étude , le mil & a signé

Quand l'acte de réduction de la rente a été enregistré au greffe de l'hôtel de ville , il en faut faire mention de cette maniere : *A quoi par acte enregistré au greffe de l'hôtel de ville le ont été réduits livres , &c.*

Au dos du certificat de vie , écrire ce qui suit.

Certifié véritable , signé & paraphé au desir de la quittance de rente viagere passée sans minute pardevant les notaires souffignés , cejourd'hui mil sept cent cinquante *Faire signer le fondé de procuration.*

Quittance de rente sur les tailles , qui se paye par les receveurs généraux des finances.

JE souffigné un tel , de telle qualité , reconnois avoir reçu de M. la somme de livres , dont aux termes de l'arrêt du conseil du 19 novembre 1726 , il est fait fonds dans l'état du roi de la recette générale des finances de la généralité de Paris pour l'année mil à cause de livres de rente au denier cinquante , constituée sur les tailles de la généralité de Paris , par quittance de finance du enregistré au contrôle général des finances le dont quittance. Fait à Paris le

Quittance d'une rente sur les domaines du roi.

JE souffigné prêtre , chapelain de reconnois avoir reçu de M. la somme de livres , attribuée à la ladite chapelle de pour fiefs & aumônes de l'année mil suivant le fonds fait dans l'état du roi des domaines de la généralité de Paris , arrêté au conseil pour ladite année au chapitre du domaine de dont quittance. Fait à Paris le

Et au dos on écrit :

Je souffigné dénommé en la quittance de l'autre part , certifié à nosseigneurs de la chambre des comptes , que j'ai acquitté le service divin dû pour raison de la partie mentionnée en ladite quittance pendant l'année mil En foi de quoi j'ai signé. A Paris le

NOTA. Il y a des rentes sur des états & communautés , dont les quittances sont imprimées & fournies par les payeurs & caissiers , en sorte qu'il n'y a qu'à remplir les noms , sommes & dates.

Quittance donnée au garde du trésor royal, d'une somme contenue en une ordonnance.

Louis confesse avoir reçu de M. conseiller du roi en
 ses conseils, garde de son trésor royal, la somme de
 ordonnée par sa majesté être payée audit Louis, pour *telle chose*, de laquelle
 somme de ledit Louis se tient content, en quitte sa majesté,
 ledit sieur & tous autres. Fait, &c.

Autre au même effet par un particulier, comme procureur.

En présence, &c. Jean-André au nom & comme procureur de
 Jacques de Neuval, fondé de sa procuration spéciale à l'effet des pré-
 sentes passée pardevant le contrôlée & scellée, l'original
 de laquelle, paraphé dudit sieur André, & à sa réquisition des notaires
 soussignés, sera fourni au sieur ci-après nommé; a ledit sieur
 André audit nom confessé avoir reçu de M. conseiller du roi
 en ses conseils, garde de son trésor royal, en l'acquit de sa majesté,
 la somme de deux mille livres, ordonnée par le roi être payée audit de
 Neuval, pour dont quittance, &c. Fait & passé, &c.

Quittance pour arrérages de rente sur particulier,

En présence des notaires soussignés, maître Nicolas, &c. a confessé
 avoir reçu de Pierre, &c. la somme de cinquante livres, pour une
 demie année d'arrérages, échue le dernier jour de décembre dernier, de
 cent livres de rente qu'il lui doit par chacun an, & qui lui ont été consti-
 tuées solidairement par ledit Pierre & Marie sa femme, par contrat passé
 pardevant, &c. le jour, &c. dont, &c. quittant, &c. Fait &
 passé es études des notaires soussignés le, &c.

Quittance par un domestique à compte de ses gages.

En présence, &c. Louis étant au service de monsieur Lomet;
 demeurant reconnoît avoir reçu dudit sieur Lomet, à compte
 de ses gages, la somme de dont d'autant quittant, &c. Fait &
 passé, &c.

Quittance générale pour un domestique.

En présence, &c. Jean sortant du service de monsieur Briolet,
 demeurant reconnoît que ledit sieur Briolet l'a entièrement
 payé de tous les gages qu'il lui devoit de tout le passé jusqu'à cejour d'hui,
 dont il se contente, le quitte, & de toutes choses généralement quelcon-
 ques. Fait & passé, &c.

Autre quittance générale de domestique.

EN présence, &c. Jacques, &c. domestique de maître Claude, &c. sorti cejourd'hui de sa maison & de son service, a confessé avoir reçu dudit sieur Claude son maître la somme de trente-cinq livres, restant à lui payer de tous les gages & salaires que ledit sieur Claude son maître lui devoit, pour l'avoir servi pendant l'espace de trois années, à raison de soixante livres par an, dont ledit Jacques quitte & décharge ledit sieur son maître, tant de ladite somme de trente-cinq livres, que de toute autre chose généralement quelconque. Dont, &c. quittant, &c.

Autre aussi générale.

EN présence, &c. Marie, &c. servante, confesse que le sieur, &c. son maître l'a entièrement payée & satisfaite de tous ses gages, salaires & services qu'elle a gagnés au logis dudit sieur, en le servant fidelement pendant le tems qu'elle y a demeuré jusqu'à cejourd'hui, dont, &c. quittant, &c. & reconnoît aussi ladite Marie avoir transporté son coffre & ses hardes de la maison dudit sieur. Fait & passé, &c.

Quittance pour recevoir du receveur des domaines & bois de la généralité de Paris, en conséquence de l'ordonnance de messieurs du grand conseil, pour du pain fourni aux prisonniers du Fort-l'Evêque.

EN présence des notaires souffignés, M. C. veuve de M. Boucy, bou- langer à Paris, demeurante a reconnu & confessé avoir reçu de messire René A. conseiller du roi, receveur général des domaines & bois de la généralité de Paris, la somme de cent quatorze livres cinq sols, ordonnée être payée à ladite veuve Boucy, par messieurs du grand conseil, suivant leur ordonnance du étant ensuite de l'arrêté fait par monsieur H. procureur général du roi audit grand conseil, ledit jour, du mémoire du pain par elle fourni & livré aux prisonniers des prisons royales du Fort-l'Evêque de cette ville, de l'autorité du conseil, depuis le jusqu'au ladite somme à prendre dans le fonds laissé pour le pain desdits prisonniers; de laquelle somme, &c.

Quittance de loyers d'une maison.

JACQUES, &c. demeurant, &c. a confessé avoir reçu comptant de Pierre; &c. la somme de cent cinquante livres, pour un terme échu au jour de Noël dernier, d'une maison & lieux en dépendans, sise à Paris rue, &c. que ledit Pierre tient à loyer de lui, à raison de six cent livres par chacun an, dont, &c. quittant, &c. Fait & passé, &c.

Quittance par un ouvrier , en déduction d'ouvrages par lui faits en une maison.

EN présence des notaires soussignés , Jacques maître maçon
à Paris , demeurant a reconnu & confessé avoir reçu de
Jean la somme de deux cent livres , en déduction des ouvrages
de maçonnerie par lui faits en une maison sise rue appartenante
audit Jean de laquelle somme , &c.

Quittance pour ouvrages contenus en un mémoire.

EN présence des notaires , &c. Louis a reconnu & confessé
avoir reçu de Joseph la somme de trois cent livres , pour les
ouvrages de contenus au mémoire d'iceux , paraphé dudit Louis ,
& à sa réquisition , des notaires soussignés , & qui ont été faits en une mai-
son sise appartenante audit Joseph ; de laquelle somme , &c.

Quittance d'un maçon.

JACQUES , &c. maître maçon à Paris , y demeurant , &c. a confessé avoir
reçu de Jean , &c. la somme de trois cent livres , restante à payer de
celle de huit cent livres , pour les ouvrages de maçonnerie que ledit
Jacques a faits en la maison où ledit sieur est demeurant , & à lui apparte-
nante , sise rue suivant le marché fait entre eux , dont quittance. Fait
& passé , &c.

Quittance d'ouvrages de charpenterie.

NICOLAS , &c. maître charpentier à demeurant , &c. a confessé
avoir reçu de Barthelemy , &c. la somme de trois cent livres , sur &
tant moins des ouvrages de charpenterie par lui faits & à faire , qu'il est
obligé de faire & fournir pour ledit Barthelemy , en une maison qu'il a
fait bâtir & construire à neuf , rue , &c. suivant le marché fait entre eux ,
dont , &c. quittant , &c. Fait & passé , &c.

NOTA. Que les quittances pour les autres artisans qui tra-
vaillent aux maisons , comme menuisiers , ferruriers , vitriers ,
plombiers , paveurs , & autres , se doivent faire , même les gé-
nérales , conformément aux projets ou formulaires de celles des
maçons & charpentiers ci-dessus ; à la réserve que l'on ne doit
pas mettre la garantié des ouvrages , comme l'on fait à celle des
maçons , qui seuls demeurent garants de leurs bâtimens , ainsi
qu'il est usité à Paris ; laquelle garantié usitée dure dix ans en-
tiers pour les gros murs.

Quittance

Quittance par un ouvrier, d'une somme restante à lui due pour ouvrages faits en une maison, pour raison de laquelle il avoit fait faire des poursuites, lesquelles il consent demeurer nulles.

EN présence des notaires, &c. C. Paillard a confessé avoir reçu de M. Martin, la somme de cent cinquante livres, pour reste & parfait paiement des ouvrages de par lui faits en une maison appartenante audit sieur Martin, sise dont quittant; au moyen duquel présent paiement, toutes les poursuites & procédures faites par ledit Paillard, demeurent nulles, sans aucuns dépens, & promet les remettre incessamment ès mains dudit sieur Martin, &c.

Quittance par un particulier, comme ayant droit par transport d'un autre particulier, d'une somme à compte d'une autre plus grande, ladite quittance portant réserve & main-levée.

EN présence des notaires, &c. L. Trafond, ayant droit par transport de M. Boil, femme séparée de biens du sieur Monnel, passé pardevant, &c. dont il y a minute, a audit nom confessé avoir reçu de Laurent Bidault & Jeanne Godefroy sa femme, qu'il autorise, &c. à ce présens, qui lui ont payé présentement à la vue desdits notaires, &c. la somme de mille vingt livres, à compte de celle de deux mille livres, restante à payer de trois mille livres, cédée audit Trafond par ledit transport, à prendre sur lesdits Bidault & sa femme, pour les causes y portées; de laquelle somme de mille vingt livres, ledit Trafond se tient content, en quitte lesdits Bidault, sa femme & tous autres, sans préjudice audit Trafond de ses dûs, droits, noms, raisons & actions, ni aux hypothèques & privilèges à lui acquis; dans lesquels il entend demeurer entièrement conservé, sans novation, même dans l'assignation qu'il a fait donner auxdits Bidault & sa femme, en condamnation du principal & intérêts, & au moyen, tant dudit transport que du présent paiement & autres ci-devant faits, ledit sieur Trafond fait & donne pleine & entière main-levée des saisies, &c.

Quittance par un particulier, comme ayant droit par transport d'un autre particulier, d'une somme principale à déduire sur trois obligations de plus grande somme, passées au profit de celui qui a fait ledit transport.

EN présence des notaires soussignés, Jean-Baptiste demeurant
 ayant droit par transport de Robert par acte passé
 pardevant, &c. le dont il y a minute, signifié par huissier, le cinq
 a reconnu que le sieur M. Marot, marchand de bois, demeurant
 ordinairement à étant de présent à Paris, logé rue à ce présent;
 lui a, en déduction de la somme de vingt-huit mille livres, prix de la vente
 à lui faite par les héritiers de maître Louis Guibert, des bois de la terre

de par contrat passé pardevant, &c. le & suivant l'arrêt rendu au rapport de monsieur conseiller en la cour, le portant condamnation contre lesdits héritiers de défunt le sieur de Busfy, envers les créanciers de sa succession, du principal & arrérages de la rente due par ledit sieur Guibert aux créanciers de défunts monsieur & madame de Roque, audit sieur Robert, & autres créanciers desdits sieur & dame Roque, par contrat passé pardevant & encore suivant l'acte de délégation desdits sieur & dame héritiers auxdits sieurs & dames créanciers, sur le prix desdits bois, passé devant le présentement payé, compté & réellement délivré à la décharge desdits sieurs héritiers, & en déduction dudit prix, en louis d'argent, &c. la somme de dix mille quatre-vingt-huit livres; savoir, sept cent quatre-vingt livres de principal, pour laquelle ledit sieur Robert est délégué, à prendre dans la somme de vingt-deux mille quatre-vingt livres de rente, pour demeurer quitte envers ledit sieur Robert de pareille somme de sept cent quatre-vingt livres à déduire sur celle de onze cent livres de principal, contenue en trois obligations de défunt maître Claude-François Guibert avant son mariage, dont deux, chacune de cent livres, du & la troisième de neuf cent livres, du ainsi qu'il est mentionné au délaissement fait entre ledit sieur Robert, M. son frere, & autres créanciers desdits sieur & dame de Roque, & autres pardevant le homologué par arrêt du parlement du laquelle somme de onze cent livres fait partie de deux mille quatre-vingt livres, dont ledit sieur de Roque s'est trouvé débiteur envers ledit sieur Robert, par sentence du & deux cent quatre-vingt-dix-huit livres pour les intérêts de ladite somme de sept cent quatre-vingt livres, à raison de trente-neuf livres par an, échus depuis le jusqu'à ce jourd'hui, & dix livres pour frais: lesdites sommes principales, intérêts, frais & dépens, revenant à ladite première de quatre-vingt-huit livres, de laquelle ledit sieur Jean-Baptiste se tient content, en quitte ledit sieur Marot, lesdits sieurs héritiers & succession dudit Guibert, celle dudit sieur de Roque, & tous autres, & lui a rendu la grosse dudit contrat du ladite sentence du châtelet, un *pareatis* obtenu sur icelle, extrait dudit contrat de délaissement du avec l'expédition dudit transport; & quant aux trois obligations étant en brevets, elles sont demeurées annexées à la présente minute, pour y avoir recours. Et pour l'exécution, &c.

Quitte donnée par une veuve à un huissier, pour reste du prix de la vente par lui faite des meubles de la communauté d'entr'elle & son mari.

EN présence, &c. N. veuve de F. Dufour, demeurante a reconnu que le sieur F. L. huissier-priseur au châtelet de Paris, lui a mis ès mains la somme de cent trente-cinq livres, restante en ses mains, de celle de deux cent soixante livres, provenant de la vente qu'il a faite, des meubles & ustenciles de ménage mentionnés en l'inventaire des biens dudit défunt Dufour, fait par R. le la grosse duquel

inventaire, ensuite de laquelle est la quittance audit R. notaire, de la somme de des deniers de ladite vente, il a présentement remis ès mains de ladite veuve Dufour, & promet lui fournir la grosse de son procès-verbal incessamment; de laquelle somme de deux cent soixante livres, toutes déductions faites de ce que ledit sieur L. a payé des deniers de ladite vente, dont il a fourni les quittances à ladite demoiselle Dufour, ainsi qu'elle le reconnoît, elle se tient contente, en quitte & décharge ledit sieur L. & de toutes choses généralement quelconques. Fait & passé, &c.

Quittance ensuite d'un contrat de vente d'office, d'une somme payée en déduction du prix, ladite quittance portant réserve.

ET le font comparus devant les notaires soussignés, lesdits sieurs le Camus pere & fils, nommés au contrat ci-devant, lesquels reconnoissent avoir reçu de ladite dame Carpet leur mere, à ce présente, & de ses deniers, qu'elle leur a payé, compté, nommé & réellement délivré à la vue des notaires soussignés, la somme de dix mille livres qu'elle & monsieur son fils se sont obligés de payer auxdits sieurs le Camus, après l'obtention des lettres de provision obtenues par ledit sieur Carpet, de l'office de conseiller au vendu par le susdit contrat, sur & tant moins du prix de ladite vente; de laquelle somme de dix mille livres & intérêts échus depuis, lesdits sieurs le Camus se tiennent contens, en quittent ladite dame Carpet, sans préjudice du surplus dudit prix en principal & arérages, pour raison de quoi lesdits sieurs le Camus demeurent conservés en leurs droits, hypothèques & privileges à eux acquis par le susdit contrat, sans aucunement y déroger ni innover. Promettant, &c.

Quittance par un particulier, comme ayant droit par transport d'une somme principale, intérêts d'icelle, frais & dépens adjugés par sentence, ladite somme reçue à plusieurs fois; portant ladite quittance, que celles ci-devant données ne vaudront qu'un même acquit.

EN présence des notaires, &c. Louis reconnoît avoir été payé & satisfait à plusieurs & diverses fois, tant ci-devant que ce jourd'hui, par Jean demeurant à ce présent & acceptant, de la somme de quarante mille livres de principal, contenue en l'obligation faite par ledit Jean au profit de dame A. Devil, passée pardevant le transportée audit sieur Louis par ladite dame Devil, par acte passé pardevant le signifié ledit jour par huissier-priseur, au payement de laquelle somme & intérêts ledit Jean a été condamné envers ledit Louis par sentence du signifiée par le Et outre, reconnoît ledit sieur Louis avoir été payé & satisfait par ledit Jean de tous les intérêts de ladite somme principale, ensemble des frais & dépens, dont & de tout il quitte & décharge ledit sieur Jean & tous autres, & lui a présentement rendu les brevets originaux desdites obligations & transports, avec la grosse de ladite Sentence, comme nuls;

consentant que, sur toutes lesdites pieces il soit fait mention sommaire, &c. pour le tout ne servir, avec les quittances particulieres ci-devant données du principal & intérêts, tant par ledit sieur Louis, qu'autres ayant pouvoir de lui, que d'un seul & même acquit. Fait & passé, &c.

Quittance de consignation donnée par un particulier, en exécution d'une sentence d'ordre & d'un procès-verbal d'affirmation faite par celui qui reçoit.

EN présence des notaires à Paris soussignés, maître Laurent Rai, lequel en exécution de la sentence d'ordre rendue aux requêtes du Palais, au rapport de monsieur de M. le vingt février de la présente année 17 entre messire Louis-Denis chevalier marquis de Rubant, subrogé à la poursuite des criées, vente & adjudication par décret de plusieurs maisons & héritages saisis réellement sur Jacques Bou, écuyer, sieur de Pons, au lieu & place de maître Destouches, procureur en la cour, ayant acquis l'office & pratique de maître Benoît Noyel, ci-devant procureur, étant en ses droits; lequel maître Noyel étoit subrogé à ladite poursuite au lieu & place de François Hom de Bou: Et aussi entre ledit sieur Hom & ledit sieur Ray, & autres créanciers dudit Bou; & en conséquence du procès-verbal d'affirmation faite par ledit sieur Ray, pardevant ledit sieur de M. au desir de ladite sentence d'ordre, le huit avril dernier, du procès-verbal de réception de caution de maître Edme présenté par ledit sieur Ray, en date du vingt mai aussi dernier, & l'acte de soumission faite au greffe par ledit sieur Ray, le vingt-un dudit mois de mai: A reconnu & confessé avoir reçu de conseiller-secretaire, &c. receveur des consignations desdites requêtes du palais, qui lui a payé & délivré en louis d'argent & monnoye ayant cours, la somme de restante de celle de huit mille quatre cent livres, consignée en ses mains le cinq juillet dernier, par messire Nicolas Auguste de Harlay, pour le prix de l'adjudication à lui faite le vingt-sept juin de ladite année 17 d'une maison & lieux sis rue Saint-Pierre, derriere les Minimes, faisant partie de celles saisies sur ledit sieur Bou; sur laquelle somme de huit mille quatre cent livres, après quelques petites collocations privilégiées, mentionnées en ladite sentence d'ordre, & frais de décret, ledit sieur Hom est colloqué comme créancier privilégié, tant pour le principal de six mille cent cinquante livres, employé à la consignation que ledit sieur Bou a faites ès mains du receveur des consignations des requêtes de l'hôtel, pour le prix de l'adjudication faite audit sieur Bou de ladite maison, par sentence desdites requêtes de l'hôtel, du treize mai 16 ainsi qu'il paroît par la quittance dudit receveur des consignations, contenant déclaration & subrogation au profit dudit sieur Hom; ladite somme de six mille cent cinquante livres ainsi employée, faisant partie de six mille sept cent cinquante livres, principal du contrat de constitution passé par ledit sieur Bou audit sieur Hom, pardevant G. & C notaires à Paris, ledit jour quatre juin 16 avec déclaration que, de ladite somme, il en seroit employé

lesdites six mille cent cinquante livres au payement de ladite consignation ; que ledit sieur Hom, créancier de plusieurs années d'arrérages de la rente de sept cent trente-sept livres dix sols constituée à son profit par ledit sieur Bou, pour ladite somme de six mille sept cent cinquante livres ; & sur lesquelles collocations dudit sieur Hom, privilégié sur ladite maison, ledit sieur Ray est colloqué en sous-ordre, tant pour la somme de cinq mille livres, faisant le principal de deux cent cinquante livres, constituées par ledit sieur Bou, sous la caution solidaire dudit sieur Hom, par contrat passé pardevant

16 ledit jour vingt janvier au profit de Pierre Bachel de Bour, qui en auroit fait transport audit Ray, par acte du douze avril de ladite année 16 passé devant, &c.

que pour la somme de douze cent soixante-dix livres seize sols pour cinq années un mois d'arrérages desdites deux cent livres ; & pour la somme de deux cent soixante-seize livres sept sols pour frais & dépens, le tout que ledit sieur Ray a affirmé pardevant ledit sieur de M. lûs être bien & légitimement dû ; de laquelle somme de ainsi payée audit Ray

en déduction de son dû, il se tient content, en quitte ledit sieur receveur des consignations, & promet l'en acquitter envers & contre tous, même la rapporter, s'il étoit ci-après ordonné, à peine, &c. & consent d'y être poursuivi par les mêmes voies qu'il y pourroit être contraint : & lui a rendu & mis es mains vingt-deux pieces. La premiere est la grosse dudit contrat de constitution. La deuxieme est la copie collationnée de la quittance de M^e Robert S. ci-devant receveur des consignations, portant emploi de six mille cent cinquante livres, faisant partie de six mille sept cent cinquante livres, faisant le principal desdits trois cent trente-sept livres dix sols de rente constituée au profit dudit sieur Hom, portant déclaration à fin de privilege sur ladite maison rue Saint-Pierre. La troisieme est l'original de l'opposition formée par ledit sieur Hom, aux prix, vente, & adjudication par décret des biens saisis sur ledit Bou, du vingt août 17

La quatrieme est l'ordonnance de monsieur de M. pour affirmer par ledit sieur Hom sur ladite sentence d'ordre du sept mai dernier. La cinquieme est le procès-verbal de ladite affirmation faite par ledit sieur Hom pardevant ledit sieur de M. le huit mai dernier. La sixieme est la grosse dudit contrat de constitution, passé sous le cautionnement solidaire dudit Hom, au profit dudit sieur Bou, ledit jour vingt janvier 16 La septieme est l'expédition en papier de l'indemnité passée ledit jour par ledit Bou audit Hom, pour raison de ladite rente. La huitieme est une quittance passée par le sieur Guillery audit Bou le vingt-cinq janvier 16 de la somme de deux mille deux cent sept livres qu'il lui devoit, avec déclaration & subrogation au profit dudit sieur Bou. Les neuf, dix, onze & douze, sont l'obligation, sentence & exploits mentionnés en ladite quittance. La treizieme est l'expédition en papier du transport fait par ledit sieur Bou audit sieur Ray, de ladite rente de deux cent cinquante livres, dudit jour

le rapportée pour minute audit un tel notaire, en fin duquel est la signification d'icelui. Les quatorze, quinze, seize & dix-sept, sont quatre oppositions formées par ledit sieur Ray auxdites criées & adjudications. La dix-huitieme est le procès-verbal d'affirmation faite pardevant ledit sieur de M. ledit jour. La dix-neu-

ni recours quelconque, préférence ni concurrence avec ledit F. pour ce qui lui fera dû par la fuite dudit bail judiciaire, & exécution de charges, clauses & conditions d'icelui. Promettant, &c.

Quittance de remboursement de rente sur la ville, mise ensuite du contrat.

Etle est comparu devant les notaires à Paris, souffignés, ledit sieur Joseph B. nommé au contrat ci-devant, lequel a confessé avoir reçu de M. G. conseiller du roi en ses conseils, garde de son trésor royal, qui lui a payé comptant, en l'acquit de sa majesté, la somme de deux mille livres pour le remboursement desdites cent livres de rente constituée par ledit contrat; de laquelle somme de deux mille livres, ledit sieur Joseph B. se tient content, en quitte sa majesté, ledit sieur G. & tous autres, & lui a présentement rendu la grosse dudit contrat, comme nulle, sur laquelle est autant de la présente quittance, signée dudit Joseph B. & desdits notaires, après que des présentes a été fait mention sur la quittance de finance, annexée à la présente minute. Promettant, &c.

Quittance de remboursement d'une somme ordonnée être payée par un état de liquidation, par un particulier fondé de procuration.

En présence, &c. maître Simon au nom & comme procureur de maître Jacques Noël, conseiller du roi, receveur des tailles de l'élection de fondé de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée pardevant le dont l'original, &c. a confessé avoir reçu de messire P. G. conseiller, &c. qui lui a, en l'acquit de sa majesté, payé la somme de cinq mille huit cent trois livres deux sols, savoir, cinq mille six cent seize livres pour le remboursement de pareille somme payée par ledit sieur Noël, pour jouir de quatre cent trente-deux livres, à quoi monte la part & portion de quatorze mille trois cent quarante-trois livres treize sols de nouvelles taxations héréditaires, attribuées par édit du mois de novembre 1691 aux receveurs généraux des finances, & receveurs particuliers des tailles de la généralité de à raison de trois deniers pour livre, suivant la quittance de finance, signée trésorier des revenus casuels de sa majesté, du contrôlée le & cent quatre-vingt-sept livres deux sols pour les intérêts; le tout conformément à l'état de liquidation, & le remboursement arrêté au conseil, le dont quittant. Et a rendu audit sieur garde du trésor du roi, l'original de ladite quittance de finance, ensemble l'extrait dudit état de liquidation, signé en fin *Du Jardin*; après que sur lesdites pièces, du consentement dudit sieur Simon, audit nom, a été fait mention sommaire, par les notaires souffignés, du présent payement, &c.

Quittance avec subrogation.

EN présence, &c. Jacques, &c. maître maçon, demeurant rue paroisse a confessé avoir reçu de sieur Nicolas bourgeois de Paris, y demeurant, à ce présent, qui lui a payé, compté, nommé & réellement délivré en la présence desdits notaires soussignés, en louis d'or, &c. la somme de six mille livres restant de celle de douze mille livres, à laquelle se sont trouvés monter tous les ouvrages de maçonnerie, charpenterie, menuiserie, &c. que ledit Jacques a fait & fait faire pour ledit sieur Nicolas, en une maison qu'il a fait construire à neuf en cette ville de Paris, rue, &c. conformément au plan, devis & marché faits entr'eux pardevant, &c. ainsi qu'il est porté par le toisé fait par, &c. jurés-experts à Paris, dont les parties sont convenues pour cet effet, reçu par M^e greffier de l'écritoire, le jour, &c. que ledit Jacques a mis présentement ès mains dudit sieur Nicolas, de laquelle somme de six mille livres ledit Jacques est content, & en quitte ledit Nicolas & tous autres, & même promet de le faire tenir quitte & déchargé de tous lesdits ouvrages envers les ouvriers qui ont travaillé audit bâtiment, & tous autres qu'il appartiendra. Comme aussi ledit sieur Nicolas, &c. reconnoît que lesdits ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture & autres, sont bien & dûment faits, au desir dudit devis & marché, dont il en quitte & décharge pareillement ledit Jacques & tous autres. Ce faisant, lesdites parties se quittent & déchargent réciproquement l'une l'autre de toutes choses généralement quelconques jusqu'à ce jour : bien entendu que ledit Jacques demeurera garant desdits bâtimens, envers ledit sieur Nicolas, aux us & coutumes de cette ville. Consentent que, du contenu en ces présentes, soit fait mention par tous notaires requis, sur lesdits marché & toisé, qui ne leur servira avec ces présentes & les quittances particulières du paiement du surplus dudit prix desdits ouvrages, que d'une seule & même chose.

Déclarant ledit sieur Nicolas, &c. que ladite somme de six mille livres ci-dessus payée, est la même qu'il a conjointement avec Marie sa femme, empruntée à constitution de rente de François, &c. bourgeois de Paris, par contrat passé, &c. au desir duquel il fait la présente déclaration, afin que ledit sieur François soit & demeure subrogé au lieu & place, droits, privilèges & hypothèques dudit Jacques, qui a volontairement consenti ladite subrogation sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconque. Promettant, &c. Fait & passé, &c.

Autre quittance aussi avec subrogation.

EN présence, &c. Jacques le Vigneur, bourgeois de demeurant rue a confessé avoir reçu de Jean Garnot, officier, demeurant à ce présent, qui lui a payé, compté, nommé & réellement délivré à la vue des notaires soussignés, en louis d'or, &c. la somme de dix-neuf cent livres, pour le remboursement de quatre-vingt-quinze livres de rente constituée au profit dudit sieur le Vigneur, par ledit Garnot

&c.

& sa femme, par contrat passé pardevant notaires, le dont quittant ; reconnoissant ledit le Vigneur avoir été payé des arrérages échus du passé jusqu'à ce jour, ensemble des frais & dépens faits par lui, pour avoir payement desdits arrérages, en quoi ils ont été condamnés par sentence du dernier, dont aussi quittant, &c. déclarant ledit Garnot, que dans la somme de dix-neuf cent livres présentement payée, il y en a celle de sept cent livres qu'il a empruntée par constitution de rente de par contrat passé devant & son confrere, notaires au châtelet de Paris, le au desir duquel il fait la présente déclaration, afin que ledit P. soit & demeure subrogé jusqu'à due concurrence au lieu & place, privileges & hypotheques dudit le Vigneur, qui consent ladite subrogation jusqu'à concurrence, sans toutefois aucune garantie, & mention être faite sur la minute & grosse dudit contrat, du payement de ladite somme de dix-neuf cent livres par tous notaires requis, sans que sa présence y soit nécessaire. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Mention à mettre en marge de la minute d'un contrat remboursé.

Les livres de rente constituées par le contrat ci-endroit, ont été remboursées par quittance passée devant notaire au châtelet de Paris, le dont la minute est vers ledit un tel, portant pouvoir de faire la présente mention.

Autre que l'on met en marge de la grosse d'un contrat de constitution, en vertu d'une quittance de rachat.

Les livres de rente constituées par le contrat ci-endroit, ont été remboursées, & les arrérages qui en étoient dus, payés par quittance passée ce jourd'hui devant les notaires soussignés, dont l'un desdits notaires, a la minute, en vertu de laquelle la présente mention a été faite, autant de laquelle a été mise sur la minute dudit contrat.

Quittance de consignation.

EN présence, &c. Gervais Touchard a reconnu, que des deniers consignés ès mains de M^e Jacques L. receveur des consignations des requêtes du palais, par Marie Martin, veuve de sur le prix principal & intérêts de l'adjudication à elle faite sur messire d'Espinoÿ, de la terre & seigneurie de Prie, dont l'ordre a été fait auxdites requêtes du palais, par sentence du ledit sieur L. lui a payé, & de lui confessé avoir reçu la somme de faisant partie de celle de due audit sieur Touchard par, &c. de laquelle somme de ledit sieur Touchard se contente, en quitte & décharge ledit sieur L. & tous autres, & promet de l'en acquitter envers & contre tous, même de rapporter icelle, s'il étoit ci-après ordonné par justice, à peine de tous, &c. & d'y être contraint par les mêmes voies que ledit sieur L. y pourroit être tenu, sans préjudice audit sieur Touchard, du surplus de ses dûs, droits,

actions , privileges & hypotheques , tant en principaux , qu'intérêts , frais & dépens ; pourquoi il se pourvoira contre qui & ainsi qu'il avisera bon être , autre toutefois que contre ledit sieur L. auquel ledit sieur Touchard a délivré extrait dudit expédition en papier dudit acte de copie collationnée de & après que sur lesdites pieces , grosse en parchemin dudit a été fait mention par les notaires soussignés du présent paiement ; consentant qu'il en soit fait pareille en son absence sur toutes autres pieces qu'il appartiendra par tous notaires requis : & pour l'exécution des présentes , ledit sieur Touchard a élu domicile , &c.

Quittance du paiement d'une dot.

EN présence , &c. Claude , &c. & Marie , &c. sa fiancée , qu'il autorise ; demeurans à , &c. ont confessé avoir reçu de Jacques , &c. & Anne sa femme , à ce présent , la somme de vingt-deux mille livres , savoir , vingt mille livres en louis d'or , &c. en présence desdits notaires , & deux mille livres en un troussseau , le tout que lesdits Jacques & Anne auroient promis leur payer & fournir pour la dot de ladite Marie leur fille , par leur contrat de mariage passé pardevant , &c. de laquelle somme de , &c. lesdits futurs époux sont contens , en quittent & remercient lesdits Jacques & sa femme , & tous autres ; & consentent que dudit paiement mention sommaire soit faite par tous notaires requis sur la minute & expéditions dudit contrat de mariage. Promettant , &c.

Il faut remarquer ici que l'ordonnance de 1629 , article 130 , porte que toute quittance de dot sera passée pardevant notaire , à peine de nullité pour le regard des créanciers seulement ; ce qui paroît très-juste.

Quittance par un mari d'un legs fait à sa femme.

EN présence , &c. Arnaud , &c. demeurant au nom & comme procureur de Marie sa femme , de lui autorisée par sa procuration spéciale à l'effet des présentes , passée pardevant notaires , le jour de a ledit sieur Arnaud audit nom , confessé avoir reçu de maître Paul au nom & comme exécuteur du testament & ordonnance de dernière volonté de défunt Charles , &c. la somme de quatre cent livres , léguée par ledit sieur Charles , &c. à ladite Marie sa niece , par son testament olographe du déposé à notaire , suivant le procès-verbal d'ouverture d'icelui , fait par M. le lieutenant civil en son hôtel , le de laquelle somme de quatre cent livres ledit Arnaud est content : quittant , &c.

Acte de délivrance d'un legs.

FUT présente damoiselle M. Mont , épouse séparée de biens de Philippe de la Font , de lui néanmoins pour ce présent autorisée à l'effet des présentes , demeurante seule & unique héritière de damoiselle B.

chevalier, fille majeure, laquelle a consenti & consent par ces présentes la délivrance du legs par elle fait à l'œuvre & fabrique de la paroisse de de cinquante livres de rente au principal de deux mille livres, à prendre en deux cent livres aussi de rentes sur les aydes & gabelles, constituées par messieurs les prévôt des marchands & échevins de cette ville de Paris, au profit de damoiselle M. Dubois, par contrat passé pardevant C. & son confrere, notaires, le desquelles cinquante livres de rente ladite damoiselle Dubois a passé déclaration à ladite damoiselle Chevalier sous seing privé le huit août précédent, contrôlée le par laquelle est demeurée annexée à la minute d'une décharge donnée par lesdits sieurs marguilliers à la damoiselle veuve Petit, exécutrice du testament olographe de ladite damoiselle Chevalier, du dix novembre audit an, par lequel elle a légué lesdites cinquante livres de rente à ladite œuvre; ladite décharge passée devant R. & son confrere, notaires, le vingt août 17 & que lesdits sieurs marguilliers se fassent immatriculer, si bon leur semble, pour les recevoir, à commencer du premier octobre 17 ou les reçoivent des mains de ladite damoiselle Dubois, ainsi qu'ils aviseront; à la charge par eux de les payer annuellement de six mois en six mois à sœur M. L. Amedie, religieuse aux Urselines de Mante, sa vie durant seulement, conformément audit testament, suivant lequel la propriété desdites cinquante livres de rente appartient à ladite œuvre, & les arrérages, à commencer du jour du décès de ladite religieuse. Ce qui a été accepté par le sieur François C. marguillier en charge de ladite œuvre, à ce présent. Promettant, &c.

Consentement à la délivrance d'un legs fait aux enfans nés & à naître d'un particulier, l'usufruit réservé au pere.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, Anne Mignot; veuve de François Guillet, demeurante au nom & comme procuratrice de maître Louis Denis, fondée de sa procuration spéciale à l'effet des présentes, passée devant & son confrere, notaires à Paris, le l'original de laquelle est demeuré ci-joint pour y avoir recours, seul héritier bénéficiaire de défunte damoiselle Marie-Anne Denis sa sœur, qui a substitué par son testament le fonds & propriété des biens dont sa succession se trouveroit composée, aux enfans dudit sieur Louis Denis son frere, nés & à naître; a par ces présentes, audit nom, consenti la délivrance auxdits enfans nés & à naître, du fonds & propriété de tous lesdits biens, l'usufruit réservé au profit dudit Denis sa vie durant, consentant qu'ils en jouissent, fassent & disposent, comme ils ont droit de faire par ledit testament, sans par ladite veuve Guillet audit nom approuver ledit testament, par rapport aux dispositions que ledit Denis entend contester, auxquelles le présent acte ne pourra tirer à conséquence pour qui que ce soit. Ce qui a été accepté pour lesdits enfans nés & à naître, par Nicolas Dujour, au nom & comme tuteur desdits enfans mineurs, demeurant à Paris, pour ce présent. Promettant, &c.

*Consentement à la délivrance d'un legs universel par un curateur
créé à une succession vacante.*

AUJOURD'HUI est comparu pardevant François Carpentier, demeurant curateur créé par sentence du châtelet de Paris du quatre du présent mois, insinuée le six du même mois, à la succession de Noël Bret, vacante au moyen des renonciations qui y ont été faites par damoiselle Marie Bret sa sœur, veuve de qui s'est tenue au legs universel à elle fait par ledit défunt son frere, par son testament ci-après énoncé, suivant l'acte de ladite renonciation passé pardevant le aussi insinué audit châtelet le & d'Antoinette-Nicole Bret, femme de Geoffroy de Palmy, restée seule fille de défunt Pierre Bret, frere consanguin dudit Noël Bret, ainsi qu'il est justifié par l'acte de notoriété passé devant le & comme il est mentionné par l'acte de renonciation fait par lesdits de Palmy & sa femme à la succession dudit sieur Noël Bret, oncle de ladite Antoinette-Nicole Bret, par lequel ils se sont tenus au legs particulier fait par ledit testament, ledit acte reçu aussi par lesdits notaires, le aussi insinué le lesquels damoiselle veuve de & les enfans dudit Pierre Bret étoient seuls habiles à se dire héritiers dudit défunt sieur Noël Bret, ainsi qu'il est justifié par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit & son confrere, notaires, le & jours suivans. Lequel sieur Carpentier audit nom, pour faire cesser la contestation qui étoit entre lui, en ladite qualité, & ladite damoiselle veuve de aux fins de l'assignation qu'elle lui a fait donner le par exploit de huissier à pour avoir délivrance du legs universel à elle fait par ledit défunt sieur Noël Bret, après avoir pris communication dudit testament reçu par notaires, le de l'inventaire fait après son décès; a ledit Carpentier audit nom, déclaré qu'il n'a aucuns moyens d'empêcher l'exécution dudit testament; & en acquiesçant à la demande à lui faite par ladite veuve de a consenti l'exécution dudit testament. Ce faisant, a, en tant que besoin seroit, fait délivrance aux particuliers y nommés, & à ladite veuve de du legs universel à eux & à elle fait par ledit testament, pour par ladite veuve de jouir, faire & disposer dudit legs universel, comme de chose lui appartenante, à la charge par elle d'acquitter les autres legs & charges de ladite succession dont le legs universel peut être tenu. Ce qui a été accepté par ladite damoiselle veuve de à ce présente, demeurante dont & de ce que dessus lesdites parties ont demandé acte auxdits notaires, &c.



CHAPITRE IV.

Des décharges.

DÉCHARGE, est un acte par lequel on se défist de prétentions qu'on pouvoit avoir contre quelqu'un ; ou par lequel on declare que celui qui étoit chargé de contrats , titres , papiers , ou autres choses , les a rendus.

Décharge donnée par un particulier d'une solidité , pour éviter le remboursement d'une rente à lui offert.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris , soussignés , Jacques Blan , demeurant . . . lequel a dit que par contrat passé pardevant . . . le vingt avril . . . il lui a été solidairement constitué par le sieur Pierre de la Motte , trésorier des gendarmes , & de Catherine Sacre son épouse , à présent défunte , cinq cent livres de rente au principal de dix mille livres , qui ont été employées par le même contrat au remboursement de pareilles cinq cent livres de rentes dues par lesdits sieur & dame de la Motte , sous ladite solidité , au profit de Pierre Rossignol , par contrat passé pardevant . . . le . . . pour raison de quoi ledit sieur Rossignol avoit privilege sur ledit office de trésorier , au moyen de l'emploi qui avoit été fait de ses deniers , pour partie du prix d'icelui ; lequel privilege , droits , actions & hypotheques ont passé en la personne dudit sieur Blan , en conséquence de la subrogation consentie en sa faveur par ladite quittance de remboursement portée par le contrat dudit jour vingt avril . . . Et voulant ledit sieur Blan éviter le remboursement qui lui est offert par ledit sieur de la Motte desdites cinq cent livres de rente , a par ces présentes volontairement quitté & déchargé la succession de ladite dame de la Motte , de l'obligation solidaire par elle contractée avec ledit sieur son mari , par ledit contrat dudit jour , consent que ladite obligation solidaire de ladite dame demeure nulle ; se réservant ledit sieur Blan ses droits , noms , raisons , actions , privileges & hypotheques résultans desdits contrats , & des subrogations consenties en sa faveur par iceux , à l'encontre & sur les biens dudit sieur de la Motte , dans lesquels n'est au surplus aucunement dérogé ni innové : consent que du contenu en ces présentes il soit fait mention sommaire sur la minute , grosse & expéditions dudit contrat , & autres actes qu'il appartiendra , par tous notaires requis , sans que sa présence y soit nécessaire ; ce qui ne servira que d'un acquit . Promettant , &c.

Mention en marge de la minute d'un contrat , en conformité de l'acte ci-dessus.

Ledit sieur Blan nommé au contrat ci-endroit , a déchargé la succession de ladite dame , de l'obligation solidaire qu'elle avoit contractée envers lui , pour les causes énoncées en l'acte passé devant & son confrere , notaires à Paris, le au desir duquel cette mention a été faite ce jourd'hui tel jour.

Décharge de contrat & pieces ensuite d'un état , avec ratification par celui qui donne ladite décharge , des actes qui ont été faits avant sa majorité.

EN présence des notaires à Paris soussignés , M. Chasseau , demeurant à présent majeur de plus de vingt-cinq ans , ainsi qu'il a dit & affirmé , lequel reconnoît que maître Devos , demeurant à ce présent , lui a présentement délivré & mis ès mains les contrats , pieces & procédures mentionnés en l'état ci-devant & de l'autre part , dont il le décharge & tous autres , ratifiant & approuvant par ces présentes les actes par lui ci-devant passés en minorité , même la quittance qu'il a donnée , tant audit sieur Devos , qu'au sieur son frere , le de la somme de quinze cent livres qu'ils lui devoient , laquelle quittance il consent avoir son effet selon sa forme & teneur. Promettant , &c.

Décharge de pieces données à un procureur.

EN la présence des notaires au châtelet de Paris soussignés , sieur Louis demeurant lequel reconnoît que M^e B. procureur en la cour , lui a ce jourd'hui rendu toutes & chacune les pieces , poursuites & procédures du procès que ledit comparant avoit au parlement contre N. dont il le décharge. Fait & passé , &c.

Décharge donnée par un pere , comme tuteur de son fils mineur , héritier de son ayeule maternelle , à un exécuteur testamentaire , des meubles , argent comptant , papiers & autres choses , dont ledit exécuteur avoit eu la garde.

EN présence des notaires à Paris soussignés , sieur Jean Dumont demeurant au nom & comme tuteur de Joseph Dumont son fils mineur , de lui & de défunte M. sa femme , ses pere & mere , lequel audit nom reconnoît que Joffe Dufour , exécuteur du testament & ordonnance de dernière volonté de défunte Jeanne Coton , veuve de ayeule dudit mineur , reçu par notaire , le lui a délivré & mis ès mains les meubles demeurés en sa possession après le décès de ladite Coton , contenus en l'inventaire fait par notaire , le & jours suivans , à la réserve toutefois de le tout mentionné audit

inventaire, lesquels ont été vendus pour acquitter les frais funéraires, convoi, service & enterrement de ladite défunte Coton & autres; comme aussi lui a mis à mains tous les deniers comptans faisant la somme de ainsi qu'il est pareillement mentionné audit inventaire. Et à l'égard des contrats & titres inventoriés audit inventaire, ledit sieur tuteur reconnoît les avoir, ainsi que le reste desdits meubles, dont il est content, en quitte & décharge ledit sieur exécuteur & tous autres, & de toutes choses généralement quelconques; en sorte que toutes déductions & compensations faites, reste desdits deniers comptans, & du prix desdits immeubles montant ensemble à la somme de celle de que ledit sieur exécuteur a, du consentement dudit sieur Dumont audit nom, retenue par ses mains, en déduction de celle de que ladite défunte Coton lui a léguée par son dit testament, dont d'autant quittance. Reconnoissant en outre ledit sieur tuteur, que ledit exécuteur lui a encore mis à mains toutes les quittances & pièces justificatives des payemens par lui faits. Promettant, &c.

Décharge donnée par des enfans à leur pere, de ce qu'ils pouvoient prétendre en la succession de leur mere, contents de ce qu'ils ont eu en mariage.

EN présence, &c. sieur Jean Joly & Catherine Dubois sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant ladite Dubois fille de François Dubois & de Marguerite Go, au jour de son décès, femme en secondes noces de Matthieu Plé, & Simon Graille & Marguerite Plé sa femme, de lui autorisée, demeurant & Marguerite Plé, fille dudit défunt Plé & de ladite défunte Marguerite Go ses pere & mere, lesquels ont dit & déclaré, qu'après le décès de ladite Marguerite Go, ils ont connoissance qu'il n'est resté autres effets existans que ceux qui suivent; savoir, &c. desquels ledit Plé n'a point fait faire d'inventaire, attendu leur peu de valeur, & lesquels auroient été absorbés par les frais d'icelui; au moyen de quoi lesdits Joly, Graille & leurs femmes quittent & déchargent par ces présentes ledit sieur Plé, à ce présent, demeurant de toutes demandes & prétentions qu'ils pourroient avoir en la succession de ladite Go sa femme, & promettent ne l'en rechercher ni inquiéter en façon quelconque, se tenant contents de ce qu'ils ont eu en mariage. Promettant, &c.

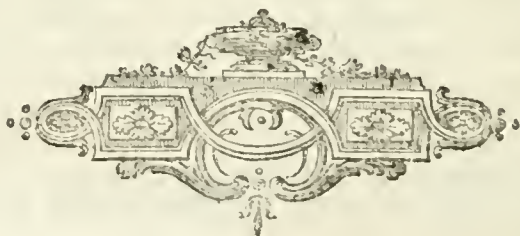
Décharge mise au pied d'un compte rendu par un tuteur à son pupille.

AUJOURD'HUI sont comparus, &c. Louis ci-devant tuteur du sieur ci-après nommé, d'une part, & Jean fils de à présent majeur, d'autre part; lesquels ont reconnu & confessé avoir ce jourd'hui vû, examiné & calculé le compte ci-devant & des autres parts écrit, le présent compris, de la tutelle que ledit sieur Louis a eue dudit sieur Jean, & ce tant en recette que dépense, & aussi avoir vu & examiné les articles d'icelle recette & dépense, dont & de tout ils demeurent

rent d'accord, & promettent respectivement l'entretenir & exécuter selon sa forme & teneur; & les pieces justificatives d'icelui, ledit Louis les a présentement mises ès mains dudit Jean, ainsi qu'il le reconnoît, & lesquelles ne serviront avec ces présentes que d'une seule & même chose.

Décharge ensuite d'un accord entre un pere & son fils, qui reconnoît que son pere lui a payé la somme dont il étoit demeuré redevable envers lui, & le décharge de ce qu'il pouvoit prétendre en la succession de sa mere.

Et le est comparu pardevant les notaires à Paris, soussignés, Jean, &c. nommé en l'acte ci-devant, lequel confesse que des deniers provenans du prix de la vente faite d'un bureau marqueté d'écaille tortue, qui avoit été laissé ès mains du sieur Jean de Lecaille, ainsi qu'il est énoncé audit acte, il lui en a été présentement payé par ledit Denis son pere, à ce présent, aussi y nommé, la somme de dont il lui étoit demeuré redevable; de laquelle somme ledit Jean est content, en quitte & décharge sondit pere, & de toutes choses généralement quelconques, même de tout ce qu'il pourroit avoir & prétendre en la succession de ladite défunte sa mere, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être; & quant au surplus du prix de ladite vente, ledit Denis reconnoît l'avoir en ses mains: au moyen de quoi ledit de Lecaille demeure déchargé dudit bureau, & du prix d'icelui, Promettant, &c.





LIVRE ONZIEME.

Des actes de derniere volonté.

APRÈS avoir parlé des actes qui se font entre-vifs, c'est-à-dire, des contrats & autres dispositions semblables, nous allons traiter ici des actes de derniere volonté, sçavoir, des testa- & des codiciles.

CHAPITRE PREMIER.

Des testamens, & des solemnités requises pour leur validité.

LE testament est un acte solennel de notre propre volonté, portant déclaration de ce que nous voulons être exécuté après notre mort.

Comme le testament ne peut valider qu'après la mort du testateur, & qu'il peut être révoqué jusqu'au dernier moment de la vie, rien ne peut obliger ceux qui ont reçu un testament, d'en donner connoissance ou communication pendant la vie du testateur, d'autant plus qu'il est souvent d'une conséquence infinie de tenir un tel acte secret.

Aussi par arrêt du parlement de Provence du 14 février 1664, rapporté par Boniface, tome I, livre 1, titre 20, nombre 11, il a été jugé que les notaires ne peuvent être contraints de donner des extraits, ni même aucune connoissance des testamens par eux reçus pendant la vie des testateurs, sans leur consentement.

Pour qu'un testament soit valable, il faut, 1^o qu'il soit dans les formes prescrites par la loi ou la coutume; 2^o que celui qui le fait, ait la capacité de tester.

Nous avons en France deux sortes de testamens; le testament solennel, & le testament olographe.

Le testament solennel est celui fait pardevant notaires, ou pardevant le curé ou vicaire de la paroisse du testateur, selon la forme requise par la coutume.

Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit de la main du testateur; il ne requiert aucunes solemnités; il suffit qu'il soit écrit & signé de la main du testateur, comme nous dirons dans le chapitre suivant.

Le droit Romain a prescrit diverses solemnités aux testamens, qui consistent particulièrement au nombre & capacité des témoins, lesquelles se pratiquent encore dans les provinces de la France qui se régissent par le droit écrit; & elles doivent y être observées à la lettre, à peine de nullité.

Nos coutumes ont aussi établi diverses solemnités aux testamens, tant pour la qualité de ceux qui les instrumentent, nombre & qualité des témoins, que pour les termes dans lesquels ils doivent être conçus; ce qui se doit observer avec la dernière exactitude.

Comme les testamens sont des actes qui dépouillent assez souvent les véritables héritiers d'un défunt de son hoirie, & qu'il se trouve par ce moyen odieux dans une famille; c'est pourquoi la coutume a prescrit à la rigueur l'étendue de ces sortes de dispositions, par les articles 292, 296 & 298; & aussi la forme de les faire, par les articles 289, 290 & 291; par qui & pour qui elles peuvent être faites, par l'article 292; à quel âge, par l'article 293.

Il faut remarquer que l'équipolence ou équivalence d'acte n'a point lieu en testament, parce que les coutumes sont de droit écrit, & doivent être accomplies en leur forme prescrite, surtout dans les testamens qui sont de droit public. Ce n'est pas la seule volonté du testateur qui rend le testament valable, c'est la solemnité qui lui donne sa force & sa valeur.

Les coutumes disent: *Pour réputer un testament solennel, il faut, &c.* Quintilien dit: *Que le testament est un acte qui doit absolument être revêtu des formalités prescrites, par lequel une personne ordonne ce qu'elle veut qui soit exécuté après sa mort.* De manière que la solemnité, qui consiste en la forme & en l'expression des mots solennels & des formules prescrites par la loi, est de rigueur & de droit public, auxquels les particuliers ne peuvent déroger; ce qui a été jugé par une infinité d'arrêts.

Pithou, dans son commentaire sur la coutume de Troyes, en rapporte un du 21 avril 1581, par lequel un testament signé du testateur, écrit de la main de son serviteur, fut déclaré défectueux & non légitime. Autre pareil arrêt en janvier 1586, rapporté par monsieur de Montholon. Autre du 22 février 1628, par lequel un testament écrit d'une main étrangère, signé du testateur, enfin paraphé au bas de chaque article, reconnu pardevant notaires, & confirmé depuis par un codicile écrit & signé de sa main, fut cassé, & jugé que le codicile n'avoit pu confirmer un testament nul par lui-même.

Il y a une infinité d'arrêts rendus dans toutes sortes de coutumes, où il a toujours été jugé que les formalités & les termes prescrits dans les testamens étoient de rigueur absolue, & qu'on ne devoit y admettre aucune équivalence.

En matière de testament, pour ce qui concerne la solennité & la forme de l'acte, il faut observer la coutume du lieu où il s'est passé, quand bien même ce ne seroit pas le domicile permanent du testateur, & que l'exécution du testament se dût faire en d'autres lieux où ces solennités ne s'observent pas.

Mais pour ce qui regarde la substance de la disposition, & l'effet des legs, il faut suivre la coutume du domicile du testateur; & pour ce qui est des biens donnés, soit meubles ou immeubles, il faut suivre les coutumes où ils sont assis.

C'est la distinction de tous les docteurs, & ce qui a été jugé par divers arrêts, notamment par celui dont voici l'espece. Jean Buiffon, originaire de Lyon, demeurant à Paris depuis treize ans, ayant quantité de meubles & acquêts en la coutume de Paris, & des propres en Lyonnais, fait son testament à Paris, par lequel il institue Jean Thevenon son héritier universel en tous ses biens.

On disoit : ou le testament doit se régler par la coutume de Paris, où il a été fait; ou par le droit du Lyonnais, qui est le droit écrit. Si par le droit écrit, le testament doit être nul, parce que les formalités prescrites par le droit Romain n'y ont pas été gardées; il n'y peut passer que pour un codicile, qui ne peut porter une telle institution d'héritier. Si c'est par la coutume de Paris, l'institution d'héritier n'y peut valoir que pour les biens y situés, & non point pour ceux du Lyonnais, ou en tout cas, pour le quint des propres du Lyonnais seulement,

la coutume de Paris ne permettant pas de disposer de plus. Sur ce, arrêt du 7 septembre 1615, par lequel l'institution d'héritier fut confirmée pour tous les biens, tant du Lyonois que de Paris.

Ainsi c'est une maxime certaine, qu'un testament fait au lieu du domicile du testateur, suivant les formes de cette coutume locale, vaut pour toutes les coutumes; & s'il contient une institution d'héritier universel, l'institué peut prendre en chaque pays tous les biens dont chaque coutume permet au testateur de disposer.

Les solemnités du testament regardent ceux qui les reçoivent, ceux qui y servent de témoins, les termes, circonstances & formalités qui y sont requises. Les solemnités requises par le droit Romain doivent être observées en pays de droit écrit, pour rendre valable un testament authentique; & en pays coutumier, pour rendre un testament solennel valable, il faut que les solemnités de la coutume du lieu où le testament est passé, soient observées; & ces solemnités sont différentes suivant les différentes coutumes. La nôtre explique celle qu'elle requiert en l'article 289, dont nous allons rapporter les termes.

Nous observerons auparavant, qu'il faut, aux solemnités qui sont requises ou par le droit Romain, ou par nos coutumes, ajouter deux autres solemnités qui sont requises absolument parmi nous pour rendre valable un testament, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier, suivant l'ordonnance de Blois, article 167. La première, que dans le testament il soit déclaré le lieu où il a été passé. La deuxième, qu'il y soit fait mention de la date de l'année, du mois & du jour, & si c'est avant ou après-midi.

Il est vrai que cette ordonnance ne marque pas en termes formels, que la date de l'année, du mois & du jour soit nécessaire, mais il y a lieu de dire qu'elle le fait entendre tacitement; car puisqu'elle veut qu'il soit fait mention du tems qui précède ou qui suit l'heure de midi, elle suppose que le jour & la date du mois & de l'année soient déclarés, d'autant plus que c'est un moyen d'empêcher les suppositions & les fraudes qui se découvrent assez souvent par les jours auxquels on prétend que les actes ont été faits.

L'article 289 de la coutume de Paris dit : « Que pour réputer un testament solennel, il est nécessaire qu'il soit écrit & signé du testateur, ou qu'il soit passé pardevant le curé de la paroisse du testa-

» teur, ou son vicaire & un notaire; & alors, il faut qu'il soit aussi
 » signé dudit curé ou vicaire, ou trois témoins; ou d'un notaire
 » & deux témoins idoines, suffisans, mâles, & âgés de vingt ans.
 » accomplis, & non légataires; & qu'il ait été dicté & nommé
 » par le testateur auxdits notaires, curé ou vicaire; & depuis
 » à lui relu en la présence d'iceux notaires, curé ou vicaire &
 » témoins, & qu'il soit fait mention audit testament qu'il a été
 » ainsi dicté, nommé & relu, & qu'il soit signé par ledit testateur
 » & par les témoins, ou que mention soit faite de la cause pour
 » laquelle ils n'ont pu signer ».

Les testamens doivent être écrits par lettres ordinaires & entières, & non par chiffres ou par autres caractères; de sorte que si les legs & les sommes dont le testateur auroit disposé dans son testament étoient marquées par chiffres, le testament seroit nul.

La signature des notaires & des témoins doit être faite du vivant du testateur, autrement le testament seroit nul. Ainsi jugé par arrêt de la grand-chambre le premier juin 1676. Dans le fait, M^e Drujon, après avoir fait une donation entre-vifs à l'hôpital-général, fit un testament au mois de mai 1674, à neuf heures du soir, en présence de deux notaires & de maître Filhaut, neveu du testateur, qui étoit resté par l'ordre de son oncle.

Le testament étant entièrement écrit, & les notaires écrivant la déclaration du testateur, qu'il n'avoit pu signer, &c. le neveu s'apercevant que son oncle rendoit les derniers soupirs, il souleva sa tête & la laissa aller sur le chevet; & voyant qu'il étoit mort, il s'écria qu'il n'y avoit point de testament, parce que le testateur étoit décédé dans le tems que les notaires alloient écrire sa déclaration, qu'il n'avoit pu signer; & que d'ailleurs le testament n'étoit pas absolument achevé ni parfait, d'autant qu'il n'étoit pas signé des notaires.

Par le susdit arrêt le testament fut déclaré nul, sur les conclusions de monsieur l'avocat général de Lamoignon, quoiqu'il fût fait au profit de l'hôtel-dieu, de l'hôpital des incurables & des quatre mendiens, & quoique le testateur eût acquis les biens qu'il laissoit d'une pension ecclésiastique, & d'une prébende à Saint-Benoît; car quoique, quant à la disposition du testateur, ce testament fut achevé & parfait, néanmoins l'acte qui contenoit cette disposition étoit imparfait, ce qui en causoit la nullité.

La clause, *dicté, nommé & relu*, devoit nécessairement être inférée dans les testamens qui se faisoient dans l'étendue de la coutume de Paris, suivant le susdit article 289 de ladite coutume. Ainsi, comme les dispositions de la coutume sont de droit étroit, & qu'on ne juge jamais par équipolence des choses qui y sont contenues, pour y être absolument observées; comme étant solemnités requises, il falloit que ces termes, *dicté, nommé & relu*, fussent mis en forme. Mais l'ordonnance concernant les testamens, du mois d'août 1735, article 23, a abrogé ces termes, *dicté, nommé, lu & relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumse ou statuts.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que les testamens faits par signes des testateurs, & sur les interrogations des notaires, sont absolument nuls. Il faut dire aussi, que si un homme présentoit aux notaires, ou au curé de sa paroisse, un papier sur lequel son testament seroit écrit par une main étrangere, ce testament ne seroit pas valable, parce que le testateur n'auroit pas satisfait au desir de la coutume, qui veut que le testament soit dicté & nommé par le testateur au notaire, ou autre personne publique qui reçoit le testament.

Par l'usage des pays de droit écrit, les testamens se font en présence de sept témoins mâles & puberes, conformément au droit Romain. Ils doivent contenir l'institution d'héritier; ce qui n'est pas nécessaire dans les pays coutumiers. Et suivant l'article 299 de la coutume de Paris, *l'institution d'héritier n'a lieu*, c'est-à-dire, qu'elle n'est point requise & nécessaire pour la validité d'un testament; mais la disposition ne laisse pas de valoir jusqu'à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coutume.

Le droit Romain requiert une autre solemnité pour les testamens; savoir, que le testateur & les témoins y apposent leurs cachets pour les fermer, de sorte qu'on ne les puisse point ouvrir sans les rompre, & sans qu'il y paroisse. Cette formalité s'observe dans les pays de droit écrit; néanmoins l'obmission ne causeroit pas la nullité absolue du testament.

Un notaire qui fait un testament, doit sur-tout suivre la coutume du lieu où il instrumente; puisque, suivant ce que nous avons dit ci-dessus, les testamens se reglent par la coutume du lieu où ils sont passés, pour ce qui regarde les solemnités requises; mais quant à la disposition, il faut

suivre les coutumes des lieux où les biens sont situés.

Si la coutume dans laquelle un testament seroit fait, ne prescrivoit point la forme & les solemnités du testament, il faudroit suivre la disposition canonique, au chapitre *Cum esset, ext. de testament.* par laquelle le testament est valable, quand il est fait pardevant le curé du testateur, & deux témoins.

Il faut remarquer que le notaire royal ou subalterne, qui instrumente le testament, ne le peut recevoir que dans son ressort; & de plus, si le notaire est subalterne, il faut que le testateur soit domicilié dans son ressort, le tout à peine de nullité. Jusques-là que dans la coutume de Poitou, où le testament signé & dicté par le testateur en présence de deux témoins est valable, un homme avoit fait son testament pardevant deux notaires subalternes, hors leur territoire.

On disoit que, quand ces notaires ne vaudroient pas pour notaires, ils vaudroient du moins pour témoins: mais il fut répondu que le testateur n'avoit pas voulu tester devant deux témoins, mais devant deux notaires, dont l'incapacité annulloit l'acte; & sur cela arrêt du 28 avril 1679; un autre dans la même coutume, du 22 mars 1580.

Le droit de tabellionage est domanial, & appartient au seigneur haut-justicier, qui le peut vendre & bailler à ferme à quelques personnes que ce soit, & qui peut commettre dans l'étendue de sa juridiction.

Mais ces commis doivent prêter serment en justice avant que d'exercer, à peine de nullité; & l'ayant prêté, les testamens qu'ils instrumentent sont valables, encore que la coutume ne fasse mention que des notaires, & qu'ils ne soient que commis. Jugé en la coutume de Chartres, par arrêt du 14 octobre 1593. Pareil arrêt en celle de Lorris, du 30 décembre 1604.

Quoiqu'il y ait quelque défaut en la personne du notaire, soit pour l'âge, soit pour n'avoir pas fait de serment à justice; néanmoins s'il est en possession d'instrumenter depuis long-tems, & qu'il fasse publiquement pour personne capable, les testamens par lui reçus sont valables, *quia error communis facit jus.* Il y en a plusieurs arrêts. Mais un notaire ne peut pas recevoir un testament dans lequel un legs seroit fait en sa faveur, ou en faveur d'un de ses proches.

L'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, en l'article 63,

ne permet aux curés & vicaires de recevoir de testamens, qu'à condition qu'ils ne contiendront point de legs faits en leur faveur, ou en faveur de leurs parens. D'où il faut nécessairement conclure qu'un notaire ne peut pas recevoir un testament dans lequel un de ses parens se trouve légataire. Et quoique l'ordonnance ne parle que des curés ou vicaires, elle doit être étendue aux notaires; parce que le motif d'empêcher par ce moyen les suggestions, influe également sur les notaires, de même que sur les curés & sur les vicaires: autrement ce seroit leur faire injure, que de les soupçonner d'être plus intéressés ou partiels que les notaires.

De plus, il y a un arrêt de règlement du 22 mai 1550, rapporté par Papon, *liv. 4, tit. 3, n. 14*, par lequel il a été défendu aux notaires de prendre pour compagnon le pere avec le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, & le beau-pere avec le gendre; & cela, dit l'arrêt, pour obvier aux fraudes qui ne se peuvent vérifier entre personnes si proches.

A plus forte raison, un notaire ne peut pas recevoir un testament où il se trouveroit quelque disposition faite en faveur de lui ou de ses parens: cela même a été jugé en termes exprès par arrêt du 12 août 1607, rapporté par le Let sur l'article 378 de la coutume de Poitou. Cet arrêt défend aux notaires de recevoir les testamens où leur pere, mere, freres, gendres, oncles, neveux & cousins-germains sont légataires.

Mais on demande si dans la coutume de Senlis, qui ne permet aux curés de recevoir des testamens, que dans les cas où il n'y a point de notaires résidans dans le lieu, un testament peut être reçu par le curé de la paroisse, quoiqu'il y ait un notaire résidant actuellement dans le lieu, lorsque le notaire est parent d'un légataire?

Il faut dire, que quand la coutume ne permet aux curés de recevoir des testamens que dans le cas où il n'y a point de notaire résidant dans le lieu; cependant lorsque le notaire est proche parent d'un légataire, le testateur peut appeler le curé de la paroisse pour recevoir son testament; parce que quand il n'y a dans un lieu qu'un notaire, qui ne peut pas recevoir un testament, par rapport aux dispositions que veut faire le testateur, c'est comme s'il n'y avoit point de notaire résidant dans le lieu. Ainsi cette circonstance fait que
l'on

l'on regarde ce cas particulier comme un cas de nécessité, qui n'est point sujet à la règle générale.

Il y a eu autrefois de la difficulté à décider si un testament passé pardevant deux notaires apostoliques, étoit valable. Par arrêt du mois de novembre 1530, en la coutume de Chartres, il fut jugé qu'il étoit valable. Néanmoins les testamens ne sont point de juridiction ecclésiastique, & nos coutumes ne se pourroient entendre des notaires ecclésiastiques, qui n'ont aucun pouvoir en ces matieres, qui sont entierement séculieres & temporelles.

Dumoulin, sur la coutume de Paris, tient que le testament reçu par deux notaires apostoliques, soit de perionnes laïques, soit ecclésiastiques, n'est pas valable, parce qu'ils n'ont point de pouvoir compétent, quoique la coutume permette de le faire devant le curé & son vicaire, & deux témoins; mais elle ne fait aucune mention des notaires ecclésiastiques.

De plus, les ordonnances de 1535 & 1536 défendent à tous notaires ecclésiastiques, de recevoir aucuns contrats entre gens laïques, pour chose temporelle & profane, à peine de nullité.

La raison est, que les officiers ecclésiastiques n'ont aucun pouvoir ni juridiction sur le temporel des sujets du roi: outre qu'en France l'on tient pour maxime, que toutes causes concernant les testamens & la validité ou exécution d'iceux, sont de la juridiction du juge laïque, & non du juge d'église, quand même la coutume du lieu seroit au contraire. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par M. Louet, *lettre N. sommaire* 466, & notamment par un arrêt rendu en la coutume de Meaux, le mardi 7 juillet 1556, monsieur le président de Saint-André séant, par lequel la cour dit qu'il avoit été mal & abusivement procédé & jugé par l'official de Meaux, qui avoit ordonné que les parties procéderoient pardevant lui.

Par édit de création des notaires apostoliques du mois de décembre 1691, article 8, on leur a donné pouvoir de recevoir des testamens des gens d'église; comme aussi de recevoir dans leur étude des testamens qui y seront déposés par les curés ou vicaires qui les auront reçus, & d'en délivrer des expéditions aux parties.

Voyez ci-après ce qui est dit des notaires apostoliques, où cet édit est rapporté tout au long.

Le 7 septembre 1701, est intervenu un règlement de la cour contre les notaires & autres personnes publiques, qui reçoivent

226 LIV. XI. CHAP. I. DES TESTAMENS, &c.
des testamens, qu'il est à propos de mettre en ce lieu suivant sa
forme & teneur.

SUR ce qui a été remontré à la cour par le procureur général
du roi, qu'encore que par plusieurs arrêts, & principalement
par ceux des 18 novembre 1662 & 10 Juillet 1668, il ait été
enjoint à tous curés, vicaires, notaires & autres personnes pu-
bliques, qui reçoivent des testamens & actes dans lesquels il est
fait des legs, aumônes, donations, fondations & dispositions au
profit des hôpitaux, églises, communautés, prisonniers & per-
sonnes qui sont dans la nécessité de lui en donner connoissance
aussi-tôt après que lesdites dispositions auront lieu, & de lui dé-
livrer copie en bonne forme desdits actes, afin de prendre soin de
faire mettre à exécution la volonté des testateurs.

Cependant un règlement si utile est presque tombé en oubli,
ensorte qu'il est à craindre que l'on ne s'accoutume à négliger
l'exécution des dernières & pieuses volontés des testateurs, & à
priver le public du secours & de l'utilité que l'on peut attendre,
si la cour ne juge à propos d'y pourvoir en renouvelant l'exé-
cution des anciens réglemens. Lui retiré, la matiere mise en dé-
libération :

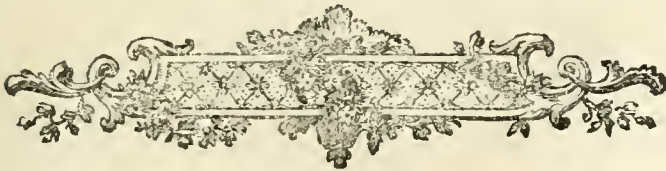
LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits arrêts des 18
novembre 1662 & 10 janvier 1668, seront exécutés selon leur
forme & teneur : ce faisant, enjoint à tous curés, vicaires, no-
taires & autres personnes publiques, qui recevront des testamens
& autres actes contenant des legs, aumônes ou dispositions au
profit des hôpitaux, églises, communautés, prisonniers & per-
sonnes qui sont dans la nécessité, d'en donner avis au procureur
général du roi, aussi-tôt que lesdits testamens ou autres actes
auront lieu & seront venus à leur connoissance, & de lui mettre
ès mains des extraits en bonne forme desdits testamens & disposi-
tions, pour faire ensuite les poursuites nécessaires, à peine de
répondre en leurs noms des dépens, dommages & intérêts.

Ordonne en outre que les héritiers, exécuteurs testamentaires,
& tous autres qui auront connoissance desdits testamens & dis-
positions de dernière volonté, faites sous seing privé, en feront
déclaration dans huitaine, à peine d'être condamnés en leurs
noms, au payement du quadruple envers les pauvres, & être
procédé contre eux pour les recelés selon la rigueur des or-
donnances ; & contre lesdits notaires & autres personnes pu-

bliques, de trois cent livres d'amende, dont sera délivré exécutoire en vertu du présent arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autres, applicables, le tiers au profit de l'hôtel-dieu, le tiers aux pauvres prisonniers, & le tiers à l'hôpital général: que le présent arrêt sera signifié aux syndics des notaires du châtelet, & publié à son de trompe es carrefours & lieux accoutumés de cette ville & faubourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, lequel sera exécuté par toutes les villes & lieux du ressort; à cette fin, copies collationnées seront envoyées dans tous les bailliages & sénéchaussées, pour y être, à la diligence des substituts du procureur général du roi, lu, publié, enregistré & exécuté: & ce faisant, les curés, vicaires, notaires & autres personnes qui recevront des testamens où il y aura des legs pieux, tenus d'en avertir lesdits substituts dans pareil tems, sous les mêmes peines.

Touchant les testamens qui sont reçus par des curés ou des vicaires, il faut observer que, par édit du mois de mai 1575, il est ordonné que tous curés & vicaires qui auront reçu & passé des testamens ou codiciles, ayent dans huitaine après le décès des testateurs, à les porter & mettre es mains des notaires & garde-notes, chacun en son ressort, sur peine d'amende arbitraire.

Voyez touchant les testamens ce que M. de Ferrier a dit dans sa traduction des institutes de Justinien, sur le titre 10 & suivans du second livre. Voyez aussi son commentaire sur l'article 289 de la coutume de Paris.



C H A P I T R E I I.

Du testament olographe, du testament nuncupatif, & du testament militaire..

LE testament olographe est celui qui est écrit de la main du testateur, sans aucunes solemnités ; il faut qu'il soit écrit & signé de la main du testateur : sur quoi il faut remarquer que pour plus grande sûreté, le testateur passe quelquefois acte pardevant notaire, au dos de son testament, portant reconnoissance d'ice-lui ; ce qui est valable.

Ce testament, comme nous venons de dire, est exempt de toutes les formalités ou solemnités requises dans les testamens solemnels ; mais il faut qu'il soit tout écrit & signé de la main du testateur, sans qu'il y ait un seul mot à redire.

Il est valable dans toute la France coutumiere, sans même qu'il soit daté, ni qu'il soit fait mention dedans du lieu où il est passé. Il est même admis expressément par la plupart des coutumes. C'est le testament le plus parfait & le plus exempt de suspicion qu'un homme puisse faire.

En la coutume d'Angoulême, qui ne parle point du testament olographe, mais qui veut que tout testament, pour être valable, soit écrit & signé par le testateur, en présence de deux témoins, ou passé pardevant notaires ; il a été jugé par arrêt du 30 avril 1625, que le testament olographe sans aucune formalité y étoit bon.

Jugé de même en la coutume d'Auvergne ; pareillement en la coutume de Poitou, qui veut qu'il soit fait mention que le testament a été dicté & nommé par le testateur, sans aucune suggestion, a été jugé en 1602 que cette formalité ne s'entendoit des testamens olographes.

Il n'en est pas de même en pays de droit écrit ; les testamens olographes y sont nuls ; & dans les provinces où le droit Romain est en usage, il n'y a que deux sortes de testamens qui soient valables.

I. Quand le testateur fait son testament publiquement, en présence de témoins, lesquels doivent être au nombre de

LIV. XI. CHAP. II. DU TESTAMENT OLOGRAPHE, &c. 229
sept au moins, ainsi que j'ai dit; qu'il leur donne connoissance de ce qui y est contenu, étant écrit devant eux, & qu'il publie & leur déclare que c'est sa dernière volonté.

II. Quand le testateur fait son testament secretement & hors la présence des témoins, & que son testament étant fait & écrit de la main du testateur ou autre, il mande les sept témoins, y compris le notaire ou tabellion, plie la feuille de papier sur laquelle est le testament, en leur présence, la cachete, la fait suscrire au dos aux sept témoins, leur disant & déclarant que c'est son testament.

Il faut, en l'une & l'autre maniere, que le testament soit signé du testateur, & que s'il ne fait pas signer, il y ait un huitième témoin qui sousscrive.

Au sujet des testamens appellés mystiques; voyez les articles 9, 10, 11 & 12 de la nouvelle ordonnance du mois d'août 1735.

Il y a un autre espece de testament dans les pays de droit écrit, savoir le *testament nuncupatif*, qui se fait lorsque le testateur déclare de vive voix tout haut sa volonté, & nomme tout haut son héritier en présence de sept témoins, y compris le notaire ou tabellion, & fait ensuite rédiger par écrit cette disposition, laquelle est valable, quoique le testateur & les témoins n'ayent point signé, & qu'ils n'ayent point apposé leurs cachets. Si le testateur est aveugle, il faut un huitième témoin.

Il y a encore les testamens militaires faits à l'armée par les personnes qui y sont, dont le privilege est fort favorable; il suffit qu'ils soient faits, & que le testateur soit décédé dans l'expédition militaire, pourvu que la volonté du testateur soit constante & bien prouvée, encore bien qu'il n'y ait eu aucunes des formalités prescrites par la loi ou les coutumes; ce qui s'observe inviolablement dans le pays de droit écrit.

Dans la France coutumiere, nonobstant la rigueur de nos coutumes sur la matiere des testamens, & quoiqu'il n'y ait aucunes ordonnances ni coutumes qui admettent expressément les testamens militaires, néanmoins ils y sont rendus valables par leur privilege, quoiqu'ils manquent des formalités prescrites. Voyez sur cela *M. le Bret*, liv. 3, décision 4. Voyez aussi les arrêts rapportés dans *M. Louet* sur la même matiere.

On a excepté de ce privilege les testamens de ceux qui por-

rent les armes contre le service du roi, ou qui vont dans une guerre étrangère contre ses défenses.

Ce privilège militaire déroge seulement aux solemnités, & non aux dispositions des coutumes, pour la prohibition ou restriction des legs, auxquelles toutes personnes sont sujettes.

Il faut remarquer que depuis l'ordonnance de Moulins, qui exclut la preuve par témoins, au-dessus de cent livres, le testament militaire fait par un soldat, quoiqu'en faction, non écrit, n'a point de lieu, & la preuve par témoins n'en peut être reçue, attendu cette ordonnance : de sorte que le privilège du testament militaire est réduit à ce point, que quand le testament rédigé par écrit, de quelque manière qu'il soit fait, il ne laisse pas de valoir, pourvu que la preuve de la volonté du soldat décédé dans l'expédition militaire soit certaine & constante par écrit, quoique ce testament soit destitué des formalités requises par les coutumes.

Quoique dans les provinces de droit écrit les testamens nuncupatifs ayent lieu, non-seulement pour les militaires, mais aussi pour tous les autres, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent avoir lieu dans la France coutumière; au contraire, s'ils ne sont rédigés par écrit, ils ne sont point reçus parmi nous : ce qui se doit entendre tant pour les militaires que pour les autres, attendu la susdite ordonnance qui doit être observée à la lettre.

A l'égard des testamens faits en tems de peste, par ceux qui en sont atteints, on a demandé s'ils étoient exempts de formalités, à cause de la difficulté de les observer.

Quelques docteurs, & entre autres Dumoulin, ont prétendu qu'en tems de peste toutes les solemnités n'étoient pas requises pour la validité d'un testament; mais ils se sont trompés : la plus grande partie des docteurs, tant anciens que modernes, sont d'un sentiment contraire; & en effet la solemnité des testamens, qui est de droit public, est de beaucoup plus grande considération, que l'entretenement de la volonté d'un particulier, & on doit imputer à sa négligence d'avoir différé à faire son testament dans l'extrémité du péril : ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, tant en pays de droit écrit que coutumier.

Voyez ce qui est dit sur les testamens militaires, & faits en tems de peste, par les articles 27 & suivans compris 36, de l'ordonnance du mois d'août 1735.

Touchant le testament olographe, & touchant le testament

LIV. XI. CHAP. III. DE LA FACULTÉ DE TESTER , &c. 231
nuncupatif , voyez ce que M. de Ferriere a dit dans sa traduction
des institutes de Justinien , sur le titre 10 du second livre ; & tou-
chant le testament militaire : voyez ce qu'il en a dit sur le titre 11
du même livre.

C H A P I T R E I I I .

*De la faculté de tester , requise dans la personne du
testateur , pour la validité d'un testament.*

OUTRE les formalités prescrites pour la validité d'un testa-
ment , il faut la capacité du testateur , qui consiste en trois
points. 1°. Qu'il soit sain d'entendement. 2°. Qu'il soit d'âge
suffisant. 3°. Qu'il soit libre de lui-même & point en pouvoir
d'autrui.

I. La premiere capacité s'entend assez d'elle-même.

II. A l'égard de la seconde , qui est la suffisance d'âge , il faut re-
marquer que la plupart des coutumes fixent l'âge pour tester , les
unes à dix-huit ans , les autres à vingt , & les autres en pleine ma-
jorité ; ce qui se doit observer régulièrement.

Mais on demande , quel doit être réputé l'âge suffisant , dans
les coutumes qui n'en parlent point ? Les arrêts ont jugé qu'il
falloit suivre le droit Romain , où la liberté de tester est à qua-
torze ans complets , & l'âge de puberté à dix-huit. A l'égard de
la coutume de Paris , elle permet à celui qui a vingt ans accomplis
de pouvoir tester , soit qu'il soit émancipé ou non.

III. La troisième capacité requise à un testateur , est qu'il
soit libre de lui-même , & non en pouvoir d'autrui : ce qui ne se
doit point entendre être en la puissance d'un tuteur , puisqu'avant
la majorité complete on peut tester , soit que le testateur soit
émancipé ou non , comme le marque formellement la coutume
de Paris.

Cela ne s'entend point aussi qu'une femme mariée ne peut tes-
ter sans l'autorisation de son mari , puisque le testament est
un acte où l'autorisation d'un mari n'est nullement nécessaire.
Ainsi , la prohibition faite à la femme de contracter sans l'au-
torité de son mari , ne l'empêche pas de disposer par testament
ou codicile de ses biens à personnes capables.

Mais ces termes, que le testateur soit libre de lui-même, & point en pouvoir d'autrui, signifient que les religieux & religieuses ne peuvent aucunement tester ni donner; cela veut aussi dire, qu'en pays de droit écrit les enfans, fils ou filles qui sont en la puissance de leur pere, & non émancipés, ne peuvent aucunement tester, quelque âge qu'ils ayent.

On a demandé si en pays de droit écrit, le mariage émancipe les fils & les filles, & leur donne faculté de tester?

La maxime du droit Romain est contraire; & suivant ce droit, le mariage n'annule ni ne diminue la puissance paternelle sur les enfans; mais néanmoins en France, dans le pays de droit écrit, on a reçu la maxime du droit coutumier, qui est que le mariage émancipe, & que les enfans étant veufs ou mariés, peuvent tester du vivant du pere sans son consentement.

On peut dire encore que ceux qui sont morts civilement n'ont pas la faculté de tester, tels que sont les condamnés à mort, ou ceux qui sont condamnés au bannissement perpétuel, ou aux galeres à perpétuité.

Touchant la faculté de tester, voyez ce que M. de Ferriere a dit dans sa traduction des institutes, sur le titre 12 du second livre.

CHAPITRE IV.

Des institutions d'héritiers.

LES testamens en pays de droit écrit, contiennent les institutions d'héritiers, les substitutions tant directes que fidéicommissaires, les legs & les fidéicommiss. Dans les pays coutumiers, ils contiennent les legs & les fidéicommiss; c'est pourquoi il est à propos d'expliquer brièvement ce qui regarde ces matieres.

L'institution d'héritier est le principal fondement du testament en pays de droit écrit; de sorte qu'il n'y a point de testament sans institution d'héritier. L'institution d'héritier est un moyen universel d'acquérir, qui se fait dans un testament, quand un testateur déclare quelqu'un son héritier.

L'institution

L'institution d'héritier se fait au premier ou au second degré : celle qui se fait au premier degré, est proprement appelée institution ; & celle qui se fait au second, ou dans un autre degré, est appelée substitution.

Un testateur peut instituer un ou plusieurs héritiers ; & quoiqu'il en ait institué plusieurs, néanmoins s'il n'y en a qu'un qui appréhende la succession, elle lui appartiendra toute entière par droit d'accroissement, parce que l'héritier est subrogé à tous les droits que le testateur avoit au tems de sa mort ; de sorte que si le testateur n'avoit institué qu'un héritier d'une partie de ses biens, toutes les autres parties lui appartiendroient par droit d'accroissement, & elles ne passeroient pas à l'héritier légitime.

L'institution se peut faire purement ou sans condition ; mais elle ne se peut pas faire pour un certain tems, ni à commencer dans un certain tems, parce que le testateur dérogeroit *testat* pour un tems, & *intestat* pour un autre tems ; ce qui répugne à la qualité d'héritier.

Il faut que l'héritier institué soit capable de l'être dans trois tems ; savoir, au tems que le testament est fait, au tems de la mort du testateur, & au tems qu'il appréhende la succession.

L'institution se fait souvent sous cette condition, que l'héritier institué sera tenu de porter le nom & les armes du testateur.

La substitution est une institution d'héritier, faite au second ou autre degré ; & c'est proprement une subrogation d'une personne à une autre, dont il sera parlé ci-après dans un chapitre séparé.

Il faut ici observer que les institutions d'héritiers se peuvent faire sous des conditions lesquelles, quoiqu'impossibles, ne rendent pas nulle l'institution.

Les conditions se divisent en casuelles, potestatives & mixtes.

La condition casuelle est celle dont l'événement dépend du hasard.

La condition potestative est celle qui est en la puissance de l'héritier institué ; comme si le testateur institue Titius, au cas qu'il monte au capitolé.

La condition mixte est celle qui dépend en partie du hasard, & en partie de la volonté de l'héritier institué ; comme si Titius est institué, au cas qu'il monte au capitolé pendant le consulat de Caius.

Les enfans qui font héritiers *ab intestat* du testateur, ne peuvent être institués que sous une condition potestative; de sorte que s'ils étoient institués sous une condition dont l'événement ne dépendroit pas de leur volonté, le testament seroit nul dès son commencement.

M. de Ferriere a traité amplement ce qui regarde l'institution d'héritier dans sa traduction des institutes de Justinien, sur le titre quatorze du second livre; c'est pourquoi j'y renvoye le lecteur.

CHAPITRE V.

Des legs & fidéicommiss.

APRÈS avoir parlé des institutions, il faut parler des legs & des fidéicommiss particuliers.

Le legs est une espece de donation de quelque chose faite dans un testament, dont la délivrance doit être faite par l'héritier après la mort du testateur; comme si le testateur dit: *Je donne & legue à Titius la terre de*

Le fidéicommiss particulier est la même chose, mais il se fait par le ministère de quelqu'un; comme si le testateur dit: *Je prie mon héritier de donner après ma mort la terre de à Titius:*
Quant à l'effet, c'est la même chose que le legs. Le légataire peut aussi être chargé d'un fidéicommiss particulier; comme si le testateur dit: *Je donne & legue à Titius la terre de & je le prie de donner cent pistoles après ma mort à Caius.*

Les fidéicommiss sont contre les loix; c'est-à-dire, quand le testateur a fait un legs à quelqu'un, avec convention secrète que c'est pour le remettre à une personne prohibée, & à laquelle le testateur ne pouvoit pas léguer; alors quand les héritiers ont ce soupçon, ils peuvent obliger le légataire d'affirmer s'il entend appliquer le legs à son profit personnel, & s'il ne l'a pas accepté pour le rendre à quelqu'un de convention: ils peuvent recourir aux preuves, suivant Menochius dans son traité des présomptions, livre 3. Voyez aussi le journal du palais, tome 8, page 348, sur les fidéicommiss tacites.

Touchant les legs, il faut prendre garde à ceux à qui ils sont faits, & aux choses qui sont léguées.

Quant à ceux à qui les legs sont faits, il faut observer qu'ils ne peuvent être laissés à des personnes incertaines, à moins qu'on ne puisse connoître la volonté du testateur; comme si un legs est fait à des communautés approuvées, ou aux pauvres d'une ville ou d'une paroisse, autrement ils seroient nuls.

Un testateur peut léguer à son avocat ou à son procureur, suivant les arrêts rendus dans ce parlement; mais le parlement de Toulouse en juge autrement.

On peut léguer à un curé, ou à une personne de probité, quoique laïque, une somme d'argent, pour être employée selon l'ordre & la priere qui lui auroit été faite par le testateur; & tel legs est valable, sans que le dépositaire d'une telle volonté puisse être obligé de déclarer à quoi se doit faire l'emploi de la somme léguée.

Il y a plusieurs personnes qui ne peuvent point recevoir de legs.

I. Les étrangers.

II. Les témoins testamentaires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

III. Ceux qui reçoivent le testament, comme le notaire; le curé ou le vicaire; néanmoins un legs fait à l'église, dont celui qui reçoit un testament est curé, est valable.

IV. Les tuteurs ou curateurs ne peuvent aussi rien recevoir des testamens faits par les mineurs, dont ils ont gouverné ou gouvernent actuellement les biens, à moins que les tuteurs ou les curateurs n'ayent rendu leurs comptes, suivant les ordonnances de François I, de l'an 1539, article 131, & de Henri II, de l'an 1549, article 2.

Les enfans des tuteurs ou curateurs sont compris dans la même exclusion, & ne peuvent pareillement rien recevoir des mineurs, comme il est porté expressément par l'article 276 de la coutume de Paris, qui dans ce cas est un droit général pour toute la France.

V. Les médecins, chirurgiens & apothicaires ne peuvent point recevoir de legs qui leur sont faits par les malades dont ils ont soin.

Toutefois ceux qui ont les susdites qualités, peuvent recevoir en deux cas. Le premier est, lorsque le légataire est un de ses ascendans, suivant l'article 276. Le deuxième est, lorsque le légataire est capable de succéder *ab intestat* à celui qui fait son testament en sa faveur.

VI. L'article 131 de l'ordonnance de l'an 1539, qui défend

de donner à ses tuteurs, curateurs, pédagogues ou administrateurs, a été étendu aux couvens & monasteres, dont un des religieux a été le confesseur ou le directeur du testateur, parce qu'on ne peut pas douter qu'un confesseur ou directeur ne puisse facilement préoccuper l'esprit de son pénitent.

C'est par cette raison, que la cour a jugé les donations testamentaires faites à tels couvens, nulles & de nul effet. L'ordonnance de Blois, article 28, défend aussi aux religieux & religieuses pendant leur noviciat, de faire aucunes dispositions au profit des monasteres où ils sont novices.

VII. Les femmes adulteres ne peuvent rien recevoir de leurs corrupteurs.

VIII. Les bâtards issus d'une conjonction incestueuse ou adultérine, sont incapables de donations entre-vifs ou testamentaires, faites par leurs pere & mere; ensorte même que les enfans légitimes de ces bâtards ne peuvent rien recevoir de leur ayeul ou ayeule. Mais quant aux bâtards non adultérins ni incestueux, ils peuvent recevoir des donations, soit entre-vifs ou testamentaires, pourvu qu'elles ne soient pas universelles.

A l'égard des bâtards adultérins ou incestueux, & des enfans de ceux qui sont dans les ordres sacrés, la cour les a déclaré incapables de recevoir de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, & d'autres ascendants.

Elle a aussi déclaré leurs enfans, quoique légitimes, incapables de donations entre-vifs ou testamentaires, si ce n'est par forme d'alimens, parce que les alimens sont dûs à ces bâtards *ex equitate canonica*; de sorte que la propriété des choses qui leur sont données est réservée aux héritiers du testateur, à moins que le legs qui seroit fait en propriété ne fût modique & de peu de valeur.

IX. Les confrairies illicites & communautés qui n'ont point été autorisées par le roi, par lettres-patentes vérifiées en parlement, ne sont point capables des dispositions entre-vifs ou testamentaires qui seroient faites à leur profit.

Les capucins & autres religieux de l'ordre de saint François, ne sont point capables de legs ou d'autres dispositions faites en leur faveur, consistantes en argent, parce qu'ils n'en possèdent point, si ce n'est pour être employées à rebâtir ou augmenter leur monastere, ou pour célébrer des messes hautes ou basses de *requiem*.

X. Celui qui est mort civilement est incapable de legs,

comme ceux qui sont condamnés aux galeres perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors le royaume. Ils peuvent néanmoins recevoir un legs par forme d'alimens ; de même on peut léguer une pension viagere modique à un religieux mendiant.

On ne peut pas léguer aux jésuites après leurs vœux simples, comme il est porté par l'édit de leur rétablissement en l'année 1603 ; de sorte que les legs qui leur seroient faits, seroient nuls, quoique par après ils fussent congédiés de leur compagnie.

XI. Les conjoints par mariage ne peuvent disposer en faveur l'un de l'autre par testament ou dernière volonté, suivant l'article 282 de la coutume de Paris ; de sorte même que tel legs fait à l'un des conjoints avant le mariage, devient nul par le mariage subséquent, & ne peut être rendu valable par le consentement de l'héritier du testateur.

Par le droit écrit, les donations testamentaires entre conjoints par mariage sont valables, d'autant qu'elles n'ont effet qu'après la dissolution du mariage, & qu'elles sont révocables à la volonté du donataire jusqu'à sa mort. Nous avons plusieurs coutumes qui permettent de semblables donations.

Notre coutume ne défend pas seulement aux conjoints par mariage de s'avantager l'un l'autre directement par testament ou dernière volonté, c'est-à-dire, en laissant nommément à l'autre des conjoints ; mais aussi indirectement, par personnes interposées, sous le nom d'autrui, par des contre-lettres ou autrement : ce qui se doit entendre, soit qu'il y ait des enfans issus du mariage, ou non ; mais celui des conjoints qui n'a point d'enfans, peut donner aux enfans de l'autre d'un premier lit.

L'article 77 de la nouvelle ordonnance abroge les testamens ou codiciles mutuels.

En une coutume qui défend l'avantage entre conjoints par mariage, un legs fait par le mari au frere de la femme, a été jugé valable. Il a même été jugé dans notre coutume par arrêt du 18 mars 1652, qu'une femme n'ayant point d'enfans, avoit pu léguer au frere de son mari tous ses meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint de ses propres, & que tel legs n'étoit pas un avantage fait au mari. Il a été jugé par autre arrêt du 27 février 1647, qu'un mari avoit pu léguer à la mere de sa femme, quoique sa mere fût décédée après la mort du testateur,

& que sa fille, femme du testateur, eût recueilli la succession de sa mere.

XII. Les héritiers d'un défunt, en qualité d'héritiers, ne peuvent recevoir les legs qui leur seroient faits par son testament, parce que, par la coutume de Paris, article 300, aucun ne peut être héritier & légataire d'un défunt ensemble : ce qui s'entend tant de l'héritier en ligne directe, que de l'héritier en ligne collatérale ; & cela est conforme à la plus grande partie des coutumes, mais contraire à la disposition du droit romain.

Pour ce qui est des choses dont on peut disposer par legs, il faut observer que par la coutume de Paris, celui qui a l'âge requis pour tester, peut léguer tous ses biens meubles, conquêts & acquêts immeubles à personnes capables, & la cinquieme partie de ses propres, au cas qu'il n'ait point d'enfans ; parce que la coutume veut que le testateur leur laisse à chacun leur légitime, qui est là moitié de telle part & portion en laquelle chacun d'eux auroit succédé *ab intestat* au testateur ; de sorte qu'on ne peut pas disposer de plus du quint des propres, au préjudice des collatéraux, quoique ce soit pour des causes pieuses.

Toutes les coutumes ont des dispositions particulieres sur ce sujet, & ont restreint la faculté de disposer par testament, les unes plus, les autres moins ; ce qui s'exécute à la rigueur : & au cas que le testateur ait légué plus que ce qui lui est permis de ses propres, les héritiers des propres peuvent retenir & distraire ce que la coutume leur réserve des propres, & abandonner tous les autres biens aux légataires.

Le mari, quoique maître des biens de la communauté, meubles ou immeubles, ne peut disposer que de sa moitié, & ne peut préjudicier à celle qui appartient à sa femme, au cas qu'après le trépas du mari la femme accepte la communauté : mais si le mari par son testament avoit disposé de tous les biens de la communauté, telle disposition seroit valable, & l'héritier du mari ne pourroit pas la faire restreindre à la moitié, comme il a été jugé par arrêt du 19 avril 1609.

Par la disposition du droit écrit, un testateur ne peut pas léguer plus des trois quarts de ses biens ; & au cas que les legs excèdent cette portion, l'héritier testamentaire a droit de retenir la quatrième partie des biens du testateur ; ce qu'on appelle la quarte *falcidie*, dont néanmoins le testateur peut défendre la distraction.

On peut faire des legs pour chaque année ou pour chaque mois ; on peut léguer l'usage, l'usufruit & l'habitation ; on peut aussi léguer des servitudes ; un mari peut léguer la dot à sa femme dans le pays de droit écrit ; on peut léguer toutes sortes de choses, soit meubles & immeubles, soit en genre ou en espèce ; on peut léguer des alimens ou pensions viagères ; on peut aussi léguer à son débiteur la décharge du paiement de ce qu'il doit ; on peut léguer *pœnæ nomine*, comme si un testateur dit : *Si mon héritier ne donne pas sa fille en mariage à Titius dans un an après ma mort, il donnera mille écus à Titius.*

Toutes ces espèces de legs ont des particularités qu'il seroit trop long d'expliquer en ce lieu ; elles sont traitées dans la jurisprudence du digeste, où le lecteur qui souhaitera s'en instruire, pourra avoir recours.

Il faut encore observer que souvent les testateurs, dans les pays coutumiers, font des légataires universels, auxquels ils laissent tout ce qui leur est permis de disposer par la coutume des lieux de leurs domiciles, & où leurs immeubles sont situés, tant acquêts que propres ; de sorte qu'un legs universel dans la coutume de Paris, comprend tacitement tous les meubles, acquêts & conquêts immeubles, & le quint des propres.

Touchant les legs, voyez ce que M. de Ferrière en a dit dans sa traduction des institutes sur le titre 20 & suivans ; & pour ce qui regarde les fidéicommiss, il en a amplement traité sur les titres 23 & 24 du même livre, où je renvoie le lecteur.

C H A P I T R E V I.

Des codiciles.

LES codiciles sont les suites & comme l'accomplissement des testamens ; néanmoins ceux qui se font dans les pays de droit écrit, ne requierent point les solemnités requises pour les testamens.

Dans les pays de droit écrit, les codiciles se font avant ou après les testamens, où ils se font *ab intestat*. Quand ils sont faits avant le testament, ils ne laissent pas de valoir, pourvu qu'il n'y soit point dérogé par un testament qui seroit

fait après; que s'ils sont faits après, ils en sont les suites & comme la clause,

Les codiciles ne requierent aucunes solemnités; il suffit qu'ils soient faits d'une même suite & dans un même tems, & en présence de cinq témoins idoines & suffisans, sans qu'il soit nécessaire de les prier spécialement & expressement pour être témoins.

Il n'est pas aussi nécessaire que les témoins signent les codiciles, ni qu'ils y apposent leurs cachets.

On peut faire des legs & des fidécômmiss particuliers ou universels dans les codiciles; mais on n'y peut pas donner sa succession directement; & on ne peut aussi l'ôter, soit directement ou indirectement, à ceux qui sont institués dans le tems, comme en apposant une condition à l'héritier institué dans le testament, laquelle rendroit nulle l'institution, au cas qu'elle n'arrivât pas.

Un testateur peut toutefois nommer un héritier dans son codicile, au cas qu'il eût déclaré dans son testament, qu'il instituait pour son héritier celui qu'il nommeroit dans un codicile qu'il feroit dans quelque tems.

Un testament imparfait peut valoir comme codicile, au cas que le testateur ait apposé la clause codicilaire en ces termes, ou autres équivalens: *Voulant & entendant ledit testateur, que si son présent testament ne peut valoir comme testament, par quelque défaut de solemnité ou autrement, que sa présente disposition vaille comme codicile.*

Cette clause ne se supplée point; elle fait, étant omise, qu'un testament défectueux est nul, quoiqu'il soit fait avec assez de solemnités pour valoir comme codicile.

On peut laisser plusieurs codiciles, lesquelles obtiennent leur effet, s'ils ne sont révoqués les uns par les autres; mais on ne peut laisser plusieurs testamens.

Quoique les testamens qui se font suivant le droit coutumier, ne soient proprement que des codiciles, eu égard au droit écrit, parce qu'ils ne contiennent point d'institution d'héritier, toutefois nous distinguons le testament d'avec les codiciles, par la manière dont le testateur a eu dessein de disposer de ses biens.

S'il a voulu changer de volonté, en faisant un second testament pour révoquer le premier, ou s'il a seulement eu intention de faire des codiciles pour interpréter, augmenter ou
diminuer

diminuer les dispositions faites par son testament : au premier cas , le premier testament est révoqué : au second , le premier est confirmé par une disposition que nous appellons codicile.

Touchant les codiciles , voyez ce que M. de Ferriere en a dit dans sa traduction des institutes sur le dernier titre du second livre.

CHAPITRE VII.

De la révocation des testamens.

LE testament étant une disposition de dernière volonté , & par conséquent révocable en tout tems pendant la vie du testateur , un testament postérieur annule de plein droit le premier.

Un testament solennel se peut même révoquer en pays coutumier par un simple acte reçu par deux notaires , ou un notaire & deux témoins , sans être revêtu d'aucune forme testamentaire : cependant , par la disposition du droit écrit , un testament solennel ne se peut révoquer que par un autre solennel ; & tout autre acte n'est point suffisant pour opérer la révocation d'un testament. Mais un premier testament révoqué par un postérieur , reprend sa forme , si le postérieur se trouve rayé. Voyez M. Bouguier , lettre T , nomb. 1.

Quand un testateur craint qu'il ne soit obligé par quelques considérations de faire dans la suite un autre testament que celui qu'il veut faire , il peut y apposer la clause dérogoratoire , déclarant qu'il ne veut & n'entend que l'on ait aucun égard à un second testament qu'il feroit , s'il n'y étoit fait mention de la clause dérogoratoire telle qu'il lui plaît apposer , comme celle-ci : *Domine , ne in furore tuo arguas me , neque in ira tua corripas me.*

Plusieurs auteurs ont prétendu que ces sortes de clauses ne doivent point être reçues , ni avoir leur effet ; que c'étoit une invention des docteurs d'Italie inconnue dans le droit , & contraire aux maximes ; que c'étoit une contrainte à la volonté de l'homme , & une violence à la règle générale , qui porte que tout testament ou donation à cause de mort doit être révocable ; enfin , que c'est un piège pour surprendre les femmes & autres personnes simples , auxquelles on ôte par ce moyen la liberté de révoquer un premier testament , en leur faisant mettre

242 LIV. XI. CHAP. VII. DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENS.
des clauses dérogoires, dont ils ne se pourroient souvenir.

Mais d'autre part, on a considéré que c'est le seul remede de se mettre à couvert des suggestions & des surprises. C'est pourquoi la clause dérogoire a été favorablement reçue par tous les parlemens de France, sous les limitations suivantes.

I. Quand le testateur révoque les testamens précédens, & fait mention qu'en iceux il y a une clause dérogoire, nonobstant qu'il ne l'exprime pas mot à mot, pour ne s'en souvenir pas à cause du long tems; ce qui opere une suffisante révocation.

II. Quand le premier testament contenant la clause dérogoire est en faveur d'un étranger, & que le dernier qui ne fait point mention de la clause est au profit des enfans: en ce cas, le dernier ne laisse pas de valoir, & ce en faveur des enfans; ce qui doit aussi avoir lieu pour les legs pieux, dit Brodeau.

III. On peut ajouter une troisieme limitation pour les testamens militaires, & dire qu'un dernier testament étant militaire, & ne faisant point mention de la clause dérogoire mise dans un premier testament, ne laisseroit pas de le revoquer & d'annuller le premier.

Cette clause dérogoire n'est que pour les testamens, & non pour les donations entre-vifs; & c'est une maxime certaine, reçue de tous les docteurs, qu'une donation entre-vifs annulle & révoque de plein droit un testament précédent, quoique ce testament contienne une clause dérogoire, dont il n'est fait aucune mention dans la donation.

Au reste, ce que nous venons de dire est très-certain, qu'une dérogoire générale, sans répéter mot à mot spécifiquement les termes de la clause dérogoire, suffit pour la détruire. L'arrêt rendu au rapport de M. le Boindre, dans le testament de Mignot, en est un témoignage, puisqu'un testament mutuel postérieur, sans avoir répété la clause que la mere avoit mise dans un premier testament fait quatre ans auparavant, par la suggestion de son fils aîné, fut confirmé contre ce même fils au profit de sa sœur, femme du sieur Alexandre.

La raison est, que si la clause dérogoire a été inventée pour conserver aux testateurs la liberté de persévérer dans leurs testamens, nonobstant les importunités de ceux qui se pourroient trouver auprès d'eux dans le tems qu'ils seroient près de la mort, elle pourroit aussi les empêcher de faire valoir leur dernière volonté, d'autant que ceux qui suggerent les testamens, font

divine majesté de lui faire miséricorde, de lui pardonner ses péchés, & la recevoir en son saint paradis avec les bienheureux, par les mérites de la passion de notre seigneur Jesus-Christ, & l'intercession de la très-sainte vierge, & de tous les saints & saintes du paradis.

Ordonne ses dettes être payées, & torts, si aucuns se trouvent, réparés par son exécuteur testamentaire ci-après nommé, auquel elle s'en rapporte entièrement pour sa sépulture, frais funéraires & aumônes.

Donne & legue, &c.

Et quant au surplus de tous ses biens qu'elle délaissera au jour de son décès, le présent testament accompli, elle les donne & legue à Louise qu'elle fait & institue sa légataire universelle, pour en disposer par elle comme de chose lui appartenante.

Et pour exécuter & accomplir le présent testament, ladite testatrice a nommé & élu la personne de _____ entre les mains duquel elle se dessaisit de tous ses biens, suivant la coutume, révoquant tous autres testaments & codiciles qu'elle peut avoir ci-devant faits; voulant que le présent ait lieu & soit exécuté comme étant son intention & ordonnance de dernière volonté. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite testatrice auxdits notaires, & y a persisté en ladite étude dudit B. le, &c.

Codicile par lequel celui qui le fait, reconnoît son testament par-devant notaires.

FUT présent L. Marié, demeurant _____ gisant au lit malade de corps, en une chambre au troisième étage, dépendante d'une maison appartenante à _____ dont _____ est principal locataire, toutefois sain d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés, par ses paroles, gestes & maintien; lequel a dicté & nommé auxdits notaires soussignés, par forme de codicile, ce qui suit. C'est à savoir, qu'il veut & entend que son testament olographe, qu'il dit avoir fait il y a quelque tems, & qui se trouvera dans ses papiers, soit exécuté selon sa forme & teneur, comme étant son intention & ordonnance de dernière volonté; & en ajoutant à icelui, a dit & déclaré qu'il donne & legue à damoiselle C. Leclerc sa cousine, les cinquante écus qui lui sont dus par Louis _____ suivant son billet du _____ lequel il dit avoir mis ès mains de ladite damoiselle Leclerc, à laquelle il donne & remet aussi tout ce qu'elle lui peut devoir, soit par promesse ou autrement, en quelque sorte & manière que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve; voulant & entendant que tous billets & promesses qui pourront se trouver d'elle lui soient rendus comme nuls; nommant d'abondant la personne de A. nommée en son testament olographe, pour l'exécution d'icelui & du présent codicile. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ledit condicilian aux notaires soussignés, &c.

Testament fait par une veuve.

FUT présente Olive Simard, veuve du sieur Sébastien de présent malade de corps en l'hôpital des dames religieuses hospitalières de la place royale, saine néanmoins d'esprit, mémoire & entendement, comme il est apparu aux notaires soussignés, par ses paroles & actions; laquelle desirant disposer de sa dernière volonté, a fait, dicté & nommé son testament en la maniere qui suit.

Premierement, comme chrétienne, catholique, apostolique & romaine, a recommandé son ame à Dieu, suppliant sa divine majesté de lui faire miséricorde, & la recevoir en sa gloire éternelle par sa bonté infinie, & par les mérites de la mort & passion de notre seigneur Jesus-Christ, invoquant l'intercession de la très-sainte vierge, & de tous les saints & saintes du paradis.

Veut & ordonne ses dettes être payées, & torts réparés, si aucuns se trouvent.

Veut être inhumée en l'église, &c.

Donne & legue, &c.

Et quant au surplus de tous ses biens, de quelque nature qu'ils soient & puissent être, elle veut & entend qu'ils soient partagés également entre ses quatre enfans, leur recommandant la paix, amitié & union entre eux, & qu'ils ne se fassent aucun procès.

Et pour exécuter le présent testament, elle nomme la personne de François son fils aîné, entre les mains duquel elle se dessaisit de tous ses biens, suivant la coutume, révoquant tous autres testamens & codiciles qu'elle pourroit avoir ci-devant faits au préjudice du présent testament, auquel seul elle s'arrête, comme étant sa dernière volonté. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé auxdits notaires par ladite testatrice, qui y a persisté en la salle dudit hôpital où elle est alitée, l'an le sur l'heure de avant ou après midi, & a signé.

Testament fait par une fille majeure, portant clause de rappel à sa succession de deux de ses neveux.

FUT présente Susanne Pallos, fille majeure, demeurante étant au lit malade de corps, saine néanmoins d'esprit, mémoire & entendement, comme il est apparu aux notaires soussignés; laquelle, dans la vue de la mort, craignant d'en être prévenue sans avoir disposé de ses dernières volontés, a fait & dicté auxdits notaires son testament, ainsi qu'il ensuit.

Premierement, a recommandé son ame à Dieu, suppliant très-humblement sa divine majesté de lui faire miséricorde, de lui pardonner ses fautes, &c.

Veut & ordonne ses dettes être payées, & torts réparés, si aucuns se trouvent.

Déclare ladite testatrice qu'elle appelle à sa succession maître René des Bor, & damoiselle Elisabeth des Bor, ses petits neveu & niece, voulant

246 LIV. XI. CHAP. VIII. FORMULES DE TESTAMENS, &c.
qu'ils partagent entre eux également tous les biens qu'elle délaiffera, comme défunt monfieur leur pere auroit pu faire, s'il étoit vivant.

Donne & legue, &c.

Et pour exécuter & accomplir le préfent testament, ladite testatrice a nommé & choisi la personne de maître Louis qu'elle prie d'en prendre la peine, & d'agréeer un diamant de cinquante louis, dont elle lui fait don & legs en considération des peines qu'il aura en ladite exécution, foumettant l'addition du compte qu'il en rendra en la prévôté de Paris, révoquant tous les autres testamens & codiciles qu'elle pourroit avoir ci-devant faits avant le préfent, auquel seul elle s'arrête, comme étant sa dernière volonté. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite dame testatrice auxdits notaires souffignés, & y a persisté en ladite chambre le, &c.

Codicile mis ensuite du testament ci-dessus.

Et le sur les sept heures de relevée, au mandement de ladite damoiselle Susanne Pallos, les notaires à Paris souffignés se sont transportés en la maison où elle est demeurante, désignée en son testament ci-devant, où étant, ils l'auroient trouvée au lit malade de corps, en la chambre aussi désignée audit testament, toutefois saine d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu auxdits notaires, par ses paroles, gestes & maintien; laquelle a requis lesdits notaires de lui faire lecture du susdit testament; ce qui ayant été fait par G. en présence de son confrere à ladite damoiselle, en ajoutant audit testament qu'elle a dit avoir bien entendu, dicté & nommé auxdits notaires, par forme de codicile, ce qui suit.

Donne à, &c.

Nommant d'abondant la personne du sieur Louis pour l'exécution dudit testament & du préfent codicile. Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite damoiselle auxdits notaires en la susdite chambre, lesdits jour, an & heure; & a signé.

Codicile portant réduction de legs.

Et le a midi, est comparu en l'étude de l'un des notaires souffignés, ladite dame de laquelle, après lecture à elle faite par l'un des notaires souffignés, l'autre préfent, de son testament & codicile ci-devant écrits, a dit & déclaré par forme de codicile, qu'elle réduit le legs de mille livres en argent qu'elle a fait à ladite Genevieve à cinq cent livres une fois payées, dont elle a requis acte auxdits notaires souffignés lesdits jour & an; & a signé.

Formule de testament.

FUT présente demeurante saine d'esprit, de mémoire & jugement, comme il est apparu aux notaires souffignés, par ses paroles, gestes & maintien, allant & venant par la ville à ses affaires, s'étant même expressement transportée à l'effet des présentes en l'étude de, &c. l'un

LIV. XI. CHAP. VIII. FORMULES DE TESTAMENS, &c. 247
desdits notaires, où son confrere pour ce mandé est venu, laquelle a fait le présent testament, qu'elle a dicté & nommé auxdits notaires soussignés, ainsi qu'il ensuit.

Premierement, comme chrétienne, catholique, apostolique & romaine, a recommandé son ame à Dieu, le suppliant par les mérites de la passion de notre seigneur Jesus-Christ, de lui faire miséricorde, & lui pardonner ses péchés & offenses, implorant aussi le secours de la très-sainte vierge, & tous les saints & saintes du paradis d'intercéder pour elle auprès de sa divine majesté.

Déclare ladite testatrice qu'elle s'en rapporte pour son enterrement, service & prieres, à la discrétion & prudence de l'exécuteur du présent testament ci-après nommé, & ordonne être dit, &c.

Donne & legue ladite testatrice, &c.

Et pour exécuter le présent testament, ladite _____ a nommé & choisi le sieur _____ le priant d'en vouloir bien prendre la peine, se dessaisissant en ses mains de tous ses biens, suivant la coutume.

Révoque ladite testatrice tous autres testamens & codiciles qu'elle pourroit avoir faits avant celui-ci, auquel seul elle s'arrête, comme étant son intention & dernière volonté.

Ce fut ainsi fait, dicté & nommé par ladite damoiselle testatrice auxdits notaires soussignés en l'étude dudit _____ notaire, le _____ & a signé.

Autre testament.

FUT présent Jacques, &c. demeurant à Paris, rue, &c. gisant au lit malade de corps dans ladite maison, en une chambre au premier étage sur ladite rue, sain d'esprit, mémoire & entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés, lequel considérant qu'il n'y a rien de si certain que la mort, ni de si incertain que son heure, craignant d'en être prévenu sans avoir disposé du peu de bien qu'il a plu à Dieu lui donner, a fait, dicté & nommé auxdits notaires soussignés son présent testament & ordonnance de dernière volonté, en la maniere qui ensuit.

Premierement, comme chrétien & catholique, a recommandé son ame à Dieu le créateur, pere, fils & saint-esprit, suppliant sa divine bonté, par le mérite de la passion de notre seigneur Jesus-Christ, & par l'intercession de la glorieuse vierge Marie, de saint _____ son patron, & de tous les saints & saintes de la cour céleste, la placer au royaume des cieux au nombre des bienheureux.

Veut & entend ledit testateur que ses dettes soient payées, & torts par lui faits, si aucuns se trouvent, réparés par l'exécuteur testamentaire ci-après nommé.

Desire & ordonne que son corps soit inhumé en l'église de _____ sa paroisse, à l'endroit où ses pere & mere ont été enterrés.

Desire qu'il soit aumôné le jour de l'enterrement de son corps, aux pauvres de ladite paroisse, la somme de, &c.

Donne & legue, &c.

Et à l'égard de tous les autres biens, tant meubles qu'immuebles, qui se trouveront appartenir audit testateur au jour de son décès, acquêts, com-

corps & bout de l'an , de faire célébrer à chacun desdits jours
messes , &c.

Donne & legue par droit d'institution & légat à Marie sa fille ,
épouse de outre sa constitution dotale , la somme de payable
par sondit héritier universel ci-après nommé , en trois années consécutives ;
le premier paiement , qui sera de commençant au premier jour du
mois de après le décès dudit testateur , & ainsi continuer à payer à
semblable jour pareille somme de laquelle somme de ledit
testateur a donnée à ladite damoiselle sa fille pour tous les droits , noms ,
raisons & actions , parts , portion , succession , légitime & autres quelcon-
ques , que ladite damoiselle pourroit avoir droit de prétendre en sa suc-
cession , la faisant & instituant son héritiere particuliere en ladite somme
de

Donne & legue par droit d'institution & légat à Claude son second fils
légitime , tous & chacuns les biens , fonds & héritages , vignes , moulins ,
garenes , bois & autres droits quelconques qu'il a en la terre & seigneurie
de aussi pour tous droits qu'il pourroit prétendre en sa succession , le
faisant à cet effet son héritier particulier.

Donne & legue par droit d'institution & légat à Catherine sa fille ,
la somme de laquelle veut & entend lui être payée en deux termes ;
le premier , &c.

Et quant au résidu de tous & chacuns ses autres biens , meubles , immeu-
bles , droits , noms , raisons , actions , présens & à venir , que ledit testateur
n'a donné ni légué , ledit testateur a nommé & institué son héritier universel
Jean son fils aîné & les siens , à la charge de payer ses dettes & les
legs qu'il a faits , exécuter son présent testament , le tout sans procès ; & au
cas que sondit héritier vienne à décéder sans enfans procréés de lui en légi-
time mariage , audit cas lui a ledit testateur substitué & substituée ledit
Claude son second fils ; & où ledit Claude décéderoit aussi sans enfans
légitimes , ledit testateur a substitué en tous sedsits biens ladite damoiselle
Marie sa fille & les siens , sans que les susnommés puissent faire distrac-
tion d'aucune quarte : Disant ledit testateur être sa plus expresse & derniere
volonté ; révoquant & annullant tous autres testamens , codiciles , dona-
tions à cause de mort , & toutes autres dispositions de derniere volonté qu'il
pourroit avoir fait ci-devant ; voulant le présent son testament valoir par
forme de testament nuncupatif ; & s'il ne peut valoir par cette maniere ,
qu'il vaille par forme de codicile , donation à cause de mort , & par toute
autre meilleure forme que testament peut & doit valoir & subsister de droit ;
prieant & requérant ledit testateur les témoins ci-après nommés , vouloir
porter témoignage de la vérité de son présent testament nuncupatif & or-
donnance de derniere volonté ; & moi notaire royal susdit & soussigné , d'en
faire un ou plusieurs instrumens au profit de qui il appartiendra. Fait & passé
&c. le jour avant midi , &c. présens maître Jacques avocat ,
&c. tous bourgeois de ladite ville , témoins qui ont signé avec ledit testateur.



C H A P I T R E I X.

Des substitutions.

LE mot *substitution* emporte avec lui la signification de ce qu'il veut dire : c'est une institution d'héritier , faite au second ou autre degré ; ou , pour parler plus proprement , une subrogation ou substitution d'une personne à une autre , pour recueillir & profiter d'une disposition.

Il y en a de deux sortes , la substitution directe & la substitution oblique ou fidéicommissaire.

La substitution directe se fait en termes directs , qui regardent directement celui en faveur duquel la substitution est faite , & par laquelle le substitué prend directement de la main du testateur la disposition qui est faite à son profit , quoiqu'il soit subrogé à un autre qui lui étoit préféré par le testateur. Comme si le testateur dit : *J'institue Titius mon héritier ; & si Titius n'est pas mon héritier , Mævius soit mon héritier.* En ce cas , si Titius n'est pas héritier du testateur , ou parce qu'il auroit renoncé à sa succession , ou parce qu'il ne le voudroit ou ne pourroit pas l'être , cette succession appartiendroit directement & immédiatement à Mævius , comme si le testateur n'avoit institué que lui.

Il y a trois sortes de substitutions directes ; la vulgaire , la pupillaire & l'exemplaire.

La substitution vulgaire est celle qui se fait en cas que l'héritier institué audit degré ne recueille point la succession , soit par prédécès , soit par répudiation. Elle se fait en ces termes : *J'institue Pierre mon héritier , & en cas qu'il ne soit pas mon héritier , je lui substitue Jacques.* En ce cas , si Pierre n'est pas héritier du testateur , la substitution a lieu , & Jacques succède à l'exclusion des héritiers de Pierre.

La pupillaire est celle par laquelle un homme en faisant son testament fait aussi celui de son fils mineur , en cas qu'il décède avant quatorze ans , qui est l'âge de tester , de peur que ce fils mineur ne meure *ab intestat* , ou sans avoir testé. Elle est appelée pupillaire , parce qu'elle se fait à un pupille.

Plusieurs conditions sont requises pour que cette substitution ait lieu. La première , qu'elle soit faite à celui qui n'est pas

encore en puberté; de sorte qu'elle s'éteint par la puberté de celui à qui elle est faite.

La deuxième, que celui à qui elle est faite soit en la puissance du testateur, en telle sorte que par sa mort le pupille ne rentre pas dans la puissance de son pere. Ainsi l'ayeul paternel ne peut pas substituer à son petit-fils, quoiqu'il l'ait en sa puissance, au cas que par sa mort il retombe en la puissance de son pere; parce que celui en la puissance duquel il retomberoit, auroit droit de lui substituer, sans avoir égard à la substitution qui auroit été déjà faite; & d'autant que la mere & les ascendans par elle n'ont pas leurs descendans dans leur puissance, il s'ensuit qu'ils ne leur peuvent substituer pupillairement.

La troisième, que le testateur fasse un testament avec les solennités requises, de sorte qu'il puisse subsister, & qu'il institue un héritier; car la substitution pupillaire qui tient lieu de testament au fils, n'est qu'une suite & une dépendance de celui fait par le testateur pour lui & les siens.

La quatrième, que le fils soit institué par le testateur; car autrement le testament du pere seroit cassé par sa prétériton, & par conséquent le testament du fils ne pourroit avoir lieu.

La cinquième, qu'il y ait un héritier institué dans le testament du pere qui se porte héritier; autrement le testament seroit infirmé par destitution.

La substitution pupillaire se fait, comme nous venons de dire, au cas que le pupille décède avant sa puberté, en ces termes: *Titius mon fils soit mon héritier; & s'il décède avant sa puberté, Seïus soit mon héritier.* C'est pourquoi, soit que le pupille ait recueilli la succession de son pere, ou qu'il ne l'ait pas recueillie, le substitué succede au pupille en vertu de cette substitution, pourvu toutefois que le pupille décède avant l'âge de puberté.

La substitution exemplaire, ainsi appelée parce qu'elle a été introduite à l'exemple de la pupillaire, est celle par laquelle un homme en faisant son testament, le fait aussi à son fils pubere qui est en démence, en cas qu'il vienne à décéder sans avoir recouvré la faculté de son esprit. Elle s'éteint pour jamais par la cessation de la démence, & se régit par les mêmes regles que la pupillaire.

Toutes ces substitutions, vulgaire, pupillaire & exemplaire, sont appelées directes, parce que les biens s'y transmettent directement de la personne du testateur en celle du substitué;

c'est pourquoi elles sont toutes casuelles, momentanées & sans suite.

L'ordonnance de Moulins, qui règle les degrés de substitution, n'a point de lieu pour toutes les substitutions directes. On en peut faire tant qu'on veut, parce qu'il n'y en a jamais qu'un qui réussit ou qui recueille la succession. La publication des substitutions requises par la même ordonnance, n'y est point aussi nécessaire, parce que le substitué est aussi institué. Jugé par arrêt du 22 décembre 1612.

Les substitutions obliques, autrement appellées fidéicommissaires, sont celles par lesquelles un testateur institue un héritier, ou pour mieux dire, donne ou legue, à la charge de restituer le tout ou partie dans un tems, ou après le décès de l'institué; c'est-à-dire, pour user de nos termes, à la charge de substitution au profit d'un autre après lui, soit que le substitué soit né ou à naître; & ce sont les seules substitutions qui soient en usage en pays coutumier.

Dans ces sortes de substitutions, les biens ne se transfèrent pas directement de la personne du testateur en celle des substitués, mais obliquement en passant par les mains de l'institué; c'est pourquoi elles sont appellées obliques & fidéicommissaires.

Néanmoins si l'institué se trouvoit mort avant le décès du testateur, la substitution ne devient pas pour cela caduque, elle va directement au substitué, parce que tout substitué est institué; & la substitution oblique comprend en soi la directe; ce qui n'est pas respectif.

De ces substitutions, il y en a de différentes sortes.

I. Les unes universelles & générales de tous biens; les autres particulières & de certaines choses.

II. Il y en a de réciproques, où les institués & les substitués sont substitués les uns aux autres; d'autres qui n'ont point de réciprocité.

III. Il y en a de simples, où il n'y a qu'un substitué; d'autres graduelles, où il y a plusieurs substitués de degré en degré.

On demande quand le père & les enfans sont institués ou substitués ensemble, de quelle manière cela doit être réglé?

C'est une maxime générale, que cette clause se règle par l'ordre naturel des successions; le père succède le premier, & les enfans succèdent à leur père: on suit toujours l'ordre de la nature & de la loi, qui déferé la succession d'abord au père, &

ensuite aux enfans. Il n'y a qu'à voir Décius dans son conseil 384, & Peregrinus dans l'article 17 de *fideicommissis*, num. 9, ce qu'il étend même au n. 20 à une institution faite, non pas à un pere & à des enfans, mais à un frere & à ses enfans, & où il fait voir que Bartholle & plusieurs autres auteurs sont de son sentiment, & il combat les docteurs qui sont d'avis contraire.

Le droit romain permet de faire des degrés de substitution jusqu'à l'infini; & ces substitutions étoient appellées graduelles perpétuelles. Mais par l'ordonnance d'Orléans, article 59, les substitutions fidéicommissaires, graduelles, contractuelles ou testamentaires, ont été réduites à deux degrés, l'institution non comprise: ainsi il est défendu d'en faire davantage.

Comme cette ordonnance ne parloit que pour l'avenir, & non pour les substitutions faites auparavant, par l'ordonnance de Moulins, article 57, les substitutions faites auparavant l'ordonnance d'Orléans, furent réduites au quatrieme degré, l'institution non comprise; d'où quelques-uns ont prétendu qu'à présent il étoit permis de faire des substitutions jusqu'au quatrieme degré.

Mais cette maxime n'est pas certaine; cette dernière ordonnance n'étant que pour le passé, bien loin de déroger à celle d'Orléans, elle paroît la confirmer.

Voyez les articles 30 & 31 de l'ordonnance du mois d'août 1747, titre premier.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en la personne du possesseur qui se trouve au dernier degré limité, la substitution s'évanouit; qu'ainsi il a la liberté & la pleine & entière disposition des biens.

Il reste toujours une difficulté sur l'interprétation de ces ordonnances, savoir si les degrés se comptent par personnes ou par générations. C'est sur quoi il y a différens sentimens.

Charondas, sur le code Henri, rapporte des arrêts, par lesquels il dit avoir été jugé que les degrés de substitution se comptent par personnes, & non par générations. Exemple. Un testateur qui a trois enfans, institue l'aîné son héritier, lui substitue le second, substitue au second le troisième, au troisième substitue son neveu fils de son frere, au neveu le fils du neveu, & au fils du neveu ses enfans à l'infini. Ce seroit autant de degrés de substitution, quoique l'institué & les deux premiers substitués soient en pareil degré.

Néanmoins il y a des arrêts qui ont jugé que l'on compte les degrés par générations seulement, & que tous les substitués qui sont en pareil degré n'en font qu'un. Voyez M. le Prêtre, *centurie II, chap. 17.*

Quoi qu'il en soit, quand il y a plusieurs degrés de personnes dans la substitution, au-delà de ce que permet l'ordonnance, elle ne se termine pas toujours dans le second ou quatrième degré de personnes; il faut que les degrés permis par l'ordonnance soient remplis effectivement, & la substitution exécutée; de sorte que si elle se trouve caduque dans les premiers par le prédécès, ils n'y sont point comptés, d'autant qu'ils n'y sont jamais venus. Ceux des degrés suivans y viennent en leur place.

La raison est, que la substitution vulgaire se trouve toujours dans la fidéicommissaire; & l'effet de cette dernière n'est pas seulement, que le substitué succède après celui qui est institué ou substitué devant lui; mais elle porte aussi toujours cette condition ou disposition tacite, que si le premier institué ou substitué manque, le substitué d'après viendra en sa place.

En matière de substitution, on adjuge les biens substitués au plus proche, non du testateur qui a substitué, mais du dernier décédé, dit Brodeau sur Louet, *lettre P, nombre 28.* Voyez aussi les articles 32, 33, 34, 35, 36, 37 & 38 du premier titre de la nouvelle ordonnance du mois d'août 1747.

La substitution graduelle emporte prohibition absolue d'aliéner ni d'engager aucuns des biens substitués, tandis qu'il y a des degrés suivans qui sont appelés à l'espérance de cette substitution, au préjudice desquels le possesseur ne peut pas même transmettre à ses héritiers, ni à ses propres enfans; & lorsque l'ouverture de la substitution arrive, les substitués prennent les biens, sans aucune charge des dettes des précédens institués ou substitués, comme s'ils les prenoient de la main du testateur, & sont révoquer, si le cas y échet, les aliénations qui auroient été faites.

L'institué ou substitué grevé & qui a recueilli, est, en attendant le cas de la restitution, regardé comme propriétaire; on peut diriger contre lui toutes les actions forcées & nécessaires; on peut même faire en ses mains le remboursement des rentes constituées; les ventes ou autres aliénations qu'il peut faire ne sont pas nulles de droit. Il est néanmoins quelque

chose de plus qu'un usufruitier, en ce que si les degrés de la substitution qui devoient venir après lui manquent, ou parce que les personnes appellées décèdent avant l'ouverture, ou parce qu'elles ne laissent point d'enfans; ce dernier possesseur est propriétaire des biens, les possède en toute liberté, a la faculté de les transmettre à ses héritiers par l'ordre légitime de succession, & en peut disposer tant entre-vifs que par testament.

Bien plus, quand ceux qui étoient appellés à la substitution sont décédés avant l'ouverture, & auroient laissé des enfans vivans lors de cette ouverture, néanmoins ils n'y viennent point, ni de leur chef, ni par représentation, parce que les dons & les legs ne s'étendent jamais qu'aux personnes dénommées, & parce qu'on ne peut pas transmettre une succession qu'on n'a pas possédée, non plus que l'espérance d'un fidéicommiss dont on n'a pas été en possession.

Dans le droit romain, tout héritier institué, ou tout légataire, quoiqu'étranger, qui est chargé de substitution, doit avoir un quart pour lui des biens auxquels il est institué ou fait légataire, quart qui lui doit appartenir franc & quitte en pleine propriété; ensorte que lors de l'ouverture, lui ou ses héritiers ne sont obligés de restituer que les trois quarts. Cette quarte en la personne des héritiers, est appelée trébellianique; & en la personne des légataires chargés de substitution, elle est appelée falcidie.

Le testateur a la liberté d'empêcher la distraction de cette quatrième partie; mais pour cela il faut qu'il la prohibe expressément, & en termes formels.

Par le même droit, la légitime appartient aux enfans, & les loix ne permettent pas qu'on la leur puisse ôter en quelque façon que ce soit, étant un devoir de nature; c'est pourquoi, quand il y a d'autres qu'eux institués héritiers, ou quand ils sont institués, mais chargés de substitution, ils ont distraction de cette légitime sur les biens substitués: c'est pourquoi on dit que *gravari non possunt in legitima*; & comme c'est en qualité d'enfans qu'ils prennent cette légitime, & que de plus, en qualité d'héritiers institués, ils ne doivent pas moins avoir de droit que des étrangers pour prendre la trébellianique ou falcidie, de-là est venu, que quand des enfans sont institués & chargés de substitution, on leur accorde double distraction. La première, de la légitime, qui est la moitié ou le tiers de ce

qu'ils auroient eu *ab intestat*, suivant les distinctions de droit. La seconde, de la trébélianique, qui est le quart du surplus de tous les biens, après la distraction de la légitime, qui se fait toujours la première.

Le testateur ne peut prohiber la distraction de la légitime, & ne peut en aucune manière y nuire.

Les distractions de légitime, quarte trébélianique & falcidie, ne se font que par le premier institué sur le premier substitué, & non dans les degrés suivans de la substitution. Voilà quel est l'usage des pays de droit écrit.

Quant aux pays coutumiers, nous ne reconnoissons point de quarte trébélianique ni falcidie. La seule distraction de la légitime y a lieu pour les enfans & descendans du testateur ou donateur seulement, lesquels la font quand il leur a donné ou légué ses biens à la charge de substitution, devant avoir leur légitime franche & sans aucune charge; cela est observé, soit que les substitués soient étrangers ou collatéraux au testateur, soit qu'ils soient ses enfans & descendans des institués: dans l'un & l'autre cas, la distraction de la légitime qui appartient à l'enfant à qui l'on substitue, doit être faite & lui être laissée franche & quitte de toute charge.

Un père peut néanmoins substituer à ses petits-enfans tous ses biens, meubles & immeubles, sans aucune exception ni réserve de la légitime de son fils, lorsque la mauvaise conduite de ce fils donne lieu de craindre qu'il ne dissipe tout le bien qui lui pourroit échoir. Et dans ce cas il faut, pour que cette substitution vaille en son entier, sans charge de légitime, que le testateur en marque la cause, & exprime qu'il l'a ainsi faite, *par la crainte de la dissipation de son fils*.

Il faut de plus, qu'en substituant à ses petits-enfans tous ses biens, meubles & immeubles sans aucune exception, il donne à son fils auquel il fait la substitution, l'usufruit de la portion entière qui lui auroit appartenu, au cas que le père n'eût point fait ladite substitution.

S'il y avoit néanmoins des créanciers du fils qui demandassent la distraction de sa légitime pour être payés dessus, il seroit naturel de la leur accorder.

On demande par quel acte la substitution peut être faite?

Par le droit romain, on ne pouvoit faire des donations universelles entre-vifs, ni d'institutions d'héritiers par contrats entre-vifs, & ils étoient absolument nuls. Il falloit les faire par testament,

testament ; de la même façon , les substitutions ne pouvoient aussi être faites par contrats entre-vifs , mais seulement par testament.

Mais en France, on a premièrement reçu les donations universelles entre-vifs , & les institutions d'héritier contractuelles dans les contrats de mariage ; & enfin l'usage a prévalu , que par toutes sortes de contrats on peut faire des donations universelles entre-vifs. Et de la même façon , il est certain que les substitutions , soit universelles , soit particulières , peuvent être faites par contrats de mariage , ou autres dispositions entre-vifs , encore bien que les personnes , au profit desquelles elles sont faites , ne soient pas nées capables d'accepter. Si c'est par un contrat de mariage , il est dispensé d'acceptation , ainsi qu'il a été dit ci-dessus en traitant des donations : si c'est par un autre contrat , l'acceptation de l'institué suffit pour tous les substitués.

Il est aisé de prouver que les substitutions contractuelles , ou par contrat entre-vifs , sont reçues en France. I°. Par les ordonnances d'Orléans & de Moulins qui en parlent.

II°. Par les arrêts qui ont admis les institutions d'héritier contractuelles , & les donations universelles entre-vifs : ce qui emporte conséquence infaillible pour les substitutions.

III°. Par les arrêts des parlemens qui ont admis expressément les substitutions contractuelles.

L'ordonnance d'Orléans , article 59 , porte , que toutes substitutions seront publiées ; mais elle ne contenoit point de cause irritante ; c'est pourquoi fut faite celle de Moulins , article 59 , qui porte que dorénavant toutes dispositions entre-vifs & de dernière volonté , contenant substitutions , seront publiées en jugement , à jour de plaidoirie , & enregistrées aux greffes royaux les plus prochains des lieux des demeures de ceux qui les auront faites , & où les choses substituées sont assises ; & ce dans six mois , à compter , quant aux testamentaires , du jour du décès de ceux qui les auront faites ; & pour le regard des autres , du jour qu'elles auront été passées ; autrement elles seront nulles , & n'auront aucun effet.

Cette publication est requise , outre l'insinuation , pour les substitutions entre-vifs , l'une n'ayant point dérogé à l'autre.

Si cette ordonnance s'observoit à la rigueur , elle causeroit une injustice manifeste , en faisant souffrir aux substitués , qui ignorent leur droit , & qui bien souvent ne sont pas nés lorsque la substitution est faite , la peine de la négligence de l'institué , au pouvoir

duquel il seroit de ne point faire la publication, & par-là se libérer de la substitution, & acquérir la propriété à ses héritiers, de ne point faire la publication. C'est pourquoi il faut distinguer, quant à la nécessité de cette publication, à l'égard de l'institué & de ses héritiers, d'avec les créanciers & tiers-acquéreurs de l'institué & des premiers substitués.

Les arrêts ont jugé que le défaut de la publication ne peut être opposé aux substitués de la part de l'institué ni de ses héritiers, pour empêcher l'effet de la substitution; parce que c'étoit l'institué qui étoit tenu de la faire publier, & qu'il ne doit pas profiter de son dol ou de sa négligence, non plus que ses héritiers, qui sont tenus de ses faits.

Cette maxime est sans difficulté à l'égard des substitués non nés, lorsque la substitution a été faite; mais elle doit aussi s'étendre à toutes sortes de substitués, quoique nés & majeurs lors de la substitution, parce qu'ils peuvent ignorer leur droit, & la substitution qui n'est pas en leur puissance au tems de l'institué. Ainsi le défaut de publication ne peut être objecté, ni par l'héritier du donateur, ni par l'institué & ses héritiers, ni par les premiers substitués & leurs héritiers contre les derniers substitués.

Il n'en est pas de même des créanciers & acquéreurs de bonne foi des institués ou premiers substitués: l'ordonnance quant à la nécessité de la publication, est de rigueur à leur égard; la raison est que c'est pour eux qu'elle a été expressément faite; ils sont dans la bonne foi, n'ayant pu savoir la substitution, à cause de l'omission de cette solemnité publique; c'est pourquoi nulle difficulté qu'ils peuvent valablement en objecter le défaut, & prétendre d'être payés sur les biens substitués qui leur sont affectés & hypothéqués, la substitution qui n'a pas été publiée demeurant nulle par rapport à eux.

Il est vrai que la même raison combat pour les substitués contre les créanciers, & qu'on peut dire en leur faveur que le manque de l'institué n'a pu leur préjudicier, d'autant plus qu'un institué n'aura garde de faire la publication, pour se conserver par ce moyen la liberté de l'aliénation des biens substitués; mais cette raison est bonne pour fonder un recours de garantie contre les institués, & ceux qui ont négligé la formalité de l'ordonnance; mais elle ne peut être opposée à des créanciers qui ont une bonne foi toute entière, & deux or-

ordonnances pour eux , qui ne doivent pas demeurer illusoires.

Si par l'insolvabilité des institués la volonté du testateur demeure caduque , c'est la faute de n'y avoir pas mieux pourvu , en faisant faire la publication de son vivant , ou la confiant à la diligence d'un fidele exécuteur testamentaire.

Cette décision , favorable aux créanciers , est sans difficulté contre les substitués nés & majeurs lors de la substitution. Mais à l'égard des substitués mineurs & non nés lorsque la substitution a été faite , il y a plus de difficulté , parce que dans ceux-là il n'y a pas seulement excuse d'ignorance , mais même impossibilité d'avoir fait la publication : mais ces raisons ne sçauroient encore l'emporter sur la bonne foi des créanciers , & la disposition textuelle des ordonnances faites pour eux , parce que les mineurs ne sont pas moins tenus de l'exécution des ordonnances que les autres.

Cette question étoit autrefois très-difficile , & les arrêts ont souvent varié suivant les diverses circonstances. Mais la déclaration du roi suivante a fait cesser , & a fixé la jurisprudence à ce sujet.

Louis, &c. salut. Quoique la nécessité de la publication des substitutions ait été ordonnée expressément par l'article IV de l'édit du mois de mai 1553 , par l'article LVII de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566 , & par une déclaration donnée en conséquence le dixieme juillet de la même année , & que nous ayons marqué par notre déclaration du dix-septieme novembre 1690 la maniere dont nous voulons que ces ordonnances fussent exécutées , soit pour le tems dans lequel les substitutions doivent être publiées , soit pour les personnes auxquelles le défaut de publication pouvoit être opposé : nous avons appris néanmoins qu'on ne fait pas de difficulté dans quelques-uns de nos parlemens de donner aux substitutions tout leur effet contre les créanciers & les tiers-détenteurs , nonobstant qu'elles n'aient pas été publiées , & que l'ordonnance de Moulins y ait été enregistrée ; ce qui oblige plusieurs créanciers à se pourvoir en cassation en notre conseil contre ces arrêts rendus dans ces compagnies , sur le fondement d'un usage aussi abusif. Nous avons appris en même tems que , sous prétexte que l'ordonnance de Moulins ne marque pas à la diligence de qui les publications doivent être faites , & qu'elle prononce indistinctement la nullité des substitutions qui n'auront pas été publiées , il se forme de fréquentes contestations dans plusieurs de nos cours , pour savoir ceux qui sont chargés de faire publier les substitutions , & si les héritiers , soit ab intestat , soit institués , & les donataires & légataires , peuvent opposer aux substitués le défaut de publication , ou s'il n'y a que les créanciers & les tiers-détenteurs qui puissent s'en prévaloir. Nous avons aussi été informés que l'usage qui s'est introduit dans la plupart des sièges , de mettre les publications des substitutions sur de simples feuilles volantes , cause de grands inconvéniens , soit par la facilité que l'on trouve par-là à les changer , soit parce que ces feuilles peuvent s'égarer aisément , nous avons résolu de remédier à cet

abus, & de prévenir autant qu'il est en nous toutes contestations sur l'exécution des édits & déclarations donnés jusqu'à présent concernant la publication & l'enregistrement desdites substitutions.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que toutes les substitutions faites par actes entre-vifs ou par testament, soient publiées en jugement, l'audience tenant, tant en la justice royale du domaine de celui qui les aura faites, qu'en celles de la situation des biens substitués, & que lesdites publications & substitutions soient enregistrées en même tems au greffe desdites justices royales, à la diligence des héritiers, soit institués, soit ab intestat, donataires ou légataires universels ou même particuliers, lorsque leurs donations ou leurs legs seront chargés de substitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs, qui demeureront responsables du défaut desdites publications & d'enregistrement, à peine de nullité tant des substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir. Voulons que lesdites publications & enregistrements soient faits dans les six mois, à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs, & du jour du décès des testateurs, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort. Ordonnons que lesdites substitutions & publications soient registrées dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé à chaque page par le principal juge des sieges royaux où les substitutions doivent être publiées. Voulons que les substitutions qui sont faites ou qui le seront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées ni enregistrées dans ledit tems de six mois, ne puissent être opposées aux créanciers, ni aux tiers-acquéreurs, & que celles qui auront été publiées & enregistrées après les six mois, ne puissent leur être opposées que du jour desdites publications & enregistrements: ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des mineurs, sans qu'ils puissent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs. Ne pourra le défaut de publication & d'enregistrement être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou ab intestat, donataires ou légataires universels ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet, comme si elles avoient été publiées & enregistrées: & seront lesdites publications & enregistrements faits sans préjudice de l'insinuation desdites substitutions, ordonnée par notre édit du mois de décembre 1703, qui sera exécuté selon sa forme & teneur. N'entendons néanmoins que sur le fondement ou défaut de publication ou d'enregistrement, l'on puisse donner atteinte aux substitutions qui ont été ou qui seront faites jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes dans le ressort des parlemens & cours supérieures, où l'ordonnance de Moulins, ni les édits & déclarations qui ont ordonné la publication des substitutions, n'ont pas été registrés jusqu'à présent, & où il n'y a aucune autre loi qui y établisse la nécessité de la publication des substitutions: voulons seulement que notre présente déclaration soit exécutée pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été registrée. Si donnons en mandement, &c.

DONNÉ à Versailles le dix-huitième de janvier, l'an de grace mil sept cent douze, & de notre regne le soixante-neuvième. Signé, LOUIS; & plus bas, par le roi, PHELYPEAUX.

Registré en parlement le sixième février mil sept cent douze.

La question s'est présentée plusieurs fois , favoir si on pouvoit constituer dot & douaire sur les biens substitués ?

Les arrêts l'ont ainsi jugé , mais avec de grandes distinctions. Ils ont fait différence entre les substitutions en ligne directe , & celles qui se font en collatérale.

A l'égard des substitutions en ligne directe , il a été jugé que le douaire & la restitution de la dot pouvoient être demandés sur les biens substitués au premier degré , & non pas dans les degrés suivans ; & encore dans ce premier degré ne l'ont-ils donné qu'aux cas où il n'y avoit point d'autres biens libres sur lesquels on pût recourir.

Mais quant aux substitutions en ligne collatérale , il a été jugé que la dot ni le douaire ne pouvoient être demandés sur les biens substitués ni dans le premier degré , ni dans les autres , ni subsidiairement , ni autrement , en quelque maniere que ce soit : ce qui est conforme aux principes & aux maximes du droit.

Voyez , touchant les substitutions , ce que M. de Ferriere en a dit dans sa traduction des institutes sur les titres quinze & seize du second livre.

Monsieur Ricard a fait un traité particulier des substitutions , où toutes ces difficultés son traitées , tant par rapport au droit romain qu'au droit coutumier. Le lecteur peut le consulter , ainsi que la nouvelle ordonnance concernant les substitutions , du mois d'août 1747 , s'il souhaite s'instruire à fond sur cette matiere.

Substitution faite par pere & mere pour cause de dissipation.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires à Paris , souffignés , Charles & Elisabeth sa femme , qu'il a autorisée , &c. lesquels se trouvant obligés par prévoyance paternelle & maternelle , de conserver aux enfans de Martin leur fils , les biens qui lui pourroient revenir en leur succession , afin d'en empêcher la consommation , ayant jusqu'à présent fait un usage peu convenable de ceux qu'ils lui ont donnés pour son établissement ; & sa conduite les ayant obligés , pour éviter des contraintes par corps qui auroient été décernées contre lui , à payer beaucoup de dettes qu'il a faites sans causes utiles , dans l'espérance qu'il se comporteroit mieux à l'avenir , il continue de faire des dettes , par la facilité qu'il a de trouver de l'argent à emprunter à usure , en signant plusieurs lettres de change , pour avoir le payement desquelles ils ont appris qu'il est actuellement poursuivi aux consuls , quoiqu'il ne soit d'aucun commerce , & que lesdits sieur & dame ses pere & mere lui

ont donné des biens convenables à son état, & procuré un mariage raisonnable; ont par ces présentes déclaré qu'ils substituent la part & portion qui pourra appartenir audit Martin leur fils, après leur décès, dans les biens qu'ils délaisseront, à ses enfans qui le survivront, nés de lui en légitime mariage, auxquels ladite part & portion demeurera propre, & aux leurs de leur côté & ligne paternelle, à condition de payer par les substitués, si fait n'a été, lors de l'ouverture de la substitution, au sieur Nicolas oncle dudit Martin les arrérages de deux cent livres de rente, au principal de quatre mille livres, qu'il lui a constitués par contrat passé pardevant le & a, &c. attendu que ledits sieur & dame pere & mere dudit Martin savent que les rentes ci-dessus leur sont bien & légitimement dûes; les principaux desquelles rentes, montant à joints avec les avantages qu'ils lui ont faits, & ce que ledit leur devra lors de l'ouverture de ladite substitution, serviront à remplir sa légitime: réservant néanmoins ledits sieur & dame en faveur dudit Martin leur fils, sa vie durant, l'usufruit des biens qui lui reviendront pour sa part & portion, après leur décès, dans leur succession, dont le fonds est substitué, pour servir à ses alimens & entretien, sans pouvoir être saisis par ses créanciers: & après le décès desdits sieur & dame le mobilier qui se trouvera dû à leurs successions, revenant audit Martin leur fils, sera employé au rachat desdites rentes; & sera fait assemblée & avis de parens, & élu un tuteur auxdits substitués [autre toutefois que le sieur leur pere] avec lequel tuteur sera fait partage définitif des biens desdits sieur & dame contre lequel partage ledits substitués ne pourront revenir, sous quelque prétexte que ce soit, cette substitution n'étant faite que sous ces conditions, ne voulant pas qu'elle puisse, en quelque manière que ce soit, nuire ni préjudicier aucunement à Marie-Nicole leur fille, épouse de maître ni à leurs enfans, en cas qu'elle décédât avant eux. Lesdits sieurs comparans, pour plus de facilité de ladite substitution, desirant qu'on abandonne pour lesdits biens substitués, ceux qui se trouveront le moins sujets au changement, comme la maison qu'ils possèdent, ou autre, si aucunes ils acquierent, des rentes sur les aides & gabelles, & autres immeubles, lesquels biens seront assignés pour faire le fonds de ladite substitution, & jusqu'à concurrence de ce qui seroit revenu audit Martin leur fils, pour sa part & portion héréditaire, les égalemens & rapports, tant des sommes à lui prêtées & données, que celles payées à ses créanciers, & en son acquit, préalablement faits conformément à la coutume; les enfans dudit Martin ne pourront disposer desdits biens à eux substitués, ni aucun d'eux engager sa part & portion, qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, à moins que ce ne fût pour leur établissement, & par l'avis de leurs plus proches parens. Et si ledit Martin décédoit sans enfans, lesdits biens substitués passeront au même titre de substitution à ladite Marie-Nicole leur fille, & en cas de prédécès, à ses enfans; laquelle damoiselle ou ses enfans posséderont librement lesdits biens, instituant ladite damoiselle Marie-Nicole ou en cas de prédécès, ses enfans leurs légataires, le cas arrivant. Et dès à présent lesdits & sa femme instituent ladite damoiselle leur

filles, leur légataire universelle dans sa portion héréditaire, & en tout ce qu'elle aura droit de prendre dans les biens des successions desdits sieur & dame lequel legs universel est pareillement fait en faveur de ses enfans, audit cas du décès d'icelle avant lesdits sieur & dame ses pere & mere; déclarant lesdits sieur & sa femme, qu'ils n'entendent point que lesdits biens substitués puissent être affectés ni hypothéqués aux dot & douaire des femmes que ledit Martin pourroit épouser dans la suite, afin de conserver l'effet de ladite substitution en son entier en faveur de ceux qui y sont appellés, & que ladite substitution ne puisse être par eux révoquée, à moins que par la révocation le présent acte n'y soit précisément rappelé, ayant établi cette précaution pendant qu'ils sont en bonne santé, pour éviter toute surprise. Fait, &c.

Substitution faite par un pere seul à son fils pour cause de dissipation.

FUT présent Jacques, &c. lequel, pour conserver les biens de sa famille, attendu le mauvais ménage & la mauvaise conduite de Pierre son fils, & la dissipation qu'il a faite de ses biens, voulant pourvoir à l'avantage des enfans dudit Pierre son fils, a ordonné par ces présentes que ledit Pierre ne puisse disposer, vendre, aliéner ni engager en quelque sorte que ce soit aucune chose de ses biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il délaissera au jour de son décès, qui devroient appartenir audit Pierre pour sa part héréditaire en sa succession, & qu'il se contente de jouir du revenu de ladite part & portion héréditaire; & à cette fin entend que ses meubles soient vendus, & les deniers en provenans employés en héritages ou rentes pour ladite portion, pour jouir desdits revenus pendant sa vie, & lui subvenir à ses nourritures & entretenemens: & quant au fonds & propriété desdits biens, tant meubles qu'immeubles, pour ladite portion, de quelque nature, qualité & condition qu'ils soient, ledit sieur comparant les donne & legue auxdits enfans & petits-enfans dudit Pierre, nés & à naître en légitime mariage, pour en jouir, faire & disposer par eux, leurs hoirs & ayans cause, en pleine propriété, & comme de chose à eux appartenante, & après le décès toutefois dudit Pierre leur pere auquel en ladite propriété il a substitué par le présent testament lesdits enfans légitimes; & en cas que ledit Pierre vint à décéder sans aucuns enfans nés & procréés en loyal mariage, entend ledit sieur comparant que la propriété de ladite part & portion de ses biens propres, meubles & immeubles, demeure & appartienne à François & Guillaume ses autres enfans, & leurs hoirs & ayans cause, chacun pour moitié, pour jouir lesdits François & Guillaume, ou les enfans & descendants d'eux, chacun de la moitié de ladite portion en pleine propriété, & comme de chose à eux appartenante, & auxquels & chacun d'eux ledit sieur comparant fait lesdits dons & legs, les substituant par ces présentes audit Pierre, audit cas qu'il n'est aucuns enfans légitimes lors de son décès. Et pour plus grande sûreté & validité de la présente substitution, ledit sieur comparant consent qu'elle soit publiée, insinuée & enregistrée en tous greffes, audiences & juridictions qu'il appartiendra; pour quoi faire il a constitué son procureur le porteur d'icelle. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer , 1^o. qu'on ne peut substituer des biens meubles ; mais une personne qui fait qu'une partie de sa succession consiste en meubles , ordonne que les meubles seront vendus , & les deniers en provenans employés en achat d'héritages ou de rentes , lesquels seront substitués aux enfans ou petits-enfans , selon la volonté du testateur.

II^o. Que la substitution n'est pas toujours causée pour dissipation ou mauvais ménage. Dans la plupart des familles qualifiées , il y a des terres considérables substituées de mâles en mâles , ou d'ainés en aînés ; ce qui se fait pour empêcher la division , & conserver à celui qui est le chef de la famille , de quoi en soutenir le nom avec honneur & avec éclat. Mais suivant la nouvelle ordonnance du mois d'août 1747 , les substitutions ne s'étendent plus au-delà de deux degrés entre le donataire.

III^o. Qu'une substitution , pour être valable , doit être publiée & enregistrée non-seulement en la justice du lieu , où les biens substitués sont situés , mais encore dans celle du domicile des parties , afin que tels biens ne puissent être vendus ni engagés au préjudice de la substitution , ainsi que j'ai dit ci-dessus.

IV^o. Qu'il n'est pas nécessaire de mettre les causes d'une substitution , & qu'il suffit de mettre dans l'acte , *lequel pour bonnes & justes considérations qu'il n'a pas jugé à propos d'expliquer ici , a substitué , &c.* au lieu que pour exhériter il faut en déduire les causes , comme il sera dit au chapitre suivant.

Acte contenant restitution de fidéicommiss , & nouvelle donation avec substitution.

PARDEVANT les conseillers du roi , notaires à Paris soussignés , furent présens très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Paul-Jules de Mazarin de Ruzé , duc de Mazarin , de la Meilleraye & de Mayenne , pair de France , prince de Château-Porcien , marquis de Chilly & de Lonjumeau , comte de Marles , la Fere-Rozoy , Belle-Fort , Lérerte , Chaune , baron de Maffy , Haut-Partenay , Saint-Menan & Likrich , seigneur d'Issenghien & d'Elle , gouverneur pour le roi des villes & citadelles de Port-Louis , Hennebon & Quimperlay en Bretagne , demeurant à Paris en son hôtel rue neuve des Petits Champs , paroisse saint Roch , d'une part :

Et très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Guy-Paul-Jules de Mazarin , duc de la Meilleraye , fils dudit seigneur duc de Mazarin , demeurant à l'hôtel dudit seigneur son pere , ci-devant désigné , d'autre part ;

part : lesquels ont dit que le contrat de mariage de défunt très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Armand-Charles duc de Mazarin, pair de France, pere dudit seigneur duc de Mazarin comparant, & ayeul dudit seigneur duc de la Meilleraye, passé devant maître le Foin & son confrere, notaires à Paris, le vingt-huit & dernier février 1661, feu monseigneur le cardinal Mazarin a fait une substitution de plusieurs terres & biens en faveur des mâles descendans dudit mariage, laquelle il a confirmée & augmentée par ses testament & codicile reçus par ledit le Foin, notaire, les six & sept mars suivant.

Que ledit seigneur duc de Mazarin, comme premier appelé à cette substitution, jouit actuellement des biens qui y sont compris, lesquels devroient passer après lui audit seigneur duc de la Meilleraye son fils, qui, suivant les ordonnances, auroit droit de les posséder librement; que cependant par le contrat de mariage dudit seigneur duc de la Meilleraye, passé pardevant maîtres de Beauvais & Foucault, notaires à Paris, les vingt-six & vingt-sept avril 1716, ledit seigneur duc de Mazarin a restitué audit seigneur duc de la Meilleraye son fils, par anticipation, le fidéicommiss fait en sa faveur par lesdits contrat de mariage & testament des dernier février & six mars 1661, pour ce qui regarde le duché-pairie de Mazarin & ses dépendances seulement, pour ne jouir que d'une partie des revenus du vivant dudit seigneur son pere, qui a promis en outre de lui conserver le duché de la Meilleraye, & l'a encore marié comme son fils aîné & principal héritier, le tout aux charges, clauses & conditions portées audit contrat de mariage; & ce même contrat de mariage contient une clause par laquelle, en considération de la restitution faite audit seigneur duc de la Meilleraye, par anticipation dudit fidéicommiss, en ce qui concerne le duché de Mazarin & ses dépendances, & de la promesse de lui conserver le duché de la Meilleraye & ses dépendances, ledit seigneur duc de la Meilleraye, qui n'étoit alors âgé que de quatorze ans, du consentement & de la volonté dudit seigneur duc de Mazarin son pere, & pour accomplir la volonté dudit défunt seigneur cardinal de Mazarin, a renouvelé la substitution ordonnée par son éminence.

Mais l'examen que ledit seigneur duc de la Meilleraye depuis sa majorité a fait faire de son contrat de mariage par son conseil, avec lequel il est entré dans la discussion de l'état présent des affaires de sa maison, lui ayant fait connoître qu'il n'étoit point obligé d'entretenir la clause inférée dans son contrat de mariage, portant renouvellement de la substitution faite par ledit défunt seigneur cardinal de Mazarin; que quand même il inclineroit à ne point donner atteinte à cette clause, sa situation & l'engagement qu'il a pris avec les créanciers dudit seigneur son pere, ne permettoient pas qu'il la laissât subsister dans son entier, il auroit, de concert avec ledit seigneur duc de Mazarin son pere, cherché les moyens de remplir, autant qu'il est possible, les vues dudit seigneur cardinal de Mazarin, d'autant plus conformes à celles desdits seigneurs duc de Mazarin & de la Meilleraye, que le principal objet de leurs vœux est de conserver dans leur maison des titres de dignité capables d'en soutenir le lustre & la splendeur : ces sentimens joints à l'affection singuliere que ledit seigneur duc de Mazarin a pour ledit seigneur duc de la Meilleraye son

filz, lui ont fait prendre la résolution, non-seulement de lui remettre dès à présent tout le surplus du fideicommiss fait en sa faveur, tant par le contrat de mariage dudit seigneur son ayeul, que par le testament dudit seigneur cardinal de Mazarin, mais encore de lui faire une donation universelle de tous ses biens à des conditions qu'il lui a proposées; & ces conditions ayant été acceptées par ledit seigneur duc de la Meilleraye, qui se son côté s'est déterminé de consentir au renouvellement de ladite substitution pour les trois duchés de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne seulement, il a été pour raison de ce que dessus, fait & passé ce qui suit :

C'est à savoir, que ledit seigneur duc de Mazarin a volontairement donné & donne par donation entre-vifs pure & simple, & dans la meilleure forme que donation puisse valoir, premièrement les terres & seigneuries de Chilly, Lönjumeau & Maffy, leurs appartenances & dépendances, ainsi qu'elles appartiennent audit seigneur duc de Mazarin, tant à cause de la substitution faite par feu M. le maréchal d'Effiat, que de la succession de feu M. le marquis d'Effiat, & de la transaction faite avec madame de Chabenais, sans en rien excepter ni réserver, sinon la ferme appelée les Bannieres, vendue par ledit seigneur duc de Mazarin à M. Nicolas Bertin, maître des requêtes honoraire, par contrat du 13 septembre 1722. Plus, le grand & petit hôtel de Mazarin, attenant l'un l'autre, situés à Paris rue neuve des Petits-Champs, jardin, cour, basse-cour, & lieux en dépendans, ainsi qu'ils se poursuivent & comportent, & dans l'état qu'ils sont présentement, avec les glaces, tableaux & autres ornemens en dépendans, sans en rien excepter ni réserver. Plus, le duché de la Meilleraye, ses appartenances, dépendances & annexes, de trente-trois mille livres de revenu ou environ, ainsi qu'il se poursuit & comporte, chargé par le contrat de mariage dudit seigneur duc de la Meilleraye, du remplissement de six cent mille livres de meubles vendus par ledit seigneur duc de Mazarin, dépendans de la substitution faite par ledit défunt seigneur cardinal de Mazarin. Plus, les devoirs du Port-Louis, affermés présentement treize mille cinq cent livres. Plus, la terre de Château-Porcien, ses appartenances & dépendances, située près Mazarin, affermée présentement deux mille cent livres. Plus, la moitié appartenante audit seigneur duc de Mazarin, des droits de contrôle des greffes de Riom. Plus, le fief de Lauberpin, ses appartenances & dépendances, situé près Gannar. Plus, le tiers appartenant audit seigneur duc de Mazarin, consistant en dix-neuf cent livres douze sols six deniers, à quoi du denier vingt-cinq ont été réduites au denier quarante les trois parties de rentes, montantes ensemble à trois mille quarante une livres, constituées au profit de haut & puissant seigneur messire Antoine Ruzé, marquis d'Effiat, sur les aides & gabelles, dont deux de mille livres de rente au principal de vingt-cinq mille livres chacune, l'autre de mille quarante-une livres, au principal de vingt-six mille vingt-cinq livres, par contrat passé devant maîtres Renard & Chevre, notaires à Paris, le 11 janvier 1714.

Plus, le tiers appartenant audit seigneur duc de Mazarin en la rente sur les états de la province de Bretagne, dont le principal est de la somme de quarante-deux mille livres, constituée le 7 juillet 1681, au profit de

LIV. XI. CHAP. IX. FORMULES DE SUBSTITUTIONS. 267
messire Jean Ruzé, abbé d'Effiat, devant maîtres Delaballe & Parque, notaires à Paris.

Plus, le tiers appartenant audit seigneur duc de Mazarin, en la rente de trois mille cent livres, au principal de soixante-deux mille livres, constituée au profit dudit seigneur abbé d'Effiat, par dame Marie-Anne Bertrand de la Banniere, veuve de messire de Dreux, chevalier, comte de Nancré, par contrat passé devant maîtres Taboué & Messin, notaires à Paris, le 23 décembre 1692.

Plus, tout & tel droit que ledit seigneur duc de Mazarin a en une rente de quatorze cent cinquante-huit livres trois sols deux deniers, au principal de vingt-six mille deux cent quarante-sept livres, constituée au profit de feu monsieur le maréchal duc de la Meilleraye, grand-maître de l'artillerie de France, par messire George de Bermondet, comte d'Ouratour, & dame Françoisé Garnier son épouse, par contrat passé devant maîtres Maheu & Goguyer, notaires à Paris, le 27 juillet 1651, dont a été passé titre nouvel par dame Madeleine de Bermondet, veuve de monsieur le comte de Buffet, & dame Marie-Anne de Bermondet, épouse de monsieur le marquis de Manardau, passé devant ledit Messin le 23 mai 1694, au profit dudit feu seigneur abbé d'Effiat, lequel par acte ensuite du cinq juillet audit an, a déclaré qu'il en appartenoit moitié à monseigneur le duc de Mazarin. Plus, tout & tel droit que ledit seigneur duc de Mazarin a & peut avoir sur l'office de grand baillif de Chagueneau.

Plus, les meubles & vaisselle d'argent appartenant audit seigneur duc de Mazarin, étant audit hôtel de Paris, dans les châteaux de Chilly, Mazarin & de la Meilleraye; ceux de Paris & de Chilly contenus dans les états qui en ont été faits, au nombre de deux, paraphés des parties & des notaires souffignés, & demeurés joints à la minute des présentes; à l'égard de ceux de Mazarin & de la Meilleraye, ils seront incessamment constatés par des états qui en seront faits, & qui seront aussi joints à la minute des présentes. Plus, tous les droits, actions & créances que ledit seigneur duc de Mazarin peut avoir à exercer sur les biens de ladite substitution faite par ledit défunt seigneur cardinal de Mazarin, tant en principaux qu'accessoirs, & notamment sur ledit duché de Mazarin, à cause des dettes privilégiées sur icelui, qui ont été acquittées. Plus, tous les droits, actions & prétentions que ledit seigneur duc de Mazarin a & peut avoir sur la succession de feu monsieur le duc de Mantoue, & sur celle de madame la duchesse de Nemours, pour raison de quoi il y a procès pendant au parlement.

Plus, tout ce qui est dû audit seigneur duc de Mazarin des revenus, tant fixes que casuels, des terres & biens ci-devant énoncés, de ceux dont il jouit à titre de substitution, échus du passé jusqu'à présent, & généralement tous les autres biens meubles & immeubles, droits, noms, raisons & actions, tant immobilières que mobilières, qui appartiennent & peuvent appartenir audit seigneur duc de Mazarin, & qu'il est en droit d'exercer, qui faute d'être exprimés nommément & détaillés par le présent contrat, ne se trouveroient pas compris dans la donation ci-dessus, ni dans celle qui sera faite ci-après: pour desdits biens donnés jouir,

faire & disposer par ledit seigneur duc de la Meilleraye & ses ayans cause, comme de chose leur appartenante.

Cette donation faite à la charge des droits & devoirs seigneuriaux & féodaux, leurs redevances & autres charges réelles dont lesdits biens sont chargés. Plus, sous la réserve faite par ledit seigneur duc de Mazarin, de son logement, tant pour lui & pour madame la duchesse de Mazarin son épouse, que pour leurs domestiques, chevaux & équipages, dans ledit hôtel de Paris, pendant la vie dudit seigneur duc de Mazarin, tels qu'ils en jouissent présentement, & de l'usage aussi pendant sa vie des meubles & vaisselle d'argent étant dans ledit hôtel, contenus en l'un des états annexés à la minute du présent contrat; ensemble de pouvoir, quand bon lui semblera, aussi pendant sa vie, aller & habiter dans les châteaux des terres ci-devant énoncées, & de la jouissance des jardins & neubles, tant qu'il sera dans lesdits châteaux, lesquels usages & jouissances réservés par ledit seigneur duc de Mazarin, il reconnoît tenir dudit seigneur duc de la Meilleraye son fils à titre de précaire. Plus, à la charge que ledit seigneur duc de Mazarin demeurera quitte envers ledit seigneur duc de la Meilleraye son fils, des actions & créances qu'il peut avoir à exercer contre ledit seigneur son pere, comme appelé à la substitution faite par ledit seigneur cardinal de Mazarin, sauf audit seigneur duc de la Meilleraye à exercer lesdites actions & créances sur lesdits biens donnés, pour s'en assurer la propriété. Plus, à la charge par ledit seigneur duc de la Meilleraye, de payer en l'acquit & décharge dudit seigneur duc de Mazarin son pere, toutes ses dettes passives ci-après mentionnées, consistantes premièrement en celles antérieures au premier janvier 1725, des sommes exigibles, dont la liquidation se fait actuellement pardevant messieurs les commissaires nommés par le roi par l'arrêt du conseil d'état du 17 mars 1725, sur l'état déposé au greffe de la commission, & sur les requêtes présentées au bureau par les créanciers, dont ledit seigneur duc de la Meilleraye a dit avoir connoissance; deuxièmement, aux rentes perpétuelles & viagères, aussi antérieures au premier janvier 1725, compris dans un état paraphé desdits seigneurs duc de Mazarin & de la Meilleraye & des notaires soussignés, & demeuré joint à la minute des présentes; troisièmement, aux dettes que ledit seigneur duc de Mazarin a contractées depuis ledit jour premier janvier 1725, composées tant des sommes exigibles, que des rentes perpétuelles & viagères, desquelles dettes postérieures audit jour premier janvier 1725, a été fait un autre état paraphé desdits seigneurs ducs de Mazarin & de la Meilleraye & des notaires soussignés, & demeuré joint à la minute des présentes: à l'occasion duquel dernier état est observé qu'il y a quelques rentes viagères qui y ont été employées, quoiqu'antérieures au premier janvier 1725, attendu que les brevets par lesquels elles avoient été créées par ledit seigneur duc de Mazarin, ont été déclarés de nul effet par jugement de messieurs les commissaires du conseil; que ces rentes ne subsistent plus que par les nouveaux titres que ledit seigneur duc de Mazarin a donnés d'aucunes depuis lesdits jugemens, & parce qu'il a fait comprendre les autres dans ledit état, pour en charger ledit seigneur son fils; de toutes

lesquelles dettes ledit seigneur duc de la Meilleraye sera tenu d'acquitter ledit seigneur duc de Mazarin, tant en principaux qu'accessaires, en sorte qu'il n'en soit inquiété, à peine, &c. sans néanmoins qu'il soit obligé de rembourser les capitaux des rentes, mais seulement d'en payer & continuer les arrérages, ainsi que ceux des pensions viagères, tant pour ce qui en est dû du passé, que pour ce qui en échera à l'avenir; sans aussi que lesdits états, non plus que ces présentes, puissent attribuer aux créanciers y dénommés plus de droit qu'ils n'en ont & peuvent avoir par leurs titres, toutes voies de droit contre eux demeurant réservées audit seigneur duc de la Meilleraye, lequel en payant lesdits créanciers, demeurera subrogé dans tous leurs droits, privilèges & hypothèques, pour sûreté de la garantie de la présente donation.

Ledit seigneur duc de Mazarin, en ajoutant au contrat de mariage dudit seigneur duc de la Meilleraye son fils, ci-devant énoncé & daté des 26 & 27 avril 1716, par lequel il lui a restitué par anticipation le fidéicommis fait en sa faveur par le contrat de mariage dudit défunt seigneur Armand-Charles duc de Mazarin son ayeul, le 24 février 1660, & les testament & codicile dudit seigneur cardinal de Mazarin, des 6 & 7 mars suivant, pour ce qui regarde le duché-pairie de Mazarin & ses dépendances seulement, a encore par ces présentes remis & restitué aussi par anticipation audit seigneur duc de la Meilleraye, tout le surplus dudit fidéicommis, dont il se démet en sa faveur, lui faisant même en tant que besoin est ou seroit, donation entre-vifs & irrévocable du droit de l'usufruit & jouissance appartenans audit seigneur duc de Mazarin, des terres & biens compris dans ladite substitution faite par ledit seigneur cardinal de Mazarin, & sujet à icelle, & de tous autres droits qu'il a & peut avoir sur & à cause desdits biens, sans aucuns excepter ni retenir; ce que ledit seigneur duc de la Meilleraye a aussi accepté, pour du tout jouir, faire & disposer par ledit seigneur duc de la Meilleraye à sa volonté, de ce jourd'hui en avant, sous la réserve faite par ledit seigneur duc de Mazarin de quatre-vingt-dix mille livres de rente viagère, dont soixante mille livres de pension viagère pour ledit seigneur duc de Mazarin pendant sa vie, & trente mille livres pour madame la duchesse de Mazarin aussi pendant sa vie; lesquelles pensions viagères qui ont commencé à courir du premier mars de la présente année 1729, ledit seigneur duc de la Meilleraye promet & s'oblige de payer auxdits seigneur & dame duc & duchesse de Mazarin ses père & mère, en cette ville de Paris, ou au porteur, franchement de toutes charges; savoir, celles dudit seigneur duc de Mazarin en douze payemens égaux, de mois en mois, dont les premiers pour les mois de mars, avril, mai & juin se feront incessamment, & ensuite continuer de mois en mois à l'échéance d'iceux, non compris dans ladite pension de soixante mille livres par chacun an, le gouvernement de Port-Louis, Hennebon & Quimperlay, dont ledit seigneur duc de Mazarin pourra jouir, faire & disposer, ainsi qu'il avisera bon être; s'obligeant ledit seigneur duc de la Meilleraye, de faire cesser tous les obstacles qui pourroient s'opposer à la libre jouissance des revenus dudit gouvernement. A l'égard de la pension de ladite dame duchesse de Mazarin, elle se payera aux quatre quartiers ordinaires, sur les quittances

de ladite dame seule, pour la validité desquelles ledit seigneur duc de Mazarin l'autorise irrévocablement & pour toujours, dont le premier payement se fera pour quatre mois, échus au dernier juin dernier incessamment, & ensuite continuer de quartier jusqu'au décès de ladite dame duchesse de Mazarin, duquel jour sadite pension de trente mille livres demeurera éteinte. Quant à celle dudit seigneur duc de Mazarin, elle s'éteindra aussi au jour de son décès: mais ledit seigneur duc de la Meilleraye sera obligé de payer la somme de six mille livres par chacune des dix années qui suivront le décès dudit seigneur duc de Mazarin, à ceux en faveur de qui il se trouvera en avoir disposé par testament ou autrement, ce qui fera en tout la somme de soixante mille livres; & pour ce qui est de la pension de trente mille livres que ledit seigneur duc de Mazarin devoit audit seigneur duc de la Meilleraye son fils, suivant son contrat de mariage, ledit seigneur duc de Mazarin en est déchargé par ces présentes, ladite pension demeurant pour l'avenir confuse en la personne dudit seigneur duc de la Meilleraye: à la charge toutefois, par ledit seigneur duc de la Meilleraye, de satisfaire madame la duchesse de la Meilleraye, ainsi que les créanciers personnels dudit seigneur duc de la Meilleraye, de ce qu'ils doivent toucher chacun à leur égard de ladite pension de trente mille livres, suivant les conventions faites entre eux à ce sujet, ce qui ne regardera plus ledit seigneur duc de Mazarin. Demeurera en outre ledit seigneur duc de la Meilleraye chargé pour l'avenir de toutes les charges annuelles, réelles & foncières, dont lesdits biens compris en ladite substitution sont tenus: au payement desquelles pensions viagères, & exécutions & accomplissemens de toutes les charges & conditions auxquelles ledit seigneur duc de la Meilleraye est obligé par ces présentes, les biens à lui donnés, remis & délaissés par le présent contrat, demeurent affectés par privilege jusqu'à due concurrence; & outre ledit seigneur duc de la Meilleraye y affecte, oblige & hypothèque tous ses autres biens meubles & immeubles présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; même pour plus de sûreté du payement exact de la pension dudit seigneur duc de Mazarin & de celle de ladite dame duchesse de Mazarin, après que la régie qui subsiste actuellement des biens ci-dessus donnés & délaissés sera cessée, il leur en fera donné des délégations sur tels des revenus desdits biens qu'ils voudront choisir, avec toute garantie, & sous la condition que les deniers seront remis & payés en cette ville de Paris, en l'hôtel desdits seigneur & dame, exempts de tous droits de ports & autres.

Sans que lesdites obligations engagent lesdits seigneurs & dame duc & duchesse de Mazarin à aucunes poursuites, discussions ni diligences contre ceux sur lesquels elles seront faites, & les empêcher de se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront bon être, contre & sur tous les biens dudit seigneur duc de la Meilleraye; & à défaut de payement desdites pensions desdits seigneur duc & dame duchesse de Mazarin, pour ce qui en échéra ci-après; savoir, celle dudit seigneur duc de Mazarin pendant trois mois, & celle de la dite dame de Mazarin pendant six mois, les donations, délaissemens & remises faites par le présent contrat audit seigneur duc de la Meilleraye, demeureront nuls & révoqués de plein droit, ainsi que

ledit seigneur duc de la Meilleraye le consent, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur, comme étant une condition expresse du présent contrat, sans laquelle ledit seigneur duc de Mazarin ne l'auroit fait ni consenti.

Et sous ces conditions, ledit seigneur duc de Mazarin s'est volontairement dessaisi, démis & dévêtu en faveur dudit seigneur duc de la Meilleraye son fils, de tous les biens & choses à lui ci-dessus données, remises & délaissées, lui transportant tout droit de propriété & autres droits, noms, raisons, actions, rescindans & rescifoires, qu'il a & peut avoir sur & à cause de ce; voulant qu'il en soit fait & mis en possession par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cet effet son procureur le porteur donnant pouvoir; ce faisant, a promis de remettre incessamment audit seigneur duc de la Meilleraye tous les titres & pièces qui concernent lesdits biens & choses données & délaissées; & s'il s'en trouve entre les mains de qui que ce soit, il consent que ledit seigneur duc de la Meilleraye les retire, & que ceux qui les lui remettront en soient & demeurent bien & valablement déchargés.

Ce fait en la présence de très-haute & très-puissante dame madame Charlotte-Felice-Armande Durlfort, épouse dudit seigneur duc de Mazarin, de lui autorisée, demeurante en son hôtel, susdite rue neuve des Petits-Champs, laquelle a eu ces présentes pour agréables; à condition toutefois qu'au cas qu'elle survive ledit seigneur duc de Mazarin, elle aura le choix d'exercer tous ses droits tels qu'ils lui sont acquis par son contrat de mariage & celui dudit seigneur duc de la Meilleraye son fils, à quoi ces présentes ne pourront préjudicier; ou de se tenir à ladite pension viagère de trente mille livres par an, laquelle, si elle l'accepte, lui tiendra lieu, & servira de paiement de toutes reprises, douaires & autres conventions matrimoniales, à l'exception de son préciput de quinze mille livres qu'elle prendra au par-dessus, & aussi à l'exception de la somme de cinquante mille livres qui sera payée aux personnes au profit de qui elle se réserve d'en disposer, laquelle option ladite dame duchesse de Mazarin sera obligée de faire dans six mois du jour du décès dudit seigneur duc de Mazarin, sinon elle demeurera référée audit seigneur duc de la Meilleraye son fils.

Et par ces mêmes présentes, ledit seigneur duc de la Meilleraye desirant par les motifs ci-devant exprimés, & aussi par condition expresse des donations à lui ci-dessus faites par ledit seigneur duc de Mazarin son pere, pourvoir à ce que les duchés de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne soient conservés dans leur maison, a déclaré que quoiqu'il puisse s'abstenir entièrement d'entretenir le renouvellement porté par son contrat de mariage, de la substitution faite par feu son éminence monseigneur le cardinal Mazarin, comme cette clause contenant une aliénation qu'on n'a pu lui faire faire à l'âge de quatorze ans, cependant il veut bien que ledit renouvellement subsiste & ait lieu en ce qui concerne ledit duché de Mazarin, y compris le Château-Porcien & lesdits duchés de la Meilleraye & de Mayenne, leurs appartenances & dépendances seulement, pour être ladite substitution recueillie, 1^o. par les mains des enfans mâles qui naîtront dudit seigneur duc de la Meilleraye, & des descendants

mâles desdits enfans mâles, par représentations perpétuelles & infinies de mâles en mâles, & d'ainé en aîné; & à défaut de mâles descendans dudit seigneur duc de la Meilleraye, ladite substitution appartiendra à la fille aînée descendue de mâles & femelles, l'ordre de primogéniture toujours gardé, tant entre les mâles qu'entre les filles; & à défaut de filles descendues de mâles, la substitution appartiendra à la fille aînée dudit seigneur duc de la Meilleraye, & aux descendans mâles ou femelles de ladite fille aînée, en gardant toujours l'ordre de primogéniture comme dessus, à la charge qu'en chacun degré de l'un ou l'autre desdits cas, l'ainée de chacune fille fera appelée à ladite substitution, & sera tenue de joindre à son nom & à ses armes le nom & les armes de Mazarin; & à défaut d'enfans de ladite fille aînée ou de ses descendans, ladite substitution appartiendra à la deuxième, troisième ou autre fille successivement, & à leurs descendans, en préférant toujours l'ainée aux puînées, les mâles aux filles, tant qu'il y aura des descendans desdites filles; & à défaut de la postérité dudit seigneur duc de la Meilleraye, lesdits trois duchés de Mazarin, la Meilleraye & de Mayenne, leurs appartenances & dépendances, y compris le Château-Porcien, appartiendront par le même droit de substitution à madame la marquise de Neelle sa sœur, & après elle ou en son lieu, à ses enfans ou descendans, aussi par représentation perpétuelle ou infinie dans le même ordre, ou aux mêmes conditions ci-devant établies pour la descendance dudit seigneur duc de la Meilleraye, sans que ladite substitution puisse s'étendre & avoir lieu au-delà de ceux qui y sont ci-dessus appelés, auxquels ledit seigneur duc de la Meilleraye entend qu'elle demeure limitée; & en cas de refus ou contravention de satisfaire à ladite condition pour le nom & les armes de Mazarin, les refusans ou contrevenans seront déchus de plein droit de ladite substitution, laquelle passera au suivant & ses descendans, suivant l'ordre ci-dessus, & aux mêmes charges & conditions en tous lesdits cas. Ladite substitution ne pourra être recueillie par aucun ecclésiastique ou en état d'entrer dans l'ordre de Malthe, si ce n'est que dans l'an de l'ouverture de ladite substitution, il quitte effectivement l'état ecclésiastique ou la croix de Malthe; & si quelqu'un des appelés à ladite substitution, après l'avoir recueillie, embrassoit l'état ecclésiastique, ou entroit dans l'ordre de Malthe, il demeurera dès-lors déchu & privé de ladite substitution, laquelle passera au profit de celui qui le suivra immédiatement, suivant l'ordre de la création ci-dessus.

Ne seront compris en ladite substitution les bois de haute futaye étant sur lesdits trois duchés, lesquels bois de haute futaye demeureront réservés audit seigneur duc de la Meilleraye, qui pourra les faire couper & les vendre, ou autrement en disposer à sa volonté. Aura aussi ledit seigneur duc de la Meilleraye, & il se réserve expressément, moyennant ce que dessus, la libre & entière disposition de tous les autres biens généralement quelconques, qui étoient compris dans ladite substitution faite par ledit seigneur cardinal Mazarin, ou sujets à icelle. Et tout ce que dessus a été expressément consenti par ledit seigneur duc de Mazarin; consentant les parties que le présent contrat soit insinué & publié par-tout où besoin sera, & que les actes nécessaires en soient expédiés.

Et pour l'exécution des présentes, elles ont élu leur domicile au dit
hôtel

hôtel de Mazarin, auquel lieu promettant, obligeant chacun à son égard. Fait & passé à Paris, à l'égard desdits seigneurs dues de Mazarin & de la Meilleraye, en la maison de maître Julien de Prunay, avocat au parlement; & à l'égard de ladite dame duchesse de Mazarin, en son appartement audit hôtel de Mazarin, l'an mil sept cent vingt-neuf, le huit juillet après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée en la garde & possession de Jourdain, l'un desdits notaires à Paris soussignés. Averti de l'insinuation.

Donation entre-vifs, avec substitution graduelle & perpétuelle à l'infini.

PARDEVANT nous Jacques Faudoire & Claude Monnerat, conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, furent présens très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis, marquis de Mailly, de Neelle, Montcavrel, à présent Mailly en Boulonnois, baron d'Emery, Flavy & d'Angoursan, vicomte de Mouchy, seigneur de Maurup, Pargny, de Bauhin & de Beaurevoir par engagement, de Remangies, Onvillers & de Monthulin, de Montchelles, des Petites Tournelles & de Balagny, & d'autres terres & seigneuries; & très-haute & puissante dame madame Jeanne de Mouchy son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris en leur hôtel rue de Beaune, au bout du pont royal, paroisse saint Sulpice: lesquels ont reconnu & confessé avoir par ces présentes donné & donnent par donation entre-vifs & irrévocable, en la meilleure forme que faire se peut, à la charge des substitutions & réserves, clauses, charges & conditions ci-après exprimées, à très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis de Mailly, chevalier, marquis de Neelle, prince de Lisle-sous-Montreal, baron de la Mothe-Saint-Jean & de Semur, seigneur du Coffon, du Tour de Laffaux, Saint-Imoges & autres terres & seigneuries, leur petit-fils mineur, né le 27 février 1689, fils de défunt très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis de Mailly, chevalier, marquis de Neelle, fils aîné desdits seigneur & dame donateurs, maréchal des camps & armées du roi, tué au siege de Philisbourg à la fin de l'année 1688, & de très-haute & très-puissante dame madame Marie de Coligny son épouse. Ce accepté pour ledit seigneur marquis de Neelle, mineur, aux charges des substitutions, réserves d'usufruit, clauses & conditions ci-après, par M^e Louis de Longuemort, avocat au parlement, demeurant à Paris rue de Verneuil, paroisse saint Sulpice, à ce présent, au nom & comme tuteur dudit seigneur marquis de Neelle mineur, & des autres seigneurs & damoiselles appelés aux substitutions faites par le présent contrat, suivant l'avis de leurs alteffes sérénissimes monseigneur le prince, monseigneur le duc, monseigneur le prince de Conti, monseigneur le duc du Maine, de messeigneurs les princes de la maison de Lorraine en France, de messeigneurs les ducs de Bouillon, de Montmorency, Luxembourg, Châtillon, de la Rochefoucault, de la Trémoille, de Foix, de Béthune, de Saint-Simon, de la Feuillade, de Duras, de Choiseul, de Humières, de Boufflers, de messeigneurs les princes de Rohan & d'Isinghien, & autres seigneurs parens paternels & mater-

nels dudit seigneur marquis de Neelle , de mademoiselle de Neelle sa sœur , & des enfans de feu monseigneur le comte de Mailly ci-après nommé , homologué par sentence du châtelier, du 3 avril dernier, expédiée par Tauxier, greffier, dont l'original est demeuré annexé à ces présentes, pour y avoir recours, & être transcrit en fin des expéditions qui en seront délivrées.

Premièrement, la terre, marquisat, ville fermée & château de Neelle, située dans les bailliages de Saint-Quentin, Peronne, Roye, Noyon & Chaulny; la terre & baronnie d'Emery & Flavy, située au bailliage de Chaulny.

La vicomté, terre & seigneurie de Mouchy-la-Gasche, & les autres fiefs annexés & réunis à icelle.

Un autre fief, terre & seigneurie de Mouchy avec celui de la mairie; situés dans l'étendue du bailliage de Peronne.

La terre & marquisat de Montcavrel, à présent sous le nom de Mailly en Boulonnois, située dans la sénéchaussée de Boulonnois, y compris la baronnie d'Angourfan.

Les terres & seigneuries de Bauhin & de Beurevoir, situées au bailliage de Saint-Quentin, possédées par engagement par lesdits seigneur & dame donateurs, avec les finances qui se trouveront payées au jour du décès du dernier mourant desdits seigneur & dame donateurs, tant par eux que par leurs auteurs.

L'hôtel de Mailly, situé en cette ville de Paris, rue de Beaune, près le pont royal, vis-à-vis les thuilleries, où demeurent lesdits seigneur & dame donateurs.

Plus, toutes les appartenances, dépendances & annexes, tant dudit hôtel de Mailly, que desdites terres & seigneuries ci-dessus données, ainsi que le tout appartient auxdits seigneur & dame donateurs, même les acquisitions & augmentations qu'ils y ont faites jusqu'à ce jour, qu'ils y pourront faire ci-après, & qui se trouveront faites au jour de leur décès, & joignant ledit hôtel, & aussi au-dedans & aux environs desdites terres, qui y demeureront unies & annexées, & compris en la présente donation, en faisant toutefois déclaration par lesdits seigneur & dame donateurs par les contrats des acquisitions qu'ils pourront faire ci-après, que leur intention est qu'icelles acquisitions soient unies & annexées auxdites maison, hôtel & terres, & non autrement.

Ensemble sont compris en la présente donation tous les meubles & vaisselle d'argent, étant de présent tant dans ledit hôtel de Mailly que dans le château de Neelle, deiquels meubles & vaisselle d'argent il sera incessamment fait un inventaire, certifié desdits seigneur & dame donateurs, & ensuite annexé à ces présentes, & ceux qui se trouveront aux jours de leur décès dans les nouveaux bâtimens que lesdits seigneur & dame donateurs font & feront faire & continuer au château de Neelle & audit hôtel de Mailly de cette ville de Paris.

Tous lesdits biens ci-dessus donnés, appartenans auxdits seigneur & dame donateurs, d'acquisitions par eux faites.

Plus, la terre & seigneurie des Petites Tournelles du Mouchel, ses appartenances & dépendances, & ainsi qu'elle appartient audit seigneur

marquis de Mailly de son propre, située dans la coutume de Montdidier.

De tous lesquels biens ci-dessus donnés lesdits seigneur & dame donateurs se réservent à chacun d'eux l'usufruit leur vie durant & du survivant d'eux, ensemble la réception des foi & hommages des vassaux, les reliefs & faisines, le droit de nommer & pourvoir aux bénéfices & offices, les droits honorifiques, profits de fiefs, lods, ventes, entrées & issues & autres droits & revenus casuels; à la charge par eux de payer annuellement les charges réelles & féodales qui sont à prendre sur lesdites terres & seigneuries, & sans que ladite réserve puisse préjudicier à la dé-faisine que lesdits seigneur & dame donateurs font par ces présentes de la propriété des choses ci-dessus données en faveur & au profit dudit seigneur donataire, au désir des coutumes dans lesquelles lesdites terres données se trouvent situées.

Même lesdits seigneur & dame donateurs ont par ces présentes donné audit seigneur marquis de Neelle, ou à celui qui recueillera les biens ci-dessus au jour du décès du dernier mourant desdits seigneur & dame donateurs, en conséquence des substitutions ci-après, ce accepté pour eux par ledit sieur de Longuemort audit nom, tous les revenus desdites terres & seigneuries, profits de fiefs, droits seigneuriaux & féodaux qui se trouveront dus à cause desdits biens ci-dessus donnés au jour du décès du survivant desdits seigneur & dame donateurs, pour en faire le recouvrement par ledit seigneur marquis de Neelle, ou par celui en faveur de qui la substitution se trouvera ouverte au jour du décès du dernier mourant desdits seigneur & dame donateurs, & en faire & disposer ainsi qu'il avisera.

Et parce que lesdits seigneur & dame donateurs desirent conserver à perpétuité à leurs descendans mâles & à ceux de leur nom & de leur maison & armes les biens ci-dessus donnés, ils veulent & entendent, sous le bon plaisir du roi notre sire, que tous lesdits biens donnés demeurent substitués aux conditions de la donation ci-dessus, comme ils les substituent par ces présentes graduellement aux enfans mâles qui naîtront en légitime mariage dudit seigneur marquis de Neelle donataire, & à leurs descendans mâles issus de mâles à perpétuité, l'aîné & celui de la branche aînée toujours préféré aux cadets de ligne en ligne; & que ceux qui recueilleront les biens ci-dessus donnés en vertu de la présente substitution, ne puissent quitter le nom & les armes de Mailly en vue d'une autre substitution & sous quelque prétexte que ce soit; & s'ils les quittent, que lesdits biens soient dévolus à ceux ou à celles qui seront appelés après eux à ladite substitution, ce qui aura lieu dans tous les cas ci-dessus & ci-après exprimés.

Comme aussi que dans tous les cas ci-dessus & ci-après exprimés, ladite substitution ne puisse être recueillie ni conservée par ceux qui se trouveront engagés dans les ordres sacrés, ou dans quelques ordres religieux ou militaires, & qui auront fait profession, sans toutefois qu'ils soient tenus de restituer les jouissances qu'ils auront perçues avant leur engagement.

Veulent & entendent lesdits seigneur & dame donateurs, que ceux qui sont appelés à la présente substitution, soient saisis des biens substitués

aussi-tôt que le cas de la substitution sera avénu, sans qu'ils soient obligés d'en faire demande en justice; comme aussi que lesdits biens passent du premier substitué aux autres substitués, sans aucune distraction, soit pour cause de légitime, dot ou autrement, & sans aussi qu'ils puissent être chargés de dot, douaire & conventions matrimoniales des femmes, des donataires & substitués, le tout dans tous les degrés de la présente substitution, sauf à elles & à leurs parens & tuteurs à veiller à l'emploi & sûreté de leurs deniers & de leurs conventions, ainsi qu'ils aviseront. Pourront toutefois les revenus desdits biens seulement être chargés de douaires viagers, chacun desquels ne pourra excéder la somme de dix mille livres par an, qui ne passera pas aux enfans, & demeurera éteint par le décès de la veuve douairière; & pour assurer le payement desdits douaires, & empêcher que les arrérages ne s'en accumulent, veulent & entendent lesdits seigneur & dame donateurs, au cas qu'il n'y eût été pourvu par les contrats de mariage, que du jour de l'ouverture desdits douaires, le payement en soit délégué sur les plus solvables fermiers ou receveurs desdits biens, & que les arrérages en soient payés aux veuves par préférence auxdits donataires & substitués, & à leurs créanciers, nonobstant toutes lettres d'état, saisies & empêchemens procédans des faits desdits donataires & substitués, ou de leurs créanciers; au moyen de quoi lesdites veuves, leurs héritiers & ayans cause ne pourront se pourvoir sur les autres revenus desdits biens, si elles n'ont fait, à mesure que les termes desdits douaires écherront, les diligences nécessaires pour être payées, lesquelles diligences ne pourront servir que pour se pourvoir sur les autres revenus, lesdits seigneur & dame donateurs déclarant que leur volonté est, qu'en aucun cas les arrérages desdits douaires ne puissent charger ni affecter les fonds desdits biens donnés & substitués, nonobstant toutes coutumes & conventions contraires, auxquelles lesdits seigneur & dame donateurs entendent qu'il soit dérogé.

Et au cas que la ligne masculine dudit seigneur marquis de Neelle donataire vienne à manquer, lesdits biens donnés appartiendront aux enfans mâles de défunt très-haut & très-puissant seigneur monseigneur Louis, comte de Mailly, fils puîné desdits seigneur & dame donateurs, & graduellement à leurs enfans & descendans mâles issus de mâles; l'aîné desdits enfans mâles, & ses enfans & descendans mâles issus de mâles, préféré aux cadets; & aussi aux mêmes préférences des aînés mâles dans chaque ligne, charges, réserves, conditions, prohibitions & droits ci-devant exprimés.

Et s'il arrive que lesdites deux branches masculines viennent à manquer, lesdits biens donnés & substitués appartiendront aux filles dudit seigneur marquis de Neelle donataire graduellement, & à leurs enfans mâles, descendans mâles issus de mâles aussi graduellement & à perpétuité, l'aîné & ses enfans & descendans mâles issus de mâles préférée aux cadettes, & aussi aux mêmes préférences en faveur des aînés de ligne en ligne, charges, réserves, prohibitions & conditions ci-devant; & outre sous la condition expresse que la présente substitution n'aura lieu à l'égard desdites filles, ni de leurs descendans appelés après elles, ni d'aucunes des autres filles qui seront ci-après appelées en divers cas à la présente

substitution, ni pareillement de leurs descendans, sinon au cas seulement qu'elles se trouvent mariées à un de leurs parens du nom & armes de Mailly, ou qu'elles y ayent été mariées & en ayent eu des enfans, ou qu'elles épousent un de leurs parens dudit nom & armes; ce qu'elles feront dans deux ans du jour que la substitution aura été ouverte à leur profit, si elles sont majeures de vingt-cinq ans; & si elles sont mineures, dans deux ans du jour de leur majorité, pendant lequel tems elles jouiront desdits biens; & après ledit tems, si elles n'ont point satisfait à ladite condition, lesdits biens appartiendront à celle des filles qui se trouvera appelée après elle à ladite substitution, aux conditions ci-dessus & autres ci-devant exprimées, sans toutefois qu'elle puisse prétendre les fruits & revenus du passé, qui demeureront incommutablement au profit de celles qui auront joui desdits biens pendant le tems qui leur est prescrit pour épouser un de leursdits parens; & ne pourront venir à ladite substitution les enfans mâles desdites filles, autres que ceux qui seront issus de mariage fait avec un de leurs parens desdits nom & armes.

Tous les cas susdits venant à défaillir, lesdits seigneur & dame donateurs veulent que tous lesdits biens appartiennent à très-haute & très-puissante demoiselle mademoiselle Charlotte de Mailly, sœur dudit seigneur marquis de Neelle donataire, & graduellement à ses enfans mâles & descendans mâles issus de mâles à perpétuité, aussi aux mêmes préférences des aînés, charges, réserves, conditions, prohibitions & droits ci-devant.

Et si ladite demoiselle & ses enfans mâles & descendans mâles issus de mâles, appelés aux termes ci-dessus, viennent à manquer, lesdits biens appartiendront aux filles de ladite demoiselle de Mailly graduellement, & à leurs enfans mâles & descendans mâles issus de mâles, l'aînée & ses enfans mâles & descendans mâles préférée aux cadettes, & aussi aux mêmes préférences en faveur des aînés, charges, réserves, conditions, prohibitions & droits ci-devant.

Et si la branche de ladite demoiselle Charlotte de Mailly vient à manquer, lesdits seigneur & dame donateurs veulent & entendent que lesdits biens donnés & substitués appartiennent aux filles dudit feu seigneur comte de Mailly graduellement, & à leurs enfans mâles & descendans mâles issus de mâles aussi graduellement, aux mêmes préférences, charges, conditions, prohibitions, réserves & droits ci-dessus exprimés, pour le regard des filles dudit seigneur marquis de Neelle donataire, & de leurs enfans & descendans, ce qui aura lieu de ligne en ligne & à toujours.

Et si les branches des filles dudit feu seigneur comte de Mailly viennent à défaillir, lesdits seigneur & dame donateurs veulent & entendent que lesdits biens donnés & substitués appartiennent aux filles de l'aîné des enfans mâles dudit seigneur comte de Mailly & descendans mâles desdites filles, & après aux filles du second fils dudit seigneur comte de Mailly & descendans mâles desdites filles, & ensuite aux filles du troisième fils dudit seigneur comte de Mailly, & aux descendans mâles desdites filles graduellement & à perpétuité de ligne en ligne, aux mêmes préférences en faveur de l'aînée de chaque ligne, charges, clauses, conditions, prohibitions & droits ci-devant exprimés, & de la même manière qu'il

est à l'égard des filles dudit seigneur marquis de Neelle, donataire, & de leurs enfans & descendants.

Et si tous ceux & celles qui sont appelés à ladite substitution viennent à défailir, ou refusent d'exécuter les charges & conditions ci-dessus imposées, veulent & entendent lesdits seigneur & dame donateurs, que lesdits biens appartiennent aux plus proches mâles du nom & armes de Mailly, & graduellement à leurs enfans & descendants mâles issus de mâle le plus proche, & les enfans & descendants mâles toujours préférés aux autres; le tout aux mêmes préférences d'ainé, charges, conditions, prohibitions, & droits ci-dessus, pourvu qu'il soit capable de recueillir la présente substitution, & que lui ni ses auteurs n'ayent point été exhérédés par lesdits seigneur & dame donateurs.

En cas de rachat des domaines de Bauhin & de Beaurevoir, les deniers en seront remployés en achat d'autres terres nobles, le plus proche que faire se pourra des marquisats de Neelle ou de Mailly, ou dans l'étendue de leurs mouvances, lesquelles demeureront unies à celui desdits marquisats dans l'étendue duquel lesdites acquisitions seront faites, sinon à celui dont elles seront plus proches, & demeureront comprises dans les substitutions ci-dessus exprimées, comme en faisant partie.

Et d'autant que lesdits seigneur & dame donateurs ont été obligés de faire des emprunts considérables à constitution de rente pour l'acquisition de partie desdits biens donnés & substitués, veulent & entendent lesdits seigneur & dame donateurs, que ledit seigneur donataire & ceux qui seront appelés après lui à la présente substitution, soient tenus de payer jusqu'à concurrence de quatre cent mille livres de principaux de rentes constituées par lesdits seigneur & dame donateurs, & les arrérages desdites quatre cent mille livres, qui échèront à compter du jour du décès du dernier mourant d'eux, réservant de pourvoir à l'acquittement du surplus de leurs dettes sur leurs autres biens non compris en la présente donation; & pour faciliter le paiement desdits quatre cent mille livres & arrérages, que tous les revenus des terre & marquisat de Neelle, baronnie d'Emery & Flavy, vicomté, terres, fiefs, seigneurie, mairie de Mouchy-la-Gatche, leurs appartenances, dépendances & annexes, terres & seigneuries de Bauhin & de Beaurevoir, ensemble tous les fruits & profits de fiefs, droits seigneuriaux & féodaux desdites terres qui échèront par chacune année après le décès du dernier mourant desdits seigneur & dame donateurs, soient employés au paiement desdites quatre cent mille livres de principaux & desdits arrérages; au moyen de quoi ledit seigneur donataire, & ceux qui viendront après lui à la présente substitution, auront seulement la jouissance du surplus desdits biens jusqu'à l'entier acquittement desdites quatre cent mille livres de principaux & des arrérages, & néanmoins à mesure qu'il sera remboursé des principaux desdites quatre cent mille livres, ils jouiront d'autant du revenu sur lesdits fruits & revenus destinés à l'acquittement desdites quatre cent mille livres, que lesdits principaux produisoient annuellement d'arrérages ou intérêts par chacun an.

Et pour l'exécution de tout ce que dessus, veulent & consentent lesdits seigneur & dame donateurs que tous lesdits revenus soient mis entre les

ains d'une personne solvable en cette ville de Paris, qui sera nommée par très-haut & très-illustre monseigneur Victor-Augustin de Mailly, évêque de Lavour, & monseigneur François de Mailly, archevêque d'Arles, primat & prince, enfans desdits seigneur & dame donateurs, ou par l'un d'eux en cas de décès de l'autre, pour être les revenus des biens destinés à l'acquiescement desdites quatre cent mille livres employées par chacune année à payer les charges réelles desdites terres, les arrérages des rentes desdites quatre cent mille livres, & le surplus à acquiescer les principaux desdites quatre cent mille livres.

Sera tenu le préposé de rendre compte de son maniemment d'année en année auxdits seigneurs évêque de Lavour & archevêque d'Arles, ou à l'un d'eux en l'absence ou au défaut de l'autre; & seront les quittances des payemens qu'il rapportera, ensemble les titres des créances acquittées, mises en dépôt en un lieu sûr qui sera indiqué par lesdits seigneurs évêque de Lavour & archevêque d'Arles, auxquels lesdits seigneur & dame donateurs donnent tout pouvoir de veiller à l'emploi desdits fruits & revenus, & à l'entière exécution des présentes donation & substitution; & après leur décès, veulent & entendent que chacun d'iceux qui sont appelés à la présente substitution, puissent veiller à l'exécution de toutes les clauses ci-dessus pour l'acquiescement des dettes, s'il en reste encore à payer, & faire en justice à cet effet toutes poursuites nécessaires, & qu'ils soient remboursés de leurs frais par préférence sur les deniers destinés audit acquiescement.

La présente donation & substitution ainsi faite par lesdits seigneur & dame donateurs, pour l'amitié qu'ils portent audit seigneur marquis de Neelle leur petit-fils, premier donataire, & autres leurs petits-enfans ci-dessus appelés, & à leurs descendans, pour la continuation des droits des aînés de leur famille, & pour conserver lesdits biens donnés & substitués à leur postérité dans l'ordre & la manière qu'il est ci-devant dit, & parce qu'ainsi leur plaît & est leur volonté.

Et sous toutes lesdites charges & conditions lesdits seigneur & dame donateurs ont transporté au profit desdits seigneurs donataires, & descendans substitués, & à chacun d'eux, & de ceux qui sont appelés & recueilleront ladite substitution, tous droits de propriété, noms, raisons & actions, rescindans & rescisoires, qu'ils ont édités biens donnés & substitués, s'en dessaisissant à leur profit pour s'en faire saisir & mettre en possession ainsi qu'il appartiendra.

Reconnoissant letdits seigneur & dame donateurs avoir en leurs mains les titres & pieces concernant la propriété desdites terres & biens ci-dessus donnés, à cause dudit usufruit par eux réservé à titre de précaire, contenant qu'après leur décès lesdits titres & pieces soient mis ès mains de celui qui devra jouir de la présente donation & substitution, ou pour lui en celles de qui il appartiendra; même si besoin est, lesdits seigneur & dame donateurs promettent l'en aider toutefois & quantes, en attendant ladite délivrance, & pour faire publier, insinuer & enregistrer ces présentes en toutes juridictions & par-tout où besoin sera, même pour se dévêtir & dessaisir par lesdits seigneur & dame donateurs des biens ci-dessus donnés & substitués, ès mains du roi & des seigneurs dont lesdites terres

& seigneuries sont mouvantes, & en consentir les investitures & saisines au profit dudit seigneur donataire & substitué, & en requérir l'investiture & saisine, & en prendre possession actuelle par mise de fait ou autrement, suivant les coutumes des lieux où lesdits biens sont situés; lesdits seigneur & dame donateurs & ledit sieur de Longuemort audit nom, font & constituent leurs procureurs généraux & spéciaux les porteurs desdites présentes, leur donnant pouvoir de faire pour raison de ce tout ce qui sera nécessaire, & d'en requérir tous actes, & dès à présent se font lesdits seigneur & dame donateurs desdits & devêtus au profit dudit seigneur donataire de tous lesdits biens donnés par l'octroi & tradition desdites présentes.

Et pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdits seigneur & dame donateurs ont élu leur domicile irrévocable en leur hôtel en cette ville devant déclaré, auquel lieu nonobstant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé à Paris en l'étude de Monnerat, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent, le vingt-cinquième jour de juillet avant midi, & ont signé. Ainsi signé, de Mailly, Jean de Mouchy, de Longuemort, Faudoire & Monnerat, notaires.

NOTA. Aux termes de l'ordonnance d'Orléans, la substitution ci-dessus, quoique stipulée graduelle & perpétuelle, ne devoit avoir lieu que jusqu'au second degré; mais par lettres-patentes du roi du mois de décembre 1701, enregistrées au parlement les 4 & 5 janvier 1702, elle a été confirmée pour avoir son entière exécution.

L'article 30 du premier titre de l'ordonnance du mois d'août 1747, confirme l'article 59 de ladite ordonnance d'Orléans.

Levée de substitution.

AUJOURD'HUI est comparue pardevant, &c. Jeanne Bailleul, veuve de Jacques Ricard, maître pâtissier, demeurante, &c. laquelle à son égard a par ces présentes levé purement & simplement la substitution par elle faite conjointement avec ledit défunt son mari, aux enfans lors nés & à naître en légitime mariage de Marie Ricard leur fille, femme de Thomas le Juge, maître couvreur de maisons à Paris, de tous les biens qui par leur décès se trouveroient appartenir à ladite Marie Ricard leur fille unique, suivant l'acte passé devant _____ & son confrere, notaires à Paris, le _____ consentant que ladite femme le Juge jouisse, fasse & dispose librement & comme bon lui semblera, des biens qui par le décès de ladite veuve Ricard se trouveront lui appartenir, de même que si ladite substitution n'avoit point été faite; voulant & entendant qu'elle demeure nulle, & consentant que des présentes mentions soient faites en son absence par les notaires premiers requis, sur les minute & expédition dudit acte de substitution. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Auure

Autre levée de substitution.

AUJOURD'HUI sont comparus pardevant Nicolas B. & M.
 sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. lesquels ont dit que par acte passé devant notaires, le pour les causes & raisons y portées, ils auroient substitué aux enfans de Jacques B. leur fils aîné, la part qu'il pourroit prétendre en leurs successions futures, dont il jouiroit seulement en usufruit, & la propriété appartenir à sesdits enfans, & s'il venoit à décéder sans enfans, aux plus proches de ses parens lors à lui succéder; & ayant considéré depuis la passation dudit acte, que ladite substitution ôteroit entièrement à leur fils aîné tous les moyens, soit de s'établir ou de se pourvoir par mariage, même de subsister & se maintenir selon sa naissance; desirant prévenir les contestations qui pourroient naître après leur décès, & donner l'entière liberté à leurdit fils aîné de jouir & disposer de sa portion héréditaire dans les biens qu'ils lui laisseront après leur décès, déclarent par ces présentes qu'ils révoquent conjointement ladite substitution, qu'ils la levent, & entendent que ledit acte & son contenu, ensemble les publications faites d'icelui au châtelet de Paris, les soient & demeurent nuls & sans effet, & que nonobstant ledit acte, ledit fils aîné ait l'entière liberté de disposer & jouir des biens qui lui écherront par leur décès, tant en meubles qu'immeubles, & revenus quelconques, dont & de ce que dessus ils ont requis acte à eux octroyé par lesdits notaires soussignés. Fait & passé, &c.

Nota. Que la substitution étant une disposition à cause de mort, elle peut être levée & annullée, augmentée ou diminuée par la volonté de celui qui la fait, & elle ne prend sa perfection que par le décès de ceux qui ont substitué.

C H A P I T R E X.

De l'exhérédation.

L'EXHÉRÉDATION est une disposition par laquelle on exclut de sa succession, ou de portion d'icelle, celui à qui elle est dûe, & à qui elle appartient par la loi ou la coutume.

Par les loix romaines, l'exhérédation ne peut être faite que par testament, parce que l'on ne peut instituer un ou plusieurs héritiers que par testament, & que l'ordre des successions ne peut être changé, augmenté ou diminué que par testament.

Il n'y a proprement que les enfans qui puissent être exhérédés, parce qu'il n'y a qu'eux auxquels de plein droit la succession de leur pere appartient; ensorte que l'exhérédation ne se dit pas des collatéraux.

Selon notre jurisprudence, les enfans peuvent être exhérés par toutes sortes d'actes, testamens ou autres: ainsi elle n'est sujette à aucune formalité; mais il faut que ce soit pour juste cause, comme pour s'être mariés sans le consentement de leurs pere & mere, les avoir maltraités & battus, ou autres causes légitimes qu'il faut énoncer dans l'acte, à peine de nullité.

Les enfans peuvent être réduits à leur légitime sans exhéredation & sans cause que la seule volonté de leurs pere & mere; mais s'il n'y a juste cause, ils ne peuvent être exhérés ou privés entièrement de la succession: on peut aussi, en cas de désordre & de malversation, substituer au profit des petits-enfans, ainsi qu'il a été dit ci-dessus en parlant des substitutions.

La légitime est, ainsi que nous venons de dire, ce qui est dû aux enfans par le droit naturel dans les biens de leurs pere & mere ou autres ascendans. La légitime, suivant la coutume de Paris, article 298, est la moitié de telle part & portion que chacun enfant eût eu en la succession de ses pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, s'ils n'avoient pas disposé de leurs biens à leur préjudice.

Pour revenir à l'exhéredation, suivant le droit des pays coutumiers, elle peut avoir lieu en ligne collatérale; elle doit aussi contenir de justes causes, sans lesquelles on ne peut priver les collatéraux des biens qui doivent leur appartenir par la disposition des coutumes.

Comme, suivant ce que nous avons dit ci-dessus, l'exhéredation peut être faite par toutes sortes d'actes, & n'est sujette à aucunes formalités: de même aussi l'acte qui leve l'exhéredation peut aussi être fait de la même maniere.

Voyez, touchant les exhéredations, ce que M. de Ferriere en a dit dans sa traduction des institutes, sur le titre 13 du second livre.

Exhéredation.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires à Paris soussignés: Louis Gillet, maître chandelier à Paris, & Jeanne Pire sa femme, y demeurans, &c. lesquels ont déclaré que François Gillet leur fils aîné, après avoir été par eux élevé & entretenu avec tous les soins possibles, auroit, nonobstant toutes les dépenses qu'ils ont faites pour son éducation & pour son avancement, quitté le métier de
& se feroit porté à un tel mépris envers eux, qu'il auroit à leur insçu & sans leur consentement contracté mariage au mois de septembre dernier, n'étant pour lors âgé que de vingt-huit ans, avec une personne qui leur est eu-

tièrement inconnue. Pour raison de quoi lesdits Gillet & sa femme se servant, dans une injure aussi sensible, du pouvoir que les loix & les ordonnances du royaume leur donnent, & que la nature même semble leur donner, exhérent ledit François Gillet leur fils, & le privent de tout le droit, part & portion qu'il pourroit prétendre dans leurs biens & successions, à quelque titre & qualité que ce puisse être, dont ils ont requis acte, pour lequel faire insinuer & enregistrer, ils ont fait & constitué procureur le porteur; donnant pouvoir, promettant, &c.

Substitution portant exhéredation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant Nicolas B. demeurant le quel avec regret a déclaré que la mauvaise conduite qu'il voit journellement de Jacques B. son fils, pour l'éducation duquel il a apporté tous ses soins & remontrances possibles, afin de pouvoir l'élever & mettre dans quelque emploi honnête; ce que sondit fils a négligé, pour son peu de respect, mépris & grand libertinage, s'étant abandonné à toutes sortes de débauches, fréquentations deshonnêtes & mauvaises compagnies, qui l'ont engagé dans des emprunts & dépenses exorbitantes, lui fait appréhender & préjuger dès à présent une dissipation des biens qu'il pourra laisser à sondit fils; à quoi voulant remédier & prévenir la consommation desdits biens, & pour autres causes & motifs particuliers qui ne lui sont que trop connus, & qu'il juge à propos de taire, a par ces présentes, lesquelles il veut tenir lieu & valoir pour testament à cause de mort, substitué & substituée aux enfans à naître dudit Jacques B. en légitime mariage, contracté & célébré en présence & du consentement dudit sieur comparant & de M. sa femme, ou du survivant d'eux, & s'ils étoient décédés, en la présence de quatre des plus proches de leurs parens paternels & maternels, la part & portion héréditaire, mobilière & immobilière, qui pourroit échoir audit Jacques B. par le décès dudit sieur comparant, des biens de sa succession, & jouira seulement de l'usufruit de ladite portion héréditaire sa vie durant, pour sa subsistance, sans qu'il puisse être saisi par aucun de ses créanciers, ni que sondit fils puisse engager ni disposer de la propriété de ladite portion: même attendu que ledit sieur comparant a été averti & croit que sondit fils s'est marié à son insçu, ou qu'il pourroit se marier sans son consentement & celui de sadite femme, ou parens, comme il est dit ci-dessus, ledit sieur comparant usant du pouvoir & autorité que les loix, ordonnances & arrêts donnent aux peres & meres sur leurs enfans, entend que si cela est ou arrive, ledit Jacques B. soit exclus & exhéredé, comme dès à présent en l'un ou l'autre desdits cas il l'exclut & exhéredé, ensemble sa postérité, de sa succession, tant en propriété que revenus, qui accroîtra au profit de ses autres enfans; dont & de ce que dessus il a requis acte auxdits notaires, à lui octroyé le présent, pour être après son décès lu, publié & enregistré où besoin sera, & sortir son effet, selon sa forme & teneur. Ce fut fait & arrêté, &c.

C H A P I T R E X I.

Du rappel à une succession.

LE rappel à une succession est une espece d'ordonnance de dernière volonté, par laquelle une personne rappelle à sa succession celui qui n'auroit pas droit d'y venir autrement, parce qu'il seroit plus éloigné en degré que ses autres parens collatéraux ; & le testateur déclare qu'il veut & entend qu'il succède au lieu & place de son pere, ou autre, avec ses autres héritiers légitimes qui lui succéderont après son décès.

Il est de la disposition du testateur de faire succéder ceux qu'il rappelle à sa succession, par souche, comme représentans leur défunt pere ou autres, ou par tête, selon sa volonté.

M. Ricard a fait un traité particulier du rappel à succession, qui a été mis dans la dernière édition de ses ouvrages ; le lecteur pourra y avoir recours. M. de Ferriere en a aussi parlé assez au long dans son introduction à la pratique, *verbo* rappel.

L'acte de rappel à succession se fait quelquefois par testament, quelquefois aussi par un acte séparé & exprès.

Pour bien entendre ceci, il faut sçavoir qu'il y a deux sortes de rappel ; celui qui se fait dans les termes du droit, *intrà terminos juris* ; & celui qui se fait hors les termes du droit, *extrà terminos juris*.

Le rappel qui se fait *intrà terminos juris*, est celui par lequel on rappelle à sa succession des descendans ou des collatéraux qui y peuvent venir suivant la disposition du droit civil, c'est-à-dire des loix romaines, & qui est nécessaire dans certaines coutumes où la représentation n'a pas lieu en ligne collatérale.

Tel est le rappel que l'oncle ou la tante fait de ses neveux & nieces, à l'effet de lui succéder conjointement avec ses freres & sœurs : c'est la disposition expresse du troisieme chapitre de la nouvelle 118 de Justinien. Ainsi ce rappel est fait *intrà terminos juris* : en voici la formule.

Acte de rappel fait intrà terminos juris.

FUT présente Jeanne fille majeure, laquelle instruite que par la disposition de la coutume de où elle fait son domicile, & où ses biens sont situés, les neveux ne succèdent point à leurs oncles & tantes décédés, avec les freres & sœurs dedités décédés ; par l'effet de laquelle dispo-

fiton les enfans de défunt Louis, frere de ladite comparante, seroient privés de la part qui auroit appartenu audit Louis dans la succession d'icelle comparante, a par ces présentes déclaré qu'elle rappelle à sa future succession les enfans dudit Louis son frere décédé, pour tous ensemble y représenter ledit Louis, & prendre dans les biens d'icelle succession future telle part & portion qui auroit appartenu à sondit frere Louis, s'il l'eût survécu. Dont acte requis & octroyé, &c.

A plus forte raison, le rappel qui se fait des petits-enfans d'un fils prédécédé, est fait *intra terminos juris* dans la coutume du Boulonnois, qui donne tout aux enfans du premier degré, à l'exclusion des descendans qui sont dans un degré plus éloigné.

On tient que les coutumes qui n'admettent point la représentation dans les cas où elle est établie par le droit romain (sur-tout en ligne descendante) sont très-odieuses; & que c'est pour les adoucir, autant qu'il est possible, que l'on a parmi nous introduit le rappel.

Aussi ce rappel qui se fait *intra terminos juris*, est très-favorable, parce qu'il produit un retour au droit commun, c'est-à-dire à la disposition du droit civil, qui est en cela observé presque par toute la France, à l'exception de quelques coutumes qui n'admettent pas la représentation.

La faveur que l'on a donnée au rappel qui se fait dans les termes du droit est si grande, qu'il peut être fait par un simple acte qui n'est assujetti à aucune formalité.

On donne aussi à ce rappel toute son étendue; c'est-à-dire, que celui qui est rappelé succede de la même manière que si la coutume avoit admis la représentation, jusques-là que s'il est fils de l'aîné, il succede au droit d'aînesse. Louet & son commentateur, lettre R, chap. 9.

Le rappel qui se fait *extra terminos juris*, hors les termes du droit, est celui par lequel on rappelle à sa succession des collatéraux qui n'y pouvoient pas venir suivant la disposition du droit civil, comme si le rappel se faisoit d'un arriere-neveu.

Il est certain que ce rappel est fait hors les termes du droit; d'autant que par la disposition du droit civil, la représentation n'a point lieu en ligne collatérale que dans le cas exprimé dans le troisième chapitre de la nouvelle 118 de Justinien, qui introduit un droit nouveau & spécial, & qui par conséquent ne reçoit point d'extension.

Le rappel qui est fait *extra terminos juris*, est moins favorable que celui qui est fait *intra terminos juris*; c'est pourquoi celui

qui est fait hors les termes du droit, n'est pas tant un véritable rappel à une succession, qu'un legs, & par conséquent une disposition de dernière volonté : d'où il s'en suit,

1°. Que les propres n'y sont pas compris, qu'autant que la coutume permet d'en disposer par testament.

2°. Que ce rappel ne se peut faire que par un acte qui soit revêtu de toutes les formalités requises pour les dispositions testamentaires; de sorte qu'une simple déclaration faite pardevant notaires ne suffiroit pas pour cela.

Ainsi, quand on rappelle à sa succession un petit-neveu, ou un cousin-germain, pour succéder avec le neveu ou avec l'oncle, l'acte de rappel doit être muni des formalités requises pour les dispositions testamentaires; & ce rappel ne pouvant être valable que par forme de legs, celui qui a été rappelé ne peut avoir part que dans les biens dont le défunt a eu la faculté de disposer par disposition testamentaire.

Quand le rappel se fait *extrà terminos juris*, le rappelé ne peut donc prendre que la portion dont la coutume permet la disposition par testament; c'est-à-dire, dans la coutume de Paris, le quint des propres, & il seroit obligé de laisser les quatre quints aux véritables héritiers du défunt, à qui ils doivent appartenir.

Au surplus, le rappel *extrà terminos juris* ne peut jamais être fait par acte entre-vifs, comme nous l'avons dit ci-dessus, si ce n'est par contrat de mariage, parce qu'il n'y a point de deshaïssement; & quand ce rappel se fait par contrat de mariage, il est sujet à acceptation & à insinuation.

Acte de rappel fait extrà terminos juris.

FUT présente Marie fille majeure, demeurante saine d'esprit & de corps, venue à l'effet ci-après en l'étude de l'un des notaires soussignés, où son confrere, pour ce mandé, s'est transporté, laquelle a dicté & nommé auxdits notaires soussignés, qu'elle rappelle à sa future succession Nicolas son petit-neveu, fils de Jean son neveu, pour partager avec ses autres héritiers ladite succession, & y prendre telle part & portion qui auroit appartenu audit Jacques, neveu de ladite comparante, s'il l'eût survécu.

Déclarant ladite Marie, qu'elle entend que la présente disposition ait lieu, nonobstant tout testament qu'elle peut avoir fait ou fera ci-après, & que le présent rappel ne pourra être compris sous la révocation générale des dispositions testamentaires antérieures à celle contenant ladite révocation, & ne pourra être censé révoqué que par un acte de révocation expresse. Ce fut ainsi dicté & nommé auxdits notaires en ladite étude, &c.



LIVRE DOUZIEME.

Des inventaires & des partages.

NOUS avons parlé, dans le livre précédent, des testamens, codiciles & autres actes de dernière volonté; il y a plusieurs actes qui se font en conséquence, comme sont les inventaires, renonciations & partages, dont il sera parlé dans ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des inventaires.

INVENTAIRE, est une description des biens du défunt, délaissés après sa mort, laquelle se fait solennellement & par des officiers de justice, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, comme des créanciers, des héritiers, légataires & autres; & cet inventaire doit être fait à la requisi- tion des parties: ainsi aucuns officiers ni juges ne peuvent s'im- miscer à faire inventaire sans en être requis, quand bien même l'intérêt des mineurs parût exiger qu'on fasse inventaire des biens & effets délaissés par le défunt. *Le Grand, sur la coutume de Troyes, art. 107, glos. 1, nomb. 6.*

Cet inventaire doit être fait aux dépens communs de la succe- sion, & doit le survivant des conjoints payer la moitié des frais. *Le Grand*, à l'endroit cité ci-dessus, dit que l'on peut procéder au scellé & à la confection d'inventaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Il est de conséquence pour les héritiers, ou pour le survivant des conjoints, de faire inventaire dans les formes le plutôt que faire se peut. 1^o. Pour justifier de leur bonne foi, & empêcher que dans la suite on ne puisse les accuser d'avoir recélé & dé- tourné les biens d'une succession. 2^o. Pour faire cesser la com-

munauté, s'il y en a eu entre le défunt & le survivant. 3°. Pour voir l'état d'une succession, l'accepter ou y renoncer, suivant ce que l'on juge à propos.

Quand le défunt a fait un testament, & nommé un exécuteur testamentaire, c'est à sa requête que l'inventaire doit être fait. Si le défunt étoit marié, l'inventaire doit être fait à la requête du survivant; & s'il ne l'étoit pas, il doit être fait à la requête des héritiers présomptifs.

L'exécuteur testamentaire, après avoir fait l'inventaire; doit procéder à la vente des biens meubles, afin, suivant la coutume, de pouvoir dans l'an exécuter le testament du défunt.

Les présomptifs héritiers doivent faire inventaire avant que d'accepter ou de renoncer à la succession du défunt, & ne doivent prendre autre qualité que d'*héritiers présomptifs*, ou d'*habiles à se dire & porter héritiers* du défunt; & après l'inventaire fait, ils peuvent prendre la qualité qu'ils trouvent à propos, renoncer à la succession, ou l'accepter purement & simplement, ou sous bénéfice d'inventaire; car autrement, s'ils ne faisoient point inventaire, & qu'ils s'immisçassent dans la succession, ou qu'ils appréhendassent quelques biens d'icelle, ils seroient réputés héritiers purs & simples, & par ce moyen ils seroient obligés de satisfaire à toutes les dettes de la succession, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Néanmoins si la succession étoit avantageuse, & qu'il n'y eût aucun sujet d'en craindre de mauvaises suites, tous les héritiers étant majeurs, ils peuvent entre eux faire & disposer des biens sans inventaire préalable, ou le faire tel qu'ils veulent.

Quand la femme survit son mari, elle doit faire faire inventaire dans le tems de l'ordonnance; & si elle ne l'a pas fait, & qu'elle se soit mise en possession des biens de la communauté, elle est réputée commune, comme ayant tacitement accepté la communauté; ainsi que l'héritier qui ne fait point d'inventaire, & qui dispose des biens de la succession en qualité de maître, fait acte d'héritier, & s'oblige personnellement aux dettes de la succession. Aussi la femme, en ne faisant pas inventaire, & ne renonçant pas par un acte au greffe de la justice du lieu de son domicile, ou pardevant notaires, & prenant les biens de la communauté, est commune, & par ce moyen sujette aux dettes de la communauté. Sur quoi il faut observer que quand
la

la veuve a fait inventaire, elle n'est tenue des dettes de la communauté auxquelles elle n'a pas parlé, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en amende, comme il est porté en l'article 228; mais quand elle n'a point fait d'inventaire, & qu'elle s'est mise en possession des biens de la communauté, elle est tenue indéfiniment des dettes de la communauté. La raison est, que l'indéfinité des droits est la cause qui oblige de payer indéfiniment les dettes: ainsi l'unique moyen de faire cesser l'indéfinité de l'obligation, est de fixer la quantité des droits par un inventaire, ou par un partage équipollent à inventaire; autrement le profit est réputé indéfini. Ainsi comme on ne peut pas par des conventions particulières changer les règles publiques de la vérité ou de la foi des hommes, on ne peut pas faire, par une clause insérée dans un contrat de mariage, que le profit de la communauté, dont il n'y a point d'inventaire, ne soit réputé indéfini pour la veuve ou ses héritiers qui y prennent part, sans qu'il y ait inventaire des biens de ladite communauté.

Que si le mari n'avoit laissé aucuns biens, la femme pour se mettre à couvert des dettes, doit prendre acte de notoriété pardevant notaires, que son mari n'a délaissé aucuns biens; & à cet effet les notaires doivent se transporter dans la maison du défunt, & donner acte à la veuve de ce que les domestiques & voisins ont déclaré qu'ils n'ont aucune connoissance que le défunt ait délaissé aucuns biens meubles ou immeubles.

Le tuteur des mineurs, quand leur pere n'a laissé aucuns biens meubles, doit aussi déclarer & affirmer par serment, qu'il ne sçait aucuns biens délaissés par leur pere, tous les voisins sçachant qu'il n'en a point laissé, & partant qu'il renonce pour eux à la succession; ce qui doit être affirmé par ceux qui assistent à la nomination du tuteur: & cette renonciation doit être homologuée en justice.

La femme survivant, en faisant faire loyal inventaire des biens délaissés après le décès de son mari, & renonçant à la communauté, n'est pas tenue des dettes de la communauté; mais elles se doivent payer par les héritiers du mari, s'il y en a qui ayent appréhendé sa succession, ou sur les biens délaissés après son trépas; & en ce faisant, la veuve a action contre les biens de son mari, comme créancière, pour se faire restituer ses reprises & conventions matrimoniales.

L'ordonnance de 1667, titre 7, donne à l'héritier trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, & quarante jours après l'inventaire achevé, pour délibérer s'il se portera héritier pur & simple, ou autrement; & si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commence du jour qu'il a été parachevé.

La veuve a pareillement trois mois pour faire l'inventaire, & quarante jours après qu'il est achevé, pour délibérer si elle acceptera la communauté. Néanmoins le juge peut, pour quelque juste empêchement, proroger le tems pour faire inventaire, lequel n'est pas réputé fait & parfait avant la dernière vacation employée à la confection d'icelui; & le délai de quarante jours pour accepter ou renoncer, ne court que du jour de l'entière perfection.

L'ordonnance ne parle point s'il est nécessaire de faire clorre l'inventaire; la coutume de Paris n'en fait point aussi de mention; c'est pourquoi la femme seroit déchargée des dettes mobilières, quoiqu'elle ne l'eût fait clorre qu'après ledit tems. Il en faut dire de même de l'héritier; néanmoins il est mieux de le faire clorre.

Quand il y a des enfans issus du mariage, lors du décès de l'un des conjoints, le survivant a intérêt de faire inventaire, pour empêcher la continuation de communauté entre lui & ses enfans, ainsi que nous avons déjà dit; & pour cet effet il doit le faire clorre dans trois mois après qu'il a été fait; autrement la communauté seroit continuée, si bon sembloit aux enfans; & pour le faire dans les formes requises par la coutume, il faut que le survivant se fasse nommer à la tutelle, & fasse nommer un subrogé tuteur, avec lequel l'inventaire puisse être fait légitimement. Voyez ce qui a été dit ci-devant touchant la continuation de la communauté, & le commentaire de M. de Ferrière sur la coutume de Paris, article 240 & suivans.

Pour la perfection de l'inventaire, il est nécessaire :

I. Qu'il soit fait par personnes publiques & ayant droit de le faire, & signé à la fin de chaque vacation par les parties comparantes, par l'huissier qui a fait la prise des meubles, & par les notaires ou autres qui l'ont fait.

Le droit de faire des inventaires appartient aux notaires, excepté en quelques lieux, où il est réservé aux commissaires & officiers du siège; mais à Paris il n'appartient qu'aux

LIV. XII. CHAP. I. DES INVENTAIRES ET PARTAGES. 291
notaires. Voyez au commencement de ce livre les réglemens sur ce sujet.

Il a été jugé dans la coutume de Paris, qu'un inventaire doit être signé par deux notaires, sur peine de nullité & de continuation de communauté, parce que cet acte est de rigueur, & doit être passé dans les formes prescrites; ainsi il ne suffit pas qu'il soit passé pardevant un seul notaire. Voyez le fameux arrêt de Treton, tome second du journal du palais, page 280.

Cependant il seroit valable, passé pardevant un notaire & des témoins, mais hors Paris, & dans les lieux où il est d'usage que les témoins suppléent le notaire qui signe en second.

II. La seconde formalité requise pour la confection de l'inventaire, est qu'en le faisant, la prise des meubles soit faite; autrement l'inventaire ne seroit pas valable. Le Grand, *sur la coutume de Troyes, art. 107, glose 2, nomb. 10.*

III. La troisième est, que les inventaires soient écrits par officiers de justice qui ont droit de les faire, ou par leur clerc, & qu'ils soient signés desdits officiers & des parties, ou bien qu'il soit fait mention qu'elles ne savent pas signer. Ainsi à Paris, suivant un arrêt du parlement du 6 avril 1632, il faut que les inventaires soient écrits de la main d'un des notaires ou de son clerc, & non pas des parties, quoique notaires. Cet arrêt ordonne que toutes les cotes soient mises de la main du notaire sur les minutes de l'inventaire, & soient paraphées par l'un desdits notaires; & que lorsque la pratique d'un notaire décédé est délivrée à un autre notaire, toutes les minutes lui doivent être délivrées en présence de deux notaires par la veuve ou héritiers, & vérifiées sur le répertoire du défunt, & chaque page dudit répertoire paraphée par les notaires & parties, & les blancs qui se trouveront remplis de traits de plume; & s'il se trouve quelques minutes non comprises audit répertoire, elles y doivent être ajoutées de la main d'un des notaires, & mention doit être faite des personnes par qui elles auront été représentées; défenses au clerc du greffe, commis à la clôture desdits inventaires, d'en recevoir les actes, & d'en faire mention sur les minutes, si elles ne sont signées des notaires & des parties, ou fait mention qu'elles ne savent signer, ou sur les grosses qu'elles ne soient signées des notaires; & enjoint de faire mention de la clôture tant au haut de la première page, qu'à la fin de l'inventaire, & d'en charger le registre de l'audience, à peine de tous dé-

292 LIV. XII. CHAP. I. DES INVENTAIRES ET PARTAGES.
pens, dommages & intérêts des parties. Le présent arrêt lû;
&c.

La signature des parties à l'instant de la confection d'un inventaire est si nécessaire, qu'il a été jugé que l'inventaire fait par le pere avant son second mariage pardevant un notaire seulement, qui n'avoit été signé par les parties qu'après la clôture, étant sans date de jour & de mois, étoit nul, & n'empêchoit la continuation de la communauté. *Voyez M. Leprêtre, cenurie 2, chapitre 18.*

IV. La quatrième formalité requise pour la perfection de l'inventaire, est qu'il soit clos en justice dans trois mois du jour qu'il a été fait & parfait, quoiqu'il ait été fait peu de jours après le décès. Dans les coutumes qui n'en parlent point, la clôture n'est pas absolument nécessaire: je la conseillerois néanmoins toujours, pour éviter toute difficulté.

Cette clôture se fait au greffe, & contient une affirmation des pere ou mere, que l'inventaire est fidele, & qu'il n'a rien recelé; & le greffier de la juridiction met au bas de l'inventaire, sur la minute du notaire, ou sur l'expédition qu'on lui présente: *Tenu pour clos, le jour, &c.*

V. Il faut que l'inventaire soit fait avec un légitime contradicteur, c'est-à-dire, avec le tuteur ou curateur des mineurs, ou leur subrogé tuteur, si le survivant gere leur tutelle. Ce contradicteur ne doit point être suspect de fraude, sur peine de nullité; ce qui dépend des circonstances qui prouvent la fraude & l'intelligence du tuteur avec le survivant. Voyez sur cela le commentaire de M. de Ferriere, sur l'article 240 de la coutume de Paris.

Il faut remarquer qu'un inventaire de biens de mineurs, fait avec toute autre personne pour contradicteur, que leur tuteur, curateur, ou subrogé tuteur, seroit absolument nul; il ne seroit pas même valable, s'il étoit fait avec le procureur du roi, ou fiscal, ou autre personne publique, pour contradicteur.

La raison est, que c'est une formalité requise par les coutumes, laquelle doit être accomplie, ainsi qu'elle est prescrite; & même dans les coutumes qui n'en parlent point, on doit suivre la même chose, attendu que le tuteur, curateur, ou subrogé tuteur, est la personne donnée par l'autorité de la loi, pour la défense de la personne & des biens des mineurs.

VI. La sixième & dernière formalité de l'inventaire, est qu'il soit fidele & non frauduleux, sur peine de nullité. C'est le sen-

timent de tous les jurifconsultes, & ce qui a été décidé par une infinité d'arrêts, dont plusieurs ont jugé la nullité, pour avoir été fait en la présence d'un subrogé tuteur suspect de fraude & d'intelligence avec le survivant; & avec raison, il ne suffit pas de faire inventaire, il faut qu'il soit fidele. Voyez le commentaire de M. de Ferriere sur la coutume de Paris, art. 228.

Quand les créanciers appréhendent qu'on ne détourne des biens de la succession, ils peuvent faire apposer le scellé sur les effets de la succession de leur débiteur, dès qu'il est mort, pour leur sûreté; & pour cet effet il faut présenter requête au juge, à ce qu'il permette de faire apposer le scellé. Quelquefois la veuve & les héritiers font aussi apposer le scellé, crainte de soustraction, ou quand il y a des mineurs ou des absens.

Le juge, sur la requête, permet de faire apposer le scellé, & à cette fin commet un commissaire. Dans les juridictions où cette fonction appartient aux lieutenans généraux, prévôts & baillifs, ils se transportent eux-mêmes dans la maison, pour apposer le scellé, à la requisition d'une partie intéressée.

On ne peut faire lever le scellé, que les intéressés & opposans aux scellés ne soient appellés; & pour cet effet il faut présenter requête aux juges, par l'ordonnance desquels le scellé a été apposé, tendante à la levée du scellé; & en cas d'absence de quelques-uns des intéressés, la levée du scellé & l'inventaire doivent être faits en la présence du procureur du roi, ou d'un de ses substitués.

Suivant la déclaration du roi du 27 mai 1690, enregistrée au parlement le premier juillet, & publiée au châtelet le 5 dudit mois, il est défendu à tous commissaires, notaires & huissiers, de procéder à aucune levée de scellés, confections d'inventaires & ventes de meubles, sinon en la présence de tous les héritiers & autres parties intéressées, ou en cas d'absence de l'un d'eux, en la présence d'un des substitués du procureur de sa majesté au châtelet, & sans qu'il soit permis à un des héritiers ou autres d'y assister pour un des co-héritiers absent, se faisant fort de lui, à moins qu'il ne rapporte une procuration spéciale à cet effet, & *postérieure au décès*, le tout à peine de nullité.

Par arrêt du parlement en forme de règlement du 18 juillet 1733, il est ordonné que les scellés ne pourront être levés, & les inventaires commencés, soit dans la ville de

Paris, soit dans les bailliages & sénéchauffées du ressort du parlement, que trois jours francs après les enterremens faits publiquement des corps des défunts, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés & confection d'inventaire, d'interdiction & de cent livres d'amende contre les commissaires, notaires & procureurs qui y assisteront, à moins que pour des causes urgentes & nécessaires justifiées au juge, & dont il sera fait mention dans son ordonnance, il en soit autrement ordonné.

Quand il survient des contestations entre les parties en procédant à l'inventaire, le commissaire en doit faire mention dans son procès-verbal; & si elles se trouvent de conséquence telles que le commissaire ne les puisse pas juger, il les renvoie pardevers le juge. Mais les notaires n'écrivent rien de ces contestations dans les inventaires; en finissant la vacation, ils déclarent seulement dans leur acte, que sur les contestations mûes entre les parties en procédant à l'inventaire, le commissaire les a renvoyées pardevant le juge.

Inventaire fait à la requête d'une veuve.

L'AN le jour de huit heures du matin, à la requête de Marie, &c. veuve de Paul, &c. demeurante rue, &c. tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt son mari & elle, sauf à elle à l'accepter ou à y renoncer ainsi qu'elle avisera par conseil, que comme tutrice & ayant la garde noble ou la garde bourgeoise de Paul, &c. âgé d'onze ans ou environ, enfant mineur dudit défunt & d'elle, & en la présence de Jacques, &c. oncle paternel & subrogé tuteur dudit mineur, ladite veuve & ledit Jacques élus esdites charges de l'avis des parens dudit mineur, homologué par sentence du, &c. ensuite de laquelle est l'acte de l'acceptation qu'ils ont fait esdites charges, étant au registre de greffier, le jour ledit mineur habile à se porter héritier dudit défunt son pere; à la conservation des biens & droits esdites parties esdits noms, & de tous autres qu'il appartiendra, par les notaires, &c. soussignés, a été fait inventaire & description de tous les biens, meubles, ustenciles de ménage, habits, linges, hardes, titres & papiers, enseignemens & autres effets demeurés après le décès dudit Paul, &c. & qui étoient communs entre lui & ladite veuve au jour de son décès, trouvés en la maison où ladite veuve est demeurante, en laquelle ledit défunt est décédé le jour, &c. montrés & enseignés auxdits notaires par ladite veuve Paul & Catherine, &c. servante dudit défunt; après serment par elle prêté auxdits notaires de montrer & enseigner tous lesdits biens, sans en cacher ni détourner aucune chose, aux peines en tel cas introduites, qui leur ont été exprimées par lesdits notaires, iceux biens meubles prisés & estimés par

Jacques, &c. huissier-prifeur & vendeur de biens meubles en cette ville, qui les a prisés & estimés en sa conscience, eu égard au tems présent, ainsi qu'il suit, & ont signé. *Les parties doivent toutes signer en cet endroit.*

Dans la cave :

Premierement, s'est trouvé trois demi-muids de vin pleins, du crû, &c. prisés à raison de soixante livres le muid, revenant ensemble à la somme de

Item, environ deux voies de bois, prisées, &c.

Dans la cuisine, une paire de chenets, &c.

Et après avoir vaqué jusqu'à midi, le contenu en la présente vacation est resté en la garde & possession de ladite veuve, qui s'en est chargée du consentement dudit subrogé tuteur, & la vacation a été remise à cejour-d'hui deux heures de relevée, & ont signé. *On signe de même à la fin de toutes les vacations.*

Dudit jour deux heures de relevée, en continuant par lesdits notaires la confection du présent inventaire, à la requête & présence que dessus, a été fait & inventorié ce qui ensuit.

Dans une salle en bas, a été trouvé une paire de chenets à pommes de cuivre jaune, garnis de leur feu, prisés, &c.

Item, &c.

Dans une chambre au premier étage, ayant vûe sur la rue, a été trouvé ce qui ensuit, &c.

Ensuivent les habits.

Ensuit le linge.

Ensuit la vaisselle d'argent.

Ensuit l'or & l'argent monnoyé.

Ensuivent les marchandises trouvées dans la boutique du défunt.

Ensuivent les titres, papiers & enseignemens.

Premierement, l'expédition en parchemin du contrat de mariage d'entre ledit défunt, &c. & Marie sa veuve, passé pardevant, &c. aux clauses & conditions y contenues, ensuite duquel est une quittance passée devant lesdits notaires, le inventorié UN

Item, l'expédition aussi en parchemin du don mutuel passé entre ledit défunt & ladite Marie, à présent sa veuve, pardevant, &c. le jour, &c. au dos duquel est l'acte d'insinuation faite d'icelui au greffe des insinuations du châtelet, &c. le jour, &c. inventorié DEUX

Item, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution de deux cent cinquante livres de rente rachetable, &c. passé, &c. au profit dudit défunt, par tel, &c. inventorié TROIS

En inventoriant lequel contrat de constitution, ladite veuve a déclaré que les arrérages de ladite rente sont dûs depuis jusqu'à présent; & a signé.

Aux endroits où l'on fait des déclarations, il faut faire signer ceux qui déclarent quelque chose.

Il faut ensuite inventorier tous les autres titres & papiers de la même maniere, & les cotter par nombre.

Après quoi la veuve doit déclarer toutes les dettes actives, & après toutes les dettes passives.

Les choses inventoriées sont laissées à la garde du survivant qui fait faire l'inventaire; ce qui se déclare en ces termes :

Après avoir vaqué depuis ladite heure de jusqu'à celle de le contenu ci-dessus inventorié en la présente vacation (s'il n'y en a qu'une) *car s'il y en a plusieurs, on dit* : le contenu au présent inventaire a été laissé en ladite maison, en la garde & possession de ladite veuve, du consentement dudit subrogé tuteur, laquelle s'en est volontairement chargée, & a promis le tout représenter quand & à qui il appartiendra; & ont signé.

Quand il y a des meubles & effets dans une autre maison; la veuve doit le déclarer, afin que les notaires s'y transportent pour les inventorier, & la déclaration se fait ainsi :

Le contenu ci-dessus inventorié a été laissé en ladite maison, en la garde de ladite veuve, & l'assignation remise à demain huit heures du matin, pour continuer le présent inventaire des meubles, marchandises & effets étant en la maison de la rue, &c. & ont signé.

Dudit jour, &c. huit heures du matin, lesdits notaires soussignés s'étant transportés avec lesdites parties, à la requête & présence que dessus, en ladite maison, rue, &c. a été procédé par lesdits notaires à l'inventaire desdites marchandises, meubles & effets de ladite communauté trouvés en ladite maison, représentés par ladite veuve; & lesdites marchandises, meubles & effets prisés par ledit, &c. comme il ensuit.

Premièrement, dans la cave deux muids, &c. *Le reste des effets comme dessus.*

Touchant la confection & la validité des inventaires, voyez tout le septieme titre de l'ordonnance de 1667, & les articles 237 & 241 de la coutume de Paris.

La veuve doit faire faire bon & loyal inventaire avant que d'accepter ou de faire sa renonciation, selon l'article 237 de la coutume; & si elle avoit soustrait ou recelé des biens de la communauté, elle doit être privée de la part qui lui appartient aux biens par elle soustraits: ainsi jugé par plusieurs arrêts.

Après le trépas de l'un des conjoints, les biens de leur communauté se partagent par moitié entre le survivant & les héritiers du défunt, selon le 229^e article de la coutume; & sur la part des héritiers du défunt se prennent les frais funéraires, dons & legs testamentaires par lui faits; de sorte que le survivant n'en paye rien sur sa part; & cela est ainsi par l'usage commun, parce que ce ne sont point charges de communauté, mais dettes



dettes qui ne commencent & qui n'ont leur date que du moment du décès du défunt. Voyez les articles 296 & 298 de la coutume de Paris.

Si dans un inventaire il y avoit beaucoup de titres à inventorier qui ne fussent pas de grande conséquence, il en faudroit faire un mémoire selon leurs dates, & faire mention en substance de ce qu'ils servent, & des notaires qui les ont passés, & inventorier ledit mémoire audit inventaire, pour éviter à frais & à prolixité de discours.

Si le défunt ou défunte n'avoient aucuns héritiers, ou que les héritiers fussent si éloignés qu'ils ne pussent avoir des nouvelles promptement des décès des défunts, & que leurs absences fussent causé du retardement de l'inventaire, on peut & doit, pour les absens, appeler un des substitués de monsieur le procureur du roi au châtelet de Paris, & l'intitulé se fait en cette forme.

Inventaire où l'on appelle un substitut du procureur du roi, pour l'absence des héritiers du défunt.

L'AN le jour de huit heures du matin, à la requête de Marguerite, &c. veuve de, &c. en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle: & en la présence de M^e avocat en parlement, l'un des substitués de monsieur le procureur du roi au châtelet de Paris, appelé par ladite veuve pour l'absence des présumptifs héritiers dudit défunt, si aucuns se trouvent, pour la conservation des droits de ladite veuve & de qui il appartiendra (*& suivre le reste comme aux autres jusqu'à la fin, & puis mettre cette clause*), après que ladite veuve a protesté que le présent inventaire, ni la présence dudit sieur substitut, ne lui pourront nuire ni préjudicier au don mutuel contracté entre ledit défunt & elle, insinué au greffe des insinuations dudit châtelet, qui sera ci-après inventorié; & prendre & accepter ou renoncer à ladite communauté, si elle le juge à propos, & se tenir à son douaire & conventions matrimoniales résultans de son contrat de mariage: protestant en outre de tout ce qui pourroit être à son préjudice; & ont signé.

Intitulé d'inventaire fait à la requête d'une veuve.

L'AN, &c. à la requête de, &c. tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt & elle, qu'elle se réserve d'accepter ou y renoncer, si bon lui semble, ainsi qu'elle avisera ci-après par conseil, & en la présence de M^e avocat en parlement, substitut de monsieur le procureur de sa majesté, stipulant pour l'absence de présomptif héritier dudit défunt par représentation de défunt son pere, qui étoit fils dudit défunt, & de tous autres qu'il appartiendra

& pourront prétendre droit en ladite succession ; & encore en la présence de P. au nom & comme tuteur de A. enfans mineurs de lui & de défunte , &c. jadis sa femme , fille dudit défunt ; de *tel* & de *telle* sa femme , qu'il autorise à l'effet des présentes , lesdits mineurs & ladite femme , petits-enfans & filles dudit défunt , aussi habiles à se dire & porter héritiers dudit défunt , chacun pour pour la conservation des droits desdites parties , & de tous autres qu'il appartiendra , a été par les notaires à Paris soussignés , fait inventaire & description des biens meubles , titres , papiers & autres effets demeurés après le décès dudit défunt , arrivé le jour , &c. trouvés es lieux ci-après déclarés & mis en évidence par ladite veuve , après serment par elle fait es mains desdits notaires , de tout montrer & indiquer , sans aucun receller ni cacher , sous les peines de droit en tel cas requises & accoutumées , à elle données à entendre par l'un desdits notaires , l'autre présent ; iceux biens meubles prisés & estimés par , &c.

Autre , lorsque le scellé a été apposé.

L'AN , &c. à la requête de Marie , &c. en la présence de subrogé tuteur de , &c. à la conservation des biens & droits desdites parties esdits noms , & de tous autres qu'il appartiendra , a été par les notaires , &c. fait bon & fidele inventaire & description exacte de tous & chacuns les biens meubles , &c. demeurés après le décès dudit défunt , & qui étoient communs entre lui & sadite veuve , trouvés & étant en la maison , &c. le tout après que les scellés qui ont été mis & apposés sur lesdits biens par commissaire enquêteur & examinateur au châtelet de Paris , ont été par lui reconnus , levés & ôtés en vertu de l'ordonnance de monsieur le lieutenant civil , mise sur la requête à lui présentée à cet effet le jour , &c. demeuré jointe à la minute du procès-verbal dudit sieur commissaire , lesdits biens meubles prisés & estimés par , &c.

Autre intitulé d'inventaire.

L'AN le *tel* jour , huit heures du matin , à la requête de haute & puissante dame , &c. veuve de très-haut & très-puissant seigneur , &c. à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit défunt seigneur son époux & elle , sauf à y renoncer , si bon lui semble , ainsi qu'elle avisera ci-après par conseil , & ayant la garde royale de sa majesté pour les biens de Normandie , & sauf aussi à ladite dame de prendre & accepter , si bon lui semble , la garde noble dans les autres coutumes où sont situés les biens dudit défunt seigneur marquis , &c. & de l'enfant mineur non encore nommé d'icelui défunt seigneur & d'elle , demeurante , &c.

Comme aussi à la requête de très-haut & très-puissant seigneur , messire , &c. (*l'on met les degrés de parenté , si l'on veut*) tuteur honoraire dudit mineur , demeurant , &c. Et encore à la requête de , &c. Tuteur onéraire d'icelui mineur , demeurant , &c. Et en la présence de très-haut & très-puissant seigneur , &c. (*mettre les degrés*) subrogé tuteur dudit mineur , & tuteur pour défendre aux actions que ladite dame , &c. pourra avoir contre icelui mineur , & ledit mineur contre ladite dame , &c. sa mere , demeurant , &c.

lesdits seigneurs, &c. & sieur, &c. élus es susdites charges de l'avis de messieurs les parens dudit mineur, homologué par sentence dudit châtelet, le
 lesquelles charges ils ont acceptées par acte ensuite étant aux
 registres de maître greffier de la chambre civile, ledit mineur non
 encore nommé, seul & unique héritier dudit seigneur son pere,
 à la conservation des droits dudit mineur, & de tous autres qu'il appar-
 tiendra, a été par les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris
 soussignés, fait fidele inventaire & description exacte de tous & chacuns
 les biens meubles & ustenciles d'hôtel, vaisselle d'argent, bijoux, deniers
 comptans, titres, papiers & autres enseignemens dépendans de la succes-
 sion dudit défunt seigneur & trouvés après son décès dans les en-
 droits ci-après dénommés, dépendans d'une maison appartenante à
 où ladite dame est demeurante, montrés & enseignés, tant par la-
 dite dame, que par après serment par chacun d'eux fait séparément
 devant lesdits notaires soussignés en la maniere accoutumée, de tous lesdits
 biens & effets de ladite succession, représenter & enseigner pour être com-
 pris au présent inventaire, sur les peines à ce introduites, qui leur ont été
 données à entendre par l'un desdits notaires soussignés, l'autre présent :
 iceux biens meubles prisés & estimés par A. huissier-priseur-vendeur de
 biens meubles audit châtelet, demeurant rue qui a promis faire la-
 dite prisee en sa conscience, selon le cours du tems, ainsi qu'il ensuit ; le
 tout aux protestations respectives faites par lesdites parties, que les qualités
 ci-dessus énoncées ne pourront être tirées à conséquence les uns contre les
 autres, ni leur préjudicier en quelque sorte & maniere que ce soit ; & ont
 signé.

Quand il y a des châteaux ou maisons à la campagne, les
 notaires de Paris s'y transportent, & en inventorient les meubles
 & tous les ustenciles de la même maniere que dans les formules
 ci-dessus.

Inventaire fait par le mari survivant.

L'AN, &c. à la requête de A. tant en son nom, à cause de la commu-
 nauté de biens qui a été entre lui & demoiselle que comme
 tuteur de enfans mineurs dudit sieur A. & de ladite défunte da-
 moiselle son épouse, élu de l'avis des parens & amis desdits mineurs, ho-
 mologué par sentence expédiée par greffier, le jour en la
 présence de subrogé tuteur, élu par ladite sentence auxdits
 mineurs, lesquelles charges de tuteur & de subrogé tuteur lesdits sieurs A.
 & ont acceptées par acte étant ensuite de ladite sentence, iceux
 mineurs habiles à se dire héritiers chacun pour de ladite défunte
 demoiselle leur mere, à la conservation des droits des parties,
 & autres qu'il appartiendra, par les notaires soussignés, va être fait fidele
 inventaire & description exacte de tous & chacuns les biens meubles, linges,
 ustenciles de ménage, titres, papiers & autres choses demeurées après le
 décès de ladite demoiselle arrivé le jour de trouvés & étant

en une maison où ladite damoiselle *une telle* est décédée, susdite rue représentés par ledit sieur A. après ferment fait par lui ès mains desdits notaires de n'en omettre aucuns, & qu'il n'en a été rien diverti, sous les peines de droit à lui expliquées par lesdits notaires, lesdits biens meubles & choses sujettes à estimation, prises par, &c.

Quand on fait l'inventaire d'un fonds de librairie, la prisee en doit être faite par deux libraires, & doit être attachée à la minute de l'inventaire des autres effets faite par le notaire, lequel doit faire mention de la somme à quoi se monte ladite prisee par un seul article, suivant les arrêts & réglemens, ainsi qu'il est dit ci-après.

Ensuite de quoi ledit sieur A. a requis l'un des notaires soussignés, d'annexer à la minute des présentes la prisee faite par lesdits sieurs marchands libraires à Paris, convenus par les parties, du fonds de librairie; au bas de laquelle prisee est le certificat desdits qu'ils y ont procédé en leur conscience, & que ladite prisee monte à la somme de laquelle prisee a été jointe à ladite minute après avoir été signée & paraphée desdits sieurs & desdits notaires.

Ce fait, le contenu audit inventaire & lesdits livres énoncés en ladite prisee, sont, du consentement dudit sieur subrogé tuteur, demeurés en la possession dudit A. èsdites qualités, lequel s'en est chargé, & promis le tout représenter & en tenir compte quand & à qui il appartiendra, & ont signé la minute du présent inventaire demeurée audit notaire.

Addition d'inventaire.

Et le *tel* jour est comparu pardevant les notaires soussignés, P. nommé en l'inventaire de l'autre part, lequel a dit & déclaré de bonne foi, que lors dudit inventaire il a omis de déclarer qu'il est dû par lui & par la succession de ladite défunte sa femme, & par moitié, les sommes qui ensuivent, dont & de ce que dessus il a requis & demandé le présent acte auxdits notaires soussignés, à lui octroyé. A Paris, ès études, les jour & an que dessus.

Lorsqu'une veuve se remarie, on stipule ordinairement qu'elle fera un récollement du contenu en l'inventaire qu'elle a fait faire des biens délaissés par son premier mari; & l'intitulé se fait en ces termes :

Récollement des biens & effets d'une veuve qui se remarie.

BREF état & récollement des biens & effets de dame Madeleine, &c. veuve de messire Paul, &c. fait en présence de messire Jacques, &c. sur l'inventaire fait après le décès dudit défunt sieur Paul, &c. par notaires, &c. en exécution de l'une des clauses du contrat de mariage fait

entre ledit sieur Jacques, &c. & ladite dame Madeleine, &c. passé pardevant *tels* notaires, &c.

Si le second mari d'une veuve qui a fait un récollement de ses effets, pour satisfaire à son second contrat de mariage, vient à décéder, la veuve, au lieu de faire l'inventaire, peut faire un second récollement, qu'on peut intituler :

BREF état, &c. fait, &c. sur le récollement fait en la présence de Jacques son second mari, par notaire, &c. le jour, &c. lequel récollement a été fait pour satisfaire au contrat de mariage d'entre ledit sieur son second mari & elle, sur l'inventaire fait à la requête de ladite veuve, après le décès de son premier mari, par notaire, &c. le jour

Premièrement, se sont trouvés en nature pour les meubles, une tapifferie mentionnée en l'inventaire, &c.

Item, &c.

S'est trouvé en *déficit* une armoire inventoriée audit inventaire, &c.

Il faut ainsi suivre tous les effets actifs mentionnés en l'inventaire, & marquer ceux qui se trouvent en nature, ou en *déficit*.

Il faut ensuite que la veuve déclare les dettes par elle contractées depuis l'inventaire, ce qui se fait en ces termes :

Déclare ladite dame *une telle* qu'elle s'est obligée pour la somme de par obligation passée par, &c.

Le récollement des papiers se fait ensuite, & on les inventorie selon leur ordre, en la manière suivante.

Ensuivent les papiers.

Premièrement, la grosse en papier de l'inventaire fait après le décès de messire Paul, &c. à la requête de ladite veuve, ainsi qu'il est énoncé en l'intitulé, des biens meubles, titres & papiers qui se feroient trouvés appartenans à la succession dudit défunt, &c. fait par notaire, &c. le jour, &c. suivant lequel inventaire a été procédé au récollement de tous les titres & papiers contenus au susdit inventaire, en ce qui s'est trouvé en la possession de ladite veuve ; par lequel récollement tous lesdits titres & papiers inventoriés audit inventaire, se sont trouvés entièrement en nature.

Lorsqu'une veuve fait ce récollement pour satisfaire à son contrat de mariage, & qu'il se fait en présence de son second mari, on charge le mari du contenu dans l'inventaire, & au récollement d'icelui ; ce qui se stipule en ces termes :

Divers papiers, conformément audit inventaire, ledit Jacques s'est d'abondant chargé par ces présentes.

Lorsqu'il se trouve des papiers qui manquent, on en rend raison par une déclaration qui se fait de la manière suivante, ou autre équivalente.

Sur lequel inventaire a été procédé au récollement des titres & papiers qui ont été représentés par ladite & qu'elle a fait apporter exprès à ce sujet.

Par lequel récollement toutes les choses contenues audit inventaire, se sont trouvées en nature, excepté les titres de cottes qui suivent.

Premièrement, les titres concernant une maison sise appartenante à la communauté d'entre elle & son défunt mari, lesquelles pièces auroient été inventoriées sous la cote dudit inventaire, ladite dame a déclaré n'avoir en ses mains lesdites pièces, attendu qu'elle a depuis le décès de son mari échangé ladite maison contre, &c. par contrat passé par notaires, le, &c. au lieu & place desquels titres elle a représenté auxdits notaires le contrat d'échange & autres pièces qui lui ont été mises entre les mains, concernant la propriété de, &c. & a requis lesdits notaires de les insérer & inventorier dans le présent récollement.

Item, s'est trouvé manquer les titres & contrats inventoriés sous la quatrième cote dudit inventaire, concernant une rente constituée au profit dudit défunt son mari, par contrat passé le pardevant notaire, &c. laquelle rente ladite dame déclare avoir été remboursée le & au lieu & place ladite veuve a représenté aux notaires soussignés un autre contrat de rente constituée à son profit, le, &c. de pareille somme provenante de ce remboursement; laquelle constitution a été faite pour emploi de ladite somme, ainsi qu'il en a été fait mention dans ledit contrat, & a requis ladite veuve que ledit contrat fût inventorié au présent récollement.

Item, s'est trouvé manquer une obligation de la somme de sept cent livres, passée pardevant notaire, le inventoriée audit inventaire, sous la cote huit, laquelle ladite veuve a déclaré avoir mis entre les mains de M. procureur, qu'elle auroit chargé de s'opposer pour elle au décret qui se poursuit sur A. débiteur de ladite obligation, à la requête de, &c.

Au reste, le récollement des biens d'une veuve qui se remarie, sert à faire connoître l'augmentation ou la diminution survenue aux effets mobiliers qui se sont trouvés lors de l'inventaire; & faute de ce récollement, le second mari pourroit être présumé chargé de tout le contenu en l'inventaire, quoiqu'il y eût des effets perdus & dissipés, si on ne pouvoit pas par un récollement sincère la vérité de cette diminution survenue lors du second mariage.

Déclaration lorsqu'il y a trop peu d'effet pour faire inventaire.

AUJOURD'HUI est comparu lequel a déclaré que le décès de sa femme étant arrivé le dernier, il n'auroit fait procéder à aucun inventaire de biens, attendu que le peu de meubles & effets qu'ils avoient ne le méritoient pas, & que d'ailleurs ils se trouvoient consommés par les loyers, & par ce qui étoit dû pour frais de maladie de ladite laquelle déclaration il fait & affirme véritable, pour équipoller inventaire en cas de besoin, dont il a requis le présent acte pour lui servir & valoir ainsi que de raison. Ce fut fait, &c.

Et le sont comparus lesquels ont dit que la déclaration ci-dessus faite par ledit est véritable, en conséquence de quoi ils ont par ces présentes renoncé à la succession de ladite leur sœur, se désistant de pouvoir jamais former aucune action ni demande audit au sujet de ladite succession, d'autant plus qu'il est de leur connoissance que ladite défunte ne lui a apporté aucune chose en mariage, & qu'il n'y a point eu de contrat fait entre eux; affirmant à leur égard qu'ils n'ont pris ni appréhendé aucune chose de ladite succession de leur dite sœur; dont acte. Fait & passé, &c.

Autre déclaration tenant lieu d'inventaire.

AUJOURD'HUI pardevant les notaires, &c. est comparue veuve de C. laquelle a déclaré & affirmé, qu'après le décès dudit défunt C. son mari, arrivé au mois de elle est demeurée chargée de deux enfans, savoir de âgé de de âgé de & fort obérée; & qu'au sujet de la dépense que ladite comparante a été dans la nécessité de faire pendant la maladie & infirmité du défunt, qui a commencé au mois de, &c. ainsi que pour la propre subsistance d'elle comparante & de leursdits enfans; qu'outre cela ledit défunt ayant prêté les deniers qu'il auroit pu avoir à damoiselle B. cela l'a réduit à poursuivre contre ladite damoiselle B. pour être payé de, &c. Que depuis icelui défunt l'avoit encore fait obliger avec lui en quelques dettes & affaires, pour raison desquelles son peu de revenu & celui de ladite comparante ayant été saisi, elle se seroit trouvée obligée d'emprunter pour sa subsistance, & de vendre quelques meubles pour lui aider à vivre, élever leurs susdits enfans, & en cet état elle auroit demeuré chez le sieur, &c. Que ne pouvant plus subsister, le peu de revenu de son bien étant toujours saisi comme il l'est encore, elle auroit été dans la nécessité de vendre le reste des meubles qu'elle avoit, & de ce qui en seroit provenu elle en auroit payé plusieurs petites dettes faites au sujet de leur subsistance, ne s'étant réservé que leurs vêtements & quelques linges à leur usage, étant présentement obligée de défendre & soutenir les procès qui lui sont survenus, & particulièrement ceux qu'elle a encore contre, &c. elle subsiste en cette ville par le secours & assistance d'un parent, qui l'a retirée chez lui & ses enfans; auquel parent les pensions de ladite comparante & de sesdits enfans sont dûes depuis ladite année jusqu'à présent, à raison de trois cent livres par an, sans ce

qu'elle lui doit d'ailleurs d'argent qu'il lui a prêté; & d'autant que lors du décès dudit sieur C. son mari, ses affaires étoient dans l'état ci-dessus expliqué, elle n'a eu aucun lieu de faire inventaire, parce qu'il y avoit des meubles qui étoient de peu de conséquence; que bien loin qu'il fût du aucune chose à leur communauté, au contraire ladite communauté étoit tort obérée; ladite comparante ayant depuis le décès dudit défunt son mari acquitté beaucoup de petites sommes, notamment celle de due à la somme de due à, &c. A l'égard des titres & piéces concernant la succession de défunt son mari, elle a déclaré qu'ils confusoient, comme encore présentement, les piéces concernant la dette de ladite B. qui sont es mains de M. procureur, chargé de poursuivre ledit procès contre ladite B. laquelle déclaration ladite damoiselle comparante a faite en sa conscience pour faire connoître l'état des affaires de la succession dudit défunt son mari, & de la communauté qui étoit entre eux, & aussi en tant que besoin est, pour tenir lieu d'inventaire, dont elle a requis acte aux notaires soussignés.

Intitulé d'inventaire fait à la requête d'un particulier, comme exécuteur d'un testament.

L'AN le heures de relevée, à la requête de maître P. Demais (*sa qualité*) demeurant au nom & comme exécuteur du testament olographe & ordonnance de dernière volonté de défunte Angélique Coche, du déposé pour minute à R. l'un desdits notaires soussignés, cejourd'hui, en la présence de Benigne de Neuf, sieur de Premy, demeurant pere & tuteur naturel de ses enfans & de défunte dame M. Coche son épouse, dont aucuns sont légataires particuliers de ladite Angélique Coche leur grande-tante; & encore en la présence de damoiselle Radegonde de Neuf de Premy, fille dudit sieur de Premy, comparante, & de ladite défunte dame J. Coche son épouse, demeurante émancipée d'âge par lettres obtenues en chancellerie le entérinées par sentence dudit châtelet, le ladite damoiselle de Premy, légataire universelle de ladite défunte Angélique Coche sa grande-tante, assistée de maître Thimothée demeurant son curateur aux causes; & encore en la présence de maître Antoine conseiller du roi, substitut de monsieur le procureur de sa majesté au châtelet, pour l'absence des présomptifs héritiers, & autres prétendans droit en ladite succession, à la conservation des droits desdites parties & autres qu'il appartiendra; va être par les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, fait inventaire & description de tous les biens meubles, titres, papiers & effets délaissés par ladite damoiselle Angélique Coche, trouvés & étant dans les chambres & lieux qu'elle occupoit en la maison de madame Fouet, rue où elle est décédée le montrés & enseignés tant par Louise gardienne des scellés, que par Jeanne servante de ladite défunte, après serment par chacune d'elles séparément fait es mains desdits notaires, de n'en avoir détourné ni vu détourner, & n'en recéler aucuns, sous les peines de droit en tel cas introduites, qui leur ont été données à entendre par lesdits notaires; lesdits biens meub-

& autres choses sujettes à prisee, estimés par Jean M. huissier - priteur-vendeur de biens-meubles audit châtelet, aux sommes de deniers, ainsi qu'il suit, après que les scellés apposés sur lesdits biens par M. J. L. G. conseiller du roi, commissaire audit châtelet, ont été par lui reconnus sains & entiers, & ensuite levés de la permission de monsieur le lieutenant civil, étant ensuite de la requête à lui à cet effet présentée, demeurée jointe à la minute du procès-verbal dudit sieur commissaire, aux protestations faites par les parties, que les qualités qu'elles ont prises ne leur pourront nuire ni préjudicier, ni à leurs droits & actions; & aussi aux protestations faites par ledit sieur substitut, que ledit testament ne pourra aussi nuire ni préjudicier aux absens, & sans approbation d'icelui, défenses au contraire par les autres parties; & ont signé.

Dans la cave :

Premièrement, &c.

Dans la cuisine :

Item, &c.

Initulé d'inventaire à la requête d'une veuve, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans & de défunt son mari, avec lequel elle étoit non commune en biens, en la présence du subrogé tuteur.

L'AN à la requête de dame F. Carré, veuve de maître Joseph Bru, qui étoit non commune en biens avec lui par leur contrat de mariage, passé pardevant le demeurante tant en son nom, à cause de ses reprises, dot & conventions matrimoniales à elle accordées par icelui, que comme mere & tutrice des sieurs & damoiselles tels & tels ses enfans mineurs, & dudit défunt son mari, habiles à se dire & porter héritiers chacun pour un dudit défunt sieur Bru leur pere, en la présence de maître R. Bru, demeurant oncle paternel & subrogé tuteur desdits sieurs & damoiselles mineurs ses neveux & nieces, élus & dites charges par l'avis des sieurs parens & amis desdits mineurs, homologués par sentence dudit châtelet, inscrite au registre de greffier, le lesquelles charges ils ont acceptées par acte ensuite à la conservation des droits desdites parties & autres qu'il appartiendra : a été par les conseillers du roi, notaires, &c. *comme aux précédens.*

Initulé d'inventaire fait à plusieurs fois, à cause des contestations survenues entre les parties.

L'AN le huit heures du matin, à la requête de Charles le Gagny, demeurant frere, & habile à se dire & porter héritier de défunt Pierre le Gagny, maître Louis R notaire au châtelet de Paris, s'est transporté en la maison où est décédé ledit défunt Pierre le Gagny, sise rue à l'effet de procéder avec son confrere à l'inventaire & description des biens & effets, titres & papiers par lui délaissés, où étant, il est survenu des contestations entre les parties intéressées audit inventaire, qui auroient donné lieu à un référé en l'hôtel de

M. le lieutenant civil, comme il est porté au procès-verbal de M. G. commissaire audit châtelet de Paris ; lesquelles contestations auroient duré jusqu'à midi sonné, ce qui auroit empêché de procéder audit inventaire, & à quoi il auroit été différé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites contestations ; & a signé.

NOTA. Qu'il faut après l'intitulé faire signer les parties sur la minute, & laisser de la place sur la grosse pour signer les notaires.

Et le lendemain dudit mois, deux heures de relevée, suivant l'ordonnance rendue par monsieur le lieutenant civil, le jour d'hier, sur ledit référé, porté au procès-verbal dudit sieur commissaire G. & à la requête dudit sieur Charles le Gagny, en ladite qualité d'habile à se dire & porter héritier dudit défunt Pierre le Gagny son frere, & en la présence de maître Claude G. procureur audit châtelet, fondé de procuration spéciale à l'effet des présentes du sieur Jacques le Gendre, tuteur de Marie-Catherine le Gendre mineure, fille de lui & de défunte Marie le Gagny sa femme en première nocés ; ladite mineure aussi habile à se dire & porter héritière dudit défunt Pierre le Gagny son oncle : ladite procuration passée pardevant le dont l'original est demeuré annexé à la présente minute, pour y avoir recours ; & encore en la présence du sieur François Maugin, demeurant au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunt Charles Maugin son frere, & de G. M. le Gagny sa femme, lesdits mineurs aussi habiles à se dire & porter héritiers dudit défunt Pierre le Gagny leur oncle.

Comme aussi en la présence du sieur A. Lempereur & de Anne le Gagny sa femme, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurant habile à se dire & porter héritière ou légataire particulière dudit défunt Pierre le Gagny : & encore lesdits sieur & damoiselle Lempereur, exécuteurs conjointement du testament dudit défunt Pierre le Gagny, reçu par le & encore stipulant pour Charles & Antoine Lempereur leurs enfans, légataires universels dudit défunt sieur Pierre le Gagny leur oncle, suivant ledit testament.

A été fait fidele inventaire & exacte description par maître Jean G. & Louis R. notaires à Paris soussignés, des biens, meubles, effets, titres & papiers délaissés par ledit défunt sieur Pierre le Gagny, trouvés es lieux ci-après, par lui occupés en la maison où il est décédé le montrés & enseignés par, &c. Après que les scellés apposés sur lesdits biens par ledit maître G. commissaire, ont été par lui reconnus sains & entiers, & ensuite levés & ôtés, de la permission de monsieur le lieutenant civil, étant ensuite de la requête à lui à cette fin présentée, demeurée jointe à la minute du procès-verbal dudit sieur commissaire, aux protestations que font lesdites parties esdits noms, que les qualités ci-dessus prises ne leur pourront nuire ni préjudicier, se réservant à en prendre telles autres qu'ils aviseront, & sans préjudicier respectivement à tous leurs droits, noms, raisons & actions, même par ledit sieur le Gagny, sieur G. audit nom, & Maugin audit nom, approuver en aucune maniere

le testament dudit défunt sieur Pierre le Gagny, ni que les qualités prises par lesdits Lempereur & sa femme d'exécuteurs dudit prétendu testament, non plus que ledit testament, même celles prises par lesdits mineurs de prétendus légataires universels, ne pourront aussi nuire ni préjudicier; & de se pourvoir contre & ainsi qu'ils aviseront bon être, même pour raison des recelés & divertissemens qui pourroient avoir été faits, les défenses contraires desdits sieur & damoiselle Lempereur esdits noms; & ont signé.

Clôture d'une vacation, par laquelle une des parties comparantes en l'inventaire, constitue procureur pour agir en sa place.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, tout ce qui a été inventorié en la présente vacation, a été laissé en la garde & possession dudit sieur le Gagny, & l'assignation continuée à demain deux heures de relevée; & ont signé. Et par ces présentes ledit Maugin audit nom donne pouvoir à maître Laurent d'assister à la confection du présent inventaire pour lui, d'y faire toutes réquisitions & protestations, & tout ce qu'il jugera à propos.

Continuation d'inventaire.

Dudit jour deux heures de relevée, suivant ladite assignation, a été par lesdits notaires, en présence desdites parties esdits noms & qualités, procédé à la continuation dudit inventaire, comme il ensuit:
- Item, &c.

Autre clôture de vacation, lorsque l'on a commencé à examiner des papiers.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, tant à l'inventorié des meubles, qu'à examiner & mettre des papiers à part, & qui ont été mis sous les scellés, tout ce qui a été inventorié en la présente vacation, a été laissé en la possession dudit le Gagny, ensemble lesdits scellés, qui s'en est chargé, du consentement desdites parties, & l'assignation continuée à demain du présent mois; & ont signé.

Continuation d'inventaire, où la maniere dont il faut inventorier les vaiselles d'étain, d'argent & papiers, est marquée.

Dudit jour, huit heures du matin, suivant ladite assignation, a été par lesdits notaires, en présence desdites parties, procédé à la confection dudit inventaire, ainsi qu'il ensuit:

Item, une tenture de tapisserie Auvergne, contenant vingt aunes de tour, sur deux & demi de haut, prisee cinq cent livres, ci 500 liv.

Ensuit la vaiselle d'étain.

Item, s'est trouvé en pots, plats & assiettes d'étain fin, la quantité de livres pesant, prisee à raison de quinze sols la livre, revenant audit prix à la somme de

Ensuit la vaisselle d'argent.

Premièrement, &c.
 pesant le tout ensemble marcs onces gros, prisé à sa juste
 valeur, & sans crûe, la somme de le marc, revenant ladite quantité
 audit prix à la somme de

Ensuivent les papiers.

Premièrement, l'expédition en parchemin du contrat de mariage d'entre
 ledit défunt & sadite veuve, passé devant & son confrere, no-
 taires à Paris, le par lequel il paroît qu'il n'y a point eu de communauté
 de biens entre eux, & que ladite dame veuve a apporté en dot la somme
 de soixante quinze mille livres; qu'il lui a été accordé pour son douaire
 quinze cent livres de rente; qu'elle a la jouissance, sa vie durant, d'une
 maison sise à Paris, rue & que ledit défunt lui a fait don de la somme
 de cinq mille livres, à prendre, suivant la prisée de l'inventaire, & sans
 crûe, ou en deniers comptans, ainsi qu'il est plus au long porté audit con-
 trat inventorié UN

Item, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution passé de-
 vant & son confrere, notaires à Paris, le par messieurs les
 prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, par lequel ils ont
 constitué audit défunt cinq cent livres de rente au denier vingt,
 moyennant sur les aides & gabelles, inventorié DEUX

Item, &c.

*Fin de vacation d'inventaire, portant que la vaisselle d'argent &
 bijoux ont été prisés par l'huisfier, en présence & de l'avis
 d'un marchand orfèvre-jouaillier.*

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, les meubles, linges,
 vaisselle d'argent & de vermeil doré, bagues, montres, jettons d'argent
 & argent monnoyé, inventoriés en la présente vacation, ont été laissés
 en la possession dudit sieur du consentement des autres parties, &
 l'assignation continuée à cejourd'hui deux heures de relevée, la prisée de
 laquelle vaisselle d'argent, vermeil doré, bagues & montres, a été faite
 par ledit huisfier, en présence & de l'avis de Joseph mar-
 chand orfèvre-jouaillier à Paris, demurant pour ce présent. Et à
 l'égard des papiers inventoriés en la présente vacation, ils ont été remis
 sous lesdits scellés, & iceux laissés en la possession dudit sieur & ont
 signé avec ledit sieur Joseph.

*Continuation d'inventaire, avec la maniere dont il faut se servir
 lorsqu'il y a un récollement à faire sur un autre inventaire.*

Dudit jour, &c.

Inventorié d'un inventaire sur lequel on fait un récollement.

Item, l'expédition de l'inventaire fait après le décès de défunt
à la requête de _____ ès noms, en la présence dudit sieur _____ aussi ès
noms, par _____ l'un des notaires soussignés, le _____ & autres
jours suivans, inventorié _____ TROIS

Récollement des papiers sur ledit inventaire.

Après l'inventorié duquel inventaire a été, à la requête des parties,
procédé au récollement des titres & papiers inventoriés en icelui, ainsi
qu'il ensuit :

Premièrement, les papiers inventoriés sous les cotes 1, 2, 3, 4, 5,
jusques & compris la vingtième, se sont trouvés en nature.

L'obligation inventoriée sous la vingt-unième cote ne s'est point trou-
vée.

Les contrats & pièces des cotes 22 & 23 se sont aussi trouvées en na-
ture, à l'exception de trois pièces de la cote 23.

Le billet fait par _____ de _____ au profit dudit défunt _____ inventorié
sous la cote 24, ne s'est point trouvé.

A l'égard des promesses du sieur _____ l'une de _____ & l'autre de _____
faisant partie des cinq pièces inventoriées sous la cote 25, se sont trou-
vées en *deficit*.

Et quant aux contrats, titres & papiers inventoriés sous les cotes 26,
27 & les suivantes jusques & compris la quarante-huitième & dernière
cote dudit inventaire, se sont trouvés en nature.

Clôture après le récollement.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à midi sonné, tous les titres & papiers,
tant dudit récollement, que ceux inventoriés & à inventorier, ont été re-
mis sous lesdits scellés, & l'assignation continuée à ce jourd'hui deux heures
de relevée; & ont signé.

*Comparution faite par un particulier qui représente des papiers
pour inventorier.*

Et en procédant audit inventaire, est intervenu Joseph _____ demeu-
rant _____ lequel a représenté les pièces qui ensuivent, qu'il a dit lui
avoir été mises ès mains par ledit défunt _____ pour être inventoriées au
présent inventaire, ainsi qu'il ensuit :

Item, cinq pièces attachées ensemble, la première desquelles est, &c.
inventoriées l'une comme l'autre, _____ DEUX

Comme aussi ledit Joseph a représenté l'expédition du testament dudit
défunt _____ reçu par _____ notaires, le _____ inventorié _____ TROIS

Lesquelles pièces inventoriées sous les cotes 2 & 3, ont été rendues
audit Joseph après l'inventorié d'icelles, dont il s'est chargé; & a signé.

Protestations faites contre l'inventorié dudit testament.

Après l'inventaire desquelles pieces & testament représentées par ledit Joseph lesdits B. & L. èsdits noms ont protesté qu'icelui testament ne leur pourra nuire ni préjudicier; & a encore en outre ledit sieur G. protesté que le rapport & inventorié des autres pieces ne lui pourra nuire ni préjudicier, ni empêcher de continuer les poursuites qu'il fait pour informer, tant à cause des recelés qu'il prétend avoir été faits par lesdits N. & sa femme, que du prétendu testament ci-devant inventorié, ensemble du testament par elle brûlé samedi dernier, & par lesdits A. & sa femme, défenses contraires à celles ci-dessus; & ont signé.

Lorsque les notaires vont à la campagne pour inventorier les effets qui y sont, on verbalise ainsi.

Et le après midi, suivant l'assignation verbale prise entre les parties à la dernière vacation & à leurs réquisitions, les notaires soussignés se sont avec elle èsdits noms & qualités qu'elles procedent, transportés de cette ville de Paris au village de proche en la maison de défunt sieur accompagnés dudit sieur commissaire & dudit huissier, pour travailler demain à la levée & reconnaissance des scellés apposés en ladite maison, & à l'inventaire & description des meubles, ustenciles & autres choses y étant, & aux protestations portées au procès-verbal dudit sieur commissaire, respectivement faites par lesdites parties, en laquelle maison ils sont arrivés sur les six heures du soir; & ont signé.

Continuation d'inventaire à la campagne.

Et le du matin, a été par lesdits notaires, à la requête desdites parties èsdits noms & qualités, & sur leurs protestations respectives, à la conservation de leurs droits & actions & de qui il appartiendra, fait inventaire & description des biens meubles & autres choses trouvées & étant en la maison dudit & lieux en dépendans, montrés & enseignés par demeurant audit lieu de gardien des scellés apposés sur iceux, après serment par lui fait ès mains desdits notaires de les montrer & représenter tous, & n'en receler aucuns, sous les peines de droit en tel cas introduites, qui lui ont été données à entendre, lesdits biens meubles & ustenciles prisés & estimés par ledit G. huissier, aux sommes de deniers, ainsi qu'il ensuit, après que les scellés apposés par ledit commissaire ont été par lui reconnus & levés, réitérant lesdites parties leurs protestations respectives; & ont signé.

NOTA. La clôture de vacation de même qu'à Paris.

Clôture finale de l'inventorié à la campagne.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à quatre heures sonnées, & qu'il ne

s'est plus rien trouvé à inventorier, tous les meubles & autres effets trouvés en la maison dudit inventoriés ci-dessus, sont demeurés, du consentement des parties, en la possession dudit qui s'en est volontairement chargé, & promis les représenter comme dépositaire toutes fois & quantes & à qui il appartiendra, & l'assignation continuée à vendredi du présent mois, deux heures de relevée, pour le récollement à Paris des papiers inventoriés au présent inventaire; & ont signé.

NOTA. La continuation à Paris, au retour de la campagne, se met à l'ordinaire.

Clôture finale à Paris, portant que plusieurs particuliers se sont chargés de papiers, au desir d'une ordonnance du lieutenant civil.

Et le à midi, suivant ladite assignation, a été par lesdits notaires, en présence desdites parties, procédé au récollement des papiers inventoriés au présent inventaire; après lequel récollement, suivant l'ordonnance de M. le lieutenant civil, du a été fait délivrance des papiers & ont été pris; sçavoir, par ledit M la liasse contenant quarante-neuf piéces inventoriées sous les cottes 81, par ledit M. B. un des deux comptes inventoriés sous la cotte 70, & toutes les piéces inventoriées sous les cottes 75, 83, 84 & 85; & quant aux autres piéces inventoriées sous toutes les autres cottes dudit inventaire, elles ont été délivrées à M. J. T. procureur, dont & de toutes lesquelles piéces lesdits sieurs M. M. B. & J. T. se sont chargés, conformément à ladite ordonnance ci-devant datée. Et à l'égard des deniers comptans, montans à deux mille trois cent quatre-vingt-cinq livres quatorze sols, mentionnés audit inventaire, ils sont demeurés es mains de maître commissaire, qui s'en est chargé, au desir de ladite ordonnance. Et quant aux meubles, linges, vaisselle & jettons d'argent, & autres ustenciles, sont demeurés en la possession dudit huissier-priseur, pour en faire la vente, & les deniers en provenans mis es mains dudit sieur ainsi qu'il est porté par ladite ordonnance dudit sieur lieutenant civil; & ont signé.

Clôture finale pure & simple.

Ce fait, après avoir vaqué jusqu'à six heures sonnées, & qu'il ne s'est plus rien trouvé à inventorier au présent inventaire, tous les meubles, ustenciles, vaisselle d'argent, bagues, montres, argent monnoyé, titres & papiers contenus au présent inventaire, ont été, du consentement desdites parties esdits noms & qualités, laissés en la possession dudit sieur qui s'en est volontairement chargé, pour les représenter toutes fois & quantes & à qui il appartiendra; & ont signé.

Intitulé d'inventaire fait à la requête du procureur du roi du bureau des finances de la chambre du domaine, en conséquence d'une sentence rendue en icelle, en présence d'un trésorier de France, des biens délaissés par un particulier décédé sans qu'il paroisse aucuns héritiers.

L'AN à la requête de maître Louis conseiller du roi, son procureur au bureau des finances en la chambre du domaine au palais à Paris, demeurant en conséquence de la sentence rendue en ladite chambre du domaine le qui adjuge les meubles & immeubles qui ont appartenu à Martin à sa majesté, comme lui étant échus à titre d'aubaine, deshérence, bâtardise & autrement, & à la conservation des droits du roi & de tous autres qu'il appartiendra : a été en la présence de maître Jacques conseiller du roi, trésorier général de France au bureau des finances à Paris, demeurant commissaire en cette partie, procédé par les conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, à l'inventaire & description des biens meubles, effets, titres & papiers, &c. tous lesquels effets ont été représentés par gardien des scellés ci-après mentionnés, après serment par lui fait ès mains dudit maître trésorier de France, commissaire en cette partie, de tout montrer & représenter, sous les peines, &c. Et ont été les meubles prisés par huissier-commissaire-priseur au châtelet, ainsi qu'il ensuit : le tout après que les scellés apposés sur lesdits effets par M. ont été par lui reconnus, &c.

NOTA. Dans l'intitulé ci-dessus, le serment fait entre les mains du trésorier de France, commissaire député, & non entre les mains du notaire.

De même, si à l'occasion de quelques bris de scellé, ou autre difficulté, M. le lieutenant civil, ou autre juge supérieur, se trouvoit dans la maison lors de l'intitulé de l'inventaire, & qu'il y fût venu à cet effet, le serment se feroit aussi entre ses mains.

Par la déclaration du roi du 27 avril 1694, enregistrée au parlement le 27 mai, il est attribué huit livres aux notaires par chaque vacation d'inventaire, le double quand c'est en campagne, & dix sols par rôle de grosse, en ce non compris le papier de la minute & de la grosse,

CHAPITRE II.

Des renonciations à une succession, ou à la communauté.

IL a été dit ci-dessus que la femme & les héritiers ont trois mois pour faire faire inventaire, & quarante jours après la confection pour délibérer: c'est pourquoi après ce tems, les héritiers présumptifs sont tenus d'accepter la qualité, ou d'y renoncer; de même que la femme doit accepter dans ce tems, ou renoncer à la communauté. Pour accepter, il ne faut aucun acte, il ne faut que se mettre en possession des biens du défunt & les gérer; même ceux qui ne renoncent pas à une succession par un acte exprès, sont réputés l'accepter.

Les actes de renonciations à une succession, ou à la communauté, sont sujets à infirmation.

Les notaires ne doivent point délivrer aux parties ces fortes d'actes, sans en garder minute. Aussi par arrêt du parlement du 14 février 1701, il est enjoint aux notaires qui recevront des actes d'acceptation ou de renonciation à une succession ou communauté, d'en garder des minutes, sans les laisser en brevets aux parties, à peine de nullité desdits actes.

Quand un héritier appréhende qu'une succession ne lui soit plus onéreuse que profitable, & qu'après l'avoir acceptée il ne soit obligé de payer les dettes dont il n'a pas de connoissance, & qui pourroient se monter plus haut que la succession; alors il obtient des lettres d'héritier par bénéfice d'inventaire, & n'est tenu des dettes que jusqu'à la concurrence de l'inventaire & de ce qu'il a reçu.

Ces lettres s'obtiennent en chancellerie, & doivent être entérinées par le juge. Voyez le style du châtelet, édition de 1746, page 64.

Renonciation à une succession collatérale, qui s'appelle plus proprement acte d'abstention.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant Claude demeurant rue paroiſſe lequel déclare par ces présentes qu'il renonce à la succession de maître Jean son cousin germain, pour lui être ladite succession plus onéreuse que profitable, jurant & affirmant ledit sieur comparant, devant les notaires souſſignés, n'avoir pris

315 LIV. XII. CHAP. II. FORMULES DE RENONCIATIONS, &c.
ni appréhendé aucuns biens & effets de la succession dudit feu sieur son
cousin, ni s'être immiscé en icelle en façon quelconque, & pour faire in-
finuer ces présentes au greffe des insinuations du châtelet de Paris, & par-
tout ailleurs où besoin sera, & les faire signifier à qui il appartiendra, ledit
sieur comparant a fait & constitué son procureur le porteur, &c. auquel
il en donne pouvoir, dont acte, &c. Promettant, &c. obligé, &c. re-
nonçant, &c. Fait & passé, &c.

Autre renonciation particuliere.

AUJOURD'HUI sont comparus, &c. lesquels après avoir pris communi-
cation, tant de l'inventaire fait par notaires, le jour
à la requête de ladite veuve de B. en son nom, à cause de la communauté de
biens qui a été entre eux, en la présence desdits sieurs comme
habiles à se dire & porter héritiers dudit défunt B, que du procès-verbal
de vente faite des meubles & marchandises d'icelui défunt, par
huissier-priseur, du ensemble du contrat de mariage d'entre ledit
défunt & ladite sa veuve, inventorié audit inventaire sous la pre-
miere cote, comme aussi de la renonciation par elle faite à la commu-
nauté dudit défunt son mari, par acte de ce jourd'hui, & après avoir re-
connu que lesdits biens ne sont pas suffisans, à beaucoup près, pour rem-
plir les conventions & reprises de ladite veuve, qui absorbe tous lesdits
biens, & se trouve par ce moyen créancière pour le surplus de la succession
dudit défunt son mari, ont lesdits renoncé par ces présentes
à la succession dudit défunt B. pour leur être plus onéreuse que profitable,
reconnoissant ladite veuve que lesdits susnommés ne se sont aucunement
immiscés en ladite succession, & n'en ont pris ni appréhendé aucuns biens,
& en conséquence de la présente renonciation, lesdits comparans consen-
tent par ces présentes, en tant que besoin seroit, que ledit huissier fasse
la délivrance de ce qui lui reste entre les mains des deniers provenans du
prix de ladite vente, en celles de ladite veuve B. quoi faisant, il en demeu-
rera bien & valablement déchargé, ainsi que lesdits l'en quittent &
déchargent à leur égard, même consentant en tant que faire le peuvent,
que tous les autres biens dudit défunt, tels qu'ils puissent être, demeurent
& appartiennent à ladite veuve, en payement de ses conventions & reprises,
& qu'elle en fasse & dispose comme bon lui semblera. Et pour faire insinuer
& signifier ces présentes à qui il appartiendra, lesdits comparans ont fait &
constitué leur procureur le porteur des présentes, lui donnant pouvoir de
ce faire, dont ils ont requis acte aux notaires soussignés, qui le leur ont
octroyé. Fait & passé, &c.

*Renonciation pure & simple faite par un enfant à la succession de
son pere.*

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, Jean-Maxi-
milien demeurant lequel a renoncé & renonce par ces
présentes à la succession de Joseph Maximilien son pere, pour lui être
plus onéreuse que profitable, affirmant n'avoir pris aucuns effets d'icelle

LIV. XII. CHAP. II. FORMULES DE RENONCIATIONS, &c. 315
succession, & ne s'y être aucunement immiscé en façon quelconque; &
pour faire insinuer la présente renonciation, ledit comparant fait & consti-
tue son procureur le porteur des présentes, auquel il en donne pouvoir,
dont & de quoi il a requis & demandé acte auxdits notaires, qui lui ont
ostroyé le présent en l'étude de, &c.

*Renonciation par un particulier à la succession de sa mere, avec ré-
serve par lui de ce qu'il peut prétendre pour sa part du douaire de
ladite mere.*

AUJOURD'UI, &c. Joseph Dumont, &c. lequel renonce à la succession
de Denise sa mere, décédée femme du sieur Louis Dumont,
pour lui être ladite succession plus onéreuse que profitable; déclarant ledit
sieur comparant ne s'être aucunement immiscé, & n'avoir pris ni appré-
hendé aucuns biens & effets d'icelle succession, sans toutefois que la pré-
sente renonciation puisse nuire ni préjudicier aux droits, noms, raisons &
actions dudit comparant, pour la répétition de sa part afférente dans le
douaire de ladite défunte mere, à elle constitué par son contrat de mariage,
passé pardevant le & pour faire insinuer & signifier, &c.

*Renonciation par un particulier, tant à la succession de son pere,
qu'aux dispositions testamentaires par lui faites à son profit.*

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires souffignés, Louis Gil-
bert, demeurant lequel a par ces présentes renoncé &
renonce tant à la succession de son pere, qu'aux dispositions testa-
mentaires, qualifiées avoir été faites au profit dudit sieur comparant, par
ledit feu sieur son pere, par son testament, pour lui être le tout plus
onéreux que profitable; déclarant icelui sieur comparant n'avoir pris ni dé-
tourné aucuns effets de ladite succession, & ne s'être aucunement immiscé
en icelle, se tenant à la portion du douaire qui lui appartient, & constitué
par le contrat de feu Catherine Delaville sa mere, décédée femme dudit
sieur pour raison de laquelle, & des droits, actions & hypotheques
dudit sieur comparant, il se réserve & conserve tous les droits & privileges
qui lui sont acquis, sans aucunement y déroger ni innover; & pour faire
insinuer & signifier ces présentes, &c.

*Renonciation faite par une veuve à la communauté d'entre elle &
son mari, au pied de l'inventaire.*

Et le est comparue devant les notaires souffignés, ladite dame
veuve dudit sieur comte de Mail, demeurante laquelle a renoncé
& renonce par ces présentes à la communauté de biens qui a été entre
elle & ledit défunt sieur son époux, jurant & affirmant en son ame
& conscience devant lesdits notaires n'en avoir pris ni appréhendé au-
cuns biens, & ne s'y être immiscé en façon quelconque, se tenant à ses
dot, douaire, préciput & autres conventions à elle accordées par son

316 LIV. XII. CHAP. II. FORMULES DE RENONCIATIONS, &c.
son contrat de mariage, dont & de ce que dessus elle a requis & demandé
acte auxdits notaires soussignés, pour lui servir & valoir ce que de raison.
Fait & passé, &c.

*Autre renonciation faite par une veuve à la communauté par un
acte particulier.*

AUJOURD'HUI est comparue pardevant les notaires à Paris soussignés,
dame Marie veuve de Louis, &c. laquelle a par ces présentes
renoncé à la communauté de biens qui a été entre elle & ledit défunt sieur
son époux, pour lui être plus onéreuse que profitable, jurant & affirmant
n'en avoir pris ni appréhendé aucuns biens, & sans préjudice à elle de ses
créances sur la succession dudit sieur son époux, pour ses dot, douaire, pré-
ciput, reprises & autres conventions matrimoniales, dont acte, pour lequel
faire insinuer où besoin sera, & signifier à qui il appartiendra, ladite dame
comparante constitue son procureur le porteur. Donnant pouvoir, promet-
tant, obligeant, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

CHAPITRE III.

Des partages.

LORSQUE la veuve d'un défunt accepte la communauté, ou
que les héritiers acceptent la succession du défunt, il faut
procéder au partage des biens de la communauté. Pour cet effet,
il faut que la veuve rapporte au partage toutes les sommes
auxquelles se monte le prix de la vente des meubles, & celles
trouvées après le décès du défunt, & portées dans l'inventaire,
celles provenant des rentes & loyers des maisons, qu'elle a reçues
depuis le jour du décès de son mari, jusqu'au jour du partage.

Ensuite il faut que la veuve reprenne les sommes qu'elle a
payées pour sa nourriture & celle de ses enfans, depuis le décès
de son mari, jusqu'au jour de la clôture de l'inventaire; & les
sommes qu'elle a payées en l'acquit de la communauté, avec les
frais par elle payés pour la confection de l'inventaire & procès-
verbal de la vente des meubles.

De plus, elle doit reprendre le prix de ses propres aliénés &
son préciput, le tout sur les biens de la communauté, parce que
ce sont des dettes de la communauté. Les enfans doivent aussi
reprendre le prix des propres du pere qui auroient été aliénés.

Ce fait, les reprises étant supputées & déduites sur les sommes

que la veuve a entre ses mains , ce qui reste doit être partagé entre elle & ses enfans , enforte qu'elle en ait la moitié , & ses enfans l'autre. Mais sur la moitié appartenante aux enfans , la veuve doit prendre les frais funéraires , lesquels ne sont pas dettes de la communauté , mais se payent par les héritiers du défunt , avec son douaire , quand il est préfix & constitué en une somme une fois payée , laquelle se doit prendre sur la part des enfans ou héritiers ; mais quand il consiste dans une pension viagere , chacun des enfans y est obligé pour sa part & portion , & tous les biens immeubles de la succession du défunt y sont affectés & hypothéqués.

La déduction faite sur la part des enfans des frais funéraires & du douaire au susdit cas , ce qui reste doit être donné aux enfans & partagé entre eux ; enforte que s'ils sont trois , & qu'il leur reste trois mille livres , toute déduction faite , il doit être par la mere payé à chacun d'eux la somme de mille livres.

Quand il y a des dettes actives & des obligations douteuses ou difficiles à recouvrer , quelquefois on en fait le partage , mais ordinairement on en fait mention dans le partage , & on convient qu'elles se poursuivront à frais communs. Quand on les partage , quelquefois c'est avec garantie , & quelquefois sans garantie , aux périls & fortunes de ceux dans le lot desquels elles sont échues.

Quand la femme a emmeubli une partie d'un héritage pour une certaine somme , & que l'héritage se trouve en substance , elle doit rapporter la somme :

Quant aux immeubles de la communauté , pour en faire le partage , au cas que les parties en veuillent jouir chacun séparément & par divis , il faut qu'elles conviennent d'experts pour en faire l'estimation ; & après la prise faite & approuvée par les parties , il faut faire deux lots , chacun de la moitié des immeubles de la communauté ; & parce qu'il n'est pas facile de faire des lots si justes & si égaux que l'un ne vaille plus que les autres , celui qui se trouve plus fort , doit être chargé d'une soulte , à proportion de la somme dont il excède l'autre.

Il en est de même du partage des biens entre co-héritiers ; cet acte se fait ou par sort ou par convention , & l'un & l'autre après estimation faite comme nous venons de dire ; le droit veut que l'aîné fasse le partage , & que le cadet choisisse.

A l'égard du partage qui se fait par sort , les lots étant faits & trouvés égaux par les parties , elles les font tirer au sort :

pour cet effet, on appelle un petit garçon passant dans la rue, dans le chapeau duquel on met deux billets de papier d'égale grandeur, & roulés l'un comme l'autre; dans l'un est écrit, *premier lot*, & dans l'autre, *second lot*; & ce petit garçon les ayant brouillés & remués, en donne un à la veuve, & l'autre aux enfans.

S'il n'y avoit qu'une terre ou une maison dont le partage ne se pût faire commodément, il n'y auroit point de partage; mais il faudroit venir à licitation, & faire vendre la terre ou maison au plus offrant & dernier enchérisseur, pour être le prix provenant de la vente, partagé en deux parties égales entre la veuve & les enfans.

Par le partage, les parties sont obligées à la garantie des lots les uns des autres, & ordinairement on en fait mention; mais si cette clause étoit omise, elle seroit suppléée, parce qu'elle est de la nature du partage, pour empêcher l'inégalité qui se rencontreroit autrement, à moins que les parties ne fussent convenues du contraire, pourvu que ce fût sans dol ni fraude de l'une d'elles.

La nature du partage est donc que l'égalité soit gardée entre les parties, & que l'une ne souffre aucun dommage, parce que son lot seroit de moindre valeur que celui des autres: c'est pour cette raison que, quoique les parties soient en majorité, & qu'elles aient consenti au partage & approuvé leurs lots, s'il se trouvoit de la lésion dans un lot, celui auquel il seroit échu, pourroit poursuivre son dédommagement contre les autres, au cas que cette lésion fût du tiers au quart; c'est-à-dire, que la lésion doit être du douzième de la valeur du lot.

Par exemple, je suis héritier d'un défunt, & j'ai deux co-héritiers, chacun pour un tiers: le partage étant fait, je crois que je suis lésé, & que les choses qui sont tombées dans mon lot ne valent pas le tiers de la succession; en ce cas je peux demander au prince des lettres de rescision, pour revenir contre ce partage, & poursuivre mes co-héritiers, pour procéder à un nouveau partage, & faire ordonner en conséquence, que nouvelle prise & estimation sera faite des biens immeubles de la succession.

Il est au choix des autres co-héritiers de procéder à un nouveau partage, ou de donner à celui qui se plaint de la lésion, le supplément de la valeur de sa portion: néanmoins si la lésion étoit si considérable, qu'elle ne se pût pas facilement réparer que par un nouveau partage, le juge doit l'ordonner.

Que si les parties ont entre elles transigé sur la lésion, il n'y a plus lieu de se pourvoir contre la transaction, quoique la lésion se trouvât encore très-considérable, à moins que la transaction n'eût été passée par dol d'une des parties, parce que le dol ou la fraude d'une des parties donne lieu à la rescision de la transaction.

Le tiers au quart, qui est le cas dans lequel on peut former plainte pour la lésion, est un douzième, en ce que le tiers du quart est le douzième. Par exemple, si la valeur de ma portion est de douze mille livres, le quart de cette somme est de trois mille livres, & le tiers de trois est un, de sorte que c'est le douzième qui monte à mille livres. Si la lésion étoit jugée moindre que le douzième, suivant le rapport de la nouvelle prise des experts nommés par les parties, ou par le juge d'office, il n'y auroit pas lieu au dédommagement, & le demandeur seroit condamné aux dépens.

Que si un des co-héritiers étoit absent hors du royaume depuis plusieurs années, cette absence n'empêcheroit pas que le partage ne se fit; mais étant de retour, il obligeroit ses co-héritiers de procéder à un nouveau partage, s'il n'étoit pas content de celui qui auroit été fait.

Quand il survient des différends dans les partages, ils se doivent terminer par l'avis des parens & par arbitrages, suivant l'ordonnance du roi François II de l'an 1560, article 3, qui porte qu'en matière de partages & divisions de biens, les parties nommeront des parens, amis ou voisins, pour par leurs avis terminer leurs différends.

Quand les enfans sont mineurs, ordinairement les pere ou mere, après avoir fait inventaire, & l'avoir fait clore dans le tems de la coutume, pour empêcher la continuation de la communauté, demeurent en possession de tous les biens de la communauté, sans procéder au partage, pour leur rendre compte des biens de la communauté, & de l'administration de leur tutelle, avenant leur majorité ou leur émancipation. Il arrive aussi quelquefois que, quoique tous les enfans soient mineurs, ou une partie, le survivant veut se libérer & leur rendre compte de la communauté, & ensuite procéder au partage entre toutes les parties intéressées; alors il faut faire élire aux mineurs un tuteur *ad hoc*, & après le partage fait, les faire émanciper s'ils sont en âge de l'être pour jouir de leur revenu. Il sera parlé du compte de tutelle dans le chapitre II du livre XIII.

Le partage étant fait entre la mere & les enfans , des biens communs délaissés après le décès de leur pere , les enfans doivent faire entre eux une autre sous-division ou partage des biens qui sont tombés dans leur lot , à moins qu'ils n'aiment mieux les posséder en commun & par indivis.

On ne peut opposer à la demande en partage que la licitation , quand le partage ne peut être fait commodément , & que les experts l'ont observé par leur rapport ; & les co-héritiers peuvent même , après trente ans de possession en commun , demander la division des biens , & qu'il soit procédé à un partage.

La nature , qui veut que ceux qui sont égaux par leur naissance soient égalés par les biens , a pourtant une exception bien juste , que Coquille loue dans tous ses ouvrages ; c'est que les peres & meres puissent faire du bien à ceux de leurs enfans qui ont bien mérité d'eux , & qu'ils ne laissent que la légitime à ceux qui n'ont pas su leur plaie. En effet , dans les pays de droit écrit , chaque enfant , pour mériter l'institution d'héritier , fait exactement son devoir. Il n'y a qu'une nature de biens ; on ne fait ce que c'est que les distinctions de propres , ni ces stipulations de communautés ; aussi on ne voit ni procès en séparations , ni en partages. La loi du testament , où l'on peut instituer sa femme ou tout autre héritier , fait le repos des familles.

Touchant le partage des biens des communautés continuées ou non , voyez le traité des contrats de mariage , chapitre X.

CHAPITRE IV.

Du rapport auquel sont obligés les enfans qui ont reçu quelques avantages de leurs pere & mere , lorsqu'ils viennent à leur succession.

TOUCHANT le partage , il faut observer que les héritiers en ligne directe sont obligés d'y rapporter tous les avantages qu'ils ont reçus de celui de la succession duquel il s'agit , d'autant que nos coutumes ne permettent point aux peres & meres d'avantager leurs enfans venant à leurs successions
l'un

l'un plus que l'autre, afin qu'en conservant l'égalité entre les enfans, il n'y ait aucune occasion de différend entre eux. *Pere & mere ne peuvent, par donation entre-vifs, par testament & ordonnance de dernière volonté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, avantager leurs enfans venans à leurs successions, l'un plus que l'autre*, dit l'article 305 de la coutume de Paris; de sorte que si ceux qui ont été avantagés veulent appréhender la succession de leurs pere ou mere, ils doivent faire le rapport de l'avantage qu'ils ont reçu, comme il est dit dans l'article 302 de la même coutume, lequel fait une exception de l'avantage que la coutume fait aux aînés dans les biens possédés noblement, lequel ne procede pas de la disposition des pere & mere, mais du bénéfice de la coutume, & lequel par conséquent n'est point sujet au rapport.

L'article 304 porte, que les enfans venans à la succession de pere ou de mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de la succession, être mis en partage entre eux, ou moins prendre des biens de ladite succession.

Ainsi notre coutume ne souffre point qu'entre les enfans qui viennent à la succession de leurs pere ou mere, un soit plus avantagé que les autres; ce qui se doit entendre de tous les avantages, de quelque maniere que ce soit, c'est-à-dire, par donation entre-vifs, par acte de dernière volonté, par acquisition faite par le pere de ses deniers, au nom d'un de ses enfans, par l'acquit de ses dettes, ou autrement.

Toutes les coutumes sont presque en cela conformes à la nôtre, excepté quelques-unes.

Celle de Reims permet les prélegats, les préciputs ou avantages. Celle de Saint-Quentin excepte les donations entre-vifs, hors & sans rapport. Celle d'Amiens ne veut point de rapport entre les enfans qui sont mariés; de sorte que chacun d'eux retient les avantages qu'il a reçus entre-vifs de celui de la succession duquel il s'agit, & il n'est pas obligé d'en faire le rapport.

Par la coutume de la Marche, article 212, les pere & mere peuvent disposer du tiers de leurs biens au profit de l'un de leurs enfans, ledit tiers chargé néanmoins de toutes les dettes, obseques, funérailles & legs testamentaires; de sorte que le donataire en jouit par préciput & avantage par-dessus ses freres & sœurs, sans être obligé à rapport, quoiqu'il vienne à la succession du donateur.

La coutume de Bourbonnois, article 308, permet aux ascendants d'avantager leurs descendans par donation faite en faveur de mariage, sans être tenus de les rapporter avec les donataires ou autres leurs co-héritiers.

Par la coutume de Chaulny, article 19, les enfans ne sont obligés à rapporter les meubles qui leur ont été donnés par contrat de mariage, s'il n'a été convenu au contraire par icelui. Dumoulin, sur cet article, en parlant de cette coutume : *Suavia & iniqua consuetudo respectu lineæ directæ, & certè indiget recognitione & correctione.*

La coutume de Nivernois, chapitre 27, articles 10 & 11, permet aux peres, faisant donation à leurs enfans, d'en défendre le rapport; ce qui s'entend, pourvu que telle disposition ne porte préjudice aux autres enfans en leur légitime.

Dans les coutumes qui admettent les prélégats ou préciputs, ce qui est légué à un des enfans par pere & mere est sujet à rapport, s'il vient à leurs successions, au cas que celui qui a fait les legs n'ait point déclaré qu'il le déchargeoit du rapport de l'avantage qu'il lui faisoit. La raison est, que *in odiosis* on ne fait point d'extension aux cas non exprimés.

On demande à la succession de qui se fait le rapport des avantages qui ont été faits aux enfans par leurs pere & mere conjointement?

Il faut distinguer, ou les avantages que les enfans ont reçus de leurs pere & mere ont été pris sur leurs biens communs, ou des propres du pere ou de la mere: s'ils ont été pris sur la communauté, le donataire est tenu d'en faire le rapport, moitié sur la succession de son pere, & moitié à celle de sa mere.

Chopin, sur la coutume d'Anjou, livre 3, titre 3, touchant le rapport de la dot, nombre 2, dit: « Que dans les coutumes de France, la dot promise, baillée & payée par les pere & mere, se doit rapporter sur les successions desdits pere & mere par moitié, parce que c'est une charge commune aux pere & mere de doter leurs enfans, comme il a été jugé par plusieurs arrêts ».

Cette regle souffre une exception, qui est lorsqu'après la mort du pere ou de la mere, le survivant marie sa fille, & lui donne quelque somme de deniers en dot, tant pour la succession du premier décédé déjà échue, que sur les biens de celui qui dote; en ce cas (la clause portant la constitution de dot sur la succession échue & sur celle qui est à échoir) la somme

LIV. XII. CHAP. IV. DU RAPPORT DES ENFANS, &c. 323
promise est imputée entièrement sur celle qui est déjà échue, si elle est suffisante, sinon le surplus est imputé sur la succession à échoir, comme il a été jugé par arrêt du 23 février 1646, rapporté par M. Leprêtre.

Mais si le fils a été avantagé par ses pere & mere d'un propre paternel ou maternel, en ce cas il est obligé de le rapporter tout entier en la succession de celui auquel étoit le propre, à condition que, renonçant à la succession de l'autre, son pere ou sa mere & ses co-héritiers lui bailleront pour sa légitime en ladite succession jusqu'à la valeur dudit propre.

La raison est, qu'on peut doter *de re alienâ*, & qu'ainsi les co-héritiers sont tenus de l'éviction de la chose donnée en dot; c'est l'opinion de Dumoulin sur la coutume de Nivernois, chapitre 27, article 10. C'est la disposition de la coutume de Melun, en l'article 274, qui veut qu'une fille étant avantagée d'un héritage propre de son pere ou de sa mere, le rapporte entièrement en la succession de celui auquel il étoit propre.

Il semble qu'elle n'y est pas obligée, parce que cette fille n'a pas été dotée par sa mere, mais par son pere, lequel n'ayant pas déclaré qu'il dotoit sa fille des biens de la succession de sa mere, est présumé l'avoir dotée *ex propriâ substantiâ*, & avoir voulu s'acquitter de son devoir, & lui avoir fait une donation en avancement ou par anticipation de sa future succession, ou au moins de ce qu'il lui pourroit devoir des fruits & intérêts des biens de sa mere. Cependant l'opinion contraire paroît plus probable; car quoique le devoir de pere soit de doter sa fille, néanmoins on doit présumer que dans l'espece proposée, il a entendu se libérer avant que d'être libéral; & qu'ainsi la dot qu'il a constituée à sa fille, étoit pour s'acquitter envers elle de ce qu'il lui devoit en qualité d'héritier de sa mere.

On demande en troisiéme lieu, si une fille mariée est obligée de rapporter à la succession de ses pere & mere ce qui a été prêté à son mari.

Il faut dire que non, comme il a été jugé par arrêt du 7 juillet 1587; car en tel cas le mari est réputé étranger, & ce qui lui a été prêté le rend seul obligé à la dette, & sa femme n'en est pas tenue ni obligée; ce qu'il faut entendre, soit que la femme soit majeure ou mineure. Toutefois si la femme étoit obligée à la somme prêtée à son mari, pour lors elle seroit tenue de la rapporter à la succession de ses pere & mere, comme il a été jugé par arrêt du 23 décembre 1574, remarqué par M. Louet.

On demande en quatrième lieu, si la fille mariée par ses pere & mere en minorité, est tenue de rapporter sa dot en leurs successions, quoiqu'elle ait été consommée par le mari.

On répond pour l'affirmative, comme il a été jugé par les arrêts. La raison est, que la fille, quoique mineure, sort de la puissance paternelle par le mariage, & devient capable d'intenter toutes actions sans le consentement de ses pere & mere, pour la répétition de ses deniers dotaux, en se faisant autoriser par justice; & partant elle doit faire rapport de sa dot, quoique dissipée par la mauvaise conduite de son mari, & elle n'est pas recevable à rapporter une action qui seroit inutile à la succession.

On demande en cinquième lieu, si une fille mariée par ses pere & mere des deniers de la communauté en pays coutumier, ayant renoncé à la succession de son pere, qui a survécu sa femme, & par ce moyen renoncé à la communauté, est tenue de rapporter à la succession maternelle la moitié de ses deniers dotaux, comme ayant été autrefois des biens maternels; ou si tous les deniers sont réputés des biens paternels, en vertu de la renonciation à la communauté?

L'arrêt du dernier avril 1605, rapporté par M. Louet, lettre R, nombre 5, a jugé que nonobstant la renonciation à la communauté, la fille devoit rapporter à la succession de sa mere la moitié de ce qui lui avoit été donné en dot par ses pere & mere.

La raison est, que c'est une charge commune en pays coutumier aux pere & mere de doter leurs filles; ainsi la dot par eux donnée à leur fille se doit rapporter à la succession de l'un & de l'autre par moitié.

Brodeau, sur M. Louet, au même lieu, remarque un arrêt semblable, donné en la troisième chambre des enquêtes le 9 août 1613.

Par cette raison il s'ensuit, que quand les pere & mere mariant leur fille lui constituent solidairement une rente pour dot, la femme renonçant à la communauté après le décès de son mari, ne peut, en vertu de telle renonciation, poursuivre les héritiers de son mari pour son indemnité, que pour la moitié de cette rente, & non pour le tout, quoique par son contrat de mariage elle eût stipulé que renonçant à la communauté, elle reprendroit franchement & quittement de toutes dettes ce qu'elle auroit apporté, &c. comme il a été jugé par plusieurs arrêts.

La raison est, que c'est une dette commune dûe naturellement par les pere & mere à leurs enfans.

Non-seulement le fils venant à la succession de son pere ou de sa mere, est obligé de rapporter les avantages qu'il a reçus d'eux, mais aussi ceux qui ont été faits à ses enfans, suivant l'article 306 de la coutume de Paris, en ces termes : *Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui sont héritiers & venans à la succession de leurs pere & mere, ou autres ascendans, est sujet à rapport, ou à moins prendre, comme dessus.*

La coutume de Blois, conformément à la nôtre, en l'article 168, titre des donations, dit : *Que le don fait à l'un des enfans de l'héritier présomptif du donateur, est réputé être fait aux héritiers médiats, tellement que ce qui a été donné par l'ayeul ou l'ayeule aux enfans de ceux qui sont héritiers sans distinction, doit être rapporté en commun par le pere ou la mere à leurs cohéritiers, si ce n'est que le donataire s'abstint de la succession.* Ensorte que celui qui n'a reçu aucun avantage de la part de son pere, est obligé de rapporter ce qui a été donné à ses enfans, quoiqu'ils ne viennent point à la succession de leur ayeul, parce qu'ils sont censés & réputés une même personne avec lui, & que le don est présumé lui avoir été fait, ayant véritablement été fait à sa considération.

Il faut excepter les donations rémunératoires, faites par l'ayeul à ses petits enfans, au rapport desquelles le fils venant à sa succession n'est pas obligé, comme il a été jugé par les arrêts, parce que ces sortes de donations ne sont pas de pures libéralités, mais des récompenses de services, qui doivent néanmoins être bien prouvés & justifiés.

Le mot *enfans*, dont l'article 304 de notre coutume se sert, s'entend des fils & petits-fils : ainsi les petits-fils ne sont pas moins obligés de rapporter à la succession de leurs ayeuls ce qu'ils en ont reçu, soit devant ou après la mort de leurs pere & mere, parce que ce qui leur a été donné est présumé leur avoir été donné en contemplation des pere & mere ; ils sont même obligés au rapport de ce qui a été donné à leurs pere & mere, suivant l'article 308, en ces termes : *L'enfant ayant survécu ses pere & mere, & venant à la succession de son ayeul ou ayeule survivans lesdits pere & mere, encore qu'il renonce à la succession de sesdits pere & mere, est néanmoins tenu de rapporter à la succession de sesdits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.*

La cour, par plusieurs arrêts, a même condamné les petits-fils à rapporter en la succession de leur ayeul ce qui avoit été prêté à leur pere, quoiqu'ils eussent renoncé à la succession. La raison est, que tout ce que le pere prête à son fils, est présumé lui être donné en diminution & en avancement de ses droits successifs.

Cette question souffroit quelque difficulté, en ce qu'il semble que ce qui est prêté, ne soit pas réputé être donné en avancement d'hoirie, puisque le pere le prête à son fils comme à un étranger, espérant qu'il le lui rendra; ainsi il semble que, pour le recouvrement de cette dette, il faille s'adresser à la succession du pere, & non pas l'imputer sur la portion du petit-fils en la succession de l'ayeul.

Néanmoins la cour l'a jugée au contraire, parce que ce seroit un moyen de détruire l'égalité, que nos coutumes veulent être observée inviolablement entre les héritiers en ligne directe, parce que le pere, d'intelligence avec le fils qu'il voudroit avantager, ne lui redemanderoit jamais ce qu'il lui auroit prêté.

Les petits-fils, par la même raison, sont obligés de rapporter à la succession de leur ayeul ce que l'ayeul a payé pour acquitter les dettes de leur pere, comme il a été jugé par les arrêts.

Par cet article 308, le petit-fils venant à la succession de son ayeul, n'est pas déchargé du rapport de ce qui y a été donné à son pere par son ayeul, quoiqu'il renonce à la succession de son pere.

La raison est, que le petit-fils vient par représentation de son pere à la succession; ainsi il auroit été obligé au même rapport auquel le pere auroit été obligé.

Il en faut dire de même si le petit-fils est deshérité par son pere; car en ce cas, il n'est pas moins obligé au rapport en la succession de l'ayeul, que s'il avoit été héritier de son pere, comme il a été jugé par les arrêts.

On demande si de plusieurs petits-fils nés d'un même pere, les uns venans à la succession de leur ayeul, les autres y renonçant, ceux qui appréhendent la succession, sont obligés de rapporter les avantages que les autres freres renonçans ont reçus de leur ayeul.

On répond qu'ils sont obligés au rapport. La raison est,

que ces avantages ont été faits en contemplation de leur pere commun qu'ils représentent, comme il a été jugé par les arrêts.

Le petit-fils peut bien être donataire de son ayeul, & héritier de son pere qui auroit survécu l'ayeul, sans être obligé à rapport, quand le pere n'est point héritier; car autrement le petit-fils seroit obligé de rapporter le don de l'ayeul en la succession de son pere, comme il a été jugé par les arrêts.

La raison est, que les rapports des choses données ne se font qu'aux successions de ceux qui ont fait des donations, & non point à la succession des autres personnes; & partant le petit-fils ne venant point à la succession de son ayeul, mais à celle de son pere dont il n'a rien reçu, n'est pas obligé à rapporter l'avantage qu'il a reçu de son ayeul, n'étant pas héritier & donataire en la même succession.

Ce qui a été dit du rapport en ligne directe, se doit entendre tant des héritiers simples que des bénéficiaires, lesquels sont obligés au rapport des avantages qu'ils ont reçus de celui à la succession duquel ils viennent, soit qu'ils se rencontrent avec d'autres héritiers bénéficiaires, ou avec des héritiers purs & simples.

La raison est, que se porter héritier par bénéfice d'inventaire, c'est véritablement venir à la succession. Or notre coutume dit expressément, que ceux qui veulent venir à la succession d'un défunt en ligne directe, sont obligés à rapporter les avantages qu'ils en ont reçus; & elle ne distingue point entre les héritiers purs & simples & les héritiers bénéficiaires, comme il a été jugé par les arrêts.

Des articles ci-dessus de notre coutume, il s'ensuit que les enfans qui ne sont que légataires de leur pere, ne sont point obligés à rapporter les avantages que chacun d'eux en a reçus, parce qu'en effet ils ne viennent pas à la succession de leur pere, quand ils se tiennent seulement au legs qui leur a été fait.

Des mêmes articles il s'ensuite encore, que les pere & mere, ayeul & ayeule, & autres ascendants étant héritiers, ne sont tenus à rapporter, non plus que les héritiers collatéraux en la succession de leurs descendans, ce qu'ils en ont pu recevoir de leur vivant, d'autant que ces articles ne parlent simplement que des enfans; ce qui est une tacite exclusion des autres héritiers & des collatéraux.

Il s'ensuit, en troisième lieu, que les enfans qui renoncent, ne sont pas obligés de rapporter les avantages qu'ils ont reçus de celui à la succession duquel ils renoncent; les articles 303, 304 & suivans, n'obligeant à rapport que ceux qui sont donataires, & qui viennent à la succession de leur donateur.

L'article 307 le dit expressément en ces termes : *Néanmoins, où celui auquel on auroit donné, se voudroit tenir à son don : faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres enfans.* De sorte qu'en ce cas l'héritier présomptif renonçant, il n'est tenu d'aucunes dettes; & même il peut demander à ceux qui ont accepté la succession, celles qui lui sont dûes en son nom.

Par cet article, les avantages reçus par les enfans de leurs pere & mere, ne peuvent préjudicier à la légitime des autres, nonobstant la disposition contraire des pere & mere, soit entre-vifs, ou par dernière volonté.

Ainsi, par l'arrêt du 3 décembre 1622, rapporté par Dufresne, il a été jugé que la fille qui avoit renoncé à la succession de ses pere & mere, à cause de leurs créanciers qui avoient fait vendre par décret tous leurs biens, pouvoit obliger ses freres & sœurs mariés du vivant même de ses pere & mere, qui se tenoient aux avantages qu'ils en avoient reçus, de rapporter les sommes qui leur avoient été données par leurs contrats de mariage, jusqu'à la concurrence de sa légitime, conformément aux articles 298 & 307 de notre coutume.

Les héritiers en ligne collatérale ne sont point obligés à rapporter ce qui leur a été donné par celui auquel ils succèdent, excepté dans la coutume de Bretagne, en laquelle tous héritiers venans à la succession d'un défunt, tant en ligne directe que collatérale, sont obligés à rapport.

Il seroit trop long d'expliquer toutes les difficultés qui se peuvent présenter au sujet des successions. Le lecteur peut consulter sur cette matière le traité des successions de M. le Brun.

Chaque coutume a ses usages & ses regles, qui se suivent, & dont le notaire qui fait un acte de partage doit s'instruire, pour ne rien faire contre le droit des parties qui contractent devant lui.

C H A P I T R E V.

*Formules de partages.**Partage entre un pere & ses enfans , héritiers de leur mere.*

FURENT présens André Comin , &c. en son nom , à cause de la communauté de biens qui a été entre lui & défunte Marie Lem son épouse.

Jacques Comin , &c. majeur de vingt-cinq ans passés , André Comin , &c. aussi majeur de vingt-cinq ans passés , Jérémie Burge , &c. & dame Marie-Jeanne Comin son épouse , qu'il autorise à l'effet des présentes , Jacques Cotté & Jeanne Comin sa femme , qu'il autorise à l'effet des présentes , Adrien Comin , Pierre Comin & Henry Comin , tous trois mineurs , émancipés d'âge par lettres obtenues en chancellerie , le , &c. procédant sous l'autorité dudit sieur Cotté leur curateur aux causes & actions ; lesdites lettres entérinées par sentence du châtelet du , &c. & encore ledit sieur Cotté , en qualité de leur tuteur nommé à l'effet des présentes par ladite sentence d'homologation d'avis de parens dudit jour , étant au registre de , &c. lesquelles charges ledit sieur Cotté a acceptées par acte ensuite de ladite sentence.

Lesdits sieurs Jacques Comin , André Comin , Marie-Jeanne Comin ; épouse dudit sieur Burge , Jeanne Comin , épouse dudit sieur Cotté , Adrien Comin , Pierre Comin & Henri Comin , seuls enfans dudit sieur André Comin & de ladite feue dame Marie Lem , & seuls héritiers chacun pour un septieme de leur dite mere ; lesquelles parties ont dit que dans le dessein qu'ils ont de jouir divisément des biens de la communauté d'entre ledit sieur Comin pere & ladite feue dame son épouse , & de ceux de la succession de ladite dame , ils ont du tout fait faire inventaire à leur requête par , &c. de tout le contenu auquel ledit sieur Comin pere est demeuré chargé.

Que pour dissoudre ladite communauté , ledit inventaire a été clos en justice par , &c. le , &c. en telle sorte qu'ils sont présentement en état de procéder à l'amiable au partage & division des biens desdites communauté & succession ; & pour y parvenir , ils en ont fait dresser la masse en la forme qui suit ; en laquelle masse seront comprises les dots qui ont été données auxdites dames Burge & Cotté , lorsqu'elles ont été pourvues par mariage , & ce qui a été donné audit Jacques Comin sur ses droits maternels , dont ils feront rapport à ladite succession.

Massé.

Premierement , entreront en la présente masse tous les meubles meubles , linges & ustensiles inventoriés audit inventaire en la maison de Paris , pour la somme de 20000 livres.

La vaisselle d'argent contenue audit inventaire, pour la somme de cinquante mille livres, ci 50000 liv.

Plus, entrera en ladite masse, la terre & seigneurie de avec toutes ses appartenances & dépendances, tant en fief que roture, acquise par ledit défunt sieur Comin de par contrat passé devant, &c. inventorié sous la cotte pour la somme de mille livres, à laquelle lesdites parties ont fixé la valeur de ladite terre, ci 1000 liv.

Plus, sept cent cinquante livres de rente au principal de quinze mille livres constituées audit défunt sieur Comin, par par contrat passé pardevant inventorié sous la cotte ci 15000 liv.

Plus, deux années échues d'arrérages de ladite rente, montant à quinze cent livres, ci 1500 liv.

Plus, les billets au porteur & lettres de change inventoriés audit inventaire, entreront en la présente masse pour la somme de huit mille cinq cent livres, ci 8500 liv.

Plus, lesdits sieur Burge & damoiselle Marie-Jeanne Comin son épouse, qui ont été mariés du vivant de ladite dame Comin, font rapport à la présente masse de la somme de quatre-vingt mille livres qu'ils ont reçue en dot en faveur & par le contrat de leur mariage passé devant & quittance ensuite; sçavoir vingt-mille livres en principaux de rente, & quarante mille livres en argent comptant, & vingt mille livres en ci 80000 liv.

Plus, lesdits sieur Cotté & dame Jeanne Comin son épouse, qui ont été mariés depuis le décès de ladite dame leur mere, & ont reçu pareille somme de quatre-vingt mille livres en faveur & par leur contrat de mariage passé devant le & quittance ensuite passée font rapport de ladite somme de quatre-vingt mille livres, ci 80000 liv.

Plus, ledit sieur Jacques Comin fils aîné, a reçu dudit sieur son pere sur la succession de ladite défunte dame sa mere, pareille somme de quatre-vingt mille livres en suivant la quittance que ledit sieur Comin fils en a donnée audit sieur son pere devant le ci 80000 liv.

Total de la présente masse montant à la somme de trois cent quatre-vingt-dix mille livres, ci 390000 liv.

Sur laquelle somme il convient diminuer les dettes communes desdites communauté & succession, pour diverses dépenses dont est fait mention en détail dans l'addition dudit inventaire, montantes à la somme de dix mille livres, ci 10000 liv.

Laquelle déduite sur celle de trois cent quatre-vingt-dix mille livres à quoi se monte ladite masse, elle se trouve réduite à celle de trois cent quatre-vingt mille livres, ci 380000 liv.

Sur laquelle dernière somme sont encore à déduire les effets & sommes suivantes, pour demeurer en commun entre les parties, & être partagés à mesure des recouvrements qui s'en feront; sçavoir, moitié pour ledit sieur Comin, & l'autre moitié pour sesdits enfans par septieme; sçavoir,

Total des effets laissés en commun, quatre-vingt mille livres, ci 80000 liv.

Lesdites quatre-vingt mille livres déduites sur ladite somme de trois cent quatre-vingt mille livres, ladite masse se trouve réduite à la somme de trois cent mille livres, sur laquelle somme sont à prélever les propres, tant

LIV. XII. CHAP. V. FORMULES DE PARTAGES. 331

Audit sieur Comin pere que de ladite feue dame son épouse, ceux dudit sieur Comin montans à quarante mille livres, & ceux de ladite dame Comin à cent vingt mille livres; ces deux sommes jointes ensemble montent à celle de cent soixante mille livres, ci 160000 liv.

Partant, ladite masse se trouve finalement réduite à cent quarante mille livres, qu'il convient diviser par moitié, montante celle dudit sieur Comin à soixante-dix mille livres, ci 70000 liv.

Et celle desdits sieurs ses enfans à pareille somme, ci 70000 liv.

A laquelle somme de soixante-dix mille livres revenant audit sieur Comin pere, joignant ses propres qui se montent à quarante mille livres, ces deux sommes font ensemble celle de cent dix mille livres, ci 110000 liv.

A ladite somme de soixante-dix mille livres revenant aux enfans dudit sieur Comin, joignant celle de cent vingt mille livres qui leur revient des propres de ladite dame leur mere, ces deux sommes font ensemble celle de cent quatre-vingt-dix mille livres, ci 190000 liv.

Mais le sieur Comin pere ayant à prendre sur les terres de situées en Normandie, un droit de viduité qui est une jouissance desdites terres, il a bien voulu les porter en la masse du présent partage, & se contenter pour son droit d'une somme de quarante mille livres, ci 40000 liv.

Plus, dix mille livres pour le legs fait par ladite feue dame Comin de à chacun des sieurs ses fils, dont ledit sieur Comin veut bien se charger, ci 10000 liv.

Ces deux sommes ensemble font celle de cinquante mille liv. ci 50000 liv.

A déduire sur lesdites cent soixante mille livres revenantes auxdits enfans; partant il leur reste de net celle de cent quarante mille livres, ci 140000 liv.

Laquelle somme de cent quarante mille livres divisée en sept portions pour chacun desdits enfans, produit pour chaque portion la somme de 20000 liv.

Et audit sieur Comin pere revient la somme de tant pour le remploi de ses propres que pour droit de communauté, ci

Ladite somme de quarante mille livres pour le droit de viduité; ci 40000 liv.

Et lesdites dix mille livres de legs, ci 10000 liv.

Ces trois sommes font ensemble celle de

Pour fournir laquelle somme de audit sieur Comin pere, il aura & lui appartiendra à toujours en toute propriété, & lesdits sieurs ses enfans lui ont par ces présentes délaissés à titre de partage,

Premierement, ladite terre & seigneurie de située à avec ses appartenances & dépendances, tant en fief que roture, dont est fait état au article de ladite masse, pour la somme de

Total des effets délaissés audit sieur Comin pere.

Pour fournir audit sieur Jacques Comin fils aîné, la somme de vingt mille livres qui lui revient pour son septieme dans lesdites communauté & succession, il aura & lui appartiendra en toute propriété, & lui a été délaissé à titre de partage,

Premierement,

livres étant particulièrement assignées sur ladite maison, laquelle & les autres biens avenues audit demeurant obligés par privilege à la garantir, fournir & faire valoir en principal & intérêts, bonne & bien payable, comme dessus est dit; & outre y oblige, affecte & hypothèque tous ses biens meubles & immeubles, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

Autre partage fait entre la veuve & les enfans d'un défunt.

FURENT présens damoiselle Marie, &c. veuve & commune en biens de Guillaume le Noir, demeurante, &c. d'une part; & Jacques Marchand, bourgeois de Paris, & Marguerite le Noir sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. Nicolas le Noir, demeurant, &c. & Claude le Noir, émancipé d'âge, demeurant, &c. procédant sous l'autorité & assisté de son curateur aux causes & actions, & encore tuteur à l'effet qui fuit, élu esdites qualités de l'avis des parens & amis dudit mineur, homologué par sentence du lesquelles charges il a acceptées par acte étant ensuite de ladite sentence, lesdits Marguerite, Nicolas & Claude le Noir, enfans & héritiers chacun pour un tiers dudit Guillaume le Noir leur pere, d'autre part; lesquels ont dit que ledit défunt Guillaume le Noir auroit laissé entre autres biens de la communauté d'entre lui & ladite Marie, les meubles, marchandises, or & argent, contenus en l'inventaire fait après le décès dudit Guillaume le Noir, à la requête desdites parties, le, &c. & la somme de six mille livres, ameublie audit défunt des biens propres de ladite Marie par leur contrat de mariage, inventorié audit inventaire sous la cote premiere. Plus, en maisons, terres, héritages, rentes & dettes actives, dont les titres & papiers sont inventoriés audit inventaire; lesquels meubles & marchandises ont été vendus par procès-verbal de huissier, daté au commencement du n'ayant eu ladite Marie le dessein de continuer le trafic & négoce dudit défunt son mari, montant ladite vente à la somme de trente-trois mille six cent livres, y compris le contenu en tels articles dudit procès-verbal que ladite veuve auroit pris & retenu sur & tant moins de son préciput. Et pour procéder avec ordre & sans confusion audit partage qui lui a été demandé par ses enfans des biens de ladite communauté d'entre elle & ledit défunt leur pere, ladite veuve y rapporte,

Premièrement, ladite somme de six mille livres ameublis, ci 6000 liv.

Item, la somme entiere de trente-trois mille six cent livres, ci 33600 liv.

Plus, la somme de onze mille deux cent livres, que ladite veuve a déclaré avoir reçue depuis le décès dudit défunt, jusqu'au jour des locataires des maisons appartenantes à ladite communauté, dont elle leur a fourni un mémoire des noms & surnoms, & des sommes payées par chacun desdits locataires en particulier, ci 11200 liv.

De plus, rapporte ladite veuve en ladite communauté la somme de quatre mille livres, qui s'est trouvée en argent comptant dans le cabinet dudit défunt, qu'elle a prise en la présence & du consentement desdits enfans après le décès dudit défunt leur pere, appartenant à ladite communauté, ci 4000 liv.

Revenant toutes lesdites sommes ensemble à celle de cinquante-quatre

mille huit cent livres, ci 54800 liv.

Sur laquelle somme de cinquante-quatre mille huit cent livres, lesdits enfans doivent préalablement tenir compte à ladite veuve leur mere, des sommes qu'elle a dépenfées & payées pour & à la décharge de la communauté, en procédant à la confection dudit inventaire, & depuis la clôture d'icelui; fçavoir,

Premièrement, la somme de treize cent livres pour la nourriture d'elle & de fedsdits enfans depuis le jour du décès, &c. ci 1300 liv.

Item, payé à B. la somme de cinq cent livres à lui dûe par obligation dudit défunt, paffée, &c. ci 500 liv.

Item, à N. la somme de quatre cent livres, ci 400 liv.

Item, pour les frais dudit inventaire & procès-verbal de la vente la somme de feize cent livres, ci 1600 liv.

Item, la somme de quinze mille livres que ladite veuve doit reprendre pour une maifon à elle appartenante, &c. aliénée pendant le mariage, par contrat, &c. ci 15000 liv.

Plus, la somme de douze cent livres pour fon préciput, ci 1200 liv.

Quand il y a quelque somme de deniers ftipulés propres à la veuve par le contrat de mariage, il faut en faire mention en ce lieu, pour la déduire avec le préciput fur la somme dont elle eft chargée, & dont elle fait le rapport à la communauté.

Tous lefquels payemens & reprises fe montent enfemble à la somme de vingt mille livres, ci 20000 liv.

De laquelle somme lesdits fieurs & damoifelles consentent qu'il foit fait déduction fur celle de cinquante-quatre mille huit cent livres, à laquelle fe font trouvés monter les effets mobiliers de ladite communauté. Au moyen de quoi il ne reffe plus entre les mains de ladite veuve que celle de trente-quatre mille huit cent livres à partager entre elle & fedsdits enfans, de laquelle il lui en appartient pour fa part en ladite communauté, moitié montant à dix-fept mille quatre cent livres, & l'autre moitié de pareille somme auxdits enfans.

Sur laquelle somme de dix-fept mille quatre cent livres revenante auxdits enfans, ladite veuve leur mere a droit de prendre celle de deux mille deux cent livres pour les frais funéraires & enterrement dudit défunt leur pere, qu'elle a payée, ci 2200 liv.

Item, pour fon douaire préfix une fois payé, la somme de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Cette déduction, faite desdites deux sommes de deux mille deux cent livres d'une part, & de quatre mille livres d'autre, ne reffe plus à payer auxdits enfans, de la part & portion à eux afférente en ladite somme de cinquante-quatre mille huit cent livres ci-deffus mentionnée, que la somme de onze mille deux cent livres, dont il a été présentement payé par ladite veuve audit celle de pour fon tiers en ladite somme, à pareille somme auffi pour fon tiers, dont ils font contens & l'en quittent & déchargent; & quant au furplus, montant à pareille somme de

revenant audit Claude le Noir mineur, ainsi pour son tiers, ladite damoiselle sa mere promet & s'oblige lui en faire raison lorsqu'elle lui rendra compte de la tutelle qu'elle a eue de sa personne & biens, & la lui payer avec l'intérêt à raison du denier vingt, à peine, &c. Comme aussi ladite veuve, au moyen desdites déductions, a pareillement quitté & déchargé sesdits enfans desdits frais funéraires & enterrement, ensemble de son préciput & de son douaire préfix, & de toutes les sommes de deniers qu'elle a payées à la décharge de ladite communauté.

Quant aux immeubles de ladite communauté, lesdites parties desirant en jouir séparément, pour parvenir au partage d'iceux, ils ont fait priser & estimer par gens experts à ce connoissans, les maisons, terres & héritages étant de ladite communauté, par maçons, &c. qu'ils ont nommés, & dont ils sont convenus à cet effet, lesquels ont dressé & rédigé leurs rapports, prises & estimation, qu'ils ont communiqué auxdites parties, & ayant été trouvés justes & raisonnables, elles ont fait deux lots desdites maisons, terres & héritages, autant justes & égaux que faire se peut.

Premier lot.

Le premier lot aura & lui appartiendra dès à présent & à toujours, une maison sise à Paris, &c. estimée par lesdits experts à la somme de, &c. aux charges des cens & droits seigneuriaux accoutumés envers seigneur censier de ladite maison, dont les trois titres sont inventoriés audit inventaire sous la cote *trois*.

Item, la ferme & héritage de, &c. située, &c. prise, &c.

Item, huit mille livres de rente rachetable de, &c. à prendre sur & sa femme, par contrat passé, &c. inventorié sous la cote *neuf*.

Item, &c.

La somme totale de ce premier lot se montant à quatre-vingt-sept mille livres, partant plus fort de dix mille livres que le second lot; en conséquence de quoi il fera soulte au second lot de la somme de cinq mille livres.

Second lot.

Le second lot aura, &c. aussi dès à présent & à toujours, une maison, &c. pour la somme de, &c. prise & estimée, &c.

Item, &c.

Item, la somme de cinq mille livres, dont le premier lot fait soulte au présent lot, ci 5000 liv.

Somme totale de ce second lot, quatre-vingt-deux mille livres

Desquels lots lesdites parties se contentent, étant justes & égaux, ainsi consentent qu'ils soient jetés au sort; & pour cet effet elles ont appelé Pierre, jeune garçon à elles inconnu passant dans la rue, &c. dans le chapeau duquel lesdites parties ayant mis deux billets de papier d'égale grandeur; & roulés l'un comme l'autre, dans l'un desquels étoit écrit, *premier lot*, & dans l'autre, *second lot*; ledit Pierre après les avoir long-tems brouillés & remués dans son chapeau, du consentement des parties & en leur présence, en a tiré un qu'il a donné à ladite veuve, & l'autre auxdits

enfants ; par l'ouverture desdits billets , s'est trouvé que le premier d'iceux est échu auxdits enfans , & le second à ladite veuve leur mere.

Desquels lots lesdites parties comparantes se tiennent contentes & satisfaites ; pour desdits biens jouir respectivement par eux , leurs hoirs & ayans caute à toujours , à commencer la jouissance du jour , &c. aux charges des cens & rentes foncieres que lesdits héritages peuvent devoir aux seigneurs à qui ils sont dûs , ainsi qu'ils sont détaillés dans les titres & contrats d'acquisition inventoriés audit inventaire ; ce faisant , ladite veuve a confessé avoir reçu de Marguerite & Nicolas le Noir la somme de deux mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers , pour les deux tiers dont ils sont tenus de ladite somme de cinq mille livres de soulte , de laquelle le premier lot appartenant auxdits enfans est chargé envers ledit lot échu à ladite veuve leur mere , dont elle est contente & les en quitte ; & quant à l'autre tiers , ladite veuve le portera en dépense au compte qu'elle rendra audit mineur dont elle a eu la tutelle.

Se sont lesdites parties transporté réciproquement tous droits de propriété , fonds , noms , raisons & actions qu'elles pourroient prétendre sur lesdits biens partagés , dont elles se sont réciproquement dessaisies & dévêtues l'une au profit de l'autre , & consentent à ce qu'ils demeurent garants les uns des autres entre tous les co-partageans , suivant la coutume , comme il est d'usage en fait de partage ; reconnoissant lesdites parties , chacune à leur égard , avoir entre leurs mains les titres & pieces justificatives de la propriété des choses qui leur sont échues par le présent partage , dont elles se quittent respectivement , & promettent s'en aider les uns aux autres en cas de recours de ladite garantie.

Il faut ajouter la clause suivante , lorsque le douaire de la veuve consiste en une rente ou pension viagere.

Sans préjudicier à ladite veuve de six cent livres de rente & pension viagere , que ledit défunt son mari lui a accordée pour son douaire préfix par sondit contrat de mariage , à prendre sur tous ses biens ; lequel douaire lesdits enfans ont promis & s'obligent par ces présentes solidairement , sans division , discussion , ni fidéjussion , à quoi ils renoncent , de payer par chacun an à ladite veuve leur mere , en sa maison à Paris , ou au porteur , sa vie durant , aux quatre quartiers accoutumés également , dont le premier échera au jour , &c. & ainsi continuer de quartier en quartier par chacun an , durant la vie de ladite veuve leur mere , à prendre spécialement sur ladite maison & sur ladite rente à eux échue par ledit premier lot , & généralement sur tous les autres biens meubles & immeubles présents & à venir desdits , &c. qui en sont aussi dès à présent chargés , affectés , obligés & hypothéqués , une obligation ne dérogeant à l'autre , & sans par ladite veuve déroger à son hypothèque & privilege du jour de son contrat de mariage. Car ainsi , &c.

Sous-division du lot échu aux enfans.

En conséquence du présent partage , lesdits Jacques Marchand , & Marguerite

Marguerite le Noir sa femme, de lui autorité, en leurs noms, Nicolas le Noir & Claude le Noir mineur, procédant sous l'autorité de de lui assisté comme son curateur & tuteur *ad hoc*, désirant partager entre eux ledit premier lot à eux échu, pour jouir chacun de sa portion, & avant que de procéder audit partage, s'égalier l'un à l'autre, comme il est requis, aux biens délaissés par ledit défunt leur pere, ont fait les rapports & partages qui suivent.

C'est à sçavoir, que lesdits Marchand & sa femme ont reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Noir & de ladite Marie, en faveur de mariage & avancement d'hoirie, la somme de vingt mille livres, comme il paroît par leur contrat de mariage & quittance en date, &c. de laquelle somme de vingt mille livres ils doivent rapporter la moitié à la masse de ladite succession dudit Guillaume le Noir, ou moins prendre, montant ladite moitié à la somme de dix mille livres. Comme aussi ledit Nicolas le Noir a reconnu avoir reçu dudit défunt Guillaume le Noir son pere & de ladite veuve sa femme, en avancement d'hoirie, pour faire trafic & se mettre en boutique, la somme de huit mille livres, par acte passé, &c. de laquelle somme il doit rapporter à la masse de ladite succession la moitié montant à quatre mille livres. A l'égard des intérêts dûs desdites sommes rapportées depuis le jour du décès dudit sieur le Noir jusqu'au jour de

les parties reconnoissent s'être fait à cette occasion toute raison.

Et quant audit Claude le Noir mineur, il n'a encore rien touché ni reçu en avancement de ladite succession dudit défunt son pere; de sorte que pour être lesdites parties égales l'une à l'autre en la succession dudit défunt leur pere, lesdits Nicolas & Claude le Noir doivent prendre sur icelle, avant que lesdits Marchand & sa femme y puissent rien prendre, sçavoir, ledit Nicolas la somme de six mille livres, & ledit Claude le Noir celle de dix mille livres. C'est pourquoi a été entre les parties procédé au partage & subdivision dudit second lot, ainsi qu'il suit: sçavoir, qu'auxdits Jacques Marchand & Marguerite le Noir sera, demeurera & appartiendra à toujours la maison sise rue, &c. estimée par lesdits experts à la somme de vingt mille livres, faisant avec celle de dix mille livres qu'ils doivent rapporter, la somme de trente mille livres: audit Nicolas le Noir appartiendra à toujours la maison sise, &c. prisee la somme de vingt-cinq mille livres, faisant avec celle de quatre mille livres qu'il est tenu de rapporter, celle de vingt-neuf mille livres: & audit Claude le Noir la maison sise, &c. estimée vingt-deux mille livres, avec cinq cent livres de rente rachetable au denier vingt, la somme de dix mille livres à prendre sur, &c. le tout revenant à celle de trente-deux mille livres. Lesdites sommes ci-dessus, tant de prisees desdites maisons & héritages, que lesdites rentes & rapports, montent ensemble à celle de quatre-vingt-onze mille livres, qui est pour chacun des co-partageans trente mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers. Par conséquent le lot dudit Claude le Noir étant plus fort que les deux autres de la somme de seize cent soixante-six livres douze sols quatre deniers, il doit soulte audit Marchand & sa femme de la somme de trois cent trente-trois livres six sols huit deniers; & audit Nicolas le Noir de celle de treize cent trente-trois livres cinq sols huit deniers, lesquelles seront payables dans, &c. & cependant en payera l'intérêt au denier vingt

du jour, &c. Les parties ainsi égalées ont trouvé agréable le présent partage, & lesdits Jacques Marchand & sa femme, & ledit Nicolas le Noir demeurent quittes & déchargés desdits rapports & intérêts d'iceux.

Desdites maisons, héritages & rentes ci-dessus, jouiront ceux à qui elles sont échues, & en pourront eux, leurs hoirs & ayans cause, respectivement à toujours, faire & disposer comme de chose à eux appartenante, à commencer ladite jouissance dudit jour, &c. aux charges des cens & rentes foncières; & demeureront lesdits lots ci-dessus obligés & hypothéqués à sa garantie les uns des autres, transportant tous droits, &c. reconnoissant lesdits Marchand & sa femme, Nicolas & Claude le Noir, avoir chacun en leur possession les titres & papiers concernant les héritages & choses à eux ci-dessus délaissées; dont, &c. Promettant, &c.

Quand les enfans sont chargés envers leur mere d'une rente viagere pour son douaire, ils s'en doivent charger chacun pour telle part & portion dont ils sont héritiers, & il doit en être fait mention dans leur partage ou sous-division en ces termes :

Pour desdites choses ainsi partagées, jouir séparément, leurs hoirs & ayans cause, ainsi que bon leur semblera, au moyen des présentes, de ce jourd'hui à toujours, à la charge de la susdite garantie, & même de payer à ladite veuve leur mere le susdit douaire, chacun pour un tiers, qui est par chacun an, &c.

Quand il y a des propres appartenans au défunt pere des co-partageans, & que le douaire de la mere est douaire coutumier, ordinairement dans le partage on n'y comprend pas les maisons & héritages dont la veuve jouit pour son douaire, & on les laisse non partagés, pour appartenir en commun & par indivis, à cause de la jouissance, & il en faut faire mention dans le partage.

Auquel partage les parties n'ont compris la maison délaissée à ladite Marie leur mere pour son douaire coutumier à elle constitué par ledit défunt Guillaume le Noir, pere commun des parties, par fondit contrat, &c.

Autre partage de successions de pere & mere par leurs enfans.

FURENT présens maître Claude, tant en son nom, que comme tuteur de Jacques son frere mineur; damoiselle Marie, femme autorisée par maître Nicolas, &c. son mari, à l'effet des présentes; & damoiselle Anne, &c. fille majeure, demeurans; sçavoir, &c. tous enfans & héritiers chacun pour un quart par bénéfice d'inventaire de Paul & damoiselle Nicole leurs pere & mere: disant que par les décès de leursdits pere & mere, il leur appartient plusieurs héritages & rentes, sur lesquels, pour égaliser lesdits Jacques & damoiselle Anne, il convient prendre avant le partage la somme de douze mille livres, pour chacun desdits Jacques & Anne, qui est pareille somme que lesdits Claude & damoiselle Marie ont reçue desdits defunts leurs pere & mere en mariage & en avancement d'hoirie, &

du surplus en faire partage entre eux tous. Pour à quoi parvenir, & suivant l'avis des parens dudit mineur, homologué par sentence du jour, &c. lesdites parties ont accordé à l'amiable & de bonne foi, les égalemens & partages qui suivent : sçavoir, que lesdits Jacques & damoiselle Anne prendront pour leur également chacun moitié de douze cent livres de rente, constituées audit défunt leur pere, par Pierre, &c. par contrat passé pardevant, &c. ladite rente rachetable au denier vingt de la somme de vingt-quatre mille livres : au moyen de quoi lesdits Jacques & damoiselle Anne demeureront égalés auxdits Claude & damoiselle Marie, à commencer à en percevoir les arrérages, &c. à toujours. Et quant aux intérêts desdites sommes de douze mille livres, que chacun desdits Jacques & Anne ont reçues en mariage & avancement d'hoirie desdits défunts leurs pere & mere, & qu'ils doivent rapporter depuis les jours de leur décès, compensation en a été faite à quelque somme prise par lesdits Jacques & Anne, & aux nourritures & entretenemens à eux fournis depuis lesdits décès. Comme aussi les parties ont reconnu avoir fait partage des meubles & des sommes contenus en l'inventaire fait après le décès desdits défunts leurs pere & mere, & de celles venues de la vente qui en a été faite, montant le tout à la somme de huit mille livres, ledit Claude en a pris celle de quatre mille livres, tant pour lui que comme tuteur dudit Jacques, & lesdites Marie & Anne en ont pris chacune celle de deux mille livres, dont les parties sont contentes : de forte qu'il ne reste plus à partager entre elles que les héritages substitués à leur profit par leurs ayeuls, dont lesdits pere & mere n'ont eu que la jouissance leur vie durant, qui sont la maison sise, &c. & deux maisons, fermes & héritages sis à, &c. & quelques rentes : & desirant faire ledit partage, ils ont fait voir, visiter, priser & estimer lesdites maisons & héritages par experts & gens à ce connoissans, qui en ont fait leurs rapports, signés & certifiés, datés des jours, &c. En conséquence desquels & des sentences sur ce rendues, lesdites parties ont fait & accordé ledit partage, & fait quatre lots les plus justes & égaux qu'il leur a été possible, selon & ainsi qu'il suit.

Le premier lot aura & lui appartiendra la moitié de la maison sise à Paris, rue, &c. consistant en deux corps de logis, cour, puits en icelle, tenant d'une part, &c. estimé le total par lesdits experts à la somme de trente-deux mille livres, qui est pour ladite moitié la somme de seize mille livres, ci 16000 liv.

Le second lot aura & lui appartiendra l'autre moitié de ladite maison, pour pareille somme de seize mille livres, ci 16000 liv.

Le troisième lot aura & lui appartiendra la maison sise, &c. tenant d'une part, &c. consistant en plusieurs bâtimens, cour & jardin, &c. estimé le tout ensemble par lesdits experts à la somme de quinze mille livres, ci 15000 liv.

Le quatrième lot aura & lui appartiendra la maison sise, &c. tenant d'une part, &c. consistant en un corps de logis, grange, étable, pressoir, &c. contenant ensemble quatre arpens ou environ, huit arpens de vignes en plusieurs pieces, vingt arpens de terres labourables, & cinq arpens de prés; le tout assis au, &c. & estimé par lesdits experts la somme de douze mille livres, ci 12000 liv.

Item, aura ledit quatrième lot cinquante livres de rente de bail d'héritages d'us par Pierre, &c. vigneron audit lieu, rachetable de la somme de mille livres, ci 1000 liv.

Item, aura cinquante livres de rente, &c.

Item, &c.

Somme totale dudit quatrième lot, montant à la somme de quinze mille huit cent livres, ci 15800 liv.

Somme totale desdits quatre lots montant à celle de soixante-deux mille huit cent livres; en sorte que pour égaler lesdits quatre lots, il doit être payé de soulte & de retour au troisième lot sept cent livres; sçavoir, par les premiers & second lots, la somme de six cent livres, & par le quatrième cent livres.

Ensuite ont été faits quatre billets de papier égaux, & mis, &c. *comme aux précédens*. Desquels lots les parties se sont contentées, comme étant justes & égaux : au moyen de quoi ledit Claude a présentement payé à ladite damoiselle Anne la somme de de soulte & retour dudit partage, &c. comme aussi ladite Marie, &c. Pour desdits lots échus jouir par les parties, & en faire & disposer par elles, leurs hoirs & ayans cause, à leur volonté, comme de choses à eux appartenantes, à commencer ladite jouissance, &c. aux charges des cens, droits seigneuriaux & rentes foncières que les héritages peuvent devoir envers les seigneurs d'où ils relevent, que les parties n'ont pu à présent déclarer au vrai, de ce requises suivant l'ordonnance. Et quant aux loyers desdits héritages & arrérages desdits rentes échus auparavant, seront partagés entre eux également à mesure qu'ils se recevront, & ont donné pouvoir audit Claude de les recevoir, en donnant quittance valable, & contraindre les débiteurs, si besoin est.

Comme aussi demeureront en commun les rentes & sommes dûes par, &c. & en sera poursuivi le recouvrement & paiement à frais communs. Et moyennant le présent partage, lesdites parties ont cédé & transféré respectivement l'une à l'autre tous droits de propriété, &c.

Clauses pour le paiement des dettes.

A été convenu que lesdits co-partageans contribueront chacun pour leur quart également au paiement des dettes dûes par les successions de leursdits pere & mere: comme aussi qu'ils soutiendront les procès qu'ils ont contre, &c. pour raison de, &c.

Accord sur l'éviction d'une rente tombée dans le lot d'un co-partageant.

FURENT présens Claude, Jacques, Jean & Pierre, &c. tous héritiers de Claude, &c. Disant que par partage fait entre eux d'une part; & Marie &c. veuve dudit Claude, des biens de la communauté qui a été entre eux, il seroit échu auxdits héritiers, entre autres effets, cent livres de rente constituées audit défunt Claude, par Paul, &c. & autres cent livres de rente constituées aussi audit défunt, &c. comme il paroît par ledit partage passé devant, &c. le par sous-division faite entre lesdits héritiers devant

lesdits notaires, seroient lesdites deux rentes dûes par lesdits, &c. échues dans le lot dudit Pierre; desquelles rentes il n'auroit pu jouir ni recevoir aucuns arrérages, quelque diligence qu'il ait faite aux poursuites & saisies des héritages vendus sur les débiteurs ni sur les autres biens, à cause des dettes antérieures & privilégiées, comme il l'a justifié à ses co-héritiers susnommés; & qu'à l'égard desdits Claude, Jacques & Jean, ils ont toujours joui paisiblement, & ont été payés de rentes tombées dans leurs lots, sans aucune éviction des choses qui leur sont échues par ledit partage. Et comme lesdits lots sont garants les uns des autres, ledit Pierre a fait assigner lesdits, &c. ses co-héritiers, pardevant pour porter la perte desdites deux rentes & des arrérages d'icelles, chacun pour leur quart, & passer titre nouvel & reconnoissance de ladite rente, si mieux n'aiment leur donner autres rentes de la succession dudit défunt Claude leur pere. Et voyant lesdits Claude, Jacques & Jean qu'ils n'ont aucuns moyens valables pour se défendre contre la demande dudit Pierre, pour éviter à procès, ont fait l'accord qui suit: sçavoir, qu'à l'égard desdits Claude & Jacques, pour demeurer quittes chacun pour leur quart desdites deux rentes, ils ont cédé & transporté dès à présent & à toujours audit Pierre, à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, cinquante livres de rente, &c. dont ils sont tenus, laquelle demeurera garante des lots desdits partages: & outre ont lesdits Claude & Jacques payé audit Pierre la somme de, &c. pour les arrérages de leursdits quarts, depuis le jour desdits partages jusqu'au jour de, &c. dont, &c. quittant, &c. Et ledit Jean, pour demeurer aussi quitte de son quart desdites deux rentes évincées, il a présentement compté & délivré en présence desdits notaires, en louis d'or, &c. audit Pierre la somme de, &c. savoir pour principal dudit quart desdites deux rentes, & le surplus pour les arrérages échus depuis le jour desdits partages jusqu'à ce jourd'hui, dont aussi quittant, &c. Demeureront néanmoins lesdites rentes & sommes sus-cédées garantes des lots desdits partages, moyennant quoi ledit Pierre a remis à la masse de la succession dudit défunt Claude lesdites deux rentes dûes par lesdits, &c. desquelles, s'il s'en peut recouvrer quelque chose, sera partagé entre les parties; & sont les contrats desdites deux rentes demeurés ès mains dudit Pierre, sans néanmoins qu'il puisse être tenu de veiller & faire diligence plus que lesdits, &c. ses co-héritiers, auxquels il promet de les en aider toutes fois & quantes qu'il en fera par eux ou l'un d'eux requis; sauf auxdites parties leur recours & répétition pour la moitié desdites deux rentes évincées & arrérages d'icelles contre les héritiers de ladite Marie à présent défunte, laquelle moitié étant reçue en tout ou partie, sera partagée entre lesdites parties; & aux fins dudit recouvrement, elles ont consenti qu'il en soit fait telles poursuites qu'il appartiendra à frais communs. Fait & passé, &c.

Quand le survivant des pere & mere ne veut pas faire partage des biens de la communauté, les enfans peuvent le faire assigner pour y être contraint; & en ce cas, le juge ordonne que le compte des biens sera rendu, & le partage d'iceux fait

pardevant lui, ou pardevant un conseiller commis, ou pardevant un commissaire-enquêteur & examinateur; mais quelquefois avant que de procéder par justice, les enfans biens conseillés appréhendant que le survivant de leurs pere ou mere irrité de telles poursuites, ne dispose de ses biens à leur préjudice, lui font des supplications, & les réiterent, de vouloir consentir & leur accorder le partage desdits biens, comme en l'acte suivant.

Supplication pour accorder le partage.

AUJOURD'HUI en la compagnie des notaires soussignés, &c. Claude, &c. & dame Catherine le Fevre sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, & Nicolas & Jean le Fevre freres & sœur, &c. se sont transportés en la maison de dame Marguerite, &c. veuve de feu Charles le Fevre, &c. laquelle, parlant à sa personne, ils ont humblement suppliée de vouloir faire & consentir le partage des biens communs d'entre ledit défunt Charles le Fevre son mari & elle, délivrer les titres & papiers concernant les propres dudit défunt, & d'y procéder par la voie la plus amiable & honnête, pour traiter leurs affaires avec toute douceur, comme ç'a toujours été l'intention des supplians; lui déclarant que pour l'honneur & le respect qu'ils lui doivent, ils desirerent que les choses se passent sans procès; & pour cet effet ils ont supplié & requis leur mere de nommer présentement jusqu'au nombre de trois de leurs parens & amis de cette ville, pour être par leur avis procédé auxdits partages, si mieux n'aime nommer tels conseillers, avocats ou autres à son choix, comme les supplians offrent faire présentement de leur part, consentant que ce qui sera par eux fait & décidé ait force de chose jugée, sous telles fournissions & peines que ladite dame leur mere avisera.

Il faut écrire la réponse.

A quoi ladite dame veuve le Fevre a fait réponse, &c.

Ce fut fait en la maison de ladite dame, & lui a été laissé copie du présent acte, signé desdits notaires, le, &c.

Partage entre un pere & son fils, des biens de la communauté, portant quittance & décharge.

FURENT présens Paul Beauvais, demeurant d'une part; & Jean-Paul Beauvais son fils, demeurant d'autre part; lesquels ont dit, qu'après le décès de Claude femme dudit Beauvais pere, & mere dudit Jean-Paul Beauvais, il auroit été fait inventaire des biens de leur communauté par le lors duquel ledit Beauvais fils étoit mineur, & est à présent âgé de vingt-cinqans & plus: & desirant les parties régler d'affaire amiablement & sans frais, sont demeurées d'accord de ce qui suit; c'est à sçavoir, que ledit Beauvais fils ratifie & approuve ledit

inventaire : reconnoissant lesdits comparans avoir respectivement partagé entre eux tous les meubles & marchandises contenus audit inventaire , dont ils se tiennent contens , & se quittent l'un l'autre de toutes choses généralement quelconques , de tout le passé jusqu'à ce jour , sans aucune réserve. Car ainsi a été fait , &c.

Partage de communauté entre une veuve & ses enfans.

FURENT présens damoiselle Catherine Hou , veuve du sieur Jean Gau , demeurante d'une part ; messire Pierre Gau , Messire Jean-Louis Gau , demeurant messire Cajétan Galle & Catherine Gau sa femme , de lui autorisée à l'effet des présentes , demeurant lesdits sieurs Pierre , Jean-Louis & Catherine Gau , freres & sœur , enfans & seuls héritiers dudit défunt sieur Jean Gau leur pere , d'autre part : disant , qu'après le décès dudit défunt sieur Gau , ladite damoiselle sa femme auroit été élue tutrice à sedsdits enfans lors mineurs au nombre de cinq , depuis lequel tems il y en a eu deux qui ont fait profession religieuse ; que le deux mars 17 ladite veuve auroit , tant en son nom , à cause de la communauté d'entre ledit défunt son mari & elle , que comme tutrice desdits Pierre , Jean-Louis & damoiselle Catherine Gau ses enfans , en la présence de Charles Tou , leur cousin paternel & subrogé tuteur , fait faire inventaire des biens de ladite communauté par notaire , le dix-sept dudit mois & jours suivans , & a depuis géré la tutelle à l'égard desdits Pierre & Catherine jusqu'au dixieme novembre 17 auxquels lors émancipés & procédans sous l'autorité de Jean Hou , leur oncle & curateur , elle leur a rendu compte en présence & assistés dudit sieur Hou de la gestion & administration qu'elle a eue de leur personne & biens arrêtés sous leurs seings privés le 20 novembre 17 reconnu par acte étant ensuite , passé double devant le par lequel compte ledit Pierre Gau est demeuré reliquataire à ladite damoiselle sa mere , de la somme de deux cent quatre-vingt-sept livres huit sols neuf deniers , qu'il lui a payée ; & ladite damoiselle veuve Gau est demeurée reliquataire à ladite damoiselle sa fille de la somme de mille quarante-une livres six sols neuf deniers , qu'elle lui a payée suivant ledit compte ; & à l'égard dudit sieur Jean-Louis , elle a géré la tutelle de sa personne & biens jusqu'au 12 septembre 17 auquel tems étant émancipé en présence dudit sieur Hou son curateur , elle a aussi rendu compte sous leurs seings privés , par lequel ladite damoiselle veuve est demeurée redevable envers lui de la somme de onze cent cinquante-huit livres douze sols , qu'elle lui a depuis payée , ainsi qu'il le reconnoît , dont il se contente & l'en quitte , au moyen desquels compres tout le mobilier se trouve consommé , le préciput de ladite damoiselle veuve Gau & tout ce qu'elle pouvoit prétendre entièrement payé , enforte qu'il ne reste plus à partager entre les parties que les immeubles ci-après déclarés. Et désirant lesdites parties jouir séparément des maisons & rentes de ladite communauté , en a été fait la masse qui suit , dans laquelle ne sera comprise la maison rue Grenier-Saint-Lazare , dont la totalité avoit été acquise par ledit défunt Gau & Jeanne Genty sa femme , auparavant veuve du sieur Denis , par contrat

passé par le moyennant dix-huit mille livres, dont le total auroit été payé avant le mariage dudit défunt sieur Gau avec ladite damoiselle veuve Catherine Hou à présent sa veuve, suivant les quittances inventoriées avec ledit contrat sous la troisième cote dudit inventaire; de sorte qu'au jour du mariage dudit sieur Gau & de ladite damoiselle sa veuve, moitié de ladite maison appartenoit audit sieur Gau de son acquêt, qui est un propre en la personne de sesdits enfans de son côté; & l'autre moitié auroit été acquise pendant ladite communauté dudit défunt sieur Gau & de sadite veuve, par sentence de licitation du 20 février 17

entre le sieur Pehos & damoiselle Catherine Genty sa femme, elle seule héritière de ladite défunte Jeanne Genty sa mere, dans laquelle moitié ladite damoiselle veuve Gau a la moitié; en sorte que ladite maison en total appartient présentement, sçavoir, un quart à icelle damoiselle Catherine Hou, à cause de sadite communauté, & auxdits trois enfans dudit défunt sieur Gau, & d'elle chacun un quart, tant du chef de leur pere, qu'à cause de ladite communauté; laquelle masse desdits biens consiste, sçavoir, en une maison rue des Gravilliers, consistante, &c. estimée à l'amiable entre les parties à la somme de six mille livres, ci 6000 liv.

Plus, en une autre maison, même rue des Gravilliers, consistante, &c. estimée cinq mille livres, ci 5000 liv.

Les titres desquelles deux maisons sont inventoriés audit inventaire sous la cote 4.

Plus, en cent soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, au principal de trois mille six cent soixante livres, constituée à la damoiselle veuve Gau, tant en son nom que comme tutrice de leursdits enfans, par le sieur Lambert, par contrat passé devant le inventorié avec les pieces résultantes de l'emploi porté audit contrat sous la cote 5 dudit inventaire, ci 3660 liv.

Plus, en deux cent livres de rente en deux parties, aux principaux de quatre mille livres, constituées audit défunt sieur Gau par Antoine Dumas & sa femme solidairement par deux contrats passés devant les lesdits contrats & pieces résultant de l'emploi porté en iceux inventoriés audit inventaire sous la cote 7, ci 4000 liv.

Plus, en cent cinquante livres de rente restantes de deux cent livres de rente dûes par damoiselle M. Rouffin, veuve de Jean Anguille, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfans, pour & au lieu de la veuve Poitevin, ainsi qu'il est porté au titre nouvel passé à ladite dame Gau en son nom & comme tutrice de sesdits enfans, devant le de laquelle rente est fait mention dans ledit inventaire, laquelle avoit été constituée par ledit Poitevin & leur mere audit défunt sieur Gau, par contrat du passé devant suivant la déclaration de ladite veuve Gau étant ensuite de la cote 24 dudit inventaire, lesdites cent cinquante livres au principal de trois mille livres, ci 3000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente constituée à ladite veuve, par la communauté des jurés-jaugeurs de vins, moyennant quatre mille livres, par contrat passé par devant le lequel contrat avec les pieces justificatives de l'emploi y porté, sont inventoriées sous la cote 18 dudit inventaire; & lesquelles quatre mille livres ladite veuve Gau auroit déclaré

déclaré provenir, sçavoir, trois mille livres du rachat à elle fait de cent cinquante livres de rente par le sieur Roland, qu'il avoit constituée audit défunt sieur Gau, & mille livres à elle remboursées par le sieur Rouffelin sur les quatre mille livres de principal qu'il doit, & dont il est fait mention en l'article précédent, ci 4000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente sur les aides & gabelles, en principal de quatre mille livres, constituée audit défunt sieur Gau, par contrat passé devant le inventorié sous la cote 6 dudit inventaire, ci 4000 liv.

Plus, en quatre cent livres de rente sur les aides, &c. ci 8000 liv.

Laquelle rente ladite damoiselle veuve Gau a donnée à ladite dame de Galle, par son contrat de mariage passé pardevant le & que lesdits sieur & damoiselle Galle rapportent au présent partage.

Plus, en trois cent livres de rentes sur les aides, &c. ci 6000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente. Idem, &c. ci 4000 liv.

Plus, en deux cent livres. Idem, &c. ci 4000 liv.

Plus, en cent soixante-seize livres de rente. Idem, &c. 3520 liv.

Plus, en trois cent livres. Idem, &c. 6000 liv.

Plus, en deux cent cinquante livres de rente. Idem, &c. 5000 liv.

Plus, en quatre cent livres au denier dix-huit. Idem, &c. 7200 liv.

Plus, en cent quarante-neuf livres de rente sur l'ancien clergé, en deux parties; la première de soixante-quatorze livres, constituée le & la seconde de soixante-quinze livres constituée le vendue audit défunt sieur Gau par J. J. Nean sa femme, par contrat passé, &c. les cinq cent livres de rente sur les entrées mentionnées audit contrat inventorié sous la cote 15, ayant été remboursées audit défunt sieur Gau, lesdites cent quarante-neuf livres de rente estimées entre lesdites parties à la somme de treize cent quarante-une livres sur le pied du denier dix-neuf, ci 1341 liv.

Toute la masse desdits biens à partager se monte à la somme de soixante-quatorze mille sept cent vingt-une livres, dont moitié montant à trente-sept mille trois cent soixante livres dix sols, appartient à ladite veuve Gau, & l'autre montant à pareille somme à sesdits enfans.

Pour parvenir audit partage, a été fait deux lots les plus justes qu'il a été possible, au premier desquels appartiendra pour toujours: sçavoir,

La maison rue des Gravilliers, où demeure le sieur pour la somme de six mille livres, à laquelle elle est estimée, ci 6000 liv.

Plus, la rente de cent soixante-six livres treize sols quatre deniers par le sieur Lambert & sa femme, au principal de trois mille six cent soixante livres, ci 3660 liv.

Plus, en deux cent livres de rente en deux parties, dûe par le sieur Dumas, en principal de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente, au principal de quatre mille livres sur les aides & gabelles, constituée le ci 4000 liv.

Plus, la rente de trois cent livres. Idem, &c. 6000 liv.

Plus, autres deux cent livres de rente. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, pareilles deux cent livres de rente. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, deux cent cinquante livres de rente. Idem, &c. 5000 liv.

Plus, les soixante-quatorze livres de rente sur le clergé, pour la somme de six cent soixante-six livres, sur le pied du denier neuf qu'elle a été estimée, ci 666 liv.

TOTAL du premier lot. 37326 liv.

Et au second lot appartiendra à toujours ce qui suit : sçavoir, L'autre maison rue des Gravilliers, estimée cinq mille liv. ci 5000 liv.

Plus, cent cinquante livres de rente, en principal de trois mille livres restant dûes par la damoiselle Arguieres, au lieu des sieur Poitevin & leur mere, ci 3000 liv.

Plus, soixante-quinze livres de rentes sur le clergé, constituées le pour la somme de six cent soixante-quinze livres à quoi elles montent, sur le pied du denier neuf qu'elles ont été évaluées, ci 675 liv.

Plus, quatre cent livres de rente, au principal de huit mille livres sur les aides & gabelles, constituée le rapporté par lesdits sieur & damoiselle de Galle, ci 8000 liv.

Plus, trois cent livres de rente, au principal de six mille livres sur lesdites aides & gabelles, constituée le ci 6000 liv.

Plus, en deux cent livres. Idem, &c. 4000 liv.

Plus, lesdites cent soixante-seize livres de rente. Idem, &c. 3500 liv.

Plus, les quatre cent livres de rente au denier dix-huit, au principal de sept mille deux cent livres, constituées le ci 7200 liv.

TOTAL du contenu au second lot, 37395 liv.

Le second lot étant plus fort que le premier, doit rapporter la somme de trente-quatre livres dix sols. Desquels lots ainsi faits, les parties se tiennent contentes, pour les avoir examinés; & pour parvenir au fort d'iceux, a été fait deux billets égaux, qui ont été roulés & mis du consentement desdites parties dans le chapeau d'Antoine Armand, jeune garçon passant par la rue, par eux appelé, lequel après les avoir remués dans son chapeau, en a donné un à ladite damoiselle veuve Gau, qui s'est trouvé le premier, & l'autre auxdits sieur & damoiselle ses enfans, qui s'est trouvé le second; desquels lots les parties sont contentes, pour par chacune d'elles jouir des biens à elle échus, comme de choses à elles appartenantes, à commencer, sçavoir desdites maisons, du des rentes sur particuliers, du & de celles sur l'hôtel de ville, du demeurans lesdits lots garants les uns des autres.

Les dettes dûes par Laurent Rombeuf, le sieur le Clerc & sa femme, & monsieur de Montmorency, sont demeurés en commun, tant en principal qu'intérêts, dont le recouvrement se fera à frais communs, sans que lesdites parties de part ni d'autres soient aucunement garantes desdites dettes qui sont fort douteuses.

Et comme lesdits sieurs Pierre & Jean-Louis Gau & sieur & dame de Galle desirent aussi jouir séparément dudit second lot à eux échus, a été du contenu en icelui distrait ladite maison rue des Gravilliers, qui demeurera en commun entre lesdits sieurs Gau & lesdits sieur & dame de Fonds leurs beau-frere & sœur; & du surplus en a été fait trois lots, montans chacun à dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres six sols huit deniers; au premier desquels lots appartiendra : sçavoir,

La rente de trois cent livres sur les aides & gabelles, au principal de

LIV. XII. CHAP. V. FORMULES DE PARTAGES. 347

fix mille livres, constituée le ci 6000 liv.

Plus, en deux cent livres de rente dûe par au principal de quatre mille livres, ci 4000 liv.

Plus, les soixante-quinze livres de rente sur le clergé, constituées le estimées six cent soixante-quinze livres, ci 675 liv.

Et cent vingt-trois livres six sols huit deniers, que le troisième lot lui fera de soulte : revenant les choses contenues audit premier lot à pareille somme de dix mille sept cent quatre-vingt-quinze livres sept sols huit deniers.

Au second lot appartiendra aussi pour toujours : sçavoir, les quatre cent livres de rente sur les aides & gabelles au denier dix-huit, au principal de sept mille deux cent livres, constituées le ci 7200 liv.

Plus, en cent soixante-quinze livres de rente, au principal de trois mille cinq cent vingt livres sur les aides & gabelles, constituées le ci 3520 liv.

Plus, ledit troisième lot lui fera soulte de soixante-dix-huit livres six sols huit deniers, qui feront avec les principaux desdites deux parts de rente, pareille somme de dix mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres sept sols huit deniers.

Et audit troisième lot appartiendra pour toujours ; sçavoir, les quatre cent livres de rente, au principal de huit mille livres sur les aides & gabelles, constituées le rapportées par lesdits sieur & dame de Fonds, ci 8000 liv.

Plus, cent cinquante livres de rente, au principal de trois mille livres dûes par ladite veuve Anguille, au lieu desdits sieur Poitevin, &c. ci 3000 liv.

Et pour parvenir au sort desdits trois lots, a été fait trois billets égaux, dans l'un desquels a été écrit *premier lot*, dans l'autre *second lot*, & dans l'autre *troisième lot* ; lesquels ayant été roulés, ont été mis dans le chapeau dudit Antoine Armand, qui les ayant remués, en a donné un au sieur Pierre Gau, sur lequel s'est trouvé écrit *premier lot* ; un autre audit sieur Jean-Louis Gau, sur lequel s'est trouvé écrit *second lot* ; & l'autre auxdits sieur & dame de Fonds, sur lequel s'est trouvé écrit *troisième lot* ; desquels lots ils se tiennent respectivement contens, pour par eux jouir chacun en particulier du contenu en iceux, & de ladite maison qui leur est échue ès lots ci-devant exprimés en faire & disposer comme de chose leur appartenante ; lesdits lots demeurans garants les uns des autres. Reconnoissans ladite dame Gau, que lesdits sieurs & damoiselle ses enfans lui ont remboursé la somme de trente-quatre livres dix sols pour soulte du premier lot à elle échue dont elle les quitte.

Et aussi reconnoissent lesdits Pierre & Jean-Louis Gau, que lesdits sieurs & dame de Fonds leur ont payé & remboursé les soultes dont ils sont tenus ; sçavoir, audit sieur Pierre Gau cent vingt-trois livres six sols huit deniers, & aussi audit sieur Jean-Louis Gau soixante-dix-huit livres six sols huit deniers, dont aussi ils se tiennent contens, & les en quittent & déchargent.

Et à l'égard des titres & papiers concernant ladite maison rue Grenier-Saint-Lazare, ils sont demeurés ès mains de ladite damoiselle veuve Gau,

ainsi que ceux concernant les biens à elle échus par le présent partage; avec ceux concernant les dettes douteuses laissées en commun, dont lesdites parties ne sont point garantes, ensemble la grosse dudit inventaire & double de compte, dont elle aidera ses enfans, s'ils en ont besoin: & quant aux contrats & titres concernant les biens & effets échus à chacun desdits sieurs Gau & dame Galle, ils reconnoissent chacun les avoir entre les mains en ce qui les regarde: ceux concernant ladite maison qui leur est échue, & qui demeurent en commun, inventoriés sous la cote 4, étant aussi restés ès mains de ladite veuve Gau, pour leur en aider quand ils l'en requerront; sur tous lesquels titres & pieces lesdites parties consentent mention sommaire des présentes être faite en leur absence par tous notaires requis.

Et sous lesdites conditions les parties se transportent respectivement tous droits de propriété qu'ils ont & peuvent avoir sur lesdites choses ci dessus partagées, dont ils se dessaisissent réciproquement, voulant qu'elles en soient saisies par qui il appartiendra, constituant, &c. s'obligeant lesdits sieur Gau & sieur & dame Galle de payer à ladite demoiselle Gau en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. par chacun an, chacun par tiers cent cinquante livres pour son douaire, sans préjudice des arrérages qui en sont dûs. Car ainsi, &c.

Il faut remarquer que quand il y a des mineurs, & qu'on procède à un partage avec eux pardevant notaires, il leur faut un tuteur *ad hoc*; ce partage est appelé partage provisionnel, parce que pour peu qu'ils soient lésés, ils sont en droit de se pourvoir en justice, pour demander qu'il soit procédé à un nouveau partage.

Autre partage de communauté entre une veuve & son fils, dans le cas de continuation de communauté.

FURENT présens dame Louise veuve de messire Jacques, &c. conseiller du roi, &c. en son nom, à cause de la communauté de biens qui a été entre ledit sieur son mari & elle, continuée entre ladite dame veuve & ses enfans mineurs, comme il va être remarqué, laquelle communauté ladite dame a acceptée, d'une part. Et maître Simon, &c. au nom & comme tuteur à l'effet des présentes de maître Jacques fils mineur dudit défunt sieur & de ladite dame sa veuve, émancipé d'âge par lettres obtenues en chancellerie le vingt-huit juin dernier, scellées, insinuées & entérinées par sentence du châtelet de Paris du 9 juillet présent mois, homologative de l'avis des parens & amis dudit émancipé, laquelle sentence contient aussi la nomination dudit sieur Simon à ladite charge de tuteur, qu'il a acceptée par acte ensuite de ladite sentence du 9 dudit présent mois, au registre de maître greffier; ledit sieur émancipé resté seul héritier dudit sieur son pere, tant de son chef, qu'au moyen du décès de demoiselle Marie sa soeur, arrivé en minorité depuis celui dudit sieur son pere, & pendant

ladite continuation de communauté ; au moyen de quoi il y a eu accroissement de la part de la sœur prédécédée, au profit dudit sieur son frere survivant, aux termes de l'article 243 de la coutume de Paris, d'autre part.

Difans que ledit sieur Jacques étant décédé en cette ville le quatre mars l'inventaire des effets de sa succession & de la communauté d'entre lui & ladite dame sa veuve a été fait par D. l'ainé, l'un des notaires soussignés, & son confrere, le 29 dudit mois de mars & jours suivans, à la requête de ladite dame veuve de tant en son nom à cause de ladite communauté, qu'au nom & comme tutrice dudit sieur Jacques, &c. & de ladite damoiselle Marie, &c. leurs enfans mineurs, habiles à se dire héritiers chacun pour moitié dudit sieur leur pere, & en la présence de maître subrogé tuteur desdits deux mineurs ; par la dernière vacation duquel inventaire ladite dame a été chargée de tous les effets contenus en icelui : que la bibliotheque dudit sieur faisant partie desdits effets, a été ensuite vendue par G. huissier-priseur, suivant son procès-verbal du & jours suivans, par la clôture duquel ladite dame a donné quittance audit G. de la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix livres un sol dix deniers, à laquelle, déduction faite des frais, a monté le prix de ladite bibliotheque.

Que le susdit inventaire n'ayant point été clos en justice, ladite communauté n'a point cessé, mais a continué entre ladite dame veuve de & ses enfans mineurs.

Que ladite damoiselle Marie, &c. l'une desdits mineurs, étant prédécédée pendant ladite continuation de communauté, le ladite dame sa mere a été privée de sa succession mobilière, qui ne consistoit que dans la portion de ladite damoiselle dans ladite communauté, laquelle, comme il a été ci-dessus remarqué, a accru au profit dudit sieur son frere survivant, avec qui ladite communauté a encore continué.

Que ladite dame de ayant désiré liquider avec ledit sieur son fils leurs droits respectifs, & partager les effets de ladite communauté qu'il falloit préalablement dissoudre, il a été procédé le douze dudit présent mois de juillet par ledit D. l'ainé, notaire & son confrere, à la requête de ladite dame veuve & dudit sieur Simon audit nom de tuteur, & en la présence dudit sieur émancipé, ensuite dudit inventaire du vingt-neuf mars 17 tant au récollement des effets, titres & papiers contenus audit inventaire, qu'à l'inventorié des effets acquis depuis par ladite dame de & qui composent ladite continuation de communauté ; lesquelles acquisitions proviennent tant des deniers comptans inventoriés audit inventaire, & qui ne se sont plus trouvés lors du récollement, & du prix de la vente de ladite bibliotheque, que des épargnes faites par ladite dame sur ses revenus pendant ladite continuation de communauté.

Lesdits inventaire & addition étant ensuite, ont été clos en justice le dix-sept du présent mois de juillet, au moyen de quoi ladite communauté a cessé.

Et pour parvenir auxdites liquidation & partage, lesdites parties ont pris communication,

1^o. Du contrat de mariage desdits sieur & dame de passé

devant maître D. l'ainé, notaire à Paris, & son confrere, le 3 mai 17 dont l'expédition est inventoriée sous la cote *un* dudit inventaire; par lequel contrat a été stipulé communauté de biens suivant la coutume de Paris, dans laquelle communauté il a été dit que les livres, armoires, tablettes & bibliothèque dudit sieur de n'entreroient point, mais resteroient réservés audit sieur de pour lui en particulier, & pour être par lui repris en tout tems en l'état & quantité qu'ils se trouveroient au jour que ladite reprise auroit lieu, sans que ladite dame, lors future épouse, pût pour ce prétendre d'ailleurs aucune récompense. (Or cette clause étant une stipulation de propre qui a été restreinte à la personne dudit sieur de ne doit point être étendue au-delà, au moyen de quoi le prix de ladite bibliothèque vendue, comme dit est, doit entrer dans ladite communauté). Par le même contrat la dame veuve, &c. mere de ladite dame de promet de lui donner en dot la somme de trente mille livres, sçavoir, deux mille livres en deniers comptans, six mille livres en un contrat de trois cent livres de rente au denier vingt sur les aides & gabelles, & vingt deux mille livres en la moitié au total & par indivis d'une maison rue du Roule: en exécution duquel contrat ladite dame par acte passé devant ledit maître D. l'ainé & son confrere, le vingt dudit mois de mai 17 a payé auxdits sieur & dame de ladite somme de deux mille livres, & leur a délaissé ladite rente sur les aides & gabelles au principal de six mille livres, & ladite moitié de maison pour ladite somme de vingt-deux mille livres. De laquelle dot il a été convenu qu'il entreroit en ladite communauté la somme de dix mille livres; pour quoi l'immobilier seroit ameubli jusqu'à dûte concurrence, & que le surplus demeureroit propre à ladite dame de & aux siens de son côté & ligne. Ladite dame de a été douée de huit cent livres de rente de douaire préfix; & le préciput a été fixé au profit du survivant, en meubles de la communauté, pour la prise de l'inventaire & sans crue, ou en deniers comptans, à la somme de trois mille livres.

Et 2°. de deux actes passés ensuite l'un de l'autre devant maître M. l'ainé, notaire à Paris, & son confrere, les deux octobre & quinze décembre 17 contenant partage entre ladite dame de & ses freres & sœurs, neveux & nieces, des biens des successions des défunts sieur & damoiselle pere & mere de ladite dame de & encore des successions de ses freres, sœurs & neveux décédés ou religieux. Par ce partage, il n'a été fait qu'une masse des effets de toutes lesdites successions, pour être divisée également entre les partageans, qui ayant chacun fait rapport à ladite masse des effets qui leur avoient été donnés en avance-ment d'hoirie, ladite dame de a en conséquence rapporté les trois mille livres qu'elle avoit reçues en dot par le susdit contrat de mariage; sçavoir, deux cent livres en deniers comptans, un contrat de cent cinquante livres de rente sur les aides & gabelles au principal de six mille livres, qui représentoit celui qui lui avoit été donné par ledit contrat de mariage, & ladite moitié de maison rue du Roule encore en nature. Et division faite de ladite masse, il s'est trouvé que la portion de ladite dame de montoit à la somme de soixante-un mille six cent dix-sept livres

huit deniers, pour lui fournir laquelle somme lui a été abandonné à titre de partage quarante-trois livres deux fois six deniers de rente au principal de dix-sept cent vingt-cinq livres à prendre en plus grande rente constituée sur les aides & gabelles, & de laquelle la jouissance est suspendue jusqu'après le décès du sieur _____ ainsi qu'il est expliqué audit partage, une maison rue du Roule, où est pour enseigne _____ pour la somme de cinquante-sept mille six cent livres; les deux mille livres de deniers comptans, dont ladite dame avoit fait rapport; cinquante-quatre livres quinze sols dix deniers en meubles & vaisselle d'argent, adjugés à ladite dame, ou retenus par elle, suivant le procès-verbal de vente des meubles de ladite dame sa mere, lesquels elle déclare être encore en nature; soixante-quinze livres de rente sur les aides & gabelles au principal de trois mille livres, à prendre dans le contrat de six mille livres dont ladite dame avoit fait rapport; & quatre cent quatre-vingt-sept livres quatre sols dix deniers en deniers comptans, dont lui a été fait soulte par ledit partage: toutes lesdites sommes & effets échus à ladite dame de _____ montant ensemble à la somme de soixante-quatre mille huit cent soixante-sept livres huit deniers, excédant par conséquent la portion qui revenoit à ladite dame, de la somme de trois mille deux cent cinquante livres, pour lesquelles ladite dame de _____ a par ledit partage constitué cent trente livres de rente sur le pied du denier vingt-cinq, par forme de soulte & retour au sieur son frere, auquel elle a depuis remboursé ladite somme de trois mille deux cent cinquante livres, suivant la quittance passée ensuite dudit partage devant ledit maître M. l'ainé, notaire, le 14 juillet 17

Tous les effets échus par ledit partage à ladite dame de _____ font encore en nature, à l'exception de deux mille livres en deniers comptans qu'elle avoit rapporté, & qui ont rentré dans ladite communauté; ainsi elle n'aura aucune reprise à exercer sur ladite communauté, à laquelle elle devra au contraire récompense, tant pour ce qui reste à ameublir des dix mille livres qui ont dû de sa part entrer en communauté, suivant ledit contrat de mariage, que pour raison de ladite somme de trois mille deux cent cinquante livres dont elle a tiré partie de ladite communauté pendant la continuation d'icelle, pour acquitter la soulte dont elle étoit chargée envers ledit sieur _____ son frere. Ledit sieur _____ fils n'a de son côté aucune reprise à exercer sur ladite communauté, n'ayant été aliéné aucuns des propres dudit sieur son pere, qui consistoient en héritages & rentes situés à _____ ou ès environs, qui sont encore en nature.

A l'égard de la tutelle que ladite dame de _____ a géré de la personne & des biens dudit sieur son fils, elle n'aura aucun compte à rendre à ce sujet, puisqu'au moyen de ladite continuation de communauté, qui est avantageuse audit sieur _____ fils, les revenus de ses biens sont entrés dans ladite communauté, dans laquelle ont été prises les sommes nécessaires pour ses pension, entretien & éducation.

Par la même raison, ladite dame de _____ ne se fera point payer par ledit sieur son fils des arrérages de son douaire échus depuis le décès dudit sieur son mari, pendant ladite continuation de communauté, en laquelle lesdits arrérages ont dû aussi être confondus.

de n'a réellement tiré de ladite communauté pendant la continuation d'icelle, pour rembourser ladite foulte, que la somme de deux mille sept cent soixante-deux livres quinze sols deux deniers, dont ladite dame de doit récompense à ladite communauté, & qu'elle rapportera par conséquent à la présente masse, ci 2762 liv. 15 s. 2 den.

Article XLVI & dernier.

Sous la cote 21 & dernière ont été inventoriées les quittances des frais funéraires dudit sieur de & de l'annuel célébré à son intention, dont il ne sera ici fait état que pour décharge, sauf à être ci-après tenu compte par ledit sieur de fils, à ladite dame sa mere, de la moitié desdits frais funéraires, auxquels ladite dame ne doit point contribuer, ci décharge.

Le total de ladite masse monte à la somme de cent soixante-dix-neuf mille trois cent six livres cinq sols sept deniers, ci 179306 liv. 5 s. 7 den.

Dont la moitié pour chacun desdits dame de & sieur son fils monte à la somme de quatre-vingt-neuf mille six cent cinquante-deux liv. dix-neuf sols trois deniers; sur la moitié revenante audit sieur fils, il convient déduire & prélever, pour être jointe à la moitié de ladite dame sa mere, 1°. la somme de deux cent soixante-douze livres trois sols neuf deniers, faisant moitié de celle de cinq cent quarante-quatre livres sept sols six deniers tirée de ladite communauté, pour le paiement des frais funéraires dudit feu sieur suivant les quittances inventoriées sous la cote 21 & dernière; & 2°. celle de quatre cent livres pour moitié de celle de huit cent livres à laquelle a été arbitré le deuil de ladite dame de pareillement prise dans ladite communauté, lesquels frais funéraires & deuil doivent être payés entièrement par ledit sieur de fils: ces deux sommes font ensemble celle de six cent soixante-douze livres trois sols neuf deniers, qui déduite de la part dudit sieur de & ajoutée à celle de ladite dame sa mere, il résulte que la part de ladite dame de montera à la somme de quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-cinq livres quatre sols, & celle dudit sieur de réduite à la somme de quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt livres quinze sols six deniers.

Pour fournir à ladite dame de ladite somme de quatre-vingt-dix mille trois cent vingt-cinq livres quatre sols, elle aura & lui appartiendra, & ledit sieur Simon audit nom de tuteur lui délaisse & abandonne à titre de liquidation & partage,

1°. Les meubles employés dans l'article premier de la masse, & dont la prise, y compris la crue, monte à la somme de ci

2°. &c.

Total des effets délaissés à ladite dame de 90261 liv. 15 s. 1 d.

Partant trop foible de soixante-trois livres sept sols onze deniers, dont sera fait foulte à ladite dame par ledit sieur son fils.

Et pour fournir audit sieur de fils ladite somme de quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt livres quinze sols six deniers,

il aura & lui appartiendra, & ladite dame sa mere lui délaisse & abandonne aux susdits titres,

1°. &c.

Total des effets délaissés audit sieur de fils, 89044 l. 3. s. 6 d.

Excédant par conséquent ce qui doit lui revenir de la somme de soixante-trois livres huit sols dont il fera soule à ladite dame sa mere.

Pour par lesdits dame de & sieur son fils, leurs hoirs & ayans cause, jouir, faire & disposer chacun à leur égard en toute propriété des effets à chacun d'eux ci-dessus délaissés & abandonnés, comme de chose leur appartenante au moyen des présentes, à commencer ladite jouissance du premier juillet présent mois, à l'effet de quoi ladite dame de & ledit sieur audit nom se transportent respectivement tous droits de propriété sous la garantie ordinaire en cas de partage.

Jouiront aussi, à compter du même jour premier juillet, des propres repris en nature pour chacun desdits dame de & sieur son fils.

Il ne reste plus qu'à pourvoir au paiement du douaire de ladite dame de fixé, comme il a été ci-dessus remarqué, à huit cent livres par an, pour lui procurer lequel paiement ledit sieur Simon audit nom de tuteur, a par ces présentes délégué avec garantie à ladite dame de ce acceptant, les arrérages échus depuis ledit jour premier juillet présent mois, & qui écherront à l'avenir.

1°. Des quatre cent livres de rente dûes par ladite dame

2°. Des trois cent livres de rentes dûes par lesdits sieur & dame, &c.

Et 3°. des cent livres de rentes dûes par ladite dame, &c.

Lesquelles trois parties de rentes font partie des effets qui viennent d'être délaissés audit sieur fils, pour par ladite dame de toucher & recevoir lesdits arrérages, ou autrement en disposer à sa volonté, sans néanmoins que ladite délégation & l'acceptation qu'elle en fait puisse l'empêcher de se pourvoir sur les autres biens dudit sieur son fils, étant convenu que si aucune desdites parties de rente étoit remboursée, ledit sieur fera tenu de faire à ladite dame sa mere une nouvelle délégation qui lui convienne, enforte que le paiement des arrérages dudit douaire ne puisse en aucune façon être retranché ni retardé.

A ce faire est intervenu ledit sieur demeurant avec ladite dame sa mere, lequel a, en tant que besoin seroit, agréé & approuvé les présentes liquidations, partage & délégation, consentant qu'ils sortent leur plein & entier effet: ce faisant, a reconnu que ladite dame sa mere lui a remis les grosses des cinq contrats sur les aides & gabelles à lui ci-dessus échus, & qui sont les pieces 1, 2, 6, 7 & 8 de la cote 3 dudit inventaire; plus, la grosse dudit contrat de rente viagere sur la tête dudit sieur fils, qui est la deuxième piece de la cote 4 & la grosse du contrat de 150 livres de rente due par madame inventoriée dans l'addition, cote 17, desquelles pieces ledit sieur de décharge ladite dame sa mere, qui conserve en sa possession les grosses desdits trois contrats, dont les arrérages lui sont délégués, desquelles elle promet aider ledit sieur son fils en cas de besoin, même les lui remettre si les remboursemens étoient offerts; comme aussi promet l'aider tant

de l'expédition desdits inventaire & addition qui est ensuite, que des autres piéces qui y sont inventoriées, autres que les titres des biens échus à ladite dame, qu'elle conserve définitivement & comme lui appartenans; reconnoit ladite dame de que ledit sieur son fils lui a payé les soixante-trois livres huit sols de soulte dont il étoit chargé envers elle, de laquelle elle le quitte & décharge.

Car ainsi le tout a été convenu, &c.

CHAPITRE VI.

De la licitation.

LICITATION, est un acte par lequel des terres ou maisons, ou autres biens immeubles qui sont communs entre plusieurs, sont vendus par licitation.

Cette vente a lieu quand les terres ou maisons, ou autres biens immeubles qui sont communs entre plusieurs, ne se peuvent facilement partager; pour lors les co-propriétaires qui ne veulent plus posséder la chose par indivis, procedent à une licitation volontaire; ou bien après l'avoir fait visiter par des experts & gens à ce connoissans, au cas qu'ils trouvent que la chose ne peut être partagée, le juge, sur le rapport des experts, en ordonne la vente par licitation.

Ainsi liciter, c'est exposer en vente un immeuble appartenant à plusieurs, & possédé par indivis, pour être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur, & le prix en provenant distribué entre ceux qui en sont les co-propriétaires, à proportion de la part & portion que chacun d'eux avoit dans la propriété de la chose ainsi vendue.

Quand les licitations se font volontairement, c'est-à-dire, par-devant notaires, elles se font suivant les formules suivantes.

Licitation volontaire entre des co-héritiers.

FURENT présens Nicolas Dumont, bourgeois de Paris, y demeurant, &c. Pierre Dubois & Jeanne Dumont sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. Jean Chevalier & Elisabeth Dumont sa femme, qu'il autorise pareillement à l'effet des présentes, demeurans lesdits Nicolas, Jeanne & Elisabeth Dumont frere & sœurs, seuls enfans & héritiers de Louis Dumont & de Jeanne Purlot sa femme. Disant les parties, que lors du partage fait entre elles des biens de défunts leurs pere & mere devant

notaires à Paris, le _____ elles seroient lors convenues entre elles qu'une maison sise en cette ville, rue _____ n'ayant pu se partager aisément, leur appartiendroit en commun & à chacune d'elles pour un tiers, pour en jouir par elles par indivis, comme il est énoncé audit partage, depuis lequel les parties en ont joui en commun & ont partagé entre elles, ainsi qu'elles le reconnoissent, les loyers qui en sont provenus, à la réserve de ce qui en a été employé aux réparations qu'il a convenu faire à ladite maison, dont elles se quittent respectivement jusqu'à ce jour: & comme il est survenu entre elles quelques contestations au sujet des réparations, & que par la suite elles pourroient être obligées d'en faire faire d'autres, lesdites parties seroient convenues, pour éviter les différends qui pourroient naître entre elles à ce sujet, sur la proposition qui leur auroit été faite par lesdits Dubois & sa femme, de la liciter à l'amiable entre eux, & de procéder à ladite licitation de la susdite maison, consistante, &c. tenant d'une part à _____ d'autre à _____ par derriere _____ & pardevant sur ladite rue _____ étant en la censive de sa majesté, & chargée vers son domaine de tels cens & droits seigneuriaux, sans autres charges, dettes, ni redevances quelconques, franche & quitte desdits cens & droits seigneuriaux du passé jusqu'à ce jour; à la charge par l'adjudicataire ou les adjudicataires de payer lesdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir, comme aussi de payer les deux tiers du prix de ladite adjudication aux autres, l'autre tiers demeurant confondu en sa personne, ou en leur personne, si c'est lesdits Dubois & sa femme, ou lesdits Chevaliers & sa femme qui en demeurent adjudicataires, & aux autres charges dont ils conviendroient. Et ce fait, ledit Nicolas Dumont, lesdits Dubois & sa femme, & lesdits Chevalier & sa femme s'étant assemblés en l'étude de _____ l'un des notaires soussignés, pour procéder à ladite licitation & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, ledit Dumont en auroit offert & l'auroit mise à prix à la somme de dix mille livres.

Par lesdits Dubois & sa femme, elle auroit été enchérie à la somme de dix mille cinq cent livres.

Par lesdits Chevalier & sa femme, à la somme d'onze mille cent livres.

Et par lesdits Dubois & sa femme à onze mille trois cent livres. Et lesdits Dumont, Chevalier & sa femme, n'ayant point voulu enchérir au-delà, lesdits Nicolas Dumont, Jean Chevalier, Elisabeth Dumont sa femme, de lui, comme dit est, autorisée à l'effet des présentes, ont vendu & adjugé, cédé & quitté par forme de licitation, & promettent chacun à leur égard, lesdits Chevalier & sa femme solidairement, sous les renonciations requises, garantir de tous droits, dons, douaires, dettes, hypothèques & autres empêchemens généralement quelconques, auxdits Pierre Dubois & Jeanne Dumont sa femme, ce acceptant, acquéreurs audit titre pour eux, leurs hoirs & ayans cause, la susdite maison sise rue _____ dont la consistance est ci-dessus déclarée, sans aucune réserve, laquelle auroit été acquise par lesdits défunts Louis Dumont & Jeanne Purlot sa femme de Jacques Dumoulin, juré mouleur de bois aux ports & places de cette ville, & de Marguerite Jollivet sa femme, par contrat passé devant notaires à Paris, le _____ jour de _____ pour en jouir & disposer par lesdits Dubois & sa femme, leurs hoirs & ayans

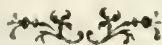
caufe, comme de chose leur appartenante, à commencer la jouissance de ce jour, à la charge par eux d'entretenir le bail fait de ladite maison à Nicolas & sa femme, pour le tems qui en reste à expirer, ou en cas de déposséssion, d'acquitter ledit Nicolas Dumont & lesdits Chevalier & sa femme de tout ce qui pourroit être prétendu contre eux au cas de déposséssion, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Cette vente & licitation faite à la charge desdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, & outre moyennant ledit prix & somme de onze mille trois cent livres, sur laquelle déduisant celle de trois mille sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, à laquelle monte le tiers de ladite somme qui revient à ladite Jeanne Dumont de son chef, pour son tiers en ladite maison, reste celle de sept mille cinq cent trente-trois livres six sols huit deniers, en déduction de laquelle ledit Dumont reconnoît avoir reçu desdits Dubois & sa femme, qui lui ont présentement compté & délivré en louis d'argent bons, à la vue desdits notaires soussignés, la somme de trois mille sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, pour le payement & acquit de sa part & portion du prix de ladite adjudication & vente de ladite maison, dont quittance. Quant aux trois mille sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers restans à remettre auxdits Chevalier & sa femme, pour le tiers de ladite Elisabeth Dumont, ledit Dubois & sa femme se sont obligés solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, les payer auxdits Chevalier & sa femme en leur demeure en cette ville, ou au porteur, savoir, deux mille livres dans un an d'hui prochain, & les dix-sept cent soixante-six livres treize sols quatre deniers dans deux années, à compter du premier octobre prochain, & jusqu'à l'actuel payement leur en payer les intérêts à raison de l'ordonnance, lesquels diminueront à proportion des payemens qui seront faits sur le principal; auquel payement dudit principal & intérêts, la maison est & demeure obligée & hypothéquée par privilege, & outre lesdits Dubois & sa femme y obligent solidairement tous leurs autres biens meubles & immeubles, présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; reconnoissant lesdits Dubois & sa femme que ledit Dumont, qui avoit été chargé des titres de ladite maison, les leur a présentement remis, dont ils le déchargent; transportant, &c. desfaissant, &c. voulant, &c. procureur, &c. le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & pour l'exécution des présentes, &c.

Autre licitation entre trois co-héritiers, propriétaires chacun pour un tiers d'une maison demeurée commune entre eux lors du partage des biens de leurs pere & mere.

FURENT présens Etienne Langlois, demeurant François Langlois, & dame Marie Langlois, épouse séparée de maître Jean Dumont, demeurans tous propriétaires conjointement pour un tiers d'une maison sise à Paris, rue en conséquence du partage des biens

de défunt Joseph Langlois & Jeanne Louis leurs pere & mere, passé par-devant notaires, le lesquels désirant éviter les contestations qui arrivent souvent entre co-propriétaires, soit pour le choix des locataires, ou pour les réparations, ladite maison ne pouvant se diviser entre eux, ont résolu d'en faire la licitation à l'amiable : & attendu que c'est ledit sieur Etienne Langlois qui a bien voulu la porter à la somme de vingt mille livres, qui est le prix du partage, & que ses co-héritiers co-propriétaires ne l'ont enchérie au-delà. ils sont convenus que ladite maison demeurera & appartiendra audit sieur Etienne Langlois à titre de Licitation, sous les mêmes garanties portées audit partage, à la charge des cens, à compter du duquel jour il entrera en jouissance de ladite maison, moyennant ladite somme de vingt mille livres : plus, qu'il retiendra deux mille livres, principal de cent livres de rente viagere due à dame Louise Langlois, religieuse au couvent de dont le fonds est reversible après son décès aux enfans desdits sieur & dame Langlois, de laquelle rente ledit sieur Etienne Langlois acquittera les arrérages, à compter du & ainsi continuer jusqu'au décès de ladite dame, conformément au contrat de création de ladite rente, & faire ensorte que ledit sieur Etienne Langlois & ladite veuve Dumont n'en soient inquiétés, à peine, &c. & lesquelles deux mille livres déduites, il ne reste plus que dix-huit mille livres, dont le tiers montant à six mille livres, revenant audit sieur Etienne Langlois, demeure confondu en sa personne; & à l'égard du tiers dudit sieur François Langlois, montant à pareille somme, il reconnoît l'avoir ci-devant reçu dudit sieur Etienne Langlois, dont il le décharge.

Et sur les six mille livres revenantes à ladite Dumont, ledit sieur Etienne Langlois en retient la somme de trois mille livres qu'elle lui doit, suivant le compte arrêté entre eux ce jourd'hui, dont elle le décharge; & pour le surplus, montant à trois mille livres qui reviennent à ladite dame Dumont, ledit sieur Langlois lui en a par ces présentes constitué cent cinquante livres de rente, qu'il s'oblige de lui payer de six mois en six mois, à commencer de ce jour jusqu'au rachat qu'il en pourra faire quand bon lui semblera, en payant pareille somme de trois mille livres avec les arrérages lors dûs, frais & loyaux-coûts. Et quant aux deux mille livres retenues par ledit sieur Etienne Langlois pour les causes ci-dessus, il promet d'en payer auxdits François & Marie Langlois celle de six cent trente-trois livres six sols huit deniers, chacun pour leur tiers qui leur appartient auxdites deux mille livres après le décès de ladite Louise Langlois, le surplus demeurant confondu en la personne dudit Etienne Langlois pour l'autre tiers, à quoi ladite maison demeure par privilege spécial affectée & hypothéquée; & outre y oblige tous ses autres biens, sans qu'une obligation déroge à l'autre. Reconnoissant ledit Etienne Langlois avoir en ses mains les titres justificatifs de la propriété de ladite maison. Et pour l'exécution, &c.



Autre licitation.

FURENT présens Nicolas Humée , demeurant Nicolas Hamy ,
 demeurant Romain Hamy , demeurant Claude Ballet & Marie-
 Marthe Hamy son épouse , Jean de Pa & damoiselle Marthe Hamy sa femme ,
 demeurans lesdits Nicolas & Romain Hamy , sieurs & damoiselles
 Ballet & de Pa , de leurs maris autorisées à l'effet qui suit , tant en leurs
 noms , que comme se faisant forts d'Antoine Hamy leur frere & beau-
 frere ; par lequel ils s'obligent solidairement , &c. sans division , &c. de faire
 ratifier ces présentes , & en fournir acte en bonne forme , tant audit sieur
 Hamy , qu'au sieur ci-après nommé , sitôt qu'il sera majeur , à peine ,
 &c. Antoine Pouillet , damoiselle Marie-Marthe Humée sa femme , qu'il
 autorise à l'effet desdites présentes , maître Joseph Desaint , damoiselle
 Agnès-Catherine Humée , aussi de lui autorisée , demeurant , &c. ledit
 sieur Humée & lesdites damoiselles Pouillet & Desaint freres & sœurs ,
 héritiers chacun pour un quart de Martin Humée & Marie Douillet leurs
 pere & mere ; lesdits sieurs Nicolas , Romain , Antoine Hamy , & lesdites
 damoiselles Ballet & de Pa , aussi freres & sœurs , seuls enfans restans de
 défunt Antoine Hamy & de Marthe Humée leurs pere & mere , par re-
 présentation de leur dite mere , seuls héritiers pour l'autre quart desdits dé-
 funts Martin Humée & Marie Douillet leurs ayeuls maternels , au moyen
 tant de la profession faite en religion par Antoine Hamy leur frere en
 l'ordre des Prémontrés , que du décès de damoiselle Françoisse Hamy leur
 sœur.

Difans lesdits sieurs & dames comparans esdits noms & qualités , que
 par le partage fait des biens détaillés par ledit défunt sieur Humée &
 Marie Douillet leurs pere , mere & ayeuls , entre lesdits sieur & damoiselle
 Pouillet , ledit défunt sieur Hamy , comme tuteur desdits sieur & damoi-
 selle ses enfans susnommés en présence desdits sieur & damoiselle Ballet ,
 ledit sieur Nicolas Humée & ladite damoiselle Agnès-Catherine Humée ,
 émancipés d'âge , assistés de maître Pierre leur curateur
 aux causes ; fait quintuple entre eux sous leurs seings privés le
 reconnu par acte étant ensuite passé devant le - dont n'est
 point resté de minute , il est resté en commun entre eux deux maisons , l'une
 sise aux Halles , consistant en , &c. ainsi que le tout se poursuit & se com-
 porte , tenant d'une part à d'autre à par derriere à
 & pardevant à & l'autre sise rue du Temple , consistant en , &c.

Lesquelles deux maisons ne pouvant être partagées , ledit sieur Humée
 auroit par exploit de huissier , le fait assigner lesdits sieurs &
 damoiselles Pouillet & Desaint ; lesdits sieurs Hamy , & lesdits sieurs &
 damoiselles de Pa & Ballet , pour voir dire , qu'attendu que lesdites deux
 maisons ne peuvent se partager , qu'elles seroient vendues par licitation à
 l'audience du parc civil du châtelet de Paris , en la maniere accoutumée ;
 depuis laquelle assignation ils se sont assemblés différentes fois , pour
 régler de quelle maniere cette licitation se pourroit faire pour le bien &
 utilité commune , & éviter à frais ; & seroient convenus que celui ou ceux

qui se trouveroient en voulant donner le plus, en demeureroient adjudicataires par forme de partage & de licitation à l'amiable ; dans lesquelles assemblées tenues d'abord en la maison dudit maître Nicolas Humée, sise dite rue & depuis en l'étude de l'un des notaires soussignés, rue Et après plusieurs conférences, & avoir fait visiter lesdites maisons par experts & gens à ce connoissans, lesdites deux maisons ont été enchérées entre eux à diverses sommes, par le moyen desquelles enchères ledit sieur Humée a mis ladite maison de la Halle à la somme de douze mille cinq cent livres, aux charges & conditions ci-après exprimées ; & ledit sieur Desaint celle rue du Temple, à la somme de neuf mille cinq cent livres, à la charge des cens dont elle est chargée : & parce qu'aucun desdits comparans n'a enchéri à plus haut prix, il fut arrêté entre eux qu'elles seroient délaissées auxdits sieurs Humée & Desaint, comme plus offrans & derniers enchérisseurs, à titre de partage & de licitation, pour lesdites sommes, & aux charges & conditions ci-après mentionnées ; en conséquence de quoi lesdits Nicolas & Romain Hamy, sieurs & damoisselles Ballet & de Pa, & lesdits sieur & damoiselle Pouillet, même ledit sieur Humée, sieur & damoiselle Desaint, chacun pour leurs parts & portions, ont délaissé par ces présentes à titre de licitation & partage, dès maintenant & à toujours, promettent & s'obligent chacun pour leurs parts & portions, & lesdits sieurs Nicolas & Romain Hamy, sieurs & damoisselles Ballet & de Pa esdits noms, garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, tels qu'ils sont entre co-partageans, sçavoir, lesdits sieur & damoiselle Desaint avec lesdits sieur & damoiselle Pouillet, sieurs Hamy & conforts, audit sieur Humée, ce acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, les trois quarts à eux appartenans en ladite maison sise à la Halle, &c. & ledit sieur Humée avec iceux sieur & damoiselle Poulet, sieurs Nicolas & Romain Hamy, sieurs & damoisselles Ballet & de Pa esdits noms, ainsi qu'il est ci-dessus dit, auxdits sieur & damoiselle Desaint, aussi ce acceptant pour eux, leurs hoirs, &c. les trois quarts appartenans auxdits sieur & damoiselle Pouillet, sieurs Hamy & conforts, en ladite maison rue du Temple, sans par aucune des parties en rien retenir ni réserver de leursdites parts & portions en quelque sorte & maniere que ce soit : étant lesdites maisons en la censive des seigneurs & dames dont elles sont mouvantes ; sçavoir, celle de la Halle, en la censive de sa majesté, & chargée de tel cens qu'elle peut devoir, que les parties n'ont pu dire ni déclarer, de ce enquis par lesdits notaires, pour satisfaire à l'ordonnance ; & ladite maison rue du Temple, en la censive des religieux de saint Martin des Champs, & chargée, &c. quittes des arrérages desdits cens du passé jusqu'à ce jour : lesquelles deux maisons restantes, comme dit est, à partager entre lesdites parties des biens délaissés par lesdits Martin Humée & Marie Douillet leurs pere, mere & ayeuls, auxquels elles appartenoient ; sçavoir, celle située à la Halle, au moyen de l'adjudication qui en a été faite audit défunt sieur Humée, par sentence de licitation faite entre lui, ladite Marie Douillet sa femme, le sieur & autres, le après laquelle adjudication ladite maison a été décrétée sur ledit Martin Humée,

Humée, & à lui adjudgée par autre sentence du décret de châtelet, du & ladite maison rue du Temple, au moyen de l'acquisition faite par ledit défunt sieur Martin Humée, de, &c.

Pour desdites deux maisons jouir, faire & disposer par lesdits sieur Nicolas Humée, & sieur & damoiselle Defaint, chacun à leur égard, comme plus offrans & derniers enchérisseurs, leurs hoirs & ayans cause, en tous droits de propriété, par forme de licitation & partage, à commencer du à condition par chacun d'eux d'entretenir les baux nouvellement faits desdites maisons. Cette licitation & partage faits à la charge des cens que lesdites maisons peuvent devoir pour l'avenir seulement; & outre moyennant la somme de vingt-deux mille livres pour la totalité desdites deux maisons; sçavoir, douze mille cinq cent livres pour celle sise à la Halle, délaissée audit sieur Humée, & neuf mille cinq cent livres pour celle rue du Temple; auxquelles sommes chacune desdites deux maisons, circonstances & dépendances, ont été enchéries & mises à prix par lesdits sieur Nicolas Humée, & sieur & damoiselle Defaint; de laquelle somme il en restera celle de deux mille livres, par égale portion, entre les mains desdits sieur Humée & sieur & damoiselle Defaint, c'est-à-dire, mille livres à chacun, pour la sûreté de la pension viagère due audit sieur Pierre Humée sa vie durant, pour être ladite pension (à commencer dudit jour) payée par lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Defaint, chacun par moitié, audit sieur Pierre Humée sa vie durant, après le décès duquel lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Defaint retiendront chacun par leurs mains la somme de cinq cent livres pour leur quart chacun, de celledite de deux mille livres: & à l'égard des cinq cent livres qui restent dûes par chacun desdits sieur Humée, sieur & damoiselle Defaint, ils feront par eux payés; sçavoir, les cinq cent livres restant ès mains dudit sieur Humée, auxdits sieurs Nicolas Romain & Antoine Hamy, sieurs & damoiselles Ballet & de Pa, par égale portion, pour leur quart desdites deux mille livres; & les cinq cent livres dûes par lesdits sieur & damoiselle Defaint, seront par eux payées auxdits sieur & dame Pouillet, aussi pour leur part desdites deux mille livres, avec l'intérêt suivant l'ordonnance, à compter du jour du décès dudit sieur Pierre Humée, demeurantes lesdites parties jusqu'à ce conservées en leurs droits & privilèges. Et au moyen de la rétention desdites deux mille livres, il ne reste plus à présent à partager entre les parties, que la somme de onze mille cinq cent livres d'une part, due par ledit Humée, & huit mille cinq cent livres dûes par lesdits sieur & damoiselle Defaint, faisant lesdites deux sommes ensemble celle de vingt mille livres, qui est pour chacun quart cinq mille livres; sur lesquelles onze mille cinq cent livres dûes par ledit sieur Humée, déduit cinq mille livres qui demeurent confondus en sa personne pour son quart, ne reste plus par lui dû que six mille cinq cent livres, sur lesquelles il promet & s'oblige de payer, sçavoir, quinze cent livres auxdits sieur & damoiselle Pouillet dans trois ans de ce jourd'hui, mille livres audit sieur Nicolas Hamy au premier novembre prochain; pareilles mille livres auxdits sieur & damoiselle Ballet d'hui en un an prochain, le tout avec les intérêts qui

écherront desdites sommes à compter dudit jour. Et pour les trois mille livres restantes, revenant partie auxdits sieurs Romain & Antoine Hamy, & sieur & damoiselle de Pa, ledit sieur Humée leur en a par ces présentes créé & constitué à chacun d'eux cinquante livres de rente, qu'il promet de leur payer, à compter dudit jour en leur demeure à Paris, ou au porteur, d'année en année, jusqu'au rachat qu'il en pourra faire, en leur payant à chacun d'eux la somme de mille livres, avec les arrérages qui en feront lors dûs, frais & loyaux-coûts, jusqu'auquel remboursement ladite rente tiendra lieu de propre maternel auxdits sieurs Romain & Antoine Hamy, sieur & damoiselle de Pa, pour les parts & portions qui leur appartenoient dans lesdites maisons; & au payement tant desdites sommes ci-dessus, qu'au principal & arrérages desdites cent cinquante livres de rente, ladite maison, dont les trois quarts sont ci-dessus délaissés audit sieur Humée, demeure par privilège & préférence spéciale affectée, obligée & hypothéquée, & outre ledit sieur Humée y oblige tous les autres biens, &c.

Et à l'égard des huit mille cinq cent livres dûes par lesdits sieur & damoiselle Desaint, il est déduit cinq mille livres aussi pour leur quart, qui demeure pareillement confondu en leur personne; au moyen de quoi ils ne doivent plus du prix des trois quarts de ladite maison à eux ci-dessus délaissée, que la somme de trois mille cinq cent livres, laquelle somme ils promettent & s'obligent solidairement, &c. de payer auxdits sieur & damoiselle Pouillet dans le dernier décembre prochain, avec les intérêts à raison de l'ordonnance, à compter dudit jour premier janvier jusqu'audit payement, à quoi la susdite maison ci-devant énoncée demeure par privilège spécial affectée, obligée & hypothéquée, & outre lesdits sieur & damoiselle Desaint y obligent & hypothèquent solidairement comme dit est, tous les autres biens meubles & immeubles présents & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

A ce faire étoit présente damoiselle M. A. Coufin, épouse dudit sieur Humée, de lui autorisée à l'effet des présentes, laquelle a eu ce que dessus pour agréable, autant que besoin est ou seroit, a déchargé ladite maison rue du Temple de l'hypothèque qu'elle pouvoit avoir pour ses dot, douaire & conventions sur le quart, & s'oblige solidairement, &c. avec ledit sieur son mari, à la garantie dudit quart avec lesdits sieur & damoiselle Desaint.

Et attendu que lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint ne feront faire aucun décret desdites maisons, dont leur est délaissé à chacun les trois quarts d'icelle, si bon ne leur semble, a été convenu & accordé que pour leur plus grande sûreté lesdits sieurs Nicolas & Hamy, & sieur & damoiselle Pouillet, seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, de faire emploi des sommes qui leur seront payées, sçavoir, ledit sieur Hamy entre les mains du créancier qui a privilège primitif sur son état & office de procureur, & lesdits sieur & damoiselle Pouillet au rachat de partie de la rente qu'ils doivent à dame Marie B. veuve de M. Gué, pour reste du prix de l'acquisition qu'ils ont faite de la maison où ils demeurent, faisant l'encoignure des rues & par les quittances qu'ils retireront, faire

mention que les deniers procéderont desdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint, afin que chacun demeure subrogé au lieu & place, droits, hypothèques & privilèges des créanciers; & pour cet effet promettent chacun à leur égard leur fournir les quittances d'emploi contenant lesdites déclarations & subrogations, avec les pièces nécessaires pour le soutien d'icelle.

Et aux conditions ci-dessus, lesdites parties se transportent réciproquement de part & d'autre, chacun à leur égard, tous les droits de propriété qu'elles pouvoient avoir sur lesdites deux maisons ci-devant énoncées, pour les parts & portions qui leur appartiennent, dont elles se dessaisissent respectivement, consentant lesdites parties, aussi chacune à leur égard, de part & d'autre, chacun en droit soi, que lesdits sieur Humée & sieur & damoiselle Desaint soient saisis & mis en possession des trois quarts de maison à eux ci-dessus délaissés, constituant à cette fin leur procureur, le porteur, &c. donnant pouvoir, &c.

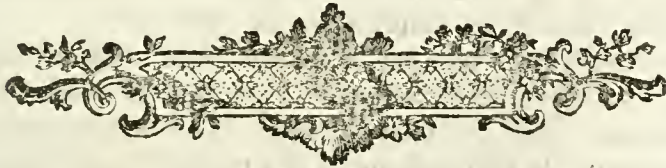
Et a ledit sieur Pouillet présentement délivré & mis ès mains dudit sieur Humée les pièces qui suivent; sçavoir, la sentence de licitation ci-devant mentionnée, concernant la propriété de ladite maison proche la Halle, avec les autres titres & pièces inventoriées sous les cottes 5, 6, 7 & 8 de l'inventaire fait après le décès de la mere commune desdites parties, &c.

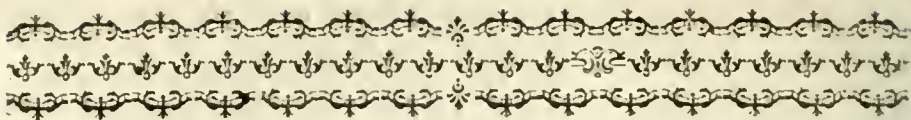
Il faut en cet endroit énoncer tous les titres.

Comme aussi ledit sieur Pouillet a présentement délivré auxdits sieur & damoiselle Desaint le contrat d'acquisition, &c.

Continuer ainsi l'énonciation des pièces tout au long.

Ce fait en la présence dudit sieur Antoine Hamy, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité dudit sieur Nicolas son curateur, demeurant, &c.
Car ainsi, &c. Promettant, &c.





LIVRE TREIZIEME.

*Des actes qui concernent la tutelle, des avis de parens,
& des comptes de tutelles.*

LES hommes avant un certain âge n'étant pas capables de se conduire eux mêmes, on a jugé à propos de leur donner des tuteurs qui eussent soin de leur personne & de leur bien. Or comme il y a plusieurs actes qui sont particuliers à cette matiere, nous en traiterons séparément en ce livre.

Le gardien est aussi une espece de tuteur, qui a l'administration des meubles du mineur, & qui profite des fruits des immeubles : c'est pourquoi nous allons parler de la garde ; après quoi nous expliquerons les principes qui concernent la tutelle & la curatelle.

CHAPITRE PREMIER.

De la garde-noble, ou bourgeoise.

LA garde, baillie ou mainbournie, est une faculté accordée par la plupart des coutumes, aux peres, meres & autres parens, de jouir de la totalité ou de partie des biens des mineurs, & de profiter des fruits, sans en rendre compte.

Le droit de garde que nos coutumes ont attribué aux parens sur leurs enfans mineurs, est une espece d'administration & de gouvernement ; elle participe quelque chose de la tutelle, en ce que le gardien a le gouvernement des personnes des mineurs, & l'administration des biens qui tombent en garde. Aussi dans plusieurs coutumes, la garde se prend pour tutelle, & gardiens pour tuteurs. Dans d'autres, bail & garde, baillistres & gardiens, sont la même chose.

Ceux auxquels ce droit appartient, sont les pere & mere nobles ou bourgeois, & les ayeul & ayeule nobles.

Il y a des coutumes qui accordent cet avantage aux collatéraux : par d'autres il est restreint aux peres & meres ; quelques-unes au pere seulement , en quoi on suit la coutume du domicile des mineurs.

Ainsi la garde est différente suivant les différentes coutumes , qui néanmoins se réduisent presque toutes à la coutume de Paris , avec très-peu de différence , excepté celle de Normandie & celle d'Amiens.

La garde a lieu entre roturiers dans quelques coutumes , d'autres ne la donnent qu'aux nobles.

Pour celle de Paris , article 265 , elle dit : *Il est loisible aux peres & meres , ayeuls ou ayeules nobles demeurans en la ville de Paris , ou dehors , d'accepter la garde-noble de leurs enfans , après le décès de l'un d'eux.* Et l'article 266 dit : *Pareillement est permis aux peres & meres bourgeois de Paris , de prendre & accepter la garde-bourgeoise après le décès de l'un d'eux.*

Il y a long-tems que la garde-bourgeoise est introduite , mais elle n'a été bien établie que depuis les lettres-patentes de Charles VI du 5 août 1390 , qui confirment ce privilege accordé aux bourgeois par Charles V le 9 août 1371. Sur quoi il faut remarquer que la garde-bourgeoise n'est donnée qu'aux bourgeois de la ville & fauxbourgs de Paris , & non pas à ceux des autres villes qui sont gouvernées par la coutume de Paris.

La garde-bourgeoise n'est déferée qu'au pere & à la mere , & non pas à l'ayeul ni à l'ayeule ; ce qui est une des différences qu'il y a entre la garde-noble & la garde-bourgeoise.

Quant à la garde-noble , elle est déferée au pere ou à la mere , & à leur défaut à l'ayeul ou ayeule ; l'ayeul est préféré à l'ayeule. Voyez les articles 265 & 268 de la coutume de Paris. Et s'il y a deux ayeuls , le paternel est préféré au maternel.

C'est une maxime certaine , que les mineurs ne tombent point deux fois en garde. Ainsi quand la garde-noble est finie par la mort ou par le second mariage du pere ou de la mere , l'ayeul ou l'ayeule ne la peut reprendre. Mais si le survivant des pere & mere ne demande la garde , l'ayeul ou l'ayeule demeurant dans l'étendue de la coutume , la peut demander.

Cette garde-noble ou bourgeoise se doit accepter en personne en jugement , ainsi qu'il est porté en l'article 269 de la coutume de Paris ; c'est-à-dire , qu'elle se doit accepter publiquement à jour de plaids ordinaire , devant le juge royal & non autre , où la

garde a été ouverte ; & il ne fuffiroit pas d'aller au greffe y faire la déclaration qu'on accepte la garde , fi ce n'est en coutumes qui le permettent ; l'acceptation doit être publique , afin qu'elle foit connue aux parens des mineurs , & aux créanciers , fi aucuns y avoit.

La forme ordinaire de demander la garde dans la coutume de Paris , est de se faire assister d'un procureur ; & d'aller devant le juge à l'audience , demander acte de ce qu'on accepte la garde.

Dans la coutume de Paris , la garde-noble ne finit qu'à vingt ans pour les mâles , & à quinze pour les filles ; & la bourgeoisie est terminée à quatorze ans pour les mâles , & à douze pour les filles.

Il seroit trop long de rapporter ici les différences des coutumes qui ont toutes quelques dispositions particulieres , hors en ce point où elles conviennent toutes que le gardien , tant nobles que bourgeois , a cet avantage de faire les fruits siens ; c'est-à-dire , de jouir de tous les revenus des mineurs dont il a accepté la garde , à la charge d'acquitter les dettes mobilières du défunt , entre lesquelles sont compris les frais funéraires.

Le gardien , après l'acceptation de la garde , doit faire inventaire ; doit aussi le gardien bourgeois donner caution , dont le gardien noble est déchargé.

Suivant la coutume de Paris , le gardien a l'administration des meubles du mineur , & les doit rendre après la garde finie ; il profite des fruits des immeubles , sans être obligé d'en rendre aucun compte. Sur quoi il faut remarquer , que meubles , en fait de garde , comprend tous les effets mobiliers , de quelque nature qu'ils soient , cédules , obligations & autres.

Il faut observer que la garde finit par les secondes noces du gardien ; comme aussi par le mariage des mineurs , contracté du consentement du survivant , parce qu'il est présumé leur avoir remis la jouissance de leurs biens.

Dans la coutume de Paris , outre le gardien , le mineur doit avoir un tuteur pour agir dans toutes les affaires des mineurs , qui ne regardent ni les meubles ni les fruits des immeubles ; mais le gardien peut être élu tuteur , comme nous l'allons expliquer.

Dans toutes les coutumes , ceux qui ont la faculté d'accepter la garde , ont aussi la liberté de la refuser ; & c'est la refuser

que de se faire élire tuteur, sans protester que c'est sans préjudice de la garde; au lieu que pour être gardien, on ne renonce point à la tutelle.

Ces deux qualités ne sont pas incompatibles; mais celui qui s'est fait élire tuteur, ne peut plus demander la garde, à moins qu'il n'ait protesté que l'acceptation qu'il a fait de la tutelle, ne lui nuira point pour la garde qu'il entend demander.

Cette charge consiste, comme nous avons dit, à payer les dettes mobilières du défunt, à payer les arrérages des rentes, à nourrir, entretenir, élever, & faire instruire les mineurs selon leur qualité, entretenir les héritages & réparations viagères; & après la garde finie, rendre les biens en bon état.

Mais le gardien profite des fruits des immeubles, sans être obligé d'en rendre aucun compte: ce qui s'entend néanmoins des biens que le mineur avoit lorsque la garde a été ouverte; car s'il échet des successions collatérales au mineur durant la garde, le gardien n'en jouit pas, & n'en a pas même l'administration, à moins qu'il ne soit aussi tuteur.

On donne aux gardiens en quelques provinces, outre l'usufruit de tout le bien, l'usage des meubles; même en quelques endroits la propriété des meubles.

Dans les coutumes où le gardien a l'usufruit des meubles, il rend, après la garde finie, les meubles qui se trouvent en nature, sinon leur estimation portée par l'inventaire, & ne peut être contraint de rendre l'estimation de ceux qui sont existans.

La raison est, qu'il en a l'usufruit & la jouissance; ainsi il les rend en l'état qu'ils sont: de même qu'un donataire mutuel n'est obligé de rendre les meubles sujets au don mutuel, qu'en l'état qu'ils se trouvent après son décès. Voyez le commentaire de M. de Ferrière sur l'article 298 de la coutume de Paris.

Comme la garde est déferée par la coutume, la disposition de l'homme n'y peut donner atteinte: c'est pourquoi le mari, par son testament ou autre acte, n'en peut pas priver sa femme, ni la femme son mari.

Le gardien ne peut vendre ni aliéner le bien des mineurs, ni poursuivre ou défendre leurs droits en justice; il faut que ce soit le tuteur ou curateur qui agisse: en sorte que si les pupilles ont un gardien & un tuteur, ce sera le tuteur qui aura l'administration des affaires, & contre lequel on pourra

368 LIV. XIII. CHAP. I. DE LA GARDE-NOBLE, &c.
procéder valablement. D'où vient que si les deux qualités sont réunies en la même personne, que par exemple le pere soit gardien & tuteur, c'est en conséquence de cette dernière qualité qu'on doit procéder.

Il y a en Normandie, & en quelques autres provinces, deux autres sortes de gardes, la garde-noble royale, & la garde-noble seigneuriale.

La première échet pour raison du fief noble tenu immédiatement du roi, dont le roi, ou celui qui en a le don, fait les fruits siens; elle finit à vingt-un ans. La garde-noble seigneuriale échet pour raison de fiefs nobles mouvans des seigneurs; ils prennent les fruits pendant la garde qui finit à vingt ans. Les charges de l'une & l'autre sont d'entretenir les fiefs tombés en garde en bon état, nourrir & entretenir les mineurs selon leur état, âge, facultés & famille.

Il y a eu, au sujet des gardes-nobles & bourgeoises, une très-grande quantité de questions agitées selon les occurrences, & décidées par les arrêts des cours souveraines. Elles sont rapportées dans un traité qu'en a fait monsieur de Renusson, à la suite du traité du douaire; j'y renvoie le lecteur qui souhaitera s'instruire plus à fond de cette matière. Nous avons aussi dans la coutume de Paris un titre de garde-noble & bourgeoise, sur lequel M. de Ferrière a amplement expliqué toutes les questions qui viennent à ce sujet.

C H A P I T R E I I.

De la tutelle.

LA tutelle est l'autorité que la loi donne aux tuteurs, pour défendre ceux qui par la foiblesse de leur âge sont appelés pupilles, & ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ni prendre le soin de leurs affaires.

Ainsi les tuteurs sont donnés aux pupilles, principalement pour régir leurs personnes, & par une suite nécessaire administrer leurs biens & leurs affaires; & comme le tuteur est donné à la personne & aux biens; il est de son devoir de ménager les intérêts des pupilles, & d'avoir soin qu'ils

qu'ils soient nourris, élevés & instruits selon leur qualité, & à proportion de leurs facultés.

La tutelle est une charge virile, à laquelle par conséquent les femmes ne peuvent être admises. Il n'y a que la mere & l'ayeule qui peuvent être tutrices de leurs enfans; mais quoiqu'on ne puisse nommer sans cause d'autre tuteur à leurs enfans, quand elles veulent être tutrices, néanmoins elles ne peuvent pas être contraintes d'accepter cette tutelle.

La raison est, que la tutelle n'est accordée à la mere ou à l'ayeule, que par une grace particuliere, à laquelle par conséquent elles peuvent renoncer, sans qu'elles soient obligées de déclarer les causes pour lesquelles elles s'excusent de la tutelle à laquelle elles auroient été nommées.

Dans les provinces de droit écrit, il y a trois especes de tutelle; sçavoir la testamentaire, la légitime, & la dative.

La tutelle testamentaire est celle qui est déférée à quelqu'un dans un testament, par celui qui a des enfans impuberes dans sa puissance. Comme le droit de donner des tuteurs par testament dérive de la puissance paternelle, il n'y a que le pere & l'ayeul paternel qui puissent donner des tuteurs à leurs enfans, au cas qu'ils les ayent dans leur puissance. Ainsi la mere n'a pas le droit de donner des tuteurs à ses enfans; cependant si elle leur en avoit donné, & qu'elle les eût institué ses héritiers, ce tuteur seroit confirmé par le magistrat.

Par le droit Romain, l'ayeul paternel qui avoit ses petits-enfans dans sa puissance, leur pouvoit donner des tuteurs, pourvu que par la mort de cet ayeul ces petits-enfans ne dussent pas retomber dans la puissance de leur pere. Mais à présent dans le pays de droit écrit, le mariage des enfans les émancipe, les enfans ne peuvent plus être dans la puissance de leur ayeul; ainsi il ne peut plus leur donner de tuteur.

La tutelle légitime est celle qui est déférée au plus proche parent des enfans, au défaut de la tutelle testamentaire; mais la mere des pupilles est préférée à tout autre parent, quand elle veut bien accepter la tutelle, pourvu qu'elle ne se remarie pas. Et comme cette tutelle de la mere est une espece de tutelle légitime dans les provinces de droit écrit le tuteur testamentaire lui est préféré.

La tutelle dative est celle qui au défaut de la tutelle testamentaire & de la tutelle légitime, est déférée par le magistrat. Sur quoi il faut remarquer que c'est le juge du domicile des pupilles qui leur

370 LIV. XIII. CHAP. II. DE LA TUTELLE.
doit donner un tuteur; & il ne peut déferer la tutelle dative qu'à ceux qui sont demeurans dans le lieu où les biens des pupilles sont situés.

Dans la France coutumiere, les tutelles sont datives; car les tutelles testamentaires & légitimes n'y sont point reçues, si ce n'est en quelques coutumes, dont il faut suivre la disposition; mais dans les autres on n'y admet que la tutelle dative, laquelle se déferre par le juge du lieu. Cette tutelle néanmoins est dans l'effet légitime & dative ensemble, d'autant que le juge, sur l'avis des parens, doit nommer le plus proche qui se trouve capable d'y être appelé.

Dans le pays coutumier, la tutelle des peres & meres est dative comme les autres; car pour qu'un pere soit tuteur de ses enfans après la mort de sa femme, il faut qu'il soit nommé par les plus proches parens de ses enfans, & que cette nomination soit confirmée par le juge.

Pareillement la mere, après le décès de son mari, ne peut être tutrice de ses enfans que par avis de parens. Il est vrai que comme la loi fait les peres & meres administrateurs légitimes de leurs enfans, on ne leur peut pas ôter la tutelle, à moins qu'on ne justifie de grandes malversations.

Le pere survivant ne peut refuser la tutelle de ses enfans, sans cause légitime; mais la mere survivant ne l'accepte si elle ne veut, ainsi qu'il est dit ci-devant.

Pour procéder dans les regles à l'élection d'un tuteur, voici ce qui se pratique ordinairement dans les villes de province. Il faut, quand un des conjoints par mariage est décédé laissant des enfans mineurs, que le survivant présente requête au juge, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire assigner les plus proches parens de ses enfans du côté paternel & maternel, pour procéder à la nomination d'un tuteur & d'un subrogé tuteur, & il faut les faire assigner au nombre de sept; & s'il ne s'en trouve pas, il faut faire assigner des amis ou des voisins.

Mais à Paris, l'usage est de passer une procuration, le nom du procureur en blanc, pour l'élection d'une tutelle; le procureur la porte au greffier de la chambre civile, qui dresse la sentence d'homologation.

La raison pour laquelle la tutelle ne se déferre par le juge que sur un avis de parens, est qu'il ne peut pas sçavoir qui d'entre les parens est le plus proche & le plus capable d'être appelé à la tu-

telle ; c'est pourquoi le juge nomme ou confirme celui que le plus grand nombre des parens a élu, sauf à lui contester sa nomination, ou s'en excuser s'il le peut.

Si les pupilles sont sans secours, c'est au procureur du roi de faire la convocation de l'assemblée d'amis ou de voisins, pour procéder à l'élection d'un tuteur, parce que les pupilles & les mineurs sont sous la protection du roi.

Les plus proches parens & alliés doivent être appelés à l'assemblée qui se doit faire pour l'élection d'un tuteur, pourvu qu'ils soient résidens au lieu où les mineurs ont leur domicile. Sur quoi il faut remarquer que les parens ne sont pas responsables de l'insolvabilité du tuteur qu'ils ont élu, si ce n'est dans les coutumes qui le portent expressément, comme celle de Normandie.

Ceux qui sont appelés aux élections des tuteurs, y peuvent donner leurs suffrages en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, contenant le nom & la qualité de celui qu'ils nomment pour tuteur.

Les parens qui ont des causes légitimes pour s'excuser de la tutelle ou curatelle, ne laissent pas d'avoir voix délibérative pour l'élection, à cause de l'intérêt qu'ils doivent prendre pour les pupilles.

L'avis de parens, amis ou voisins, se reçoit ordinairement par-devant notaires, & se dresse en la manière que nous dirons ci-après.

Sur cet avis de parens que l'on met entre les mains du greffier, le juge rend l'acte de tutelle, par lequel il ordonne que *tel* sera tuteur, & *tel* subrogé tuteur des enfans mineurs ; & s'ils sont présents, on leur fait accepter sur l'heure les charges de tuteur & de subrogé tuteur.

Que s'ils refusoient, on leur feroit donner assignation par-devant le même juge, pour se voir condamner à accepter les charges qui leur sont déferées, les obligeant cependant de faire les diligences nécessaires pour l'administration des biens des mineurs ; car le tuteur nommé est toujours obligé d'administrer par provision, pendant les poursuites qu'il fait pour se faire décharger ; ainsi, quoique par l'événement ses excuses fussent jugées valables, on ne laisseroit pas, en le déchargeant de la tutelle, de le condamner aux dommages & intérêts, pour avoir laissé le pupille sans défense. C'est la disposition expresse de l'ordonnance de Louis XII de 1480, art. 8.

L'acte de tutelle contient quelquefois la manière dont on

fera porter les mineurs héritiers de leurs pere ou mere. En effet ; s'il se trouve que la succession soit obérée , & qu'il soit à propos que les mineurs l'acceptent sous bénéfice d'inventaire, les parens , par le même avis , déclarent qu'ils jugent à propos que les mineurs se doivent porter héritiers sous bénéfice d'inventaire ; ce qui étant , le juge , dans l'acte de tutelle , ordonne que *tel* nommé tuteur , pourra obtenir lettres de bénéfice d'inventaire , pour par lesdits mineurs se dire & porter héritiers bénéficiaires de , &c. & en poursuivre l'entérinement , suivant l'avis des parens.

Quoique les tutelles soient datives , comme nous avons dit , néanmoins le plus proche , soit parent ou allié , doit être élu , parce que l'émolument de la succession du pupille le regarde ; c'est pourquoi le parent plus éloigné élu peut se pourvoir contre la nomination , si les plus proches sont capables de gérer la tutelle , & n'ont point de cause légitime pour s'en excuser.

Mais le plus proche parent ne seroit pas écouté , s'il demandoit la tutelle pour exclure celui qui auroit été nommé , supposé qu'il se trouvât capable de la gérer , à moins qu'il ne justifiât être de l'intérêt du pupille qu'il fût son tuteur préférablement à l'autre.

Le survivant des pere & mere ne peut empêcher qu'il ne soit procédé à la nomination d'un tuteur conjointement avec lui , quoiqu'il semble que nos coutumes aient pourvu à l'intérêt des enfans mineurs , par la continuation de communauté. C'est pourquoi hors Paris , le juge fait procéder à l'élection d'un tuteur , & oblige le pere élu tuteur à faire inventaire pour l'intérêt de ses enfans ; & l'usage contraire est un abus.

Qui n'est appelé à l'assemblée de parens pour procéder à l'acte de tutelle , ne peut être élu tuteur , parce qu'il peut prétendre nullité de l'assemblée où il n'a pas été appelé.

A l'égard de ceux qui ne peuvent être nommés tuteurs , il y a des gens qui sont incapables d'être tuteurs , comme les moines , les femmes , les mineurs , les prodigues , les furieux & les infames ; il y en d'autres qui s'en peuvent faire exempter , quoiqu'ils n'en soient pas incapables , comme sont ceux dont nous parlerons ci-après.

Quoiqu'on ne puisse sans cause légitime nommer à des enfans mineurs un autre tuteur que le survivant des pere & mere , néanmoins , quand il est lui-même encore mineur , il ne peut avoir la tutelle de ses enfans ; ainsi il faut en ce cas que le juge en nomme

un autre par avis de parens , & qu'il exprime que ce tuteur ne le fera que jusqu'à ce que le survivant des pere ou mere ait accompli sa vingt-cinquième année ; par ce moyen , le survivant prend la tutelle de ses enfans , dès qu'il est parvenu à sa majorité , sans qu'il soit besoin d'une seconde nomination.

Mais si un autre tuteur étoit donné , parce que le survivant des pere & mere seroit mineur , qu'il n'en fût point fait mention par la nomination faite par le juge , il faudroit procéder à la nomination du survivant à la tutelle de ses enfans , par un nouvel avis de parens.

La raison est , que les peres & meres ne sont point appelés de plein droit à la tutelle de leurs enfans par la disposition de nos coutumes , mais il faut que ce soit par l'autorité du juge qu'elle leur soit donnée.

La qualité de gardien n'est pas incompatible avec celle de tuteur , comme nous avons dit ci-dessus ; mais il faut accepter la garde avant que d'accepter la tutelle ; car celui qui s'est fait élire tuteur ne peut plus demander la garde , à moins qu'il n'ait protesté en acceptant la tutelle , que l'acceptation qu'il en a faite ne lui nuira point pour la garde qu'il entend demander.

On demande si celui qui est débiteur ou créancier du mineur , peut lui être élu tuteur.

Il ne le peut suivant l'authentique *Minoris* , *cod. qui de tutor*. Mais cette disposition du droit Romain n'est pas observée en France : le débiteur ou le créancier d'un mineur peut lui être élu tuteur. Ainsi quand le tuteur prétend être créancier du mineur , il faut avant que d'accepter la tutelle & de faire inventaire , qu'il déclare ce qu'il prétend lui être dû ; autrement il pourroit être au hasard de perdre sa dette , par la présomption qu'il pourroit y avoir qu'il auroit soustrait les quittances.

On ne donne des tuteurs qu'aux pupilles , suivant la disposition du droit romain ; mais dans la France coutumiere , on en donne aussi quelquefois aux enfans émancipés , comme quand il s'agit de faire un partage ou une licitation : en ce cas , on donne un tuteur à ceux qui sont émancipés , à l'effet seulement du partage , afin qu'il soit fait avec un légitime contradicteur ; ce qui n'empêche pas qu'ils ne puissent se pourvoir contre le partage , lorsqu'ils sont devenus majeurs , en cas qu'ils se trouvent lésés par icelui.

On en donne aussi quelquefois aux enfans mineurs qui ont encore pere & mere , quand ils ont des droits à contester &

défendre contre leurs pere & mere; comme quand leur ayeul leur leur a fait quelque legs contesté par leurs pere & mere.

L'usage est, lorsqu'un pere ou une mere decede, laissant des enfans mineurs, de leur donner un tuteur & un subrogé tuteur. Ce tuteur subrogé est toujours donné conjointement avec le tuteur gérant. Il n'a été introduit en France que pour être présent à la confection de l'inventaire, & pour veiller qu'il soit fait fidèlement, & qu'il ne soit rien soustrait des biens du défunt. D'où il s'ensuit,

I. Qu'un subrogé tuteur n'est point tenu de l'administration du tuteur gérant, ni du reliquat de compte, comme il a été jugé par les arrêts rapportés par M. Louet, lettre T, chapitre 13.

II. Que le tuteur subrogé seroit inutilement donné par l'acte de tutelle pour les actions de partage & de reddition de compte, puisqu'il n'a point d'autre fonction que de veiller à l'inventaire. Mais les comptes se rendent ordinairement aux mineurs pardevant le juge de leur domicile, après qu'ils sont parvenus à leur majorité, ou avec un tuteur ou curateur, s'ils sont mineurs ou émancipés.

Le pouvoir de donner des tuteurs & des curateurs appartient aux hauts & moyens justiciers, & non pas aux bas-justiciers; & lesdits hauts & moyens justiciers peuvent, suivant les ordonnances, faire apposer le scellé & faire inventaire des biens des mineurs, & leur pourvoir de tuteurs ou de curateurs.

La tutelle est déferée par le juge du domicile des enfans; celle des nobles par les juges royaux qui ressortissent sans moyens aux parlemens, celle des roturiers par les autres juges, soit juges des seigneurs ou juges royaux, qui ne ressortissent pas aux parlemens.

Ainsi la tutelle des nobles ne se donne que par les baillifs & sénéchaux, à l'exclusion de tous autres juges, celle des roturiers par les prévôts royaux & par les juges subalternes, chacun dans son ressort; par les moyens justiciers ordinairement, & par les hauts-justiciers en quelques coutumes, à l'exclusion des moyens justiciers.

Celui qui est nommé tuteur, peut être contraint d'accepter la tutelle par saisie & exécution de ses meubles, & même le juge peut l'y obliger par emprisonnement de sa personne.

La raison est, que la tutelle est une charge publique autorisée

par la loi; ainsi il n'y a personne qui ne puisse être contraint de l'accepter, à moins que ce ne soit pour des causes justes & légitimes, & quand celui qui est élu tuteur n'accepte pas la tutelle, les parens doivent lever la sentence de nomination, & le faire assigner pardevant le juge qui l'a nommé, pour se voir contraint d'accepter.

Il y a néanmoins des causes pour lesquelles on se peut excuser de la tutelle ou de la curatelle.

I. Si celui qui est nommé tuteur a cinq enfans vivans, soit qu'ils soient mariés ou non.

II. S'il est déjà chargé de tutelle.

III. S'il est mineur de vingt-cinq ans, ou âgé de plus de soixante-dix.

IV. S'il est malade de maladie incurable, & qui le rende incapable d'agir; ce qui auroit même lieu pour une tutelle déjà commencée, c'est-à-dire qu'un tuteur peut se faire décharger d'une tutelle dont il a commencé l'administration, s'il lui survient quelque grande infirmité.

V. Si la tutelle est de grande importance, & qu'il ne sçache lire ni écrire.

VI. S'il est absent pour le service public.

VII. S'il est prêtre ou bénéficiaire, attaché au service de l'église.

VIII. S'il est pourvu de quelque office qui ait le privilège d'exempter de tutelle, comme sont les charges de judicature dans les cours souveraines, ou la régence dans une université fameuse. Sur quoi il faut remarquer, que quand on est exempt en général des charges publiques, on ne l'est pas pour cela de la tutelle.

IX. S'il a eu des inimitiés capitales avec le pere des mineurs, auxquels il a été élu tuteur ou curateur.

X. S'il est en procès avec son pupille, touchant une succession, ou pour des affaires de conséquence.

Il faut observer, touchant ce que nous venons de dire, que quoiqu'il soit nécessaire qu'un tuteur sçache lire & écrire, si d'ailleurs il est honnête homme, & assez solvable pour répondre du bien des mineurs, & que la tutelle ne soit pas fort importante ni fort difficile, on ne laisse pas de l'élire sans ces qualités.

Parèillement on élit quelquefois pour tuteur un homme,

quoiqu'il ait eu quelque différend, même un procès contre le pere des pupilles, pourvu qu'on connoisse qu'il n'a aucun ressentiment, & qu'il est assez homme d'honneur pour ne pas exercer sa vengeance.

Celui qui a excuse valable pour se faire décharger de la tutelle, peut proposer ses excuses devant le juge par lequel il a été nommé tuteur; mais si ce juge n'y a point d'égard, il peut interjetter appel de la sentence.

Pendant les poursuites que fait le tuteur nommé pour se faire décharger de la tutelle, il est toujours tenu d'administrer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui auroit lieu même, quoique la sentence de nomination de tutelle eût été donnée par défaut: & quoique dans la suite il fût déchargé de la tutelle, néanmoins il seroit tenu des dommages & intérêts des pupilles, faute d'avoir administré. La raison est, que l'intérêt des mineurs veut que leurs affaires ne soient pas abandonnées, & qu'en ce cas l'appel ne suspende pas l'exécution de la sentence de nomination de la tutelle.

Dans les Institutes de Justinien, il est traité des tutelles, depuis le titre 13 du premier livre jusqu'à la fin de ce livre. Le lecteur peut voir dans la traduction de M. de Ferriere ce qu'il dit sur ces titres des Institutes.

CHAPITRE III.

Du devoir & de la fonction du tuteur.

IL y a plusieurs choses qui concernent le devoir & la fonction du tuteur. Premièrement, il doit pardevant le juge prêter serment d'administrer avec soin & fidélité les biens des pupilles, & de gérer leurs affaires en bon pere de famille.

Il est même obligé, par la disposition du droit romain, de donner caution: mais cela ne s'observe pas dans la France coutumiere, si ce n'est en quelques coutumes qui le requierent expressement.

En second lieu, il doit faire inventaire fidele & exact des biens des pupilles, & le faire clore dans trois mois, à moins qu'il n'y eût quelque raison pour laquelle il n'auroit pu être fait dans ce tems; autrement il seroit condamné aux dommages-intérêts

intérêts des mineurs ; & s'il n'avoit point fait d'inventaire , il seroit condamné envers les pupilles en une somme d'argent , selon qu'ils justifieroient par témoins ou autrement , de la valeur des effets mobiliers laissés par le décès de leurs pere & mere.

Si l'on justifoit des divertiffemens , des latitations & soustractions , le juge ayant bien examiné toutes les circonstances , doit soutenir l'intérêt des mineurs contre le tuteur , lequel doit être présumé avoir pris plus qu'il n'est justifié , parce que ces sortes de preuves sont difficiles.

Cela souffre néanmoins une exception en la personne du survivant des pere & mere , lequel n'est point obligé de faire inventaire , s'il ne veut ; auquel cas il y a continuation de communauté entre lui & ses enfans mineurs , si bon leur semble , comme il est porté par l'article 240 & les suivans de la coutume de Paris.

Mais on demande qui doit faire l'inventaire , si le tuteur nommé refuse d'accepter la tutelle ? En ce cas , le juge doit , à la requête des parens , ou du procureur du roi ou fiscal , avancer l'inventaire pour l'intérêt des pupilles ; que le tuteur entrant par après en charge pourra recoller.

En troisième lieu , le tuteur doit faire vendre les meubles appartenans au pupille en la maniere accoutumée ; ensuite il doit payer les dettes , & s'il y a des deniers restans , il en doit faire emploi ; & à faute de le faire , il seroit obligé de payer les intérêts des sommes qui seroient restées entre ses mains , comme s'il les avoit reçus.

En quatrième lieu , le tuteur est tenu de fournir au pupille toutes les choses qui sont nécessaires pour son entretien , suivant son état & ses facultés , & d'avoir soin de lui donner une éducation telle qu'il lui convient. Mais toutes ces choses se doivent prendre sur les revenus ; car le tuteur n'est pas obligé de nourrir de son bien ses pupilles.

En cinquième lieu , le tuteur doit faire au nom du pupille , & en qualité de tuteur , tout ce qui se peut faire pour l'intérêt de celui dont il gere la tutelle , comme poursuivre les débiteurs du pupille , maintenir les droits qui lui appartiennent , le défendre contre les actions qui sont intentées contre lui , au cas qu'elles soient mal fondées.

Ainsi le tuteur est tenu de faire des diligences pour le recouvrement des effets de la succession , à peine d'en répondre ;

& pour ne pas engager mal-à-propos les pupilles dans de mauvaises contestations, ni consommer le bien en frais, il ne doit intenter aucune action que par conseil, même par un avis de parens, si l'affaire paroît importante.

De ce que le tuteur, comme nous venons de le dire, est obligé de veiller à la conservation des biens & des droits de son pupille, il s'ensuit que s'il ne s'est point opposé à un décret, il est responsable de la perte qu'en souffre son mineur.

En sixième lieu, le tuteur doit faire profiter les deniers provenans des rentes & revenus qui lui ont été payés; autrement il en seroit responsable. Ce n'est pas à dire que le tuteur soit obligé de le faire dès qu'il a reçu des deniers pour son pupille; mais il le doit faire quand les intérêts ou revenus payés font une somme considérable.

Ainsi l'intérêt de l'intérêt est dû au pupille par le tuteur. Par exemple, un tuteur laisse des deniers oisifs; on le condamne d'en payer les intérêts, dont on fait de trois ans en trois ans un total avec le principal, dont le tuteur doit les intérêts. Arrêt du 31 juillet 1611, rapporté par M. Leprêtre, chapitre 32, centurie 1.

On demande si le tuteur peut vendre les immeubles de son pupille? Il faut dire qu'il ne les peut vendre sans cause légitime, comme quand les deniers provenans de la vente des meubles ne suffisent pas pour payer ses dettes. Mais outre qu'il faut que cette vente soit faite pour cause légitime, il y a encore plusieurs formalités qui doivent être observées dans la vente des immeubles d'un pupille ou d'un mineur. Il faut que cette vente soit faite par avis de parens, & avec l'ordonnance du juge, par laquelle il soit permis de faire l'aliénation. Cette ordonnance ne peut être rendue sans connoissance de cause, & à moins qu'il n'apparoisse une très-grande nécessité de faire l'aliénation.

À l'égard du juge duquel il faut avoir l'ordonnance pour la vente des immeubles d'un pupille, il faut l'avoir du juge du domicile du pupille, quoique les biens que l'on veut aliéner soient situés hors l'étendue de sa juridiction, parce que c'est à lui à connoître de toutes les actions & de tous les droits qui se peuvent exercer pour raison de l'administration de la tutelle qu'il a déferée.

Outre l'avis des parens & l'ordonnance du juge, il faut que la vente des immeubles appartenans à un mineur soit publiée, & qu'il y ait des affiches mises en l'auditoire pour la rendre publique, & après être la chose vendue au plus offrant & dernier enchéris-

teur. Mais pour la sûreté de l'acquéreur, la vente doit être faite par décret avec les solemnités des criées suivies d'adjudication.

En effet, pour la vente des immeubles des mineurs, soit qu'elle soit forcée, soit qu'elle soit volontaire, & faite par avis & délibération du tuteur & des parens, il faut un décret en bonne forme, & outre cela qu'il paroisse que la vente est avantageuse aux mineurs; autrement ils peuvent revenir contre l'acquéreur, & rentrer dans l'héritage, si l'emploi n'a pas tourné à leur profit.

Mais on demande s'il en est de même du remboursement d'une rente due à des mineurs, & si pour la décharge du débiteur il est nécessaire que le remboursement soit fait en conséquence d'un avis de parens, & d'une ordonnance du juge ?

Par arrêt du 31 mars 1708, rendu en la troisième chambre des enquêtes, confirmatif d'une sentence du châtelet du premier septembre 1705, il a été jugé que le débiteur d'une rente due à des mineurs, est valablement déchargé par le remboursement qu'il fait au tuteur, quoiqu'il n'y ait point eu d'avis de parens, & qu'ainsi le mineur devenu majeur, ne pouvoit inquiéter son débiteur qui s'étoit ainsi libéré, pas même sous prétexte de l'insolvabilité de son tuteur.

La raison est, qu'un tuteur est valablement autorisé par l'acte de tutelle pour toucher le remboursement des sorts principaux des rentes dues à ses mineurs, & que d'ailleurs la faveur de la libération fait qu'un débiteur est toujours en droit de se libérer. Voyez ce que M. de Ferrière a dit dans sa traduction des institutes sur le paragraphe dernier du titre huitième du second livre.

Il nous reste quelques observations à faire.

La première est, que par la loi *si in emptione* 34, §. *ult. de contrah. empr.* il n'est pas permis au tuteur d'acheter le bien de son pupille; & le jurisconsulte étend même la force de cette loi aux curateurs, aux procureurs, & à toutes les personnes qui font les affaires de ceux dont on vend les biens. Cependant par la loi *cum ipse tutor*, au code sous le même titre, la vente qui se fait publiquement & de bonne foi au tuteur, des biens du pupille, n'est pas défendue.

Ces deux loix bien conciliées se trouvent entièrement conformes à notre usage, puisqu'un tuteur peut se faire adjuger un immeuble saisi réellement sur son mineur; parce que les criées d'un immeuble & l'adjudication qui s'en fait publiquement effacent tous les soupçons qu'on pourroit avoir contre un tuteur qui se

rend adjudicataire. Arrêt du 12 janvier 1610, rapporté par Tronçon sur l'article 359 de la coutume de Paris.

Mais un tuteur ne peut pas acquérir, par une vente ou traité fait sans l'autorité de justice, un immeuble qui appartient à son mineur.

Il ne peut pas non plus prendre un transport de la dette de son mineur, à peine d'être déchu de ses prétentions; ce qui néanmoins ne s'observe pas toujours à la rigueur, & dépend beaucoup des circonstances.

Pour sçavoir si un tuteur peut prendre un transport de la dette de son mineur, il y a cette différence à faire, que s'il n'y a aucun soupçon de fraude ou d'avarice contre le tuteur, on ne s'arrête point à l'authentique *si Minoris*, selon laquelle il doit être privé de sa créance, au contraire elle est jugée légitime; au lieu que s'il y a quelque apparence qu'il ait voulu profiter sur ses mineurs, la présomption de fraude est contre lui, & il court risque d'être déchu de toutes ses prétentions.

Pour éviter toutes sortes de difficultés, un tuteur qui veut prendre un transport des sommes dûes par ses mineurs, le doit faire agréer par les parens, par un avis bien & duement homologué en justice, & alors on ne peut pas le soupçonner de fraude; au contraire, il est évident qu'il ne s'est chargé de la dette que pour empêcher les persécutions d'un mauvais créancier.

La deuxième observation est que parmi nous le tuteur fait les affaires de son pupille, sans la participation & l'intervention de la personne du pupille: car quoique par la disposition du droit romain, la principale fonction des tuteurs soit de donner leur autorité aux actes que leurs pupilles passent; néanmoins, l'usage de toute la France est que les tuteurs ne donnent point leur autorité aux actes qui se font par les pupilles; ce sont les tuteurs eux-mêmes qui font les affaires des pupilles, en qualité de leurs tuteurs, & les pupilles n'y paroissent point: comme si c'est un bail, il est passé entre le tuteur, en qualité d'administrateur des biens de ses pupilles, & le preneur.

Pareillement si le tuteur fait donner assignation à un débiteur des pupilles, elle est donnée à sa requête, comme tuteur des mineurs, ainsi des autres affaires des pupilles.

Lorsque l'acte est passé par une mere qui est commune & tutrice

LIV. XIII. CHAP. III. DU DEVOIR DU TUTEUR. 381
de ses enfans , il est dit dans l'acte : *Entre telle , tant en qualité de commune , que comme tutrice de , &c.*

Par ce que nous venons de dire , il paroît que parmi nous c'est le tuteur qui agit pour son pupille , & non pas le pupille autorisé de son tuteur : en quoi le tuteur diffère du curateur ; car le tuteur agit toujours pour son pupille , & le curateur est présent à l'acte qui est passé par le mineur , & il lui donne seulement son consentement : ainsi on dit dans l'acte , *qu'un tel mineur qui le passe est assisté de tel son curateur , qui lui donne son consentement.*

La troisième observation est que si le tuteur est obligé d'avoir procès contre ses pupilles , afin qu'il ne demeure pas sans défense , il est de son devoir de convoquer une assemblée de parens , pour aviser aux moyens de pourvoir à leur sûreté ; en sorte que si l'affaire n'est pas de grande conséquence , & qu'il y ait apparence qu'elle se puisse aisément terminer , on crée un curateur pour les autoriser pendant le procès seulement ; & s'il y a lieu de craindre que l'affaire ait de longues suites , les parens peuvent destituer le tuteur pour en élire un autre , & le juge ne manque jamais de confirmer leur avis.

La quatrième observation est que les tuteurs & les enfans des tuteurs ne peuvent recevoir aucunes libéralités des mineurs. Voyez ci-dessus ce que nous avons dit en traitant des donations.

CHAPITRE IV.

Comment finit la tutelle.

SUIVANT les principes du droit romain , la tutelle finit par deux manières , par rapport à la personne du pupille. Premièrement , par la puberté du pupille , parce que pour lors il commence d'avoir un curateur , & il cesse d'être en tutelle ; suivant la disposition du droit romain , la puberté est réglée dans les mâles à quatorze ans accomplis , & dans les filles à douze ans accomplis. En second lieu , par la mort du pupille.

A l'égard du tuteur , la tutelle finit par trois manières. La première est la mort naturelle ou civile du tuteur ; auquel cas les parens du pupille doivent procéder à la nomination d'un autre tuteur ,

La deuxième est la cause légitime pour laquelle le tuteur auroit été excusé.

La troisième est quand le tuteur nommé est dépouillé de sa fonction, ou parce qu'il seroit suspect de fraude, ou qu'effectivement il auroit frauduleusement ou négligemment administré.

Il y a encore une autre cause pour laquelle la tutelle finit; sçavoir, par les secondes noces de la mere. C'est la disposition du droit écrit, & l'usage de la France coutumiere.

La raison est que les femmes qui se remarient, se dépouillent de l'affection que les meres doivent avoir pour leurs enfans, & qu'il n'y a rien qu'elles ne fassent à leur préjudice, pour l'intérêt de leurs seconds maris.

Quoique cette raison pût aussi avoir lieu en la personne des peres qui se remarient; néanmoins, comme il n'y a point tant de foiblesse dans les hommes que dans les femmes, les loix romaines, que nous suivons en ce cas, n'ont pas cru qu'il fallût dépouiller un pere de la tutelle de ses enfans, en conséquence des secondes noces qu'il auroit contractées.

Par le droit coutumier, la tutelle ne finit pas par la puberté des enfans; elle ne finit que par leur émancipation, laquelle se fait à dix-huit ou vingt ans par lettres royales entérinées pardevant le juge du domicile de celui qui est en tutelle par l'avis de ses parens, assemblés pour cet effet pardevant le juge, lesquels déclarent que celui dont il s'agit est capable d'administrer ses biens.

Nous avons quelques coutumes par lesquelles la tutelle finit par la puberté, c'est-à-dire, à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze accomplis pour les filles; comme celles de Nivernois, Montargis, & quelques autres, dans lesquelles, lorsque les pupilles ont atteint l'âge de puberté, on leur donne un curateur jusqu'à leur majorité.

Il n'y a que les rois qui soient majeurs & hors de tutelle & curatelle à quatorze ans; les autres personnes ne sont majeures & jouissant pleinement de leurs droits qu'à vingt-cinq ans, si ce n'est dans quelques coutumes où la majorité commence à vingt ans, comme celle de Normandie.

De l'administration de la tutelle il naît deux actions, sçavoir, la directe & la contraire.

L'action de tutelle directe est donnée au pupille contre le tuteur, pour l'obliger de rendre compte de son administration, lorsque la tutelle est finie. Le tuteur, par cette action,

LIV. XIII. CHAP. IV. COMMENT FINIT LA TUTELLE. 383
est responsable de la perte & du dommage qu'il auroit causé au pupille, par dol, par sa lourde faute, & même par sa faute légère.

L'action de tutelle contraire est celle qui est accordée au tuteur, pour répéter contre son pupille les impenses par lui utilement faites pour ses affaires. Sur quoi il faut remarquer ici :

I. Que les pupilles ont hypothèque sur tous les biens du tuteur, du jour qu'il a administré. Le tuteur au contraire n'a hypothèque pour les avances qu'il a faites, que du jour de la demande suivie d'une sentence de condamnation rendue après la clôture du compte. La raison de la différence est, que le bien des pupilles est entre les mains du tuteur, comme un dépôt nécessaire, & que ce qu'il avance sans y être obligé, est un prêt volontaire.

II. Le tuteur doit rendre compte de sa gestion à ses pupilles, sitôt que son administration est finie; & l'action qu'ils ont contre lui pour l'y contraindre, dure trente ans du jour de leur majorité.

III. Le tuteur est obligé de rendre son compte pardevant le juge de la tutelle, c'est-à-dire, pardevant celui qui a donné le tuteur, sur l'avis de parens, & cela nonobstant tout privilege.

IV. Les tuteurs & curateurs peuvent être contraints par corps pour les sommes par eux dûes à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine; & ne sont pour telle dette recevables au bénéfice de cession. Mais au contraire, s'il est dû par le mineur au tuteur ou curateur, en ce cas il n'y a pas lieu à la contrainte par corps.

V. Quoique le compte soit clos & arrêté, le tuteur est toujours réputé comptable, jusqu'à ce qu'il ait fait pourvoir de curateur le pupille qui auroit obtenu lettres d'émancipation, & remis les papiers nonobstant toutes les transactions qu'ils auroient pu passer ensemble. Mais suivant la jurisprudence, le mineur doit se pourvoir dans les dix ans de sa majorité, contre les transactions qu'il auroit passées avec son tuteur, sans qu'au préalable il y eût eu de compte présenté, débattu & arrêté: en quoi l'ancienne jurisprudence n'est plus suivie, en ce qu'elle donnoit au mineur, pour se pourvoir contre ces sortes de transactions, trente ans, à compter du jour de leur majorité.

VI. Le compte de tutelle étant examiné, clos & arrêté par l'oyant à l'amiable, les parties font pardevant notaire l'acte de reconnaissance de l'arrêté & clôture d'icelui, portant décharge des pieces justificatives du compte, & quelquefois quittance du payement du reliquat d'icelui.

VII. Si le tuteur ne payoit pas comptant le reliquat du compte, en ce cas, il faut déclarer que le tuteur s'oblige de payer la somme dont il est réliquataire dans un certain tems, & cependant payer les intérêts à raison de l'ordonnance.

CHAPITRE V.

Des curateurs.

CURATEUR, est celui qui est préposé à l'administration des biens d'une personne qui ne peut les régir & administrer, soit qu'il en soit empêché par maladie de corps ou d'esprit, soit qu'il ne puisse s'en acquitter pleinement à cause de la fragilité de son âge.

On donne des curateurs aux mineurs au-dessous de ving-cinq ans, quand ils sont parvenus à leur puberté; & pour lors le tuteur quitte sa fonction, & on élit un curateur à sa place, enforte que celui qui a été tuteur ne peut pas être contraint d'être son curateur.

Cela est fondé sur la loi *curator* 20, au code de *excusat. tutor.* & sur le paragraphe *qui tutelam* 20, aux institutes sous le même titre. M. Cujas au second livre de ses réponses, Auzomne sur la même loi *curator*, & beaucoup d'autres suivent cette opinion, & la confirment de quelques arrêts rendus en pays de droit écrit.

Mais en pays coutumier on en use autrement; & dans la plupart de nos coutumes la tutelle ne finit que par l'émancipation des mineurs, laquelle se fait ordinairement à quinze ou dix-huit ans.

De plus, en pays coutumier ceux qui ont fait la fonction de tuteurs, font ordinairement celle de curateurs après l'émancipation des mineurs: & si les parens estiment qu'il est de l'intérêt des mineurs que celui qui a administré la tutelle soit curateur,

tuteur, il ne peut s'en excuser sur sa première charge. *Les tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs décrétés par justice, ladite tutelle finie, la puberté finie desdits mineurs, sont & demeurent curateurs d'iceux mineurs, jusqu'en l'âge de vingt-cinq ans parfaits.* Coutume de Nivernois, article 8, chapitre 29.

Les parens ont néanmoins la liberté de confirmer le tuteur, & de le continuer curateur. Mais s'ils trouvent à redire à sa conduite, ils en peuvent nommer un autre; ce qui arrive très-rarement, à cause que comme ceux qui ont géré la tutelle ont une parfaite connoissance des affaires des pupilles, il seroit dangereux de charger une autre personne de la curatelle.

Au reste, en pays coutumier, les curateurs sont nommés par le juge sur un avis de parens, qui se fait pour l'entérinement des lettres d'émancipation; & ils nomment ordinairement celui qui a été tuteur pour être curateur. Sur quoi il faut remarquer qu'on ne peut ôter au pere ou à la mere la curatelle de leurs enfans, s'il n'y a de fortes raisons pour cela. Cependant si le mineur entend après son émancipation faire rendre compte à son tuteur, il ne le faut pas nommer pour son curateur.

Voici comment on donne des curateurs à des mineurs qui ont obtenu des lettres d'émancipation, à l'effet de jouir de leurs rentes & de leurs revenus. Le mineur qui a obtenu des lettres d'émancipation, doit en vertu d'icelles faire assigner ses plus proches parens, tant paternels que maternels, pour sur leur avis faire entériner ses lettres, & nommer un curateur.

Si les parens consentent l'émancipation, le juge par sa sentence entérine les lettres que le mineur a obtenues, & par leur avis ils nomment un d'entre eux pour curateur au mineur, & la sentence d'entérinement des lettres d'émancipation contient la nomination du curateur; & si le curateur nommé accepte la curatelle, ce même acte fait mention qu'il l'a volontairement acceptée.

Si le curateur nommé refusoit cette charge, il faudroit lui donner assignation pour se voir condamner à l'accepter. Mais si les parens du mineur n'étoient pas d'avis de l'émancipation, le mineur seroit débouté de l'entérinement de ses lettres, parce que dans le pays coutumier l'émancipation ne se fait que sur l'avis des parens du mineur.

Si les parens sont partagés là-dessus, en sorte que quelques-uns consentent à l'entérinement, & d'autres s'y opposent, le juge,

après avoir entendu les parties , doit là-dessus ordonner ce que de raison.

L'autorité des curateurs ne s'étend que sur les biens des mineurs qui sont en curatelle , en quoi principalement les curateurs diffèrent des tuteurs. De plus, c'est le tuteur qui agit en toutes choses pour son pupille, au lieu qu'un curateur ne fait que donner son consentement à l'acte que passe son mineur.

Ainsi quand le mineur passe quelque acte , il le passe en son nom, & il faut seulement qu'il soit autorisé de son curateur, c'est-à-dire, que le curateur doit être présent à l'acte lorsqu'il se passe, & qu'il assiste son mineur pour la passation dudit acte, & lui donne en termes exprès son consentement, & signe.

Comme l'émancipation donne au mineur le pouvoir de s'obliger sans le consentement de son curateur, il peut passer sans lui les actes qui n'emportent point aliénation de ses biens, comme s'il s'agit de baux à ferme ou à loyer, donner des quittances de ses rentes & revenus : mais il ne peut aliéner ses biens sans le consentement exprès d'un tuteur ; il ne peut pas même recevoir le rachat d'une rente sans son consentement ; mais il peut ester en jugement pour raison des choses qui ne tendent pas à l'aliénation de ses biens, assisté de son curateur seulement.

Quand c'est une action de cette nature qui doit être intentée par un mineur, il faut qu'elle le soit à la requête du mineur & du curateur en cette qualité.

Lorsqu'on veut poursuivre un mineur en jugement pour chose de conséquence qui emporte aliénation de ses biens, il faut le faire assigner lui & son curateur, afin qu'ils interviennent tous deux en jugement.

Mais s'il arrivoit que le mineur n'eût point de curateur, il faudroit demander au juge qu'il lui nommât un curateur d'office *ad causas*, pour rendre valable le jugement qui interviendra, & pour ce le juge nomme ordinairement un procureur de la juridiction.

Enfin quand le mineur veut contracter mariage, il ne le peut faire sans le consentement de son curateur, & sans l'avis de ses plus proches parens.

On ne donne pas seulement des curateurs aux mineurs ; on en donne aussi quelquefois aux majeurs de vingt-cinq ans, quand ils sont incapables d'administrer leurs biens, comme s'ils sont fureux, insensés, imbécilles ou prodigues. Les curateurs qui se

LIV. XIII. CHAP. VI. FORMULES D'ACTES DE TUTELLE. 387
donnent à ces sortes de personnes, ont l'entière administration de
leurs biens & de leurs affaires, & sont assimilés à la qualité de
tuteur.

Il faut seulement remarquer ici, que les prodigues ne sont
réputés tels que quand ils le sont déclarés par le juge, & qu'il leur
a été pourvu d'un curateur; & tous les actes qui auroient été faits
par un prodigue avant son interdiction, seroient valables.

Il n'en seroit pas de même à l'égard d'un insensé ou d'un fu-
rieux qui seroit notoirement connu pour tel, car il est interdit de
plein droit; & ceux qui auroient intérêt, comme des présomptifs
héritiers, seroient recevables à demander de faire preuve de la no-
toricité publique.

Pour que l'interdiction des prodigues soit rendue publique,
& que personne ne contracte avec eux, il a été ordonné par plu-
sieurs arrêts de la cour, que toutes les sentences d'interdiction
seroient publiées en l'audience, & aux marchés & carrefours, à son
de trompe & cri public, & que le nom de l'interdit seroit écrit
dans un tableau, qui seroit mis aux études des notaires.

On donne encore des curateurs aux posthumes, aux biens dé-
guerpis, aux successions abandonnées, & dans plusieurs autres
cas que nous ne rapporterons pas ici, attendu que cela ne regarde
pas le ministère des notaires.

Touchant les curateurs, voyez ce que M. de Ferrière en a dit
dans sa traduction des institutes de Justinien sur le titre 23 du pre-
mier livre.

CHAPITRE VI.

Formules d'actes concernant les tutelles.

POUR parvenir à la nomination d'un tuteur, on présente re-
quête au juge, afin qu'il permette d'assembler les parens pour
élire au mineur un tuteur & un subrogé tuteur; & cette requête
doit être présentée par un des proches parens du mineur, ou par
le procureur du roi ou du seigneur.

En conséquence de cette requête répondue par le juge, on
assigne les parens tant du côté paternel que du côté maternel, qui

388 LIV. XIII. CHAP. VI. FORMULES D'ACTES DE TUTELLE.
doivent au moins être au nombre de sept; & au défaut de parens,
on prend des voisins ou amis.

Sur cette assignation, les parens qui comparoissent chez le juge,
prêtent d'abord serment de nommer celui qu'ils jugeront le plus
capable & le plus propre de gérer la tutelle : ensuite ils nomment
un tuteur, que le juge approuve, & en conséquence homologue
leur avis, portant nomination du tuteur.

Les parens peuvent néanmoins, sans se transporter chez le juge,
signer des procurations pardevant notaires, contenant leur avis sur
la nomination d'un tuteur, & en poursuivre ensuite l'homologa-
tion par un procureur ; & c'est ce qui se pratique ordinairement
aujourd'hui. C'est pourquoi nous allons donner ici plusieurs for-
mules d'avis de parens pour la nomination d'un tuteur & d'un
subrogé tuteur.

*Avis de parens , à l'effet d'élire un tuteur & un subrogé tuteur à des
mineurs.*

FURENT présens les parens & amis de Louise Pasquier, âgée de Louis-
Charles Pasquier, âgé de & Charles Pasquier, âgé de enfans
mineurs de défunt Louis Pasquier, bourgeois de Paris, & de Marguerite
sa femme, à présent sa veuve, comparans par ladite veuve mere, demeu-
rante (il faut sept tant parens qu'amis, mettre le degré de parenté)
lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial maître
procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de pour eux & en leurs
noms comparoir en l'hôtel & pardevant monsieur le lieutenant civil, & là
dire & déclarer, sçavoir, à l'égard de ladite veuve Pasquier, qu'elle se
rapporte auxdits parens & amis & à justice, pour la nomination d'un tu-
teur ou tutrice auxdits mineurs ses enfans, & qu'elle leur nomme pour su-
brogé tuteur le sieur qui à son égard se rapporte aussi auxdits parens
& amis & à justice, pour la nomination d'un subrogé tuteur, & leur nomme
pour tutrice ladite veuve leur mere; & pour tous les autres parens & amis
sufinommés, qu'ils nomment pour tutrice à iceux mineurs ladite veuve
leur mere, pour régir & gouverner leurs personnes & biens, & pour su-
brogé tuteur ledit ne connoissant personne plus capable d'exercer
lesdites charges, faire le serment en tel cas requis & accoutumé; & géné-
ralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Il faut, quand il n'y a point de parens des mineurs sur les lieux,
faire une procuration que l'on fait signer par des amis; & l'on met,
au lieu de parens, ces mots : *tous amis à défaut de parens en cette
ville*. Pour plus de régularité, il est mieux que les parens qui ne
sont pas en cette ville envoient leur procuration, par laquelle ils
nomment chacun le même tuteur.

Autre avis de parens pour être envoyé au dehors.

FUT présent demeurant lequel a fait & constitué son procureur général & spécial auquel il donne pouvoir & puissance pour lui & en son nom, comme oncle paternel ou maternel, ou autre degré de parenté, des mineurs ci-après nommés, de comparoir devant monsieur le lieutenant particulier de monsieur le bailli d'Orléans en la châtellenie royale de Boiscommun, ou tel autre juge qu'il appartiendra, & là conjointement avec les autres parens au nombre requis par la coutume, consentir au nom dudit sieur constituant, que dame Marie veuve du sieur Guillaume B. seigneur de Louis soit & demeure tutrice de Louis âgé de ou environ, & de François B. âgé de enfans de ladite dame Marie & dudit feu sieur son mari, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'être mis en leurs droits, & requérir acte de ce qu'il nomme pour subrogé tuteur auxdits enfans mineurs, la personne de M. pour les actions seulement que ladite veuve B. pourroit avoir à diriger contre sedit enfans mineurs, soit pour l'exécution de son contrat de mariage ou autrement; comme aussi pour assister à l'inventaire des meubles & effets délaissés par ledit défunt B. de la communauté d'entre lui & ladite dame sa veuve, clôture & homologation dudit inventaire; ensemble pour la vente des meubles & effets, & généralement pour tout ce qui peut concerner les droits & intérêts de ladite dame veuve B. contre sedit enfans. Promettant, &c. obligeant, &c.

Quand les pupilles sont de qualité, on leur donne deux sortes de tuteurs; sçavoir, un tuteur honoraire, & un tuteur onéraire.

Les tuteurs honoraires sont nommés pour veiller à la conduite & à l'éducation du pupille, & prendre garde que le tuteur onéraire ne fasse quelque chose qui puisse être préjudiciable à celui dont il est tuteur; & on donne pour tuteur honoraire quelque personne de qualité, parent ou ami du pupille.

Les tuteurs onéraires sont ceux qui font véritablement la fonction de tuteurs, & qui administrent les biens des pupilles. On les appelle onéraires à cause qu'ils ont la charge de toutes les affaires de ceux dont ils sont tuteurs. C'est ordinairement un homme qui sçait les affaires, à qui on donne des appointemens.

Avis de parens pour la nomination d'un tuteur honoraire & d'un tuteur onéraire.

FURENT présens les parens & amis de damoiselle Marie mere de C. fils mineur de défunt A. & de ladite damoiselle Marie sa femme à présent sa veuve, comparans par, &c. lesquels ont constitué B. auxquels ils donnent

pouvoir de comparoitre en l'hôtel & pardevant monsieur le lieutenant civil du châtelet, en l'assemblée qui y doit être convoquée des parens & amis dudit mineur, & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis que ladite damoiselle mere soit élue tutrice honoraire dudit mineur, pour gérer & administrer sa personne & biens; & attendu la minorité de ladite damoiselle, il seroit nommé pour ladite tutelle honoraire, conjointement avec elle, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de majorité seulement, qui fera dans *tel tems*, la personne de L. oncle maternel dudit mineur.

Et pour tuteur onéraire audit mineur, la personne de D. & pour subrogé tuteur, & qu'il lui soit élu la personne de E. les estimant très-capables desdites charges; & lequel D. tuteur onéraire rendra compte de la gestion & administration de ladite tutelle à ladite damoiselle en ladite qualité de tutrice honoraire par chacune année; quoi faisant, il demeurera déchargé; & pour les appointemens qu'il convient donner audit sieur D. lesdits parens sont d'avis qu'ils soient fixés à la somme de mille livres, que ladite damoiselle lui payera par an sur les revenus des biens dudit mineur, pour les peines & soins qu'il prendra au gouvernement de ladite personne & biens dudit mineur, & de ses affaires.

Avis à l'effet d'accepter par une fille émancipée d'âge, conjointement avec son curateur, un remboursement de la moitié d'une rente à elle appartenante, porter les deniers au trésor royal, & pour continuer un bail, ou en passer un nouveau d'une maison à elle appartenante.

FURENT présens les parens & amis de damoiselle M. Vachon, fille de défunt M. Louis Vachon, écuyer, & dame Charlotte Lecourt, ses pere & mere, seule héritière de dame Nicole Dufossé, décédée veuve de M. Jacques Vachon, ladite damoiselle Vachon émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de Nicolas son curateur, demeurant pour ce présent; lesdits sieurs parens & amis comparans par, &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur maître procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de comparoir pour eux pardevant monsieur le lieutenant civil, en l'assemblée des parens & amis de ladite mineure, & là dire & déclarer, qu'après avoir eu communication d'un contrat de constitution de deux cent livres de rente, rachetable de la somme de quatre mille livres en deux payemens, passé par maître Philippe & Anne sa femme, pardevant notaires, le au profit d'André-Paul duquel ledit sieur Jacques Vachon avoit droit par déclaration passée pardevant ledit jour, de laquelle rente ladite damoiselle est propriétaire au moyen de la sentence qui la lui a adjugée, rendue audit châtelet le & les offres faites par ladite Regnault à ladite damoiselle Vachon, par exploit du vingt juillet dernier, de lui payer & rembourser deux mille livres pour moitié du rachat de ladite rente; ils sont d'avis que ladite somme de deux mille livres offerte pour ledit rachat, soit reçue par ladite damoiselle & ledit Nicolas, qui en don-

neront conjointement quittance; laquelle somme de deux mille livres sera mise ès mains dudit sieur Nicolas pour être incontinent après par lui employée en rente sur l'hôtel de cette ville, à constitution au profit de ladite damoiselle émancipée: & outre sur ce que ledit sieur Nicolas leur a fait sçavoir que le sieur G. principal locataire d'une maison appartenante à ladite damoiselle Vachon, sise rue à raison de cinq cent livres, demande à l'expiration dudit bail la continuation d'icelui, ou un nouveau bail pour neuf années au même prix, à condition de contribuer pour moitié à la dépense qu'il convient faire pour quelque accommodement qu'il desire faire à ladite maison, qui peuvent aller environ à la somme de dire que lesdits comparans sont d'avis que ladite damoiselle Vachon & ledit sieur Nicolas son curateur passent un nouveau bail audit sieur G. pour neuf années, par lequel ils consentiront qu'il fasse faire les accommodemens par lui proposés, dont fera fait un état, auquel ladite damoiselle Vachon contribuera jusqu'à la somme de à condition aussi que lesdits accommodemens à la fin dudit bail seront & demeureront à ladite maison. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Avis de parens, à l'effet de renoncer par un tuteur pour son pupille à la succession de son pere.

FURENT présens les parens & amis d'Etienne Pelleteau, fils mineur de défunts André Pelleteau & d'Elisabeth Loret, ses pere & mere, comparans par, &c. lesquels, sur ce qui leur a été représenté par François Huquet demeurant tuteur dudit mineur, à ce présent, qu'ayant pris communication de l'inventaire fait après le décès d'Elisabeth Loret, & du récollement qui a été fait des biens contenus audit inventaire dudit Pelleteau, à la requête d'icelui Huquet, il a reconnu que la succession dudit défunt Pelleteau étoit chargée de dettes, & qu'elle seroit plus onéreuse que profitable audit mineur, en se portant héritier de sondit pere; qu'ainsi il seroit plus avantageux pour lui de renoncer à ladite succession, & de se tenir aux dons, douaire & conventions de sadite défunte mere, pourquoy ledit tuteur requéroit l'avis des parens & amis desdits mineurs. Sur quoy lesdits parens & amis, après avoir pris communication dudit inventaire & récollement fait depuis, après le décès dudit défunt Pelleteau, & avoir mûrement délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ledit Huquet, tuteur, renonce pour ledit Pelleteau mineur, à la succession de sondit pere, comme lui étant plus onéreuse que profitable, & qu'il se tienne aux dons, dot, douaire & conventions accordées à ladite Loret sa mere, par le contrat de mariage d'entre elle & ledit défunt sieur Pelleteau: & pour donner pareil avis en justice, & faire le serment en tel cas requis, lesdits comparans constituent leur procureur maître procureur au châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire toutes choses à ce requises & nécessaires. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

moiselle sa mere le juge nécessaire, pour y recevoir la correction, & faire en sorte d'opérer le changement de conduite dudit sieur son fils; & que pour cet effet il soit donné à ladite damoiselle Barthelemi tout le pouvoir nécessaire, & de payer les pensions dont elle conviendra; prêter par ledit sieur procureur constitué le serment en la maniere accoutumée pour lesdits constituans, & affirmer pour eux, comme ils ont présentement fait devant les notaires soussignés, qu'ils donnent leurs avis en leurs ames & consciences. Promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Avis de parens, à l'effet de pouvoir par une veuve constituer dot & pension à un de ses enfans, pour faire profession dans un couvent.

FURENT présens les parens & amis de damoiselle F. C. de Saint-Blimont, fille mineure de défunt messire Antoine de Saint-Blimont & de dame C. C. L. T. de Breteuil, à présent sa veuve, ses pere & mere, ladite damoiselle mineure de présent novice au couvent des dames abbesse & religieuses de lesdits sieurs parens & amis comparans par, &c. lesquels sur ce qui leur auroit été représenté par ladite dame de Saint-Blimont, que ladite damoiselle sa fille s'étant mise dans ledit couvent dans la vue d'y faire profession, & que persévérant dans sa résolution, elle étoit sur le point d'y faire ses vœux pour y vivre selon les regles dudit couvent; que pour cet effet elle auroit résolu de donner audit couvent la somme de quatre mille livres pour la dot de ladite damoiselle sa fille, & outre de lui constituer cent livres de pension viagere, laquelle pension de cent livres sera payée à ladite damoiselle, & la suivra par-tout & en tous lieux où elle pourroit aller ci-après demeurer; mais que n'ayant point rendu compte à ladite damoiselle sa fille, ni à ses autres enfans, des biens de la communauté d'entre elle & ledit défunt sieur de Saint-Blimont leur pere, elle ne pourroit payer ladite somme de quatre mille livres pour ladite damoiselle sa fille, ni constituer ladite pension viagere, que du consentement & avis desdits sieurs ses parens & amis; pourquoi elle requeroit lesdits sieurs comparans de donner leur avis sur ce que dessus. Sur quoi lesdits sieurs comparans ayant délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ladite dame de Saint-Blimont paye pour la dot de ladite damoiselle sa fille au couvent desdites dames abbesse & religieuses de la somme de quatre mille livres, & ce qui se trouvera nécessaire pour les frais de vêtire & profession de ladite damoiselle sa fille audit couvent; & outre qu'elle lui constitue cent livres de pension viagere, laquelle somme suivra ladite damoiselle en quelque couvent qu'elle aille ci-après demeurer; lesquelles sommes ci-dessus seront données à ladite damoiselle de Saint-Blimont par ladite dame sa mere pour les droits successifs, mobiliers & immobiliers de ladite damoiselle en la succession dudit sieur son pere, & que ladite dame soit autorisée à passer & signer à cet effet les contrats & actes nécessaires. Et pour donner pareil avis en justice, lesdits sieurs comparans ont fait & constitué leur procureur maître procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoir en l'assemblée des sieurs parens & amis de ladite

damoiselle mineure, qui sera convoquée à cet effet pardevant monsieur le lieutenant civil, pour conjointement avec eux en requérir acte, & consentir ce que dessus, prêter le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis au sujet du remboursement que l'on veut faire à une mineure.

FURENT présens tous parens & amis aux degrés ci-dessus expliqués de damoiselle R. D. N. de Premilly, fille émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de A. T. Leclerc son curateur, légataire universelle de défunte damoiselle Angélique Cochevin sa grande-tante; lesquels sieurs comparans, sur ce qui leur a été représenté par ladite damoiselle de Premilly, que messire Pierre de Maiffac, &c. offre rembourser la somme de deux mille livres, principal de cent livres de rente par lui constituée à ladite défunte damoiselle Cochevin, par contrat du & payer les ar-rérages de ladite rente en lui donnant bonne & valable décharge, avec protestation de consigner pour sa décharge: sur quoi ladite damoiselle de Premilly ayant pris conseil, & désirant éviter tous inconvéniens & donner entiere décharge audit sieur de Maiffac, elle auroit avec sondit conseil résolu de demander pardevant M. le lieutenant civil, que ledit sieur Leclerc son curateur demeureroit & seroit élu son tuteur, à l'effet de recevoir seulement dudit sieur de Maiffac le susdit remboursement, avec condition que les deniers en provenans demeureroient ès mains de maître R. l'un des notaires souffignés, pour être par lui portés au trésor royal, & en acquérir une rente sur les aides & gabelles, au denier au profit de ladite damoiselle de Premilly, non-seulement pour son avantage, mais encore pour la plus grande sûreté & décharge dudit sieur de Maiffac; sur quoi elle requéroit l'avis desdits sieurs parens comparans, lesquels, après avoir délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ledit sieur Leclerc soit élu tuteur à ladite damoiselle de Premilly, à l'effet d'assister & être présent audit remboursement, & que les deniers en provenans soient laissés ès mains dudit maître R. notaire, pour être par lui portés au trésor royal, & en acquérir tant de rente sur les aides & gabelles au denier au profit de ladite damoiselle de Premilly, pour son avantage & la sûreté dudit sieur de Maiffac; duquel emploi sera fait mention dans la quittance de finance & contrat de constitution qui sera passé en conséquence: & pour donner pareil avis en justice, lesdits sieurs comparans constituent leur procureur maître procureur audit châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & d'en requérir acte. Et généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens contenant délibération pour le emploi de deniers de mineurs.

FURENT présens, &c. tous parens des enfans mineurs de défunt & de dame à présent sa veuve; lesquels sur ce qui a été représenté par ladite dame veuve, tutrice & ayant la garde bourgeoise desdits enfans mineurs, qu'il lui a été fait le remboursement de cinq cent livres de rente

qui lui étoient dûes par , &c. & qui procedent de la communauté des biens d'entre ledit défunt sieur , &c. & elle ; qu'elle a encore d'autres deniers , dont du tout doit être fait emploi ; qu'il se présente à cette fin le sieur A. qui a besoin d'une somme de neuf mille tant de livres , pour employer en acquisition de rente sur l'hôtel de cette ville , de laquelle somme il offre en passer contrat de constitution à ladite dame ésdits noms , & lui fournir l'emploi susdit. Sur quoi ladite dame desiroit avoir l'avis desdits sieurs parens , attendu l'intérêt desdits mineurs ; & d'autant qu'elle leur a aussi représenté que la plus grande partie du bien & effets de ladite communauté , & même les propres dudit défunt sieur , &c. sont en rente & dettes actives , qui sont que ladite dame veuve & tutrice peut être tous les jours exposée à de nouveaux emplois , & que si elle étoit obligée lors de chacun d'en obtenir des avis de parens , outre les frais que cela causeroit , on pourroit par la longueur perdre des occasions favorables pour lesdits emplois ; pourquoi elle desireroit qu'il y fût pourvu , suivant que lesdits sieurs parens le jugeront à propos ; & ayant de tout conféré entre eux & avisé les moyens plus convenables , ont fait & constitué leur procureur B. procureur au châtelet de Paris , auquel ils ont donné pouvoir de comparoir pardevant monsieur le lieutenant civil audit châtelet , & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis , premièrement , que ladite dame , &c. ésdits noms , donne à constitution au sieur A. ladite somme de neuf mille livres , & telle autre somme dont il aura besoin , en fournissant l'emploi en acquisition de rente sur ledit hôtel de ville : & à l'égard des rentes & deniers qu'elle a & pourra avoir ci après à remplacer , elle en fera l'emploi en constitution de rentes , acquisition d'héritages ou autrement , ainsi qu'elle jugera le plus à propos , par les avis & conseils seulement dudit sieur C. oncle paternel & subrogé tuteur desdits mineurs , & de N. lesquels assisteront & seront présens auxdits emplois pour y donner leur avis , sans qu'ils puissent en aucun cas être responsables de l'emploi , non plus que ladite dame veuve. *Le reste comme aux actes ci-dessus.*

Avis de parens pour élire un mari tuteur de sa femme mineure , à l'effet de partager les biens d'une succession qui lui est en partie échue.

FURENT présens les parens & amis de dame Louise le Gendre , épouse encore mineure de F. du Cheron , conseiller du roi , &c. ladite dame héritière pour un sixième de défunte dame Catherine Gervais sa mere , au jour de son décès veuve de Benigne le Gendre , écuyer , &c. comparans par , &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial M^e procureur au châtelet , auquel ils donnent pouvoir de , pour eux & en leurs noms , comparoître en l'assemblée qui se doit faire devant M. le lieutenant civil au châtelet , des sieurs parens & amis de ladite dame mineure , pour donner leur avis sur l'élection qui lui convient faire d'un tuteur , à l'effet de procéder pour elle avec qui il appartiendra à la liquidation de ses droits en la succession de ladite défunte dame sa mere , & au partage des biens d'icelle succession ; & là dire & déclarer qu'ils sont d'avis que ledit du Cheron soit élu , comme ils le nomment , tuteur de ladite dame son épouse , à l'effet

désdites liquidations & partage ; à quoi en ladite qualité il procédera avec qui, de la maniere & ainsi qu'il appartiendra, acceptera le lot qui échera à ladite dame son épouse, recevra ou payera soute, fera & acceptera tous délaissemens, donnera tous consentemens nécessaires, retirera tous titres & pieces, donnera toutes décharges, & si besoin est, formera toutes demandes, & se pourvoira par les voies & ainsi que de droit, le tout ainsi qu'il jugera le plus à propos pour le bien & l'avantage de ladite dame ; passera & signera tous actes, & fera pour raison de ce que dessus & dépendances tout ce qui sera nécessaire ; lequel sieur du Cheron ci-présent se rapporte sur ladite nomination à justice, faire par ledit sieur procureur constitué le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Avis de parens pour l'élection d'un tuteur à une femme mineure, à l'effet d'arrêter le compte d'un exécuteur testamentaire, transiger & composer.

FURENT présens, &c. tous parens & amis de dame Anne Colout, mineure, épouse de messire Henri-Louis-Charles Martel, chevalier, marquis de Renac, & légataire universelle de défunt messire Claude Richard, chevalier, seigneur de la Barouillere, conseiller du roi, & doyen de messieurs du grand conseil ; lesquels, sur ce qui leur a été représenté que ledit défunt sieur de la Barouillere ayant par son testament reçu par notaire, le après plusieurs legs y mentionnés, légué le surplus de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, à ladite dame marquise de Martel sa petite-niece, & nommé pour exécuteur de son testament M^e Philippe E. avocat au parlement, lequel en cette qualité étant demeuré saisi & en possession de tous les titres, papiers & effets de la succession dudit défunt sieur de la Barouillere, par la fin de l'inventaire qui en a été fait si-tôt après le décès dudit sieur de la Barouillere, il étoit présentement nécessaire de retirer dudit sieur E. dont l'exécution étoit finie, tous les titres & papiers qu'il pouvoit avoir concernant les biens & effets dudit défunt sieur de la Barouillere ; arrêter son compte d'exécution testamentaire, & du tout lui donner bonne & valable décharge ; convenir & transiger avec les héritiers des propres maternels dudit sieur de la Barouillere, n'y ayant aucuns propres paternels ; vendre la charge de conseiller au grand-conseil, dont étoit pourvu ledit sieur de la Barouillere ; payer les créanciers de ladite succession, pourquoi il falloit nommer un tuteur à ladite dame marquise de Martel : ont ledits sieurs comparans fait & constitué leur procureur la personne de M^e procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoître par-devant monsieur le lieutenant civil en l'assemblée qui se doit faire des parens & amis de ladite dame, & là dire & déclarer pour eux qu'ils sont d'avis, même qu'ils nomment & élisent pour tuteur de ladite dame, le sieur marquis de Martel son mari, à l'effet d'arrêter le compte d'exécution testamentaire ; retirer tous les titres, pieces & effets concernant la succession dudit défunt sieur de la Barouillere ; transiger & composer avec les héritiers des propres maternels dudit défunt, leur délaisser & abandonner les

LIV. XIII. CHAP. VI. FORMULES D'ACTES DE TUTELLE. 397
effets dont ils conviendront, ou bien les payer en deniers comptans, & du tout donner & retirer bonnes & valables décharges, comme aufsi vendre la charge de conseiller au grand-conseil, dont étoit pourvu ledit feu sieur de la Barouillere, moyennant le prix & aux clauses & conditions qui seront trouvées les plus avantageuses pour ladite dame; employer le prix au paiement des créanciers, si aucuns sont privilégiés sur ladite charge, ou autres créanciers de ladite succession; & aux fins ci-dessus, faire pour lesdits sieurs constituans tout ce qu'il appartiendra, & les sermens en tel cas requis & accoutumés. Promettant, &c. obligéant, &c.

Procuracion portant avis de parens, à l'effet d'élire un tuteur à une fille mineure, pour consentir à son mariage, & à la vente de ses immeubles, pour faciliter son établissement.

FURENT présens les parens & amis de Jeanne Danglebert, fille de défunt Jean Danglebert, & de Jeanne Masson, jadis sa femme, à présent celle du sieur Antoine Pannetier, marchand, bourgeois de Paris: sçavoir lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial M^e procureur au châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir & puissance de, pour eux & en leurs noms, comparoir audit châtelet pardevant monsieur le lieutenant civil, pour donner leur avis sur ce qui est à faire au sujet du mariage proposé entre André Pannetier, marchand, bourgeois de Paris, & ladite Jeanne Danglebert, & là dire & déclarer pour lesdits constituans, qu'ils sont d'avis dudit mariage; & attendu que ladite Danglebert ne possède à présent aucuns biens mobiliers, & que ses biens ne consistent qu'en une somme de _____ à laquelle ont été liquidés & fixés les biens & droits successifs à elle échus par le décès dudit sieur Danglebert son pere, laquelle somme est immobilière, comme étant à prendre sur une maison & chantier provenans de la succession dudit défunt Danglebert; & comme lesdits Pannetier & sa femme, beau-pere & mere de ladite Danglebert, veulent bien lui donner en argent comptant ladite somme de _____ pour faciliter ledit mariage & établissement de ladite Danglebert, attendu sa minorité, & vu la nature de ladite somme, ils ne veulent point avancer leurs deniers, sans avoir leurs sûretés & décharges valables par un avis de parens de ladite Danglebert: tous lesdits constituans sont encore d'avis que lesdits Pannetier & sa femme payent en argent comptant ladite somme de _____ lors & en faveur de son mariage avec ledit André Pannetier, moyennant quoi ils deviendront en son lieu & place propriétaires ou créanciers de la somme de _____ qui est à prendre, comme dit est, par ladite Danglebert sur les maisons & héritages étant de la succession de sondit pere, de laquelle somme il sera fait toute cession & transport nécessaires, sans garantie auxdits Pannetier & sa femme, pour par eux en faire & disposer comme de chose à eux appartenante; & à l'égard des revenus que ladite somme a produits & produira jusqu'au jour dudit mariage, ils demeureront compensés avec les nourritures, logemens & entretiens que lesdits Pannetier & sa femme ont fournis & fourniront jusqu'audit jour à ladite Danglebert: & d'autant qu'elle est actuellement mineure, & qu'elle ne peut par elle-même faire la cession

& transport de ladite somme de auxdits Pannetier son beau-pere & sa mere, & qu'à cet effet il lui convient élire un tuteur, lesdits constituans donnent pouvoir audit procureur de déclarer pardevant mondit sieur le lieutenant civil, sçavoir, ledit Henault qu'il s'en rapporte à justice, & les autres qu'ils nomment & élisent ledit Henault à ladite charge de tuteur de ladite Danglebert, afin de faire pour elle ladite cession & transport auxdits Pannetier & sa femme; à l'effet de quoi il interviendra & sera présent au contrat de mariage desdits Pannetier & damoiselle Danglebert; par lequel, au moyen de la promesse que lesdits Antoine Pannetier & Jeanne Masson sa femme feront à ladite damoiselle Danglebert, de lui payer en deniers comptans la veille de ses époufailles ladite somme de il fera cession & transport sans garantie auxdits Pannetier & sa femme de ladite somme de que ladite damoiselle Danglebert doit prendre sur les biens de la succession de fondit pere, pour tous les droits en ladite succession; & consentira ledit Henault audit nom, que ladite somme de qui sera promise par lesdits Pannetier & sa femme à ladite damoiselle Danglebert, soit par eux payée à fondit futur époux & à elle la veille de leurs époufailles sur leur seule & simple quittance, & qu'ils en soient valablement déchargés; faire pour lesdits constituans le serment en tel cas requis & accoutumé, demander l'homologation du présent avis. Et généralement, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Il faut remarquer que quand on veut vendre les biens d'un mineur, l'usage est, que quoiqu'il ait un tuteur, il faut lui en créer un spécialement, que l'on nomme tuteur *ad hoc*.

C H A P I T R E V I I .

Des comptes de tutelle, d'exécution testamentaire, de communauté, & autres.

CEUX qui ont administré les biens d'autrui, comme les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens, héritiers par bénéfice d'inventaire, ceux qui ont appréhendé des biens communs, ou qui les ont maniés, & autres administrateurs, sont tenus de rendre compte dès que leur gestion est finie. Ainsi un compte est le dénombrement qu'on rend à l'amiable ou en justice, des biens dont on a eu le manieement, à l'effet de rendre par le comptable ou par l'oyant, ce qui lui doit revenir, toute déduction faite.

Il y a plusieurs sortes de comptes; les plus ordinaires sont

les comptes de tutelle, ceux qui se rendent par les exécuteurs testamentaires, & les comptes de communauté.

On peut ajouter les comptes de société, les comptes de fruits, ceux de régie, & les comptes qu'on appelle de clerc à maître; mais nous parlerons principalement ici des comptes de tutelle, de ceux qui se rendent par les exécuteurs testamentaires, & des comptes de communauté, comme étant ceux dont la connoissance regarde plus particulièrement la fonction des notaires.

Le compte de tutelle est celui qui se rend de l'administration des biens du mineur, dont on a été chargé par l'acte de tutelle.

Le compte de communauté est celui qui se rend de l'administration des biens communs par le survivant des conjoints: sur quoi il faut remarquer que le compte de communauté se trouve très-souvent confondu avec celui de tutelle.

Le compte d'exécution de testament est le compte de l'administration des biens d'un défunt, dont on s'est chargé par l'acceptation que l'on a faite de l'exécution testamentaire.

Ces trois sortes de comptes ont beaucoup de rapport les uns aux autres, quant à leurs opérations; aussi doivent-ils après leur intitulé être distribués sous trois chapitres généraux, ou plutôt sous trois titres de différente dénomination, qui sont le chapitre de la recette, celui de la dépense, & celui de la reprise.

Par intitulé, on entend ce qui précède ces trois chapitres, & ce qui dénote la qualité du compte qui est rendu, les noms & qualités du rendant & de l'oyant ou des oyants; à quoi on ajoute un petit préambule servant de préface, qui instruit quand & comment a commencé l'administration de celui qui rend le compte, & depuis quand elle est finie, & enfin la raison & le motif qui obligent de rendre compte.

Le chapitre de recette (qui fait la première partie d'un compte) comprend tout ce qu'on a reçu ou dû recevoir par rapport à la gestion qu'on a faite. Par exemple, dans le chapitre de recette du compte de tutelle, le tuteur doit énoncer par articles tout ce qu'il a pu ou dû recevoir en sa qualité de tuteur, suivant le contenu en l'inventaire fait après le décès des père & mère du mineur, ou du prédécédé desdits père & mère.

On ne laisse pas de mettre dans ce chapitre beaucoup d'articles que le tuteur n'a pas reçus, qu'il passe en compte, ainsi qu'ils sont portés sur l'inventaire; mais par après, tout ce qu'il

n'a pas reçu, & qui a été porté dans le chapitre de recette, se déduit dans le chapitre de reprise.

Ainsi dans les comptes, la reprise fait partie de la dépense, en tant qu'elle est composée de deniers dont on s'est chargé en recette, & que l'on n'a pas véritablement reçus; car, suivant l'usage universellement reçu, le comptable se charge en recette totalement de tous les biens & effets dont il a été chargé, soit qu'il les ait reçus, ou non.

C'est aussi ce qui fait que le chapitre de recette se doit diviser en deux parties, dont la première est la recette effective; la seconde, au contraire, est la recette à charge de reprise.

La première partie de la recette, qui est la recette effective, a ses subdivisions pour observer un bon ordre; sçavoir, en deniers provenans des immeubles, comme arrérages de rentes, loyers de maisons, fermages, &c. & ensuite on met en recette ce qui est venu des meubles, obligations, billets & autres dettes actives, ce qui compose plusieurs chapitres.

La deuxième partie de la recette est, comme nous avons dit, celle qui se fait à la charge de reprise, c'est-à-dire, des dettes qui sont dûes, mais qui n'ont pas été véritablement reçues; & cette seconde partie de recette souffre de pareilles subdivisions que la première.

Le chapitre de dépense (qui fait la seconde partie d'un compte) comprend toutes les sommes qui ont été véritablement payées par le rendant compte pour l'oyant, & pour ses affaires.

La dépense effective a pareilles subdivisions que la recette; car on met en premier lieu les achats d'immeubles, ce qu'on a employé en réparations, prix de baux, arrérages de rentes, loyers de maisons, & ensuite les deniers qu'on a employés pour le payement des dettes actives & personnelles acquittées: sur quoi il faut observer que celui qui rend compte, doit justifier par bonnes & valables quittances de tous les payemens qu'il a faits, & qu'il demande lui être alloués.

Le chapitre de reprise (qui est la troisième & dernière partie d'un compte) doit contenir les deniers dont le comptable s'est chargé, & qu'il a couchés en ligne de compte au chapitre de recette, comme s'il en avoit été payé, & dont néanmoins il n'a rien reçu, à cause de l'insolvabilité des débiteurs, ou autres raisons.

Ainsi pour faire passer & allouer en dépense la reprise, le comptable doit justifier que non-seulement il n'a pas reçu les deniers dont il s'est chargé en recette, à la charge de reprise ; mais il doit encore justifier qu'il n'a pu ni dû le recevoir, par la justification qu'il fait de l'insolvabilité des débiteurs, par poursuites & diligences faites en tems & lieu, étant tenu de le faire avec exactitude.

Chacun de ces trois chapitres généraux, de recette, de dépense & de reprise, doit comprendre autant de chapitres particuliers, qu'il y a de différentes natures de biens & effets qui composent le compte qui se présente à dresser ; ce qui doit s'observer avec d'autant plus de régularité, que cet ordre fait éviter les erreurs, omissions, faux & doubles emplois, tant en recette, que dépense & reprise.

Après que la recette & la dépense, y compris la reprise, ont été approuvées par les apostilles en marge à chaque article du compte, tant en recette que dépense & reprise, on en fait le résultat ou état final, qui est la balance, en confrontant la recette à la dépense.

Si la recette est plus forte que la dépense, le comptable doit : si la dépense excède la recette, il lui est dû.

La fin du compte, dans laquelle on examine & arrête le débet de l'oyant ou du rendant compte, s'appelle la clôture ou finito du compte. Sur quoi il faut remarquer, qu'il ne suffit pas qu'un compte soit clos & arrêté, pour empêcher que celui qui a administré les biens d'autrui, ne soit toujours réputé comptable ; mais il faut qu'il ait entièrement payé le reliquat, & qu'il en ait quittance & décharge valable, aussi bien que des titres & papiers. C'est ce que dit l'ordonnance de 1667, titre de la reddition des comptes, article 1.

S'il y a des erreurs dans un compte, soit omissions au chapitre de recette, ou de fausses reprises, ou faux emplois, les parties en peuvent faire leurs demandes, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider ensuite leurs prétendus griefs à l'audience, comme il est porté en l'article 21 de l'ordonnance de 1667, titre de la reddition des comptes.

Pour ce qui est de la procédure qui s'observe pour les demandes en reddition de compte ; lorsque les parties ne veulent pas qu'il soit rendu à l'amiable, il faut voir la susdite ordonnance au titre cité ci-dessus. Nous ferons seulement ici deux observations.

1°. Les parties peuvent, étant majeures, compter pardevant des

402 LIV. XIII. CHAP. VII. DES COMPTES DE TUTELLE, &c.-
arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance du juge, ainsi qu'il est porté en l'art. 22 de ce même titre de l'ordonnance de 1667.

2°. Les assignations pour rendre compte se doivent donner par-devant le juge qui a commis & préposé le comptable : ainsi un tuteur doit être assigné pour rendre compte par-devant le juge qui lui a délégué la tutelle ; mais si le comptable n'a pas reçu son administration par autorité du juge, comme au fait d'une société & du maniment des biens communs entre plusieurs, le comptable doit être assigné par-devant le juge de son domicile, suivant l'article 2 du même titre.

On fait ordinairement deux expéditions d'un compte ; sçavoir, l'une pour le comptable, & l'autre pour l'oyant.

A l'égard de la quittance de compte qui se donne par l'oyant après que les parties sont d'accord, il faut remarquer qu'on la met presque toujours au bas du compte ; mais si on veut, elle se donne par un acte séparé : il faut toujours, pour la sûreté du rendant, qu'il en reste une minute.

Si deux tuteurs ont rendu compte, étant tous deux solvables au tems du compte fini & arrêté, le mineur ne se peut attaquer à l'un d'eux, à cause de l'insolvabilité de l'autre. Voyez Mornac sur la loi 3, *cod. de probationib.*

Après avoir donné les principes généraux concernant les comptes, nous allons en rapporter des formules. Nous commencerons par les comptes de tutelle : sur quoi il faut sçavoir qu'un tuteur est obligé de rendre compte si-tôt que sa charge est finie, & cela nonobstant toute transaction qu'il auroit pu passer au contraire avec son mineur ; car un mineur peut se faire restituer contre une transaction faite avec son tuteur touchant l'administration de sa tutelle, s'il n'y a preuve évidente qu'il a vu & examiné les pièces justificatives du compte : ce qui a lieu non-seulement quand la transaction a été passée, mais encore quoiqu'il l'ait faite étant devenu majeur.

La raison est, que le mineur est toujours réputé mineur à l'égard de son tuteur jusqu'à ce qu'il lui ait rendu compte, à cause qu'il y a lieu de présumer du dol en la personne du tuteur, lequel étant saisi de toutes les pièces, & sçachant à quoi se monte la recette & la dépense, ne peut pas ignorer ce dont il est reliquataire envers son mineur ; ce que le mineur ne peut pas sçavoir. Ainsi jugé par arrêt du 27 novembre 1685.

Quand les tuteurs sont pour suivis en justice pour rendre compte, ils le rendent par devant les commissaires du châtelet, ou par devant les juges des lieux. Voyez ce qui est dit à ce sujet dans le praticien, titre des redditions de compte; & dans le stile du châtelet, titre XII, édition de 1746.

Celui qui veut recevoir son compte de tutelle par devant notaires, ce qui est absolument indifférent, fait donner assignation à son tuteur pour comparoir par devant les notaires convenus; & à la première sommation ou assignation, le tuteur présente & affirme son compte. Si le tuteur sur l'assignation à lui donnée ne se présente point, le notaire délivre à celui qui a fait donner assignation, un acte de comparution qui se dresse en la manière suivante.

Acte de comparution d'un tuteur, pour rendre compte de sa gestion.

AUJOURD'HUI, &c. heures, &c. est comparu, &c. lequel a dit faire ladite comparution suivant & pour satisfaire à l'assignation qu'il a fait ce jour d'hui donner à heure présente, pour lui être rendu compte par B. de l'administration & gestion qu'il a eu de sa personne & biens jusqu'à l'âge de sa majorité; a requis lesdits notaires lui délivrer acte de ce qu'il a attendu jusqu'à sept heures sonnées, sans que ledit sieur B. ni personne pour lui soit comparu, dont lui a été octroyé acte de sa comparution, lesdits jour & heure que dessus, &c.

Lorsque le tuteur convient de rendre compte à son mineur de l'administration de ses biens, il doit tenir son compte tout dressé, pour le présenter & le faire convenir des articles y contenus; & ordinairement ces sortes de comptes contiennent, ainsi que nous avons dit ci-dessus, trois chapitres; le premier de recette, le second de dépense, & le troisième de reprise, & se dressent suivant la formule ci-après.

Compte de tutelle.

Si le compte ne se rend pas à l'amiable, c'est devant un commissaire; & comme alors ce n'est plus du ressort du notaire, nous renvoyons au stile de procéder au châtelet, livre premier, titre 12, page 79 de l'édition de 1746.

Si au contraire le compte se rend à l'amiable, on observe la formule suivante, dont l'intitulé se met ainsi:

COMPTE que rend le sieur tuteur de Genevieve
 Legrand, par devant notaires, des biens délaissés
 par Charles Legrand, pere de ladite Genevieve Legrand,
 E e ij

dont ledit sieur tuteur a été chargé par avis de parens, homologué le & dont il a eu l'administration depuis le tems du décès dudit Charles Legrand, jusqu'à présent.

Pour l'intelligence du présent compte, observe le rendant, que, &c.

Premier chapitre de recette, tant à cause de l'exécution testamentaire, que des meubles, ustenciles d'hôtel & argent monnoyé & non monnoyé, titres & papiers contenus en l'inventaire fait après le décès dudit feu Charles Legrand, pere de l'oyante.

Premièrement, représente le rendant que par ledit testament ledit sieur Charles Legrand ayant par le septieme article déclaré que le transport à lui fait par Nicolas Legrand son frere sur Jean Marcel, n'avoit été accepté que pour faire plaisir audit Nicolas Legrand son frere, & qu'il vouloit que toutes les pièces lui fussent rendues en remboursant les exploits: le rendant, au desir dudit article, les auroit fait rendre audit Nicolas Legrand, par procureur au châtelet, chez qui lesdits papiers se seroient trouvés; & en ce faisant, icelui rendant a reçu dudit Nicolas Legrand, la somme de quarante sols pour lesdits exploits, comme il appert par l'acte du de laquelle somme sera fait recette, ci 2 liv.

Item, tous les meubles, linges, ustenciles d'hôtel & autres choses contenues audit inventaire fait par notaires, le & jours suivans; ledit rendant a fait vendre ce qui est contenu ès articles, &c. & se sont trouvés monter à la somme de seize cent quarante-neuf livres onze sols, sur laquelle l'huissier qui a fait la vente a retenu par ses mains la somme de trente livres pour ses frais & vacations; & le surplus de ladite somme de seize cent quarante-neuf livres onze sols, montant à seize cent dix-neuf livres onze sols, a été remis au rendant, qui en fait recette, ci, 1619 liv. 11 s.

A l'égard d'un demi-muid de vin clair et en vuidange, inventorié au premier article dudit inventaire, il a été consommé en procédant à la confection d'icelui, comme appert par le procès-verbal de huissier-priseur, qui a fait la prise desdits meubles; c'est pourquoi ledit article sera ici tiré pour mémoire à la décharge du rendant, ci, *Mémoire.*

Item, la somme de qui a été trouvée dans le cabinet dudit défunt Charles Legrand, mentionnée audit inventaire, &c.

Item, tant de mares de vaisselle d'argent, &c.

Il faut faire ainsi des autres articles des meubles & ustenciles contenus en l'inventaire; & à la fin du chapitre, il faut mettre la somme à laquelle il se monte.

Somme totale du présent chapitre.

Deuxieme chapitre de recette, à cause des titres & papiers inventoriés audit inventaire.

Premièrement, les vingt-neuf pieces inventoriées sous la premiere cotte dudit inventaire, qui sont les lettres de provision expédiées au nom de Charles Cousin, de l'office de le jour avec les quittances de finance & autres pieces mentionnées audit article, le rendant les a mises ès mains dudit Charles Cousin, frere uterin de ladite Genevieve Legrand, auquel il a vendu ledit office par l'avis des parens mentionné au susdit acte de tutelle homologué le moyennant la somme de quinze mille livres, de laquelle le rendant fera recette, à la charge de la dépense qu'il a faite de la même somme de quinze mille livres, ainsi qu'elle fera couchée ci-après; laquelle vente se justifie par le contrat qui en a été fait le ci représenté, ci 15000 liv.

II. Le billet du sieur A. inventorié sous la cotte deuxième dudit inventaire, le rendant l'a remis ès mains dudit sieur A. qui lui en a payé la somme de deux mille livres y contenue; de laquelle somme le rendant fait recette, ci 2000 liv.

III. La cotte troisième ne gît point en recette, parce que ce sont des originaux de contrats de constitution, l'un de trois cent livres de rente, &c. en fin duquel est la recette faite de ladite rente; l'autre de deux cent livres aussi de rente, &c. en fin duquel est pareillement le remboursement, & fera l'article tiré pour mémoire à la décharge du rendant, ci *Mémoire.*

Item, un billet de trois cent livres, &c. mentionné, &c.
Somme totale du présent chapitre.

Troisième chapitre de recette, à cause des titres & papiers retirés par le rendant de maître B. procureur en la cour, qui avoit occupé pour ledit défunt Charles Legrand, pere de l'oyante, en une instance pendante en la cinquième des enquêtes, pour être reçu opposant à l'adjudication, &c. lesquelles pieces sont contenues en l'état des pieces remises audit rendant par ledit B. procureur; au bas duquel est la décharge à lui donnée desdites pieces, le jour

I. Le premier article ne gît en recette, parce que ce sont deux sacs de procédures, &c. & fera l'article tiré pour mémoire à la décharge du rendant, ci *Mémoire.*

II. Le second article dudit état est un contrat de constitution passé par-devant notaires, en vertu duquel ledit défunt avoit fait former opposition, &c.

III. Item, une taxe de dépens, &c.
Somme totale du présent chapitre.

Quatrième chapitre de recette , à charge de reprise , à cause des promesses , obligations & autres effets non inventoriés , & qui se sont trouvés en papiers de nulle valeur en la maison dudit défunt , après examen particulier fait desdits papiers.

Premièrement , a été trouvée une obligation passée pardevant de la somme de cinq cent livres , de laquelle somme le rendant n'a pu tirer payement , à cause , &c. néanmoins , pour tenir ordre de compte , à la charge de reprise , icelui rendant se chargera de ladite somme de cinq cent livres , ci 500 liv.

Item , fait recette à la charge de reprise , &c.

Somme totale du présent chapitre.

Cinquième chapitre de recette , à cause des loyers de maisons & arrérages de rentes appartenantes à ladite succession.

Premièrement , fait le rendant recette de la somme de trois cent livres par lui reçue de pour le terme échu à Pâques dernier de la maison où pend pour enseigne , &c. par lui occupée , ci 300 liv.

Item , fait recette de la somme de , &c.

Somme totale du présent chapitre.

Après avoir dressé tous les chapitres de recette , comme on a vu ci-dessus , on fait une récapitulation de ce à quoi ils se montent tous en général ; & ensuite on passe au chapitre de dépense , qui se divise pareillement en plusieurs chapitres , dans lesquels on met les frais funéraires , les frais faits pour l'entretien de l'oyante pendant sa minorité , & les autres frais faits suivant les occasions qui se sont présentées , en la manière qui suit.

Premier chapitre de dépense sur la recette ci-devant faite , à cause de l'exécution testamentaire du rendant.

Premièrement , fait dépense de la somme de douze livres par lui payée pour la minute , expédition & vacations des deux notaires qui ont reçu ledit testament , ainsi qu'il paroît par le reçu étant au bas d'icelui , ci 12 liv.

Item , &c.

Deuxième chapitre de dépense , à cause des frais funéraires & habits de deuil , ensemble de la maladie du défunt.

Premièrement , fait dépense de la somme de , &c.

Troisième chapitre de dépense , à cause des frais du scellé , inventaire & vente des meubles dudit défunt.

Premièrement , représente le rendant , que pour agir & faire sa charge

EIV. XIII. CH. VII. FORMULES DE COMPTES DE TUTELLE. 407
de tuteur, il a été obligé de lever l'acte d'assemblée de parens de ladite mineure, en date du & pour ce payé comme il paroît par le reçu au bas d'icelle, tant du greffier du châtelet, que dudit M^e procureur du rendant, de laquelle somme il est fait dépense, ci
Plus, a payé pour la signature d'icelui la somme de, &c.

Quatrième chapitre, à cause de la dépense de bouche faite par ledit défunt pendant son vivant, & des gages de sa servante.

Premierement, le rendant représente que le défunt ayant depuis le jour jusqu'à son décès, pris du pain en la maison de Jacques; ledit Jacques en aura fait demande audit rendant, qui lui a payé la somme de à quoi monte ledit pain, ainsi qu'il se justifie par le livre journal dudit défunt, & par la quittance dudit Jacques, passée pardevant notaires, ci

Item, fait dépense de la somme de, &c.

Cinquième chapitre de dépense, à cause des réparations faites, tant en la maison de Charles Legrand, où étoit demeurant ledit défunt en sortant d'icelle, que des loyers de ladite maison.

Premierement, fait dépense de la somme de payée à maçon, pour avoir fait les menues réparations qui étoient à faire, &c. ci

Item, fait dépense de la somme de payée à un ferrurier qui a raccommodé les clefs de la maison, &c.

Sixième chapitre de dépense, à cause des pensions, nourritures & entretenemens de ladite mineure.

Premierement, &c.

Septième chapitre des payemens faits, à cause du rachat des rentes, arrérages d'icelles dûs par la succession dudit défunt.

Premierement, &c.

Huitième chapitre de dépense faite tant pour les frais de partage qu'autrement, concernant les procès & affaires de ladite mineure.

Premierement, &c.

Lorsque tous les chapitres de dépense sont achevés, on passe au chapitre de reprise, dans lequel le rendant met en reprise les articles qu'il a passés au chapitre de recette, quoiqu'il ne les ait pas reçus, & il se dresse comme il ensuit.

Chapitre de reprise, à cause des deniers comptés dans les chapitres de recette ci-dessus, & non reçus par le rendant.

Sur le deuxième chapitre de recette du présent compte.

Premièrement, dit le rendant, que par le onzième article du deuxième chapitre de recette du présent compte, il a fait recette d'une somme de quatre cent quarante livres contenue en une sentence du châtelet, rendue au profit dudit défunt contre B. dénommé en l'article; & néanmoins le rendant n'a pu recevoir aucune chose sur ladite somme qui est à recevoir sur ledit B. pour les raisons mentionnées audit article; pourquoi ladite somme sera portée en reprise, ci

440 liv.

En second lieu, ledit rendant représente que par le treizième article dudit deuxième chapitre de recette du présent compte, il a fait recette d'une somme de cinq cent soixante livres, contenue en deux obligations faites au profit dudit défunt par Jérôme, &c. ainsi qu'il est énoncé audit article; néanmoins la vérité est que ledit rendant n'a reçu dudit Jérôme que la somme de trente-quatre livres huit sols d'une part, & vingt livres huit sols d'autre, comme il paroît par les deux endossements mis par ledit rendant sur la première desdites obligations; pourquoi fera reprise sur ledit article de la somme de cinq cent cinq livres quatre sols, qui reste encore dûe par ledit Jérôme, ci

505 liv. 4 s.

Sur le troisième chapitre de recette du présent compte.

Premièrement, &c.

On va de suite à tous les chapitres de recette, & on fait mention de ceux où il y a sujet de reprise, afin de la déduire.

Après les trois chapitres ci-dessus, on en fait encore un quatrième, qu'on intitule :

Chapitre de dépense commune du présent compte.

Dans ce chapitre on met tous les frais qu'il a fallu faire par le rendant; sçavoir, tout ce qu'il a payé à son procureur, pour les assignations données à l'oyant; pour les vacations du commissaire à l'apposition & levée de scellés & autres; comme tout ce qu'il a donné pour les droits du notaire, pour la minute & les grosses du compte, &c.

Ensuite, il faut faire le montant des trois calculs du compte distinctement les uns après les autres, & énoncer à quoi se montent les sommes contenues dans les chapitres de recette & de reprise, & celles du chapitre de dépense, & mettre après la somme en laquelle excède la recette ou la dépense, de laquelle somme le rendant ou l'oyant compte sont redevables.

Après

Après que le compte de tutelle a été rendu , examiné , contredit , s'il y a lieu , clos & arrêté par l'oyant , & que les parties sont demeurées d'accord des apostilles & débats , le rendant compte & l'oyant doivent en passer acte pardevant notaire.

Cet acte porte reconnoissance de l'arrêté & clôture du compte & quittance générale , au moyen de laquelle le tuteur est déchargé de son administration ; mais on ne la donne qu'au cas qu'il ne soit rien dû par le rendant , ou qu'il fasse un actuel paiement du reliquat de compte. Ce même acte contient aussi décharge des titres & pieces justificatives , que le rendant compte doit remettre entre les mains de l'oyant.

Si le tuteur ne paye pas actuellement la somme dont il est demeuré reliquataire , la reconnoissance de l'arrêté & clôture du compte doit contenir réserve de ce qui reste dû à l'oyant , avec stipulation d'intérêts jusqu'à l'actuel paiement.

Par exemple , si le reliquat monte à douze mille livres , on met à la fin de la quittance de reddition de compte : *Par le calcul duquel compte , ledit A. ci-devant tuteur , s'est trouvé reliquataire envers ledit G. de la somme de douze mille livres , laquelle somme il promet payer audit G. ou au porteur des présentes , d'hui en prochain , avec l'intérêt à raison de l'ordonnance , & auquel oyant ledit rendant a présentement délivré tous les papiers & titres , &c.*

Reddition de compte , & arrêté au bas d'icelui.

AUJOURD'HUI sont comparus , &c. Marie Livet , veuve de Jean Matiffier , demeurant d'une part , & Sebastien Matiffier , fils & héritier dudit défunt Matiffier , d'autre part ; lesquels reconnoissent & confessent , sçavoir ladite Marie Livet , avoir présenté & affirmé véritable le compte ci-devant , & ledit Sebastien Matiffier avoir examiné ledit compte , tant en recette que dépense & reprise , par le calcul duquel compte ladite Marie Livet s'est trouvée reliquataire envers ledit Sebastien Matiffier son fils , de la somme de qu'elle promet & s'oblige bailler & payer , &c. Reconnoissant ladite Marie Livet , que les pieces justificatives dudit compte sont demeurées entre ses mains , dont elle promet aider ledit Matiffier toutes fois & quantes : élisant son domicile , &c.

Quittance d'un compte de tutelle.

EN présence des notaires , &c. sont comparus Paul , &c. majeur de vingt-cinq ans accomplis dès le jour de , &c. demeurant à Paris , rue , &c. d'une part ; & Jacques , &c. demeurant , &c. ci-devant tuteur dudit Paul , &c. d'autre ; lesquels ont reconnu & confessé avoir fait & ac-

410 LIV. XIII. CH. VII. FORMULES DE COMPTES DE TUTELLE.
cordé entre eux te qui ensuit : c'est à sçavoir que ledit Paul , &c. étant parvenu à l'âge de majorité , il a requis ledit Jacques son tuteur , de lui rendre compte à l'amiable , sans frais ni procès , de la gestion & administration qu'il a eue de sa personne & biens pendant le tems de sa minorité , à compter du jour qu'il a été élu son tuteur , suivant l'avis de ses parens & amis , jusqu'à jour de sa majorité ; à quoi ledit Jacques voulant satisfaire de sa part , a fait dresser ledit compte , ainsi qu'il est ci-dessus écrit en dix feuillets de papier , le présent compris , icelui présenté dès le audit Paul , &c. qui l'a vu & examiné avec son conseil , débattu & apostillé , ainsi qu'il a dit : par lequel compte le rendant s'est trouvé reliquataire envers l'oyant de la somme de que ledit rendant lui a présentement payé , &c. dont ledit oyant s'est contenté , & en quitte ledit rendant & tous autres : auquel oyant , en ce faisant , ledit rendant a aussi présentement rendu & délivré tous & chaeuns les titres , lettres , papiers , quittances & procédures énoncés en l'inventaire fait après le décès de , &c. pere dudit , &c. ensemble la grosse dudit inventaire , & autres pieces justificatives du contenu audit compte , dont ledit Paul en a aussi quitté & déchargé ledit Jacques & tous autres. Fait & passé , &c.

Compte rendu par une exécutrice testamentaire , en fin duquel est un acte portant reconnoissance d'avoir vu & examiné le compte , avec quittance.

COMPTE que rend dame Magdeleine de B. veuve de M. Nicolas Monné , de l'exécution testamentaire de défunte dame Marie de B. à laquelle elle a été nommée par le testament de ladite dame de B. reçu par notaires , le ensuite duquel sont deux codiciles A haut & puissant seigneur messire Louis D. chevalier marquis de & dame Olimpe de B. son épouse , à haut & puissant seigneur Henri de C. & à dame Marie-Rosalie de B. son épouse , lesdites dames mineures & héritières bénéficiaires de ladite dame de B.

Est auparavant à observer :

Premièrement , qu'après le décès de ladite dame de B. scellé auroit été apposé sur ses biens & effets par commissaire au châtelet , le & ensuite a été fait inventaire desdits biens par notaires , le & jours suivans ; desquels biens ladite dame Monné est demeurée en possession par ledit inventaire , & auroit fait procéder à la vente des meubles , linge , vaisselle & ustenciles par huissier-priseur audit châtelet , dont le prix se trouve monter à la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-onze livres seize sols , suivant son procès-verbal du non compris en ladite vente la vaisselle d'argent , montant à deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres cinq sols , les chevaux & carrosses , qui avec la crue montent à la somme de mille livres , lesquels chevaux & carrosses ont été retenus & pris par monsieur le comte de C. & de ladite vaisselle d'argent en a été pris par ladite dame de V. jusqu'à la somme de deux mille cinq cent livres.

Et depuis le 14 décembre sentence est intervenue au châtelet de Paris, entre lesdits sieurs & dames de V. & de C. & autres héritiers & intéressés en la succession de ladite défunte dame de B. qui a ordonné l'exécution desdits testamens & codicile, & la délivrance des legs y portés; en conséquence de laquelle sentence ladite dame Monné, par acte du a fait délivrance audit seigneur de C. tuteur naturel de mesdemoiselles ses filles, légataires d'une rente de quinze cent livres, au principal de trente mille livres, suivant les contrats & titres concernant la propriété d'icelle, inventoriés audit inventaire sous la cote B.

Plus, a fait délivrance à M. des contrats concernant vingt mille livres à lui légués en rente sur l'hôtel de cette ville, par acte du inventoriés sous la cote 3 dudit inventaire.

Plus, a fait aussi délivrance à M. le comte de du contrat de mille livres de rente sur la ville, à lui légué par ladite dame de B. inventorié sous la cote première dudit inventaire.

De sorte que ladite dame Monné ne reste plus chargée que des autres contrats & pièces inventoriées audit inventaire; & pour rendre compte auxdits sieurs & dames susnommés de ladite exécution testamentaire, ladite dame Monné a fait & dressé son compte ainsi qu'il suit.

R E C E T T E.

Premièrement, de la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-onze livres seize sols, provenant de la vente desdits meubles & ustenciles, suivant ledit procès-verbal de vente dudit jour ci 4291 liv. 16 s.

Plus, de la somme de quatre cent quatre-vingt-douze livres deux sols, restante en ses mains de ladite vaisselle d'argent contenue audit inventaire, montant à deux mille neuf cent quatre-vingt-douze livres deux sols, le surplus montant à deux mille cinq cent livres, ayant été par elle mis ès mains de ladite dame V. ci 492 liv. 2 s.

N'a fait aucune recette des carrosses & chevaux, montant à mille livres, inventoriés audit inventaire, ledit seigneur de C. les ayant en sa possession: partant, ci Néant.

Plus, fait recette de la somme de deux cent une livres six deniers de deniers comptans mentionnés audit inventaire, ci 201 liv. 6 d.

Plus, la somme de cent cinquante-trois livres deux sols six deniers, à quoi monte l'étui de vermeil doré, inventorié en l'article 121 dudit inventaire, ci 153 liv. 2 s. 6 d.

Plus, de la somme de vingt-une livres dix-sept sols, à quoi ont été prisés une petite écritoire & un petit étui d'argent mentionnés aux articles 120 & 121 dudit inventaire, ci 21 liv. 17 s.

Plus, de la somme de deux cent livres reçue de madame Bonnet, pour augmentations faites par ladite défunte dame de B. en la maison où elle est décédée, rue & que ladite dame Bonnet a prise à loyer, ci 200 l.

Plus, de la somme de cinq cent livres reçue de madame de H. pour une année de la rente qu'elle doit, échue au jour du décès de madite dame de B. qui a légué le principal de ladite rente à monsieur de R. ci 500 liv.

Plus, de la somme de trois mille cent quatre vingt-cinq livres, reçue par

ladite dame Monné, de M. de Bordage, sur la somme de quatre mille huit cent livres, dont il étoit débiteur envers la succession de ladite dame B. pour arrérages qui restoient dûs jusqu'au jour de son décès, de la rente de quinze cent livres dûe par ledit sieur de Bordage, dont le principal a été légué à mesdemoiselles de C. ainsi qu'il est ci-devant dit, ci 3185 liv.

Et à l'égard du surplus desdites quatre mille huit cent livres, montant à quinze cent soixante-une livres, il en a été payé par ledit sieur de Bordage, en la présence & du consentement de ladite dame Monné, la somme de huit cent livres à monsieur de Guerehy, par quittance passée pardevant le

Plus, ladite dame Monné a délégué le restant, montant à huit cent seize livres, à M. le comte de C. pour son remboursement de pareille somme qui lui revenoit des fermages de la terre de Lanoy, ainsi qu'il sera ci-après dit.

Plus, de la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt livres, reçue pour les six derniers mois de l'année & les premiers six mois de des rentes sur l'hôtel de ville de Paris, de la succession de ladite dame de B. ci 2580 liv.

Plus, la somme de deux cent livres, qui est une restitution à elle rapportée confidemment, dont elle n'a point donné de quittance, ci 200 liv.

N'est fait aucune recette de la somme de deux mille quinze cent livres qui s'est trouvée dûe par le nommé Gruyn, receveur de la terre de Lanoy, parce qu'ils ont été par lui payés à monsieur Louis Ray, pour son payement de pareille somme à lui cédée; sçavoir, mille livres par monsieur François de R. pareilles mille livres par madame Laneau, veuve de légataires de ladite défunte dame de B. avec quinze livres pour frais, comme il est porté en la quittance que ledit sieur Ray en a passée audit sieur Gruyn, en la présence de ladite dame Monné, pardevant le tirée pour mémoire seulement, ci *Mémoire.*

Mais comme desdites deux mille quinze livres, il en appartenoit audit seigneur de C. huit cent quinze livres pour la part qu'il avoit dans lesdits fermages de la terre de Lanoy, depuis le jour du décès de ladite dame de B. ladite dame Monné lui a fait délégation & mandement de pareille somme à recevoir dudit sieur de Bordage, comme il est ci-devant dit. Et aussi ladite dame Monné ne fait aucune recette desdites deux mille livres léguées; sçavoir, mille livres audit sieur de R. & mille livres à ladite dame Marie Laneau, & par eux cédées audit sieur Ray, qui les a reçues dudit Gruyn.

Total de la recette, onze mille huit cent vingt-quatre livres dix-huit sols, ci 11824 liv. 18 s.

D E P E N S E.

Premièrement, attendu que ladite dame Monné fait recette entierement de la somme de deux mille cinq cent quatre-vingt livres d'arrérages desdites rentes de l'hôtel de ville de Paris, pour les six derniers mois & six premiers mois icelle dame fait dépense des sommes payées à monsieur de Guerehy, & autres ci-après nommés, pour arrérages qui leur appartenotent depuis le décès de ladite dame de B. jusqu'au dernier juin de l'année sçavoir, de la somme de huit cent quinze livres à monsieur de Guerehy, pour arrérages à lui dûs depuis le décès de la-

LIV. XIII. CH. VII. FORMULES DE COMPTES DE TUTELLE. 413

dite dame de B. jusqu'audit jour dernier juin, à cause de la rente de mille livres à lui léguée sur l'hôtel de ville par ladite dame de B. suivant sa quittance du ci 815 liv.

Plus, pareille somme payée à madame Laneau, pour mêmes causes, suivant sa quittance du ci 815 liv.

Plus, de la somme de cinquante livres payée à madame religieuse à Senlis, pour une année de pareille somme de rente viagère à elle léguée par ladite dame, suivant sa quittance du ci 50 liv.

Plus, de la somme de quarante livres payée à madame pour même cause suivant sa quittance du ci 40 liv.

Plus, de la somme de trois cent trente livres au sieur de V. juré-crieur, pour les salaires & tentures, suivant sa quittance représentée, ci 330 liv.

Plus, de la somme de cent quarante livres payée au sieur C. marchand épiciier, pour le luminaire, suivant sa quittance représentée, ci 140 liv.

Plus, de la somme de cent trente-quatre livres dix sols payée à maître notaire, pour les vacations & grosses de l'inventaire fait après le décès de ladite dame de B. suivant sa quittance représentée, ci 134 liv. 10 s.

Plus, de la somme de deux cent trente livres payée à M^e commissaire, pour lui & messieurs les substitut & procureurs qui ont assisté à la levée des scellés apposés par ledit commissaire, suivant sa quittance représentée, ci 230 liv.

Plus, de la somme de quatre-vingt-seize livres payée à M^e substitut, pour ses vacations pendant ladite vente des meubles, suivant sa quittance représentée, ci 96 liv.

Plus, de la somme de cent seize livres quinze sols payée à M^e procureur au châtelet, pour frais & vacations, suivant sa quittance représentée, ci 116 liv. 15 s.

Plus, de la somme de cent onze livres dix sols payée audit G. huissier, pour ses frais & vacations, suivant son procès-verbal & quittance étant ensuite, ci 111 liv. 10 s.

Plus, de la somme de deux cent livres payée à Louise Dubois, pour le legs à elle fait par ladite dame de B. par son testament, ci 200 liv.

Plus, &c.

Plus, &c.

Total de ladite dépense, treize mille cent quarante-deux livres deux sols, & la recette ne monte qu'à onze mille huit cent vingt-quatre livres dix-huit sols; partant la dépense excède la recette de la somme de treize cent dix-sept livres quatre sols, qui est dûe à ladite dame rendante.

Finir ici le compte.

Quittance respectiue du compte ci-devant, mise ensuite d'icelui.

Lesdits sieur & dame de V. & lesdits sieur & dame de C. lesdites dames desdits sieurs leurs époux autorisées à l'effet des présentes d'une part, ès noms & qualités qu'ils procèdent, & ladite dame Monné esdits noms qu'elle procède d'autre part, ont reconnu & confessé avoir examiné à loisir le compte d'exécution testamentaire ci-devant, & des autres parts,

414 LIV. XIII. CH. VII. FORMULES DE COMPTES DE TUTELLE.
tant en recette que dépense, & avoir trouvé le calcul bon; que ladite dépense s'est trouvée monter à treize mille cent quarante-deux livres deux sols, & la recette à onze mille huit cent vingt-quatre livres dix-huit sols; & qu'ainsi la dépense excède la recette de la somme de treize cent dix-sept livres quatorze sols, que ladite dame Monné confesse avoir reçue desdits sieurs & dames de V. & de C. dont elle est contente & les en quitte, & leur a rendu les titres & pieces justificatives dudit compte, ensemble les contrats & titres qui lui restoient entre les mains de ceux dont elle étoit chargée par l'inventaire des biens de ladite défunte dame de B. dont ils la déchargent, & de toutes choses généralement quelconques. Promettant, &c.

Compte de communauté rendu par un pere à sa fille émancipée.

COMPTE que rend le sieur Paupil, &c.

A damoiselle Marie-Opportune Paupil, émancipée d'âge par lettres de chancellerie du entérinées par sentence du châtelet du
expédiée par greffier en la chambre civile; ladite damoiselle Paupil, fille dudit sieur Paupil & de défunte Marie Lejeune sa femme, seule héritière de ladite damoiselle sa mere.

Et à Julienne Lemaître, veuve de Jean Lejeune, ayeule maternelle, & curatrice aux causes & actions de ladite Marie-Opportune Paupil, & sa tutrice élue à l'effet de l'audition du présent compte, par la sentence d'entérinement, par laquelle elle a accepté lesdites charges; ladite sentence portant que le présent compte sera arrêté à l'amiable & sans frais par ledit sieur Paupil, ladite damoiselle sa fille, & ladite Julienne Lemaître; & que les débats & contestations qui surviendront audit compte, seroient réglés & terminés par maîtres anciens avocats en la cour; que s'ils étoient d'avis contraire, ils prendroient pour tiers & sur-arbitre qui bon leur sembleroit, sans avoir besoin du consentement des parties.

De la communauté de biens qui a été entre ledit sieur Paupil & ladite feue damoiselle sa femme, & de la tutelle que ledit sieur Paupil a eu des personne & biens de ladite damoiselle sa fille, par acte fait au châtelet de Paris, le expédié par greffier, contenant l'acceptation de ladite charge par ledit sieur Paupil.

Pour l'intelligence du présent compte, sera observé qu'il a été célébré mariage entre ledit sieur Paupil & ladite damoiselle Marie-Opportune Lejeune; que les conditions dudit mariage ont été arrêtées par contrat passé pardevant notaires; qu'en faveur dudit mariage, ladite damoiselle Marie Lejeune a apporté audit sieur Paupil la somme de payée par quittances des passées devant que de ladite dot en entreroit le tiers en communauté, & que les deux autres tiers demeureroient propres à ladite Marie Lejeune & aux siens de son côté & ligne; que le survivant prendroit par préciput des biens meubles de ladite communauté, tels qu'il voudroit choisir, jusqu'à la somme de cinq cent livres, & sans crue, ou ladite somme en deniers comptans; qu'il seroit permis à

ladite Marie Lejeune , & aux enfans qui nâitront dudit mariage , de renoncer à ladite communauté , & de reprendre tout ce que ladite Lejeune auroit apporté audit mariage , & tout ce qui lui écheroit , tant en meubles qu'immeubles , à quelque titre que ce soit.

Que ledit mariage a duré jusqu'au _____ que ladite Marie Lejeune est décédée , & a laissé ladite Marie-Opportune Paupil pour sa seule héritière , lors âgée de _____

Que pour dissoudre ladite communauté , ledit sieur Paupil auroit fait faire inventaire des effets délaissés au jour dudit décès par _____ notaires , le _____ à sa requête , en son nom , à cause de ladite communauté , & comme tuteur de ladite damoiselle sa fille , élu en ladite qualité par ledit acte du _____ ledit inventaire clos en justice le _____

Et fera le présent compte composé de deux chapitres , l'un de recette & l'autre de dépense.

Unique chapitre de recette.

Fait recette ledit sieur rendant de la somme de trois cent cinquante-quatre livres , faisant moitié de sept cent huit livres restantes de douze cent huit livres , à quoi monte la prise des meubles , linges , &c. inventoriés audit inventaire ; le surplus de laquelle somme de douze cent huit livres , montant à cinq cent livres , ayant été retenu par ledit sieur rendant pour son préciput stipulé par ledit contrat de mariage.

De la crue de ladite somme de trois cent cinquante-quatre livres montant à _____

Fait recette de la somme de quatorze mille livres , pour l'entreprise de l'hôtel royal des invalides , dont il a été réglé que les intérêts seroient comptés à ladite demoiselle , sçavoir , de huit mille livres du premier janvier _____ & six mille livres restantes du premier janvier _____

TOTAL.

Unique chapitre de dépense.

Fait dépense le rendant de la somme de _____

TOTAL.

Il convient à présent fixer le revenu qu'a produit au profit de ladite damoiselle oyante , la somme à laquelle monte le reliquat du présent compte , duquel jour le revenu a commencé à courir en faveur de ladite damoiselle , & sur ledit revenu déduire & défalquer annuellement les pensions , nourritures & entretenemens de ladite damoiselle , & les autres dépenses faites pour son éducation & instruction , pour connoître par année combien il lui restoit de revenu , sa dépense déduite ; & dans quel tems le restant de ses revenus , sa dépense déduite , pouvoit être capable de faire un fonds produisant intérêt à ladite damoiselle émancipée. Et ayant été observé que l'inventaire fait après le décès de ladite Marie

Lejeune, a été clos en justice le & que ledit sieur Paupil a six mois de terme, à compter du jour de chaque réception de dette active qu'il a faite par la suite, & qu'on ne peut prétendre contre lui sur ce pied des intérêts que du par rapport aux deniers, meubles meublans inventoriés seulement; il a été différé au calcul desdits intérêts & desdites pensions, jusqu'à ce que les débats qui se trouveront sur le présent compte aient été réglés par lesdits sieurs avocats, en procédant auquel règlement ils arrêteront aussi les intérêts qui se trouveront dûs à ladite demoiselle émancipée, & de quel jour ils auront cours à son profit, & les déductions qui devront être faites sur lesdits intérêts pour les pensions, nourritures, entretiens, logemens, instructions & autres dépenses: & si le restant desdits revenus, la dépense déduite, a été capable de produire des intérêts au profit de ladite demoiselle émancipée, & de quel jour: si dans le cours de ladite tutelle ledit sieur Paupil n'aura pas plusieurs intervalles de six mois, par rapport aux différens tems qu'il peut avoir eu des deniers oisifs à ladite demoiselle mineure; & sur lesquels intérêts lors du calcul, sera fait déduction de la somme de quarante livres déboursée par ledit sieur Paupil pere, pour lesdites lettres d'émancipation de ladite demoiselle sa fille, & pour les frais de la sentence d'entérinement desdites lettres.

Et depuis, tous les débats & contestations qui se sont trouvés en procédant à l'examen dudit compte y énoncés, & ès requêtes & écritures que les parties ont données auxdits sieurs ayant été par eux réglés en présence desdites parties, & suivant ledit règlement, les apostilles mises en marge des articles, que les pensions & entretiens de l'oyante ont été arbitrés par lesdits sieurs sur le pied ci-après expliqué, & qu'ils ont fixé à quinze cent livres les revenus de ladite demoiselle oyante, qui doivent produire des intérêts six mois après que ladite somme sera complete, toute dépense déduite, ont été arbitrés par lesdits sieurs sur le pied ci-après expliqué; il a été procédé au calcul ainsi qu'il ensuit.

Par lequel calcul il s'est trouvé que la recette monte à la somme de vingt-six mille six cent dix livres seize sols neuf deniers, dont il y en a dix-sept cent cinquante-trois livres trois sols six deniers, à quoi monte le prix des meubles & les deniers comptans, dont a été fait recette par les articles 1, 2, 3, 4 & 30.

Treize cent trente-trois livres six sols huit deniers pour les propres fidèles, dont a été fait recette par l'article 7; neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, pour les dettes actives qui étoient à recouvrer lors de la clôture de l'inventaire, & dont est fait recette par les articles 9, 10, 11, 12 & suivans, jusques & compris le 31, & par l'article 29.

Et quatorze mille livres dont a été fait recette, suivant l'apostille mise en marge de l'article 28 dudit chapitre de recette, au sujet du bâtiment des invalides.

Et la dépense mentionnée ès articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16,

16, 17 & 18, à la somme de dix-huit cent trente-trois livres deux sols six deniers, payée incontinent après la clôture dudit inventaire, à l'exception de trois cent vingt-trois livres mentionnées en l'article 8, feront ci-après déduits sur les intérêts qui se trouveront dûs à ladite oyante.

Et lesdites trois cent vingt-trois livres distraites desdites dix-huit cent trente-trois livres deux sols six deniers, n'en restera plus que quinze cent dix livres deux sols six deniers; lesquels quinze cent dix livres deux sols six deniers déduits sur lesdits trois mille sept cent cinquante-trois livres trois sols six deniers, à quoi montent les meubles & deniers comptans, n'en restera plus que deux mille deux cent quarante-trois livres un sol; & lesdits quinze cent dix livres deux sols six deniers déduits sur lesdits vingt-six mille six cent dix livres seize sols neuf deniers, à quoi monte le total de ladite recette, n'en restera plus que vingt-cinq mille cent livres quatorze sols trois deniers, composés desdits deux cent quarante-trois livres un sol restant de meubles & de deniers comptans, desdits treize cent trente-trois livres six sols huit deniers de propres fictifs, desdits neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers de dettes actives qui étoient à recouvrer, & desdites quatorze mille livres de l'affaire des invalides.

Desquelles sommes les intérêts sont dûs à ladite oyante, sçavoir, desdits deux cent quarante-trois livres un sol, du jour qu'expirent les six mois de terme accordés aux tuteurs, pour placer les deniers qui appartiennent auxdits mineurs; lesquels comptés jusqu'au jour qu'ils reviennent à vingt-cinq livres trois sols deux deniers.

Desdits treize cent trente-trois livres six sols huit deniers de propres fictifs dudit jour de la clôture dudit inventaire jusqu'au jour de la clôture dudit inventaire, montant à cent soixante-dix livres cinq sols dix deniers.

De six mille sept cent livres de principal qui produisoit intérêt, & dont a été fait recette par l'article 9 dudit chapitre de recette, à compter dudit jour de la clôture dudit inventaire jusqu'au jour de la clôture dudit inventaire, montant à huit cent soixante-une livres treize sols onze deniers; lesquelles six mille sept cent livres font partie desdits neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers de dettes actives.

Et de deux mille huit cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, faisant le surplus desdits neuf mille cinq cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, du jour qu'ils ont été réputés reçus, le tems précédent ayant été accordé audit rendant, tant pour le recouvrement, que pour lesdits six mois qu'ont ordinairement les tuteurs pour placer les deniers de leurs mineurs; lesquels intérêts desdits deux mille huit cent vingt-quatre livres six sols sept deniers, dudit jour de la clôture dudit inventaire jusqu'au jour de la clôture dudit inventaire, montent à deux cent quarante-sept livres deux sols sept deniers.

A l'égard des quatorze mille livres, dont a été fait recette par l'apostille mise sur ledit article 28, ils ne doivent produire des intérêts, suivant ladite apostille, sçavoir, huit mille livres, que du jour de la clôture dudit inventaire jusqu'au jour de la clôture dudit inventaire, & six mille livres du jour de la clôture dudit inventaire jusqu'au jour de la clôture dudit inventaire.

Lesquelles sommes de vingt-cinq livres trois sols six deniers, cent soixante-dix livres cinq sols dix deniers, huit cent soixante-une livres treize

fols onze deniers, & deux cent quarante-sept livres deux fols sept deniers pour intérêts, reviennent ensemble à treize cent quatre livres six fols deux deniers.

Sur quoi déduction faite desdites trois cent vingt-trois livres, payées le & dont a été fait dépense par l'article 8 dudit chapitre de dépense, & six cent quarante-une livres un fol quatre deniers pour les pensions & entretiens de ladite oyante, à compter du jusqu'au sur le pied de deux cent cinquante livres par an, n'en restera plus que la somme de trois cent trente-huit livres quatre fols six deniers.

Lesquelles sommes principales, dont les intérêts ont été calculés en particulier, suivant la liquidation ci-dessus faite, reviennent ensemble à onze mille cent livres quatorze fols trois deniers, & produisent cinq cent cinquante-cinq livres huit fols d'intérêt par an.

Lesquels intérêts sur le pied desdits cinq cent cinquante-cinq livres huit fols par an, depuis ledit jour jusqu'au qui font deux ans trois mois, montent à la somme de douze cent quarante-huit livres quinze fols six deniers.

Sur laquelle somme il convient déduire les pensions, nourritures & entretiens de ladite oyante pendant ledit tems de deux ans trois mois, sur le pied de deux cent cinquante livres par an, revenant à cinq cent soixante-deux livres dix fols; ainsi il ne restera plus des intérêts que la somme de six cent quatre-vingt-six livres cinq fols dix deniers.

Et ajoutant à ladite somme de onze mille cent livres quatorze fols trois deniers de principal, les huit mille livres qui doivent produire les intérêts, à compter dudit jour faisant partie desdites quatorze mille livres, dont a été fait recette sur l'apostille mise à côté dudit article 28 dudit chapitre de recette, cela composera la somme de dix-neuf mille cent livres quatorze fols trois deniers, dont les intérêts sur le pied de neuf cent cinquante-cinq livres huit deniers par an, depuis le jusqu'à pareil jour qui est une année, montant à huit cent cinquante livres huit deniers, sur lesquels déduction faite de la somme de trois cent cinquante livres pour la même année de pension, entretiens & nourritures de ladite oyante, à raison de trois cent cinquante livres, n'en restera plus que six mille cinquante-une livres huit fols, lesquels joints avec lesdits trois cent trente-huit livres quatre fols dix deniers d'intérêt dûs audit jour cela compose ensemble la somme de treize cent vingt-neuf livres onze fols d'intérêts, qui se trouvent accumulés à ladite oyante audit jour qui doivent produire intérêt à son profit dudit jour.

Les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze fols trois deniers de principal, du jusqu'au qui font deux ans & demi, montent à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-sept livres onze fols huit deniers, sur laquelle somme déduction faite de huit cent soixante-quinze livres pour pareils deux ans & demi de pensions, nourritures & entretiens de l'oyante, sur le même pied de trois cent cinquante livres par an; ainsi il ne restera plus que quinze cent douze livres onze fols huit deniers desdits intérêts, qui doivent aussi produire intérêt à son profit, du

LIV. XIII. CH. VII. FORMULES DE COMPTES DE TUTELLE. 419

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers du jusqu'au qui font deux ans & demi, montant à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt sept livres onze sols huit deniers; sur quoi déduit pareilles huit cent soixante-quinze livres, pour semblables nourritures & entretiens, il ne restera plus desdits intérêts que quinze cent douze livres onze sols huit deniers, qui en doivent produire du

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers du jusqu'au qui font un an, montant à neuf cent cinquante-cinq livres huit deniers; sur quoi étant déduit trois cent cinquante livres, pour ladite année, desdites nourritures & entretiens, ne restera plus que six cent cinq livres huit deniers.

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers dudit jour jusqu'au faisant deux années, montant à la somme de dix-neuf cent dix livres un sol quatre deniers; sur laquelle déduisant mille livres pour deux années desdites pensions, nourritures & entretiens, à raison de cinq cent livres pour chacune, n'en restera plus que neuf cent dix livres un sol quatre deniers, lesquels intérêts avec lesdits six cent cinq livres huit deniers, à quoi montent lesdits intérêts échus au lesdites deux dernières sommes composeront ensemble celle de quinze cent quinze livres deux sols, qui doit produire intérêts du

Plus, les intérêts desdits dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers dudit jour jusqu'au faisant deux années & demie, montant à trois mille trois cent quarante-deux livres douze sols, sur quoi déduction faite de dix-sept cent cinquante livres pour pareil tems de pensions, nourritures & entretiens de ladite oyante, à raison de cinq cent livres par an, ne restera plus que quinze cent quatre vingt-douze livres douze sols, qui doivent produire intérêts du

Plus, les intérêts de la même somme de dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers, à compter dudit jour jusqu'au faisant deux années & demie, montant à la somme de deux mille trois cent quatre-vingt-sept livres onze sols huit deniers, sur laquelle déduction faite de douze cent cinquante livres pour pareil tems desdites pensions, nourritures & entretiens, sur le même pied de cinq cent livres par an, ne restera que treize cent soixante-dix livres onze sols huit deniers.

Et à ladite somme de dix-neuf mille cent livres quatorze sols trois deniers de principal, ajoutant encore celle de six mille livres de principal, qui doit produire des intérêts dudit jour faisant le reste desdites quatorze mille livres, dont est fait recette par l'apostille mise à côté de l'article 28 du chapitre de recette, cela composera vingt-cinq mille cent livres quatorze sols de principal, qui produira douze cent cinquante-cinq livres huit deniers d'intérêt par an, lesquels, pour les six premiers mois de ladite année montent à six cent vingt-sept livres dix sols quatre deniers; sur quoi déduit deux cent cinquante livres pour pareil tems de nourritures & entretiens de ladite oyante, ne restera plus que trois cent soixante-dix-sept livres onze sols quatre deniers, lesquels

420 LIV. XIII. CH. VII. FORMULES DE COMPTES DE TUTELLE.
font avec lesdits onze cent trente-trois livres onze sols huit deniers qui
re estoient audit jour d'intérêt desdits dix-neuf mille cent
livres quatorze sols trois deniers, la somme de quinze cent quinze livres
deux sols.

Et recevra ladite oyante de son pere dudit jour le revenu de ses
biens, en conséquence de ses lettres d'émancipation du & sentence
d'entérinement du mois de

A l'égard des intérêts des revenus de l'oyante, ils se sont trouvés
monter, suivant le calcul qui en a été présentement fait, à la somme de
trois mille trois cent quarante-quatre livres douze sols onze deniers, dont
il y en a onze cent quarante livres treize sols pour ceux desdits seize cent
vingt-neuf livres onze sols du jusqu'au qui sont quatorze
années.

Huit cent soixante-neuf livres quatorze sols huit deniers pour ceux desdits
quinze cent douze livres onze sols huit deniers, du jusqu'à pareil
jour qui sont onze ans & demi.

Six cent quatre-vingt dix-sept livres onze sols quatre deniers pour ceux
desdits quinze cent douze livres onze sols huit deniers, du jusqu'à
même jour, qui sont neuf ans.

Quatre cent cinquante-quatre livres dix sols six deniers pour ceux desdits.
quinze cent livres deux sols, du jusqu'à pareil jour qui sont
six ans.

Et cent quatre-vingt-dix-neuf livres un sol cinq deniers pour ceux desdits.
quinze cent quatre-vingt-quinze livres douze sols, du qui sont deux
ans & demi.

Récapitulation de toutes les sommes dues à ladite oyante, tant en prin-
cipal qu'intérêts; sçavoir, vingt-cinq mille cent livres quatorze sols trois
deniers, composées des sommes devant mentionnées.

Neuf mille deux cent soixante-dix-sept livres dix sols quatre deniers aussi
de principal, procédant des revenus amassés, les dépenses de ladite oyante
déduites suivant la liquidation ci-dessus faite; laquelle somme est composée
desdits seize cent vingt-neuf livres onze sols, quinze cent douze livres
onze sols huit deniers, quinze cent quinze livres deux sols, quinze cent
quatre-vingt-douze livres douze sols, quinze cent quinze livres deux sols; les-
quelles sommes ont produit des intérêts, ainsi qu'il est ci-devant déclaré.

Et trois mille trois cent quarante-quatre livres douze sols onze deniers
pour intérêt des intérêts, des jours qu'ils sont fixés, jusqu'audit jour

Somme totale 37722 liv. 17 sols 6 den.

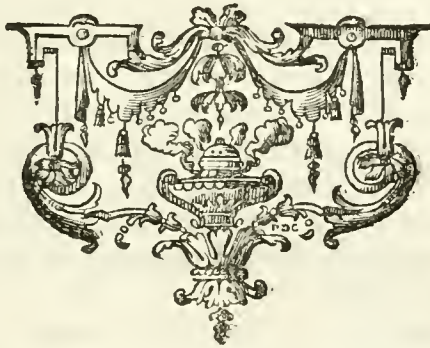
Acte fait en conséquence du précédent compte.

AUJOURD'HUI sont comparus devant les notaires soussignés ledit sieur
Paupil, ladite veuve Lejeune, & ladite damoiselle Paupil:

Lesquels, après que messieurs anciens avocats au parlement,
nommés par ledit avis de parens, ont examiné & réglé les débats & contes-
tations du compte ci-devant & des autres parts, tant en recette que

dépense, suivant les apostilles mises à côté de chaque article, sur les pieces, mémoires & écritures des parties : & après que ledit sieur a été entendu au sujet de l'entreprise des invalides, dont lesdites parties esdits noms ont, par avis & en la présence desdits sieurs reconnu avoir de nouveau examiné ledit compte & les pieces qui le concernent ; duquel compte, tant en recette que dépense, elles demeurent respectivement d'accord : par lequel compte, suivant l'état fixe mis en fin d'icelui, il paroît qu'il est dû à ladite demoiselle Paupil oyante, toute dépense déduite, la somme de trente-sept mille sept cent vingt deux livres dix-sept sols six deniers de reliquat, pour raison de laquelle créance ladite demoiselle Paupil demeurera conservée en ses droits & hypotheques sans aucune novation ; & ont été les apostilles paraphées, & toutes les pieces rendues auxdites parties. Fait & passé, &c.

Sur les modeles des comptes rapportés ci-dessus, il sera aisé d'en dresser des autres sortes, soit pour charges de ville, de communauté, de paroisse, ou autre administration & manie-
ment de deniers ; lesquels se dressent, se rendent & allouent de la même maniere, & la quittance s'en expédie de même que celles rapportées ci-devant, en changeant les noms, qualités, sommes & circonstances du compte.





LIVRE QUATORZIEME.

Des actes qui se font à l'occasion des procès, ou en conséquence.

IL y a plusieurs actes qui se font en conséquence des procès, ou pour y parvenir, ou pour les faire cesser, ou pour les continuer, comme sont les compromis, les transactions, les désistemens, oppositions, main-levées, les actes d'appel, les renonciations aux appellations interjetées, & autres semblables dont nous traiterons dans ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Des compromis.

COMPROMIS, est une convention par laquelle les parties choisissent une ou plusieurs personnes, au jugement desquelles elles se rapportent pour décider leurs différends, & promettent d'y acquiescer, sur peine de payer par le contrevenant aux acquiesçans une certaine somme.

Ceux dont les parties conviennent, sont appelés arbitres. Quelquefois les juges ordinaires donnent des arbitres aux parties pour terminer leurs différends.

Il faut observer ici une différence entre les arbitres & arbitrateurs, ou amiables compositeurs, en ce que les arbitres sont tenus, dans l'instruction & jugement, de garder les formalités de justice & l'ordre de droit : c'est pourquoi l'ordonnance de 1667, titre 13, article 2, porte que les arbitres seront tenus, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera ; néanmoins le même article permet aux parties de mettre dans les compromis la clause portant pouvoir aux arbitres de remettre les

dépens, de les modérer & liquider. Mais les arbitrateurs & amiables compositeurs accordent les différends de ceux qui se font rapportés à leur jugement sommairement, & sans s'arrêter aux regles de droit, ni aux formalités de justice.

Les mineurs peuvent être arbitres, pourvu qu'ils soient dans un âge auquel ils puissent être reçus avocats ; car il n'est pas nécessaire d'être avocat pour être arbitre.

Les femmes ne peuvent point être arbitres, parce qu'il seroit absurde qu'une femme eût rendu une sentence de laquelle il pourroit être appelé pardevant une cour souveraine. Les abbés & prieurs conventuels, & les moines ne peuvent point aussi être arbitres. Celui qui a été rapporteur d'un procès, n'en peut être arbitre.

Le compromis emporte l'aliénation des biens, parce que celui qui a compromis, peut, par la sentence arbitrale qui le condamne, souffrir l'aliénation & la perte du principal dont il s'agit ; & de plus, il peut être aussi condamné aux dépens.

Ceux qui ne peuvent point aliéner, ne peuvent donc pas compromettre, comme sont les pupilles, si ce n'est avec l'autorité de leurs tuteurs : pareillement les prodigues, les furieux & les mineurs, ne peuvent point compromettre, si ce n'est avec l'autorité de leurs curateurs ; ni la femme, si elle n'est autorisée par son mari. D'où il s'ensuit aussi que le procureur *ad lites* ne peut point compromettre pour sa partie, qu'en vertu d'une procuration spéciale ; autrement il seroit sujet à défaveu.

Les parties ne peuvent point convenir dans le compromis, qu'il ne leur sera pas permis d'appeler, parce qu'elles ne peuvent pas donner plus de pouvoir au jugement des arbitres, que celui qui leur est donné par les ordonnances. Or, par l'ordonnance du roi François Premier, les jugemens des arbitres n'ont force que de sentence, dont il peut être interjeté appel aux cours souveraines.

Et quoique régulièrement chacun puisse renoncer à son droit, néanmoins cela se doit entendre, pourvu que ce soit sans préjudicier aux droits d'un tiers ; & si telle convention des parties étoit valable, elle préjudicieroit aux cours souveraines, en ce qu'elle donneroit autant de force aux jugemens des arbitres qu'aux arrêts, outre que ce seroit contrevenir à l'ordonnance.

Il est au pouvoir des parties d'apposer une peine dans le

compromis contre le contrevenant , ou de n'y en apposer aucune ; & en l'un & l'autre cas , le jugement des arbitres a l'autorité d'une sentence , dont l'appel va au parlement & en la grand-chambre , parce que l'appellation d'une sentence arbitrale , quoique rendue sur production des parties , est toujours verbale.

Quand une peine est apposée au compromis , elle est dûe par celui qui a appelé , dès-lors qu'il a interjeté son appel , sans qu'il soit recevable à renoncer à son appel , & s'en faire relever , quoique ce fût le même jour. Si plusieurs ont appelé , la peine est dûe *in solidum* à ceux qui ont acquiescé.

Avant que l'appellant ait payé la peine encourue par son appel , toute audience lui doit être déniée.

Un mineur pour lequel le tuteur a compromis avec une peine contre le contrevenant , n'est pas obligé de payer la peine , parce que celui qui ne peut pas aliéner , ne peut pas compromettre ; mais le jugement ne laisseroit pas d'avoir autorité d'une sentence dont l'appel seroit porté au parlement.

On ne peut point apposer dans un compromis cette peine , que celui qui appellera du jugement de l'arbitre , perdra tous les droits qu'il peut prétendre dans le différend dont il s'agit , parce qu'elle ôteroit aux parties la faculté d'appeler du jugement de l'arbitre ; ce qui ne se peut , ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

On doit dans le compromis définir le tems dans lequel les arbitres nommés par les parties rendront leur jugement. Ce tems expiré , le pouvoir est fini , à moins que le tems ne soit prorogé par les parties , soit pardevant notaires , ou sous signature privée.

Le tems étant passé , les parties ne sont pas obligées de le proroger , & elles sont remises dans l'état qu'elles étoient devant que d'avoir passé le compromis.

Toutefois il n'est pas nécessaire , pour la validité d'un compromis , que les parties déclarent le tems dans lequel l'arbitre sera tenu de rendre sa sentence , quoiqu'il semble que ce seroit donner à l'arbitre un pouvoir indéfini & sans bornes , tel que le juge a.

C'est aussi pour cela qu'on n'omet pas ordinairement de limiter le tems , sauf aux parties à le proroger , au cas que l'arbitre n'ait pu rendre sa sentence pendant le tems porté par le compromis.

La raison pour laquelle le compromis est valable, quoique le tems n'y soit pas exprimé, & que la sentence rendue en conséquence par l'arbitre est bonne, est qu'une partie ne seroit pas recevable à vouloir faire déclarer nul le jugement qui auroit été rendu par le consentement qu'il auroit prêté, & le pouvoir qu'il en auroit donné à celui qui l'auroit rendu.

Mais parce qu'il ne seroit pas juste qu'un arbitre pût abuser de la facilité des parties, & différer à sa volonté le jugement du procès, pour la décision duquel il auroit été choisi, ou qu'une des parties pût par ce moyen empêcher le jugement d'un procès par collusion & intelligence avec l'arbitre; il est permis en ce cas à l'une des parties contre la volonté de l'autre, de protester de nullité du jugement qui seroit rendu par après par l'arbitre: de sorte que le jugement de l'arbitre seroit valable, s'il étoit rendu avant qu'une des parties s'y fût opposée; mais dès-lors qu'il y a opposition, l'arbitre n'a plus de pouvoir, d'autant que son pouvoir n'étant borné par aucun tems, il est au pouvoir d'une des parties de le détruire, sans que l'on lui puisse opposer qu'elle contrevient à son propre fait.

Mais pour couper court à ces inconvéniens, il ne faut pas manquer de prescrire un tems aux arbitres, sauf à le proroger, d'autant mieux qu'il y en a qui prétendent qu'il faut prescrire un tems à peine de nullité, fondé sur ce que la juridiction qu'on lui donne peut bien être prorogée, mais qu'elle doit être limitée.

On ne peut pas récuser l'arbitre qu'on a choisi, comme on récuse un juge, dit la loi *si quis*, ff. de verbor. oblig.

Dans le compromis, il faut donner pouvoir aux arbitres de prendre quelqu'un pour surarbitre, pour décider conjointement les différends mentionnés dans le compromis, en cas qu'ils ne s'accordassent pas ensemble; car autrement ils n'auroient pas droit d'en prendre, & le compromis se trouveroit sans exécution.

Quelquefois on convient que si les arbitres nommés ne s'accordent pas, ils prendront trois surarbitres; & cette clause est avantageuse pour celui qui est le mieux fondé, car il est plus facile que deux se trompent que trois.

Il faut toujours que les surarbitres soient pris en nombre impair, comme un, ou trois, ou cinq; de peur que si les arbitres & surarbitres étoient en nombre pair, ils ne fussent partagés dans leurs opinions, & qu'ainsi ils ne pussent rendre aucun jugement.

Il y a certaines causes desquelles on ne peut pas compromettre.

Premièrement, des délits, si ce n'est pour les intérêts civils qu'on prétend en conséquence des délits commis, ou pour les crimes qu'on poursuit civilement, comme pour le crime d'injure, ou pour l'estimation d'une chose volée, ou pour les dépens d'un procès criminel : car pour ce qui regarde l'intérêt public dans les crimes, comme pour la peine qui est due aux criminels, & la vengeance publique, il n'est pas au pouvoir des particuliers d'en transiger ni d'en compromettre, ou de la remettre, parce qu'elle ne dépend pas des particuliers ; & ce n'est pas à eux à la poursuivre, mais au procureur du roi qui poursuit l'intérêt du roi & du public.

En second lieu, pour des alimens futurs laissés par testamens.

En troisième lieu, pour des causes de mariage, comme pour la validité des noces, parce que ce n'est pas aux laïcs particuliers de prendre connoissance des choses spirituelles : autrement il arriveroit souvent que les mariages seroient contractés ou dissous contre l'intention de l'église & des canons.

En quatrième lieu, pour les bénéfices ; autrement ce seroit donner lieu à la simonie & à la confidence.

Compromis sur procès, pour être jugé par amiables compositeurs.

AUJOURD'HUI sont comparus pardevant les notaires soussignés, messire Louis-Auguste de Navinaut, demeurant paroisse d'une part ; & messire Joseph de Navinaut, demeurant paroisse d'autre part : lesquels, pour terminer les contestations qui sont entre eux au sujet de la demande formée par ledit sieur Louis-Auguste de Navinaut, aux fins des commissions & exploits des premier & quatorze & de l'opposition aussi formée par lui à la saisie-réelle de la terre & seigneurie de le circonstances & dépendances, sont convenus d'en passer par l'avis & jugement de maîtres anciens avocats au parlement, qu'ils ont choisis pour arbitres & amiables compositeurs, es mains desquels ledits sieurs comparans seront tenus de fournir au plus tard dans un mois leurs titres, mémoires & pieces justificatives de leurs prétentions & défenses à icelles, pour être par ledits sieurs arbitres fait droit sur le tout dans les trois mois suivans, leur donnant à cet effet tout pouvoir nécessaire ; & si ledits sieurs arbitres se trouvent d'avis contraire, ils seront tenus de s'en rapporter à un tiers, dont ils conviendront pour surarbitre desdits différends & contestations : promettant ledites parties de s'en rapporter à la décision desdits sieurs arbitres & surarbitre, & d'y acquiescer comme à un jugement de cour souveraine, à peine de mille livres d'amende, qui demeurera de plein droit

encourue au profit de l'acquiesçant contre le refusant d'acquiescer, avant que de pouvoir être reçu à rien proposer contre ledit jugement arbitral; laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire. Et pour l'exécution des présentes, prononciation de la sentence arbitrale qui interviendra, &c.
Élection de domicile.

Autre compromis.

FURENT présens, &c. lesquelles parties, pour terminer les procès & différends qu'ils ont ensemble, au sujet de, &c. pour éviter à frais & vivre en union, sont convenus d'arbitres pour juger & terminer leurs différends, procès & contestations, ainsi qu'il ensuit: c'est à sçavoir, que le sieur A. a nommé pour arbitre la personne de D. & ledit B. la personne de N. auxquels ils donnent respectivement pouvoir de juger & terminer leursdits différends sur les pièces & procédures qu'ils promettent respectivement de leur mettre ès mains dans afin que lesdits sieurs arbitres puissent rendre leur jugement arbitral dans tel tems au plus tard; & si lesdits arbitres ne se trouvoient de même sentiment, ou qu'ils ne pussent s'accorder entre eux à rendre ledit jugement dans ledit tems, ils pourront nommer tel surarbitre qu'ils aviseront, pour rendre conjointement ledit jugement, auquel lesdites parties promettent respectivement acquiescer, à peine de payer par le contrevenant à l'acquiesçant la somme de avant que d'être reçu à interjetter appel. Et pour l'exécution des présentes, ensemble dudit jugement & prononciation d'icelui, &c.
Élection de domicile, &c.

Autre compromis entre héritiers paternels & maternels, & un légataire universel.

FURENT présens Jacques le Roux, & François le Brun, à cause de damoiselle Marie le Roux sa femme, héritiers du côté paternel de défunt Claude le Roux, vivant demeurant, &c. & Charles N. demeurant, &c. tant pour lui, que comme se faisant fort de damoiselle Marguerite N. sa sœur, héritière du côté maternel dudit défunt Claude le Roux, d'une part; & Nicolas le Noir, légataire universel des meubles & acquêts immeubles dudit défunt Claude le Roux, d'autre part: disant les parties qu'elles étoient en procès sur la demande dudit Nicolas le Noir, à ce que lesdits héritiers paternels & maternels lui accordassent la délivrance pure & simple du legs universel à lui fait par ledit défunt Claude le Roux, par son testament & ordonnance de dernière volonté, reçu par

Notaires, le jour, &c. Et sur les défenses desdits héritiers, portant suggestion & inoffiosité, demandes incidentes de remploi de propres, & autres raisons par eux alléguées & proposées contre ledit testament; & sur l'entremise des parens & amis desdites parties, desirant terminer ledit procès, & éviter les frais qui consommeroient la plus grande partie de leurs prétentions, icelles parties ont convenu & accordé d'en sortir à l'amiable

Acte de prononciation de la même sentence au pied de l'acte ci-dessus.

Et le lendemain à midi, les notaires à Paris souffignés, se font transportés en la maison de maître où étant, & y ayant trouvé lesdits sieurs la sentence arbitrale ci-devant écrite a été prononcée, & d'icelle fait lecture par l'un desdits notaires souffignés, l'autre présent, auxdits qu'ils ont dit avoir bien entendu, dont acte, lesdits jour & an ci-dessus, & ont signé avec lesdits notaires.

Autre acte de prononciation de ladite sentence arbitrale aux parties y dénommées par les notaires, contenant refus par l'une des parties d'acquiescer à icelle sentence.

Et à l'instant ledit maître notaire, s'est transporté en la maison dudit Huo, sise rue dénommé en ladite sentence, où étant & parlant à sa personne, il lui auroit, en présence de son confrere, fait lecture de la sentence & du jugement arbitral ci-devant & des autres parts, laquelle il a dit avoir bien entendu, & a déclaré que n'étant que procureur de Jean & Elisabeth Fortier, nommés en ladite sentence arbitrale, il ne pouvoit de son chef y acquiescer pour eux, qu'auparavant il ne les eût avertis du contenu; c'est pourquoi il requiert qu'il lui en soit délivré une expédition, & n'a voulu signer, de ce interpellé par lesdits notaires souffignés.

*Autre acte étant ensuite de ladite sentence arbitrale, portant requisi-
tion par des parties intéressées dans icelle, au notaire qui en est
dépôttaire, de leur en faire prononciation, pour y acquiescer.*

Et le même jour après midi font comparus en l'étude de l'un des notaires souffignés, N. Dauchy & damoiselle C. Dauchy sa sœur; lesquels ont requis ledit maître de leur faire lecture & prononciation du jugement & sentence arbitrale ci-devant & des autres parts: ce qui a été par lui fait en présence de son confrere; laquelle lecture lesdits sieur & damoiselle Dauchy ont dit avoir bien entendu; ce faisant, ont déclaré avoir acquiescé & acquiescent par ces présentes à ladite sentence arbitrale, & promettent chacun à leur égard de l'exécuter en tout son contenu, sans préjudice à leurs autres droits & actions; & ont signé.

CHAPITRE II.

Des transactions.

LA transaction est sans contredit le plus difficile de tous les Actes, puisqu'il y faut expliquer sans confusion & avec netteté les prétentions des parties, & les conventions qu'ils arrêtent.

Il y en a une infinité de sortes , puitqu'il n'y a point de différend ni de procès , duquel on ne puisse transiger.

Avant d'en donner des modeles , nous traiterons en ce lieu des transactions , & nous donnerons des regles sûres pour les bien dresser.

On définit la transaction , une convention par laquelle ceux qui ont un différend ou un procès ensemble , ou qui appréhendent d'en avoir , terminent leurs différends ou leurs procès volontairement , sous de certaines clauses dont ils conviennent respectivement.

Les transactions se font d'ordinaire en donnant , retenant , ou promettant quelque chose par l'une des parties à l'autre.

Mais il peut arriver quelquefois que dans une transaction aucun des contractans ne donne , ne promet & ne retient rien , parce qu'il se peut faire que des parties qui ont différentes prétentions les unes contre les autres , s'en déchargent respectivement , & sans retour de part ni d'autre.

Pour bien dresser une transaction , il faut que le notaire soit instruit de deux choses ; de ce qui concerne la matiere & la forme , & du style suivant lequel elle doit être rédigée.

La matiere d'une transaction , & ce qui en fait l'essence , sont les conventions & clauses des parties ; & sur ce sujet il y a plusieurs maximes que le notaire doit sçavoir.

I. On ne transige point de choses certaines & non contestées : par exemple , d'un droit acquis qui ne reçoit point de difficulté , mais seulement à l'occasion des choses litigieuses , ou dont l'événement est incertain.

II. La transaction doit être faite librement , volontairement & en connoissance de cause ; ainsi celle qui est faite par force ou par crainte , ou par erreur de fait , & par dol personnel de l'une des parties , est nulle.

III. Pour transiger , aussi bien que pour contracter , il faut être maître de ses droits , & avoir la capacité d'agir : ainsi les mineurs sans l'autorité de leur tuteur , les femmes mariées sans être autorisées de leur mari , ne peuvent transiger , ni un ami pour son ami absent , même une autorisation ou une procuration générale ne suffisent pas , si la clause spéciale de transiger n'y est exprimée : il faut une autorisation & une procuration spéciale , dans laquelle les différends sur lesquels on veut transiger , & les clauses particulieres de la transaction , soient énoncées.

IV. Les transactions sont tellement de droit étroit, qu'on n'y supplée rien, & qu'elles ne s'étendent point; c'est-à-dire, qu'elles n'ont jamais lieu qu'entre ceux qui y ont parlé, & qu'elles ne sont point censées comprendre d'autres différends que ceux sur lesquels les parties ont spécialement transigé.

Quand bien même on y auroit apposé une clause générale, par laquelle les contractans seroient convenus que tous différends seroient & demeureroient assoupis entre eux; il faut néanmoins qu'il paroisse que cette clause générale n'a été mise que par forme de style à la fin de l'acte, & que l'intention des parties exprimée dans le commencement de la transaction, marque qu'elles n'ont entendu transiger que de certains différends qui y sont énoncés. A cela il faut ajouter que si depuis la transaction signée il échet un droit nouveau à l'un des contractans sur la chose dont il a transigé, cette transaction ne lui peut être opposée comme une fin de non-recevoir, parce qu'il n'est pas présumé avoir transigé d'un droit qui ne lui appartenoit pas encore, s'il ne l'a nommément exprimé dans la transaction.

V. On ne peut transiger des choses dont on ne peut contracter, & qui ne tombent pas dans le commerce, comme les choses sacrées & autres semblables.

VI. Par cette même raison, on ne peut transiger pour la peine que mérite un crime capital, parce qu'il y va de l'intérêt public, dont le procureur général n'est pas maître, & qu'il ne peut remettre sans prévariquer. Autre chose est de l'intérêt civil de la partie intéressée dont il est permis de composer.

VII. La transaction faite par un mineur, même devenu majeur, avec son tuteur, sur la reddition de son compte de tutelle, sans avoir pris communication par lui de l'inventaire des biens de la succession dont il s'agit, & des pièces justificatives de la recette & de la dépense qui sont entre les mains du tuteur, est nulle, parce qu'elle est présumée extorquée par le tuteur, & fondée sur une erreur de fait & un dol personnel; ainsi la moindre lésion suffit pour la détruire.

VIII. En tout autre cas, la lésion ne donne point ouverture à la restitution contre une transaction passée entre majeurs, ainsi qu'il est décidé par l'ordonnance de Charles IX de 1560.

IX. Quand dans une transaction le créancier remet au débiteur l'obligation qu'il a contractée envers lui, il est présumé avoir déchargé la caution que ce débiteur lui avoit donnée,

quoique cela ne soit pas stipulé; parce que du moment que l'obligation principale est éteinte, l'obligation accessoire qui est celle de la caution, est censée éteinte.

X. On peut stipuler dans une transaction tout ce qu'on veut, & de la manière qu'on veut; ainsi on peut y comprendre plusieurs actes différens: par exemple, on y peut faire une vente, un échange, une donation, un compte, un partage, une quittance, un acquiescement, & ainsi du reste. Il suffit qu'il n'y ait point de conventions qui blessent les bonnes mœurs, l'intérêt public, ou la religion.

XI. Pour assurer l'exécution d'une transaction, on peut stipuler une peine contre celui qui refusera de l'exécuter; & quoiqu'il n'y ait point de peine stipulée, la transaction ne laisse pas d'avoir lieu, & elle a même la force & l'autorité de chose jugée à l'égard de ceux qui y ont parlé.

XII. La transaction qui est sur plusieurs chefs de contestation, peut être nulle pour certains chefs, & ne l'être pas pour les autres: par exemple, si on a transigé sur un fait contesté à l'occasion de pièces fausses qui ont été représentées lors de la transaction, & qui ont été reconnues fausses depuis, ce chef de la transaction pourra ne point subsister indépendamment des autres.

XIII. Les transactions ne peuvent subsister quand elles sont faites pour colorer une fraude & déguiser une convention illicite: par exemple, si c'est pour sauver des lods & ventes dûs à un seigneur, ou pour faire passer à une personne prohibée un bien qu'on ne pourroit lui donner par une donation.

XIV. Celui qui transige, aussi bien que celui qui contracte avec un autre, doit connoître celui avec lequel il transige: par exemple, si le débiteur offre une caution au créancier, & qu'il l'accepte par la transaction, quoiqu'elle soit insolvable, il se doit imputer de n'avoir pas mieux connu ses facultés.

XV. On peut déroger dans une transaction aux clauses ordinaires des contrats; ainsi quoique la transaction porte une vente, dans laquelle la garantie est de droit, on peut stipuler que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie, pas même de ses faits & promesses; parce que l'acquéreur est toujours présumé y avoir consenti, à cause des autres clauses de la transaction dont on présume qu'il tire avantage,

XVI. Quand une clause de la transaction est obscure, il faut l'interpréter à la décharge du débiteur, plutôt qu'au profit du créancier.

XVII. Les clauses spéciales apposées dans une transaction, dérogent aux clauses générales, quoique les clauses générales soient mises dans la transaction après les clauses spéciales : ainsi, pour déroger à des clauses spéciales, il faut une dérogation spéciale, où la clause spéciale soit rappelée ; car lorsqu'une clause est spéciale, on doit présumer que l'intention des contractans a été qu'elle subsistât, & que si dans le fait on a ajouté des clauses générales qui semblent y déroger, ces clauses générales n'ont été mises que par forme de stîle.

XVIII. S'il y a des clauses surabondantes dans une transaction, & que l'une des deux suffise pour faire entendre l'intention des contractans, c'est celle-là qu'il faut suivre, & l'autre ne peut lui préjudicier, parce que ce qui abonde ne doit pas vicier l'acte.

XIX. Si d'un côté l'interprétation d'une clause suivant l'équité est favorable, & que de l'autre l'intention des parties y paroisse opposée, l'intention des parties doit être préférée à tout.

XX. Pour trouver le sens juste d'une transaction embarrassée de plusieurs clauses qui semblent se contrarier, il en faut juger par la principale intention que les parties se sont proposée en contractant.

Il reste à expliquer la forme & le stîle des transactions, c'est-à-dire la manière d'en exprimer les clauses, en sorte que le sens en soit clair, & qu'il n'y ait point de contradiction ou d'équivoque ; & sur ce sujet il y auroit plusieurs choses à observer.

Mais il faut demeurer d'accord, que quelques règles que l'on pût prescrire sur ce sujet, on ne peut suppléer l'intelligence dans le notaire, s'il n'a pas de lui-même assez de capacité ni d'ouverture d'esprit pour bien expliquer les conventions des parties, les mettre dans leur ordre naturel, & les lier les unes aux autres de telle sorte, qu'elles se confirment les unes les autres, au lieu de se détruire.

La première chose que le notaire doit observer, est de faire expliquer aux parties ce qui fait le sujet de la transaction, c'est-à-dire le procès ou différend dont il s'agit entr'eux, & les prétentions respectives qu'ils ont, lesquelles prétentions se doivent

exprimer tout au long au commencement de la transaction, & sur-tout les qualités & les titres sur lesquels ces prétentions sont fondées, même le dernier état de la procédure lors de la transaction, s'il s'agit d'un procès déjà intenté.

S'il y a plusieurs différends & plusieurs procès sur lesquels les parties veulent transiger, il les faut exprimer séparément sans les confondre, & dans le corps de la transaction qui comprend les conventions des parties, les rappeler séparément, s'il se peut, afin que les clauses qui regardent une des contestations des parties, ne puissent être appliquées à une autre; ou si la clause concerne tous les différends sur lesquels on transige, il faut que le notaire l'exprime, afin qu'on ne puisse la restreindre à quelques-unes.

En second lieu, il faut que le notaire évite de multiplier les termes, quoiqu'ils lui paroissent synonymes; parce que, quelque rapport qu'il y ait entre deux termes, il y a toujours quelque différence dans leur signification naturelle, & c'est assez pour donner prétexte de mal expliquer le sens d'une clause à ceux qui s'imaginent qu'elle les blesse.

En troisième lieu, quand il appose une clause générale qui peut être contraire aux clauses particulières de la transaction, il ne doit pas manquer de mettre, que c'est sans préjudice à une telle clause, qui aura son effet; & comme c'est par ces clauses générales que l'on termine d'ordinaire la transaction, il doit prendre garde de ne pas détruire tout ce qu'il a fait, & tout ce que les parties ont voulu faire, par une clause postérieure & indéfinie, que chacun explique à sa manière. Ainsi quand il fait des réserves en faveur de quelques-unes des parties, il doit exprimer nettement cette réserve, & la limiter, du consentement des parties.

L'application du notaire à bien connoître l'intention des parties, est ce qui est de plus essentiel. Les modèles de transactions suivantes donneront une idée de la manière dont elles se dressent.

Transaction entre un particulier tuteur de ses enfans, & un autre particulier, pour terminer un procès.

FURENT présens J. Manet, demeurant tant en son nom, que comme tuteur des enfans mineurs de lui & de défunte M. Courant sa femme, héritiers d'elle, d'une part; & A. Travers, demeurant

créanciers des successions de défunt Simon Lucas & P. Lalande sa femme, d'autre part. Disant lesdites parties; sçavoir ledit Manet, que pour se libérer du principal de soixante-six livres treize sols quatre deniers de rente, par lui solidairement constituée avec ladite défunte Courant sa femme, au profit dudit Lucas, par contrat passé pardevant le icelui Manet esdits noms, & par acte reçu par notaire royal à présens témoins, le auroit délaissé audit Travers, audit nom de créancier des successions desdits Lucas & sa femme, & lors conjointement tuteurs de leurs enfans, une maison sise à Espont, suivant la prisee & estimation qui en seroit faite par experts, dont fut lors convenu; & depuis les enfans desdits Lucas & sa femme ayant atteint l'âge de majorité, ils ont renoncé auxdites successions; ensorte que ledit Manet ayant agi en exécution de ladite cession, seroit intervenu deux sentences les qui ont ordonné ladite prisee & estimation, en exécution de laquelle les experts ayant été appelés pardevant le prévôt de Mantes, nouvelle nomination a été faite, & par les experts nommés, procédé à la prisee & estimation; & s'étant trouvés de contraire avis, ledit Manet auroit demandé qu'il fût nommé un tiers d'office, ce qui auroit été contesté par ledit Travers, qui auroit déclaré ne vouloir plus ladite propriété, du moins que pour une somme modique; même en ladite instance sont intervenus damoïelle Denise veuve de J. Doucet, L. Peron & Marguerite Nogent sa femme, qui se prétendoient créanciers desdits Lucas & sa femme, qui soutenoient pareillement que ledit Manet devoit payer & continuer ladite rente, avec les arrérages dûs & échus, nonobstant ladite cession, lesquelles demandes ledit Manet auroit dénoncées audit Travers, aux fins de les faire cesser; de la part dudit Travers, il auroit soutenu ledit Manet mal fondé en sa prétention; qu'au tems de ladite cession, il n'étoit à considérer que comme tuteur; que sa qualité étant finie par la renonciation de ses mineurs, les choses n'étoient plus en leur entier; qu'en qualité de créancier il ne prétendoit prendre ladite maison en payement, mais se contentoit de ladite rente, le principal & arrérages de laquelle lui ont depuis été adjugés par sentence du châtelet du rendue contradictoirement avec Nicolas Carpentier, curateur créé auxdites successions vacantes; ensorte qu'en cet état il soutient être bien fondé à demander le payement des arrérages de ladite rente, & continuation d'icelle. Et comme toutes lesdites contestations tendroient à de grands frais, & causeroient un procès considérable, pour terminer & assoupir lequel, ensemble tous différends, ont par l'avis de leurs amis & conseils, convenu & transigé ainsi qu'il ensuit: C'est à sçavoir, qu'ils ont compté & calculé les arrérages de ladite rente, qu'ils ont trouvé monter, sçavoir; trois cent trente-huit livres pour les arrérages échus jusqu'au 11 novembre & deux cent onze livres quatre sols pour les arrérages échus depuis jusqu'à ce jour, joints à la somme de douze cent livres, pour le principal de ladite rente, montant ensemble à la somme de dix-sept cent quarante-neuf livres quatre sols: ledit Travers, pour se libérer des actions dudit Manet, & par forme de dommages & intérêts, a remis & quitté audit Manet, tant lesdits arrérages, que trois cent livres sur le principal de ladite rente; ensorte que lesdits soixante-six livres treize sols quatre deniers

de rente n'auront plus cours à l'avenir que pour quarante-cinq livres de rente par chacun an, rachetables de la somme de neuf cent livres; le tout sans au surplus aucune novation d'hypothèque, ni déroger à icelle: pourquoy lesdites parties ont consenti que ledit contrat dudit jour 24 avril demeure en sa force & vertu pour lesdites quarante-cinq livres de rente seulement; & lesquelles quarante-cinq livres de rente, ledit Manet, tant en son nom, que comme tuteur de sesdits enfans, par lesquels il promet faire ratifier ces présentes au fur & à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge de majorité, & les faire obliger solidairement avec lui au payement, cours & continuation de ladite rente, & en fournir acte en bonne forme audit Travers, à peine, &c. icelui sieur Manet promet & s'oblige solidairement, sans division, &c. de payer lesdites quarante-cinq livres de rente audit Travers en sa demeure à Paris, ou au porteur, &c. par chacun an, dont la première année de payement échéra d'hui en un an, & ainsi continuer tant qu'elle aura cours; laquelle sera rachetable à toujours, en rendant & payant audit Travers en un, deux ou trois payemens égaux, ladite somme de trois cent livres, avec les arrérages qui en seront lors dus & échus, frais, mises & loyaux-coûts; le tout comme il est ci-devant dit, sans aucune novation d'hypothèque de la part dudit Travers; à la garantie de laquelle, en principal & arrérages, ledit Manet a d'ahondant obligé & hypothéqué tous ses biens meubles & immeubles présens & à venir, & ceux desdits mineurs & de ladite défunte leur mere, solidairement comme dessus: Et au moyen des présentes, ledit Travers en son nom s'oblige, en cas que ledit Manet soit inquiété par des créanciers des successions desdits Lucas & de Lalande, & autres personnes telles qu'elles puissent être, de l'en acquitter, garantir & indemniser, à peine, &c. Et en conséquence de tout ce que dessus, lesdites instances demeurent terminées & alloupiées, comme le tout non fait ni venu, & ladite cession dudit jour nulle: pourra ledit Manet jouir, faire & disposer de la maison sise à Espont, de même qu'il auroit pu faire en ladite transaction, sans préjudice des hypothèques dudit Travers. Et pour l'exécution, &c.

Transaction entre-un homme veuf, & les pere & mere de la défunte sa femme, pour la reddition de la dot.

FURENT présens Pierre Pigré, marchand de vin, bourgeois de Paris, y demeurant rue paroisse d'une part; & Benoît Quillot, maître à danser à Paris, & Madeleine Lebret sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans susdites rue & paroisse, héritiers des acquêts & effets mobiliers de défunte Antoinette Quillot leur fille, au jour de son décès femme dudit sieur Pigré, d'autre part.

Lesquelles parties ont dit que ladite Antoinette Quillot étant décédée le onze du présent mois, ils auroient jugé à propos de ne point faire faire d'inventaire en justice pour éviter à frais; auroient seulement vu, examiné, fait voir & examiner par leurs conseils les effets & biens qui étoient communs entre ledit sieur Pigré & ladite défunte Antoinette Quillot, & qui appartenoient à ladite feue Quillot; & lesdites parties voulant prévenir à tous procès, différentes contestations, & frais qui pourroient arriver &

naître pour raison des prétentions que lesdits sieur & damoiselle Quillot ont droit & pourroient prétendre à l'encontre dudit sieur Pigré, comme héritiers susdits de leur dite fille, sont convenus de ce qui suit : c'est à sçavoir, que pour tous les droits, prétentions & autres choses qu'iceux sieur & damoiselle Quillot pourroient prétendre à l'encontre dudit sieur Pigré, à cause de la communauté de biens qui étoit entre lui & ladite feue Quillot sa femme, & autrement pour quelque cause que ce soit & puisse être, icelui sieur Pigré a présentement payé auxdits sieur & damoiselle Quillot, ainsi qu'ils le reconnoissent, en louis d'argent & monnoie ayant cours, la somme de _____ ensemble reconnoissent que ledit sieur Pigré leur a délivré & mis ès mains l'habit de noces de ladite défunte Quillot, & telles choses qu'il faut spécifier ; le tout que lesdits sieur & damoiselle Quillot reconnoissent avoir en leur possession, dont ils sont contens, en quittent & déchargent ledit sieur Pigré, & de toutes choses généralement quelconques jusqu'à ce jour, & ce pour toutes leurs dites prétentions à l'encontre dudit sieur Pigré, pour raison de ce que dessus ; le tout que lesdits sieur & damoiselle Quillot auroient donné à leur dite fille en faveur dudit mariage ; au moyen de quoi, iceux sieur & damoiselle Quillot ont abandonné, cédé, transporté, sans aucune garantie ni restitution de deniers, audit sieur Pigré, ce acceptant, les droits & prétentions qu'ils pourroient espérer, demander & prétendre contre lui, à cause de la communauté de biens qui étoit entre lui & ladite défunte Quillot, & autrement, à quelque somme que le tout se puisse monter, sans exception ni réserve, pour les recevoir, jouir, faire & disposer en principaux & accessoires, comme de chose lui appartenante, mettent & subrogent icelui Pigré sans garantie en leurs droits, privilèges & hypothèques ; reconnoissant iceux Quillot & sa femme, qu'ils n'auroient point fourni & payé audit sieur Pigré la somme de mille livres ès choses expliquées par le contrat de mariage d'entre lesdits Pigré & ladite défunte femme, passé devant _____ l'un des notaires soussignés, & son confrere, le sept septembre mil sept cent _____ qu'ils s'étoient obligés de fournir à leur dite fille ; consentant les parties que des présentes il en soit fait mention sur ledit contrat de mariage en leur absence par tous notaires requis ; s'obligeant ledit Pigré d'acquitter & indemniser lesdits sieur & damoiselle Quillot de toutes les dettes dont ils pourroient être inquiétés, à cause de ladite communauté de biens, & faire ensorte qu'ils n'en soient recherchés, ensemble des frais funéraires & de maladie, à peine, &c. Car ainsi, &c. élisant les parties, pour l'exécution des présentes & dépendances, leurs domiciles en leurs demeures susdites, auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Transaction entre un mari & une femme, portant désistement d'une sentence de séparation de corps & d'habitation, obtenue par la femme.

FUT présente Marie Gand, femme d'André François, demeurant _____ & elle demeurante _____ de lui autorisée pour la validité des présentes, laquelle a dit qu'ayant été incitée par quelques personnes mal intentionnées,

pour le bien de son repos & de son intérêt, de se séparer d'avec ledit François son mari, elle se seroit pourvue à l'encontre de lui au châtelet de Paris, où elle auroit demandé séparation de corps & de biens, pour les raisons qu'elle auroit alléguées en l'instance de séparation; sur laquelle son mari ne s'étant point défendu, ne s'imaginant pas qu'elle eût lieu de poursuivre cette instance en toute rigueur, d'autant qu'elle étoit sans fondement, elle auroit enfin obtenu sentence par forclusion contre sondit mari, par laquelle ladite séparation auroit été ordonnée, tant de biens que d'habitation; mais comme depuis ce tems qu'elle a vécu séparée de sondit mari, elle a reconnu par expérience combien il lui seroit plus utile pour son repos, pour celui de son ame, & pour la conservation de ses biens, même pour l'éducation de leurs enfans, de vivre en la compagnie & en bonne intelligence avec sondit mari, que d'en être séparée, pour le bien de la paix, union, & pour l'amour conjugal qu'elle lui porte, elle a déclaré que, mal à propos & sans fondement, elle a intenté & poursuivi ladite instance de séparation de biens & d'habitation à l'encontre de sondit mari, d'autant qu'il n'a aucun défaut dont elle puisse raisonnablement se plaindre, étant homme de paix, d'une bonne économie, & d'une sage conduite; au moyen de quoi, souhaitant de vivre à l'avenir dans une parfaite union avec lui, elle s'est désistée & désiste par ces présentes de ladite sentence de séparation, tant de biens que d'habitation, rendue à son profit, de tout l'effet & contenu en icelle, ensemble de toutes les procédures & actes faits en conséquence généralement quelconques; consent ladite dame Gand, que ladite sentence, ce qui l'a précédée, & tout ce qui s'en est ensuivi, soit & demeure nul, comme non fait & avenu; ce faisant, qu'ils soient & demeurent en tel & semblable état qu'elle étoit avec sondit mari avant ladite séparation; en conséquence de quoi lesdites parties demeureront l'une avec l'autre, & se traiteront honnêtement, respectivement ainsi qu'il convient; voulant ladite comparante, qu'elle & sondit mari jouissent en commun de leurs biens, suivant & au desir de leur contrat de mariage, & aux clauses y portées; le tout nonobstant & sans avoir égard à ladite sentence de séparation de biens & d'habitation, qui, comme dit est, demeure nulle & sans aucun effet; & au moyen des présentes, les actes de désistement passés par ladite Gand pardevant notaires les à l'égard de ladite séparation d'entre elle & sondit mari seulement, ne vaudront avec ces présentes que d'un seul & même désistement, lesquelles présentes vaudront en outre désistement général, tant de ladite séparation d'habitation, que de celle de biens qu'elle s'étoit réservée par lesdits actes, de laquelle elle se désiste pareillement par ces présentes, ensemble de tout le contenu en ladite sentence, sans aucune réserve: Reconnoissant ladite Gand, que lesdits actes passés devant lesdits notaires sous l'autorité de sondit mari, n'ont été par lui signés qu'à l'instance priere qu'elle lui en a faite, pour en cela satisfaire messieurs ses parens, qui l'ont ainsi desiré. Tout ce que dessus a été accepté par ledit sieur François, sans aucune approbation ni acquiescement de ladite sentence de séparation, contre laquelle il entendoit se pourvoir en cassation, si ladite femme en eût poursuivi l'exécution. Car ainsi, &c.

Transaction pour terminer un procès.

FURENT présens Germain, &c. demeurant, &c. se faisant & portant fort de Nicolas, &c. par lequel il promet faire ratifier ces présentes, & à l'entérinement d'icelles le faire obliger, & de ladite ratification en fournir acte en bonne forme au sieur _____ ci-après nommé, en sa maison à Paris, dans un mois prochain venant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts en son propre & privé nom, d'une part; & Noël, &c. demeurant, &c. d'autre part: disant lesdites parties qu'il y a procès pendant & indécié entre elles pardevant _____ sur la demande que ledit Nicolas faisoit audit Noël d'une somme de dix-huit cent livres qu'il prétend lui être dûe par ledit Noël, au sujet de plusieurs marchandises que ledit Nicolas lui a fournies & livrées pour son compte, ainsi qu'il offroit & étoit prêt de lui vérifier par son livre journal; de laquelle somme de dix-huit cent livres, & des intérêts d'icelle, ledit Nicolas poursuivoit la condamnation, & concluoit à ce que ledit Noël fût tenu de lui rendre, &c. (*Il faut en cet endroit déduire les autres demandes & prétentions*). Et par ledit Noël soutenoit le contraire. (*Il faut pareillement déclarer les défenses*). Sur lequel procès & différend, & pour le terminer à l'amiable, lesdites parties, par l'avis & conseil de leurs amis, ont volontairement transigé & accordé en la forme & manière qui suit: c'est à sçavoir, que lesdits Germain audit nom & Noël se sont volontairement désistés & se désistèrent par cesdites présentes dudit procès & différend, & de tout ce qui s'en est ensuivi; consentent que toutes les procédures faites en icelui de part & d'autre, soient & demeurent nulles & sans effet; & en ce faisant, ledit Germain audit nom a remis & quitté audit Noël la somme de _____ Comme aussi ledit Noël quitte & remet audit Nicolas les prétentions, &c. (*S'il y a obligation ou transport, il le faut énoncer en cet endroit*). Et en conséquence de tout ce que dessus, lesdites parties esdits noms se quittent réciproquement de toutes choses généralement quelconques jusqu'à ce jour. Car ainsi, &c.

Transaction faite sur un compromis sans en attendre le jugement.

FURENT présens Jacques le Roux, & François le Brun, à cause de damoiselle Marie le Roux sa femme, héritiers paternels de Claude le Roux, & Charles N. tant pour lui & en son nom, que pour Marguerite N. sa sœur, héritiers du côté maternel dudit le Roux, d'une part: & Nicolas le Noir, légataire universel des meubles & acquêts immeubles dudit le Roux, d'autre part, sans que ladite qualité de légataire universel, prise par ledit le Noir, puisse donner aucune atteinte à l'exécution des présentes: disant les parties qu'elles étoient en procès en la cour de parlement, sur l'appel interjetté par ledit le Noir d'une sentence rendue par messieurs des requêtes du palais, du _____ portant que délivrance seroit faite par lesdits héritiers paternels audit le Noir, du legs universel à lui fait par ledit défunt le Roux de meubles & acquêts immeubles, remboursant au préalable auxdits héritiers la somme de dix mille livres, avec les intérêts, à raison du denier vingt depuis le décès dudit défunt, & soutenoit être

bien fondé en son appel à l'égard dudit remboursement. A quoi lesdits sieurs héritiers paternels & maternels répondoient que ladite sentence étoit au contraire trop favorable audit le Noir, & avoient plus sujet de se plaindre de ladite sentence & d'en interjetter appel, d'autant qu'il étoit certain que ledit le Noir possédoit l'esprit dudit défunt le Roux, qu'il avoit porté à faire ledit testament & legs universel, joint à l'inofficiofité & oubli de ses proches parens; qu'à l'égard du remplacement, il avoit été bien jugé, parce que le défunt avoit vendu & aliéné ses biens propres, pour les replacer en acquisition d'autres héritages, entre autres la ferme & métairie de _____ qui appartenoit audit défunt de son propre, après le décès & succession de _____ ses pere & mere, auxquels ladite ferme & métairie appartenoit, comme l'ayant acquise pendant leur communauté, du prix de laquelle vente il auroit reçu la somme de dix mille livres, qu'il auroit employée en l'acquisition qu'il a faite du fief, terre & seigneurie de _____ par contrat _____ que ledit Nicolas le Noir entend comprendre dans son legs universel; que c'étoit un remplacement de propre aliéné, & que ledit fief, terre & seigneurie de _____ leur devoit appartenir, & leur tenir pareil lieu de propre qu'eût fait ladite ferme & métairie, jusqu'à concurrence du prix d'icelle; que son legs universel n'étoit que de meubles & acquêts, non pas des propres ni du quint desdits propres. Repliqué par ledit Nicolas le Noir, que ledit fief, terre & seigneurie de _____ étoit une acquisition faite par ledit défunt de ses deniers particuliers provenans de ses revenus; qu'on ne peut pas dire que les deniers de l'acquisition dudit fief soient provenus de la vente de ladite ferme & métairie, parce que ledit défunt avoit vendu ladite ferme & métairie plus de dix ans avant l'acquisition dudit fief de _____ & qu'il auroit employé le prix d'icelle métairie à d'autres effets; & qu'on pourroit dire avec plus de raison, que le prix de ladite métairie auroit été employé au bâtiment & augmentation que ledit défunt a fait faire en sa maison à Paris, rue _____ parce que ledit bâtiment a été fait & payé au tems de la vente de ladite métairie; ce qui se préjuge d'abondant par le testament dudit défunt, par lequel il déclare que ledit bâtiment n'est point compris audit legs universel, & a entendu qu'il fût joint & incorporé à la maison, pour demeurer propre à ses héritiers; ce qui fait connoître que le prix de ladite métairie a été employé audit bâtiment, & non pas à l'acquisition dudit fief de _____ faite deux ans après ledit bâtiment: que ledit défunt l'a ainsi tacitement déclaré par sondit testament, auquel il n'a point parlé dudit fief; ce qu'il eût fait comme dudit bâtiment, s'il n'avoit voulu & entendu que ledit fief fût compris audit legs universel. Sur lequel différend, & pour le terminer, les parties auroient nommé des arbitres de part & d'autre, lesquels auroient dit qu'il y avoit lieu d'alléguer suggestion, & aussi de soutenir le remplacement du prix de ladite ferme & métairie sur ledit fief, terre & seigneurie de _____ du moins sur les autres biens compris audit legs universel, joint à l'inofficiofité dudit testament. Et néanmoins pour mettre fin amiablement à tous procès & différends, lesdites parties, par l'avis desdits arbitres, ont fait & accordé ce qui ensuit: c'est à sçavoir, que lesdits sieurs & dames héritiers susdits & susnommés, & ledit Nicolas le Noir, ont par ces présentes acquiescé &

& acquiescent à ladite sentence des requêtes du palais du 17
 ci-dessus mentionnée ; consentent qu'elle soit exécutée selon sa forme &
 teneur : ce faisant , lesdits héritiers font par ces présentes audit le Noir , ce
 acceptant , la délivrance dudit legs universel à lui fait par ledit défunt par
 fondit testament en date du ci-dessus énoncé , pour dudit legs
 jouir , faire & disposer par lui , suivant l'intention dudit défunt , ainsi qu'il
 est porté audit testament. Moyennant quoi ledit le Noir a accordé auxdits
 héritiers de leur payer la somme de dix mille livres , & l'intérêt d'icelle , au
 lieu de la valeur du revenu dudit fief , terre & seigneurie de
 depuis le décès dudit défunt , jusqu'à l'actuel paiement de ladite somme de
 dix mille livres que ledit le Noir s'oblige payer auxdits sieurs & dames hé-
 ritiers en leurs maisons à Paris , ou au porteur des présentes ; sçavoir ,
 moitié d'hui en un an prochain , & l'autre moitié un an après , avec l'intérêt
 à raison de l'ordonnance , jusqu'à l'actuel paiement ; auquel tant en princi-
 pal qu'intérêt , ledit fief , terre & seigneurie de & tous
 les autres biens légués audit le Noir par ledit défunt par fondit testament ,
 sont & demeurent par privilege & préférence spécialement affectés , obligés
 & hypothéqués ; & d'abondant ledit le Noir y a obligé , affecté & hypo-
 théqué tous & chacuns ses autres biens meubles & immeubles , présents & à
 venir , sans qu'une obligation déroge à l'autre ; & en ce faisant & moyennant
 ce que dessus , les parties sont hors de cour & de procès , sans dépens de
 part ni d'autre. Car ainsi , &c. *Élection de domicile , &c.*

Transaction sur un recélé , ou omission faite à un inventaire.

FURENT présens damoiselle Marie veuve de Jacques d'une
 part ; & Pierre & Marguerite sa femme , qu'il autorise
 à l'effet des présentes , demeurans héritiere dudit défunt son
 frere , d'autre part : disant les parties , qu'à l'instant du décès dudit
 arrivé le inventaire auroit été fait à leur requête des biens qui s'étoient
 trouvés en la maison dudit défunt ; & disoient lesdits Pierre & Marguerite sa
 femme , que ladite damoiselle Marie , non contente des grands avantages à
 elle faits par ledit défunt , tant par son contrat de mariage , que par le don
 mutuel fait entre eux , ils ont découvert depuis deux mois , que ladite Marie
 avoit recélé & fait emporter la nuit du décès dudit une cassette où
 il y avoit des obligations & autres pieces & papiers , or & argent pour plus
 de trois mille livres ; dont s'étant plaints pardevant monsieur le lieutenant
 civil , ils auroient obtenu permission de faire enquête : concluoient à ce que
 ladite Marie fût privée de son don mutuel des droits de ladite communauté ,
 & des avantages qu'elle avoit reçus dudit Jacques son mari. A quoi de la
 part de ladite Marie étoit dit que la procédure & la prétention desdits
 Pierre & sa femme , étoient ordinaires aux héritiers de ceux qui avoient
 disposé de partie de leurs biens ; dénioit le recélé & soustraction mise en
 avant , & que c'étoit une vexation & injure qu'ils lui faisoient mal à propos
 & inconsidérément , au lieu d'avoir quelque respect & honneur pour la mé-
 moire dudit défunt ; & que tout le prétexte de leur procédure étoit à cause
 d'une obligation de quatre cent livres à prendre sur Jean laquelle

n'avoit point été inventoriée audit inventaire, mais qu'il n'y avoit point de sa faute; qu'elle ne sçavoit pas toutes les affaires de son mari, lequel avoit mis cette obligation entre les mains d'un procureur pour en poursuivre le payement; & qu'ainsi elle ne pouvoit pas être représentée pour la comprendre audit inventaire; demandoit réparation, dommages, intérêts & dépens. Repliqué par lesdits Pierre & sa femme, qu'il y avoit eu recelé de mauvaise foi, d'autant que ladite Marie avoit reçu depuis deux mois ladite somme dudit Jean auquel elle avoit rendu ladite obligation sans quittance ni autre acte. Ce qui a été dénié par ladite Marie, & offroit de représenter ladite obligation, si-tôt qu'elle l'auroit reçue des mains de l'huisnier auquel elle l'avoit mise pour contraindre ledit Jean, & que toute l'omission qu'elle avoit faite, étoit de n'avoir pas déclaré par acte que ladite obligation s'étoit trouvée depuis ledit inventaire: & sur le surplus dudit prétendu recelé, lesdits Pierre & sa femme auroient fait faire enquête, fait ouïr plusieurs témoins & voisins de la maison dudit défunt, contre lesquels ladite Marie auroit fourni des reproches très-pertinens, & sur le tout les parties appointées. Et considérant les parties l'aigreur conçue entre eux, & qui se pourroit encore augmenter par la suite & jugement du procès, & desirant le terminer à l'amiable, elles ont par l'entremise de leurs parens & amis, & conseil de leurs avocats, pour éviter plus grands frais, transigé & accordé ainsi qu'il ensuit: c'est à sçavoir, que lesdits Pierre & sa femme se sont désistés & départis par ces présentes, de toutes les procédures, demandes & conclusions par eux prises & formées contre ladite Marie; consentant & accordant que le tout, même l'enquête, & tout ce qui s'en est ensuivi, soit & demeure nul comme non fait ni avenu; comme aussi ladite Marie s'est désistée & départie de la réparation par elle requise, dommages & intérêts: & outre ont arrêté ce qui ensuit; sçavoir, que ladite Marie sera tenue de faire inventorier dans l'inventaire fait à sa requête & en leur présence, des biens délaissés après le décès dudit défunt, l'obligation de la somme de quatre cent livres dûe par Jean au profit dudit Jacques qui a été recouvrée depuis le décès dudit défunt, il y a environ deux mois, lequel inventorié lesdits Pierre & sa femme ont consenti être fait en leur absence, & outre que ladite Marie sera & demeurera garante & responsable de ladite somme de quatre cent livres, comme par ces présentes elle s'y soumet, se rend & constitue caution & principale débitrice de ladite somme de quatre cent livres, pour lesdits Pierre & sa femme solidairement, elle seule pour le tout, sans division ni discussion, à quoi ils renoncent, pour rendre moitié de ladite somme par ses héritiers auxdits Pierre & sa femme, leurs hoirs & ayans cause, après que ledit don mutuel d'entre ledit défunt son mari & elle sera fini. Et encore ladite Marie a présentement baillé, compté & délivré auxdits Pierre & sa femme, qui ont reçu d'elle en la présence desdits notaires soussignés, la somme de pour par ladite Marie vivre en repos, & sortir d'affaire pour le remboursement de leurs frais & dépens du procès. Car ainsi, &c.

Transacion faite pour raison d'une adjudication à faire.

FURENT présens . . . lesquelles parties ont fait & accordé entre elles les traités & conventions qui suivent : c'est à sçavoir , que ladite damoiselle des Hayes , tant en son nom que du consentement dudit sieur promet & s'oblige de se rendre adjudicataire , aut tant que faire se pourra , de deux maisons joignantés l'une l'autre , sises en cette ville , &c. lesquelles deux maisons sont à adjuger en la direction des créanciers des sieurs Darnonville , dont les encheres se reçoivent en l'étude de . . . notaire au châtelet & de ladite direction : & à cet effet continuer l'enchere faite par ladite damoiselle des Hayes desdites deux maisons , qui est de jusqu'à celle de . . . non compris les droits de lods & ventes , frais d'adjudication & du contrat , décrets , & autres qu'il convient faire au sujet de ladite adjudication & acquisition , à condition par lesdits sieurs directeurs desdits créanciers d'accorder la jouissance desdites deux maisons pour le jour de la fête de . . . prochain , sans charge d'aucun bail , & à ce sujet de donner congé à ceux qui occupent présentement lesdites maisons , en sorte qu'elles soient vuides pour ledit jour . . . prochain. Et de la part dudit sieur le Roi , convenu qu'aussi-tôt ladite adjudication faite , il sera tenu , comme il s'oblige , de prendre pour lui & en son nom ladite petite maison ; & pour cet effet en fournir à ladite damoiselle des Hayes les deniers , tant du prix d'icelle , que de tous lesdits frais ci-dessus énoncés , à proportion dudit prix , suivant l'estimation qui en sera faite par le sieur architecte , à l'avis duquel ils se sont soumis par ces présentes respectivement pour faire ladite estimation , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , sans que pour raison de ladite estimation il soit besoin d'autre pouvoir & consentement que ces présentes ; lesquels deniers ledit sieur le Roi payera à ladite damoiselle des Hayes , suivant qu'elle sera obligée par ladite adjudication & contrat qui sera passé en conséquence , à peine de tous dépens , dommages & intérêts , & d'être poursuivi par les mêmes voies esquelles ladite damoiselle des Hayes pourroit être tenue ; auquel cas sera permis à ladite damoiselle des Hayes de faire vendre ladite petite maison sur ledit sieur le Roi à sa folle enchere , d'autant que sans cette condition expresse ladite damoiselle des Hayes ne se rendroit adjudicataire desdites maisons ; qu'aussi-tôt ladite adjudication , & dans les vingt-quatre heures , ladite damoiselle des Hayes sera tenue de passer déclaration de ladite petite maison au profit dudit sieur le Roi , & de lui mettre ès mains lors du susdit payement , copies collationnées des titres & papiers qui lui auront été mis ès mains concernant ladite acquisition ; de l'aider des originaux en cas qu'il en ait besoin ; & au cas qu'il survînt quelques difficultés ou contestations entre lesdits damoiselle des Hayes & sieur le Roi , soit au sujet des sûretés de ladite acquisition ou autrement , en quelque sorte & maniere que ce soit , ils se soumettent par ces présentes au jugement de monsieur . . . pour les régler ainsi qu'il trouvera à propos , à peine de payer par le contrevenant la somme de cinq cent livres , sçavoir , moitié à l'hôpital général , & l'autre à l'acquiesçant , & de tous dépens ,

udit Jacques, il disoit qu'il recevoit grief, en ce qu'il étoit délogé, & qu'il falloit qu'il sortît de la maison, où il demeure au jour de affirmoit que sa maison étoit pour le loger, & non autre; qu'il n'y avoit point d'apparence de donner un an à un locataire pour sortir d'une maison; que c'étoit au préjudice & contre l'intention du privilège des propriétaires des maisons; qu'il suffisoit de lui donner six mois au plus, dans lesquels même il souffrirait le délogement de trois mois. Et de la part dudit Charles, pour cause d'appel étoit dit, que ladite sentence lui faisoit grief, en ce qu'en tout cas il ne lui étoit adjugé aucuns dommages & intérêts, ce qui est contre l'usage: & avec d'autant plus de raison on lui en devoit adjuger, attendu ses avances & pot-de-vin par lui payés audit Jacques. Repliqué par ledit Jacques, que le tems d'un an à lui octroyé pour sortir, au lieu de six mois, lui tenoit lieu de dommages & indemnité; que si ledit Charles vouloit sortir & lui rendre sa maison dans six mois, il lui offroit la somme de cent cinquante livres pour son indemnité. Sur lesquelles raisons & contestations les parties étoient sur le point d'entrer en procès: pour à quoi obvier, & éviter aux frais & dépens qui s'en pourroient suivre, lesdites parties, par l'avis de leurs conseil & amis, ont transigé & accordé ainsi qu'il ensuit. C'est à sçavoir, que lesdites parties se sont par ces présentes désistées & départies des appellations par eux interjettées respectivement de ladite sentence du promettant ne se point servir ni prévaloir de ladite sentence; ce faisant, sont convenus que ledit Charles sortira au jour de de ladite maison où il demeure à présent, appartenante audit Jacques, & lui rendra vuide audit jour qu'il aura fait faire les menues réparations, après que ledit Jacques a affirmé que ladite maison étoit pour le loger, & non autre. Et pour l'indemnité dudit Charles, ledit Jacques lui a accordé, & dès à présent remis les deux termes de & outre ledit Jacques a présentement rendu & payé audit Charles, qui a reçu en la présence desdits notaires soussignés, en louis d'or, &c. la somme de huit cent livres, tant pour l'année avancée du loyer de ladite maison, que pour les pot-de-vin en faveur dudit bail, dont ledit Charles est content & en quitte ledit Jacques & tous autres; & au moyen de ce que dessus, ledit bail à loyer demeure nul & résolu, & les parties hors de cour & de procès, sans dépens, ni autres dommages & intérêts de part & d'autre, &c.

Transaction au sujet du rétablissement du mur mitoyen.

FURENT présens dame Jeanne Piraumont, veuve de Paul Coursemont: Henri Bonnefont, & damoiselle Claude Fournier sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes; Georges le Roi, écuyer, & damoiselle Veronique Pontoise son épouse, qu'il autorise aussi à l'effet des présentes, demeurant à rue paroisse de saint lesquelles parties desirant suivre l'avis de leurs amis & conseil qui les portent à sortir à l'amiable de tous les différends qu'ils ont les uns à l'encontre des autres, pendans pour la plus grande partie en la seconde chambre des requêtes du palais, au rapport de monsieur de & sur plusieurs demandes respectivement faites, sur lesquelles sont intervenues plusieurs sentences, & que visite a été faite par experts nommés d'office, qui ont fait descente desdites maisons, &

rapport des lieux, & de leur sentiment touchant la plus grande partie de leurs différends, qui sont tous au sujet des maisons que lesdits parties sus-nommées ont chacun en particulier en la susdite rue où ils sont demeurans; & désirant conserver le respect qu'ils ont pour leurs amis, & l'amitié qui est entre eux, ont transigé & accordé ce qui suit: c'est à sçavoir, que lesdits sieur & damoiselle le Roi demeureront garants pendant deux ans seulement, à compter du jour de la perfection du mur mitoyen entre eux & ledit Bonnefont & sa femme; & que le caveau mentionné audit procès-verbal, qui est sous la grille desdits sieur & damoiselle le Roi, demeurera au logis dudit Bonnefont; & à cet effet sera tenu ledit sieur Bonnefont de faire boucher à ses frais & dépens l'ouverture dudit caveau, qui seroit d'entrée en icelui à la maison dudit sieur le Roi, dans huitaine: comme aussi ledit sieur le Roi & sa femme s'obligent solidairement sans division, &c. payer auxdits sieur Bonnefont & sa femme en leur demeure, dans ledit tems de huitaine, cent cinquante livres, & cinquante livres à ladite Coursemont, pour les dédommager de ce qu'ils ont souffert, à cause du rétablissement de leurs planchers & reprises au mur mitoyen, faites par ledit le Roi & sa femme; comme préalablement lesdits sieur & damoiselle le Roi rembourseront à ladite damoiselle Coursemont le tiers des frais qu'elle a payés pour le procès-verbal pardevant ledit sieur dans le susdit tems. A été aussi convenu que ledit Bonnefont & sa femme feront démolir la jambe de pierre de taille qui porte à faux dans le mur mitoyen d'entre lesdits Bonnefont & le Roi, dans toute l'étendue que ladite jambe de pierre porte à faux; sera ladite jambe de pierre de taille refaite à pied droit de l'épaisseur du reste du mur, laquelle démolition & réfection sera faite dans quinzaine au plus tard, aux frais desdits sieur Bonnefont & sa femme, suivant le procès-verbal, l'alignement nécessaire préalablement pris: lesdits sieur & damoiselle Bonnefont seront tenus encore dans le susdit tems de retirer les vues des fenêtres qui sont au cabinet d'aisance de ladite maison dudit Bonnefont; les réduire & retirer, au terme de la coutume, à deux pieds distans de l'héritage dudit le Roi; & que la gouttière, cheffeneau & tuyau de plomb contentieux, par lesquels les eaux de la maison dudit sieur le Roi s'écoulent & tombent dans la cour de la maison dudit sieur Bonnefont & veuve Coursemont, demeureront en l'état qu'ils sont à présent: seront tenus lesdits sieurs Bonnefont & le Roi payer au nommé Georges Maçon, ce que chacun d'eux lui peut devoir pour les ouvrages qu'il a faits pour chacun d'eux & y fera, les dépens néanmoins à eux réservés, des demandes & prétentions dudit Georges; le tout sans préjudice au sieur Bonnefont & sa femme des actions par eux intentées & à intenter contre les maçons qui ont travaillé audit mur & jambe de pierre de taille, & sans préjudice aux actions respectives que lesdites parties peuvent avoir les unes contre les autres pour autres différends non compris en ces présentes, & le surplus de toutes les autres demandes mentionnées pour la plus grande partie dans les fins que lesdites parties ont données, & qui sont intérees au susdit procès-verbal, même sur les instances portées au parlement par appel concernant ladite gouttière; & sont lesdites parties hors de cour & de procès sans dépens, même de ceux adjugés, lesquels ledit sieur le Roi a volontairement remis par ces pré-

entes, ni aucuns dommages & intérêts entre elles; & pour l'exécution des présentes, les parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures susdites; auxquels lieux nonobstant, &c. Fait & passé, &c.

Transaction sur la validité ou invalidité de deux testamens.

FURENT présens Claude & Jacques héritiers de Jean leur oncle, d'une part; & Charles légataire particulier dudit défunt son cousin, d'autre part : disant les parties, que ledit défunt par son testament reçu par notaire à le auroit donné & légué audit Charles son cousin une maison & dix arpens de terre, jardin & héritages assis au village de à lui appartenans de son acquisition, & auroit fait d'autres legs pieux ou particuliers. Après le décès dudit Jean, arrivé le jour du mois de ledit Charles auroit demandé auxdits Claude & Jacques, délivrance à son profit dudit legs desdites maisons & héritages; & sur leur refus les a fait assigner à cette fin pardevant à laquelle demande lesdits Claude & Jacques auroient fourni leurs défenses, contenant que ledit testament étoit inofficieux; que lesdites maison & héritages étoient le seul bien dudit défunt; qu'il y avoit suggestion évidente de la part dudit Charles, lequel voyant la vieillesse & faiblesse dudit Jean, ne l'abandonnoit point, & avoit entièrement prévenu & gagné son esprit en sa faveur; que ledit testament étoit nul; que les formes essentielles n'y avoient point été observées; entre autres, que les témoins qui avoient été appellés, étoient des religieux, lesquels étoient réputés morts au monde, & par conséquent incapables de se mêler des affaires civiles, & de servir de témoins aux actes publics, comme sont les testamens; qu'ils sont obligés d'observer les vœux de religion : concluoiént à ce que ledit testament fût déclaré nul, & ledit Charles débouté de sa demande, avec dépens, dommages & intérêts. Repliqué par ledit Charles, que ledit testament avoit toutes les formes selon la coutume du lieu, qu'il avoit été dicté & nommé par le testateur, & à lui relu par le notaire en la présence des témoins; ne pouvant être argué de nullité ni de suggestion; dénioit avoir visité ledit défunt pendant sa maladie, qu'une seule fois; mais au contraire, que c'étoient lesdits Claude & Jacques, & leurs femmes, qui ne bougeoient d'avec ledit défunt leur oncle, pour l'empêcher de faire testament : qu'ils sçavoient les bienveillances que ledit défunt portoit audit Charles, à cause des bons offices & assistances qu'ils avoient reçus de lui en plusieurs occasions pendant sa vie; ne peut point dire le traitement qu'il a reçu d'eux; que le legs que ledit défunt lui a fait desdites maisons & héritages, n'étoit qu'une petite partie de son bien & de son acquisition : que le surplus étoit un bien suffisant, & dont ils se doivent contenter, & ne pas contester le legs qui lui avoit été fait, & qu'ils sçavoient les bons offices qu'il avoit rendus audit défunt, même à eux, qui méritoient une plus ample & plus considérable reconnoissance. Quant aux témoins que lesdits Claude & Jacques soutenoient incapables comme morts au monde, ledit Charles dit que cela se pourroit entendre à leur égard touchant leurs personnes & biens du monde particulièrement qu'ils ne possèdent point; mais quant à la vérité & intégrité, on n'en doit point douter : on ne doit par conséquent aucunement

douter de la vérité du testament. Que s'il est certain que le testament soit véritable, on ne doit point s'arrêter aux formes ni à la subtilité des praticiens, de dire que le témoignage de religieux touchant les choses terrestres, dérogeroit à leur vœu de religion. Il en seroit de même, avec peu de distinction, aux témoignages qu'ils portent & sont reçus à porter aux matieres où il s'agit d'informations & actes nécessaires, pour aider au public & à la punition des crimes, quand même la justice pourroit être éclaircie & informée d'ailleurs que par leur moyen; & de plus, que l'un desdits religieux étoit vicaire du curé, & l'autre employé à la sacristie. Sur lesquelles contestations est intervenue sentence dudit le par laquelle ledit testament a été déclaré nul, dont ledit Charles se seroit porté appellant, & son appel relevé en la cour de parlement; pendant lequel appel ledit Charles auroit recouvré un autre testament précédent, fait par ledit Jean pardevant le par lequel ledit Jean auroit légué audit Charles la même maison & les héritages qui en dépendoient lors, le tout audit village, à lui appartenant de son acquisition; à la charge de fonder en l'église de dudit village, un obit par chacun an à pareil jour qu'il décéderoit, pendant vingt-cinq ans; & disoit ledit Charles que ledit premier testament fortifioit & confirmoit le dernier, & témoignoit l'intention dudit défunt, & sa bienveillance envers ledit Charles, auquel il entendoit donner ladite maison & héritages, & qu'il n'avoit point changé de volonté, & par ce moyen vouloit ajouter audit premier testament un arpent de jardin que ledit défunt avoit acquis en l'année dépendante de ladite maison, & compris audit dernier testament, sans charge obligatoire dudit obit. A quoi lesdits Claude & Jacques répondoient, que ni l'un ni l'autre desdits testamens ne devoient subsister; que le dernier étoit nul, pour les raisons portées par la sentence ci-dessus mentionnée; le premier étoit révoqué par ledit défunt, par acte étant en fin d'icelui, reçu par ledit notaire le & que c'étoit une vexation & trouble à eux fait par ledit Charles. Repliqué par ledit Charles, que ladite révocation étoit faite par ledit Jean dudit premier testament seul, en conséquence dudit dernier testament qu'il entendoit subsister; ce qui étoit très-évident par la date même de ladite révocation, qui est de sept jours après ledit dernier testament, & sans parler d'icelui, qui est encore une confirmation & persévérance continuelle de sa bonne volonté & intention de donner audit Charles ladite maison & dix arpens de terre Et ayant les parties désiré terminer ledit procès à l'amiable, ils auroient nommé pour arbitres les personnes de maîtres avocats en la cour de parlement, lesquels auroient été d'avis de la nullité dudit dernier testament, & que le premier testament n'avoit point été révoqué & devoit subsister au défaut du dernier. En conséquence duquel avis & jugement arbitral, les parties ont transigé & accordé ce qui suit: c'est à sçavoir, que conformément à l'avis & jugement desdits sieurs arbitres, ledit Charles a consenti & accordé que ledit dernier testament soit & demeure nul: & lesdits Claude & Jacques ont aussi consenti & accordé que ledit premier testament du ait lieu, & soit exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant ladite révocation étant en fin d'icelui, qui n'a été faite qu'à

LIV. XIV. CHAP. II. FORMULES DE TRANSACTIONS. 449
 qu'à dessein que ledit dernier testament eût lieu & fût exécuté : ce faisant ,
 lesdits Claude & Jacques , seuls héritiers dudit défunt Jean , ont consenti
 par ces mêmes présentes , pleine & entiere délivrance audit Charles , ce
 acceptant , de ladite maison & héritages qui en dépendoient lors dudit pre-
 mier testament , & qui sont contenus dans icelui , pour en jouir , faire &
 disposer par lui , ses hoirs & ayans cause , comme de chose à lui apparte-
 nante , à commencer ladite jouissance du jour du décès dudit défunt , à la
 charge de la fondation dudit obit , à laquelle ledit Charles s'oblige par ces
 présentes , conformément au premier testament. Car ainsi a été convenu &
 accordé entre les parties. Promettant , &c.

*Transaction pour raison d'un droit de relief ou rachat féodal d'une
 terre noble.*

FURENT présens messire Pierre chevalier , seigneur du Parc ;
 &c. d'une part , & Nicolas écuyer , seigneur du Puys , &c.
 d'autre part : disant les parties , que par le décès de Claude vivant
 écuyer , seigneur dudit fief du Puys , oncle maternel dudit Nicolas , &
 par le partage fait de ses biens entre ses héritiers , seroit venu & échu
 audit Nicolas les fief & seigneurie du Puys , relevant en plein fief , foi
 & hommage de ladite seigneurie du Parc , à cause de laquelle mutation
 est dû au seigneur du Parc , droit de relief ou rachat , qui consiste aux fruits
 & revenus d'une année , suivant la coutume du lieu , & entendoit ledit sieur
 du Parc prendre & lever la dépouille & les droits du fief du Puys la pré-
 sente année , offrant de rembourser le fermier de ses labours & semences.
 A quoi disoit ledit Nicolas , que la demande dudit messire Pierre n'étoit pas
 faisable pour plusieurs raisons ; sçavoir , que la coutume qui a accordé ce
 profit de fief au seigneur dominant , n'a eu intention d'empêcher la libre
 disposition aux vassaux de leurs terres , & de les affermer ; que la plus
 grande partie dudit fief du Puys , étoit baillée à un fermier , lequel , s'il étoit
 dépossédé , prétendrait de grands dommages & intérêts contre lui , à cause
 de la fertilité de la présente année , qui le peut récompenser de la stérilité
 des autres précédentes : soutenoit que ledit messire Pierre devoit se conten-
 ter de prendre la redevance dûe par le fermier suivant le bail : que pour le
 regard du surplus dudit fief , il consistoit en une piece de terre , bois taillis ,
 prés & étangs à poisson , étant autour de la maison dudit fief , le tout retenu
 & exploité par ledit Nicolas par ses mains ; offroit laisser audit messire
 Pierre la récolte de ladite terre , prés & lieu pour la ferrer : & quant à la
 maison , bois & étangs à poisson , lui payer le revenu d'une année , suivant
 l'estimation sur le pied & à proportion de la croissance dudit bois & étang ,
 si mieux n'aimoit ledit sieur prendre pour tout ledit surplus la somme de
 cinq cent livres , qui étoit plus que son droit ne pouvoit monter. Repliqué
 par ledit messire Pierre , que le bail à ferme étoit fait en fraude de ses droits ,
 sur l'intention que ledit défunt avoit de vendre son fief ; qu'en effet il avoit
 désiré plusieurs fois de composer des droits de ladite vente avec ledit mes-
 sire Pierre. Soutenu au contraire par ledit sieur Nicolas , que le bail avoit été
 fait de bonne foi , non suspect de fraude , fait par ledit défunt Claude ,

qui ne pensoit aucunement à cette mutation ; & que pour lui il n'a jamais eu connoissance qu'il eût eu dessein de vendre ledit fief ; mais qu'en tout cas ledit seigneur Pierre ne devoit pas profiter de la fertilité de la présente année. Sur lesquelles contestations seroit intervenue sentence du bailli de par laquelle auroit été ordonné que prise & évaluation seroit faite par gens à ce connoissans, dont les parties conviendroient, d'une année commune sur six, du revenu de tout le fief, & la valeur d'icelle payée audit seigneur du Parc pour son droit de relief, sans dépens. En exécution de laquelle sentence les parties auroient convenu d'experts de part & d'autre ; mais prévoyant nouveaux différends sur ladite prise & suite d'icelle, elles ont par l'avis de leur conseil, afin de conserver la paix & bonne intelligence, traité & accordé ainsi qu'il ensuit : sçavoir, que le sieur du Puy a remis & quitté par ces présentes audit Nicolas ledit droit de rachat ou relief à lui appartenant, à cause de la mutation ci-dessus dudit fief du Puy,venu audit sieur Nicolas par le décès & succession dudit défunt Claude son oncle, & par le partage fait avec ses co-héritiers, tant de ce qui est affermé par le bail susdaté, que de ce qui est exploité par les mains dudit sieur Nicolas, & de tout ce qui dépend dudit fief, le tout moyennant la somme de quinze cent livres, qui est le prix dudit bail ; laquelle somme ledit sieur Pierre recevra par les mains dudit fermier au jour de saint Martin d'hiver prochain, ainsi que le consent ledit sieur Nicolas, qui promet lui garantir & faire valoir ; & outre la somme de sept cent livres pour ce qui est retenu & exploité par les mains dudit Nicolas, pour le surplus dudit fief ; laquelle somme de sept cent livres a été présentement payée audit sieur Pierre, qui reconnoît l'avoit reçue, &c. & par ce moyen les parties sont hors de cour & de procès, sans dépens, dommages & intérêts de part & d'autre, &c.

C H A P I T R E I I I .

Des accords.

ACCORD, est une convention entre plusieurs personnes de se tenir réciproquement quittes. Ainsi comme la transaction ne se fait qu'en donnant, retenant ou promettant quelque chose par l'une des parties à l'autre, il est aisé de concevoir de-là quelle différence il y a entre accord & transaction.

Cependant accord se prend quelquefois pour une convention, par laquelle les parties se tiennent réciproquement quittes, moyennant une certaine somme que l'une donne à l'autre.

Accord pour raison de prétendus dégâts faits dans des héritages.

FURENT présens G. d'une part, & R. demeurant, &c. d'autre part; lesquels pour éviter les actions & demandes faites par ledit G. pour raison de quelques prétendus dégâts faits par ledit R. & autres en une partie d'héritage appartenant, &c. sise, &c. sont lesdites parties demeurées d'accord de ce qui ensuit : sçavoir, que ledit héritage demeure & appartienne audit R. suivant la prisee & estimation qui en sera faite; ensemble des dégradations qui y pouvoient avoir été faites tant par ledit R. qu'autres; & à cet effet ledit G. a nommé de sa part Pierre, & ledit R. a nommé aussi de sa part Jacques, lesquels feront à leur conscience ladite prisee & estimation, pour être par icelui R. baillé & payé comptant d'hui dans quinzaine audit G. la somme qui sera par eux arbitrée & évaluée d'hui en trois jours pour la valeur du fonds dudit héritage; au moyen duquel paiement ledit R. demeurera subrogé au lieu & place dudit G. pour disposer par lui, ses hoirs & ayans cause dudit héritage; & aussi-tôt que ledit paiement sera fait, ledit G. mettra ès mains dudit R. le contrat d'acquisition qu'il a faite dudit héritage, consistant en, &c. sans préjudice audit R. de l'action qu'il prétend exercer pour raison desdites dégradations faites par autres que par lui, & sans préjudice pareillement audit G. des frais par lui faits contre ledit R. & autres pour parvenir à ce que dessus. Et faute par ledit R. de faire le susdit paiement dans ladite quinzaine, lesdites parties sont demeurées d'accord que le présent accord demeurera nul & résolu, avec dépens, dommages & intérêts de la part dudit R. Car ainsi, &c.

Quittance faite en conséquence du susdit accord.

Et le _____ est comparu pardevant les notaires soussignés ledit G. lequel a reconnu & confessé avoir reçu dudit R. acquéreur, en présence desdits notaires, en louis d'or & autre monnoye ayant cours, la somme de trois cent livres, à laquelle ledit héritage a été prisé & estimé par lesdits Pierre & Jacques, experts nommés par le susdit accord; de laquelle somme ledit vendeur est content & en quitte ledit sieur R. lequel a reconnu que la grosse du contrat d'acquisition du susdit héritage lui a été mise entre les mains par ledit G. Fait & passé, &c.

Accord au sujet d'un procès criminel, avec intervention de caution & obligation solidaire.

FURENT présens Jacques la Chapelle, demeurant _____ & Jeanne Dupuis sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, d'une part; & Louis Leblond, demeurant _____ au nom & comme fondé de procuration de J. Laforest, passée pardevant _____ le _____ dont l'original paraphé dudit Leblond, & à la réquisition des notaires soussignés, est demeuré annexé à la présente minute, pour y avoir recours, d'autre part: lesquelles parties sont demeurées d'accord de ce qui suit. C'est à sçavoir, qu'en la

présence & du consentement de Joseph la Chapelle & Marie Dumont sa femme, de lui autorisée, demeurans à Paris, rue pere & mere dudit Jacques la Chapelle, pour ce intervenans, promettent & s'obligent solidairement, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, de payer audit Laforest ou audit Leblond audit nom, en sa demeure à Paris ou au porteur, sçavoir, cinquante livres au jour de Noel prochain, pareille somme au jour de Pâques suivant, & semblable somme de cinquante livres au jour de Noel aussi ensuivant, à peine, &c. même d'être contraints au payement de la somme totale, ou de ce qui en restera, faute du premier ou autre subséquent payement, nonobstant les termes ci-dessus accordés, dont ils demeureront déçus. Et icelui Leblond audit nom remet audit la Chapelle fils tous les intérêts civils, réparations, frais & dépens (excepté ceux-ci après) dommages & intérêts que ledit Laforest pourroit prétendre à l'encontre dudit la Chapelle fils, au sujet des excès & voies de fait par lui commis en la personne dudit Laforest, le à condition encore par lesdits la Chapelle pere & fils, & leurs femmes, de payer les frais de chirurgien, commissaire & autres concernant l'information, décret, sentence de provision & exécution d'iceux, ainsi que lesdits comperarans s'y obligent solidairement; après l'entiere exécution desquelles clauses & payement de la susdite somme de deux cent livres, ledit Leblond audit nom remettra entre les mains dudit la Chapelle fils la sentence de provision obtenue contre lui par ledit Laforest, le de la somme de quatre-vingt livres, jusqu'auquel payement & entiere exécution de ce que dessus, la susdite sentence demeure en son entiere force & vertu, se réservant ledit Leblond audit nom de la faire mettre à exécution, faute de payement de ladite somme de deux cent livres dans les termes ci-dessus énoncés, à quoi il n'entend innover ni à tous les droits & actions dudit Laforest, faute de l'exécution du présent acte. Car ainsi, &c. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit foi, &c. Lesdits Laforest pere & fils & leursdites femmes solidairement, comme dit est. Renonçant, &c.

Accord entre un garçon & une fille, pour raison de galanterie suivie de grossesse.

FURENT présens N. Mont, demeurant d'une part; & Marie Vaquet, demeurante fille de Jean Vaquet, demeurant de lui pour ce présent assistée, d'autre part: lesquelles parties sont convenues & demeurées d'abord de ce qui ensuit. C'est à sçavoir, que ladite Marie Vaquet, du consentement de sondit pere, a par ces présentes quitté & déchargé ledit Mont de toutes choses généralement quelconques qu'elle avoit droit de prétendre contre lui, pour raison du commerce qu'il auroit eu avec elle, dont elle est enceinte de quatre mois ou environ, moyennant la somme de cent soixante-quinze livres que ladite Vaquet confesse avoir reçue dudit Mont, dont, &c. quittant, &c. à laquelle somme de cent soixante-quinze livres elle s'est bien voulu restreindre pour toutes choses généralement quelconques qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Mont, pour raison de ce que dessus: à condition que ledit Mont

sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, de prendre soin de ladite Marie Vaquet pendant le tems de sa grossesse, lors du terme de laquelle il sera tenu de payer les frais de ses couches & ne lui laisser manquer de rien en icelles, même de se charger de l'enfant qui en proviendra, comme de fait il s'en charge dès-à-présent, pour le faire baptiser sur les fonts de la paroisse & le faire nourrir, élever & instruire en la religion catholique, apostolique & romaine; comme aussi lui faire apprendre un métier, & faire comme un pere de famille est tenu de faire pour ses enfans légitimes, & le représenter toutes fois & quantes qu'il en sera requis par ledit Vaquet & sadite fille; sans laquelle somme ci-devant donnée, charges, clauses & conditions ci-devant énoncées, le présent n'auroit été passé. Et pour l'exécution duquel ledit Mont élit son domicile, &c.

Accord entre une mere & son fils, pour raison de l'administration qu'elle a eu de sa personne & biens, & ce pour terminer leurs affaires sans frais.

FURENT présens Jeanne Petard, veuve en premieres noces de Jean Boyer, & en secondes de Jean Lefevre, demeurante d'une part; & C. A. Boyer, fils dudit défunt & d'elle, demeurant d'autre part: lesquelles parties ont dit, sçavoir, ladite veuve, qu'après le décès dudit défunt J. Boyer, elle auroit fait faire inventaire des biens de leur communauté par notaire & son confrere, le tant à la requête, à cause de sa communauté, que comme tutrice dudit Boyer fils, en la présence de subrogé tuteur dudit Boyer, dont la prisee des meubles a été faite par Que depuis ledit inventaire elle auroit eu la tutelle & administration dudit sieur son fils, à présent majeur; & que pour éviter aux frais d'un compte de tutelle & partage des biens de ladite communauté, ensemble de toutes les sommes de deniers que ladite Jeanne Petard lui a fournies à plusieurs & divers fois pour ses besoins & établissement, lesquels consommeroient en partie les biens dudit Boyer; ayant avec son conseil pris communication dudit inventaire à loisir, ensemble du projet du compte que sadite mere a fait faire, & de toutes les pieces justificatives de la recette & dépense par elle pour lui faites pendant sadite tutelle jusqu'à cejourd'hui; & pour terminer entre lesdites parties à l'amiable & sans frais leurs affaires, elles sont convenues & demeurées d'accord de ce qui ensuit. C'est à sçavoir, que ladite veuve Boyer a quitté & déchargé ledit sieur son fils de tous les droits qu'elle peut avoir à l'encontre de lui, tant pour ses dot, douaire & conventions matrimoniales, que deniers qu'elle lui a fournis & autrement, en quelque maniere que ce soit & puisse être, jusqu'à cejourd'hui, sans aucune exception ni réserve; & outre cede & transporte, & promet garantir de ses faits & promesses seulement audit sieur son fils, ce acceptant, quarante-deux livres de rente au principal de huit cent quarante livres, constituée audit défunt Boyer par Bernard, par contrat passé pardevant le lui ayant présentement délivré & mis ès mains la grosse dudit contrat & quittance d'emploi concernant ladite rente, ainsi qu'il le reconnoît, dont elle le fait porteur, & le met & su-

broge en ses droits, actions & hypotheques, pour par lui jouir de ladite rente en principal & arrérages, à commencer de ce jourd'hui, & en faire & disposer comme de chose à lui appartenante. Et moyennant ce que dessus, ledit Boyer se tient content de tout ce qui lui pouvoit appartenir en la succession de sondit défunt pere, tant en meubles qu'immeubles, ensemble de tout ce que sadite mere peut lui être débitrice, à cause de sadite tutelle, en quelque maniere que ce soit & puisse être, sans aucune exception ni réserve; se quittant lesdites parties respectivement de part & d'autre de toutes choses généralement quelconques, & sans que ci-après elles se puissent faire aucunes demandes l'une à l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être. Car ainsi, &c. Promettant, &c. obligant, &c. chacun en droit soi, &c. Fait & passé, &c.

Accord ou convention entre une femme, marchande publique & un particulier, par laquelle elle se restreint à une somme pour toutes les marchandises qu'elle lui a fournies.

FURENT présens M. Boulard, femme de Nicolas Potin, elle marchande publique, demeurante d'une part, & Guillaume Moyer, demeurant d'autre part: lesquelles parties, pour terminer le procès qui est pendant entre elles au châtelet de Paris, au sujet de la demande faite par ladite Potin audit sieur Moyer, de lui payer plusieurs marchandises qu'elle lui a fournies suivant son mémoire & parties de lui arrêtées; sur quoi seroit intervenu sentence par défaut, à laquelle ledit Moyer auroit formé opposition & fourni de défenses: sont les parties, pour éviter à frais, convenues & demeurées d'accord de ce qui suit. C'est à sçavoir, que ladite Potin s'est bien voulu restreindre pour toutes choses généralement quelconques qu'elle pouvoit prétendre à l'encontre dudit Moyer à la somme de cinquante livres, laquelle il promet & s'oblige de payer à ladite Potin en sa maison à Paris, ou au porteur, &c. sçavoir vingt-cinq livres dans un mois, & vingt-cinq livres un mois après; consentant, faute du premier paiement, d'être contraint pour lesdites cinquante livres, nonobstant le susdit terme, dont il demeurera déchu: promettant aussi de payer les frais dûs à maître procureur de ladite Potin, & faire enforte qu'elle n'en soit aucunement recherchée, le tout à peine, &c. au moyen de quoi ledit procès demeurera nul & assoupi; & jusqu'au parfait paiement desdites cinquante livres, ladite sentence est demeurée ès mains de ladite Potin en son entiere force & vertu sans novation. Et pour l'exécution, &c.



C H A P I T R E I V.

Des désistemens.

DÉSISTEMENT, est la renonciation que fait un particulier à une convention faite entre lui & un autre, ou à un droit qu'il peut avoir, ou à une poursuite, à une demande, ou à un appel interjetté d'une sentence rendue contre lui.

En matiere criminelle, après un désistement d'accusation d'un crime qui ne mérite pas de peine afflictive, comme injure, le procureur du roi ne peut poursuivre, comme il a été jugé par arrêt du 23 avril 1678. Voyez Boniface, tome 5, livre 3, titre 12, chapitre 2. L'article 19 du titre 27 de l'ordonnance criminelle de 1670 y est formel.

Ces sortes de désistemens en matiere criminelle sont si favorables, qu'un mineur n'est point restituable contre la remise par lui faite d'une réparation d'injures. Voyez Mornac sur la loi *auxilium*, ff. de *minoribus*.

Désistement d'une assignation.

FURENT présens Pierre, &c. demurant, &c. d'une part; & C. d'autre part; lesquels sont convenus de ce qui suit : sçavoir, que ledit Pierre s'est bien voulu désister par ces présentes de l'assignation qu'il a fait donner par-devant audit C. pour raison de, &c. ensemble donne mainlevée de la saisie faite à sa requête de, &c. ce désistement fait moyennant la somme de que ledit C. promet payer, &c. Fait & passé, &c.

Désistement d'une convention.

FURENT présens messire Jacques de Malortye & dame Marie-Anne Jubert sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demurans d'une part; & François Warin, seigneur des Forges, demurant d'autre part; lesquelles parties se sont par ces présentes désistées de la convention passée entre eux par-devant notaires à Paris, le au sujet du recouvrement de ce qui est à faire de ce qui reste dû, tant en principal qu'intérêts, de la somme de deux cent mille livres par sa majesté, pour le recouvrement qu'elle devoit faire des maisons déclarées en ladite convention; consentant que ladite convention soit & demeure nulle & sans aucun effet; & en ce faisant, ledit sieur a présentement remis & délivré audit sieur Warin l'expédition en papier de ladite convention

456 LIV. XIV. CHAP. IV. FORMULES DE DÉSISTEMENS.
comme annullée , & toutes les pieces qui avoient été délivrées audit
sieur par icelle , dont ils le déchargent , sans aucuns dépens , &c.
Consentant que dès à présent mention soit faite par tous notaires sur la
minute de ladite convention , pour ne servir avec les présentes que d'une
même chose , dont acte , &c. Fait & passé , &c.

Désistement d'un contrat de mariage.

FURENT présens d'une part , & & sa fille d'autre
part ; lesquelles parties se sont volontairement désistées du contrat
de mariage d'entre ledit & ladite passé devant notaires ,
le dont ils consentent la nullité comme non fait ; au moyen de
quoi lesdits & pourront se pourvoir par mariage avec telles
personnes que bon leur semblera ; se désistant en outre ledit de l'inf-
tance qu'il a intentée à l'encontre dudit & sa fille à l'officialité de
cette ville à ce sujet , par exploit de huissier audit châtelet , du
dont il consent pareillement la nullité , & de tout ce qui s'en est ensuivi :
reconnoissant ledit avoir reçu dudit pere , la somme de
pour toutes demandes , actions , prétentions , avances & déboursés qu'il
auroit pu demander & prétendre pour raison de l'inexécution dudit con-
trat de mariage de la part dudit & sa fille ; les décharge de toutes
choses généralement quelconques. Car ainsi , &c. Consentent lesdites par-
ties réciproquement qu'il soit fait mention du contenu en ces présentes ,
par les premiers notaires requis en leur absence , sur la minute dudit con-
trat de mariage , ensemble sur toutes autres pieces qu'il appartiendra. Pro-
mettant , obligeant , renonçant. Fait & passé , &c.

Désistement de plainte en accusation de vol.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant Pierre Hamelin , mar-
chand à Troyes , y demeurant ordinairement , étant de présent à
Paris , logé lequel s'est volontairement désisté de la plainte par lui
rendue pardevant le sieur commissaire le jour d'hier , à l'encontre du
sieur Jean Lauriere , au sujet du vol fait audit comparant de
& autres choses énoncées en ladite plainte , laquelle il consent demeurer
nulle & comme non faite , pour le regard seulement dudit sieur Lauriere ,
qu'il décharge de l'accusation faite contre lui par ladite plainte , & le re-
connoît pour homme d'honneur & de probité , & non complice ni partici-
pant dudit vol ; sans préjudice néanmoins audit sieur Hamelin de l'effet de
ladite plainte contre les autres dénommés en icelle ; contre lesquels il ré-
serve tous ses droits & actions , pour les faire valoir quand & ainsi qu'il
aviserà bon être. Promettant , obligeant , renonçant. Fait & passé , &c.

Autre désistement de plainte en accusation d'injures & larcin.

AUJOURD'HUI sont comparues devant les notaires à Paris soussignés ,
Catherine Varoquet , femme de Louis Moreau , chantre de Notre-
Dame de Bonnes-Nouvelles , de lui pour ce présent autorisée , demeurant
rue

rue Beauregard, paroisse Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles; & Jeanne Pelerin, femme de Noël Lambotte, cocher de place, de lui aussi pour ce présent autorisée, demeurant rue Beaubourg, paroisse saint Nicolas-des-Champs; lesquels se sont par ces présentes désistés, & se désistèrent du contenu aux plaintes par elles rendues au sujet des paroles injurieuses par elles dites l'une à l'encontre de l'autre, & de toutes procédures qui s'en sont ensuivies; consentant que tout demeure nul, sans aucun dépens, dommages ni intérêts de part & d'autre, se reconnoissant pour femmes de bien & honneur, & promettant de ne plus récidiver, sous les peines au cas requises; reconnoissant ladite Catherine Varroquet, que ladite femme Lambotte lui a remboursé les frais de sa plainte & procédure la concernant; ensemble lui a payé la valeur des tableaux & autres choses mentionnées en ladite plainte, qu'elle a remis à ladite femme Lambotte, qui le reconnoît. Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Désistement de plainte & réparations d'injures.

AUJOURD'HUI est comparu J. Vignon, bourgeois de Paris, y demeurant, rue lequel a déclaré, que c'est sans sujet & très-mal à propos qu'il a injurié & dit des choses deshonnêtes contre M^e A. avocat en parlement; reconnoissant ledit A. pour homme de bien & honneur, & non taché des injures par lui proférées & contenues dans la plainte & informations que ledit A. a rendue & fait taire; desquelles injures, ensemble des excès commis contre ledit A. il lui demande tres-humblement pardon, & le prie de les vouloir oublier; comme aussi de vouloir se contenter de la somme de soixante livres pour les frais & dépens qu'il a faits à la poursuite de la réparation desdites injures & mauvais traitemens, promettant de n'y plus retomber, sous telle peine qu'il plaira à justice: A ce faire étoit présent ledit M^e A. demeurant lequel au moyen de ce que dessus, à la considération des personnes de distinction qui ont sollicité pour ledit s'est par ces présentes volontairement désisté de ladite plainte par lui rendue devant le sieur commissaire contre ledit Vignon, à cause desdites injures & excès; ensemble s'est désisté de l'information qu'il a fait faire en conséquence, & de tout ce qui s'en est ensuivi; consent que le tout demeure nul comme non fait, à condition par ledit Vignon de ne plus récidiver; & reconnoît avoir de lui reçu la somme de soixante livres, de laquelle il veut bien se contenter pour les frais & dépens par lui faits dans lesdites poursuites, & pour tous les dommages & intérêts qu'il auroit pu prétendre, dont il le quitte & décharge. Promettant, &c. obligeant, &c.

Autre désistement de plaintes pour injures.

FURENT présens Jean Legris, marchand, &c. & Marguerite, &c. sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans, &c. d'une part; & Louis Maurice, demeurant, &c. d'autre part; lesquels se sont par ces présentes respectivement désistés & désistèrent des plaintes rendues de part & d'autre pardevant le sieur commissaire le pour

raison des injures prétendues avoir été proférées par lesdites parties les unes à l'encontre des autres, & autres causes portées esdites plaintes; consentant lesdites parties réciproquement, que lesdites plaintes & tout ce qui s'en est ensuivi soient & demeurent nulles comme non avenues; même se désiste ledit Maurice de l'assignation qu'il a fait donner en la chambre criminelle à Antoine, &c. Consentant aussi qu'elle demeure nulle & sans effet; le tout sans aucuns dépens, frais, dommages & intérêts: promettant au surplus lesdits Legris & sa femme, & ledit Maurice réciproquement, ne se méfaire, médire ni injurier l'un l'autre à l'avenir, sous telles peines qu'il plaira à justice arbitrer, se reconnoissant dès à présent pour gens de bien & d'honneur. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Désistement de plainte & procédure criminelle qui a suivi.

FURENT présens Claude & Marie sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans lesquels remettent à Jean à présent prisonnier au chatelet de paris, stipulant & acceptant par François, &c. à ce présent & se faisant fort dudit Jean, tout l'intérêt civil, réparations, provisions, frais, dépens, dommages & intérêts, & autres choses quelconques que lesdits Claude & sa femme pourroient prétendre leur être adjugés à l'encontre dudit Jean, à cause des excès & voies de fait, paroles injurieuses & scandaleuses commises par ledit Jean contre lesdits Claude & sa femme. Pour raison de quoi lesdits Claude & sa femme auroient rendu plainte & fait informer pardevant commissaire, &c. & obtenu décret de prise de corps contre ledit Jean, en vertu duquel ledit Jean a été emprisonné esdites prisons, interrogé, & les témoins confrontés, & ensuite les conclusions de M. le procureur du roi; consentent & accordent lesdits Claude & sa femme, que lesdites informations, décrets de prise de corps, poursuites & procédures soient & demeurent de nul effet pour ledit Jean, & qu'icelui soit mis hors esdites prisons en conséquence des présentes, qui sont faites moyennant une déclaration que ledit Jean a fait ce jourd'hui pardevant notaire, qui a été présentement mise ès mains desdits Claude & sa femme, par laquelle en la présence de quatre personnes y nommées, ledit Jean a déclaré que témérairement & comme mal avisé, il avoit battu & excédé lesdits Claude & sa femme, les prie de lui pardonner cette injure & de ne s'en plus souvenir, les reconnoissans pour gens d'honneur: & outre moyennant la somme de cent cinquante livres, pour le remboursement de tous les frais & dépens faits par lesdits Claude & sa femme à la poursuite dudit procès criminel; laquelle somme lesdits Claude & sa femme reconnoissent avoir reçue par les mains dudit François, &c. dont, &c.

Offres & soumission de faire réparation d'honneur.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Jean Dumont demeurant lequel a dit & déclaré que le dernier il se feroit emporté à une voie de fait contre Louis Dujour, qui

auroit aussi-tôt rendu plainte contre lui, & auroit ensuite été renvoyé par arrêt de la cour, pardevant Monsieur le lieutenant criminel, en état d'ajournement personnel; & comme la procédure étoit continuée par ledit Dujour, ledit Dumont, pour en prévenir les suites, reconnoît par ces présentes que c'est à tort, sans raison ni sujet, qu'il a outragé ledit Dujour, & que c'est par une pure récrimination qu'il a de son chef fait informer, dont il se désiste purement & simplement; & prie ledit Dujour de lui remettre l'injure qu'il lui a faite, de lui accorder le pardon qu'il lui demande, & de se désister de ses justes poursuites & procédures, aux offres & soumission qu'il fait d'aller chez lui faire réparation d'honneur, & lui demander pardon, en présence de tel nombre de parens & amis qu'il voudra: promettant ledit Dumont de ne se trouver pendant années dans aucun lieu où sera ledit Dujour, & que s'il survient dans quelque maison où ledit Dujour se trouve, icelui Dumont se retirera aussi-tôt, & évitera avec grand soin la rencontre dudit Dujour; offrant en outre ledit Dumont lui payer tous frais, dépens qu'il aura faits, dont il sera cru à sa parole; & pour faire signifier ces présentes, ledit Dumont constitue procureur le porteur d'icelles. Promettant, &c.

Désistement mis ensuite de la soumission faite ci-dessus.

Aujourd'hui est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Paul-Etienne-Louis Dujour, demeurant lequel touché de l'état de repentir & soumission du sieur Jean Dumont, résultans de son acte de ce jourd'hui, & voulant donner des marques du respect qu'il a pour les personnes de considération qui lui en ont parlé, auxquelles il remet tout ressentiment, se désiste par ces présentes de sa plainte & de toutes poursuites & procédures criminelles qu'il auroit commencées le contre ledit Dumont, & de tout ce qui s'en est ensuivi: consent que le tout soit & demeure terminé & assoupi; lui remet le pardon qu'il a offert lui demander en sa maison, en présence de ses parens & amis; ensemble tous les frais & dépens, dommages & intérêts qu'il auroit pu prétendre contre lui; à la charge toutefois par ledit Dumont d'exécuter ponctuellement le surplus de ce qui est porté par sa déclaration & soumission de ce jourd'hui. Promettant, &c. obligeant, &c.

C H A P I T R E V.

Des oppositions.

O P P O S I T I O N, est un acte judiciaire, par lequel on forme opposition à quelque chose. Par exemple, on forme opposition à un mariage, pour empêcher que des personnes qui veulent se marier passent outre à la célébration du mariage: on forme aussi opposition à une vente d'une chose

mobiliaire ou immobilière, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit procédé qu'à la charge de la conservation de ses droits.

Il y a trois différentes sortes d'oppositions qui se font à des créées; mais comme ce n'est pas ici le lieu d'en faire l'explication, le lecteur peut voir là dessus l'introduction à la pratique, ou le style du châtelet.

Ce que nous venons de dire en général des oppositions, doit suffire pour faire connoître la nature des actes que nous rapporterons dans ce chapitre, d'autant qu'ils regardent le ministère des notaires, & se passent par eux, si l'on veut; car on peut aussi les former par le ministère d'un huissier.

Opposition à un mariage.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires à Paris soussignés, Charles _____ lequel a par ces présentes déclaré qu'il s'oppose à la célébration de mariage d'entre Jacques _____ avec Marie _____ pour les causes & moyens que ledit Charles déduira en tems & lieu, dont il a requis acte auxdits notaires, à lui octroyé. Et pour faire signifier ces présentes à tous ceux qu'il appartiendra, ledit Charles a fait & constitué son procureur le porteur d'icelles, lui en donnant tout pouvoir, &c.

Opposition à une vente de meubles.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. Charles, &c. lequel a dit & déclaré qu'il s'est par ces présentes opposé à la vente & délivrance des biens meubles saisis sur Jacques, &c. à la requête de Claude, &c. par exploit du _____ jour, &c. pour les causes & moyens qu'il déduira en tems & lieu, dont acte. Et pour faire signifier cesdites présentes à qui il appartiendra, ledit Charles a constitué son procureur M^e _____ Procureur au châtelet, auquel il a donné & donne pouvoir de faire pour cet effet tout ce qui sera besoin & nécessaire, &c.

CHAPITRE VI.

Des main-levées.

MAIN-LEVÉE est un acte qui détruit une saisie ou une opposition que nous avons formée à quelque chose, soit qu'il soit consenti par la partie, soit qu'il soit prononcé en justice.

Ainsi donner main-levée, est lever & ôter l'autorité de justice

sur la chose saisie, & en rendre à la partie saisie la libre jouissance, telle qu'elle l'avoit avant la saisie; & en fait d'opposition, donner main-levée, est lever l'empêchement qu'on avoit formé par autorité de justice à quelque chose, & consentir que les parties contre qui l'opposition avoit été formée passent outre, si bon leur semble.

Main-levée de saisie & arrêt.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. Charles, &c. lequel a fait & donné pleine & entière main-levée à Claude, &c. des saisies & arrêts faites à sa requête sur ledit Claude, entre les mains des locataires de sa maison, sise rue, &c. & entre les mains de Nicolas, &c. des arrérages d'une rente de, &c. dûe audit Claude par ledit Nicolas; consentant ledit Charles que lesdites saisies & arrêts soient & demeurent nulles, & que lesdits locataires & ledit Nicolas payent & vident leurs mains en celles dudit Claude, ou de qui il appartiendra, de ce qu'ils lui doivent; quoi faisant, ils en feront bien & valablement quittes & déchargés à son égard, comme il le consent par ces présentes; le tout sans préjudice de son dû, tant en principal, intérêts, que frais & dépens. Promettant, &c. Fait & passé à Paris es études des notaires, &c.

Main-levée d'une saisie réelle & opposition.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires à Paris souffignés, Charles, &c. lequel a par ces présentes fait & donné pleine & entière main-levée à Jacques, &c. de la saisie-réelle & établissement de commissaire, faits à sa requête par exploit de Jean B. huissier, &c. d'une maison appartenante audit Jacques, sise à Paris, &c. où est pour enseigne, &c. ensemble de l'opposition aussi formée à sa requête au greffe du châtelet de Paris, aux criées, vente & adjudication par décret d'une autre maison sise, &c. appartenante audit Jacques, & sur lui saisie réellement à la requête de, &c. consentant que le tout soit & demeure nul, comme non fait ni avvenu, & soit rayé de tous registres où lesdites saisies & oppositions auroient été enregistrées, & que M. commissaire
& receveur général aux saisies-réelles, établi au régime & gouvernement desdites deux maisons & héritages, paye & vuide ses mains en celles dudit Jacques, des deniers qu'il a reçus des loyers d'icelles; quoi faisant, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé à son égard, comme il le consent par ces présentes, à la charge par ledit débiteur de payer tous les frais & dépens; le tout sans par ledit Charles aucunement préjudicier à ce qui peut lui être dû par ledit Jacques, tant en principal, que frais & dépens.

A ce faire sont intervenus Marie, &c. femme dudit Jacques, & de lui pour ce présent autorisée à l'effet des présentes, demeurant, &c. Antoine, frère de ladite Marie, &c. lesquels ont reconnu qu'à leur prière ledit Charles, &c. a bien voulu donner la main-levée ci-dessus. Pourquoy

lesdits Marie autorisée comme dessus, & Antoine son frere, ont promis & se sont obligés par ces présentes solidairement avec ledit Jacques, l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations requises, de lui payer, ou au porteur des présentes, dans un mois au plus tard, la somme de, &c. Obligeant solidairement comme dessus, &c.

Main-levée générale.

AUJOURD'HUI est comparu Charles, &c. lequel a fait & donné pleine & entière main-levée à Jacques, &c. de toutes & chacunes les saisies & arrêts faits à la requête dudit Charles entre les mains de ses débiteurs, locataires & autres personnes, même des exécutions de ses meubles, consentant ledit comparant que lesdites saisies, arrêts & exécutions soient & demeurent nuls & de nul effet, comme non faits ni venus; & que lesdits débiteurs, locataires & gardiens payent & vident leurs mains de tout ce qu'ils lui peuvent devoir, en celles de qui il appartiendra; quoi faisant, ils en feront & demeureront valablement déchargés, comme par ces présentes il les décharge. Promettant, &c.

Main-levée pure & simple au sujet de deniers saisis.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, Louis lequel a fait & donné main-levée pure & simple de la saisie & arrêt faite à sa requête entre les mains de Jean sur Louis consent qu'elle demeure nulle & sans effet, & que ledit Jean paye & vuide ses mains de ce qu'il peut devoir audit Louis; quoi faisant, il en fera & demeurera bien & valablement déchargé à son égard, comme il le consent par ces présentes. Promettant, &c.

Main-levée particulière au sujet d'une saisie réelle.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, J. Dumont, demeurant lequel a fait & donné pleine & entière main-levée des saisies & oppositions formées à sa requête sur messire Jean entre les mains de M^e M. commissaire aux saisies-réelles; consent qu'elles demeurent nulles, comme non faites ni venues, & soient rayées de tous registres où elles se trouveront registrées; quoi faisant, tous gardiens, dépositaires & autres en demeureront déchargés à son égard, comme il le consent. Promettant, &c.

Main-levée de loyers, avec réserve portant quittance de frais.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires soussignés, Louis lequel a fait & donné main levée pure & simple à J. B. des saisies & arrêts qu'il a fait faire entre les mains de ses locataires & débiteurs; consent qu'elles demeurent nulles & sans effet, & que lesdits locataires & débiteurs payent & vident leurs mains en celles du sieur Chevalier, ou autre qu'il appartiendra; quoi faisant, ils en feront bien & valablement

déchargés à son égard , comme il le consent ; le tout sans préjudice de ses dûs , droits , actions & hypotheques , dans lesquels il entend être conservé sans novation ; reconnoissant avoir été payé de ses frais qui lui étoient dûs , dont il est content , quitte & décharge ledit Promettant , &c.

Main-levée par un tuteur avec réserve.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés , Jean au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunts leurs pere & mere ; lequel en ladite qualité , & sans préjudice des droits , actions & hypotheques desdits mineurs , a fait & donné main-levée pure & simple à de toutes les saisies & arrêts qui ont été formées à la requête desdits pere & mere sur ledit entre les mains de ses fermiers , débiteurs & locataires ; consent audit nom que lesdits débiteurs , fermiers & locataires payent & vident leurs mains de tout ce qu'ils pourront devoir ; quoi faisant , ils en feront & demeureront déchargés à son égard. Promettant , &c.

Main-levée d'une opposition à un scellé.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires à Paris soussignés , dame Nicole Dupré , veuve du sieur Thomas Delorme , bourgeois de Paris , demeurant rue & paroisse S. Germain-l'Auxerrois ; laquelle a par ces présentes fait & donné pleine & entiere main-levée de toutes les saisies , arrêts , oppositions & empêchemens généralement quelconques , faites & formées à sa requête sur la succession & héritiers de feu M^r Nicolas Avonde , prêtre du diocèse de Paris , es mains de tous débiteurs & redevables quelconques ; ensemble de l'opposition formée à la requête de ladite dame veuve Delorme , au scellé apposé sur les biens & effets demeurés après le décès dudit sieur Nicolas Avonde , par le sieur commissaire R. consent que le tout demeure non fait , & rayé de tous registres , & décharge tous ceux qu'il appartiendra , sans préjudice à ladite dame Delorme de ses dûs , droits , actions & hypotheques. Promettant , &c.

CHAPITRE VII.

Des autres actes qui se font en conséquence des procès.

IL se fait pour raison & en conséquence des procès , plusieurs autres actes que ceux que nous venons de donner. Comme il y en a de différentes sortes , & qu'il est impossible de les prévoir tous , nous nous contenterons de rapporter en cet endroit les plus ordinaires.

Consentement donné par un mari à sa femme, pour toucher des deniers appartenans au mari.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant, &c. Louis demeurant à lequel a par ces présentes consenti que Marie son épouse, qu'il autorise à l'effet ci-après, touche & reçoive deux années de ses gages de sa charge de échues au mois de par elle saisis entre les mains de monsieur trésorier de l'extraordinaire des guerres, comme aussi celles qui écherront & lui feront dûs à l'avenir, tant qu'il sera pourvu de ladite charge, sans qu'il soit besoin d'autre consentement; & en payant par ledit sieur trésorier ou autre qu'il appartiendra à ladite épouse lesdits gages, il en demeurera bien & valablement quitte & déchargé envers ledit comparant, ainsi qu'il le consent. Promettant, &c.

Consentement d'élargir un prisonnier.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. Charles, lequel a par ces présentes fait & donné pleine & entière main-levée de l'emprisonnement & écroue, ou recommandation par lui faite de la personne de es prisons de consent que ledit écroue soit rayé & biffé, & que ledit soit mis hors desdites prisons; quoi faisant, le géolier sera bien & valablement déchargé à son égard, comme il le consent. Promettant, obligeant, renonçant, &c.

NOTA. Si c'est la personne qui fait l'acte qui l'ait fait mettre prisonnier, il faudra mettre, où il a été constitué à sa requête; s'il n'a fait qu'une recommandation, on mettra, où il est devenu prisonnier.

Promesse d'un prisonnier de se réintégrer, avec intervention de caution.

FUT présent Charles, &c. demeurant à de présent détenu es prisons de, &c. amené entre les deux guichets, comme lieu de liberté, pour passer ces présentes; lequel a déclaré & reconnu qu'à sa prière & supplication, maître Jean, &c. commissaire, pour lui procurer son élargissement, s'est bien voulu charger de sa personne, & a promis de le réintégrer esdites prisons toutes fois & quantes, par acte passé au greffe de la cour de parlement cejourd'hui, en conséquence de l'arrêt de ladite cour du jour du présent mois, rendu entre lui & Nicolas, &c. à la requête duquel il a été constitué prisonnier. Pourquoy ledit Charles a promis & s'oblige par ces présentes envers ledit sieur commissaire à ce présent, de se représenter & réintégrer esdites prisons dans huit jours prochains, ou de consigner la somme de faute de paiement de laquelle il a été constitué prisonnier à la requête de ou autrement, le faire décharger de ladite garde

garde & charge de sa personne, & de l'acquitter & indemniser de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts pour raison de ce.

A ce faire sont intervenus & furent présens damoiselle Marie, &c. femme dudit Charles, & de lui autorisée à l'effet qui ensuit, demeurante, &c. & M. Claude *un tel*, lesquels se sont volontairement rendus & constitués cautions dudit Charles, &c. envers ledit M. Jean commissaire; & ce faisant, se sont pour & avec ledit Charles solidairement l'un pour l'autre, sous les renonciations de droit, obligés à l'exécution de toutes les clauses & stipulations énoncées en l'acte ci-dessus, dont & du tout ils font leur propre fait, dette & affaire, comme principaux obligés. Promettant, &c. *Élection de domicile, &c.*

Acte de cautionnement pour délivrer un prisonnier.

FUT présent Pierre, &c. lequel desirant satisfaire à la demande & supplication qui lui a été faite par demeurant à ce présent, de vouloir bien consentir l'élargissement de la personne de Charles hors des prisons de où il l'avoit fait constituer prisonnier, faute de payement de la somme de que ledit Charles & sa femme lui devoient par, &c. & au payement de laquelle somme de ledit Charles a été condamné & par corps par sentence, &c. C'est pourquoi ledit Pierre a promis & s'est obligé par ces présentes envers ledit maître Jacques, de représenter & réintégrer ledit Charles esdites prisons, toutes fois & quantes qu'il en fera par ledit Jacques requis, ou de lui payer, faute de faire ladite représentation trois jours après une simple sommation, ladite somme de intérêts & dépens, sans aucune forme de procès; & en cas que ledit Pierre lui fit ledit payement, a été convenu entre les parties que ledit Jacques le subrogera en son lieu pour la répétition de ladite somme contre ledit Charles & sa femme, & lui en fera transport, sans toutefois aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconques, si ce n'est de ses faits & promesses seulement, & lui remettra ès mains les obligations, sentences, pieces & procédures, &c.

Désaveu d'un emprisonnement.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires, &c. Jacques lequel a dit & déclaré qu'il n'a donné aucune charge à Claude huissier, de faire emprisonner un nommé Charles, lequel il a constitué prisonnier ès prisons de à la requête dudit Jacques, sous prétexte de & au préjudice de ce que ledit Jacques a dit audit Claude qu'il ne se portoit point partie contre ledit Charles: déclare qu'il désavoue ledit emprisonnement, & en tant que besoin seroit, consent qu'il soit & demeure nul, & que ledit Charles soit élargi & mis hors desdites prisons; quoi faisant par le géolier, il en sera bien & valablement déchargé, comme il le consent à son égard, dont & de quoi ledit Charles a requis acte aux notaires soussignés, pour lui servir & valoir ce que de raison, & afin de recouvrer les dommages & intérêts dudit Charles contre ledit Claude & autres qu'il appartiendra. Fait & passé, &c.

Acte d'appel d'une sentence.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant, &c. Jacques le quel a déclaré qu'il se porte par ces présentes, appellant d'une sentence contre lui rendue par le au profit de Claude ensemble de tout ce qui s'en est suivi, pour les raisons, torts & griefs à lui faits par ladite sentence, qu'il déduira en tems & lieu, dont il a requis acte auxdits notaires, à lui octroyé : pour lequel faire signifier audit Claude, & à tous autres qu'il appartiendra, ledit Jacques a fait & constitué son procureur le porteur des présentes, auquel il en donne pouvoir. Fait & passé, &c.

Séparation volontaire d'habitation seulement entre mari & femme.

AUJOURD'HUI sont comparus, &c. sieur & damoiselle sa femme, de lui autorisée à l'effet des présentes, demeurans à lesquels pour considérations à eux connues, qu'ils n'ont désiré exprimer, & après avoir pris avis de leurs conseils & dans leur famille, pour le bien de la paix & le salut de chacun d'eux, sont convenus & ont accordé ensemble ce qui suit. C'est à sçavoir, que ledit sieur a consenti que ladite damoiselle sa femme, dont il connoît la vertu, les bonnes mœurs, & la conduite régulière & irréprochable, se retire & aille demeurer, soit avec la dame sa mere, soit en telle autre maison particulière que bon lui semblera : & en conséquence, pour satisfaire à l'obligation naturelle où est ledit sieur en sa qualité de mari & de maître de la communauté d'entre eux, d'administrer & fournir à ladite damoiselle sa femme, ses logemens, nourritures & entretiens selon son état, il promet & s'oblige de payer à ladite damoiselle sa femme en cette ville, deux mille livres par chacun an par forme de pension ou provision alimentaire, aux quatre quartiers accoutumés également, dont le premier paiement, à compter du premier échera le & ainsi continuer d'année en année par quartier, & ce en attendant & jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu réunir leurs esprits, & rétablir l'union conjugale & indissoluble, à laquelle ils entendent bien ne pouvoir par ces présentes donner aucune atteinte, non plus qu'à leur communauté de biens & conventions matrimoniales; & fauf à recourir à l'autorité de la justice, pardevers laquelle ils sont informés qu'ils doivent se pourvoir; & en cas, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il y eût lieu ci-après à faire prononcer leur séparation de corps & de bien. Car ainsi a été convenu, &c.

Cet acte est une espece de transaction. L'usage est de stipuler, quand la séparation n'est pas prononcée par le juge, *que jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu réunir leurs esprits, ils demeureront séparément*, & de faire homologuer la transaction en justice : & lorsque la séparation est prononcée, il y a lieu entre personnes de considération & de distinction, qui par les pertes & les malheurs des

tems, les retranchemens & suppressions, craignent que ce qui leur reste de bien ne soit consommé par les héritiers du mari, de faire céder par le mari à sa femme du bien pour ses droits liquidés par la sentence. Il faut que la femme, pour faire honneur à son mari, & lui conserver sa dignité, le fasse son procureur pour recevoir tous ses revenus, à la charge par lui de donner une somme raisonnable par an pour son entretien & logement.

Renonciation par une femme, pour parvenir à une séparation de communauté.

AUJOURD'HUI est comparue dame Marie une telle, épouse de messire autorisée par justice à la poursuite de ses droits, demeurante laquelle déclare que pour parvenir à la séparation de biens qu'elle a intentée contre ledit sieur son mari, elle renonce par ces présentes à la communauté de biens stipulée entre eux par leur contrat de mariage, se tenant aux biens & droits à elle appartenans & résultans d'icelui, pour la répétition desquels elle a formé sa demande en séparation, affirmant n'avoir pris ni appréhendé aucun effets de ladite communauté; & pour faire insinuer ces présentes, ladite dame comparante a fait & constitué son procureur le porteur, lui en donnant pouvoir. Promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

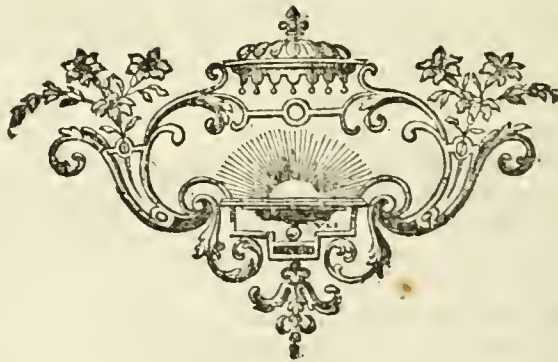
Rétablissement de communauté.

FURENT présens Louis Delisle & Catherine Morinville sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. lesquels ont dit que la difficulté & les inconvéniens des tems précédens auroient engagé ladite damoiselle Morinville à intenter contre fondit mari une séparation de biens qui auroit été prononcée par sentence du dont ledit Delisle auroit formé son appel au parlement, sur lequel appel ils sont incertains qu'il soit intervenu d'arrêt. Mais comme les raisons qui avoient lors porté ladite damoiselle Morinville à demander ladite séparation ne subsistent plus, & que d'ailleurs ils sont dans le dessein de rétablir ladite communauté de biens d'entre eux, lesdits sieur & damoiselle Delisle se sont par ces présentes respectivement désistés, tant de ladite sentence de séparation & appel d'icelle, que de ce qui a été fait pour y parvenir & s'en est ensuivi; consentent que le tout soit & demeure nul comme non fait ni avvenu, & soit rayé de tous registres & tableaux, & en conséquence déclarent qu'ils entendent vivre & demeurer ensemble en pleine & entiere communauté de biens, tant pour le passé que pour l'avenir, de la même manière, & ainsi qu'ils ont fait jusqu'au jour que ladite instance a été intentée, & ce suivant & conformément aux clauses & conditions de leur contrat de mariage, qui aura son exécution en tout son contenu, sans y déroger, innover, ni préjudicier en façon quelconque, dont acte; pour lequel faire insi-

nuer , si besoin est , au greffe des insinuations du châtelet de Paris ou ailleurs , & signifier à toutes personnes qu'il appartiendra , même , s'il est nécessaire , obtenir sur icelui toutes sentences & jugemens , les parties constituent leur procureur général , spécial & irrévocable au châtelet & au parlement le porteur des présentes , lui en donnant pouvoir. Promettant , obligeant chacun à son égard , renonçant. Fait & passé , &c.

Réparation d'honneur.

AUJOURD'HUI est comparu , &c. Louis meunier , demeurant
 lequel a dit qu'il étoit assigné à la requête de
 garçon rôtisseur à Paris , pardevant monsieur le lieutenant criminel de cette
 ville de Paris , par exploit de huissier , à l'effet de faire
 réparation d'honneur audit. sur les faits mentionnés audit
 exploit , que ledit a avancé avoir été dits & proférés
 contre son honneur par ledit comparant ; & comme il a toujours connu
 ledit pour personne de bien & d'honneur , & n'a point , comme
 ledit le soutient mal-à-propos , dit ni proféré aucune chose contre
 son honneur & réputation , & voulant faire cesser dès à présent les de-
 mandes & conclusions portées audit exploit , a par ces présentes déclaré
 qu'il reconnoît ledit pour personne de bien & d'honneur , & qu'il
 n'a point dit ni proféré le contraire ; dont acte , &c. Fait & passé , &c.





LIVRE QUINZIÈME.

Des actes concernant les fiefs & droits seigneuriaux & féodaux.

COMME les actes qui se font pour raison des fiefs & des droits seigneuriaux & féodaux ont des regles & des clauses particulieres, nous avons jugé à propos d'en faire un livre séparé : c'est pourquoi nous donnerons ici les actes qui concernent cette matiere, après avoir néanmoins donné quelques principes généraux sur la matiere des fiefs ; afin qu'étant instruit des maximes, on soit en état d'entendre la nature de ces actes, & plus capable de les rédiger par écrit.

Mais avant que d'expliquer la matiere des fiefs, je crois devoir donner ici une idée de la différente nature des véritables immeubles.

Ils se divisent parmi nous en fiefs, héritages tenus en censives & en franc-aleu.

Fief, est un héritage tenu du roi, ou d'autre seigneur à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits, comme nous dirons ci-après.

Héritage tenu en censive, est un héritage chargé de cens envers le seigneur censier : & cet héritage est par conséquent roturier ; car les fiefs ne peuvent être chargés de cens.

Franc-aleu, est un héritage exempt de tous droits seigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun seigneur ; en sorte que le propriétaire d'icelui n'est point tenu de la foi à aucun seigneur, ni payer aucuns droits ni rentes annuelles pour marque directe, seigneuriale, ni autres droits en conséquence de son acquisition.

Voyez dans l'introduction à la pratique ce que M. de Ferrière a dit sous les mots de cens, censives & franc-aleu.

CHAPITRE PREMIER.

Des fiefs, & de la foi & hommage.

FIEF est, comme nous venons de dire, un héritage tenu du roi ou d'autre seigneur à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits.

Celui qui le possède est appelé vassal, & celui de qui cet héritage relève est appelé seigneur. Ainsi le seigneur de l'héritage s'étant réservé la propriété directe, n'a transféré au vassal que la propriété utile, à la charge de la fidélité & de quelques droits & redevances.

Le fief consiste donc en la pleine propriété utile & jouissance de quelque héritage, ou de quelque droit immobilier qu'il tient d'autrui, à la charge de la fidélité, & de tels droits & redevances que s'est réservé celui qui en a fait la concession.

Mais il faut remarquer qu'il n'y a proprement que la fidélité qui soit de l'essence du fief; car pour les autres droits, ils n'en sont que l'accessoire, & l'on trouve encore des fiefs qui n'en doivent aucuns.

On distingue les fiefs en fiefs dominans & fiefs servans. Le fief dominant est celui dont un autre relève; & le fief servant est celui qui relève d'un autre. Ainsi un fief peut être servant à l'égard d'un fief, & dominant à l'égard d'un autre.

Il y a des fiefs de dignité, comme les duchés, comtés, marquisats & principautés; & des fiefs simples sans dignité.

Les fiefs se divisent encore en fiefs nobles & en fiefs roturiers. Le fief noble est celui qui a justice, soit haute, moyenne ou basse, ou qui a censive ou fief mouvant de lui, ou fossés, maison forte, & autres marques d'antiquité de noblesse.

Les non nobles sont ceux qui n'ont aucune de ces qualités & distinction.

Il y a d'autres divisions de fief, que M. de Ferriere a expliqué dans son introduction à la pratique.

La nature & la qualité du fief oblige le propriétaire, détempteur & possesseur d'icelui, à certains devoirs & droits envers le propriétaire du dominant. Ces droits de fiefs sont honorables, comme

la foi & hommage; ou utiles, comme le droit de relief, de quint, de requint, de retrait féodal, & de commise.

La foi & hommage est le serment de fidélité que le vassal est tenu de faire au seigneur du fief dont il relève; & par ce moyen il devient l'homme & le vassal de son seigneur. C'étoit autrefois un gage, que ceux qui donnoient leurs terres en fief, exigeoient de leurs vassaux pour les servir à la guerre contre leurs ennemis: mais la foi & hommage n'est aujourd'hui qu'une simple formalité & une marque d'honneur.

La foi & hommage est dûe en toutes mutations; & pour sçavoir le tems dans lequel elle doit être faite, il faut distinguer entre la mutation qui est arrivée de la part du seigneur, & celle qui est arrivée de la part du vassal.

Quand la mutation s'est faite de la part du seigneur, le vassal n'est tenu de rendre la foi & hommage que dans les quarante jours après qu'elle lui a été notifiée dans la forme prescrite par la coutume.

Si la mutation est arrivée de la part du vassal, celui qui entre en sa place doit rendre la foi & hommage dans les quarante jours, à compter depuis la mort du dernier vassal, ou depuis l'aliénation de l'héritage. Il y a cependant quelques coutumes qui obligent le vassal de faire la foi & hommage incontinent après la mutation, lorsqu'elle est arrivée autrement que par la mort.

Suivant le droit commun, la foi & hommage doit être faite au propriétaire du fief dominant, ou à une personne ayant charge de lui pour la recevoir.

Mais si ce procureur étoit de vile condition, le vassal ne seroit pas tenu de le reconnoître, & il pourroit faire la foi & hommage comme en cas d'absence.

Il y a même des coutumes qui portent expressément que le porteur de procuration du seigneur soit homme qualifié.

De ce que la foi & hommage doit être faite au propriétaire du fief dominant, il s'ensuit qu'elle ne peut être faite à l'usufruitier. C'est pour cette raison que les hommages des terres engagées par le roi doivent être faites au roi, & non pas aux engagistes.

Il est bien vrai que les apanagistes des fiefs relient de leurs apanages, mais c'est à la charge de renvoyer tous les ans à la chambre des comptes de Paris des copies dûement signées des réceptions qui en ont été faites. Il s'ensuit aussi de ce même

principe, que la foi & hommage ne peut être faite aux officiers de la justice du seigneur dominant; parce que l'hommage regarde le fief, & non la justice. Il y en a même plusieurs sans justice, qui ne laissent pas d'avoir des vassaux.

S'il y a plusieurs seigneurs en possession du fief dominant, la foi & hommage doit être faite à chacun d'eux: mais si la mouvance est contestée entre plusieurs seigneurs, chacun d'eux prétendant que le fief relève de lui, en ce cas le vassal peut se faire recevoir par main souveraine sur une simple requête présentée au juge royal, & ne faire la foi qu'après la contestation jugée, suffisant de s'avouer vassal, sans dire de qui.

En conséquence, le vassal conclut à ce que main-levée lui soit faite de la saisie féodale, si aucune a été faite par l'un de ceux qui se prétendent seigneurs du fief dominant.

S'il n'y a point de saisie féodale, le vassal n'est pas moins en droit de se faire recevoir par main souveraine, lorsque les prétentions des seigneurs lui ont été notifiées par quelque acte, ou que la contestation paroît prête à se former. Pour être reçu par main souveraine, le vassal doit consigner en justice les droits dûs par la mutation qui a donné lieu au combat de fief.

La foi & hommage des fiefs de dignité qui sont de la mouvance du roi, doit être faite au roi, à monsieur le chancelier, ou à la chambre des comptes; & pour ce qui est des fiefs qui sont sans dignité, la foi doit en être faite à la chambre des comptes, ou au bureau des trésoriers de France de leur ressort.

Les gens d'église, qui ont l'administration du temporel, peuvent recevoir la foi & hommage des mutations arrivées en leur mouvance à cause de leurs bénéfices. Le mari qui est en communauté avec sa femme, peut aussi recevoir la foi & hommage des vassaux de la seigneurie à elle appartenante.

La foi & hommage doit être faite, suivant le droit commun, par le propriétaire du fief servant, qui doit être présent en personne, de quelque naissance que soit le vassal.

Il y a néanmoins des cas où le vassal peut faire la foi & hommage par procureur, sçavoir, quand le vassal est malade d'une longue maladie; s'il est vieux & impotent, insensé; s'il est empêché par guerre, troubles, inondations, ou à cause de l'exercice de quelque charge publique qui demande résidence

dance actuelle. Dans ce cas, le seigneur est tenu de recevoir la prestation de serment de fidélité par procureur, ou donner délai ou souffrance au vassal, tant que dureront les empêchemens; laquelle souffrance vaut foi tant qu'elle dure.

Le procureur qui veut porter la foi & hommage pour un autre, ne le peut faire qu'en vertu d'une procuration spéciale, qui doit contenir les causes d'excuse & l'affirmation du vassal qu'elles sont véritables. Le titre de la mutation doit y être énoncé; & en cas d'acquisition, le contrat doit être représenté.

La foi & hommage se fait aussi par procureur, lorsque le fief est possédé par des gens de main-morte.

Les mineurs font la foi & hommage par leurs tuteurs & curateurs, à moins que le seigneur ne leur donne délai & souffrance jusqu'à leur majorité féodale.

Pour la prestation de foi & hommage, la majorité est estimée pour les mâles à vingt ans accomplis, & pour les filles à quinze ans.

Il faut aussi que le seigneur ait atteint cet âge pour donner souffrance à ses vassaux; autrement ce seroit à son tuteur ou curateur à la leur donner.

Le curateur aux biens vacans peut aussi porter la foi & hommage au seigneur, à la décharge de la succession vacante.

Les créanciers du vassal qui ont fait saisir son fief, peuvent, pour & au lieu du vassal, offrir au seigneur de lui faire foi & hommage par un curateur ou commissaire établi à cet effet.

Ainsi le curateur ou commissaire établi à la requête des créanciers à un fief saisi réellement, soit avant ou depuis la saisie féodale, peut au refus du vassal, & après sommation à lui faite, porter la foi & hommage pour prévenir la saisie féodale, ou en obtenir main-levée, si elle a été faite, sans préjudice au seigneur des fruits échus depuis la saisie.

Le seigneur est donc tenu de recevoir à foi & hommage ce curateur ou commissaire, si mieux il n'aime donner souffrance au vassal, sauf à lui à s'opposer au décret pour la sûreté de ses droits.

Le fils aîné faisant foi & hommage au seigneur féodal, acquitte ses sœurs, au cas qu'il fasse pour lui & pour elles.

Le mari fait foi & hommage pour sa femme pendant le mariage.

Les bailliftres & gardiens font la foi & hommage pour les mineurs dont ils ont la garde.

La femme douairiere peut faire la foi & hommage au nom des héritiers de son mari, après sommation à eux faite d'y satisfaire, & à leur refus ou absence; & le seigneur est tenu en ce cas de la recevoir, sinon lui donner souffrance pendant que son douaire durera.

La foi & hommage doit être faite par le propriétaire du fief, & non par l'usufruitier, d'autant que l'usufruitier n'est pas l'homme du seigneur. D'où il s'ensuit que le donataire d'un fief avec rétention d'usufruit par le donateur, est tenu de faire la foi & hommage, & payer les droits au seigneur, & le seigneur peut saisir le fief, faute de foi & hommage faite par le donataire.

La raison est, que dès que la donation est parfaite, le donateur se dessaisit & se démet de la propriété de la chose donnée au profit du donataire.

La femme douairiere n'est pas tenue pour son douaire de faire la foi & hommage, ni payer aucuns droits sur le fief sur lequel elle prend son douaire, d'autant que les héritiers de son mari sont propriétaires d'icelui; mais elle peut, comme nous l'avons dit, faire la foi & hommage, si bon lui semble, pour eux, & même payer les droits dûs, sauf son recours contre eux.

Si le fief servant est possédé par plusieurs vassaux, chacun d'eux doit faire la foi pour sa part, sauf au seigneur à se pourvoir sur les portions de ceux qui n'ont pas fait leur devoir.

Le seigneur féodal n'est point tenu de recevoir la foi & hommage de son vassal, ni le vassal de la porter ailleurs qu'au principal manoir où le seigneur féodal a établi sa résidence, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre lieu où l'on ait accoutumé d'ancienneté de faire la foi & hommage.

Suivant le droit commun, la prestation de la foi & hommage se fait de cette manière. I°. Le vassal doit aller en personne au principal manoir du fief du seigneur dominant.

II°. Étant à l'entrée du manoir, il doit demander par trois fois, à haute voix, si le seigneur est sur le lieu; & en cas d'absence, s'il n'a pas constitué quelqu'un pour recevoir la foi & ses offres.

III°. Si le seigneur est au manoir, ou en son absence une personne constituée de sa part, le vassal doit entrer dans le manoir, & là, en présence du seigneur ou de la personne par lui consti-

tuée, il doit mettre un genou en terre, étant nue tête, sans épée & sans éperons.

IV°. Le vassal en cette posture, & ayant les mains jointes, doit dire à haute voix au seigneur, ou à son procureur, qu'il lui porte la foi & hommage, à cause de tel fief, dont il doit déclarer le nom, qui est mouvant de sa seigneurie, & lui est venu à tel titre.

V°. Le vassal doit en même tems offrir au seigneur le relief, ou le quint, s'il est dû, & même le payer, si le seigneur le demande : autrement l'acte de foi & hommage ne seroit pas valable.

Comme il est nécessaire que ces cinq circonstances soient constatées, le vassal ne doit pas manquer de mener avec lui des notaires, pour les rédiger par écrit, & lui en délivrer un acte.

Si le seigneur féodal refuse, sans juste cause, de recevoir son vassal à foi & hommage, en ce cas le vassal peut le faire assigner devant le juge royal du lieu où le fief dominant est situé, afin d'être reçu en lui payant les droits ; & en cas de refus de les recevoir, il les consignera en justice.

Si le seigneur est absent, & qu'il n'ait constitué personne, ou bien s'il n'y a plus de manoir seigneurial, il doit devant la porte & principale entrée du manoir au dehors, ou bien sur la place où étoit autrefois le manoir, appeller son seigneur par trois fois, & ensuite lui faire la foi en la manière que dessus.

Voilà les formalités que le droit commun requiert pour la prestation de la foi & hommage. Il y a des coutumes où elles ne sont pas les mêmes ; & alors, quand le fief du vassal & le fief dominant sont situés en différentes coutumes, il faut pour la foi & hommage suivre la coutume du fief dominant.

Et pour ce qui est des droits utiles & profitables, on doit suivre la coutume où le fief servant est situé.



C H A P I T R E II.

De l'aveu & dénombrement.

L'AVEU & dénombrement est une description de tout ce qui est contenu dans le fief, par laquelle le vassal doit déclarer précisément & en détail par articles distincts & séparés, toute la consistance, les appartenances & dépendances de son fief.

Ainsi le vassal y doit déclarer le nom, la paroisse & le lieu où est situé le fief, ses droits, prérogatives & prééminences; comme s'il a justice, & quelle, haute, moyenne ou basse: si le fief consiste en châellenie ou baronnie; le prix de la ferme du greffe, tabellionage, s'il y en a; défauts, amendes, & autres droits: ensuite le principal manoir, le domaine, la quantité & la qualité des terres, prés, vignes, bois, étangs, & autres héritages qui composent le domaine du fief; les confins, tenans & aboutissans des terres; combien elles sont affermées, & par qui. *Item*, si le vassal les fait valoir par ses mains, à combien elles peuvent monter par chacun an; les cens, rentes, & autres redevances, & à quelle somme elles peuvent monter, avec les noms des débiteurs des héritages sujets à icelles.

Il doit aussi déclarer les droits & servitudes qu'il a sur d'autres héritages en conséquence dudit fief, les terres en roture qui en dépendent, les arriere-fiefs, avec une désignation particulière pour chaque.

Enfin, il doit spécifier à quel titre il possède le fief; si c'est par succession directe ou collatérale, par achat, donation, ou autre manière d'acquérir.

Cet acte est appelé dénombrement, parce que c'est une description de toutes les choses que le vassal tient de son seigneur, soit médiatement, soit immédiatement.

Il est aussi appelé aveu, parce qu'il sert au vassal pour un aveu & une déclaration de ce qu'il reconnoît tenir de son seigneur: & cet aveu étant reçu par le seigneur, ou par lui non débattu dans le terme que la coutume lui donne pour cela, il vaut pour contrat & obligation réciproque entre le seigneur & le vassal.

Il n'est pas nécessaire que le dénombrement soit présenté par

le vassal en personne; il le peut faire par procureur, pourvu qu'il soit fondé de procuration spéciale; la coutume n'obligeant point de le présenter lui-même, vu que ce n'est pas un devoir personnel; mais le vassal est obligé de le présenter au seigneur, sans en être requis.

Le vassal ne doit point de dénombrement pour la mutation du seigneur, à moins que le nouveau seigneur n'eût quelque juste cause de le demander en justice. Mais l'aveu & dénombrement est dû à toutes les mutations du vassal.

Le dénombrement que le vassal est tenu de donner à son seigneur, doit être conforme aux précédens; & en cas que le seigneur prétende qu'il y ait des omissions, c'est à lui à l'instruire & à lui communiquer les titres qu'il a sur la mouvance du fief, & les héritages ou droits qu'il prétend avoir été omis dans le dénombrement qui lui a été présenté.

Quoique le dénombrement doive être exact, & que s'il y a des omissions ou des erreurs, le vassal puisse être contraint de les réformer, il ne perd point la propriété de la chose omise, pour cela seul qu'elle a été omise, si ce n'est dans quelques coutumes qui le portent expressément. Dans toutes les autres, il faut un désaveu formel pour donner lieu à la commise.

Le dénombrement est un acte individu qui se doit donner entier, & non par parcelles; de sorte que s'il y a plusieurs seigneurs d'un même fief, ils doivent donner un seul dénombrement tous ensemble au seigneur dominant; & il faut qu'ils le signent tous.

Mais si le fief a été partagé, chacun doit donner séparément le dénombrement de sa portion.

Le dénombrement ne se donne qu'au propriétaire du fief dominant, & non pas à l'usufruitier; parce que cet acte concerne la propriété du fief, & non pas la jouissance.

Les aveux & dénombremens font foi entre le seigneur & le vassal, ou leurs héritiers & ayans causes; de sorte qu'à leur égard & entre telles personnes, l'aveu & dénombrement reçu & non débattu, vaut titre; mais il ne peut nuire à un tiers, parce que ce qui se passe entre des personnes ne peut préjudicier à d'autres; c'est pourquoi dans les aveux & dénombremens, on met ordinairement cette clause: *sauf le droit d'autrui & le nôtre en tout.*

L'aveu & dénombrement présenté en la manière prescrite par la coutume, produit encore deux autres effets.

Le premier est, que le seigneur sommé par le vassal, est obligé

de lui garantir tout ce qui est contenu dans le dénombrement.

Le second est, qu'il opere de plein droit main-levée de la saisie féodale, sauf au seigneur & au vassal à se pourvoir par action pour la réformation ou réception du dénombrement.

L'âge requis pour faire & recevoir la foi & hommage, suffit pour donner, recevoir ou blâmer le dénombrement.

L'aveu & dénombrement doit être présenté en la justice du seigneur, à jour & heure d'audience; & l'original doit être laissé ès mains du procureur du seigneur.

S'il n'y a point de justice, ou que ce jour-là il ne se tienne point d'audience, le dénombrement doit être présenté au manoir principal du fief du seigneur; & l'original doit être laissé au seigneur, ou à ses officiers ou fermiers en cas d'absence, ou au plus proche voisin, en présence de notaires.

L'aveu & dénombrement doit être en forme probante & authentique, c'est-à-dire, écrit en parchemin, & passé pardevant deux notaires ayant pouvoir d'instrumenter au lieu où il est présenté; c'est-à-dire, dans le détroit du fief dominant. Il peut être aussi passé devant un notaire & deux témoins de la qualité requise. Il doit être fait double, & chaque double doit être signé du vassal, des notaires & des témoins. Si le dénombrement n'est pas en la forme qu'il doit être, le seigneur peut saisir.

La raison pour laquelle les dénombremens doivent être en parchemin, est parce que ce sont des actes qui doivent être conservés pour les tems à venir, le parchemin n'étant pas si sujet à se corrompre que le papier; ce sont des titres qui doivent faire foi entre le seigneur & le vassal, & servir de preuve de ce qui y est contenu.

La raison pour laquelle ils doivent être passés pardevant notaires, est qu'il faut que ces actes, qui sont d'une très-grande conséquence, soient en forme probante & authentique, afin qu'on y ajoute foi. En effet, on ne peut pas si facilement supposer des signatures publiques, qui sont connues d'un chacun, que des signatures d'un particulier.

Si le vassal a plusieurs fiefs tenus d'un même seigneur, à cause des différentes seigneuries, il doit donner un dénombrement séparé pour chaque fief. Mais s'ils relevent tous d'un même fief, le même dénombrement suffira pour tous.

L'aveu & dénombrement doit être donné par le vassal à ses

frais & dépens, parce que c'est son titre & l'inventaire de son fief. Mais si le vassal l'a une fois donné à son seigneur, & qu'il vienne à changer, le nouveau seigneur peut exiger un nouvel aveu & dénombrement, mais c'est à ses propres frais & dépens.

La coutume de Paris enjoint au vassal de donner son aveu & dénombrement à son seigneur dans quarante jours, à compter du jour que le vassal aura été reçu à foi & hommage par son seigneur.

Il ne peut pas le présenter avant que d'y avoir été reçu, parce que la prestation de foi & hommage est le premier devoir de féodalité; mais dès que le vassal a fait la foi & hommage, il peut incontinent, ou peu de tems après, présenter son aveu, pourvu que ce soit dans les quarante jours, à compter du jour de sa réception en foi & hommage: car après ce délai, le seigneur peut saisir féodalement, faute de dénombrement.

Ces quarante jours ne courent pas du tems de la main souveraine, parce qu'il n'y a point encore de réception en foi.

Quand le seigneur refuse de recevoir en foi le vassal, en ce cas le vassal n'est point obligé de donner son aveu & dénombrement, & les quarante jours ne commencent à courir qu'après que le seigneur l'a agréé.

Au reste, quelques coutumes donnent soixante jours au vassal pour présenter le dénombrement, & d'autres donnent un an.

La vérité du dénombrement se vérifie par actes, titres & instrumens anciens, qui sont réciproquement communiqués entre le seigneur & le vassal; & ils sont obligés de s'en purger par serment, s'ils en sont requis; & le vassal doit satisfaire le premier à la requête de son seigneur, suivant l'article 44 de notre coutume.

Le dénombrement étant donné, il ne peut être blâmé ni débattu après quarante jours, du jour que le vassal aura sommé son seigneur de le blâmer ou débattre; & après ce tems il fert de titre au vassal, par l'article 10.

Le blâme consiste en deux points. L'un, à marquer ce que le vassal a mis de trop dans son dénombrement; par exemple, s'il y a compris la justice qu'il n'a pas. L'autre, à marquer ce que le vassal a omis dans son dénombrement.

Les seigneurs ou les officiers de sa justice ont, comme nous avons dit, quarante jours pour examiner le dénombrement, le blâmer ou l'accepter.

Après que ce tems est écoulé, le vassal doit aller ou envoyer

au manoir principal du fief, pour retirer le dénombrement, & ſçavoir ſi le ſeigneur en eſt content, & il lui doit faire ſommation de le blâmer; & faute par le ſeigneur ou ſes officiers d'avoir blâmé ou reçu le dénombrement, il eſt tenu pour reçu de plein droit, quarante jours après cette ſommation.

Si le vaſſal trouve que le blâme n'eſt point raifonnable, il peut faire aſſigner le ſeigneur devant ſon juge, pour voir dire que le dénombrement ſera reçu, & cependant main-levée.

Pour obtenir cette réception, le vaſſal doit communiquer les anciens aveux & dénombremens de la teneur de ſon fief, & pourſuivre le ſeigneur de faire le ſemblable de ſa part.

Tant que le dénombrement n'a point été offert, le ſeigneur peut ſaiſir féodalement; mais dès le moment que le vaſſal l'a préſenté en bonne forme, quoiqu'il n'ait point été reçu par le ſeigneur, & même qu'il ait été blâmé, la main-levée de la ſaiſie féodale lui eſt acquiſe purement & ſimplement.

CHAPITRE III.

Du relief & du quint.

LE relief ou rachat, eſt un droit dû au ſeigneur par le nouveau vaſſal en certains cas: ce droit conſiſte au revenu d'une année, ou à une certaine ſomme une fois payée, offerte par le vaſſal, mais au choix du ſeigneur, ſuivant l'article 47 de la coutume de Paris.

Ce revenu ſe prend ſur tous les fruits du fief, déduiſant néanmoins les ſemences & frais de labours, & autres faits pour la récolte des fruits; non-ſeulement les fruits naturels, mais encore les fruits civils; non-ſeulement les fruits ordinaires, mais encore les fruits extraordinaires qui proviennent du corps & des dépendances du fief ſervant.

Ainſi dans le relief, le ſeigneur jouit par droit de relief, de la portion du fief, aliénée par le vaſſal, & non inféodée; mais il ne jouit pas des droits honorifiques, des nominations aux bénéfices, ni des institutions aux offices vacans durant l'année du relief. Il ne peut auſſi prétendre aux fruits des augmentations faites ſur le fief depuis le dernier aveu, comme de

de moulins, preffoirs, forges, &c. parce que n'étant point encore inféodées, elles ne font point partie du fief.

Les bois de haute futaie non réduits en coupe ordinaire, ne font point non plus sujets au relief, sinon pour la païsson & glandée. Néanmoins si le vassal avoit coutume de s'en servir pour l'entretien de ses forges & fourneaux, le seigneur en pourroit user de même pendant son relief.

Le seigneur, pour raison du relief, est tenu des charges réelles & des arrérages des rentes & charges foncières non inféodées du fief servant, & cela à proportion du tems de sa jouissance. Mais il n'est point tenu de la taxe du ban & arrière-ban, parce que c'est une charge extraordinaire qui diminueroit le relief, qui étant un droit réglé, ne souffre point de diminution.

Comme le roi est privilégié, si le seigneur est obligé d'acquitter ces droits, il a son recours contre le vassal.

Enfin, lorsque les nouveaux vassaux sont mineurs, & n'ont point d'autre bien que le fief saisi, ils doivent être nourris selon leur qualité sur les fruits de l'année du relief.

Dans ce revenu sont compris les fruits qui ne se perçoivent point par chacun an, suivant l'article 48, comme sont les bois taillis, étangs & autres semblables; mais ils n'y sont compris que jusqu'à concurrence de ce qu'ils auroient valu au seigneur pendant l'année du relief seulement.

L'année du relief commence du jour que les offres faites par le vassal ont été acceptées, ou qu'elles ont été valablement faites par le vassal, jusqu'à pareil jour l'an révolu; il ne fait qu'une seule cueillette d'une sorte de fruits, par l'art. 49.

Afin que le seigneur ne soit pas trompé dans le choix, lorsqu'il a choisi le revenu d'une année du fief mouvant de lui, le vassal est tenu de lui communiquer ses papiers de recette, aux dépens néanmoins du seigneur, parce que c'est pour son utilité, par l'article 50.

Il n'est pas au choix du seigneur de prendre le revenu d'une année, ou une somme offerte par le vassal dans les cas suivans.

I. Lorsque le seigneur n'a pas pris le revenu de la première année, car en ce cas il ne peut demander que l'estimation des fruits de ladite année.

II. Lorsque le vassal a donné à ferme l'héritage tenu en fief, ou partie d'icelui, sans fraude; car en ce cas le seigneur est obligé de se contenter de la redevance dûe par le fermier pour ce qui est

donnée à ferme, quoique l'année tombée en rachat soit la dernière du bail du fermier.

III. Lorsque le vassal a donné son fief à rente, & que la rente est inféodée; car si elle n'étoit pas inféodée, il pourroit prendre les gages des terres, par l'article 29. Mais aujourd'hui les baux à rente du fief servant sont prohibés.

Si le fief consiste en une maison, le seigneur se doit contenter du loyer; & si elle n'est pas louée, il doit prendre le prix du loyer, au dire de gens à ce connoissans, par l'art. 58.

Le seigneur choisissant le revenu des terres, peut se servir des caves, greniers, granges, étables, pressoirs & celliers qui sont au principal manoir & basse-cour, pour recueillir & garder les fruits qu'il recevra pendant l'année, avec une portion du logis pour s'y loger, sans toutefois déloger son vassal, suivant le même article 58.

Le relief est dû dans les cas suivans.

I. En mutations pour fiefs échus par succession des ascendans, lesquels se reglent par les articles 3 & 4 de la coutume de Paris.

II. En toutes mutations: dans celles qui se font par vente, échanges ou bail à rente rachetable, est dû le quint dernier; & dans celles qui se font par donation ou succession en ligne directe, n'est dû que la foi & hommage.

III. Les femmes doivent relief au seigneur, pour fiefs à elles échus par succession en ligne directe avant ou pendant leur premier mariage, en cas qu'elles se marient en secondes ou autres noces, pour chacun desdits mariages, excepté le premier ou celui pendant lequel échéent lesdits fiefs, suivant l'article 38.

Le droit de relief se paye par le propriétaire du fief servant à l'usufruitier du fief dominant, suivant l'article 2.

Il faut excepter les mineurs, qui durant la garde-noble ou bourgeoise, quoique propriétaires, ne sont pas obligés à le payer; mais les gardiens sont obligés de les en acquitter, lorsqu'il est du chef des mineurs pour les fiefs qui tombent en la garde, par l'art. 40.

Il y a plusieurs cas esquels il n'est dû que la foi & hommage au seigneur, qui sont:

I. En succession en ligne directe, par l'art. 3, ce qui se doit entendre, supposé de même que quelques-uns des enfans renoncent à la succession au profit des autres, par l'art. 6.

II. En donation faite par le pere à son fils en avancement d'hoirie, par l'article 26, quoique la donation ait été faite en

payement de ce qui auroit été promis par le pere au fils.

III. Par la femme à laquelle échet un fief par succession en ligne directe pendant le premier ou subséquent mariage, par l'art. 38.

IV. L'ancien vassal ne doit que la bouche & les mains au nouveau seigneur, par l'article 66.

V. En succession des descendans venant aux ascendans, par l'article 4. Il en faut dire de même de la donation du fief faite par les descendans ou ascendans.

VI. Par la femme demeurant en viduité, pour ses héritages propres, par l'article 39.

VII. Par la femme acceptant la communauté, pour les héritages acquis par le mari pendant la communauté, par l'art. 33.

VIII. Par la femme renonçant à la communauté, & recevant des héritiers de son mari des fiefs acquis par lui pendant la communauté en payement de ses reprises & emploi, parce que tels fiefs sont censés être acquis de ces deniers; au contraire, si elle recevoit en payement des fiefs qui fussent propres à son mari.

IX. Pour donation des fiefs confisqués, faite par le roi aux enfans de celui sur lequel la confiscation seroit faite.

Le quint est la cinquième partie du prix d'un héritage, laquelle est dûe au seigneur par l'acquéreur, en cas de vente ou d'acte équipolent à la vente, comme quand un héritage est donné en payement d'une dette, ou quand il est donné à rente rachetable; car en ce cas, suivant l'estimation pour laquelle la rente est stipulée rachetable, le quint se paye sans attendre l'amortissement d'icelle, par l'article 83.

Ce droit est pareillement dû en cas d'échange, par l'édit de 1673, & déclaration de 1674.

Que si le fief a été vendu à la charge de le faire adjuger par décret volontaire, pour purger les hypothèques & les charges réelles, le vassal n'est pas obligé de payer deux fois les droits de quint, quoiqu'il y ait deux actes ou deux acquisitions différentes, procédantes de diverses causes; l'une du contrat volontaire, & l'autre du décret; parce que le décret n'est que l'exécution du contrat.

Quand il y a une contestation entre plusieurs seigneurs pour la mouvance féodale, le vassal n'est pas obligé de payer à l'un d'eux, mais il est tenu de consigner en justice les droits par lui dûs, pour être délivrés à celui qui emportera gain de cause.

Suivant le droit commun, le quint & les lods & ventes doivent

être payés par l'acheteur, s'il n'y a stipulation au contraire apposée au contrat, ou que la coutume n'en charge le vendeur.

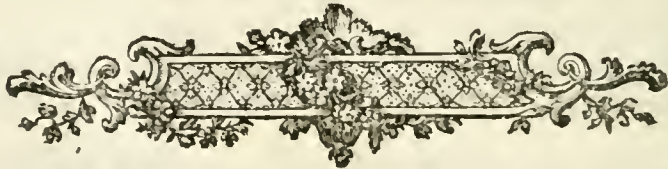
Pour régler le droit de quint ou celui des lods & ventes, on ne considère que le prix écrit au contrat, soit en deniers, ou en charges réducibles à prix. Ainsi les salaires & frais des notaires & autres loyaux-coûts non écrits au contrat, ne font partie du prix, non plus que les frais ordinaires de criées.

Les charges faisant partie du prix écrit au contrat sont, par exemple, une clause par laquelle l'acquéreur se charge d'acquitter le vendeur d'une charge non-réelle sur l'héritage, soit de pension viagère ou autre chose; auquel cas les ventes sont dûes dès le moment du contrat, & elles sont de la somme à quoi la charge sera estimée par experts. Mais quand un homme vend sa terre, se réservant l'usufruit de quelque portion, il n'est point dû de droit pour cette charge, parce qu'elle est réelle.

Le droit de quint n'est pas dû dans les cas suivans.

I. Quand l'acquéreur d'un fief a été obligé de l'abandonner pour les dettes de son vendeur, le fief ayant été en criées par les créanciers du vendeur, & adjudgé par décret à un autre: en ce cas le premier acquéreur n'est pas tenu de payer les droits seigneuriaux; & s'il les a payés, il les peut répéter contre le seigneur ou contre l'adjudicataire, comme étant subrogé aux droits du seigneur, supposé que le seigneur ne veuille pas rendre les droits qu'il a reçus, suivant l'article 79.

II. En vente sous la faculté de réméré, le rachat se faisant dans le tems de la grace stipulé par l'acte.



C H A P I T R E I V.

De la saisie féodale.

LE seigneur féodal a trois principaux droits sur le fief mouvant de lui ; sçavoir , la saisie féodale , le retrait féodal & la commise.

La saisie féodale est un droit qu'a le seigneur , faute d'homme , droits & devoirs non faits & non payés , de mettre en sa main le fief mouvant de lui , & d'en faire les fruits siens jusqu'à ce que le vassal ait satisfait.

Ce n'est donc point un droit particulier , certain & réglé , mais un acte de propriété , franc , & qui s'étend généralement sur tout ce qui est à prendre. En un mot , c'est une réunion du fief servant au fief dominant , qui ne peut avoir lieu que pour les droits de fiefs ordinaires & réglés par la coutume ; car pour les droits extraordinaires , le seigneur ne peut saisir féodalement. Il faut que pour raison d'iceux , il se pourvoye par action & simple saisie.

Le seigneur peut donc saisir féodalement le fief de son vassal , I^o. quand le fief est ouvert , c'est-à-dire , faute d'homme ou de vassal ; ce qui arrive par la mort naturelle ou civile de l'ancien vassal , ou par l'aliénation qu'il fait de son fief. Dans ces cas le seigneur peut user de saisie féodale , pourvu qu'il se soit passé quarante jours , à compter depuis l'ouverture , soit par mort ou par aliénation du fief.

II^o. Faute d'avoir payé les droits au seigneur ; car le seigneur plaide toujours main garnie contre son vassal , excepté quand le vassal désavoue celui qui se prétend son seigneur , ou qu'il y a contestation entre plusieurs seigneurs touchant la mouvance féodale du fief , ou enfin quand le vassal a rendu les devoirs à son seigneur , & qu'il offre de lui payer les droits qu'il lui doit , & que le seigneur est refusant de les recevoir.

III^o. Le seigneur peut faire saisir le fief de son vassal , faute par lui de lui donner aveu & dénombrement.

La saisie féodale doit être faite à la requête du seigneur du fief dominant propriétaire. S'ils sont plusieurs seigneurs , chacun peut saisir pour sa part.

L'usufruitier peut aussi faire saisir féodalement , pour les droits

utiles qui lui doivent revenir, pourvu que ce soit à ses risques, périls & fortunes, & que le nom du propriétaire soit mis dans l'exploit de saisie féodale, & qu'avant de saisir, il ait fait une sommation au propriétaire du fief saisi; & alors le propriétaire ne peut donner main-levée d'une telle saisie, qu'en payant à l'usufruitier les droits dûs & fruits échus.

Le fermier qui a les droits féodaux dans son bail, peut aussi, au nom du seigneur, faire saisir féodalement.

La saisie féodale doit être faite :

I. Sur le lieu du fief, au principal manoir, s'il y en a, ou en quelque lieu apparent du fief; & elle doit être faite sur le fonds & non sur les fruits.

II. Elle doit être faite par forme de justice, c'est-à-dire, par un huissier & deux témoins, & en vertu d'une commission du juge du seigneur, s'il a justice, sinon en vertu d'une commission du juge du lieu, parce que les voies de fait n'ont point lieu en France.

III. Elle doit porter établissement de commissaire, sur-tout quand elle est faite faute d'aveu & dénombrement, même dans les coutumes qui n'en parlent point.

IV. Elle doit être notifiée au vassal en la forme prescrite par la coutume, à peine de nullité; c'est-à-dire, qu'on doit lui en donner copie, de même que de la commission en vertu de laquelle elle est faite.

V. Elle doit être faite au principal manoir du fief du vassal, parlant à sa personne ou à son fermier.

VI. Elle doit être enregistrée au greffe de la justice du lieu.

La saisie féodale ne dure que trois ans, lorsqu'il n'y a point d'instance entre le seigneur & le vassal, pour raison de la saisie féodale; ainsi elle doit être en ce cas renouvelée de trois ans en trois ans, autrement elle n'auroit effet que pour trois ans; mais si pour raison de ladite saisie il y a instance entre le seigneur & le vassal, la saisie dure autant que l'instance; & si on laisse périr l'instance, il faut renouveler la saisie.

Il y a plusieurs privilèges qui sont particuliers à la saisie féodale. I°. L'ordonnance qui veut que la saisie-réelle soit précédée d'un commandement recordé, n'a point lieu en matière de saisie féodale, parce que la coutume tient lieu d'interpellation.

II°. La maxime que saisie sur saisie ne vaut, n'a point lieu en matière de saisie féodale; en sorte que, nonobstant les criées, le seigneur peut saisir féodalement.

III°. La saisie féodale est préférée à toutes autres saisies. Ainsi le seigneur est préféré pour ses droits à tous autres créanciers, quelques privilèges qu'ils ayent.

IV°. La saisie féodale est exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & il n'y a que le désaveu qui en puisse arrêter le cours.

La saisie féodale, faite faute d'aveu & dénombrement, n'emporte point la perte des fruits dans la plupart de nos coutumes; ainsi le commissaire établi doit en rendre compte au vassal, après la représentation du dénombrement.

Mais la saisie féodale, faite faute de foi & hommage & droits non payés, emporte la perte des fruits sur tout le fief, tant qu'elle dure, & cela du jour que la saisie féodale est faite & notifiée. Or comme pendant la saisie, le seigneur ne jouit pas seulement du fief saisi, mais aussi de la directe sur les fiefs & censives qui en relevent, il peut y exercer tous actes de seigneur dominant.

Ainsi pendant la saisie, le seigneur jouit de tous les droits féodaux, profits, fruits & revenus du fief, sans qu'ils viennent en déduction des droits à lui dûs. Et pour cet effet il peut signifier la saisie aux receveurs des cens, rentes, loyers & autres droits. Voyez ce que M. de Ferrière en a dit sur l'article premier & sur l'article 61 de la coutume de Paris, chap. 5.

C H A P I T R E V.

Du retrait féodal.

LE retrait féodal, ou retenue féodale, ou retenue du fief par puissance de fief, est un droit qu'a le seigneur féodal de retirer des mains de l'acquéreur un fief mouvant de lui, qui a été vendu par son vassal, pourvu que le retrait se fasse dans le tems prescrit.

Ce retrait est généralement reçu en France, non-seulement dans les coutumes qui n'en parlent point, mais aussi dans les pays du droit écrit.

Il n'a lieu qu'en cas de vente, de contrat équipolent à vente, ou de bail à rente rachetable, mais non pas en cas d'échange ou de

donation. Il n'a point aussi lieu pour vente faite de l'usufruit du fief servant séparé du fonds.

C'est par le seigneur dominant immédiat, soit propriétaire, soit usufruitier, que ce retrait peut être exercé. Si le contrat de vente est d'un seul fief mouvant d'un seul seigneur, en ce cas le seigneur peut exercer le retrait pour le tout.

Si ce fief est mouvant de plusieurs seigneurs, & que l'un des co-seigneurs veuille investir l'acquéreur, & l'autre user du retrait féodal, chacun peut exercer son droit pour sa portion. Mais quand cela arrive, & que l'un des co-seigneurs retire le tout, il n'est réputé avoir par retrait féodal que sa portion; de sorte que pour les autres portions il doit faire la foi & payer les droits de ses co-seigneurs.

Si le contrat de vente est de plusieurs fiefs ressortissans tous d'un seul seigneur, & vendus pour un seul & même prix, la commune opinion est que l'acquéreur peut contraindre le seigneur de prendre ou de laisser le tout.

Mais si plusieurs fiefs mouvans de diverses seigneuries sont vendus, soit par un même, ou par différens contrats, & soit pour un seul prix, ou que le prix soit ventilé pour chacun des fiefs vendus, en ce cas chacun des seigneurs peut retirer ce qui est mouvant de lui pour le prix porté par le contrat, & ne peut être contraint de retirer ce qui est mouvant des autres. Enfin si la vente est faite pour un seul & même prix, chacun des seigneurs peut retirer le fief mouvant de lui, pour le prix de la ventilation qui en sera faite à l'amiable, ou en justice au dire d'experts.

Suivant le droit commun, le seigneur dominant immédiat qui n'est qu'usufruitier, peut exercer le retrait féodal de son chef & en son propre nom, sans le consentement du propriétaire & sans sommation; & en conséquence il peut jouir du fief retiré pendant le tems de son usufruit, sauf au propriétaire, après l'usufruit fini, à rentrer dans le fief retiré, s'il le juge à propos.

Il y a des coutumes où le retrait féodal ne peut être exercée que par les seigneurs châtelains; mais si le fief dominant est situé en une coutume qui donne le retrait féodal à tous seigneurs indistinctement, & le fief servant en une coutume qui ne le donne qu'aux seigneurs châtelains, on demande qu'elle coutume il faut suivre? On tient communément qu'il faut suivre la coutume du fief servant.

Le retrait féodal peut être exercé contre tout acquéreur ; il n'y a que les parens lignagers, du vendeur contre qui ce retrait ne peut être exercé.

Ce retrait doit être exercé par le seigneur immédiat dans quarante jours, à compter du jour que l'acquéreur lui a exhibé la grosse originale du contrat d'acquisition, & lui en a donné copie ; & ce tems court contre les mineurs & les absens.

Cette exhibition peut être faite à un mineur de vingt-cinq ans, pourvu qu'il ait atteint la majorité féodale, qui est définie à vingt ans accomplis pour les mâles, & à quinze ans accomplis pour les filles, suivant l'art. 32 de la coutume de Paris.

S'il y a un usufruitier sur le fief dominant, cette exhibition doit être faite au propriétaire & à l'usufruitier.

Lorsque l'acquéreur n'a point exhibé son contrat, l'action du seigneur pour le retrait féodal dure trente ans.

Le retrait féodal n'est assujéti à aucunes formalités. Le seigneur qui veut exercer le retrait, est seulement tenu, dans les quarante jours après l'exhibition du contrat, d'offrir à deniers découverts à l'acquéreur, ou au principal manoir du fief vendu, le remboursement du prix du contrat d'acquisition & des loyaux-coûts, à peine d'être déchu de son droit.

Ce remboursement doit même être fait à l'instant de la déclaration de l'acquéreur, lorsqu'il les accepte sur le champ. Mais si l'acquéreur n'accepte les offres, ou que le seigneur soit obligé d'intenter l'action, il lui suffira de faire la consignation dans le délai prescrit par le juge.

Le seigneur qui a reçu à foi & hommage ou donné souffrance, reçu le quint, ou donné terme pour le payer, ou fait quelque autre composition, est entièrement exclus du retrait féodal, parce que par-là il y a tacitement renoncé.

Le mari recevant la foi & hommage ou le quint pour sa femme, lui préjudicie à l'égard du retrait, parce que ce droit est dans la communauté ; le tuteur en recevant la foi ou le quint, préjudicie à son mineur.

Mais la réception faite par le fermier, l'usufruitier ou l'engagiste, n'exclut point le propriétaire d'exercer le retrait féodal, lorsqu'il veut bien rembourser l'acquéreur, parce que ce retrait est de l'essence du fief.

Le seigneur est encore exclus du retrait féodal, lorsque l'acquéreur est parent du vendeur, ou qu'un parent du vendeur veut

retirer le fief par retrait lignager ; parce que le retrait lignager est préféré au retrait féodal , si ce n'est en pays de droit écrit , où le retrait lignager est inconnu.

CHAPITRE VI.

De la commise.

COMMISE , est la confiscation faite au profit du seigneur féodal , pour félonie ou désaveu de la part du vassal envers son seigneur.

La félonie est une action violente & injurieuse du vassal envers son seigneur ; comme quand il met malicieusement & avec violence la main sur lui ; quand il sçait une trahison tramée contre lui , & qu'il ne la lui découvre pas ; lorsqu'il machine ou sa mort , ou sa destruction ; quand il attente à l'honneur de sa femme ou de sa fille.

Lorsque le vassal est convaincu en justice de félonie , son fief est confisqué & revient au seigneur par droit de commise.

Le désaveu est une dénégation formelle faite par le vassal de son seigneur dominant , lequel nie que son fief relève de lui , soit en s'avouant vassal d'un autre fief , soit en soutenant qu'il tient son fief en franc-aleu.

Lorsque le seigneur a fait saisir féodalement le fief de son vassal , qui le désavoue , il doit pendant le procès demander , mais sans préjudice du droit de commise , main-levée de la saisie féodale avec restitution de fruits. Si après le procès jugé il y a appel de la sentence adjudicative de la commise , le vassal appellant jouit de la main-levée sans donner caution , parce que l'appel suspend le droit. Mais comme cette main-levée n'est que provisoire , si le désaveu est jugé téméraire , le vassal , outre la commise , doit rendre tous les fruits perçus du jour de la saisie.

Pour que le désaveu emporte commise de la propriété du fief , il doit être fait par le vassal véritable propriétaire , majeur de vingt-cinq ans. Quand le fief est possédé par plusieurs , la commise ne tient que pour la part de celui qui désavoue.

Enfin si celui qui désavoue n'a que la simple jouissance du fief , comme le titulaire d'un bénéfice , la commise ne dure qu'autant que la jouissance durera.

Le désaveu n'emporte point commise s'il n'est formel, pur & simple, fait en jugement, & sentence intervenue qui en donne acte.

Lorsque le désaveu est pour tout le fief, la totalité est acquise au seigneur immédiat par la commise. Mais si le désaveu n'est que pour une partie, la commise n'aura lieu que pour la portion désavouée.

Le vassal, qui dans le désaveu avoue sans fraude tenir du roi, le seigneur ne confisque pas son fief, quoique par l'événement la mouvance soit adjugée au seigneur désavoué, parce que cette déclaration est fondée sur le droit commun.

Le récélé fait par le vassal dans son aveu & dénombrement, de quelques héritages ou droits, ne donne point lieu à la commise, sauf au seigneur à se pourvoir par saisie féodale sur la chose omise.

La commise n'est point acquise au seigneur de plein droit : il faut qu'il en fasse la demande en justice, & qu'il prouve qu'il est le véritable seigneur, & que sur cette demande il intervienne sentence qui déclare le seigneur mal désavoué, & en conséquence lui adjuge le fief du vassal par droit de commise.

L'effet de la commise est, qu'outre la restitution des fruits perçus par le vassal depuis la saisie féodale, le fonds du fief est acquis au seigneur. Mais il demeure chargé de toutes les charges & dettes constituées par le vassal sur ledit fief avant le délit qui a donné lieu à la commise; de manière néanmoins que le seigneur peut demander aux créanciers du vassal, qu'avant de venir contre lui, ils soient tenus de discuter préalablement les autres biens du vassal.

Quand la propriété & l'usufruit du fief dominant sont en différentes mains, quoique la commise aille au profit du propriétaire, néanmoins l'usufruitier en doit jouir pendant le tems de son usufruit.



C H A P I T R E V I I .

Formules d'actes concernant les fiefs & droits seigneuriaux.

Acte de foi & hommage.

AUJOURD'HUI en la présence & en la compagnie des notaires, &c. Michel, &c. s'est transporté au château seigneurial de July, paroisse, &c. appartenant à, &c. & à la principale porte & entrée dudit château, où étant, ayant ledit sieur Michel frappé à la porte, est à l'instant venu Pierre, domestique dudit sieur Alexandre; & ledit sieur Michel ayant demandé audit Pierre si ledit sieur Alexandre son maître étoit en son château, ou autre personne pour lui ayant charge de recevoir les vassaux en foi & hommage, ledit Pierre lui a dit que ledit sieur son maître y étoit, & qu'il l'alloit avertir. Ledit sieur Alexandre étant survenu, ledit Michel en devoir de vassal, sans épée ni éperons, tête nue & un genou en terre, lui a dit qu'il lui faisoit foi & hommage, à cause de sa terre & seigneurie de, &c. relevant en plein fief, foi & hommage dudit sieur Alexandre; lequel fief de appartient audit sieur Michel, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de, &c. par contrat passé devant, &c. à laquelle foi & hommage ledit sieur Alexandre a reçu ledit sieur Michel, &c. à la charge de fournir son aveu & dénombrement dans le tems de la coutume; reconnoissant avoir été payé & satisfait par ledit sieur Michel, &c. des droits qu'il lui devoit à cause de ladite acquisition, dont il le quitte & tous autres. Fait & passé à la principale porte & entrée dudit château, &c. l'an, &c.

Cet acte doit être signé du seigneur & du vassal, quand il est fait en la présence du seigneur, & du notaire & témoins.

Si le seigneur avoit fait saisir le fief faute de foi & hommage, la main-levée de la saisie se fait ainsi :

Au moyen de quoi ledit sieur Alexandre a fait & donné pleine & entière main-levée de la saisie féodale faite à sa requête dudit fief de sur ledit sieur Michel; consent qu'elle soit & demeure nulle, à commencer de ce jourd'hui; dont & de ce que dessus ledit sieur Michel a demandé acte aux notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent, pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé, &c.

Foi & hommage en l'absence du seigneur féodal.

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, sieur Michel, seigneur du fief de demeurant à s'est transporté au château de appartenant au sieur Alexandre, où

étant à la principale porte & entrée d'icelui , a frappé par trois diverses fois à la porte , appelé à haute & intelligible voix ledit sieur Alexandre , sans que lui ni personne ait répondu ; nonobstant quoi s'étant mis en état & devoir de vassal , a dit qu'il faisoit & prêtoit audit sieur Alexandre la foi & hommage qu'il est tenu de lui faire pour la terre de & dépendances , par lui acquise de par contrat passé devant & son confrere , notaires à Paris , ladite terre de relevant en plein fief , foi & hommage de ladite seigneurie de appartenante audit sieur Alexandre ; déclarant qu'il étoit prêt & offroit de lui payer la somme de pour le quint du prix de ladite acquisition , en lui donnant quittance & décharge valable , & qu'il lui feroit aveu & dénombrement dans le tems prescrit par la coutume ; dont & de ce que dessus ledit sieur Michel a requis acte auxdits notaires soussignés , qui lui ont octroyé le présent pour lui servir & valoir ce que de raison. Fait & passé , comme dit est , à la principale porte & entrée dudit château de l'an , &c. & auquel sieur Alexandre lesdits notaires ont laissé copie du présent acte , parlant à

Acte de foi & hommage réitéré.

AUJOURD'HUI en présence & compagnie des notaires , *comme dessus* ; Claude s'est transporté pardevers messire Charles au château seigneurial de où étant , après que ledit sieur Claude lui a fait paroître de la foi & hommage qu'il lui a porté à la porte & principale entrée de son château seigneurial dudit par acte passé devant notaires , le jour pour son fief , ledit sieur Claude s'est de rechef mis en devoir de vassal , a réitéré fait & porté audit seigneur acceptant , ladite foi & hommage qu'il lui doit pour fondit fief , &c. *comme ci-dessus.*

Clause portant offres de payer le relief au choix du seigneur.

Offrant ledit sieur Claude de payer en deniers comptans audit seigneur Charles , pour les droits à lui dûs pour ladite acquisition dudit fief , terre & seigneurie de suivant & conformément à la coutume , la somme de cinq cent cinquante livres , ou ce qui sera estimé au dire de prud'hommes , pour le revenu & l'exploitation dudit fief , terre & seigneurie , ou la jouissance d'icelui , d'hui en un an ; comme aussi promet de fournir l'aveu & dénombrement dans le tems prescrit par la coutume : sur quoi ledit Claude a présentement donné audit sieur Charles , en especes d'or & d'argent , bonnes & ayant cours , comptées , nombrées & réellement délivrées à la vue desdits notaires soussignés , ladite somme de cinq cent cinquante livres offerte par ledite sieur Claude , dont il est content , & se quitte & décharge de tous les droits & profits de fiefs qui lui peuvent être dûs pour ladite acquisition , sans préjudice de l'aveu & dénombrement qu'il doit lui fournir dans le tems de la coutume , &c.

Foi & hommage faite hors le lieu seigneurial.

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des notaires à Paris, soussignés, sieur Charles, seigneur du fief de _____ demeurant à _____ s'est transporté pardevers le sieur _____ seigneur de _____ en sa maison à Paris, sise rue _____ où étant, ledit sieur Charles a prié & requis ledit sieur de le recevoir à la foi & hommage qu'il lui doit, à cause dudit fief de _____ & dépendances, & de le dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet; ce que ledit sieur de _____ ayant volontairement accordé, il l'a dispensé pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence; au moyen de quoi ledit sieur Charles a fait & porté audit sieur acceptant, la foi & hommage qu'il lui doit à cause du fief de _____ relevant en plein fief, foi & hommage dudit sieur _____ à cause de sa terre, fief & seigneurie dudit, &c. lequel fief de _____ lui appartient, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de _____ par contrat passé pardevant _____ promettant d'en fournir aveu & dénombrement dans le tems de la coutume: lequel sieur _____ reconnoît avoir été payé des droits de quint à lui dûs pour ledit fief, dont il est content, & en quitte & décharge ledit sieur _____ Fait & passé comme dessus, &c.

Autre foi & hommage faite hors le lieu seigneurial.

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des conseillers du roi notaires au châtelet de Paris soussignés, messire Pierre Moran, seigneur de _____ demeurant à Paris, rue de _____ paroisse saint _____ à présent seigneur dudit fief, terre & seigneurie de _____ située _____ s'est transporté en la maison de monsieur Julie, seigneur de la terre, fief & seigneurie de _____ sise rue _____ paroisse saint _____ où étant & parlant à mondit sieur Julie, l'a très-humblement supplié de vouloir lui permettre de lui faire en sadite maison la foi & hommage & serment de fidélité qu'il lui doit, & qu'il est tenu de lui faire & porter de la totalité dudit fief & seigneurie de _____ ses appartenances & dépendances, à cause & pour raison de l'acquisition qu'il en a faite de messire _____ par contrat passé devant _____ & son confrere, notaires audit châtelet, le quinze du mois de janvier de l'année mil sept cent _____ mouvante & relevante en plein fief, foi & hommage de ladite terre & seigneurie de _____ aux us & coutumes de _____ dans laquelle est dû relief à toute mutation, & de dispenser ledit sieur Moran pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, d'aller faire ladite foi & hommage à mondit sieur Julie sur les lieux: ce qu'il a bien voulu accorder audit sieur Moran pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence pour l'avenir; suivant laquelle permission, ledit sieur Moran s'étant mis en état de vassal, a fait & porté à mondit sieur Julie la foi & hommage & serment de fidélité qu'il lui doit & est tenu de faire & porter, aux us & coutumes de _____ à cause & pour raison de la totalité dudit fief, terre & seigneurie de _____ ses apparte-

nances & dépendances , à lui appartenant , comme dit est , au moyen de l'acquisition qu'il en a faite par le contrat ci-dessus énoncé ; laquelle foi & hommage a été reçue & acceptée par mondit sieur Julie , à la charge par ledit sieur Moran de fournir à mondit sieur Julie , dans le tems de la coutume , l'aveu & dénombrement de la totalité dudit fief , terre & seigneurie de ses appartenances & dépendances ; reconnoissant mondit sieur Julie avoir reçu présentement dudit sieur Moran la somme de _____ qui lui a été payée , comptée , nombrée & réellement délivrée à la vue desdits notaires soussignés , en louis d'or & d'argent ayans cours ; à laquelle somme mondit sieur Julie a remis & quitté en faveur dudit Moran , les droits de relief & chambellage qui lui étoient dûs , pour raison de la mutation arrivée dans la totalité dudit fief , terre & seigneurie de _____ ses appartenances & dépendances , mouvante & relevante de ladite terre , fief & seigneurie de _____ par ladite acquisition qu'il en a faite ledit jour _____ mondit sieur Julie lui faisant don , cession & transport , en tant que besoin est ou seroit , du surplus desdits droits de relief & de chambellage , pour les exercer en leur entier , s'il y échet , sans préjudice de ses autres droits & de l'autrui en tout : dont & de tout ce que dessus a été requis acte aux notaires soussignés , à Paris en la maison de mondit sieur Julie , lefdits jour & an.

Autre acte de foi & hommage.

EN la présence & compagnie des conseillers du roi notaires à Paris soussignés , messire Etienne , &c. chevalier seigneur de , &c. demeurant , &c. s'est transporté pardevers & en l'hôtel de très-haut , très-puissant & très-illustre prince , &c. ledit hôtel sis à Paris , &c. où étant , ledit sieur _____ après s'être mis en devoir de vassal , a déclaré & reconnu tenir & posséder en plein fief , foi & hommage de mondit seigneur prince de _____ les fiefs , terres & seigneuries de _____ & de _____ le tout situé à _____ relevant de mondit seigneur prince de _____ à cause de sa châtellenie de _____ & appartenant audit sieur _____ comme faisant partie des terres qui lui ont été vendues par haut & puissant seigneur , &c. suivant le contrat passé devant _____ notaires à Paris , le _____ promettant ledit sieur _____ de fournir à mondit seigneur prince de _____ dans le tems prescrit par la coutume de _____ les aveux & dénombremens desdits fiefs , même par déclaration des tenans & aboutissans des rotures , si aucunes y sont comprises.

A laquelle foi & hommage mondit seigneur prince de _____ pour ce présent , a reçu ledit sieur de _____ le dispensant pour cette fois seulement , & sans tirer à conséquence , de rendre ladite foi & hommage sur les lieux ; sans préjudice à mondit seigneur prince de _____ de tous ses autres droits , actions & prétentions , dont acte requis & octroyé. A Paris en l'hôtel de seigneur Prince de , &c. l'an , &c.

Autre foi & hommage , portant promesse de fournir aveu & dénombrement , & remise de droits féodaux , sans réserve.

AUJOURD'HUI en présence & compagnie des notaires à Paris souffignés ;
 messire Antoine chevalier , seigneur de
 demeurant s'est transporté pardevers messire Louis chevalier ;
 seigneur de en l'hôtel où il est demeurant rue où étant ,
 ledit sieur Antoine a prié & requis ledit seigneur de le recevoir à la foi &
 hommage qu'il lui doit , à cause dudit fief de & de le dispenser
 de se transporter sur les lieux à cet effet ; ce que ledit seigneur
 de ayant bien voulu lui accorder par grace , & pour cette fois seu-
 lement , sans tirer à conséquence pour l'avenir , ledit sieur Antoine s'étant
 mis en devoir de vassal , a fait & porté audit seigneur de les
 foi & hommage & serment de fidélité qu'il lui doit , à cause du fief , terre
 & seigneurie de sise appartenant audit sieur Antoine , au
 moyen de la vente qui lui en a été faite par contrat passé devant
 & son confrere , notaires ; ledit fief tenu noblement en fief & plein hom-
 mage de ladite terre & seigneurie , promettant de fournir un aveu & dé-
 nombrement audit seigneur Louis dedans trois mois prochains , à peine , &c.
 Et a ledit seigneur Louis , remis & remet par ces présentes audit sieur An-
 toine tout ce qui lui revient pour les profits féodaux de ladite terre , à la
 réserve de deux mille livres que ledit sieur Antoine promet & s'oblige de
 payer incessamment au fermier dudit seigneur Louis , dont & de quoi les-
 dites parties ont requis acte auxdits notaires , à elles octroyé le présent en
 l'hôtel dudit , &c.

*Autre foi & hommage par une fille émancipée d'âge , procédant sous
 l'autorité de son curateur.*

AUJOURD'HUI en la présence & compagnie des notaires souffignés ,
 damoiselle Marie émancipée d'âge , procédant sous l'autorité
 & assistée de M. son curateur , fille unique & seule héritière de
 demeurante à s'est transportée pardevers dame Nicole
 épouse séparée de biens de messire autorisée à la poursuite de ses
 droits , demeurante où étant , ladite damoiselle Marie a prié
 & requis ladite dame Nicole de la recevoir à la foi &
 hommage qu'elle lui doit , à cause d'un fief sis au terroir de &
 de la dispenser de se transporter sur les lieux à cet effet ; ce que ladite dame
 Nicole ayant volontairement accordé par grace pour cette fois
 seulement , & sans tirer à conséquence , ladite damoiselle Marie
 a fait & porté à ladite dame Nicole ladite foi & hommage , à
 cause d'un fief assis au terroir de consistant aux héritages ci-après
 nommés , tenu noblement , relevant de ladite dame Nicole à cause
 de sa terre de appartenante à ladite damoiselle Marie en qua-
 lité de fille & unique héritière dudit défunt son pere ; sçavoir , vingt-deux
 arpens , &c. En laquelle foi & hommage ladite damoiselle Marie
 dont

seigneur de _____ à l'hôtel où il est demeurant, rue _____ où étant, ledit François a déclaré audit sieur Claude _____ que par le décès de Claude, &c. oncle paternel dudit Jacques, lui est échu le fief de Laval, ses appartenances & dépendances, situé dans la paroisse de _____ lequel est tenu & mouvant en foi & hommage dudit sieur Claude ; mais comme ledit Jacques n'a pas encore atteint l'âge requis par la coutume, pour lui faire & porter en personne la foi & hommage, & serment de fidélité, qu'il est tenu faire pour raison dudit fief de Laval, ledit sieur François a, par ces présentes, prié & requis ledit sieur Claude d'accorder souffrance audit mineur, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge requis par la coutume, pour lui faire & porter lesdits foi & hommage & serment de fidélité, au desir de la coutume ; & cependant lui donner main-levée de la saisie féodale faite dudit fief de Laval, faute de la foi & hommage, offrant de lui payer ses droits, frais & dépens ; laquelle souffrance ledit seigneur de, &c. a par ces présentes accordé volontairement audit mineur jusqu'audit tems & âge, à la charge qu'aussi-tôt qu'il sera parvenu à l'âge requis par la coutume, il portera en personne lesdits foi & hommage & serment de fidélité, & que cependant il donnera son aveu & dénombrement dans le tems de la coutume : reconnoissant ledit sieur Claude avoir reçu dudit sieur François, qui lui a payé en louis d'or & d'argent, comptés & délivrés à la vue des notaires soussignés, la somme de _____ à laquelle lesdites parties esdits noms ont composé ensemble, tant pour les frais féodaux qui sont dûs audit sieur Claude au sujet de ladite mutation, que pour les fruits qui lui sont acquis en pure perte, frais de ladite saisie féodale, établissement de commissaires, & autres quelconques, dont quittant. Au moyen de quoi ledit sieur Claude a par ces présentes fait & donné pleine & entière main-levée audit sieur François audit nom, de la saisie féodale faite à sa requête dudit fief de Laval ; consent qu'elle soit & demeure nulle & sans effet, à compter de ce jourd'hui ; même quitte & décharge par ces présentes ledit mineur de tous les profits de fief qu'il lui devoit à cause de ladite mutation dudit fief de Laval, ensemble les frais de ladite saisie féodale & établissement de commissaires, & autres quelconques, &c.

Aveu & dénombrement.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires, &c. Claude, &c. lequel a reconnu & déclaré être homme, sujet & vassal de haut & puissant seigneur messire Jacques, &c. duquel il a dit tenir noblement en plein fief & hommage, rachat & quint denier, & à tel autre droit & devoir que peut être tenu ledit fief, à cause de ladite seigneurie ; sçavoir, le fief du Clos, consistant, &c. auquel fief sont dûs plusieurs honneurs, & duquel relevent plusieurs vassaux & sujets, qui doivent par chacun an rentes, tant en deniers que grains, chapons, poulets, corvées, montant en deniers à la somme de, &c. en grains, à _____ boisseaux, mesure de, &c. pourquoi est dû audit seigneur la foi & hommage, rachat & chambellage, quand le cas y échet, & autres droits dûs tant par ses vassaux & sujets, que par les marchands forains vendans & étalans ès jours de marchés & foires audit lieu ; comme aussi appartient audit seigneur toute

CONCERNANT LES FIEFS ET DROITS SEIGNEURIAUX. 499

connoissance de justice moyenne & basse, le reconnoissant pour seigneur, lui devoir obéissance ainsi qu'il appartient; & a ledit sieur Claude protesté & promis par ces présentes, qu'en cas qu'il y ait quelque chose à employer au présent aveu & dénombrement, de l'y mettre & ajouter si-tôt qu'il sera venu à sa connoissance; comme aussi s'il se trouvoit y avoir plus mis & avoué que ce dont il est tenu, il lui fera loisible de l'ôter & retrancher, sans autrement préjudicier à sondit seigneur ni à lui; déclarant qu'il n'a point entre les mains les titres; & pour présenter & fournir le présent aveu & dénombrement, & en prendre acte de réception, ledit sieur Claude a fait & constitué son procureur _____ auquel il en donne tout pouvoir nécessaire. Promettant, obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Voyez ce que nous avons dit, chapitre II, page 476, de l'aveu & dénombrement.

Retrait féodal.

Furent présens Messire Jacques de Longueil, demeurant, &c. d'une part; & noble homme Claude de Lisle, &c. d'autre; lesquels ont dit, sçavoir, ledit sieur de Longueil, qu'en sa qualité de seigneur de _____ il a droit de reprendre & retirer par puissance de fief les héritages qui se vendent dans l'étendue de ladite seigneurie, en remboursant à l'acquéreur le prix, frais & loyaux-coûts; pourquoy il auroit déclaré audit sieur de Lisle, qu'il desiroit retenir par droit féodal une maison, terres & héritages situés & enclavés dans ladite terre & seigneurie, appartenans audit sieur de Lisle, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de _____ par contrat passé pardevant _____ lequel sieur de Lisle reconnoissant le bon droit dudit sieur de Longueil, a par ces présentes volontairement quitté, délaissé & transporté des maintenant & à toujours, sans aucune garantie que de ses faits & promesses seulement, audit Messire Jacques Longueil, à ce présent & acceptant, pour lui, ses hoirs & ayans cause, pour réunir à ladite terre & seigneurie de _____ ladite maison, terres & héritages en dépendans, ci-dessus déclarés, situés dans ladite seigneurie, que ledit sieur de Lisle a acquis par contrat sus-énoncé, sans en rien retenir ni réserver, aux charges y portées, pour en jouir, faire & disposer par ledit sieur de Longueil, ses hoirs & ayans cause, comme de chose à lui appartenante, au moyen des présentes; à l'effet de quoy ledit sieur de Lisle l'a mis & subrogé sans autre garantie que dessus, en son lieu & place, droits & actions, & lui a présentement délivré une expédition en parchemin dudit contrat d'acquisition, portant quittance du paiement entier du prix de ladite maison, terres & héritages. Plus, les anciens titres au nombre de _____ concernant la propriété desdites maison, terres & héritages, dont ledit sieur de Longueil le décharge. Ce délaissement & transport fait pour les causes susdites, & aux charges ci-dessus déclarées, & outre moyennant la somme de cinq mille trois cent trente livres, que ledit sieur de Lisle reconnoît avoir reçue

Paris, le infinué où besoin a été, ils ont donné par donation entre-vifs à Jacques leur fils, les fief, terre & seigneurie de pour en jouir, faire & disposer par ledit sieur leur fils, comme de chose lui appartenante, à commencer toutefois la jouissance du jour du décès du survivant desdits sieur & damoiselle ses pere & mere; que par contrat passé pardevant cejourd'hui, ledit sieur Nicolas auroit acquis de Jean, &c. une ferme & héritage situés en la paroisse de ladite terre & seigneurie, & en la censive d'icelle, dans le dessein d'en faire pareillement par lesdits sieur & damoiselle pere & mere donation audit Jacques leur fils, aux mêmes charges & réserves d'usufruit, pour être lesdits héritages réunis & incorporés à ladite seigneurie. A cet effet lesdits sieur & damoiselle comparans, pour la bonne amitié qu'ils ont & portent audit Jacques leur fils, demeurant à ce présent & acceptant, lui ont fait don, cession & transport entre-vifs & irrévocable, de ladite ferme & héritages, &c. tenus en la censive de ladite terre & seigneurie, pour d'icelle ferme & héritages augmenter le domaine de ladite seigneurie, & iceux être joints & réunis & incorporés au corps d'icelle, inséparablement tenus, & réputés inféodés, & de même nature & qualité que ladite terre & seigneurie; & ainsi en jouir & user par ledit Jacques, ses hoirs & ayans cause, à toujours, comme de chose à lui appartenante, & pour par lui en jouir du jour du décès du survivant desdits pere & mere, qui s'en sont réservé & réservent, & au survivant d'eux, l'usufruit leur vie durant, à titre de constitut & précaire. Cette présente donation ainsi faite à la charge de ladite réunion d'icelle roture en fief; & encore que, pendant la vie desdits sieur & dame pere & mere, & du survivant d'eux, ledit Jacques ne pourra aucunement vendre, aliéner ni hypothéquer ladite terre & seigneurie, ferme & héritages ci-dessus déclarés, partie ni portion d'iceux, sans le consentement par écrit de fefdits pere & mere, ou dudit survivant; & encore à condition qu'au cas que ledit Jacques précède fefdits pere & mere, & qu'ils, ou l'un d'eux le survive, la présente donation sera & demeurera nulle & de nul effet, comme non avenue; & lesdits biens donnés retourneront auxdits donateurs ou au survivant d'eux, pour en jouir & disposer comme ils eussent pu faire auparavant ladite présente donation; & néanmoins ledit survivant jouira de la totalité d'iceux sa vie durant, sans que les héritiers du précédé le puissent troubler & empêcher. Et pour faire insinuer, &c.

Erection de rouure en fief.

FUT présent très-haut & très-puissant seigneur monseigneur le duc, &c. comte de, &c. lequel seigneur duc, sur la priere & supplication à lui faite par M. Claude, &c. d'ériger en fief les héritages ci-après déclarés, appartenans audit M. Claude à juste titre, situés dans l'étendue de la justice de dépendans du comté de appartenant audit seigneur duc, lequel desirant donner des preuves de l'amitié qu'il a pour lui, & lui procurer autant d'avantage qu'il lui est possible, ledit seigneur duc a par ces présentes érigé & créé lesdits héritages; sçavoir, &c. (*Il faut faire une énumération des terres contenues dans l'érection*) le tout en un seul fief, que ledit seigneur duc a nommé le fief de la Grange;

a permis audit M. Claude & aux siens, de faire construire une maison dans lesdits héritages, en tel endroit & de telle manière qu'il jugera à propos, ou les siens, & faire clore & fermer de fossés ladite maison & pourpris d'icelle; y faire faire pont-levis, planchettes, tours & tournelles, & autres choses requises, tant pour la défense & garde de ladite maison, que pour l'ornement & décoration d'icelle; de faire bâtir un colombier à pied, soit dedans ou dehors de l'enclos de ladite maison dudit fief, & d'avoir une garenne fermée de murailles. De plus, ledit seigneur duc a attribué & accordé audit M. Claude moyenne & basse justice sur tous lesdits héritages, & tous droits & prérogatives, pour ledit fief de la Grange, ses appartenances & dépendances ci-dessus déclarées, jouir, tenir & posséder noblement à l'avenir par ledit M. Claude, ses hoirs & ayans cause, à toujours. Et en conséquence de ladite érection, ledit seigneur duc a affranchi, quitté & déchargé à toujours lesdits héritages, terres, métairies, ci-dessus déclarés, de toutes charges & redevances censuelles & roturieres dont ils étoient ci-devant tenus & chargés envers ledit seigneur duc à cause dudit comté de, &c. sans que ci-après ledit M. Claude, sesdits hoirs & ayans cause en soient aucunement tenus; à la charge & réserve néanmoins de la haute justice annexée audit comté, & de la foi & hommage que ledit M. Claude, ses hoirs, successeurs & ayans cause seront tenus faire & porter audit seigneur duc & à sesdits successeurs audit comté de, &c. quand le cas y échera, selon & conformément à la coutume du lieu; & dès-à-présent ledit M. Claude s'étant mis en devoir de vassal, a fait & porté audit seigneur duc, ce acceptant, la foi & hommage, & prêté le serment de fidélité qu'il lui doit pour ledit fief de la Grange & dépendances; & par ces mêmes présentes ledit seigneur duc a ordonné au bailli & autres officiers dudit comté de, &c. présens & à venir, de laisser jouir & user paisiblement ledit M. Claude, ses hoirs & ayans cause, du contenu ci-dessus, & comme il est d'usage à l'égard des autres vassaux dudit comté, sans permettre ni souffrir qu'il y soit fait aucun empêchement, nonobstant l'ancienne qualité censuelle & roturiere desdits héritages, laquelle ledit seigneur a amortie, abolie & éteinte, & sur ce impose silence à son procureur fiscal & receveur audit lieu, & à tous autres ses officiers & sujets. Et ledit M. Claude a promis & s'est obligé, tant pour lui, que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, entretenir & exécuter le contenu auxdites présentes, selon leur forme & teneur, &c. Promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

On demande si le droit d'aînesse auroit lieu après le décès de celui en faveur duquel l'érection de la roture en fief auroit été faite?

L'aîné seroit bien fondé de le prétendre : la raison est, que les biens d'un défunt se partagent entre ses héritiers, selon leur nature & qualité telle qu'elle est au jour de son décès; & il n'importe qu'au tems de l'acquisition l'héritage fût tel que le

droit d'aînesse n'y pût être pris, de même que quand le propriétaire d'un fief acquiert une roture étant dans la censive de son fief; en ce cas, la roture est réunie au fief de plein droit, & commence dès-lors à faire partie du fief, & elle est & demeure féodale; de sorte qu'arrivant à la maison de celui qui a fait réunion, tout le fief, y compris la roture réunie, se doit partager noblement & féodalement entre ses héritiers; ce qui ne souffre point de difficulté.

Il est vrai qu'un pere ne peut pas faire d'un fief une roture, au préjudice du droit d'aînesse appartenant à son fils aîné, parce que c'est une faveur que la coutume accorde aux aînés, à laquelle le pere & la mere ne peuvent point préjudicier en aucune maniere, & par quelque disposition que ce soit: mais il ne faut pas dire au contraire, qu'un pere ne puisse pas augmenter les droits d'aînesse par l'érection d'une roture en fief, du contentement du seigneur dominant; car la raison pour laquelle le pere ne peut pas préjudicier au droit d'aînesse, ne peut pas l'empêcher de faire quelque chose pour augmenter le même droit.

Il est constant qu'un pere ne peut pas, au préjudice du droit d'aînesse, faire convertir un fief en roture, ni déclarer par quelque disposition que ce soit, qu'il veut & entend qu'un fief qu'il a soit partagé après sa mort également entre ses enfans. Aussi, nonobstant cette déclaration, le fils aîné peut prétendre le droit d'aînesse dans le fief, & il l'aura.

Mais quand un pere fait une acquisition d'une roture étant dans sa censive, il peut dans le contrat déclarer qu'il veut & entend tenir & posséder cet héritage comme roturier, & selon sa qualité & nature au tems de son acquisition, empêchant expressément la réunion, laquelle se feroit autrement de plein droit, conformément à l'article 53 de la coutume de Paris, qui porte, *que les héritages acquis par un seigneur de fief en sa censive, sont réunis à son fief & censés féodaux, si par exprès le seigneur ne déclare qu'il veut que lesdits héritages demeurent en roture.*

De cet article, il s'ensuit que la déclaration se doit faire *incontinenti*, c'est-à-dire, en faisant l'acquisition, & par le même contrat, ou par un autre précédent; car si elle étoit faite *ex intervallo*, elle seroit inutile & sans effet, & n'empêcheroit pas l'aîné de prétendre son droit d'aînesse sur ladite roture réunie.

La raison est, que la réunion se faisant *ipso jure*, & dès le tems,

504 LIV. XV. CHAP. VII. FORMULES D'ACTES
de l'acquisition, il n'est plus au pouvoir du pere de préjudicier au droit d'aînesse, qui est dès-lors acquis au fils aîné, au cas toutefois que le fief & la roture acquise se trouve dans la succession du pere.

Si l'acquisition se faisoit d'une roture par succession, & que la roture tombât dans le lot de celui en la censive duquel elle seroit, il faudroit qu'il fit sa déclaration, s'il veut que cette roture conserve sa qualité de roture, & demeure dans la censive & mouvance de son fief, pour être possédée & partagée après sa mort entre ses enfans ou autres héritiers comme telle.

Si l'acquisition étoit faite d'une roture par un mari, étant dans la censive de sa femme, en ce cas la femme pourroit faire sa déclaration après la mort de son mari, au cas que telle roture ou partie d'icelle tombât dans son lot de la communauté, qu'elle voudroit & entendroit qu'elle conservât sa roture, pour être partagée roturièrement entre ses enfans, d'autant que cette déclaration se peut faire, suivant l'article 53.

Mais quant à la femme, il n'est pas nécessaire qu'elle la fasse au tems de l'acquisition; car l'acquisition se faisant par le mari & en son nom, & le mari étant le maître d'en disposer à sa volonté, telle déclaration se trouveroit inutile. De plus, la femme étant en pouvoir de mari, on ne lui impute pas si elle n'a pas fait ce qu'elle avoit droit de faire, & ce qu'elle auroit fait autrement.

Il y a plus de difficulté; sçavoir, si la femme venant à mourir avant son mari, auroit pu faire cette déclaration par testament ou autrement, & si elle vaudroit au cas que ladite roture se trouvât dans les biens de la communauté au jour de son décès?

Je ne fais point de difficulté qu'elle ne le pût faire, sans pour cet effet qu'il fût besoin de l'autorité de son mari, parce que la coutume le permet, & que ce n'est point un acte qui emporte l'aliénation de ses biens, ou l'obligation ou engagement d'iceux.

Déclaration pour empêcher la réunion d'une roture au fief.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires soussignés, maître Nicolas, &c. lequel à l'instant du contrat de vente passé présentement pardevant lesdits notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit Jacques lui a vendu une métairie, terres & héritages, &c. étant en la censive du fief de, &c. déclare par ces présentes, que, quoiqu'au moyen de ladite acquisition ladite métairie, terres & héritages compris dans icelle acquisition,

acquisition, soient de plein droit réunis audit fief; néanmoins il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion de la métairie, terres & héritages audit fief; & qu'au contraire ils soient & demeurent séparés, comme si ladite acquisition n'avoit point été faite, & que lesdites métairie, terres & héritages soient par lui, ses hoirs & ayans cause, possédés roturierement, & partagés entre ses enfans comme biens roturiers, sans préciput & droit d'aînesse, selon leur dite qualité de roture, & qu'ils soient & demeurent toujours en la censive dudit fief, nonobstant ledit acquisition, & quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans ledit contrat de vente, lequel ne pourra quant à ce préjudicier à l'intention & à la volonté dudit sieur comparant, dont il a requis acte auxdits notaires.

Il en est de même quand le seigneur d'un fief dominant fait acquisition d'un fief mouvant de lui; en ce cas le fief servant est réuni au fief dominant, pour ne faire qu'un seul & même fief.

La raison est, que ces qualités de servant & de dominant sont éteintes dès le moment que les deux héritages appartiennent à la même personne; car on ne peut pas se devoir à soi-même la foi & hommage, ou la recevoir de soi-même, d'autant même que le fief servant faisoit autrefois partie du fief dominant: si ces deux fiefs viennent à appartenir à la même personne, ils perdent ces deux qualités.

Néanmoins il est permis à celui qui fait l'acquisition, d'empêcher cette réunion, en déclarant qu'il veut & entend que lesdits deux fiefs conservent chacun leur qualité, l'un de dominant, & l'autre de servant, ce qui se doit faire *incontinenti*; car la déclaration étant faite *ex intervallo*, elle n'empêche pas que la réunion n'ait son effet. La déclaration se peut faire en cette manière.

Déclaration pour empêcher la réunion du fief & arriere-fief.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires soussignés, maître Nicolas, &c. lequel à l'instant du contrat de vente passé pardevant lesdits notaires, entre lui & Jacques, &c. par lequel ledit Jacques lui a vendu le fief de la Grange, &c. relevant en plein fief de la terre & seigneurie de la Charbonniere, appartenant audit M. Nicolas: a déclaré par ces présentes que, quoiqu'au moyen de ladite acquisition du fief de la Grange, ledit fief soit tacitement réuni audit fief de la Charbonniere, pour ne faire ensemble qu'un seul & même fief; néanmoins il veut & entend qu'il n'y ait aucune réunion desdits deux fiefs; mais qu'ils soient & demeurent séparés, comme si ladite acquisition n'avoit point été faite, pour en jouir & disposer par lui, ses hoirs & ayans cause, comme d'un acquêt séparément & sans aucune confusion de l'un avec l'autre, & que ledit fief de la Grange releve & soit mouvant en plein dudit fief de la Charbonniere, nonobstant ladite

506 LIV. XV. CH. VIII. FORMULES DE PAPIERS TERRIERS.
acquisition, & quoiqu'il n'en ait été fait aucune mention dans ledit contrat de vente, lequel, quant à ce, ne pourra nuire ni préjudicier aucunement à l'intention & protestation susdite, dont ledit sieur Nicolas a requis acte, pour lui servir & valoir ainsi que de raison.

C H A P I T R E V I I I.

Du papier terrier.

LORSQU'UN seigneur a acquis un fief, & qu'il souhaite sçavoir toutes les redevances qui lui sont dûes par ses vassaux & censiers, il fait faire un papier terrier. Or ce papier terrier est un recueil de déclarations que les propriétaires des terres & héritages, à quelque titre que ce soit, passent au seigneur dont relevent lesdites terres.

Ces déclarations se passent à la réquisition du seigneur féodal ou censier, de tous les héritages, tant féodaux que roturiers, qui sont dans sa mouvance, & doivent contenir tous les droits, dixmes, terrages, coutumes, corvées, rentes foncières, seigneuriales ou non seigneuriales de tous les vassaux & arrières-vassaux, & sujets censiers & tenanciers, à quelque titre que ce soit.

Pour procéder à la confection d'un papier terrier, il faut des lettres de chancellerie, par lesquelles le roi ordonne qu'après un commandement fait par le prévôt ou autre juge, à la requête de l'impétrant, cri public, son de trompe, affiches, publication aux prônes, tous vassaux, tenanciers, censiers & autres redevables, &c. ayent à venir porter les foi & hommage, payer les droits, donner aveu & dénombrement par le menu, tenans & aboutissans nouveaux, référés aux anciens par déclarations signées d'eux, & passées par tel notaire qu'il plaît au seigneur de commettre.

Ces lettres étant entérinées, le seigneur fait faire des publications & affiches, & tous les vassaux tels qu'ils soient, sont obligés de comparoir chez le notaire choisi par le seigneur, & d'y venir faire leur déclaration, qu'on écrit dans le papier terrier, dans lesquelles déclarations on énonce les titres de leurs acquisitions, aveux & dénombremens anciens.

Le papier terrier étant achevé, doit être clos en justice, & le juge qui a entériné les lettres, rend un jugement portant clôture du papier terrier.

Sur quoi il faut remarquer que le papier terrier doit être achevé dans l'an ; & au cas qu'il n'ait pu être achevé dans ce tems, il faut obtenir de nouvelles lettres portant prolongation de tems.

Le seigneur peut contredire les déclarations que lui font ses vassaux, & justifier ses prétentions, s'il a des titres contraires. Il peut aussi se mettre en possession des héritages vacans, dont il ne paroît aucuns détenteurs ; & pendant trois ans les légitimes possesseurs sont reçus à rentrer dans leurs titres ; lequel tems expiré, les héritages qu'on ne réclame point sont & demeurent réunis au fief.

Sur cette matiere, vous pouvez consulter plus au long le *traité de la confection des papiers terriers*, par M. Bellami, ancien avocat au bailliage d'Herbault, vol. in-4°. Paris, 1746 ; & *la pratique universelle pour la renovation des terriers & des droits seigneuriaux*, par M. de Freminville, bailli de la Palisse, & commissaire aux droits seigneuriaux, 2 vol. in-4°. Paris, 1746.

Intitulé d'un papier terrier.

L'AN le du mois de à la réquisition de Jean de la Porte, dame Elisabeth des son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, & encore de damoiselle Madeleine des fille majeure, demeurans ensemble rue Louis R. conseiller du roi, notaire à Paris soussigné, s'est transporté au château seigneurial des grande & petite Fouilleuse, situé en la paroisse de Ruelle en Paris, où étant lesdits seigneur & dame de la Porte, seigneurs, propriétaires & jouissans par indivis des terres, fiefs & seigneuries desdites grande & petite Fouilleuse, lui ont présentement mis es mains les lettres-patentes par eux obtenues en chancellerie le signées par le roi, N. & scellées du grand sceau de cire jaune, & la commission obtenue au châtelet de Paris pour l'exécution d'icelles, le par lesquelles il est ordonné à tous les détenteurs d'héritages, & redevables des droits desdits fiefs, passer reconnoissance & titre nouvel d'iceux auxdits seigneur & dame de la Porte, & damoiselle des pardevant ledit R. nommé par ladite commission, pour recevoir lesdites reconnoissances, & passer titre nouvel, foi, hommage, aveux & dénombremens, tant en fiefs que roture ; & ont lesdits seigneur & dame de la Porte, & damoiselle des requis ledit R. de procéder à l'exécution desdites lettres & commission ; & à cet effet de recevoir lesdites reconnoissances & déclarations des vassaux, tenanciers & redevables d'héritages relevans desdits fiefs de ladite grande & petite Fouilleuse, & de ceux qui doivent droits ou rentes à icelle terre : & après avoir par ledit R. annexé lesdites lettres & commission à ces présentes, il a, à la réquisition desdits seigneur & dame de la Porte, & damoiselle des procédé auxdites déclarations & reconnoissances ainsi qu'il ensuit, en présence des

témoins ci-après nommés, après que lesdits seigneur & dame de la Portes & damoiselle des ont déclaré avoir fait publier aux prônes de paroisses de Ruelle & Surene, lesdites lettres & commission, à ce que lesdits tenanciers & redevables eussent à y satisfaire, sous les peines y portées; & ont signé.

Titre nouvel & reconnoissance, ou déclaration de cens, par un particulier qui le passe au château de son seigneur, pardevant le notaire commis à cet effet.

Et le audit château de Fouilleuse, pardevant nous Louis R. conseiller du roi, notaire à Paris, soussigné, commis pour faire le papier terrier des grande & petite Fouilleuse, en la présence des témoins ci-après nommés, est comparu Michel Rimb, demeurant lequel a reconnu être détenteur & propriétaire de cinq quartiers de terre en une seule piece, sis au lieu dit tenant d'un côté à par haut, d'autre à d'en bas par haut par bas à lesdits cinq quartiers de terre à lui appartenans, comme les ayant pris à rente de *tel & telle* sa femme, par contrat passé pardevant le à la charge d'un sol de cens pour chaque arpent, & moyennant de rente fonciere rachetable de auxquels Rimb & sa femme lesdits cinq quartiers appartiennent tant du propre d'elle que de leurs acquêts, & font partie de deux arpens de terre ci-devant vendus à J. pere d'elle, par *un tel*, par contrat passé pardevant le & lesquels cinq quartiers de terre sont en la censive de ladite seigneurie de Fouilleuse, & chargés vers elle d'un sol tournois par arpent, portant lods & ventes, saisine, défaut & amende, quand le cas y échet, payable au château dudit Fouilleuse, au jour de saint Remy de chaque année, avec faculté auxdits seigneur & dame de Fouilleuse de reprendre ledit héritage à toutes mutations au prix qu'il sera vendu, au lieu dudit cens: lequel cens ledit Rimb promet & s'oblige de payer par chacun an audit jour de saint Remy, audit château de Fouilleuse, tant qu'il sera détenteur & propriétaire desdits héritages, partie ou portion d'iceux, sans préjudice auxdits seigneur & dame de Fouilleuse des arrérages qui leur sont dûs dudit cens & droits seigneuriaux, & autres drois, dûs & actions, tant à l'encontre dudit Rimb reconnoissant, que de ceux qui ont possédé lesdits héritages avant lui; déclarant ledit Rimb qu'il ne possède aucun autre héritage relevant de la censive desdits seigneur & dame de Fouilleuse. Promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé audit château de Fouilleuse, en présence de témoins, qui ont signé avec ledit Rimb.

Autre reconnoissance par un particulier , des terres à lui appartenantes , comme lui étant échues par partage.

Ledit jour en présence des notaires & témoins souffignés , est comparu devant ledit R. Jacques Bon , demeurant lequel a reconnu être détenteur & propriétaire de cinquante-quatre perches de vignes en trois pieces , sifes au terroir de lieu dit comme à lui échues par le deuxième lot du partage des biens de défunte J. G. Garnier femme , fait entre lui & ses cohéritiers pardevant le la premiere piece contenant quinze perches , faisant moitié de trente , tenant d'un côté à d'autre à aboutissant par haut à & d'autre à les deux autres pieces contenant trente-neuf perches de jeunes plants ; la premiere tenant d'un côté à d'autre à aboutissant par haut à & par bas à & la seconde contenant , &c. lesquelles cinquante-quatre perches sont en la censive de ladite seigneurie de Fouilleuse , & chargées envers elle d'un sol tournois de cens par arpent , portant lods & ventes , saisine , défaut & amende , quand le cas y échet , avec faculté au seigneur de Fouilleuse de reprendre ledit héritage à toutes mutations pour le prix qu'il fera vendu , au lieu de recevoir ses lods & ventes : à ces causes , ledit reconnoissant s'oblige de payer ledit cens par chacun an audit jour de saint Remy , audit château de Fouilleuse , sans préjudice audit seigneur de Fouilleuse des arrérages dûs & échus desdits cens , droits seigneuriaux , autres dûs , droits & actions , ainsi qu'il est ci-devant dit aux précédentes reconnoissances. Promettant , &c. obligeant , &c. renonçant , &c. Fait & passé audit château de Fouilleuse , en présence desdits nommés. auxdites reconnoissances ; & ont signé.

Continuation dudit terrier à Paris.

Et le est comparu devant les notaires à Paris souffignés , en l'étude dudit R. l'un d'iceux , Jean Bar , lequel a reconnu & confessé être détenteur d'un quartier de terre , &c.

Après que la minute du terrier est entièrement finie , l'on commence l'expédition par l'acte de transport sur les lieux , comme il ensuit.

Aujourd'hui du mois de mil sept cent à la réquisition , &c.

Et puis après l'on transcrit les lettres-patentes & commission.

Ensuit la teneur desdites lettres patentes & commission.

LOUIS , par la grace de Dieu , roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront , Achilles de H. &c. salut. Sçavoir faisons , que vû les lettres du roi , &c.

Autre intitulé de papier terrier.

AUJOURD'HUI est comparu devant les conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, messire Jean, &c. prieur commendataire du prieuré de diocèse de Paris, de fondation royale, demeurant, &c. lequel a apporté à l'un desdits notaires soussignés, & l'a requis de mettre au rang de ses minutes, deux pieces.

La premiere est l'original en parchemin des lettres de terrier obtenues par ledit sieur prieur le signées par le conseil collationnées, contrôlées & scellées; par lesquelles lettres adressées à nosseigneurs des requêtes du palais à Paris, il est ordonné à tous vassaux, détempteurs, emphytéotes & tenanciers d'héritages chargés envers ledit prieuré de de foi, hommages, cens, rentes, terrages, champarts & autres droits seigneuriaux, de faire les foi & hommage, bailler aveu & dénombrement, titres nouveaux & déclarations desdits droits, & des tenans & aboutissans qui y sont sujets; & à cet effet exhiber leurs titres de propriété devant tel notaire qui seroit nommé par ledit sieur prieur, & commis par nosdits seigneurs des requêtes du palais.

Et la seconde est la grosse aussi en parchemin d'une sentence des requêtes du palais, du par laquelle lesdites lettres de terrier ont été entérinées suivant leur forme & teneur, & ledit M^e notaire commis pour recevoir les actes desdites foi & hommages, aveux & dénombremens, titres nouveaux & déclarations, & faire ledit papier terrier.

Lesquelles deux pieces sont à la réquisition dudit sieur prieur, demeurées ci-jointes (après avoir été de lui paraphées en présence desdits notaires soussignés) pour être lesdites deux pieces transférées en registres des expéditions des déclarations qui seront passées par lesdits censitaires ensuite des présentes; dont acte. Fait & passé, &c.

Déclaration en conséquence.

FUT présent Jean-Baptiste, &c. lequel a déclaré & reconnu être détenteur & propriétaire d'une maison sise en cette ville de Paris, rue, &c. consistant, &c. tenant d'un côté, &c. appartenante audit sieur reconnoissant, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de messire, &c. par contrat passé devant le ensaisiné le & que ladite maison est en la censive du prieuré commendataire de S. à Paris, & vers lui chargée de quinze deniers parisis de cens par chacun an, portant lods & ventes, saisine & amendes, quand le cas y échet; & de douze livres douze sols de rente fonciere non rachetable aussi par chacun an, payable au dernier décembre; lesquels cens & rentes ledit sieur reconnoissant promet & s'oblige de payer & continuer à messire Jean, &c. prieur commendataire dudit prieuré, & à ses successeurs, leurs procureurs, receveurs, ou au porteur, &c. tant qu'il sera propriétaire de tout ou de partie de ladite maison, en laquelle il a élu son domicile, auquel lieu promettant, obligeant, renonçant, &c. Fait & passé, &c.

On peut mettre ensuite toutes les autres déclarations. C'est ce qui compose le papier terrier.

Déclaration de cens à monsieur le grand-prieur.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires à Paris souffignés, Louis Dujour (*Il faut mettre ici sa qualité & sa demeure*), lequel a déclaré qu'il est détenteur & propriétaire d'une maison sise à Paris, rue consistant tenant d'une part à d'autre à à lui appartenante au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de par contrat passé pardevant le laquelle maison est en la censive de haut & puissant seigneur frere grand-prieur de France, à cause de sondit prieuré, & vers lui chargée de de cens portant lods & ventes, saisine, défaut & amendes, quand le cas y échet, & sujets à confiscation, aubaine, bâtarde, déshérence, forfaiture & autres droits & devoirs seigneuriaux; lequel cens ledit Dujour promet & s'oblige de payer audit seigneur grand-prieur, son receveur, ou au porteur, &c. par chacun an, au jour & fête de en sa demeure à l'hôtel prieural du Temple, tant & si longuement qu'il sera propriétaire & détenteur de ladite maison. Promettant, obligeant, renouçant. Fait & passé à Paris es études detdits notaires souffignés, le & a signé.

Autre déclaration de cens.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires à Paris souffignés, Jacques, &c. demeurant, &c. lequel a déclaré & reconnu être propriétaire d'une maison sise rue où étoit autrefois pour enseigne & à présent la à lui appartenante, comme lui étant échue par le partage fait entre ledit sieur Jacques & ses co-héritiers en la succession de défunte dame au jour de son décès veuve de maître D. ses pere & mere; ledit partage passé devant notaires, le laquelle maison est chargée envers messieurs les prieur, religieux & couvent de de quatorze sols parisis de cens portant lods & ventes, saisine & amende, quand le cas y échet, payables par chacun an au jour & fête de saint Remy. A ces causes ledit sieur Jacques promet & s'oblige de payer, & dorénavant continuer lesdits quatorze sols parisis de cens audit jour de saint Remy de chacune année auxdits sieurs prieur, religieux & couvent, leur procureur, receveur, ou au porteur, &c. dont la première année échéra au jour de saint Remy prochain, & ainsi continuer d'année en année, tant qu'il sera propriétaire de ladite maison. Promettant, &c.

Reconnoissance de droits censuels & autres droits seigneuriaux.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires, &c. Jacques, &c. demeurant, &c. lequel a reconnu & déclaré être propriétaire de la maison & des héritages ci-après désignés, situés au terroir de au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, &c. lesdites maison & héritages étant en la censive & relevans du seigneur de la Grange, en la paroisse

512 LIV. XV. CH. VIII. FORMULES DE PAPIERS TERRIERS.
de, &c. chargés envers lui des cens ci-après, portant lods & ventes, dé-
fait, saisines & amendes, quand le cas y échet.

Premierement, une maison, consistant, &c. sise, &c. chargée de six de-
niers de cens.

Item, six arpens de terre labourable en une piece, sise, &c. tenant d'un
côté à, &c. d'un autre côté tirant vers, &c. chargée de six deniers de cens
par chaque arpent.

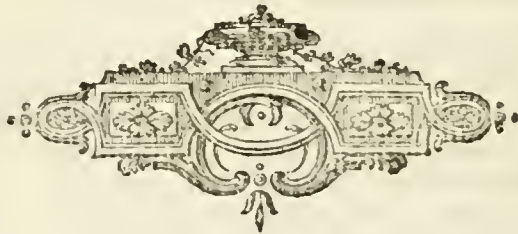
Item, &c.

A ces causes, ledit Jacques promet & s'oblige de payer & dorénavant
continuer audit seigneur de le lendemain du jour & fête de Noël
de chacune année, lesdits cens au bureau de sa recette, tant qu'il sera pro-
priétaire & possesseur desdits héritages, ou de partie & portion d'iceux.
Promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé, &c.

Il faut ici remarquer que quand on met plusieurs reconnois-
sances ensuite les unes des autres, après que la première est finie,
on commence les autres par ces mots : *Et le
est comparu, &c.*

Les vassaux, censitaires & tenanciers doivent faire les déclara-
tions à leurs frais ; & il est dû au notaire pour chaque déclaration
cinq sols pour le premier article, & deux sols six deniers pour
chaque autre article de la déclaration.

Il y a un acte de notoriété de M. le lieutenant civil du 20 janvier
1708 à ce sujet.





LIVRE SEIZIEME.

Des formalités qu'il faut observer pour mettre un acte en forme exécutoire.

APRÈS avoir donné les formules des actes les plus ordinaires & les plus usités, & des instructions sur ce qu'on y doit observer, il reste à traiter de ce qu'il faut faire pour mettre ces actes en forme exécutoire. Il y a plusieurs choses à observer; le style, le contrôle, le sceau & les insinuations qui sont requises pour certains actes, même en matieres laïques: c'est ce que nous traiterons dans ce livre.

CHAPITRE PREMIER.

Du style des actes qu'on met en forme exécutoire.

LE style est ce qui se met au commencement & à la fin de l'expédition d'un acte qu'on veut mettre en forme exécutoire: sur quoi il faut remarquer qu'on ne peut donner cette forme qu'aux actes dont il y a minute, en le faisant grossoyer en parchemin, y mettant le style au commencement & à la fin, & le faisant sceller du sceau de la juridiction. Nous avons ci-devant fait un chapitre des actes dont les notaires sont obligés de garder minutes; le lecteur peut y avoir recours. Nous dirons seulement ici qu'on appelle un acte en brevet, celui dont il n'y a point de minute: & comme, suivant ce que nous venons de dire, on ne peut grossoyer une obligation, actes obligatoires & autres lorsqu'ils sont en brevets; en ce cas néanmoins, quand on les veut faire mettre en forme exécutoire, on est indispensablement obligé de les rapporter au notaire qui les a passés, s'il est encore notaire

lequel doit faire mention sur le brevet, du jour qu'on le lui rapporte pour minute; & en conséquence ce notaire en délivre la grosse, qui doit être nécessairement signée en second par le même notaire qui a signé le brevet; & si le notaire qui l'a passé n'est plus notaire, on doit le rapporter au notaire qui l'a signé en second, lequel en délivre & signe la grosse avec le garde des décrets & immatricule *ita est*, des officiers du châtelet de Paris. Et si le notaire en second n'étoit plus notaire, on peut le rapporter à tel autre notaire que l'on juge à propos, lequel en délivre aussi la grosse seule avec *ita est*, en faisant mention dans icelle, que lesdits notaires que l'on nomme sont décédés ou ne sont plus notaires.

Touchant les minutes des actes qui se passent pardevant notaires, nous observerons que la minute d'un acte demeure toujours au notaire qui a reçu l'acte, lequel signe la minute en premier; & il doit signer après les parties au bas de l'acte, du côté droit. Le notaire qui signe en second, signe du côté gauche, aussi au bas de l'acte, au-dessous de la signature des parties. La même chose s'observe dans toutes les expéditions dans lesquelles le notaire qui a reçu l'acte, & qui en garde minute, signe au bas de l'expédition, du côté droit, & celui qui signe en second, du côté gauche. Quand deux notaires font un acte ensemble, c'est l'ancien qui a la minute. Dans les contrats de mariage, l'usage est que le notaire de la fille a la minute. Enfin, dans les contrats de vente, c'est ordinairement celui de l'acquéreur.

Pour revenir au style que l'on met aux grosses, on les commence par ces mots: *A tous ceux qui ces présentes lettres verront.* Ensuite on met le nom & les qualités du premier officier de la justice du lieu où il a été passé; parce que, comme un acte passé pardevant notaires est un jugement volontaire, rendu du consentement des parties, pour avoir sa force, il doit porter le nom & les qualités de celui au nom de qui la justice se rend dans le lieu où l'acte s'est passé. Après cela on met ces mots: *Salut sçavoir faisons, que pardevant notaires, &c. furent présens, &c. demeurans, &c.* Il faut après transcrire le reste de l'acte tout au long, ainsi qu'il est dans la minute. Et au lieu qu'il y a dans la minute à la fin: *Et pour l'exécution des présentes, &c. auquel lieu, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c.* on met dans la grosse le style qui suit: *Et pour l'exécution des présentes, les parties, ou ledit*

Les notaires de Paris font gardes-scel, & ont droit de mettre le scel à leurs actes, qui sont exécutoires par tout le royaume. Mais dans les autres juridictions, où les notaires ne font pas gardes-scel, on ne met pas ces mots, *nous avons fait sceller ces présentes par ledit notaire.*

Quand les parties ne savent point signer, au lieu de mettre, & ont signé, on met, & ont déclaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance, ainsi qu'il est dit en la minute des présentes demeurée audit notaire. Mais quand les parties ont signé, à l'exception de quelques-unes, alors après ces mots, & ont signé, il faut mettre, à l'exception de qui ont déclaré, &c. le reste comme dessus.

Explication de plusieurs clauses qui se mettent par, &c.

Comme dans la plupart des actes on met plusieurs clauses par, &c. pour en éviter la longueur, il est bon d'en donner ici l'explication, pour en faire concevoir la force.

Dans les baux à loyer ou à ferme, on met ordinairement, *pour en jouir, &c.* ce qui doit s'entendre comme s'il y avoit, *pour en jouir par ledit preneur, tant que ledit bail aura cours, ou pendant ledit tems.*

Lorsqu'il y a la somme de payable à lui ou au porteur, &c. il se doit entendre, *payable à lui ou au porteur des présentes, c'est-à-dire, dans la grosse.*

Dans les baux à ferme, on met ordinairement la contrainte par corps. Ce qui se met dans la minute, après *obligant, &c. même corps & biens, renonçant, &c.* Mais dans la grosse on met : *Obligant même son corps à tenir prison fermée dudit & par-tout ailleurs où il appartiendra, tant & si long-tems qu'il plaira à la justice, attendu qu'il s'agit de fermage de la campagne.* Sur quoi il faut remarquer, qu'il est du devoir du notaire d'avertir les parties de la clause de la contrainte par corps, & de ne la point omettre, que quand le bailleur en veut bien dispenser le preneur.

Dans un contrat de constitution de rente, ou dans un bail à loyer, on met, & continuer, &c. cela veut dire, & ainsi continuer de terme en terme par chacun an aux quatre quartiers ordinaires & accoutumés.

Ces mots, à fournir & faire valoir lesdits de rente

bons, &c. c'est-à-dire, bien payables par chacun an ausdits quatre quartiers, comme dit est.

Ce mot, *nonobstant, &c.* veut dire, *nonobstant toutes choses à ce contraires.*

Transportant, &c. signifie, *transportant en outre par ledit vendeur audit acquéreur tous droits de propriété, noms, raisons & actions, & autres généralement quelconques, qu'il avoit & pourroit avoir sur ladite maison.*

Dessaisissant réciproquement, &c. se met dans les baux à rente, contrats d'échange, & veut dire, *de laquelle maison ledit Pierre s'est dessaisi au profit dudit acquéreur, sesdits hoirs & ayans cause; lequel acquéreur s'est pareillement dessaisi de tous sesdits biens meubles & immeubles présens & à venir, jusqu'à concurrence de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, frais & loyaux-coûts.*

Lorsque ce mot, *dessaisissant, &c.* se rencontre dans un contrat de vente, il n'est point réciproque, & se doit entendre, *de laquelle maison ledit Pierre s'est dessaisi au profit dudit acquéreur, sesdits hoirs & ayans cause; voulant qu'ils en soient saisis & mis en possession par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin son procureur irrévocable le porteur des présentes, auquel il en donne tout pouvoir nécessaire.*

Nota. Que dans les donations, la clause, *dessaisissant*, ne doit point être mise par *&c.* mais tout au long, même dans la minute, parce qu'une des conditions de la donation est la tradition de la chose donnée, ainsi que j'ai expliqué ci-dessus dans le premier volume, en traitant des donations.

Ces mots, *voulant, &c. procureur le porteur, &c.* signifient, *voulant lesdites parties respectivement, que chacune d'elles en droit soi, en soient saisis & mises en possession par qui il appartiendra, constituant à cette fin leur procureur irrévocable le porteur des présentes, lui donnant tout pouvoir nécessaire.*

Dans les constitutions de rente, ces mots, *dessaisissant, &c. voulant, &c. procureur le porteur, &c. donnant pouvoir, &c.* veulent dire, & moyennant ce que dessus, *ledit constituant s'est dessaisi de tous ses biens meubles & immeubles présens & à venir, jusqu'à concurrence de ladite rente en principal & arrérages, frais & loyaux-coûts, au profit dudit acquéreur, ses hoirs & ayans cause, voulant qu'il en soit saisi par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin son procureur irrévocable le porteur des présentes, auquel il en donne tout pouvoir nécessaire.*

Car ainsi, &c. veut dire, *car ainsi a été convenu entre lesdites parties.*

Dans quelle forme se doivent faire les expéditions d'actes imparfaits.

C'est un principe certain, que pour délivrer expédition ou grosse d'un acte, il faut absolument qu'il soit parfait; ainsi quand un acte est demeuré imparfait, par le défaut de quelques signatures ou paraphes, ou pour quelques omissions de dates ou autres, le notaire qui l'a fait n'en peut point délivrer de copie, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance du juge rendue à la requête d'une des parties: & alors le notaire en délivre une expédition en l'état qu'il est, après avoir joint l'original de l'ordonnance à la minute de l'acte, & il transcrit cette ordonnance au pied de la copie de l'acte qu'il délivre.

Des secondes grosses.

Quand la première grosse d'un contrat obligatoire est perdue, égarée, ou si défectueuse par quelques accidens imprévus, qu'elle ne peut servir, il n'est permis aux notaires d'en délivrer une seconde grosse, ainsi qu'il est dit page 100, tome I, qu'en vertu d'une requête présentée par le créancier au juge, & de lui répondue. En conséquence de cette ordonnance, on fait sommer le débiteur au même domicile élu par l'acte, de comparoir tel jour & heure en l'étude de tel notaire, qui est le dépositaire de la minute; pour être présent à la délivrance de la seconde grosse, si bon lui semble.

Dans cette grosse que l'on délivre donc en présence ou absence du débiteur, il faut faire mention que c'est une seconde grosse; que la première est adhirée ou informée par défectuosité; & qu'en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, du tel jour, étant à la suite de la requête à lui présentée à cet effet, signifiée au notaire le tel jour, il en a été par lui expédié une seconde grosse.

Il faut aussi que le notaire, pour sa sûreté, annexe à sa minute la requête & ordonnance de M. le lieutenant civil, la sommation faite au débiteur de comparoir, avec les autres pièces ce concernant, s'il y en a.

Il est sous-entendu que le style de cette seconde grosse est différent en quelque chose: au commencement on met de même qu'aux autres: *A tous ceux, &c.* le nom du premier officier de la justice; mais à la fin on met: *En témoin de ce, nous, à la*

*relation desdits notaires, avons fait mettre le scel de
à ces présentes, qui ont été mises en forme exécutoire pour la seconde
fois par lesdits notaires, de l'ordonnance de étant ensuite de la
requête à lui présentée à cet effet; l'original de laquelle est demeuré
joint à la minute des présentes, qui furent faites & passées à Paris
le & ont signé la minute des présentes, demeurée audit
notaire, qui a délivré cette présente grosse ce jourd'hui tel jour.*

A la fin de cette seconde grosse, il faut transcrire la requête présentée à M. le lieutenant civil, avec son ordonnance; après quoi les notaires la signent.

Il faut remarquer en passant, que cette seconde grosse n'a hypothèque sur les biens du débiteur que du jour de sa délivrance, & non de la date de l'acte obligatoire; c'est au créancier à supporter la faute de sa négligence d'avoir laissé perdre sa première grosse, qui étoit le titre de son obligation.

L'ordonnance de 1539 l'a ainsi statué, pour ôter moyen aux débiteurs de faire revivre d'anciennes dettes acquittées, & dont les grosses auroient été rendues, & par ce moyen priver les créanciers postérieurs de ce qui leur seroit dû.

Il y a cependant des parlemens où cette ordonnance n'est pas en cela observée, sur le fondement que la condition du créancier qui a fait mettre en grosse une obligation, ne doit pas être pire que s'il se fût contenté d'une expédition en papier, auquel cas il ne perdrait point son hypothèque, quoiqu'il eût perdu cette expédition.

De dire qu'il est à présumer que la grosse a été rendue quand on a remboursé, il se peut faire aussi qu'une grosse ait été perdue sans qu'il y ait eu de remboursement; & c'est l'affaire du débiteur, pour sa sûreté, de décharger la minute de l'obligation, lorsqu'il fait le remboursement.

Quoi qu'il en soit, on suit très-exactement au parlement de Paris ce qui est en cela prescrit par l'ordonnance de 1539; ainsi les créanciers qui ont fait expédier en grosses les obligations qui sont passées à leur profit, doivent les garder avec beaucoup de soin, afin de ne pas tomber dans l'inconvénient dans lequel ils se trouveroient, s'ils avoient perdu leur première grosse, & qu'il leur en fallût lever une seconde, qui ne leur donneroit hypothèque que du jour qu'elle seroit expédiée dans la forme prescrite.

Pour revenir à ce que doit observer le créancier pour lever cette seconde grosse, lorsqu'après l'exploit donné au débiteur,
pour

pour se trouver à la délivrance d'une seconde grosse, ce débiteur manque à se rendre, ou faire trouver quelque personne pour lui à l'assignation, les notaires ne laissent pas de la délivrer; & si le créancier le requiert, on peut lui donner acte de sa comparution, & défaut contre le débiteur, suivant la formule suivante.

Acte de comparution pour l'expédition d'une seconde grosse.

AUJOURD'HUI telle heure de relevée, est comparu pardevant les notaires à Paris soussignés, en l'étude de l'un d'eux, Pierre demeurant nommé en l'obligation ci-après datée & énoncée, lequel a dit qu'il fait la présente comparution pour satisfaire à la sommation faite à sa requête par exploit de huissier au au sieur de se trouver ce jourd'hui, lieu & heure, & être présent à la délivrance d'une seconde grosse d'une obligation par lui passée au profit dudit sieur devant l'un des notaires soussignés, & son confrere, le de la somme de dont la grosse se trouve adhirée, & a signé. (*Et au dessous, en laissant du blanc pour signer la partie & notaires, il faut mettre:*) Et après avoir attendu ledit depuis ladite heure de jusqu'à celle de sans que ledit sieur soit comparu ni personne pour lui, ledit comparant a requis ledit notaire, de lui délivrer présentement la seconde grosse de ladite obligation, suivant & conformément à l'ordonnance de monsieur le lieutenant civil, en date du jointe à la minute de ladite obligation; & pour satisfaire à ladite ordonnance, lui a été à l'instant délivrée ladite seconde grosse par lesdits notaires soussignés, en l'étude dudit l'un d'iceux, l'an le jour & a ledit créancier signé.

De l'expédition d'un acte obligatoire passé par un notaire décédé, ou qui n'est plus en charge.

Quand à Paris un notaire est décédé, absent, ou n'est plus notaire, & que celui qui a sa pratique, délivre en forme exécutoire quelque acte fait par son prédécesseur, il faut qu'il le fasse signer par le garde des décrets & immatricules (*Ita est*) du châtelet, lequel met à la fin de l'acte :

En témoin de ce, après que par l'inspection de la minute desdites présentes, signée desdits & représentée par N. notaire à Paris, comme successeur & subrogé aux office & pratique dudit M^e ci-devant notaire, il nous est apparu les choses susdites avoir été ainsi faites & passées pardevant lesdits & en leurs études l'an le jour de à midi, & avoir lesdites parties signé avec lesdits notaires ladite minute, nous avons par ledit N. fait sceller ces présentes, qui ont été signées par lui, M^e, conseiller du roi,

garde des décrets & immatricules (*Ita est*) audit châtelet, d'autant qu'à cejourd'hui ledit M^e n'est plus notaire ; ce fait, ladite minute a été remise audit M^e notaire.

NOTA. 1. Qu'il faut que ce soit le notaire en second qui scelle l'expédition de l'acte, lequel a signé la minute, & non pas celui qui a la minute, comme successeur de celui à qui elle étoit demeurée, parce que ce successeur n'est censé que la représenter ; pourquoi il signe au milieu, le garde des décrets à droite, & le notaire en second à gauche.

2. Qu'il faut mettre en marge, *scellé ledit jour* & mettre la date du jour que l'on délivre l'acte, & non pas la date du jour qu'il a été passé.

Si la minute étoit représentée par une veuve ou héritiers d'un notaire, ou par sa femme, son clerc, ou autre personne, en cas d'absence, il faut que le garde-scel en fasse mention, & déclare à qui la minute a été rendue.

Il y a des provinces dans lesquelles, après la mort des notaires, les minutes se portent à un notaire public, pour y être conservées, & en être délivré des expéditions à ceux qui en pourront avoir besoin, par ceux qui sont commis à la garde des minutes. On y observe les mêmes formalités, & on ne délivre point de seconde grosse, que de l'ordonnance du juge ; & au bas de l'expédition que le garde-minutes délivre, il fait mention de ceux qui ont signé la minute, & de la corte sous laquelle elle est déposée dans son greffe. Dans ces provinces, celui qui succède à la charge d'un notaire, ne succède pas à sa pratique, & ne garde point les minutes de son prédécesseur.

Suivant le tarif arrêté au conseil le 25 février 1748, en exécution de l'édit du même mois, les papiers & parchemins timbrés à l'usage des contrats & actes des notaires ont été fixés ;

S C A V O I R :

Pour les notaires de Paris.

L E papier timbré à deux sols & 7 sols 6 deniers la feuille,		13 f.
Le parchemin timbré à 13 f. 4 den. & 20 f. la feuille,	2 l.	5 f.
Celui appelé quarré timbré à 8 f. & 12 f.	1 l.	7 f.
Les quittances de comptables ou de parties prenantes timbrées à 6 f. 8 d. & 1 f. 8 den.		10 f.
Et les quittances de villes timbrées à 2 f.		3 f.

Pour les notaires des provinces.

La feuille du papier timbré à 2 f. 8 den.	4 f.
Celle timbrée à 2 f.	3 f.
Celle timbrée à 1 f. 4 d.	2 f.
La demi-feuille à 10 d.	1 f. 3 d.
Le quarré timbré à 8 d.	1 f.
La feuille de parchemin timbré à 1 l. 7 f.	2 l.
Celle timbrée à 1 l.	1 l. 10 f.
Celle timbrée à 13 f. 4 d.	1 l.
Le quarré timbré à 8 f.	12 f.
En ce compris les quatre sols pour livre.	

NOTA. *Suivant la déclaration du roi du 5 décembre 1730, les actes & contrats, dont la date est antérieure au premier janvier 1724, sont dispensés d'être expédiés sur du papier & du parchemin timbré de la première classe ci-dessus.*

Décision du conseil, au sujet du papier timbré dont les notaires de Paris doivent se servir pour faire des copies collationnées ou extraits.

SUIVANT une décision du conseil du 9 avril 1748, les notaires de Paris sont obligés de se servir du papier de leur formule particulière ordonnée par la déclaration du roi du 5 décembre 1730, pour faire des copies collationnées ou extraits, tant des actes qu'ils ont passés, de ceux passés par leurs confreres, que de tous les actes sans exception, & de telle nature qu'ils soient passés par les notaires des provinces, ensemble des sentences, arrêts, actes de tutelle, curatelle, lettres de chancellerie, billets & généralement de toutes les pieces dont ils feront des copies collationnées ou extraits, dont la date fera postérieure au premier janvier 1724, à l'exception seulement des contrats de constitution de rentes sur l'hôtel de ville, quittances desdites rentes, & les autres quittances à la décharge de sa majesté; & ce sous les peines portées par ladite déclaration de 1730, & par celle du 7 décembre 1723.

CHAPITRE II.

Du controle des actes des notaires.

POUR sçavoir ce qui doit être observé pour le controle des actes des notaires, il faut suivre ponctuellement ce qui est prescrit par l'édit de l'établissement du controle du

524 LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTROLLE DES ACTES, &c.
mois de mars 1693, & par les tarifs qui en ont été arrêtés au conseil. Mais comme les contestations qui sont survenues à ce sujet ont donné lieu à plusieurs déclarations du roi & arrêts du conseil, nous avons cru devoir rapporter en cet endroit tout ce qui nous a paru absolument nécessaire pour éclaircir cette matiere; & à l'égard de quantité d'arrêts du conseil & de quelques déclarations qui ne sont pas si essentielles, nous en donnons un extrait qui instruit suffisamment de leurs décisions.

Il faut observer qu'il y a eu plusieurs tarifs arrêtés au conseil des finances pour les droits de controlle des actes & contrats qui se passent dans toute l'étendue du royaume par les notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques, que seigneuriaux, greffiers & autres qui ont pouvoir d'instrumenter. Et pour le controlle des actes sous signature privée, nous avons celui du 9 juin 1693, qui est à la fin de l'édit de l'établissement du controlle; celui du 20 avril 1694, à la suite de la déclaration du même jour; celui du 14 juillet 1699, à la fin de la déclaration du même jour; celui du 24 août 1706, étant ensuite de l'édit du même mois; celui du 20 mars 1708, à la fin d'une déclaration du même mois; & enfin celui du 24 septembre, qui est ensuite de la déclaration du même jour. Comme c'est le dernier de tous les tarifs qui ont été faits sur cette matiere, & qu'il a rectifié, augmenté, corrigé & interprété plusieurs articles des précédens, il est le seul qui soit suivi; c'est pourquoi les autres n'étant plus en usage, je me suis contenté de le rapporter ici suivant l'ordre de sa date, comme j'ai fait tout le reste que j'ai rapporté dans ce chapitre, ou dont j'ai donné l'extrait.

Edit du mois de mars 1693, portant établissement du controlle des actes des notaires dans toute l'étendue du royaume.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous Présens & à venir, Salut. Il est important pour le repos des familles, que les contrats & titres qui établissent la propriété de leurs biens, ne puissent recevoir d'atteinte dans la suite des tems, par des doutes ou des contestations, ou par des suppositions & des antidates; & l'on ne sçauroit les rendre authentiques, qu'en se servant des moyens capables de s'assurer entierement de la fidélité des personnes qui les passent. Entre tous ceux qui ont été recherchés & prescrits, il ne s'en est point trouvé de si certain & si facile que la création du controlle des titres, ordonnée par édit du roi Henri III du mois de juin 1581, lequel n'ayant eu son exécution

que dans notre province de Normandie, en conséquence d'un autre édit de Henri le Grand du mois de juin 1606, cet établissement y a été trouvé si utile, qu'il y a toujours été depuis considéré comme un des principaux usages de cette province. Et comme il y a plusieurs actes que l'usage y a dispensés du contrôle, quoique ledit contrôle n'ait d'autre effet que d'assurer la propriété d'hypothèque, sans être nécessaire pour la translation de priorité, exécution & validité des actes; nous avons résolu d'y assujettir indistinctement & nécessairement toutes sortes d'actes qui seront passés à l'avenir, sans quoi ils ne pourront avoir aucun effet; & d'établir aussi le même ordre dans le reste de notre royaume. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plaît, qu'à commencer au premier jour de mai prochain, tous les actes qui seront reçus & passés par nos conseillers notaires au châtelet de Paris, & en la ville de Lyon, & par les autres notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, ceux des seigneurs, tant réguliers que séculiers, & greffiers des arbitrages desdites villes & lieux dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, soient registrés dans le bureau le plus proche du lieu où l'acte sera passé, à la diligence des notaires qui les auront reçus, quinze jours au plus tard après la date d'iceux; & pour cet effet, voulons & nous plaît, qu'il soit incessamment établi bureaux dans toutes les villes de notre royaume où il y a parlement, chambre des comptes, cour des aydes, & autres chambres & cours supérieures, bureaux des finances, présidiaux, bailliages, chancelleries, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, mairies, élections, greniers à sel, & autres sièges & juridictions royales; comme aussi en celles des duchés-pairies, & autres justices ressortissant nuement en nos cours, & par-tout ailleurs où besoin sera; en chacun desquels bureaux il y aura un contrôleur établi parmi nous, ou par celui que nous choisirons à cet effet, ou plus grand nombre, s'il est nécessaire; lequel prêtera serment pardevant le premier juge du lieu de son établissement, & tiendra un registre cotté & paraphé en chaque feuillet par ledit juge, à la première requisition qui lui en sera faite, auquel sera payé pour chacun registre de cinquante feuillets & au-dessous, quinze sols; de cent feuillets, trente sols; & pour les autres, à quelque nombre qu'ils puissent monter, quarante sols: sur lesquels registres tous les actes seront enregistrés par extrait, contenant seulement le nom des parties contractantes, la qualité de l'acte, la date, le nom & la demeure du notaire qui l'aura reçu, le nombre des feuillets desdits actes, qui seront paraphés par premier & dernier par ledit contrôleur; desquels enregistremens ou contrôles mention sera faite par les notaires sur les grosses & expéditions qui seront par eux délivrées. N'entendons néanmoins empêcher les notaires de délivrer les actes aux parties, sans en garder des minutes, lorsqu'ils en seront requis, pourvu toutefois qu'ils les ayent auparavant fait contrôler & enregistrer. Voulons que lesdits enregistremens ou contrôles qui seront mis sur lesdits actes par lesdits contrôleurs, soient signés d'eux, & qu'ils y fassent mention de la page de leurs registres, & du numéro de

l'article où lesdits actes auront été enregistrés; & lorsqu'ils auront plusieurs registres, ils feront aussi mention du volume. Faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits notaires & tabellions, & autres ci-dessus nommés, de recevoir ou passer aucuns actes, de quelque nature, titre & qualité qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer & contrôler dans ledit tems de quinzaine, à peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention contre le notaire, & de pareille amende contre la partie qui s'en servira; & à toutes nos cours & juges, & à ceux des seigneurs, d'y avoir égard, & à tous huissiers & sergens de les mettre à exécution, sous pareilles peines contre ledits huissiers & sergens, lesquelles ne pourront être réputées comminatoires, remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit. Déclarons que les particuliers ne pourront, en vertu des actes non contrôlés, acquérir aucun privilège, hypothèque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption; dérogeant à cet effet à toutes coutumes, ordonnances, édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages à ce contraires, sans préjudicier aux formalités des insinuations, publications & enregistrements, appropriances, main-à-prises, nantissements, saisines, & autres requises par nos ordonnances, & par les différentes coutumes des provinces de notre royaume, auxquelles nous n'entendons qu'il soit rien innové, & que nous ne voulons toutefois être observées, qu'après que l'enregistrement sera fait desdits actes aux contrôles qui seront établis en exécution du présent édit. Exceptons néanmoins de la rigueur desdits enregistrements, tous les testamens & donations pour cause de mort, qui demeureront déposés, soit entre les mains des notaires, ou en celles des particuliers, qu'il sera loisible aux parties de retirer quand bon leur semblera; desquels les notaires ne pourront délivrer aucunes expéditions après le décès des testateurs, qu'ils n'ayent auparavant fait contrôler la minute en la manière ci-dessus. Et en cas que lesdites minutes ne leur aient pas été remises après le décès desdits testateurs, lesdits testamens ne pourront avoir aucune exécution qu'ils n'ayent été contrôlés, comme dit est. Exceptons pareillement les contre-lettres qui seront passées sur toutes sortes d'actes, lesquelles en aucun cas ne seront sujettes au contrôle. Faisons défenses sous mêmes peines, & de plus grandes si le cas y échoit, auxdits contrôleurs, de laisser aucuns blancs sur leurs registres, d'en donner communication, ni de délivrer aucuns extraits, que le tout n'ait été auparavant ordonné en justice. Voulons que ceux qui seront commis à l'exercice desdits offices, jouissent de tous les privilèges & exemptions dont jouissent les autres commis pour la régie de nos terres. Défendons aux maires & échevins des villes, & à tous autres, de les troubler dans lesdits privilèges & exemptions. Voulons aussi & nous plaît, qu'il soit payé pour le contrôle desdits actes, les droits portés par le tarif d'iceux, que nous en avons fait arrêter en notre conseil, & attacher sous le contre-scel de notre présent édit. Faisons défenses auxdits contrôleurs d'exiger plus grands droits, à peine de concussion & restitution du quadruple. Et d'autant que la création desdits contrôles, portée par le présent édit, doit avoir lieu & s'exercer en la province de Normandie, comme par-tout ailleurs, suivant les dispositions ci-dessus, nonobstant l'établissement qui a été ci-de-

vant fait des contrôleurs des titres, que nous avons, par le présent, éteints & supprimés: Ordonnons que les engagistes d'iceux feront tenus de rapporter leurs titres, contrats & quittance de finance, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-treize, & de notre regne le cinquantieme. Signé LOUIS, &c. Registré à Paris en parlement le 10 avr. 1693.

Il y a eu une infinité de contestations au sujet du contrôle des actes des notaires & de leur enregistrement, sur lesquelles contestations sont intervenues diverses déclarations du roi, plusieurs tarifs des droits arrêtés au conseil des finances.

Je les rapporte en cet endroit rangés par ordre de date le plus succinctement qu'il m'a été possible, en sorte que le lecteur puisse être instruit de tout ce qui concerne le contrôle des actes des notaires.

Arrêt du conseil du 9 juin 1693.

LE roi en son conseil, a ordonné & ordonne que tous les actes & contrats qui seront reçus & passés par les notaires ou tabellions, seront contrôlés à leur diligence dans les tems & conformément audit édit, ès bureaux établis dans les lieux de leurs demeures; & s'il n'y en a point, dans ceux des lieux les plus prochains, sans qu'en aucun cas lesdits actes, contrats, ou autres expéditions, puissent être contrôlés; sçavoir, dans les pays d'élection hors de l'étendue d'icelle, & ès autres pays où il n'y en a point, dans les vigueries, châtelannies, prévôtés ou barre royale de la résidence desdits notaires ou tabellions, à peine de nullité desdits actes & de deux cent livres d'amende. Ordonne en outre sa majesté que les actes, contrats, ou autres expéditions qui seront reçues ès villes & lieux où lesdits contrôles des actes ne seront pas établis, ne pourront être reçus à faire foi en justice, établir aucune action, privilege ni hypothèque dans l'étendue du royaume, terres & seigneuries de l'obéissance de sa majesté, s'ils ont été passés depuis le premier mai 1693, qu'ils n'ayent été contrôlés dans les plus prochains bureaux, conformément audit édit. Enjoint sa majesté, &c. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris, le 9 juin 1693, Signé, DUJARDIN.

Arrêt du conseil, du 21 juillet 1693, qui regle les droits du contrôle pour les reconnoissances des actes sous seings-privés.

LE roi en son conseil, a ordonné & ordonne que son édit du mois de mars 1693, & le tarif arrêté en exécution d'icelui, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait sa majesté défenses à tous notaires & tabellions d'écrire ou de signer aucuns actes & contrats en qualité de témoins, lorsque lesdits actes seront passés sous

528 LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTROLLE DES ACTES, &c.
1eing-privé par les parties, à peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention. Ordonne sa majesté, conformément à son édit du mois de mai 1686, concernant les fonctions des notaires de Normandie, que les reconnoissances volontaires des contrats, obligations, cessions, transports, échanges, constitutions de rentes, lots, partages, contrats de mariage, & de tous autres actes sous signature privée, ne seront faites que pardevant notaires; & à l'égard des reconnoissances forcées qui seront poursuivies en justice, fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous juges, pardevant lesquels les parties seront assignées pour la reconnoissance desdits actes, d'en ordonner le dépôt à leurs greffes; aux greffiers, clerks, commis desdits greffes, de les recevoir & garder pour minute, ni d'en délivrer des grosses & expéditions; & à tous huissiers & sergens de les mettre à exécution, à peine contre chacun desdits juges, greffiers & huissiers, de deux cent livres d'amende pour chacune contravention, & de nullité des grosses & expéditions desdits actes, même des sentences qui en ordonneront le dépôt pour minutes auxdits greffiers. Défend sa majesté auxdits juges de colloquer les particuliers dans les ordres de deniers qui seront à distribuer en vertu des grosses qui pourroient être ci-après délivrées par lesdits greffiers, à peine de pareille amende. Et en cas que le dépôt des actes dont la reconnoissance sera poursuivie en justice, soit jugé nécessaire ou requis par les parties, ou que lesdites parties demandent qu'il leur en soit délivré des expéditions, les juges seront tenus d'en ordonner le dépôt ès mains d'un des notaires ou tabellions du lieu de leur juridiction, ou de la demeure des parties, qui leur en délivrera les expéditions dont elles auront besoin; & seront lesdits actes contrôlés, conformément audit édit du mois de mars dernier. Enjoint sa majesté aux notaires & tabellions des provinces de Languedoc, Provence, Normandie & généralité de Lyon, Tours & autres, où l'usage étoit avant ledit édit du mois de mars dernier, de tenir des registres sommaires des contrats & actes par eux reçus, de continuer de tenir lesdits registres, & d'y enregistrer tous les contrats & actes qu'ils recevront, & de les faire contrôler, & en payer les droits de contrôle, à peine de deux cent livres d'amende pour chacune contravention contre lesdits notaires & tabellions. Ordonne sa majesté que les droits de contrôle des actes faits sous signature privée, & qui seront reconnus pardevant notaires ou tabellions, seront payés pour ladite reconnoissance, comme s'ils avoient été originairement passés pardevant notaire ou tabellion. Fait aussi sa majesté défenses à toutes personnes de recevoir aucuns actes ou contrats qui doivent être reçus & passés par les notaires ou tabellions, à peine de nullité desdits actes & de cent livres d'amende.

ARREST DU CONSEIL du 15 septembre 1593, qui condamne plusieurs notaires en chacun deux cent livres d'amende, pour n'avoir apporté leurs actes au contrôle que quelques jours après la quinzaine.

ARREST DU CONSEIL du 20 avril 1694, portant que les jugemens ou arrêts qui seront rendus, ne pourront porter ni acquérir aucun

LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTROLLE DES ACTES, &c. 529
aucun privilège, hypothèque, propriété, décharge ni aucun autre droit, exception ni exemption dans les pays régis par les coutumes qui requièrent les nantiffemens ou enfaïnemens, s'ils ne sont fondés ou rendus sur des contrats ou actes passés pardevant notaire ou tabellion, bien & dûement contrôlés.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Versailles le premier avril 1694, enregistrée en parlement le 27 mai suivant.

ARREST DU CONSEIL du 20 juillet 1694, qui ordonne que les testamens, codiciles, ou actes d'institution d'héritiers, seront contrôlés.

ARREST DU CONSEIL du 24 août 1694. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les inventaires & partages de meubles & immeubles qui seront faits après le décès des particuliers par les notaires royaux ou autres, ou par les greffiers des juridictions qui ont ou prétendent avoir la qualité de tabellions, seront contrôlés dans la quinzaine du jour de la clôture ou dernière vacation d'iceux, dans les bureaux des lieux où ledit inventaire aura été fait; & s'il n'y en a point, dans le bureau le plus prochain: faisant sa majesté défenses à tous notaires, greffiers ou tabellions, de délivrer aucuns extraits ou expéditions, aux juges d'ordonner la vente des meubles, ni faire autres actes en exécution desdits inventaires ou partages, à tous huissiers ou sergens de procéder à aucune vente, ni de faire aucuns actes pour l'exécution desdits inventaires, qu'ils n'ayent été contrôlés, à peine de nullité, & de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, &c.

ARREST DU CONSEIL du 11 janvier 1695, confirmatif du précédent.

ARREST DU CONSEIL du 21 juin 1695, qui ordonne, conformément à l'arrêt du 22 mars 1695, que les notaires & tabellions seront obligés de tenir des répertoires ou inventaires de tous les actes qu'ils passeront, soit qu'ils les délivrent en minute, ou qu'ils les gardent pour en délivrer des grosses; dans lesquels répertoires ils feront mention des noms des parties contractantes, les qualités des actes, les dates d'iceux, les noms des contrôleurs & des bureaux où ils les auront fait contrôler, & les sommes qu'ils auront payées pour ledit contrôle, desquels actes ils seront pareillement tenus de fournir au commis du contrôle des états d'eux certifiés, le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

ARREST DU CONSEIL du 12 juillet 1695, portant règlement pour le contrôle des actes ecclésiastiques. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que les lettres d'ordre, dimissoires, attestations, exeats, visats, approbations, dispenses, provisions, institutions, entérinemens, fulminations, érections de bénéfices, unions, permissions, & autres actes

530 LIV. XVI. CH. II. DU CONTROLLE DES ACTES, &c.
ecclésiastiques qui ont accoutumé d'être signés par les sieurs archevêques & évêques, seront exempts du droit de contrôle ; & à l'égard des nominations, résignations, permutations, procurations, prises de possession, & autres concernant les bénéfices qui ont accoutumé d'être passés, & qui seront reçus par les notaires royaux ou apostoliques, sa majesté ordonne qu'ils seront contrôlés, & les droits dûs pour le contrôle payés, sur les peines portées, &c.

ARREST DU CONSEIL du 26 mars 1698, portant règlement pour les actes qui renferment plusieurs dispositions. *ORDONNE SA MAJESTÉ* que pour tous les contrats qui renfermeront plusieurs actes différens, il sera payé, à la diligence des notaires, un seul droit, sur le pied de l'acte qui doit produire le plus fort droit.

ARREST DU CONSEIL du 28 octobre 1698, portant règlement pour le contrôle des contrats de mariage, collation de copies de pièces, titres sacerdotaux ou cléricaux, & autres actes passés par les notaires apostoliques. *SA MAJESTÉ* a ordonné & ordonne que les édits, déclarations, tarifs & arrêts concernant les droits de contrôle des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, apostoliques, seigneuriaux, magistrats, gens de loi, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que, conformément à iceux, le receveur du droit de contrôle jouira desdits droits : Qu'il sera payé double droit de contrôle pour les contrats de mariage, dans lesquels il n'y aura que le bien de l'un des conjoints évalué, à la charge que ledit droit ne pourra excéder la somme de vingt livres, fixée par l'article XII de la déclaration de sa majesté du 20 avril 1694 ; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu, lorsque celui des deux conjoints, dont le bien ne sera pas évalué, aura déclaré par le contrat qu'il n'en a aucune ; auquel cas il ne sera payé qu'un seul droit de contrôle, sur le pied de la valeur du bien évalué, conformément audit article ; & en cas de fausse déclaration de la part de l'un des conjoints, ils seront contraints solidairement au paiement de deux cent livres d'amende, & au paiement de la somme de quarante livres pour le droit de contrôle. Ordonne aussi sa majesté, que les actes de collation de copies de pièces, sentences, jugemens, arrêts, appointemens, & autres actes judiciaires & extrajudiciaires, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans exception, qui seront délivrés par des notaires ou tabellions, soit qu'ils aient été rendus ou passés avant ou depuis l'édit du mois de mars 1693, seront contrôlés, & que le droit de contrôle en sera payé conformément à l'article XIV de ladite déclaration du 20 avril 1694. Fait sa majesté défenses à tous ses juges & autres qu'il appartiendra, d'admettre aucuns privilèges, hypotheques, nantissemens, ensaisinemens, ou prises de possession sur des immeubles, si lesdits privilèges ne sont fondés sur des contrats ou actes passés ou reconnus pardevant notaires, & contrôlés. Enjoint sa majesté aux greffiers des juridictions, d'insérer dans les minutes & expéditions des sentences, jugemens & arrêts, les actes sur lesquels ils auront été rendus, les dates desdits actes, les noms & demeures des notaires & tabellions qui les auront passés, le nom du

Controlleur qui les aura controlés, & les jours qu'ils auront été controlés, à peine d'interdiction contre lesdits greffiers, & de cent livres d'amende contre les juges & greffiers qui signeront lesdits actes, sentences ou jugemens, & contre chacune des parties qui s'en serviront. Enjoint pareillement sa majesté aux greffiers des arbitrages, syndics & directeurs des créanciers, de faire mention dans les minutes des jugemens, sentences arbitrales, contrats & autres actes qu'ils passeront, des compromis sur lesquels ils auront été rendus lorsqu'ils auront été passés pardevant notaires. Leur fait aussi défenses, à peine d'interdiction, d'expédier lesdites sentences, jugemens & autres actes, & aux parties de s'en servir, à peine de nullité de toute la procédure, & de deux cent livres d'amende, qu'après que lesdits compromis auront été contrôlés, s'ils ont été passés pardevant notaires. Ordonne en outre sa majesté, que le droit de contrôle des titres sacerdotaux ou clériaux fera pris sur le pied de l'article III de ladite déclaration du 20 avril 1694, concernant les donations, de quelque nature que puissent être les biens ou héritages exprimés dans lesdits titres sacerdotaux, & à quelque titre qu'ils soient donnés : Veut & entend sa majesté, que l'édit de création des offices de notaires royaux & apostoliques du mois de décembre 1691, soit exécuté, & que, conformément à l'article V d'icelui, les actes ou procurations des gradués pour requérir bénéfices, les notifications desdits actes ou procurations, & tous autres actes, sans exception, qui peuvent servir à obtenir ou posséder bénéfices, soient passés pardevant lesdits notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui font les fonctions desdits offices, soit en conséquence d'union ou autrement, lesquels actes seront controlés, à peine de nullité, & le droit de contrôle payé sur le pied de l'article XX de ladite déclaration du 20 avril 1694, de tous lesquels actes ils seront tenus de conserver des minutes, à peine d'interdiction & de deux cent livres d'amende. Veut & ordonne sa majesté, que l'article IV de sa déclaration du mois de mars 1696 soit exécuté ; en conséquence, que tous les actes qui y sont énoncés, & généralement tous ceux qui ont accoutumé d'être signés par les sieurs archevêques, évêques, même par leurs vicaires généraux & officiaux, sans le ministère des notaires royaux ou apostoliques, soient déchargés & exempts dudit contrôle. Fait sa majesté défenses à tous huissiers, sergens & autres, de s'immiscer à passer ou faire aucuns desdits actes, sous les mêmes peines de nullité, d'interdiction & d'amende ; & ordonne que, conformément à l'arrêt du conseil du 25 janvier 1697, les notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, magistrats, gens de loi, greffiers des justices royales & seigneuriales, & des communautés, & autres qui ont droit de passer des contrats & actes, seront tenus de signer en même tems que les parties les actes qu'ils recevront, de les faire contrôler dans la quinzaine, conformément auxdits édits & déclarations, d'en payer les droits, & d'en tenir des répertoires & fournir copie d'iceux audit châtelet, conformément à la déclaration de sa majesté du 19 mars 1696, à peine d'interdiction, & de deux cent livres d'amende contre chacun contrevenant : Et pour faciliter les moyens de découvrir les fraudes qui y pourroient être faites, sa majesté permet aux receveurs

du droit de controlle de visiter en présence des officiers, qui seront à cet effet nommés par les sieurs intendans & commissaires départis, ou d'autres officiers, lorsqu'ils en seront requis, tant les minutes des contrats, testamens & autres actes, que les répertoires & registres que les notaires, tabellions, greffiers & autres sont obligés de tenir, pour être dressé des procès-verbaux des contraventions qui pourront avoir été faites auxdits édits, déclarations & arrêts, & les peines & amendes desdites contraventions poursuivies pardevant lesdits sieurs commissaires départis, & par eux jugées conformément auxdits édits, déclarations & arrêts. Seront lesdits contrats & actes controllés, & les droits payés dans ledit tems de quinzaine, à la diligence desdits notaires, tabellions, greffiers & autres, sous les peines de nullité, d'interdiction, & des amendes portées tant par lesdits édits, déclarations & arrêts rendus en conséquence, que par le présent arrêt. Fait pareillement sa majesté défenses auxdits notaires, tabellions royaux & seigneuriaux, notaires apostoliques, greffiers des justices royales, seigneuriales, & à ceux des communautés & des arbitrages, & tous autres qui ont droit ou sont en possession de passer des contrats & actes, & aux parties de faire contrôler lesdits contrats & actes dans d'autres bureaux que ceux des lieux où ils seront passés; ou s'il n'y en a point, au plus proche. Ordonne pareillement sa majesté, que les actes sujets à signification ou notification, qui seront reçus par les notaires royaux, seront controllés, & les droits de controlle payés avant que lesdits actes puissent être signifiés ou notifiés par des notaires ou sergens, à peine de nullité, & de deux cent livres d'amende, & que lesdits actes soient controllés au controlle des exploits après la signification ou notification. Défend aussi sa majesté à toutes sortes de personnes de mettre à exécution, dans les provinces où le controlle est établi, aucuns contrats & actes passés ou reconnus pardevant notaires dans les provinces, pays ou lieux dans lesquels ledit controlle n'a pas lieu au profit de sa majesté, soit par privilege, exemption, ou que les droits ayent été rachetés ou remboursés, que préalablement lesdits actes ou contrats n'ayent été contrôlés au plus prochain bureau du lieu où lesdits actes se mettront à exécution, le tout sous même peine que dessus, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conséquence desdits contrats ou actes, lesquelles amendes seront applicables au profit des receveurs, & payées en vertu du présent arrêt, conformément à son bail, à l'exception néanmoins de ceux qui seront passés par les notaires de la ville de Paris, qui seront exécutés par tout le royaume sans être controllés : Enjoint sa majesté auxdits sieurs intendans & commissaires, &c.

ARREST DU CONSEIL du 16 décembre 1698, portant règlement pour les droits de controlle des contrats de mariage & donations. SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, conformément aux édits, déclarations & arrêts, que tous les contrats de mariage, de quelque qualité qu'ils soient, les quittances de dot & décharges données en exécution d'iceux, seront passées pardevant notaires, à peine de privation des privileges & hypotheques, & que les droits de controlle desdits contrats

seront payés; sçavoir, par les artisans, simples laboureurs, manouvriers, & gens sans aveu, titre, qualité ni office, qui déclareront par les contrats de mariage qu'ils n'ont aucun bien en fonds, ni autres effets au-dessus de la valeur de cent livres, dix sols seulement; desquelles déclarations les notaires seront tenus de faire mention dans lesdits contrats; & en cas de fausse déclaration, ceux qui les auront faites seront condamnés & contraints solidairement en deux cent livres d'amende: Ordonne SA MAJESTÉ, que les contrats de mariage, par lesquels les contractans se prendront avec leurs droits, sans aucune désignation des sommes, il sera payé six livres pour droit de contrôle; & pour ceux dans lesquels il sera stipulé cinq cent livres & au-dessous, dix sols; ceux depuis cinq cent livres jusqu'à mille livres, vingt sols; depuis mille livres jusqu'à cinq mille, quarante sols; depuis cinq mille livres jusqu'à dix mille livres, trois livres; & depuis dix mille livres jusqu'à vingt-sept mille livres, il sera payé à raison de vingt sols pour mille livres, outre lesdits droits fixés jusqu'à dix mille livres; en sorte qu'il sera payé vingt livres pour lesdites vingt-sept mille livres, sans qu'il puisse être payé plus grands droits, à quelque somme que le contrat puisse monter; & si les biens de l'un des contractans sont fixés & déclarés, & que ceux de l'autre ne le soient pas, sa majesté ordonne que ceux qui ne sont pas déclarés seront fixés, & le droit de contrôle payé sur le même pied de la fixation des biens de l'autre. Ordonne en outre sa majesté, que si par aucun desdits contrats de mariage, il est fait des donations par des freres, sœurs, oncles, cousins ou autres personnes, que le droit de contrôle sera payé pour un droit seulement, au plus fort sur le pied des sommes, ou bien fixés par lesdits contrats, tant pour dot que donation, sans néanmoins qu'il puisse être pris deux droits, ni que par les donations qui seront faites par avancement d'hoirie ou autrement, par les pere & mere à leurs enfans par lesdits contrats de mariage, il puisse être pris ni exigé aucun droit, ni de plus grands que ceux ci-dessus fixés, qui, en ce cas, ne pourront être pris sur le pied des donations, mais sur celui des contrats. Enjoint sa majesté, &c.

ARREST DU CONSEIL du 13 janvier 1699, portant que tous les inventaires & partages faits par les juges, greffiers, notaires, & autres ayant droit ou prétendant avoir droit de les faire, seront contrôllés.

ARREST DU CONSEIL du 7 mars 1702, qui ordonne que les extraits des testamens contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & hôpitaux, qui seront délivrés par les notaires qui les auront reçus, ou autres personnes publiques, aux procureurs généraux du roi dans les cours de parlement du royaume, ou à leurs substitués, seront contrôllés *gratis*, à condition néanmoins que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux.

ARREST DU CONSEIL du 12 juin 1703. LE ROI a ordonné & ordonne que la déclaration du 14 juillet 1699 sera exécutée selon sa forme & teneur; & en l'interprétant en tant que besoin seroit,

Ordonne que, lorsque dans les contrats de mariage le bien de l'un des conjoints ne sera évalué, désigné, ni estimé, ou que l'une des parties sera prise avec ses droits, le droit de contrôle desdits contrats sera doublé sur le pied du bien qui sera estimé, à la charge toutefois que ledit droit ne pourra excéder la somme de vingt livres, à laquelle monte le plus fort des droits fixés par ladite déclaration; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu lorsque celui des deux conjoints, dont le bien ne sera pas évalué, aura déclaré par le contrat qu'il n'en a aucuns, auquel cas il ne sera payé qu'un seul droit de contrôle, sur le pied de la valeur du bien évalué; & en cas de fausse déclaration de la part de l'un des conjoints, ils seront condamnés solidairement en deux cent livres d'amende, & en la somme de quarante livres pour le droit de contrôle. Fait sa majesté défenses, &c.

ARREST DU CONSEIL du 13 mai 1704, qui ordonne que les notaires & greffiers feront contrôler à leur diligence les contrats & actes qu'ils recevront. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les notaires, tabellions, greffiers & autres, seront tenus de faire contrôler à leur diligence les contrats & actes qu'ils recevront, & d'en payer les droits aux receveurs auparavant que de les pouvoir délivrer aux parties. Fait sa majesté expresses défenses auxdits notaires & autres, de charger les parties par lesdits contrats & actes, de les faire contrôler, à peine de deux cent livres d'amende contre chacun contrevenant, ni les faire contrôler dans d'autres bureaux que ceux des lieux où ils sont passés, ou s'il n'y en a point, au plus proche, sous la même peine.

ARREST DU CONSEIL du 5 mars 1705, qui ordonne aux notaires de représenter leurs minutes à la première requisiion des fermiers du contrôle, & de leurs commis, à peine de cent livres d'amende.

ÉDIT DU ROI, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1705, enregistré en parlement en vacations le vingt-quatre desdits mois & an. A ces causes à ce nous mouvant, de notre certaine science, &c. voulons & nous plaît, qu'à l'avenir tous les actes qui seront passés sous signatures privées, à l'exception des lettres de change & billets à ordre & au porteur, des marchands, négocians & gens d'affaires, soient contrôlés avant qu'on en puisse faire aucune demande en justice, & les droits pour ledit contrôle, suivant la qualité des actes, payés, & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés pardevant notaires, conformément au tarif des arrêts pour les droits des contrôles des actes des notaires, à peine de nullité desdits actes, & de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, tant contre les parties qui s'en feront servi, que contre les notaires, huissiers, sergens qui auroient fait des exploits ou autres actes en conséquence: Faisons défenses à nos juges, & à ceux des seigneurs particuliers, de prononcer aucuns jugemens portant reconnaissance, ni de condamnation sur des actes sous signature privée, qu'il ne leur soit apparu du contrôle & du paiement des droits, à peine de nullité des jugemens & de trois cent livres d'amende

contre lesdits juges, de pareille amende contre les procureurs qui auront occupé dans les instances, & contre les notaires qui auront fait des actes, & contre les huissiers & sergens qui mettront les jugemens à exécution; lesquelles demeureront encourues en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation, sans pouvoir être modérées ni surisées par nos juges, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom. Voulons que dans les jugemens portant reconnoissance ou condamnation, qui interviendront sur des actes sous signature privée, il soit fait mention du controlle desdits actes, ainsi qu'il se pratique pour le controlle des exploits, à peine contre les greffiers de pareille amende de trois cent livres pour chacune contravention: Faisons pareillement défenses aux notaires & tabellions des seigneurs hauts-justiciers de notre royaume, de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, & pour les biens situés dans le ressort d'icelle, à peine de nullité des actes & de trois cent livres d'amende contre lesdits notaires pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cent livres contre chacune des parties contractantes; lesquelles demeureront encourues en vertu du présent édit, sans qu'il soit besoin d'autre jugement ni condamnation. *Si donnons en mandement, &c.*

Edict du roi, donné à Marly au mois d'août 1706, portant suppression de tous les droits établis pour le scel des contrats & actes des notaires, & rétablissement des droits de controlle des contrats & actes des notaires dans l'étendue de la généralité de Tours, province de Dauphiné & ville de Toul, suivant le tarif arrêté au conseil le 24 août 1706, avec le tarif desdits droits.

L OUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. A tous présens & à venir, salut. Nous avons par notre édit du mois de novembre 1696 créé, entre autres choses, des offices de garde-scels des contrats & actes des notaires, auxquels nous aurions attribué des droits portés par les tarifs qui en ont été arrêtés en notre conseil, que nous avons ensuite réunis à nos fermes, pour être perçus avec le controlle desdits contrats & actes des notaires. Depuis nous avons été informés que la perception de ces droits de petits scels des contrats & actes des notaires, bien qu'elle, ne soit que d'une médiocre conséquence, fatigue extrêmement les parties contractantes, par l'obligation où ils se trouvent de porter leurs actes dans différens bureaux pour y être contrôlés & scellés: c'est pourquoi nous avons estimé devoir y remédier, & nous avons cru ne le pouvoir mieux faire qu'en supprimant entièrement les droits qui se payent pour le scel des contrats & actes desdits notaires. Et comme nous avons aussi été informés que l'affranchissement que nous avons accordé à nos provinces & généralités de Tours & Dauphiné, & à la ville de Toul, desdits droits de controlle, porte un préjudice considérable aux notaires des provinces voisines, par la liberté que les habitans d'icelles ont d'aller passer leurs actes dans lesdites généralités & provinces de

Tours & Dauphiné, & dans la ville de Toul, pour éviter le payement desdits droits de contrôle, & souvent pour ôter à leurs familles la connoissance des dispositions qu'ils font, qui peuvent être contraires aux loix & coutumes desdites provinces, ce qui d'une part donne souvent occasion à différens procès & contestations ruineuses à nos sujets, & de l'autre, fait un tort considérable à la perception des droits de contrôle desdits contrats & actes dans les pays limitrophes de nosdites généralités de Tours, province de Dauphiné, & ville de Toul, nous avons jugé à propos d'y rétablir ledit contrôle, pour en rendre l'établissement & la perception uniforme dans tout notre royaume, & de réformer en même tems le tarif des droits ci-devant réglés pour ledit contrôle, pour le rendre plus intelligible, & lever plusieurs difficultés que l'explication de quelques articles dudit tarif ont fait naître. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les droits qui se sont perçus jusqu'à présent pour le scel des contrats & actes des notaires dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance. Faisons défenses de percevoir lesdits droits, qui ne pourront à l'avenir être rétablis, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; & du même pouvoir & autorité que dessus, nous avons rétabli & rétablissons les droits de contrôle des contrats & actes de tous les notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, & notaires & tabellions des seigneurs dans l'étendue de nos généralités de Tours, province de Dauphiné & ville de Toul: Voulons qu'ils y soient perçus à l'avenir, à commencer du premier octobre prochain, de même que dans toutes les autres provinces & généralités de notre royaume; & afin de faciliter au public & à notre fermier desdits droits le payement & la perception d'iceux, nous voulons & entendons qu'ils soient à l'avenir, à commencer du premier octobre prochain, payés suivant & conformément au nouveau tarif desdits droits que nous en avons fait arrêter en notre conseil, & attaché sous le contre-scel de notre présent édit, sans qu'aucuns des notaires & tabellions royaux, notaires apostoliques, notaires & tabellions des seigneurs, amands, ou autres qui passent & reçoivent des actes comme notaires, puissent se dispenser du contrôle de leurs actes dans les tems prescrits par nos précédens édits & déclarations, & sous les peines y portées, lesquels nous avons confirmés par notredit édit. Voulons que l'abonnement du contrôle des notaires de la ville de Lyon soit & demeure éteint & supprimé, à commencer du premier octobre prochain, & les notaires tenus de faire contrôler leurs contrats & actes dans les tems & sous les peines portées par les édits, déclarations, arrêts & réglemens, & suivant le nouveau tarif arrêté en notre conseil, de même que tous les autres notaires du royaume. N'entendons rien changer ni innover par notre présent édit, à nos édits, déclarations, arrêts & réglemens, par lesquels nous avons ordonné la perception des droits de petit scel des actes judiciaires, que nous voulons & entendons être exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne sera point contraire à la suppression portée par notredit édit. Si donnons en mandement à nos amés &

féaux confeillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que notre présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux confeillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Marly au mois d'août, l'an de grace 1706, & de notre regne le 64. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, *Phelypeaux. Visa, Phelypeaux.* Vu au conseil, *Chanillart.* Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement en vacations le 18 septembre 1706. Signé DUTILLET.

Nouveau Tarif des droits que le roi en son conseil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer au premier octobre prochain, pour le controlle des contrats & autres actes qui se passent pardevant notaires tant royaux que seigneuriaux, & autres qui ont droit d'instrumenter comme notaires, en exécution de l'édit du présent mois.

ARTICLE PREMIER.

ADJUDICATION de biens en direction, où les sommes & valeur des biens sont désignées.

Jusqu'à 100 livres, quinze sols, ci	15 f.
De 100 à 200 liv. une livre dix sols, ci	1 l. 10 f.
De 200 à 400 liv. une liv. quinze sols, ci	1 l. 15 f.
De 400 à 500 liv. deux livres, ci	2 l.
De 500 à 1000 liv. trois livres dix sols, ci	3 l. 10 f.
De 1000 à 1500 liv. quatre livrés dix sols, ci	4 l. 10 f.
De 1500 à 2000 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 2000 à 2500 liv. six livres, ci	6 l.
De 2500 à 3000 liv. sept livres, ci	7 l.
De 3000 à 4000 liv. huit livres, ci	8 l.
De 4000 à 5000 liv. neuf livres, ci	9 l.
De 5000 à 6000 liv. dix livres, ci	10 l.

538 LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTOLLE DES ACTES.

De 6000 à 7000 liv. onze livres, ci	11 l.
De 7000 à 8000 liv. douze livres, ci	12 l.
De 8000 liv. & au-dessus, dix-sept livres, ci	17 l.
II. Adjudication de biens en direction, lorsque le prix ne sera pas désigné ni estimé, dix-sept livres, ci	17 l.
III. Achat où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion des sommes & sur le même pied qu'au premier article & suivans-ci-après.	
IV. Achat où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci	17 l.
V. Abandonnement ou cession volontaire de biens au profit de créanciers, huit livres, ci	8 l.
VI. Attestations, seize sols, ci	16 s.
VII. Aveu & dénombrement pour raison d'une terre, fief ou seigneurie ayant haute, moyenne & basse justice, six livres, ci	6 l.
VIII. Ayant droit de basse justice seulement, trois livres, ci	3 l.
IX. A cause d'un bordelage, closerie, métairie ou autres lieux composés, ayant simple droit de fief, ou seulement tenu à fois & hommage sans justice, une livre, ci	1 l.
X. A cause d'une ou deux pieces de terres hommages ou nobles, onze sols, ci	11 s.
XI. Acte d'acceptation d'un bénéfice ou dignité ecclésiastique, cinq livres, ci	5 l.
XII. Acte de vêtire, noviciat & profession dans les monasteres, excepté les mendiants, trois livres dix sols, ci	3 l. 10 s.
XIII. Acte de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession en matiere bénéficiale, une livre, ci	1 l.
XIV. Baux d'héritages à rente fonciere & perpétuelle, où les sommes seront désignées, ou les revenus évalués, les droits seront payés à proportion & sur le même pied que ci-dessus article premier, à raison du capital au denier vingt de ladite rente.	
XV. Baux d'héritages à rente fonciere & perpétuelle, où les sommes ne seront pas désignées, sera payé dix-sept livres, ci	17 l.
XVI. Baux à loyer ou titre de ferme & tous autres jusqu'à neuf années seulement, sera payé pour les droits sur le pied d'une année du loyer, sans avoir égard aux charges & redevances des biens; sçavoir,	
Jusqu'à 50 liv. de ferme ou loyer, quinze sols, ci	15 s.
De 50 à 100 liv. une livre, ci	1 l.
De 100 à 300 liv. une livre quinze sols, ci	1 l. 15 s.
De 300 à 500 liv. trois livres, ci	3 l.
De 500 à 600 liv. trois livres dix sols, ci	3 l. 10 s.
De 600 à 800 liv. quatre livres, ci	4 l.
De 800 à 1000 liv. quatre livres dix sols, ci	4 l. 10 s.
De 1000 à 1500 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 1500 à 2000 liv. six livres, ci	6 l.
De 2000 à 3000 liv. sept livres, ci	7 l.
De 3000 à 4000 liv. dix livres, ci	10 l.
De 4000 liv. & au-dessus, douze livres, ci	12 l.

- XVII. Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions & subrogations desdits baux, quand ce sera par acte particulier.
- XVIII. Baux emphytéotiques, à vie & autres au-dessus de neuf ans, sera payé le double des droits ci-dessus, à proportion du prix annuel desdits baux.
- XIX. Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions & subrogations desdits baux, quand ce sera par acte particulier.
- XX. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines especes; les droits seront payés sur le pied du dernier bail, ou de l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les parties.
- XXI. Baux à chetels de bestiaux à croît ou décroît, les droits seront payés comme ci-dessus, suivant l'estimation qui en sera faite par le bail ou par experts dont les parties conviendront.
- XXII. Brevets d'apprentissage ès villes où il y a parlement & autres cours supérieures, une livre, ci 1 l.
- XXIII. Brevets d'apprentissage pour les autres lieux, onze sols, ci 11 s.
- XXIV. Baux des revenus des biens dépendans des bénéfices d'églises, commenderies, hôpitaux, universités, colleges, fabriques, confréries & autres gens de main-morte & communautés séculières & régulières, seront passés pardevant notaires, & contrôlés, à peine de nullité & de deux-cent livres d'amende, & sera payé sur le pied des baux à loyer ou titre de ferme, ainsi qu'ils seront ci-dessus réglés.
- XXV. Baux ou adjudications de biens & revenus communs & patrimoniaux & d'octrois des villes & communautés séculières & régulières, lesquels se font par les magistrats & autres officiers des villes par délibérations, ou qui seront reçus par les secretaires & greffiers desdites villes ou autrement, seront contrôlés dans la quinzaine, & les droits payés sur le même pied qu'à l'article précédent.
- XXVI. Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions & subrogations desdits baux, quand ce sera par acte particulier.
- XXVII. Constitutions de rente en argent ou en especes, où les sommes seront désignées & évaluées, les droits seront payés sur le pied du capital & à proportion, suivant qu'ils sont réglés par le premier article du présent tarif.
- XXVIII. Constitutions de rente en argent ou en especes, où les sommes ne seront désignées ni évaluées, dix-sept livres, ci 17 l.
- XXIX. Cautionnement pur & simple par acte particulier pour quelque cause que ce soit, excepté les deux cas ci-après, deux livres, ci 2 l.
- XXX. Cautionnement pour un domestique, onze sols, ci 11 s.
- XXXI. Cautionnement pur & simple par acte particulier pour des officiers en titre ou pour des commis qui ont maniemment de deniers, cinq livres, ci 5 l.
- XXXII. A l'égard des cautionnemens qui seront faits par les mêmes contrats, obligations & autres actes, de quelque nature qu'ils puissent

être, pour raison desquels ils seront faits, les droits en seront payés comme pour les contrats.

XXXIII. Constitutions de pensions où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion.

S Ç A V O I R,

Jusqu'à 100 liv. quinze sols, ci	15 l.
De 100 à 200 liv. une livre dix sols, ci	1 l. 10 s.
De 200 à 300 liv. une livre quinze sols, ci	1 l. 15 s.
De 300 à 400 liv. deux livres, ci	2 l.
De 400 à 500 liv. trois livres dix sols, ci	3 l. 10 s.
De 500 à 1000 liv. quatre livres, ci	4 l.
De 1000 à 1500 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 1500 à 2000 liv. six livres, ci	6 l.
De 2000 à 3000 liv. sept livres, ci	7 l.
De 3000 à 4000 liv. huit livres, ci	8 l.
De 4000 à 5000 liv. dix livres, ci	10 l.
De 5000 liv. & au-dessus, vingt deux livres, ci	22 l.
XXXIV. Constitution de titre clérical ou sacerdotal faite par l'aspirant à l'état ecclésiastique sur ses biens propres.	
Jusqu'à 50 liv. une livre, ci	1 l.
De 50 à 100 liv. deux livres, ci	2 l.
De 100 liv. & au-dessus, les droits seront payés en augmentant à raison de vingt sols par chaque cinquante livres jusqu'à vingt-deux livres, que le droit le plus fort demeure fixé, ci	22 l.
XXXV. Certificats, onze sols, ci	11 s.
XXXVI. Collations accordées par les exécuteurs d'indult du parlement, celles données par les chanceliers des églises & universités à ceux qui sont nommés par sa majesté, & généralement toutes les sommations, oppositions, interpellations que les parties désireront faire pour la conservation de leurs droits aux patrons, aux élisans, aux collateurs & collatrices du royaume, procès-verbaux de bénédictions d'abbés & d'abbesses, cessions & donations sous le bon plaisir du roi, d'indult des officiers du parlement de Paris, cessions & échanges de patronages d'églises, cinq livres, ci	5 l.
XXXVII. Concordats pour raison d'archevêchés, évêchés, abbayes & autres dignités & bénéfices, sur procès mûs & à mouvoir pour raison du possesseur deldits bénéfices, paiement, réduction & extinction de pension créée & à créer en cour de Rome, cinq livres, ci	5 l.
XXXVIII. Commission d'archidiacre pour desservir une cure, une livre dix sols, ci	1 l. 10 s.
XXXIX. Compromis & expédition de sentence arbitrale entre personnes ecclésiastiques, & pour raison des droits appartenans à leurs églises, deux livres, ci	2 l.
XL. Compromis entre particuliers, & pour quelque cause que ce puisse être, deux livres, ci	2 l.
XLI Comptes & précomptes entre particuliers, non de finances, ni	

DU CONTROLE DES ACTES, &c

541

- marchands, pour quelque cause que ce soit, quatre livres dix sols, ci 4 l. 10 s.
- XLII. Contrats de mariage de 100 liv. & au-dessous, quinze sols, ci 15 s.
- De 100 à 200 liv. une livre dix sols, ci 1 l. 10 s.
- De 200 à 300 liv. deux livres, ci 2 l.
- De 300 à 500 liv. deux livres quinze sols, ci 2 l. 15 s.
- De 500 à 1000 liv. trois livres, ci 3 l.
- De 1000 à 1500 liv. trois livres dix sols, ci 3 l. 10 s.
- De 1500 à 2000 liv. quatre livres, ci 4 l.
- De 2000 à 3000 liv. cinq livres, ci 5 l.
- De 3000 à 4000 liv. six livres, ci 6 l.
- De 4000 à 5000 liv. sept livres, ci 7 l.
- De 5000 à 6000 liv. huit livres, ci 8 l.
- De 6000 à 10000 liv. douze livres, ci 12 l.
- De 10000 liv. & au-dessus, vingt-deux livres, ci 22 l.
- XLIII. Contrats de mariage entre artisans, simples laboureurs, manouvriers & gens sans titre, qui déclareront par leurs contrats n'avoir aucuns biens en fonds, ni autres effets au-dessus de la valeur de cent livres, une livre, ci 1 l.
- XLIV. Contrats de mariage où il n'y aura aucune somme désignée, ni estimation, & où les parties se prendront avec leurs droits, douze livres, ci 12 l.
- XLV. Les contrats de mariage dans lesquels le bien de l'un des conjoints ne sera évalué, désigné ni estimé, ou que l'une des parties se fera prise avec ses droits, le droit de contrôle desdits contrats sera doublé sur le pied du bien qui y sera estimé, lequel droit ne pourra excéder vingt-quatre livres, ci 24 l.
- XLVI. Déguerpissement, exponse ou abandonnement d'héritages où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & sur le même pied qu'au premier article du présent tarif.
- XLVII. Déguerpissement, exponse ou abandonnement d'héritages où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.
- XLVIII. Dépôt ou consignation où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & sur le même pied qu'au premier article du présent tarif.
- XLIX. Dépôt ou consignation où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.
- L. Déclaration pure & simple au profit de quelqu'un par acte particulier, pour quelque cause que ce puisse être, une livre six sols, ci 1 l. 6 s.
- LI. A l'égard des déclarations qui seront faites par les mêmes contrats, obligations & autres actes, il sera payé les mêmes droits que pour les contrats.
- LII. Donations entre-vifs par toutes sortes d'actes de quelque nature & pour quelque cause que ce puisse être, dont les sommes en principal y seront désignées, ou par estimation, les droits seront payés à proportion & suivant qu'ils sont réglés à l'article XXXIV. du présent tarif.
- LIII. Donations mutuelles ou autres à titre universelle, dont l'estimation & évaluation ne sera faite par les parties, sera payé pour les droits.

542 LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTROLLE DES ACTES, &c.	
Par les personnes de condition ecclésiastique ou laïque, notables habitans des villes, leurs femmes, veuves & enfans, douze livres, ci	12 l.
Par les artisans des villes & de la campagne, laboureurs, leurs femmes & enfans, cinq livres, ci	5 l.
Et par les simples journaliers, leurs femmes & enfans, une livre dix sols, ci	1 l. 10 s.
LIV. Déclaration pure & simple qui n'a rapport à aucun contrat, obligation ou autres, teize sols, ci	16 s.
LV. Désistement, une livre, ci	1 l.
LVI. Dissolution ou résolution de traités, sous-traités, sociétés & comptes entre gens de finance, douze livres, ci	12 l.
Entre marchands, huit livres, ci	8 l.
LVII. Déclaration de choses en censive, lorsqu'il n'y aura que dix articles & au-dessous, dix sols, ci	10 s.
Et pour celles au dessus de dix articles, une livre, ci	1 l.
LVIII. Engagemens ou pignoratifs où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & sur le même pied qu'ils seront réglés au premier article du présent tarif.	
LIX. Engagemens ou pignoratifs où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci	17 l.
LX. Echanges où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion des sommes & sur le pied qu'ils sont réglés par le premier article du présent tarif.	
LXI. Echanges où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci	17 l.
LXII. Fondations où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & sur le pied qu'ils seront réglés par l'article XXXIV du présent tarif.	
LXIII. Foi & hommage, les droits seront payés de même qu'aux aveux & dénombremens ci-devant réglés articles VII, VIII, IX & X.	
LXIV. Inventaires de meubles & papiers faits devant notaires, greffiers ou autres, où les effets mobiliers seront estimés, les droits seront payés à proportion des sommes sur le pied qu'ils sont réglés par l'article premier du présent tarif.	
LXV. Inventaire où les effets ne seront pas estimés, dix-sept livres, ci	17 l.
LXVI. Inventaire où il ne se trouvera que des papiers, de quelque nature qu'ils soient, sera payé :	
Pour gentilshommes, gens d'affaires, marchands & bourgeois, huit livres, ci	8 l.
Pour artisans, deux livres, ci	2 l.
LXVII. Indemnité pure & simple par acte particulier, pour quelque cause que ce puisse être, les droits en seront payés de vingt-six sols, ci	1 l. 6 s.
LXVIII. A l'égard des indemnités qui seront stipulées par les mêmes contrats, obligations & autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, les droits seront payés comme pour les contrats.	
LXIX. Informations d'âge, de vie & mœurs des personnes nommées aux archevêchés & évêchés, cinq livres, ci	5 l.

- LXX. Lettres d'intronisation en matiere bénéficiale, une livre dix sols,
 ci, 1 l. 10 s.
- LXXI. Marchés où les sommes seront designées, les droits seront payés à
 proportion & sur le pied qu'ils seront réglés par l'article premier du pré-
 sent tarif.
- LXXII. Marchés où les sommes ne seront pas designées, dix-sept livres,
 ci, 17 l.
- LXXIII. Marchés pour la marine & assurance à la grosse aventure, ne sera
 payé que moitié desdits droits.
- LXXIV. Obligation où les sommes seront designées, les droits seront
 payés à proportion & sur le pied qu'ils sont réglés par le premier ar-
 ticle du premier tarif.
- LXXV. Obligations où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres,
 ci 17 l.
- LXXVI. Offres suivies de paiement & portant quittance par le même acte,
 les droits seront payés à proportion & sur le même pied qu'ils sont réglés
 par l'article premier du présent tarif.
- LXXVII. Obligations pour prêt de sel dans les greniers de Sa Majesté, de
 cinquante livres & au-dessous.
 Pour chaque y dénommé, un sol, ci 1 s.
 De cent livres & au-dessous, deux sols, ci 2 s.
 Et pour celles au-dessus, à proportion.
- LXXVIII. Oppositions aux inventaires ou autres adjudications volontaires
 insérées dans iceux, sera payé autant de onze sols qu'il y aura d'opposi-
 tions, ci 11 s.
- LXXIX. Opposition à prise de possession en matiere bénéficiale, onze sols,
 ci 11 s.
- LXXX. Pensions ou rentes viageres, sera payé,
 Jusqu'à 50 liv. une livre, ci 1 l.
 De 50 à 100 liv. une livre dix sols, ci 1 l. 10 s.
 De 100 liv. & au-dessus, les droits se payeront en augmentant à raison d'une
 livre par chaque 50 liv. jusqu'à vingt-deux livres, à quoi le plus fort droit
 demeure fixé, ci 22 l.
- LXXXI. Présentation ou nomination à bénéfice, cinq livres, ci 5 l.
- LXXXII. Permutation, cinq livres, ci 5 l.
- LXXXIII. Prise de possession de bénéfice, cinq livres, ci 5 l.
- LXXXIV. Procuracion pour se démettre de quelque bénéfice, dignité sacer-
 dotale, quatre livres, ci 4 l.
- LXXXV. Procuracion pour prendre possession de quelque bénéfice ou di-
 gnité d'église, quatre livres, ci 4 l.
- LXXXVI. Présentation de patron ecclésiastique ou laïque, cinq livres,
 ci 5 l.
- LXXXVII. Provisions données pour les abbés, abbeses, & autres bénéfi-
 ciers, cinq livres, ci 5 l.
- LXXXVIII. Provisions données & accordées pour les collateurs laïcs, cinq
 livres, ci 5 l.
- LXXXIX. Procès-verbaux d'élection à une premiere dignité d'église cathé-
 drale, collégiale ou conventuelle, cinq livres, ci 5 l.

544 LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTROLLE DES ACTES , &c.	
XC. Procuration pour résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, une livre ; ci	1 l.
XCI. Procurations pour consentir création ou extinction de pension, une livre, ci	1 l.
XCII. Publication, issue de messe, des prises de possession, en cas de refus des curés, seize sols, ci	16 f.
XCIII. Procuration pour compromettre en matiere bénéficiale, une livre, ci	1 l.
XCIV. Publication des prises de possession dans les assemblées d'habitans, ou pour notification aux patrons ou collateurs ordinaires, onze sols, ci	11 f.
XCV. Procuration pour notifier les noms des gradués en tems de carême, onze sols, ci	11 f.
XCVI. Procuration pour requérir bénéfice, onze sols, ci	11 f.
XCVII. Partages de meubles ou immeubles, lotissement de douaire, ou licitation entre copropriétaires, dont la valeur n'excédera pas cinq cent livres, trois livres, ci	3 l.
De 500 à 1000 liv. trois livres dix sols, ci	3 l. 10 f.
De 1000 à 10000 liv. cinq livres, ci	5 l.
De 10000 liv. & au-dessus, huit livres, ci	8 l.
Et si la valeur des biens partagés, lotis & licités, n'est pas connue & éva- luée, les droits seront payés sur le pied de huit livres ci	8 l.
XCVIII. Partages de meubles & marchandises entre particuliers, mar- chands & autres, lesquels seront prisés & estimés, les droits seront payés à proportion des sommes, & suivant qu'ils sont réglés ci-dessus à l'article XCVII.	
XCIX. Pour ceux de cette nature dont la valeur ne sera pas connue ni éva- luée, quatre livres, ci	4 l.
C. Procuration pour résigner un office de cour supérieure, ou pour offices de finance, comme receveurs généraux des finances & receveurs des tailles, quatre livres, ci	4 l.
CI. Procuration pour résigner un office de présidiaux, principaux baillia- ges, & justices ressortissantes nuement ès cours supérieures, deux livres, ci	2 l.
CII. Procuration pour résigner tous autres offices de quelque nature qu'ils puissent être, une livre, ci	1 l.
CIII. Procuration qui portera résignation, cession, ou rétrocession de béné- fice, ou qui sera conçue dans les termes qui pourront dispenser le pro- cureur fondé de ladite procuration de passer d'autres actes, pour parvenir par le résignataire à l'obtention des provisions du bénéfice résigné, per- muté ou cédé, cinq livres, ci	5 l.
CIV. Protêts de lettres de change ou billets, protestations, empêchemens, notifications, ou autres actes personnels qui se signifient ou notifient pour les matieres laïques, onze sols, ci	11 f.
CV. Quittances en suite d'offres & toutes autres quittances où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion, & suivant qu'ils sont réglés par le premier article du présent tarif.	

- CVI. Quittances où les sommes ne seront point désignées, dix-sept liv. ci 17 l.
- CVII. Quittance finale d'une somme totale, dont les droits de controlle pour les sommes payées à compte n'auront pas été acquittés, sera payé pour les droits de la somme totale sur le même pied de l'article premier.
- CVIII. Quittance finale d'une somme totale, dont les droits de controlle pour les sommes payées à compte auroient été acquittés, sera payé pour les droits de la somme restante à proportion sur le pied qu'ils sont réglés ci-dessus, sans néanmoins que le droit de controlle de telle quittance puisse excéder douze livres, ci 12 l.
- CIX. Retrait lignager, féodal & conventionnel, où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & suivant qu'ils sont réglés par l'article premier du présent tarif.
- CX. Retrait lignager, féodal & conventionnel, où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.
- CXI. Remboursement ou rachat du prix des contrats ou rentes constituées ou foncières, soit qu'elles soient pures & simples, ou qu'elles rappellent & fassent mention de quittances données par les parties sous leurs signatures privées ou autrement, les droits seront payés comme pour les contrats de constitution.
- CXII. Remboursement de pareille nature, où les sommes ne seront pas désignées, dix-sept livres, ci 17 l.
- CXIII. Renonciation à succession, communauté & autres droits, seize sols, ci 16 f.
- CXIV. Résiliation d'actes, deux livres dix sols, ci 2 l. 10 f.
- CXV. Reconnoissance ou ratification volontaire d'actes sous signature privée, sera payé suivant la qualité & la conséquence de l'acte reconnu ratifié.
- CXVI. Résignation de bénéfice, cinq livres, ci 5 l.
- CXVII. Réquisition d'une confirmation en matière bénéficiale, cinq livres, ci 5 l.
- CXVIII. Révocation de procuration pour résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, ou consentir création ou extinction de pension, une livre, ci 1 l.
- CXIX. Représentation en matière bénéficiale, une livre, ci 1 l.
- CXX. Réquisition de visa, une livre, ci 1 l.
- CXXI. Réquisition de fulmination de bulles, une livre, ci 1 l.
- CXXII. Réquisition d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat & profession, une livre, ci 1 l.
- CXXIII. Réquisition pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, une livre, ci 1 l.
- CXXIV. Répudiation de provisions, une livre, ci 1 l.
- CXXV. Rétractation de révocation de procureur en matière bénéficiale, onze sols, ci 11 f.
- CXXVI. Réquisition aux curés de publier les prises de possession aux prônes des messes, onze sols, ci 11 f.
- CXXVII. Résignation d'office de cour supérieure & de finances,

546	LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTROLLE DES ACTES, &c.	
	comme receveurs généraux des finances & des tailles, quatre livres,	
	ci	4 l.
CXXVIII.	Résignation d'offices des présidiaux & principaux bailliages & justices ressortissantes nuement ès cours supérieures, deux livres,	
	ci	2 l.
CXXIX.	Résignation de tout autre office, une livre, ci	1 l.
CXXX.	Signification de lettres d'indult, de joyeux avènement & serment de fidélité, cinq livres, ci	5 l.
CXXXI.	Signification extrajudiciaire de bref & rescrit apostoliques, concordats sur procès mis & à mouvoir pour raison du possesseur des bénéfices, payement, réduction & extinction de pension créée & à créer en cour de Rome, une livre, ci	1 l.
CXXXII.	Signification de procuration pour compromettre, une livre, ci	1 l.
CXXXIII.	Signification de rétractation de procuration, une livre, ci	1 l.
CXXXIV.	Signification de degré, d'attestation de tems d'études & de nomination de gradués, une livre, ci	1 l.
CXXXV.	Saisine ou prise de possession d'héritages & immeubles, dont la valeur n'excedera pas cinq cent livres, deux livres dix sols, ci	2 l. 10 s.
	De 500 à 1500 liv. trois livres, ci	3 l.
	De 1500 à 3000 liv. quatre livres, ci	4 l.
	De 3000 à 6000 liv. six livres, ci	6 l.
	De 6000 liv. & au-dessus, huit livres, ci	8 l.
	Et si la valeur des biens n'est point connue & évaluée, les droits seront payés sur le pied de huit livres, ci	8 l.
CXXXVI.	Sentence arbitrale jusqu'à 500 liv. trois livres, ci	3 l.
	De 500 à 2000 liv. quatre livres, ci	4 l.
	De 2000 liv. & au-dessus, ou qui ne pourra s'estimer, cinq livres, ci	5 l.
CXXXVII.	Transaction, accord, attermoyement, billets, promesses, & autres actes généralement sous seings-privés, de quelque nature qu'ils soient, payeront les droits suivant la nature des actes mentionnés au présent tarif, conformément à l'édit du mois d'octobre 1705, & où les sommes seront désignées, les droits seront payés à proportion & sur le pied qu'ils sont réglés par le premier article du présent tarif.	
CXXXVIII.	Transaction, accord, attermoyement où les sommes ne seront pas désignées, & autres actes dans lesquels les choses qui ont fait la matiere desdits actes ne seront & ne pourront être estimées ni évaluées, quoique par lesdits actes il y eût des dommages, intérêts, frais & dépens liquidés à des sommes certaines, suivant l'arrêt du conseil, fera payé dix-sept livres, ci	17 l.
CXXXIX.	Titre nouvel & reconnoissance d'hypothèque des rentes, les droits seront payés comme pour les contrats constitutifs ou création desdites rentes.	
CXL.	Testamens, codiciles ou substitutions, & autres actes portant donations, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des donateurs, payeront, sçavoir, pour ceux faits par personnes de condition ecclé-	

LIV. XVI. CHAP. II. DU CONTROLE DES ACTES , &c.	547
<i>fiastique ou laïque , notables artisans des villes , leurs femmes , veuves & enfans , huit livres , ci</i>	8 l.
CXLI. Pour les autres artisans des villes & de la campagne , laboureurs & autres , leurs femmes veuves , & enfans , deux livres dix sols , ci	2 l. 10 f.
CXLII. Traités , sous-traités , sociétés & comptes entre gens d'affaires , douze livres , ci	12 l.
CXLIII. Entre marchands , huit livres , ci	8 l.
CXLIV. Ventes , transports , cessions ou subrogations de choses mobilières ou immobilières , les droits seront payés à proportion des sommes qui seront désignées , & sur le même pied qu'ils sont fixés au premier article du présent tarif.	
CXLV. Ventes , transports , cessions ou subrogations de choses mobilières ; où les sommes ne seront pas désignées , dix-sept livres , ci	17 l.
CXLVI. Ventes d'offices ou de gages , ou droits incorporés ou non à quelque office , sera payé :	
Jusqu'à 100 liv. une livre , ci	1 l.
De 100 à 400 liv. deux livres cinq sols , ci	2 l. 5 f.
De 400 à 600 liv. trois livres , ci	3 l.
De 600 à 800 liv. trois livres dix sols , ci	3 l. 10 f.
De 800 à 1000 liv. quatre livres , ci	4 l.
De 1000 à 2000 liv. quatre livres dix sols , ci	4 l. 10 f.
De 2000 à 3000 liv. six livres dix sols , ci	6 l. 10 f.
De 3000 à 4000 liv. huit livres dix sols , ci	8 l. 10 f.
De 4000 à 5000 liv. dix livres dix sols , ci	10 l. 10 f.
De 5000 à 6000 liv. douze livres dix sols , ci	12 l. 10 f.
De 6000 à 7000 liv. quatorze livres dix sols , ci	14 l. 10 f.
De 7000 à 8000 liv. seize livres dix sols , ci	16 l. 10 f.
De 8000 à 9000 liv. dix-huit livres dix sols , ci	18 l. 10 f.
De 9000 à 10000 liv. vingt livres dix sols , ci	20 l. 10 f.
De 10000 à 11000 liv. vingt-deux livres dix sols , ci	22 l. 10 f.
De 11000 à 12000 liv. vingt-quatre livres dix sols , ci	24 l. 10 f.
De 12000 à 13000 liv. vingt-six livres dix sols , ci	26 l. 10 f.
De 13000 à 14000 liv. vingt-huit livres dix sols , ci	28 l. 10 f.
De 14000 liv. trente livres dix sols , ci	30 l. 10 f.
De 14000 liv. & au-dessus , trente-deux livres , ci	32 l.
FAIT & arrêté au conseil royal des finances , tenu à Marly le 24^e jour d'août 1706. Collationné. Signé, RANCHIN.	

ARREST DU CONSEIL du 11 février 1710 , qui ordonne qu'il sera payé cinquante livres pour le droit de contrôle des transactions où les choses qui en font la matière ne sont point estimées.

ARREST DU CONSEIL du même jour 11 février 1710 , qui ordonne que pour les droits de contrôle & d'insinuation de testament , portant donation de meubles ou effets mobiliers qui ne seront point estimés , il sera payé cinquante livres pour le droit de contrôle , & pareille somme de cinquante livres pour l'insinuation.

ARREST DU CONSEIL du 20 mars 1713 , qui ordonne qu'il sera payé pour le controlle de cession de rente , les mêmes droits qui sont payés pour la constitution des mêmes rentes.

Arrêt du conseil d'état du roi , du 26 février 1718 , qui regle les droits de controlle & d'insinuation des testamens , codiciles , donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort , suivant la qualité des testateurs ou donateurs.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi étant informé des difficultés qui se présentent actuellement en la province de Languedoc , au sujet des droits de controlle & d'insinuation des testamens , codiciles , donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des testateurs ou donateurs , dans lesquels tous les biens ne sont pas désignés ou évalués ; les notaires & les redevables prétendant , par l'interprétation qu'ils donnent aux articles 169 & 171 du tarif arrêté au conseil le 20 mars 1708 pour le controlle , qu'ils doivent être admis à faire des déclarations & évaluations des biens des successions , pour régler tant lesdits droits de controlle que ceux d'insinuation ; le sous-fermier desdits droits soutenant au contraire que , conformément à ces mêmes articles du tarif du controlle , il est toujours dû cinquante livres pour ceux des personnes dénommées dans l'article 168 , & vingt-cinq livres pour ceux des personnes comprises dans l'article 170 , & par toutes sortes de personnes indistinctement , cinquante livres pour l'insinuation des meubles & effets mobiliers , sans préjudice des droits des legs particuliers , des substitutions , s'il y en a , & du centieme denier des immeubles ; que le texte dudit article 169 qui s'explique par ces mots , pour ceux dans lesquels le prix ou valeur des choses données ou léguées ne seront point désignés , ou qui ne pourront recevoir aucune estimation , établit incontestablement son droit , parce qu'il impose la nécessité de faire la désignation des choses par l'acte même , & qu'il donne clairement à entendre que la plus grande partie des testamens , particulièrement ceux qui se font dans les pays de droit écrit , qui contiennent des institutions d'héritiers universels , tant au mobilier qu'à l'immeuble , ne peuvent jamais recevoir aucune estimation ; qu'en effet les héritiers institués qui sont obligés de faire contrôler les testamens dans la quinzaine du jour du décès des testateurs , ne peuvent pas connoître l'objet des successions ni en faire des déclarations justes ; que s'ils étoient admis à en faire des estimations vagues , elles seroient toujours frauduleuses , par la facilité qu'ils auroient à divertir & receler les meubles & effets les plus considérables , tels que l'argent comptant , bijoux , vaisselle d'argent , billets , lettres de change & autres , obligations & autres de différentes natures , & ils se rendroient par ce moyen arbitres des droits , sans que le fermier pût s'y opposer ; que cette même question s'étant déjà présentée en Normandie & en Provence , elle a été pleinement décidée au conseil par trois arrêts ,

le premier du 11 février 1710 , & les deux autres du 13 décembre 1712 , qui portent précisément que l'évaluation des biens doit être faite par le testament même , & qu'elle ne peut l'être par aucuns actes postérieurs , & qui condamnent les héritiers à payer les plus forts droits de contrôle & d'insinuation , nonobstant les déclarations qu'ils avoient faites de la valeur des successions à des sommes certaines. Sur quoi sa majesté ayant fait examiner les différens mémoires qui ont été présentés , tant par le syndic des états & les notaires de Languedoc , que par le sous-fermier des droits de contrôle , petits sceaux & insinuations dans l'étendue de ladite province , & les édits , déclarations , tarifs , arrêts & réglemens rendus sur la perception des droits ; voulant traiter favorablement les héritiers testamentaires , faciliter au sous-fermier le recouvrement des droits qui lui sont dûs , ou dont le paiement a été suspendu à cause des contestations qui ont été jusqu'à présent formées , & prévenir toutes sortes de difficultés à ce sujet pour l'avenir , n'a pas trouvé de moyen plus convenable que de régler ces droits par rapport à la condition & qualité des testateurs ou donateurs. Vu aussi l'avis du sieur de Basville , conseiller d'état ordinaire , intendant de la province de Languedoc : oui le rapport. LE ROI EN SON CONSEIL , de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent , a ordonné & ordonne que pour les testamens , codiciles , donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des donateurs ou testateurs , dans lesquels le prix ou valeur de tous les biens donnés ou légués ne seront pas désignés ni évalués , les droits de contrôle en seront payés suivant les qualités des donateurs ou testateurs ; sçavoir :

Pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques , gentilshommes qualifiés ou possédans des terres de haute , moyenne ou basse justice , présidens , conseillers , avocats & procureurs généraux , greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures , officiers de finances , secretaires du roi , trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables , fermiers , sous-fermiers & traitans des droits du roi , banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province , premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus , des villes où il y a cours supérieures , présidial ou évêché , leurs veuves & enfans de l'un & l'autre sexe , cinquante livres.

Pour ceux des simples gentilshommes , des officiers de judicature des préfidiaux , bailliages , sénéchaussées , vigueries & autres juridictions royales , premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus , de toutes les autres villes , directeurs , receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi , trente livres.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres juridictions seigneuriales ressortissantes nuement aux parlemens , avocats , notaires , procureurs , greffiers , & autres officiers & marchands en détail des villes où il y a cours supérieures , présidial , bailliage , sénéchaussée & autres juridictions royales , vingt livres.

Pour ceux des officiers de judicature des autres juridictions seigneuriales , procureurs , notaires , greffiers & autres officiers des mêmes juridictions , marchands , bourgeois des autres villes , gros laboureurs & fermiers tenans fermes considérables à prix d'argent , dix livres.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, trente sols.

A l'égard des donateurs & testateurs qui auront différentes qualités, les droits seront payés sur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut sa majesté que les droits d'insinuations qui seront dûs par les héritiers, à cause des meubles & effets mobiliers qui ne seront point évalués, seront payés sur le même pied que ce qui est ci dessus réglé pour le contrôle; le tout sans préjudice des droits d'insinuation des legs particuliers & des substitutions, s'il y en a, & du centieme denier des immeubles. Ordonne sa majesté que les notaires, curés ou autres dépositaires des testamens, codiciles, donations ou autres actes dont les testateurs ou donateurs sont décédés, qui n'ont pas encore été contrôllés & insinués, seront tenus dans un mois du jour de la publication du présent arrêt, de les porter au bureau du fermier, pour y être contrôllés & insinués, & les droits payés, sous les peines & amendes portées par les réglemens. Enjoint sa majesté au sieur de Basville, conseiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc, de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en est & à son conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le 27 février 1718. Collationné. Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL du 7 février 1719, pour le contrôle des actes sous signature privée, par lequel sa majesté veut que tous actes sous seing privé soient contrôllés avant que la demande en puisse être formée en justice, dans tous les sièges & juridictions, même les juridictions consulaires, à l'exception des lettres de change & billets à ordre des négocians & gens d'affaires, & des billets faits de marchand à marchand, causés pour fournitures de leur commerce réciproque.

ARREST DU CONSEIL du 21 mars 1719, portant défenses aux fermiers du contrôle de contrôler aucuns actes après la quinzaine du jour de leur date, à peine de nullité & de trois cent livres d'amende: enjoint aux notaires & autres de transcrire mot pour mot la relation ou acte du contrôle mis sur les minutes des actes, dans les expéditions ou extraits qu'ils en délivreront, & d'y faire mention du nom du bureau, de celui du commis, de la somme à lui payée, & de la date du contrôle. Permission aux parties de se pourvoir contre les notaires pour leurs dommages & intérêts résultans des actes contrôllés après la quinzaine du jour de la nullité de leur date.

ARREST DU CONSEIL du 22 mai 1722, qui ordonne que les testamens & codiciles olographes seront contrôllés & insinués dans quinzaine du jour du procès-verbal de leur ouverture, lecture & publication.

Déclaration du roi donnée à Versailles le 29 septembre 1722, enregistrée en parlement le 8 octobre ensuivant, portant règlement pour les droits de contrôle des actes des notaires, avec le tarif arrêté au conseil le même jour.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Il nous a été souvent représenté que les tarifs du 20 mars 1708, concernant le contrôle des actes & les insinuations laïques, ont fixé à des sommes trop fortes les droits d'un grand nombre d'actes qui sont les plus fréquens dans la société civile, & qui intéressent le commerce, la navigation, la culture des terres & les personnes du commun : nous aurions fort désiré de prendre sur nos propres fonds la diminution qu'il est nécessaire d'accorder sur les droits de tous ces différens actes ; mais le désir que nous avons d'acquitter régulièrement les dettes de notre état, nous obligeant de ménager nos revenus, nous n'avons point trouvé d'autres moyens pour diminuer les droits de ces actes, que de mettre sur les actes les plus importans une légère augmentation de droits, qui étant proportionnée aux sommes pour lesquelles ces actes seront passés, se trouvera aussi proportionnée aux facultés des contractans ; de réunir à notre ferme les droits de contrôle, insinuations laïques & petit scel qui ont été aliénés ou abonnés ; de les rétablir dans les lieux où ils ont été supprimés, & d'en rendre la régie & la perception générale & uniforme dans toute l'étendue de notre royaume, n'étant pas juste que quelques lieux demeurent affranchis de ces droits auxquels tous les autres sont sujets. Nous pouvons rétablir le contrôle des actes des notaires avec d'autant plus de raison dans notre bonne ville de Paris, que ce droit y ayant été créé comme dans les autres villes & lieux du royaume, par le feu roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bifayeul, les notaires de ladite ville n'en furent déchargés qu'au moyen d'un prêt qu'ils lui firent de la somme de neuf cent mille livres en rentes sur la ville, dont ils ont reçu régulièrement les arrérages, & dont nous leur avons remboursé le capital. Et comme nous avons lieu d'espérer que ces droits étant fixés par les nouveaux tarifs que nous en avons fait arrêter ce jourd'hui en notre conseil, avec plus de proportion qu'ils ne l'étoient par les anciens tarifs, les parties, les notaires, greffiers & autres personnes publiques ne s'exposeront pas à l'avenir aux peines de nullité & d'amendes portées par les édits, déclarations & réglemens. Nous voulons biens par grace spéciale, non-seulement les relever de celles qu'ils ont encourues, pourvu que la condamnation n'en ait point encore été prononcée, mais même leur accorder un délai convenable pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes & jugemens qui ne l'ont pas été, & les valider du jour qu'ils auront été contrôllés, insinués & scellés. A ces causes & autres, &c. nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

I. Que les nouveaux tarifs que nous avons fait arrêter ce jourd'hui en notre conseil, attachés sous le contre-scel des présentes concernant les

droits de controlle des actes des notaires & sous signatures privées, & les droits des insinuations laïques, ainsi que l'ancien tarif du 20 mars 1708, concernant le petit scel des sentences & actes judiciaires, soient exécutés dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance.

II. Révoquons à cet effet la déclaration du 27 avril 1694, concernant les actes passés par nos conseillers notaires au châtelet de notre bonne ville de Paris, & les autres édits, déclarations & arrêts portant suppression, aliénation ou abonnement des droits de controlle des actes insinuations laïques & petit scel, précédemment rendus. Voulons qu'à commencer du premier novembre prochain, tous les contrats & actes qui seront reçus & passés par nosdits conseillers, notaires au châtelet de Paris, par ceux de notre bonne ville de Lyon, & par tous les autres notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques, que seigneuriaux, greffiers & autres personnes publiques qui ont droit de passer & recevoir des actes sujets auxdits droits, ensemble tous les jugemens & actes judiciaires sujets au petit scel, soient contrôlés, insinués & scellés dans les délais prescrits par les précédens réglemens, & conformément à iceux, & les droits payés, sous les peines y portées, sans aucune distinction des lieux où lesdits droits n'ont point été ci-devant perçus, en la même forme & manière qui se pratique dans les lieux où lesdits droits sont actuellement établis, sauf à rapporter en notre conseil les titres en vertu desquels les suppressions, aliénations ou abonnemens ont été faits, pour être sur iceux, &c.

III. Permettons par grace spéciale à ceux qui n'ont point fait contrôler, insinuer & sceller dans les délais portés par les réglemens, les actes & jugemens, dans les lieux qui y sont sujets, de les faire contrôler, insinuer & sceller dans le tems de trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, en payant les droits portés par les tarifs de ce jour, pour le controlle & insinuation, & suivant le tarif du 20 mars 1708, pour le petit scel, pour avoir lesdits actes & jugemens, hypothèque, force & vertu, du jour seulement qu'ils seront contrôlés, insinués & scellés. Déchargeons les parties, les notaires, greffiers & autres qui sont tombés dans des contraventions à nos précédens réglemens, des peines & amendes qu'ils ont encourues, pourvu qu'elles n'ayent point été prononcées, à la charge de satisfaire auxdits réglemens, & de payer lesdits droits dans ledit tems, lesquels droits lesdits notaires, greffiers & autres personnes publiques seront tenus d'avancer, sauf leur recours contre les parties qui les doivent; après lequel délai, & sans espoir d'aucun autre, voulons que la nullité prononcée par nos édits & déclarations ait son entier effet, & que lesdits notaires & autres demeurent responsables des dommages & intérêts que les parties pourront souffrir pour la nullité desdits actes & jugemens, & que les peines & amendes soient poursuivies & payées sans aucune remise ni modération.

IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux commis à la perception desdits droits de controlle, insinuations laïques & petit scel, de donner communication de leurs registres, ni d'en délivrer aucuns extraits
pour

pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'en vertu d'ordonnance de justice, à peine de mille livres d'amende, de révocation, & d'être privés pour toujours de toutes sortes d'emplois.

V. Voulons au surplus que tous les édits, déclarations & réglemens ci-devant rendus au sujet de la régie & perception desdits droits de contrôle, insinuations laïques & petit scel, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles le vingt-neuvième jour de septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-deux.

Registré en Parlement à Paris le 8 octobre 1722.

TARIF des droits que le roi en son conseil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer du premier novembre prochain, en exécution de l'édit du mois de mars 1693, & autres édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conséquence, & notamment de la déclaration de ce jour, pour le contrôle des actes & contrats qui seront passés dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance de sa majesté, par ses conseillers notaires au châtelet de Paris & de la ville de Lyon, & par tous les autres notaires & tabellions, tant royaux, apostoliques que seigneuriaux, greffiers, gens de loi, & autres, qui ont droit d'instrumenter; & pour le contrôle des actes sous signatures privées.

ARTICLE PREMIER.

ACTES ECCLÉSIASTIQUES : les droits en seront payés; sçavoir, pour les nominations ou présentations à bénéfices par patrons ecclésiastiques ou laïcs, permutations, démissions, résignations, provisions données par les abbés, abbesse, bénéficiers & autres collateurs, collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, celles données par les chanceliers des églises & universités, à ceux qui sont nommés par sa majesté, significations des lettres d'indult, de joyeux avènement & serment de fidélité, information d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux archevêchés & évêchés, procurations pour prendre possession de bénéfice ou dignité, celles pour se démettre, celles qui portent résignation ou rétrocession, ou qui seront conçues dans des termes qui pourront dispenser les résignataires de passer d'autres actes pardevant notaires pour parvenir à l'obtention des provisions, prises de possession, oppositions & interpellations que les parties désireront faire pour la conservation de leurs droits aux patrons, aux élifans, collateurs & collatrices, cessions sous le bon plaisir du roi, d'indult des officiers du parlement de Paris, cessions & échanges des patronages d'églises, procès-verbaux de fulminations de bulles, ou *visu* de signature de cour de Rome, ceux d'élection à une première dignité d'église cathédrale, collégiale ou conventuelle, ceux

de bénédictions d'abbés ou d'abbeſſes , réquiſition de confirmation , & les concordats au ſujet des archevêchés , évêchés , abbayes , dignités & autres bénéfices ſur procès mûs & à mouvoir pour raiſon du poſſeſſoire deſdits bénéfices , création , réduction & extension de penſion créée & à créer en cour de Rome , cinq livres. Les commiſſions d'archidiaire pour défervir une cure , compromis & expéditions des ſentences arbitrales , entre ſeuls eccléſiaſtiques , pour raiſon des droits appartenans à leurs églifes , & les actes de vêtire , noviciat ou profeſſion dans les monaſteres , deux livres. Les actes de vêtire & de profeſſion dans les ordres des mendiants ſeront controllés *gratis*. Les nominations des gradués , procuration pour compromettre , requérir , réſigner , céder ou rétrocéder un bénéfice , celle pour notifier les noms , titres & qualités des gradués , pour conſentir création ou extinction de penſion , révocations deſdites procurations , rétractations , ſignifications deſdits actes & des brefs , bulles , ſignatures , reſcrits apoſtoliques , des concordats & atteſtations de tems d'étude , notifications de degrés & autres repréſentations , réquiſitions de *viſa* , de fulmination de bulle , d'admiſſion à prendre l'habit , à faire noviciat & profeſſion , celles pour ſatisfaire au decret d'une proviſion de bénéfice régulier , & celles faites aux curés pour publier aux prônes des meſſes les priſes de poſſeſſion , en cas de refus des curés , actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion ou autrement , oppoſitions à priſe de poſſeſſion , lettres d'introniſation , & les répudiations des proviſions , une livre.

II. Abandonnement ou ceſſion volontaire de biens par un débiteur à ſes créanciers , cinq livres.

III. Acquiſitions de meubles ou immeubles , ſoit par contrats volontaires , adjudications en direction ou autrement , au-deſſous de cinquante livres , cinq ſols ; de cinquante livres à cent livres , dix ſols ; de cent livres à deux cent livres , une livre ; de deux cent livres & au-deſſus , juſqu'à dix mille livres , à raiſon de dix ſols pour chaque cent livres ; de dix mille livres , cinquante livres ; & au-deſſus de dix mille livres , à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter , à raiſon de vingt ſols d'augmentation pour chaque mille livres.

IV. Acquiſitions de meubles ou immeubles , où toutes les ſommes & autres choſes qui en font le prix ne ſeront pas désignées ni évaluées , ſera payé , pour tenir lieu du plus fort droit , deux cent livres.

V. Atteſtations ou certificats purs & ſimples , dix ſols.

VI. Aveu & dénombrement d'un fief ayant haute juſtice , reçu par les notaires , greſſiers des ſeigneurs , ou autres qui en ont le droit , ſix livres ; ayant droit de moyenne & baſſe juſtice , quatre livres dix ſols ; ayant droit de baſſe juſtice ſeulement , trois livres ; pour ſimple fief ſans juſtice , deux livres ; à cauſe d'une , deux ou trois pièces de terres hommages ou nobles , dix ſols. Les actes mentionnés au préſent article ne peuvent être fournis ni reçus ſous ſignatures privées , qu'ils n'aient été préalablement controllés.

VII. Actes & contrats d'aſſurances , obligations à la groſſe aventure , & celles pour retour de voyage , qui ſeront reçus par les notaires , cenſaux , courtiers , agens de change , greſſiers des amirautés , ceux des

jurisdictions consulaires ou autres qui sont en usage de les recevoir, sera payé pour chacun desdits actes, & par chacun des assureurs donnant à la grosse, ou prenant à retour de voyage; sçavoir, pour les assurances, sur le pied des sommes données pour la prime; & pour les obligations à la grosse, ou pour retour de voyage, sur le pied des sommes principales, ou valeur des choses données, au-dessous de cent livres, cinq sols; de cent livres à deux cent livres, dix sols; de deux cent livres à quatre cent livres, quinze sols; de quatre cent livres à cinq cent livres, une livre; de cinq cent livres à mille livres, une livre dix sols; de mille livres à quinze cent livres, deux livres dix sols; de quinze cent livres à deux mille livres, trois livres; de deux mille livres à deux mille cinq cent livres, quatre livres; de deux mille cinq cent livres à trois mille livres, cinq livres; de trois mille livres à quatre mille livres, six livres; de quatre mille livres à cinq mille livres, sept livres; de cinq mille livres à six mille livres, huit livres; de six mille livres à sept mille livres, neuf livres; de sept mille livres à huit mille livres, dix livres; de huit mille livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, quinze livres.

VIII. Actes d'abandonnement pour fait d'assurance ou grosse aventure, quatre livres.

IX. Assurances & obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage, faites pour le compte de sa majesté par les intendans & commissaires, pour les fournitures concernant la marine, ne sera payé que la moitié des droits mentionnés à l'article VII du présent tarif.

X. Acte de respect ou réquisition faite par des enfans à leurs pere & mere, pour consentir à leur mariage, sera payé; sçavoir, pour toutes sortes de personnes, à l'exception des artisans & gens du commun, trois livres; & par les artisans & gens du commun, une livre.

XI. Acceptation de communauté de biens ou succession, dont les actes sont reçus par les notaires, greffiers ou autres, une livre.

XII. Attermoyement ou accord entre un débiteur & ses créanciers, le droit en sera payé à proportion de toutes les sommes y contenues, jointes ensemble, sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XIII. Autorisation d'un mari à sa femme pour passer des actes & contrats, ou pour ester en justice, ensemble les actes contenant déclaration de refus d'autorisation, les droits en seront payés suivant les qualités des personnes, ainsi qu'il est réglé par l'article X du présent tarif.

XIV. Baux d'héritages à cens ou à rente fonciere, rachetable ou non rachetable, les droits seront payés sur le pied de l'article III du présent tarif, à raison du capital ou denier vingt de la redevance, à quoi seront jointes les sommes données pour droits d'entrées, pot de vin, & autres choses faisant augmentation de prix, s'il y en a.

XV. Baux à loyer ou à titre de ferme, & tous autres, jusqu'à neuf années seulement, sera payé pour les droits sur le pied d'une année du loyer en argent, especes ou autres choses qui seront évaluées; sçavoir, pour ceux au-dessous de cinquante livres, cinq sols; de cinquante livres à cent livres, dix sols; de cent livres à cent cinquante livres, une livre;

de cent cinquante livres à deux cent livres, une livre dix sols; de deux cent livres à deux cent cinquante livres, deux livres; de deux cent cinquante livres à trois cent livres, trois livres; de trois cent livres à quatre cent livres, quatre livres; de quatre cent livres & au-dessus jusqu'à trois mille livres, à raison de vingt sols pour chaque cent livres; de trois mille livres, trente livres; & au-dessus de trois mille livres, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille livres.

XVI. Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, transports, cessions, rétrocessions & subrogations desdits baux.

XVII. Baux à moitié ou par tiers, ou ceux faits moyennant certaines espèces, les droits seront payés sur le pied de l'article XV du présent tarif, & suivant l'estimation que les parties feront tenues de faire dans lesdits baux, de la valeur, année commune, des choses qui doivent être payées au bailleur, laquelle estimation se fera sans fraude, à peine de deux cent livres d'amende, tant contre le bailleur que le preneur.

XVIII. Baux emphytéotiques, à vie, & autres au-dessus de neuf années, & ceux à domaine congéable, sera payé le double des droits réglés par l'article XV du présent tarif, à proportion du prix annuel desdits baux.

XIX. Baux à chetels de bestiaux, à croît ou décroît, ou de pâturage, le droit en sera payé sur le pied du capital du prix des bestiaux, dont l'estimation sera faite dans l'acte; sçavoir, pour ceux au-dessous de vingt livres, deux sols; de vingt livres à cinquante livres, quatre sols; de cinquante livres à cent livres, huit sols; de cent livres à deux cent livres, dix sols; de deux cent livres à trois cent livres, quinze sols; de trois cent livres à quatre cent livres, une livre; de quatre cent livres à six cent livres, une livre dix sols; de six cent livres à mille livres, deux livres; de mille livres à quinze cent livres, trois livres; de quinze cent livres à deux mille livres, quatre livres; de deux mille livres à trois mille livres, six livres; de trois mille livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, dix livres.

XX. Baux ou adjudications des biens & revenus communs, patrimoniaux & d'oïtrois des villes, communautés & paroisses, les droits seront payés à raison d'une année de revenu sur le pied de l'article XV du présent tarif.

XXI. Baux des boucheries qui seront passés pardevant notaires, par délibération des communautés, ou reçus par les greffiers ou secrétaires des villes, communautés ou paroisses, soit qu'ils contiennent des prix fixes en faveur desdites villes, communautés & paroisses, ou qu'ils ne contiennent seulement que la fixation du prix de la vente des viandes, les droits seront payés; sçavoir, pour ceux des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, vingt livres; de celles où il y a bailliage, sénéchaussée, élection, ou autre juridiction royale, dix livres; des autres villes & bourgs clos, six livres; de toutes les autres communautés & paroisses, trois livres.

XXII. Baux ou traités pour la levée des tailles & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, le droit en sera payé suivant l'ar-

icle XV du présent tarif, sur le pied montant de la remise accordée.

XXIII. Brevets d'apprentissages ès villes où il y a parlement ou autre cour supérieure, une livre; pour ceux des autres villes & lieux, dix sols.

XXIV. Cautionnemens portés par les mêmes contrats & actes, pour raison desquels ils seront faits, il n'en fera dû aucun droit; mais lorsqu'ils seront faits par acte particulier, le droit en sera payé comme pour les contrats, obligations & actes, pour raison desquels ils seront faits, conformément au présent tarif. Cautionnement pur & simple, par acte particulier qui n'aura aucun rapport à autres actes ou contrats, pour quelque cause que ce soit, excepté les deux cas ci-après, deux livres. Cautionnement pur & simple par acte particulier, pour des officiers en titre, trésoriers ou receveurs des chapitres ou communautés, ou pour commis qui ont maniemment de deniers, cinq livres. Cautionnement pour un domestique, cinq sols.

XXV. Cessions, transports & subrogations des choses mobilières ou immobilières, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XXVI. Constitutions de rentes en argent ou especes, les droits en seront payés sur le pied du capital, suivant l'article III du présent tarif.

XXVII. Constitutions de pensions ou rentes viageres pour dotation de religieux ou religieuses, les droits en seront payés sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'article III du présent tarif. Lorsque dans les constitutions de pensions pour dotation de religieuses, il y aura des sommes payées en argent, le capital de la pension au denier dix y sera joint, & le droit payé pour le total.

XXVIII. Constitutions de pensions ou rentes viageres à prix d'argent, pour quelque cause que ce soit, le droit en sera payé sur le pied du capital de la rente au denier dix, suivant l'article III. du présent tarif.

XXIX. Collation de pieces ou extraits, sera payé cinq sols; lorsque la collation ou extrait fera de plusieurs pieces, il sera payé cinq sols pour la premiere piece, & moitié du droit pour chacune des autres. Les actes par-devant notaire, & ceux sous signatures privées, ne peuvent être extraits ou collationnés qu'ils n'ayent été préalablement controllés.

XXX. Compromis entre toutes personnes, pour quelque cause que ce soit, deux livres.

XXXI. Comptes, précomptes, sociétés, traités & sous-traités dans lesquels les sommes seront certaines, le droit en sera payé comme par l'article III du présent tarif. Et lorsque les sommes ne seront pas certaines, le droit en sera payé, sçavoir, entre gens d'affaires, douze livres; entre les marchands, huit livres; entre particuliers, pour quelque cause que ce soit, quatre livres dix sols.

XXXII. Contre-lettres d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, le droit sera payé comme pour le contrat ou acte, pour raison duquel elles seront faites, sur le pied réglé par le présent tarif.

XXXIII. Contrats de mariage dans lesquels les sommes ou valeur des biens & effets provenans du côté de l'un & de l'autre des conjoints, seront

évaluées, en y joignant les meubles & autres effets constitués ou donnés, les droits en seront payés sur le pied de l'article III du présent tarif.

XXXIV. Contrats de mariage dans lesquels le bien de l'un des conjoints ne sera évalué, désigné, ou estimé, ou dans lesquels l'une des parties sera prise avec ses droits, le droit de contrôle dû sur le pied du bien de l'autre sera doublé.

XXXV. Contrats de mariage dans lesquels les biens des conjoints ne seront désignés ni estimés, ou qui se prendront réciproquement avec leurs droits, sera payé; sçavoir, pour ceux des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possèdent des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, soit gentilshommes ou roturiers, présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux & greffiers en chef de parlement & autres cours supérieures, officiers de finance, secretares du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, cinquante livres. Pour ceux des simples gentilshommes de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections & autres juridictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres. Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies, & autres juridictions seigneuriales ressortissantes nuement es parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers, médecins, chirurgiens, apoticaire, peintres, sculpteurs, orfèvres, marchands en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection & autres juridictions royales, vingt livres. Pour ceux des officiers de judicature des autres juridictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes juridictions, médecins, chirurgiens, apoticaire, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres. Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres. Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers, & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sols.

XXXVI. Déguerpiement, exponse ou abandonnement d'héritage, pour être déchargé de la rente ou redevance dont il est chargé, le droit sera payé sur le pied du capital de la rente au denier vingt; sçavoir, au-dessous de cinquante livres, cinq sols; de cinquante livres à cent livres, dix sols; de cent livres à deux cent livres, quinze sols; de deux cent livres à quatre cent livres, une livre; de quatre cent livres à six cent livres, une livre dix sols; de six cent livres à mille livres, deux livres; de mille livres à quinze cent livres, trois livres; de quinze cent livres à deux mille livres, quatre livres; de deux mille livres à trois mille livres, six livres; de trois mille livres à quatre mille livres, sept livres; de quatre mille

livres à cinq mille livres, huit livres; de cinq mille livres à six mille livres, dix livres; de six mille livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, & pour ceux qui ne contiendront point d'évaluation, douze livres.

XXXVII. Dépôt ou consignation, le droit en sera payé à proportion des sommes ou valeur des choses déposées ou consignées, sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XXXVIII. Dépôts d'actes sous signatures privées, de quelque espèce qu'ils soient, dix sols. Lesdits actes sous signatures privées ne peuvent être déposés ou annexés aux minutes des notaires, greffiers & autres personnes qui les recevront en dépôt, qu'ils n'ayent été préalablement contrôlés, & les droits payés suivant la nature, dont mention doit être faite dans les actes de dépôt.

XXXIX. Déclaration pour le tout ou en partie du contenu d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation ou autre acte, lorsqu'elle sera renfermée dans le même contrat ou acte, il n'en sera dû aucun droit; mais lorsqu'elle sera faite par un acte particulier, le droit en sera payé comme pour le contrat & acte pour raison duquel elle sera faite, & à proportion de la somme qui sera contenue dans ladite déclaration, sur le pied réglé par le présent tarif.

XL. Déclaration pure & simple, qui n'a rapport à aucun contrat ou acte, celle d'appel de jugement des juges inférieurs, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, seize sols.

XLI. Déclaration ou reconnoissance au papier terrier des choses tenues en censives, pour celles au-dessous de dix articles, cinq sols; pour celles de dix articles & au-dessus, dix sols.

XLII. Désistement pur & simple d'une demande faite tant en matière civile que criminelle, ou d'un acte d'appel par la partie qui l'a rejeté ou relevé, sans l'acceptation de l'autre, avant qu'il ait été prononcé aucun jugement, & dans lesquels il n'y aura aucune somme désignée, ni autres dispositions que celles qui conviennent au désistement pur & simple, une livre.

XLIII. Dissolution ou résolution des traités, sous-traités & sociétés, pour quelque cause que ce soit, dix livres.

XLIV. Donations entre-vifs par toutes sortes d'actes, de quelque nature qu'ils soient, soit par démission, abandonnement en avancement de droits successifs, ou pour quelque autre cause que ce puisse être, soit de meubles ou immeubles donnés en propriété, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

XLV. Donations d'usufruits, de pensions ou rentes viagères, les droits en seront payés sur le pied de l'évaluation qui sera faite du fond de l'usufruit, pension ou rente, à raison du denier dix, suivant l'article III du présent tarif; & pour celles qui ne contiendront point d'évaluation, suivant l'article IV.

XLVI. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits seront payés; savoir, pour ceux des personnes constituées en dignité, gentilshommes qualifiés, ceux qui possèdent des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, officiers des cours supérieures, greffiers en chef desdites cours;

officiers & gens du roi, des présidiaux, bailliages & sénéchaussées, élections & autres juridictions royales, secrétaires du roi, trésoriers de France, receveurs généraux des finances, receveurs des tailles; & tous autres officiers de finances, fermiers, sous-fermiers, & traitans des droits du roi, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes, banquiers & négocians en gros, quinze livres. Pour ceux des simples gentilshommes, officiers de judicature, autres que ceux dénommés en la classe ci-dessus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apoticaire, bourgeois, marchands en détail, & notables artisans des villes, dix livres. Pour tous autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, deux livres.

XLVII. Décharges de papiers donnés aux procureurs par leurs parties; qui ne contiendront point d'obligation, ni autre disposition que celle qui convient à une simple décharge, dix sols.

XLVIII. Echange, le droit sera payé à proportion de la valeur de ce qui sera donné en échange par l'une des deux parties, suivant l'évaluation & estimation qui sera faite par les contrats, sans fraude, sinon à l'amiable ou par experts, sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

XLIX. Engagemens, antichreses ou pignoratifs, le droit en sera payé sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

L. Engagement de matelots, soldats & autres pour l'équipage des navires armés, soit pour le négoce, ou pour la course, le cahier sera contrôlé dans la quinzaine, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui sera fait au plus tard le jour du départ du bâtiment, & les droits payés à raison de cinq sols par article, sans néanmoins que le droit puisse excéder quinze livres.

LI. Emancipations qui ne contiendront aucune dotation, avancement de succession, ou autre disposition que celle nécessaire pour tirer les enfans hors de la puissance paternelle, sera payé; sçavoir, pour les enfans des personnes dénommées en la première classe de l'article XLVI du présent tarif, six livres. Pour ceux dénommés en la seconde classe, trois livres. Pour ceux dénommés dans la troisième classe, une livre.

LII. Exhérédation, les mêmes droits seront payés que pour les émancipations, suivant la qualité des personnes dénommées dans les trois classes de l'article XLVI du présent tarif.

LIII. Fondations où les sommes principales seront évaluées, les droits seront payés sur le pied de l'article III du présent tarif.

LIV. Foi & hommage, les droits seront payés sur le pied des classes réglées par l'article IV du présent tarif.

LV. Indemnité pour raison d'obligations, contrats ou actes, il n'en sera dû aucun droit, lorsqu'elle sera renfermée dans le même contrat, obligation ou acte; mais lorsque ce sera par acte particulier, le droit en sera payé comme pour l'obligation, contrat ou acte, sur le pied réglé par le présent tarif. Indemnité pure & simple qui n'aura rapport à aucun contrat ou acte, pour quelque cause que ce soit, une livre dix sols.

LVI. Inventaires de meubles & papiers faits par les notaires, greffiers & autres qui ont droit de les faire, dans lesquels les meubles seront estimés, ainsi que tous les autres effets mobiliers, les droits seront payés conformément

conformément à l'article III du présent tarif. Et pour ceux qui ne contiendront point d'estimation ni évaluation, suivant l'article IV.

LVII. Inventaire où il ne se trouvera que des papiers concernant la propriété des meubles, soit en terres, maisons, héritages, contrats de constitution ou traités d'offices, sera payé; sçavoir pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ceux qui possèdent des terres ayant haute, moyenne & basse justice, officiers des cours supérieures; greffiers en chef desdites cours, officiers & gens du roi des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections & autres juridictions royales, secrétaires du roi, trésoriers de France, receveurs généraux des finances, receveurs des tailles & tous autres officiers de finance, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes, banquiers & négocians en gros, douze livres. Pour ceux des simples ecclésiastiques qui ne possèdent aucun bénéfice, simples gentilshommes, officiers de judicature autres que ceux dénommés en la classe ci-dessus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail, & notables artisans des villes, six livres. Pour tous autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, deux livres.

LVIII. Inventaires qui contiendront des meubles ou effets mobiliers, & des papiers concernant la propriété des immeubles dans un même acte, il n'en sera payé qu'un seul droit sur le pied le plus fort, soit des meubles & effets mobiliers, ou des papiers, suivant les articles ci-dessus.

LIX. Lotissement de douaire, ou licitation entre co-propriétaires, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LX. Lettres de voiture, sera payé cinq sols pour chaque personne à qui l'envoi sera fait.

LXI. Marchés entre particuliers pour quelque cause que ce soit, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXII. Marchés pour la marine qui seront faits pour le compte de sa majesté par les intendans & commissaires, ne sera payé que moitié des droits réglés pour les autres marchés, suivant les articles III & IV du présent tarif.

LXIII. Main-levée ou consentement pur & simple, dix sols.

LXIV. Obligations où les sommes seront désignées, & celles où elles ne le seront pas, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXV. Offres suivies de paiement, portant quittance par le même acte, soit qu'elles soient reçues par les notaires, greffiers, huissiers, ou autres personnes publiques, les droits en seront payés sur le pied de l'art. III du présent tarif.

LXVI. Offres pures & simples qui ne contiendront que refus de recevoir, ou protestation, sans aucune autre disposition, dix sols.

LXVII. Oppositions aux inventaires, ventes ou adjudications de meubles faites par notaires, greffiers ou autres qui en ont la faculté, soit

qu'elles soient inférées dans les inventaires & ventes, ou qu'elles soient faites par actes particuliers, sera payé, outre le droit dû pour lesdits inventaires & ventes, autant de droits de dix sols qu'il y aura d'oppositions.

LXVIII. Oppositions à la célébration des mariages & autres en matière laïque, pour quelque cause que ce soit, dix sols.

LXIX. Partages de meubles ou immeubles, entre telles personnes que ce soit, faits pardevant notaires, greffiers & autres qui en ont la faculté, les droits seront payés sur le pied de la valeur des biens, suivant les art. III & IV du présent tarif.

LXX. Prise de possession d'héritages & immeubles, en conséquence de contrats volontaires, qui auront été contrôlés, sera payé le quart des droits sur le pied du prix des contrats, ainsi qu'il est réglé par les articles III & IV du présent tarif. Prise de possession d'héritages ou immeubles échus par succession, ou en vertu de jugemens, ou autres actes judiciaires non sujets au contrôle, les droits en seront payés sur le pied de la valeur des immeubles, suivant & conformément aux articles III & IV du présent tarif.

LXXI. Procès-verbaux de nomination de maire, échevins, capitouls, consuls, jurats, procureurs, syndics & autres officiers, receveurs & administrateurs, municipaux des villes, communautés & paroisses, reçus par les notaires, greffiers, secrétaires des hôtels des villes, communautés & autres, dix sols.

LXXII. Procès-verbaux de rapport d'experts, ceux des arpentages, mesurages, prisages, vérifications, estimations de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, qui seront reçus par les notaires, greffiers, arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui en ont la faculté, dix sols.

LXXIII. Procurations pour résigner un office de cour supérieure, ou pour office de finances, comme receveurs généraux des finances, receveurs des tailles, & autres de pareille qualité, quatre livres. Pour les offices des présidiaux, bailliages, & autres justices ressortissantes nuement ès cours supérieures, deux livres. Et pour tous autres offices, de quelque nature qu'ils puissent être, une livre.

LXXIV. Procurations simples en matière laïque, pour plaider, transiger, consentir, requérir, agir, contracter, payer, recevoir, donner avis des parens, pouvoir de contraindre, & autres, pour quelque cause que ce puisse être, autres que celles ci-dessus exprimées, dix sols.

LXXV. Quittances pour quelque cause que ce soit, soit qu'elles soient pures & simples, ou qu'elles contiennent d'autres dispositions, le droit en sera payé sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXXVI. Quittances pour reste d'une plus grande somme, le droit sera payé pour la quittance finale, comme si elle étoit pour le total, sur le pied ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié que les quittances du surplus auront été passées pardevant notaires, & contrôlées, auquel cas il ne sera payé pour le contrôle de ladite quittance finale, qu'à proportion de la somme y contenue.

LXXVII. Ratifications pures & simples d'actes ou contrats passés par-

devant notaires, qui ne contiendront point d'autres dispositions que celles contenues dans les actes ou contrats ratifiés, dix sols.

LXXVIII. Reconnoissances ou ratifications d'actes sous signatures privées, qui auront préalablement été contrôlés, dont mention sera faite dans les ratifications ou reconnoissances, dix sols.

LXXIX. Remboursement du prix des contrats ou rentes constituées ou foncières, les droits en seront payés sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

LXXX. Renonciations ou répudiations des successions, communautés & autres droits, dix sols.

LXXXI. Réfiliement d'actes, deux livres.

LXXXII. Retrait lignager, féodal ou conventionnel, les droits seront payés sur le pied des articles III & IV du présent tarif.

LXXXIII. Rétrocession des choses portées par toutes sortes d'actes, pour quelque cause & matiere que ce soit, sera payé comme pour les actes rétro-cédés, sur le pied réglé par le présent tarif.

LXXXIV. Rôles des tailles, fouages & autres impositions de la province de Bretagne, les droits en seront payés; sçavoir pour un rôle au-dessous de quatre cent livres, une livre; pour un de quatre cent livres jusqu'à mille liv. une livre dix sols; pour un depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, deux livres; pour un depuis deux mille livres jusqu'à trois mille livres, trois livres; & pour un depuis trois mille livres & au-dessus, à quelque somme qu'il puisse monter, quatre livres.

LXXXV. Saisine, investiture, lecture & publication, ou prise de possession d'héritages & immeubles, le droit en sera payé ainsi qu'il est réglé par l'article LXX du présent tarif.

LXXXVI. Sentences arbitrales entre personnes laïques ou ecclésiastiques, pour intérêts particuliers, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles III & IV du présent tarif.

LXXXVII. Sociétés, traités, sous-traités & comptes entre gens d'affaires; marchands & autres particuliers, soit pour le commerce sur terre ou sur mer, armement ou autrement, les droits en seront payés ainsi qu'il a été réglé par l'art. XXXI du présent tarif.

LXXXVIII. Sommations, protêts de lettres de change ou billets, protestations, empêchemens, notifications, ou autres actes qui se signifient ou notifient en matieres laïques, pour quelque cause que ce soit, dix sols.

LXXXIX. Testamens, codiciles, donations à cause de mort, substitutions & autres actes portant donation, qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des testateurs ou donateurs, soit que l'estimation, désignation ou évaluation des choses soit faite ou non par lesdits actes, les droits en seront payés suivant la qualité des testateurs ou donateurs; sçavoir, pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés, ou ceux qui possèdent des terres ayant haute, moyenne ou basse-justice, soit gentilshommes ou roturiers, présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures, officiers de finances, secrétaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des

droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres. Pour ceux des chanoines, curés & autres ecclésiastiques pourvus de bénéfices, de toutes les villes & paroisses, simples gentilshommes, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections & autres juridictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leur revenu, de toutes les autres villes que celles mentionnées en l'article précédent, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres. Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres juridictions seigneuriales ressortissantes nûement ès parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfèvres, marchans en détail, & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection & autres juridictions royales, vingt livres. Pour ceux des ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun bénéfice, de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des autres juridictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes juridictions, médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres. Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres. Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sols.

XC. Titres cléricaux ou sacerdotaux par les peres & meres ou autres, au profit de l'aspirant, portant constitution de rente ou donation de fonds, les droits en seront payés sur le pied du capital au denier vingt, suivant l'article III du présent tarif. Et lorsque les titres cléricaux contiendront seulement des rentes ou pensions viagères, les droits seront payés sur le pied du capital au denier dix.

XCI. Titre nouvel & reconnoissance d'hypothèque de rentes constituées ou foncières, les droits seront payés comme pour les contrats de constitution ou de création de rentes, sur le pied réglé par le présent tarif.

XCII. Transactions ou accords en matière civile, dans lesquels toutes les sommes, ensemble les dommages & intérêts seront désignés, les droits en seront payés suivant l'article III du présent tarif. Et pour celles où les sommes ne seront pas désignées, les droits en seront payés suivant l'art. IV. Transactions ou accords en matière criminelle, pour excès, injures ou autres cas, dans lesquels il n'y aura aucunes sommes désignées, sera payé trois livres.

XCIII. Vente d'offices, les droits en seront payés à proportion des sommes qui y sont désignées, suivant l'article III du présent tarif.

XCIV. Pour tous les actes qui ne se trouveront point expressément compris dans le présent tarif, les droits en seront payés sur le pied de ceux auxquels ils auront rapport.

XCv. Et à l'égard de ceux qui ne pourront recevoir d'application, ils

feront réputés actes simples, & les droits en seront payés sur le pied de dix sols.

XCVI. Pour les contrats & actes qui renfermeront différentes dispositions concernant les mêmes parties, il ne sera payé qu'un droit qui sera pris sur le pied de l'article le plus fort de ceux du présent tarif, auquel lesdits contrats & actes pourront avoir rapport; mais lorsque lesdits actes contiendront différentes dispositions pour différens faits & entre différentes parties qui auront des intérêts différens, il sera payé autant de droits de contrôle, suivant le tarif, qu'il y aura de différentes parties principales ou intervenantes dans lesdits actes, pour des intérêts particuliers, chacun suivant la nature des dispositions qui les concerneront.

XCVII. Tous les actes qui seront faits sous signatures privées, de quelque nature qu'ils soient, seront contrôlés, & les droits payés par rapport à leur nature sur le pied réglé par le présent tarif, de même que s'ils étoient passés pardevant notaires, avant qu'il puisse être fait aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produits en justice, pour quelque cause que ce soit, à l'exception seulement des lettres de change & billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, marchands & négocians, & des billets de marchands à marchands causés pour fournir des marchandises de leur commerce réciproque, & des extraits des livres entre marchands pour fournitures de marchandises concernant leur négoce seulement; le tout sous les peines & amendes portées par l'édit du mois d'octobre 1705.

XCVIII & dernier. Tous lesquels droits, ensemble les quatre sols pour livre, pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de sa majesté, seront payés par toutes sortes de personnes exemptes & non exemptes, privilégiées & non privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages à ce contraires, sans que les fermiers desdits droits, leurs commis & préposés, puissent faire remise ou modération des droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux mêmes pour les actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple, & de deux cent livres d'amende pour chacun acte dont lesdits droits n'auront pas été payés. Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de septembre mil sept cent vingt-deux. *Signé*, LOUIS; & plus bas, PHELYPEAUX. Registré à Paris en parlement en vacations, le 8 octobre 1722.

ARREST DU CONSEIL du 13 octobre 1722, qui ordonne qu'il sera payé cinquante livres de contrôle & cinquante livres d'insinuation pour un contrat de mariage, dans lequel une tante de la future épouse la reconnoît pour son héritière, & promet de n'avantager aucun autre de ses héritiers à son préjudice.

ARREST DU CONSEIL du 6 février 1723, portant qu'il ne sera perçu que dix sols pour le droit de contrôle pour chaque codicile, outre les droits des testamens.

ARREST DU CONSEIL du 2 mars 1723. LE ROI EN SON CONSEIL ; a ordonné qu'à l'avenir il ne sera perçu pour le droit de contrôle des contrats de mariage qui ne contiendront donations de biens à venir sans évaluation entre les personnes dénommées dans les quatre dernières classes de l'article XXXV du tarif du 29 septembre 1722 , que le double des droits fixés pour le contrôle des contrats de mariage des personnes comprises dans lesdites quatre classes , & pareil droit pour l'insinuation , sans que les commis & receveurs puissent prétendre le plus fort droit de 200 livres pour le contrôle , & 50 livres d'insinuation pour raison desdites donations , que lorsque les biens désignés dans les contrats de mariage excéderont la somme de 20000 livres. Veut sa majesté que lesdits tarifs soient au surplus exécutés.

ARREST DU CONSEIL du 2 mars 1723 , qui ordonne que pour que les procurations *ad resignandum* desdits offices puissent être contrôllées, les notaires & les parties seront tenus de représenter aux receveurs du contrôle, les ventes & traités desdits offices pour être contrôllés ; & faute d'y satisfaire, les droits de contrôle desdites procurations seront perçus sur le pied de l'art. IV du tarif du 29 septembre 1722 , outre & par-dessus les droits dûs pour lesdites procurations.

ARREST DU CONSEIL du 15 novembre 1723. LE ROI EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que ceux auxquels les propriétaires des offices donneront leurs nominations uniquement pour la conservation desdits offices, seront tenus de passer déclarations pardevant notaires , contenant qu'ils ne font que prêter leurs noms aux propriétaires desdits offices , ne prétendant rien à la propriété d'iceux , & n'entendant s'en faire pourvoir ni s'y faire recevoir ; pour le contrôle desdites déclarations il ne sera payé que dix sols , conformément à l'article LXXXV du tarif , & qu'en remettant aux receveurs du contrôle une expédition desdites déclarations , lesdits actes de nomination seront bien & dûment contrôllés , en payant seulement le droit porté par l'art. LXXII dudit tarif. Veut sa majesté que si au préjudice desdites déclarations , ceux qui les auront passées sefont pourvoir & recevoir auxdits offices , ils soient condamnés au payement du quadruple des droits qu'ils auroient dû payer pour le traité desdits offices , sur le pied du plus fort prix que les offices de pareille nature auront été vendus depuis les trois années dernières ; & seront au surplus ledit tarif du 29 septembre 1722 , & l'arrêt du conseil du 2 mars 1723 , exécutés selon leur forme & teneur , &c.



Déclaration du roi , donnée à Versailles le 7 décembre 1723 , enregistrée en parlement le 22 desàits mois & an , qui supprime la formalité du controlle pour les actes qui seront passés par les notaires de la ville de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons par notre déclaration du 29 septembre 1722 rétabli le droit du controlle des actes des notaires dans notre bonne ville de Paris, pour y être perçu & levé conformément au tarif attaché sous le contre-scel de ladite déclaration ; mais étant informé de la difficulté qui se rencontre pour l'exacte observation de cette formalité dans le nombre infini d'actes de différente nature qui se passent à Paris, & de l'inquiétude de plusieurs familles & particuliers sur le secret des actes dont ils ont intérêt que l'on n'ait pas connoissance, & scachant d'ailleurs que la formalité du controlle établi principalement pour empêcher les antedates, n'est pas nécessaire dans Paris comme dans d'autres villes & lieux du royaume, par l'attention que l'on y a toujours eue au choix des sujets qui acquièrent les offices de notaires, & par la régularité de leur conduite, & de la discipline qui s'observe dans cette communauté, nous avons bien voulu exempter les actes des notaires de Paris de la formalité du controlle, & commué le droit de controlle, qui se levoit sur lesdits actes en un droit sur le papier & le parchemin, sur lesquels les minutes & les grosses des actes seront passées & expédiées ; & quoique nous eussions pu tirer un produit plus considérable & plus proportionné à celui du controlle, en fixant le droit sur le papier & parchemin suivant la qualité & la nature de l'acte, ainsi qu'il se pratique dans d'autres états voisins de notre royaume, nous avons néanmoins mieux aimé, en réduisant tous les actes à deux classes, sacrifier en faveur du public une partie du produit que nous aurions retiré de ce droit, & éviter en même tems l'embarras & les discussions dont un plus grand nombre de classes auroit pu être susceptible. A CES CAUSES, &c. nous avons par ces présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE I. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons par ces présentes, à commencer du premier janvier prochain, la formalité du controlle pour tous les actes qui seront passés par les notaires de notre bonne ville de Paris.

II. Et en conséquence nous avons commué & commuons, à commencer dudit jour, les droits de controlle qui devoient être perçus & levés sur lesdits actes, en un autre droit, qui à l'avenir sera payé sur le papier & le parchemin sur lesquels seront faites & passées les minutes & expéditions desdits actes.

III. Voulons à cet effet qu'il soit établi des formules particulieres pour les papiers & parchemins timbrés qui seront employés par les notaires pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui seront par eux passés, laquelle formule sera imprimée sur lesdits papiers & parchemins à

côté de la formule actuelle de notre ferme, & contiendra le prix du papier & parchemin, & sa destination.

IV. Tous les actes seront & demeureront divisés en deux classes : la première sera composée des actes simples & qui se passent ordinairement sans minute ; savoir, les procurations, avis de parens, attestations ou certificats, autorisation d'un mari à sa femme, défaveu, répondant de domestiques, désistemens, consentemens, main-levées, élargissemens, décharges de piéces, papiers & meubles, cautionnemens, & généralement tous actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ou acte, & ne contiennent aucune obligation respective, les apprentisfages ou alloués, transports d'iceux, quittances de gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers & autres personnes du commun, pour choses concernant leur état & métier, quittances de loyers & fermages, cautionnemens des employés dans nos fermes & affaires, le tout à quelques sommes qu'ils puissent monter, les conventions, marchés, obligations qui n'excéderont point la somme de trois cent livres, les commissions d'archidiacre pour desservir une cure, les actes de vêtüre, noviciat ou profession dans les monasteres, les nominations de gradués, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, celles pour notifier les noms, titres & qualités de gradués, consentir création ou extinction de pensions, révocations desdites procurations, rétractations, significations desdits actes & brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, des concordats & attestations de tems d'étude, notification de degrés & autre représentation, réquisition de *visu* de fulminations de bulles, d'admissions à prendre l'habit, à faire noviciat & profession, celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession, les publications à l'issue des messes des prises de possession, en cas de refus des curés, actes de refus d'ouvrir les portés pour prendre possession, ou autrement, oppositions à prises de possession, lettres d'intronisation, & les répudiations des provisions : & la seconde classe sera composée de tous les autres actes non compris dans ladite première classe.

V. Il sera fait une première sorte de formule pour les actes de la première classe, intitulée *actes de la première classe*, dont le droit de marque pour tenir lieu du droit de contrôle sera de dix sols, outre le prix du papier timbré ; & si les parties jugent à propos qu'il reste minute de quelques-uns desdits actes, & qu'il leur en soit délivré des expéditions, lesdites expéditions ne pourront être faites que sur le papier de la même marque, ou sur des quarrés de parchemin dont le droit de marque sera de vingt sols.

VI. Les minutes des actes de la seconde classe seront écrites sur un papier intitulé *minute des actes de la seconde classe*, dont le droit de marque sera de cinq sols la feuille ; & à l'égard des expéditions & grosses qui seront délivrées des actes, la première feuille de celles qui seront faites en papier, sera écrite sur un papier intitulé *première feuille d'expéditions*, dont le droit de marque sera de deux livres dix sols ; & si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires se serviront pour la deuxième

& autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puissent monter, d'un papier intitulé *deuxieme feuille d'expéditions*, dont le droit de marque fera de dix sols la feuille.

VII. A l'égard des grosses expéditions en parchemin, que les parties désireront leur être délivrées, les notaires seront tenus d'y employer pour la première feuille de chaque expédition, une feuille de parchemin intitulée *premiere feuille d'expéditions*, dont le droit de marque fera de quatre livres; & si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires y employeront pour la deuxième & autres feuilles desdites expéditions, à quelque quantité qu'elles puissent monter, un parchemin intitulé *seconde feuille d'expéditions*, dont le droit de marque fera de vingt sols la feuille.

VIII. Défendons auxdits notaires au châtelet de Paris, de se servir, à compter dudit jour premier janvier prochain, d'autres papiers & parchemins que ceux de la nouvelle formule; leur enjoignons de les employer suivant la nature des actes & conformément à la présente déclaration, à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention, qui appartiendront aux fermiers ou régisseurs de nos droits; ce que nous entendons pareillement & sous les mêmes peines, être observé par tous autres officiers & personnes publiques qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la ville & fauxbourgs de Paris, & sans que la présente disposition puisse être tirée à conséquence contre lesdits notaires sur les fonctions & droits de leurs charges, ni préjudicier aux droits respectifs desdits officiers.

IX. Les expéditions & grosses des contrats & actes dont la date sera antérieure audit jour premier janvier 1724, seront faites & délivrées en papier ou parchemin, timbrés seulement du timbre ordinaire de nos fermes.

X. Voulons pareillement que les quittances des rentes sur l'hôtel de ville ou sur les tailles perpétuelles ou viagères, ainsi que les minutes, grosses & expéditions des contrats, qui ne seroient point encore passées avant le premier janvier 1724, soient passées & expédiées sur le timbre ordinaire de nos fermes, & qu'il en soit usé de même pour les copies collationnées par les notaires, des grosses & expéditions dont ils n'auront pas les minutes, sans que lesdites quittances, contrats & copies collationnées puissent être assujettis à ladite nouvelle formule, dont nous les avons dispensés & dispensons: *Si donnons en mandement*, &c.

DÉCLARATION DU ROI du 14 mai 1724, enregistrée en parlement le 31 mai suivant, qui exempte de contrôle, insinuation & petit scel les actes & contrats de mariage pour les enfans mineurs de la religion prétendue réformée, dans les cas énoncés dans ladite déclaration.

ARREST DU CONSEIL du 11 juillet 1724, qui condamne six particuliers, chacun en deux cent livres d'amende, pour avoir fait dans un partage une fausse évaluation des biens immeubles de leurs pere & mere, qu'ils ont partagés.

ARREST DU CONSEIL du 19 juin 1725, qui ordonne que les dé-

clarations ou reconnoissances aux papiers terriers, passées par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits papiers terriers, seront contrôlées.

ARREST DU CONSEIL du 4 décembre 1725, qui ordonne que les testamens & codiciles, même olographes, seront contrôlés dans quinzaine du jour de leur ouverture, lecture & publication, à peine de cinq cent livres d'amende, tant contre les héritiers, légataires universels & exécuteurs testamentaires, que contre les notaires, greffiers, tabellions & autres dépositaires. Veut sa majesté que lesdits testamens & codiciles ne puissent avoir aucun effet en justice, & que personne ne puisse s'en servir, que les juges n'en puissent ordonner l'exécution, qu'il n'en puisse être délivré des copies ou extraits, à moins que lesdits testamens & codiciles n'aient été préalablement contrôlés.

C H A P I T R E I I I.

Du sceau des actes.

ON entend par le sceau des actes, celui qu'on nomme sceau de justice, ou petit sceau, qui est un cachet qui sert à sceller les contrats, sentences & mandemens expédiés sous le nom des juges, à l'effet de les mettre à exécution.

Cela s'est introduit pour en constater davantage la vérité, parce qu'on ne peut pas si facilement contrefaire les sceaux que les signatures.

Ce sceau des actes est ou un scel royal, ou un scel seigneurial, appelé communément scel authentique non royal, ou un scel ecclésiastique, ou enfin un scel d'un prince étranger.

Le scel royal est exécutoire par toute la France, quoique les parties contractantes ne soient pas demeurantes dans le détroit de la justice où le scel royal est établi.

A l'égard du scel authentique non royal, lorsque les parties contractantes demeurent dans l'étendue du ressort où le scel a lieu, il est exécutoire comme le scel royal : mais si les deux parties ne sont pas demeurantes dans le ressort de la justice, sous le scel de laquelle le contrat est passé, il n'est pas exécutoire, parce que les notaires qui ont reçu de tels contrats sont incompétens ; c'est pourquoi ils ne peuvent passer que pour une promesse sous seing privé & non reconnue.

Il en est de même des contrats passés hors le royaume, & munis du scel d'un prince étranger. Le scel ecclésiastique ne produit pas aussi d'autre effet.

Quand un titre est exécutoire, pour le mettre à exécution hors le ressort de la justice, du scel de laquelle il est muni, il faut une commission du sceau, ou un *pareatis* du juge ordinaire du lieu où l'on veut mettre le titre en exécution.

Il n'y a que le scel du châtelet de Paris qui, par un privilège spécial, soit exécutoire par tout le royaume sans *pareatis* ni commission. Ce privilège ne lui a jamais été contesté; & de toute son ancienneté ce sceau a été attributif de juridiction.

Par ce moyen, le prévôt de Paris a toujours connu des suites du sceau, soit en vertu d'obligations pour les saisies, décrets & ordres, pour les testamens, délivrances de legs ou partages, & autres questions qui peuvent survenir; soit même pour faire apposer le scellé par tout le royaume par droit de suite.

Enfin les notaires du châtelet de Paris peuvent recevoir des actes par tout le royaume, & se transporter pour cet effet où bon leur semble.

Le petit sceau qui sert aux contrats & sentences est gardé dans chaque juridiction par des commis préposés pour cela, ou par des officiers créés à cet effet, auxquels se payent des droits suivant le tarif qui en a été arrêté, suivant la nature & la différence des actes.

Il y a eu plusieurs tarifs de ces droits de sceau de contrats & de sentences; mais comme il n'y a que le dernier qui soit en usage, nous ne rapporterons que celui-là; encore ce ne fera que par rapport à ce qui concerne les actes des notaires. Ainsi nous ne parlerons point des droits du sceau qui se payent pour sceller les sentences.

Edit du mois de novembre 1696, portant création d'un conseiller-garde-scel des sentences & des contrats dans toutes les justices & juridictions royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Comme la justice qui s'exerce dans les juridictions de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, prend sa force entière de notre autorité, les rois nos prédécesseurs ont cru qu'il étoit nécessaire, pour imprimer une marque authentique aux sentences, commissions, mandemens & autres actes qui s'y expédient, d'y apposer notre scel, comme aussi aux contrats & actes

qui se passent par les notaires & tabellions. C'est ce qui est ordonné par plusieurs ordonnances, & entre autres par celle de 1319, & par les édits & déclarations des mois de décembre 1557, juin 1568, février 1571 & 1595, mars 1618, mars 1619, mai & août 1620, mai 1633, mai & décembre 1639, & juin 1640, par aucuns desquels édits il a été créé des offices de gardes de notre scel en toutes nos juridictions ordinaires & extraordinaires, pour sceller les sentences & jugemens qui en seront émanés, & les contrats & actes des notaires & tabellions : lesquels édits n'ayant été exécutés qu'en partie, les fonctions & droits qui ont été attribués auxdits officiers s'exercent & se perçoivent par tant de différentes personnes & avec tant d'inégalité, que l'avantage qu'on s'étoit proposé de retirer dudit établissement eût demeuré sans effet dans plusieurs desdites juridictions. A quoi desirant remédier, en établissant l'uniformité dans lesdites fonctions & dans la perception des droits, & en donnant la garde de notre scel à des officiers principaux, nous avons résolu de supprimer tous les gardes-scel des sentences, jugemens & autres actes, ensemble ceux des contrats & actes des notaires & tabellions dans nos juridictions ordinaires & extraordinaires, soit qu'ils ayent été établis en conséquence des édits de leur création ou autrement, & de créer en leur place en titre d'offices formés, des conseillers-gardes-scel des sentences & autres actes de justice, & des contrats & actes des notaires & tabellions dans toutes les juridictions royales de notre royaume, pays conquis, terres & seigneuries de notre obéissance, & de fixer les droits qu'ils doivent percevoir ; laquelle création, outre l'avantage que le public en retirera, nous procurera un secours considérable pour subvenir aux besoins pressans de notre état. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons par notre présent édit les offices de gardes-scel des sentences, &c. ensemble les offices de gardes-scel des contrats & actes des notaires & tabellions, soit que lesdits gardes-scel ayent été établis en conséquence des édits des mois de, &c. Et voulant pourvoir au remboursement des propriétaires desdits offices supprimés, ordonnons, &c. Et par ce même présent édit perpétuel & irrévocable, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office, un notre conseiller-garde-scel des sentences & des contrats dans toutes nos justices & juridictions royales ; sçavoir, un notre conseiller-garde-scel de la prévôté & vicomté de Paris ; un notre conseiller-garde-scel dans chacun des bailliages & sénéchaussées où il y a un présidial établi, & dans chacun des autres bailliages, sénéchaussées, vigueries, prévôtés, vicomtés & châteltenies, & autres justices royales, quoique non exprimées par notre présent édit ; un notre conseiller-garde-scel dans la juridiction, &c. Voulons que tous lesdits conseillers-gardes-scel créés par le présent édit, tant en notre prévôté & vicomté de Paris, sénéchaussées & bailliages unis aux présidiaux, & en tous les autres bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vicomtés, vigueries, châteltenies & autres juridictions royales exprimées ou non par notre présent édit, scellent toutes les sentences provisoires, interlocutoires définitives, défauts & congés, &c. Et outre lesdites sen-

tences, jugemens & ordonnances, voulons que nosdits conseillers-gardes-scel de nos justices ordinaires scellent à l'exclusion des gardes-scel de nos juridictions extraordinaires, tous les contrats & actes de notaires & tabellions, chacun dans l'étendue de son ressort : lesquels actes nous avons pareillement déclaré & déclarons sujets au petit scel, à l'exception des quittances ; le tout aux droits que nous leur avons attribués par le tarif que nous en avons fait arrêter en notre conseil, ci attaché sous le contre-scel de notre chancellerie. Et s'il y a plusieurs juridictions royales dans le même lieu, l'apposition du scel des actes desdits notaires & tabellions royaux appartiendra à notre conseiller-garde-scel de notre juridiction supérieure. Voulons que nos juges & officiers qui voudront apposer les scellés dans les maisons ou sur des effets déposés dans les greffes, soient tenus de se servir des gardes-scel qui seront établis dans leurs justices ; & en cas d'absence, de ceux qui seront commis par nosdits conseillers-gardes-scel. Seront les sceaux dont nosdits conseillers-gardes-scel se serviront, tant pour les actes judiciaires que pour ceux des notaires, gravés de nos armes, & autour d'iceux seront empreints le nom de la juridiction & la date de l'année du présent édit, & ils seront appliqués sur cire rouge. Défendons à tous greffiers, notaires & tabellions de délivrer aucunes sentences, ordonnances, contrats, obligations & autres actes sujets au petit scel, qu'ils n'ayent été scellés, à peine de nullité & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans pour chaque contravention. Défendons pareillement aux parties de s'en aider, à tous procureurs & autres de les produire dans les procès & instances, & à tous huissiers ou sergens de les signifier ni mettre à exécution, sous pareille peine, & aux juges d'y avoir égard. Et à l'égard des ordonnances & autres sujets au petit scel, dont il ne se délivre point d'expédition par les greffiers, & qui s'exécutent sur la simple signature des juges, défendons aux parties de s'en servir, & à tous huissiers & sergens de les mettre à exécution qu'ils ne soient scellés, aussi sous les mêmes peines. Laissons néanmoins la liberté à nos juges, avocats & procureurs, de pouvoir faire exécuter sans sceau les décrets de prise de corps. Et seront toutes les amendes applicables, &c. Voulons que tous lesdits conseillers-gardes-scel créés par notre présent édit dans nos justices & juridictions jouissent de tous les honneurs, privilèges, franchises, &c. Ordonnons à tous nos juges, avocats & procureurs, pour nous, commissaires-enquêteurs & examinateurs, de faire exactement garder & observer le contenu en notre présent édit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles au mois de novembre mil six cent quatre-vingt-seize.

ÉDIT du mois d'avril 1697, qui défunit & distraint l'office de garde-scel des contrats & actes des notaires, de celui de garde-scel de sentences & actes judiciaires pour la ville & prévôté de Paris seulement. Et par le même édit a été créé & érigé vingt notaires au châtelet de Paris, avec pouvoir d'instrumenter comme les autres notaires, & en outre de sceller les actes qui se passeroient par tous les autres notaires de Paris ; sur quoi la communauté des notaires de Paris traitera de vingt nouvelles

charges portant attribution du sceau ; & ainsi elle réunit à tous les notaires de Paris, le sceau dont ils ont tous la jouissance , pour tous les actes qu'ils passent.

DÉCLARATION DU ROI du 18 juin 1697 , qui définit les offices de gardes-scel des contrats & actes des notaires , de ceux de gardes-scel des sentences & actes judiciaires pour tout le reste du royaume ; sur quoi il faut remarquer que les notaires des villes & provinces qui ont traité des offices de gardes-scel , ont le pouvoir d'apposer eux-mêmes le sceau aux actes qu'ils passent ; mais que dans les lieux dans lesquels ils n'ont point traité , il faut envoyer sceller l'acte par celui qui est pourvu de l'office de garde-scel , ou qui en jouit par commission , auquel on paye les droits.

DÉCLARATION du 10 novembre 1699 , avec le nouveau tarif qui a changé les sommes dûes pour le sceau.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Par notre édit du mois de novembre 1696, nous avons supprimé les anciens offices de gardes-scel, & créé d'autres nouveaux offices desdits gardes-scel dans toutes les juridictions de notre royaume, & par nos déclarations des 18 juin, 3 & 17 septembre 1697, & 9 mai 1698, pourvu aux difficultés qui étoient alors survenues, tant pour les fonctions desdits offices, que pour la perception des droits à eux attribués pour le scel des sentences, actes judiciaires, contrats & actes des notaires, & autres : cependant nous avons été informé qu'il survient encore journellement de nouvelles difficultés entre les officiers, greffiers, avocats, notaires & procureurs de nosdites juridictions, & fermiers desdits droits du scel, notamment sur ce que lesdits officiers prétendent que lesdits droits ne doivent être perçus que sur les actes qui sont expressément dénommés dans le tarif arrêté en notre conseil, en exécution dudit édit le 27 novembre 1696, & que les actes des présentations, affirmations de voyage, ceux de produits, les décrets & ordonnances mis au bas des requêtes d'instruction, &c. devoient être déchargés du paiement desdits droits, &c. nous avons résolu d'y pourvoir, en supprimant aucuns desdits droits, & en fixant la manière & perception de ceux qui doivent être levés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner en notre conseil lesdits édit, tarif, déclarations & arrêts rendus en conséquence, nous avons de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons, déclarons voulons & nous plaît, qu'à l'avenir, à commencer du premier jour de janvier prochain, les actes des présentations, ceux des affirmations de voyage, &c. seront & demeureront déchargés du droit de scel, &c. Voulons & ordonnons aussi que nos édits & déclarations des mois d'avril 1664, mai 1686, & 17 septembre 1697, concernant la réduction & les fonctions des notaires & tabellions des seigneurs & juridictions subalternes, soient exécutés selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos procureurs généraux, leurs substitués, & à notre dit fermier, ses procureurs & commis, d'y tenir la main.

Et quant aux sentences, jugemens, exécutoires de dépens, & généralement tous actes de justice, & tous contrats & actes passés & reçus par les notaires & tabellions royaux, nous voulons & entendons qu'ils soient scellés, & les droits payés suivant & conformément au tarif que nous en avons fait arrêter ce jourd'hui en notre conseil, dont l'expédition est attachée à ces présentes; le tout à peine de nullité & des amendes portées par notre édit & déclaration. Révoquons à cet effet le tarif arrêté ledit jour 27 novembre 1696. Et à l'égard des droits attribués aux offices de gardes-scel des tables de marbre, élections, &c. Voulons au surplus que lesdits édit, déclarations & arrêts soient exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Marly le dixième novembre 1699. Registré en parlement le vingt-huitième du même mois.

NOUVEAU TARIF des droits que le roi a ordonné être payés en execution de l'Edit du mois de novembre 1669, déclarations des 3 & 17 septembre 1697, 6 mai, 1698 & 10 novembre 1699, rendues en conséquence, pour le scel des sentences, jugemens, &c. ensemble des contrats & actes passés par les notaires & tabellions royaux, soit en papier ou parchemin, pour être tous les contrats, sentences ou actes scellés, conformément auxdits édit & déclarations, à peine de nullité & de cent livres d'amende.

POUR les contrats & actes des notaires, garde-notes & tabellions royaux, sera payé, sçavoir :

Pour contrats de constitution de rentes, obligations, partages, ventes d'immeubles ou offices, contrats de mariage, donations à vie ou à perpétuité, les inventaires, partages, résignations, permutations, résiliation d'actes, transports de meubles ou immeubles, rentes, droits successifs, titres nouveaux & reconnoissances, baux à rentes ou à longues années, transactions, cessions, subrogations d'immeubles, ou constitutions de rentes par contrats, quittances ou autrement, transports & marchés, contrats pignoratifs, gracieux ou à faculté, testamens ou codiciles, dons mutuels, actes de prise de possession de bénéfices ou d'immeubles, clôtures de comptes, compromis, sentences arbitrales, reconnoissances des actes ci-dessus passés, abandonnement de biens, & généralement pour tous autres contrats qui seront reçus & passés par les notaires & tabellions royaux, sera payé pour le droit de scel les sommes qui ensuivent; sçavoir,

Pour les contrats ou actes, dont les principaux ne seront que de cent livres & au-dessous, dix sols, ci 10 s.

De ceux de cent livres jusqu'à cinq cent livres, vingt sols, ci 1 l.

Et de ceux de cinq cent livres, à quelques sommes qu'ils puissent monter, quarante sols, ci 2 l.

Pour les baux à loyer, sous-baux, à moitié ou autres, il sera payé pour ceux jusqu'à cent livres & au-dessous, dix sols, ci 10 s.

Pour ceux depuis cent livres jusqu'à cinq cent livres, vingt sols, ci 1 l.

Pour ceux de cinq cent livres & au-dessus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, trente sols, ci 1 l. 10 f.

Pour les rétrocessions & subrogations de baux, il sera payé moitié de ceux ci-dessus.

Pour chacune procuration, ratifications pures & simples, même de celles des avis de parens, pour les tutelles, curatelles, & autres cas, six sols, ci 6 f.

Pour les renonciations, consentemens purs & simples, actes d'acquiescement ou de désistement, actes d'appel ou d'opposition, sommations ou consignations de dépôt, rapport d'experts, ou autres, six sols, ci 6 f.

Pour procès-verbaux de ventes de meubles, faits par les notaires, trente sols, ci 1 l. 10 f.

Obligations pour prêt de scel, six deniers; pour chacun des y dénommés, six deniers, ci 6 d.

Pour les déclarations fournies aux papiers terriers des domaines du roi, ou aux seigneurs particuliers, il sera payé pour le scel d'une déclaration qui fera au-dessous de dix articles, cinq sols, ci 5 f.

Et pour celles au-dessus, à tel nombre qu'ils puissent être, dix sols, ci 10 f.

Les obligations & actes desquels il ne restera point de minutes, seront scellés sur les brevets, & les droits payés, sans que les notaires les puissent délivrer autrement, à peine de cent livres d'amende; & à l'égard des autres contrats ou actes dont il y aura minutes, les notaires n'en pourront délivrer les expéditions qu'ils n'ayent été scellés & les droits payés.

Pour le droit de scel des contrats & actes de la qualité de ceux ci-dessus; reçus par les notaires ou tabellions avant l'édit du mois de novembre 1696, il ne sera payé que moitié des susdits droits.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Marly le dixième jour de novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

ARREST DU CONSEIL du 20 mars 1703, qui fait défenses à tous notaires & tabellions de délivrer aucuns contrats & actes, soit en grosses expéditions, par extrait ou en minute & brevet, même les obligations pour le scel, qu'ils ne les ayent fait auparavant sceller; & aux parties de s'en aider, aux procureurs & autres de les produire, & à tous huissiers & sergens de les signifier ni mettre à exécution, à peine de cent livres d'amende.

ARREST DU CONSEIL du 12 août 1703, qui ordonne que les extraits des testamens, contenant des fondations & legs pieux en faveur des pauvres & hôpitaux, seront contrôlés sans frais; à la charge que lesdits extraits ne contiendront que ce qui concerne lesdites fondations & legs pieux.

Édit du roi, donné à Versailles au mois de novembre 1706, portant que les contrats & actes de tous les notaires ou tabellions royaux seront scellés par les notaires qui les auront passés, avant qu'ils puissent être mis à exécution.

L OUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Par notre édit du mois de novembre 1696, nous avons créé des offices de gardes-scel pour sceller tous les contrats & actes des notaires, & percevoir les droits qui leur étoient attribués. Depuis nous aurions réuni les droits de ces officiers à nos fermes, & les aurions fait percevoir à notre profit ; mais nous avons jugé à propos d'éteindre la perception des droits de sceau des contrats & actes des notaires, à commencer du premier octobre dernier, par notre édit du mois d'août précédent, en sorte que lesdits actes sont présentement déchargés des droits de sceau qu'ils payoient avant notre édit ; mais comme ils ont besoin d'être revêtus de notre sceau dans le cas où il convient les mettre à exécution, nous avons estimé qu'il étoit à propos de pourvoir à la minute dont lesdits actes seront scellés ci-après, afin que nos sujets ne souffrent aucun retardement dans l'exécution desdits contrats & actes ; ce que nous avons cru ne pouvoir faire d'une manière plus convenable, qu'en accordant à tous les notaires & tabellions royaux un sceau pour l'apposer sur les actes qu'ils délivreront à l'avenir, lorsqu'il sera besoin de les mettre à exécution ; & nous avons estimé qu'il étoit aussi nécessaire de pourvoir en même tems au sceau des actes passés avant le premier octobre, afin que le défaut de sceau n'en puisse retarder l'exécution. A ces causes & autres à ce mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les contrats & actes de tous les notaires & tabellions royaux, soient à l'avenir scellés par les notaires qui les auront passés avant qu'ils puissent être mis à exécution, & ce à commencer du premier octobre de la présente année 1706 ; à l'effet de quoi nous avons attribué & attribuons à chacun desdits notaires & tabellions royaux dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, la faculté d'avoir un sceau de nos armes pour l'apposer sur leurs contrats & actes lorsque besoin sera. Voulons que lesdits contrats & actes aient, lorsqu'ils seront revêtus dudit sceau, pleine & entière exécution, de même qu'ils l'ont eu ci-devant en vertu du sceau apposé par nos fermiers & leurs commis. Permettons ausdits notaires & tabellions de percevoir un sol pour l'apposition dudit sceau : voulons que dans les villes & lieux où nous avons établi des syndics des notaires par notre édit du mois de mars 1706, les pourvus desdits offices soient dépositaires desdits sceaux, pour les apposer sur tous les actes & contrats de tous les notaires & tabellions royaux desdites villes & lieux, en même tems qu'ils les signeront en second, & avant qu'ils puissent être mis à exécution, & ils prendront à cet effet avec le titre de

nos conseillers-syndics desdits notaires , celui de gardes & dépositaires du sceau des contrats & actes desdits notaires & tabellions royaux , & ils percevront à leur profit le sol ci-dessus attribué pour l'apposition dudit sceau , dont ils feront bourse commune dans les lieux où ils seront plusieurs établis. Faisons défense de mettre ou faire mettre à exécution lesdits contrats & actes des notaires , & tabellions royaux , qu'ils n'aient été préalablement revêtus du sceau de nos armes , à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention , payable par chacun des contrevenans , qui appartiendra moitié aux syndics des notaires , au préjudice desquels la contravention aura été commise ; l'autre moitié à l'hôpital des lieux. Permettons aux notaires & tabellions desdites villes & lieux où les syndics doivent être établis , d'acquérir lesdits offices de syndics & les droits y joints , auquel cas ils pourront avoir chacun un sceau de nos armes pour sceller leurs contrats & actes , & ils percevront lesdits droits de sceau chacun pour les contrats & actes qu'ils auront passés. Ordonnons pareillement que toutes les expéditions des contrats & actes des notaires & tabellions royaux de notre royaume , qui auront été passés auparavant le premier du mois d'octobre dernier , soient scellés comme ils l'étoient avant notre édit du mois d'août précédent , aux bureaux qui sont établis pour le sceau des actes judiciaires , dans le ressort desquels lesdits contrats & actes auront été passés , en payant au fermier de nosdits droits les mêmes & semblables droits que ceux qu'ils payoient avant ledit édit du mois d'août. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux conseillers , les gens tenans notre cour de parlement , chambre des comptes & cour des aydes à Paris , que notre présent édit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui suivre , garder & observer selon sa forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés , nonobstant tous édits , déclarations , réglemens & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent édit , aux copies duquel collationnées par l'un de nos amis & féaux conseillers-secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de novembre , l'an de grace mil sept cent six , & de notre regne le soixante-quatrième. *Signé* , LOUIS ; & *plus bas* , par le roi , PHELYPEAUX. *Visa* , PHELYPEAUX. Vu au conseil , CHAMILLARD. Et scellé du grand sceau de cire verte , en lacs de soie rouge & verte.

Registrées , oui & ce requérant le procureur général du roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort , pour y être lues , publiées & registrées. Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main , & d'en certifier la cour dans un mois , suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement , le 26 novembre 1706. Signé , DONGOIS.

NOUVELLE DÉCLARATION du 20 mars 1708 , avec un nouveau tarif pour le droit de petits sceaux ; mais ce tarif ne concerne que les sceaux des sentences , jugemens & autres actes de juridictions royales , ensemble le sceau des rolles des tailles , & ne parle en aucune maniere du sceau des actes passés pardevant notaires. Ainsi j'ai cru qu'il étoit inutile de rapporter cette déclaration & ce tarif , puisqu'elle est entièrement hors de notre sujet , & qu'elle n'a rien changé au tarif du 10 novembre 1699 , rapporté ci-devant.

DÉCLARATION DU ROI du 22 septembre 1722 , enregistrée en parlement le 8 octobre ensuivant , qui bien loin de changer quelque chose au tarif du 10 novembre 1699 , en ordonne positivement l'exécution & la continuation.

C H A P I T R E I V .

Des insinuations , des donations & des substitutions.

LES donations & les substitutions doivent être insinuées , à peine de nullité , pour les rendre publiques & empêcher que les créanciers qui prêteroient leur argent de bonne foi , ne fussent frustrés de leur dû par des donations ou des substitutions clandestines dont ils n'auroient pu avoir de connoissance.

Pour ce qui regarde les donations qui doivent être nécessairement insinuées , voyez ce qui en est dit à la fin du premier tome en parlant des donations. Nous allons faire ici le détail des ordonnances qui ont été faites à ce sujet ; après quoi nous rapporterons les termes des principales.

Avant l'année 1539 , on ne faisoit point insinuer dans le pays coutumier les donations. Ce n'a été que par l'ordonnance de 1539 qu'elles ont été assujetties à l'insinuation , à peine de nullité.

Comme cette ordonnance étoit conçue en termes très-généraux , il fut rendu en 1549 une déclaration , portant que sous le nom de donation seront comprises & sujettes à l'insinuation , les donations faites entre-vifs , quoique rémunératoires ou autrement causées , & non les donations faites pour cause de mort , qui se peuvent révoquer par le donateur jusqu'à la mort.

L'ordonnance de 1566 veut que toutes donations , de quelque

maniere qu'elles soient faites entre-vifs, soient insinuées, à peine de nullité, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donataire.

L'édit de 1703 ordonne que toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, soient insinuées, excepté seulement les donations en ligne directe par contrat de mariage. Mais par la déclaration du 2 août 1707, les donations à cause de mort & les legs faits par testamens ou autres dispositions de dernière volonté par les peres & meres ou autres à leurs enfans, sont dispensées de l'insinuation.

Par une autre déclaration du 20 mars 1708, la disposition de la précédente est rappelée & confirmée par la directe, & pour toutes les autres donations en collatérale, soit entre-vifs, soit à cause de mort ; même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, autrement que par contrat de mariage, furent déclarées sujettes à insinuation.

De ces édits & déclarations, il résulte : I. Que les donations en directe par contrat de mariage & celles à cause de mort, faites par peres & meres, sont dispensées de l'insinuation. II. Que toutes les donations, soit à cause de mort ou autrement en collatérale, y sont assujetties ; & par tous ces édits on rappelle les nullités prononcées par ceux de 1549 & 1566.

ORDONNANCE de François I. donnée à Villers-Coterets en 1539, qui porte aux articles 132 & 133, que toutes donations seront interées & enregistrées ès cours & juridictions ordinaires des parties & des choses données ; autrement seront réputées nulles, & ne commenceront à avoir leur effet que du jour de ladite insinuation, & ce, quant aux donations faites en présence des donataires, & par eux acceptées.

Quant à celles qui auroient été faites en l'absence des donataires, les notaires stipulant pour eux, elles commenceront leur effet du tems qu'elles auront été acceptées par lesdits donataires en la présence des donateurs & des notaires, & insinuées comme dessus ; autrement elles seront réputées nulles, encore que par les lettres & insinuation d'icelles il y eût clause de rétention d'usufruit ou constitution de précaire, dont ne s'ensuit aucun effet, sinon depuis que lesdites acceptations & insinuations auront été faites comme dessus.

ORDONNANCE de Charles IX donnée à Moulins en 1566, qui porte en l'article 57, que dorénavant toutes dispositions entre-vifs ou dernières volontés contenant substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en jugement à jour de plaidoirie, & enregistrées ès greffes royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait

lesdites substitutions, & ce dans six mois, à compter, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites, & pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées; autrement seront nulles & n'auront aucun effet.

L'article 58 de la même ordonnance de Moulins, pour prévenir toutes occasions de fraude & de doute, ordonne que dorénavant toute donation faite entre-vifs, mutuelle, réciproque, onéreuse, en faveur de mariage, & autres, de quelque manière qu'elles soient faites entre-vifs, seront insinuées ès greffes des sièges ordinaires de l'affiette des choses données & de la demeure des parties, dans quatre mois, à compter du jour de la date d'icelles donations pour le regard des biens & personnes, & dans six mois pour ceux qui seront hors de notre royaume; autrement & à faute de ladite insinuation, seront & demeureront lesdites donations nulles & de nul effet & valeur, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donnant; & si dans ledit tems ledit donnant ou donataire décédoit, pourra néanmoins ladite insinuation être faite dans ledit tems, à compter du jour dudit contrat comme dessus, sans que cette présente ordonnance fasse aucun préjudice aux donations ci-devant faites, & droits acquis à nos sujets à cause d'icelles.

DÉCLARATION du 10 juillet 1566, qui ordonne que les substitutions après la publication d'icelles en jugement, seront enregistrées ès greffes royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeures de ceux qui auront fait lesdites substitutions.

DÉCLARATION du 17 novembre 1690, & enregistrée le 25 du même mois, qui ordonne que les substitutions pourront être publiées & registrées en tout tems; & lorsque la publication & l'enregistrement auront été faits dans les six mois du jour auquel les substitutions auront été faites, lesdites substitutions auront leur effet du jour de leur date, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y sont compris; & si elles sont seulement publiées & registrées après les six mois, elles n'auront effet contre lesdits créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour desdites publication & enregistrement.

La même déclaration porte que les donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites, & sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur, ni de jugement qui l'ait ordonné; & lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées.

Déclaration du roi donnée à Versailles le 19 juillet 1704, en interprétation de l'édit du mois de décembre 1703, portant création en titre d'office formé héréditaire d'un office de conseiller du roi, greffier des insinuations laïques en chacune des villes & lieux du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance de sa majesté, où il y a siège de juridiction royale & ordinaire.

Registrée en parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons ordonné que tous les contrats & actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance, seroient insinués au greffe des insinuations laïques, que nous avons ordonné être établi en chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, où il y a siège de juridiction royale & ordinaire ; à l'effet de quoi nous avons créé un office de notre conteiller-greffier desdites insinuations laïques en chacune desdites villes & lieux, & prescrit la forme dans laquelle lesdites insinuations seront faites, même fixé les droits qui doivent être payés pour lesdites insinuations, tant par ledit édit, que par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conseil en exécution d'icelui le 22 décembre 1703. Mais comme les usages & la forme de l'insinuation établis par nos anciennes ordonnances n'étoient pas uniformes dans toutes les provinces ; que même la nécessité de donner au public connoissance de tous les actes où il pourroit avoir intérêt, nous a obligé d'affujettir à l'insinuation quantité d'actes qui n'étoient point insinués avant notre édit : nous avons été informés que ne nous étant pas suffisamment expliqués sur la forme desdites insinuations, il pourroit naître dans la suite différentes contestations que nous avons jugé nécessaires de prévenir, en expliquant plus disertement nos intentions sur ce qui peut concerner l'exécution dudit édit. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît :

I. Que les séparations de corps & d'habitations soient sujettes à insinuation, comme celles de biens mentionnées en l'article IV de notre édit du mois de décembre dernier.

II. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos lettres, les héritiers soient tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation ou jugement qui leur permettra de se dire & porter héritiers bénéficiaires ; pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation, que pour les lettres de bénéfice d'inventaires.

III. Seront aussi insinués les actes par lesquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puissance, sans que les héritiers bénéficiaires ni les personnes émancipées puissent se mettre en possession, faire des baux,

& disposer des biens & revenus avant ladite insinuation , à peine de trois cent livres d'amende , & de la perte & application à notre profit de tous les fruits perçus au préjudice de la présente disposition , lesquelles peines ne pourront néanmoins être jugées encourues contre les mineurs ni contre les femmes en puissance de mari , mais seulement contre les tuteurs ou curateurs & les maris , par le fait ou négligence desquels la contravention aura été commise.

IV. Déclarons sujets à insinuation , conformément à l'article VIII de notre édit , tous arrêts , jugemens , sentences , portant sauf-conduit ou surseance générale , soit qu'ils soient accordés par nous ou par les officiers des cours ou autres juridictions de notre royaume.

V. Défendons à tous huissiers , sergens & autres sur ce requis , de faire aucuns actes & exploits en conséquence , qu'après l'insinuation desdits arrêts , sentences & jugemens , à peine de nullité , dommages & intérêts des parties , & de trois cent livres d'amende contre les contrevenans.

VI. Déclarons pareillement sujettes à insinuation les lettres de réhabilitation de noblesse , pour lesquelles sera payé mêmes droits que pour celles d'annoblissement ; comme aussi les lettres d'érection de roture en fief , pour lesquelles sera payé moitié des droits réglés audit article VIII pour les érections de marquisats , comtés & autres fiefs de dignité.

VII. Interprétant l'article XVI de notre édit , en ce que le lieu où doit être faite l'insinuation des actes & lettres y énoncées , n'est pas suffisamment expliqué , voulons que les lettres & actes d'émancipation , celles de bénéfice d'âge & inventaire , soient insinuées au greffe du lieu du domicile des impétrans ; & à l'égard des nominations de curateurs , elles seront insinuées au greffe du lieu de la juridiction où les sentences seront intervenues.

VIII. Voulons que , conformément aux articles XX & XXI de notre édit du mois de décembre 1703 , toutes lettres , contrats , jugemens , sentences , arrêts & autres actes sujets à l'insinuation , ne puissent avoir aucun effet en justice , ni autrement , en quelque sorte & manière que ce soit , qu'après l'insinuation , à peine de nullité des actes & procédures faites avant l'insinuation , pertes de fruits & revenus échus jusqu'au jour de l'insinuation , de trois cent livres d'amende contre les parties , & les procureurs qui auront occupé.

IX. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans les jugemens qui interviendront sur les actes sujets à insinuation , du lieu & de la date de l'insinuation , de même qu'il se pratique à l'égard du contrôle des exploits.

X. Enjoignons à tous greffiers de faire mention de ladite insinuation dans le vu de leurs sentences & jugemens , à peine comme ci-dessus de trois cent livres d'amende pour chacune contravention , laquelle demeurera encourue en vertu des présentes , deux mois après la publication d'icelles , sans qu'il soit besoin d'arrêt ni jugement qui l'ordonne.

XI. Faisons défenses aux exécuteurs testamentaires , héritiers ou légataires universels , d'acquiescer aucuns legs que l'insinuation n'en ait été faite & les droits payés , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms , même d'être contraints au paiement du double desdits droits.

XII. Et pour que les particuliers dénommés ès contrats & actes, arrêts, jugemens & sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous notaires, greffiers & autres personnes publiques, soient tenus d'en faire mention dans lesdits contrats, actes, arrêts, jugemens & sentences, à peine de répondre en leurs propres & privés noms du droit d'insinuation, & de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

XIII. Voulons que, conformément à la déclaration du mois de mai 1645, les notaires & tabellions du ressort de chacun desdits greffes des insinuations, soient tenus de délivrer de trois en trois mois, à Simon Miger, chargé de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs, commis & préposés ou acquéreurs desdits offices, un état par articles de tous les actes qu'ils auront passés sujets à insinuation, à l'exception toutefois des donations & testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs. Et leur sera payé pour chacun article contenu auxdits états, sçavoir, cinq sols aux notaires de notre bonne ville de Paris, & deux sols six deniers à ceux des autres villes & lieux de notre royaume, non compris le papier timbré.

XIV. Et afin de donner connoissance auxdits greffiers de tous les legs faits par testament ou codicile, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des testateurs, leurs testamens & codiciles soient portés aux greffes des insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits greffiers, lesquels y mettront leur vu *gratis*, dont fera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, & d'être par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits inventaires, garants & responsables du triple desdits droits d'insinuation, & des dommages & intérêts des parties.

XV. Faisons défenses à tous huissiers & sergens de faire, pour l'exécution des contrats, actes, arrêts & jugemens sujets à insinuation, aucuns exploits ni actes, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de trois cent livres d'amende.

XVI. Et d'autant que les fermiers de nos domaines & les seigneurs particuliers dans leurs terres n'ont pas moins d'intérêt de connoître quels sont les biens & héritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déjà survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens & héritages, que les possesseurs pour éviter le paiement dudit droit ont soutenu être en franc-aleu; pour faire cesser toutes difficultés sur cela à l'avenir, voulons & entendons que les contrats de vente, échange, décret & autres actes translatifs de propriété des biens en franc-aleu, franc-bourgage ou franche-bourgeoisie, ou qui par les coutumes & usages des pays, ne sont sujets à aucun droit aux mutations, soient insinués & enregistrés, à compter du premier janvier dernier, en la forme & manière portée en l'article XXIV & suivans de notre édit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le centième denier porté par l'article XXIV de notre édit, & moitié seulement dudit droit par les successeurs en ligne directe.

XVII. Pour prévenir pareillement toutes contestations sur l'exécution de l'article XXV de notredit édit concernant les biens immeubles qui adviennent par succession, voulons & entendons que les nouveaux possesseurs à titre successif de biens & héritages nobles ou roturiers, soient tenus d'en faire leurs déclarations auxdits greffes dans les six mois du jour de l'ouverture desdites successions, & d'en payer les droits d'enregistrement sur le pied porté par les articles XXIV & XXV de notredit édit.

XVIII. Voulons que tous nouveaux acquéreurs & possesseurs de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire insinuer & registrer leurs titres de propriété, ou les déclarations qu'ils doivent faire, conformément à l'article XXV de notredit édit, dans les six mois portés par icelui; & après ledit tems passé, seront contraints au paiement du triple desdits droits, conformément à l'article XXVI, & demeureront les fruits & revenus desdits biens dûs & échus après ledit tems de six mois, & qui échéront jusqu'à l'insinuation, acquis à notre profit, & perçus par les receveurs généraux de nos domaines, chacun dans leur généralité, pour en être par eux compté à notre profit.

XIX. Ne feront les légataires des biens immeubles tenus de faire insinuer leurs legs qu'au greffe des insinuations des lieux où les biens légués seront situés.

XX. Et en interprétant l'article XXIV de notre édit du mois de décembre 1705, concernant les titres translatifs de propriété des biens immeubles, voulons qu'à toutes mutations desdits biens par contrats de vente, échanges, décrets, donations entre-vifs ou à cause de mort, legs, successions collatérales ou autrement, en quelque maniere que ce soit, les nouveaux possesseurs soient tenus de payer le centième denier pour chacun desdits biens, soit qu'ils soient mouvans ou tenus en censive d'un ou différens seigneurs; & à l'égard des successions en ligne directe, ne sera payé que moitié des droits, conformément à l'article XXV dudit édit; le tout sous les peines portées par l'article XXVI dudit édit.

XXI. Tous les actes sujets à insinuation, en conséquence de nosdits édits des mois de décembre 1703 & mars 1704, & des présentes, seront insinués & enregistrés auxdits greffes sans ministère de juges ni de procureurs, & sans que les greffiers en chef de nos cours & sieges royaux puissent s'y immiscer, ni apporter aucun trouble auxdits greffiers des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations.

XXII. Permettons audit Miger, chargé de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs ou commis, & autres ayant ses droits, & aux pourvus desdits offices de commettre, sur leurs simples procurations, à l'exercice d'iceux, pour la facilité du public, dans le ressort du siege de leur établissement, un ou plusieurs commis, dont ils demeureront civilement responsables, lesquels auront serment en justice, dérogeant à cet effet à l'article XIX de notre édit du mois de décembre 1703, sans néanmoins que lesdits commis établis hors le chef-lieu, puissent prétendre jour d'aucuns privilèges.

XXIII. Et pour prévenir les contestations qui pourroient être faites auxdits greffiers des insinuations, au sujet des privilèges que nous leur avons attribués par notredit édit du mois de décembre dernier, ordonnons, en

expliquant notredit édit, que ceux qui seront établis dans les villes où il y a bailliages, sénéchaussées, présidiaux & autres sieges ressortissans en nos cours, jouissent de l'exemption de taille, ustensile, logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & de toutes autres charges publiques, ainsi que les autres officiers desdits sieges; & à l'égard de ceux qui seront établis dans les villes & lieux où il y a des justices royales subalternes, ils seront exempts de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres charges publiques.

XXIV. Ne seront lesdits greffiers augmentés à la capitation pour raison de l'acquisition desdits offices, ni sujets au service de la milice, non plus que leurs enfans, & ne pourront être taxés sous prétexte de confirmation de l'hérédité, supplément de finance ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, dont nous les avons dispensés & déchargés, dispensons & déchargeons dès-à-présent par ces présentes.

XXV. Seront les gages attribués auxdits officiers payés aux pourvus d'iceux, & en attendant la vente, audit Miger, chargé de l'exécution de notredit édit. Voulons que le payement en soit fait sur ses simples quittances, ou des porteurs de ses procurations, lesquelles seront passées & allouées dans la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement, par les officiers de nos chambres des comptes sans difficulté, en rapportant copie collationnée des présentes pour la première fois seulement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secreétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 19^e jour de juillet 1704, & de notre regne le 62. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART. Et scellé.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris en parlement le 19 août 1704. Signé, DONGOIS.

Registrées en la chambre des comptes, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, le 20 août 1704. Signé, RICHER.

Registrées en la cour des aydes, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris le 20 août 1704. Signé, ROBERT.

Collationnées à l'original par nous conseiller-secretaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.

Edit du roi, du mois d'octobre 1705, qui ordonne que les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers & autres qui ont droit de passer des actes, seront tenus de faire enregistrer & insinuer dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, tous les contrats de vente, d'échanges, baux à rentes foncières, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses, & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences & autres actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour desdits actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller.

L OUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Nous aurions par notre édit du mois de décembre 1703, créé des offices de greffiers des insinuations laïques dans l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, pour insinuer & registrer les actes sujets à insinuation : & par notre déclaration du 19 juillet 1704, nous aurions expliqué la forme desdites insinuations, & réglé les difficultés qui s'étoient présentées dans l'exécution dudit édit : & par autre notre édit du mois d'octobre 1704, nous avons supprimé le titre desdits offices de greffiers des insinuations, & réuni les droits y attribués à la ferme générale des contrôles des actes des notaires & petits scels ; de tous lesquels droits nous avons fait un bail général à maître Etienne Chaplet pour neuf années consécutives, à commencer la jouissance au premier janvier dernier, & ordonné que les fonctions desdits offices de greffiers des insinuations seroient faites par les commis dudit Chaplet, qui en percevroient les droits conjointement avec ceux des contrôles des actes des notaires & petits scels. Mais comme nous ne pouvons tirer l'avantage que nous nous étions proposé de l'union desdites fermes, qu'en chargeant les notaires, tabellions, greffiers & autres particuliers qui passent les actes sujets à insinuation, de les faire insinuer de même & ainsi qu'ils sont déjà obligés de les faire contrôler & sceller, & dans les mêmes délais qui ont été fixés pour le contrôle & sceau desdits actes, ce qui d'un côté se trouvera beaucoup plus convenable à la commodité de nos sujets, & de l'autre, diminuera considérablement les frais de régie de ladite ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier janvier prochain, les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & juridictions royales & seigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire enregistrer & insinuer dans les bureaux dans lesquels ils les feront contrôler, tous les contrats de ventes, d'échanges, baux à rentes foncières, ra-

chetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèses & autres actes translatifs de propriété, arrêts, jugemens, sentences & autres actes sujets à insinuation, dans la quinzaine du jour & date desdits actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués & les droits payés, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du présent édit, sans pouvoir être modérée ni surse par nos juges à qui la connoissance desdites insinuations appartient, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs, que nous voulons être insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de notre dit édit du mois de décembre 1703, & à l'article XI de notre déclaration du 19 juillet 1704, dans les délais & sur les peines y portées.

II. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'insinuation des contrats de ventes, d'échanges & autres actes translatifs de propriété de biens immeubles situés hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & greffiers, lesquels, attendu la distance des lieux, seront insinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens se trouveront situés, dans les trois mois, à compter du jour & date d'iceux, au lieu de six mois portés par nos édit & déclaration des mois de décembre 1703 & 19 juillet 1704, sous les mêmes peines y portées, sans qu'elles puissent être réputées comminatoires, modérées ni surse. Seront seulement à cet égard tenus les notaires, greffiers & autres qui passeront & expédieront lesdits actes, arrêts & jugemens, d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, pour que les parties n'en prétendent cause d'ignorance, & fournir des extraits audit Chaplet, ses procureurs & commis, tous les trois mois, sous les peines portées par ladite déclaration du 19 juillet 1704.

III. Voulons que toutes lettres de répi, d'ennoblissement, réhabilitation de noblesse, de bénéfice d'âge, d'inventaire, d'émancipation, d'amortissement, légitimation, naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie, ou autres titres de dignité, concessions de foires ou marchés assujettis à l'insinuation par notre dit édit & déclaration, soient insinués & les droits payés avant l'enregistrement & entérinement desdites lettres, sur peine de nullité desdits enregistrement & entérinement, des procédures qui auront été faites pour y parvenir, & de trois cent livres d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

IV. Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliers par un même acte, ou légataires de pareils effets par un même article de testament ou codicile, payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou légué, sur le pied du tarif attaché sous le contre-scel de notre dit édit du mois de décembre 1703.

V. Voulons en outre que tous les actes qui par les coutumes & usages locaux sont sujets à l'insinuation, soient insinués & registrés auxdits bureaux, & les droits payés sur le pied de ceux dûs pour les actes de pareille nature & qualité, quoiqu'ils n'ayent pas été dénommés par nosdits édit & déclaration.

VI. Déclarons nuls & de nul effet toutes lettres, arrêts, sentences, jugemens, contrats & actes qui n'auront pas été infinués dans les tems & en la forme prescrite par notre présent édit. Faisons défenses à tous nos juges & autres qu'il appartiendra d'y avoir aucun égard.

VII. Voulons en outre que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent édit, appartiennent audit Chaplet, comme faisant partie de son bail; & au surplus, que nos édits des mois de décembre 1703 & octobre 1704, ensemble notre déclaration du 19 juillet audit an 1704, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui ne fera point contraire à notre présent édit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace 1705.

Registré en Parlement en vacations le 24 octobre 1705.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 27 avril 1706, qui ordonne que les actes & contrats concernant les biens des bourgeois de la ville & fauxbourgs de Paris, seront infinués, partie à la diligence des notaires, & l'autre partie à la diligence desdits bourgeois de ladite ville & fauxbourgs de Paris.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi ayant par son édit du mois d'octobre 1705 ordonné, qu'à commencer au premier janvier 1706, les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, seroient tenus & obligés de faire infinuer les contrats & actes qu'ils passeroient sujets à l'infination, dans les bureaux où ils les font contrôler, dans la quinzaine du jour & date desdits contrats & actes, avec défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auroient été infinués & les droits payés, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, à la réserve néanmoins des substitutions & donations entre-vifs, qui doivent être infinués à la diligence des parties, conformément à l'article III de l'édit du mois de décembre 1703, & à l'article XI de la déclaration du 19 juillet 1704. Et sa majesté étant informée que les notaires de la ville de Paris ont prétendu être exceptés de cette règle générale, attendu que les contrats & actes qu'ils passent ne sont point sujets au contrôle, & sous ce prétexte ils refusent de faire infinuer les actes qu'ils passent, & même d'en délivrer des extraits à Etienne Chaplet, fermier général desdits droits, quoique par arrêt du conseil du 10 mars 1705, il ait été ordonné que lesdits notaires délivreraient les extraits de leurs actes tous les trois mois, ce qui est contraire auxdits édit, déclaration & arrêts, & causeroit un préjudice considérable audit Chaplet par le manque de connoissance des contrats & actes qui se passent. Et voulant pourvoir à la sûreté du recouvrement desdits droits d'infination pour ladite ville de Paris: oui le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances: sa majesté en son conseil, a ordonné & ordonne.

que les édits des mois de décembre 1703, octobre 1705, la déclaration du 19 juillet 1704, & l'arrêt du 10 mars 1705, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les notaires de la ville de Paris seront tenus de faire insinuer dans la quinzaine tous les actes qu'ils passeront à l'avenir sujets à l'insinuation, à compter du jour & date d'iceux, pour les biens situés dans la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception des substitutions & donations entre-vifs, qui seront insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de l'édit du mois de décembre 1703, & à l'article XI de la déclaration du 19 juillet 1704, & des contrats de vente, d'échange & autres actes translatifs de propriété de biens immeubles situés hors la ville & fauxbourgs de Paris, lesquels seront insinués, à la diligence des parties, dans les bureaux où les biens se trouveront situés, conformément audit édit. Ordonne en outre sa majesté que, suivant icelui, les notaires au châtelet & les greffiers de toutes les cours & juridictions de la ville de Paris, seront tenus de délivrer de trois en trois mois audit Chaplet, ses procureurs & commis, un état particulier certifié d'eux, chacun en ce qui le concerne, des contrats, sentences, jugemens & autres actes sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des donations & testaments qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs, en leur payant par ledit Chaplet pour chacun des actes contenus auxdits états les droits réglés par l'article XIII de la déclaration du 19 juillet 1704, sinon de fournir leur déclaration qu'ils n'en ont reçu aucuns; le tout sous les peines portées par ladite déclaration, & de cent livres d'amende pour chaque contrat ou jugement qu'ils auront récélés. Et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est & à son conseil réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & à tous autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 27^e jour d'avril 1706. Collationné. *Signé, DU JARDIN.*

Collationné à l'original par nous conseiller-secrétaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.

ÉDIT du mois de juillet 1707, enregistré au parlement de Besançon le 2 août suivant, qui ordonne que la publication & l'enregistrement des substitutions, & aussi l'insinuation des donations, auront lieu par toute la France, & notamment dans les endroits où cette formalité n'étoit pas en usage. Voici les termes :

Ordonnons que toutes substitutions, tant celles qui sont déjà faites, que celles qui se feront à l'avenir, seront publiées en jugement de plaidoirie, & enregistrées au greffe de la justice royale du domicile du testateur, & pareillement au greffe de la justice royale dans l'étendue de laquelle les biens donnés ou légués sont situés, & ce dans les six mois; sçavoir, à l'égard de celles qui seront faites à l'avenir, à compter du jour des contrats, si elles sont contractuelles, ou de la mort du testateur, si elles sont faites par testament; & à l'égard de celles qui sont déjà faites, à compter du jour de la publication des présentes.

Les substitutions qui auront été publiées & enregistrées dans les six mois

en la forme portée par l'article précédent, auront leur effet du jour du décès du testateur, conformément audit article, tant contre les créanciers, que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y sont compris; & celles qui n'auront été publiées & registrées qu'après les six mois, n'auront effet à l'avenir contre lesdits créanciers & tiers-acquéreurs, que du jour desdites publication & enregistrement.

Ordonnons que toutes donations entre-vifs qui seront faites à l'avenir, soit mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage ou autrement, même celles au-dessous de la valeur de mille livres, seront insinuées au greffe de nos justices ordinaires, tant du lieu où les biens sont situés, que du domicile du donateur, à peine de nullité, tant à l'égard des créanciers que des héritiers des donateurs.

Sera ladite insinuation faite dans les quatre mois du jour de la date des donations; & néanmoins elles pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles aient été faites, & sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur, ni de jugement qui l'ait ordonné; & lorsqu'elles n'auront été insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés & contre les créanciers des donateurs, que du jour de l'insinuation.

Les insinuations des donations ne pourront être faites que du vivant des donateurs; & néanmoins si les donateurs décèdent dans les quatre mois du jour des donations, l'insinuation en pourra être faite dans le même tems de quatre mois, à compter du jour des contrats. Voulons que les donations entre-vifs faites avant la publication des présentes, & insinuées dans d'autres justices, soient de nouveau insinuées au greffe de nos justices ordinaires, tant du lieu où les terres sont situées, que du domicile des donateurs, s'ils sont encore vivans, & ce dans quatre mois, à compter du jour de la publication des présentes, auquel cas lesdites donations auront leur effet du jour de leur date; & si elles sont insinuées du vivant desdits donateurs, après lesdits quatre mois, elles n'auront effet que du jour de l'insinuation.

N'entendons par la disposition de l'article précédent, donner atteinte aux donations insinuées avant la publication des présentes, en d'autres justices que celles ci-dessus marquées; si les donateurs sont décédés avant ladite insinuation.

N'entendons aussi comprendre dans la disposition des articles précédens, les donations faites par les peres & meres & autres ascendans à leurs enfans en faveur & par contrat de mariage, lesquelles ne seront sujettes à insinuation.

Déclaration du roi, donnée à Versailles le 20 mars 1708, qui ordonne la perception des droits d'insinuations laïques sur le pied du tarif ci-après.

L OUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons ordonné, &c. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science,

pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier juillet prochain, les droits d'insinuation de toutes donations, contrats, arrêts, sentences, jugemens & autres actes, soient perçus en conséquence & suivant le tarif que nous avons fait arrêter cejourd'hui en notre conseil, & attaché sous le contre-scel des présentes.

II. N'entendons que les donations faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans par contrat de mariage, ou à cause de mort, soient sujettes à aucuns droits d'insinuation.

III. A l'égard de toutes les autres donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans (autres que par contrat de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, celles par forme d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagements, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de survie dans les pays où ils sont en usage, tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations, de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre maris & femmes par contrat de mariage, ou faites par donation à cause de mort ou testament, & soit que lesdits actes contiennent des institutions contractuelles, substitutions, fondations & dotations en faveur des églises, couvens, monasteres, hôpitaux & communautés, nous voulons qu'elles soient insinuées & enregistrées dans les tems, & sous les peines portées par l'article II de notre édit du mois de décembre 1703, & les droits payés; sçavoir, pour les donations de meubles & effets mobiliers, sur le pied réglé par le tarif arrêté en notre conseil cejourd'hui, à l'exception seulement des legs & donations qui seront faites en faveur des églises, monasteres & communautés, d'une somme mobilière une fois payée, que nous dispensons dudit droit d'insinuation, pourvu que ladite somme n'excede pas trois cent livres; & pour les biens immeubles donnés en propriété par donation entre-vifs, lorsque les biens seront situés dans l'étendue de la juridiction du domicile du donateur, sera seulement payé le droit de centième denier de la valeur desdits biens; & lorsque lesdits biens seront situés dans l'étendue d'autres juridictions que celles du domicile du donateur, les droits seront payés; sçavoir, au greffe du domicile du donateur, sur le pied porté par ledit tarif, & au greffe des autres juridictions dans l'étendue desquelles lesdits biens seront situés, le droit de centième denier chacun pour ce qui les concernera.

IV. Voulons que pour les donations & legs de rentes, pensions viageres & d'usufruit, les droits d'insinuation soient payés sur le pied réglé par l'article premier dudit tarif, suivant l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit, à raison du denier dix.

V. Sera payé par chacun substitué, même en directe, trente livres pour droit de substitution, de même que nous avons ci-devant ordonné pour chacun impétrant de lettres de chancellerie, & renonçant à successions & communautés.

VI. Pour faire cesser les abus qui se glissent dans la construction des
contrats

contrats de ventes & titres translatifs de propriété, par les clauses que les parties & les notaires y inferent pour se soustraire du paiement du centième denier, quoique nous ayons suffisamment expliqué nos intentions par nosdits édits & déclarations; voulons & entendons, en interprétant en tant que de besoin l'article XXIV de notredit édit du mois de décembre 1703, & l'article XVI de notre déclaration du 19 juillet 1704, que tous contrats de ventes, échanges, licitations entre héritiers, co-propriétaires & co-associés, baux à rentes foncières, rachetables & non rachetables, baux emphytéotiques, baux à domaines congéables, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèses, contrats pignoratifs, engagemens, démissions, abandonnemens, contrats de vente à vie, cessions de fonds avec fruits, transports, subrogations, résolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, sentences, & généralement tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en censive, soit de nous ou des seigneurs particuliers de notre royaume, ensemble ceux tenus en franc-aleu, franc bourgage & franchises bourgeoises, rentes foncières, les contrats de vente de droits de justices, & de tous autres droits seigneuriaux & honorifiques, conjointement ou séparément ou corps des domaines ou fonds de terre, soient insinués, & les droits de centième denier payés dans les tems & sous les peines portées par les articles XXIV & XXV de notredit édit du mois de décembre 1703, & les articles XVII, XVIII & XX de notredite déclaration du 19 juillet 1704, encore qu'aucuns desdits biens ne fussent pas sujets à lods & ventes & autres droits seigneuriaux.

VII. N'entendons néanmoins assujettir au droit de centième denier les actes de retrait, soit féodal, lignager ou conventionnel, pourvu qu'ils soient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans les tems prescrits par les coutumes & usages, & à l'égard du conventionnel, dans le délai porté par le contrat, qui ne pourra excéder neuf années.

VIII. Voulons aussi, en interprétant l'art. VII de notredit édit du mois de décembre 1703, en ce qui concerne la cession & abandonnement de biens, qu'il soit exécuté sans y rien innover, pourvu toutefois que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers de ses biens, pour être vendus en direction, sinon les droits de centième denier seront payés comme pour les ventes pures & simples.

IX. En interprétant l'article II de notredite déclaration du 19 juillet 1704, voulons que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos lettres de chancellerie, les inventaires soient insinués par extraits, & les droits payés comme pour les lettres de bénéfice d'inventaire.

X. Et d'autant que nonobstant la disposition de l'article XXV de notredit édit du mois d'octobre 1703, l'article XVIII de notre déclaration du 19 juillet 1704, & l'article premier de l'édit du mois d'octobre 1705, par lesquels nous avons fixé le tems dans lequel nous entendons que les nouveaux possesseurs de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire enregistrer les titres de propriété desdits biens, ou les déclarations qu'ils doivent faire; néanmoins nous sommes informés que lesdits acqué-

reurs & nouveaux possesseurs de biens immeubles & les notaires, tabellions, greffiers & autres qui passent ou expédient lesdits titres, mettent en usage toutes sortes de moyens pour se dispenser de payer les droits qu'ils doivent. Voulons que les lesdits notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & juridictions royales & seigneuriales, tous autres qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire mention dans lesdits actes, contrats & jugemens, qu'ils sont sujets à l'insinuation, même de les faire enregistrer & insinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller, sans qu'ils les puissent délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués & les droits payés, à l'exception toutefois des notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris, qui seront seulement tenus de faire mention de l'insinuation dans les actes & jugemens qu'ils délivreront, lorsqu'ils y seront sujets. Et lorsque les biens immeubles seront situés hors de l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions, greffiers & autres qui passeront & expédieront lesdits actes, arrêts & jugemens, ils seront seulement tenus d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, afin que les parties n'en prétendent cause d'ignorance; & seront dans ce cas les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles, soit que la possession nouvelle leur soit acquise par contrats de ventes, adjudications, donations testamentaires ou autres titres, soit qu'elles leur soient échues par succession collatérale, & qu'ils soient héritiers purs & simples ou bénéficiaires, tenus, sçavoir, les nouveaux possesseurs par contrats ou titres d'acquisition, de les faire insinuer & payer les droits dans les trois mois du jour & date d'iceux: & à l'égard des nouveaux possesseurs à titre successif, de faire leurs déclarations & payer les droits dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession, le tout sous les peines portées par lesdits édits & déclarations contre les parties, & de trois cent livres d'amende contre les notaires, tabellions & greffiers.

XI. Voulons, conformément à l'arrêt de notre conseil du 20 décembre 1707, que les notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris & ceux des autres villes de notre royaume, soient tenus de faire mention dans les actes qu'ils feront pour la suite & exécution de ceux sujets à l'insinuation, de l'insinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu, & du nom du greffier qui aura insinué, sur peine d'être garants en leurs noms du paiement des droits, & de trois cent livres d'amende pour chacune contravention.

XII. Et d'autant que par notre déclaration du 6 décembre dernier, nous avons ordonné que les actes passés hors l'étendue de notre royaume ou dans les provinces où les insinuations laïques ne sont pas établies, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en justice, privilege ou hypothèque entre nos sujets des provinces où lesdites insinuations sont établies, s'ils n'étoient insinués dans le cas où l'insinuation est requise dans les bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en servir, & que depuis nous avons été informés que cette disposition pourroit avoir une trop grande étendue à l'égard des actes dont l'insinuation est nécessaire à l'état & à la qualité des personnes; voulons que les actes personnels passés dans les pays non sujets aux droits d'insinua-

tion, & dont l'insinuation est nécessaire par rapport à l'état & à la qualité des personnes domiciliées dans lesdits pays, soient seulement insinués dans les lieux où les insinuations sont établies au greffe du siège & juridiction dans le ressort duquel on en voudra faire usage pour la première fois, & qu'après que lesdits actes auront été une fois insinués, ils puissent avoir leur exécution dans toute l'étendue de notre royaume.

XIII. Pour faciliter auxdits officiers, greffiers des insinuations créés par notre édit du mois d'octobre 1707, & à notre fermier desdits droits, la régie & perception d'iceux, voulons que tous les notaires & tabellions, tant royaux que seigneuriaux, greffiers, gens de loi, greffiers-gardes-conservateurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures, & des gens de main-morte & autres personnes publiques, soient tenus de donner communication auxdits officiers & à notre fermier, ses procureurs ou commis, de leurs inventaires, répertoires & liasses, comme aussi de leur délivrer tous les trois mois des extraits contenant les noms, demeures & qualités des parties, certifiés d'eux, chacun pour ce qui le concerne, des contrats, sentences, jugemens & autres actes sujets à l'insinuation (à l'exception toutefois des donations à cause de mort & testamens, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs) en leur payant par lesdits officiers, ou le fermier de nos droits, ses procureurs & commis, les droits réglés par l'article XIII de notre déclaration du 19 juillet 1704, le tout à peine par lesdits notaires, greffiers, & autres qui auront fait refus de donner communication desdits inventaires, répertoires & de délivrer lesdits extraits, de deux cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue contre eux sur le simple procès-verbal qui sera dressé par lesdits officiers & commis, pourvu que le commis se soit fait recevoir, & ait prêté le serment pardevant le sieur commissaire député pour l'exécution de nos ordres dans la généralité où il sera établi, ou ses subdélégués, laquelle réception se fera sans frais; au paiement de laquelle amende lesdits notaires & greffiers seront contraints par les voies accoutumées pour nos deniers & affaires, sans qu'il leur en puisse être fait aucune remise ni modération.

XIV. Et afin que nos officiers, greffiers desdites insinuations créés par notre édit du mois d'octobre 1707, ou les commis qui seront par eux ou par le fermier de nosdits droits, préposés à l'exercice & recette d'iceux, puissent faire leurs fonctions avec toute l'application & l'exactitude nécessaire; voulons qu'ils ne puissent être imposés à la taille, s'ils n'y ont été avant qu'ils soient pourvus desdits offices ou commissions, & s'ils y étoient imposés, qu'ils ne puissent en aucune manière être augmentés, sinon en cas d'augmentation de biens; comme aussi qu'ils jouissent de l'exemption de logement de gens de guerre, collecte de taille & autres impositions, tutelle, curatelle, & des mêmes & semblables privilèges & exemptions dont jouissent les commis de nos fermes générales, sans qu'ils puissent y être troublés par qui & pour quelque cause que ce soit ou puisse être.

XV. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui est pratiqué jusqu'à présent dans notre province de Bretagne, où les successeurs en ligne directe étoient dans l'usage de payer les droits aux mutations avant notre

596 LIV. XVI. CHAP. IV. DES INSINUATIONS
édit du mois de décembre 1703, lesquels seront payés ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, conformément à nos édits des mois de mars 1704, août 1706, & notre déclaration du 2 août 1707.

XVI. Voulons au surplus que tous nos édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus sur la perception desdits droits, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne sont point contraires à ces présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos aînés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos aînés & féaux conseillers-secreétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le vingtième jour de mars, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre regne le soixante-cinquième. Signé, LOUIS ; & plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux substitués du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 15 juin 1708. Signé, DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, ensemble le tarif attaché sous le contre-scel d'icelle, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné copie collationnées d'icelles être incessamment envoyées es sièges des élections du ressort de ladite cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'audience tenant. Enjoint aux substitués dudit procureur général d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois. A Paris, les chambres assemblées, le 30 juillet 1708. Signé, OLIVIER.



TARIF des droits que le roi en son conseil veut & ordonne être payées à l'avenir, à commencer au premier juillet prochain, en exécution des édits des mois de décembre 1703, octobre 1705, août 1706, déclarations des 19 juillet 1704, & réglemens & arrêts rendus en conséquence, & de la déclaration de ce jour, pour l'insinuation & enregistrement des titres mentionnés dans tous lesdits édits, déclarations & arrêts, non compris les droits de centième denier pour les mutations des biens immeubles, qui seront payés conformément auxdits édits & déclarations.

POUR toutes donations, soit entre-vifs, à cause de mort ou autrement, (à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrat de mariage ou à cause de mort seulement) fera payé ;

S Ç A V O I R,

Pour celles au-dessous de cinquante livres, une livre, ci	1 l.
De cinquante livres à cent livres, deux livres, ci	2 l.
De cent livres à cinq cent livres, trois livres, ci	3 l.
De cinq cent livres à mille livres, six livres, ci	6 l.
De mille livres à deux mille livres, huit livres, ci	8 l.
De deux mille livres à quatre mille livres, dix livres, ci	10 l.
De quatre mille livres à six mille livres, vingt livres, ci	20 l.
De six mille livres à huit mille livres, vingt-huit livres, ci	28 l.
De huit mille livres à dix mille livres, trente deux livres, ci	32 l.
De dix mille livres à douze mille livres, trente-six livres, ci	36 l.
De douze mille livres à quatorze mille livres, quarante livres, ci	40 l.
De quatorze mille livres à seize mille livres, quarante-quatre livres, ci	44 l.
Et de seize mille livres jusqu'à vingt mille livres & au-dessus, à quelque somme qu'elles puissent monter, cinquante livres, ci	50 l.
Pour les dons mutuels, trente livres, ci	30 l.
Et pour les jugemens qui auront cassé lesdites donations & dons mutuels, moitié des sommes ci-dessus.	
Pour chacune lettre d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érection en marquisat, comté, baronnie, ou autres titres de dignités, concessions de justice, foires ou marchés, cent livres, ci	100 l.
Pour chacune lettre d'amortissement ou actes d'indemnité aux seigneurs des biens de valeur de cinq cent liv. & au-dessus, dix liv. ci	10 l.
Pour ceux de valeur depuis cinq cent livres jusqu'à deux mille livres, vingt livres, ci	20 l.
Pour ceux depuis deux mille livres jusqu'à quatre mille livres, quarante livres, ci	40 l.
Pour ceux depuis quatre mille livres jusqu'à six mille livres, soixante livres, ci	60 l.

Pour ceux depuis six mille livres jusqu'à dix mille livres ,	quatre-vingt livres ,
ci	80 l.
Et pour ceux au-dessus de dix mille livres ,	cent livres ,
ci	100 l.
Pour toutes substitutions de biens fera payé par chacun des substitués ,	trente livres ,
ci	30 l.
Et pour les jugemens qui les auront déclarés nulles ,	quinze livres ,
ci	15 l.
Pour chacun extrait de legs faits par testament ou codicile ,	fera payé par
chacun des légataires même droit que ci-dessus pour les donations ,	cha-
cun pour ce qui concerne leurs legs.	
Pour les actes d'exhérédations fera payé cinquante livres ,	ci
ci	50 l.
Et pour les jugemens qui les auront déclaré nulles ,	vingt-cinq livres ,
ci	25 l.
Pour toutes séparations de biens , de corps & d'habitation , ou exclusion de	communauté entre maris & femmes , soit qu'elles soient stipulées par les
contrats de mariage , ou ordonnées en justice ,	vingt-cinq livres ,
ci	25 l.
Pour les interdictions volontaires de contracter , soit qu'elles soient consen-	ties par actes ou jugemens , pour quelque cause que ce soit , celles des
prodigues , furieux , ou gens en démence ,	quinze livres ,
ci	15 l.
Et pour les jugemens qui en auront fait main-levée ,	sept livres dix sols ,
ci	7 l. 10 s.
Pour chacune renonciation à une succession ,	fera payé par chacun des re-
nonçans ,	trois livres ,
ci	3 l.
Pour chacune renonciation à communauté entre mari & femme ,	trois li-
vres ,	ci
ci	3 l.
Pour toutes lettres de bénéfices d'âge ou d'inventaire , actes d'émancipa-	tions , actes par lesquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de
leur puissance ,	dix livres ,
ci	10 l.
Pour chacun des inventaires faits dans les pays où le bénéfice d'inventaire	a lieu , sans qu'il soit besoin d'impêtrer les lettres de sa majesté ,
fera payé par chacun des héritiers ,	dix livres ,
ci	10 l.
Pour chacune sentence portant nomination de curateurs ,	trois livres ,
ci	3 l.
Pour tous contrats d'union & de direction de créanciers , ceux d'attermoye-	ment ou d'abandonnement de biens ,
dix livres ,	ci
ci	10 l.
Pour chacune lettre de répi ou arrêt de surseance ,	vingt livres ,
ci	20 l.
Seront lesdits droits payés en chacun des greffes où les actes ci-dessus seront	insinués , conformément auxdits édits & déclarations.
Pour la recherche sur les registres ,	fera payé dix sols par année.
Pour chaque extrait desdits enregistremens ,	dix sols ,
ci	10 s.
Et pour l'expédition en entier desdits actes ,	fera payé par rôle de grosse
même droit qui se paye pour les expéditions en papier au greffe des	sièges royaux près lesquels seront établis les greffiers desdites insinua-
tions.	
Tous lesquels droits seront payés par toutes sortes de personnes exemptes	& non exemptes , privilégiées & non privilégiées , sans aucune exception ,
pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être ,	nonobstant
tous édits , déclarations , arrêts , réglemens & usages à ce contraires ,	& en
outre les deux sols pour livre de tous lesdits droits que nous avons at-	

tribués aux officiers créés par nos édits des mois de février & octobre 1707.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le 20^e jour de mars 1708. Collationné. Signé, GOUJON.

Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du roi, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 15 juin 1708. Signé, DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, ouï & ce requérant le procureur général du roi, le 30 juillet 1708. Signé, OLIVIER.

Collationné aux originaux par nous conseiller - secrétaire du roi, maison, couronne de France & de ses finances.

DÉCLARATION du 18 janvier 1712, enregistrée en parlement le 6 février suivant, qui marque le lieu où la publication & l'enregistrement doivent être faits, le tems dans lequel on les doit faire, & qui déclare les cas dans lesquels le défaut de publication & d'enregistrement des substitutions en cause la nullité.

Comme nous avons rapporté cette déclaration du 18 janvier 1712 toute entière, page 259 de ce volume, nous y renvoyons le lecteur.

Déclaration du roi, donnée à Paris le 30 novembre 1717, portant que les insinuations qui ont été & seront faites dans les bureaux établis en conséquence de la déclaration du 19 juillet 1704, seront aussi valables que si elles avoient été faites dans les justices royales.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les rois nos prédécesseurs voulant procurer, autant qu'il est possible, la sûreté des engagements, ont ordonné par plusieurs édits & déclarations, qu'il y auroit des registres dans les justices royales, pour y insinuer les actes dont le public auroit intérêt d'avoir connoissance. Cette précaution qui ne regardoit d'abord que les donations entre-vifs, a été fort étendue dans la suite, & principalement par l'édit du mois de décembre 1703, par lequel plusieurs actes se trouvent assujettis à l'insinuation, qui n'y étoient pas soumis auparavant; & pour en faciliter l'exécution, il a été permis par l'article XXII de la déclaration du 19 juillet 1704, à ceux qui auroient acquis les offices de greffiers des insinuations, de commettre à l'exercice d'iceux dans le ressort du siège présidial de leur établissement; & c'est en conséquence de cette déclaration qu'il s'est établi sous notre autorité plusieurs bureaux des insinuations dans les justices des seigneurs particuliers. Mais ayant été informé que cet usage nouvellement introduit pourroit causer quelques abus auxquels il seroit nécessaire de remédier; que d'ail-

leurs plusieurs de nos sujets ne connoissant pas assez clairement nos intentions, doutent de la validité des insinuations qui n'ont pas été faites dans les justices royales ; & que même par arrêt de la cinquième chambre des enquêtes de notre parlement de Paris, rendu entre Marguerite Nattey & conforts d'une part, & Thomas Soudrier d'autre, le 22 avril 1717, notredite cour avant faire droit aux parties, a ordonné qu'elles se retire-roient pardevers nous, pour obtenir lettres de déclaration de notre vo-lonté, & sçavoir si les insinuations faites des donations dans les bureaux établis en exécution de l'article XXII de ladite déclaration du 19 juillet 1704, dans les lieux dépendans des justices des seigneurs particuliers, ap-pellés arrondissement, sont aussi valables que si lesdites insinuations avoient été faites dans les greffes des justices royales, suivant l'article LVIII de l'or-donnance de Moulins. Nous avons jugé à propos d'expliquer notre inten-tion à cet égard, de maniere qu'il n'y ait plus aucun doute, & d'employer en même tems les moyens nécessaires pour maintenir la sûreté publique, jusqu'à ce que par l'extinction des droits que la nécessité des tems nous a obligés d'établir, nous puissions ramener les choses à l'ancien usage. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, princes de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, princes légitimés, & autres pairs grands & notables personnages de notre royaume, & de notre cer-taine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & dé-claré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, vou-lons & nous plaît :

ARTICLE I. Que toutes les insinuations qui ont été faites jusqu'à ce jour, & celles qui seront faites dans la suite aux bureaux établis en consé-quence de l'article XXII de la déclaration du 19 juillet 1704, soient aussi valables que si elles avoient été faites dans les justices royales.

II. Enjoignons aux commis qui sont établis pour recevoir les insinuations dans les justices des seigneurs particuliers, d'avoir des registres paraphés par le lieutenant général, ou à son défaut par le premier ou plus ancien officier du siège royal où lesdites justices ressortissent ; & en cas qu'elles ressortissent nuement en nos cours, par le lieutenant général, ou à son défaut par le premier ou plus ancien officier du siège royal, auquel la connoissance des cas royaux appartient dans l'étendue desdites justices, pour lequel paraphe il sera payé trois livres pour chaque registre seulement, le tout à peine de cent livres d'amende contre lesdits commis pour chaque contravention.

III. Ordonnons en outre que lesdits registres des insinuations faites dans lesdits bureaux particuliers établis dans les justices des seigneurs, lesquels sont présentement clos & arrêtés, soient incessamment portés au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée royale où lesdites justices res-ortissent ; & si elles ressortissent en nos cours, au greffe du bailliage ou de la sénéchaussée royale à laquelle la connoissance des cas royaux ap-partient dans l'étendue desdites justices, & ce à la diligence des substit-

tuts de nos procureurs généraux ; à ce faire les commis desdits bureaux particuliers & tous autres dépositaires contraints par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps : quoi faisant, ils en feront bien & valablement déchargés ; & sera dressé procès-verbal par le lieutenant général, ou à son défaut, par le premier ou plus ancien officier desdits bailliage ou sénéchaussée royale, de l'état des registres, au bas duquel les preposés au greffe des insinuations dudit siege royal s'en chargeront, pour en délivrer des expéditions aux parties qui les requerront.

IV. Voulons pareillement qu'à l'avenir, & à commencer au dernier décembre prochain, les registres des insinuations dans lesdits bureaux particuliers soient clos & arrêtés à la fin de chaque année par les commis dans lesdits bureaux, pour être ensuite par eux portés au greffe de la justice royale, & en être dressé procès-verbal, conformément à ce qui est porté dans l'article ci-dessus. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre icel à cesdites présentes. Donné à Paris le 30^e jour de novembre, l'an de grace 1717, & de notre regne le troisième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 décembre 1717. Signé, GILBERT.

Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 26 février 1718, qui regle les droits de controle & d'insinuation des testamens, codiciles, donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort, suivant la qualité des testateurs ou donateurs, dans la province de Languedoc.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

LE Roi étant informé des difficultés qui se présentent actuellement en la province de Languedoc au sujet des droits de controle & d'insinuation des testamens, codiciles, donations, & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des testateurs ou donateurs, dans lesquels tous les biens ne sont pas désignés ou évalués ; les notaires & les redevables prétendant, par l'interprétation qu'ils donnent aux articles 169 & 171 du tarif arrêté au conseil le vingt mars 1708 pour le controle, qu'ils doivent être admis à faire des déclarations & évaluations des biens des successions, pour régler tant lesdits droits de controle, que

ceux d'insinuations; le sous-fermier desdits droits foutenant au contraire, que, conformément à ces mêmes articles du tarif du contrôle, il est toujours dû cinquante livres pour ceux des personnes dénommées dans l'article 168, & vingt-cinq livres pour ceux des personnes comprises dans l'article 170, & par toutes sortes de personnes indistinctement, cinquante livres pour l'insinuation des meubles & effets mobiliers, sans préjudice des droits, des legs particuliers, des substitutions, s'il y en a, & du centième denier des immeubles: que le texte dudit article 169, qui s'explique par ces mots, *pour ceux dans lesquels le prix ou valeur des choses données ou léguées ne seront point désignées, ou qui ne pourront recevoir aucune estimation*, établit incontestablement son droit, parce qu'il impose la nécessité de faire la désignation des choses par l'acte même, & qu'il donne clairement à entendre que la plus grande partie des testamens, particulièrement ceux qui se font dans les pays de droit écrit, qui contiennent des institutions d'héritiers universels, tant au mobilier qu'à l'immeuble, ne peuvent jamais recevoir aucune estimation: qu'en effet les héritiers institués qui sont obligés de faire contrôler les testamens dans la quinzaine du jour du décès des testateurs, ne peuvent pas connoître l'objet des successions, ni en faire des déclarations justes: que s'ils étoient admis à en faire des allégations vagues, elles seroient toujours frauduleuses, par la facilité qu'ils auroient à divertir ou receler les meubles & effets les plus considérables, tels que l'argent comptant, bijoux, vaisselle d'argent, billets, lettres de change & autres, obligations & autres de différentes natures, & se rendroient par ce moyen arbitres des droits, sans que le fermier pût s'y opposer: que cette même question s'étant déjà présentée en Normandie & en Provence, elle a été pleinement décidée au conseil par trois arrêts, le premier du onze février 1710, & les deux autres du treize décembre 1712, qui portent précisément que l'évaluation des biens doit être faite par le testament même, & qu'elle ne peut l'être par aucuns actes postérieurs, & qui condamnent les héritiers à payer les plus forts droits de contrôle & d'insinuation, nonobstant les déclarations qu'ils avoient faites de la valeur des successions à des sommes certaines. Sur quoi Sa Majesté ayant fait examiner les différens mémoires qui ont été présentés, tant par le syndic des états & les notaires de Languedoc, que par le sous-fermier des droits de contrôle, petits sceaux & insinuations dans l'étendue de ladite province, & les édits, déclarations, tarifs, arrêts & réglemens rendus sur la perception des droits, voulant traiter favorablement les héritiers testamentaires, faciliter au sous-fermier le recouvrement des droits qui lui sont dûs, ou dont le paiement a été suspendu, à cause des contestations qui ont été jusqu'à présent formées, & prévenir toutes sortes de difficultés à ce sujet pour l'avenir, n'a pas trouvé de moyen plus convenable, que de régler ces droits par rapport à la condition & qualité des testateurs ou donateurs. Vu aussi l'avis du sieur de Bafville, conseiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc: Oui le rapport. **LE ROI EN SON CONSEIL**, de l'avis de M. le duc d'Orléans régent, a ordonné & ordonne que pour les testamens, codiciles, donations, & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après le décès des donateurs ou testateurs, dans les-

quels le prix ou valeur de tous les biens donnés ou légués ne feront pas désignés ni évalués, les droits de contrôle en seront payés suivant les qualités des donateurs ou testateurs; sçavoir.

Pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés ou possédans des terres de haute, moyenne ou basse justice, présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures, officiers de finance, secrétaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres.

Pour ceux des simples gentilshommes, des officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries & autres juridictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres villes, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres juridictions seigneuriales ressortissantes nûement aux parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers & marchands en détail des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée & autres juridictions royales, vingt livres.

Pour ceux des officiers de judicature des autres juridictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes juridictions, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers tenans fermes considérables à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, trente sols.

A l'égard des donateurs & testateurs qui auront différentes qualités, les droits seront payés sur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut Sa Majesté que les droits d'insinuation qui seront dûs par les héritiers, à cause des meubles & effets mobiliers qui ne seront pas évalués, soient payés sur le même pied qui est ci-dessus réglé pour le contrôle; le tout sans préjudice des droits d'insinuation des legs particuliers & des substitutions, s'il y en a, & du centième denier des immeubles. Ordonne Sa Majesté, que les notaires, curés ou autres dépositaires des testamens, codiciles, donations ou autres actes dont les testateurs ou donateurs sont décédés, qui n'ont pas encore été contrôllés & insinués, seront tenus, dans un mois du jour de la publication du présent arrêt, de les porter au bureau du fermier, pour y être contrôllés & insinués, & les droits payés, sous les peines & amendes portées par les réglemens. Enjoint Sa Majesté au sieur de Basville, conseiller d'état ordinaire, intendant de la province de Languedoc, de tenir la main à ce que le présent arrêt soit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est & à son conseil ré-

fervé la connoissance , & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi , Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 7 février 1718. Collationné. *Signé*, PHELYPEAUX.

Le lecteur est averti qu'il y a une ordonnance de Louis XV, du mois de février 1731, qui fixe la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations; & une déclaration du 17 du même mois, concernant les insinuations.

Comme j'ai rapporté la teneur de l'un & de l'autre dans le premier volume, livre 7, chapitre 9, il est inutile de les rapporter ici: nous remarquerons seulement que toute la déclaration concerne les insinuations, mais que l'ordonnance parle de différentes choses regardant les donations; c'est pourquoi nous allons indiquer les articles qui parlent des insinuations, afin que le lecteur les puisse trouver, sans être obligé de lire toute l'ordonnance.

Ces articles sont le vingtième & les suivans, jusqu'au trente-trois inclusivement.

Déclaration du roi, du 17 janvier 1736, pour le pays d'Artois, au sujet de l'insinuation des donations.

Registrée en parlement le 28 février 1736.

LOUIS, &c. Salut. L'objet que nous nous sommes proposé dans notre ordonnance du mois de février 1731, ayant été de fixer la jurisprudence des différens tribunaux de notre royaume, sur plusieurs questions qui concernent la nature, la forme, les charges ou les conditions des donations, nous y avons établi par les articles XIX, XX & suivans, les regles qui doivent être observées par rapport à la formalité des insinuations; & par l'article XXXIII de la même ordonnance, nous avons déclaré que nous n'entendions comprendre dans les articles qui regardent cette matiere, les pays qui sont du ressort de notre cour de parlement de Flandres, où la formalité des insinuations n'a jamais été en usage. Mais il nous a été représenté que notre province d'Artois étoit dans le même cas, la formalité de l'insinuation n'y ayant jamais été observée, & que sur ce fondement le feu roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, par sa déclaration du 15 septembre 1704, enregistrée en notre cour de parlement à Paris le 24 septembre suivant, auroit dispensé ladite province de l'établissement des offices de greffiers des insinuations, ordonnant en même tems qu'il en seroit usé dans ladite province comme par le passé, à l'égard des actes & contrats qui sans cette déclaration auroient été sujets à l'insinuation, suivant l'édit du mois de décembre 1702. Ainsi les raisons qui nous ont portés à excepter les pays du ressort du parle-

ment de Flandres de la disposition des articles de notre ordonnance du mois de février 1731, qui concernent la formalité de l'insinuation, nous engageant à expliquer de la même manière nos intentions en faveur de l'ancien usage de notre province d'Artois sur cette matière. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, que dans les articles XIX & suivans de notre dite ordonnance du mois de février 1731, jusqu'à l'article XXXII, nous n'avons pas entendu comprendre notre dite province d'Artois. Dérogeons ausdits articles pour ce regard seulement, & en conséquence voulons qu'en ce qui concerne la formalité de l'insinuation, il en soit usé dans notre dite province, ainsi que par le passé & avant notre dite ordonnance, laquelle sera au surplus exécutée selon sa forme & teneur. SI DONNONS, &c.

CHAPITRE V.

Des insinuations laïques, & du centième denier.

L'INSINUATION qui n'avoit été originairement établie que pour les donations & les substitutions, a été par l'édit du mois de décembre 1703, étendue à tous les actes translatifs de propriété, & à plusieurs autres dénommés dans cet édit, appelé communément l'édit des insinuations laïques.

Les actes des notaires sujets à insinuation, doivent être insinués par les notaires qui les passent, à l'exception de ceux qui doivent être insinués à la diligence des parties; sçavoir, I. les substitutions & les donations entre-vifs.

II. Les contrats translatifs de propriété de biens immeubles situés hors le ressort de la juridiction où ils sont passés.

L'article XXII de la déclaration du 19 juillet 1704, rendue en interprétation de l'édit de 1703, enjoint à tous notaires de faire mention dans les contrats & actes qu'ils passeront, qu'ils sont assujettis à être insinués, quand ils devront l'être à la diligence des parties.

Quelques notaires ayant manqué d'y satisfaire, par arrêt du conseil du 23 juin 1705, il a été ordonné que la déclaration du 19 juillet 1704 sera exécutée, & qu'en conséquence chacun desdits notaires sera condamné en six cent livres d'amende, faute par eux d'avoir inséré dans les contrats de vente d'immeubles la mention qu'ils sont sujets à l'insinuation.

Par un autre arrêt du conseil du 28 juillet 1705, un notaire de Châlons a été condamné en trois cent livres d'amende, pour avoir passé un contrat de mariage portant donation, sans y avoir fait mention qu'il étoit sujet à insinuation.

Par autre arrêt du conseil du 14 mai 1718, un notaire de Tours a été condamné en trois cent livres d'amende, & à la garantie des droits de contrôle & d'insinuation d'un testament, & du triple dudit droit d'insinuation, faute par lui d'avoir fait mention dudit testament, du contrôle, & du vû d'icelui dans l'inventaire qui a suivi ledit testament.

Les tuteurs & curateurs sont garants du défaut d'insinuation de tous les actes qui concernent leurs mineurs. Il en est de même des maris à l'égard de leurs femmes, comme il a été ordonné par un arrêt du conseil du 16 septembre 1725.

Les testamens doivent être insinués en entier à la diligence des héritiers ou légataires universels & exécuteurs testamentaires, lesquels seront tenus de payer les droits de toutes les différentes dispositions sujettes à insinuations, sauf à faire la répartition sur les légataires particuliers & substitués, comme il a été décidé par arrêt du conseil du 17 août 1721. Les notaires qui auront payé les droits de contrôle & d'insinuation, seront pour raison de ce préférés à tous autres créanciers, ainsi qu'il a été décidé par arrêt du conseil du 21 juin 1723.

Cet arrêt ordonne que Lauerjon, notaire à Paris, sera remboursé par préférence à tous créanciers, de la somme par lui payée pour les droits de contrôle & d'insinuation d'un testament par lui reçu : & en conséquence, que l'huissier-priseur chargé des deniers provenans du prix de la vente des effets, sera contraint, comme dépositaire, à payer ladite somme audit Lauerjon, moyennant quoi il en demeurera valablement déchargé envers tous saisissans, opposans & autres.

L'édit des insinuations laïques n'a aucune exécution dans la province d'Artois, ainsi qu'il est ordonné par une déclaration du roi du 15 septembre 1704, enregistrée au parlement le 24 du même mois.

Par arrêt du conseil du 20 mars 1720, les droits de contrôle des actes des notaires & sous signatures privées, insinuations laïques, petits sceaux & centième denier, ont été supprimés dans la ville & généralité de Lyon, à la charge qu'il sera fait une imposition annuelle sur les habitans de ladite généralité, pour tenir lieu desdits droits.

Par l'édit du mois d'octobre 1705, il est ordonné que les notaires, tant royaux que subalternes, seroient obligés de faire insinuer les contrats & actes qu'ils passeroient, sujets à l'insinuation, dans les bureaux où ils les feroient contrôler, dans la quinzaine du jour de la passation, avec défenses de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été insinués, à peine d'amende, &c.

Les notaires de Paris prétendirent être exceptés de cette règle générale, attendu que les contrats & actes qu'ils passent ont été exemptés du contrôle. Sur quoi, le 27 avril 1706, est survenu arrêt du conseil, qui ordonne que les édits des mois de décembre 1703, octobre 1705, la déclaration du 19 juillet 1704, & l'arrêt du 10 mars 1705, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les notaires de Paris seront tenus de faire insinuer dans la quinzaine tous les actes qu'ils passeront à l'avenir, sujets à insinuation, à compter du jour d'iceux, pour les biens situés dans la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception des substitutions & donations entre-vifs, qui seront insinuées à la diligence des parties, conformément à l'article 3 de l'édit du mois de décembre 1703, & à l'article 11 de la déclaration du 19 juillet 1704, & des contrats de vente & d'échange, & autres actes translatifs de propriété de biens immeubles situés hors ladite ville & fauxbourgs de Paris, lesquels seront insinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens se trouveront situés, conformément audit édit. Ordonne en outre que, suivant icelui, les notaires au châtelet de Paris, & les greffiers de toutes les cours & juridictions de la ville de Paris, seront tenus de délivrer de trois mois en trois mois un état particulier certifié d'eux, chacun en ce qui le concerne, des contrats, sentences, jugemens & autres actes sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des donations & testamens qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs, en payant pour chacun des actes contenus ausdits états, les droits réglés par l'article 13 de la déclaration du mois de juillet 1704, sinon de fournir leur déclaration qu'ils n'en ont reçu aucuns, le tout sous les peines portées par ladite déclaration.

Les particuliers nouveaux acquéreurs de biens immeubles par contrats & actes qui doivent être insinués à leur diligence, seront tenus de les faire insinuer dans six mois, & d'en payer

le centième denier, à compter du jour de leur date; & à faute de ce, ils sont condamnés à payer le triple dudit droit, comme il a été jugé par plusieurs arrêts du conseil.

Par arrêt du conseil du 21 juin 1723, le roi en son conseil, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous notaires, greffiers & autres ayant droit d'instrumenter, de faire aucune rature, renvoi ni changement de quelque espèce que ce soit, dans les actes qu'ils recevront, qu'ils ne soient approuvés par les parties, à peine de nullité desdits actes, de deux cent livres d'amende & d'interdiction contre lesdits notaires, greffiers ou autres, même d'être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux : Leur enjoint Sa Majesté très-expressément, conformément à sa déclaration du 14 juillet 1699, & sous les peines y portées, de faire parapher tous renvois & ratures par les commis aux contrôles & insinuations des actes. Fait Sa Majesté défenses ausdits commis de contrôler aucun des actes où les ratures, changemens ou renvois ne seront pas approuvés, à peine de trois cent livres d'amende & de révocation.

Les commis au contrôle des actes des notaires perçoivent en même tems les droits d'insinuations laïques, comme il est ordonné par un arrêt du conseil du 22 juillet 1704.

Les contrats d'aliénation des domaines de Sa Majesté ne sont point sujets à être insinués au greffe des insinuations laïques, comme il est porté par arrêt du conseil du 24 janvier 1705.

Tous les notaires sont obligés de tenir des répertoires des actes sujets à insinuation, & de faire insinuer la minute de ceux dont l'insinuation ne doit point être faite par les parties. C'est pourquoi par arrêt du conseil du 18 juillet 1704, Jacques Pean, notaire & procureur en la ville de Jargeau, a été condamné en huit cent livres d'amende; sçavoir, deux cent livres, faute de n'avoir tenu des répertoires; trois cent livres pour n'avoir pas fait insinuer plusieurs minutes; & trois cent livres pour avoir occupé comme procureur, & donné copie d'une renonciation non insinuée.

Les notaires sont tenus de communiquer leurs registres, protocoles & minutes aux receveurs & commis du contrôle & insinuations, pour vérifier si lesdites minutes ont été contrôlées & insinuées.

Ainsi

Ainsi , par arrêt du conseil du 14 mars 1719, trois notaires ont été condamnés chacun en deux cent livres d'amende , pour avoir refusé ladite communication.

Depuis est intervenu un autre arrêt du conseil le 11 juillet 1721 ; qui enjoint aux notaires de Pontoise & autres de communiquer leurs minutes , liasses & répertoires aux receveurs & commis du contrôle & insinuations , à peine d'interdiction & de deux cent livres d'amende.

DU CENTIÈME DENIER.

CENTIÈME denier , est un droit qui se paye au roi , qui consiste dans la centième partie du prix de l'estimation des immeubles , & qui se paye par tous les nouveaux acquéreurs , à quelque titre que ce soit , en conséquence de l'édit du mois de décembre 1723 , appelé communément l'édit des insinuations laïques.

On excepte ce qui vient par succession en ligne directe , ou par donation à cause de mort , legs faits par testamens & autres dispositions testamentaires par les peres , meres ou ayeuls en faveur de leurs enfans , & ce qui leur est par eux donné pour tenir lieu de titre clérical , qui ne doivent point de centième denier.

Il faut encore remarquer ici , que pour les acquisitions d'immeubles dont le prix & la valeur ne sont que de cent livres & au-dessous , il n'est point dû de centième denier ; mais au lieu de ce droit , on paye pour les droits d'insinuations laïques dix sols seulement , pour la translation de propriété de biens immeubles , soit par vente , échange , succession , donation ou autrement , lorsque leur valeur n'est que de cinquante livres & au-dessous ; & pour ceux qui sont depuis cinquante livres jusqu'à cent livres , vingt sols , ainsi qu'il est porté par arrêt du conseil du 19 février 1706.

Non-seulement les nouveaux acquéreurs d'immeubles par actes de translation de propriété passés pardevant notaires , payent le centième denier , mais aussi ceux qui en acquierent par actes faits sous signatures privées.

Ainsi par arrêt du 31 décembre 1720 , le marquis de Praslin a été condamné à faire insinuer dans les bureaux où sont situés les biens qu'il avoit acquis par vente sous signatures privées , & d'en payer le centième denier , ensemble le triple d'icelui.

Un acte qui contiendrait la résiliation d'un contrat de vente ou autre translatif de propriété, est aussi sujet à insinuation & au droit de centième denier, comme il a été ordonné par arrêt du conseil du 22 juillet 1721, qui condamne le sieur de la Vigerie à payer les droits d'insinuation & du centième denier d'une translation portant résiliation d'un contrat de vente d'immeubles.

Tous acquéreurs de biens immeubles, soit par ventes, testaments, succession collatérale, & à quelque titre que ce soit, sont tenus de payer ce droit de centième denier, non-seulement pour raison de leur acquisition, mais encore tous les droits de centième denier dont lesdits biens se trouveront chargés, à cause des mutations arrivées avant leur titre de propriété ou de possession, par préférence à tous créanciers, sauf leur recours si le cas y échet. Ainsi jugé par arrêt du conseil du 25 octobre 1724.

Le centième denier se doit payer dans six mois, à compter du jour du contrat ou acte translatif de propriété, faute de quoi l'acquéreur peut être contraint de payer le triple dudit droit, comme nous avons dit ci-devant.

Après avoir donné ces éclaircissimens sur les insinuations laïques & le centième denier, nous allons rapporter l'édit du mois de décembre 1703, & plusieurs déclarations données en interprétation de cet édit, & un autre édit de 1705, avec quelques arrêts du conseil rendus sur les contestations qui sont survenues au sujet des insinuations laïques & sur le centième denier. Nous rapporterons ces arrêts par extrait seulement.

Je ne ferai mention que de ce qui concerne les notaires & les actes qu'ils passent. Le lecteur qui voudra s'instruire de ce qui regarde les autres officiers de judicature par rapport aux insinuations laïques & au centième denier, peut consulter le recueil des réglemens & arrêts du conseil touchant cette matière, imprimé à Paris chez Pierre Prault.

Il y a plusieurs tarifs des droits d'insinuation des actes, contrats, titres, sentences, jugemens & lettres de chancellerie qui y sont déclarés sujets; sçavoir, celui du 22 décembre 1703, à la fin de l'édit du même mois; celui du 20 mars 1708, à la fin de la déclaration du même jour, & enfin celui qui est à la fin de la déclaration du 29 septembre 1722. Nous ne rapporterons à la fin de ce chapitre que ce dernier, qui

a changé, augmenté, diminué plusieurs articles des précédens, & qui est univérſellement obſervé.

EDIT DU ROI, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1705, regiſtré en parlement le 24 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous préfens & à venir, ſalut, &c. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiffance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier janvier prochain, les notaires & tabellions, tant royaux que ſubalternes, les greffiers des cours & juridiſtions royales & ſeigneuriales, & autres particuliers qui ont droit de paſſer des actes, ſoient tenus & obligés de faire enregiſtrer & inſinuer dans les bureaux dans leſquels ils les feront contrôler, tous les contrats de ventes, d'échanges, baux à rentes foncières, rachetables ou non rachetables, baux emphytéotiques, ventes à faculté de réméré, antichrèſes & autres actes tranſlatifs de propriété, arrêts, jugemens, ſentences & autres actes ſujets à inſinuation, dans la quinzaine du jour & date deſdits actes, & en même tems qu'ils les feront contrôler & ſceller, leur faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes de les délivrer aux parties qu'après qu'ils auront été inſinués & les droits payés, à peine de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu du préſent édit, ſans pouvoir être modérée ni ſurſiſé par nos juges à qui la connoiſſance deſdites inſinuations appartient, à peine d'en répondre en leur propres & privés noms, à la réſerve néanmoins des ſubſtitutions & donations entre-vifs, que nous voulons être inſinuées à la diligence des parties, conformément à l'article III de notre édit du mois de décembre 1703, & l'article XI de notre déclaration du 19 juillet 1704, dans les délais & ſur les peines y portées.

II. N'entendons pareillement rien innover pour ce qui regarde l'inſinuation des contrats de ventes, d'échanges & autres titres tranſlatifs de propriété de biens immeubles ſitués hors l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions & greffiers : leſquels, attendu la diſtance des lieux, ſeront inſinués à la diligence des parties dans les bureaux où les biens ſe trouveront ſitués, dans les trois mois, à compter du jour & date d'iceux, au lieu de ſix mois portés par nos édit & déclaration des mois de décembre 1703, & 19 juillet 1704, ſous les mêmes peines y portées, ſans qu'elles puiſſent être réputées comminatoires, modérées ni ſurſiſés. Seront ſeulement à cet égard tenus les notaires, greffiers & autres qui paſſeront & expédieront leſdits actes, arrêts & jugemens, d'y faire mention qu'ils ſont ſujets à l'inſinuation, pour que les parties n'en prétendent cauſe d'ignorance, & d'en fournir des extraits tous les trois mois, ſous les peines portées par ladite déclaration du 19 juillet 1704.

III. Voulons que toutes lettres de répi, d'annobliffement, réhabilitation

de noblesse , de bénéfice d'âge , d'inventaires , d'émancipations , d'amortissement , légitimations , naturalités , érection de terres en marquisat , comté , baronnie , ou autre titre de dignité , concessions de foires ou marchés assujetties à l'insinuation par nosdits édit & déclaration , soient insinués , & les droits payés avant l'enregistrement & entérinement desdites lettres , sur peine de nullité desdits enregistrements & entérinemens des procédures qui auront été faites pour y parvenir , & de trois cent livres d'amende contre les procureurs qui auront occupé.

IV. Voulons pareillement que les donataires d'effets mobiliers par un même acte , ou légataires de pareils effets par un même article de testament ou codicile , payent chacun à proportion de la valeur de ce qui leur aura été donné ou légué sur le pied du tarif attaché sous le contre-scel de notre-dit édit du mois de décembre 1703.

V. Voulons en outre que tous les actes qui par les coutumes & usages locaux sont sujets à l'insinuation , soient insinués & registrés auxdits bureaux , & les droits payés sur le pied de ceux dûs pour les actes de pareille nature & qualité , quoiqu'ils n'ayent pas été dénommés par nosdits édit & déclaration.

VI. Déclarons nuls & de nul effet toutes lettres , arrêts , sentences , jugemens , contrats & actes qui n'auront pas été insinués dans le tems & en la forme prescrite par notre présent édit. Faisons défenses à tous nos juges & autres qu'il appartiendra d'y avoir aucun égard.

VII. Voulons en outre que toutes les peines & amendes qui seront payées pour les contraventions qui pourroient être faites au présent édit , appartiennent aux receveurs de nos droits d'insinuations , comme faisant partie de leur bail ; & au surplus , que nos édits des mois de décembre 1703 & octobre 1705 , ensemble notre déclaration du 19 juillet 1704 , soient exécutés selon leur forme & teneur , en ce qui ne sera point contraire à notre présent édit , &c.

Edit pour les insinuations laïques & pour le droit de centième denier , donné à Versailles au mois de décembre 1703 , enregistré à Paris en parlement , le 8 février 1704.

LOUIS , par la grace de Dieu , roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir , salut. Les rois nos prédécesseurs ont ordonné par différens édits & déclarations , que tous contrats de ventes , échanges , donations , cessions , transports , constitutions de rentes , garanties , contre-lettres , déclarations & autres obligations seroient insinués , à peine de nullité , & ils ont à cet effet créé des greffiers pour faire lesdites insinuations : nous avons à leur exemple ordonné par notre déclaration du mois de mai 1645 , que toutes donations , soit entre-vifs ou à cause de mort , en faveur de mariage ou autrement , seroient insinuées , le tout à peine de nullité. Les offices furent établis dans la plupart des lieux où l'insinuation s'observe aujourd'hui , particulièrement dans l'étendue du res-

fort du châtelet de notre bonne ville de Paris & dans notre province de Bretagne ; mais comme il ne se trouva pas alors des acquéreurs dans tous les lieux où ces offices devoient être établis, les greffiers des justices ordinaires & autres particuliers se sont ingérés à en faire les fonctions & à en percevoir les droits, sans nous avoir pour ce payé aucune finance. A quoi voulant pourvoir & employer en même tems les moyens qui nous paroissent les moins à charge à nos sujets, pour nous procurer les secours qui nous sont nécessaires : nous avons résolu de supprimer lefdits offices de greffiers des insinuation & d'en établir de nouveaux, dont nous étendrons les fonctions sur tous les contrats & actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science pleine puissance & autorité royale, &c.

ARTICLE I. Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les greffes des insinuations laïques, créés & établis dans l'étendue de notre royaume par nous ou par les rois nos prédécesseurs, soit qu'ils soient exercés en vertu de nos lettres de provision, ou sur matricules ou commissions, par ceux qui s'en prétendent propriétaires, ou par les fermiers de nos domaines.

II. Voulons qu'il soit incessamment procédé en notre conseil à la liquidation de leur finance & pourvu à leur remboursement ; & des mêmes pouvoir & autorité que dessus, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire un office de notre conseiller-greffier des insinuations laïques en chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, où il y a siège & juridiction royale & ordinaire, pour insinuer tous les contrats & actes sujets à insinuation, ainsi qu'il sera dit ci-après, sur des registres, lesquels seront paraphés dans les bailliages & sénéchaussées par les lieutenans généraux, & dans les prévôtés & autres justices royales, par les premiers juges, pour lequel paraphe leur sera payé trois livres pour chacun registre.

III. Voulons que toutes donations entre-vifs ou à cause de mort, soit de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrats de mariage, tous dons mutuels, ensemble toutes dispositions entre-vifs ou de dernière volonté, contenant des substitutions ou exhérations, soient insinuées & enregistrées ès registres desdits greffiers, dans le tems & sous les peines portées par l'article CXXXII de l'ordonnance de 1539, par les articles LVII & LVIII de l'ordonnance de Moulins, & par les déclarations des 10 juillet 1566 & 17 novembre 1690.

IV. Seront en outre insinués ès registres desdits greffiers tous les actes ci-après par extrait sommaire seulement ; sçavoir tous les legs faits par testamens ou codiciles, dont les extraits seront insinués à la diligence des exécuteurs testamentaires ou des héritiers, sauf à répéter sur les légataires en déduction de leur legs, & au défaut desdits exécuteurs & héritiers, à la diligence des légataires, lesquels, non plus que les donataires à cause de mort, ne pourront obtenir la délivrance de leurs legs ou donations, que l'insinuation n'en ait été faite.

V. Comme aussi les clauses de contrats de mariage contenant exclusion

614 LIV. XVI. CHAP. V. DES INSINUATIONS LAÏQUES
de communauté dans les pays où elle a lieu, & les séparations de biens entre maris & femmes ordonnées en justice.

VI. Toutes interdictions volontaires de contracter, & celles des prodigues, furieux & gens en démence, & les sentences & jugemens portant main-levée desdites interdictions.

VII. Toutes renonciations à successions ou communautés de biens entre maris & femmes, tous arrêts ou jugemens qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons mutuels ou substitutions nulles, toutes lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire & actes d'émancipation.

VIII. Tous contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyement, cession & abandonnement de biens, toutes sentences ou jugemens portant nomination de curateurs aux successions vacantes, à substitutions, gens en démence & autres.

IX. Toutes lettres de répi ou arrêts de surseance, toutes les lettres d'annoblissement & amortissemens, légitimation ou naturalité, érection de terres en marquisat, comté, baronnie ou autre titre de dignité, concession de justice, foires ou marchés.

X. Seront toutes donations d'immeubles, entre-vifs ou à cause de mort, dons mutuels & substitutions, ensemble les jugemens qui les auront déclaré nulles, insinuées & enregistrées ès registres des greffes des insinuations, tant du lieu du domicile des donateurs ou testateurs, que de ceux où les immeubles seront situés, sans préjudice de la publication des substitutions prescrites par nos ordonnances.

XI. Les donations d'effets mobiliers & legs faits par testamens ou codiciles seront insinués aux greffes des insinuations du domicile des donateurs ou testateurs au jour de leur décès.

XII. Et quant aux actes d'exhérédations ou jugemens qui les auront déclaré nulles, ils seront insinués au greffe du lieu où ceux qui auront fait lesdites exhérédations auront leur domicile au jour de la publication desdits actes, en cas qu'ils les rendent publics durant leur vie, sinon au greffe du lieu où ils auront leur domicile au jour de leur mort.

XIII. Les clauses des contrats de mariage contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, & les séparations de biens entre maris & femmes, seront insinuées au greffe des insinuations du lieu où le mari aura son domicile dans le tems du contrat de mariage ou de la séparation.

XIV. Les renonciations aux successions, au greffe du lieu où les successions seront ouvertes, & celles à communauté de biens, au greffe du lieu du domicile du mari.

XV. Les interdictions & les jugemens qui en ordonneront main-levée, au greffe du lieu où l'interdit aura son domicile, les contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyemens, cession ou abandonnement de biens, au greffe du lieu du domicile des débiteurs.

XVI. Les actes d'émancipation, lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, les sentences de nomination de curateurs à successions vacantes, & autres ci-dessus, au greffe du domicile des personnes mises en curatelle, ou des lieux où les biens sont situés.

XVII. Les lettres d'annoblissement , légitimation ou naturalité , les lettres de répi ou arrêts de surseance , au greffe du domicile de l'impétrant.

XVIII. Les lettres d'amortissement , celles d'érection en fiefs , comtés , marquisats ou baronnies , concession de justice , foires & marchés , seront insinuées aux greffes des insinuations des lieux où les biens pour lesquels lesdites lettres auront été obtenues seront situés.

XIX. Ne sera établi dans la ville où il y a bailliage & prévôté ou autre justice royale ordinaire , qu'un seul greffe des insinuations , auquel tous les contrats & actes ci-dessus seront insinués ; & au cas que les parties ou les impétrans se trouvent domiciliés , ou que les biens se trouvent situés dans l'étendue des justices appartenantes à des seigneurs particuliers , l'insinuation sera faite aux greffes qui seront établis dans les bailliages , sénéchaussées & autres justices royales où ressortissent lesdites justices ; & en cas qu'elles ressortissent en nos cours , aux greffes des insinuations des bailliages & autres sièges royaux à qui la connoissance des cas royaux appartiendra dans l'étendue desdites justices.

XX. Voulons que les impétrans desdites lettres & autres qui voudront se servir des contrats & actes ci-dessus exprimés , soient tenus de les faire insinuer , ainsi qu'il est ordonné par les articles précédens , & que jusqu'à l'insinuation lesdites lettres , contrats & actes ne puissent avoir aucun effet en justice ni autrement , en quelque sorte & maniere que ce soit.

XXI. Faisons très-expresses défenses aux officiers de nos cours & justices , de procéder à l'homologation & enregistrement d'iceux , ni d'y avoir aucun égard en justice , qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation qui en aura été faite conformément au présent édit.

XXII. Seront payés pour lesdites insinuations qui seront faites à l'avenir , à commencer du premier janvier prochain , les droits qui seront réglés par le tarif que nous avons pour cet effet arrêté en notre conseil , & attaché sous le contre-scel du présent édit.

XXIII. Voulons néanmoins que dans les cas où un même acte se trouveroit contenir différentes dispositions sujettes à insinuation , & concernant les mêmes personnes , il ne soit payé qu'un seul droit d'insinuation sur le pied le plus fort.

XXIV. Et attendu que rien n'est plus important pour la conservation , tant de nos domaines , que de ceux de tous les seigneurs , soit ecclésiastiques ou laïques de notre royaume , que d'avoir une connoissance exacte de toutes les mutations qui arrivent dans l'étendue , tant de nos mouvances & censives , que celles desdits seigneurs , lesquels doivent nous produire ou à eux des droits seigneuriaux , dont nous sommes souvent privés aussi bien qu'eux , par le soin que prennent les nouveaux possesseurs d'en dérober la connoissance ; nous voulons qu'à l'avenir tous les contrats de ventes , échanges , décrets & autres titres translatifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en censive , soit de nous ou des seigneurs particuliers de notre royaume , soient pareillement insinués & enregistrés auxdits greffes des insinuations des bailliages ou autres sièges royaux , dans le ressort desquels lesdits biens seront situés , & ce dans six mois du jour &

date desdits titres ; pour lequel enregistrement sera payé auxdit greffiers le centième denier du prix desdits biens ou de la valeur d'iceux , en cas que le prix ne soit pas exprimé , suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou par personnes convenues ou nommées d'office ; enforte néanmoins que pour les biens dont le prix ou valeur excéderont dix mille livres , il ne puisse être payé plus de cent livres.

XXV. Voulons pareillement que les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles à titre successif , soient tenus de faire leurs déclarations auxdits greffes des insinuations , des biens immeubles qui leur seront venus par successions , & ce dans six mois du jour de l'ouverture desdites successions , ce que nous n'entendons néanmoins avoir lieu dans le cas de succession en ligne directe , si ce n'est dans les coutumes où il est dû quelques droits seigneuriaux lors des mutations en ligne directe , auquel cas néanmoins ne sera payé par lesdits successeurs en ligne directe que moitié du droit de centième denier.

XXVI. Voulons que le tems fixé par les coutumes pour le retrait féodal ou lignager , ne puisse courir , même après l'exhibition des contrats & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal , ou après l'enfaisinement à l'égard du retrait lignager , que du jour de l'insinuation ou enregistrement ; & que ceux des nouveaux possesseurs qui n'auront fait enregistrer leurs titres dans ce tems de six mois , soient tenus de payer auxdits greffiers des insinuations le triple dudit droit d'enregistrement ; à quoi faire ils pourront être contraints à la diligence desdits greffiers par saisie des revenus desdits biens.

XXVII. Faisons défenses à tous nos juges de donner aucune main-levée desdites saisies , qu'il ne leur soit apparu du paiement desdits droits.

XXVIII. Permettons à tous seigneurs , soit ecclésiastiques ou laïques ; d'acquérir , soit de nous ou de ceux qui auront acquis lesdits greffes des insinuations , les greffes des enregistrements des mutations desdits biens immeubles , chacun dans leurs terres & seigneuries , pour les réunir , si bon leur semble , aux greffes de leurs justices , s'ils en ont ; & au cas qu'ils n'ayent point de justices , pour les faire exercer par telles personnes qu'ils jugeront à propos d'y commettre , lesquelles seront reçues sur leurs simples commissions par les officiers des bailliages & sénéchaussées dans le ressort desquels lesdites terres & seigneuries se trouveront situées , à la charge dans l'un & dans l'autre cas de tenir par ceux qui y seront commis , de bons & fideles registres paraphés comme ci-dessus par les lieutenans généraux desdits bailliages & sénéchaussées.

XXIX. Permettons néanmoins à tous particuliers qui acquerront des biens immeubles dans l'étendue desdites terres & seigneuries , & en cas de refus par ceux qui seront commis auxdits greffes d'enregistrer leurs titres après une simple sommation , de les faire enregistrer au greffe des insinuations du bailliage ou autres justices royales dans le ressort desquelles lesdits biens seront situés.

XXX. Avons attribué & attribuons auxdits greffiers des insinuations cent mille livres de gages effectifs à distribuer entre eux suivant les rôles qui seront arrêtés en notre conseil , & en outre les droits ci-dessus réglés , & ceux portés par le tarif ci-attaché ; & voulons qu'ils jouissent de

de tous & semblables privilèges dont jouissent les officiers de nos bailliages & sénéchauffées, & autres sièges royaux, près desquels ils sont établis.

XXXI. Sera par nous pourvu auxdits offices sur les quittances du trésorier des revenus catuels de la finance, qui sera fixée par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil, & sur celles du marc d'or. Permettons à ceux qui les acquerront d'emprunter les deniers nécessaires pour en payer la finance, & ordonnons que ceux qui les leur auront prêtés, auront privilège spécial sur lesdits offices, auquel effet mention en sera faite dans leurs quittances de finance.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grace mil sept cent trois. Registré en parlement le huitième février mil sept cent quatre.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Versailles le 7 juin 1704, enregistrée en parlement le 15 d'sdits mois & an. SA MAJESTÉ a donné & cédé à monsieur le duc d'Orléans les offices de greffiers des insinuations laïques, qui doivent être établis dans les villes & lieux de son appanage & dans ses terres patrimoniales.

ARREST DU CONSEIL, du 17 juin 1704, qui casse une sentence rendue au bailliage d'Orléans contre la disposition de l'édit des insinuations, du mois de décembre 1703.

ARREST DU CONSEIL, du 21 juin 1704, qui ordonne que les contestations sur l'exécution de l'édit des insinuations laïques du mois de décembre 1703, seront jugées sommairement par les sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume par sa majesté pour l'exécution de ses ordres, sauf l'appel au conseil, & qui fait défenses aux juges ordinaires & à tous autres d'en connoître.

DÉCLARATION DU ROI, donnée à Versailles le 19 juillet 1704, enregistrée à Paris en parlement le 19 août de la même année, en explication & interprétation de l'édit du mois de décembre 1703, concernant l'établissement des insinuations laïques.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons ordonné que tous les contrats & actes dont le public a intérêt d'avoir connoissance, feroient insinués au greffe des insinuations laïques, que nous avons ordonné d'établir en chacune des villes, &c. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, &c. voulons & nous plaît:

ARTICLE I. Que les séparations de corps & d'habitation soient sujettes à l'insinuation, comme celles de biens mentionnés en l'article IV de notre édit du mois de décembre dernier.

II. Voulons pareillement que dans les pays où le bénéfice d'inventaire

a lieu, sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos lettres, les héritiers soient tenus de faire insinuer l'acte d'acceptation ou jugement qui leur permettra de se dire & porter héritiers bénéficiaires, pour raison de quoi sera payé le même droit d'insinuation que pour lettres de bénéfice d'inventaire.

III. Seront aussi insinués les actes par lesquels les peres & meres mettront leurs enfans hors de leur puissance, sans que les héritiers bénéficiaires, ni les personnes émancipées, puissent se mettre en possession & faire des baux, & disposer des biens & revenus avant ladite insinuation, à peine de trois cent livres d'amende, & de la perte & application à notre profit de tous les fruits perçus au préjudice de la présente disposition, lesquelles peines ne pourront néanmoins être encourues contre les mineurs, ni contre les femmes en puissance de mari, mais seulement contre les tuteurs & curateurs, & les maris, par le fait ou négligence desquels la contravention aura été commise.

IV. Déclarons sujets à l'insinuation, conformément à l'article VIII de notredit édit, tous arrêts, jugemens, sentences portant sauf-conduit ou surseance générale, soit qu'ils soient accordés par nous ou par les officiers des cours & autres juridictions de notre royaume.

V. Défendons à tous huissiers, sergens & autres sur ce requis, de faire aucuns actes & exploits en conséquence, qu'après insinuation desdits actes, sentences & jugemens, à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de trois cent livres d'amende contre les contrevenans.

VI. Déclarons pareillement sujettes à insinuation les lettres de réhabilitation de noblesse, pour lesquelles sera payé mêmes droits que pour celles d'annoblissement, comme aussi aux lettres d'érection de roture en fief, pour lesquelles sera payé moitié des droits réglés audit art. VIII pour les érections de marquisats, comtés & autres fiefs de dignités.

VII. Interprétant l'article XVI de notredit édit, en ce que le lieu où doit être faite l'insinuation des actes & lettres y énoncés n'est pas suffisamment expliqué, voulons que les lettres & actes d'émancipation, celles de bénéfice d'âge & d'inventaire, soient insinuées au greffe du lieu des impétrans; & à l'égard des nominations des curateurs, elles seront insinuées au greffe du lieu de la juridiction où les sentences seront intervenues.

VIII. Voulons que, conformément aux articles XX & XXI de notre édit du mois de décembre 1703, toutes lettres, contrats, jugemens, sentences, arrêts & autres actes sujets à insinuation, ne puissent avoir aucun effet en justice ni autrement, en quelque sorte & manière que ce soit, qu'après l'insinuation, à peine de nullité des actes & procédures faites avant l'insinuation, perte de fruits & revenus échus comme ci-dessus, jusqu'au jour de l'insinuation, & de trois cent livres d'amende contre les parties & les procureurs qui auront occupé.

IX. Voulons pareillement qu'il soit fait mention dans les jugemens qui interviendront sur les actes sujets à insinuation, du lieu & de la date de l'insinuation, de même qu'il se pratique à l'égard du contrôle des exploits.

X. Enjoignons à tous greffiers de faire mention de ladite insinuation

dans le vû de leurs sentences & jugemens, à peine, comme ci-dessus, de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, laquelle demeurera encourue en vertu des présentes, & deux mois après la publication d'icelles, sans qu'il soit besoin d'arrêt ni de jugement qui l'ordonne.

XI. Faisons défenses aux exécuteurs testamentaires, héritiers ou légataires universels, d'acquitter aucuns legs que l'insinuation n'en ait été faite, & les droits payés, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, même d'être contraints au paiement du double desdits droits.

XII. Et pour que les particuliers dénommés ès contrats & actes, arrêts, jugemens & sentences, ne puissent ignorer ceux qui sont sujets à insinuation, voulons que tous notaires, greffiers & autres personnes publiques soient tenus d'en faire mention dans lesdits contrats, actes, arrêts jugemens & sentences, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms du droit d'insinuation, & de pareille amende que dessus pour chacune contravention.

XIII. Voulons que, conformément à la déclaration du mois de mai 1645, les notaires & tabellions du ressort de chacun desdits greffes des insinuations soient tenus de délivrer de trois mois en trois mois un état par article de tous les actes qu'ils auront passés sujets à l'insinuation, à l'exception toutefois des donations & testamens pour cause de mort, qui ne seront délivrés qu'après le décès des testamens ou donateurs, & leur sera payé pour chacun article contenu auxdits états; sçavoir, cinq sols aux notaires de notre bonne ville de Paris, & deux sols six deniers à ceux des autres villes & lieux de notre royaume, non compris le papier timbré.

XIV. Et afin de donner connoissance auxdits greffiers de tous les legs faits par testamens ou codiciles, voulons qu'avant de procéder aux inventaires des biens & effets des testateurs, les testamens & codiciles soient portés aux greffes des insinuations, pour en être tiré telles copies ou extraits que bon semblera auxdits greffiers, lesquels y mettront leur vû *gratis*, dont sera fait mention dans l'intitulé desdits inventaires, sur peine de nullité, & d'être par les notaires ou autres officiers chargés de la confection desdits inventaires, garants & responsables du triple desdits droits d'insinuation, & des dommages & intérêts des parties.

XV. Faisons défenses à tous huissiers & sergens de faire pour l'exécution des contrats, actes, arrêts & jugemens sujets à insinuation, aucuns exploits ni actes qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation, à peine de nullité & de trois cent livres d'amende.

XVI. Et d'autant que les fermiers de nos domaines, & les seigneurs particuliers dans leurs terres, n'ont pas moins d'intérêt de connoître quels sont les biens & héritages prétendus en franc-aleu, que ceux qui n'y sont pas, & qu'il est déjà survenu plusieurs contestations au sujet du droit d'enregistrement des mutations de biens & héritages, que les possesseurs, pour éviter le paiement dudit droit, ont soutenu être en franc-aleu; pour faire cesser toutes difficultés sur cela à l'avenir, voulons & entendons que les contrats, ventes, échanges, décrets & autres actes translatifs de propriété de biens en franc-aleu, franc-bourgade ou franchise-

bourgeoisie, ou qui par les coutumes & usages des pays, ne sont pas sujets à aucuns droits aux mutations, soient insinués & enregistrés, à compter du premier janvier dernier, en la forme & maniere portée par l'article XXIV & suivans de notredit édit, pour lequel enregistrement sera payé à toutes mutations, même par les nouveaux possesseurs à titre successif en ligne collatérale, le centième denier porté par l'article XXIV de notredit édit, & moitié seulement dudit droit par les successions en ligne directe.

XVII. Pour prévenir pareillement toutes contestations sur l'exécution de l'article XXV de notredit édit, concernant les biens immeubles qui adviennent par succession, voulons & entendons que les nouveaux possesseurs à titre successif de biens & d'héritages nobles & roturiers soient tenus d'en faire leurs déclarations auxdits greffes dans les six mois du jour de l'ouverture desdites successions, & d'en payer les droits d'enregistrement sur le pied porté par les articles XXIV & XXV de notredit édit.

XVIII. Voulons que tous nouveaux acquéreurs & possesseurs de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire insinuer & registrer leurs titres de propriété, ou les déclarations qu'ils doivent faire conformément à l'article XXV de notredit édit, dans les six mois portés par icelui, & après ledit tems passé, seront contraints au payement du triple desdits droits, conformément à l'article XXV, & demeureront les fruits & revenus desdits biens dûs & échus après ledit tems de six mois, & qui échéront jusqu'à l'insinuation, acquis à notre profit, & perçus par les receveurs généraux de nos domaines, chacun dans leur généralité, pour en être par eux compté à notre profit.

XIX. Ne feront les légataires des biens immeubles tenus de faire insinuer leurs legs qu'aux greffes des insinuations des lieux où les biens légués seront situés.

XX. En interprétant l'article XXIV de notre édit du mois de décembre 1703, concernant les titres translatifs de propriété de biens immeubles, voulons qu'à toutes mutations desdits biens par contrats de vente, échanges, décrets, donations entre-vifs ou à cause de mort, legs, successions collatérales ou autrement, en quelque maniere que ce soit, les nouveaux possesseurs soient tenus de payer le centième denier pour chacun desdits biens, soit qu'ils soient mouvans ou tenus en censive d'un ou de différens seigneurs; & à l'égard des successions en ligne directe, ne sera payé que moitié des droits, conformément à l'art. XXV dudit édit; le tout sous les peines portées par l'article XXVI dudit édit.

XXI. Tous les actes sujets à insinuation en conséquence de nosdits édits des mois de décembre 1703 & mars 1704, & des présentes, seront insinués & enregistrés auxdits greffes sans ministère de juges ni de procureurs, & sans que les greffiers en chef de nos cours & sièges royaux puissent s'y immiscer, ni apporter aucun trouble auxdits greffes des insinuations, lesquels signeront seuls les actes des insinuations.

XXII. Permettons à celui chargé par nous de la vente desdits offices de greffiers des insinuations, ses procureurs ou commis, & autres ayant ses droits, & aux pourvus desdits offices, de commettre sur leurs simples

procurations à l'exercice d'iceux, pour la facilité du public, dans le ressort du siège de leur établissement, un ou plusieurs commis, dont ils demeureront civilement responsables, lesquels auront prêté serment en justice, dérogeant à cet effet à l'article XIX de notre édit du mois de décembre 1703, sans néanmoins que lesdits commis établis hors le chef-lieu puissent prétendre jouir d'aucuns privilèges.

XXIII. Et pour prévenir les contestations qui pourroient être faites auxdits greffiers des insinuations au sujet des privilèges que nous leur avons attribués par notre édit du mois de décembre dernier, ordonnons, en expliquant notre édit, que ceux qui seront établis dans les villes où il y a bailliages, sénéchaussées, présidiaux & autres sièges ressortissans en nos cours, jouissent de l'exemption de taille, &c.

XXIV. Ne feront lesdits greffiers augmentés à la capitation, &c.

XXV. Seront les gages attribués auxdits offices, payés, &c.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles le dix-neuvième juillet, l'an de grace mil sept cent quatre. Registré en parlement le dix-neuvième août mil sept cent quatre.

ARREST DU CONSEIL *du 13 juillet 1706*, qui ordonne que tous les nouveaux possesseurs de biens immeubles, soit à titre d'acquisition, succession, donation ou autrement, qui n'auront pas fait insinuer leurs titres dans le tems porté par le règlement, seront tenus de payer les droits d'insinuation, ensemble le triple desdits droits.

EDIT DU ROI, donné à Marly au mois d'août 1706, enregistré en parlement en vacations le 18 septembre audit an, concernant les insinuations laïques & le centième denier.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Par notre édit du mois de décembre 1703, nous avons créé des offices de greffiers des insinuations laïques, pour enregistrer tous les actes énoncés en icelui, & les contrats de ventes, échanges, décrets & autres titres translatifs de propriété de biens immeubles, lesquels nous aurions assujettis au paiement du centième denier jusqu'à dix mille livres, & du centième denier pour ceux desdits biens immeubles qui écheroient par succession en ligne directe. Nous avons ensuite supprimé lesdits offices par notre édit du mois d'octobre 1704, & réuni à nos fermes les droits y attribués, pour être perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes des notaires. Mais comme depuis nous avons été informés que la fixation que nous avons faite du droit de centième denier jusqu'à dix mille livres, donnoit lieu tous les jours à des contestations entre les fermiers de nos droits & les redevables, particulièrement lorsqu'il se trouvoit différens corps de terres & seigneuries compris dans les contrats de vente & autres titres translatifs de propriété qu'il convenoit faire insinuer, & que d'ailleurs les biens immeubles qui arrivent par succession en ligne directe, ne paroissent pas devoir être assujettis à l'insinuation ni au paiement du deux centième denier, rien

n'étant plus juste que la succession naturelle des peres aux enfans, que la plupart des loix & coutumes de notre royaume ont dispensés du paiement d'aucunes sortes de droits, nous avons cru devoir y remédier, & en établissant cette franchise en faveur des successeurs en ligne directe dans les provinces où ils n'avoient point payé de droit avant notre édit du mois de décembre 1703, faire en même tems cesser toutes les contestations que le paiement du centième denier a fait naître jusqu'à présent. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, & à commencer du premier octobre prochain; les droits de centième denier ordonnés être payés par notre édit du mois de décembre 1703, soient payés à toutes mutations de biens immeubles qui arriveront, soit par vente, échange, donation, adjudication par décret, ou autres titres translatifs de propriété, soit par succession en ligne collatérale, sur le pied entier du prix porté par lesdits contrats ou autres titres, ou de la valeur desdits immeubles, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré entre le fermier de nosdits droits & les propriétaires, si faire se peut, sinon sur l'estimation qui en sera faite par experts qui seront convenus ou nommés d'office par nos juges à qui la connoissance en sera ci-après attribuée, dérogeant à cet égard seulement à notre édit du mois de décembre 1703, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conséquence, lesquels nous voulons au surplus être exécutés selon leur forme & teneur, & que lesdits droits de centième denier soient payés en entier, sous les peines portées par lesdits édits, déclarations, arrêts & réglemens, que nous avons à cet effet confirmés & confirmons par notredit édit.

II. Dispensons & déchargeons du paiement des droits de deux-centième denier tous les biens immeubles qui échéront ci-après en ligne directe, si ce n'est dans le cas de donations & de legs de peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, lesquels payeront seulement les droits d'insinuation desdites donations & legs, suivant le tarif attaché sous le contre-scel de notre édit du mois de décembre 1703. Faisons défenses à ceux qui seront ci-après fermiers de nos droits, d'exiger aucune chose pour raison de ce, à peine de concussion; dérogeant pareillement à cet égard à notre édit du mois de décembre 1703, en ce qui n'est point contraire à notre présent édit.

III. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent à cet égard dans notre province de Bretagne, où les successeurs en ligne directe étoient dans l'usage de payer des droits aux mutations avant notre édit du mois de décembre 1703, lesquels seront payés ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, & conformément à notre édit du mois d'avril 1704, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur dans l'étendue de notre dite province.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Marly au mois d'août, l'an de grace 1706. Registré à Paris en parlement en vacations le premier septembre 1706.

ARREST DU CONSEIL, *du 10 mai 1707*. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclaré n'avoir entendu comprendre dans l'exécution dudit édit du mois de décembre 1703, & des autres édits & déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions des titres cléricaux, lesquels seront seulement insinués comme par le passé au greffe des insinuations ecclésiastiques. Ordonne sa majesté que pour le contrôle desdites constitutions de titres cléricaux, lorsque la constitution est faite par l'aspirant à l'état ecclésiastique sur ses biens propres, les droits de contrôle seront payés conformément à l'article XXXI du tarif desdits droits arrêté au conseil le 25 août de l'année dernière 1706; & lorsque la constitution du titre sera faite par les peres & meres ou par autres au profit dudit aspirant à l'état ecclésiastique, les droits de contrôle seront payés, si ladite constitution est à vie, conformément à l'article XXXIII du tarif, qui règle lesdits droits de contrôle pour les constitutions de pension viagere. Et si ladite constitution de titre cléricale porte constitution de rente ou donation de fonds, les droits de contrôle seront payés conformément à l'art. I dudit tarif, par proportion au capital de la rente ou à la valeur du fonds qui aura été donné. Fait sa majesté défenses, &c.

DECLARATION DU ROI, *donnée à Versailles le 2 août 1707, enregistrée à Paris en parlement le 23 desdits mois & an*, qui dispense les donations à cause de mort, & legs faits par testament ou autre disposition de dernière volonté par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, de l'insinuation & du paiement des droits pour raison de ce.

DECLARATION DU ROI, *du 20 mars 1708, enregistrée en parlement le 15 juin de la même année, concernant les insinuations laïques & le centième denier.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons ordonné, par notre édit du mois de décembre 1703, que tous les contrats & actes, sentences & jugemens y énoncés, seroient insinués aux greffes des insinuations laïques, que nous avons ordonné être établis en chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance où il y a siège de juridiction royale & ordinaire; à l'effet de quoi nous avons créé un office de notre conseiller-greffier desdites insinuations laïques en chacune desdites villes & lieux, & prescrit la forme dans laquelle lesdites insinuations seroient faites, même fixé les droits qui doivent être payés pour lesdites insinuations, tant par ledit édit que par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conseil en exécution d'icelui le 22 décembre 1703; & nous avons par notre déclaration du 19 juillet 1704 expliqué la forme desdites insinuations, & réglé les difficultés qui s'étoient présentées jusqu'alors dans l'exécution dudit édit. Nous avons ensuite par notre édit du mois d'octobre 1704 supprimé lesdits offices, & réunis à nos

fermes les droits y attribués, pour y être perçus conjointement avec ceux du contrôle des actes des notaires. Et par un autre édit du mois d'octobre 1705, réglé le tems & la maniere que nous entendons être observés par les notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, greffiers des cours & juridictions royales & seigneuriales, & tous autres particuliers qui ont droit de passer des actes pour l'insinuation & enregistrement desdits actes. Par autre notre édit du mois d'août 1706, nous avons ordonné, qu'à commencer du premier octobre de ladite année, les droits de centième denier seroient payés à toutes mutations de biens immeubles, soit par ventes, échanges, donations, adjudications par décret, ou autres titres translatifs de propriété, sur le pied du prix porté par lesdits contrats & autres titres, ou sur le pied de la valeur desdits immeubles: & nous avons dispensé & déchargé du payement desdits droits tous les biens immeubles qui écheroient en ligne directe, si ce n'étoit dans le cas des donations & des legs de peres & meres ou ayeuls à leurs enfans, lesquels payeroient seulement les droits d'insinuation desdites donations & legs, suivant le tarif attaché sous le contre-scel de notre édit du mois de décembre 1703. Et par notre déclaration du 2 août 1707, nous avons aussi dispensé de tous droits d'insinuation les donations à cause de mort, & legs faits par testament ou autre disposition de dernière volonté par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans. Mais comme nous avons été informés que nonobstant l'attention que nous avons donnée pour faire comprendre dans lesdits édits & déclarations tous les actes & contrats qui sont sujets aux droits d'insinuation, & pour expliquer la maniere de les percevoir, il se rencontre encore plusieurs difficultés dans la perception desdits droits, ce qui cause souvent des contestations; à quoi desirant pourvoir, pour cesser les difficultés qui ont été formées jusqu'à présent, & prévenir toutes celles qui pourroient naître par la suite, nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen que celui de faire arrêter en notre conseil un nouveau tarif, sur lequel lesdits droits se percevront à l'avenir, & d'expliquer plus disertement nos intentions sur la qualité des différens actes sujets auxdits droits, la maniere de les percevoir & la quotité. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît:

ARTICLE I. Qu'à l'avenir, à commencer du premier juillet prochain, les droits d'insinuations de toutes donations, contrats, arrêts, sentences, jugemens & autres actes, soient perçus en conséquence & suivant le tarif que nous avons fait arrêter cejourd'hui en notre conseil & attaché sous le contre-scel des présentes.

II. N'entendons que les donations faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans par contrats de mariage ou à cause de mort, soient sujettes à aucuns droits d'insinuation.

III. A l'égard de toutes les autres donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, même les donations entre-vifs faites par les peres & meres ou ayeuls à leurs enfans (autres que par contrats de mariage) tant de meubles que d'immeubles, en usufruit ou en propriété, celles par forme d'augment

d'augment ou contre-augment, dons mobiles, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nocés & de survie dans les pays où ils sont en usage, tous dons mutuels, ensemble toutes autres donations de quelque nature qu'elles puissent être, soit qu'elles soient stipulées entre maris & femmes par contrat de mariage, ou faites par donation à cause de mort ou testament, & soit que lesdits actes contiennent des institutions contractuelles, substitutions, fondations & donations en faveur des églises, couvens, monasteres, hôpitaux & communautés, nous voulons qu'elles soient insinuées & enregistrées dans les tems, & sous les peines portées par l'article II de notre édit du mois de décembre 1703, & les droits payés; sçavoir, pour les donations de meubles & effets mobiliers, sur le pied réglé par le tarif arrêté en notre conseil cejourd'hui, à l'exception seulement des legs & donations qui seront faits en faveur des églises, monasteres & communautés, d'une somme mobilière une fois payée, que nous dispensons dudit droit d'insinuation, pourvu que ladite somme n'excede pas trois cent livres. Et pour les biens immeubles donnés en propriété par donation entre-vifs, lorsque les biens donnés seront situés dans l'étendue de la juridiction du domicile du donateur, sera seulement payé le droit de centième denier de la valeur desdits biens; & lorsque lesdits biens seront situés dans l'étendue d'autres juridictions que celles du domicile du donateur, les droits seront payés; sçavoir, au greffe du domicile du donateur, sur le pied porté par ledit tarif, & au greffe des autres juridictions dans l'étendue desquelles lesdits biens seront situés, le droit de centième denier chacun pour ce qui le concernera.

IV. Voulons que pour les donations & legs de rentes, pensions viagères & d'usufruits, les droits d'insinuation soient payés sur le pied réglé par l'article I dudit tarif, suivant l'évaluation qui sera faite du fonds de l'usufruit à raison du denier dix.

V. Sera payé par chacun substitué, même en directe, trente livres pour droit de substitution, de même que nous avons ci-devant ordonné pour chacun impétrant de lettres de chancellerie, & renonçant à successions & communautés.

VI. Pour faire cesser les abus qui se glissent dans la constitution des contrats de vente & translatifs de propriété, par les clauses que les parties & les notaires y inferent pour se soustraire du payement du droit de centième denier, quoique nous ayons suffisamment expliqué nos intentions par nosdits édits & déclarations, voulons & entendons, en interprétant en tant que de besoin l'article XXIV de notre édit dudit mois de décembre 1703, & l'article XVI de notre déclaration du neuf juillet 1704, que tous contrats de vente, échange, licitations entre héritiers, copropriétaires & coassociés, baux à rentes foncières, rachetables & non rachetables, baux emphytéotiques, baux à domaines congéables, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichreses, contrats pignoratifs, engagemens, démissions, abandonnemens, contrats de ventes à vie, cessions de fonds avec fruits, transports, subrogations, résolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, sentences, & généralement tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété de biens immeubles tenus en fief ou en censive, soit de nous ou des seigneurs particuliers de notre royaume, ensemble

ceux tenus en franc-aleu, franc-bourgage & franche bourgeoisie, rentes foncières, les contrats de ventes, de droits de justice, & de tous autres droits seigneuriaux & honorifiques, conjointement ou séparément du corps des domaines ou fonds de terre, soient insinués, & les droits de centième denier payés dans le tems, & sous les peines portées par les articles XXIV & XXV de notre édit du mois de décembre 1703, & les articles XVII, XVIII & XX de notre déclaration du 19 juillet 1704, encore qu'aucuns desdits biens ne fussent pas sujets à lods & ventes, & autres droits seigneuriaux.

VII. N'entendons néanmoins assujettir au droit de centième denier les actes de retrait, soit féodal, lignager ou conventionnel, pourvu qu'ils soient faits, à l'égard du retrait féodal & lignager, dans le tems prescrit par les coutumes & usages; & à l'égard du conventionnel, dans le délai porté par le contrat qui ne pourra excéder neuf années.

VIII. Voulons aussi, en interprétant l'article VII de notre édit du mois de décembre 1703, en ce qui concerne la cession & abandonnement de biens, qu'il soit exécuté sans y rien innover, pourvu toutefois que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers, de ses biens, pour être vendus en direction, sinon les droits de centième denier seront payés comme pour les ventes pures & simples.

IX. En interprétant l'article II de notre dite déclaration du 19 juillet 1704, voulons que dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'impêtrer nos lettres de chancellerie, les inventaires soient insinués par extrait, & le droit payé comme pour les lettres de bénéfice d'inventaire.

X. Et d'autant que, nonobstant la disposition des articles XXV de notre édit du mois de décembre 1703, l'article XVIII de notre déclaration du 19 juillet 1704, & l'article premier de l'édit du mois d'octobre 1705, par lequel nous avons fixé le tems dans lequel nous n'entendons que les nouveaux possesseurs des biens immeubles à quelque titre que ce soit, soient tenus de faire enregistrer les titres de propriété desdits biens, ou les déclarations qu'ils doivent faire; néanmoins nous sommes informés que lesdits acquéreurs & nouveaux possesseurs de biens immeubles, & les notaires, tabellions, greffiers & autres qui passent ou expédient lesdits titres, mettent en usage toutes sortes de moyens pour se dispenser de payer les droits qu'ils doivent: Voulons que lesdits notaires & tabellions, tant royaux que subalternes, les greffiers des cours & juridictions royales & seigneuriales, & tous autres qui ont droit de passer des actes, soient tenus & obligés de faire mention dans lesdits actes, contrats & jugemens, qu'ils sont sujets à l'insinuation, même de les faire enregistrer & insinuer dans la quinzaine du jour de leur date, en même tems qu'ils les feront contrôler & sceller, sans qu'ils les puissent délivrer aux parties, qu'après qu'ils auront été insinués, & les droits payés, à l'exception toutefois des notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris, qui seront seulement tenus de faire mention de l'insinuation dans les actes & jugemens qu'ils délivreront lorsqu'ils y seront sujets; & lorsque les biens immeubles seront situés hors de l'étendue des bureaux de la demeure des notaires, tabellions, greffiers & autres qui passeront

& expédieront lesdits actes, arrêts & jugemens, ils seront seulement tenus d'y faire mention qu'ils sont sujets à l'insinuation, afin que les parties n'en prétendent cause d'ignorance; & seront dans ce cas les nouveaux possesseurs desdits biens immeubles, soit que la possession nouvelle leur soit acquise par contrats de vente, adjudications, donations testamentaires ou autres titres, soit qu'elle leur soit échue par succession collatérale, & qu'ils soient héritiers purs & simples ou bénéficiaires, tenus, sçavoir, les nouveaux possesseurs par contrats ou titres d'acquisition, de les faire insinuer, & payer les droits dans les trois mois du jour & date d'iceux; & à l'égard des nouveaux possesseurs à titre successif, de faire leurs déclarations, & payer les droits dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession; le tout sous les peines portées par lesdits édits & déclarations contre les parties, & de trois cens liv. d'amende contre les notaires, tabellions & greffiers.

XI. Voulons, conformément à l'arrêt de notre conseil du 20 décembre 1707, que les notaires & greffiers de notre bonne ville de Paris & ceux des autres villes de notre royaume, soient tenus de faire mention dans les actes qu'ils feront pour la suite & exécution de ceux sujets à l'insinuation, de l'insinuation qui en aura été faite, de la date, du lieu & du nom du greffier qui aura insinué, sur peine d'être garants en leurs noms du paiement des droits, & de trois cens livres d'amende pour chacune contravention.

XII. Et d'autant que, par notre déclaration du 6 décembre dernier, nous avons ordonné que les actes passés hors l'étendue de notre royaume, ou dans les provinces où les insinuations laïques ne sont pas établies, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en justice, privilège ou hypothèque entre nos sujets des provinces où lesdites insinuations sont établies, s'ils n'étoient insinués dans le cas où l'insinuation est requise, dans les bureaux les plus prochains des lieux où l'on voudra s'en servir, & que depuis nous avons été informés que cette disposition pourroit avoir une trop grande étendue à l'égard des actes dont l'insinuation est nécessaire à l'état & à la qualité des personnes; voulons que les actes personnels passés dans les pays non sujets aux droits d'insinuation, & dont l'insinuation est nécessaire par rapport à l'état & à la qualité des personnes domiciliées dans lesdits pays, soient seulement insinués dans les lieux où les insinuations sont établies, au greffe du siège & juridiction dans le ressort duquel on en voudra faire usage pour la première fois, & qu'après que lesdits actes auront été une fois insinués, ils puissent avoir leur exécution, dans toute l'étendue de notre royaume.

XIII. Pour faciliter ausdits officiers, greffiers des insinuations, créés par notre édit du mois d'octobre 1707, & à notre fermier desdits droits, la régie & la perception d'iceux, voulons que tous les notaires & tabellions, tant royaux que seigneuriaux, greffiers, gens de loix, greffiers-gardes-conservateurs des registres des baptêmes, mariages & sépultures, & des gens de main-morte & autres personnes publiques, soient tenus de donner communication ausdits officiers & à notre fermier, ses procureurs & commis, de leurs inventaires, répertoires & liasses; comme

aussi de leur délivrer tous les trois mois des extraits contenant les noms, demeures & qualités des parties, certifiés d'eux, chacun pour ce qui le concerne, des contrats, sentences, jugemens & autres actes sujets à l'insinuation (à l'exception toutefois des donations à cause de mort & testamens qui ne seront délivrés qu'après le décès des testateurs ou donateurs), en leur payant par lesdits officiers ou le fermier de nos droits, ses procureurs & commis, les droits réglés par l'article XIII de notre déclaration du 19 juillet 1704; le tout à peine par lesdits notaires, greffiers & autres qui auront fait refus de donner communication desdits inventaires, répertoires, & de délivrer lesdits extraits, de deux cent livres d'amende, pour chacune contravention, &c.

XIV. Et afin que nos officiers greffiers desdites insinuations puissent faire leurs fonctions avec application & exactitude, voulons qu'ils ne puissent être imposés à la raille, &c.

XV. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans notre province de Bretagne, où les successeurs en ligne directe étoient dans l'usage de payer les droits aux mutations avant notre édit du mois de décembre 1703, lesquels seront payés ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, conformément à nos édits des mois de mars 1704, août 1706, & notre déclaration du 2 août 1707.

XVI. Voulons au surplus que tous nos édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus sur la perception desdits droits, soient exécutés selon leur forme & teneur; en ce qu'ils ne sont point contraires à ces présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de mars, l'an de grace mil sept cent huit. Registré à Paris en parlement le quinzième juin mil sept cent huit, & en la cour des aydes le trente juillet mil sept cent huit.

ARREST DU CONSEIL du 26 février 1718, qui ordonne que les droits de contrôle & insinuation des testamens, codiciles, donations & autres actes qui ne doivent avoir effet qu'après la mort des donateurs ou testateurs, dans lesquels le prix ou valeur des biens donnés ou légués ne seront pas désignés ni évalués, les droits d'insinuation seront payés suivant les qualités des donateurs ou testateurs; sçavoir :

Pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés ou possédans des terres de haute, moyenne ou basse justice, présidens, conseillers, avocats, procureurs généraux & greffiers en chefs des parlemens & autres cours supérieures officiers de finance, secrétaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus des villes où il y a cours supérieures, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & de l'autre sexe, cinquante livres.

Pour ceux des simples gentilshommes, des officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries & autres juridictions.

royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres villes, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres.

Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres juridictions seigneuriales, ressortissantes nûement aux parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers & marchands en détail des villes où il y a cours supérieures, présidial, bailliage, sénéchaussée & autres juridictions royales, vingt livres.

Pour ceux des officiers de judicature des autres juridictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes juridictions, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers tenant ferme considérable à prix d'argent, dix livres.

Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des villes, trois livres.

Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, trente sols.

A l'égard des donateurs & testateurs qui auront différentes qualités, les droits seront payés sur le pied de celle qui devra le plus fort droit.

Veut Sa Majesté que les droits d'insinuation qui seront dûs par les héritiers, à cause des meubles & effets mobiliers qui ne seront point évalués, soient payés sur le même pied que ce qui est réglé pour le contrôle, le tout sans préjudice des droits d'insinuation des legs particuliers & des substitutions, s'il y en a, & du centième denier des immeubles : Ordonne Sa Majesté, que les notaires, curés ou autres dépositaires des testamens, codiciles, donations, ou actes dont les testateurs ou donateurs sont décédés, qui n'ont pas encore été contrôllés & insinués, seront tenus dans un mois de la publication du présent arrêt, de les porter au bureau des insinuations, pour y être contrôllés & insinués, & les droits payés, sous les peines & amendes portées par les réglemens. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans, &c.

ARREST DU CONSEIL du 23 décembre 1718. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné que les édits, arrêts, déclarations & réglemens rendus sur la perception des droits de contrôle des actes des notaires & sous signatures privées, petits sceaux & insinuations laïques, soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les notaires & autres personnes, &c. seront tenus de payer aux receveurs, huitaine après la signification du présent arrêt, les droits qui sont dûs pour raison des actes qui ont été contrôllés, scellés ou insinués, ou dont le contrôle, sceau & insinuation a été suspendu par les contestations qu'il y a entr'eux sur le plus ou le moins, sans que sous prétexte desdites contestations ils puissent en différer le payement, sauf à eux à se pourvoir ensuite pour faire ordonner la restitution de ce qu'ils prétendront avoir payé au-delà de ce qui est porté par les tarifs & réglemens. Ordonne Sa Majesté à tous notaires, greffiers, ou autres, &c. de faire contrôler, sceller & insinuer à l'avenir les actes qu'ils recevront, dans les délais prescrits par les réglemens, & d'en payer comptant les droits sur le pied des quit-

tances qui seront mises sur lesdits actes, sans qu'ils puissent en différer le payement, sous prétexte des contestations qui pourroient survenir sur la quotité d'iceux, ni pour quelqu'autre cause que ce puisse être, sous les peines & amendes portées par les réglemens pour le défaut de contrôle, iceux & insinuations, sauf à se pourvoir ensuite pour faire ordonner la restitution, s'il y a lieu. Fait Sa Majesté défenses aux receveurs, commis, &c. d'exiger, sous prétexte du présent arrêt, d'autres & plus forts droits que ceux portés par les réglemens, à peine de restitution du quadruple, laquelle peine, &c. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commisaires, &c.

ARREST DU CONSEIL du 14 mai 1720, qui ordonne l'exécution de réglemens concernant les insinuations & centième denier, & en conséquence, que les ventes, cessions & subrogations, transports, abandonnemens, démissions & autres actes translatifs de propriété des rentes foncières seront insinués, & les droits payés dans les délais prescrits par lesdits réglemens, à peine du triple droit.

ARREST DU CONSEIL du 7 septembre 1720, qui déclare nuls plusieurs contrats de mariage & autres contrats & actes non contrôlés & insinués, & condamne un notaire en deux mille quatre cent livres d'amende, pour plusieurs contraventions commises par ledit notaire & autres.

ARREST DU CONSEIL du 30 septembre 1721, qui ordonne l'insinuation des lettres d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de fiefs, marquisats, comtés, baronnies ou autres dignités, concession de justice, foires ou marchés & autres semblables, avec défenses aux officiers des cours supérieures & autres, d'ordonner ni de procéder à l'enregistrement ou homologation d'aucune desdites lettres, qu'il ne leur soit apparu de l'insinuation d'icelles au greffe des insinuations; déclare nuls les enregistrements qui seront faits avant ladite insinuation, comme aussi toutes les procédures, actes & contrats qui pourront être faits en conséquence.

ARREST DU CONSEIL du 15 septembre 1722. LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les héritiers en ligne collatérale, donataires, légataires, institués, substitués & autres nouveaux possesseurs de biens immeubles sujets aux droits de centième denier, seront tenus dans les délais prescrits par les réglemens, de faire leur déclaration exacte signée d'eux, ou par procuration spéciale, sur le registre à ce destiné dans chacun bureau le plus prochain de la situation des biens; de la consistance & valeur d'iceux, & de représenter les titres de propriété & les derniers baux à ferme qui auront été faits, pour être procédé à la liquidation du droit de centième denier, laquelle déclaration sera certifiée véritable, avec affirmation qu'il n'aura été omis en icelle aucuns biens sujets audit droit de centième denier, & que la valeur qui sera déclarée sera leur juste valeur. Veut Sa Majesté, qu'en cas d'omission ou de fausse déclaration, l'amende de trois cens livres, ensemble la peine des triples droits demeure encou-

rue contre ceux qui les auront faites, sans que lesdites peines puissent être modérées, &c. Permet Sa Majesté aux receveurs dudit droit de centième denier, ses commis & préposés, de faire procéder, si bon leur semble, par experts convenus ou nommés d'office, à l'estimation de la valeur des biens mentionnés dans les déclarations qui auront été faites, les frais desquelles estimations seront supportés par les redevables, outre les peines & amendes portées par le présent arrêt, lorsque les biens se trouveront être de plus grande valeur qu'ils n'auront été déclarés. Et sera le présent arrêt lu, publié & exécuté nonobstant opposition, &c. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités d'y tenir la main.

TARIF des droits que le roi en son conseil veut & ordonne être payés à l'avenir, à commencer au premier novembre prochain, en exécution de l'édit du mois de décembre 1703, édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conséquence, & notamment de la déclaration de ce jourd'hui 29 septembre 1722, enregistrée en parlement le 8 octobre de la même année, pour l'insinuation & enregistrement des contrats, arrêts, jugemens, sentences, lettres & autres actes mentionnés ausdits réglemens.

ART. I. **P**OUR toutes donations entre-vifs, à cause de mort ou autrement, des meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage ou à cause de mort, & de celles entre-vifs ou à cause de mort, de sommes mobilières qui n'excéderont pas trois cent livres, en faveur des églises, chapelles, couvens, monasteres, hôpitaux & communautés, pour œuvres pies, sera payé; sçavoir: pour celles de cinquante livres & au-dessous, dix sols; de cinquante livres à cent livres, une livre; de cent livres & au-dessous, à raison de vingt sols pour chaque cent liv. sans néanmoins que le droit puisse excéder cinquante livres. Et pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, sera payé cinquante liv.

II. Testamens ou codiciles en faveur de toutes personnes, autres que les descendans en ligne directe, dans lesquels le legs universel ou l'hérédité mobilière ne seront point évalués, les droits en seront payés suivant la qualité des testateurs ou donateurs, sans préjudice de l'insinuation des legs particuliers, des substitutions, s'il y en a, & du centième denier des immeubles; sçavoir, pour ceux des personnes constituées en dignités ecclésiastiques ou laïques, gentilshommes qualifiés ou possédans des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, soit gentilshommes ou roturiers, présidens, conseillers, avocats ou procureurs généraux, & greffiers en chef des parlemens & autres cours supérieures, officiers de finances, secrétaires du roi, trésoriers & autres pourvus d'emplois

considérables, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, banquiers & marchands en gros de toutes les villes de la province, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus des villes où il y a cour supérieure, présidial ou évêché, leurs veuves & enfans de l'un & l'autre sexe, cinquante livres. Pour ceux des chanoines, curés & autres ecclésiastiques pourvus de bénéfices de toutes les villes & paroisses, simples gentilshommes, officiers de judicature des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, élections & autres juridictions royales, premiers officiers & bourgeois vivans de leurs revenus de toutes les autres villes, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes & droits du roi, trente livres. Pour ceux des officiers de judicature des duchés-pairies & autres juridictions seigneuriales ressortissantes nuement ès parlemens, avocats, notaires, procureurs, greffiers & autres officiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, peintres, sculpteurs, orfèvres, marchands en détail & autres notables artisans des villes où il y a cour supérieure, présidial, bailliage, sénéchaussée, élection, & autres juridictions royales, vingt liv. Pour ceux des ecclésiastiques qui ne sont pourvus d'aucun bénéfice de toutes les villes & paroisses, officiers de judicature des autres juridictions seigneuriales, procureurs, notaires, greffiers & autres officiers des mêmes juridictions, médecins, chirurgiens, apothicaires, marchands, bourgeois des autres villes, gros laboureurs & fermiers, dix livres. Pour ceux des artisans, manouvriers, journaliers & autres personnes du commun des autres villes, trois livres. Et pour ceux des simples manouvriers, journaliers & autres personnes du commun de la campagne, une livre dix sols.

III. Pour chacun des legs faits par testamens, codiciles ou donations à cause de mort, sera payé par les héritiers, légataires universels ou exécuteurs testamentaires, les droits réglés par l'article I du présent tarif, & à proportion des sommes données à chacun légataire, desquels droits leur sera tenu compte par lesdits légataires lors du payement de leurs legs, chacun pour ce qui le concerne.

IV. Dons mutuels entre maris & femmes, les droits en seront payés suivant la qualité du mari; sçavoir : pour ceux des personnes constituées en dignités, gentilshommes qualifiés, ceux qui possèdent des terres ayant haute, moyenne ou basse justice, officiers des cours supérieures, greffiers en chef desdites cours, officiers & gens du roi des présidiaux, bailliages, sénéchaussées, élections & autres juridictions royales, secrétaires du roi, trésoriers de France, receveurs généraux, receveurs des tailles, & tous officiers de finances, fermiers, sous-fermiers & traitans des droits du roi, directeurs, receveurs & principaux commis des fermes, banquiers & négocians en gros, cinquante livres. Pour ceux des simples gentilshommes, officiers de judicature, autres que ceux dénommés en la classe ci-dessus, avocats, notaires, procureurs, greffiers, huissiers, médecins, chirurgiens, apothicaires, bourgeois, marchands en détail & notables artisans des villes, vingt livres. Pour tous autres artisans des villes, laboureurs, fermiers & habitans de la campagne, cinq livres. Les mêmes droits seront payés pour les donations mutuelles

& réciproques entre maris & femmes ou autres particuliers, qui ne contiendront point d'évaluation, suivant la qualité de la personne dénommée dans l'acte qui produira le plus fort droit.

V. Substitutions de biens meubles ou immeubles, les droits seront payés par chacun substitué, suivant la qualité des substituans, sans néanmoins qu'il puisse être perçu plus de quatre droits, compris l'institution, en quelque nombre que soient les substitués. Pour celles faites par les personnes ecclésiastiques ou laïques dénommées dans la première classe de l'article II du présent tarif, cinquante livres; par celles dénommées dans la deuxième, trente livres; par celles dénommées dans la troisième, vingt livres; par celles dénommées dans la quatrième, dix livres; par celles dénommées dans les cinquième & sixième, cinq livres.

VI. Exhérédation, sera payé cinquante livres.

VII. Séparation de biens, de corps ou d'habitation, ou exclusion de communauté entre maris & femmes, soit qu'elles soient stipulées par contrats de mariage & autres actes, ou ordonnées en justice, le droit en sera payé suivant la qualité du mari, & sur le pied réglé par l'art. IV du présent tarif.

VIII. Pour les interdictions de contrats des prodigues, furieux, gens en démence, ou pour quelque autre cause que ce soit, volontaire ou donnée en justice, quinze livres.

IX. Et pour les actes & jugemens qui auront cassé, annullé ou fait mainlevée des actes mentionnés aux articles précédens, il ne sera payé que moitié des droits.

X. Pour chacune lettre d'annoblissement, réhabilitation de noblesse, légitimation, naturalité, érection de roture en fief, érection en duchés, marquisats, comtés, baronnies & autres titres de dignités, concessions de justices, foires ou marchés, sera payé par chacun impétrant, cent livres.

XI. Pour chacune quittance du droit d'annoblissement dû par les gens de main-morte, & pour chacune quittance du droit d'indemnité dû aux seigneurs, pour les biens de valeur de cinq cent livres & au-dessous, dix livres; de cinq cent livres à deux mille livres, vingt livres; de deux mille livres à quatre mille livres, quarante livres; de quatre mille livres à six mille livres, soixante livres; de six mille livres à dix mille livres, quatre-vingt livres; de dix mille livres & au-dessus, cent livres. Lorsque la quittance d'amortissement aura été insinuée & le droit payé, les lettres d'amortissement seront insinuées *gratis*.

XII. Renonciation à succession, le droit sera payé par chacun des renonçans suivant la qualité des personnes décédées; sçavoir: par les personnes dénommées dans la première classe de l'article IV du présent tarif, en y comprenant les ecclésiastiques possédans bénéfices ou dignités, six livres; par celles dénommées dans la deuxième, en y comprenant les simples ecclésiastiques, trois livres; & par celles dénommées dans la troisième, une livre.

XIII. Renonciation à communauté entre mari & femme, le droit sera payé suivant la qualité du mari; sçavoir: par les personnes dénommées dans la première classe de l'article IV du présent tarif, six livres;

par celles dénommées dans la deuxième, trois livres; & par celles dénommées dans la troisième, une livre.

XIV. Pour toutes lettres de bénéfice d'âge, lettres & actes d'émancipations, lettres de bénéfice d'inventaire, ou pour l'inventaire dans les pays où le bénéfice d'inventaire a lieu, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres, actes d'acceptation ou jugement qui permettront de se porter héritiers bénéficiaires, sera payé pour chacun des impétrans, émancipés, acceptans ou héritiers, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit; sçavoir: pour les personnes dénommées dans la première classe de l'article IV du présent tarif, en y comprenant les ecclésiastiques possédans bénéfices ou dignités, quinze livres; par celles dénommées dans la seconde, en y comprenant les simples ecclésiastiques, six livres; & par celles dénommées dans la troisième, trois livres.

XV. Pour chacune nomination de curateur aux successions vacantes, à substitutions, aux interdits, aux mineurs & autres, soit par acte judiciaire & volontaire, pour quelque cause que ce soit, les droits en seront payés pour chaque succession & pour chacun des interdits, mineurs & autres, compris dans un même acte ou sentence, par rapport à la qualité de la personne de la succession de laquelle il s'agit: sçavoir: par ceux dénommés dans la première classe de l'article IV du présent tarif, en y comprenant les ecclésiastiques possédant bénéfices ou dignités, six livres; par ceux dénommés dans la deuxième, en y comprenant les simples ecclésiastiques, trois livres; & par ceux dénommés dans la troisième, une livre.

XVI. Contrats d'union ou de direction de créanciers, ceux d'attermoyement ou abandonnement de biens, pourvu que l'abandonnement soit fait par le débiteur à ses créanciers pour être vendus en direction, sera payé dix livres. Et lorsque l'abandonnement ne sera pas fait par le débiteur à ses créanciers, pour être ses biens vendus en direction, le droit de centième denier en sera payé comme des ventes pures & simples.

XVII. Pour chacune lettre de répi, arrêts, jugemens, sentences portant surseance générale, soit qu'ils soient accordés par sa majesté, ou par les cours & autres juridictions, vingt livres.

XVIII. Pour la recherche sur les registres, lorsque les juges auront permis d'en délivrer des extraits, ne sera payé que dix sols si on indique l'année dans laquelle l'insinuation aura été faite; mais lorsque les commis seront obligés d'en faire la recherche sur plusieurs années, il sera payé dix sols pour chacune année, à compter du jour de la passation de l'acte jusqu'à celui de l'insinuation seulement; & lorsqu'il ne sera délivré que de simples extraits, sera payé dix sols pour chacun desdits extraits; mais s'il est requis copie entière de l'enregistrement des actes, sera payé par rôle de grosse même droit qui se paye pour les expéditions en papier au greffe des sièges royaux près desquels lesdites insinuations sont établies.

XIX & dernier. Tous lesquels droits, ensemble les quatre sols pour livre pendant le tems que la levée en doit être faite au profit de sa majesté, seront payés par toutes sortes de personnes, exemptes, privilégiées & non

privilégiées, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & usages à ce contraires, sans que les fermiers desdits droits, leurs commis & préposés puissent faire remise ou modération des droits en faveur de qui que ce soit, ni à eux-mêmes, pour les actes qui les concerneront, à peine de restitution du quadruple & de trois cent livres d'amende pour chacun acte dont les droits n'auront pas été payés.

FAIT & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le vingt-neuvième jour de septembre mil sept cent vingt-deux.

Registré en Parlement de Paris le 8 octobre de la même année.

EDIT DU ROI, portant suppression des commissions de notaires & tabellions du duché de Nemours, & création de six notaires royaux dans l'étendue dudit duché.

Donné à Versailles au mois d'avril 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans nous a représenté que le droit de notaires dans le duché de Nemours, qui fait partie de son apanage depuis l'année 1672, a toujours été compris dans le bail général des revenus dudit duché, au moyen de quoi il n'est exercé que par des praticiens auxquels le fermier général sous-ferme le droit de passer des actes dans l'étendue d'une ou de plusieurs paroisses. Mais les différens inconvéniens qui résultent d'un pareil usage ayant fait desirer à notredit oncle qu'on y apportât un remède convenable, il nous a proposé, nonobstant la diminution certaine que ses revenus en souffriront, de créer pour ledit duché six offices de notaires royaux, & de fixer leur résidence dans les lieux les plus commodes pour les habitans, ainsi que nous l'avons fait dans toute l'étendue de notre royaume. Nous avons reçu cette proposition d'autant plus favorablement, qu'elle ne tend qu'à réduire à un moindre nombre de bons sujets ceux qui exercent les fonctions de notaires dans l'étendue du bailliage de Nemours, & à assurer la conservation des minutes des actes, qui étoient en danger d'être perdues ou détournées à l'expiration de chaque bail. Nous ne pouvons donc qu'approuver un changement dans lequel notredit oncle le duc d'Orléans n'a en vue que le bien public. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE I. Avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices six notaires royaux au bailliage de Nemours, pour faire les fonctions attribuées aux offices de même nature, & pour résider ; sçavoir, deux

636 LIV. XVI. CHAP. V. DES INSINUATIONS LAÏQUES
dans la ville de Nemours , capitale du duché , un dans la ville de Châteaulandon , un dans le bourg de Cheroy , un dans le bourg de Landon , & un dans le bourg d'Angerville.

II. En conséquence , & du consentement de notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans , avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons tous les notaires & tabellionages actuellement exercés par de simples praticiens , en vertu de sous-baux à eux faits par le fermier général dudit duché , lesquels sous-baux , ensemble la clause générale du bail , par laquelle le droit de notariat est délaissé au fermier , nous avons déclaré & déclarons nuls & de nul effet , & ce à commencer dans deux mois , à compter du jour de la publication du présent édit au bailliage royal de Nemours , sauf audit fermier général à se retirer pardevers notredit oncle , pour être pourvu à son indemnité , si aucune lui est due.

III. Ledit tems & espace de deux mois passé , faisons défenses auxdits praticiens de faire & exercer aucunes fonctions de notaires , gardes-notes & tabellions , à peine de nullité , même de faux.

IV. Seront lesdits praticiens tenus de remettre , à l'expiration dudit délai de deux mois , au greffe du bailliage royal de Nemours , la totalité des minutes des actes reçus , tant par eux pendant leur exercice , que par leurs prédécesseurs , avec un bon & fidele inventaire ou répertoire d'icelles , sur lequel il en sera fait un récollement par le sieur lieutenant général au bailliage royal de Nemours , en présence du substitut de notre procureur général audit siège , & seront lesdits inventaires & récollemens déposés au greffe pour minutes , sauf à en être délivré par le greffier une expédition entière à chacun desdits praticiens ou commis pour sa décharge.

V. La disposition de l'article précédent sera observée nonobstant toutes clauses , si aucunes y a , insérées dans les sous-baux faits auxdits praticiens , & sous prétexte desquelles ils pourroient se prétendre autorisés à ne se point dessaisir de leurs minutes pendant un certain tems , après l'expiration de leurs sous-baux , à la charge néanmoins par les acquéreurs desdits six offices créés par le premier édit , chacun en droit soi , de payer & rembourser en deniers comptans , à l'instant de ladite remise , à chacun des praticiens dont les minutes passeront en sa possession , le montant de ce qui se trouvera lui être légitimement dû pour les avances du contrôle , papier timbré & autres , pour raison des actes qui n'auroient pas encore été levés par les parties , le tout suivant la liquidation & fixation qui en sera faite par ledit lieutenant général au bailliage de Nemours.

VI. La finance de six offices de notaires royaux créés par le présent édit , fera & appartiendra en entier à notredit oncle le duc d'Orléans , qui en aura la pleine provision & institution , & qui en percevra le prêt & droit annuel sur le pied des évaluations qui en seront faites en la manière accoutumée.

VII. Aussi-tôt après la réception de chacun desdits six notaires royaux au bailliage royal de Nemours , le greffier depositaire des minutes sera tenu de remettre , sçavoir , à l'un des deux notaires résidans en la ville de Nemours , les minutes qui auront été déposées au greffe par le praticien qui a jusqu'à présent exercé les fonctions de notaires , tant dans ladite ville que dans les paroisses de saint Pierre lès Nemours , Dufay , d'Or-

meffon , de la Madelene de Bagneux , de Boulogny , d'Anferville , de Maifoncelle , de Chaffenoy , de Fromonville , de Grez , de Creufy , de Nouville , de Nocuteau & de Biberon près l'Archant ; & à l'autre des deux notaires dont la réfidence eft pareillement dans ladite ville de Nemours , les minutes qui auront été déposées par les praticiens qui ont jufqu'à préfent exercé les fonctions de notaires dans les paroiffes de Rumont , de Fromont , de Guercheville , d'Ampouville , de Jacquville , de Garantreville , d'Ichy , de Gironville , d'Obfonville , de Bocinvilliers , de Souppes , de Poligny , du Boullay , de Chaintreaux , de Paloy , de Reinauville , de Villemaréchal , d'Ucy & de Reclous ; au notaire qui doit réfider à Châteaulandon , les minutes qui auront été déposées par les praticiens qui ont exercé tant pour ladite ville que dans les paroiffes de Préfontaine , de Courtampierre , de Neronvilles , de Girolles , de Gondreville la Franche , de Pannes & de Corquilleroy ; au notaire qui doit réfider à Cheroy , les minutes qui auront été déposées par les praticiens qui ont exercé tant dans ledit bourg , que dans les paroiffes de Jouy , de Bignon , de Chevannes , de Voulx & de Lixy ; au notaire qui doit réfider à Landon , les minutes des praticiens qui ont jufqu'à préfent exercé les fonctions de notaires , tant dans ledit bourg que dans les paroiffes de Moulon , de Ville-moutier , de Corbeilles , de Bourdeaux , de Mignerettes , de Chapelon & d'Egry ; & au notaire qui doit réfider à Angerville , les minutes qui auront été déposées par les praticiens qui ont jufqu'à préfent exercé les fonctions de notaires , tant dans ledit bourg , que dans les paroiffes d'Orville , de Boullancourt , du Coudray-Maifoncelle , de Trezan , de Rouville & de Marchais-Boulogny , le tout avec une expédition des inventaires ou répertoires qui en auront été dressés en exécution de l'article IV du préfent édit , & récollement préalablement fait defdites minutes ; quoi faifant , le greffier dépositaire demeurera bien & valablement quitte & déchargé.

VIII. Et attendu que depuis un grand nombre d'années le fieur archevêque de Sens , à caufe de fon archevêché , a prétendu être en droit de percevoir la moitié du notariat de Cheroy , comme auffi les chanoines réguliers de l'abbaye de faint Jean de Sens ont prétendu être en droit de percevoir la moitié du produit du notariat de Voulx & Lixy , ordonnons que dans un mois , à compter du jour de l'enregiftrement du préfent édit , ledit fieur archevêque & lefdits chanoines réguliers feront tenus de remettre ès mains du fieur contrôleur général de nos finances leurs titres & mémoires , pour fur leur examen , & après qu'il en aura été donné communication à notredit oncle le duc d'Orléans , être par nous ordonné ce qu'il appartiendra , à l'égard de leur indemnité , fi aucune leur eft dûe , fans néanmoins que pour raifon & fous prétexte defdites prétentions , l'exécution du préfent édit puiffe être retardée. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux confeillers , les gens tenans notre cour de parlement à Paris & autres nos officiers & jufficiers qu'il appartiendra , que ces préfentes ils ayent à faire regiftrer , lire , publier , & le contenu en icelles garder & observer felon fa forme & teneur : car tel eft notre plaifir ; & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours , nous avons fait mettre notre fel à cesdites préfentes. **Donné** à Versailles au mois d'avril , l'an de grace mil fept

638 LIV. XVI. CHAP. V. DES INSINUATIONS LAÏQUES
cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. *Signé*, LOUIS;
& plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAC. Et icellé du
grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté
selon sa forme & teneur, & copie collationnée envoyée au bailliage de Nemours,
pour y être lu, publié & enregistré. Enjoint au substitut du procureur général du
roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de
ce jour. A Paris en parlement, le treize juiu mil sept cent quarante-neuf.
Signé, Y S A B E A U.

*ETAT des actes & contrats sujets aux droits d'insinuation, de
centième denier, & des quatre sols pour livre en sus, dont mes-
sieurs les notaires de Paris sont tenus de fournir des extraits tous
les six mois à la ferme desdits droits, conformément aux réglemens
du conseil.*

A R T I C L E P R E M I E R.

ABANDONNEMENT ou démission par pere & mere à leurs enfans, autre
que par contrat de mariage, ou à cause de mort.

II. Baux emphytéotiques.

III. Baux à rente fonciere.

IV. Baux au-dessus de neuf années.

V. Baux, ou vente à vie, d'immeubles.

VI. Cessions & abandonnemens d'immeubles & de baux à rente, à vie,
& autres au-dessus de neuf années, en faveur de toutes personnes.

VII. Contre-lettres, lorsqu'elles ne sont pas dans les vingt-quatre heures
du jour de la date des actes translatifs de propriété d'immeubles.

VIII. Contrat de profession en religion, ou dotation de religieux ou reli-
gieuses.

IX. Démission d'immeubles par les peres & meres à leurs enfans moyen-
nant pension viagere.

X. Donations entre-vifs, soit par peres & meres à leurs enfans en avan-
cement d'hoirie, autres que par contrat de mariage, soit par les enfans à
leurs peres & meres, ou autres particuliers, par quelques actes que ce soit.

XI. Donations d'immeubles par contrats de mariage en faveur des futurs,
par autres que par leurs peres & meres.

XII. Donations de choses mobiliaires de valeur de mille livres & au-
dessus, & de celles où la tradition est réelle, à quelques sommes que les
choses mobiliaires puissent monter.

XIII. Echanges & contre-échanges causés pour immeubles.

XIV. Extraits d'inventaires en ligne collatérale, lorsqu'il y a des biens
désignés, & des titres de propriété d'immeubles inventoriés.

XV. Licitations volontaires, soit entre co-héritiers ou co-propriétaires.

XVI. Rétrocessions, soit de ventes, abandonnemens d'immeubles & de baux à rente fonciere, emphytéotiques, à vie ou autres, au-dessus de neuf années, lesquelles rétrocessions on appelle improprement résiliemens volontaires, & qui sont de vraies rétrocessions.

XVII. Partages en collatérale & en directe, lorsqu'il y aura soulte.

XVIII. Transports de droits successifs, lorsqu'il y aura des immeubles ; & transport de rentes foncières, transactions lorsqu'elles contiendront abandonnement d'immeubles rachetables ou non-rachetables.

XIX. Ventes de maisons, héritages, & autres immeubles.

XX. Ventes ou adjudications volontaires par les directeurs des créanciers d'un débiteur, au profit d'un ou plusieurs des créanciers ou d'autres particuliers.

XXI. Et généralement tous actes translatifs & rétrocessifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.

Pour les déductions à faire dans les comptes, liquidations & partages, observer que

Le premier dixième a commencé du premier octobre 1710, & a fini le dernier décembre 1717, & partant a duré sept ans & trois mois.

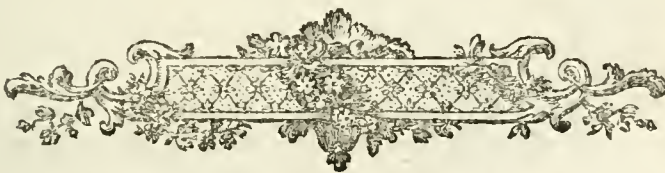
Le cinquantième a commencé du premier août 1725, & a fini au dernier décembre 1727, & partant a duré deux ans & cinq mois.

Le second dixième a commencé du premier janvier 1734, & a fini le dernier décembre 1736, & partant a duré trois ans.

Le troisième a commencé du premier octobre 1741, & a fini le dernier décembre 1749, & partant a duré huit ans trois mois.

Les deux sols pour livre y ont été ajoutés, à compter du premier janvier 1747, & dureront jusques & compris le dernier décembre 1756, c'est-à-dire, dix ans, quoique le dixième soit supprimé.

Le vingtième actuellement subsistant, a commencé du premier janvier 1750.





LIVRE DIX-SEPTIEME.

Des bénéfices & des actes qui les concernent.

AVANT que d'expliquer comment se font les actes concernant les bénéfices, il est à propos de parler des notaires apostoliques, & de leurs fonctions. Ensuite nous donnerons au lecteur quelque notion des bénéfices, des qualités requises pour les posséder, des manieres par lesquelles ils vaquent, & des autres principes généraux sur les matieres bénéficiales. Après quoi nous donnerons des modeles des actes qui se font en matiere bénéficiale.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Des notaires apostoliques, ou de ceux qui peuvent passer des actes en matiere bénéficiale.

LES notaires ecclésiastiques ou apostoliques étoient ci-devant des personnes nommées par les évêques & archevêques, pour passer les actes concernant les bénéfices, & pour exercer la fonction des notaires en matiere bénéficiale dans l'étendue du diocèse de celui par lequel ils avoient été nommés.

Par l'ordonnance d'Henri II de l'an 1530, article 2, il étoit défendu aux notaires ecclésiastiques d'exercer le notariat que dans un seul diocèse, sur peine de nullité.

Par l'ordonnance de Charles VIII, article 21, il étoit défendu à tous laïques de faire passer ou recevoir leurs contrats par les notaires apostoliques ou épiscopaux, en matiere temporelle ou profane, sur peine de nullité. Cette ordonnance fut confirmée par celle de François I, du 29 août 1539, chap. 3, art. 6, qui condamne les contrevenans à dix livres d'amende.

La raison est que l'évêque n'est pas seigneur de son diocèse, mais le roi; ainsi les notaires apostoliques ne pouvoient recevoir

LIV. XVII. CH. I. DES NOTAIRES APOSTOLIQUES, &c. 641
voir aucuns actes concernant les choses temporelles. Voyez
M. Louet, lettre N, sommaire 5, & les chartres des notaires, cha-
pitre 12, pag. 737.

On a prétendu distinguer les testamens d'avec les autres actes qui se font entre-vifs ; de sorte que plusieurs avoient voulu que les coutumes qui commettent indéfiniment & généralement les notaires pour recevoir les testamens, se devoient entendre tant des notaires de cour d'église, que de ceux de cour séculière. Et même la question s'étant présentée en la coutume de Chartres, qui ordonne que pour la validité d'un testament il est requis qu'il soit fait pardevant deux notaires, sur le fait d'un testament qui avoit été reçu par deux notaires ecclésiastiques ; la cour par arrêt du mois de novembre 1520, rapporté par *M. Louet*, lettre N, chapitre 5, déclara le testament bon & valable, ce qui étoit un abus ; car les testamens concernent les choses temporelles aussi bien que les contrats, & c'est cette considération qui a fait qu'on a depuis entendu les ordonnances parlant généralement des notaires séculiers, & c'est l'opinion de *M^e Charles Dumoulin*.

C'est pour cela que la cour a depuis déclaré nuls les testamens faits pardevant des notaires de cour ecclésiastique.

M. Ricard en son traité des donations, partie 1, nombre 2377, rapporte deux arrêts qui l'ont jugé ainsi : le premier a été donné au mois de juin 1597, & l'autre au mois de juin 1606. Voyez les preuves des libertés gallicanes, tome 1, chapitre 7, nombre 45.

Toutefois à l'égard des coutumes qui permettent aux notaires ecclésiastiques de recevoir des testamens, plusieurs ont cru que dans ces coutumes les notaires apostoliques pouvoient valablement y recevoir les testamens, parce que telle disposition n'est point contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux ordonnances, n'y en ayant aucune qui défende absolument que les testamens soient faits pardevant les notaires ecclésiastiques ; & puisque les curés les peuvent recevoir, les notaires ecclésiastiques peuvent aussi les recevoir dans les coutumes qui le leur permettent : mais le contraire a été jugé par plusieurs arrêts, comme nous avons remarqué ci-dessus en parlant des testamens.

Par édit du mois de décembre 1691, le roi en créant des notaires apostoliques dans tous les diocèses de son royaume,

642 LIV. XVII. CH. I. DES NOTAIRES APOSTOLIQUES, &c.
a réglé la jurisprudence sur cette matiere, c'est pourquoi nous rapporterons cet édit en son entier.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. Le roi Henri II ayant été informé par les remontrances du clergé, des abus que les notaires apostoliques commettoient dans l'exercice de leurs charges, & que le désordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna par son édit du mois de septembre 1547 à nos baillifs & sénéchaux, d'en réduire le nombre à celui qui seroit estimé suffisant pour le service du public, & la réduction en ayant été faite, il voulut par son édit du mois de juin 1550, qu'ils fussent examinés & reçus par les archevêques & évêques, chacun dans leur diocese; qu'ils fissent enregistrer leurs noms, surnoms & demeures, aux greffes des présidiaux de leur résidence, & ne pussent instrumenter qu'en un diocese. Ces réglemens n'ayant pas été capables de contenir lesdits notaires dans leur devoir, le feu roi notre très-honoré seigneur & pere, fut obligé de leur défendre par son édit du mois de novembre 1637, à peine de faux, de délivrer aux parties les minutes des procurations pour résigner, & des autres actes qu'ils passoient en matiere bénéficiale : nous leur avons réitéré les mêmes défenses par notre déclaration du mois d'octobre 1646. Mais nous sommes avertis que nonobstant ces défenses réitérées, ils se desfaisoient encore des minutes des révocations de procurations pour résigner, & rendent par ce moyen les titres des bénéfices tellement incertains entre le résignant & le résignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, & sont toujours conservés au plus vivant; ce qui cause plusieurs procès, & fait préjudice aux droits des patrons, collateurs, ordinaires & expectans : à quoi désirant pourvoir, nous nous sommes fait représenter nos anciennes ordonnances sur le pouvoir des notaires apostoliques, & avons considéré que les obligations & contrats qu'ils recevoient ne portant point hypothèque, & n'étant point exécutoires sous le scel de la juridiction ecclésiastique, c'étoient des actes imparfaits; que nos notaires, huissiers, & ceux des seigneurs expédiant la plupart des actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étant pas suffisant pour leur donner moyen de subsister, en faisant leur charge avec honneur & conscience; que n'étant point officiers en titre, ils n'avoient point de successeurs obligés à conserver leurs minutes, & que pour remédier à ces inconvéniens & désordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leurs fonctions avec celles de nos notaires & huissiers, & de les revêtir pour cela d'un office en titre. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de notre certaine science pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'office formé & héréditaire en chacun archevêché & évêché de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, des offices de notaires royaux, pour être tenus & exercés par les notaires apostoliques, qui seront établis dans les villes & lieux qu'il sera jugé nécessaire pour la commodité de nos sujets, & dont le nombre sera fixé par les états qui se-

LIV. XVII. CH. I. DES NOTAIRES APOSTOLIQUES, &c. 643
ront arrêtés en notre conseil, suivant les avis des archevêques & évêques, chacun dans leur diocèse.

I. Auxquels notaires royaux & apostoliques nous avons attribué & attribuons par notre présent édit, pouvoir & faculté de faire seuls, & privativement à tous nos autres notaires & tabellions, à ceux des seigneurs, & à tous nos huissiers & sergens, les procurations pour résigner bénéfices purement & simplement en faveur, avec réserve de pension pour cause d'union, d'érection, permutation, coadjutorerie avec future succession, ou en quelque autre façon que ce soit, entre les mains de notre saint pere le pape, de son légat, ou de l'ordinaire; retrocéder lesdits bénéfices; consentir création ou extinction de pension, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles; les rétractations desdites révocations, les significations d'icelles; les procurations pour se démettre des ministries de l'ordre de la Trinité, dit des Mathurins, des commanderies des ordres militaires, ou autres séculiers ou réguliers, des provisoreries, principalités, chapelles, bourses & charges des colleges & des universités, & généralement toutes les démissions d'archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels, sociaux ou simples dignités, personats, offices, administrations, canonicats, prébendes, tèmiprebendes, cures, vicairies perpétuelles, chapelles, servitoreries, marguilleries, supériorités, prestimonies, & autres charges ecclésiastiques.

II. Passeront lesdits notaires les procurations pour prendre possession, les prises de possession, les oppositions à icelles, les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession de tous lesdits bénéfices, commanderies, ministries, charges de colleges & supériorités; & en cas que sur le refus fait en cour de Rome, ou par l'ordinaire, d'expédier bulles, provisions ou *visa*, il soit permis par arrêt, ou par ordonnances de nos juges, de prendre possession sur les lieux, ou en une chapelle, à la charge de la réitérer: voulons que l'acte en soit aussi reçu par lesdits notaires.

III. N'entendons toutefois empêcher que les greffiers des églises cathédrales, collégiales & conventuelles, qui ont coutume d'expédier des actes de réception de ceux qui sont pourvus de bénéfices dépendans desdites églises, ne continuent de le faire, conformément à l'article 13 de l'édit du mois de juin 1550, que nous voulons être exécuté; & si les chapitres refusent de mettre les pourvus desdits bénéfices en possession, & lesdits greffiers d'en bailler acte, pourront les pourvus en faire dresser procès-verbal par l'un des notaires royaux & apostoliques du diocèse, en présence de deux témoins pour le moins, lequel procès-verbal sera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le greffier du chapitre.

IV. Feront pareillement lesdits notaires les publications des prises de possession dans l'assemblée des habitans & marguilliers des paroisses, ou par notifications aux patrons ou collateurs ordinaires des résignataires, & de leurs prises de possession, ou les réquisitions aux curés de publier lesdites prises de possession au prône de la messe paroissiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'issue de ladite messe, en présence des habitans, dont ils feront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire signer, s'ils savent signer, sinon feront mention de leur réponse, à peine de nullité de l'acte.

V. Expédieront lesdits notaires les présentations des patrons ecclésiastiques & laïques, les représentations, les provisions données par les abbés, abbesse & autres bénéficiers; celles accordées par les collateurs laïques: les commissions des archidiaques pour desservir une cure pendant le déport; les lettres d'intronisation, les procès-verbaux d'élection à une dignité, les actes d'acceptation, les réquisitions d'une confirmation, celles de *visa* ou de fulmination des bulles; celles d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat & profession, pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, les répudiations de provisions, les significations extrajudiciaires des brefs & rescripts apostoliques, celles de lettres d'indult de joyeux avènement, serment de fidélité; celles des degrés, attestation de tems d'étude & nomination des gradués; les procurations pour notifier les noms & surnoms des gradués en tems de carême, les notifications, les procurations pour requérir bénéfices, les réquisitions, les collations accordées par les exécuteurs de l'indult du parlement; celles données par les chanceliers de l'église de Paris & de l'université, & ceux qui sont par nous nommés, pour jouir de nos brevets de joyeux avènement & de serment de fidélité, & généralement toutes les formations, oppositions & interpellations que les parties désireront faire pour la conservation de leurs droits aux patrons, aux éli-fans, aux collateurs & collatrices de notre royaume.

VI. Feront lesdits notaires les informations de l'âge, vie & mœurs, & conversation catholique de ceux qui seront par nous nommés à notre saint pere le pape, aux archevêchés & évêchés, les procès-verbaux de bénédiction d'abbés & d'abbesse, de consécration d'églises, de bénédiction de chapelles, de donations de reliques; les cessions & donations, sous notre bon plaisir, d'indult des officiers de notre parlement de Paris; les cessions & échanges de patronages d'églises, les actes de vêtue, noviciat & profession dans les monastères qui n'ont point coutume d'en tenir registre; les concordats sur procès mûs & à mouvoir pour raison du possessoire des bénéfices, payement, réduction & extinction de pensions créées ou à créer en cour de Rome; remboursement de frais; les transactions entre les curés primitifs & les vicaires perpétuels, sur la célébration de l'office divin à certains jours de l'année, perception des oblations, honneurs & prérogatives; celles pour la rétribution & nomination des prédicateurs pour l'avent, le carême, l'octave & fêtes; celles sur les réfections, réparations, réédifications & entretenemens des églises cathédrales, chœur & cancel des églises paroissiales, fournitures d'ornemens & livres d'églises; celles entre les curés, religieux & religieuses, sur l'enterrement des séculiers qui élisent leur sépulture dans un monastère, les procurations pour compromettre, les compromis, & l'expédition des sentences arbitrales entre personnes ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leurs églises; les contrats de partage entre les abbés & religieux de leurs mentes abbatiale & conventuelle; les transactions pour supplément de lots, augmentation de pension, acquit des charges claustrales, de sacristie, hospitalité, gages de médecin, apothicaire & chirurgien, aumônes, décimes ordinaires & extraordinaires, taxe pour le don gratuit, réparations & autres charges de monastères; les transactions sur portion congrue, pensions de vicaires, grosses noales, vertes & menues dixmes, ou exemptions d'icelles, & gé-

LIV. XVII. CH. I. DES NOTAIRES APOSTOLIQUES, &c. 643
néralement toutes transfections, contrats & autres actes qui feront passés entre personnes ecclésiastiques, pour raison de la célébration des offices divins, droits de visites, privilege d'exemption de la juridiction ordinaire, exercice de juridiction ecclésiastique, rangs & prééminences, conduite & discipline de l'église, soit qu'il y ait procès au péritoire dans les officialités, ou au possessoire devant nos juges, ou par appel comme d'abus en nos cours.

VII. Les ordinaires n'adresseront plus leurs provisions aux prêtres, pour mettre les particuliers en possession des bénéfices qu'ils auront conférés; nous les admonestons, & néanmoins enjoignons d'en faire l'adresse aux notaires royaux & apostoliques pour les exécuter. Défendons à tous nos autres notaires, tabellions, huissiers & sergens, de s'entremettre pour passer ou faire aucuns des actes ci-dessus exprimés, à peine de nullité desdits actes, d'interdiction pour six mois, de mille livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts des parties. Pourront néanmoins les parties, au cas que les notaires royaux & apostoliques refusent ou dilayent de faire les réquisitions de provisions, institutions, *visa*, fulminations de bulles & rescrits, les faire faire par nos autres notaires & tabellions.

VIII. Pourront en outre lesdits notaires faire concurremment avec nos autres notaires & tabellions, les titres sacerdotaux, les fondations de bénéfices, de monasteres, d'obits, prestimonies, saluts, processions, ou autre service divin, les donations au profit des communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières, fabriques, confrairies & hôpitaux, baux à ferme, & sous-baux des biens ecclésiastiques; les devis & marchés des constructions nouvelles, réfections & réparations des bâtimens appartenans à l'église, les quittances des ouvriers, les contrats de pension viagère promise à un couvent lors de l'entrée d'une fille en religion; les testaments de gens d'église, & l'inventaire des meubles trouvés après le décès des ecclésiastiques; & lorsque le curé de la paroisse du testateur, ou son vicaire, auront reçu un testament, nous leur enjoignons d'en déposer la minute huit jours après le décès du testateur, dans l'étude de l'un des notaires royaux & apostoliques du diocèse, pour la grosse en être expédiée par ledit notaire.

IX. Et pour retrancher les suppressions d'actes & autres abus qui procedent de la facilité des notaires à délivrer aux parties les minutes des contrats en matière bénéficiale, des procurations pour résigner en quelque façon, & pour quelque cause que ce soit, des révocations desdites procurations & significations d'icelles, des rétractations desdites révocations & significations d'icelles, des provisions, prises de possession, refus d'accepter, & autres actes concernant le titre des bénéfices; nous défendons auxdits notaires royaux & apostoliques de se dessaisir d'aucunes desdites minutes, nonobstant qu'ils en soient requis par l'une & l'autre des parties: leur enjoignons de les garder soigneusement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende; & si aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'acte nul, de nul effet & valeur. Faisons défenses aux parties de s'en servir, tant au respect des tierces personnes, qu'au regard de ceux entre lesquels il a été fait.

X. Ne pourra dorénavant aucun notaire apostolique en exercer la fonction

646 LIV. XVII. CH. I. DES NOTAIRES APOSTOLIQUES, &c.
tion, s'il n'est revêtu de l'un des offices de notaires royaux créés par le présent édit. Défendons à tous ceux qui en ont prêté serment pardevant les archevêques, évêques ou leurs officiaux, de plus instrumenter en ladite qualité, six semaines après la publication de notre présent édit, à peine de faux, de nullité des actes, & de cinq cent livres d'amende.

XI. Voulons que les contrats de fondation & donation au profit des églises, obligations, transactions & autres actes passés par lesdits notaires royaux & apostoliques, portent hypothèque, pourvu qu'ils soient signés de deux desdits notaires, ou de l'un d'eux, & de deux témoins, & revêtu des autres solemnités requises par nos ordonnances.

Et afin que lesdits contrats soient à l'avenir exécutoires, sans permission de nos juges, nous avons uni & unissons auxdits offices de notaires royaux & apostoliques, la fonction de garde de notre petit scel, & leur donnons pouvoir de sceller les contrats par eux reçus, d'un scel gravé de nos armes, en placard de cire rouge.

XII. Seront tenus lesdits notaires de faire bon & loyal registre des actes qui seront par eux reçus, & d'écrire à la marge, ou au pied de la minute de chaque procuration pour résigner, le tems auquel ils en auront délivré la grosse, combien de fois, & à quelles personnes.

XIII. Ne pourront lesdits notaires exercer leurs fonctions qu'en un diocèse, sur peine de faux & de nullité des actes qui seront par eux passés hors le diocèse auquel ils auront été reçus; & ne fera foi ajoutée aux instrumens par eux expédiés, s'il n'y est fait mention de leur qualité, demeure & juridiction en laquelle leurs provisions auront été enregistrées.

XIV. Seront les notaires royaux & apostoliques reçus sans aucuns frais; après information de leur âge, vie, mœurs & religion catholique, par nos baillifs & sénéchaux, ou juges royaux, dans la juridiction desquels ils seront établis; & après qu'ils auront prêté serment devant nos juges, nous leur enjoignons de présenter leurs lettres de notaire apostolique aux archevêques & évêques, leurs vicaires généraux & officiaux, & de faire le serment entre leurs mains, de bien & fidèlement faire leurs charges, sans néanmoins qu'ils soient obligés de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de subir aucun nouvel examen.

XV. N'entendons que les archevêques, évêques, leurs vicaires généraux ou officiaux, puissent, en vertu de ce serment ni autrement, s'attribuer la connoissance de l'exécution des actes qui seront passés par les notaires royaux & apostoliques, ni prétendre autre juridiction que celle qui leur appartient de droit, suivant nos ordonnances.

XVI. Nous donnons pouvoir aux notaires royaux & apostoliques de postuler dans les officialités & cours ecclésiastiques. Défendons aux procureurs de nos bailliages & sénéchaussées, & de nos autres sièges, même à ceux des juridictions des seigneurs, de plus y occuper, plaider ni écrire, six semaines après la publication du présent édit, à peine de faux, de nullité des procédures, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties. Pourront néanmoins ceux qui exercent actuellement la charge de procureurs esdites officialités, en vertu des provisions qu'ils ont ci-

LIV. XVII. CH. I. DES NOTAIRES APOSTOLIQUES, &c. 647
devant obtenues des archevêques & évêques, étant en possession d'en donner, continuer d'y en faire la fonction.

XVII. Voulons que les notaires apostoliques reçus avant ce présent édit, soient préférés dans l'acquisition desdits offices, & reçus sans nouvel examen. Seront toutefois obligés de prêter serment entre les mains de nos juges, chacun dans son ressort, & de faire registrer leurs provisions en leurs greffes, pour lequel enregistrement les greffiers ne pourront prendre que quarante sols.

XVIII. Et pour donner moyen auxdits notaires de vivre honnêtement de leur emploi, & de se maintenir en l'honneur & l'égalité requise en leurs charges, ordonnons que tant pour leurs minutes, grosses en parchemin, expéditions en papier, que pour leur droit de scel & cire, ils jouissent en qualité de notaires royaux & apostoliques, pour leurs salaires & vacations hors leur étude, dans la ville & hors la ville de leur résidence, des mêmes droits, profits, émolumens, honneurs & rangs qui se trouveront attribués par les réglemens aux notaires royaux, gardes de nos petits scels des bailliages & sièges royaux dans lesquels ils seront reçus & immatriculés, & en qualité de procureurs des officialités, ils auront & prendront les mêmes droits & salaires qui seront perçus par les procureurs des bailliages ou sièges royaux, au ressort desquels l'officialité dans laquelle ils postuleront sera située.

XIX. Et pour donner moyen aux pourvus desdits offices de les exercer avec assiduité, nous les avons déchargés & déchargeons de logement effectif des gens de guerre, de la collecte des tailles, tutelle, curatelle, guet & garde, & de toutes autres charges publiques.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Donné à Versailles au mois de décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuvième.

Registré en parlement le 2 janvier 1692.

Depuis par autre édit donné à Versailles en février 1693, registré le 13 dudit mois & an, les charges de notaires royaux & apostoliques pour le diocèse de Paris, ont été réunies aux notaires du châtelet de Paris, qui ont par ce moyen droit de passer toutes sortes d'actes, tant en matieres civiles que bénéficiales. Voici les termes de l'édit :

Voulons & entendons qu'ils fassent toutes lesdites fonctions spécifiées en notre édit du mois de décembre 1691 sans exception, & que leur ministère y soit employé, sans que les prélats, abbés, patrons, collateurs, bénéficiers, ni autres personnes puissent se servir d'autres en quelques cas & pour quelques causes que ce soit, déclarant dès à présent nuls & de nul effet tous contrats, actes, lettres de collation, présentation & provision, & autres instrumens dépendans desdites fonctions, & concernant les matieres ecclésiastiques bénéficiales, suivant ledit édit du mois de décembre 1691, qui n'auroient été faits & expédiés par lesdits notaires du châtelet ; & défendons à toutes nos cours & juges d'y avoir

égard , fors & excepté pour les résignations des bénéfices seulement , lesquelles pourront être reçues par tous notaires royaux , chacun dans son district , dans les lieux situés à quatre lieues de Paris & au-delà , pour les personnes qui s'y trouveront domiciliées , comme auparavant notre édit du mois de décembre 1691.

Il est bon de remarquer que cet édit ne concerne que les notaires de Paris , auxquels le roi a uni les charges de notaires apostoliques , créées pour le diocèse de Paris ; & que dans les provinces dans lesquelles les notaires n'ont point eu de pareil édit d'union , les notaires royaux & les notaires apostoliques sont différens , & passent chacun les actes de leur compétence , suivant leurs édits de création.

Il y a néanmoins quelques provinces où les notaires royaux ont le droit de faire les fonctions des notaires apostoliques ; ce qui leur a été accordé par des arrêts du conseil d'état , en considération des taxes qu'ils ont payées pour leur abonnement ; au moyen de quoi l'édit de création des notaires apostoliques est révoqué à leur égard.

C H A P I T R E I I .

*Des observations que doivent faire les notaires apostoliques
sur ce qui concerne leurs fonctions.*

POUR ce qui est de l'idiome dans lequel doivent être conçus les actes ecclésiastiques , nous observerons :

I°. Que tous ceux qui doivent aller en cour de Rome ou à la légation , peuvent être rédigés en latin ou en françois indistinctement. Il en est de même des actes des évêques & autres prélats qui n'ont rapport qu'à des ecclésiastiques : néanmoins les évêques & leurs grands-vicaires & officiaux ont coutume de donner leurs attestations & autres actes en latin.

II°. Que tous les actes des collateurs ou patrons laïques , ceux des abbesses qui possèdent le droit de patronage , doivent être conçus en françois , aussi bien que les actes qui concernent les religieuses.

III°. Que les actes qui concernent les communautés régulières ou séculières d'hommes , les chapitres de cathédrales ou collégiales , doivent être faits dans la langue dans laquelle leurs registres sont conçus , & les actes expédiés.

Après

Après avoir exposé en quel idiome doivent être conçus les actes ecclésiastiques, nous allons faire d'autres observations sur ce qui concerne ces mêmes actes.

Il faut premièrement que les notaires apostoliques évitent les abréviations difficiles & peu ordinaires, sur-tout celles qui tomberoient sur ce qui seroit essentiel dans l'acte.

En second lieu, les notaires apostoliques, aussi bien que les autres, ne doivent point laisser en blanc le nom des parties & des témoins; ils peuvent seulement laisser en blanc le nom d'un procureur que l'on commet, une date de quelque acte peu essentiel à celui que l'on passe, & autres minuties qui n'influent en rien à la substance de leur acte.

En troisième lieu, ils doivent mettre la date aux actes qu'ils passent, & même il est bon qu'ils dénotent si c'est devant ou après midi; & ils n'en doivent point recevoir à heure indue, comme d'onze heures au soir ou minuit, à moins que ce ne fût pour cause urgente, dont il faudroit faire mention dans l'acte.

En quatrième lieu, tous notaires doivent faire mention dans les actes qu'ils passent, de leurs qualités, demeures & juridictions où ils sont immatriculés.

En cinquième lieu, ils doivent bien prendre garde à la qualité & à l'état de ceux pour qui ils instrumentent, & ne point recevoir d'acte de mineurs, s'ils ne sont autorisés de leur pere, tuteur ou curateur.

Ainsi un mineur qui a fait une résignation d'un bénéfice, s'en peut relever, en réclamant contre dans les trois ans; mais quand il a été assisté de son pere ou tuteur, il ne peut s'en plaindre.

En sixième lieu, il est du devoir de tout notaire apostolique, ou autre, après qu'un acte est achevé, de le relire mot à mot aux parties; & après leur avoir demandé s'il a suivi leurs intentions, leur faire signer l'acte, le faire aussi signer aux témoins, s'il instrumente seul & sans adjoint, & ensuite signer en leur présence.

En septième lieu, les notaires apostoliques doivent n'admettre pour témoins que les gens idoines, domiciliés, & connus dans le lieu où se passent les actes, & ils doivent même faire mention de leur domicile. De plus, il faut que les témoins ne soient ni parens, ni alliés, ni domestiques des parties, dont il faut faire mention dans l'acte. Il faut encore que les témoins ne soient ni enfans, ni clercs & domestiques des notaires. Enfin il est nécessaire que les témoins aient été convoqués *ad hoc*, & que mention en soit faite dans l'acte.

En huitième lieu, pour qu'une démission, résignation, cession, permutation d'un bénéfice, ou autres actes, soient valables, sur-tout les résignations, il faut qu'ils soient passés par deux notaires, ou bien par un seul, en présence de deux témoins qui signent, ou qui déclarent qu'ils ne l'ont sçu ou ne l'ont pu, de ce interpellés suivant l'ordonnance, comme il sera observé ci-après au chapitre XIII. Mais dans les actes d'importance, il me paroît qu'il seroit à propos de prendre des témoins qui sçussent signer.

Enfin les notaires apostoliques sont absolument obligés de garder des minutes des actes qui suivent; sçavoir, des concordats en matière bénéficiale, des procurations pour résigner, des révo-cations desdites procurations, des rétractations desdites révo-cations ou procurations, & des significations d'icelles, des provisions & des prises de possession des bénéfices, des actes de refus, de ceux de nominations & présentations, des notifications & significations des grades, & enfin de tous les actes qui concernent le titre des bénéfices, comme lettres de fondations, érections & autres semblables.

Nous allons finir ce chapitre par une observation importante, qui est que tous les actes qui se passent en matière bénéficiale, doivent nécessairement être insinués au greffe des insinuations ec-clésiastiques, dans le temps porté par le dernier édit donné à ce sujet. Comme il est de rigueur, & qu'il prononce nullité des actes contre les contrevenans, nous le rapporterons tout au long dans le chapitre XXIV.

CHAPITRE III.

Des bénéfices & de leurs divisions.

BÉNÉFICE ecclésiastique est le droit de jouir de certains re-venus de l'église, accordé à un clerc pendant sa vie, à cause du ministère ecclésiastique qu'il est obligé de faire dans l'église.

Il y a plusieurs divisions des bénéfices.

La première se fait en bénéfices séculiers & réguliers. Les séculiers sont ceux qui sont affectés aux clercs séculiers, qui ne sont point engagés dans la vie monastique ou religieuse. Les réguliers sont ceux qui sont affectés aux religieux, comme les

abbayes , les prieurés conventuels & simples. Sur quoi il faut remarquer que quand ces sortes de bénéfices sont attachés à un certain monastere ou à une certaine maison , ils ne peuvent être possédés par des religieux qui sont d'un autre ordre ou d'une autre maison. Ainsi , par exemple , les religieux de l'ordre de saint Benoît ne peuvent point posséder les bénéfices qui dépendent de l'ordre de saint Augustin.

On connoît par la fondation si un bénéfice est séculier ou régulier , par les mots qui y sont ordinairement inférés ; sçavoir , qu'il sera possédé par des séculiers ou par des réguliers.

Mais dans le doute , le bénéfice est réputé séculier , quand on ne peut pas justifier du contraire.

Les bénéfices réguliers par la fondation peuvent devenir séculiers , quand ils ont été possédés par quarante ans par des séculiers , comme séculiers , & non en commende ; & au contraire , les bénéfices séculiers deviennent réguliers , quand ils ont été possédés par des réguliers pendant le même espace de temps , en titre , & non pas en administration.

Quoique , suivant ce que nous venons de dire , pour pouvoir être pourvu d'un bénéfice régulier il faille être religieux de l'ordre dont il dépend , néanmoins un séculier peut être pourvu en commende d'un bénéfice régulier. Mais il n'y a que le pape qui puisse donner des provisions en commende , & dispenser de la regle *regularia regularibus , secularia secularibus*.

La deuxième division des bénéfices se fait en bénéfices simples , qui n'ont ni administration , ni charge d'ames , & en bénéfices qui ont administration ou charge d'ames annexée.

Entre les bénéfices simples , il y en a qui sont à simple tonsure , qui n'obligent point à résidence ni à aucune fonction , comme les chapelles qui n'obligent qu'à faire dire quelques messes par an ; & il y en a qui obligent à résidence , sçavoir , les prébendes ou canonicats.

La troisième division se fait en bénéfices compatibles , & en bénéfices incompatibles.

Les bénéfices compatibles sont ceux qui n'ont point charge d'ames , & qui ne requierent point résidence pour assister au service divin ; telles sont les chapelles ou les prieurés simples. C'est pourquoi un clerc peut sans dispense en posséder plusieurs en même temps , pourvu qu'ils ne soient point desservis dans la même église.

Les bénéfices incompatibles sont ceux qui ont charge d'ames

annexée , comme les cures , ou qui requierent résidence , comme les canonicats ; ce qui fait qu'un ecclésiastique n'en peut posséder deux en même tems.

La quatrième division se fait en bénéfices électifs , collatifs , & ceux qui sont en patronage.

Les bénéfices électifs sont ceux auxquels on pourvoit par élection ; tels sont les bénéfices qui dépendent d'un ordre religieux , ou dans quelques endroits ceux qui dépendent d'un chapitre d'une église cathédrale ou collégiale.

Les bénéfices collatifs sont ceux qui sont conférés par le collateur à qui bon lui semble , en cas de vacance , pourvu que ce soit à des personnes qui aient les capacités requises.

Enfin les bénéfices qui sont en patronage , sont ceux que les collateurs ne peuvent conférer qu'à ceux qui leur sont présentés par le patron , pourvu qu'ils aient les qualités requises.

Les bénéfices électifs sont de deux sortes ; les uns sont électifs-confirmatifs , les autres sont électifs-collatifs.

Les bénéfices électifs-confirmatifs sont ceux qui se donnent à la vérité par élection des chapitres , mais dont l'élection doit être ensuite confirmée par le supérieur.

Les bénéfices électifs collatifs sont ceux qui se donnent par élection des chapitres , sans qu'elle ait besoin d'être confirmée par le supérieur , parce que le chapitre confere en elisant ; ce qui dépend des concordats faits entre les évêques & leurs chapitres , ou de l'usage & de la possession.

La cinquième division se fait en bénéfices consistoriaux & non-consistoriaux.

Les bénéfices consistoriaux sont les archevêchés , évêchés & abbayes , qui étoient autrefois électifs , & qui ont cessé de l'être par le concordat passé entre le pape Léon X & François premier en 1516.

Ainsi ces sortes de bénéfices sont aujourd'hui conférés en France par le pape sur la nomination du roi.

On les appelle consistoriaux , parce qu'on n'en expédie point à Rome de provisions qu'elles n'aient été proposées & résolues au consistoire , c'est-à-dire , dans l'assemblée des cardinaux , où le pape préside.

C H A P I T R E I V.

Des portions congrues.

PORTION congrue est une certaine pension que le curé primitif ou le gros décimateur doit à un vicaire perpétuel, ou à un curé qui dessert une cure, au paiement de laquelle pension les dixmes sont spécialement affectées. Suivant les anciens canons, les dixmes appartenoint sans partage aux curés des églises paroissiales.

L'ignorance des prêtres séculiers donna occasion aux moines de saint Benoît, & aux chanoines réguliers de saint Augustin, de s'emparer de la plupart des cures. Ils y firent à la vérité eux-mêmes le service dans les commencemens; mais s'étant depuis relâchés de leur première ferveur, ils firent desservir par des prêtres séculiers révocables à volonté, à qui ils donnoient un revenu si modique, que plusieurs mouraient de faim: aussi travailloient-ils à la vigne du Seigneur, à proportion de la rétribution qui leur en revenoit, dans l'attente d'un meilleur sort.

Pour remédier à cet abus, le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, ordonna qu'à l'avenir les religieux qui possédoient des cures unies à leur messe conventuelle, les feroient desservir par un religieux capable, ou par un vicaire perpétuel, en leur assignant une portion congrue sur le revenu de ces cures.

Les chanoines réguliers de saint Augustin firent desservir ces cures par leurs religieux; & les moines de saint Benoît établirent des vicaires perpétuels dans la plupart des cures unies à leur messe, pour les desservir.

Ainsi ils ont retenu le titre de curés primitifs avec les dixmes & revenus de ces cures, & n'ont donné à ces vicaires perpétuels que des rétributions annuelles, dont la modicité faisoit que les cures de la campagne étoient abandonnées & désertes, ou que ceux qui les desservoient augmentoient le nombre des pauvres de leur paroisse.

Cela a donné lieu à quantité de plaintes; ensorte qu'on fut contraint de fixer la portion congrue, que les religieux ou les gros décimateurs étoient obligés de donner à ceux qui desservoient les cures.

Les portions congrues ont d'abord été réglées par l'édit du

roi Charles IX du mois d'avril 1571, article 9, à deux cent livres. Depuis elles ont été augmentées jusqu'à trois cent livres pour les curés ou vicaires perpétuels, & fixées à cent cinquante livres pour leurs vicaires, par l'article 13 de l'ordonnance du mois de janvier 1629.

Par déclaration du roi, donnée sur les remontrances du clergé, du 17 août 1632, vérifiée au grand conseil le 23 mars 1633, il a été ordonné que la fixation des portions congrues à trois cent livres, par l'ordonnance de 1629, auroit lieu seulement pour les provinces qui sont au-deçà de la Loire; & qu'à l'égard des diocèses de Bretagne & des provinces qui sont au-delà de la rivière de la Loire, les portions congrues demeureroient fixées à deux cent livres, comprenant dans lesdites portions congrues les menues dixmes, les fonds des cures, les fondations des obits, & autres revenus ordinaires; & à la charge aussi qu'ès lieux où de toute ancienneté il y a portion de dixmes ès revenus entre les évêques, chapitres, abbés, prieurs, & les curés ou vicaires perpétuels, les curés feront tenus de se contenter de leur ancien partage.

Cette déclaration ayant été publiée, les gros décimateurs des diocèses qui sont au-delà de la rivière de Loire, croyant qu'ils ne devoient pas être de pire condition que ceux qui sont au-deçà de ladite rivière, ont obtenu un arrêt au conseil privé du roi le 30 mai 1634, par lequel il a été ordonné que les portions congrues seroient réduites & modérées à deux cent livres pour les cures qui sont au-deçà de la rivière de Loire, de même que pour celles qui sont au-delà de ladite rivière.

Ensuite il y a eu une déclaration du roi du 18 décembre de la même année, vérifiée au grand-conseil le 11 janvier de l'année 1635, par laquelle en confirmant l'arrêt du conseil privé, & interprétant l'article 13 de l'ordonnance de 1629, les portions congrues pour les cures situées au-deçà de la rivière de Loire, sont réduites & modérées à la somme de deux cent livres par an à l'égard de celles où il n'y a point de vicaires, & à la somme de trois cent livres pour celles où les curés ont besoin d'un vicaire, sans comprendre dans les sommes de deux cent livres ou de trois cent livres les offrandes & droits casuels, ni les fondations des obits, qui demeurent aux curés & vicaires perpétuels, & non les menues dixmes, les revenus des fonds & domaines des curés, & autres revenus ordinaires qui sont précomptés sur les portions congrues.

Il y a une autre déclaration du 30 mars 1666, portant que celle de l'année 1634 sera exécutée, & qu'en conséquence les curés qui n'ont point de vicaires, n'auront que deux cent livres de portion congrue, sans toutefois comprendre les offrandes, les droits casuels, le creux de l'église, & les fondations des obits : mais d'autant que cette déclaration n'avoit été enregistrée qu'au grand-conseil, elle n'étoit point observée au parlement; de sorte que si une cause en matière de portion congrue étoit portée au parlement, on adjugeoit trois cent livres de portion congrue; & si elle étoit portée au grand conseil, on n'adjugeoit que deux cent livres.

L'expérience ayant fait voir que cette somme ne suffisoit pas pour fournir à l'entretien honnête d'un curé qui est dans l'obligation d'assister les pauvres de sa paroisse, le roi par une autre déclaration du 29 janvier 1686, enregistrée au parlement le 11 février suivant, fixa la portion congrue des curés dans toute l'étendue de son royaume à trois cent livres, outre l'offrande des honoraires, droits casuels que l'on paye, tant pour les fondations que pour d'autres causes, ensemble les dixmes novales sur les terres qui seront défrichées depuis que les curés ou vicaires perpétuels auront fait l'option de la portion congrue, au lieu des revenus de leurs cures ou vicaires dont ils jouissoient auparavant, & à cent cinquante livres pour les vicaires dans les paroisses où les évêques estimeront nécessaire d'en établir; lesdites sommes franches & exemptes de toutes charges, & payables par ceux à qui les dixmes ecclésiastiques appartiennent; & si elles ne sont pas suffisantes, par ceux qui ont les dixmes inféodées, & dans les lieux où il y a plusieurs décimateurs, ils y contribuent chacun à proportion de ce qu'ils possèdent de dixmes.

Mais comme cette déclaration ne régloit que par des clauses générales les droits des curés & les charges des décimateurs, cela donna lieu à différentes contestations.

I°. Sur l'estimation du gros dont plusieurs curés jouissoient avant l'année 1686.

II°. Sur les dixmes & autres charges que les curés & vicaires perpétuels, qui avoient fait option de la portion congrue, doivent supporter.

III°. Sur les oblations & offrandes en cire ou en argent, & autres rétributions que les curés primitifs étoient en droit de percevoir.

Enfin par une déclaration du 30 juin 1690, aussi enregistrée,

l'alternative est proposée aux gros décimateurs, ou de payer la portion congrue aux curés & vicaires perpétuels, en leur continuant la jouissance des fonds, domaines & portions de dixmes qu'ils possédoient lors de la déclaration du mois de janvier 1686, en déduction de la somme de trois cent livres, suivant l'estimation à l'amiable qui en a été faite entre les gros décimateurs & eux, suivant la commune valeur, ou par des experts convenus & nommés d'office. Les gros décimateurs qui retiennent les dixmes, sont tenus de leur payer le surplus ou supplément de ce qui manque à cette somme de trois cent livres, & de quartier en quartier, & par avance, sauf après l'estimation faite, à déduire la somme à laquelle pourra par chacun an monter le revenu desdits fonds, domaines & portions de dixmes, pendant la jouissance qu'en auront continué les curés, sur le supplément en argent que les gros décimateurs auront à payer.

Outre cela, le roi veut que les curés jouissent de toutes les oblations & offrandes, tant en cire qu'en argent, & autres rétributions qui composent le casuel de l'église, ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le service, sans aucune diminution de leurs portions congrues; & cela nonobstant toutes transactions, abonnemens, possessions, sentences & arrêts auxquels le roi défend à ses juges d'avoir égard.

La déclaration de 1686 veut que les dixmes inféodées ne contribuent au paiement de la portion congrue que subsidiairement, & en cas d'insuffisance des autres fruits & dixmes.

Quand ces dixmes sont données à l'église *cum onere feudi*, elles conservent toujours leur nature de dixmes inféodées; mais si elles passent à l'église affranchie des charges des fiefs, pour lors elles deviennent dixmes ecclésiastiques & ordinaires; ce qui a lieu en général, soit qu'elles retournent à la même église, soit qu'elles soient acquises à une autre, contre la distinction de plusieurs auteurs qui, en parlant de ce retour, disent ce qui doit être entendu lorsqu'elles reviennent à la même église; car si elles retournoient à une autre, elles conserveroient toujours à cet égard leur qualité de dixmes inféodées & laïques. C'est ce qui fut jugé par un arrêt du parlement de Toulouse, rendu le 26 mai 1677 entre le sieur de *Montgaillard* & les prêtres de la ville d'Aspres.

Le clergé de France, asséssemblé à Paris en 1710, se croyant obligé

obligé de demander là-dessus un nouveau règlement, le roi, par sa déclaration du 30 juillet de la même année, en interprétant celle du 29 juillet 1686, remit à la prudence des archevêques & évêques, suivant l'exigence des cas, d'assigner aux desservans une rétribution plus forte que celle de trois cent livres, à proportion de la qualité, de l'étendue de la paroisse, & des revenus du bénéfice; parce que la rétribution du desservant ne doit pas comprendre tous les revenus de la cure, & que l'on présume de la prudence & de la religion des prélats, qu'ils en laisseront aux curés interdits au moins la moitié pour leur subsistance.

Les anciens arrêts renvoyoient la demande de cette portion congrue pardevant les officiaux des lieux; aujourd'hui il n'y a que les juges royaux qui en connoissent en première instance, & les parlemens en cause d'appel, quoique le clergé de France ait demandé plusieurs fois dans ses cahiers le rétablissement de l'ancienne jurisprudence.

Par un arrêt du conseil d'état du roi du 12 août 1687, la juridiction pour les portions congrues est attribuée au grand-conseil. Cependant, comme ces sortes d'arrêts qui sont souvent rendus en règlement de juges, ne sont loi que pour ceux entre qui ils ont été rendus, ils n'empêchent pas que les autres juges n'en connoissent tous les jours, & c'est l'usage le plus constant.

Ce gros dû aux curés par les gros décimateurs, se paye différemment suivant l'usage des lieux.

Par un arrêt du parlement de Paris, du 31 décembre 1686, il a été ordonné que le gros dû au curé d'Asly par les gros décimateurs, seroit payé en bled froment, & que les gros décimateurs seroient tenus à cet effet de séparer les gerbes, & de les faire battre à part.

Par autre arrêt du 20 mars 1710, rendu en faveur du curé d'Arconcey en Bourgogne, il a été jugé que les curés en possession de prendre par droit de suite ou de sequelle la moitié des dixmes des héritages des dixmages voisins qui sont labourés par leurs paroissiens, doivent être maintenus en cette possession.

Autre du 12 juin 1713, qui ordonne que le dimanche ou fête qui précédera la récolte, elle sera publiée & affichée, afin que la dixme y soit perçue.

Par un autre arrêt du même parlement du 14 août 1715, il fut jugé pour le curé de Damart près Lagny, contre le cha-

pitre de l'église de Paris, que le gros en vin d'un curé n'étoit pas réductible au produit de la dixme dans les années de stérilité; & qu'en cas que le gros fût dû en vin, le curé n'étoit pas obligé de fournir les futailles, ni d'aller chercher son gros tant en bled qu'en vin, mais qu'on devoit le porter en sa maison presbytérale; il fut aussi jugé que la qualité du gros en grain se devoit régler par le produit du territoire, & non pas par des baux.

Quand les curés jouissent d'ailleurs d'un revenu considérable en casuel, les arrêts ont jugé qu'ils ne pouvoient exiger la portion congrue, & ils ont ordonné que pardevant l'évêque & le commissaire départi dans la province, il seroit dressé procès-verbal des revenus dont jouissent lesdits curés, tant en fonds qu'en casuels, pour, ce procès-verbal fait & rapporté, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendroit, & cependant défenses aux curés de faire aucunes poursuites.

Il y a aussi des églises dont les curés ou vicaires perpétuels ne jouissent que d'une partie des offrandes & oblations, l'autre partie appartenant à des chapitres, communautés & autres bénéficiers.

Les curés avoient prétendu toutes ces oblations, quoiqu'ils n'eussent pas fait option de la portion congrue, & qu'ils eussent des revenus considérables, tant en fonds que dans la partie des oblations qu'ils recevoient; mais leur prétention a été rejetée, parce que l'ordonnance a voulu seulement procurer une subsistance raisonnable aux curés qui ne l'avoient pas, sans faire aucun changement aux usages des églises dont les curés jouissent de revenus considérables.

C'est la disposition d'un arrêt du grand-conseil du 11 février 1687, qui a jugé que les curés qui ont cinq cent livres de revenu de leurs cures, tant en casuel qu'autrement, sont non-recevables à demander la portion congrue, & à prétendre dans leurs églises les oblations appartenantes aux curés primitifs, ou autres qui en étoient en possession avant la déclaration du roi du 29 janvier 1689.

Il a été jugé par arrêt de la grand-chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général de Lamoignon le 22 août 1719, que le défaut de dotation d'une somme certaine de trois cent livres n'étoit pas un moyen d'abus, quand la cure étoit située dans une ville considérable, parce que l'on regarde la charité des fideles comme un fonds inépuisable qui ne tarit jamais. Il s'agissoit de la cure de saint Pantaleon, démembrée de celle de saint Jean dans

la ville de Troyes, & à laquelle il n'y avoit que cent quatre liv. de revenu fixe & assuré.

Indépendamment desdites déclarations & arrêts, tant du conseil d'état que du parlement, que nous avons rapportés ci-dessus, il y a deux déclarations, l'une du 5 octobre 1726, & l'autre du 15 janvier 1731, qui reglent les droits des curés dans la perception de leur gros contre les gros décimateurs, que nous avons jugé à propos de rapporter ici.

DECLARATION DU ROI, en faveur des curés ou vicaires perpétuels, donnée à Fontainebleau le 5 octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu roi notre très-honoré seigneur & bisayeul de glorieuse mémoire, ayant été informé qu'il s'étoit élevé plusieurs contestations au sujet des droits prétendus par les curés primitifs, lesquelles étoient portées en différens tribunaux, & qu'à cette occasion les curés ou vicaires perpétuels étoient troublés dans les fonctions de leur ministère, & détournés de l'assiduité qu'ils doivent au service de leurs paroisses, donna le 30 juin 1690 une déclaration, par laquelle il fut entr'autres choses ordonné que les curés ou vicaires perpétuels jouiroient à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, & des autres rétributions qui composent le casuel de leurs églises, ensemble des fonds chargés d'obits & fondations pour le service divin, sans aucune diminution de leurs portions congrues, & ce nonobstant toutes transacions, abonnemens & possessions, sentences & arrêts, auxquels il est fait défenses aux cours & autres juges d'avoir égard ; & que néanmoins les curés primitifs pourront, s'ils ont titre ou possession valables, continuer de faire le service divin aux quatre fêtes solennelles & le jour du patron, auxquels jours seulement, lorsqu'ils feront actuellement le service, & non autrement, ils pourroient percevoir la moitié des oblations & offrandes tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant au curé ou vicaire perpétuel. Mais il nous a été représenté que plusieurs communautés régulières établies dans les abbayes, prieurés & autres bénéfices, s'étant arrogé le titre & les fonctions de curés primitifs, même à l'exclusion des abbés, prieurs & autres titulaires & commandataires desdits bénéfices, donnent à ladite déclaration de 1690 différentes interprétations contraires à l'esprit de cette loi, & que non-seulement elles refusent le titre de curés aux vicaires perpétuels, quoique ce titre leur doive appartenir, comme étant seuls chargés du soin des âmes, mais encore qu'elles prétendent sous divers prétextes pouvoir faire le service divin dans lesdites églises toutes fois & quantes qu'il leur plaira ; & ce qui est encore plus extraordinaire, nous sommes informés que lesdites communautés exercent ou réclament souvent des droits, fonctions, prérogatives, honneurs & prééminences peu convenables à leur état, qui ne tendent qu'à les éloigner de leurs cloîtres, & assujettir les curés & les prêtres

féculiers à des servitudes qui les dégradent, au grand scandale des fideles ; & même à usurper des fonctions qui ne peuvent être légitimement exercées, que sous l'autorité & avec la mission & approbation des évêques ; & que pour couvrir ces entreprises , elles employent des transactions & abonnemens qu'elles ont sçu se pratiquer : A quoi desirant pourvoir & donner de plus en plus au clergé séculier de notre royaume des marques de notre protection royale , nous avons estimé nécessaire d'expliquer notre intention au sujet de l'exécution de ladite déclaration , pour tout ce qui concerne tant les droits des curés primitifs , que les portions congrues dûes aux curés & vicaires , soit perpétuels ou amovibles , afin qu'il ne reste plus aucune matiere de contestation à cet égard, & que le clergé séculier ou régulier demeurant dans les bornes qui leur seront prescrites , ne soient plus occupés que de concourir également au service de Dieu & à l'édification des peuples , avec la subordination qui est dûe au caractère & à la dignité des archevêques & évêques. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , en interprétant en tant que de besoin la susdite déclaration du 30 juin 1690 , nous avons dit & ordonné , & par ces présentes signées de notre main , disons & ordonnons , voulons & nous plaît.

I. Que la déclaration du 30 juin 1690 , portant réglemeut sur ce qui concerne les curés primitifs & les curés ou vicaires perpétuels , soit exécutée selon sa forme & teneur , en tout ce à quoi il n'aura été dérogé par ces présentes.

II. Que pour inspirer à nos peuples le respect & la juste confiance qu'ils doivent à leurs pasteurs , les vicaires perpétuels puissent en tous actes & en toutes occasions prendre la qualité de curés de leurs paroisses , & qu'ils soient reconnus en cette qualité par tous les fideles confiés à leurs soins.

III. Que toutes fonctions , prééminences , droits honorifiques ou utiles prétendus par les curés primitifs , de quelque nature qu'ils puissent être , soient à l'avenir & pour toujours réduits , comme nous les réduisons par ces présentes , à la faculté de faire le service divin les quatre fêtes solennelles & le jour du patron , s'ils ont titre & possession valables à cet effet , ainsi qu'il sera expliqué par l'article suivant , sans qu'ils puissent lesdits jours prétendre administrer les sacremens , ou prêcher sans une permission spéciale des évêques. Pourront cependant lesdits jours seulement , & quand ils officieront , & non autrement , percevoir la moitié des oblations & offrandes , tant en argent qu'en cire , l'autre moitié demeurant ausdits curés-vicaires perpétuels , & ce nonobstant tous usages , abonnemens , transactions , jugemens & autres titres à ce contraires , que nous déclarons à cet effet nuls. & de nul effet.

IV. Le titre & les droits de curés primitifs ne pouvant être acquis légitimement qu'en vertu d'un titre spécial , ceux qui prétendent y être fondés , seront tenus en tout état de cause d'en représenter les titres , faute de quoi ils ne pourront être reçus à le prétendre au préjudice des curés - vicaires perpétuels , à qui la provision demeurera pendant le cours de la contestation ; & ne seront réputés valables à cet effet autres titres que les bulles des papes , décrets des archevêques ou évêques , lettres patentes des rois nos prédécesseurs , ou actes d'une possession justifiée avant cent ans , &

non interrompue, sans avoir égard aux transacions ou autres actes, ni aux sentences ou arrêts qui pourroient avoir été rendus en faveur des curés primitifs, si ce n'est que par leur authenticité & l'exécution qui s'en seroit suivie, ils eussent acquis le degré d'autorité nécessaire pour les mettre hors d'atteinte.

V. Les abbés, prieurs & autres bénéficiers, soit titulaires ou commendataires, qui auront droit des curés primitifs, pourront seuls & à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés & autres bénéfices, prendre le titre de curés primitifs & en exercer les fonctions; ce qu'ils ne pourront faire qu'en personne & ainsi qu'elles ont été réglées par l'article 3 du présent règlement, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés & autres bénéfices, lesdites fonctions puissent être remplies par lesdites communautés, ni par autres que les curés-vicaires perpétuels; & à l'égard des communautés qui n'ayant point d'abbés ni prieurs en titre ou commende, auront droit de curés primitifs, les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions, conformément audit article; & feront les uns & les autres tenus ausdits cas de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la veille de la fête, & de se conformer aux rit & chant du diocèse; & dans toutes les processions, cérémonies ou assemblées publiques, de quelque nature qu'elles puissent être, ils seront tenus, suivant la déclaration du 30 juillet 1710, de se soumettre aux ordres & mandemens des archevêques, évêques ou grands-vicaires du diocèse, nonobstant tous usages, possessions ou titres à ce contraires; le tout sans qu'aucunes prescriptions puissent être ci-après alléguées contre les abbés, prieurs & autres bénéficiers qui auroient négligé de faire en personne les fonctions de curés primitifs par quelque laps de tems que ce soit.

VI. Voulons qu'en ce qui concerne les portions congrues des curés & vicaires perpétuels, tant pour eux que pour leurs vicaires amovibles, les déclarations des 29 janvier 1686 & 30 juin 1690 soient exécutées; & en conséquence ordonnons que lorsque les dixmes des paroisses ne seront pas suffisantes pour remplir lesdites portions congrues, ainsi qu'elles ont été réglées par lesdites déclarations, les curés primitifs n'en puissent être déchargés sous prétexte de l'abandon qu'ils auroient ci-devant fait ou pourroient faire ci-après desdites dixmes ausdits curés-vicaires perpétuels; mais soient tenus d'en fournir le supplément sur les autres biens & revenus qu'ils possèdent dans lesdites paroisses, & qui seront de l'ancien patrimoine des curés, si mieux ils n'aiment abandonner ledit titre & les droits de curés primitifs dans lesdites paroisses.

VII. N'entendons néanmoins déroger en aucune manière aux droits, prééminences & usages dans lesquels sont les églises cathédrales ou collégiales, lesquelles demeureront à l'égard de tout le contenu en la présente déclaration, dans les usages ou la possession où elles sont, à l'exception néanmoins de ce qui est prescrit par l'article 6 concernant les portions congrues, auquel elles seront tenues de se conformer, SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

*DECLARATION DU ROI, servant de règlement général entre
les curés primitifs & les curés-vicaires perpétuels, donnée
à Marly le 15 janvier 1731.*

L OUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous avons été informés qu'à l'occasion du règlement que nous avons fait entre les curés primitifs & les curés-vicaires perpétuels, par notre déclaration du 5 octobre 1726, il s'est formé de nouvelles difficultés entr'eux sur l'exercice de leurs fonctions, soit parce qu'on a donné à cette loi des interprétations contraires à son véritable esprit, soit parce qu'on a cherché à l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus, & qui ne peuvent être décidés que par notre autorité: c'est pour faire cesser ces inconvéniens que nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi les dispositions de la déclaration du 5 octobre 1726, & celles des loix précédentes, en y ajoutant tout ce qui pouvoit manquer à la perfection de ces loix, pour assurer également les droits légitimes des curés primitifs, & ceux des curés-vicaires perpétuels, sans donner atteinte aux usages & aux prérogatives de certaines églises principales, qui n'ayant rien de contraire au bon ordre, méritent d'être conservés par leur ancienneté. Nous travaillerons par-là autant pour l'avantage de l'église, que pour celui de nos sujets, en prévenant des contestations toujours onéreuses aux parties intéressées, & qui détournant les pasteurs du soin des ames confiées à leur ministère, sont encore plus contraires au bien public. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

I. Les vicaires perpétuels pourront prendre en tous actes & en toutes occasions, le titre & qualité de curés-vicaires perpétuels de leurs paroisses, en laquelle qualité ils seront reconnus, tant dans leur dite paroisse que partout ailleurs.

II. Ne pourront prendre le titre de curés primitifs, que ceux dont les droits seront établis, soit par les titres canoniques, actes ou transactions valablement autorisés, arrêts contradictoires, soit sur des actes de possession centenaire. N'entendons exclure les moyens & voies de droit, qui pourroient avoir lieu contre lesdits actes & arrêts, lesquels seront cependant exécutés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, soit définitivement ou par provision, par les juges qui en doivent connoître, suivant qu'il sera dit ci-après.

III. Les abbés, prieurs & autres pourvus, soit en titre ou en comende du bénéfice auquel la qualité de curé primitif sera attachée, pourront seuls & à l'exclusion des communautés établies dans leurs abbayes, prieurés ou autres bénéfices, prendre ledit titre de curés primitifs, & en exercer les fonctions, lesquelles ils ne pourront remplir qu'en personne, sans qu'en leur absence, ni même pendant la vacance desdites abbayes, prieurés ou autres bénéfices, lesdites communautés puissent faire lesdites fonctions, qui ne pourront être exercées dans ledit cas que par les curés-

vicaires perpétuels ; & à l'égard des communautés qui n'ayant point d'abbés ni de prieurs en titre ou en commende , auront les droits des curés primitifs , soit par union de bénéfices ou autrement , les supérieurs desdites communautés pourront seuls en faire les fonctions ; le tout nonobstant tous actes , jugemens & possession à ce contraires , & pareillement sans qu'aucune prescription puisse être alléguée contre les abbés , prieurs & autres bénéficiers , ou contre les supérieurs de communautés qui auroient négligé ou qui négligeroient de faire lesdites fonctions de curés primitifs , par quelque laps de tems que ce soit.

IV. Les curés primitifs , s'ils ont titre ou possession valables , pourront continuer de faire le service divin les quatre fêtes solennelles & le jour du patron ; à l'effet de quoi ils seront tenus de faire avertir les curés-vicaires perpétuels la surveillance de la fête , & de se conformer au rit & chant du diocèse , sans qu'ils puissent même ausdits jours administrer les sacremens , ou prêcher , sans une mission spéciale de l'évêque ; & sera le contenu au présent article exécuté , nonobstant tous titres , jugemens ou usages à ce contraires.

V. Les droits utiles desdits curés primitifs demeureront fixés , suivant la déclaration du 30 juin 1690 , à la moitié des oblations & offrandes , tant en cire qu'en argent , l'autre moitié demeurant au curé-vicaire perpétuel , lesquels droits ils ne pourront percevoir que lorsqu'ils feront le service divin en personne aux jours ci-dessus marqués , le tout à moins que lesdits droits n'ayent été autrement réglés en faveur des curés primitifs ou des curés-vicaires perpétuels , par des titres canoniques , actes ou transactions valablement autorisés , arrêts contradictoires ou actes de possession centenaire.

VI. N'entendons donner atteinte aux usages des villes & autres lieux où le clergé & les peuples ont accoutumé de s'assembler dans les églises des abbayes , prieurés ou autres bénéfices , pour les *Te Deum* , ou pour les processions du saint sacrement , de la fête de l'assomption , ou de celle du patron , & autres processions générales qui se font suivant le rit du diocèse , ou les ordonnances des évêques , lesquels usages seront entretenus comme par le passé.

VII. N'entendons pareillement rien innover sur l'usage où sont plusieurs paroisses , d'assister le jour de la fête du patron ou autres fêtes solennelles à l'office divin , dans les églises des abbayes , prieurés ou autres bénéfices , ou d'y faire le service qu'elles ont accoutumé d'y célébrer. Voulons qu'en cas de contestation sur le fait de l'usage & de la possession , par rapport aux dispositions du présent article & du précédent , il y soit pourvu par les juges ci-après marqués sur les titres & actes de possession des parties , le tout sans préjudice aux archevêques & évêques de régler les difficultés qui pourroient naître dans le cas desdits articles , au sujet des offices ou cérémonies ecclésiastiques ; & feront les ordonnances par eux rendues sur ce sujet , exécutées par provision , nonobstant l'appel simple ou comme d'abus , & sans y préjudicier.

VIII. Voulons aussi que dans les lieux où la paroisse est desservie à un autel particulier de l'église dont elle dépend , les religieux ou chanoines réguliers de l'abbaye , prieuré ou autres bénéfices , puissent continuer de

chanter seuls l'office canonial dans le chœur, & de disposer des bancs ou sépultures dans leursdites églises, s'ils sont en possession paisible & immémoriale de ces prérogatives.

IX. Les difficultés nées ou à naître sur les heures auxquelles la messe paroissiale, ou d'autres parties de l'office divin doivent être célébrées à l'autel & lieux destinés à l'usage de la paroisse, seront réglées par l'évêque diocésain, auquel seul appartiendra aussi de prescrire les jours & heures auxquels le saint sacrement sera ou pourra être exposé audit autel, même à celui des religieux ou chanoines réguliers de la même église, & les ordonnances par lui rendues sur le contenu au présent article, seront exécutées par provision pendant l'appel simple ou comme d'abus, & sans y préjudicier, & ce nonobstant tous privilèges & exemptions, même sous prétexte de juridiction quasi épiscopale prétendue par lesdites abbayes, prieurés & autres bénéfices; lesdites exemptions & juridictions ne devant avoir lieu en pareille matière.

X. Les curés primitifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, présider ou constituer aux conférences ou assemblées que les curés-vicaires perpétuels tiennent avec les prêtres qui desservent leurs paroisses, par rapport aux fonctions ou devoirs auxquels ils sont obligés, ou autres matières semblables. Leur défendons pareillement de se trouver aux assemblées des curés-vicaires perpétuels & marguilliers, qui regardent la fabrique ou l'administration des biens de l'église paroissiale, ni de s'attribuer la garde des archives, des titres de la cure, ou le droit d'en conserver les clefs entre leurs mains, & ce nonobstant tous actes, sentences & arrêts, ou usages à ce contraires.

XI. Les abbayes, prieurés ou communautés ayant droit de curés primitifs, ne pourront être déchargés du paiement des portions congrues des curés-vicaires perpétuels & de leurs vicaires, sous prétexte de l'abandon qu'ils pourroient faire des dixmes à eux appartenantes, à moins qu'ils n'abandonnent aussi tous les biens & revenus qu'ils possèdent dans lesdites paroisses & qui sont de l'ancien patrimoine des curés, ensemble le titre & droits de curés primitifs; le tout sans préjudice du recours que les abbés ou prieurs & les religieux pourront exercer réciproquement en ce cas les uns contre les autres, selon que les biens abandonnés se trouveront être dans la mense de l'abbé ou prieur, ou dans celle des religieux.

XII. Les contestations qui concernent la qualité de curés primitifs, & les droits qui en peuvent dépendre, ou les distinctions & prérogatives prétendues par certaines églises principales, comme aussi celles qui pourront naître au sujet des portions congrues, & en général toutes les demandes qui seront formées entre les curés primitifs, les curés-vicaires perpétuels & les gros décimateurs, sur les droits par eux respectivement prétendus, seront portées en première instance devant nos baillifs & sénéchaux & autres juges des cas royaux, ressortissans nûement à nos cours de parlement, dans le territoire desquelles les cures se trouveront situées, sans que l'appel des sentences & jugemens par eux rendus en cette matière, puisse être relevé ailleurs qu'en nosdites cours de parlement, chacune dans son ressort, & ce nonobstant toutes évocations qui auront été accordées

accordées par le passé, ou qui pourroient l'être par la suite, à tous ordres, congrégations, corps, communautés ou particuliers, lettres-patentes ou déclarations à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, notamment à celle du dernier août 1687, portant que les appellations des sentences rendues par les baillifs & sénéchaux au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues, seront relevées en notre grand-conseil, lorsque les ordres religieux, les communautés ou les particuliers qui ont leurs évocations en ce tribunal, se trouveront parties dans lesdites contestations.

XIII. Les sentences & jugemens qui seront rendus sur les contestations mentionnées dans l'article précédent, soit en faveur des curés primitifs, soit au profit des curés-vicaires perpétuels, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

XIV. Voulons que notre présente déclaration soit observée, tant pour ce qui regarde les curés-vicaires perpétuels des villes que pour ceux de la campagne, & qu'elle soit pareillement exécutée à l'égard de tous ordres, congrégations, corps & communautés séculières ou régulières, même à l'égard de l'ordre de Malthe, de celui de Fontevraut & tous autres, & pour toutes les abbayes, prieurés & autres bénéfiques qui en dépendent, sans néanmoins que les chapitres des églises cathédrales ou collégiales soient censés compris dans la présente disposition, en ce qui concerne les prééminences, honneurs & distinctions dont ils sont en possession, même celle de prêcher avec la permission de l'évêque certains jours de l'année, desquelles prérogatives ils pourront continuer de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé.

XV. Voulons au surplus que les déclarations des 29 janvier 1686, & celle du 30 juin 1690, & l'article premier de la déclaration du 30 juillet 1710, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à notre présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

* En 1739, s'étant élevé une contestation entre le curé de Garennes près Poissy, diocèse de Chartres, & la dame de Massol, grosse décimatrice, au sujet des dixmes de lad. paroisse & de la portion congrue, l'affaire fut portée en première instance aux requêtes du palais, & par appel au parlement. Par arrêt du conseil privé du 22 juin 1740, le roi a renvoyé les parties au châtelet de Paris, conformément à cet art. XII.

CHAPITRE V.

Des qualités requises pour posséder des bénéfiques.

LES qualités requises pour obtenir des bénéfiques ecclésiastiques, sont extrinsèques ou intrinsèques. Les qualités extrinsèques sont l'âge, & l'ordre. Les qualités intrinsèques sont la vertu, les bonnes mœurs, & la doctrine.

Quant à l'âge, premièrement pour l'épiscopat il faut avoir

566 LIV. XVII. CHAP. V. DES QUALITÉS REQUISES
vingt-sept ans commencés , suivant l'article II de l'ordonnance
de Blois. L'âge n'étoit point autrefois réglé pour le cardinalat ;
le concile de Basse ordonna qu'il falloit avoir trente ans accom-
plis pour y être élevé.

Pour posséder les dignités majeures après la pontificale des
églises cathédrales , ou la première dignité d'une église collé-
giale , ou une cure , il faut avoir l'âge de vingt-cinq ans accom-
plis , & être prêtre , à moins , à l'égard des autres dignités ,
qu'il ne soit autrement porté par le titre de la fondation , ou
statuts du chapitre , homologués en cour de Rome , & enre-
gistrés au parlement du ressort dont est le chapitre ; mais à
l'égard du ressort du parlement de Paris , suivant la déclaration
du roi du 13 janvier 1742 , pour être pourvu d'une cure
ou autre bénéfice à charge d'ames , il faut être constitué dans
l'ordre de prêtrise , & avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans
accomplis.

Pour posséder un canonicat d'une église cathédrale , il suffit
d'avoir quatorze ans accomplis , & d'en avoir dix aussi accom-
plis pour en posséder un dans une église collégiale , pourvu
que par le titre de la fondation il ne soit pas requis d'autre qua-
lité que celle de clerc , ou un âge plus avancé.

Pour posséder une abbaye ou un prieuré conventuel , soit en
regle , soit en commende , il faut avoir vingt-trois ans commen-
cés avant la date des bulles en cour de Rome , ou des
provisions , soit du pape , soit du collateur.

Pour les prieurés simples réguliers , il faut être religieux profès
pour en pouvoir être pourvu ; & il n'y a que le pape qui puisse
les donner avec le décret de se faire religieux ; auquel cas , si
un clerc séculier en est pourvu , il suffit qu'il soit en âge d'être
religieux profès dans l'année.

Pour les prieurés simples séculiers & chapelles simples , il
suffit d'être tonsuré , & on peut l'être à sept ans.

A l'égard des abbeffes , prieures & supérieures des monasteres
de filles , l'édit de 1606 , article 4 , requiert qu'elles ayent dix
ans de profession , ou qu'elles ayent exercé un office claustral
pendant six ans ; mais le concile de Trente , qui est suivi à
Rome , exige qu'elles ayent trente ans , & cinq années de
profession.

Pour les prieurés non conventuels en commende , le grand-
conseil tient qu'il suffit d'être tonsuré pour les posséder ; mais
le parlement juge qu'il faut avoir quatorze ans.

Les chapellenies , quoiqu'elles obligent à dire des messes , ne sont que des bénéfices simples. Ainsi ceux qui en sont pourvus peuvent faire dire les messes dont leur bénéfice est chargé , à moins que par la fondation il ne soit requis expressément que les titulaires soient prêtres , & disent les messes eux-mêmes.

Pour être pourvu d'un bénéfice-cure , il faut être constitué dans l'ordre de prêtrise , & avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Il en est de même des dignités qui ont charge d'ames , & des abbayes & prieurés conventuels , comme nous avons dit ci-dessus.

Pour être élevé à l'épiscopat , il faut être dans les ordres sacrés , & par conséquent il faut être au moins foudiacre.

Il y a des bénéfices simples qui sont sacerdotaux par le titre de leur fondation ; & alors il faut être prêtre au tems de la collation , à peine de nullité des provisions.

Voici une observation à faire touchant les bénéfices qui requierent que le pourvu se fasse prêtre dans l'an ; sçavoir , celui qui en est pourvu , & qui ne s'est pas fait promouvoir à l'ordre de prêtrise dans ce tems , n'est pas privé de son bénéfice *ipso jure* ; il n'en peut être privé que par une sentence précédée d'une monition juridiquement faite.

Les bonnes mœurs & la vertu sont absolument requises dans les ecclésiastiques , & principalement dans ceux qui possèdent des bénéfices considérables , qui les obligent à prêcher d'exemple ; & même dans les premiers tems on avoit plus d'égard aux bonnes mœurs qu'à la doctrine.

Dans la suite , pour prévenir les inconvéniens que l'ignorance des prélats & des curés pourroit causer , on a jugé à propos d'exiger dans les évêques , dans les curés & dans ceux qui possèdent des dignités qui ont charge d'ames , une science qui les mette en état de s'acquitter dignement de leur sacré ministère.

Ainsi , pour être élevé à l'épiscopat , il faut avoir le degré de docteur ou de licencié en théologie ou en droit canon , comme il est porté par le concordat ; de plus , suivant la disposition du concordat & des ordonnances d'Orléans & de Blois , il doit y avoir une prébende dans chaque église cathédrale ou collégiale , affectée à un docteur en théologie ; & les cures des villes murées ne doivent être données qu'à des gradués.

Suivant l'article 31 de l'édit de 1606, nul ne peut être pourvu des dignités des églises cathédrales, ni des premières dignités des églises collégiales, s'il n'est gradué en la faculté de théologie ou de droit canon, à peine de nullité des provisions.

Enfin il est enjoint aux collateurs ou patrons ecclésiastiques de conférer aux gens de lettres, gradués & nommés des universités, la troisième partie des bénéfices, dignités, personats & offices qui sont à leur collation, provision, nomination, présentation ou disposition, comme nous dirons plus au long ci-après en parlant des gradués.

Outre les qualités énoncées ci-dessus, il est requis, pour pouvoir posséder en France des bénéfices, d'être originaire François, & d'être né en légitime mariage.

Quant au premier point, tous les étrangers sont exclus de posséder des bénéfices en France, s'ils n'ont lettres de naturalité, ou de dispense expresse du roi à cette fin, & que ces lettres n'aient été vérifiées où il appartient, c'est-à-dire au parlement & à la chambre des comptes.

Pour ce qui est de l'autre article, les bâtards ne peuvent être ordonnés ni posséder des bénéfices sans dispense. Sur quoi il faut remarquer que l'évêque diocésain accorde ces sortes de dispenses aux bâtards, pour les ordres mineurs, & pour les bénéfices simples, & que le pape est en possession de les donner pour les ordres sacrés, & pour les bénéfices qui ne sont pas bénéfices simples.

C H A P I T R E V I.

De la collation des bénéfices qui se fait par l'ordinaire.

LA collation d'un bénéfice est la concession qui en est faite à une personne capable, par celui qui a le droit de le conférer. Elle est libre & indépendante, ou forcée & nécessaire.

La libre collation est celle qui procède du pur mouvement du collateur, de sorte qu'il en gratifie qui bon lui semble.

Celle qui est forcée, est celle qui se fait sur la présentation du patron.

On appelle encore collation forcée & nécessaire, celle qui se fait par l'ordinaire sur la réquisition des gradués, des in-

LIV. XVII. CHAP. VII. DE LA PRÉSENTATION, &c. 669
dultaires, des brevetaires de joyeux avènement & de ferment de fidélité.

Les évêques sont par le droit commun collateurs ordinaires de tous les bénéfices de leurs diocèses.

Mais le titre de collateur ordinaire appartient à d'autres par privilège ou prescription. Ainsi nous voyons que la collation de plusieurs bénéfices appartient à des chapitres, à des doyens, archidiaques, ou autres bénéficiers.

L'ordinaire a six mois pour conférer les bénéfices qui sont à sa collation; & ce terme ne court pas du jour de la vacance, mais du jour qu'elle est venue à sa connoissance.

Lorsque l'ordinaire n'a pas conféré par négligence un bénéfice vacant qui étoit à sa collation, les six mois écoulés, son droit est dévolu à son supérieur immédiat.

L'ordinaire peut conférer sur tous les genres de vacance, à la réserve de celle qui arrive par la résignation *in favorem*, que le pape seul peut admettre.

Les genres de vacance sur lesquels les ordinaires confèrent le plus fréquemment, sont la mort, la démission pure & simple, & la permutation; car pour les causes qui peuvent donner lieu au dévolu, on se pourvoit à Rome, plutôt que pardevant le collateur ordinaire.

C H A P I T R E V I I .

De la présentation & du droit de patronage.

LA présentation est le principal droit qu'un patron a dans l'église qu'il a bâtie, fondée ou dotée: c'est pourquoi le droit de patronage est ordinairement défini le droit de présenter à un bénéfice vacant.

On définit encore le droit de patronage un droit honorifique, onéreux & utile, accordé à celui qui a, du consentement de l'évêque diocésain, bâti, fondé ou doté une église, avec réserve expresse de ce droit.

Le droit de patronage est honorifique, en ce qu'il donne la faculté de nommer ou de présenter au bénéfice quand il vient à vaquer, & attribue de certains honneurs dans l'église, comme la préférence au chœur & à la procession, le droit d'avoir un banc dans le chœur ou dans un lieu distingué.

Le patron a encore le pouvoir de faire mettre ses armes dans l'église.

Le droit de patronage est onéreux, en ce qu'il charge le patron de protéger & de défendre l'église, & de veiller à la conservation de ses biens & de ses droits.

Enfin ce droit est utile, en ce qu'il donne au patron la faculté d'obliger l'église à l'assister, quand par malheur il est tombé dans l'indigence.

Le droit de patronage se divise en ecclésiastique, laïque & mixte.

Le patronage ecclésiastique est celui qui est accordé sur une église bâtie, fondée ou dotée des biens d'une autre église, & qui appartient à un ecclésiastique, à cause du bénéfice qu'il possède en titre.

Le patronage laïque est celui qui appartient à un ecclésiastique ou à un laïque, à raison de son patrimoine. Ainsi cette distinction de patronage laïque ou ecclésiastique ne provient pas de la qualité de celui à qui ce droit appartient, mais de la différente qualité des biens qui ont servi à fonder, bâtir ou doter l'église qui est en patronage.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, qu'un laïque est toujours patron laïque; mais qu'un clerc n'est pas toujours patron ecclésiastique.

Le patronage mixte est celui qui appartient à des corps & communautés mixtes, c'est-à-dire composées de laïques & d'ecclésiastiques; ce qui fait que les biens des communautés participent de ces deux natures de biens ecclésiastiques & laïques.

Il y a plusieurs différences entre le patronage ecclésiastique & le patronage laïque: sur quoi il faut d'abord observer que le patronage qui tient quelque chose des deux, reçoit tous les droits & tous les avantages de l'un & de l'autre.

La première différence est, que le patron ecclésiastique a six mois pour présenter, & que le laïque n'en a que quatre.

La deuxième est, que le patron laïque peut varier, c'est-à-dire présenter à l'ordinaire différentes personnes successivement, pourvu qu'aucune n'ait été admise & instituée par l'ordinaire; au lieu que le patron ecclésiastique ne peut point varier, & remplir tout son droit par une première nomination notifiée au collateur.

La troisième est, que le pape peut prévenir le patron ecclé-

fiastique : mais il ne peut prévenir le patron laïque, ni déroger en aucune manière à son droit, non plus que le collateur ordinaire : d'où il s'ensuit que ni le pape ni l'ordinaire ne peuvent admettre les résignations & permutations sans le consentement du patron laïque.

Il y a plus : c'est que les bénéfices qui sont en patronage laïque ne sont point sujets aux droits des gradués, ni aux réserves & graces expectatives ; au lieu que les bénéfices qui sont en patronage ecclésiastique y sont sujets.

Il y a trois principaux moyens qui font acquérir le droit de patronage.

Le premier est la construction d'une église.

Le second est la donation, c'est-à-dire l'attribution de revenus suffisans pour la subsistance des clercs, pour le luminaire, & autres choses nécessaires pour la célébration de l'office & l'entretien de l'église.

Le troisième est la fondation ou la donation du fonds sur lequel l'église est construite ; mais la seule donation du fonds n'est pas suffisante pour acquérir le droit de patronage, suivant les sentimens de quelques auteurs, qui prétendent que quand on dit que le droit de patronage s'acquiert par les trois causes susdites, cela s'entend quand elles concourent ensemble dans la même personne, ou que trois différens particuliers y contribuent ; savoir, l'un à la donation du fonds, l'autre à la dotation, & l'autre enfin à la construction : auquel cas tous les trois deviennent patrons de l'église.

Le patronage laïque se transfère premièrement *jure hereditario* ; auquel cas tous les héritiers du défunt y succèdent également, à l'exception de ceux qui succèdent par représentation, lesquels ne doivent avoir tous ensemble dans ce droit que la part qu'y auroit eue celui qu'ils représentent.

Lorsque le droit de patronage est annexé au principal manoir, il appartient à l'ainé, parce qu'alors le droit de patronage est réel, & non pas personnel.

La vente est le deuxième moyen par lequel ce droit peut être transféré ; non pas qu'on en puisse faire un bon contrat de vente, d'autant que ce droit est, pour ainsi dire, spirituel ; mais quand il est réel & inhérent à une terre, il passe en la personne de celui qui achète cette terre, comme en étant l'accessoire. Il passe même en la personne de celui qui a pris la ferme à longues années.

Quoique le droit de patronage ne puisse point être vendu séparément, néanmoins il peut être donné gratuitement; & c'est le troisième moyen par lequel il peut être transféré.

Les patrons ont droit de présenter aux bénéfices vacans. Or cette présentation se peut faire, ou par le patron, ou par procureur fondé de procuration spéciale; mais soit que le patron présente lui-même, soit que la présentation se fasse par procureur fondé de procuration spéciale, il faut, pour que la présentation soit valable, que le bénéfice soit vacant.

Les patrons ont droit, comme nous avons dit, de présenter aux bénéfices vacans, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les canons, comme sont ceux qui sont convaincus d'hérésie, ou qui pour quelque autre crime sont frappés de l'excommunication majeure, les furieux, & ceux qui sont en démence.

Les patrons ne doivent présenter aux bénéfices que ceux qui sont capables de les posséder, & d'en remplir les devoirs. Ainsi il faut que le présenté soit clerc; & de plus, quand par le titre de la fondation il est porté que le titulaire du bénéfice aura quelque ordre ou quelque degré, il faut que le présenté ait l'ordre ou le degré au tems de la présentation.

La présentation doit être faite à l'évêque, à qui de droit commun appartient la collation de tous les bénéfices de son diocèse, à moins que par la fondation il ne soit porté que la présentation sera faite à quelque prélat inférieur.

La présentation canoniquement faite ne donne au présenté que *jus ad rem*, & non pas *jus in re*. Le droit *in beneficio* ne lui est acquis que par l'institution de l'évêque ou autre prélat, à qui la présentation a dû être faite.

Et comme le pape prévient les patrons ecclésiastiques, le présenté par de tels patrons doit faire diligence pour obtenir de l'évêque l'institution, en conséquence de sa présentation, ou en avoir le refus.

Pour ce qui est du patron laïque, il ne peut être prévenu par le pape pendant les quatre mois; mais dès le lendemain des quatre mois le pape peut conférer par dévolution. C'est là tout son pouvoir.

Le droit du patron laïque est si fort, que le pape ne peut donner de provision d'un bénéfice en patronage laïque par dévolu, quand même la cause seroit une de celles qui font vaquer le bénéfice de plein droit; de sorte que pour dépouiller le titulaire indigne ou incapable, il faut faire déclarer le bénéfice ecclésiastique

vacant, & donner les quatre mois au patron laïque pour présenter.

Le droit de patronage s'éteint, I^o. par la renonciation qu'en fait le patron en faveur de l'église. Une renonciation même tacite suffit pour cela, comme si le patron consent que l'église devienne conventuelle.

II^o. Par la destruction totale de l'église.

III^o. Par la prescription.

IV^o. Par l'extinction de la famille à laquelle ce droit étoit spécialement réservé.

V^o. Lorsque le patron est homicide du titulaire.

VI^o. Lorsque le patron devient collateur du bénéfice.

Nous allons donner ici des modèles de présentation faite par un patron, tant ecclésiastique que laïque.

Présentation de patron ecclésiastique pour une cure.

A monseigneur l'illustrissime & révérendissime évêque de
 La cure ou vicariat perpétuel de _____ en votre diocèse, étant
 présentement vacante par la mort de messire _____ dernier titulaire &
 paisible possesseur d'icelle, dont (vacation arrivant) la nomination & pré-
 sentation nous appartient à cause de notre prieuré conventuel de saint
 de Crespy en Valois, de l'ordre de saint _____ en votre diocèse; & à
 vous, monseigneur, la provision, l'institution & toute autre disposition à
 cause de votre dignité épiscopale, nous soussigné _____ prieur commen-
 dataire dudit prieuré de saint _____ de Crespy en Valois, vous avons
 nommé & présenté messire S. gradué nommé, dûement qualifié & insinué
 sur ledit prieuré de saint _____ de bonne vie & mœurs, capable de bien &
 dûement desservir ladite cure ou vicariat perpétuel, pour être pourvu
 d'icelle, vous suppliant & requérant à cet effet de lui en accorder toutes les
 provisions nécessaires, en gardant les formalités requises & ordinaires, sans
 préjudice de notre droit & celui d'autrui. Fait & passé en présence & par-
 devant les notaires soussignés, l'an, &c. Et avons signé avec lesdits notaires
 ces présentes & une expédition d'icelles, sur laquelle nous avons apposé le
 sceau de nos armes.

On a déjà observé que, pour éviter la prévention en cour de Rome, d'un bénéfice auquel on auroit été nommé par un patron ecclésiastique, il faut que la présentation ait touché l'oreille de l'évêque, ou autre collateur, avant la date prise à Rome par celui qui voudroit l'y impêtrer; & pour cela on fait une réquisition dans la forme suivante.

Réquisition en conséquence d'une présentation faite par un patron ecclésiastique pour une cure.

EN la présence & compagnie des conseillers du roi notaires à Paris, soussignés, M. G. prêtre du diocèse de Noyon, demeurant à Paris, nommé & présenté par M. l'abbé de _____ à la cure ou église paroissiale de _____ diocèse de Sens, suivant les lettres de nomination & présentation que ledit sieur abbé lui a fait expédier de sa personne à ladite cure, pardevant les notaires soussignés, le jour d'hier, comme vacante par la mort de _____ dernier possesseur d'icelle, s'est transporté pardevant illustrissime & révérendissime seigneur monseigneur _____ archevêque de Sens, en son hôtel à Paris, rue de _____ où il est actuellement résident pour les affaires de son diocèse, où étant & parlant à M. l'abbé _____ secretaire dudit seigneur archevêque, trouvé en son appartement audit hôtel, ledit G. auroit très-humblement supplié & requis ledit seigneur archevêque de vouloir bien, en conséquence des susdites lettres de nomination & présentation qu'il a présentement montrées & exhibées audit sieur abbé, lui faire expédier ses lettres d'institution, provision & autres sur ce nécessaires, en y observant les cérémonies & formalités en pareil cas requises & accoutumées; à quoi ledit sieur abbé _____ a fait réponse que ledit seigneur archevêque n'étoit point actuellement audit hôtel, mais qu'il lui donneroit avis à son retour de la présente réquisition, de laquelle ledit G. a requis auxdits notaires soussignés le présent acte, duquel & desdites lettres de nomination & de présentation a été laissé copie par lesdits notaires audit sieur archevêque de Sens, parlant comme dessus, l'an mil sept cent _____ le _____ jour de _____ à midi, & ont signé.

Cette réquisition, quand bien même elle seroit nulle, pour n'avoir pas été faite au palais archiépiscopal, résidence & domicile présumé de l'archevêque, ou bien en parlant à sa personne, lorsqu'elle est faite avant la prévention en cour de Rome, lie les mains au pape, de telle sorte que toute provision qu'il pourroit accorder après dudit bénéfice, deviendroit inutile à celui qui l'auroit obtenue.

Présentation en patronage laïque sur une permutation.

FUT présente dame F. veuve de _____ dame de la terre & seigneurie de _____ & en cette qualité patronne de la chapelle ou vicairie de saint Paul, fondée & desservie en l'église collégiale de saint Nicaise de la ville de _____ diocèse de _____ demeurant ladite dame à _____ laquelle sur la représentation à elle faite par M. B. chapelain de la chapelle de saint André, fondée & desservie en l'église paroissiale de saint _____ diocèse de _____ d'un acte cejourd'hui passé devant les notaires soussignés, dont tel l'un d'eux a la minute, contenant permutation entre lui & M. A. de ladite chapelle de saint André contre celle de saint Paul, dont ledit A. étoit

pourvu & jouissant, & dont vacance arrivant, le droit d'y nommer & présenter appartient à ladite dame en ladite qualité de patronne d'icelle : a par ces présentes dit & déclaré, qu'étant bien & suffisamment instruite des bonnes vie, mœurs & capacité dudit B. elle le nomme & présente à messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite église collégiale de saint Nicaise, pour remplir & posséder ladite chapelle ou vicairie de saint Paul, fondée & desservie, comme dir est, en leur dite église, les priant & requérant de vouloir en accorder audit B. les lettres d'institution, provision & autres sur ce nécessaires, en y observant les formalités en pareil cas requises & accoutumées, dont acte. Fait & passé à, &c.

Présentation sur une démission.

FUT présent messire Jean de Clermont T. abbé commendataire de l'abbaye de Verteuil, de l'ordre de saint Augustin, au diocèse de Bordeaux, étant de présent à Paris, logé rue saint Honoré, paroisse de saint Roch, étant patron de la cure de saint Martin du diocèse d'Acqs, & icelle étant vacante par la démission pure & simple de messire Jean de V. paisible possesseur, par lui passée le 31 mars dernier pardevant l'un des notaires soussignés, a déclaré qu'il y nomme & présente à monseigneur l'évêque d'Acqs, messire Simon G. prêtre du diocèse de Rouen, comme étant suffisant & capable de la bien & dûement posséder & desservir; suppliant ledit seigneur évêque de lui en accorder toutes les provisions requises & nécessaires, pour en vertu d'icelles pouvoir en prendre possession réelle, actuelle & corporelle, & en jouir avec tous les honneurs, prérogatives, fruits, revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'ont fait les derniers possesseurs d'icelle. Fait & passé, &c.

Pour ce qui est des bénéfices qui vaquent dans le diocèse de Paris en patronage, soit laïque ou ecclésiastique, & dont l'institution appartient à l'ordinaire, la présentation s'en fait à l'un de messieurs les archidiacres de Paris, de Josas ou de Brie, qui sont les trois archidiaconés dont le diocèse de Paris est composé, dans le département duquel le bénéfice est situé, conformément au modèle qui suit.

Il y a encore quelques diocèses, comme celui d'Orléans, où la présentation doit être faite à l'archidiacre.

Présentation à l'archidiacre.

A vénérable homme M. Charles-Augustin P. grand archidiacre en l'église de Paris; la chapelle ou chapellenie de S. sujette à résidence perpétuelle & personnelle, fondée & desservie en la paroisse de de ce diocèse, dont, dans le cas de vacance d'icelle, la nomination & présentation, ou le droit d'y nommer & présenter appartient à nous, comme seigneurs de la terre & seigneurie de (ou bien à cause de tel ou tel bénéfice) la représentation & intronisation à vous,

monſieur, à cauſe de votre grand archidiaconé, l'inſtitution, proviſion & toute autre expédition à monſieur l'archevêque de Paris, pour raiton & à cauſe de ſa dignité archiépiscopale, étant actuellement libre & vacante par le décès de M. _____ prêtre, dernier poſſeſſeur d'icelle, nous ſouſſignés, &c. vous avons nommé & préſenté, comme par ces préſentes nous vous nommons & préſentons M. Charles _____ prêtre du diocèſe de Sens, comme ayant toutes les capacités requiſes pour remplir & poſſéder ladite chapelle, vous priant & requérant de vouloir le repréſenter à mondit ſeigneur archevêque, & de lui accorder vos lettres ſur ce néceſſaires, en y gardant ce qui s'obſerve en pareil cas, ſauf néanmoins en toutes choſes notre droit & celui d'autrui. Ce fut ainſi fait & paſſé à Paris en la demeure dudit ſieur, &c. en la préſence & pardevant les conſeillers du roi notaires à Paris ſouſſignés, l'an _____ le _____ jour de _____ & a ledit ſieur ſigné avec leſdits notaires ces préſentes, & leur expédition, à laquelle il a fait appoſer le cachet de ſes armes.

En conſéquence de l'acte de préſentation dont le modele eſt ci-deſſus, M. l'archidiacre repréſente à M. l'archevêque, qui ſur le tout donne ſes proviſions.

Les lettres de repréſentation ſe font ordinairement en latin par meſſieurs les archidiacres, leſquels ſe font établis eux-mêmes dans ce droit, quoique par l'édit de création il ſoit attribué au notaire apoſtolique. Il faut que les repréſentations ſoient ſignées de l'archidiacre, & contresignées par un notaire apoſtolique, auquel l'expédition de ces lettres eſt attribuée.

Ces lettres peuvent être rédigées en langue françoiſe, & l'on ne voit aucune néceſſité de les mettre en latin, non plus que l'expédition du déport, & les introniſations que l'on peut faire en françois, pourvu que meſſieurs les archidiacres s'y trouvent diſpoſés.

Voici une traduction de l'acte de repréſentation que l'on pourroit ſuivre au cas qu'ils y conſentiffent. Quoi qu'il en ſoit, cette traduction découvrira l'idée de ces ſortes de repréſentations à ceux qui n'ont pas de connoiſſance de la langue latine.

Acte de repréſentation par un archidiacre.

A Illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur, monſieur (*noms & ſurnoms*) archevêque de Paris, meſſieurs vos grands-vicaires ou l'un d'eux, Charles-Auguſtin P. _____ prêtre docteur en théologie, chanoine & grand archidiacre de l'églife métropolitaine de Paris, avec tout honneur & révérence qui vous ſont dûs, ſalut. La chapelle de S. _____ ſujette à réſidence perpétuelle & perſonnelle, ſituée dans l'étendue de la paroiſſe de _____ où elle a été fondée, & actuellement deſſervie dans votre grand archidiaconé, de laquelle, en cas de vacance, la nomination

& présentation, ou le droit de nommer & présenter appartient à messieurs les successeurs, seigneurs de la seigneurie de nous, à cause de notre grand archidiaconé, la représentation & intronisation; & à vous, monseigneur, à cause de votre archevêché de Paris, la collation, provision, & telle autre disposition que de droit, étant à présent vacante par le décès de M. dernier paisible titulaire & possesseur de ladite chapelle, nous vous avons représenté & représentons par ces présentes M. N. prêtre du diocèse de à nous présenté par ledit sieur, par acte passé devant notaire à le comme ayant d'ailleurs les capacités requises, à l'effet d'obtenir, régir & gouverner ladite chapelle, à la charge par lui de satisfaire à tous devoirs & offices d'icelle; vous priant & requérant de vouloir bien recevoir & admettre ledit M. N. & la représentation que nous vous faisons de sa personne; de lui donner & conférer ladite chapelle de S. comme étant à présent vacante, ainsi que dit est, & de lui en accorder & faire expédier les lettres à ce nécessaires. Faisons la même prière & réquisition à messieurs vos grands-vicaires, ou l'un d'eux, sauf le droit d'un chacun. Donné à Paris sous notre seing & le sceau de notre archidiaconé, en présence & pardevant les notaires soussignés le, &c. Et a ledit sieur grand archidiacre signé & apposé son sceau.

Quoique les cessions & échanges de patronages de l'église se fassent rarement, nous allons donner le modèle d'une cession qui pourra aussi servir à dresser l'échange quand le cas y échera. Il faut seulement observer que ces sortes d'actes ne peuvent se faire que par des patrons laïques, parce que ce sont des démembrements que les patrons ecclésiastiques ne peuvent ni ne doivent faire, si ce n'est du consentement de leurs supérieurs; comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

Cession de patronage laïque.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. M. chevalier, seigneur de demeurant patron laïque de la chapelle ou chapellenie de S. diocèse de lequel a par ces présentes cédé, quitté & transféré à M. B. chevalier, seigneur de demeurant à ce présent & acceptant pour lui & ses ayans cause, le droit de patronage laïque de ladite chapelle ou chapellenie de appartenant audit cédant en ladite qualité de seigneur propriétaire de ladite terre & seigneurie de ou autrement, & de même qu'il appartenait à ses prédécesseurs, seigneurs propriétaires d'icelle, pour par ledit B. & ses ayans cause avoir, tenir & posséder à l'avenir au lieu & place dudit cédant ledit patronage, & en faire & disposer comme il avisera & de chose à lui appartenante; & en conséquence nommer & présenter par lui & ses ayans cause telles personnes capables qu'il jugera à propos pour remplir & desservir ladite chapelle, sans néanmoins qu'à cause de la présente cession ledit B. puisse avoir & prétendre aucun droit en ladite terre & seigneurie de ses appartenances & dépendances, ledit cédant n'entendant céder & transférer par ces présentes

678 LIV. XVII. CHAP. VIII. DE LA NOMINATION
que ledit droit de patronage purement & simplement ; jurant & affirmant
lesdites parties qu'en ce que dessus , circonstances & dépendances , il n'est
intervenu & n'interviendra aucun dol , fraude , simonie , ni autre passion
illicite , dont acte. Fait & passé à , &c.

C H A P I T R E V I I I .

*De la nomination du roi aux grands bénéfices , & du droit
de régale.*

LA nomination du roi aux grands bénéfices est le droit qu'il
a de nommer aux archevêchés , évêchés & abbayes de son
royaume (qui ne sont pas chefs d'ordre) & aux prieurés con-
ventuels qui étoient autrefois électifs , & dont la nomination ap-
partient au roi en vertu du concordat fait entre Léon X & Fran-
çois I en l'année 1516.

Celui qui est nommé par le roi doit avoir toutes les capacités
nécessaires au tems de la nomination. Cependant les dispenses
d'âge pour les abbayes s'accordent aisément à Rome. Mais en ce
cas ce n'est pas par le consistoire que les bulles s'expédient , mais
par la chambre.

Sur la nomination du roi en un évêché , le dénommé doit
obtenir du pape des bulles , suivant l'article 5 de l'ordonnance de
Blois , l'article 12 de l'édit de Melun du mois de mars 1580 ,
l'article 1 de l'édit de décembre 1606 , & par les déclarations des
4 juin 1619 , 15 décembre 1711 , 4 mars 1715 , & 14 octobre
1726 ; & en vertu desdites bulles se faire sacrer & prendre pos-
session. Mais avant d'entrer en jouissance , il faut qu'il prête au
roi le serment de fidélité , lequel ne se fait pas pour le bénéfice
comme tenu du roi , mais pour les biens temporels qui en dé-
pendent.

Il fait ensuite enregistrer son serment de fidélité en la chambre
des comptes , & y obtient un arrêt de main-levée des fruits , &
jusqu'à ce tems la régale demeure ouverte.

Pour ce qui regarde les fruits échus pendant la vacance , le roi
lui en donne ordinairement un brevet de don.

Ceux qui sont pourvus d'un évêché , ou autre bénéfice étant
en la nomination du roi , ne peuvent s'en démettre qu'entre ses
mains. Voici un modele d'une démission d'un archevêché , sur

lequel on pourra dresser toutes sortes de démissions qui se doivent faire entre les mains du roi.

Démission d'archevêché.

FUT présent illustrissime & révérendissime seigneur , monseigneur conseiller du roi en tous ses conseils , archevêque de _____ demeurant ordinairement en son palais archiepiscopal de ladite ville de _____ lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom , se démettre purement & simplement , sous le bon plaisir & entre les mains du roi , de son archevêché de _____ & de ses droits , appartenances & dépendances , pour y être nommé par sa majesté telle autre personne capable qu'elle jugera à propos ; consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires , même jurer & affirmer qu'en ces présentes , circonstances & dépendances , il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol , fraude , simonie , ni autre pacton illicite , & généralement promettant , obligeant , &c. Fait & passé , &c.

Quelquefois le roi nomme à un évêché ou archevêché , ou à une abbaye une personne pour être coadjuteur d'un évêque ou archevêque ou abbé vivant , avec le droit de lui succéder après sa mort.

Pour cela sa majesté ayant nommé un coadjuteur à l'évêque ou archevêque , de son consentement , cet évêque ou archevêque , en conséquence de cette nomination , donne une procuration pour faire recevoir en cour de Rome ladite nomination , & obtenir par le nommé des bulles , à l'effet d'être pourvu de la coadjutorerie avec future succession. Et dans le cas de coadjutorerie , on fait en conséquence des bulles les mêmes formalités que celles qui sont requises pour posséder *ipso facto* le bénéfice : comme information de vie & mœurs , profession de foi & autres , nécessaires pour parvenir à l'obtention des bulles.

Les bulles de coadjutorerie donnent à l'impétrant le droit de succéder au titulaire après sa mort , sans qu'il ait besoin de nouvelles bulles.

La raison est , que par les bulles de coadjutorerie , le pape pourvoit dès à présent , & suspend en même tems l'effet de la provision jusqu'à la mort du titulaire , à qui elles donnent un coadjuteur , à moins que ce titulaire ne vînt dans la suite à se démettre de son vivant , de l'évêché ou du bénéfice qui donne lieu à ladite coadjutorerie.

Procuracion pour consentir une coadjutorerie d'évêché, avec future succession.

FUT présent illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur N. conseiller du roi en tous ses conseils, évêque de _____ demeurant ordinairement en son palais épiscopal de ladite ville de _____ étant de présent à Paris pour les affaires de son diocèse, logé à l'hôtel de _____ rue _____ paroisse _____ lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel ledit seigneur constituant a donné pouvoir de pour lui & en son nom comparoir en cour de Rome pardevant notre saint pere le pape, & là consentir à la nomination qu'il auroit plu à sa majesté de faire de la personne de M. P. prêtre du diocèse de _____ docteur de Sorbonne, & grand-vicaire du diocèse de _____ pour coadjuteur audit constituant, avec future succession en sondit évêché de _____ supplier sa sainteté de donner & accorder ses bulles & lettres nécessaires de ladite coadjutorerie & future succession audit sieur P. jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu ni interviendra, &c.

Pour ce qui est du droit de régale, sans entrer dans la recherche de l'origine de ce droit, nous allons donner ici quelques principes sur cette matiere.

L'ouverture de la régale vient de la vacance de l'évêché ou archevêché par mort, promotion au cardinalat, démission ou résignation faite par l'évêque ou archevêque, ou par translation de leur personne en un autre évêché ou archevêché.

Comme au contraire la régale est close par lettres-patentes de main-levée de la régale, que le roi fait expédier au nouvel évêque, & qui doivent être enregistrees en la chambre des comptes de Paris; & en outre il faut que ces lettres-patentes de main-levée, avec l'arrêt d'enregistrement, soient signifiées aux officiers du roi sur les lieux avant que la régale puisse être clause, comme il a été jugé par l'arrêt du 15 mars 1677.

Les bénéfices vaquent en régale quand ils ne sont remplis d'aucun titulaire, ou quand ils ne sont point remplis de fait & de droit tout ensemble; de droit, par un bon titre; de fait, par la possession paisible; car s'il y a litige, le bénéfice vaque en régale.

Il faut remarquer que si le titulaire n'avoit pris possession que par procureur, le bénéfice seroit réputé vacant de fait en

en régale ; parce qu'en matiere de régale , pour empêcher la vacance , il faut que le bénéfice soit rempli sans aucune fiction ; de sorte qu'il ne suffit pas qu'il y ait un titulaire légitime , mais il faut que le titulaire soit en possession vraie , légitime & solemnelle , actuelle & effective.

Il est vrai qu'en matiere bénéficiale , lorsque deux titulaires concourent ensemble , pourvus ou par l'ordinaire ou par le pape , celui qui a pris possession par procureur a acquis un droit suffisant pour se dire possesseur du bénéfice ; parce que quoique telle possession soit feinte , néanmoins cette fiction de droit a lieu , & elle produit le même effet que si elle étoit vraie , propre & actuelle.

Mais en matiere de régale il faut , pour empêcher la vacance du bénéfice , que la possession soit prise en personne par le titulaire , parce que la régale n'admet point de fiction.

Ainsi tous les bénéfices dont la possession est prise seulement par procureur , & non en personne , au tems de l'ouverture de la régale , sont vacans de fait , & il faut derechef s'en faire pourvoir en régale.

Autrefois on a prétendu que le roi n'avoit le droit de régale que sur quelques archevêchés & évêchés de son royaume , & que plusieurs en étoient exempts : mais le roi par une déclaration du 10 février 1673 , vérifiée au parlement le 18 avril ensuivant , a déclaré que le droit de régale lui appartient universellement dans tous les archevêchés & évêchés du royaume , terres & pays de son obéissance , à l'exception seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux ; de sorte qu'il n'est plus permis à présent de révoquer en doute que tous les évêchés & archevêchés du royaume ne soient sujets à la régale.

Par une autre déclaration du 28 décembre 1749 , en interprétation de celle ci-dessus , Sa Majesté a ordonné que ceux des archevêques ou évêques qui jouissent de l'exemption du droit de régale , soient tenus dans deux mois du jour de la prestation du serment de fidélité , d'obtenir sur l'acte qui en sera expédié , des lettres-patentes , & de les présenter dans ledit délai à la chambre des comptes de Paris , pour être enregistrées.... N'entendant néanmoins rien innover en ce qui concerne l'exemption des droits utiles de la régale dont lesdits archevêques ou évêques sont en possession , & de laquelle le roi veut qu'ils continuent de jouir , ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé.

Durant l'ouverture de la régale , le roi peut admettre les démis-

682 LIV. XVII. CHAP. IX. DE L'INDULT
sions , & même des résignations en faveur , quoique les évêques ;
dont il exerce le droit , ne puissent pas exercer ces sortes de rési-
gnations.

La raison est que , par son autorité souveraine , il a en ce cas le
même pouvoir que le pape. Par la même raison , le roi conférant
en régale , peut déroger au droit du patron ecclésiastique.

Le droit de régale s'étend dans toutes les églises cathédrales ,
& consiste dans la collation des bénéfices non cures dépendans
de la collation de l'évêque , qui sont à conférer lorsqu'arrive &
pendant que dure la vacance du siège épiscopal , c'est-à-dire , jus-
qu'à la clôture de la régale , par la prestation du serment de fidé-
lité du nouvel évêque , & l'observation des autres formalités in-
troduites à ce sujet. Voyez la loi donnée sur cette matière dans
l'édit de 1682.

CHAPITRE IX.

De l'indult du parlement de Paris.

L'INDULT est une grace expectative accordée par les papes
à la couronne de France en faveur des officiers du corps du
parlement de Paris , en vertu de laquelle ils ont droit une fois
pendant l'exercice de leur office de se présenter au roi , ou de pré-
senter en leur place quelque personne capable , à l'effet d'être en-
suite nommé par le roi à un collateur , pour être , en vertu de la
concession du saint siège & de la nomination du roi , pourvu par
le collateur ou par l'exécuteur , du premier bénéfice de la qualité
& valeur requises qui viendra à vaquer , étant à la disposition du
collateur chargé de la nomination du roi.

Voici l'état des officiers qui ont droit d'indult : M. le chan-
celier de France , M. le garde des sceaux , M. le premier pré-
sident , les présidens à mortier , les présidens des enquêtes &
des requêtes du palais , les maîtres des requêtes ordinaires de
l'hôtel du roi , les conseillers laïques & clercs du parlement , le
procureur général , & les trois avocats généraux ; le greffier en
chef , civil , criminel , & des présentations ; les quatre notaires se-
crets de la cour , le premier huissier , & les receveurs-payeurs
des gages de la cour.

Ce droit n'est pas une concession directement émanée de l'autorité royale ; c'est une expectative accordée par Eugène IV, & depuis renouvelée, confirmée & amplifiée par les papes Paul III & Clément IX, sur les instances & à la recommandation des rois Charles VII, François I, & Louis XIV.

Ainsi ce droit est royal, non-seulement à cause de l'acceptation qui en a été faite par nos rois, & des soins qu'ils ont pris de le faire accorder par le saint siège, mais encore parce que les papes ont attaché l'exercice de ce droit à la nomination du roi.

Un collateur, pendant le cours de sa prélature, & pour le même bénéfice, ne peut être chargé de son chef que d'un seul indult. A l'égard des chapitres & communautés, comme elles sont perpétuelles, & qu'elles ne meurent point & ne changent point, on ne peut placer qu'un seul indult pendant la vie du roi.

Lorsque d'un même collateur dépendent des bénéfices séculiers & réguliers, les indultaires peuvent nommer un séculier & un régulier ; mais le collateur ayant conféré un bénéfice à l'un, il est déchargé envers l'autre.

Les bénéfices qui sont en patronage laïque, ou à la nomination, présentation ou collation du roi, ne sont point sujets à l'indult.

Ce droit étant comme spirituel, ne tombe point dans le commerce ; on n'exprime pas même dans le contrat de vente d'un office l'indult qui y est attaché, quoiqu'on fasse mention du droit de patronage dans la vente de la terre à laquelle il est annexé.

Le droit d'indult, quoique réputé spirituel, ne peut être permuté ni résigné, parce que ce n'est pas un droit réel & effectif à un bénéfice ; il ne donne qu'une espérance incertaine & indéterminée d'obtenir le premier bénéfice vacant.

L'indult n'attribue ni privilège, ni dispense des capacités, qualités & conditions requises : ainsi celui qui requiert un bénéfice en vertu d'un indult, doit avoir les mêmes qualités, & dans le même tems qu'un autre clerc, à qui le collateur conférerait librement & de son plein gré.

Le pape n'a pas le droit de prévenir les collateurs au préjudice des indultaires, parce qu'il s'est dépouillé de tout droit de prévention, par la clause *libéré & licite*, insérée dans les bulles qui contiennent la concession de l'indult du parlement.

Lisez dans le journal du palais l'explication de ces mots *libéré*

& *licite* des actes de cour de Rome , aux plaidoyers de l'arrêt du 16 mars 1673 , page 229.

Il y a un arrêt du grand-conseil du 15 septembre 1718 , rendu en faveur du feu fleur abbé de Lionne , porteur d'indult , & qui avoit conféré en commende , avec la clause *liberè & licite*. Par cet arrêt le conseil a maintenu le présenté dudit abbé à une cure.

L'officier indultaire peut user de son droit , & nommer durant tout le tems qu'il est revêtu de sa charge ; & son droit ne s'éteint que quand il l'a consommé , ou lorsque sans l'avoir exercé il est dépouillé de sa charge , & en a perdu les droits & les privilèges.

La concession de l'indult doit être gratuite. Son effet est , que le nommé par l'officier indultaire le représente , de maniere qu'il entre entièrement dans tout le droit qu'avoit l'officier ; de sorte qu'on ne considère plus dans la suite les changemens qui peuvent arriver dans la personne de cet officier ; il suffit , pour jouir de cette grace , que le nommé & substitué par l'indultaire soit capable d'en jouir. D'où il s'ensuit que la nomination du roi , quoique non signifiée au collateur , ne devient pas caduque par le décès de l'officier. Le seul effet qui résulte du défaut de signification , est que la prélatrice reste toujours libre de l'indult , tant qu'il n'est pas signifié.

Les nommés par les indultaires n'ayant qu'un droit qui ne leur appartient pas directement , mais seulement par la concession qui leur en a été faite , doivent eux-mêmes exercer ce droit , & ils ne peuvent le transmettre à un autre.

Mais l'officier par qui ils sont nommés peut faire tenir son indult par représentation , par substitution , ou par subrogation , quand celui qu'il a nommé l'abdique ou y renonce.

L'officier indultaire ne nomme point au collateur celui par qui il veut faire tenir son indult ; il le présente au roi , & sa majesté nomme au collateur sur qui l'officier veut placer son indult , celui que cet officier lui a présenté.

Cette nomination du roi se fait par lettres-patentes scellées du grand sceau. Elles sont adressées à l'évêque & au chapitre , *tam conjunctim quàm divisim* , pour donner à l'indult toute l'étendue qu'il peut avoir , ou bien à l'abbé , prieur & monastere , tant conjointement que séparément , quand l'indult est placé sur une abbaye.

Il y a un arrêt du grand-conseil du 17 août 1736, rendu en faveur du sieur Barbier de la Serre, qui étoit indultaire sur l'évêché & chapitre de Langres. Par cet arrêt les évêques & les chapitres sont déclarés débiteurs solidaires des expectatives royales, quelque ancien que soit le partage de leurs menfes & de leurs droits de collation.

Comme l'indult donne droit sur tous les bénéfices qui viendront à vaquer par mort ou autrement, à l'exception toutefois de ceux qui peuvent vaquer par démission ou résignation, il ne faut pas dans l'énoncé des lettres de nomination du roi se borner à la vacance par mort; autrement l'expression d'un genre de vacance sembleroit exclure tous les autres.

On doit aussi marquer dans l'énoncé, qu'on entend placer son indult sur tous les bénéfices qui sont à la collation, présentation, & toutes autres dispositions du collateur, sans en excepter les bénéfices-cures qui sont sujettes à l'indult, quoique celui qui s'en veut servir ne puisse pas être forcé de les accepter.

Il n'y a point de tems préfini pour que le roi admette la présentation de l'officier indultaire; ainsi sa majesté la peut toujours admettre dans quelque tems que ce soit.

Le roi est toujours le maître de placer l'indult qu'on lui présente, sur un autre collateur que celui qui lui est désigné par l'officier indultaire; néanmoins il ne le place pas ordinairement sur un autre.

Celui dont l'indult est placé sur un collateur, peut ne pas requérir les premiers bénéfices qui viennent depuis à vaquer, & attendre qu'il s'en présente de plus avantageux, à moins que le collateur ne lui offre un bénéfice qui ait vaqué depuis que les lettres de présentation lui ont été signifiées.

En effet, un collateur est en droit d'offrir à celui dont l'indult est placé sur lui, le bénéfice vacant qu'il lui plaît, pourvu qu'il soit de la valeur requise, c'est-à-dire, de six cent livres de revenu. Ainsi dans le cas de la vacance de deux bénéfices, le collateur n'est pas tenu de lui donner le meilleur; il lui est libre de lui donner celui qu'il lui plaît.

L'indult commence à s'exercer par la présentation que l'officier indultaire fait au roi. Elle se peut faire ou au greffe, ou pardevant notaires. Quand elle se fait au greffe, l'officier s'inscrit sur le registre de l'indult de la cour, qui est entre les mains du greffier en chef du parlement. En voici les modeles.

Premiere présentation au greffe pour indult.

AUJOURD'HUI est comparu au greffe de la cour messire
lequel a présenté à sa majesté pour tenir son indult, à cause de sadite
charge de M. dont il a requis acte, & a signé.

Deuxième présentation par subrogation.

AUJOURD'HUI est comparu au greffe de la cour messire
lequel a présenté à sa majesté pour tenir son indult, à cause de sadite
charge de maître au lieu de maître ci-devant nommé, &
dont la nomination n'a pas eu d'effet (ou a été révoquée) pour par ledit
M. jouir par subrogation en vertu de ladite présentation de l'effet de
la premiere nomination, dont il a requis acte, & a signé.

Nouvelle présentation au lieu d'une premiere qui a été révoquée ou inutile.

AUJOURD'HUI est comparu au greffe de la cour messire
lequel a présenté à sa majesté pour tenir son indult, à cause de sadite
charge de maître au lieu de maître ci-devant par lui
présenté, dont la présentation a été sans effet (ou révoquée) dont il a requis
acte, & a signé.

Si l'officier se présente lui-même pour tenir son indult, il n'y
a qu'à dire : *lequel s'est présenté à sa majesté pour tenir lui-même
son indult*, & mettre le reste comme il est dit dans les modeles
ci-dessus.

Lorsque l'officier ne veut pas faire sa présentation par un acte
au greffe sur le registre de l'indult de la cour, il faut que l'acte soit
passé pardevant un notaire royal apostolique & deux témoins, ou
par devant deux notaires royaux apostoliques.

Premiere présentation pour indult pardevant notaires.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant messire D. conseiller
du roi en sa cour de parlement, demeurant lequel sous le bon
plaisir du roi a par ces présentes nommé à sa majesté M. F. soudiacre du
diocese de pour tenir son indult, qui appartient audit D.
à cause de son office de conseiller en la cour de parlement, sur telle
prélature qu'il plaira à sa majesté de choisir; consentant à cet effet que
toutes lettres lui en soient expédiées, qu'il les fasse signifier aux personnes
à qui elles seront adressées, & jouisse des bénéfices qu'il pourra requérir en
conséquence, jurant & affirmant ledit D. qu'en ces présentes il n'est inter-

venu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre paction illicite, dont acte. Fait & passé à

Seconde présentation par subrogation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant notaires royaux apostoliques, demeurans à souffignés, messire lequel a par ces présentes présenté par subrogation à sa majesté maître pour tenir son indult, à cause de sadite charge de au lieu & place de M. ci-devant présenté par ledit S. & dont la présentation est sans effet (ou révoquée) & en conséquence jouir par subrogation en vertu de la présentation & des lettres-patentes de la nomination du roi, qui seront accordées sur la présente présentation, de l'effet de ladite première présentation & des premières lettres-patentes de la nomination du roi dûement signifiées, dont acte, &c.

S'il n'y a pas eu de lettres-patentes expédiées sur la première présentation, ou si elles n'ont pas été signifiées au collateur, il est inutile de se servir de ce modèle de la nomination par subrogation, qui ne peut produire aucun effet. Il n'y a qu'à se servir du modèle qui suit pour une nouvelle nomination.

Nouvelle présentation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant notaires royaux apostoliques, demeurans à souffignés, M. lequel a par ces présentes présenté à sa majesté M. pour tenir son indult, à cause de sadite charge de au lieu de M. ci-devant présenté, dont la présentation a été sans effet à cause de, &c. (ou a été révoquée) & en conséquence jouir de l'effet des lettres-patentes qui seront accordées sur la présente présentation, dont acte, &c.

Il est facile de dresser sur ces modèles des actes de présentation, lorsque l'officier voudra se présenter lui-même pour tenir son indult.

Quand le nommé souhaite de ne pouvoir être révoqué, & que l'officier y consent, on doit ajouter dans la présentation la clause qui suit : *sans que ledit sieur nommé tenant son indult puisse être révoqué.*

Et afin que cette clause ne blesse pas le droit que l'officier indulgent a de faire de secondes nominations pour subrogation, il faut ajouter la clause suivante : *sauf au sieur à faire une autre présentation à cause de son dit indult, en cas que la présentation n'ait pas son effet.*

Pour prévenir la surprise que les nommés ont souvent faite à messieurs les chanceliers gardes des sceaux, en cédant & remettant leurs droits à d'autres clerks qui ont obtenu des lettres de démission d'indult en leur faveur, quoique le nommé d'un officier ne puisse ni céder son droit, ni s'en démettre au profit d'un tiers au préjudice des officiers indultaires & des collateurs, il est à propos d'ajouter cette clause aux présentations que les officiers font : *sans que ledit sieur nommé tenant ledit indult puisse le céder, ni s'en démettre au profit d'un autre que dudit sieur officier dont il tient l'indult.*

Nous ne rapporterons point ici des modes d'actes de nomination du roi au collateur, c'est-à-dire, des lettres-patentes qui s'expédient en conséquence de la présentation faite par l'officier indultaire.

Elles regardent la fonction des secretaires du roi de la grande chancellerie de France. M. Cochet de Saint-Vallier en a rapporté plusieurs modes dans son traité de l'indult. Ceux qui en auront besoin pourront y avoir recours, aussi bien qu'aux notes qu'il a faites dessus. Passons à la notification ou signification desdites lettres.

La signification des lettres-patentes d'un indult tenu par un clerk nommé par un officier, se faisoit autrefois au nom & à la réquisition tant de l'officier même que de son nommé, avec la clause, *tant conjointement que divisément.*

Aujourd'hui, lorsqu'un officier a substitué un clerk pour tenir son indult, les actes qui servent à l'exécution de l'indult se font au nom du clerk seul qui est nommé.

Formule d'acte de signification d'indult, faite au nom du clerk nommé.

L'AN mil sept cent le en la présence & compagnie des conseillers du roi notaires à Paris soussignés, M. F. soubdiacre du diocèse de Paris, y demeurant, ayant l'indult de M. D. conseiller du roi en la cour de parlement, & sur icelui obtenu les lettres du roi expédiées en chancellerie le signées sur le repli par le roi *en tel*, & scellées du grand sceau de cire jaune, adressantes à MM. les prévôt, chanoines & chapitre de Lille en Flandre, tant conjointement que divisément : a montré, notifié & dûment fait à sçavoir lesdites lettres d'indult à M. B. prévôt de ladite église collégiale de Lille, & auxdits chanoines du chapitre, en parlant pour eux tous à la personne dudit B. trouvé en son hôtel sis en cette ville rue à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y satisfaire ; desquelles lettres-patentes & du présent acte de leur notification

tion, leur a été laissé expédition par lesdits notaires les jour, an, lieu & parlant que dessus, & a signé.

Nota, que si l'indultaire n'est pas présent, comme la signification se peut très-bien faire sans lui, il faut retrancher l'énonciation de sa présence, qui est fort inutile pour cet acte.

Ce modele seul peut suffire pour toutes les sortes de significations à faire, soit des premières nominations, ou des nominations par subrogation, ou des nouvelles nominations, & sur quelque sorte de collateur que l'indult soit placé, soit que l'officier tienne lui-même son indult, ou qu'il la fasse tenir par un séculier ou par un régulier.

L'indultaire doit avoir soin de faire insinuer dans le tems les actes des significations de ses lettres - patentes d'indult au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse où est le chef-lieu.

Réquisition de bénéfice en conséquence de lettres d'indult.

L'An mil sept cent le en la présence & compagnie des
 L'An mil sept cent le en la présence & compagnie des
 conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, M. F. soudiacre du
 diocèse de Paris, y demeurant au séminaire de ayant l'indult de
 messire D. conseiller du roi en sa cour de parlement, & sur icelui obtenu
 les lettres du roi expédiées en chancellerie le signées sur
 le repli par le roi, P. & scellées du grand sceau de cire jaune, sur la pré-
 vôté & chapitre de l'église collégiale de Lille en Flandres, le tout dûment
 insinué & notifié, s'est transporté en l'hôtel & pardevant M. B. prévôt de
 ladite église, rue paroisse S. où étant & parlant
 à sa personne, ledit F. l'a très-humblement supplié & requis de lui vou-
 loir accorder en sadite qualité d'indultaire sur ladite prévôté, le prieuré
 de S. dépendant d'icelle prévôté, comme vacant par la mort
 de dernier possesseur d'icelui, & de lui en faire expédier des pro-
 visions en la forme ordinaire; à quoi ledit B. a fait réponse que, &c.
 (On mettra ici la réponse : si elle ne contient rien de positif sur l'expédition des
 provisions, il faudra mettre ce qui suit :) Laquelle réponse ledit F. a pris pour
 refus, & en conséquence a protesté de se pourvoir pour raison de ce par-
 devers MM. les exécuteurs dudit indult & autres, suivant & ainsi qu'il ap-
 partiendra; dont & de quoi ledit F. a requis acte aux notaires soussignés,
 qui lui ont octroyé le présent, dont a été laissé expédition par lesdits no-
 taires audit B. les an, jour, lieu, & parlant que dessus, ledit B. a refusé
 de signer, de ce enquis.

Nous ne rapporterons point ici de modele des collations qui se font en vertu d'indult, d'autant plus qu'elles se dressent en latin; mais nous avons cru devoir faire quelques observa-

tions importantes sur plusieurs clauses, auxquelles il faut faire attention.

Premièrement, si c'est un bénéfice régulier, qu'un nommé séculier tenant indult requiert en commende, il n'y a qu'à ajouter ce terme, *en commende d'indult*, à ceux de *collation & provision*. Si c'est un bénéfice vacant en commende décrétée, c'est-à-dire, où le décret de retour en titre étoit exprimé, il n'y a qu'à ajouter à ces termes, *les lettres de collation & provision en commende d'indult, à la charge du décret de retour en titre*, comme il est porté par les dernières provisions du possesseur en commende dudit bénéfice.

En second lieu, si le bénéfice vacant en commende n'avoit été donné que cette fois en commende, il faut ajouter à ces termes (*les lettres de collation & provision en commende d'indult, à la charge de retourner en titre après le décès, ou en cas de démission dudit nommé tenant indult.*)

En troisième lieu, quand on ignore de quelle manière le dernier commendataire possédoit, si c'étoit en première commende, ou si la commende contenoit le décret de *retour en titre*, il faut dire, *à la charge du décret de retour en titre, au cas qu'il se trouve que ledit bénéfice vacant n'eût été donné que cette fois en commende, ou avec la clause de retour en titre.*

Si le bénéfice vaque en régale, & est requis en commende, il n'y a qu'à ajouter à la réquisition, la condition de *retour en régale après l'indultaire*. Après avoir ainsi fait la réquisition, il faut que le notaire apostolique explique & dresse son procès-verbal de ce qui se passera, soit que le prélat accorde la provision, soit qu'il la refuse expressément ou tacitement; & il faut regarder & prendre pour refus tout ce que le prélat dira ou fera, dès qu'il n'offrira pas de donner la collation & les provisions requises en vertu d'indult, & conformément à la réquisition, comme s'il offre en régale, & que la réquisition soit en commende, & *vicissim*. Dès que le collateur ou celui qui a droit de conférer, n'offrira pas de donner les provisions suivant la réquisition de l'indultaire, tout ce qu'il peut faire ou dire doit être regardé comme refus, & l'indultaire est en droit d'aller aux commissaires exécuteurs; l'impuissance même du prélat de conférer tient lieu de refus.

En quatrième lieu, si le bénéfice vacant n'est pas à la collation du prélat chargé d'indult, mais à sa présentation, ensorte qu'il doive faire fonction de patron ecclésiastique, l'indultaire

fera au prélat la réquisition de sa présentation au collateur, & on peut suivre le même modele qu'on vient de donner; il n'y a proprement que les termes de *collation* & *provision*, au lieu desquels il faut substituer ceux de *présentation*, &c. Soit que l'indultaire ait requis du prélat comme collateur ou comme patron, il faut insinuer la réquisition. Si le prélat donne sa présentation au nommé, le nommé doit la faire insinuer; si le prélat refuse sa présentation, le refus est sujet à la loi de l'insinuation. Soit que le prélat donne sa présentation, ou qu'il la refuse, le nommé doit s'adresser au collateur, pour être pourvu du bénéfice vacant à la présentation du prélat chargé d'indult. La maniere de s'adresser au collateur, est de lui faire une réquisition telle qu'on vient d'expliquer; on peut seulement ajouter que *le bénéfice requis est vacant à la présentation de* _____ *chargé dudit indult, lequel a accordé sa présentation audit sieur* _____ *pour satisfaire audit indult, ou bien lequel a refusé sa présentation audit sieur* _____ *comme il paroît par l'acte du*

Si le collateur accorde les provisions conformes à la réquisition, il faut les faire insinuer. S'il fait refus, son refus est sujet à l'insinuation; & sur le refus il faut aller à l'exécuteur, comme nous dirons ci-après.

La réquisition se doit faire à l'exécuteur de la même maniere qu'au collateur: la seule chose qu'il y a à exprimer dans cette réquisition est, *que le collateur a fait refus suivant l'acte du*

Cette réquisition est encore sujette à l'insinuation. On a déjà dit que le défaut de collation, sur quelque raison qu'il puisse être fondé, vaut toujours refus, & donne droit à l'indultaire d'aller à l'exécuteur, & à l'exécuteur de conférer. Ainsi, lorsque les patrons ou collateurs, auxquelles sont adressées les lettres d'indult refusent de conférer les bénéfices requis en vertu desdites lettres, les exécuteurs de l'indult les confèrent, & font mention du refus dans les provisions qu'ils délivrent.

Les provisions accordées par les exécuteurs de l'indult du parlement se doivent faire par les notaires apostoliques: sur quoi il faut remarquer que ces exécuteurs sont, par rapport aux bulles d'Eugene IV & de Paul III, l'archevêque de Paris, l'abbé de saint Victor, le chancelier de l'église de Notre-Dame de Paris, l'abbé de saint Denis avant la réunion de la messe abbatiale à la maison de saint Cyr, l'abbé de saint Germain, l'archi-

diacre de Paris, le premier des trois archidiaques de l'archevêché, & les vicaires de tous ces exécuteurs.

Les exécuteurs de l'ampliation de la bulle de Clement IX, sont l'abbé de S. Denis, à présent supprimé, l'abbé de S. Germain, l'archidiacre de Paris, qui est le premier des trois archidiaques de l'archevêché, & les vicaires de ces exécuteurs.

Il n'y a point de différence à faire entre la collation de l'ordinaire & celle de l'exécuteur, sinon que dans les provisions de l'exécuteur il faut énoncer le refus qui a été fait par l'ordinaire, ou l'acte qui équivaut à un refus, à peu près en ces termes, par exemple : *Quem cononicatum dictus dominus illustrissimus & reverendissimus episcopus renuit tibi conferre, licet debite ex tua parte requisitus* ; (ou il s'agit d'un bénéfice en commende) *quem prioratum dictus reverendus abbas debite ex parte tua requisitus tibi conferre in commendam renuit, prout actu publico coram notariis regius aposto icis confecto nobis exhibito patet, &c.*

Si l'on s'agit de conférer un bénéfice régulier à un régulier, ou un séculier à un séculier, chaque prélat exécuteur, & chacun de ses vicaires à qui l'indultaire s'adressera, peut le conférer comme auroit pu faire le collateur ordinaire.

Si l'on s'agit d'un bénéfice requis en commende, soit qu'il vaille en commende solite ou insolite & décrétée, il faut insérer dans ces provisions de l'exécuteur de la Clémentine les mêmes clauses & conditions du décret que celles proposées pour les provisions du collateur dans tous ces cas, parce qu'il n'y a de différence entre ces sortes de provisions, que l'expression du refus fait par l'ordinaire.

Lorsque l'indult ne sera rempli qu'en vertu des bulles d'Eugene IV & de Paul III, & que les provisions seront données par un exécuteur de la Pauline, il n'y aura qu'à énoncer les seuls noms de ces souverains pontifes, sans parler de celui de Clement IX, qui ne doit être employé que par les seuls exécuteurs nommés par la Clémentine.

Si l'indult est rempli en commende, comme il faut dans les huit mois obtenir une nouvelle commende à Rome, confirmative de la première avec les mêmes décrets, & payer les droits de la chancellerie apostolique, l'indultaire doit se servir du ministère d'un habile banquier expéditionnaire en cour de Rome, pour avoir la nouvelle commende. Il seroit très inutile de donner ici le modele des nouvelles provisions de cour de Rome en com-

mende d'indult , où il n'y a rien de particulier que l'énoncé de la collation en commende d'indult , & les décrets nécessaires.

Comme il peut souvent arriver qu'on ignore les conditions du titre en vertu duquel un dernier commendataire jouissoit , si le décret de retour en titre y étoit énoncé ou non , & si le bénéfice étoit donné en première commende ou non , il n'y a qu'à énoncer dans les provisions de commende d'indult qui seront données par les ordinaires , par les exécuteurs , ou à Rome , qu'elles sont données sous la condition du décret de retour en titre , supposé que ce décret fût dans les dernières provisions , ou que ce fût une première commende , &c.

Eâ lege , ut in titulum revertatur te cedente vel decedente , aut aliàs amittente , si ultimus possessor pro prima vice in commendam obtinuit , vel cum decreto revertendi in titulum , quod ignoratur , &c.

Ceux qui sont préposés pour dresser les actes de provision sous les commissaires exécuteurs de l'ampliation de Clement IX , ne doivent pas se contenter de mettre le titre du prélat en cette forme : *Commissarius & executor privilegii seu indulti per sanctissimum felicis recordationis Clementem papam nonum , regi christianissimo pro suis cancellario , presidibus , senatoribus supremæ curiæ Parisiensis , & aliis concessi inter alios deputatus.*

Comme leur droit s'étend aussi à l'exécution des premières bulles d'indult , il faut mettre : *Commissarius & executor privilegii seu indulti per sanctissimos pontifices Eugenium quartum , Paulum tertium , Clementem nonum , regibus christianissimis pro suis cancellario , presidibus , senatoribus in suprema Galliarum curia , & aliis de corpore gremio ejusdem curiæ personis existentibus concessi inter alios deputatus.*

A l'égard des exécuteurs de la Pauline , il faut les tirer de la même manière , excepté qu'il faut n'énoncer que les noms des deux premiers papes , Eugene IV & Paul III.

On fait une faute considérable dans les provisions des exécuteurs en commende , lorsque le dernier commendataire possédoit *sub decreto & onere edificia ejusdem beneficii restaurandi , ipsiusque beneficii cedente vel decedente aut aliàs amittente ad pristinam tituli naturam reditus* , (si on énonce) *attento quòd prædicta edificia adhuc reparationibus indigent* , (& ensuite la collation se fait) *cum continuatione & onere ejusdem decreti.*

Cette clause *attento* est inutile , parce que l'indultaire ne peut jamais être chargé du décret qui concerne & qui exige la répa-

694 LIV. XVII. CHAP. IX. DE L'INDULT
ration des bâtimens du bénéfice. Il n'y a que le seul décret de
retour en titre qui doit être inféré dans la commende d'indult,
lorsque le dernier possesseur en commende possédoit *pro prima*
vice, vel cum decreto revertendi in titulum.

Les collations des exécuteurs & de cour de Rome sont sujettes
à insinuation.

Il paroîtra peut-être à quelques-uns bien dur & bien rigou-
reux qu'un indultaire soit exposé à perdre son droit, faute d'avoir
suivi à la lettre toutes les formalités prescrites par les édits des
insinuations ecclésiastiques, de création des notaires royaux apos-
toliques. On croira, si l'on veut, que l'omission d'une simple for-
malité prescrite par ces édits, n'anéantira pas un titre légitime;
cependant l'indultaire ne sçauroit être trop attentif ni trop exact à
satisfaire à tout ce que ces édits modernes semblent exiger, à peine
de nullité.

Si le collateur ou l'exécuteur qui a un indult actif particulier
s'en fert en faveur de l'indultaire du parlement, il ne faut pas man-
quer de l'énoncer dans les provisions.

Au reste, quoique les provisions de l'exécuteur de l'indult se
délivrent en langue latine, nous avons cru en devoir donner ici
la traduction en françois.

Provision de l'exécuteur de l'indult sur refus.

FRANÇOIS, prêtre, &c. abbé de l'abbaye de saint Germain des Prés,
Ordre de saint Benoît, & en cette qualité juge, commissaire & exé-
cuteur du privilège & indult apostolique accordé par le pape Paul III au
roi très-chrétien pour messieurs ses chancelier, présidens, maîtres des
requêtes de son hôtel, & conseillers du parlement de Paris, & autres per-
sonnes désignées dans les lettres dudit indult, avec autre collègue de l'abbé
de ladite abbaye, sous la clause que plusieurs ou un seul fera commis ou
délégué à notre bien aimé M. F. souldiacre du diocèse de Paris, salut en
notre Seigneur. Le prieuré simple & séculier de dépendant
de la prévôté de Lille en Flandres, dont en cas de vacance la colla-
tion, provision & toute autre disposition appartient à M. B. prévôt de la-
dite prévôté, étant présentement vacant par la mort de dernier
possesseur d'icelui, à vous, quoiqu'absent, comme catholique orthodoxe,
& ayant les capacités requises, & ayant été nommé par le roi en vertu
dudit indult apostolique au lieu & place & sur la nomination de M. D.
conseiller au parlement, au premier bénéfice de la qualité & valeur ex-
primée en ses lettres de nomination dépendant de ladite prévôté de Lille,
suivant qu'il nous a été exposé de votre part, bien & dûement insinuées,
sur le refus toutefois dudit sieur prévôt de Lille, qu'il vous a fait, ou à
votre procureur, porté en l'acte passé devant les notaires soussignés le

qui nous a été exhibé de votre part : nous commissaire susdit, par l'autorité apostolique dont nous agissons en cette partie, vous avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes ledit prieuré de _____ avec tous ses droits, appartenances & dépendances, dont nous vous avons pourvu & pourvoyons. C'est pourquoi nous mandons par la teneur desdites présentes au premier notaire sur ce requis, de vous mettre, ou votre procureur pour vous, en possession corporelle, réelle & actuelle dudit prieuré de _____ & de ses droits, appartenances & dépendances, en y observant les cérémonies & formalités en pareil cas requises & accoutumées. Fait & donné à Paris en notre hôtel abbatial, sous le sceau de nos armes, en présence & pardevant les conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, le _____ jour de _____ mil sept cent _____ & avons signé avec lesdits notaires.

Le lecteur qui voudra s'instruire à fond sur cette matière, n'a qu'à lire l'excellent traité de l'indult qu'a donné au public M. le président Cochet de Saint-Vallier, d'où j'ai tiré une partie de ce chapitre.

C H A P I T R E X.

De la nomination du roi pour son joyeux avènement à la couronne, & pour le serment de fidélité des archevêques & évêques.

LA nomination du roi pour son joyeux avènement à la couronne, est un droit qu'ont les rois de France d'adresser à leur avènement à la couronne leurs prières premières aux chapitres des églises cathédrales & collégiales, en faveur des ecclésiastiques capables, pour être par eux pourvus du premier canonicat qui viendra à vaquer par mort, après la signification faite au chapitre, avec injonction d'y satisfaire, en déclarant nulles toutes dispositions faites au préjudice des prières du roi.

Cette nomination du roi pour son joyeux avènement à la couronne, a lieu sur les églises cathédrales, & sur les collégiales, dont les prébendes ne sont point à la collation de l'évêque; les dignités des cathédrales sont aussi exemptes de ce droit.

Mais pour avoir lieu sur les églises collégiales, il faut que le chapitre soit composé de dix chanoines.

La nomination du roi pour les sermens de fidélité des archevêques & évêques, est un droit qu'ont les rois de France

de nommer aux archevêchés & évêchés de leur royaume, après que le serment de fidélité aura été par eux prêté, & qu'ils auront ainsi fait clore la régale, une personne capable, à l'effet de remplir la première prébende qui viendra à vaquer par mort à leur collation, & après la signification qui leur aura été faite du brevet de nomination du roi, avec injonction d'y satisfaire.

Les lettres de joyeux avènement & de serment de fidélité s'expédient par brevets de Sa Majesté, qui doivent être aussi notifiés à leur adresse à la requête des brévetaires : pour raison de quoi il n'y a qu'à suivre la forme de notification de l'indult qui est rapportée dans le chapitre IX, laquelle est propre à tous les actes de cette espèce.

Après que les brévetaires de joyeux avènement & de serment de fidélité ont fait signifier leurs lettres de nomination en bonne forme aux évêques ou collateurs, en cas d'affectation par eux de frustrer l'expectant par des provisions données à son préjudice, dans les vacances qui sont arrivées depuis la notification des lettres, l'expectant peut les faire assigner au grand-conseil, & obtenir un jugement qui les condamne à leur conférer le premier canonicat qui viendra à vaquer ; & faute de le faire, le même arrêt les condamne à lui donner par chacun an le revenu d'une prébende de leurs églises, en attendant qu'il en vaque une autre pour remplir l'expectative.

Il n'y a que les bénéfices qui vaquent par mort, qui soient sujets à ces droits de nomination ; ainsi les prébendes qui vaquent par résignation, par démission, par permutation, par l'obtention d'un bénéfice incompatible, n'y sont point sujettes, à moins qu'il ne s'y rencontre des fraudes qui annullent ces actes, ou les rendent vicieux.

Les lettres de joyeux avènement & de serment de fidélité, n'affectent que les prébendes qui viennent à vaquer après la signification qui en a été faite à l'évêque ou au chapitre par les brévetaires & expectans.

Comme ces nominations & graces expectatives reçues en France sont extraordinaires, & ne se présumant point d'elles-mêmes, elles doivent être notifiées aux collateurs pour les obliger d'accorder la collation des bénéfices vacans aux personnes nommées en vertu de leurs lettres.

Les significations de ces lettres, & les procurations pour requérir en conséquence des bénéfices, doivent être signifiées au
greffe

POUR SON JOYEUX AVÈNEMENT A LA COURONNE, &c. 697
greffe du diocèse dans lequel sont situées les prélatures, chapitres, dignités & autres bénéfices des patrons & collateurs, à qui les lettres sont adressées, & cela dans le mois de la date de chacune des significations, le tout à peine de nullité. C'est la disposition de l'article 81 de l'édit des infirmités du mois de décembre 1691.

Dans le concours d'un indultaire & d'un brévetaire, le premier est préféré, quoique sa réquisition soit postérieure, pourvu toutefois qu'il ait dûment fait signifier son indult au collateur avant la vacance du bénéfice.

CHAPITRE XI.

Des gradués.

PAR gradués, on entend quelquefois tous ceux qui ont obtenu des degrés dans une université fameuse. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre ce que porte l'édit de 1606, que les dignités des églises cathédrales ne pourront être possédées que par des gradués en théologie ou en droit canon.

Mais quand on restreint les gradués à ceux qui ont droit de requérir des bénéfices en vertu de leurs grades, on ne comprend sous ce terme que ceux qui, après avoir étudié dans une université fameuse, y ont obtenu des degrés en vertu du tems d'étude requis, & ont fait signifier leurs degrés & leurs lettres de tems d'étude à des patrons ou collateurs, afin de pouvoir requérir les bénéfices qui vaqueront dans les mois qui leur sont affectés.

Par degrés, on entend celui de maître-ès-arts, ceux de bachelier, de licencié ou docteur dans les facultés supérieures, qui sont la théologie, le droit & la médecine.

Le droit des gradués introduit pour récompenser le travail & empêcher que les bénéfices ne fussent conférés à des ignorans, est la légitime des gens de lettres dans le partage & la distribution des bénéfices. Pour cet effet le concile de Basle affecta aux gradués le tiers des bénéfices, & ordonna que chaque collateur, après avoir conféré librement deux bénéfices, donneroit le troisième à un gradué, & garderoit successivement cette alternative des deux tiers au tiers.

Cela fut confirmé par la pragmatique-sanction faite à Bourges,

du tems du roi Charles VII, avec néanmoins quelque différence.

Enfin par le concordat fait entre Leon & François I le droit des gradués fut confirmé pour tiers des bénéfices, avec toutefois quelque changement pour l'ordre du partage; car au lieu que par la pragmatique-sanction c'étoit le collateur qui faisoit la part aux gradués en leur donnant de trois bénéfices un, le concordat leur affecta tous ceux qui viendroient à vaquer pendant quatre mois de l'année.

On distingue deux sortes de gradués; sçavoir, les gradués simples, & les gradués nommés.

Les gradués simples sont ceux qui n'ont que les lettres de leurs degrés, avec le certificat d'étude de l'université dans laquelle ils ont étudié.

Les gradués nommés, sont ceux qui, outre ces lettres, & ce certificat, ont des lettres de nomination, par lesquelles l'université dans laquelle ils ont étudié les nomme & les présente au collateur, pour être pourvus des bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois qui leur sont affectés.

Le certificat de tems d'étude est une attestation contenue dans des lettres-patentes signées du greffier, scellées du sceau de l'université, portant certificat que celui à qui elles sont données, a étudié autant de tems qu'il est requis par le concordat, pour acquérir le degré qu'il a obtenu; & il faut que dans ces lettres le commencement & la fin des études soit précisément marqué.

Les gradués ont droit de requérir les bénéfices vacans par mort dans certains mois de l'année préfinis par le concordat; sçavoir, les gradués nommés, les bénéfices qui vaquent aux mois de janvier & juillet, qui sont appellés mois de rigueur, parce que les collateurs & patrons sont tenus de conférer ou de nommer aux bénéfices qui viennent à vaquer dans ces mois, les plus anciens gradués, sans qu'ils puissent choisir, à l'exception des cures ou autres bénéfices à charge d'ames, dont les patrons & collateurs ont la liberté du choix, même dans les mois de janvier & de juillet, outre les gradués dûment qualifiés, quoiqu'en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés, suivant ce qui a lieu, dans les mois d'avril & d'octobre; de sorte qu'à présent les mois de janvier & juillet sont réputés mois de faveur entre lesdits gradués nommés pour les cures & autres bénéfices à charge d'ames, sui-

vant la déclaration du roi du 27 avril 1745, imprimée à la fin de ce volume.

Si plusieurs gradués sont nommés d'une même année, celui qui fera le plus digne fera préféré; de sorte que les docteurs en théologie sont préférés aux docteurs en droit canon; ceux-ci sont préférés à ceux du droit civil, qui vont avant les docteurs en médecine, & ainsi des licenciés & bacheliers, à l'exception des bacheliers formés en théologie, qui sont préférés aux licenciés ès droits canon & civil, ou qui ont étudié en médecine.

Mais les gradués qui ont régenté sept ans dans un collège de l'université de Paris, & les principaux des collèges célèbres de la même université, sont préférés à tous les autres gradués nommés, excepté aux docteurs en théologie, qui auront obtenu ce degré dans le tems de la vacance du bénéfice.

A l'égard des gradués simples, ils ont droit de requérir les bénéfices qui vaquent aux mois d'avril & d'octobre, qu'on appelle mois de faveur.

La raison est, que les collateurs ou patrons ne sont pas obligés de conférer ou de présenter aux bénéfices qui viennent à vaquer pendant ces mois, le plus ancien gradué, ou celui qui a un degré plus éminent; mais ils peuvent en gratifier tel des gradués, soit nommé, soit simple, que bon leur semble; en sorte qu'ils peuvent préférer le dernier & le moins qualifié au plus ancien & plus qualifié, pourvu toutefois que celui qu'ils gratifient ait fait les insinuations & rénovations de ses degrés, telles qu'elles sont requises.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que les gradués nommés peuvent non-seulement être pourvus des bénéfices qui vaquent aux mois de janvier & juillet, qui sont les mois de rigueur, mais encore des bénéfices qui vaquent aux mois d'avril & d'octobre, qui sont spécialement affectés aux gradués simples, & qu'on appelle mois de faveur; le tout pourvu qu'ils aient dûement notifié leurs noms, surnoms, degrés & qualités, insinué iceux & réitéré.

Les gradués, tant simples que nommés, doivent, avant que de pouvoir requérir aucun bénéfice en vertu de leurs degrés, signifier aux collateurs & leur donner copie de leurs lettres de degrés, du certificat du tems d'étude, & enfin de l'attestation de leur noblesse, s'ils veulent se servir du privilège qui y est attaché.

Les gradués qui veulent placer leurs degrés sur plusieurs collateurs, doivent faire cette signification & donner cette copie à chacun d'eux, afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance.

Cette signification doit être faite en présence de deux témoins par un notaire apostolique qui en doit retenir minute, suivant l'article 5 de l'édit du mois de décembre mil six cent quatre-vingt-onze.

Il suffit d'avoir satisfait une fois à cette formalité; mais il faut faire insinuer cette signification & cette notification au greffe du diocèse dans lequel seront situés les prélatiures, chapitres, dignités & autres bénéfices des patrons collateurs auxquels ces lettres seront adressées, & ce dans le mois de la date, à peine de nullité, suivant l'article 18 du même édit.

De plus, les gradués doivent chaque année, dans le tems de carême, réitérer la notification de leurs nom & surnom, par un notaire apostolique, sans quoi ils ne pourront en vertu de leurs degrés requérir des bénéfices dans l'année qu'ils y auront manqué, à moins qu'il ne se trouvât point de carême entre la première notification, la vacance du bénéfice & leur réquisition; auquel cas le collateur seroit tenu de leur donner le bénéfice par eux requis.

Les gradués, soit simples ou nommés, ne peuvent requérir *in vim gradus aut nominationis*, que les bénéfices vacans par mort, & non pas ceux qui vaquent par résignation ou permutation, à moins que la résignation ou permutation ne parût évidemment avoir été faite en fraude pour les frustrer de leurs droits.

Les collateurs ne sont obligés de conférer aux gradués les bénéfices vacans dans leurs mois, que suivant leur condition & leur état, c'est-à-dire les bénéfices séculiers aux séculiers, & les réguliers aux réguliers.

Toutes sortes de bénéfices collatifs sont sujets aux gradués, à l'exception des dignités des églises cathédrales; encore au grand-conseil ne sont-elles pas affranchies du droit des gradués.

Les bénéfices en patronage ecclésiastique sont sujets à leurs droits; il n'y a que les bénéfices en patronage laïque qui en soient exempts.

Les gradués doivent avoir toutes les capacités requises avant la vacance du bénéfice, c'est-à-dire, avoir obtenu leurs degrés, certificats du tems d'étude, & aussi les lettres de nomination

de l'université , & attestation de leur noblesse , quand ils veulent profiter des avantages qui y sont annexés , & avoir le tout notifié & laissé copie au collateur avant la vacance du bénéfice qu'ils veulent requérir.

Cependant s'il n'y avoit point d'autre gradué en concurrence , le gradué qui n'auroit fait la première notification qu'après la vacance du bénéfice , pourroit le requérir valablement , & l'emporter sur l'obituaire.

Les gradués sont tenus de se présenter en personne aux évêques & archevêques pour prendre des provisions. Si les évêques les refusent , ils doivent se pourvoir devant le supérieur ecclésiastique , en gardant l'ordre des juridictions.

Mais si le gradué avoit été refusé par un collateur qui n'eût point de supérieur dans ce royaume , il seroit obligé de se pourvoir en la cour , où sur la requête expositive du refus & de la qualité du collateur qui l'auroit fait , la cour commettrait le chancelier de l'université pour lui donner des provisions.

Le gradué qui est déjà pourvû d'un bénéfice , n'en peut pas requérir en vertu de ses grades , quand il en possède un en vertu de ses degrés , qui est de quatre cent livres de revenu , ou un de six cent livres obtenu autrement que par ses grades.

Il y a plus ; c'est que si un gradué ayant requis un bénéfice capable de le remplir , le cédoit pour un autre bénéfice moindre , ou pour une légère pension ou récompense , il seroit censé rempli. C'est pourquoi lorsqu'un gradué a requis un bénéfice , & qu'il lui est contesté , il est obligé de s'en faire évincer contradictoirement , pour ne pas perdre son droit.

Les gradués nommés doivent exprimer dans leurs lettres de nomination tous les bénéfices dont ils sont pourvûs , & leur juste valeur.

Ils doivent encore avoir soin de faire insérer dans les provisions qui leur sont accordées par le collateur en vertu de leurs degrés dans les mois de rigueur , cette clause : *Tibi graduato nominato , debitè insinuato & qualificato , conferimus atque donamus* , &c. au lieu que les collations faites aux gradués simples sont valables , *sine adjèctione gradûs*. Il suffit que celui à qui le collateur a conféré un bénéfice vacant dans un mois de faveur , soit véritablement gradué.

Les gradués , tant simples que nommés , n'ont que six mois pour requérir les bénéfices qui leur sont affectés , à compter du jour de la vacance ; de sorte que si dans les six mois le pape y a

pourvu avant qu'un gradué eût requis, la provision du pape seroit bonne & valable, parce qu'il peut prévenir les gradués de même que les indultaires; mais quand un gradué a fait sa réquisition au collateur ou au patron, la prévention du pape ne peut point avoir lieu à son préjudice.

Voyez ci-après les deux déclarations du roi des 2 octobre 1743 & 27 avril 1745, l'une qui règle la préférence entre différens gradués prétendant droit au même bénéfice, & l'autre la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames dans les mois qualifiés de rigueur.

Les actes qui se font le plus ordinairement pour les gradués, sont la notification des degrés, attestation de tems d'étude & de nomination des gradués, l'acte pour notifier les noms & surnoms des gradués en tems de carême, ou réitération des gradués, la procuration pour faire signifier des grades, & la réquisition de bénéfice en vertu des degrés & en qualité de gradué. Nous allons donner des modeles de tous ces actes.

Notifications des degrés, attestations de tems d'étude & de nomination des gradués.

EN la présence & compagnie des notaires soussignés, messire prêtre du diocèse de maître-ès-arts en l'université de gradué nommé sur l'abbaye de diocèse de demeurant à a montré, notifié & dûment fait voir ses lettres de tonsure en date du de maître-ès-arts du d'attestation de tems d'étude pendant cinq ans, & de nomination sur l'abbaye de à lui accordées par l'université de dûment significées & scellées, ensemble ses noms, surnoms & qualités à messire abbé commendataire de ladite abbaye de demeurant à en parlant à & desdites lettres de tonsure, maître-ès-arts, & tems d'étude de cinq ans, de nomination & du présent acte de signification, lui a été baillé & laissé copie par les notaires soussignés, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, à Paris en la demeure dudit & ait à nommer ou pourvoir ledit sieur aux bénéfices dépendans de ladite abbaye, qui viendront à vaquer ès mois affectés aux gradués, dont il a requis acte. Fait & passé, &c.

Acte pour notifier les noms & surnoms des gradués en tems de carême, ou réitération des grades.

EN la présence & compagnie des notaires soussignés, messire prêtre docteur en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé & dûment qualifié & insinué sur le prieuré de & sur le chapitre de l'église collégiale de demeurant à en continuant les précédentes significations, insinuations de degrés, & réitérant en ce présent

tems de carême, a montré, notifié, & dûement fait sçavoir ses noms, furnoms & qualités à messire prieur commendataire du prieuré de parlant au sieur son valet de chambre, trouvé en la chambre dudit sieur & à messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite église collégiale de assemblés & tenant leur chapitre au lieu & en la maniere accoutumée, tant conjointement que divisément, en parlant pour eux tous à M. greffier dudit chapitre, trouvé à la porte d'icelui, dont & de ce que dessus ledit sieur a requis le présent acte de réitération, duquel a été laissé copie par lesdits notaires ès lieux, parlant comme dessus, l'an, &c.

Acte de notification des grades, &c.

EN la présence & compagnie des conseillers du roi, notaires, gardes-notes au châtelet de Paris soussignés, messire Nicolas G. prêtre du diocèse de Paris, maître-ès-arts en l'université, docteur en théologie de la faculté de Paris, gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur les abbayes de saint Pere en Vallée de Chartres, & de la sainte Trinité de Tiron au diocèse de Chartres, & sur l'abbaye de S. Benoît sur Loire, ordre de S. Benoît, diocèse d'Orléans, demeurant à Paris, rue paroisse de en continuant ses précédentes significations de degrés, réitérant en ce présent tems de carême; a montré, notifié & insinué les noms, furnoms & qualités à M. abbé commendataire desdites abbayes, parlant pour lui à M. son vicaire général, trouvé en sa maison sise rue dont & de quoi ledit sieur G. a requis acte aux notaires soussignés, qui lui ont octroyé le présent, duquel ils ont laissé la présente copie au lieu & parlant que dessus à mondit sieur abbé, à ce qu'il n'en ignore, l'an mil sept cent le avril après midi, & a signé la minute des présentes, demeurée à notaire.

Procuracion pour signifier des grades.

PARDEVANT, &c. fut présent messire Louis du diocèse de gradué nommé sur l'abbaye de ordre de diocèse de demeurant lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, montrer, notifier, & dûement faire à sçavoir ses noms, furnoms & qualités, ensemble ses lettres de tonsure, de maître-ès-arts, de tems d'étude pendant cinq ans, & les lettres de nomination par lui accordées par l'université aux révérends abbé, prieur & religieux de ladite abbaye, tant conjointement que divisément, en cas de vacance de bénéfice dépendant de ladite abbaye, ès mois affectés aux gradués, le requérir, en prendre possession, faire insinuer & demander tous actes nécessaires, & généralement promettant, obligeant. Fait & passé, &c.

Autre procuration pour réitérer en tems de carême.

PARDEVANT, &c, fut présent N. prêtre du diocèse de demeurant gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur l'archevêché & chapitre de l'église métropolitaine de lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, en continuant ses précédentes significations & insinuations de degrés, réitérant en ce présent tems de carême, montrer, réitérer & insinuer ses noms, surnoms & qualités à monseigneur l'archevêque de & à messieurs les vénérables doyen, chanoines & chapitre de ladite église métropolitaine de tant conjointement que divisément, à ce qu'ils n'en ignorent; faire insinuer & demander tous actes nécessaires; & généralement promettant, &c.

Sur ces modes on peut passer toutes procurations pour faire notifier & réitérer les grades à la campagne, en se servant des mêmes formalités & termes qui y sont énoncés.

On observera que les actes de notification & nomination de grades peuvent être faits pour la première fois, en quelque tems de l'année que le gradué nommé voudra; mais il faut réitérer tous les ans dans le carême, à compter depuis le mercredi des cendres jusqu'au samedi de pâques inclusivement; faute de quoi le gradué sera privé des bénéfices qui viendront à vaquer pendant l'année dans laquelle il aura manqué de faire cette diligence.

Lorsque ces notifications se font au chapitre de Notre-Dame de Paris, il faut que ce soit les jours qu'il s'assemble, ainsi des autres chapitres.

Réquisition de bénéfice en vertu de grades.

EN la présence & compagnie des conseillers du roi, notaires à Paris soussignés, R. P. M. N. prêtre religieux de l'ordre de saint Benoît, congrégation de Cluny, demeurant gradué nommé, dûement qualifié & insinué sur l'abbaye de susdit ordre de saint Benoît, diocèse de s'est transporté en l'hôtel & pardevant messire abbé commendataire de ladite abbaye de demeurant à Paris, rue où étant, parlant à son secrétaire, trouvé en son appartement, ledit R. P. l'a très-humblement supplié & requis de lui donner & conférer en ladite qualité de gradué nommé sur ladite abbaye, le prieuré de susdit ordre de saint Benoît, diocèse de comme ayant vaqué dans le mois de juillet dernier affecté aux gradués par la mort du R. P. B. dernier possesseur dudit prieuré, & de lui en faire expédier ses lettres sur ce nécessaires; lequel sieur a fait réponse que ledit sieur abbé point

point quant à présent chez lui, & qu'il lui donneroit avis de la présente réquisition, même lui remettrait l'expédition qui lui en a été laissée par lesdits notaires soussignés, dont & de quoi ledit R. P. M. N. a requis le présent acte à lui ostroyé, & persisté en sadite réquisition. Ce fut ainsi fait & passé, &c.

CHAPITRE XII.

De la vacance des bénéfices.

LES bénéfices peuvent vaquer, ou de droit seulement, ou de fait seulement, ou de droit & de fait.

Un bénéfice vaque de droit seulement, quand il est possédé sans un titre, ou que celui qui le possédoit à juste titre le retient, quoiqu'il soit devenu incapable de le posséder; comme s'il a commis quelque crime qui fait vaquer *ipso jure* les bénéfices dont le coupable est pourvu, ou s'il a contracté mariage en face d'église, & qu'il ne s'y rencontre aucune nullité.

Un bénéfice vaque de fait seulement, lorsqu'un clerc qui en a valablement obtenu des provisions n'en a pas pris possession.

Un bénéfice vaque de droit & de fait, lorsqu'aucun ecclésiastique n'a le titre ni la possession du bénéfice vacant. Et c'est ce genre de vacance qui mérite proprement le nom de vacance; car les autres ne sont appellées de ce nom qu'improprement.

Cette vacance de droit & de fait arrive de deux manières, *nempè per cessum aut decessum*; par résignation ou par mort.

Quand elle arrive par mort, il faut que la mort du titulaire soit arrivée avant qu'on puisse courir son bénéfice à Rome, ou l'obtenir du collateur ordinaire.

Ainsi entre la mort du titulaire & la date de la nouvelle provision, il faut qu'il se soit écoulé autant de tems qu'il en faut pour porter la nouvelle de cette mort du lieu où le défunt est décédé, en celui où la collation est accordée.

C'est la disposition de la regle de la chancellerie, *de diversimiliti noitia*, qui est observée en France, afin de réprimer l'avarice & l'ambition des ecclésiastiques, qui par une course ambitieuse veulent obtenir prématurément des bénéfices.

Pour ce qui est de la résignation, c'est une abdication libre & volontaire du droit qu'on a à quelque chose.

Il y en a de deux sortes en fait de bénéfices; les unes sont expressees, les autres tacites, qui se présument d'un fait de la part

du titulaire, que les loix ecclésiastiques prennent pour un consentement exprès; comme quand un bénéficiaire contracte un mariage valable, ou embrasse la profession des armes.

Lorsqu'il a possédé deux bénéfices incompatibles pendant plus d'un an, il est censé après l'an avoir abdiqué le premier, dont il étoit pourvu lors de l'acceptation du second.

La résignation expresse se fait ou purement ou simplement, ou sous condition & en faveur de quelqu'un, ou pour cause de permutation, ou à la charge de pension, ou sans pension. Comme ces sortes de résignations se reglent par différens principes, nous en allons traiter dans des chapitres différens.

CHAPITRE XIII.

Des démissions ou résignations pures & simples.

LA résignation pure & simple, appelée communément démission, est celle par laquelle le pourvu d'un bénéfice s'en démet purement & simplement entre les mains d'un collateur, qui peut en conséquence le conférer à la personne qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ait les capacités requises pour les posséder.

Cette démission fait vaquer le bénéfice, tant pour le titre que pour la possession; de sorte que depuis que cette résignation est faite & admise, celui qui l'a faite ne peut rien prétendre au bénéfice; & celui qui en est par après pourvu par le collateur, n'en a pas le droit par celui qui s'en est démis, mais il le tient uniquement du collateur, comme si le bénéfice avoit vaqué par mort. De ce principe, il s'ensuit que si celui à qui l'ordinaire le conféroit, n'en acceptoit point les provisions, l'ordinaire le pourroit conférer à un autre, quoique celui qui s'en feroit démis fût vivant, parce qu'au moyen de la démission pure & simple le bénéfice est réputé vaquer par mort.

Il ne faut pas néanmoins conclure de-là que la règle des vingt jours ait lieu dans les démissions pures & simples admises par l'ordinaire, d'autant plus que les abus qui ont donné lieu à cette règle cessent à l'égard des provisions accordées par l'ordinaire sur démission.

De ce que nous venons de dire, il résulte que le but de la démission est de remettre la chose au pouvoir de celui ou ceux

dont elle est émanée , pour en disposer de nouveau par nomination , présentation , collation , &c. en faire ce qu'il jugera à propos ; au lieu que le but de la résignation est de ne se dépouiller de la chose que pour la transmettre en la personne en faveur de qui la résignation est faite.

Les démissions se font entre les mains des collateurs ordinaires , & ne peuvent être valablement faites entre les mains des patrons , soit laïques , soit ecclésiastiques.

La raison est , que quoique le patron ait droit de présenter au bénéfice , cependant le présenté doit recevoir du collateur le titre , parce qu'il n'appartient qu'au collateur de délier le titulaire du lien qui l'attache à son église , & que le titulaire reçoit plutôt le droit du collateur qui donne l'institution , que du patron qui ne fait que lui nommer un sujet pour le recevoir.

Ainsi quand le bénéfice dont on se démet est à la nomination de quelque patron ecclésiastique ou laïque , la démission s'en fait toujours entre les mains de celui qui a droit d'en donner l'institution ou provision ; & l'on met après ces termes , *pour y être pourvu par ledit telle autre personne capable , ceux-ci , qui lui sera nommée & présentée par N. patron & présentateur dudu bénéfice* , comme il est énoncé dans la quatrième formule de ce chapitre.

On peut aussi se démettre ès mains du pape , qui aussi-tôt la démission a coutume de donner le bénéfice à celui qui le demande , pourvu que ce ne soit point un bénéfice en commende.

Il y a un arrêt du grand-conseil du 23 septembre 1733 , qui juge qu'un prieur-curé , chanoine régulier de la congrégation de France , ne peut résigner la cure dont il est pourvu sans le consentement du supérieur général.

Déclaration du roi du 30 août 1735 , concernant le droit de pourvoir aux bénéfices pendant la vacance des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent.

Arrêt du grand-conseil du 3 août 1739 , rendu en conformité de celui du 23 septembre 1733 ci-dessus.

Autre du 28 mars 1743 , qui nonobstant le concours de l'autorité ecclésiastique & séculière , déclare abusive une translation *de pari ad parem* , sous prétexte de posséder des bénéfices , &c.

Démission de bénéfice.

FUT présent M. Z. C. (*mettre ici la qualité du bénéfice qui donne lieu à la démission , & la demeure du bénéficiaire*) lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel il a donné pouvoir de pour

lui & en son nom se démettre purement & simplement entre les mains de de sa commenderie, office, dignité de *ou tel autre bénéfice*, pour y être pourvu par ledit *telle autre personne* capable qu'il jugera à propos, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu aucun dol, fraude, simonie, ni autre passion vicieuse & illicite, & généralement promettant, obligeant. Fait & passé, &c.

Autre démission entre les mains du collateur.

FUT présent M. *prêtre curé de l'église paroissiale de* dio-
cese de *lequel a fait & constitué son procureur général & spécial*
M. *auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre*
purement & simplement entre les mains de monseigneur l'évêque de
de ladite cure ou église paroissiale de *& de ses droits, appartenances*
& dépendances, pour y être pourvu par sa grandeur *telle autre personne*
capable qu'il avisera, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce néces-
saires, même jurer & affirmer, &c.

Démission pure & simple d'un bénéfice à la nomination du roi.

FUT présent M. A. chapelain de la chapelle de *fondée & desservie*
dans la paroisse de *diocese de* demeurant à *lequel a*
fait & constitué son procureur général & spécial M. *auquel ledit*
constituant a donné pouvoir de pour lui & en son nom, sous le bon plaisir
& de l'agrément de sa majesté, se démettre purement & simplement de la-
dite chapelle de *entre les mains de monseigneur l'évêque de*
pour y être par lui pourvu de telle autre personne capable qu'il plaira à
sa majesté de lui nommer, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce
nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Autre démission d'un bénéfice à la collation du roi.

FUT présent M. N. prêtre, docteur de Sorbonne, chanoine de la sainte
chapelle royale de Vincennes, y demeurant, étant ce jour en cette
ville, lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M.
auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom se démettre entre les
mains du roi de fondit canonicat de la sainte chapelle royale de Vincennes,
& de ses droits & appartenances, pour y être pourvu par sa majesté telle
autre personne capable qu'il lui plaira, consentir à l'expédition de toutes
lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Nota. Les bénéfices à la nomination ou collation du roi ne se résignent point en cour de Rome; mais lorsque celui qui en est pourvu veut se choisir un successeur, il joint à sa démission, qui se fait conformément aux modes ci-dessus, un placet à sa majesté, à ce qu'il lui plaise le nommer ou pourvoir.

Démission d'un bénéfice en patronage.

FUT présent M. clerc du diocèse de Paris, chapelain de la cha-
pelle ou chapellenie de fondée & desservie en l'église paroissiale
de diocèse de demeurant à lequel a fait & constitué
son procureur général & spécial M. auquel il a donné pouvoir de
pour lui & en son nom se démettre purement & simplement de ladite cha-
pelle ou chapellenie de entre les mains de monseigneur l'évêque
de pour y être par lui pourvu telle autre personne capable qui lui
fera nommée & présentée par patron & présentateur de ladite
chapelle, consentir à l'expédition de toutes les lettres sur ce nécessaires,
même jurer, &c.

On fait quelquefois des démissions de commenderies des ordres militaires, des provisoreries, principalités, bourfes & charges de collèges, des universités, ministries, servitoreries, supériorités & autres charges semblables; mais il est inutile d'en proposer des modes, parce que ces actes sont fort simples, & ne dépendent quasi d'aucunes formalités, outre que la pratique en est peu fréquente, & qu'ils se font différemment, suivant le différent style des maisons où ils se passent.

Voici néanmoins un mode de démission d'une ministrie de l'ordre de la sainte Trinité, qui donnera une idée général de la manière dont on peut dresser ces sortes d'actes.

Démission d'une ministrie de l'ordre de la sainte Trinité.

FUT présent R. P. N. prêtre, docteur en théologie, ministre du couvent de saint Mathurin de cette ville de Paris, de l'ordre de la sainte Trinité & Rédemption des captifs, y demeurant, lequel s'est par ces présentes volontairement démis de la ministrie dudit couvent de saint Mathurin de Paris, dont il étoit pourvu, & ce entre les mains des religieux, couvent & chapitre d'icelui, consentant que lesdits religieux, couvent & chapitre procedent en la forme ordinaire à l'élection de tel autre ministre qu'ils jugeront à propos, dont acte. Fait & passé, &c.

Quoique ces sortes d'actes ne se fassent pas pardevant notaires, on peut néanmoins pour leur donner une forme authentique, appeler des notaires, les faire dresser en la manière ordinaire, sans rien changer de la teneur; il n'y a qu'à les conclure à la fin par ces termes : *Ce fut fait & passé à Paris en présence & pardevant les notaires à Paris soussignés, en la maison de*
le jour de mil sept cent & a signé avec lesdits
notaires.

Démission d'un prieur ou d'un abbé des pays étrangers.

FUT présent dom P. abbé régulier de l'abbaye de S. ordre
 de diocese de Treves, lequel a constitué pour son procureur
 M. auquel il a donné pouvoir pour lui & en son nom de remettre
 ladite abbaye entre les mains de notre saint pere le pape, ou autre qu'il
 appartiendra, pour y être pourvu de telle personne capable qu'il lui plaira,
 consentir & accorder que toutes bulles & provisions requises & nécessaires
 en soient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en l'ame & conscience
 dudit sieur constituant, ainsi qu'il a fait, qu'il n'est intervenu ni n'intervien-
 dra es présentes aucun dol, fraude, simonie, ni paction illicite. Fait &
 passé, &c.

Il est à remarquer que si l'acte de démission est avec réserve de
 pension, après le mot *lui plaira*, il faut qu'il y ait, à la réserve
néanmoins de *ducats d'or de la chambre de pension annuelle &*
viagere à prendre sur les fruits certains de ladite abbaye, payable de
six mois en six mois, à compter des jour & date du présent acte.

Au surplus le présent acte ne peut point avoir lieu pour les
 abbayes qui sont dans l'étendue du royaume de France, parce
 qu'au moyen du concordat la nomination en appartient au roi ;
 ainsi ceux qui en sont pourvus ne peuvent point s'en démettre que
 du consentement de sa majesté.

C H A P I T R E X I V.

Des résignations in favorem.

LA résignation *in favorem* est celle qui se fait en faveur de
 quelqu'un, & sous condition que celui qui est dénommé
 sera pourvu du bénéfice résigné : elle est réprouvée comme simo-
 niaque ; ainsi il n'y a que le pape qui la puisse recevoir.

Il n'est pas au pouvoir du pape de conférer le bénéfice à un
 autre qu'à celui qui est nommé dans la procuration, attendu la
 condition qui y est apposée ; de sorte que le résignant demeure
 toujours en possession de son bénéfice, jusqu'à ce que celui en fa-
 veur de qui la résignation a été faite, l'ait acceptée par une prise
 de possession solennelle & juridique ; & même si le résignataire
 laissoit passer trois ans sans prendre possession, la résignation
 seroit nulle & de nul effet ; de sorte que le résignant demeureroit

LIV. XVII. CH. XIV. DES RÉSIGNATIONS *IN FAVOREM*. 711
toujours titulaire & possesseur de son bénéfice, sans avoir besoin de nouvelles provisions.

Néanmoins s'il survenoit ouverture en régale après la résignation admise à Rome, le bénéfice vaqueroit en régale; parce qu'aussi-tôt la résignation admise, on juge au parlement que le résignant n'a plus de droit au bénéfice.

Par la règle de chancellerie romaine reçue en France, appelée *de infirmis*, quand un bénéficiaire étant malade résigne son bénéfice, sa résignation n'est pas valable, à moins qu'il n'ait survécu vingt jours après qu'elle a été admise en cour de Rome; autrement s'il décède avant ce tems, la résignation est nulle, & le bénéfice vaque par la mort du résignant, de même que s'il ne l'avoit pas résigné: mais il faut observer que le pape déroge toujours à cette règle dans les provisions qu'il donne.

La multiplicité des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations *in favorem*, obligea le roi par sa déclaration du 14 février 1737, enregistrée au parlement le 13 mars suivant, d'affimiler ces sortes de résignations aux formalités requises par l'ordonnance de sa majesté du mois d'août 1735, concernant les testamens, & en conséquence de régler la forme dans laquelle les procurations pour résigner les bénéfices seroient faites.

Suit le modele d'une procuracion en conformité de ladite déclaration.

PARDEVANT les conseillers du roi notaires au châtelet de Paris soussignés, fut présent messire Joseph-François R. prêtre demeurant ledit sieur R. étant en santé, allant & vaquant à ses affaires, suivant qu'il est apparu auxdits notaires, s'étant rendu en l'étude de l'un d'eux, où son confrere est venu, y ayant été mandé à l'effet des présentes; lequel sieur R. a déclaré que son intention est de se démettre de la chapelle de érigée en l'église de dans la ville de (ou cure, ou prieuré, ou *canonicat qu'il faut désigner*) dont il est pourvu; en conséquence ledit sieur R. a fait & constitué pour ses procureurs généraux & spéciaux M. & N. auxquels il donne pouvoir de pour lui & en son nom résigner & remettre ès mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ladite chapelle de pour & en faveur du sieur Etienne L. clerc tonsuré du diocèse de & non d'autre; consentant que toutes provisions lui en soient expédiées, scellées & délivrées: jurant & affirmant ledit sieur R. qu'en ces présentes n'est intervenu ni n'interviendra aucune simonie ni autre convention illicite & contraire aux dispositions canoniques; promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé à Paris en l'étude dudit notaire, le mil sept cent cinquante sur les heures du matin ou de relevée, & a signé, après que ces présentes ont été lues audit sieur R. par l'un

712 LIV. XVII. CHAP. XIV. DES RÉSIGNATIONS, &c.
desdits notaires, l'autre présent, ainsi qu'il est dit en ladite minute desdites
présentes, qui ont été aussi signées dudit R. laquelle minute est demeurée
audit notaire.

Résignation d'un bénéfice en patronage laïque.

FUT présent M. B. prêtre chapelain de la chapelle de Notre-Dame
de fondée & desservie dans l'étude de la paroisse de
diocèse de demeurant à lequel a fait & constitué son pro-
cureur M. auquel ledit sieur constituant a donné pouvoir de pour
lui & en son nom, sous le bon plaisir & consentement de M. patron
laïque de ladite chapelle, & non autrement, résigner, céder & remettre en-
tre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier,
ou autres ayant à ce pouvoir, ladite chapelle de avec ses droits,
appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M.
prêtre du diocèse de & non d'autre, consentir à l'expédition de
toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer.

Nota. Il est bon de remarquer que les bénéfices en patronage
laïque ne se peuvent résigner en cour de Rome qu'avec le con-
sentement exprès & par écrit du patron, *secùs* de ceux qui sont en
patronage ecclésiastique, qui se résignent *spreto patrono*, c'est-à-
dire, sans qu'il soit besoin du consentement du patron.

Résignation en faveur d'un particulier qui a droit à un bénéfice.

FUT présent M. chanoine de l'église de y résidant, étant de présent
à Paris, logé, &c. pourvu en cour de Rome de la prévôté de l'église
abbatiale & séculière de diocèse de comme vacante
par la mort de R. dernier possesseur de ladite prévôté, suivant la signature
apostolique de provision qui lui en a été expédiée en ladite cour de Rome
le dûment contrôlée, vérifiée & en bonne forme; lequel
a fait & constitué son procureur général & spécial N. auquel il a donné
pouvoir de pour lui & en son nom résigner, céder & remettre entre les
mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou
autres ayant à ce pouvoir, ladite prévôté de ou quoique ce soit le
droit que ledit constituant y peut avoir à prétendre, appartenances & dé-
pendances d'icelle, pour & en faveur toutefois de O. cleric du diocèse
de aussi pourvu en cour de Rome sur le même genre de vacance
de sa susdite prévôté, & non d'autre, sans toutefois que ladite résigna-
tion puisse donner aucune atteinte au droit dudit M. en ladite prévôté,
mais au contraire accumuler audit M. droit sur droit, consentir à l'expé-
dition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en
ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'inter-
viendra dol, fraude, simonie ni autre pactio vicieuse & illicite, &c.

Il arrive quelquefois que celui qui a fait une résignation la révoque. Cet acte se fait en la maniere qui suit.

Révocation de procuration ad resignandum.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires, &c. M. L. prieur du prieuré de diocese de demeurant à lequel a déclaré révoquer, comme de fait il révoque par ces présentes, la procuration par lui donnée, passée pardevant & son confrere, notaires à Paris, le à l'effet de résigner entre les mains de notre saint pere le pape sondit prieuré de en faveur de M. N. & en conséquence veut & entend que ladite procuration soit & demeure nulle, comme non faite & avenue; son intention étant de demeurer toujours possesseur dudit prieuré, & faire insinuer & notifier ces présentes où & à qui il appartiendra, ledit comparant a fait & constitué son procureur le porteur, lui en donnant pouvoir. Fait & passé, &c.

Rétractation de révocation.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant M. P. prieur du prieuré de diocese de demeurant à lequel a déclaré rétracter, comme par ces présentes il rétracte la révocation par lui faite pardevant notaires le ensemble l'insinuation & notification qui en a été faite à sa requête de la procuration *ad resignandum* qu'il a précédemment passée de sondit prieuré de entre les mains de notre saint pere le pape en faveur de M. R. pardevant lesdits notaires le consentant que ladite révocation soit de nul effet; qu'au contraire, en vertu de ladite résignation, ledit R. poursuive en cour de Rome l'expédition en sa faveur des provisions dudit prieuré, ainsi & de la même maniere que si ledit P. n'eût révoqué ladite procuration *ad resignandum*, & pour faire insinuer & notifier ces présentes où & à qui il appartiendra, même jurer & affirmer qu'en icelles, leurs circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie ni autre pactio[n] illicite, ledit P. a fait & constitué son procureur le porteur, lui en donnant pouvoir, & d'en requérir tous actes nécessaires, promettant, &c. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer que, quoiqu'il y ait un arrêt du conseil du mois de juin 1676 qui décharge du contrôle les actes en matiere bénéficiale sujets à être insinués, néanmoins pour éviter autant qu'on le peut d'être recherché sous prétexte de contravention, il fera plus à propos de ne point employer ce terme de *signifier*, & d'y substituer ceux dont on s'est servi dans le modele qui suit. Ainsi on mettra au pied des minutes de la révocation ou de la rétractation :

L'acte ci-dessus a été par nous notaires soussignés, notifié,
Tome II. X x x x

714 LIV. XVII. CHAP. XIV. DES RÉSIGNATIONS, &c.
montré, & d'icelui laissé une expédition en bonne forme audit S. M.
en son domicile sis parlant à à ce qu'il n'en ignore ; ce re-
quérant ledit S. L. ce jourd'hui, & a signé avec lesdits notaires.

Il arrive quelquefois que celui en faveur de qui une résignation est faite & admise en cour de Rome, est obligé d'en faire un acte de répudiation avant que les trois années de la résignation soient écoulées, sans quoi le résignant après les trois ans écoulés, sans acte de répudiation, ne pourroit plus résigner son bénéfice en faveur du résignataire.

Acte de répudiation d'une résignation.

AUJOURD'HUI est comparu, &c. lequel sur ce qu'il a eu avis que M. a résigné en cour de Rome en sa faveur le prieuré de avec ses appartenances & dépendances, laquelle résignation a été admise, ledit sieur comparant a déclaré par ces présentes qu'il ne veut & n'entend point accepter ladite résignation, nonobstant l'admission d'icelle, à laquelle, ensemble à toutes provisions, si aucunes ont été expédiées en conséquence, il renonce & les répudie ; & pour faire signifier ces présentes à qui appartiendra, ledit comparant a fait & constitué son procureur le porteur, &c. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer que cet acte doit être signifié & notifié par des notaires apostoliques, & contrôlé, & de plus qu'il ne peut point avoir lieu lorsque la résignation a été acceptée par le résignataire.

Quand celui qui a été pourvu d'un bénéfice sur la résignation du titulaire, & que ce dernier pourvu le veut résigner à celui de qui il le tient, il passe une procuration pour rétrocéder son bénéfice. Cette procuration se dresse en la manière qui suit.

Procuracion pour rétrocéder un bénéfice.

FUT présent M. A. prêtre, docteur de Sorbonne, demeurant à lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom comparoir en cour de Rome par-devant notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, & consentir pour ledit constituant à la rétrocession pure & simple en faveur de M. B. d'un canonicat & prébende dont ledit constituant auroit été pourvu en ladite cour de Rome sur la résignation dudit B. qui par icelle se feroit réservé, sur les fruits & revenus dudit canonicat, une pension viagere de la nature & payable aux termes & suivant qu'il est exprimé en l'acte de résignation passé devant notaires à le pour par ledit B. continuer de jouir desdits cano-

nicat & prébende, & de ses droits, appartenances & dépendances, ainsi & de la même manière qu'il auroit pu faire avant ladite résignation, bien entendu que ledit A. fera & demeurera déchargé du paiement de ladite pension, tant pour le passé que pour l'avenir, consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

CHAPITRE XV.

Des permutations de bénéfices.

LA permutation de bénéfice est un acte passé entre deux bénéficiers, par lequel ils permutent leurs bénéfices, & s'en font une mutuelle résignation.

Cet acte se fait par une procuration *ad resignandum*, qui contient les noms & surnoms des copermutans. Il doit être suivi de la collation de l'ordinaire, & si les bénéfices permutés sont à la collation de différens évêques ou autres collateurs, chacun doit conférer le bénéfice qui dépend de lui, à moins qu'on n'allât au pape en qualité d'ordinaire des ordinaires.

Pour qu'une permutation de bénéfice soit valable, il faut premièrement que la permutation soit faite d'un bénéfice avec un autre bénéfice, & non avec autre chose.

En second lieu, que chacun des copermutans ait au bénéfice qu'il permute un droit certain & incontestable.

Et pour plus de sûreté, il faut stipuler que les bénéfices sont permutés comme de bénéfice pacifique à pacifique.

Suivant ce que nous avons dit ci-dessus, lorsqu'une permutation est pure & simple, sans réserve de pension, elle se peut faire entre les mains de l'ordinaire, par qui elle peut être admise, sans consulter les patrons ecclésiastiques, quoiqu'elle n'ait pour objet que l'utilité & l'intérêt des particuliers qui permutent.

S'il arrivoit que l'ordinaire en refusât l'admission, il faudroit en ce cas se pourvoir pardevant le pape, comme ordinaire des ordinaires, pour en requérir l'admission.

On traite quelquefois la permutation par des démissions pures & simples faites entre les mains de l'ordinaire, lequel en conséquence confère, si bon lui semble, les bénéfices à ceux qui lui ont marqué que leur intention étoit de faire une permutation.

Mais outre que les démissions ne sont pas fort canoniques,

il est toujours plus sûr de faire une véritable permutation que de prendre la voie de démission pure & simple ; parce qu'en cas de refus d'admettre par l'ordinaire les deux copermutans , & de conférer à chacun d'eux le bénéfice de l'autre , chaque copermutant demeure conservé dans son bénéfice , d'autant qu'une permutation n'est réputée accomplie que par les provisions qui sont expédiées en conséquence au profit des copermutans du vivant de l'un & de l'autre.

Il n'en est pas de même d'une démission pure & simple ; celui qui s'est démis est entièrement dépossédé sitôt qu'elle est admise , & l'ordinaire pourroit en admettre une & refuser l'autre.

Autrefois celui des deux permutans qui survivoit à l'autre , qui n'avoit point pris possession , ou qui mouroit sans avoir de provision , demuroit en possession des deux bénéfices ; sçavoir , de celui du défunt en vertu de sa nouvelle provision , & de l'ancien , parce qu'il n'en avoit pas été dépossédé ; ce que l'on appelloit jouir de sa bonne fortune : mais cet abus & quantité d'autres ont été abolis par l'édit du contrôle , & par la déclaration du mois d'octobre 1646.

Au reste , pour ce qui est des permutations qui contiennent réserve de pension , il n'y a que le pape qui les puisse admettre & autoriser la pension.

Procuracion pour permuter un bénéfice contre un autre.

PARDEVANT les notaires à Paris soussignés , fut présent M. A. curé de l'église paroissiale de diocèse de demeurant lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. C. auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom résigner , soit entre les mains de notre saint pere le pape , ou de monseigneur l'évêque de sadite cure ou église paroissiale de avec ses droits , appartenances & dépendances , pour & en faveur de M. D. prêtre , chapelain de la chapelle ou chapellenie de S. fondée & desservie en l'église collégiale de susdit diocèse de pour cause néanmoins de vraie & canonique permutation avec ledit sieur M. D. pour sadite chapelle ou chapellenie de S. appartenances & dépendances d'icelle , & non autrement , passer acte de ladite permutation , substituer procureur aux fins d'icelle , avec clause qu'elle sera faite de bénéfice paisible à bénéfice paisible , ni chargé l'un l'autre d'aucune pension , consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires , même jurer & affirmer qu'en ladite permutation il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol , fraude , ni autres pactions vicieuses & illicites , & généralement promettant , &c.

Permutation en vertu de la procuration ci-dessus.

FUT présent M. C. foudiacre du diocese de Paris, y demeurant rue au nom & comme procureur de M. A. curé de l'église paroissiale de diocese de fondé de sa procuration spéciale, à l'effet des présentes passées devant & son confrere, notaires à Paris, le dont le brevet original représenté par ledit M. C. est demeuré ci joint pour y avoir recours; (*si la procuration se trouve passée devant d'autres notaires que de Paris, on ajoutera apres ces mots demeuré ci-joint*) après avoir été dudit sieur M. C. certifié véritable, & paraphé en présence des notaires soussignés, d'une part, & M. D. prêtre, chapelain de la chapelle ou chapellenie de S. fondée & desservie en l'église collégiale de diocese de demeurant ordinairement audit étant de présent à Paris, logé rue d'autre part; lesquels ont fait, constitué & substitué pour leurs procureurs généraux & spéciaux M. & N. auxquels & à chacun d'eux lesdits C. audit nom & D. ont donné pouvoir de pour & au nom desdits A. & D. résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir; sçavoir, de la part dudit A. sa cure ou église paroissiale de en faveur dudit D. & de la part d'icelui sieur D. sadite chapelle ou chapellenie de le tout avec leurs droits, appartenances & dépendances, & ce pour cause de vraie & canonique permutation entre lesdits A. & D. & de bénéfice paisible à bénéfice aussi paisible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune pension, consentir respectivement à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & asirmer qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra, &c.

Autre procuration pour permuer un bénéfice avec réserve.

PARDEVANT, &c. fut présent M. Jean Dumont, docteur de Sorbonne, chanoine & aumônier de l'église cathédrale de demeurant à lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom permuer avec telle personne, pour tel bénéfice, & aux charges, clauses & conditions que ledit procureur avisera, sondit canonicat dont il est titulaire en ladite cathédrale de sans y comprendre l'aumônerie du chapitre de ladite église, que ledit sieur constituant entend se réserver, le tout néanmoins sans aucune fraude, simonie ni pactio vicieuse & illicite, aux fins de ladite permutation, passer toute procuration *ad resignandum* dudit canonicat en faveur de celui avec qui sera faite ladite permutation, & signer à cet effet tout acte, & consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, élire s'il est besoin domicile, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

diocèse de demeurant ordinairement en sa maison curiale dudit
 étant de présent à Paris, logé d'autre part ; lesquels ont fait , conf-
 titué & substitué pour leurs procureurs généraux & spéciaux M. & N. aux-
 quels & à chacun d'eux ils ont donné pouvoir, de pour & aux noms desdits
 sieurs Pierre & Alexandre, résigner, céder & remettre entre les mains de
 notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres
 ayant à ce pouvoir ; sçavoir, de la part dudit sieur Pierre fondit prieuré
 de & de la commende d'icelui, avec ses droits, appartenances &
 dépendances, en faveur dudit sieur Alexandre ; & de la part d'icelui sieur
 Alexandre, sadite cure ou église paroissiale de aussi avec ses droits,
 appartenances & dépendances, en faveur dudit sieur Pierre, & ce pour cause
 de vraie & canonique permutation entre eux de bénéfice paisible à bénéfice
 aussi paisible, ni chargés l'un & l'autre d'aucune pension, si ce n'est celle de
 trois cent livres dont ledit L. audit nom fait réserve audit sieur Pierre, pour
 lui être payée sa vie durant par ledit sieur Alexandre & ses successeurs au-
 dit prieuré par chacun an, en deux termes & payemens égaux de six
 en six mois, dont le premier échéra & se payera six mois après que ledit
 sieur Alexandre sera pourvu dudit prieuré, & ensuite ainsi continuer jus-
 qu'au décès dudit sieur Pierre, du jour duquel ladite rente sera & demeu-
 rera éteinte & amortie, & ledit sieur Alexandre ou ses successeurs audit
 prieuré, déchargés du paiement de ladite pension, laquelle néanmoins
 sera payable tant qu'elle aura cours, audit sieur Pierre en sa demeure, ou au
 porteur, franchement & quittement de toutes charges ordinaires & ex-
 traordinaires, imposées ou à imposer, par quelque autorité & sous quelque
 prétexte que ce soit, & non d'autre, ni autrement consentir respectivement
 à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer
 qu'en ce que dessus il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude,
 simonie ni autre passion illicite, & généralement promettant, obligeant.
 Fait & passé, &c.

C H A P I T R E X V I.

Du titre sacerdotal.

COMME ce sont les termes qui expriment nos pensées, ils
 doivent être clairs, & exprimer nettement la volonté des
 parties qui contractent ; car on juge de leurs intentions par la
 signification des termes que les actes contiennent. Ainsi une rente
 créée par un pere au profit d'un monastere dans lequel sa fille au-
 roit fait profession, ayant été par lui qualifiée annuelle & perpé-
 tuelle, ne peut pas être réputée viagere, & ne doit pas demeurer
 éteinte par la mort de la religieuse, comme il a été jugé par arrêt
 du 26 décembre 1652, rapporté par Soëfve, tome 1, centurie 3,
 chapitre 99.

Les arrérages des pensions viagères, quoique dûs depuis plusieurs années, se réduisent à dix années seulement, enforte qu'on n'en peut pas demander davantage ; comme il a été jugé par arrêt du 7 septembre 1657, rapporté par M. Henrys, tome 2, livre 4, question 70.

Le titre clérical ou sacerdotal est ordinairement une espèce de rente viagère que l'on constitue à un clerc, pour pouvoir être admis aux ordres sacrés.

Je dis que c'est ordinairement une espèce de rente viagère, mais il faut que cela soit exprimé dans l'acte ; car autrement cette rente seroit en pleine propriété : ainsi jugé par arrêt du 19 décembre 1619 du parlement de Paris ; & par un autre rendu au même parlement le 3 avril, il a été jugé que le titre clérical emporte donation de la propriété, si le père ne l'a expressément réservé, & que tel don n'est pas compris en la prohibition de la coutume du Maine d'avantager un de ses enfans plus que l'autre. Voyez les additions à la bibliothèque de Bouchel, *verbo Titre sacerdotal*. Voyez les arrêts de Tournet, lettre T, nombre 7 ; Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 41 ; & du Fresne, livre 2, chapitre 4.

Aujourd'hui le titre doit être au moins de cent cinquante livres de rente pour Paris, & est différent suivant les lieux & les diocèses ; & il en faut un nécessairement pour être promu aux ordres sacrés, ou il faut avoir un bénéfice.

Par l'ordonnance d'Orléans, articles 12 & 13, il est défendu aux prélats de promouvoir aucun clerc à l'ordre de prêtrise, s'il n'a bien temporel ou bénéfice pour se nourrir. Cette ordonnance déclare ce revenu inaliénable, & non sujet à aucune obligation & hypothèque créée depuis la promotion du prêtre pendant sa vie. Voyez M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 3 ; du Fresne, livre 4, chapitre 25 ; & M. le Maître, chapitre 23, des criées.

Cependant si les héritages affectés au titre sacerdotal étoient vendus & décrets, sans opposition de celui au profit de qui ce titre auroit été constitué, ils en seroient déchargés, sauf son recours contre le vendeur : ainsi jugé par arrêt du parlement de Bretagne du 8 janvier 1609, rapporté par Bellordeau, partie 2 de ses controverses, chapitre 22.

Pour sûreté du titre clérical, il doit intervenir trois témoins, lesquels affirment que les choses affectées & hypothéquées appartiennent au constituant, & ce sous l'hypothèque de leurs
biens

biens; enforte que faute de payement, ils peuvent être contraints au payement de la somme stipulée.

Ce titre étant expédié, il faut le publier au prône, afin que l'on en ait connoissance.

Il y a plusieurs choses particulieres qui concernent le titre clérical.

I. Qu'une donation faite par un pere à son fils pour lui tenir lieu de titre sacerdotal, n'est point sujette à insinuation, attendu la faveur de cette donation. Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre D, sommaire 56; M. le Prêtre, centurie 3, chapitre 3; du Fresne, livre 4, chapitre 25; Soëfve, tome 1, centurie 1, chapitre 82; Ricard, des donations entre-vifs, partie 1, chapitre 4, section 3, glose 1, nombre 1140.

II. Le titre sacerdotal constitué par un pere ou une mere à son fils, par forme de pension seulement, & non pas en propriété, n'est pas imputable sur la légitime de ce fils. Maynard, livre 7, chapitre 83.

III. La donation faite à un ecclésiastique pour lui servir de titre sacerdotal, ne peut être révoquée par la survenance des enfans. Du Fresne, livre 4, chapitre 7.

IV. Une rente donnée & assignée pour servir de titre clérical à celui qui prétend être admis à l'ordre de prêtrise, est comme fonciere pendant la vie de celui à qui elle a été donnée; enforte que l'héritage venant à être décrété, il ne peut être contraint d'en recevoir le rachat; mais l'adjudicataire est obligé de la continuer jusqu'à la concurrence du prix de son enchere, & pour telle somme que l'ecclésiastique pourra être colloqué à l'ordre de l'héritage vendu. Bibliothéque canonique, tome 2, page 645.

V. Le titre sacerdotal est tellement favorable, qu'on ne peut refuser de le payer, quand même celui qui l'auroit créé auroit donné à l'ecclésiastique un bénéfice de plus grande valeur. Définition du droit canonique, *verbo Titres*.

VI. Une donation & assignat d'un titre clérical fait par un pere à son bâtard, est valable. Berault, sur la coutume de Normandie, titre des donations, article 434, & Jovet, *verbo Titre*, nombre 6.

Titre clérical fait par un particulier à un autre.

FUT présent maître A. B. bourgeois de Paris, y demeurant, &c. lequel pour donner des marques de la singulière considération qu'il a pour maître C. D. cleric tonsuré du diocèse de Paris, lui faciliter l'exécution du saint desir qu'il a de se faire promouvoir aux ordres sacrés, a constitué par ces présentes, & promis garantir de tous empêchemens audit C. D. à ce présent & acceptant, cent cinquante livres de pension viagere, pour lui servir de titre sacerdotal, que ledit sieur A. B. a promis & s'est obligé de lui payer par chacun an, en deux termes & payemens égaux, de six mois en six mois en cette ville, ou au porteur, &c. dont les premiers six mois de payemens commenceront d'avoir cours du jour qu'il aura pris l'ordre du soudiaconat, & ensuite continuer annuellement de six mois en six mois, jusqu'à ce que ledit sieur C. D. ait été pourvu & jouisse paisiblement d'un bénéfice suffisant pour remplir sondit titre, & non pas plus avant; & pour ce ledit sieur A. B. a obligé, affecté & hypothéqué spécialement une maison sise à Paris, rue, &c. occupée par *un tel*, qui en rend cinq cent livres de loyer par an, pour desdites cent cinquante livres de pension en faire & disposer par ledit sieur C. D. à sa volonté. Cette donation ainsi faite pour les causes susdites, & à la charge que dès aussi-tôt que ledit sieur C. D. aura été pourvu & sera paisible possesseur d'un bénéfice suffisant, pour sur icelui assigner sondit titre, ledit sieur A. B. sera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé desdits cent cinquante livres de pension viagere, & des arrérages qui lors s'en trouveront dûs & échus, sans qu'à l'avenir il en puisse être inquiété ni recherché.

A ce faire sont intervenus maîtres _____ demeurans à Paris, &c. lesquels ont volontairement certifié que la maison ci-dessus obligée appartient audit sieur A. B. qu'elle est franche & quitte de toutes dettes & hypothèques, & qu'elle est plus que suffisante pour payer & acquitter annuellement lesdites cent cinquante livres de pension, dont acte. Et pour faire insinuer ces présentes par-tout où besoin sera, les parties ont constitué leur procureur le porteur, &c. Promettant, &c. obligeant, &c.

Titre clérical constitué par un pere à son fils.

FUT présent Vincent, &c. lequel pour seconder la bonne intention que Mathurin son fils a de parvenir aux ordres sacrés, & lui donner moyen de vivre honnêtement en la profession ecclésiastique, lui assigne dès maintenant à toujours, & promet garantir de tous troubles & empêchemens quelconques audit Mathurin son fils, à ce présent & acceptant, deux cent cinquante livres de pension viagere, que son pere promet & s'oblige de lui payer par chacun an en cette ville, ou au porteur, &c. aux quatre quartiers également, dont le premier échéra, &c. & ainsi continuer de quartier en quartier, la vie durant dudit Mathurin seulement, à quoi ledit Vincent a obligé spécialement une maison sise, &c. audit Vincent appartenante, & généralement tous ses autres biens meubles & immeubles, &c. Cette donation & constitution de pension faite sans préjudice audit

Mathurin à ses droits de préciput & d'ainesse, & autres droits successifs venant à la succession de sondit pere, en rapportant ladite rente. Car ainsi, &c. A ce faire étoient présens, &c.

Titre clérical fait par un pere & une mere à leur fils.

FURENT présens maître Louis & demoiselle Marie, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurans à Paris; lesquels voyant que maître Pierre leur fils, licencié demeurant a par la miséricorde de Dieu pris la vocation ecclésiastique, étant sur le point de prendre les ordres, & desirant de leur part concourir aux graces que Dieu lui fait, ils lui ont créé, constitué & promettent solidairement, sans division, &c. garantir & faire valoir audit Pierre leur fils, à ce présent & acceptant, trois cent livres de rente, pour lui tenir lieu de titre sacerdotal, que lesdits sieur & demoiselle Louis promettent solidairement, comme dessus, payer par chacun an, de six mois en six mois en cette ville, ou au porteur, &c. dont les premiers six mois commenceront à courir du jour que ledit Pierre aura pris l'ordre de diaconat, & ainsi continuer jusqu'à ce que ledit sieur leur fils soit pourvû & jouisse d'un bénéfice pour remplir sondit titre; à quoi ils obligent solidairement, comme dit est, spécialement *tels immeubles*, qu'ils déclarent francs & quittes de toutes dettes & hypotheques généralement quelconques.

Et ledit jour sont comparus devant les notaires à Paris souffignés, Louis & Jean lesquels certifient à tous qu'il appartiendra, que la maison obligée & hypothéquée par le contrat ci-dessus par lesdits sieur & demoiselle Louis pour sûreté de la rente y mentionnée, leur appartient, & est franche & quitte de toutes dettes & hypotheques, de quoi ils ont demandé acte auxdits notaires souffignés, à eux octroyé pour leur servir, &c.

Nota. Quand un pere & une mere ont conjointement constitué à leur fils un titre clérical, tant pour les droits paternels que maternels, ils en doivent payer chacun la moitié. Albert, lettre D, article 8.

Pension viagere par une veuve à sa fille dans la vûe qu'elle fera profession en religion.

FUT présente dame Marguerite veuve de Thomas demeurante laquelle pour la bonne amitié qu'elle porte à demoiselle Marie Thomas leur fille, novice au couvent des dames religieuses de où elle est sur le point de faire profession; & desirant ladite dame Thomas qu'elle ne soit point à charge audit couvent, elle lui a par ces présentes créé & constitué deux cent livres de rente viagere, qu'elle promet & s'oblige de payer de six mois en six mois, à compter de ce jour, & mains de la mere supérieure dudit couvent, dont les premiers six mois échéront de cejourd'hui en six mois, & ainsi continuer la vie durant de

ladite demoiselle Thomas, au jour du décès de laquelle ladite rente sera éteinte; au paiement de ladite rente viagere ladite veuve Thomas oblige spécialement *telle chose*, & généralement tous ses biens meubles & immeubles, présens & à venir, sans que l'une desdites obligations, &c. & avec condition expresse qu'il ne pourra être formé aucune opposition aux ventes & aliénations des autres biens de ladite dame Thomas pour raison de ladite rente, en quelque sorte & maniere que ce soit & puisse être. Promettant, &c.

Pension faite par le pere d'une fille qui fait profession.

FURENT présentes dévotes meres, &c. toutes religieuses professes du couvent de, &c. assemblées à la grille principale de leur parloir, au son de la cloche, en la maniere accoutumée, pour traiter & délibérer de leurs affaires, faisant & représentant la plus saine partie de leur monastere, d'une part; & Daniel Bruneau, pere de sœur Louise Bruneau, demeurant d'autre part; lesquelles parties, sur ce que ladite sœur Bruneau ayant fait son année de probation, auroit requis & prié par plusieurs fois lesdites dames religieuses de vouloir bien l'admettre & la recevoir à profession; icelles dames voyant le zele de ladite sœur & sa persévérance, ont bien voulu consentir de la recevoir, comme elles font à ladite profession, dans ce jour; & afin qu'elle ne soit point à charge audit monastere, & pour subvenir à ses nourritures & entretiens, ledit sieur son pere a par ces présentes volontairement constitué ausdites dames religieuses, au profit de leurdit monastere, quatre cent livres de rente & pension viagere par an, le premier quartier du paiement échéant au & ainsi continuer de quartier en quartier annuellement ladite vie durant de ladite sœur Bruneau, au jour du décès de laquelle ladite rente sera éteinte. Et outre, ledit sieur Bruneau par ces mêmes présentes a constitué, comme dessus, trois cent livres de pension viagere à la dite sœur Louise Bruneau, payable auxdits quatre quartiers, comme dessus, pour les entretiens de ladite sœur, & pour subvenir aux mêmes besoins qu'elle pourroit avoir; lesquelles deux sommes seront payées sous la permission & quittance de ladite dame prieure dudit monastere, sans néanmoins que lesdites trois cent livres puissent être employées à aucun autre effet, attendu leur destination, se contentant lesdites dames religieuses de la susdite pension de quatre cent livres pour ledit monastere; lesdites pensions à prendre sur tous & chacuns les biens, &c. & spécialement sur la terre & seigneurie de une obligation ne dérogeant à l'autre, &c. Car ainsi, &c. & pour l'exécution des présentes, &c.



C H A P I T R E X V I I .

Modeles de procurations.

Procuracion d'une assemblée provinciale d'ecclésiastiques du premier & du second ordre, qui députent à l'assemblée générale du clergé de France, conformément à ce qui a été prescrit par l'assemblée de 1700.

FURENT présens illustrissimes & révérendissimes seigneurs, messires (mettre ici les noms & qualités des évêques suffragans de l'archevêché de la province pour le premier ordre, & des abbés du second ordre) étant lesdits seigneurs & sieurs comparans de présent en cette ville de Paris comme députés; sçavoir, lesdits, &c. du premier ordre, & les autres du second ordre pour l'assemblée provinciale de la métropole de Paris, tenue ce jourd'hui dans le palais archiépiscopal, y présidant illustrissime & révérendissime seigneur, monseigneur Charles archevêque de Paris, & à laquelle ont assisté lesdits seigneurs & sieurs comparans ès qualités ci-dessus, tous lesdits seigneurs & sieurs comparans composant ladite assemblée provinciale, lesquels, suivant & conformément au résultat de ladite assemblée étant au bas du procès-verbal d'icelle de ce jourd'hui, ont fait & constitué leurs procureurs généraux & spéciaux mondit seigneur l'archevêque de Paris, & messire Daniel-Joseph D. prêtre, &c. nommés & élus par ladite assemblée provinciale pour députés du premier & du second ordre de ladite province à l'assemblée générale du clergé de France, qui se doit tenir suivant la permission de sa majesté en cette ville de Paris, le des présens mois & an, auxquels seigneur & sieur procureurs constitués, lesdits seigneurs & sieurs comparans ont par ces présentes donné plein pouvoir de pour & au nom de ladite province assister en ladite assemblée générale comme députés de ladite province, y faire, dire, gérer & administrer tout ce qu'ils aviseront bon être, conjointement ou séparément, l'un en l'absence de l'autre, pour le bien spirituel & temporel & avantage du clergé en général, & celui de ladite province; promettant lesdits seigneurs & sieurs comparans, tant en leurs propres & privés noms, que stipulant pour le clergé des diocèses de ladite province, desquels ils sont députés, avoir pour agréable tout ce que lesdits seigneurs & sieurs procureurs constitués pourront faire à ladite assemblée générale, & les acquitter, garantir & indemniser de l'événement de tout ce qu'ils feront, diront & consentiront en icelle, pour & au nom de ladite province, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, chacun en droit soi, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris, dans le palais archiépiscopal, l'an mil le jour d à midi, & ont signé.

Procuracion pour la régie d'un bénéfice.

PARDEVANT, &c. fut présent évêque de demeurant lequel a par ces présentes fait & constitué son procureur général & spécial, auquel mondit seigneur constituant donne pouvoir de pour lui & en son nom assister à la reconnoissance & levée des scellés apposés sur les effets demeurés après le décès de M. l'abbé M. ci-devant prieur du prieuré & baronnie de Montier, situé au Perche, diocèse de Chartres, dépendant de l'abbaye de saint Omer, uni audit évêché; se mettre en possession de tous les biens dudit prieuré & baronnie; faire faire le procès-verbal des réparations à faire dans les bâtimens & lieux dépendans dudit prieuré, dont la succession dudit sieur abbé M. est tenue; à ce sujet observer les formes requises, nommer & convenir d'experts, veiller à ce que lesdites réparations soient faites; procéder à la réception d'icelles, & faire en sorte que le tout lui soit remis en bon & dû état; se faire remettre & délivrer par toutes personnes qu'il appartiendra les titres & papiers concernant les biens desdits prieuré & baronnie; ensemble les reconnoissances, aveux, dénombremens, papiers de recette des cens, baux & autres pièces aussi concernant les biens desdits prieuré & baronnie de Montier & dépendances desdites remises; donner toutes quittances & décharges; faire tous dires, réquisitions, protestations & réserves que ledit procureur avisera bon être, si besoin est; plaider, opposer, appeler, élire domicile, constituer procureurs, les révoquer, en constituer d'autres, saisir & arrêter mobilièrement & immobilièrement; donner main-levée & consentement, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Procuracion générale pour une régie d'abbaye.

FUT présent C. abbé de, &c. lequel a fait & constitué son procureur général & spécial maître Paul, auquel il donne pouvoir de pour lui faire la régie, perception & recouvrement de tous les fruits, fermages, loyers de maisons & héritages, arrérages de cens, surcens, droits seigneuriaux, féodaux, saisines, amendes, & tous autres droits tels qu'ils puissent être généralement quelconques de ladite abbaye de, &c. échus depuis le premier janvier dernier, & qui échèront à l'avenir; de reçu donner quittances & décharges valables, faire tous enlaidemens; au refus de payement, faire faire tous commandemens & exécutions, saisies & arrêts, saisies réelles & féodales, emprisonnemens & poursuites, contraintes & diligences de justice requises & nécessaires; donner main levée, consentir aux élargissemens; faire & passer tous baux à ferme, loyers & nouveaux cens & rentes des terres, fermes, moulins, héritages, bois, maisons, & autres biens & domaines dépendans de ladite abbaye à telles personnes, pour les tems & aux meilleurs prix, charges, clauses & conditions que ledit sieur Paul pourra trouver pour le bien & avantage du sieur abbé; faire faire les coupes des bois dépendans de ladite abbaye, quand ils seront en coupe dans les tems & saisons convenables, en observant les ordonnances du roi; procéder à la vente desdits bois en coupe, en la maniere accou-

tumée , à telles personnes & pour les meilleurs prix & conditions que ledit sieur Paul trouvera , en laissant le nombre de baliveaux ordinaires ; recevoir lesdits prix , en donner quittance ; à cet effet passer tous marchés pardevant notaires ; à défaut de paiement , faire toutes poursuites & diligences nécessaires ; faire faire les grosses & menues réparations qu'il conviendra pour l'entretien des terres , fermes , moulins & bâtimens de ladite abbaye , même des églises & chapelles dont ledit sieur abbé peut être tenu à cause de ladite abbaye ; passer pour raison de ce tous marchés aux prix qui seront arrêtés avec les ouvriers ; payer lesdits prix à l'échéance des termes qui seront convenus , en retirer quittances ; poursuivre tous les procès , différends & contestations nécessaires & qui pourront naître à l'avenir pour raison des biens , terres & domaines de ladite abbaye , en tels parlemens , au grand-conseil & autres juridictions , contre qui & pour quelque cause que ce soit & puisse être , tant en demandant que défendant , jusqu'à définition ; charger tous procureurs , avocats & autres personnes publiques , leur donner les pouvoirs nécessaires ; signer toutes écritures , plaider , opposer , appeler & élire domicile ; substituer procureurs , les révoquer , en constituer d'autres en leur lieu & place , si besoin est ; traiter , transiger & composer avec les personnes intéressées , à telles sommes , charges , clauses , conditions & autres stipulations qui seront avisées par ledit sieur Paul , le tout pour l'avantage & conservation des droits de ladite abbaye ; compromettre esdits procès & contestations ; à cet effet nommer & convenir d'arbitres & amiables compositeurs , en la manière ordinaire ; promettre d'acquiescer aux sentences arbitrales qui seront rendues , sous les peines qui seront convenues ; passer tous compromis , transactions , obligations & autres actes qu'il conviendra ; recevoir les sommes de deniers , en donner quittances ; faire passer au profit dudit sieur abbé toutes déclarations & papiers terriers des seigneuries dépendantes de ladite abbaye , même toute foi & hommage , aveux & dénombremens par les personnes qui auront des terres , biens & héritages relevans des terres & biens de ladite abbaye ; faire payer les droits pour ce dûs , en donner quittances ; à défaut par lesdits particuliers détenteurs de passer lesdites déclarations , aveux & dénombremens , les poursuivre & les y faire condamner , & généralement faire par ledit sieur Paul , pour raison de ce que dessus , tout ce qu'il appartiendra pour le bien & utilité dudit sieur abbé , qui promet d'avoir le tout pour agréable , & le ratifier quand besoin sera , sans que le défaut de ladite ratification empêche l'exécution de tout ce qui aura été fait par ledit sieur Paul. Obligéant , &c. Fait & passé , &c.



C H A P I T R E X V I I I .

*Des donations faites à l'église.**Observations sur les donations faites à l'église.*

L'ACCEPTATION est requise aux donations faites à l'église, hôpitaux & autres lieux pieux : c'est pourquoi l'église ne sçauroit être relevée du défaut d'acceptation.

Les donations faites à l'église pour être employées en fondations, peuvent être révoquées par le donateur, jusqu'à ce que la fondation ait été spiritualisée, fulminée, décrétée & homologuée par le pape, l'évêque ou le seigneur, suivant la qualité, parce que c'est ce qui en fait l'acceptation.

Les religieux étant réputés morts au monde, & par conséquent incapables des effets civils, ne peuvent disposer de leurs biens, mais peuvent recevoir des pensions modiques.

Les confesseurs & directeurs de consciences sont incapables de recevoir dons & legs faits pendant la maladie dont le donateur est décédé.

Donation par une dame au profit d'un couvent, d'une somme à prendre sur ses biens après son décès.

FURENT présentes haute & puissante dame Denise veuve de haut & puissant seigneur messire de No, demeurante d'une part, & les révérendes meres Anne de saint prieure du couvent du Calvaire du Marais du Temple, Françoise sous-prieure, & toutes représentant leur communauté, assemblées au son de la cloche, au-devant de leur grand parloir, en la maniere accoutumée, d'autre part : disant les parties ; sçavoir, ladite dame de No, qu'elle auroit communiqué auxdites dames prieure & religieuses le dessein qu'elle a de travailler à son salut avec application, & à cet effet de se retirer de tems en tems pendant sa vie dans leur monastere pour profiter des bons exemples desdites dames, avoir part à leurs prieres, & vaquer aux bonnes œuvres & exercices de piété ; elle les auroit priées de lui vouloir accorder l'entrée dans leurdit couvent, & un appartement convenable pour s'y retirer de tems en tems avec une fille de chambre pour la servir lorsqu'elle y coucheroit seulement. Et après avoir par lesdites dames prieure & religieuses mis lesdites propositions en délibération en leur chapitre, où elles se sont assemblées pour cet effet, elles auroient toutes d'une voix agréé lesdites propositions de ladite dame de No, comme il est porté en l'acte capitulaire du dont une copie signée desdites dames, & paraphée

paraphée desdites religieuses, de ladite dame de No, & desdits notaires soussignés, est demeurée annexée à la présente minute pour y avoir recours, en conséquence de quoi sont lesdites parties convenues & demeurées d'accord de ce qui ensuit; c'est à sçavoir, qu'à compter de ce jour-d'hui lesdites dames prieure, sous-prieure & religieuses, tant pour elles que pour leurs successeurs audit couvent, accordent par ces présentes à ladite dame de No, ce acceptante, l'entrée dans l'enclos de leur monastere du couvent du Calvaire du Marais du Temple à Paris, toutes fois & quantes qu'il lui plaira, sa vie durant, pour y séjourner & coucher, y amener avec elle une fille de chambre lorsqu'elle y couchera, pour la servir: à l'effet de quoi lesdites dames lui cèdent la jouissance d'un appartement situé dans l'enclos dudit monastere, composé de dans lequel appartement ladite dame de No pourra y mettre tels meubles & les faire ajuster à ses frais & dépens, ainsi qu'elle jugera à propos. Et en considération de ce que dessus, & pour l'affection qu'icelle dame de No porte ausdites dames religieuses, & desirant en donner des marques certaines, ladite dame de No a par ces présentes fait donation entre-vifs & irrévocable, en la meilleure maniere que donation puisse avoir lieu, audit monastere, ce acceptant par lesdites dames prieure, sous-prieure & religieuses dudit couvent, la somme de huit mille livres de rente, à prendre sur tous les biens qui se trouveront appartenir à ladite dame de No au jour de son décès. Comme aussi ladite dame de No fait donation audit monastere de tous les meubles qui se trouveront au jour de son décès dans ledit appartement, à quelque somme qu'ils puissent monter, sans aucune exception ni réserve; laquelle somme ladite dame de No s'oblige de payer par chacun an, à compter de cedit jour, dont la premiere année de paiement échéra d'hui en un an, & ainsi continuer jusqu'audit jour de son décès, au paiement de laquelle somme de huit mille livres de rente ladite dame de No oblige tous & chacuns ses biens meubles & immeubles présens & à venir, & spécialement cette do- nation faite pour les causes susdites; & outre à la charge par lesdites dames prieure, sous-prieure & religieuses, ainsi qu'elles le promettent pour elles & leurs successeurs audit couvent, de faire dire & célébrer en leur monastere par chacun an à perpétuité, pour le repos de l'ame de ladite dame de No, un service complet à pareil jour de son décès, le premier desquels sera dit le jour de son décès, & sera ainsi continué par chacun an à perpétuité; pour faire lequel service elles seront tenues fournir de toutes choses nécessaires. Et pour faire insinuer, &c. Car ainsi, &c.

Donation faite pour fondation d'un couvent.

FUT présent Messire Pierre Grouille, prêtre chanoine en la ville de; &c. étant maintenant en cette ville de Paris, logé, &c. sain de corps & d'esprit, & comme tel vaquant à ses affaires, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés, pour être venu en l'étude de l'un d'eux, faire & passer ce qui ensuit: c'est à sçavoir, que ledit Pierre Grouille considérant la briéveté de cette vie, reconnoissant aussi qu'il n'y a rien de plus juste & de plus raisonnable, que de rendre à Dieu les biens & fa-

730 LIV. XVII. CH. XVIII. DES DONAT. FAITES A L'ÉGLISE.
cultés qu'il a plu à sa divine Majesté lui départir de ce monde, & qu'il ne le peut mieux faire qu'en les remettant ès mains de ceux qui se soumettent particulièrement à son service, pour être employés, voués & dédiés à son honneur, auroit depuis long-tems conçu une sincere intention & bienveillance envers les religieux de l'ordre de saint, &c. établis dans la ville de, &c. lieu de sa naissance, aux prieres desquels desirant être continué à toujours, & aussi de faire prier Dieu pour les ames de ses défunts pere & mere, ayeuls ou ayeules, &c. pour la bonne vie & mœurs desdits religieux, & encore pour certaine cause ou considération & particulier motif qu'il n'entend déclarer à personne, venant de son propre mouvement, sans aucune force, induction ou contrainte; a volontairement reconnu & confessé avoir donné & aumôné irrévocablement à toujours & par donation entre-vifs & en la meilleure forme que faire se peut & qu'il desire être pour la validité des présentes, ausdits religieux de l'ordre de saint, &c. & particulièrement à ceux de la province de, &c. Frere Claude Boullard, provincial & chef dudit ordre en ladite province, à ce présent & acceptant pour eux, un clos assis au village de, &c. Item, la maison joignante ledit clos, consistant, &c. pour en tel lieu & endroit dudit clos qui semblera plus utile & commode ausdits religieux, bâtir & édifier un couvent de leur ordre, avec ses dépendances & commodités; en icelui résider & faire le service divin & exercice de leur religion ordinaire & accoutumé en leurs autres couvens. Pour la fondation, dotation & entretenement duquel couvent ledit sieur donateur donne en la forme susdite ausdits religieux, ce acceptant comme dessus, la métairie de la Boffiere, consistante en, &c. Item, quinze cent livres de rente, &c. tout ce que dessus donné appartenant audit sieur donateur, sçavoir lesdites rentes de son acquisition, suivant les contrats de constitution d'icelles, & lesdits héritages, tant de son propre, &c. pour de toutes lesdites choses ci-dessus données jouir par lesdits religieux, du jour & date des présentes, en tous droits, propriété, fruits & revenus, & en faire comme de chose à eux appartenante; ce faisant, ledit sieur donateur s'est dès à présent desfaisi & dévêtu desdits héritages & rentes, pour & au profit desdits religieux donataires, & consent qu'ils en soient & demeurent saisis & mis en bonne possession & saisine, par qui & ainsi qu'il appartiendra, en vertu des présentes, & pour ce faire, requérir & consentir ledit sieur donateur a fait & constitué son procureur le porteur des présentes, auquel il a donné & donne pouvoir de ce faire par-tout où sera requis & nécessaire; & outre par ces présentes, ledit sieur donateur, pour commencer à bâtir ledit couvent, a accordé ausdits religieux la somme de deux mille livres, qu'il a présentement baillée & payée devant lesdits notaires soussignés, en louis d'or, d'argent & autre monnoie entre les mains dudit Frere Claude Boullard, dont il s'est contenté, & en a quitté & quitte ledit sieur donateur, auquel il promet audit nom d'employer lesdites deux mille livres ausdits bâtimens & édifices dudit couvent & dudit emploi, fournir de ladite somme quittances dans un an prochain audit sieur donateur; auquel Frere Claude Boullard, audit nom, ledit sieur donateur a aussi présentement délivré les grosses originales desdits contrats de constitution, &c. En faveur & contemplation de laquelle donation & fondation ledit Boul-

LIV. XVII. CH. XVIII. DES DONAT. FAITES A L'ÉGLISE. 731
lard, provincial, pour le corps desdits religieux, a promis & promet aussi
audit sieur donateur de dire & faire dire, chanter & célébrer, &c. Et pour
faire cesdites présentes insinuer au greffe, &c.

Observation sur les deux précédens modeles.

Par édit du mois d'août 1749, enregistré au parlement le 2
septembre, Sa Majesté a renouvelé les défenses de faire aucun
établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou com-
munautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congréga-
tions, confréries, hôpitaux ou autres corps & communautés,
soit ecclésiastiques séculiers ou réguliers, soit laïques, de quel-
que qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle
érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, si ce n'est en
vertu de lettres-patentes, & défendu de faire à l'avenir aucune
disposition par acte de dernière volonté pour fonder de nouveaux
établissements de la qualité ci-dessus. N'entend comprendre les fon-
dations particulières qui n'auront pour objet que la célébration
de messes ou obits, la subsistance d'étudiants ou de pauvres ecclé-
siastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de
charité, soulagement de prisonniers, ou incendies, ou autres
œuvres pieuses. Défend à tous les gens de main-morte
d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terres,
maisons, droits réels, rentes foncières ou non-rachetables, même
des rentes constituées sur des particuliers, sans avoir obtenu let-
tres-patentes, soit par vente, adjudication, échange, cession ou
transport, ou donation, même en paiement de ce qui leur seroit
dû. Permet seulement d'acquérir des rentes sur le roi, le clergé,
les diocèses, les pays d'états, & les villes & communautés. Enfin
défend aux notaires & tabellions de passer aucun contrat de
vente, échange, donation, cession ou transport des biens ci-des-
sus prohibés, sans qu'il leur apparaisse de lettres-patentes, à peine
de nullité, d'interdiction & d'amende.



C H A P I T R E X I X .

*Des réserves de pensions sur les bénéfices , de leur rachat
& de leur extinction.*

PENSION en matière bénéficiale, est une concession faite à un ecclésiastique par l'autorité du pape, pour cause légitime, d'une partie des fruits & revenus d'un bénéfice ou d'une certaine somme à prendre dessus.

Elle doit être constituée pour la vie de celui en faveur de qui elle est créée; & si elle étoit restreinte & bornée à quelques années, elle seroit nulle, parce que la raison de la pension alimentaire cessant, on considéreroit pour lors cette pension comme une chose qui seroit donnée pour le bénéfice, ce qui seroit une véritable simonie.

Quoiqu'il soit naturel que celui qui a la charge d'un bénéfice en ait tous les revenus, cependant l'usage des pensions sur les bénéfices s'est introduit, & a été toléré pour plusieurs causes.

La première est le bien de la paix pour terminer un procès entre les parties, comme quand deux particuliers plaident pour un même bénéfice, & qu'appréhendant l'événement du procès, l'un d'eux résigne à l'autre le droit qu'il peut avoir dans le bénéfice, à la charge d'une pension constituée par l'autre sur les fruits & revenus.

Mais pour constituer une semblable pension, la crainte d'un procès qu'un titulaire d'un bénéfice appréhenderoit ne seroit pas une cause valable; il faut même que le procès ait été intenté, sans que celui qui a informé la contestation ait eu en vue de se faire créer une pension sur le bénéfice.

La deuxième est la résignation, quand un ecclésiastique résignant son bénéfice, retient & se réserve une pension dessus pour sa nourriture & sa subsistance.

La troisième est la permutation, lorsque l'un des bénéfices est d'un plus grand revenu que l'autre. Pour rendre la condition des permutations égale, celui qui se dépouille du meilleur bénéfice, peut se réserver une pension dessus.

Les pensions constituées sur un bénéfice-cure & sur les canonicats & autres bénéfices qui requierent résidence, ne doivent être que du tiers du revenu.

Mais sur les prieurés simples & réguliers, ou en commende, & sur les autres bénéfices non sujets à résidence, la pension peut être de la moitié des revenus; le pape les admet, & les maximes de ce royaume les autorisent.

Quand les pensions constituées sur des bénéfices qui requièrent résidence excèdent le tiers, l'usage des juridictions n'est pas cependant de les déclarer nulles pour le tout, nonobstant la disposition de l'art. 18 de l'édit du contrôle, qui n'est pas observé à cet égard; ainsi ces pensions sont seulement réduites au tiers du revenu du bénéfice.

Un bénéfice peut être chargé d'une double pension viagère, pourvu que les deux ensemble n'excèdent pas le tiers du revenu. Mais on ne peut pas réserver une seconde pension sur un bénéfice, sans faire dans la supplique expresse mention de la première: la raison est, que le pape n'est pas présumé vouloir charger un même bénéfice de deux pensions.

Néanmoins il arrive qu'un bénéfice chargé d'une pension du tiers ou de la moitié du revenu, est résigné, à la charge d'une autre pension; mais ce ne peut être qu'à condition qu'elle n'aura lieu que lorsque la première pension sera éteinte.

Autrefois toutes sortes de bénéfices pouvoient être chargés de pensions en faveur des résignans, sans les avoir desservis, & il suffisoit d'en avoir le titre; aujourd'hui il n'y a que les prieurés & autres bénéfices simples qui soient restés dans ce cas: pour les cures, les canonicats & autres bénéfices requérant résidence, le roi Louis le Grand, de glorieuse mémoire, par l'édit du mois de juin 1671, & par la déclaration du mois de juillet de la même année, a établi une loi certaine sur ce sujet, qui défend qu'aucune pension soit constituée sur ces bénéfices qui requièrent résidence, que lorsque les résignans les auront desservis.

Premièrement, l'édit du mois de juin 1671 défend de résigner les cures ou les prébendes ordinaires dans les églises cathédrales ou collégiales avec réserve de pension, qu'après les avoir desservis pendant l'espace de quinze années, si ce n'est pour cause de maladie ou d'infirmité perpétuelle, connue & approuvée de l'ordinaire, & de plus à condition que les pensions ne pourront excéder le tiers du revenu du bénéfice.

Il est même enjoint par cet édit que les pensions ne pourront aller au tiers, qu'à la charge qu'il restera, la pension payée & acquittée, la somme de trois cens livres aux titu-

laïcs, non compris le casuel ou le creux pour les cures, & les distributions manuelles pour les prébendes : d'où il s'ensuit que les prébendes qui ne consistent qu'en des distributions, ne peuvent point être chargées de pension, parce que ce sont seulement des droits de présence, qui ne sont pas mis au nombre des fruits.

En second lieu, par la déclaration du 9 juillet de la même année, la disposition de cet édit a été étendue à toutes les dignités, personats, sémi-prébendes, vicairies, & à tous les autres bénéfices des églises cathédrales ou collégiales qui requierent résidence, de quelque qualité qu'ils soient.

En exécution de cet édit & de cette déclaration, le parlement de Paris & le grand-conseil ont jugé que les distributions qui se payent de tems en tems par quartier & par table, tiennent lieu de fruits pour régler la pension; il n'y a que les seules distributions qui se payent de la main à la main chaque jour qui demeurent franches au titulaire, & exemptes de pension.

Pour créer valablement une pension sur un bénéfice qui est en patronage laïque, il faut en France que le patron y consente; & ainsi on ne peut créer de pension sur les bénéfices qui sont à la nomination du Roi, ou qui sont de fondation & dotation royale, sans le consentement & la permission du roi, dont il doit appa- roir, à peine de nullité.

Mais si le résignant requiert que l'acceptation & le consentement du résignataire passent en cour de Rome, il faut alors que le tout soit fait par la procuration de résignation, & non par une procuration postérieure à l'envoi de la résignation.

Suivant les privilèges de l'église gallicane, le pape est un col- lateur forcé, & par conséquent qui ne peut refuser les pro- visions qu'on lui demande, soit par mort, soit par résigna- tion.

Par la même raison, il ne peut pas non plus refuser de créer les pensions réservées par les résignans; en sorte qu'en cas de refus, l'expéditionnaire en donne un certificat, en conséquence duquel le résignataire se pourvoit au parlement par appel comme d'abus du refus, & y obtient un arrêt de renvoi devant l'évêque diocésain du lieu du bénéfice; qui en conséquence en fait expé- dier des provisions, à la charge de la pension réservée.

Les pensions ecclésiastiques s'éteignent premièrement par la mort du pensionnaire, de même que l'usufruit s'éteint par la mort

de l'usufruitier : mais elle doit être payée aux héritiers du pensionnaire à raison du tems de la dernière année qu'il a vécu, & les années se comptent à cet égard du jour de la prise de possession du titulaire qui en est chargé.

En second lieu, par l'irrégularité, & par tout ce qui fait vauquer les bénéfices de plein droit : ainsi le crime d'hérésie rendant irrégulier, fait éteindre la pension. Le mariage ou la profession monastique la fait aussi éteindre.

En troisième lieu, par le rachat de la pension, qui se fait en payant cinq années, & même jusqu'à sept ; mais il faut que ce rachat soit autorisé par le pape, en prenant en cour de Rome une signature d'extinction de la pension.

Procuracion ad resignandum, avec réserve de pension.

FUT présent prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame
de ordre de saint Benoît, diocèse de demeurant à
Paris rue paroisse S. lequel a fait & constitué son procureur général & spécial maître auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, résigner, céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autre ayant à ce pouvoir, ledit prieuré de Notre-Dame de avec la commende d'icelui, ensemble ses droits, appartenances & dépendances, pour & en faveur toutefois de M. & non d'autre, & sous la réserve néanmoins que fait ledit constituant de trois cent livres de rente & pension viagère sa vie durant, à lui payable par chacun an, sur les fruits & revenus dudit prieuré, & ce de trois en trois mois, à compter du jour que ledit M. fera pourvu & en possession dudit prieuré, laquelle pension sera exempte de toute charge ordinaire & extraordinaire, imposée ou à imposer, sous quelque prétexte & par quelque autorité que ce soit ; consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, même jurer & affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude & simonie, ni autre paction illicite, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Après avoir donné ce modèle de procuracion *ad resignandum*, avec réserve de pension, nous allons donner le modèle d'une résignation acceptée par le résignataire, avec consentement de sa part que la pension réservée par le résignant soit créée en cour de Rome.

ailleurs que besoin sera, ledit E. a constitué son procureur général & spécial M. auquel il a donné tout pouvoir, & d'en requérir tous actes nécessaires, même jurer & affirmer, &c.

Quand l'extinction ou remise de possession se fait gratuitement, il n'est pas nécessaire d'envoyer à Rome; cela dépend de la volonté des parties.

Mais lorsqu'elle se fait moyennant de l'argent, il faut que l'autorité du pape intervienne; autrement ce seroit simonie, d'autant que la pension se doit payer des fruits du bénéfice, & non pas des biens de patrimoine. Or il est certain que par le moyen du rachat, qui est une anticipation des termes non échus, si le pensionnaire vient à décéder, on ne présume pas que les deniers payés puissent procéder du temporel du bénéfice, mais du bien patrimoine du débiteur; ce qui seroit la simonie, si l'autorité du pape n'y intervenoit.

Sous ces conditions, on peut racheter une pension, en payant d'avance au pensionnaire jusqu'à sept années de sa pension.

Procuracion pour consentir l'extinction d'une pension, en conséquence du rachat d'icelle.

FUT présent M. G. prêtre du diocèse de _____ demeurant à _____ ancien prieur commendataire du prieuré de _____ lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom consentir en cour de Rome l'extinction & amortissement de la pension de cinq cent livres par chacun an, créée en sa faveur en cour de Rome, lors de la résignation par lui faite dudit prieuré en faveur de _____ à condition néanmoins par ledit sieur débiteur de ladite pension, à ce présent & acceptant, demeurant de payer audit sieur constituant, comme il s'y oblige par ces présentes, en sa demeure à _____ ou au porteur des présentes, aussi-tôt l'homologation en cour de Rome de la présente extinction de pension, la somme de trois mille cinq cent livres pour cette année de ladite pension, en conséquence de quoi ledit _____ & ses successeurs audit prieuré en demeureront bien & valablement quittes & déchargés; donnant les parties respectivement pouvoir audit sieur procureur de jurer & affirmer qu'en la présente extinction de pension il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, & rien de simoniaque, &c.

C H A P I T R E X X .

Des résignations pour cause d'union ou d'érection.

OUTRE la résignation que nous venons d'expliquer dans les chapitres précédens , il y en a une autre espece particuliere , qui sont les résignations qui se font pour cause d'union ou d'érection.

Comme ces sortes de résignations tendent à l'utilité de l'église , elles se peuvent faire non-seulement en cour de Rome , mais aussi pardevant les ordinaires , qui peuvent , en cas d'union , admettre les résignations en faveur , créer des pensions , même réserver tous les fruits à celui qui résigne pour cause d'union.

C'est le seul cas auquel le collateur a ce pouvoir ; dans tous les autres cas , il ne peut rien que ce que nous venons d'avancer , parce qu'il autoriserait la simonie & les pactons illicites , au lieu que dans le cas de l'union on ne trouve que la faveur du droit commun & le bien de l'église.

Résignation faite entre les mains du pape , pour cause d'union.

FURENT présens tous religieux vocaux & capitulans de l'abbaye de ordre de saint Benoît , diocèse de assablés au son de la cloche , & tenant le chapitre au lieu & en la maniere accoutumée , pour traiter & délibérer de leurs affaires ; lesquels ont dit que la menſe abbatiale de leurdit monastere étant distincte & séparée de la conventuelle , & d'ailleurs actuellement vacante par la mort de M. dernier possesseur de ladite abbaye ; & ayant plu au roi par ses lettres-patentes de fondation de la maison & communauté de en date du enregistrées où besoin a été , de destiner les revenus de ladite menſe abbatiale à partie de ladite dotation de la maison & communauté de ils auroient adhéré aux intentions de sa majesté , & en conséquence ont fait & constitué leurs procureurs généraux & spéciaux MM. auxquels & à chacun d'eux lesdits constituans ont donné pouvoir de pour & au nom de leur communauté comparoir en cour de Rome pardevant notre saint pere le pape , & là dire & déclarer pour lesdits constituans qu'ils consentent à la suppression perpétuelle du titre d'abbé , & à l'union des biens & revenus de ladite menſe abbatiale au profit de ladite maison & communauté de à la charge néanmoins , sous le bon plaisir du roi , que conformément auxdites lettres

740 LIV. XVII. CH. XXI. DES PROVISIONS DE BÉNÉFICES.
lument ledits canonicat & prébende en vertu de ladite érection , auxquels
fera par ledit sieur procureur prêté tous consentemens nécessaires , jurer
& affirmer qu'en ce que dessus , circonstances & dépendances , il n'est in-
tervenu & n'interviendra aucun dol , fraude , simonie , ni autre passion vi-
cieuse & illicite , & généralement , &c.

Sur ce modele d'érection on en peut faire pour d'autres di-
gnités.

CH A P I T R E X X I .

Des provisions de bénéfices.

PROVISION signifie la patente ou le titre en vertu duquel
un ecclésiastique peut se mettre en possession d'un bénéfice ,
à l'effet de jouir des droits , prérogatives & revenus qui y sont
annexés.

On obtient des provisions , ou du collateur ordinaire , ou du
pape. En cas de vacance par mort , par démission pure & simple ,
ou de permutation , l'ordinaire a droit de donner des provisions :
mais on ne peut obtenir qu'en cour de Rome la provision
d'un bénéfice pour cause de résignation *in favorem* , comme nous
l'avons dit ailleurs.

On appelle collateurs ordinaires ceux à qui la collation des bé-
néfices appartient de droit commun , à cause de leur dignité épif-
copale , qui les charge de la sollicitude pastorale dans l'étendue de
leur diocèse.

Ce terme de collateur ordinaire pris dans une signification
étendue , se donne néanmoins à tous ceux qui ont droit par
privilege ou par prescription de conférer des bénéfices , comme
sont les chapitres , les doyens , & autres prélats inférieurs.

Il y a même des bénéfices qui par le titre de leur fondation sont
à la collation de laïques , auxquels on donne aussi le nom de col-
lateurs ordinaires.

Ainsi , outre que le roi a la pleine collation de plusieurs béné-
fices , il y a en France quelques seigneurs qui ont des bénéfices à
leur collation.

Les provisions qui se donnent par l'ordinaire , doivent porter en
tête le nom & les qualités du collateur , le nom & les qualités de
celui en faveur de qui elles sont expédiées.

Provision d'une collatrice.

FUT présent sœur M. abbesse de l'abbaye de de l'ordre de
 saint diocèse de à cause de son abbaye, étant
 collatrice de plein droit du prieuré simple de du même ordre &
 diocèse, lequel vacant par la mort de sœur V. dernière paisible titulaire, a
 déclaré par ces présentes qu'elle le donne & confère à sœur N. religieuse
 professe du même ordre, & du prieuré de au diocèse
 de absente, icelle étant de bonnes vie & mœurs, suffisante & ca-
 pable de le pouvoir posséder, régir & gouverner : c'est pourquoi elle l'en
 revêt & l'institue pour en jouir aux honneurs, privilèges, droits, fruits,
 revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les
 dernières paisibles titulaires dudit prieuré, en observant les formalités re-
 quises & accoutumées en tel cas, sauf son droit ; & ladite dame abbesse
 mande au premier notaire royal apostolique de mettre ladite sœur N. ou son
 procureur en possession réelle & actuelle dudit prieuré, & du contenu ci-
 dessus. Fait & passé au parloir de ladite abbaye, &c.

Provisions données par un collateur laïque.

NICOLAS de seigneur de au premier notaire royal,
 ou autre ayant à ce pouvoir, salut. Sur le bon & louable rapport
 qui nous a été fait de la personne de M. P. clerc tonsuré du diocèse
 de de ses sens, bonnes mœurs & capacité, pour ces causes nous
 avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes signées
 de notre main, la chapelle de à présent vacante par le décès
 de M. D. dernier & paisible possesseur d'icelle, de laquelle la collation,
 provision & toute autre disposition nous appartient de plein droit, pour
 par ledit sieur M. P. en jouir & user à l'avenir en tous droits, revenus &
 émolumens quelconques. Fait & passé à en la présence &
 pardevant les notaires soussignés, le en présence de
 & de témoins à ce requis & appelés ; & a ledit sieur de
 signé avec lesdits notaires & temoins, & apposé le cachet de ses armes.

Autre provision donnée par un laïque.

FUT présent M. seigneur de diocèse de étant
 de présent à Paris, logé rue de paroisse de lequel
 comme étant collateur de plein droit des bénéfices de l'église collégiale
 de & un canonicat étant vacant par la mort de M. C. paisible
 possesseur, a déclaré qu'il le donne & confère à M. D. prêtre du diocèse
 de absent, & icelui étant de bonnes vie & mœurs, suffisant &
 capable de le bien & dûment posséder & desservir : c'est pourquoi il l'en
 revêt & l'institue pour en jouir aux honneurs, privilèges, droits, fruits,
 revenus, circonstances & dépendances, ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit
 sieur C. & ses prédécesseurs, en observant toutes les solemnités requises &
 accoutumées en tel cas, sauf son droit ; & ledit seigneur de

LIV. XVII. CH. XXI. DES PROVISIONS DE BÉNÉFICES. 743
prie le chapitre d'admettre & recevoir ledit sieur D. ou son procureur en possession réelle, actuelle & corporelle dudit canonicat, & du contenu ci-dessus. Fait & passé, &c.

Provision de l'ordinaire, sur le refus d'un patron ecclésiastique de donner sa présentation à un gradué qui l'en a requis.

LOUIS-ANTOINE, par la miséricorde divine, &c. A notre bien amé M. F. prêtre du diocèse de salut en notre seigneur. La cure ou l'église paroissiale de du diocèse de Paris, laquelle en cas de vacance la présentation & nomination, ou le droit de présenter & nommer appartient à M. l'abbé du monastère de ordre de saint Benoît, du diocèse de & à nous la collation, provision & toute autre disposition, étant à présent vacante par le décès de M. G. dernier curé & paisible possesseur d'icelle, arrivé dans le présent mois d'avril, affectée aux gradués simples : à vous M. R. en cette qualité de simple gradué dûment qualifié & insinué, & d'ailleurs ayant les capacités requises : nous vous avons donné & conféré, donnons & conférons par ces présentes la dite cure ou église paroissiale de avec tous ses droits & appartenances quelconques, à la charge de résidence actuelle & personnelle, & non autrement, sur le refus toutefois dudit sieur abbé de qui n'a pas voulu vous accorder ses lettres de présentation, ainsi qu'il nous est apparu par l'acte qui en a été fait par notaires à Paris En conséquence nous mandons à M. l'archidiacre de en notre église de ou son vicaire, qu'en vertu des présentes, vous ou votre procureur, pour vous & en votre nom, soyez incessamment mis en possession corporelle, réelle & actuelle de ladite cure ou église paroissiale de ainsi qu'il est d'usage, en observant les solemnités ordinaires, sauf le droit de chacun. Donné à Paris en notre palais archiépiscopal, sous le sceau de notre cour, l'an, &c.

CHAPITRE XXII.

Des provisions qui s'obtiennent en cour de Rome.

LE pape étant *ordinarius ordinariorum*, peut conférer tous les bénéfices vacans, *sive jure ordinario*, *aut jure concursus*, *præventionisve*, *aut jure devolutionis*.

Ainsi le pape peut conférer tous les bénéfices vacans dépendans des ordinaires & des patrons ecclésiastiques, en concourant avec eux, ou les prévenant, quoique les bénéfices soient électifs-collatifs, ou électifs-confirmatifs : sur quoi il faut remarquer que le concours du pape avec l'ordinaire n'est point

admis en France , & que quand un bénéfice est en concours de date , on l'adjudge parmi nous à celui qui en est pourvu par l'ordinaire , quoique , suivant le droit & la regle du concours , il dût être adjugé à celui qui en auroit été mis le premier en possession.

Le pape *jure devolutionis* peut conférer les bénéfices vacans qui dépendent des patrons laïques , s'ils laissent passer le tems à eux accordé , ou si dans le même tems ceux que les patrons laïques y ont présentés n'ont pas sur leur présentation obtenu des provisions de l'ordinaire , ou un acte de refus.

Il n'y a que le pape qui puisse conférer sur une résignation *in favorem* , ni admettre une résignation ou permutation avec réserve de pension , comme nous l'avons déjà dit ci-dessus.

Pour les causes qui peuvent donner lieu au dévolut , on a coutume de se pourvoir à Rome plutôt que pardevant les ordinaires , qui ne sont point astreints ni obligés de conférer le bénéfice vacant par dévolut au donneur d'avis , quoiqu'ils en aient le pouvoir , parce que quelques-uns s'imaginent que les causes de dévolut supposent quelquefois la nullité du titre du possesseur ; ce qui fait que le bénéfice étant réputé vacant de droit depuis long-tems , le pouvoir de conférer est dévolu à Rome , & est censé ne plus appartenir aux ordinaires. Ce sont les termes de l'auteur du traité des matieres bénéficiales , donné au public en 1721.

La chancellerie romaine n'expédie les provisions des bénéfices qu'en deux manieres.

La premiere par bulles , pour les bénéfices consistoriaux , & autres qui ne s'expédient que par bulles , qui sont les archevêchés , évêchés & abbayes d'hommes & de moniales , prieurés conventuels & premieres dignités des églises cathédrales & collégiales , lesquelles bulles sont en parchemin avec un sceau de plomb.

La seconde est par simple signature en papier , sans sceau ; ce qui est un grand privilège pour la France , attendu que les autres pays sont obligés de tout faire expédier par bulles & à gros frais.

Pour les bénéfices de cette dernière maniere par signature , il y en a de trois sortes : la premiere est appelée *in forma gratiosa* ; la seconde , *in forma dignum novissima* ; & la dernière , *in forma dignum antiqua*.

La signature *in forma gratiosa* , est celle qu'on obtient en cour de Rome , sur l'attestation de vie & de mœurs de celui qui ,
sans

fans être obligé de prendre de *visa*, y requiert le bénéfice, en vertu de laquelle il s'en peut faire mettre en possession par le premier notaire apostolique; & c'est sur la fin de cette signature qu'on la reconnoît, parce qu'il y a ces mots : *testimonio ordinarii sui, de vitâ, moribus, idoneitate commendatur in forma gratiosa.*

La signature *in forma dignum novissima*, s'explique pour les bénéfices simples & canonicats des églises collégiales, lesquels sont résignés, permutés ou cédés; & c'est sur la fin de cette signature qu'on la reconnoît, parce qu'il y a ces mots : *in forma dignum novissima.*

La signature *in forma dignum antiqua*, s'expédie pour les cures, dignités, canonicats des églises cathédrales, comme aussi pour tous les dévolus, nouvelles provisions *per obitum* de toutes sortes de bénéfices; & c'est sur la fin de cette signature qu'on la reconnoît, y ayant ces mots : *in forma dignum antiqua.*

En conséquence desdites signatures *in forma dignum novissima* ou *antiqua*, que l'on appelle en forme commissoire, & aussi des bulles en forme commissoire, on ne peut prendre possession d'un bénéfice, qu'auparavant l'on n'ait obtenu *visa* de l'ordinaire auquel elles sont adressées; autrement on seroit intrus, & le bénéfice seroit sujet à dévolut, suivant l'article 12 de l'ordonnance de de Blois.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que quand le pape pourvoit en forme gracieuse, c'est lui-même qui pourvoit véritablement, comme sa sainteté ayant été dûment instruite des mérites & capacité de celui à qui il confere, par une attestation de son évêque, de ses bonnes vie, mœurs & capacité.

Au contraire, lorsque le pape pourvoit *in forma dignum*, ce n'est pas tant lui qui pourvoit que l'ordinaire; mais son intention étant de conférer le bénéfice à une personne capable, & qui ait les qualités prescrites par le droit, il mande à l'ordinaire d'y pourvoir, & par cette commission il remet le soin & la discrétion au commissaire d'examiner l'orateur ou impétrant, à l'effet de lui accorder son *visa*, qui est, à véritablement parler, une provision que donne l'ordinaire en conséquence de la commission du pape.

On entend par ce *visa*, des lettres d'attache de l'évêque ou de son grand-vicaire, par lesquelles, en exécution des provisions en cour de Rome, il confere à l'impétrant le bénéfice qui y est mentionné, après l'avoir examiné & trouvé capable.

Par l'usage & la pratique du royaume, le *committatur in forma dignum antiqua* n'est pas différent du *committatur in forma dignum novissima* : ils sont également considérés, & leur effet se réduit seulement au pouvoir que l'ordinaire a de prendre connoissance de la capacité des pourvus ; ce n'est qu'un style des officiers de la daterie, auquel on n'a pas d'égard. Ces officiers suivent dans les provisions expédiées sous ces deux formes, les clauses qui y doivent être, suivant ce qui est prescrit par la bulle de Pie V. *Cogit nos necessitas.*

La forme *dignum* n'a été introduite que pour fermer la porte de l'église aux personnages ignorans, ou d'ailleurs indignes : c'est pourquoi le pape, quand il n'est pas informé des mœurs & capacité de l'impétrant, ne donne jamais de provisions que sous la condition, *si orator idoneus repertus fuerit* ; & c'est pour parvenir à cette connoissance, qu'il en commet tout l'examen à l'ordinaire des lieux où le bénéfice est situé, ou à son grand-vicaire.

Par l'article 12 de l'ordonnance de Blois, & l'article 14 de l'édit de Melun, il est défendu aux pourvus de bénéfices en cour de Rome, de s'immiscer en la jouissance des fruits des bénéfices, sans avoir obtenu le *visa* de l'ordinaire ; ce qui s'entend des provisions qu'on appelle *forma dignum*. Cela s'observe tellement à la rigueur, qu'on regarderoit comme intrus celui qui y auroit dérogé, parce que ces ordonnances portent la peine de nullité.

Pour ce qui est de la forme gracieuse qui exempte du *visa*, le roi Louis XIV ayant voulu en exempter les bénéficiers à charge d'ames, a fait à ce sujet une déclaration le 9 juillet 1646, qui a été enregistrée au parlement le 28 juin 1647. Cette déclaration porte, qu'à l'avenir aucun impétrant de provisions en forme gracieuse de bénéfices, ayant charge d'ames, ne pourra en prendre possession qu'après avoir informé de ses vie, mœurs, capacité & religion catholique, & subi l'examen pardevant l'évêque diocésain du lieu où sera situé le bénéfice à lui conféré, & défenses à tous notaires & autres personnes d'en donner acte, sur peine de nullité d'icelui, & à tous juges d'y avoir égard.

Cette disposition a été confirmée & renouvelée par l'art. 3 de l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.

Ce même article 3 fait défenses aux sujets du roi de se pourvoir

ailleurs pour ce sujet ; & aux juges en jugeant le possessoire des bénéfices , d'avoir égard aux titres & capacité desdits pourvus , qui ne seroient pas conformes à cette ordonnance.

CHAPITRE XXIII.

De la prise de possession des bénéfices.

LA prise de possession d'un bénéfice est un acte par lequel celui qui a obtenu des provisions d'un bénéfice , est mis en possession dudit bénéfice , à l'effet de jouir des droits , prérogatives & revenus qui y sont annexés.

Il ne suffit donc pas , pour jouir d'un bénéfice , d'en être pourvu & d'en avoir le titre , il faut encore en prendre possession ; autrement le bénéfice étant vacant , un autre pourroit s'en faire pourvoir ; ou bien un autre qui en auroit déjà pris possession , & l'ayant possédé par an & jour , pourroit intenter la complainte , étant troublé par celui qui auroit gardé des provisions sans en prendre possession ; ou s'il avoit eu une possession paisible de trois ans , il seroit confirmé par sa possession triennale , en vertu de la règle *de pacificis possessoribus*.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice n'est pas obligé d'en prendre possession lui-même en personne ; il la peut prendre par procureur fondé de procuration spéciale.

Il faut néanmoins excepter le cas auquel les provisions sont en régale , auquel il doit prendre possession lui-même.

De plus , si le bénéfice est de la collation de l'évêque , il ne faut pas se contenter d'en prendre possession par procureur , il faut la prendre ou la réitérer en personne ; sans quoi , le décès de l'évêque arrivant , le bénéfice tomberoit en régale.

Le pourvu d'un bénéfice peut en prendre possession en vertu de toutes sortes de provisions , si elles sont données par le collateur ordinaire : mais si elles sont obtenues en cour de Rome , il faut obtenir auparavant le *visa* de l'évêque diocésain , suivant la distinction que nous avons donnée dans le chapitre précédent.

Autrefois c'étoit l'archevêque ou l'évêque qui conféroit , qui mettoit en possession , ou l'archidiacre , ou le doyen de l'église , ou un député du pape , quand le pape conféroit ;

748 LIV. XVII. CHAP. XXIII. DE LA PRISE DE POSSESSION
mais à présent on se fait mettre en possession par le premier notaire apostolique.

Pour cet effet, il faut se transporter au lieu où le bénéfice est desservi, assisté d'un notaire apostolique & de deux témoins, où étant, il faut observer plusieurs formalités, comme de sonner les cloches, prier Dieu dans l'église ou chapelle, baiser l'autel, prendre la séance appartenante au bénéficiaire, & autres que les notaires font observer; lesquelles étant observées, le notaire en dresse un acte signé de deux témoins, qu'il expédie & délivre à celui qui a pris la possession.

Lorsque c'est une chanoinie ou prébende, il faut se présenter au chapitre lorsqu'il est assemblé, & demander par une requête d'être reçu & installé: que si le chapitre entérine la requête, celui qui se présente est reçu sur le champ, & installé tant dans l'église que dans le chapitre, dont est dressé acte par un notaire, signé de deux témoins, ou par deux notaires: que si le chapitre refuse d'accorder la possession & installation, il faut prendre acte du refus, & se faire mettre en possession par un notaire, accompagné de deux témoins, ou d'un autre notaire.

Lorsqu'un autre a déjà pris possession, c'est une juste cause de refuser par un chapitre de la donner à celui qui la demande.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice, doit en prendre possession dans trois ans, s'il est pourvu par mort, suivant l'art. 14 de la déclaration de l'an 1646 sur l'édit du contrôle; & dans l'an, si c'est par dévolut, suivant l'art. 15.

Celui qui a obtenu un bénéfice sur une résignation *in favorem*, a le même tems de trois ans pour prendre possession, pourvu que le résignant soit vivant.

Après les trois ans, les provisions sont nulles & caduques, & on n'en peut plus obtenir d'autres après les trois ans écoulés; le résignant ne peut plus même faire une nouvelle résignation en faveur du résignataire qui a laissé écouler les trois ans sans prendre de possession, à moins qu'il n'ait fait un acte de répudiation avant l'échéance de trois ans, comme nous avons dit ci-dessus au chapitre 15.

Mais si le résignant meurt après les six mois, à compter de la date des provisions, sans avoir été dépossédé par le résignataire, le bénéfice est vacant par mort, suivant la règle *de publicandis*, de même que s'il n'avoit point résigné: c'est

pour cette raison qu'on dit qu'un résignataire est tenu de prendre possession dans six mois, pour éviter la perte du bénéfice, qui arriveroit en vertu de cette regle, si le résignant décédoit après les six mois, & avant la prise de possession du résignataire.

Procuracion pour prendre possession d'un canonicat.

PARDEVANT les notaires à Paris soussignés, fut présent M. Pierre-Maurice V. cleric du diocèse de Turin, demeurant à Paris au college de Louis le Grand, paroisse saint Benoît, pourvu par M. Jean A. chanoine de l'église cathédrale de saint Maurice de Mirepoix, comme étant en tour de semaine, d'un canonicat & prébende en la même église, comme vacant par la mort de M. Jean-Gabriel de la T. dernier possesseur d'icelui, suivant les lettres de provision qui lui en ont été accordées par ledit sieur A. en date du _____ dûment signées & scellées; lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, en vertu de ses lettres de provision à lui accordées par ledit sieur A. de ses canonicat & prébende, en prendre possession corporelle, réelle & actuelle, de leurs droits, appartenances & dépendances, en y observant les formalités eu pareil cas requises & accoutumées; en cas d'opposition à la prise de possession, faire tous dires & protestations qu'il conviendra, faire insinuer & requérir tous actes nécessaires; & généralement promettant, &c. obligant, &c. Fait & passé, &c.

Autre pour prendre possession d'une chapelle.

PARDEVANT, &c. fut présent N. prêtre du diocèse de Paris, y demeurant, pourvu par son éminence monseigneur le cardinal de N. archevêque de Paris, sur la nomination & présentation de _____ & la représentation de M. l'abbé P. grand-archidiacre de Paris, de la chapelle ou chapellenie de _____ fondée & desservie en l'église paroissiale de _____ diocèse de Paris, comme vacante par démission pure & simple de M. _____ dernier possesseur de ladite chapelle, suivant les lettres de provisions qui lui ont été accordées par sadite éminence le _____ dûment signées & scellées, lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, en vertu des susdites lettres de provisions, prendre possession corporelle, réelle & actuelle de ladite chapelle ou chapellenie de _____ & de ses droits, appartenances & dépendances, en y observant les cérémonies & formalités en pareil cas requises & accoutumées; en cas d'opposition, &c.

Autre pour prendre possession d'un bénéfice, & en affermer les revenus.

PARDEVANT, &c fut présent M. Ambroise D. chanoine de l'église cathédrale de Châlons en Champagne, pourvu en commende sur la nomination du roi de l'abbaye de _____ ordre de saint Benoît, diocèse de _____ comme vacante par la mort de M. _____ dernier possesseur de ladite abbaye, suivant les bulles de provisions qui lui en ont été accordées par notre saint pere le pape en date du _____ dûment scellées, vérifiées en bonne forme; lequel a fait & constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom, en vertu desdites bulles de provisions, prendre la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite abbaye de _____ & de ses droits, appartenances & dépendances, en y observant les cérémonies & formalités en tel cas requises & accoutumées, faire insinuer & demander tous actes nécessaires, comme aussi louer & affermer les revenus temporels de ladite abbaye à une ou plusieurs personnes, pour tel tems, prix, charges, clauses & conditions que ledit procureur avisera, en passer & signer les baux en la forme & ainsi qu'il appartiendra, recevoir les loyers & fermages qui en écherront ès termes & ainsi qu'il aura été stipulé par lesdits baux, en donner quittances; faute de paiement, faire contre les fermiers refusans toutes poursuites, contraintes & diligences nécessaires, saisir, arrêter, exécuter, saisir réellement, & s'il est besoin, plaider, oppoter, appeller, élire domicile, constituer procureur en cause, le révoquer, en substituer d'autres, donner main-levées, prêter consentement; & généralement promettant, &c. obligeant, &c. Fait & passé, &c.

Sur les trois modeles ci-dessus, on peut faire toutes sortes de procurations pour prendre possession de tels bénéfices que ce soit, en désignant le genre de bénéfice, de provision & vacance d'icelui.

Prise de possession.

L'AN mil sept cent _____ le _____ jour de _____ en la présence de moi _____ notaire à _____ & des témoins ci-après nommés, M. R. prêtre du diocèse de _____ pourvu en cour de Rome de la cure ou église paroissiale de S. _____ diocèse de _____ sur la résignation qu'en a faite en sa faveur M. prêtre, dernier possesseur d'icelle, suivant la signation apostolique de provision qui lui en a été accordée par notre saint pere le pape le _____ dûment signée & vérifiée, sur laquelle monseigneur l'évêque de _____ a fait expédier & délivrer audit R. ses lettres de *visa* en date du _____ contenues au mandement d'intronisation de M. l'abbé _____ grand-archidiacre de _____ le tout dûment scellé & en bonne forme, en vertu tant de ladite signature de provision, que desdites lettres de *visa* & mandement d'intronisation, a été mis par M. _____ prêtre, vicaire de l'église paroissiale de _____ y demeurant, & actuellement audit lieu de _____ pour ce présent, en la possession

corporelle, réelle & actuelle de la cure ou église paroissiale de & de ses droits, appartenances & dépendances, par la libre entrée en ladite église, revêtu de l'étole, prise d'eau-benite, prières à Dieu faites devant le maître autel, toucher du pupître, des fonts baptismaux, de la chaire à prêcher, son des cloches, séance en la place affectée au curé de ladite église, exhibition & lecture desdites signatures de provision, lettres de *visa* & mandement d'intronisation à l'instant rendues audit sieur R. & par les autres cérémonies & formalités en tel cas requises & accoutumées; à laquelle prise de possession lue & publiée à haute voix, par moindit notaire, présens lesdits témoins, personne ne s'est opposé, dont acte requis & octroyé en ladite église lesdits jour & an, en présence de témoins à ce requis & appelés, & de plusieurs autres personnes qui se sont trouvées en ladite église, & qui ont signé.

Nota, que la publication n'est pas nécessaire en tout acte de prise de possession, mais seulement lorsque la possession est prise après les six mois de la date des provisions de cour de Rome, ou après le mois de la provision de l'ordinaire, conformément à l'article 12 de l'édit des insinuations de 1691; auquel cas la publication doit être faite au prône par le curé de la paroisse où est situé le bénéfice, & doit être signée au moins par quatre des principaux habitans.

Si lors de la prise de possession il survient des oppositions à la prise de possession, il faut en faire mention; sous protestation qu'elles ne pourront nuire ni préjudicier à la prise de possession.

Après la prise de possession, il faut insinuer les provisions, le *visa* & l'acte de possession au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse dans le mois, à compter du jour de la prise de possession.

Et en cas, comme il vient d'être dit, que la possession soit prise après les six mois de la date des provisions de cour de Rome par résignation, ou après le mois des provisions de l'ordinaire par démission ou permutation, il faut que l'insinuation des provisions, du *visa*, de la prise de possession & de l'acte de publication d'icelle, soit faite deux jours avant la mort du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui de la mort du résignant non compris; sans quoi le bénéfice seroit vacant par mort.

En cas que par le refus d'ouvrir les portes on ne puisse prendre possession dans l'église, on fait un procès-verbal du refus, & on prend possession à la porte de l'église; & on fait mention que

752 LIV. XVII. CH. XXIII. DE LA PRISE DE POSSESSION
la publication a été faite dans le lieu même où le procès-verbal
s'est fait.

*Prise de possession à la porte d'une église , sur le refus d'ouvrir les
portes.*

L'AN mil sept cent le jour du mois de M.
pourvu par son éminence monseigneur le cardinal de N. archevêque
de Paris, de la cure de diocèse de Paris, comme vacante
par la mort de M. dernier possesseur d'icelle, suivant les lettres de
provisions qui lui en ont été accordées par son éminence le
contenu au mandement d'intronisation de M. l'abbé P. chanoine & grand-ar-
chidiacre en l'église de Paris, du le tout dûment
signé, scellé & en bonne forme, s'est transporté avec les conseillers du roi,
notaires au châtelet de Paris soussignés (ou avec M. notaire à)
& M. prêtre curé de l'église paroissiale de diocèse de
Paris; où étant, & ayant trouvé les portes de ladite église de
closes & fermées, se seroient transportés en la maison de
laboureur audit lieu, qu'on leur auroit dit être marguillier comptable de
ladite église, & chargé des clefs d'icelles, à l'effet de faire faire l'ouverture
des portes de ladite église, pour en vertu des susdites lettres de provisions
prendre par ledit sieur M. possession corporelle, réelle & actuelle de ladite
cure ou église paroissiale de & des droits,
appartenances & dépendances: sur quoi seroit survenu P. qui se seroit dit
être le fils dudit marguillier, qui auroit dit que son dit pere n'étoit
pas à présent audit lieu, qu'il étoit parti ce matin pour & avoir
enfermé les clefs de ladite église dans sa chambre, dont ledit P. n'avoit pas
la clef, & qu'ainsi il ne pouvoit quant à présent satisfaire à ladite réquisi-
tion; laquelle réponse ledit M. a pris pour refus formel, &
protesté qu'elle ne pourroit lui nuire ni préjudicier, & qu'en conséquence il
alloit prendre ladite possession à la porte de ladite église, & effectivement
lesdits accompagnés desdits notaires, s'étant retirés de chez
ledit sont revenus à la porte de ladite église qu'ils ont toujours
trouvée close & fermée, & là ledit sieur M. a été mis par ledit tel en la pos-
session corporelle, réelle & actuelle de ladite cure ou église paroissiale
de & de ses droits, appartenances & dépendances, par le toucher
des portes de ladite église, lecture & exhibition desdites lettres de provision
& d'intronisation, à l'instant remises audit & autres
cérémonies qui se peuvent pratiquer en pareil cas, à laquelle prise de pos-
session lue & publiée à haute & intelligible voix par l'un desdits notaires,
l'autre présent, ou par ledit notaire, présens les témoins ci-après, personne
ne s'est opposé, dont & de quoi ledit M. a requis le présent acte à lui oc-
troyé, & qui fut fait & passé à la principale porte de ladite église lesdits
jour & an, heure de en présence de témoins pour ce
requis & appelés, qui ont signé avec lesdites parties & notaires soussignés,
(si quelqu'un des témoins ne sçavoit signer, on mettroit) à l'exception de
qui

Quand on prévoit ne pouvoir trouver sur les lieux de témoins qui veillent attester l'acte de prise de possession & la notification d'icelle, il est de la prudence d'en amener de dehors, & en ce cas le nombre de quatre ne seroit pas nécessaire ; bien plus, c'est que quand cette prise de possession se fait par deux notaires, on n'a pas besoin de témoins.

En cas de tumulte ou de maladie contagieuse qui empêchât d'approcher de l'église dont on voudroit prendre possession, il faudroit prendre une ordonnance du juge royal le plus prochain du lieu, qui ordonnât que la prise de possession fera faite en la plus prochaine église, & du tout sera fait mention dans l'acte de prise de possession, à la minute duquel il sera bon d'annexer ladite ordonnance.

Il arrive quelquefois que celui qui n'a pas encore obtenu des provisions en cour de Rome, a intérêt d'intervenir au plutôt dans un procès sur le possessoire du bénéfice qu'il a requis, ou de former sa demande en complainte ; & alors, sur le certificat de l'expéditionnaire de l'envoi qu'il a fait, & de la grace accordée à l'arrivée du courier, suivant le privilege des François, on présente requête au juge royal dans la justice duquel il est situé, afin d'obtenir de lui permission d'en prendre possession.

Si le bénéfice est à la nomination du roi, c'est au grand-conseil qu'il faut s'adresser pour obtenir arrêt portant permission de prendre possession du bénéfice. Enfin si le certificat porte que le pape a fait refus d'accorder le bénéfice, il faut présenter une requête au parlement dans le ressort duquel est le bénéfice, pour y être reçu appellant comme d'abus du refus.

Mais il faut remarquer 1^o. que lorsque le pourvu d'un bénéfice en prend ainsi possession pour conserver son droit, sans avoir en main les provisions de Rome ni aucun *visa* de l'ordinaire sur le simple certificat du banquier qui en a fait l'envoi, cette possession n'est réputée que civile, & ne donne aucun droit sur le temporel du bénéfice, ni sur le spirituel.

2^o. Qu'il n'est pas nécessaire qu'une possession civile soit prise dans l'église du bénéfice ; elle se peut prendre dans toute autre église ou chapelle désignée par le juge.

Il s'enfuit de ce que dessus, qu'il faut, après avoir obtenu des provisions en la forme requise, réitérer l'acte de prise de pos-

rifiée & en bonne forme, d'autre part; lesquels pour faire cesser & terminer à l'amiable le litige actuellement pendant entre eux au grand-conseil sur le possessoire dudit prieuré, ont fait & passé entre eux le concordat, qui sous le bon plaisir de notre saint pere le pape aura son effet; c'est à sçavoir que ledit Z. R. a par ces présentes fait & constitué son procureur général & spécial M. auquel il donne pouvoir de pour lui &
 en son nom résigner & remettre entre les mains de notre saint pere le pape, monseigneur son vice-chancelier, ou autres ayant à ce pouvoir, ledit prieuré de & la commende d'icelui, avec tout & tel droit qu'il y
 peut avoir & prétendre, en faveur dudit O. P. & ce sans préjudice au droit qui lui est déjà acquis audit prieuré, mais accumulant droit sur droit, sous la réserve néanmoins de quinze cent livres de rente & pension viagere sa vie durant, payable par chacun an par ledit O. P. fils, & ses successeurs audit prieuré, à tel titre que ce soit, audit Z. R. en cette ville de Paris, en deux termes & payemens égaux de six en six mois, dont le premier terme de payement échera pour ensuite ainsi continuer d'année en année
 & de terme en terme ladite vie durant, & jusqu'au décès dudit Z. R. laquelle pension sera exempte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, imposées ou à imposer, sous tel prétexte & par quelque autorité que ce soit ou puisse être: ce qui a présentement été accepté par ledit sieur O. P. lequel assisté, comme dessus, dudit sieur son pere, a fait & constitué le même procureur, à l'effet de consentir en son nom en cour de Rome l'homologation du présent concordat, à la création de ladite pension de quinze cent livres payable audit Z. R. sa vie durant, aux termes, clauses & conditions susdites, & à l'obtention en cour de Rome des signatures, tant de la nouvelle provision qui y sera expédiée dudit prieuré en faveur dudit O. P. fils, que la création de ladite pension, des frais desquels, ensemble de ceux faits au grand-conseil & ailleurs, pour raison & dans le cours dudit litige, ledit O. P. fils sera tenu sans aucune répétition contre ledit Z. R. & même de l'en acquitter envers & contre tous, à peine & par les mêmes voies, à quoi, ainsi qu'au payement de la pension de quinze cent livres par chacun an la vie durant dudit Z. R. ès termes, lieu, clauses & conditions susdites, ledit pere s'est obligé conjointement & solidairement
 avec ledit O. P. son fils, sans division, discussion ni fidéjussion, à quoi il renonce, & y a en son particulier affecté, obligé & hypothéqué tous & un chacun ses biens meubles & immeubles, présents & à venir, donnant les parties respectivement pouvoir audit sieur procureur de jurer & affirmer au nom desdits sieurs constituans, qu'en ce que dessus, circonstances & dépendances, il n'est intervenu & n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni autre passion vicieuse & illicite, & de consentir à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires. Car ainsi & pour l'exécution des présentes, lesdits O. P. & sieur son pere ont élu domicile solidaire & irrévocable en la demeure susdite dudit sieur pere, auquel lieu
 nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant solidairement, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Concordat portant réduction d'une pension créée sur un bénéfice.

FURENT présens M. Jacques ci-devant prieur-curé de l'église de S. Paul de diocèse de demeurant d'une part ; & M. Pierre à présent prieur-curé de ladite église, demeurant au presbytere d'icelle, étant de présent à Paris, logé rue d'autre part : disant les parties : sçavoir, ledit Jacques qu'il auroit ci-devant résigné ledit prieuré-cure de en faveur de M. Claude à la charge & sous la réserve de six cent livres de pension viagere sa vie durant, à prendre sur les fruits & revenus dudit bénéfice ; laquelle pension auroit été bien & dûement créée & homologuée en cour de Rome par lettres valables & authentiques, & icelle payée & continuée audit Jacques, tant par ledit Claude, que par ledit Pierre son résignataire, pendant dix années & jusqu'au jour de pâques dernier que ledit paiement a cessé : ce qui auroit donné lieu audit Jacques de faire arrêter les fruits & revenus dudit bénéfice, à laquelle saisie ledit Pierre s'étant opposé, ledit Jacques lui auroit communiqué & fourni copie de ses lettres & signatures de création de ladite pension, & titre nouvel d'icelle à lui passé par lesdits Claude & Pierre, & conclu à ce que ledit Pierre fût tenu & condamné de lui payer & continuer ladite pension, si mieux il n'aimoit lui rendre & rétrocéder ledit bénéfice, à quoi par ledit Pierre auroit été dit qu'il étoit pourvu & titulaire dudit bénéfice de bonne foi, pour cause de permutation faite entre lui & ledit Claude avec le doyenné de Que par l'acte de ladite permutation & la provision expédiée en conséquence, ledit prieuré-cure n'étoit chargé d'aucune pension, & qu'il en étoit pourvu en cour de Rome purement & simplement, & par conséquent ne devoit rien de ladite pension. Que ledit Jacques ne faisoit aucun service à l'église, qu'ainsi il n'étoit pas raisonnable qu'il profitât des biens d'icelle ; que c'étoit une espece de simonie ; qu'en tout cas ledit Jacques devoit avoir son recours, si bon lui sembloit, contre son résignataire, & non contre lui. Sur quoi auroit été répliqué par ledit Jacques, que ledit Pierre, pourvu par résignation dudit Claude, est tenu de ses faits & promesses, comme tenant de lui le bénéfice ; que quand même il auroit été pourvu *per obitum*, il en seroit tenu sur les fruits du prieuré, bénéfice simple non sujet à charge d'ame, & qui est séparable d'avec la cure ; qu'il ne seroit pas juste que la fraude le privât de ses alimens ; que ledit Pierre a tort de se servir du terme de simonie ; que les pensions sont de constitution canonique, confirmée par les ordonnances & les arrêts des cours souveraines, afin qu'un bénéficiaire qui a long-tems desservi un bénéfice, comme est ledit Jacques, qui a desservi ledit prieuré-cure pendant vingt années, & qui ne peut plus vaquer au ministère ecclésiastique, à cause de son grand âge, ait moyen de se nourrir & entretenir honnêtement le reste de ses jours, & ne soit pas réduit aux dernières extrémités ; qu'il n'est tenu de s'adresser à son résignataire, mais directement aux fruits de son bénéfice. Sur laquelle contestation seroit intervenu arrêt du grand-conseil, qui auroit condamné ledit Pierre à payer & continuer ladite pension de six cent livres audit Jacques sa vie durant, si tant ledit

Pierre est titulaire dudit bénéfice : à l'exécution duquel arrêt ledit Pierre se feroit opposé , & pour moyen d'opposition alléguoit qu'en tout cas ladite pension étoit tellement excessive , qu'à peine restoit-il sa portion congrue , pourquoy il en requéroit la réduction au tiers du revenu suivant les regles ; qu'il étoit nécessaire & important pour l'honneur de l'église , qu'un prêtre & un curé eût moyen de vivre honnêtement ; requéroit aussi qu'il lui fût délivré commission pour assigner ledit Claude son résignataire dudit doyenné , à fin de recours & de répétition de ladite pension sur icelui ; soutenu par ledit Jacques que lesdits prieuré & cure unie valoient dix-huit cent livres de revenu. Or desirant les parties finir & terminer à l'amiable ledit procès , elles ont par l'avis & conseil de leurs amis communs , fait & passé le concordat qui suit : c'est à sçavoir que ledit Jacques a volontairement remis , modéré & réduit lesdites six cent livres de pension à celle de quatre cent livres par chacun an ; que ledit Pierre ce acceptant promet & s'oblige de bailler & payer audit Jacques sa vie durant , si tant ledit Pierre est possesseur dudit bénéfice , & ce aux termes de Noël & Pâques de chacune année , dont le premier qui a commencé à courir de Pâques dernier , échéra à Noël prochain , & le second à Pâques ensuivant , & ensuite ainsi continuer jusqu'au jour du décès dudit Jacques , duquel jour de son décès ladite pension demeurera éteinte & amortie ; au paiement desquelles quatre cent livres de pension viagere , les fruits & revenus dudit prieuré-cure de saint P. sont & demeureront par préférence & privilege chargés , affectés & hypothéqués , & outre ledit Jacques y affecte & hypothèque tous ses biens présents & à venir , sans que l'une desdites sûretés & obligations déroge à l'autre , & ne pourra ledit Pierre aucunement disposer dudit bénéfice , soit par résignation , permutation ou autrement , qu'à la charge de ladite pension viagere , sauf à lui Pierre à répéter & avoir son recours pour les arrérages de ladite pension échus & à écheoir contre ledit Claude & ses biens , & spécialement sur les fruits & revenus dudit doyenné , & autrement se pourvoir pour raison de ce ainsi qu'il avisera ; auquel effet ledit Jacques l'a déchargé à sa réquisition , & en tant que de besoin mis & subrogé en ses droits , noms , raisons & actions , sans toutefois aucune garantie , restitution de deniers ni recours quelconques , en quelque sorte & maniere que ce soit , & sans que la présente subrogation puisse aucunement être tirée à conséquence par ledit Pierre contre ledit Jacques , ni donner aucune atteinte à ces présentes , au moyen desquelles les parties se mettent hors de cour & de procès , sans aucuns dépens , dommages & intérêts. Car ainsi , &c. & pour l'exécution des présentes , ledit Pierre a élu domicile en cette ville de Paris , en la maison de sise rue paroisse saint
auquel lieu nonobstant , &c. promettant , &c. obligeant , chacun en droit
foi , renonçant , &c. Fait & passé , &c.

Concordat contenant cession pure & simple.

FUT présent M. G. prieur du prieuré simple de diocèse de
demeurant à lequel a déclaré par ces présentes qu'il se désiste
du procès qu'il a aux requêtes du palais avec M. J. pour ledit prieuré ,

reconnoissant le droit dudit J. être meilleur que le sien, & pour cet effet a constitué son procureur général & spécial M. _____ auquel il a donné pouvoir de pour lui & en son nom consentir telle sentence, arrêts & autres jugemens qu'il appartiendra & que ledit J. le jugera à propos, & en tant que besoin est ou seroit, ledit sieur constituant a donné pouvoir & puissance audit sieur son procureur de pour lui & en son nom céder & remettre entre les mains de notre saint pere le pape tout & tel droit qu'il a & peut avoir audit prieuré, pour & en faveur dudit J. & non d'autre, ni autrement consentir & accorder que toutes signatures en cour de Rome lui soient expédiées & délivrées, jurer & affirmer en l'ame dudit constituant, qu'ès présentes il n'est intervenu ni n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ni pacte illicite. Fait & passé, &c.

Il faut remarquer qu'une cession de droits sur un bénéfice se peut aussi faire à une personne qui n'a aucun droit sur le bénéfice, & sur la cession le cessionnaire peut en obtenir des provisions de cour de Rome, & en conséquence intervenir au lieu & place de son cédant.

La cession se peut aussi faire, s'il y a lieu, avec réserve de pension, même à la charge que le cessionnaire se chargera d'acquitter le cédant des frais & déboursés légitimement faits par son procureur pour le soutien de ses droits audit bénéfice, pourvu néanmoins que le cédant n'ait pas été remboursé par la jouissance des fruits & revenus du bénéfice. *Il faut énoncer le tout en l'acte, à peine de simonie.*

Autre concordat contenant cession, avec réserve de pension & remboursement de frais.

FURENT présens M. Louis _____ clerc du diocèse d'Evreux, demeurant à _____ d'une part, & M. Jacques _____ clerc du diocèse de _____ demeurant à _____ d'autre part : disant que voyant que pour l'un ou l'autre, pouvoir être paisible possesseur du prieuré en commende de S. _____ diocèse de _____ dont l'un & l'autre sont canoniquement pourvus, & pour raison de quoi il faudroit qu'ils effuyassent de grands procès qui pourroient aller à la ruine de l'un ou de l'autre, même de tous deux, ils sont convenus de leurs amis pour les régler; lesquels ayant vu & examiné les pieces & titres en vertu desquels l'un & l'autre établissent leurs droits; pour terminer leurs différends & procès, ils sont demeurés d'accord de ce qui suit; sçavoir, que l'un & l'autre ont constitué pour leur procureur général & spécial M. _____ auquel ils donnent pouvoir, sçavoir, le sieur Louis à l'effet de résigner & céder tous & tels droits qu'il peut avoir audit prieuré entre les mains de notre saint pere le pape, en faveur & non d'autre que dudit sieur Jacques, avec tous les fruits, revenus & émolumens d'icelui, sans en rien excepter ni réserver, à la charge

par ledit sieur Jacques de payer audit sieur Louis la somme de trois cent livres, à laquelle les frais & dépens ont été taxés par leurs amis, & de plus, de payer la somme de six cent livres de pension annuelle & viagere à prendre sur les fruits & revenus dudit prieuré, exempte de toutes charges généralement quelconques, & payables de six mois en six mois, le premier payement dans six mois du jour des présentes; & aussi l'un & l'autre ont constitué leurdit procureur à l'effet de requérir & consentir en cour de Rome l'homologation du présent acte, & que toutes signatures & expéditions requises & nécessaires leur en soient délivrées & expédiées, jurer & affirmer en leurs ames & consciences, comme ils ont fait, qu'il n'est intervenu ni n'interviendra aucun dol, fraude, simonie ni autre paction illicite. Fait & passé à en l'étude de l'un des notaires soussignés, le mil & ont signé.

Il nous reste à remarquer que le pape n'a aucun pouvoir en France sur le temporel des bénéfices, mais seulement sur le spirituel, pour lequel on a recours à lui comme au supérieur, afin d'autoriser les concordats qui se font en matière bénéficiale: mais quelque autorité que donne à ces sortes d'actes l'homologation qui s'en fait en cour de Rome, il y a des cas où les bénéficiaires peuvent faire casser ceux qui ont été passés par leurs prédécesseurs, quoiqu'ils ayent été homologués en cour de Rome: ce qui arrive quand ils voyent qu'ils ont été lésés notablement. Par exemple, lorsqu'un abbé s'est accommodé secrettement avec ses moines, ses successeurs sont en droit de faire rompre un tel concordat, s'ils se trouvent lésés considérablement par icelui.

C H A P I T R E X X V .

Des conventions particulieres.

Convention pour desservir une cure in divinis.

FUT présent maître Claude, &c. prêtre & curé de, &c. lequel reconnoît avoir volontairement établi pendant quatre ans consécutifs, qui commenceront, &c. maître Jacques, &c. prêtre, &c. à ce présent & acceptant, pour desservir pour lui & en son nom, comme vicaire de ladite cure *in divinis*, administrer les sacremens aux paroissiens, tant en santé qu'en maladie, toutes fois & quantes qu'il en sera requis, assister à tout le service de l'église, obits & autres fonctions nécessaires & accoutumées, auxquelles ledit sieur constituant est obligé, à cause de sadite cure, dans laquelle il remplira ses devoirs bien & dûment, de manière qu'il n'en reçoive aucune plainte ni mécontentement: moyennant quoi ledit sieur Jacques aura tous les profits, &c. & tout ce qui lui sera donné

donné & payé pour ses assistances, en qualité de vicaire, aux convois, enterremens & autres cérémonies qui ont coutume d'être faites en ladite église, &c. à la charge que ledit vicaire ne pourra rien prétendre aux droits curiaux, tant pour mariages, baptêmes, mortuaires, publications de bans, monitoires, qu'autres qui ont aussi coutume d'être faits & donnés au curé de ladite église; desquels droits ledit sieur vicaire promet & s'oblige rendre bon & fidele compte audit sieur curé toutes fois & quantes qu'il en fera requis. Et pour l'exécution des présentes & dépendances, les parties ont élu leurs domiciles irrévocables, &c.

Convention entre deux prêtres, pour raison des services de l'une des parties.

FURENT présens maître Nicolas Varenne, prêtre, clerc & receveur de la fabrique de l'église de, &c. demeurant, &c. d'une part; maître Nicolas Mornac, aussi prêtre du diocèse de Paris, y demeurant, &c. d'autre part; lesquels sont convenus de ce qui suit: c'est à sçavoir, que ledit sieur Varenne a pris ledit sieur Mornac pour son clerc & pour garde du trésor de ladite église de en l'absence dudit sieur Varenne, pour autant de tems qu'il plaira audit sieur Varenne, envers lequel ledit sieur Mornac promet & s'oblige de faire toutes les fonctions requises & nécessaires de clerc en ladite église de & à cet effet de se rendre à chaque heure du jour qui lui sera marquée par ledit sieur Varenne en ladite église pour y faire son emploi, de maniere que ledit sieur Varenne n'en reçoive aucune plainte: s'obligeant ledit sieur Mornac seulement à la garde de tout ce qui lui sera confié par ledit sieur Varenne dépendant dudit trésor, à commencer du premier avril prochain, pour représenter & rendre le tout fidèlement; moyennant quoi ledit sieur Varenne promet & s'oblige payer audit sieur Mornac pour ses appointemens par chacun an la somme de payable, &c. dont les trois premiers mois échéront, &c. & ainsi continuer, &c. A ce faire est intervenu Madeleine, &c. demeurante, &c. laquelle s'est constituée caution pour ledit Mornac son fils envers ledit sieur Varenne, pour la représentation des choses qui seront mises en sa garde, dont sera fait inventaire & état triple, & d'eux arrêté ledit jour premier avril prochain; à quoi ladite dame, &c. s'oblige avec ledit sieur Mornac solidairement l'un pour l'autre, sans division ni discussion, à quoi ils renoncent, hypothéquant sous ladite solidité tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, présens & à venir. Et pour l'exécution des présentes, &c.

Convention pour l'exercice d'une charge de principal de college.

FUT présent maître Jacques, &c. grand-maître & principal du college de, &c. fondé en l'université de Paris, lequel a volontairement accordé par ces présentes à maître Nicolas, &c. à ce présent & acceptant, la charge de principal dudit college, pour l'exercer pendant trois ans consécutifs, à compter du jour de S. Remy prochain, faire instruire & enseigner les enfans es classes dudit college par régens & professeurs

habiles & de bonnes mœurs, ainsi qu'il a toujours été observé jusqu'à présent, à la charge néanmoins que ledit sieur Nicolas ne pourra choisir ni instituer des régens pour professer dans ledit college, sans en avoir auparavant l'avis & l'agrément dudit sieur Jacques, qui permet au surplus audit sieur Nicolas de faire pour ledit exercice toutes les charges & fonctions nécessaires, faire assister les écoliers aux services ordinaires qui se disent & célèbrent en la chapelle dudit college, faire faire les déclamations, disputes & autres exercices pour leur instruction, & en acquitter & décharger ledit sieur Jacques, nourrir & entretenir la paix & concorde entre les régens & les boursiers dudit college. Et pour faire ledit exercice, ledit sieur Jacques a par ces présentes délaissé pour ledit tems audit sieur Nicolas, ce acceptant, les chambres & lieux qui ensuivent; sçavoir, &c. se réservant ledit sieur Jacques dans ledit college, premièrement une chambre, &c. à la charge par ledit sieur Nicolas d'en jouir pendant ledit tems, & d'entretenir lesdits lieux à lui ci-dessus délaissés, de menues réparations locatives & nécessaires, & les rendre en fin d'icelui en bon état & de même qu'on les lui donnera aux us & coutumes de Paris; ne pourra ledit sieur Nicolas céder ni transférer la présente concession à autres personnes, que du consentement exprès & par écrit dudit sieur Jacques, sans qu'il puisse changer ni démolir autre chose esdits lieux sans le consentement dudit sieur Jacques. Pourra ledit sieur Nicolas se démettre dudit exercice & le quitter toutes & quantes fois qu'il voudra, en avertissant par lui ledit sieur Jacques six mois auparavant, afin qu'il puisse pourvoir audit exercice. Et au cas que ledit sieur Jacques résigne sadite charge avant l'expiration desdites trois années, il sera tenu faire approuver & confirmer ces présentes par celui en faveur duquel il fera ladite résignation pour le tems qui restera à expirer desdites trois années. Car ainsi, &c.

Convention entre le curé d'une paroisse & les marguilliers, touchant l'emploi d'une somme de mille livres, mise entre les mains du curé pour œuvres pies.

FURENT présens messire François V. prêtre, docteur en théologie de la maison & société de sorbonne, curé de l'église paroissiale de d'une part; & les sieurs marchands bourgeois de Paris, marguilliers de présent en charge de l'œuvre & fabrique de ladite église, d'autre part: disant lesdites parties, que par les anciens statuts & réglemens du diocèse de Paris il est porté qu'il y aura une lampe toujours allumée jour & nuit devant le tabernacle où repose le saint sacrement; qu'en exécution de cette constitution il y a eu anciennement une lampe établie dans la chapelle de la communion de ladite église; & qu'une personne de piété, qui n'a pas voulu être connue ni nommée, voyant que l'entretien de ladite lampe étoit négligé & presque aboli, est venue trouver ledit sieur curé, & lui a fait sçavoir que si on vouloit rétablir & entretenir ladite lampe allumée jour & nuit, elle donneroit une somme de mille livres pour être utilement employée au profit de ladite œuvre & fabrique, afin que le revenu annuel provenant de l'emploi de

ladite somme soit affecté & destiné à l'entretien de ladite lampe, souhaitant & demandant que ledit sieur curé & ses successeurs veillent audit entretien, à ce qu'il ne s'y fasse aucun changement, diminution ni interruption, & dont elle charge leurs consciences; laquelle offre ayant été proposée par ledit sieur curé à messieurs les marguilliers, anciens marguilliers & paroissiens de ladite église, en l'assemblée générale tenue le onzième juillet dernier, & acceptée comme utile & avantageuse à ladite église, suivant la délibération dudit jour inscrite au livre à ce destiné, la même personne est venue trouver ledit sieur curé, auquel elle a délivré ladite somme de mille livres, dont ledit sieur curé voulant vider ses mains, lesdites parties esdits noms ont accordé ce qui suit; c'est à sçavoir, que lesdits sieurs marguilliers promettent & s'obligent, tant pour eux que pour leurs successeurs en leurs charges, de rétablir la lampe qui a été anciennement établie en la chapelle de la communion de ladite église devant le tabernacle où repose le saint sacrement de l'eucharistie, pour y brûler jour & nuit à perpétuité, à commencer de ce jourd'hui, & pour l'entretien de ladite lampe fournir d'huile & autres choses nécessaires aux frais & dépens de ladite œuvre & fabrique, outre & sans préjudice d'une autre lampe qui continuera d'éclairer jour & nuit dans le chœur, au-devant du saint sacrement, qui est dans la suspension au grand autel du chœur de ladite église: moyennant l'entretien desquelles deux lampes, tant de jour que de nuit, ladite œuvre & fabrique ne sera plus obligée d'en faire brûler une autre dans la chapelle de la communion, ainsi qu'elle a fait jusqu'à présent à certains jours de fêtes, comme elle en étoit auparavant chargée par une ancienne fondation dont l'exécution se trouve confusée avec celle de la présente; ce qui a été accepté & consenti par ledit sieur curé, qui a présentement remis & délivré, présents les notaires soussignés, ladite somme de mille livres ausdits sieurs marguilliers, qui s'en sont tenus pour contents & en ont quitté ledit sieur curé & tous autres. Et afin que ladite somme de mille livres ne soit point inutile à ladite œuvre & fabrique, & qu'elle lui puisse produire un revenu certain & assuré pour l'entretien de ladite lampe rétablie, lesdits sieurs marguilliers ont promis porter ladite somme de mille livres avec autres deniers au trésor royal de sa majesté pour en acquérir, au profit de ladite œuvre & fabrique une rente assignée sur les aydes & gabelles, payable en l'hôtel de cette ville; laquelle rente sera & demeurera spécialement & par privilège affectée & hypothéquée à l'entretien de ladite lampe rétablie; des arrérages de laquelle rente sera pris cinquante livres par chacun an par préférence, pour être employées en achat d'huile & autres choses nécessaires pour l'entretien perpétuel de ladite lampe: & pour établir lesdits privilèges, lesdits sieurs marguilliers feront déclaration dans la quittance qu'ils retireront de monsieur le garde du trésor royal, des deniers qu'ils lui fourniront pour le principal de ladite rente, que lesdites mille livres présentement baillées par ledit sieur curé y feront entrées, dont sera expédié contrat de constitution de ladite rente au profit de ladite œuvre & fabrique, par messieurs les prévôts des marchands & échevins de cette ville, duquel, ensemble de ladite quittance de finance, sera fourni copie collationnée audit sieur curé par lesdits sieurs

marguilliers, incessamment & au plus tard dans un mois prochain pour tout délai ; & même afin de perpétuer la mémoire de ce que dessus, lesdits sieurs marguilliers en feront mention incessamment sur le martyrologe de ladite église. Car ainsi a été convenu, &c.

C H A P I T R E X X V I .

Contenant des formules de plusieurs actes qui concernent les matieres bénéficiales qui n'ont pas été placées dans les précédens chapitres.

IL y a plusieurs actes en matière bénéficiale qui doivent être signés par les évêques & archevêques, & qui s'expédient par leurs secretaires, comme les lettres de grand-vicaire, les lettres d'ordres, les dimissoires, attestations, excoits, approbations, dispenses, provisions, institutions, *visa*, entérinemens, fulminations, érections de bénéfices, unions, permissions, & autres.

Comme ces actes s'expédient sans le ministère des notaires, je n'en rapporterai point ici les modes, on les trouvera tous dans le Notaire Apostolique. Je me contenterai de rapporter les formules des plus importans actes, qui étant ou pouvant être de la fonction des notaires apostoliques, ne sont point rapportés dans les chapitres précédens.

Nous allons donner en premier lieu une formule d'une commission de l'archidiacre pour desservir une cure pendant le déport, c'est-à-dire pendant la vacance, soit par mort, soit par la négligence du pourvû de se faire promouvoir aux ordres, ou à cause du litige entre des contendans.

Commission de l'archidiacre pour desservir une cure pendant le déport.

CLAUDE, &c. prêtre, grand-archidiacre de à notre bien amé
 maître François prêtre du diocèse de salut en notre
 seigneur. Il nous appartient de droit & par un usage confirmé qui a été
 approuvé & observé jusqu'à présent, de pourvoir aux églises paroissiales
 & autres bénéfices ecclésiastiques étant dans l'étendue de notre archi-
 diaconé, vacans par quelque moyen que ce soit, qui peuvent être en litige,
 & dont il n'y a point de possesseur paisible, d'y commettre un ou plusieurs
 vicaires, & de prendre & jouir des revenus jusqu'à ce qu'il nous ait

apparu d'un paisible possesseur : & comme il est venu à notre connoissance que l'église paroissiale de _____ de notre archidiaconé , manque à présent de possesseur paisible , & qu'elle est en litige entre maître A. & maître C. & peut-être quelques autres contendans , étant dûment informés de vos bonnes mœurs , capacité , suffisance & fidélité , desirant pourvoir efficacement à ladite église , afin d'empêcher les contendans de procéder par voies de fait , & que le culte divin ne soit pas interrompu ou diminué , ce qui porteroit un grand scandale à la sainte église , nous vous avons commis & établi pour & en notre nom desservir incessamment & avec soin ladite église paroissiale de _____ *in divinis* , administrer les sacremens aux paroissiens , & remplir les autres devoirs d'un véritable pasteur , même de prendre & recevoir tous les fruits , revenus & autres émolumens de quelque nature que ce soit , provenans de ladite église & qui en dépendent , dont nous consentons que vous soyez honnêtement satisfait , jusqu'à mandement de notre part. Mandons à tous & chacun qui ont & peuvent prétendre droit à ladite église paroissiale , & à tous autres qui nous sont soumis , que tout ce que dessus observé , ils aient à vous obéir & entendre. Fait & passé en présence & pardevant les notaires soussignés.

La commission précédente s'expédie ordinairement en latin ; mais nous avons jugé à propos d'en donner ici un modele traduit en notre langue , pour faire connoître à ceux qui ne sçavent pas le latin , ce que cet acte doit contenir. Voici pareillement la traduction des lettres d'intronisation ou lettres d'installation , qui sont données par l'archidiacre sur le *visa* ou collation de l'ordinaire qui lui en a fait l'adresse.

Lettres d'intronisation de l'archidiacre.

JACQUES _____ prêtre , docteur ès droits , chanoine de l'église de _____ archidiacre de _____ sçavoir faisons , que nous avons reçu les lettres de collation & provision de la cure & église paroissiale de _____ diocese de _____ de notre archidiaconé , accordées à M. B. prêtre du diocese de _____ le _____ signées & scellées , & à nous adressées , dont la teneur ensuit. (*Il faut ici transcrire lesdites lettres de collation & provision , & mettre ce qui suit.*) Après la réception desquelles lettres de collation & provision , nous avons ledit M. B. comparant en personne , mis , mettons & intronisons par la tradition des présentes , en la quasi-possession de ladite cure de _____ en conséquence nous mandons par ces présentes au premier prêtre & notaire sur ce requis , de mettre & établir ledit sieur B. en possession corporelle & actuelle de ladite cure ou église paroissiale de _____ & de ses droits & appartenances quelconques , en observant les formalités ordinaires , sauf le droit d'un chacun. Sous notre seing & le sceau de notre archidiaconé , en la présence & pardevant les notaires à Paris soussignés-le , &c.

On procede par la voie d'élection pour remplir des dignités dans les chapitres ou communautés ; & en cela il faut suivre la forme qui est observée dans le chapitre où elle se fait : on n'en peut donner de modes qui soient généralement conformes à l'usage pratiqué dans toutes les communautés séculières ou régulières. Ces actes se font pour la plupart en langue latine ; dans quelques endroits ils se font en notre langue. Mais il n'y peut avoir aucune difficulté de les faire en françois ou en latin, selon que les parties le désireront. Comme entre ces actes on a vû particulièrement ceux qui concernent l'ordre de la Trinité, dits des Mathurins, qui sont en langue latine, on en a fait une traduction françoise, aussi bien que de quelques autres actes qui en font une suite, soit pour s'en servir, si le cas y échet, ou pour donner au moins une idée générale de la maniere dont on peut les dresser pour d'autres monasteres.

Acte d'élection d'un ministre des Mathurins.

L'AN mil sept cent, &c. le jour de heures du matin, les notaires soussignés se sont transportés au chapitre du couvent de saint mathurin de cette ville, de l'ordre de la sainte Trinité & rédemption des captifs, où étant, se seroient trouves le R. P. O. président élu dudit chapitre par tous les autres capitulans soussignés, & les révérends peres Q. R. S. &c. tous religieux profès & prêtres dudit ordre de la sainte Trinité, assemblés en leurdit chapitre au son de la cloche en la maniere accoutumée, & là ledit R. P. O. auroit exposé que ledit chapitre auroit été convoqué aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau ministre & recteur dudit couvent de saint Mathurin de cette ville, au lieu de R. P. N, dernier ministre & recteur d'icelui, qui est décédé ; sur quoi après s'être par tous lesdits révérends peres capitulans mis à genoux devant le crucifix & chanté le *Veni creator* pour demander les lumieres & assistance du Saint-Esprit sur ladite élection, ils ont procédé ainsi qu'il ensuit. C'est à sçavoir que, suivant les différentes voix données pour ladite élection, ledit R. P. O. a eu voix, (*& suivre jusqu'à la consommation des voix de tous les peres dont le chapitre est composé*) ainsi qu'il a été de la connoissance certaine de tous lesdits peres capitulans qui en conviennent ; en conséquence de quoi ledit R. P. O. s'étant trouvé avoir le plus grand nombre de voix, a été élu en ladite place de ministre dudit couvent de S. Mathurin de cette ville : ce fait, les autres peres capitulans ont approuvé, ratifié & confirmé ladite élection ; apres quoi ledit R. P. O. élu ministre, a prêté le serment en tel cas requis & accoutumé entre les mains dudit R. P. P. comme plus ancien des autres peres capitulans dudit chapitre, dont & de quoi lesdits notaires soussignés ont fait & octroyé le présent acte qui fut fait & passé à Paris dans ledit chapitre, lesdits jour & an que dessus, & ont tous signé avec lesdits notaires, &c.

Prise de possession d'un ministre des Mathurins.

L'AN mil sept cent le en la présence des conseillers du roi, notaires à Paris souffignés, révérend pere O. élu en la ministrierie du couvent de saint Mathurin de cette ville, ordre de la sainte Trinité & rédemption des captifs, comme vacante par la mort du R. P. N. prêtre, religieux & dernier ministre dudit couvent, suivant l'acte de ladite élection reçu par l'un des notaires souffignés & son confrere le de ce mois, a été en vertu dudit acte d'élection, dûement signé & scellé & en bonne forme, mis & installé par le R. P. P. prêtre, religieux & le plus ancien de ceux dudit couvent, en la possession corporelle, réelle & actuelle de ladite ministrierie par la libre entrée en l'église dudit couvent, prise d'eau bénite, prières faites devant le Très-Saint-Sacrement, avec aspersion d'eau-bénite par ledit R. P. O. revêtu de l'étole, séance par lui prise dans le lieu propre & affecté au ministre & recteur de ladite maison, son des cloches, exhibition & lecture dudit acte d'élection, chant du *Te Deum*, & autres solemnités en tel cas requises & accoutumées; à laquelle prise de possession, lue & publiée à haute & intelligible voix, personne ne s'est opposé, dont & de quoi ledit R. P. O. a requis le présent acte à lui octroyé par lesdits notaires souffignés en ladite église lesdits jour & an, & ont signé.

Entre les dignités ou bénéfices dont on vient de parler, il y en a qui sont conférés par la seule élection, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité; d'autres qui requierent une confirmation; tels sont les bénéfices réguliers soumis à la juridiction des supérieurs réguliers, dont la confirmation appartient aux abbés titulaires des abbayes ou généraux d'ordre: à l'égard des dignités séculières, on en doit obtenir la confirmation des archevêques & évêques; & pour la réquisition on se servira du modele qui suit.

Modele de réquisition d'une confirmation.

EN la présence & compagnie des notaires à Paris souffignés, le heure de M. s'est transporté en l'hôtel de sis où étant & parlant au sieur trouvé en personne, il lui a montré & exhibé le procès-verbal de l'élection qui a été canoniquement faite de sa personne à la dignité de prévôt de l'église collégiale de S. reçu pardevant les notaires à le laquelle il a acceptée, suppliant & requérant ledit sieur de vouloir bien en accorder ses lettres de confirmation nécessaires, lequel sieur parlant que dessus a fait réponse, &c.

Les procès-verbaux de bénédictions d'abbés & d'abbesses,

ceux de consécration de reliques, ceux de bénédictions de chapelles, sont attribués aux notaires apostoliques par l'article VI de l'édit de création du mois de décembre 1691.

La validité de ces sortes d'actes dépend toujours de l'expression des faits & des circonstances, & de l'observation des solemnités qui sont essentiellement prescrites par les canons sur le fait de ces bénédictions & consécérations.

Il en faut faire mention dans les procès-verbaux, qui sont ordinairement rédigés en latin : mais on peut les rendre en langue française, de même que plusieurs des précédens.

Il n'y a qu'à suivre ceux qui ont été précédemment faits pour le même sujet en pareil cas ; cependant voici la traduction d'un procès-verbal de bénédiction d'abbé, que l'on donne pour servir de modèle dans l'occasion.

Procès-verbal de bénédiction d'abbé.

AU nom de Notre-Seigneur. Ainsi soit-il. Soit notoire à tous qu'il appartiendra, que l'année le en la présence des notaires soussignés, illustrissime & révérendissime pere en Dieu messire par la miséricorde divine & du saint siege apostolique archevêque de célébrant pontificalement le saint sacrifice de la messe en l'église de l'abbaye royale de en vertu de la commission & mandement de notre saint pere le pape suivant ses bulles données à Rome le & de son pontificat le signées sur le repli scellées en plomb avec lacs de soie, suivant l'usage de cour de Rome, & de la permission d'illustrissime messire abbé commendataire de ladite abbaye, ou de R. son vicaire général par lui accordée audit seigneur archevêque, ayant pour assistans RR. PP. G. H. abbé de & J. L. abbé de a fait la cérémonie de bénir, conformément à la teneur desdites bulles, mandement & commission, & de ladite permission, révérend & discrète personne A. B. religieux profès de l'ordre de abbé de diocese de assisté des révérends peres M. N. O. P. qui l'ont présenté à cet effet audit seigneur archevêque de lequel a dispensé audit révérend pere le don & la faveur de la bénédiction abbatiale, en la forme & suivant l'usage de la sainte église romaine, par la coopération de la grace du Saint-Esprit, après avoir par ledit révérend pere prêté entre les mains dudit seigneur archevêque, qui a de lui reçu les sermens accoutumés ; à laquelle bénédiction abbatiale, prestation & réception de serment, ont assisté les religieux de ladite abbaye, dont & de ce que dessus ledit révérend pere A. B. a demandé qu'il lui soit fait & délivré un ou plusieurs actes ou instrumens authentiques. Ce fut fait & passé en ladite abbaye, les jour & an que dessus, es présence de qui ont signé avec lesdits susnommés & lesdits notaires.

Nous

Nous ne dirons rien ici des donations de reliques, quoiqu'elles soient du ressort des notaires apostoliques, parce que la forme qui s'y observe n'est point différente de celle que l'on garde dans les donations en matiere civile. Il faut seulement spécifier la qualité des reliques & les noms des saints & saintes qui en font le titre.

La fulmination des bulles se doit faire par les notaires apostoliques : on en dresse un procès-verbal, le plus souvent en latin ; mais il se peut faire en françois, conformément à la formule qui suit.

Réquisition d'un visa en fulmination de bulles.

EN la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, M. pourvu en cour de Rome en commende de l'abbaye ou monastere de ordre de S. diocese de par bulles de notre saint pere le pape, données à sur la résignation de M. sire dernier paisible possesseur, s'est transporté en l'hôtel de Messire si, rue où étant, & parlant audit sieur trouvé en personne, il lui a montré & exhibé lesdites bulles par lui obtenues dudit prieuré, & autres pieces, & l'a tres-humblement supplié & requis de lui accorder des lettres de *visa*, de fulmination & entérinement nécessaires sur lesdites bulles en commende dudit prieuré, pour en conséquence prendre par lui possession réelle & actuelle d'icelui & dépendances, & en jouir conformément auxdites bulles. Lequel sieur parlant que dessus, a fait réponse & dit, &c.

Procès-verbal de fulmination de bulles.

JACQUES prêtre, docteur, &c. commissaire de notre saint pere le pape à présent séant, avec autres nos collegues en cette partie. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, & principalement aux vénérables prieur & religieux du couvent & monastere de Notre-Dame de ordre de diocese de salut en Notre-Seigneur. Sçavoir faisons que nous avons reçu avec la révérence & l'honneur que nous devons, les bulles ou lettres apostoliques de provisions en commende dudit monastere de Notre-Dame de accordées à M. L. données à Rome à sainte Marie Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur mil sept cent aux ides de janvier, le du pontificat de Sa Sainteté, signées sur le repli scellées en plomb avec lacs de corde, suivant l'usage de la chancellerie romaine : après l'exhibition desquelles bulles, présentation d'icelles & réception que nous en avons faites, nous avons été instamment requis par ledit sieur L. impétrant, de procéder à l'exécution & fulmination d'icelles, & de le mettre ou faire mettre en possession corporelle, réelle & actuelle dudit monastere de Notre-Dame de & de ses droits & appartenances quel-

conques, adhérant à laquelle supplication comme juste & raisonnable ; vû par nous lesdites bulles & celles du serment de fidélité qui y sont incluses, après que ledit sieur L. présent en personne, s'étant mis à genoux, & ayant la main droite sur les saints évangiles, a fait & proféré à haute voix, de mot à mot, ledit serment de fidélité en la forme portée par la bulle, nous avons par la concession de nos présentes lettres, exhibition, tradition & restitution desdites bulles, mis & établi ledit sieur L. impétrant, en possession corporelle, réelle & actuelle dudit monastere, & de ses droits & appartenances quelconques, tout illégitime détenteur en étant exclus, comme nous l'en excluons & déclarons exclus par ces présentes. Et d'autant que nous ne pouvons quant à présent nous transporter audit monastere pour exécuter plus avant lesdites bulles, par la même autorité apostolique que nous procédons en cette partie, nous mandons à tous notaires apostoliques, qu'en vertu desdites bulles de provision & du présent procès-verbal de fulmination, ils mettent ledit sieur L. en possession corporelle, réelle & actuelle dudit monastere de & de ses droits & appartenances quelconques, en observant les formalités en tel cas introduites, & fasse rendre audit sieur L. en qualité d'abbé dudit monastere de par les religieux & couvent d'icelui l'obéissance dûe & convenable, & par les vassaux & autres sujets les droits & devoirs dont ils sont tenus, en éloignant par ladite autorité apostolique tous ceux qui pourroient s'y opposer, nonobstant toutes appellations & sauf le droit de chacun : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de notre office en la présence & pardevant les notaires soussignés le &c.

Les notaires apostoliques doivent faire les significations extraordinaires des brefs & rescrits apostoliques, qui portent dans l'usage ordinaire le titre d'indult, terme qui dans sa propre signification veut dire grace.

La signification de ces actes se fait en requérant les fins & conclusions du bref, avec protestation sur le refus qu'il ne pourra nuire ni préjudicier : on connoîtra par le modèle qui suit, la forme qu'on a coutume d'observer dans ces sortes d'actes.

Réquisition à l'effet de mettre à exécution un bref qui transfere un religieux de son monastere dans un autre.

EN la présence & compagnie des notaires à Paris soussignés, A. B. religieux convers profès du tiers-ordre de saint François, impétrant d'un indult apostolique, à l'effet d'être transféré du couvent de en celui de l'abbaye de la Trappe, ordre de Cîteaux de l'étroite observance, diocese de Séez, dûement signé & vérifié suivant l'ordonnance, s'est transporté pardevant M. l'official de en l'hôtel où il est demeurant, sis rue de où étant, ledit A. B. lui a très-humblement remontré que ledit indult lui ayant été adressé, & en

conséquence ayant bien voulu accepter la commission y portée de l'interroger & de faire entendre les témoins pour la vérification des faits y exposés, en sorte qu'il a pleinement satisfait à tout ce qui est ordonné, ayant même requis ses supérieurs de permettre & agréer sa translation, sans qu'ils y aient apporté aucun obstacle, il vient le supplier après plusieurs prières verbales, & en tant que besoin seroit, le requérir avec tout le respect possible, & attendu même qu'il est obligé de se servir dudit indult dans le tems de prescrit par icelui, de vouloir bien lui délivrer sa sentence d'entérinement dudit indult en la forme requise & ordinaire, afin de pouvoir jouir de la grace qui lui a été accordée par Sa Sainteté. Lequel sieur official a fait réponse, qu'en justifiant par ledit Frere A. B. du consentement du sieur abbé de la Trappe pour le recevoir, & qu'il a satisfait à ce que peuvent raisonnablement desirer ses supérieurs, il fera ce qu'il appartiendra par droit & raison. A quoi ledit Frere A. B. a dit qu'il a satisfait à ce qui est requis, attendu qu'à l'égard du consentement du sieur abbé de la Trappe, il est porté par le bref qu'il en a justifié auparavant; & pour ce qui est de celui de ses supérieurs, qu'il a fait ses soumissions requises par son bref, qui porte expressément qu'il suffit pour lui de demander ledit consentement, & non de l'obtenir; c'est pourquoi il proteste d'exécuter ledit indult. Dont & de quoi a été fait & dressé acte par lesdits notaires en l'hôtel de mondit sieur l'official subdélégué, &c.

Les réquisitions d'être admis à prendre l'habit, faire noviciat & profession, pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & toute autre réquisition, se peuvent aisément faire sur le modele de la réquisition précédente, en prenant les fins & conclusions du bref ou décret dont on demande l'exécution.

L'article VI de l'édit de création des notaires apostoliques leur donne le droit de faire des informations de l'âge, vie, mœurs & conversation catholique des nommés par le roi à notre saint pere le pape, aux archevêchés, évêchés & abbayes. Outre ces informations, il y a encore la profession de foi, appelée *forma juramenti*, qui se fait par ceux qui sont nommés, entre les mains de M. le nonce du pape; mais comme ces informations & le procès-verbal de l'état de l'évêché sont faits pardevant lui, ils doivent être nécessairement rédigés en langue latine, parce qu'ils doivent être envoyés à Rome: d'ailleurs la forme en est précise, & pour ainsi dire consacrée. Enfin ces actes se trouvent tout imprimés, où il n'y a que les noms & les dates à remplir: ce sont toujours les mêmes sans aucun changement; c'est pourquoi je n'en rapporterai aucun ici.

C H A P I T R E X X V I I .

Suite d'actes de Gens de main-morte.

EN travaillant à cette nouvelle édition, je me suis apperçu que dans la précédente il étoit répandu dans les matieres laiques plusieurs formules d'actes qui se font par des gens de main-morte ecclésiastiques, ce qui m'a fait penser de faire un chapitre de ces sortes de formules à la fin des matieres bénéficiales, comme y étant analogues.

Concession d'un banc d'église.

FURENT présens tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroisse de lesquels reconnoissent avoir par ces présentes concédé & accordé pour toujours, & promettent pour & au nom de ladite fabrique, tant pour eux que pour leurs successeurs, garantir & faire jouir au sieur Jean Maximilien, à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs, &c. la jouissance d'un banc dans ladite paroisse, situé pour par ledit Maximilien, sa vie durant, y aller toutes fois & quantes aux heures & jours qu'ils desireront, avec leurs familles & autres personnes que bon leur semblera; à l'effet de quoi lui sera mis ès mains incessamment la clef d'icelui. Cette concession faite moyennant la somme de que lesdits marguilliers confessent avoir reçue dudit Maximilien, dont, &c. quittant, &c. Ce fait en la présence de curé de ladite paroisse, qui a eu ladite concession pour agréable, & consent qu'elle sorte son entier effet. Promettant, &c.

Autre concession d'un banc d'église.

FURENT présens tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de lesquels en considération de ce que B. sieur de a beaucoup témoigné de zele pour ladite fabrique, notamment dans une dernière affaire d'importance, ils ont par ces présentes volontairement concédé & accordé à toujours, & promettent garantir & faire jouir au nom de ladite fabrique, tant pour eux que pour leurs successeurs marguilliers en icelle, la jouissance à perpétuité audit sieur B. à ce présent & acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs & ayans cause, d'un banc dans ladite église, situé, &c. Cette concession faite moyennant les susdites considérations, & outre moyennant la somme de quatre cens liv. que ledit sieur B. a maintenant comptée, payée & délivrée, &c. dont lesdits sieurs marguilliers se contentent & l'en quittent. Ce fait en la présence de messire curé de ladite église, qui a eu la présente concession pour agréable, & consent qu'elle sorte son effet, &c.

La concession ci-dessus est extraordinaire, en ce que les concessions des bancs dans les paroisses ne sont pour l'ordinaire que pour la vie de ceux auxquels les bancs sont accordés, ou pour eux & leurs enfans, & non pour eux, leurs hoirs & ayans cause; parce qu'ainsi ce seroit une aliénation à perpétuité, en quoi l'église souffriroit quelque préjudice.

On met quelquefois la clause, que la concession n'est que tant que ceux auxquels elle est faite demeureront sur la paroisse, & qu'elle demeurera nulle & sans effet dès qu'ils en sortiront: lorsque l'avantage qu'ils font à l'église est considérable, on leur donne à vie, en quelques lieux qu'ils soient demeurans.

On peut encore ajouter cette clause: *A la charge que les preneurs ne pourront rien innover au banc concédé, sans le consentement & la permission des marguilliers, & que les preneurs seront tenus souffrir les ouvertures des fosses & sépultures qui se feront sous icelui, toutes fois & quantes qu'il en sera besoin.*

Quelquefois on accorde droit de sépulture sous le banc, & la fabrique s'oblige de n'y faire enterrer que ceux de la famille.

Toutes ces clauses sont licites & arbitraires, & dépendent de la volonté des parties contractantes.

Élection de marguilliers.

AUJOURD'HUI, &c. issue de vêpres, en l'assemblée de messieurs les Acuré, marguilliers & paroissiens de saint tenue en la
 salle du bureau de l'œuvre, où étoient monsieur curé, &
 messieurs marguilliers en charge, & messieurs les anciens mar-
 guilliers, monsieur ayant remontré que son tems étant expiré, il
 étoit nécessaire d'élire une autre personne à sa place, il a été prié par la
 compagnie d'agrèer d'être continué encore pour deux ans, ce qu'il a
 accepté: ensuite a été représenté par lesdits sieurs marguilliers en charge,
 qu'il étoit nécessaire de faire élection d'une personne de la paroisse pour
 être marguillier comptable au lieu & place dudit sieur dont le
 tems est aussi expiré; chacun ayant donné sa voix séparément, a été nom-
 mé & élu le sieur à ce présent & acceptant, pour par lui exercer
 ladite charge jusqu'au jour, &c. dont a été par les notaires soussignés déli-
 vré le présent acte à la réquisition dedit sieur curé & marguilliers, au
 bureau de ladite œuvre; & ont signé.

Nota. Qu'il doit être fait mention si celui qui a été élu accepte ou non, & mettre les raisons de son refus, s'il refuse.

Les élections de commissaires des pauvres & autres charges de paroisse, de ville & de communauté, se font de la même manière.

Autorisation donnée par un pere à son fils, à l'effet de lui passer procuration pour accepter pour lui une pension viagere, au lieu des fruits & revenus d'un canonicat, & en conséquence de l'union faite d'icelui canonicat par l'évêque au profit d'un séminaire.

AUJOURD'HUI est comparu devant les notaires à Paris soussignés, N. de Masure, demeurant _____ le quel autorise par ces présentes M. T. de Masure son fils, demeurant en la ville de Soissons, à l'effet de lui passer procuration pour traiter avec le supérieur de _____ de ladite ville, ou autre qu'il appartiendra, & faire choix d'une pension viagere pour ledit sieur son fils, au lieu des fruits & revenus de la prébende & canonicat du monastere de Notre - Dame de Soissons, pour lui être ladite pension payée sa vie durant, & déclarer par ledit sieur de Masure fils, dans la procuration qu'il passera audit sieur son pere, qu'il abandonne audit séminaire les fruits & revenus de sondit canonicat, le tout en exécutant le décret d'union fait par monseigneur l'évêque de Soissons des curats & canonicats dudit monastere au profit d'icelui, lettres-patentes confirmatives de ladite union, & arrêt d'enregistrement rendu en conséquence : comme aussi d'insérer dans ladite procuration pouvoir audit sieur de Masure comparant, de passer tous contrats & actes nécessaires, & promettre avoir le tout pour agréable, & le ratifier lorsqu'il sera majeur, de même comme ledit sieur comparant approuve & ratifie dès à présent par ces présentes tout le contenu de ladite procuration, qui lui sera donnée par ledit sieur son fils. Promettant, &c.

Protestation contre des vœux.

AUJOURD'HUI est comparu pardevant les notaires soussignés, messire P. de présent logé rue _____ paroisse _____ le quel a dit que monsieur son pere & madame sa mere ont fait à son égard ce qui se pratique aujourd'hui dans plusieurs familles de considération, où les parens, par prédilection pour quelques-uns de leurs enfans, & dans la vûe de leur procurer un établissement plus considérable, sacrifient les autres à leur ambition, & les destinent dès l'enfance à un état conforme à leurs vûes, mais qui le plus souvent se trouve fort éloigné de l'inclination de leurs enfans : que pour lui il a été destiné pour l'ordre de Malthe, où on l'a fait recevoir dès le berceau : que dans ces premiers tems, où il n'étoit point encore capable de raisonner sur le parti qu'on lui faisoit prendre, ni de connoître s'il y étoit propre, il avoit tâché de répondre aux souhaits de ses parens : qu'à cet effet il avoit été faire ses caravanes, & qu'il oïoit se flatter qu'il y avoit rempli ses devoirs en tout ce que la profession exigeoit de lui ; mais qu'il avoit dès-lors connu par expérience que l'air &

l'agitation de la mer altéroient considérablement sa santé : qu'il en avoit écrit à ses parens, qui y avoient eu si peu d'égard, qu'ils l'avoient obligé d'aller servir sur les vaisseaux comme garde-marine : qu'en cette qualité il a fait le voyage de Constantinople en l'année sur le vaisseau *le Bizarre*, avec monsieur qui s'en alloit en ambassade à qu'il y arriva si atterré des fatigues qu'il avoit souffert, & d'une maladie qui l'avoit réduit à l'extrémité, que quand il fut question de revenir, les médecins l'assurèrent qu'il mettoit sa vie en danger s'il retournoit en France par mer, en sorte qu'il fut obligé de revenir par terre : que depuis son retour, lesdits sieur & dame ses pere & mere l'avoient fort pressé de retourner à Malthe pour y faire ses vœux, mais qu'il s'en étoit toujours défendu, tant sur le mauvais état de sa santé qui ne lui permettoit pas de tenir la mer, que parce qu'il ne se sentoit aucune vocation pour embrasser ledit état : que lesdits sieur & dame ses pere & mere, piqués de son refus, avoient redoublé leurs persécutions, & l'avoient même outragé en sa personne ; de sorte qu'il avoit été obligé de se bannir de la maison paternelle, & de préférer une vie languissante & misérable dans une auberge, aux rigueurs & aux chagrins auxquels il étoit exposé dans le milieu de sa famille : que depuis sa retraite il avoit plusieurs fois tenté d'entrer dans les mousquetaires, mais qu'il avoit trouvé les chemins fermés par les précautions que lesdits pere & mere avoient prises de prévenir contre lui les commandans ; de maniere que se voyant sans aucune ressource & dénué de toutes choses, il est réduit dans la fâcheuse nécessité, ou de faire des vœux contraires à son inclination, ou de vivre avec l'indignation & la haine de sa famille, & d'être exposé à de continuelles persécutions dont il a lieu de craindre les suites, d'autant plus que les sieur & dame ses pere & mere lui auroient fait dire par que s'il n'obéissoit, ils prendroient contre lui des résolutions dont il auroit tout sujet de se repentir : que par un raffinement de précaution, & pour sauver devant les hommes la honte d'une action aussi odieuse qu'est celle de contraindre un homme de son âge à faire des vœux malgré lui, ils lui avoient fait dire que non-seulement ils vouloient qu'il leur obéît, mais même que cela se fit en apparence de son consentement & sans aucune violence de leur part : qu'à cet effet ils ont exigé de lui qu'il publiât dans sa famille, & sur-tout en présence de qu'il étoit enfin déterminé à faire ses vœux, & qu'après s'être bien consulté il ne voyoit point de meilleur parti à prendre ; que même quand il seroit arrivé à Malthe, il eût à tenir une conduite qui obligeroit le maître des novices à écrire audit que lui sieur comparant marquoit tout le zele & tout l'empressement imaginable pour être admis à faire ses vœux.

A ces causes, attendu la violence qui lui a été faite, il proteste de nullité contre les lettres de supplication qu'il sera obligé d'écrire à ce sujet, tant ausdits sieur & dame ses pere & mere, qu'ausdits ensemble de celles qui seront écrites par le maître des novices, même de se faire relever par les voies canoniques en tems & lieu contre des vœux qu'il ne fait que pour se mettre à couvert des persécutions de ses parens, ou pour en prévenir les suites ; & en outre proteste de tout ce

776 LIV. XVII. CHAP. XXVII. SUITE D'ACTES
qu'il peut & doit protester à ce sujet, dont & de quoi il a requis le présent
acte à lui octroyé.

Quittance de passage dans l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

EN présence, &c. Nicolas chevalier de l'ordre de saint Jean
de Jerusalem, & commandeur de receveur général du commun
trésor dudit ordre au grand-prieuré de France, demeurant
a reconnu & confessé avoir reçu de messire Gabriel de Bry, fils de haut
& puissant seigneur messire F. de Bry & de dame Marie par
les mains de maître Simon, &c. demeurant à ce présent, qui lui a
payé, compté, nommé & réellement délivré en louis d'argent, &c. pré-
sens les notaires soussignés, la somme de cinq mille quatre-vingt huit
livres treize sols quatre deniers; sçavoir, quatre mille neuf cents seize livres
treize sols quatre deniers, pour la valeur de trois cent trente-trois louis
d'or, & un tiers de louis d'or sur le pied courant, dûs au commun
trésor dudit ordre par ledit sieur Gabriel de Bry, pour son droit de pas-
sage, dispense d'âge & droit de minorité, pour être reçu chevalier dudit
ordre dans la véritable langue & prieuré de France, au desir du bref de
Sa Sainteté, donné à Rome le enregistré à la chevalerie à
Malthe le portant un an de terme pour le paiement dudit passage,
prorogé pour une autre année par le décret de Son Eminence monseigneur
le grand-maître dudit ordre dudit jour, enregistré pareillement le même
jour en la chancellerie de Malthe, & de cent soixante dix livres pour le
droit de la vénérable langue françoise; de laquelle somme de cinq mille
quatre-vingt-huit livres treize sols quatre deniers ledit Nicolas se tient
content, &c.

Des fondations.

La fondation est une donation d'une somme, maison ou héritage qui se fait à une église, à la charge de quelque priere annuelle, selon l'intention du fondateur. Elle est quelquefois comprise dans les testamens; quelquefois aussi on en passe un acte séparé.

Lorsqu'elle est faite par donation, elle est sujette à insinuation comme les autres donations, à peine de nullité, ainsi qu'il a été dit cidessus; elle se peut faire suivant les formules suivantes.

Leroi, par la déclaration du mois de juin 1671, vérifiée au parlement le 26 dudit mois, a ordonné qu'il ne fût fait aucun établissement de religieux & congrégations dans les monasteres non réformés, ni être fait en iceux monasteres aucunes unions des ordres desdits religieux & congrégations, sans l'expresse permission & lettres de Sa Majesté, à peine de nullité.

Par édit du mois d'août 1749, enregistré au parlement le 2 septembre, le roi a renouvelé les défenses de faire aucun établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps & communautés, soit ecclésiastiques séculières ou régulières, soit laïques, de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles, ou autres titres de bénéfices, si ce n'est en vertu de lettres-patentes. A défendu de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté pour fonder de nouveaux établissemens de la qualité ci-dessus : n'entend comprendre les fondations particulières qui n'auront pour objet que la célébration de messes ou obits, la subsistance d'étudiants, ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses....

Défend à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terres, maisons, droits réels, rentes foncières ou non-rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, sans avoir obtenu lettres-patentes, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport & donation, même en paiement de ce qui leur seroit dû. Permis seulement d'acquérir des rentes sur le roi, le clergé, les diocèses, les pays d'état, & les villes & communautés. Enfin défend aux notaires & tabellions de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens ci-dessus prohibés, sans qu'il leur apparaisse de lettres-patentes, à peine de nullité, d'interdiction & d'amende.

Fondation de saluts & messes, faite par un particulier avec le curé de la paroisse, ayant pouvoir des marguilliers.

FURENT présens Jeanne Coulin, veuve du sieur Gilles Gautru, demeurante d'une part; & messire Armand Devin, prêtre, curé de la paroisse de saint tant en son nom en ladite qualité, que comme fondé du pouvoir des marguilliers & habitans de ladite paroisse, porté par leur écrit du contrôlé à le dudit mois, & demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable dudit sieur Gautru, en présence des notaires soussignés; par lesquels marguilliers & habitans ledit sieur curé promet en outre faire ratifier lesdites présentes, & en fournir acte en bonne forme à ladite Gautru dans quinze jours d'hui au plus tard, à peine, &c. demeurant ledit sieur curé d'autre part

Disant les parties, que ladite demoiselle veuve Gautru desirant avoir

part aux prieres qui se disent en l'église de ladite paroisse de elle auroit proposé auxdits sieurs curé , marguilliers & habitans d'icelle , de fonder en ladite église dix saluts du saint sacrement , un répons de la vierge , un de saint Jean-Baptiste , un *libera* & un *de profundis* , avec l'oraison , pour être lefdits saluts célébrés les premiers dimanches des mois de février & mars ; & cinq messes basses par chacune année , l'une le jour de saint Claude , pour le repos des ames des pere & mere de ladite veuve Gautru ; une le jour de saint Etienne , pour le repos de l'ame de premier mari de ladite veuve Gautru ; une le douze de février , & une le premier septembre , toutes trois pour le repos de l'ame dudit défunt sieur Gautru ; lesquels saluts & messes seroient annoncés aux prônes des dimanches , & sonnés en la maniere accoutumée : & à la fin de chacune desdites messes , le prêtre célébrant seroit tenu de dire un *de profundis* , avec l'oraison , aux intentions susdites ; & à cet effet seroit fourni par l'œuvre & fabrique de ladite église , pain , vin , luminaire , ornemens & autres choses nécessaires ; pour laquelle fondation elle auroit offert à ladite œuvre & fabrique une rente de vingt-cinq livres , de la maniere ci-après stipulée ; laquelle proposition ayant été agréée , les parties sont convenues de ce qui suit.

C'est à sçavoir , que ladite demoiselle veuve Gautru a par ces présentes fondé dans ladite église de _____ à perpétuité lefdits dix saluts du saint sacrement , avec exposition , & cinq messes basses , suivant qu'ils sont ci-dessus exprimés , pour être dits & célébrés en ladite église aux jours & intentions susdites ; à commencer ladite célébration , sçavoir , desdits saluts , dimanche prochain , & desdites messes , le jour de saint Etienne prochain ; lesquels dix saluts & messes seront annoncés & sonnés comme il est ci-devant exprimé : & pour raison du tout , sera , comme dit est , fourni par ladite œuvre & fabrique d'ornemens , pain , vin , luminaire , & autres choses nécessaires , à quoi ledit sieur curé audit nom s'est obligé de satisfaire. Et pour raison de la présente fondation , ladite demoiselle veuve Gautru a créé & constitué , assis & assigné , & promis garantir , fournir & faire valoir en principal & arrérages à ladite œuvre & fabrique acceptante par ledit sieur curé esdits noms , vingt-cinq livres de rente , qu'elle promet & s'oblige de bailler & payer à ladite œuvre & fabrique de _____ ou au porteur par chacun an , en un seul payement , dont le premier échéra dans un an d'hui prochain , & ainsi continuer à l'avoir & prendre généralement sur tous les biens meubles & immeubles , présens & à venir de ladite demoiselle veuve Gautru , qui les en a chargé , obligé , affecté & hypothéqué pour la garantir , fournir & faire valoir bonne & bien payable , sans diminution , nonobstant toutes choses à ce contraires , pour d'icelle rente jouir , faire & disposer par ladite œuvre & fabrique comme de chose lui appartenante , jusqu'à la valeur & concurrence de laquelle dite rente en principal & arrérages , ladite demoiselle veuve Gautru s'est dessaisie au profit de ladite œuvre & fabrique de tous esdits biens meubles & immeubles présens & à venir. Et désirant ladite demoiselle veuve Gautru que ladite fondation soit soutenue à perpétuité , elle déclare , veut & entend que le rachat n'en puisse être fait , qu'en fournissant par les mar-

guilliers de ladite œuvre & fabrique un fonds d'héritage situé dans l'étendue de ladite paroisse de _____ ou ès environs, qui produise un revenu annuel de vingt-cinq livres; lequel fonds demeurera à toujours chargé de l'exécution de ladite fondation, moyennant quoi ladite veuve Gautru, ou ses héritiers, demeureront entièrement déchargés de ladite rente, en acquittant par eux les droits & frais qu'il pourra convenir à ce sujet: de laquelle présente fondation il sera fait mention dans l'obituaire de ladite église. Sera loisible à ladite demoiselle veuve Gautru de faire poser en ladite église une pierre où sera inscrite sommairement la présente fondation. Car ainsi, &c. & pour l'exécution des présentes, &c.

Convention sur ladite fondation.

Et le _____ est comparue pardevant, &c. ladite demoiselle veuve Gautru, laquelle en expliquant plus particulièrement ses intentions sur la fondation qu'elle a faite par le contrat écrit des autres parts, au sujet des dix saluts faisant partie de ladite fondation, a déclaré que son intention est que le défunt sieur Gautru son mari ait part comme elle aux mérites des prières qui se diront dans la célébration desdits saluts, suivant qu'elles sont expliquées audit contrat; & que pendant la vie de ladite demoiselle comparante, le *libera* & le *de profundis* avec l'oraison, qui doivent se dire à la fin desdits saluts, soient pour le repos de l'ame dudit sieur Gautru; & après le décès de ladite demoiselle, lesdits *libera* & *de profundis* avec l'oraison seront pour le repos des ames desdits sieur & demoiselle Gautru, sans par icelle demoiselle au surplus rien changer audit contrat de fondation; ce qui a été accepté par ledit sieur Devin esdits noms à ce présent. Fait & passé, &c.

Fondation d'une messe basse faite par une veuve, acceptée par plusieurs religieux fondés de pouvoir des autres religieux de leur couvent.

FURENT présens G. D. veuve de J. Fromont, demeurante _____ d'une part; & les R. P. D. gardien du couvent des religieux pénitens de l'ordre de saint François établi à Paris, & Jean _____ discret, tant en leurs noms, que comme fondés de pouvoir de la plus grande partie des autres religieux dudit couvent, par acte passé pardevant _____ le _____ l'original duquel est demeuré annexé à ces présentes, d'autre part.

Disant ladite dame Fromont, que ledit défunt sieur son époux & elle, par une dévotion singulière qu'ils avoient, & qu'elle a encore, ont fait dire & célébrer par lesdits religieux, tous les dimanches & fêtes de l'année, des messes dans la chapelle de _____ & desirant ladite dame faire une fondation pour continuer à faire dire & célébrer lesdites messes en ladite chapelle pour le repos de l'ame de son mari & elle, auroit offert auxdits peres, auparavant, de donner à leur couvent la somme de deux mille cinq cent livres une fois payée, qui seroit portée au trésor royal, pour

acquérir une rente au denier vingt sur les aydes & gabelles au profit dudit couvent, dont les deniers, en cas de remboursement, seront employés en acquisition d'héritages ou rentes, pour sûreté de ladite fondation; ce que lesdits RR. PP. comparans auroient communiqué aux autres religieux de leurdit couvent, lesquels auroient tous unanimement accepté les offres de ladite veuve Fromont, & loué sa bonne dévotion; au moyen de quoi les parties sont convenus de ce qui suit. C'est à sçavoir, que moyennant ladite somme de deux mille cinq cent livres, que ladite veuve Fromont a présentement, du consentement des RR. PP. comparans esdits noms, comptée & réellement délivrée ès mains de l'un des notaires soussignés, en louis d'argent, &c. pour être par lui portée au trésor royal, & en acquérir une rente au denier vingt sur les aydes & gabelles au profit dudit couvent, à la charge de ladite fondation, de laquelle somme ils se contentent. Promettent lesdits RR. PP. comparans esdits noms, pour eux & leurs successeurs audit couvent, de faire dire & célébrer en leurdit couvent à perpétuité lesdites messes tous les dimanches & fêtes de l'année en ladite chapelle de pour le repos de l'ame du défunt sieur Fromont & de ladite dame sa veuve, & de fournir pain, vin, luminaire, ornemens & autres choses nécessaires. Et pour plus grande sûreté de la présente fondation, sera fait mention dans la quittance de finance & contrat de constitution, que les deniers proviendront d'icelle: copie duquel contrat sera fournie à ladite veuve Fromont incessamment. Car ainsi, &c.

Fondation d'une messe basse en une paroisse, acceptée par les curé & marguilliers d'icelle.

FURENT présens tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroisse de S. N. D. C. assistés de curé d'icelle paroisse, d'une part; & dame veuve de J. B. tant en son nom, que comme tutrice de leurs enfans mineurs, demeurante d'autre part.

Disant ladite dame, que ledit défunt son mari ayant été inhumé dans le chœur de ladite paroisse, du consentement dudit sieur curé, elle desiroit y fonder une messe basse de *requiem*, pour le repos de l'ame dudit défunt sieur de la tous les lundis de chaque semaine à perpétuité, de faire mettre sur sa sépulture une tombe, & qu'il fût mis & apposé une épitaphe à un pilier le plus proche de ladite sépulture, dans laquelle il seroit fait mention de ladite fondation, & que pour tout elle desireroit donner à ladite œuvre & fabrique une somme de mille livres une fois payée, & de payer les frais nécessaires pour lesdites tombe & épitaphe, & les mettre en place; ce qu'elle auroit communiqué auxdits sieurs curé & marguilliers, lesquels en ayant conféré ensemble, sont convenus & demeurés d'accord de ce qui ensuit: c'est à sçavoir, que moyennant ladite somme de mille livres, que ladite dame a présentement payée, comptée & réellement délivrée en louis d'argent, &c. ès mains dudit sieur marguillier comptable, qui d'elle confesse l'avoir reçue, &c. quittant, &c. En conséquence de quoi lesdits sieurs marguilliers, tant pour eux que pour leurs successeurs esdites charges,

promettent & s'obligent de faire dire & célébrer en ladite église & paroisse de S. N. D. C. une messe tous les lundis de chacune semaine, à commencer du lundi prochain à perpétuité, & de fournir pain, vin, luminaire, ornemens & autres choses nécessaires, & permettent à ladite dame de faire mettre & poser lesdites tombe & épitaphe, ainsi qu'il est ci-devant dit, à ses frais & diligences. Et pour perpétuer la mémoire de ladite fondation, il en fera fait mention sur le martyrologe de ladite église. Car ainsi, &c.

Fondation faite par un particulier, héritier de son frere, qui l'auroit chargé de la faire.

FURENT présens R. P. Louis gardien du couvent de
& Léon procureur d'icelui, fondés de procuration des autres
religieux dudit couvent, passée pardevant notaire audit
dont l'original paraphé d'eux, & à leur réquisition des notaires soussignés,
est demeuré ci annexé, d'une part; & le sieur Pierre B. demeurant
héritier de Joffe B. son frere, d'autre part.

Disant ledit sieur B. que ledit défunt Joffe B. l'auroit verbalement prié de donner la somme de cinq cent livres, pour fonder à perpétuité une messe tous les dimanches, à commencer le dimanche de quassimodo prochain, jusqu'au jour de la toussaint de chacune année, & une le jour des morts, à chacune desquelles seroit tinté trente coups de la cloche de l'église ou couvent, où elles seroient dites & célébrées à du matin: pour quoi ceux qui accepteroient ladite fondation fourniroient d'ornemens, pain, vin, luminaire & autres choses nécessaires, dont seroit passé contrat; par laquelle fondation ledit B. a présentement & à la vue, &c. payé, &c. auxdits R. P. gardien & procureur, qui de lui ont reçu ladite somme de cinq cent livres, dont ils se contentent & le quittent, moyennant laquelle s'obligent esdits noms pour eux & leurs successeurs audit couvent, de faire dire & célébrer en leur église les susdites messes es jours & heures ci-devant marqués, & enfin d'icelles un *de profundis*, & de fournir d'ornemens, pain, vin, luminaire & autres choses nécessaires. Promettant aussi esdits noms d'employer ladite somme de cinq cens livres au paiement des droits d'amortissement dûs au roi par leurdit couvent, & d'en faire mention dans les quittances qu'ils retireront, dont ils fourniront incessamment copie audit sieur B. auquel ils promettent de faire mettre une pierre dans la nef de ladite église, sur laquelle sera fait mention de la présente fondation. Car ainsi, &c.

Fondation de deux messes basses en une paroisse.

FURENT présens, &c. marguilliers de l'œuvre & fabrique de, &c. d'une part; & le sieur Jean Rousseau, &c. d'autre part: lesquels ont dit que ledit Rousseau ayant dévotion de fonder en ladite église deux messes basses de *requiem*, pour y être dites à perpétuité, l'une le, &c. l'autre, &c. en fin desquelles messes seroient dits par le prêtre célébrant le pseaume

de profundis, & l'oraison *Deus, qui nos patrem & matrem, & Fidelium*; avec asperſion d'eau bénite en la maniere accoutumée, ledit Rouſſeau auroit fait ſçavoir ſa volonté auxdits ſieurs marguilliers, & à eux offert la ſomme de neuf cent cinquante livres une fois payée, à la charge de fournir par eux, pain, vin, luminaire, ornemens & choſes convenables à la célébration deſdites meſſes; ce qu'ayant propoſé en l'aſſemblée convoquée par leſdits ſieurs marguilliers, des ſieurs curé & anciens marguilliers & paroiffiens de ladite égliſe, en la ſalle preſbytérale d'icelle, le ladite fondation auroit été acceptée, & convenu qu'il en ſeroit paſſé le préſent contrat par réſultat de ladite aſſemblée, inſcrit au livre des délibérations de ladite fabrique, en conſéquence duquel ledit ſieur Rouſſeau a préſentement payé, &c. préſens leſdits notaires ſouſſignés, la ſomme de neuf cent cinquante livres auxdits ſieurs marguilliers, ès mains dudit ſieur _____ chargé de la recette de ladite fabrique de la préſente année, dont quittant; moyennant lequel payement leſdits ſieurs marguilliers, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs en ladite charge, ſeront tenus de faire célébrer à perpétuité en ladite égliſe leſdites deux meſſes baſſes de *requiem* ès jours & à l'intention que dit eſt, à commencer la première, &c. & ainſi continuer par chacun an à chacun deſdits jours conſécutivement à ladite heure, faire dire par le célébrant à la fin de chacune d'icelles ledit *pfœume de profundis*, & l'oraison *Deus, qui nos patrem & matrem, & Fidelium*, avec aſperſion d'eau-bénite, & fournir pain, vin, luminaire, ornemens & choſes convenables, & de faire inſcrire la préſente fondation au livre du martyrologe de ladite égliſe. Car ainſi, &c.

Accord fait en conſéquence d'une fondation comprise dans un teſtament.

FUT préſent maître Nicolas, &c. avocat en parlement, &c. au nom & comme exécuteur du teſtament & ordonnance de dernière volonté de défunt, &c. lequel s'eſt adreſſé à vénérable & diſcrette perſonne maître Jean, &c. docteur en théologie, curé de l'égliſe, &c. & aux ſieurs, &c. à préſent marguilliers de l'œuvre & fabrique de ladite égliſe, auxquels il a propoſé que ledit défunt, par ſon teſtament reçu par, &c. notaires, le _____ jour _____ a ordonné qu'il ſoit fondé en ladite égliſe à perpétuité par chacune année le 29 juin, fête de ſaint Pierre, patron dudit défunt, une meſſe haute à diacre & ſoudiacre, avec les prières & oraiſons accoutumées pour les trépaſſés, ſuivant l'article dudit teſtament, dont la teneur enſuit. *Il faut mettre en cet endroit l'article du teſtament où il eſt fait mention du legs.*

Lequel teſtament ledit ſieur Nicolas a communiqué auxdits ſieurs curé & marguilliers, & leur en auroit fourni copie, pour raiſon de quoi ils auroient fait aſſembler les anciens marguilliers & paroiffiens de ladite égliſe, & après en avoir conféré pluſieurs fois, ils ont réſolu & délibéré d'accepter ladite fondation, ſelon l'article dudit teſtament, ainſi qu'il enſuit. C'eſt à ſçavoir, que leſdits ſieurs curé & marguilliers ſe chargent par ges préſentes, & promettent, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs,

de faire dire, chanter, &c. & pour ce fournir, &c. Pour laquelle fondation & pour l'entretienement d'icelle ledit sieur testateur a constitué & assigné auxdits sieurs curé & marguilliers de la dite église la somme de livres de rente annuelle & perpétuelle, à prendre spécialement sur une maison sise à Paris, &c. louée, &c. à recevoir par les mains des locataires d'icelle, qui en seront chargés par leurs baux par chacun an, à commencer le payement, &c. le tout conformément audit testament; à laquelle rente de ledit maître Nicolas, suivant la charge & le pouvoir qu'il en a des héritiers dudit défunt, y a obligé, affecté & hypothéqué tous les biens du testateur, & spécialement ladite maison appartenante à sa succession, sans qu'une obligation déroge à l'autre. Sera ladite fondation écrite au martyrologe de ladite église, & seront lesdits sieurs héritiers, si bon leur semble, mettre une épitaphe qui contiendra par extrait ladite fondation, en tel endroit de l'église qu'ils aviseront. Car ainsi, &c. Fait & passé, &c.

Autre acte de fondation.

FURENT présens tous chanoines de l'église assemblés en leur chapitre au son de la cloche, en la maniere accoutumée, pour délibérer de leurs affaires, représentant la plus grande & saine partie desdits sieurs du chapitre, d'une part; & au nom & comme exécuteurs du testament & ordonnance de dernière volonté de défunt monsieur reçu par notaire, le d'autre part. Disant lesdits sieurs exécuteurs, que ledit défunt ayant par son dit testament prié lesdits sieurs doyen, chanoines & chapitre de vouloir agréer la fondation de à son intention, moyennant la somme de qui leur seroit payée, ils se seroient adressés auxdits sieurs du chapitre, auxquels ils auroient fait connoître l'intention dudit défunt, les priant de l'avoir agréable, en considération de sa piété & de ce qu'il a toujours beaucoup révééré & honoré la leur; ce qui ayant été par eux accepté, sont convenus de ce qui suit.

C'est à sçavoir, que ledit l'un desdits sieurs exécuteurs testamentaires dudit défunt sieur a payé auxdits sieurs du chapitre, en louis d'or, &c. ladite somme de & laquelle, de l'ordre desdits sieurs du chapitre, a été reçue par receveur dudit chapitre, qui s'en est chargé pour en faire emploi comme il va être dit, dont lesdits sieurs du chapitre se contentent, & en quittent la succession dudit défunt, & ledit sieur exécuteur de son testament & tous autres; moyennant quoi lesdits sieurs doyen, chanoines & chapitre promettent & s'obligent pour eux & leurs successeurs, de faire dire en ladite église, par chacun an, ou autres termes, à perpétuité, par eux & leurs bénéficiers & successeurs, pour le repos de l'ame dudit défunt, à pareil jour de son enterrement, ainsi qu'il a désiré par son dit testament, à commencer à semblable jour de l'année prochaine, & ainsi continuer annuellement à toujours, à la charge de fournir par lesdits sieurs du chapitre, d'ornemens, luminaire, & autres choses nécessaires pour la célébration de telle chose, même faire sonner à tel jour & heure par an. Pour perpétuer la

mémoire de la présente fondation, ils promettent de la faire inscrire au martyrologe de ladite église ; & pour plus grande sûreté d'icelle , employer ladite somme de en acquisition d'héritages , ou autre emploi , au profit dudit chapitre , le plutôt que faire se pourra ; promettant justifier l'acte dudit emploi aussi-tôt qu'il en sera fait ; à peine , &c. s'obligeant ledits sieurs du chapitre pour eux & leurs successeurs. Fait & passé , &c.

Fondation d'un obit annuel & perpétuel en l'église de Paris.

FURENT présens messires Jean-Baptiste de Contes , doyen ; Antoine de Vertamont , archidiacre de Jofas ; Etienne Barré , Jacques Fournier , Fiacre Riviere , Jean le Maître , Robert Hincelin , Pierre Fournier , Nicolas Parfait , Charles de Gamaches , Paul Chevalier , Claude Joly , Jean de Bragelonne , Jacques Gaudin , Jean Dreux , Claude Belot , Nicolas Ladvoat & Antoine de la Porte , tous chanoines de l'église de Paris , capitulairement assemblés en leur chapitre au son de la cloche , en la maniere accoutumée , pour délibérer de leurs affaires , représentans la plus grande & saine partie des chanoines de ladite église d'une part : & messire Michel le Massé , conseiller du roi en son conseil d'état , chantre & chanoine de ladite église de Paris , prieur des Roches de Longront , d'autre part : Disant , sçavoir , ledit sieur des Roches , que desirant laisser après lui quelques marques publiques de la gratitude qu'il conservera éternellement pour tant de bienfaits qu'il a reçus de feu monseigneur l'éminentissime cardinal duc de Richelieu , & pour la confiance très-particuliere dont il en a été honoré pendant trente-six ans de service consécutifs , a supplié très-humblement ledits sieurs doyen , chanoines & chapitre , d'agréer que ce soit dans leur église , la premiere & la plus célèbre du royaume , où il fasse paroître les marques de son ressentiment , lesquelles , quoique très-petites en comparaison des obligations infinies qu'il a à un si bon maître , seront au moins connoître à la postérité , que ce n'est pas manquer d'affection , mais la disproportion si grande d'un simple ecclésiastique à un des plus grands cardinaux qui y aient été de nos jours , qui l'empêche de lui rendre les plus grandes preuves de sa reconnoissance. Pour cet effet , a supplié très-humblement ledits sieurs du chapitre , de permettre qu'il fonde dans leur église une messe d'obit perpétuel en musique , pour l'ame dudit défunt seigneur duc , à la fin de laquelle messe *libera* sera chanté en la maniere accoutumée aux obits , avec un *de profundis* aussi en musique ; à la collecte qui sera dite à la messe , à la fin du *de profundis* , les mots *cardinalis pontificis* seront ajoutés ; desirant ledit sieur des Roches , que les ornemens qui ont été donnés à ladite église par madame la duchesse d'Aiguillon , niece dudit feu seigneur cardinal , soient tendus au service , avec le tapis à l'aigle & à la banquette ; comme aussi la tapisserie de l'histoire de la Vierge , avec les armes dudit seigneur cardinal , & celles dudit sieur des Roches au bas , lorsqu'elle sera achevée ; ce que ledit sieur des Roches espere faire dans peu d'années , si Dieu lui fait la grace de prolonger ses jours. Lequel service sera célébré par chacun an le quatre décembre , jour du décès dudit feu seigneur cardinal

cardinal duc , à l'heure de huit à neuf heures du matin , dont le premier sera célébré le quatre décembre prochain , & ainsi continuer à perpétuité à pareil jour ou autre prochain , en cas d'empêchement , à l'intention & pour le repos de l'ame dudit feu seigneur cardinal duc. Et sera ledit service sonné par la grosse cloche de ladite église , appelée *Marie* , que l'on bourdonnera dès les six heures du matin , & pendant la célébration dudit obit ; durant lequel sera aussi dit & célébré une messe basse dans la chapelle que ledit sieur des Roches a pris soin de faire accommoder vis-à-vis la porte du chœur & du côté du cloître : & pour le luminaire sera fourni seize cierges du poids ordinaire , savoir , douze derrière l'autel & quatre dessus , ainsi qu'aux obits de feu monsieur le cardinal de Gondy ; & sera fait distribution à chacun service par lesdits sieurs du chapitre de six vingt livres , tant pour ledit obit que pour le *Libera* ; & pour ce faire , ledit sieur des Roches a offert auxdits sieurs du chapitre , leur payer comptant la somme de trois mille livres : ce qui ayant été mis en délibération par lesdits sieurs du chapitre , & après avoir conféré entr'eux , ont accepté l'offre , & en conséquence a été accordé ce qui ensuit : c'est à sçavoir , que ledit sieur des Roches a présentement payé auxdits sieurs du chapitre , présens les notaires , en , &c. ladite somme de trois mille livres , laquelle de leur ordonnance a été à l'instant délivrée ès mains de maître Louis des Moulins leur receveur à ce présent , dont lesdits sieurs du chapitre se tiennent contens , & en quittent ledit sieur des Roches. Et moyennant ladite somme , lesdits sieurs du chapitre promettent & se chargent pour eux & leurs successeurs , de faire dire , chanter & célébrer en ladite église par chacun an à perpétuité ledit obit , ainsi que dessus , & ladite messe basse au quatre décembre , dont le premier sera célébré le quatre décembre prochain ; & pour ce , fournir les ornemens , luminaire , sonnerie , tapis , tapisséries , après qu'elles leur auront été fournies par ledit sieur des Roches & choses ci-devant déclarées , & faire la distribution ainsi qu'il est énoncé ci-dessus ; & lesdits sieurs du chapitre feront donner avis du jour que se fera ledit obit à madame la princesse & à ladite dame duchesse d'Aiguillon , si elles sont à Paris ; de plus , pour perpétuelle mémoire de la présente fondation , la feront transcrire au martyrologe de ladite église. Et outre ledit sieur des Roches , pour la dépense dudit premier service qui se doit célébrer le quatre décembre prochain , a payé auxdits sieurs du chapitre , ès mains dudit sieur des Moulins leur receveur , la somme de cent cinquante livres , dont ils se tiennent contens & l'en quittent , sans préjudice des rentes que lesdits sieurs du chapitre doivent & ont constituées audit sieur des Roches. Promettant , &c. obligant , &c. renonçant , &c. Fait & passé audit chapitre , tenu à jour ordinaire ce vendredi avant midi quatorze octobre l'an mil six cent cinquante : & ont lesdits sieurs Doyen & Joly signé la minute des présentes pour tous lesdits sieurs du chapitre , suivant l'arrêt de la cour du parlement du trente , & conclusion capitulaire dudit chapitre du dix avril suivant , le tout de l'année mil cinq cent soixante-dix-neuf : comme aussi lesdits sieurs des Roches & des Moulins ont signé ladite minute , demeurée en la possession de Parque , l'un des notaires soussignés.

De la vente des biens d'église.

Les ventes des biens des églises requierent quelques solemnités, sans lesquelles elles sont nulles ; & quoique les solemnités ayent été gardées, les aliénations peuvent être cassées, premièrement s'il y a vilité de prix, parce que l'église use du privilège des mineurs.

2°. L'autorité & le consentement du supérieur ou du patron sont nécessaires ; ainsi il faut l'autorité de l'évêque, ou de l'abbé ou prieur, requis par le chapitre assemblé pour cet effet au son de la cloche.

3°. Il faut faire des publications & apposer affiches, contenant une énonciation des biens dont on propose l'aliénation.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit que les religieux ne peuvent aliéner leurs biens sans le consentement de l'abbé, ni l'abbé sans celui des religieux, ni les commandeurs des chevaliers de saint Jean de Jerusalem aliéner des biens de leur commanderie sans le consentement du chapitre de l'ordre, lequel se tient à Paris pour la France, & l'autorité & approbation du grand-maître & chef de l'ordre.

Au cas que l'aliénation eût été faite sans l'autorité du supérieur immédiat, le successeur ne seroit pas obligé de maintenir les contrats & accords qui auroient été faits, lesquels ne produisent qu'une pure action personnelle au profit de l'acquéreur contre les héritiers du vendeur. Et même, quoique les biens de l'église se prescrivent par l'espace de quarante ans, néanmoins cette prescription ne commence point à courir du vivant du prélat ou supérieur qui a aliéné sans les solemnités requises ; elle ne commence qu'après sa mort, & depuis qu'il y a eu un autre successeur.

Pareillement, quand une fabrique vend un immeuble, il faut le consentement du curé, des marguilliers & anciens marguilliers, & celui de l'évêque, & faire publier l'aliénation au prône de la paroisse.

Il faut bien spécifier dans le contrat toutes les formalités qui ont été observées, & quelle est la destination des deniers & l'emploi de la vente.

Contrat de vente de biens d'église.

FURENT présens vénérables & religieuses personnes, &c. tous religieux profès du couvent de _____ dûment assemblés dans leur chapitre au son de la cloche en la maniere accoutumée, pour traiter des affaires dudit couvent, faisant & représentant la plus grande & saine partie des religieux d'icelui, d'une part; & sieur Jean G. _____ marchand bourgeois de Paris, d'autre part. Disant lesdits religieux que leurdit couvent étant chargé de plusieurs rentes, dettes & hypotheques créées ci-devant, tant pour le rétablissement de leur église, que pour les bâtimens & réparations qu'ils ont été obligés de faire dans les maisons appartenantes audit couvent, situées l'une, &c. & que pour lesdites dettes ils étoient fort poursuivis par leurs créanciers; & se trouvant dans l'impuissance d'acquitter lesdites dettes, sans aliéner partie de leurs biens temporels, ils auroient présenté requête au révérend pere général de leur ordre, tendante à ce qu'il leur fût permis de vendre & aliéner une partie de leur temporel jusqu'à la somme de quinze mille livres: Et ledit révérend pere général ayant vu, considéré & examiné ladite requête, il leur auroit accordé d'aliéner de leurs biens à présent, jusqu'à la somme de douze mille livres, à la charge que les deniers provenus des aliénations seroient entièrement employés au rachat des rentes & des dettes qui leur seront les plus onéreuses, le tout par l'avis de leur pere visiteur de, &c. ainsi qu'il est dûment apparu auxdits notaires par ladite permission en date du, &c. étant au bas de ladite requête, laquelle est demeurée jointe à ces présentes, en vertu de laquelle permission lesdits religieux auroient déjà fait quelques aliénations jusqu'à la somme de cinq mille livres, qu'ils auroient employée en l'acquit de quelques dettes se montant à pareille somme. Et pour parvenir en l'acquit des autres dettes, & en vertu de ladite requête & permission, ils auroient entr'autres biens fait publier & exposer en vente une ferme appartenante audit couvent, sise, &c. consistant, &c. Et quoiqu'il se soit prétenté plusieurs personnes pour l'acquérir, néanmoins il n'y en auroit aucun qui en ait tant offert, ni fait la condition dudit couvent meilleure que ledit sieur G. _____ auquel ils auroient délibéré de lui en passer un contrat de vente, & sur ce pris l'avis de leurdit pere visiteur & dudit révérend pere prier; ont lesdites parties de bonne foi passé & accordé volontairement les ventes, cessions, promesses & conventions qui suivent: c'est à savoir, que lesdits religieux, pour l'utilité de leur couvent, & pour acquitter partie de leurs dettes, en vertu & suivant ladite permission dudit révérend pere général de leur ordre, auquel d'abondant, & au chapitre général qui se tiendra le premier, ils ont promis faire homologuer le présent contrat, ont reconnu avoir vendu, cédé & transporté par ces présentes, dès-à-présent & à toujours, & promettent garantir de tous troubles, évictions, dettes, hypotheques & autres empêchemens quelconques, audit sieur G. _____ ce acceptant pour lui, ses hoirs ou ayans cause, ladite ferme, avec les lieux & terres qui en dépendent, mentionnés ci-dessus, étant en la censive de _____ seigneur, &c. & chargée de vingt deniers de cens

par chacun arpent pour toutes & sans autres charges , franche & quitte ladite ferme & terre des arrérages dudit cens de tout le passé jusqu'à présent , pour en jouir , &c. à commencer ladite jouissance , &c. cette vente faite à la charge dudit cens & des droits seigneuriaux pour l'avenir seulement , & outre moyennant la somme de sept mille trois cent livres , que lesdits sieurs religieux ont reçue dudit sieur G. qui la leur a payée , &c. dont ils se contentent ; & moyennant ladite somme , lesdits religieux ont cédé audit sieur G. tous droits de propriété , fonds , saisine , possession , noms , raisons & actions qu'ils avoient en ladite ferme & terre , de laquelle ils se sont entièrement démis & dévêtus pour & au profit dudit sieur acquéreur , ses hoirs & ayans cause , voulant qu'il en jouisse de la même manière qu'ils en ont joui jusqu'à présent : laquelle somme de sept mille trois cent livres lesdits religieux promettent employer d'hui en un mois au rachat d'une rente de trois cent livres qu'ils doivent à Philippe *un tel* , & dudit rachat en fournir dans ledit tems une copie dûement collationnée audit sieur G. lesquels ils consentent dès à présent comme pour lors , être subrogé en l'hypothèque & droit dudit *un tel* , pour sa plus grande sûreté. Et en outre lesdits religieux ont promis fournir audit sieur G. tous les titres qu'ils ont en leur possession concernant la propriété de ladite terre , dont ledit acquéreur se chargera par inventaire , pour en aider lesdits religieux en cas de recours de garantie. Et les trois cent livres restantes , ledits sieurs religieux ont promis de les employer en l'acquit d'autres dettes , dont ils fourniront quittances valables audit sieur G. d'hui en deux mois. Car ainsi , &c. promettant , &c.

Il faut transférer tout au long la requête & permission ensuite de l'expédition , en mettant en tête , c'est-à-dire , avant de commencer : *suit la teneur desdites requête & permission.*

Constitution de rente viagere à fonds perdu sur un hôpital.

FUT présent Claude , lequel voulant s'assurer une rente certaine pour subvenir à sa nourriture & entretien le reste de ses jours , auroit cherché tous les moyens les plus convenables à cet effet , & n'en ayant point trouvé de meilleur que celui de mettre ses deniers à quelque hôpital , il auroit choisi l'hôpital du Saint-Esprit de Paris : pour cet effet , s'étant adressé à messieurs les directeurs & administrateurs d'icelui , il leur avoit déclaré son intention , & le desir qu'il avoit de faire du bien audit hôpital , & de leur fournir la somme de dix mille livres en deniers comptans , à la charge de lui payer huit cens livres de rente & pension viagere par chacun an aux quatre quartiers accoutumés , qu'elle demeureroit éteinte au profit dudit hôpital du jour du décès dudit Claude , moyennant quoi le jour de son décès seroit dit & chanté en l'église dudit hôpital , les vêpres des morts , vigiles , recommandaces : & le jour de son enterrement seroit dit , chanté & célébré une messe haute de *Requiem* , avec le *Dies iræ* , &c. le tout aux frais & dépens dudit hôpital ,

Laquelle proposition lesdits sieurs directeurs & administrateurs auroient trouvée juste & avantageuse audit hôpital, & l'auroient acceptée ; & pour cet effet auroient accordé & consenti le présent contrat. A ces causes, ledit Claude a présentement payé, &c. présens les notaires soussignés, en louis d'or, &c. auxdits sieurs administrateurs dudit hôpital à ce présens, lesquels audit nom ont reçu ladite somme de dix mille livres, dont, &c. quittant, &c. Et ont constitué & promettent pour & au nom dudit hôpital garantir audit Claude, ce acceptant, huit cent livres de rente & pension viagere & annuelle, sans aucune diminution, que lesdits sieurs audit nom promettent payer audit Claude sur ses simples quittances, ou au porteur d'icelles & des présentes à Paris, aux quatre quartiers de l'an accoutumés, également en la maison dudit Claude ; le premier quartier échéant, &c. & ont lesdits sieurs audit nom, pour sûreté de ladite rente viagere, affecté & hypothéqué spécialement deux grandes maisons appartenantes audit hôpital, sises & généralement tous les biens & revenus présens & à venir dudit hôpital, sans qu'une obligation déroge à l'autre ; laquelle rente & pension viagere sera & demeurera éteinte au profit dudit hôpital, du jour du décès dudit Claude, sans que ses héritiers ni autres personnes y puissent rien prétendre, d'autant que ledit Claude en fait don irrévocable entre-vifs audit hôpital, ce acceptant par lesdits sieurs administrateurs, pour en faire & disposer par ledit hôpital comme bon lui semblera, à la charge toutefois que ledit hôpital sera tenu, & ainsi le promettent lesdits sieurs administrateurs, de faire dire & chanter, &c. à la charge aussi que s'il y avoit faute de paiement de ladite rente & pension viagere à chacun desdits quartiers, il fera loisible audit Claude de disposer de ladite somme de dix mille livres envers qui bon lui semblera, nonobstant la présente donation, laquelle en ce cas demeurera nulle & révoquée. Car ainsi, &c. & pour, si besoin est, faire insinuer cesdites présentes au greffe des insinuations du châtelet de Paris, lesdites parties audit nom constituent leur procureur général & spécial le porteur, &c.

Il n'est pas permis de constituer des rentes viagères sur des communautés ecclésiastiques, régulières ou séculières, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, du grand hôpital de Paris, & de la maison des Incurables, ainsi qu'il est porté par l'édit du mois d'août 1661, vérifié en parlement le deuxième septembre suivant.

Constitution passée par une communauté religieuse, à l'effet d'employer l'argent à payer ses deues.

FURENT présens tous religieux profès du convent des grands Augustins, représentant la plus grande partie des religieux audit convent, assemblés au son de la cloche en leur chapitre en la manière accoutumée : lesquels ont dit, que pour faciliter l'emprunt qu'ils sont obligés de faire de sommes considérables pour acquitter plusieurs

dettes dont la maison est chargée envers différens particuliers , pour éviter les poursuites rigoureuses dont ils étoient menacés , auroient , pour la sûreté de ceux qui prêteront leurs deniers , présenté requête à nosseigneurs de la cour de parlement , & sur icelle obtenu arrêt le par lequel il leur est permis d'emprunter à constitution de rentes la somme de vingt-cinq mille livres , qui sera mise ès mains du sieur P. pour employer au payement des dettes les plus urgentes dudit couvent , & que le payement sera fait en la présence de ceux qui prêteront leurs deniers , qui en retireront quittances jusqu'à concurrence de l'emprunt , & que ledit emploi ne soit fait que par l'ordonnance du sieur rapporteur , & de messieurs suivant lequel arrêt & en exécution d'icelui , lesdits religieux reconnoissent avoir créé & constitué , & promettent pour & au nom dudit couvent , garantir , &c. à Louis D. absent , ce acceptant par Jean comme fondé de la procuration spéciale à l'effet des présentes , passée devant un tel & son confrere , notaires , le dont il y a minute , à ce présent acquéreur pour ledit D. ses hoirs , &c. trois cent livres de rente , que lesdits religieux comparans promettent pour eux & leurs successeurs audit couvent de faire bailler & payer , &c.

Cette constitution faite moyennant la somme de six mille livres , que ledit Jean pour ledit D. a , au desir dudit arrêt , présentement baillée , comptée & réellement délivrée en présence des notaires soussignés , en louis d'argent audit P. qui de lui confesse l'avoir reçue , pour icelle être , avec ce qu'il recevra jusqu'à concurrence de dites vingt-cinq mille livres , employées au payement des dettes dedit RR. PP. Augustins les plus urgentes , contenues en l'état qui en a été fait par lesdits religieux & officiers dudit couvent le lequel état a été dedit sieurs créanciers paraphé , & copie a été mise ès mains dudit sieur P. par lesdits religieux , à l'effet des payemens qui seront faits en la présence de ceux qui prêteront leurs deniers , comme il est porté par ledit arrêt ; de laquelle somme ainsi payée par ledit Jean pour ledit D. lesdits religieux se tiennent contens , en quittent ledit D. au profit duquel ils se sont défaits de tous lesdits biens appartenans audit couvent jusqu'à la concurrence de ladite rente , voulant , &c. Procureur le porteur , &c. donnant pouvoir , &c. & demeurera ladite rente rachetable , &c.

Observations sur les baux de biens des gens d'église.

Les biens d'église peuvent être donnés à loyer & à ferme ; de-même que les biens des particuliers , mais avec cette différence , que les particuliers peuvent donner leurs biens à loyer ou à ferme pour tel espace de temps qu'il leur plaît , sans que les baux soient réduçibles à un certain temps , la loi n'ayant prescrit aucun terme certain pour cet effet : mais les biens d'église ne peuvent être donnés pour plus de neuf années , parce que les bénéficiers ne sont qu'usufruitiers , & que les

baux qui excèdent neuf années, sont une espece d'aliénation.

Par l'ordonnance du sept septembre 1568, le bénéficiaire n'est pas obligé d'entretenir le bail qui a été fait par son prédécesseur, par quelque genre de vacance que le bénéfice ait vagué. Brodeau, sur monsieur Louet, lettre S, sommaire 11. Néanmoins on ne suit pas l'ordonnance à la rigueur, & l'on juge que le pourvu par résignation ou permutation est tenu d'entretenir le bail qui a été fait par son résignant ou son copermutant.

Lorsqu'un bail est fait par un abbé régulier, du consentement des religieux, le bail subsiste après son décès, & il ne peut être cassé: mais s'il a été fait par l'abbé seul, après son décès son successeur & les religieux conjointement le peuvent faire casser, & faire un bail à un autre.

Quant au bail fait par un abbé commendataire, son successeur n'est pas tenu de l'entretenir, les successeurs aux bénéfices n'étant pas tenus d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs, excepté les successeurs par résignation ou permutation, lesquels y sont obligés, comme représentans en ce cas leurs résignans ou copermutans.

Toutefois les biens d'église peuvent être donnés à ferme à longues années, soit par bail emphytéotique ou autrement, en y observant les formalités requises, après une enquête faite *super commodo vel incommodo*, comme nous avons dit ci-dessus à l'article de la vente des biens d'église.

Il y a un arrêt du grand-conseil du 21 août 1734, qui a jugé qu'un tiers détempteur, même de bonne foi, d'un héritage aliéné du domaine de l'église à titre d'emphytéose, ne peut prescrire contre le titre, & qui ordonne la reversion de l'héritage au domaine de l'église, nonobstant la prescription alléguée depuis plus de 80 ans, depuis l'expiration du bail emphytéotique.

Les baux faits par une douairière & autres usufruitiers, finissent avec le droit de l'usufruitier, quoique le tems porté par le bail ne soit pas encore expiré; & dans ce cas le fermier ne peut demander aucuns dommages & intérêts aux héritiers du défunt usufruitier, pourvu que ledit défunt ait exprimé dans le bail sa qualité d'usufruitier. La raison est, que le fermier ayant eu connoissance de la qualité de celui avec qui il a contracté, il ne peut pas dire avoir été trompé, & il a dû prévoir que l'usufruit pourroit finir avant la fin de son bail.

Il faut observer que tous ces administrateurs & usufrui-

tiers ne peuvent pas faite des baux par anticipation de tems ; c'est-à-dire , avant que les baux précédens soient prêts à expirer. Voyez Louet & Brôdeau , lettre B , sommaire 5. De forte que si le bail d'une maison étoit fait ou renouvelé plus de six mois avant l'expiration du premier , le mineur devenu majeur , & la femme après la mort de son mari , ne seroient pas obligés de l'entretenir. La raison est , qu'il y a présomption de fraude dans les baux faits par anticipation , d'autant qu'il n'est pas possible de savoir précisément quelle sera la valeur des choses dans le tems que le bail commencera.

Ce que nous avons dit , qu'un bail est réputé fait par anticipation & sujet à cassation , lorsqu'il est fait ou renouvelé plus de six mois avant l'expiration du premier , ne se doit entendre que des maisons ; car pour ce qui est des terres & fermes de campagne , le bail en peut être valablement fait par anticipation d'un an & demi ou deux ans , parce que le fermier est obligé de faire ses préparatifs & ses labours avant que d'entrer en jouissance.

Les baux des biens d'église , faits par anticipation , peuvent être cassés , de même que les baux faits par anticipation des biens des mineurs , d'autant que ceux qui ont des biens d'église à des conditions avantageuses font renouveler leurs baux le plutôt qu'ils peuvent , & souvent avant que le dernier bail soit à la moitié du tems convenu , en donnant des pots-de-vin à ceux qui ont l'administration de tels biens ; ce qui pourroit causer un très-grand préjudice à l'église : c'est pourquoi ces sortes de baux sont fort aisément cassés.

Charondas en ses réponses du droit françois , liv. 6 , rép. 23 ; Papon en son recueil d'arrêts , liv. 1 , tit. 3 , nomb. 5 & 6 ; Chenu dans ses questions notables , cent. 2 , quest. 69.

Néanmoins si le bail fait par anticipation étoit avantageux à l'église & au successeur ; il ne pourroit pas être cassé : on l'a vu juger ainsi. La raison est , que le motif de la prohibition cessant , la prohibition doit cesser ; ainsi le bail se trouvant avantageux à l'église , on n'y peut pas donner atteinte , quoiqu'il soit fait par anticipation. En effet , cette prohibition n'est fondée que sur l'utilité de l'église , & pour empêcher qu'elle ne soit lésée par la fraude de ses administrateurs , lesquels , par le moyen des pots-de-vin qu'ils exigent à leur profit , louent à vil prix les biens dont ils ont l'administration.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice par résignation ou par permutation

permutation, doit entretenir les baux des héritages du bénéfice, faits par son prédécesseur, parce qu'il est comme héritier & tenant les droits de son résignant ou copermutant; ainsi il est tenu de ses faits & promesses: mais au contraire, celui qui est pourvu par mort, n'en est pas tenu, parce qu'il tient son droit du collateur.

Le successeur par mort ne peut pas néanmoins dès le jour de sa prise de possession chasser le fermier de sa ferme, & prendre tous les fruits pendans par les racines, en remboursant les frais des semences & labours; il doit lui laisser achever l'année commencée, & recueillir les fruits.

Le bail emphytéotique est plus en usage pour les domaines & biens d'église que pour autres; sur quoi il faut remarquer qu'il faut y observer les formalités requises pour la vente & engagement des biens d'église, parce que c'est une espece d'aliénation.

Bail à rente non rachetable d'une bannalité, par un prévôt ecclésiastique.

FUT présent messire Abraham, &c. chanoine de l'église de, &c. prévôt de, &c. en telle église; disant qu'à cause de ladite prévôté lui appartient plusieurs droits de châellenie, haute, moyenne & basse justice, entr'autres la châellenie de & à cause d'icelle par la coutume de le droit de bannalité, qui est que les sujets de ladite châellenie sont tenus de faire moudre leurs bleds & grains au moulin, soit à eau ou à vent, appartenant audit sieur prévôt de, &c. en ladite châellenie, moyennant que ledit moulin soit au-dedans de la banlieue; & parce que ledit sieur Abraham ni ses prédécesseurs n'ont eu par le passé & n'ont à présent moulin à eau ni à vent, tellement que ladite bannalité ne lui est d'aucun revenu, ledit sieur Abraham desirant faire son profit & celui de ses successeurs en ladite charge de prévôt, garder & conserver lesdits droits pour le soulagement de sesdits sujets, auroit jugé à propos de bailler à perpétuité ledit droit de bannalité, à la charge de quelque redevance, & de faire bâtir & construire un ou plusieurs moulins à eau ou à vent aux endroits les plus commodes au dedans de la banlieue de ladite châellenie: ce qu'ayant ledit sieur Abraham fait publier par trois dimanches consécutifs aux prônes des églises paroissiales de ladite châellenie & aux autres églises les plus prochaines, à cause des grands frais qu'il convient faire pour le bâtiment d'un ou deux moulins à eau ou à vent, dont le revenu ne seroit pas suffisant pour en payer l'intérêt, il ne se seroit trouvé personne qui eût voulu faire la condition meilleure dudit sieur prévôt & de sesdits successeurs, que le sieur Jules de la M. lequel auroit offert de prendre ladite bannalité à perpétuité, à la charge de faire bâtir un ou deux moulins, si be-

soin étoit : ce qu'ayant ledit sieur prévôt communiqué à son conseil, de l'avis duquel, porté par le résultat d'un tel jour, &c. demeuré annexé à ces présentes, après avoir été dudit sieur prévôt paraphé, & à sa réquisition, des notaires soussignes, ledit sieur prévôt, pour accroître le revenu de ladite prévôté, a par ces présentes reconnu avoir baillé & délaissé dès maintenant & à toujours, à titre de cens, rente annuelle & perpétuelle, ledit cens portant lods & ventes, défauts, saisines & amendes, quand le cas y échéra selon la coutume de _____ & promet audit nom de prévôt garantir de tous troubles, évictions, aliénations & autres empêchemens généralement quelconques audit sieur de la M. _____ demeurant à, &c. à ce présent & acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, tous les droits de bannalité, &c. & autres droits & privilèges, que ledit sieur bailleur & seldits successeurs, comme seigneurs châtelains, ont droit de jouir & user sur leursdits sujets, selon la coutume du pays & duché de, &c. Ce bail fait à la charge & moyennant douze deniers de cens portant lods & ventes, défauts, saisines & amendes, quand le cas y échéra, & douze livres de rente foncière & seigneuriale, annuelle & perpétuelle non rachetable, lesquels cens & rente de la nature & condition susdites ledit sieur de la M. _____ promet payer & continuer audit sieur prévôt, à son procureur, receveur, ou au porteur, &c. par chacun an en sa maison seigneuriale dudit lieu de _____ au jour de saint Remy, à peine d'amende pour ledit cens, la première année de paiement échéant au jour de saint Remy prochain, & ainsi continuer annuellement à pareil jour, à avoir & prendre lesdits cens & rente sur ledit droit de bannalité, comme aussi sur les moulins à eau ou à vent que ledit preneur promet de faire bâtir, construire & édifier à ses dépens dans deux ans prochains ; lesquels moulins demeureront spécialement chargés, affectés, obligés & hypothéqués au paiement & continuation desdits cens & rente, & généralement sur tous les biens meubles & immeubles présens & à venir dudit sieur preneur, seldits hoirs & ayans cause, qu'il en a aussi dès à présent chargés, affectés, obligés & hypothéqués, à fournir & faire valoir lesdits douze deniers de cens & douze livres de rente foncière bonne & bien payable par chacun an audit jour de saint Remy à toujours, une obligation ne dérogeant à l'autre : & pour plus grande sûreté audit sieur preneur du contenu en ces présentes, ledit sieur bailleur promet de faire ratifier & homologuer le présent contrat par messieurs les doyen, chanoines & chapitre dudit lieu de _____ capitulairement assemblés en leur chapitre, & en justifier audit sieur preneur dans trois mois de ce jour. Car ainsi, &c. Et pour l'exécution, &c.

Bail à rente portant fondation d'une messe.

FUT présent H. Rayb, demeurant _____ natif du lieu de _____ diocèse de _____ lequel ayant toujours de l'inclination pour le lieu de sa naissance, & principalement pour l'église & paroisse dudit _____ desirant faire du bien à ladite église, par une fondation de messe & prières : ce qu'ayant communiqué à M. _____ il auroit loué l'intention dudit sieur Rayb. A l'effet de laquelle fondation il a par ces présentes

baillé & délaissé à titre de rente perpétuelle, sans aucune garantie que de ses faits & promesses, à ladite église & paroisse dudit ce acceptant par ledit sieur M. tous & chacuns les bâtimens, biens & héritages qui restent, appartenans audit sieur Rayb, sis audit lieu de & es environs, à lui échus par le partage des biens de défunts ses freres, des successions de défunts les sieur & demoiselle ses pere & mere, passé devant le _____ ainsi que lesdits biens & héritages se trouvent existans aujourd'hui, sans aucune exception ni réserve par lui & sans autre garantie que de ses faits & promesses; pour desdits biens & héritages jouir par ladite église, & en disposer de l'avis de monseigneur l'évêque de _____ pour le bien d'icelle. Ce bail fait à la charge des droits & redevances que lesdits bâtimens & héritages peuvent devoir, pour l'avenir seulement; & outre à condition d'exécuter par les sieurs marguilliers présens & à venir la fondation que led. sieur Rayb fait en ladite église, de faire dire & célébrer à perpétuité tous les ans, le jour de _____ une messe basse de *requiem*, & un de *profundis* à la fin d'icelle, le tout pour le repos de son ame & de celles de sa famille, à commencer au jour de _____ incontinent après son décès, & jusqu'audit jour de faire dire & célébrer une messe basse du Saint-Esprit à son intention ledit jour de _____ à chacune année, & de fournir pour lesdites messes pain, vin, luminaire, ornemens & autres choses nécessaires, sans que ses enfans & héritiers soient tenus d'aucune chose; & encore à la charge des arrérages qui pourroient être dûs desdites charges & redevances dont ladite église demeurera chargée, sauf son recours contre ceux qui ont joui desdits bâtimens, biens & héritages, & non contre ledit sieur Rayb, qui en demeure déchargé purement & simplement, sans toutes lesquelles charges, clauses & conditions, ledit sieur Rayb n'auroit passé ces présentes, qu'il fait en outre & par dessus lesdites charges, clauses & conditions, moyennant _____ de rente perpétuelle par chacun an, pour subvenir à payer les charges de ladite fondation, à l'exécution de laquelle fondation lesdits biens & héritages demeurent par privilège affectés, &c. Car ainsi, &c.

Les marguilliers ne peuvent accepter aucunes fondations, sans appeler les curés, & avoir sur ce leur avis. *Ordonnance de Blois*, art. 53. Ce qui est confirmé par la nouvelle ordonnance de 1731, art. 8. Et en cas de différens avis sur l'acceptation, se retirer devant l'official. Arrêt du parlement du 10 janvier 1683.

On ne peut contraindre les ecclésiastiques à recevoir les remboursemens des rentes foncières, ni de celles qui sont pour cause de fondations: à l'égard des rentes constituées à prix d'argent, le débiteur ne peut les rembourser valablement qu'en appelant le patron ou le collateur du bénéfice, afin que le principal du rachat soit employé à l'augmentation du revenu du bénéfice, & non au profit particulier du titulaire.

Rentes pour fondations faites en une église sont imprescriptibles. Arrêt de la première chambre de la cour des aydes, du 31 mars 1689.

La rente obituaire est si favorable, qu'elle est imprescriptible, non-seulement pour l'action personnelle contre les héritiers, mais pour l'hypothécaire, même contre leurs acquéreurs & possesseurs des biens, sans que l'église soit obligée de discuter les héritiers préalablement. Ainsi jugé au parlement de Toulouse.

Fondation d'une pension annuelle pour faire prier Dieu pour les morts, ne se prescrit point, soit qu'elle soit assignée sur quelque terre ou non : elle s'étend sur tous les biens du fondateur subsidiairement, sans s'arrêter à l'assignat démonstratif ou limitatif. Arrêts des 28 juin 1630 & 7 juillet 1633. Dolive, liv. 1, chapitre 6.

Quand le don à l'église est pour une fois payé, la prescription a lieu. Arrêt du parlement de Toulouse du 3 septembre 1649.

Le laps de tems de plus de cent ans ne fait pas que le tiers possesseur puisse prescrire la rente établie sur le fonds, avec la liberté de l'en pouvoir libérer en la transférant sur un autre fonds : ainsi jugé en 1665. Voyez Catelan, livre premier, chapitre 7.

Jugé au parlement de Toulouse, que le possesseur d'une partie des biens du fondateur devoit payer les anciens arrérages de la rente obituaire depuis vingt-neuf ans, sans que l'obituaire fût obligé de faire nulle discussion, sauf au possesseur de cette partie des biens son recours contre les autres possesseurs : en quoi la rente obituaire est plus favorablement traitée que la foncière, les arrérages de cette dernière rente dûe par indivis ne pouvant être demandés par indivis, mais seulement contre chacun des tenanciers à proportion de ce qu'ils possèdent des biens sujets à la rente. Cependant, par arrêt du même parlement du 30 mars 1673, le tiers possesseur fut seulement condamné au paiement des arrérages de la rente depuis l'introduction de l'instance. Voyez comme dessus.

Arrêt du parlement de Provence du 26 novembre 1686, qui ordonne qu'une fondation de messe pouvoit être révoquée, & qu'elle étoit nulle par défaut d'insinuation & d'homologation.

Le service fondé dans une église ne peut être transféré à une autre. Jugé le 7 mars 1663.

Si la rente pour *obit* & fondation est par assignat limitatif sur certains fonds, elle est foncière & non rachetable; mais si elle est seulement par assignat démonstratif, c'est-à-dire à prendre en général sur tous les biens du donateur ou testateur, elle est rachetable. Ainsi jugé par arrêt du 3 juillet 1730.

Bail à loyer d'une maison, fait par des marguilliers, avec quelques clauses particulieres.

FURENT présens, &c. tous marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroisse saint G. à lesquels ont donné à loyer & prix d'argent pour huit années entières & consécutives, qui commenceront au jour de de l'année prochaine & promettent esdits noms, tant pour eux que pour leurs successeurs esdites charges, faire jouir à B. & G. M. freres, demeurans en la maison ci-après déclarée, à ce présens, preneurs pour eux, durant ledit tems, une maison appartenante à ladite œuvre & fabrique, sise où pend pour enseigne ainsi qu'elle se poursuit & comporte, sans aucune exception ni réserve, plus ample déclaration de laquelle lesdits preneurs n'ont souhaité être faite, disant la bien savoir & connoître, pour y être demeurans, & s'en contenter, pour en jouir durant ledit tems. Ce bail fait moyennant la somme de quatre cent cinquante livres de loyer par chacune desdites huit années, que lesdits preneurs promettent & s'obligent solidairement, sans division, &c. de bailler & payer ausdits sieurs marguilliers ou à leurs successeurs, ès mains de celui qui fera la recette & dépense de ladite œuvre, aux quatre quartiers de l'an accoutumés également, dont le premier échéra & ainsi continuer, &c.

A été convenu que si lesdits preneurs étoient en demeure de payer ledit loyer par chacun desdits termes, ledit présent bail demeurera résolu, si bon semble ausdits sieurs bailleurs ou leurs successeurs, qui pourront faire nouveau bail à telles autres personnes que bon leur semblera, de ladite maison; quoi faisant, lesdits preneurs seront tenus de vider ladite maison, payer les loyers qui seront lors dûs, & de satisfaire aux charges, clauses & conditions du présent bail, sans prétendre aucune diminution d'icelui; savoir, de garnir ladite maison de biens meubles pour sûreté dudit loyer, l'entretenir de toutes menues réparations locatives, souffrir faire les grosses s'il en convient faire, payer la taxe des pauvres, & autres charges de ville & de police, ne céder leur droit du présent bail à personne sans le consentement desdits sieurs bailleurs, qui tiendront lesdits sieurs preneurs clos & couverts aux us & coutume, lesquels sieurs preneurs fourniront ausdits sieurs bailleurs la grosse du présent bail à leurs frais: comme aussi lesdits preneurs seront tenus de laisser ausdits sieurs marguilliers ou à leurs successeurs la jouissance de la pre-

miere chambre de ladite maison lorsqu'il se fera quelques magnificences ; entrées, pompe funebre pendant lesdites huitannées : s'obligeant en outre lesdits preneurs de payer solidairement le premier janvier un écu de reconnaissance envers ladite œuvre par chacun an durant le présent bail. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. lesdits sieurs bailleurs esdits noms, & lesdits preneurs solidairement comme dessus; renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Bail à loyer d'une maison appartenante à un hôpital, avec quelques clauses qui ne sont guere d'usage que pour gens de main-morte.

PARDEVANT les conseillers du roi, notaires à Paris, soussignés, furent présens messieurs les maîtres, gouverneurs & administrateurs de l'hôtel Dieu de . représentés par lesquels ont par ces présentes donné à loyer & prix d'argent pour années entieres & consécutives, à commencer du & promettent audit nom faire jouir A ce bail fait moyennant la somme de par chacune desdites dont pour le loyer, & pour tenir lieu de l'intérêt du rachat qui a été fait à Sa Majesté de la taxe des boues & lanternes, le tout que l d preneur promet & s'oblige bailler & payer auidits sieurs administrateurs entre les mains & sous les quittances du sieur receveur dudit hôtel-dieu en son bureau à ou au porteur, &c. aux quatre termes de l'an accoutumés également, dont le premier payement échéra & se fera au & ainsi continuer tant que le présent bail aura cours, lequel est fait en outre aux charges, clauses & conditions suivantes, que l dit preneur promet & s'oblige exécuter & accomplir, sans pour ce pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts; savoir, de garnir l dit de biens meubles & marchandises exploitables à appartenans & suffisans pour sûreté & fortiffans nature dudit loyer, l entretenir & rendre en fin dudit tems en bon état de toutes menues réparations locatives & nécessaires, souffrir faire les grosses s'il en convient faire aucunes, faire curer le puits & dégorger le tuyau de la fosse d'aisances, & ceux de la descente des plombs quand il en sera besoin, payer & acquitter toutes les charges de ville & police imposées ou à imposer, & du tout acquitter les sieurs administrateurs. Ser tenu l dit preneur de rendre les vitres nettes de la main de l'ouvrier, sans plomb, fêlures ni boudines, & ne pour mettre dans l aucunes blanchisseuses ni gens de marteau, comme aussi ne pour faire de jardin dans l cour sur les fenêtres & autres endroits d à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de révolution du présent bail.

Est convenu que si-tôt & incontinent après que l d preneur ser entré en jouissance d il sera fait d un état double entre les parties, conformément auquel l dit preneur ser tenu de l rendre à l'expiration du présent bail; & si néanmoins pendant le cours d'icelui l dit preneur r faire quelques cloisons,

améliorations, & autres accommodemens, soit qu'ils soient à pattes ou à coulisses, ou tenans à fer ou à plâtre, fer tenu de les y laisser en fersant au profit dudit hôtel-dieu, sans en pouvoir prétendre aucune récompense. Est encore convenu que faite par l' dit preneur de payer exactement les loyers du présent bail à l'échéance de chacun des termes ci-dessus marqués; & en cas qu'il s'en trouve d'us deux termes, le présent bail fera & demeurera nul & résolu pour le tems qui s'en trouvera lors à expirer, & cependant en sa force & vertu pour les loyers qui en feront d'us, & charges à exécuter, le tout si bon semble audit cas de louer ladite maison à qui ils jugeront à propos, sans être tenus d'observer aucune formalité de justice, sinon un simple commandement de payer, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expresse des présentes, sans laquelle elles n'eussent eu lieu. Ne pour l' dit preneur céder droit du présent bail à qui que ce soit, duquel fournir incessamment la grosse à frais audit cas de administrateurs, par lesquels l' fer tenu cios & couvert e En faveur du présent bail l' dit preneur o présentement payé audit cas de administrateurs ès mains de M. à ce présent, qui reconnoît avoir reçu d la somme de par forme d'aumône pour une fois seulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres malades dudit hôtel-dieu, dont quittant, &c. Car ainsi, &c. Et pour l'exécution des présentes, l' dit preneur o élu domicile auquel lieu, &c. nonobstant, &c. promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé à Paris le l'an mil sept cent a midi; & ont signé.

Autre bail de maison & marais par un hôpital, avec des clauses plus étendues que dans le précédent.

PARDEVANT les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, furent présens messieurs les maîtres, gouverneurs & administrateurs de l'Hôtel-Dieu de représentés par tels & tels; lesquels ont par ces présentes baillé & délaissé à titre de loyer & prix d'argent, du jour & fête de saint Remy dernier, pour neuf années entières & consécutives, & promis pendant ledit tems faire jouir à Elisabeth M. . . veuve de Charles A. jardinier, & à Charles-Gabriel A. & Charles A. ses fils, tous deux jardiniers, demeurans avec ladite veuve A. leur mere, dans la maison ci-après déclarée, à ce présens & acceptans, preneurs pour eux audit titre ledit tems durant, une maison sise au fauxbourg & paroisse S. faisant face sur la rue des consistant en un corps de logis faisant face sur ladite rue en dix toises de longueur ou environ, ayant un étage à rez-de-chaussée, avec un étage en galetas au-dessus, lequel corps de logis le bureau se réserve la faculté de supprimer lorsqu'il le jugera à propos, en diminuant le loyer de livres par année dudit bail, à compter du jour que ledit corps de logis fera supprimé, sans que lesdits preneurs puissent prétendre d'autres dédommagemens, & sans être obligés d'y faire autres réparations que celles

de la couverture tant qu'il subsistera & jusqu'à ce qu'il ait été supprimé le donnant en l'état qu'il est, attendu sa caducité; porte charriere à côté dudit corps de logis, cour ensuite, autre petite cour au bout du susdit corps de logis, autres corps de logis faisant face d'un côté sur les cours susdites, & par derrière sur un petit jardin clos de murs, lequel est compris au présent bail, avec un puits qui est commun entre la grande cour & le jardin susdit; dernier corps de logis composé de deux parties aboutrissantes l'une à l'autre, desquelles la plus élevée, qui est au droit de la petite cour susdite, a deux étages carrés au dessus de celui du rez-de-chaussée, pointe de grenier au dessus, dans lequel est pratiqué un donjon qui s'élève au dessus dudit comble, & forme une charge qui fatigue les murs, pour quoi il est nécessaire de supprimer ledit donjon, & refaire le comble continuant celui qui est à côté; sous ladite partie de bâtiment est un berceau de cave: l'autre partie dudit corps de logis est élevée d'un étage carré & d'un étage en galetas au-dessus de celui du rez-de-chaussée, sous lequel est un étage de caves, dont une partie voûtée, l'autre à cellier: dans le fond du terrain est un marais contenant deux arpens de terre en marais derrière ladite maison, trois puits dans ledit marais, le tout appartenant audit Hôtel-Dieu & en l'état que sont les bâtimens, que lesdits preneurs ont dit bien savoir, pour y être demeurans, pour par eux en jouir comme dit est, dont ils sont contens. Ce bail fait moyennant le prix & somme de livres de loyer pour & par chacune desdites neuf années, que lesdits preneurs promettent & s'obligent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations déduites, bailler & payer auxdits sieurs administrateurs, es mains & sous les quittances dudit receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu, en son bureau à ou au porteur, aux quatre termes de l'an accoutumés également, dont le premier paiement échéra & se payera au jour & fête de Noël prochain, & ainsi continuer de terme en terme pendant le cours du présent bail, qui est fait en outre aux charges, clauses & conditions suivantes, que lesdits preneurs promettent & s'obligent solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sous les renonciations de droit, exécuter & accomplir, sans pour ce pouvoir prétendre aucune diminution dudit loyer, dépens, dommages & intérêts: c'est à sçavoir, de garnir lesdits bâtimens, lieux & marais de biens meubles, ustensiles, légumes, herbages & outils exploitables suffisans pour sûreté & fortifiens nature dudit loyer, les entretenir & rendre en fin dudit tems en bon état de menues réparations, souffrir faire les grosses, si lesdits sieurs administrateurs jugent à propos d'en faire; tenir les marais & jardins en bon état de culture, occuper lesdits lieux en personne, faire curer les puits & dégorgier le tuyau de la fosse d'aisance, le tout à leurs dépens; payer la taxe des pauvres, & acquitter toutes les autres charges de ville & de police, même les houes & lanternes s'il en arrivoit, rendre les vitres nettes de la main de l'ouvrier, sans plomb, fêlures ni boudines. Si lesdits preneurs font faire en ladite maison quelques cloisons, améliorations & autres accommodemens, soit qu'ils soient à pattes ou à coulisses, ou tenans à fer ou à plâtre, ils seront tenus de les y laisser en sortant desdits lieux, sans

ans en pouvoir prétendre, si bon semble auxdits sieurs administrateurs, aucune récompense. Est convenu que faute par lesdits preneurs de payer exactement les loyers du présent bail à l'échéance des termes ci-dessus marqués, & en cas qu'il s'en trouve dûs deux termes, le présent bail fera & demeurera nul & résolu pour le tems qui s'en trouvera lors à expirer, & cependant en sa force & vertu, pour les loyers qui en seront dûs & charges à exécuter, le tout si bon semble auxdits sieurs administrateurs, auxquels il sera permis audit cas de faire autre bail des choses ci-dessus louées à qui ils jugeront à propos, sans être tenus d'observer aucune formalité de justice, sinon un simple commandement de payer, sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expresse des présentes, sans lesquelles elles n'eussent eu lieu. Comme aussi est convenu que si-tôt & incontinent après que lesdits preneurs seront entrés en jouissance de ladite maison, il sera fait d'icelle un état double entre les parties, conformément auquel lesdits preneurs seront tenus de rendre lesdits lieux sus-loués à l'expiration du présent bail, à l'exception du corps de logis faisant face sur la rue des qu'ils seront dispensés de rendre conformément audit état s'il venoit à être supprimé. Ne pourront lesdits preneurs céder leur droit de présent bail à qui que ce soit, sans le consentement desdits sieurs administrateurs, auxquels ils fourniront la grosse des présentes à leurs frais incessamment, & de leur part lesdits sieurs administrateurs les feront tenir clos & couverts esdits lieux. En faveur du présent bail lesdits preneurs ont présentement payé auxdits sieurs administrateurs, ès mains de M. Jean-Armand receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu, demeurant à Paris, rue paroisse S. pour ce présent, qui reconnoît avoir reçu d'eux la somme de livres par forme d'aumône pour une fois seulement, pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres malades dudit Hôtel-Dieu, dont quittant. Attendu que par le bail fait des lieux sus-loués par lesdits sieurs administrateurs dudit Hôtel-Dieu audit défunt & à ladite comparante la veuve, devant qui en a la minute, & son confrere, notaires à Paris, le quatorze mai mil sept cent ledit défunt & sadite veuve se sont obligés de payer auxdits sieurs administrateurs la somme de livres qu'ils ont depuis payées pour ce qui revenoit audit Hôtel-Dieu dans la prise des légumes étant sur ledit marais lorsqu'ils sont entrés en jouissance desdits lieux, lesdits sieurs administrateurs promettent & s'obligent de faire prendre pour pareille somme de livres desdits légumes, en cas qu'il s'en trouve jusqu'à concurrence de ladite somme, par le successeur desdits preneurs & du surplus, s'il y en a, lesdits preneurs s'en accommoderont avec ledit successeur, si bon leur semble, sinon leur sera permis d'enlever le surplus desdits légumes & marchandises pendant trois mois après l'expiration du présent bail, en payant les loyers à proportion dudit surplus : sans préjudice auxdits sieurs administrateurs audit nom de l'exécution du précédent bail desdits lieux faits pour neuf années faites & accomplies au jour de saint Remy dernier, à ladite veuve A. & audit Charles-Gabriel A. son fils, passé devant M^e & son confrere, notaires à Paris, le lequel bail demeure en sa force & vertu pour les loyers qui en sont

dis, & charges, clauses & conditions à exécuter d'icelui : s'obligent lesdits preneurs, au cas que lesdits A. freres susnommés vinsent à se marier pendant le cours du présent bail, de le faire ratifier par les personnes qu'ils épouseront : ce faisant, les faire obliger solidairement avec eux, tant au paiement des loyers, qu'à l'entretien & exécution des autres charges, clauses & conditions dudit présent bail, & de ladite ratification fournir acte en bonne forme auxdits sieurs administrateurs quinzaine après la célébration dudit mariage, à peine de résolution dudit bail, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait & passé, &c.

Autre bail à ferme de biens de campagne par un hôpital, avec des clauses qui ne sont guere en usage que pour du bien de gens de main-morte.

PAR DEVANT les conseillers du roi, notaires au châtelet de Paris, soussignés, furent présens messieurs les maîtres, gouverneurs & administrateurs de l'Hôtel-Dieu de & de l'hôpital Sainte-Anne situé au fauxbourg représentés par messieurs *tels & tels* ; lesquels, au moyen du désistement consenti devant maître & son confrere, notaires à Paris, le dix-huit septembre dernier, du bail qu'ils avoient fait au sieur G. & sa femme des terres dépendantes dudit hôpital Sainte-Anne, ont par ces présentes donné à titre de ferme, loyer & prix d'argent pour neuf années consécutives, qui commenceront au jour & fête de saint Martin d'hyver prochain, & promettent audit nom faire jouir pendant ledit tems à Jeanne D. veuve de Louis-René N. laboureur, demeurante à Paris, cloître S. paroisse S. à ce présente & acceptante, preneure, & retenant pour elle audit titre pendant ledit tems, les bâtimens & terres ci-après déclarés dépendans dudit hôpital Sainte-Anne ; savoir, deux chambres au rez-de-chauffée dudit hôpital & en entrant à main droite, l'une à cheminée, l'autre sans cheminée. Plus, dans ledit pavillon en entrant à main gauche un fournil & une chambre à cheminée, un petit bouge, & une cave où l'on descend par une ouverture dans ledit bouge, usage de la premiere cour au-devant du pavillon susdit, deux étables & deux grandes écuries qui sont dans ladite cour à gauche en entrant, avec les greniers au-dessus, trois toits à porcs & un poulailler dans ladite cour ; le jardin qui est derriere lesdites écuries le long de la seconde cour à gauche qui conduit aux salles de la seconde cour, d'où il est séparé par une haie vive, deux salles basses qui sont entre ladite seconde cour, le jardin où est le berceau de fer, & le clos dans lequel est un puits ; lesquelles deux salles servent à ferrer les récoltes. Plus, huit arpens soixante-quinze perches de terres labourables en deux pieces qui forment deux clos se joignans l'un l'autre. Plus, un petit clos contenant quarante perches, nommé vulgairement le Cimetiere, planté en arbres fruitiers, qui est au bout des deux enclos ci-dessus. Lesquels bâtimens, cour, jardin & clos font partie de l'emplacement dudit hôpital Sainte-Anne, qui contient en total quatorze arpens quatre-vingt-onze perches,

aucune indemnité ni dommages & intérêts pour raison desdites fouilles. S'oblige en outre ladite preneure d'entretenir & rendre en bon état en fin du présent bail les fossés qui bordent les pieces de terres aboutissant sur le grand chemin de ensorte que pour raison desdits fossés lesdits sieurs administrateurs ne soient inquiétés, à peine par ladite preneure d'être garante & responsable de tous événemens & de toutes pertes, dommages & intérêts. De labourer, fumer, cultiver & ensemer lesdites terres par folles & saisons convenables, suivant l'usage des lieux, sans les dessoler ni defaisonner, convertir les feures en fiens, & en fumer lesdites terres près & loin: comme aussi de labourer, fumer & cultiver tous les jardins, & notamment les deux jardins qui sont dans l'enceinte de l'emplacement dudit hôpital, que lesdits sieurs administrateurs se réservent expressément par ces présentes, l'un desquels deux jardins est à main droite en entrant par la première cour & fermé par une grille de fer, & l'autre dans lequel est un berceau de fer, situé le long des salles dudit hôpital, & à défaut par ladite preneure d'entretenir lesdits deux jardins, lesdits sieurs administrateurs pourront le faire faire aux frais de ladite preneure, qui sera tenue, ainsi qu'elle s'y oblige, d'envoyer audit Hôtel-Dieu tous les fruits que lesdits deux jardins produiront. Sera tenue ladite preneure & s'oblige d'employer à fumer tant lesdits jardins & clos que les autres terres ci-dessus affermées, tous les fumiers que produiront ses chevaux & ses bestiaux qui seront dans ladite ferme, sans pouvoir par elle vendre lesdits fumiers & les employer à d'autres usages. Plus, elle sera tenue & s'oblige de cultiver, labourer, fumer & entretenir de toutes façons nécessaires quatorze cent cinquante-neuf pieds d'arbres fruitiers qui sont dans lesdits jardins & enclos; savoir dans le clos où est le regard quinze arbres de haute tige en plein vent & cent six en espaliers; dans le clos où est le puits cent douze en espaliers, cent douze en buissons & quarante groseillers; dans les cours dix-neuf noyers & douze figuiers; dans le jardin de ladite preneure, qui est derrière les écuries, quarante-une hautes tiges en plein vent, douze en espaliers, cent dix-huit en buissons, soixante-cinq groseillers, & un noyer; dans le jardin à main droite en entrant, fermé par une grille de fer, quatre hautes tiges en plein vent, quatre-vingt-huit en espaliers, soixante en buissons, trente-cinq groseillers & cinquante tilleuls; & dans celui qui est le long des salles, cinquante-sept hautes tiges en plein vent; trente en espaliers, & quatre cent deux groseillers. Comme aussi sera tenue ladite preneure de planter par augmentation dans lesdits deux jardins réservés par lesdits sieurs bailleurs, dix pieds d'arbres fruitiers tous les ans, tels que les places le requerront, de cultiver & entretenir tous les sèps de vignes étant dans lesdits jardins, & les rendre, ainsi que tous lesdits arbres plantés & à planter, sains & vifs à la fin dudit bail: de payer les cens, rentes, charges & redevances foncières & seigneuriales, si aucunes sont dûes pour les choses affermées, & en fournir les quittances en fin de chacune année. Et en cas que lesdits sieurs administrateurs ayent besoin pour la commodité dudit hôpital Sainte-Anne & dudit Hôtel-Dieu de quelques pieces desdites terres ou de portions d'icelles, ils les pourront prendre, en dédom-

mageant ladite preneure des labours, semences & accommodemens, si aucuns étoient lors dûs, déduisant les fermages à proportion de ce qui restera à expirer du présent bail. Comme aussi pourront lesdits sieurs administrateurs pendant le cours du présent bail, & quand bon leur semblera, rentrer au jour de saint Martin d'hiver de chacune année dans la jouissance de ce que dessus baillé à ferme, en avertissant néanmoins ladite preneure une année auparavant, au moyen duquel avertissement, qui sera fait ledit jour de saint Martin ou le lendemain, le présent bail demeurera nul & résolu pour ce qui restera à expirer d'icelui, du jour de l'échéance de ladite année d'avertissement, & néanmoins en sa force & vertu, tant pour le paiement des fermages qui en feront lors dûs & échus & à échoir jusqu'à l'expiration de lad. année d'avertissement, que pour l'exécution des autres clauses dudit bail, & fera tenue ladite preneure de sortir desdits lieux & d'en abandonner la jouissance auxdits sieurs administrateurs, sans pouvoir par elle pour raison de ce prétendre ni demander aucuns dommages & intérêts. Sera tenue ladite preneure de faire faire à ses frais dans la septième année du présent bail, en présence de celui qui sera proposé par lesdits sieurs administrateurs & par le juré arpenteur qui sera nommé & choisi par le bureau, le mesurage & arpentage par plans figurés & par nouveaux tenans & aboutissans, conformément à celui dudit jour huit octobre mil sept cent & desdits nouveaux procès-verbal & plans figurés, délivrer auxdits sieurs administrateurs une expédition aussi à ses frais. Ne pourra ladite preneure céder ni transporter à personne quelconque son droit du présent bail, ni même échanger aucunes desdites terres avec d'autres laboureurs pour raison de labourage, duquel bail ladite preneure fournira incessamment la grosse à ses frais auxdits sieurs administrateurs, qui s'obligent de la faire tenir close & couverte en lad. ferme. Comme aussi elle ne pourra demander & prétendre diminution dudit fermage, ni aucuns dépens, dommages & intérêts pour les cas de peste, gelée, grêle, famine & autres cas imprévus. A été convenu & accordé que faute de paiement des fermages du présent bail, à l'échéance des termes ci-dessus marqués, & en cas qu'il s'en trouve dû plus de deux, il demeurera nul & résolu, si bon semble auxdits sieurs administrateurs, qui pourront faire autre bail des autres choses présentement affermées à telles autres personnes qu'ils aviseront bon être, sans être tenus d'observer aucune formalité de justice, sinon un simple commandement de payer; sans que cette clause puisse être réputée comminatoire, mais de rigueur, étant une condition expresse des présentes, sans laquelle elles n'eussent eu lieu, & sans que ladite preneure en puisse prétendre aucuns dommages & intérêts, & cependant le présent bail demeurera en sa force & vertu pour raison des fermages qui en feront dûs & charges à exécuter. Est stipulé que par le décès de ladite preneure le présent bail demeurera résolu une année après son décès, laquelle année ne commencera à courir que du jour de l'expiration de l'année dans laquelle ledit décès sera arrivé. En cas qu'elle vint à se marier, elle sera tenue & promet de faire obliger son mari conjointement & solidairement avec elle au présent bail & à l'entière exécution d'icelui quinzaine au plus tard après ledit mariage. En faveur du présent bail, ladite preneure a présentement payé auxdits

seurs administrateurs , ès mains de maître Jean-Armand L. ancien juge-consul , bourgeois de Paris , receveur général charitable dudit Hôtel-Dieu , demeurant à Paris , rue paroisse saint à ce présent , qui reconnoît avoir reçu d'elle la somme de livres pour une fois seulement , pour aider à acheter des lits pour coucher les pauvres malades dudit Hôtel-Dieu. Et pour plus de sûreté de l'exécution du présent bail , ladite veuve preneure a présentement payé auxdits seurs administrateurs , entre les mains dudit sieur L. ainsi qu'il le reconnoît , la somme de livres pour une année d'avance du présent bail , à imputer sur la dernière année d'icelui , dont d'autant quittant ; sans préjudice auxdits seurs administrateurs de la somme de livres dûe audit Hôtel-Dieu par ladite veuve N. en vertu de l'acte passé devant l'un des notaires soussignés & son confrere , le trois octobre présent mois , comme ayant acquis desdits sieur G. & sa femme , ci-devant fermiers desdites terres , tous les seigles , orges , pailles & luzernes étant dans les falles & autres endroits dudit hôpital Sainte-Anne , qui avoient été saisis à la requête desdits seurs administrateurs sur lesdits G. & sa femme , laquelle somme elle s'oblige d'abondant & par corps de payer auxdits seurs administrateurs , de la maniere & dans les termes portés audit acte , auquel lesdits seurs administrateurs n'entendent aucunement déroger. Car ainsi a été convenu entre lesdites parties ; & pour l'exécution des présentes , ladite veuve N. preneure a élu son domicile à Paris en sadite demeure ci-devant désignée , auxquels lieux nonobstant , promettant , obligeant corps & biens , attendu qu'il s'agit de fermages , renonçant , &c. Fait & passé à l'égard desdits seurs administrateurs de l'Hôtel-Dieu , en leur bureau sis à & de ladite veuve N. preneure aussi audit bureau , l'an mil sept cent le jour de a midi ; & ont signé.

Averti la preneure de faire enregistrer le présent bail au greffe des domaines des gens de main-morte.

Nota. Les acquisitions , ventes , baux à loyer , à ferme , à vie , à emphytéotique & autres titres des gens de main-morte , sont sujets à l'enregistrement & contrôle au greffe des domaines desdits gens de main-morte , créés par édits des mois de décembre 1691 & octobre 1703.

Suivant l'article 15 dudit édit de 1691 , & l'arrêt du conseil du 18 mars 1692 , il est enjoint aux notaires & tabellions qui passent des contrats pour les gens de main-morte , de déclarer à la fin desdits contrats aux parties , qu'ils sont sujets audit enregistrement , à peine de 300 livres d'amende.

Et suivant la déclaration du roi du 6 mai 1704 , lesdits officiers sont tenus de communiquer toutes fois & quantes auxdits greffiers & contrôleurs leurs minutes desdits contrats sans déplacer , en leur payant un sol pour chacun extrait ; non compris le papier.

Bail de dîmes.

FUT présent maître Jacques , &c. au nom & comme procureur de messire Jean , &c. prieur de , &c. fondé de procuration , &c. lequel audit nom reconnoît & confesse avoir fait bail à ferme & moisson de grains , du jour de saint Martin prochain jusques & pour six ans ensuivans , finis & accomplis , & promet faire jouir ledit tems durant à Claude , &c. laboureur , demeurant à étant de présent en cette ville de à ce présent & acceptant , preneur pendant ledit tems , les dîmes de grains , vins , noales & autres que ledit sieur Jean , &c. a droit de prendre & percevoir par chacun an sur les héritages de la paroisse de , &c. à cause de sondit prieuré de , &c. sans en rien réserver ni excepter , pour en jouir par ledit preneur , en faire la récolte & perception à son profit pendant ledit tems , ainsi qu'ont fait ou dû faire les précédens fermiers ; disant ledit preneur connoître la consistance desdites dîmes , dont il est content. Ce bail fait moyennant la quantité de , &c. muids de bleds méteil , provenant desdites dîmes , bon , loyal & marchand , même de , &c. à deux fois par septier près du meilleur qui se vendra au marché dudit lieu , que ledit preneur promet & s'oblige fournir & livrer , franchement & quittement audit sieur bailleur en sa maison , &c. au jour de saint Martin d'hyver , dont la premiere année de payement échéra le jour de saint Martin prochain , & ainsi continuer annuellement audit jour , pendant ledit tems , avec six chapons gras par chacun an , qu'il fournira audit sieur bailleur , en sadite maison audit jour de saint Martin d'hyver. Ne pourra ledit preneur céder ni transporter , &c. A été convenu entre les parties , que ledit preneur sera tenu de fournir dans trois ans prochains une déclaration des confins & limites desdites terres & héritages sur lesquels se perçoivent lesdites dîmes de grains & vins , le plus exactement que faire se pourra ; laquelle déclaration sera en bonne forme , certifiée par les anciens du lieu pardevant notaires.

Bail du revenu temporel d'une commanderie.

FUT présent religieux , seigneur , frere Charles Sevin de Baudeville , chevalier de l'ordre de saint Jean de Jérusalem , commandeur de Boncourt , demeurant lequel reconnoît avoir fait bail à ferme & prix d'argent , du premier jour de jusques & pour neuf années & neuf dépouilles entieres & consécutives , promet faire jouir pendant ledit tems à sieur Jean Bru , receveur de ladite commanderie , demeurant ordinairement audit Boncourt , & de présent à Paris , logé rue à ce présent & acceptant , preneur pour lui ledit tems durant , la ferme du revenu général de ladite commanderie de Boncourt & Servicourt , circonstances & dépendances d'icelle ; de la consistance duquel revenu ledit preneur est content , disant le bien savoir & connoître , pour en jouir actuellement , sans par ledit sieur bailleur en réserver aucune chose , sinon les aubaines , confiscations & droits de déshérence , main-morte , dépouilles , cottes mortes des freres , & de pourvoir aux offices & bénéfices qui vaqueront pendant le cours du présent bail : pour de ladite ferme

jouir par ledit sieur preneur pendant ledit tems. Ce bail fait aux charges ci-après : savoir que ledit seigneur commandeur se réserve pendant ledit tems pour son logement, lorsqu'il ira en ladite commanderie, le corps de logis en la maison seigneuriale dudit Boncourt, consistant en cuisine, salle, trois chambres hautes, une écurie pour ses chevaux, & un grenier pour mettre ses équipages, dont il jouira pendant le tems qu'il sera sur les lieux ; & en son absence ledit sieur preneur jouira de ladite maison seigneuriale, à l'exception desdites trois chambres hautes qui demeureront toujours conservées audit sieur bailleur.

Sera tenu ledit sieur preneur d'entretenir & rendre en bon état de toutes menues réparations locatives & nécessaires les maisons seigneuriales dudit Boncourt & Servicourt, & leurs dépendances, ainsi qu'elles lui ont été baillées, à l'exception des lieux réservés par ledit sieur bailleur ; pourquoi sera dressé procès-verbal de l'état desdites maisons, aux frais & dépens dudit preneur, lorsqu'il entrera en jouissance d'icelles.

Plus, de faire dire & célébrer le service divin dans les églises & chapelles de ladite commanderie & dépendances, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, & à cet effet fournir & entretenir les lampes & luminaires desdites églises & chapelles.

Plus, de faire exercer la justice, tant civile que criminelle, ordinaire & extraordinaire, dans les lieux dépendans de ladite commanderie, & de poursuivre à ses frais les procès civils & criminels, jusqu'à sentence définitive inclusivement, desquels frais il se fera rembourser sur les biens des condamnés, en cas qu'il y en ait.

Plus, ledit sieur preneur veillera à ce qu'il ne se fasse aucun décret d'héritages sujets à rentes en grains, deniers, ou autres droits appartenans à ladite commanderie, en quelque juridiction que ce soit, sans en donner avis audit sieur commandeur, & formera les oppositions audit décret pour la conservation desdits droits, autrement en demeurera garant.

Est convenu qu'en cas de décès dudit sieur commandeur avant l'expiration du présent bail, ledit sieur preneur sera tenu de l'exécuter & entretenir aux mêmes charges, clauses & conditions ci-dessus pendant les années de décès & de vacance, pourvu qu'elles se trouvent comprises dans le cours d'icelui.

Plus, sera tenu ledit sieur commandeur d'exploiter les coupes ordinaires des bois taillis de ladite commanderie, conformément à l'ordonnance & à l'usage des lieux, sans qu'il puisse anticiper, ni couper aucuns chênes ni autres grands arbres dans l'étendue des ventes, sans le consentement dudit sieur commandeur, ou de gens ayant de lui charge, à peine, &c. En outre ledit sieur preneur laissera dans chacun arpent le nombre des baliveaux convenables, suivant l'ordonnance qu'il sera tenu d'observer pour l'exploitation desdits bois taillis, desquels bois la délivrance lui sera faite par chacun an dans les mois d'octobre & novembre par les officiers dudit seigneur commandeur, & dont sera fait récolement, le tout aux frais dudit preneur, en fin de chaque année ; & en cas que par ledit récolement il se trouve plus ou moins de bois exploité que la coupe ordinaire, il en sera tenu compte sur le prix que les autres auront été vendus ; & en coupant lesdits bois, ledit preneur sera tenu de se servir des officiers ordinaires.

Ne pourra ledit sieur preneur abattre & prendre aucuns arbres dans le jardin & autres dépendances de ladite commanderie, sans l'ordre dudit sieur commandeur : pourra néanmoins prendre à son profit les arbres qui se trouveront morts, à la charge par ledit preneur d'en remettre d'autres vifs & de même qualité aux endroits où il en manquera.

Plus, sera tenu ledit sieur preneur de souffrir abattre les chênes dans l'étendue des bois taillis de ladite commanderie, pour les réparations des châteaux & bâtimens d'iceux, sans pouvoir prétendre aucuns dédommagemens & intérêts contre ledit sieur commandeur. Sera loisible audit sieur preneur d'entretenir ou résoudre les sous-baux faits des revenus de ladite commanderie ; & en cas de résolution desdits sous-baux, il sera tenu de rembourser les labours & semences des terres qui se trouveront emblavées, suivant qu'il sera convenu entre ledit sieur preneur & lesdits sous-fermiers, & d'acquitter ledit sieur commandeur des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par lesdits sous-fermiers. Et d'autant que par les baux faits des fermes dépendantes de ladite commanderie, les fermiers sont obligés aux grosses & menues réparations desdites fermes, en leur fournissant les bois nécessaires, ledit preneur sera tenu des mêmes charges auxquelles les fermiers particuliers sont obligés : & s'il fait des baux nouveaux, il sera tenu d'intéresser dans iceux les mêmes charges & conditions concernant lesdites fermes.

Jouira ledit sieur preneur des terres vagues & de tous les biens usurpés & possédés sans titre, dépendans & faisant partie des revenus de ladite commanderie, sans néanmoins que ledit sieur commandeur soit tenu de l'en faire jouir : à l'effet de leur jouissance & réunion, pourra ledit sieur preneur intenter tous procès à ses risques, périls & fortunes, pour réunir lesdites terres au domaine de ladite commanderie.

A été convenu que si ledit sieur commandeur fait rétablir & réédifier le moulin à vent qui étoit audit Servicourt, ledit preneur n'en pourra demander la jouissance ; mais sera tenu ledit commandeur de lui tenir compte sur le prix du présent bail, du prix auquel le moulin à eau dudit Servicourt se trouvera affermé lors de ladite réédification, ou sur le pied du dernier bail qui aura été fait ; moyennant quoi la jouissance dudit moulin à eau appartiendra audit sieur commandeur.

Sera tenu ledit sieur preneur de faire cultiver & ensemençer les terres labourables dépendantes de ladite commanderie par soles & saisons convenables, convertir les feues en fumiers, pour en amender lesdites terres près & loin, sans en pouvoir divertir ailleurs ; tenir les prés nets & en bonne nature de fauche ; & le tout rendre en bon état en fin du présent bail.

Plus, sera tenu ledit sieur preneur de faire dresser un papier cueilleret de la recette des droits seigneuriaux & seigneuriaux, & autres qu'il sera, contenant les noms des redevables, & les tenans & aboutissans des terres & héritages, autant duquel cueilleret certifié par ledit preneur, il fournira audit seigneur commandeur en fin des trois premières années, & un autre pareil en fin du présent bail.

Fournira aussi en fin du présent bail les sous-baux qu'il aura faits, & tous les titres & papiers concernant le revenu de ladite commanderie,

dont fera dressé bref inventaire , avec un état certifié par ledit preneur de la connoissance & nature dudit revenu.

Fournira en outre ledit sieur preneur audit sieur commandeur par chacun an , les quittances pardevant notaires , des ouvriers qui auront fait les réparations tant grosses que menues aux fermes & lieux de ladite commanderie pendant le cours du présent bail , pour justifier des amortissemens d'icelle.

Ne pourra ledit sieur preneur céder ni transporter son droit du présent bail à personne quelconque , sans le consentement exprès & par écrit dudit sieur commandeur , auquel il fournira la grosse des présentes incessamment , aux frais & dépens d'icelui sieur preneur.

Et arrivant qu'il y eût quelques empêchemens pour labourer & ensemer les terres dépendantes de quelqu'une desdites fermes en ladite commanderie , soit par force majeure , ou bien que la récolte n'en pût être faite par incursion ou autrement , pendant le cours dudit présent bail , ledit preneur en ce cas ne sera tenu de payer le prix dudit présent bail , qu'à proportion de ce qu'il aura touché & reçu des sous-fermiers.

Et outre est le présent bail fait moyennant le prix & somme de dix-huit mille quatre cent livres de ferme , pour & par chacune desdites neuf années , que ledit sieur preneur promet & s'oblige payer audit sieur commandeur , en son hôtel à Paris , ou au porteur , quitte de toutes charges , ports & voitures , en trois payemens égaux , ès jour de Noël , Pâque & Saint-Jean-Baptiste , dont le premier terme de payement échéra & se fera au jour & fête de Noël de l'année le deuxieme au jour de Pâque de l'année le troisieme au jour de Saint-Jean-Baptiste ensuivant , & ainsi continuer annuellement pendant le cours du présent bail : Et à l'égard des charges dont ladite commanderie est tenue , anciennes & nouvelles , elles seront payées par ledit sieur preneur , sur & en déduction dudit prix , suivant l'état annexé à ces présentes ; desquelles charges ledit sieur preneur rapportera quittance en bonne forme par chacune desdites neuf années audit sieur commandeur ; reconnoissant ledit sieur preneur qu'à l'effet de la régie de ladite ferme , ledit sieur commandeur lui a présentement passé pardevant les notaires soussignés , & mis ès mains sa procuration , le nom du procureur en blanc , dont il n'est point resté de minute ; de l'événement de laquelle & de tout ce qui sera fait en conséquence , ledit sieur preneur promet acquitter , garantir & indemniser ledit sieur commandeur. Sera encore tenu ledit sieur preneur , ainsi qu'il promet & s'oblige , de nourrir les chevaux dudit sieur commandeur , lorsqu'il sera dans sa commanderie pendant un voyage de quinze jours , & ce par chacune desdites neuf années.

Promettant ledit sieur preneur , pour plus de sûreté du payement du prix & exécution des charges , clauses & conditions du présent bail , de donner caution audit sieur commandeur , de lui acceptée , dans trois mois au plus tard , à peine de résolution du présent bail , si bon lui semble , & de tous dépens , &c. Car ainsi , &c. Et pour l'exécution , &c.

Bail du temporel d'une cure.

FUT présent maître Jean, &c. prêtre, curé de l'église paroissiale de S. Pierre de, &c. lequel reconnoît avoir fait bail à loyer & prix d'argent, du jour & fête de saint Martin d'hyver prochain, jusques & pour neuf années entieres & consécutives, & promet durant ledit tems garantir & faire jouir à maître Joseph, &c. aussi prêtre, à ce présent & acceptant, preneur & retenant pour lui, pendant ledit tems, tout le revenu temporel de ladite cure de saint Pierre, avec le logis & maison presbytérale sise près ladite église, auquel lieu ledit preneur est demeurant, sans aucune réserve, disant ledit sieur preneur bien connoître & savoir à quoi se peut monter & consister ledit revenu temporel, dont il est content, encore qu'il n'en soit ici fait une particuliere description, pour par lui en jouir en tous fruits, profits, revenus & émolumens quelconques durant ledit tems, tout ainsi que ledit sieur curé & ses prédécesseurs curés de ladite paroisse en ont joui ou dû jouir. Ce bail fait à la charge par ledit sieur Joseph preneur, de faire dire, chanter & célébrer le service divin accoutumé être chanté & célébré en ladite église, faire faire la prédication tous les dimanches de l'année & jours de fêtes, pendant les avens deux fois la semaine, & le carême les jours de dimanches, mercredis & vendredis, par un prêtre, religieux ou personne capable, en telle sorte que ledit sieur bailleur n'en reçoive aucune plainte ni mécontentement des paroissiens dudit lieu. Plus, de payer par ledit sieur preneur les cens & droits seigneuriaux que les terres & héritages dépendans de ladite cure peuvent devoir par chacun an, durant le tems du présent bail, aux seigneurs dont ils sont mouvans, même d'entretenir ladite maison & lieu presbytéral de toutes menues réparations, & à la fin dudit tems la rendre & délaissier en bon état audit sieur bailleur, & lui fournir les quittances desdits cens & droits seigneuriaux, le tout sans diminution du prix ci-après déclaré, & outre moyennant le prix & somme de mille livres de pension & loyer pour & par chacune desdites neuf années, que ledit sieur preneur s'oblige de payer audit sieur Jean, &c. ou au porteur, &c. par chacune desdites neuf années, en deux termes & payemens égaux, de six en six mois, dont le premier échera au jour de saint Jean-Baptiste de l'année prochaine le second au jour de Noël entuivant, & ainsi continuer annuellement à chacun desdits termes jusqu'en fin dudit tems. Ne pourra ledit sieur preneur céder ni transporter son droit des présentes à personne quelconque, sans le consentement exprès & par écrit dudit sieur bailleur, auquel & à sa premiere réquisition ledit sieur preneur fournira à ses dépens la grosse des présentes en forme exécutoire. Car ainsi, &c. promettant, &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, &c. renonçant, &c. Fait & passé, &c.

Bail d'un prieuré à longues années.

FUT présent dom Jean Dollé, religieux de l'abbaye de prieur
 du prieuré de demeurant, &c. lequel, attendu qu'il est betoin
 de faire faire plusieurs grosses réparations, tant en l'église & chapelles

dudit prieuré, qu'au corps de logis prioral du fermier, aux écuries, étables & clôtures d'icelui, lesquelles il est impossible audit sieur prieur de faire faire à présent, attendu qu'il y a peu de tems qu'il jouit dudit prieuré, qui est de peu de valeur, espérant néanmoins avec le tems faire faire icelles; & pour commencer à y parvenir, se feroit ledit sieur Dollé résolu faire bail de tout le revenu temporel dudit prieuré pour le tems de vingt-sept ans, à la charge de par le preneur, au lieu du pot-de-vin qu'il fourniroit en faisant ledit bail, employer à faire faire les réparations les plus urgentes & les plus nécessaires qui se trouveront à faire audit prieuré, à quelque somme qu'elles puissent monter, sans aucune diminution du prix dudit bail, à condition de ne pouvoir déposer er ledit preneur, soit par lui ou ses successeurs, pendant ledit tems de vingt-sept ans, sinon en remboursant ledit preneur des sommes qui auront été par lui employées esdites réparations, dont il rapportera les quittances des ouvriers: sur laquelle résolution ledit sieur prieur ayant déjà fait publier au prône de la paroisse ledit bail être à faire aux conditions ci-dessus, ainsi qu'il appert par le certificat de . . . prêtre curé du . . . en date du . . . &c. auxquelles publications s'étant présenté plusieurs particuliers pour prendre ledit bail, auroient été faites plusieurs offres, & entr'autres par le preneur ci-après nommé, qui auroit offert prendre ledit bail du revenu dudit prieuré pour ledit tems de vingt-sept ans, à condition de faire toutes les réparations grosses & menues qui seront nécessaires à faire audit prieuré, & les entretenir pendant ledit tems, selon le rapport qui en a été fait par . . . maître maçon, demeurant à . . .

Et en conséquence ledit sieur prieur, après qu'il n'a trouvé autre personne qui ait fait la condition dudit prieuré meilleure que le preneur ci-après nommé, reconnoît avoir fait bail à ferme pour ledit tems de vingt-sept ans & vingt-sept dé pouilles consécutives finies & accomplies, à commencer du jour de . . . & promet garantir & faire jouir ledit tems durant à Guillaume Mazurai, bourgeois de Paris, demeurant, &c. à ce présent & acceptant, preneur & retenant pour lui audit titre ledit tems durant, tout ce qui dépend dudit prieuré de consistant en une maison, cour, grange, étable, puits, jardins, lieux pourpris, avec soixante-douze arpens de terres labourables ou environ, assis au terroir dudit . . . en deux pieces ès environs, étant proche & à l'entour dudit prieuré. Item, la quantité de soixante arpens de terre en quatre pieces, sis au terroir de . . . que tient à présent Antoine, &c. & généralement tout ce qui dépend d'icelui, sans en rien réserver par ledit sieur prieur; de la déclaration & situation desquelles dépendances ledit preneur se tient content, & qu'il a dit bien connoître, pour s'être transporté sur les lieux; de laquelle maison ledit sieur bailleur audit nom se réserve une chambre, vulgairement appelée la chambre du prieur, & autres lieux que les sieurs prieurs ont accoutumé de réserver pour leur commodité, lorsqu'il ira & viendra audit prieuré; & encore à la charge que ledit preneur sera tenu de laisser jouir François & Antoine à présent fermiers desdites terres, pour le tems qui reste à expirer de leurs baux, auquel preneur ce faisant, appartient la redevance que lesdits fermiers sont tenus payer par chacun an à cet effet, pour de ladite

ferme & terre jouir par ledit preneur pendant vingt-sept années en tous fruits, profits & revenus quelconques, tout ainsi qu'en ont joui & jouissent encore lesdits fermiers. Ce bail fait tant aux charges susdites, qu'à celles ci-après déclarées, & outre moyennant la somme de cinq cent livres par chacun an, que ledit preneur promet payer audit sieur prieur & ses successeurs prieurs, ou au porteur des présentes, au jour & fête de saint Martin d'hyver, dont la premiere année de payement échéra au jour de saint Martin d'hyver mil sept cent & ainsi continuer pendant lesdites vingt-sept années, par chacune desquelles, outre ladite redevance, sans diminution d'icelle, ledit preneur sera tenu de faire dire & célébrer en la chapelle dudit prieuré par chaque semaine de l'année une basse messe, en payer l'honoraire, & fournir tout ce qui sera nécessaire, tant au prêtre, que luminaire, & de recevoir par ledit preneur ledit sieur prieur avec huit personnes la veille, le jour & le lendemain de la fête de saint Laurent, & les traiter selon leur qualité, même fournir foin & avoine pour leurs chevaux, le tout à ses frais, pourvu que ledit sieur prieur y aille en personne, & non autrement. Sera pareillement tenu ledit preneur bien & dûment fumer, cultiver & amender lesdites terres par soles & saisons convenables, sans les dessoler ni dessaisonner, convertir les feures en fiens, & enfumer lesdites terres près & loin, & en fin dudit tems les rendre & délaïsser en bon état de labour, même par mesure & déclaration nouvelle, tenans & aboutissans, ainsi qu'elles lui auront été baillées, & de rendre ledit prieuré & maison en la fin desdites vingt-sept années bien & dûment réparés, tant de grosses que de menues réparations, comme dit est; sinon s'il arrivoit pendant ledit tems, ce qu'à Dieu ne plaise, quelque destruction extraordinaire par accident, orage, ou par guerre, ledit preneur sera tenu rétablir ce qui aura été ruiné & endommagé par lesdits accidens. Ne pourra ledit preneur céder ni transporter son droit du présent bail à personne, sans le consentement exprès & par écrit dudit sieur bailleur, auquel ledit preneur fournira à ses dépens la grosse des présentes incessamment.

Intervention de caution du précédent bail.

A ce faire étoit présent Antoine de Marc, écuyer, sieur de demeurant, &c. lequel s'est volontairement rendu & constitué caution du prix, charges & clauses & redevances énoncées au présent bail, pendant lesdites vingt-sept années, dont il s'oblige & fait son propre fait & dette pour ledit preneur; & ce solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, & discussion ni fidéjussion, à quoi ils renoncent; car ainsi le tout a été convenu entre lesdites parties. Et pour l'exécution des présentes, *élection de domicile, &c.*

Bail à vie par les administrateurs d'un hôpital.

FURENT présens tous administrateurs de l'hôpital de lesquels en ladite qualité reconnoissant qu'il seroit utile pour le bien dudit hôpital de laisser la maison ci-après énoncée, à titre de bail à vie

à quelques personnes de piété qui se présentoient, ils l'auroient fait proposer; & entre les offres qui leur en ont été faites, celle de madame de R. ci-après nommée, étant la plus avantageuse pour les pauvres, ils ont par ces présentes baillé & délaissé à titre de bail à vie, & promis esdits noms faire jouir, même garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, à dame de R. demeurante à ce présente & acceptante, preneure & retenant pour elle sa vie durant une maison située ainsi que le tout se poursuit & comporte & étend de toutes parts de fond en comble, sans en rien retenir ni réserver, tenant d'un côté à pour en jouir par ladite dame de R. ou ceux qui se trouveront en ses droits seulement pendant la vie de ladite dame, à commencer du auquel tems lesdits sieurs administrateurs feront rendre les lieux libres & en bon état de toutes réparations & rétablissements. Lesdits sieurs bailleurs entretiendront ladite maison & dépendances de toutes réparations, sans aucune exception, si ce n'est de menues réparations locatives, que ladite dame fera faire; & si lesdits sieurs administrateurs manquoient à faire faire les réparations qui les regarderont, huitaine après que ladite dame leur en aura donné avis par écrit, ladite dame pourra les faire faire, sans avoir besoin de faire aucune procédure, & sera remboursée de sa dépense par lesdits sieurs administrateurs audit nom, suivant le mémoire qu'elle en donnera, dont elle fera crue de bonne foi.

Ladite dame, ou ceux qui seront en ses droits, pourront faire faire en ladite maison & dépendances tels changemens, ajustemens & augmentations qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils resteront en place à ladite maison. Si pendant la vie de ladite dame il arrivoit quelques taxes sur les maisons du soit pour lods & ventes, ou qu'il fût fait quelque autre demande dont ladite maison fût l'occasion, pour quelque cause que ce soit ou puisse être, lesdits sieurs administrateurs en acquitteront ladite dame, qui ne sera tenue que des simples taxes & charges de ville dont les maisons peuvent être tenues à l'occasion du nettoyage; toutes les autres taxes & demandes regarderont lesdits sieurs administrateurs audit nom.

Lesdits sieurs administrateurs ne rentreront en jouissance de ladite maison que trois mois après le décès de ladite dame.

Afin de conserver à ladite maison ses vues & ses agrémens, il ne pourra être fait sur tout le domaine dudit hôpital aucun bâtiment, ni planté d'arbres qui puissent ôter l'air & la vue que lesdits lieux ont à présent.

Lesdits sieurs administrateurs renoncent à pouvoir, pendant la vie de ladite dame, vendre ladite maison: le cas arrivant, il sera libre à ladite dame de conserver sa vie durant la jouissance, ou de recevoir le remboursement de ce qu'elle aura payé, dont les intérêts demeureront compensés en ce cas avec les jouissances.

Pourra ladite dame transporter son droit du présent contrat, en tout ou partie, sans avoir le consentement desdits sieurs administrateurs.

En considération de ladite jouissance & de l'exécution desdites conditions, conformément au présent contrat, & par rapport aux vues de piété de ladite dame, elle a bien voulu accorder audit hôpital la somme de dix

mille livres, pour lui appartenir en propriété, quand même il arriveroit que ladite dame décéderoit peu de jours après qu'elle seroit entrée en ladite maison, ou qu'elle décéderoit sans y être entrée, pourvu que ce fût un mois après ladite jouissance, qu'on l'eût rendue vuide & habitable, & qu'il n'eût dépendu que de ladite dame d'y être entrée; & dans le cas où ladite dame décéderoit avant l'expiration dudit mois, ladite somme, ou ce qu'elle aura payé, lui sera rendu, en payant par ceux qui la représenteront les loyers pendant six mois, à compter du jour qu'elle aura dû y entrer, sur le pied de cinq cent livres par an; en déduction de laquelle somme de dix mille livres lesdits sieurs administrateurs confessent avoir reçu de ladite dame en louis d'argent & monnoie ayant cours, la somme de dont lui sera fait raison des intérêts, à compter de ce jour d'hui jusqu'au jour qu'elle doit entrer en jouissance, & desquels intérêts diminution lui sera faite sur ce qu'elle doit de reste desdites dix mille livres, lequel restant ladite dame promet payer trois mois après qu'elle sera entrée en jouissance, & que lesdits sieurs administrateurs de leur part auront satisfait au présent contrat: Et a été ladite somme de ci-dessus payée, présentement mise es main de receveur dudit hôpital, à ce présent, &c. *Le reste comme aux actes ci-dessus.*

Les baux à emphythéose faits par l'église, ne sont point purgés par le décret fait sur le preneur, faute d'opposition par les titulaires ou administrateurs, comme il a été jugé par arrêt du premier décembre 1664, cité par Gouget, des criées, partie 2, page 536, parce que le bail emphythéotique ne transfère point au preneur la propriété de l'héritage.

C H A P I T R E X X V I I I .

Des insinuations des actes concernant les bénéfices.

LES insinuations des actes en matière bénéficiale, le motif de leur établissement, & la forme dans laquelle elles doivent être faites étant très-clairement prescrits par l'édit du mois de décembre 1661, nous avons cru le devoir rapporter en son entier.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, salut. Les fraudes & les abus qui se commettent dans les actes concernant l'état des personnes ecclésiastiques & les titres des bénéfices, étant d'une dangereuse conséquence dans la police de l'église, les rois nos prédécesseurs ont cru être obligés de s'appliquer sérieusement à en rechercher la cause pour y apporter ensuite le remède convenable: & ayant trouvé que le désordre provenoit principalement

de la facilité qu'il y avoit d'antidater plusieurs expéditions bénéficiales, de la clandestinité des résignations qui demeuroient secrètes jusqu'à l'extrémité de la vie des résignans, du peu de soin que les abbés commendataires, les patrons & les collateurs particuliers avoient de tenir des registres des présentations & collations qu'ils expédioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs présentations & collations étoient le plus souvent perdues; enforte que quand leurs successeurs en avoient besoin pour justifier qu'ils étoient en possession d'un patronage, ils ne pouvoient les trouver. Le roi Henri II auroit, sur les remontrances de plusieurs bons & notables archevêques, évêques & autres prélats du clergé de France, fait publier en 1553 son édit portant création d'un ou de plusieurs greffes des insinuations ecclésiastiques en chaque diocèse du royaume, & permis aux archevêques & évêques d'en nommer par provision les greffiers, jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné; mais l'exécution de son édit ayant été négligée, les plaintes des malversations qui se commettoient dans les actes concernant les matieres bénéficiales auroient continué: Et le roi Henri IV notre ayeul de glorieuse mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour les faire cesser, que de pourvoir définitivement à l'établissement de ces greffes, les auroit érigés par son édit de 1595 en offices royaux, séculiers & domaniaux; & après les avoir établis, le clergé auroit obtenu en l'année 1615, du roi Louis XIII, notre très-honoré seigneur & pere, la permission de rembourser ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoient actuellement en nos coffres, à la charge de commettre des personnes laïques & capables pour les exercer: en exécution de laquelle permission plusieurs propriétaires desdits greffes ayant été remboursés, les domestiques de quelques ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des greffiers des insinuations, & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, ledit seigneur roi leur auroit enjoint, par l'ordonnance de 1629, de se démettre desdits greffes, & auroit créé par son édit de 1637, dans les villes principales du royaume, des contrôleurs de procurations pour résigner, & des autres actes concernant les bénéfices; mais s'étant rencontré plusieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier édit, nous aurions permis par notre déclaration de 1646 aux syndics du clergé de rembourser lesdits contrôleurs, & ordonné moyennant le remboursement que leurs charges seroient faites par les greffiers des insinuations des diocèses, chacun dans son ressort; & comme nous sommes informés que notredite déclaration est diversément interprétée & exécutée dans nos cours de parlement & par notre grand conseil, les uns voulant suivre ce qui est porté par l'article 13 de notredite déclaration, & les autres l'article 13 de l'édit du contrôle; les uns jugeant que les procurations pour résigner & autres actes nuls pour défaut d'insinuation, que quand ils sont suspects de fraude ou de faux, & les autres ayant fait des réglemens pour obliger d'insinuer les significations des indultaires & des gradués, & les procurations pour résigner avant l'envoi en cour de Rome, à peine de nullité; ce qui rend l'insinuation de la plupart des actes arbitraires, les bénéfices litigieux, & fait que l'événement des complaints au fond ne depend le plus souvent que du titre d'un régle-
ment

ment des juges ; à quoi il est nécessaire de pourvoir , & de faire sur ce une loi générale qui établisse une jurisprudence uniforme , tant pour régler les actes qu'il est nécessaire d'insinuer , que pour déterminer le tems dans lequel ils doivent être insinués. A CES CAUSES & autres à nous mouvant , de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable , éteint & supprimé , éteignons & supprimons les offices de greffiers des insinuations ecclésiastiques créés par les édits des mois de mars 1553 & juin 1595 , & avons par le présent édit créé , érigé & établi , créons , érigeons & établissons en titre d'office formé héréditaire , domanial , royal & séculier , des greffiers des insinuations ecclésiastiques dans chaque diocèse de notre royaume , pays , terres & seigneuries de notre obéissance , dont le nombre sera fixé par les rôles qui seront arrêtés en notre conseil.

I. Voulons qu'en attendant la vente desdits offices de greffiers des insinuations , il y soit par nous commis à l'exercice ; à l'effet de quoi seront toutes commissions expédiées en notre grande chancellerie.

II. Ceux qui sont à présent pourvus ou jouissans desdits offices , représenteront en notre conseil les contrats de la première vente qui en a été faite , leurs provisions , quittances de finance , leurs contrats particuliers d'acquisition , & autres titres de propriété , en vertu desquels ils exercent , pour être remboursés sur le fonds qui sera à cet effet destiné.

III. Voulons que lesdits anciens greffiers & tous autres ayant en leur possession les anciens registres des insinuations ecclésiastiques , qu'eux & leurs auteurs ont tenus jusqu'à présent , soient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux titulaires après leur réception , ou de ceux qui seront par nous commis , huitaine après le commandement fait à leurs personnes ou à leurs domiciles , sous peine de perte de leur finance , inventaire préalablement fait desdits registres par le lieutenant général du bailliage au ressort duquel le greffe sera établi ; & seront tenus les nouveaux titulaires , ou ceux par nous commis , de se charger desdits registres au pied de l'inventaire.

IV. Ceux qui leveront lesdits offices , seront tenus de prendre des provisions , qui leur seront expédiées sur les quittances du trésorier de nos revenus casuels , & ils seront ensuite reçus sans frais pardevant nos baillifs & sénéchaux du lieu de leur résidence , après avoir toutefois fait information de leurs vie & mœurs.

V. Nul ne pourra être pourvu desdits offices , ni commis à l'exercice d'iceux , s'il n'est laïc , âgé de vingt-cinq ans , non parent de banquier au degré de pere , fils , oncle , neveu ou frere , non officier & domestique d'aucun ecclésiastique. Seront lesdits greffiers assidus ès villes & lieux de leur résidence , pour expédier promptement les parties & sans retardement ; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou plusieurs commis pour exercer leurs charges en leur absence , maladie ou empêchement légitime ; lesquels commis prêteront serment pardevant le juge royal de leur résidence , & feront toutes expéditions & enregistremens nécessaires ; & en cas de refus ou dilatement d'insinuer , permettons aux parties de sommer lesdits greffiers ou leurs commis , en présence d'un notaire royal & apostolique & de deux témoins , d'enregistrer les actes qui leur seront

présentés ; & s'ils n'y satisfont , ladite sommation & acte qu'on voudra faire insinuer seront montrés au lieutenant général , ou en son absence au substitut de notre procureur général en ladite sénéchaussée ou bailliage de la ville où fait sa résidence ledit greffier ; où il n'y auroit point de sénéchaussée ou bailliage , au juge royal en chef du lieu , & en son absence au substitut de notre procureur général , par l'un desquels l'acte de sommation & refus sera signé , & lui en sera faite copie ; moyennant quoi , voulons que les actes soient de pareille force que s'ils avoient été insinués , sans néanmoins que les parties en puissent abuser , supposant des refus ou des retardemens.

VI. Ne pourront lesdits greffiers & commis avoir qu'un seul registre en même tems , ni enregistrer aucune expédition en un nouveau registre que le précédent ne soit entièrement rempli , à peine de punition corporelle contre lesdits greffiers & commis , & de privation de leurs charges ; & seront obligés de représenter leurs registres aux archevêques & évêques de leur résidence , à nos procureurs généraux & à leurs substituts , lorsqu'ils en seront par eux requis , pour voir s'ils y ont gardé la forme prescrite par notre présent édit , sans néanmoins que sous ce prétexte ils puissent être dessaisis de leursdits registres.

VII. Ne pourront aussi lesdits greffiers ni leurs commis instrumenter comme notaires royaux & apostoliques en aucun acte sujet à insinuation dans leurs registres , à peine de nullité de l'acte : leur défendons de laisser aucun blanc entre les enregistrements , à peine d'être procédé contre le greffier comme faussaire , & de quinze cens livres d'amende , dommages & intérêts des parties.

VIII. Voulons que les registres des greffiers des insinuations contiennent au moins trois cent feuillets , & que chaque page soit réglée de lignes droites , tant en haut qu'en bas & aux côtés ; & auparavant que d'écrire & enregistrer aucune expédition en icelui , ils soient tenus de le présenter à l'archevêque ou évêque diocésain , & au lieutenant général de la sénéchaussée ou bailliage du lieu , lesquels feront coter de nombre continu tous les feuillets dudit registre , parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs greffiers , & signeront avec eux l'acte qui en sera écrit à la fin du dernier feuillet , contenant le nombre des feuillets d'icelui , le jour qu'il aura par eux été paraphé , & le quantième qu'est ledit registre ; le tout à peine contre lesdits greffiers de faux , de trois mille livres d'amende , dépens , dommages & intérêts des parties.

IX. Les édits faits par les rois nos prédécesseurs sur l'insinuation des actes concernant l'état des personnes ecclésiastiques & les titres des bénéfices , seront à l'avenir inviolablement observés en ce qui n'est point derogé par notre présent édit ; & en les renouvelant en tant que besoin seroit , & y ajoutant , ordonnons que les lettres de tonsure , celles des quatre mineurs , de soudiaconat , de diaconat & de prêtrise , ensemble les dimissoires , seront insinués dans le mois au greffe du diocèse de l'évêque qui aura conféré les ordres , les indults pour être promu aux ordres avant l'âge ou hors les quatre-tems , les dispenses sur le défaut de naissance pour prendre les ordres , les signatures d'absolution à *naître*

promotion, celles d'absolution d'apostasie avec dispense pour les ordres, les dispenses sur les irrégularités avec réhabilitation aux ordres, les protestations pour réclamer contre les ordres de foudiacre & de diacre; les brefs déclaratoires de nullité de la promotion de l'ordre de foudiacre ou de diacre; les sentences de fulmination desdites dispenses & brefs, seront insinuées dans le mois de la fulmination pour celles qui sont en forme commissoire, & dans le mois de la promotion aux ordres pour celles qui sont en forme gracieuse; sinon & en cas de défaut d'insinuation, ne pourront les parties s'en servir devant nos juges dans les complaints bénéficiales ni autres instances concernant leur état. Faisons défenses à nos juges d'y avoir égard.

X. Toutes procurations pour résigner purement & simplement en faveur pour cause de permutation de coadjutorerie, avec future succession, ou en quelque autre façon que ce soit, même pour unions entre les mains de notre saint pere le pape, de son légat ou de l'ordinaire; consentir création ou extinction de pensions, les révocations desdites procurations, les significations d'icelles, les provisions en cour de Rome, de la légation ou de l'ordinaire, expédiées sur lesdites résignations, les réquisitions & refus de *visa*, les actes de fulmination, les *visa*, les procurations pour prendre possession, les prises de possession, les publications d'icelles, les actes de répudiation ou refus d'accepter une résignation, seront insinués dans le tems ci-après déclaré.

XI. Toutes procurations pour résigner en faveur ou permuter, seront insinuées auparavant d'être envoyées en cour de Rome, ès greffes des diocèses dans lesquels les notaires les auront reçues; & si elles avoient été passées hors les diocèses où les bénéfices résignés sont situés, les pourvus desdits bénéfices sur icelles seront en outre tenus de les faire registrer dans le greffe des insinuations du diocèse, au dedans duquel les bénéfices seront assis, dans trois mois après l'expédition de leurs provisions, le tout à peine de nullité.

XII. Si les résignataires ou permutans pourvus par le pape ont différé leur prise de possession plus de six mois, & les pourvus par démission ou permutation en la légation ou par l'ordinaire plus d'un mois, ils seront tenus de prendre ladite possession & icelle faire publier & insinuer conjointement avec la provision, au plus tard deux jours auparavant le décès du résignant ou cohermutant, sans que le jour de la prise de possession, publication & insinuation d'icelles, & celui de la mort du résignant soient compris dans ledit tems de deux jours, & à faute d'avoir pris ladite possession, & icelles fait publier & insinuer deux jours vacans avant ledit décès: Voulons lesdits bénéfices être déclarés, comme par ce présent édit nous les déclarons vacans par la mort du résignant.

XIII. Déclarons les provisions des collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les indultaires, gradués, brevetaires de joyeux avènement & de serment de fidélité, soient privés de leurs graces expectatives, ou les patrons de leurs droits de présentations, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les or-

dinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris; ce que nous voulons être exactement gardé par nos juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens.

XIV. Les présentations des patrons ecclésiastiques & laïcs, les représentations, les provisions des bénéfices séculiers & réguliers en titre ou commende par les collateurs ordinaires, les nouvelles commendes obtenues à Rome, les mandemens des archidiacres pour mettre en possession, les collations laïques, les provisions de cour de Rome par mort ou dévolu, les réquisitions de *visa*, les *visa*, les actes de refus, les certificats de banquiers que la grace est accordée par le pape, les ordonnances des juges, les sentences & arrêts portant permissions de prendre possession civile, les prises de possession, les attestations des ordinaires pour obtenir des bénéfices en forme gracieuse, les procurations pour prendre possession, les prises de possession & autres expéditions, seront insinués dans le mois de leur date au greffe du diocèse où les bénéfices sont situés; & si lesdites expéditions ont été datées d'un lieu hors le diocèse, & ne peuvent pas commodément y être insinuées dans ce délai, les parties seront tenues, pour en assurer la date, de les faire insinuer dans le mois au greffe du diocèse où elles auront été faites; & seront en outre obligées de les faire insinuer deux mois après au greffe du diocèse où les bénéfices sont situés: comme aussi voulons que les provisions des ordinaires, qui contiennent la collation de deux ou plusieurs bénéfices assis en divers diocèses, soient enregistrées en l'un & l'autre desdits diocèses; savoir, celles de l'ordinaire dans le mois de leurs dates au greffe de l'un desdits diocèses, & le mois suivant dans le greffe de l'autre; & celles de cour de Rome ou de la légation au greffe pareillement de chacun desdits diocèses, un mois après la prise de possession de chacun desdits bénéfices, le tout à peine de nullité.

XV. Seront pareillement sujettes à insinuation dans le mois, à peine de nullité, les provisions de bénéfices accordées par les ordinaires sur notre nomination, les prises de possession desdits bénéfices & de ceux étant à notre collation à titre de régale, ou à cause de la fondation des églises, nonobstant l'article 16 de notre déclaration du mois d'octobre 1646, que nous avons révoqué pour ce regard seulement.

XVI. Les bulles de cour de Rome, contenant provisions d'archevêchés, d'évêchés, d'abbayes, de prieurés conventuels, des premières dignités des églises cathédrales & collégiales, ou d'autres bénéfices situés es pays prétendus d'obédience en forme commissaire ou gracieuse, celles des coadjutoreries, toutes les dispenses pour obtenir bénéfices, celles pour en retenir d'incompatibles & autres, les fulminations desdites bulles & dispenses, les actes de prise de possession, les signatures de cour de Rome, & bulles expédiées en la légation d'Avignon par mort ou dévolu, & généralement tous autres actes faits en exécution desdites bulles & signatures, seront insinués dans le mois après la prise de possession, à peine de nullité.

XVII. Les homologations de concordats en cour de Rome ou à la légation, les bulles & signatures contenant la création & l'extinction d'une

penſion , & les procurations pour y prêter conſentement , ſeront inſinuées aux greſſes des dioceſes où les bénéfices chargés de penſion ſont ſitués , & ce dans trois mois , à compter du jour que les banquiers expéditionnaires auront reçu leſdites expéditions ; & à cette fin ſeront tenus leſdits banquiers d'écrire au dos deſdites expéditions le jour qu'ils les auront reçues.

XVIII. Les lettres de degrés , les certificats de tems d'étude , les nominations par les univerſités , les ſignifications deſdites lettres , les procurations pour notifier les noms & ſurnoms des gradués en tems de carême , les notifications , les ſignifications des lettres d'indult accordées aux officiers de notre parlement de Paris , celles des lettres de joyeux avènement & de ferment de fidélité , les procurations pour requérir bénéfices , ſeront inſinuées au greſſe du dioceſe dans lequel ſeront ſitués les prélatu- res , chapitres , dignités & autres bénéfices de patrons & collateurs , auxquels leſdites lettres ſeront adreſſées ; & en fera ladite inſinuation faite dans le mois de la date de chacune deſdites ſignifications : ſeront pareillement inſinuées dans le mois de leur date , les réquiſitions de bénéfices faites par leſdits expectans , les préſentations & collations qui leur ſeront données , les actes de refus , les proviſions concédées par les exécuteurs deſdites graces expectatives , les actes de priſe de poſſeſſion , & les décrets d'érection , de ſuppreſſion & union de bénéfices , le tout à peine de nullité.

XIX. Et d'autant qu'il paroît ſouvent devant nos juges des réclamations contre les profeſſions religieuſes ſuſpectes d'antidates , voulons que les actes de réclamation dans les cinq années contre la profeſſion religieuſe , enſemble les diſpenſes de la publication d'un ou deux bans de mariage , ſoient inſinués dans le mois de leur date , à peine de nullité : & ſeront pareillement inſinués les actes de vêtire , de noviciat & profeſſion , les indults de tranſlation d'un ordre à un autre , les breſs declaratoires de nullité d'une profeſſion religieuſe , les ſentences ſur leſdits breſs , les diſpenſes de mariage , & les ſentences de fulmination : autrement les parties ne pourront s'en ſervir devant nos juges , & ſeront tenus les greſſiers d'inſinuer ſans frais les actes concernant la profeſſion des religieux & religieuſes des ordres mendiants.

XX. Enjoignons à tous pourvus de bénéfices qui n'ont pas acquis la poſſeſſion annuelle paisible , de faire inſinuer dans le mois , à compter du jour de la publication de notre préſent édit , les titres & les actes en vertu deſquels ils ſont entrés en poſſeſſion de leurs bénéfices ; ſinon & en cas qu'ils y ſoient troublés , faiſons défenſes à nos juges d'avoir égard auſdits titres & actes

XXI. Les vicariats pour préſenter & conférer bénéfices , même les procurations baillées par les chanoines abſens , pour nommer aux bénéfices qui vaqueront en leur tour , ou les conférer , ne pourront ſortir aucun effet , ni aucunes nominations , préſentations ou collations être faites en vertu d'iceux , juſqu'à ce qu'ils ayent été regiſtrés au greſſe du dioceſe où eſt aſſis le chef lieu des prélatu- res , chapitres & dignités , deſquelles dépendent les bénéfices ; & ſeront ſujettes à ſemblables inſinuations , les révocations deſdits vicariats , les proviſions d'official , celles de vice-

gèrent, de promoteur, de substitut de promoteur, de greffier des officialités ou chapitres, & les actes de remerciement faits par les prélats ou chapitres ausdits officiers, pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII. Enjoignons à nos cours de parlement, à notre grand-conseil, & à tous nos autres juges, de tenir la main à l'exécution de notre présent édit; leur défendons d'avoir égard aux actes ci-dessus exprimés, qui n'auront été insinués; & si aucun jugement ou arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès à présent déclaré nul, & de nul effet & valeur.

XXIII. Et pour engager les particuliers qui se feront pourvoir desdits offices, à exercer leurs charges avec assiduité & sans distraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre, suivant le tarif arrêté en notre conseil, ils jouissent encore de quatre cent livres de gages, de trois quartiers desquels le fonds sera laissé dans l'état de nos domaines de chaque généralité, pour leur être payés par nos fermiers; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges.

SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles au mois de décembre 1691.

Tarif des droits que le roi veut être payés pour les insinuations ecclésiastiques.

- | | |
|--|---------|
| I. POUR l'insinuation des bulles d'archevêché ou évêché, & la prise de possession, trente livres, ci | 30 liv. |
| II. Pour l'insinuation des bulles des abbayes, fulmination & prise de possession, vingt livres, ci | 20 liv. |
| III. Pour l'insinuation des bulles des prieurés conventuels de nomination royale, fulmination & prise de possession, dix-huit livres, ci | 18 liv. |
| IV. Pour l'insinuation des bulles des premières dignités des églises cathédrales & prieurés conventuels collatifs, fulmination de bulles, prise de possession, quinze livres, ci | 15 liv. |
| V. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, douze livres, ci | 12 liv. |
| VI. Pour les bulles des premières dignités des églises collégiales, fulmination & prise de possession, neuf livres, ci | 9 liv. |
| VII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci | 6 liv. |
| VIII. Pour les signatures des dignités, personats & offices des églises cathédrales, <i>visa</i> , & prise de possession, huit livres, ci | 8 liv. |
| IX. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & prise de possession, sept livres, ci | 7 liv. |
| X. Pour les signatures des dignités, personats & offices des églises collégiales, <i>visa</i> , & prise de possession, sept livres, ci | 7 liv. |
| XI. S'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & prise de possession, six livres, ci | 6 liv. |
| XII. Pour les signatures des prébendes des églises métropolitaines & cathédrales, <i>visa</i> , & prise de possession & publication, six livres, ci | 6 liv. |

- XIII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & prise de possession, cinq livres, ci 5 liv.
- XIV. Pour les signatures des prébendes des églises collégiales, *visa*, prise de possession & publication, cinq livres, ci 5 liv.
- XV. S'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, quatre livres, ci 4 liv.
- XVI. Pour les prises de possession des premières dignités des églises cathédrales, en vertu des provisions en régale, huit livres, ci 8 liv.
- XVII. Prises de possession de dignités, personats & offices des églises cathédrales, en vertu des provisions en régale, quatre livres, ci 4 liv.
- XVIII. Prises de possession des prébendes des églises cathédrales & collégiales, en vertu des provisions en régale, trois livres, ci 3 liv.
- XIX. Prises de possession des premières dignités des églises de fondation royale, quatre livres, ci 4 liv.
- XX. Prises de possession des dignités, personats & offices des églises de fondation & collation royale, trois livres dix sols, ci 3 liv. 10 s.
- XXI. Prises de possession des prébendes dans les chapitres de fondation & collation royale, deux livres, ci 2 liv.
- XXII. Signature en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, prise de possession des demi-prébendes, chapellenies, chapelles, & autres bénéfices du bas chœur des églises cathédrales & collégiales, quatre livres, ci 4 liv.
- XXIII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, trois livres, ci 3 liv.
- XXIV. Signatures de prieurés simples en titre ou en commende, en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, & prise de possession & publication, huit livres, ci 8 liv.
- XXV. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, six livres, ci 6 liv.
- XXVI. Signature en forme commissoire ou gracieuse, *visa*, & prise de possession d'offices claustraux, trois livres, ci 3 liv.
- XXVII. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, une prise de possession, deux livres, ci 2 liv.
- XXVIII. Signature de nouvelle commende, trois livres, ci 3 liv.
- XXIX. Signature de prieuré-cure en titre ou en commende, curés, vicaires perpétuels, chapellenie ou chapelle, *visa*, prise de possession & publication, cinq livres, ci 5 liv.
- XXX. Et s'il n'y a qu'une collation de l'ordinaire, & une prise de possession, quatre livres, ci 4 liv.
- XXXI. Présentations, représentations, mandemens, intronisation, réquisition de provision ou *visa*, avec refus ou sans refus, attestation de vie & mœurs, pour faire expédier en forme gracieuse, procuration pour prendre possession, sera payé pour chacun desdits actes, dix sols, ci 10 s.
- XXXII. Les concordats & homologation d'iceux, à Rome ou à la légation, trois livres, ci 3 liv.
- XXXIII. Procurations pour résigner en faveur purement & simplement, pour cause de permutation, ou en quelque autre façon & manière que ce soit, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

824 LIV. XVII. CHAP. XXVIII. DES INSINUATIONS

XXIV. Révocation de procuration pour résigner, signification d'icelle, un livre 10 sols, ci	1 liv. 10 f.
XXV. Rétractation de révocation de procuration pour résigner, & signification d'icelle, une livre dix sols, ci	1 liv. 10 f.
XXXVI. Répudiation d'une résignation ou autre provision, une livre, ci	1 liv.
XXXVII. Création de pension sur les archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels de nomination royale, huit livres, ci	8 liv.
XXXVIII. Création de pension sur autres bénéfices, quatre livres, ci	4 liv.
XXXIX. Procuration pour consentir la réduction ou extinction d'une pension, une livre, ci	1 liv.
XL. Signature d'extinction de pension sur un bénéfice de nomination royale, six livres, ci	6 liv.
XLI. Signature d'extinction de pension sur autre bénéfice, trois livres, ci	3 liv.
XLII. Signification des lettres d'indult, de joyeux avènement & de serment de fidélité, procuration pour requérir bénéfices, réquisitions, sera payé pour chacun desdits actes, une livre, ci	1 liv.
XLIII. Lettres de degrés, certificats de tems d'étude, nominations par les universités, significations desdites lettres, procurations pour notifier le nom & surnom d'un gradué en tems de carême, acte de notification, procuration pour requérir bénéfice, réquisitions, sera payé pour chacun desdits actes, une livre, ci	1 liv.
XLIV. Chaque lettre d'ordre, dix sols, ci	10 f.
XLV. Dimissoire pour prendre les ordres, dix sols, ci	10 f.
XLVI. Indults pour être promu aux ordres hors les quatre tems, une livre dix sols, ci	1 liv. 10 f.
XLVII. Indult pour être promu aux ordres avant l'âge, & autres dispenses de Rome ou de la légation sur la promotion ou réhabilitation aux ordres, ou absolution à <i>mala promotione</i> , sera payé pour chacun desdits indults & dispenses, quatre livres, ci	4 liv.
XLVIII. Protestation contre la promotion à l'ordre de foudiacre & diacre, une livre, ci	1 liv.
XLIX. Bref déclaratoire de nullité de la promotion à l'ordre de foudiacre ou diacre, & sentence de fulmination, 4 livres, ci	4 liv.
L. Les décrets d'érection, suppression & union de bénéfices, douze livres, ci	12 liv.
LI. Dispense d'âge sans provision pour tenir des abbayes, prieurés conventuels, ou autres bénéfices, douze livres, ci	12 liv.
LII. Dispense sans provision sur le défaut de naissance, pour tenir bénéfices, six livres, ci	6 liv.
LIII. Bref de dispense sur bigamie <i>ad ordines & beneficia</i> , douze livres, ci	12 liv.
LIV. Dispense sur irrégularité jugée, & sentence de fulmination, quatre livres, ci	4 liv.
LV. Dispense pour séculier & religieux sur incompatibilité de bénéfices, six livres, ci	6 liv.
	LVI.

LVI. Certificat de banquier, que la grace est accordée; sentence & arrê, portant permission de prendre possession, prise de possession, deux livres, ci 2 liv.

LVII. Actes de vêtüre, noviciat & profession dans les monasteres non mendians, une livre dix sols, ci 1 liv. 10 s.

LVIII. Indult de translation d'un ordre à un autre pour y tenir bénéfice, six livres, ci 6 liv.

LIX. Acte de réclamation d'un religieux contre sa profession, une livre, ci 1 liv.

LX. Bref déclaratoire de nullité d'une profession religieuse, & sentence de fulmination, quatre livres, ci 4 liv.

LXI. Dispense de mariage entre pauvres, & sentence de fulmination, seront registrées gratuitement.

LXII. Dispense de mariage entre riches, sans cause ou avec cause, & sentence de fulmination, douze livres, ci 12 liv.

LXIII. Dispense d'un ou deux bancs de mariage, trois livres, ci 3 liv.

LXIV. Lettres de vicariat pour présenter & conférer bénéfice dépendant d'une dignité, cinq livres, ci 5 liv.

LXV. Procuracion d'un chanoine absent pour nommer aux bénéfices vacans en son tour, une livre, ci 1 liv.

LXVI. Provisions d'official ou vicegérant, cinq livres, ci 5 liv.

LXVII. Provision de promoteur, de substitut de promoteur, & de greffier d'officialité, sera payé pour chacune trois livres, ci 3 liv.

LXVIII. Acte de révocation des lettres d'un vicaire-général ou de remerciement fait par les prélats ou chapitres à un official, vicegérant, promoteur, substitut de promoteur & greffier d'officialité, sera payé pour chacun une livre, ci 1 liv.

LXIX. Fondation à perpétuité d'un bénéfice, quatre livres, ci 4 liv.

LXX. Fondation de prestimonie, saluts, processions & obits, deux livres, ci 2 liv.

Seront payés pour les bulles & signatures de la légation, les mêmes droits que ceux qui sont taxés pour les bulles, brefs & signatures expédiées à Rome. Fait sa majesté défenses aux greffiers des insinuations ecclésiastiques & à leurs commis d'exiger ni recevoir, sous quelque prétexte que ce puisse être, plus grande somme que celle contenue au présent tarif, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, à peine de confiscation.

FAIT au conseil royal des finances à Versailles, le onzieme jour de décembre mil six cent quatre-vingt-onze.

Le 16 février 1692, fut donné à Versailles une déclaration du roi, registrée en parlement le 8 du même mois, en interprétation de l'édit de création des greffiers des insinuations ecclésiastiques; mais comme cette déclaration ne regarde que l'insinuation des dispenses de bans de mariage, & nullement les actes passés pardevant notaires apostoliques, je n'ai pas jugé à propos de la rapporter ici.

Par édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1703, enregistré en parlement le 23 novembre ensuivant, ont été créés des contrôleurs des greffiers des infinuations ecclésiastiques, auxquels il est attribué de contrôler tous les actes sujets à infinuation, énoncés dans l'édit du mois de décembre 1691, dans le tarif arrêté au conseil le 11 du même mois, & dans la déclaration du 16 février 1692, & ce quinzaine après leur date, à peine de nullité desdits actes & de trois cent livres d'amende, applicables, &c. avec défenses aux greffiers des infinuations de délivrer lesdits actes, & aux parties de s'en servir, qu'ils n'ayent été contrôlés par lesdits contrôleurs; & pour ledit droit de contrôle a été attribué auxdits contrôleurs des greffiers des infinuations ecclésiastiques moitié des droits attribués auxdits greffiers, tant par l'édit du mois de décembre 1691, que par le tarif arrêté au conseil le 11 du même mois, & par la déclaration du 16 février 1692, payable par les parties qui sont tenues du payement des droits attribués auxdits greffiers.

Cet édit au reste ne fait que confirmer l'édit des infinuations ecclésiastiques, le tarif du mois de décembre 1691, & la déclaration du mois de février 1692, sans y rien innover ni retrancher, & n'ajoute aux droits y énoncés, & qui sont rapportés tout au long ci-dessus, page 822, que le droit de contrôle.

Dans le même tems que le roi créa les greffiers des infinuations ecclésiastiques & leurs contrôleurs, il créa aussi des greffiers des enregistremens des domaines des gens de main-morte, ecclésiastiques & laïcs, & leurs contrôleurs, dans tous les diocèses du royaume, auxquels greffes doivent être enregistrés & contrôlés dans la quinzaine les contrats de vente, échanges, acquisitions & autres aliénations, baux à rentes & à cens, à ferme, à loyer, à vie & emphythéotiques, fondations, donations, adjudications..... Plus, doivent les gens de main-morte fournir une déclaration de 10 en 10 ans, de leurs biens & revenus qu'ils afferment ou font valoir par leurs mains.

Par l'article 15 de l'édit du mois de décembre 1691, & arrêt du conseil du 18 mars 1692, il est enjoint aux notaires qui passent des contrats & actes pour les gens de main-morte, de déclarer à la fin d'iceux, qu'ils sont sujets à l'enregistrement & contrôle auxdits greffes, à peine de trois cent livres d'amende contre lesdits notaires,

Par arrêt du conseil du 13 décembre 1695, déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708, arrêts du conseil des 4 avril 1719, 10 avril 1725, 27 juillet & 16 décembre 1727, il est défendu aux gens de main-morte de passer des baux sous feings-privés, à peine de deux cent livres d'amende, & aux greffiers de les enregitrer, sous pareilles peines, à l'exception seulement des adjudications des biens des communautés laïques, faites par les commissaires du conseil.

Peu de tems après la création de ces officiers, les dioceses en firent le rachat, & le roi leur permit de les faire régir & exercer par eux-mêmes, ou par personnes par eux commises; il y a même des dioceses qui ne font plus valoir ces greffes & contrôles, ayant rejetté ce qu'ils pouvoient produire en décimes & subventions sur leurs contribuables.

Mais comme il y en a d'autres qui ont laissé subsister ces greffes, & qui les font régir à leur profit, on va donner le tarif des droits desdits enregitrement & contrôle, tiré des édits & arrêts.

Pour l'enregitrement & contrôle de chaque contrat ou extrait de testament, contenant donation d'immeubles, dotation d'un bénéfice, fondation à perpétuité de quelque service divin, moyennant un fonds ou une rente, vingt sols à raison de chaque rôle du contrat ou testament que le greffier aura transcrit, & dix sols pour le contrôle, ci

1 liv. 10 f.

Et à l'égard des contrats d'aliénation*, engagemens, transactions, sentences, arrêts, &c. quinze sols par chaque rôle pour le greffier & le contrôleur, ci

15 f.

Pour le droit d'enregitrement & contrôle des baux à ferme, à loyer, emphythéotiques, &c.

S Ç A V O I R,

Pour chaque bail de vingt livres, & au-dessus, 1 liv. 2 f. 6 d.

A l'exception des baux à rentes foncieres & de bail d'héritages, dont le droit se prend sur le pied de quinze sols le rôle, comme il est marqué ci-dessus.

Comme aussi à l'exception des baux des biens appartenans aux fabriques des paroisses & aux colleges, de pareils vingt livres & au-dessous, lesquels baux sont seulement sujets à l'enregitrement & au contrôle sans payer aucun droit.

Pour chaque bail depuis vingt livres jusqu'à cent livres, 2 liv. 5 f.

De cent livres à trois cent livres, 3 liv. 7 f. 6 d.

De trois cent livres à six cent livres, 4 liv. 10 f.

* Dans les contrats d'aliénation sont compris les baux à rentes foncieres & de bail d'héritages.

Art. 16 de l'édit de décembre 1691, 15 de l'édit de 1703.

Art. 15 de l'édit de 1703, & mais 15 de l'édit de 1691 1702.

Art. 17 de l'édit de 1691, & art 15 de 1703 & 1708.

828 LIV. XVII. CHAP. XXVIII. DE L'ENREGISTREMENT

De six cent livres à mille livres , 6 liv.

Et au-dessus de mille livres , deux deniers pour livre du prix d'une année , tant pour l'enregistrement que pour le contrôle , le tout payable par les fermiers & preneurs , à l'exception des baux des biens situés hors du diocèse du chef-lieu des bénéficiers , qui seront enregistrés & contrôlés à la diligence desdits bénéficiers , sauf le recours contre leurs fermiers , conformément à la déclaration du roi du 6 mai 1704 , & arrêt du parlement du 17 décembre 1706 , confirmatif des sentences de la chambre du domaine des 6 septembre & 17 décembre 1704 , 11 mars , premier & 22 avril 1705.

Pour les droits d'enregistrement & contrôle des déclarations qui se fournissent tous les dix ans auxdits greffes par les bénéficiers , curés , communautés , &c.

S Ç A V O I R ,

Pour celles au-dessous de vingt livres ,	1 liv. 10 s.
Depuis vingt livres jusqu'à cent livres ,	3 liv.
De cent livres à trois cent livres ,	4 liv. 10 s.
De trois cent livres à six cent livres ,	6 liv.
De six cent livres à mille livres ,	8 liv.

Et au-dessus de mille livres , deux deniers pour livre.

Pour le droit de recherche de chaque acte , 5 s.

Et pour l'expédition extraite sur le registre de chaque acte , pareil droit que celui qui a été payé pour l'enregistrement & le contrôle de l'acte.

S'il y a des charges , outre le prix principal , comme il arrive souvent dans les baux des biens de campagne , ou que les fermages se payent en nature sans argent , le greffier en fait l'évaluation ou estimation sur le pied courant : si elle n'est pas faite , il additionne ce à quoi le tout monte , & prend le droit suivant le tarif ci-devant sur le total.

A l'égard des baux à vie , à longues années & emphythéotiques , l'enregistrement & le contrôle sont à peu près de même. Il y a seulement à observer pour la perception du droit :

1°. Quant aux baux à vie , que le droit se paye tous les neuf ans tant que le preneur vit , ou tout d'un coup autant de droits que l'on présume qu'il vivra de fois neuf ans.

2°. Quant aux baux à longues années , tout d'un coup autant de droits qu'il y a de fois neuf ans dans le bail , ou à chaque neuf années commencées , & de même pour les baux emphythéotiques.

Autres édits , déclarations du roi , & arrêts de son conseil , concernant les matieres ecclésiastiques & bénéficiales.

Arrêt du conseil d'état du roi du 12 juillet 1695 , portant règlement & dénomination des actes ecclésiastiques qui sont sujets au contrôle , ainsi que des autres actes passés par les notaires du royaume.

Extrait des registres du conseil d'état.

SUR la requête présentée au roi en son conseil par maître Augustin Bonnel, fermier général des droits de contrôle des actes des notaires & tabellions, contenant qu'encore que tous les actes, de quelque qualité qu'ils soient, qui sont passés par les notaires & tabellions, même par les notaires apostoliques, doivent être contrôlés, à peine de nullité, & les droits payés au suppliant ou à ses procureurs & commis, conformément audit édit & à l'article vingtième de la déclaration de sa majesté, rendue en interprétation d'icelui le 10 avril 1694. Néanmoins que les sieurs évêque & syndic du clergé du diocèse de Langres ayant représenté au conseil qu'ils avoient acquis les charges de greffiers ecclésiastiques dudit diocèse, créés par édit du mois de décembre 1691, & tous les ecclésiastiques & bénéficiaires faisant insinuer leurs actes sur les registres des insinuations dudit diocèse, ils devoient être exceptés dudit contrôle; sa majesté auroit par arrêt de son conseil du 14 janvier 1695, fait défenses au suppliant & à ses procureurs & commis de contraindre les ecclésiastiques & bénéficiaires dudit diocèse de faire contrôler les actes ecclésiastiques & bénéficiaires, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: ce qui obligeoit le suppliant de représenter à sa majesté, qu'encore que l'exception portée par ledit arrêt ne se puisse entendre ni avoir lieu que pour les actes qui ont accoutumé d'être signés par ledit sieur évêque, & expédiés par le greffier des insinuations, les ecclésiastiques du diocèse de Langres, & presque tous les autres du royaume, prétendoient que tous les actes sujets aux insinuations ecclésiastiques, doivent être déchargés dudit contrôle; ce qui troubloit le suppliant, & portoit un notable préjudice aux droits dudit contrôle: pourquoi le suppliant requeroit qu'il plût à sa majesté y pourvoir. Vu ladite requête, ledit arrêt du conseil du 4 janvier dernier, l'édit du mois de décembre 1691, & autres pièces énoncées audit arrêt; autre édit du mois de mars 1693, portant établissement dudit droit de contrôle; le tarif arrêté en conséquence; la déclaration de sa majesté, rendue en interprétation dudit édit du mois de mars 1693, ledit jour vingtième avril 1694, & autres pièces jointes à ladite requête. Ouï le rapport du

ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, confeiller ordinaire au confeil royal, contrôleur-général des finances. Le roi en ſon confeil, interprétant l'arrêt dudit jour quatrieme janvier dernier, a ordonné & ordonne que les lettres d'ordres, dimiſſoires, atteltations, exeats, approbations, diſpenſes, proviſions, institutions, *viſu*, entérinemens, fulminations, éreétions de beneticies, unions, permissions, & autres actes eccléſiaſtiques qui ont accoutumé d'être ſignés par les ſieurs archevêques & évêques, ſans miniſtere de notaires, ſeront exempts dudit droit de contrôle. Et à l'égard des nominations, réſignations, permutations, procurations, priſes de poſſeſſion, & aut es actes concernant les bénéficiers qui ont accoutumé d'être paſſés, & qui ſeront reçus par les notaires royaux ou apoſtoliques, ſa majeſté ordonne qu'ils ſeront contrôlés par ledit Bonnel, ſes procureurs ou commis, & les droits à lui dûs, payés conformément à l'article vingtieme de la déclaration dudit jour 20 avril 1694, ſur les peines portées par les édits, déclarations & arrêts rendus en conféquence. Enjoint ſa majeſté aux commiſſaires par elle départis dans les provinces & généralités d'y tenir la main. Et fera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions, appellations ou empêchemens quelconques, & ſans préjudice d'icelle. Fait au confeil d'état du roi, tenu à Verſailles le douzieme jour de juillet 1695. Collationné, ſigné RANCHIN.

Arrêt du confeil d'état du 5 août 1698, portant que tous les actes que les notaires, tabellions & autres paſſeront pour les eccléſiaſtiques, tant concernant les matieres bénéficiales, que la diſpoſition de leurs revenus, même ceux concernant leurs affaires particulieres, quoique contractées avec des laïcs, ſeront contrôlés dans les tems portés par les édits & arrêts rendus en conféquence.

LE roi ayant par arrêt de ſon confeil du 20 août dernier ordonné que les offices de contrôleurs des actes de notaires, créés par édit du mois de mars 1696, enſemble les droits de privilege y attribués, demeureront éteints & ſupprimés pour toujours dans l'étendue de la généralité de Tours, en faveur des habitans de ladite généralité, en payant à maître Etienne Chaplet, chargé par ſa majeſté du recouvrement de la finance qui doit provenir deſdites charges & droits y attribués, la ſomme de 600000 livres en principal, ſur les quittances du tréſorier des revenus caſuels, & les deux ſols pour livre ſur celle dudit Chaplet, dans les tems & ainſi qu'il eſt plus au long contenu audit arrêt; de laquelle ſomme les eccléſiaſtiques de ladite généralité en doivent porter celle de 60000 livres & les deux ſols pour livre, avec faculté à eux accordée d'accepter ladite ſuppreſſion, en payant ladite ſomme, ou pour en être déchargés, conſentir que leſdits offices ſubſiſtent à leur égard, & les droits ſur eux perçus; à l'effet de quoi, que les actes qu'ils paſſeront demeureront aſſujettis pour toujours au contrôle, ce qu'ils ſeront tenus d'opter un mois après ſa ſignification dudit arrêt. Vû les ſignifications faites dudit arrêt aux

syndics du clergé des trois diocèses de ladite généralité, les réponses qu'ils ont faites signifiées audit Chaplet les 28 septembre & 30 octobre 1697, par lesquelles ils consentent que lesdites charges de contrôleurs subsistent à leur égard, & que les droits y attribués continuent d'être perçus pour tous les actes qu'ils passeront, conformément, auxdites déclarations, tarifs & arrêts : & d'autant que par ledit arrêt du 20 août 1697, la manière de l'expédition des quittances & décharges nécessaires aux redevables n'y a pas été assez expliquée, ce qui pourroit faire quelque difficulté par la suite, s'il n'y étoit pourvu. Oui le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. Sa majesté en son conseil, ayant égard à l'option faite par les syndics du clergé, a déchargé & déchargé tous les bénéficiers & ecclésiastiques des trois diocèses de Tours, Angers, & le Mans, résidans actuellement dans l'étendue de la généralité de Tours, du paiement de ladite somme de 60000 livres & les deux sols pour livre, portée par ledit arrêt du 20 août 1697 ; & en conséquence permet audit Chaplet de vendre lesdits offices de contrôleurs des actes que les notaires, tabellions & autres passeront pour les ecclésiastiques, le nombre desquels offices de contrôleurs a été fixé à quarante dans l'étendue de ladite généralité ; sçavoir, deux en l'élection de Tours, deux en celle d'Amboise, deux en celle de Loches, deux en celle de Chinon, un en celle de Richelieu, un en celle de Loudun, six en celle d'Angers, trois en celle de Saumur, trois en celle de la Flèche, deux en celle de Baugé, deux en celle de Château-Gontier, un en celle de Montreuil-Bellay, sept en celle du Mans, deux en celle de Laval, deux en celle du Château-du-Loir, deux en celle de Mayenne ; & que l'exercice en sera fait dans les bureaux que ledit Chaplet a ci-devant établis, ou autre qu'il pourra établir en tels lieux de chacune élection qu'il jugera à propos ; & qu'en attendant la vente desdits offices, ledit Chaplet pourra faire faire ledit exercice par les personnes qu'il y commettra, & percevoir à son profit les droits y attribués. Veut & ordonne sa majesté, que tous les actes que les notaires, tabellions & autres passeront pour les ecclésiastiques, tant concernant les matières bénéficiales, que la disposition de leurs revenus, même ceux concernant leurs affaires particulières, quoique contractés avec des laïcs, soient contrôlés dans les tems portés par les édits des mois de mars 1693 & 1696, arrêts & réglemens rendus en conséquence, à peine de nullité desdits actes, & de 200 livres d'amende pour chacune contravention contre les notaires qui les auront reçus, & chacune des parties qui s'en voudront servir, lesquelles amendes ne pourront être remises, modérées ni réputées comminatoires, pour quelque cause que ce soit, & seront payées en vertu du présent arrêt, sans qu'il en soit besoin d'autre, moitié au dénonciateur, & l'autre moitié audit Chaplet. Faisant sa majesté défenses à tous juges d'avoir égard à aucuns actes sous feign-privé desdits ecclésiastiques & bénéficiers, ni prononcer aucuns jugemens de condamnation sur iceux, à peine de nullité, & de demeurer responsables en leurs noms privés de tous événemens, dépens, dommages & intérêts. Ordonne en outre sa majesté, que des rôles arrêtés par le sieur de Miromenil, sur les nobles exempts & privilégiés, il en sera envoyé

des extraits aux curés des paroisses, pour être par eux publiés & valoir de signification; & que les quittances qui ont été ou feront expédiées par le trésorier des revenus casuels, tant pour la somme de 25000 livres d'une part, à laquelle les nobles exempts & privilégiés de ladite généralité ont été fixés par ledit arrêt, que des 15000 livres d'autre, pour les villes franches, ensemble celles de Chaplet, pour les deux sols pour livre desdites sommes, seront déposées aux greffes de la principale ville de chacune élection, & celle de 400000 livres & deux sols pour livre, expédiées pour les taillables aux greffes des élections; duquel dépôt les greffiers, chacun en droit soi, seront tenus de donner sans frais au pied des copies desdites quittances, leurs reconnoissances au porteur d'icelles, pour en être ensuite par lesdits greffiers fourni aussi sans frais des extraits à chacun des nobles exempts & privilégiés qui auront contribué au payement des sommes contenues auxdites quittances, avec son certificat au pied, contenant la somme que chacun d'eux y aura contribué, & un extrait à chacune paroisse, pour ce que les taillables de ladite paroisse y auront contribué, suivant les rôles & départemens arrêtés par ledit sieur de Miromenil, commissaire départi en ladite généralité de Tours. Enjoint sa majesté audit sieur de Miromenil de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera publié & exécuté nonobstant oppositions, appellations, & autres voies quelconques, pour lesquelles sera différé; & s'il en intervient, sa majesté s'en est réservé à soi & à son conseil toute connoissance, & icelle interdite & défendue à toutes ses autres cours & juges. Fait au conseil du roi, tenu à Versailles le cinquième jour d'août 1698. Collationné, signé RANCHIN.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 28 octobre 1698, portant règlement pour le contrôle des contrats de mariage; collation de copies de pièces, titres sacerdotaux ou cléricaux, & autres actes passés par les notaires apostoliques, & pour l'exécution de plusieurs articles desdits tarifs, déclarations & arrêts rendus au sujet du contrôle des actes des notaires, dont l'exécution est ordonnée sous les peines & amendes portées par ledit arrêt.

Extrait des registres du conseil d'état.

SUR ce qui a été représenté au roi en son conseil, que sa majesté ayant par les arrêts de son conseil des 11 février & 6 mai dernier, ordonné que M. Etienne Chaplet jouira des droits du contrôle des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, apostoliques, seigneuriaux & des magistrats, gens de loi des villes & lieux dépendans des généralités, provinces & pays exprimés dans celui du 11 février, suivant & conformément aux édits, tarifs, déclarations, arrêts & réglemens rendus en conséquence, pour la levée & perception desdits droits de contrôle, & qu'ils seront exécutés au profit dudit Chaplet, comme s'ils avoient été rendus sous son nom: & sa majesté ayant été informée que lesdits notaires, tabellions & autres qui ont pouvoir de faire des contrats & actes, sont;

font de continuelles contraventions ausdits édits, déclarations & arrêts & forment journellement des contestations sous différens prétextes, pour diminuer & anéantir lesdits droits de contrôle, en expliquant lesdits tarifs & réglemens d'une manière contraire aux intentions de Sa Majesté, notamment sur les contrats de mariage, collations de pieces, & par l'affectation que la plupart desdits notaires font de ne pas signer les contrats & actes qu'ils passent aussi-tôt qu'ils sont signés par les parties, & de tenir des répertoires de tous les actes qu'ils passent, ainsi qu'il leur est ordonné de faire, tant par la déclaration de Sa Majesté du 19 mars 1696, que par les ordonnances précédentes, & que d'autres entreprennent d'aller passer des contrats dans des provinces ou lieux affranchis ou rédimés du contrôle, prétendant par ces voyes en frustrer les droits, & que même il y a eu plusieurs desdits notaires & tabellions prévenus & convaincus d'avoir reçu les droits de contrôle des parties contractantes, mis sur les expéditions que les actes auroient été contrôlés sans qu'ils l'eussent été, & retenu lesdits droits à leur profit, & fraudé lesdits droits en une infinité d'autres cas; ce qui empêchoit ledit Chaplet de jouir des droits de ladite ferme, & le mettoit hors d'état de la soutenir. A quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les édits, déclarations, tarifs & arrêts concernant les droits de contrôle des contrats & actes des notaires & tabellions royaux, apostoliques, seigneuriaux, magistrats & gens de loi, seront exécutés selon leur forme & teneur, & que conformément à iceux & ausdits arrêts des 11 février & 6 mai dernier, ledit Chaplet jouira desdits droits de contrôle, & qu'il sera payé double droit de contrôle pour les contrats de mariage dans lesquels il n'y aura que le bien de l'un des conjoints évalué, à la charge que ledit droit ne pourra excéder la somme de vingt livres, fixée par l'article 12 de la déclaration de Sa Majesté du 20 avril 1694; ce qui ne pourra toutefois avoir lieu lorsque celui des deux conjoints dont le bien ne sera pas évalué, aura déclaré par le contrat qu'il n'en a aucuns, auquel cas il ne sera payé qu'un seul droit de contrôle sur le pied de la valeur du bien évalué, conformément audit article; & en cas de fausse déclaration de la part de l'un des conjoints, ils seront contraints solidairement au paiement de 200 liv. d'amende réglée par lesdits édits, déclarations & arrêts, & au paiement de la somme de 40 livres pour le droit de contrôle : ordonne aussi Sa Majesté que les actes de collation de copies de pieces, sentences, jugemens, arrêts, appointemens & autres actes judiciaires & extrajudiciaires, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sans exception, qui seront délivrés par des notaires ou tabellions, soit qu'ils ayent été rendus ou passés avant ou depuis l'édit du mois de mars 1693, seront contrôlés, & que le droit de contrôle en sera payé conformément à l'article XIV. de ladite déclaration du 20 avril 1694. Fait Sa Majesté défenses à tous ses juges & autres qu'il appartiendra, d'admettre aucuns privileges, hypotheques, nantissemens, enfaïnemens ou prises de possession sur des immeubles, si lesdits privileges ne sont fondés sur des contrats ou actes passés ou reconnus pardevant notaires & contrôlés. Enjoint Sa Majesté aux greffiers des juridictions, d'insérer dans

les minutes & expéditions des sentences, jugemens & arrêts, les actes sur lesquels ils auront été rendus, les dates desdits actes, les noms & résidences des notaires & tabellions qui les auront passés, le nom du contrôleur qui les aura contrôlés, & les jours qu'ils auront été contrôlés, à peine d'interdiction contre lesdits greffiers, & de deux cent livres d'amende contre les juges & greffiers qui signeront lesdits actes, sentences ou jugemens, & contre chacune des parties qui s'en serviront : enjoint pareillement Sa Majesté aux greffiers des arbitrages, syndics & directeurs des créanciers, de faire mention dans les minutes des jugemens, sentences arbitrales, contrats & autres actes qu'ils passeront, des compromis sur lesquels ils auront été rendus lorsqu'ils auront été passés pardevant notaires : leur fait aussi défenses, à peine d'interdiction, d'expédier lesdites sentences, jugemens & autres actes, & aux parties de s'en servir, à peine de nullité de toute la procédure, & de 200 livres d'amende, qu'après que lesdits compromis auront été contrôlés, s'ils ont été passés pardevant notaires : Ordonne en outre Sa Majesté, que le droit de contrôle des titres sacerdotaux ou cléricaux, sera pris sur le pied de l'article III de ladite déclaration du 20 avril 1694, concernant les donations, de quelque nature que puissent être les biens ou héritages exprimés dans lesdits titres sacerdotaux, & à quelque titre qu'ils soient donnés : Veut & entend Sa Majesté que l'édit de création des offices de notaires royaux & apostoliques du mois de décembre 1691 soit exécuté, & que, conformément à l'article V. d'icelui, les actes ou procurations des gradués pour requérir bénéfices, les notifications desdits actes ou procurations, & tous autres actes sans exception qui peuvent servir à obtenir ou posséder bénéfices, soient passés pardevant lesdits notaires royaux & apostoliques, ou pardevant ceux qui font les fonctions desdits offices, soit en conséquence d'union ou autrement, lesquels actes seront contrôlés à peine de nullité, & le droit de contrôle payé sur le pied de l'article 20 de ladite déclaration du 20 avril 1694; de tous lesquels actes ils seront tenus de conserver des minutes, à peine d'interdiction & de 200 livres d'amende. Veut & ordonne Sa Majesté que l'article 4 de sa déclaration du mois de mars 1696, soit exécuté; en conséquence, que tous les actes qui y sont énoncés, généralement tous ceux qui ont accoutumé d'être signés par les sieurs archevêques, évêques, même par leurs vicaires généraux & officiaux, sans le ministère des notaires royaux ou apostoliques, soient déchargés & exempts dudit contrôle. Fait Sa Majesté défenses à tous huissiers, sergens & autres de s'immiscer à passer ou faire aucuns desdits actes, sous les mêmes peines de nullité, d'interdiction & d'amende; & ordonne que, conformément à l'arrêt du conseil du 15 janvier 1697, les notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, magistrats, gens de loi, greffiers des justices royales & seigneuriales, & des communautés & autres qui ont droit de passer des contrats & actes, seront tenus de signer en même tems que les parties les actes qu'ils recevront, de les faire contrôler dans la quinzaine, conformément auxdits édits & déclarations, d'en payer les droits, & d'en tenir des répertoires & fournir copie d'iceux audit Châplet, conformément à la déclaration de Sa Majesté du 19 mars 1696, à peine d'interdiction & de 200 liv. d'amende contre chacun contrevenant &

& pour faciliter les moyens de découvrir les fraudes qui pourroient être faites, Sa Majesté permet audit Chaplet, ses procureurs ou commis, de visiter en présence des officiers qui seront à cet effet nommés par les sieurs intendans & commissaires départis, ou d'autres officiers, lorsqu'ils en seront requis par ledit Chaplet, ses procureurs ou commis, tant les minutes des contrats, testamens & autres actes, que les répertoires & registres que les notaires, tabellions, greffiers & autres sont obligés de tenir, pour être dressé des procès-verbaux des contraventions qui pourront avoir été faites ausdits édits, déclarations & arrêts, & les peines & amendes desdites contraventions poursuivies pardevant lesdits sieurs commissaires départis, & par eux jugées conformément ausdits édits, déclarations & arrêts. Seront lesdits contrats & actes contrôlés & les droits payés dans ledit tems de quinzaine à la diligence desdits notaires, tabellions, greffiers & autres, sous les peines de nullité, d'interdiction & des amendes portées, tant par lesdits édits, déclarations & arrêts rendus en conséquence, que par le présent arrêt. Fait particulièrement Sa Majesté défenses ausdits notaires & tabellions royaux & seigneuriaux, notaires apostoliques, greffiers des justices royales & seigneuriales, & à ceux des communautés & des arbitrages, & tous autres qui ont droit ou sont en possession de passer des contrats & actes, & aux parties de faire contrôler lesdits contrats & actes dans d'autres bureaux que ceux des lieux où ils seront passés, ou s'il n'y en a point, au plus proche. Ordonne pareillement Sa Majesté que les actes sujets à signification ou notification qui seront reçus par les notaires royaux seront contrôlés, & les droits de contrôle payés avant que lesdits actes puissent être signifiés par des notaires ou sergens, à peine de nullité & de 200 liv. d'amende, & que lesdits actes soient contrôlés au contrôle des exploits après la signification ou notification. Défend aussi Sa Majesté à toutes sortes de personnes de mettre à exécution dans les provinces où le contrôle est établi, aucuns contrats & actes passés ou reconnus pardevant notaires dans des provinces, pays ou lieux esquels ledit contrôle n'a pas lieu au profit de Sa Majesté, soit par privilège, exemption, ou que les droits aient été rachetés ou remboursés, que préalablement lesdits actes ou contrats n'ayent été contrôlés au plus prochain bureau du lieu où lesdits actes se mettront à exécution, le tout sous même peine que dessus, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait en conséquence desdits contrats ou actes, lesquelles amendes seront applicables au profit dudit Chaplet, & à lui payées en vertu du présent arrêt conformément à son bail, à l'exception néanmoins de ceux qui seront passés par les notaires de la ville de Paris, qui seront exécutés dans tout le royaume sans être contrôlés : Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, lequel, ensemble ce qui sera par eux ordonné en conséquence, seront exécutés nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, & pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & juges. FAIT au conseil

d'état du roi, tenu à Fontainebleau le vingt-huitième jour d'octobre mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Collationné. Signé, DELAISTRE.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 10 mai 1707, par lequel Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de l'édit du mois de décembre 1703, & des autres édits & déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions de titres cléricaux, lesquels seront seulement insinués comme par le passé aux greffes des insinuations ecclésiastiques.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois de décembre 1703, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'établissement des greffes des insinuations laïques, pour insinuer & enregistrer tous les contrats & actes y mentionnés, les édits & déclarations concernant lesdites insinuations, le tarif arrêté au conseil le 24 août 1706, portant nouveau tarif des droits qui doivent être payés en exécution de l'édit du mois d'août pour le contrôle des contrats & actes qui se passent pardevant les notaires tant royaux que seigneuriaux; les mémoires présentés & remontrances faites par les syndics du clergé de plusieurs diocèses, qui ont représenté que le fermier des droits attribués pour lesdites insinuations laïques, prétend assujettir à l'insinuation laïque & au paiement des droits qui y sont attribués, les constitutions des titres cléricaux des ecclésiastiques, quoiqu'ils soient sujets à être insinués aux greffes des insinuations ecclésiastiques, conformément aux édits de création des offices de greffiers desdites insinuations ecclésiastiques, auxquels il n'a point été dérogé à cet égard par ledit édit du mois de décembre 1703, ni par les autres édits & déclarations donnés sur le fait desdites insinuations laïques; & quoiqu'il ne soit fait aucune mention desdits actes dans le tarif des droits d'insinuations laïques, & que d'ailleurs le même fermier, qui l'est aussi des droits de contrôle des actes des notaires, se fait payer pour le contrôle des actes portant constitution desdits titres cléricaux, des droits au-delà de ce qui est prescrit par les tarifs arrêtés au conseil. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, conseiller ordinaire au conseil royal, directeur des finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans l'exécution dudit édit du mois de décembre 1703, & des autres édits & déclarations concernant les insinuations laïques, les constitutions de titres cléricaux, lesquels seront seulement insinués comme par le passé aux greffes des insinuations ecclésiastiques. Ordonne Sa Majesté que pour le contrôle desdites constitutions de titres cléricaux, lorsque la constitution est faite par l'aspirant à l'état ecclésiastique sur ses biens propres; les droits de contrôle seront payés conformément à l'art. XXXIV. du tarif desdits droits arrêté au conseil le 24 août de l'année dernière 1706; & lorsque la constitution dudit titre sera faite par les peres & meres

ou par autres au profit dudit aspirant à l'état ecclésiastique, les droits de contrôle seront payés, si ladite constitution est à vie, conformément à l'article XXXIII. du tarif qui règle lesdits droits de contrôle pour les constitutions de pension viagere; & si ladite constitution de titre clérical porte constitution de rente ou donation de fonds, les droits de contrôle seront payés conformément à l'article premier dudit tarif, par proportion au capital de la rente ou à la valeur du fonds qui aura été donné. Fait Sa Majesté défenses à Etienne Chaplet, fermier général des insinuations laïques & droits de contrôle des actes des notaires, & ses sous-fermiers, leurs commis & préposés, de faire aucunes poursuites contre les ecclésiastiques pour l'insinuation des constitutions de leurs titres cléricaux, & de percevoir pour les droits de contrôle desdites constitutions de titres cléricaux, autres & plus grands droits que ceux réglés par le présent arrêt, à peine de concussion. Enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à son exécution, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son conseil, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Marly le 10 mai 1707. Collationné. *Signé*, DUJARDIN, pour le roi, avec paraphe.

Déclaration du roi, qui oblige les bénéficiers à la nomination du roi, d'obtenir des bulles dans neuf mois.

Donnée à Fontainebleau le 14 octobre 1726.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par l'article V. de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, renouvelée par l'article XII de l'édit de Melun du mois de mars 1580, par l'article premier de l'édit du mois de décembre 1606, & par les déclarations du 4 juin 1619, du 15 décembre 1711 & du 4 mars 1715, ceux que nous nommons aux bénéfices vacans qui sont à notre nomination, sont obligés d'obtenir des bulles ou provisions de cour de Rome dans les neuf mois du jour & date de nos brevets ou lettres de nomination, ou de justifier de diligences valables & suffisantes par eux faites pour en obtenir dans ledit tems, à peine de demeurer déchu de leur droit. Nous avons néanmoins été informés que plusieurs de ceux que nous avons nommés aux abbayes & autres bénéfices qui sont à notre nomination, ont non-seulement négligé d'obtenir des bulles ou provisions dans les tems marqués par ces ordonnances, mais même laissé écouler plusieurs années sans faire aucunes diligences pour les obtenir; que d'autres s'étant adressés à nous ou à notre grand-conseil, ont obtenu des arrêts en vertu desquels ils se maintiennent en jouissance desdits bénéfices, quoique ces arrêts ne leur ayent été accordés qu'à la charge de continuer leurs diligences en cour de Rome pour obtenir des bulles ou provisions; à quoi voulant pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré

& ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que, conformément à l'article de l'ordonnance de Blois, & aux édits & déclarations donnés en conféquence, ceux qui ont été nommés aux bénéfices qui font à notre nomination, pour lesquels il est néceffaire d'obtenir des bulles ou provisions de cour de Rome, & qui n'en ont point encore obtenu, foient tenus d'en obtenir dans neuf mois au plus tard du jour de notre préfente déclaration, & d'en juftifier dans ledit tems à notre procureur général en notre grand-confeil, faute de quoi ils ne pourront continuer de jouir des fruits & revenus defdits bénéfices en vertu defdits arrêts, que nous avons révoqué & révoquons après ledit tems paffé. Déclarons vacans de droit & de fait les bénéfices de ceux que nous avons nommés qui n'auront point obtenu de bulles ou provisions de ladite cour de Rome après le délai ci-deffus expiré, fans qu'il foit befoin d'autre déclaration de notre volonté, pour difpofer defdits bénéfices, que de nos brevets ou lettres de nomination que nous ferons expédier à ceux que nous en voudrons gratifier : Ordonnons que les fruits defdits bénéfices qui écheront après le terme ci-deffus prefcrit pour en obtenir des bulles ou provisions, feront régis & mis en économat, de même & ainfi que ceux des autres bénéfices vacans par mort ou démiſſion des titulaires, conformément aux arrêts de notre confeil des 31 juillet & 26 novembre 1677, fervant de réglemeut pour les économats : Voulons au furplus que lefdites déclarations des 15 décembre 1711 & 4 mars 1715 foient exécutées felon leur forme & teneur. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux confeillers les gens tenans notre grand-confeil, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier & enregiftrer, & icelles exécuter felon leur forme & teneur : Car tel eft notre plaifir. Donné à Fontainebleau le 14 octobre 1726, & de notre regne le douzieme. Signé, LOUIS; & plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. Et ſcelée du grand ſceau de cire jaune.

Lue, publiée en l'audience du grand-confeil du roi, où & ce requérant le procureur général du roi, & enregiftrée ds registres d'icelui, pour y être gardée, obſervée & exécutée felon ſa forme & teneur, & copie collationnée d'icelle envoyée aux bailliages, ſénéchauffées & ſièges préſidiaux du royaume, pour y être pareillement lue à l'audience & enregiftrée ds registres defdits ſièges, & y être exécutée, gardée & obſervée felon ſa forme & teneur : Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du roi defdits ſièges, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le confeil dans un mois, ſuivant l'arrêt dudit confeil. A Paris, de cejour d'hui 14 novembre 1726. Signé, VERDUC.



Arrêt du conseil d'état du roi, du 16 décembre 1727, portant règlement pour le contrôle des baux des revenus des communautés séculières & régulières, & autres gens de main-morte.

Extrait des registres du conseil d'état.

VU au conseil d'état du roi les mémoires respectivement présentés par les agens généraux du clergé & les sous-fermiers des droits de contrôle des actes des notaires, au sujet de l'arrêt du 27 juillet dernier, par lequel il est entr'autres choses ordonné que tous gens de main-morte seront tenus de représenter les baux de tous les revenus passés pardevant notaires depuis l'année 1700; & à faute de ce, de payer les droits de contrôle des baux faits par écrit sous signature privée, tacite reconduction ou verbalement, sur le pied du tarif de 1722, comme s'ils avoient été passés pardevant notaires; & Sa Majesté voulant traiter favorablement lesdits gens de main-morte, & interpréter ledit arrêt du 27 juillet dernier: OÙ le rapport du sieur le Pelletier, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances. Le roi en son conseil, en interprétant en tant que de besoin, l'arrêt du 27 juillet 1727, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Que, conformément aux déclarations des mois de mars 1696, juillet 1699, 20 mars 1708, & arrêts rendus en conséquence, il sera passé pardevant notaires des baux de tous les revenus des biens dépendans de tous les bénéfices, de ceux des églises, commanderies, hôpitaux, universités, facultés, collèges, fabriques, confrairies, ainsi que de ceux des villes & de toutes les communautés séculières & régulières & autres gens de main-morte, sans aucuns excepter, aux peines portées par la déclaration du 20 mars 1708, lesquelles ne pourront à l'avenir être réduites ni modérées sous quelque prétexte que ce soit.

II. Décharge néanmoins Sa Majesté, par grace & du consentement des fermiers, lesdits gens de main-morte & les preneurs desdits baux, des amendes encourues pour le passé; à la charge de passer pardevant notaires dans trois mois, à compter du premier janvier prochain, si fait n'a été, les baux des biens & revenus dont ils ont donné la jouissance par écrit sous signature privée, tacite reconduction, ou convention verbale.

III. Ordonne Sa Majesté que dans le délai ci-dessus tous lesdits gens de main-morte, à l'exception seulement des communautés religieuses de filles, des fabriques, & des curés à portion congrue, seront tenus de représenter aux fermiers, outre le bail qu'ils passeront dans le délai accordé par le présent arrêt, les deux précédens baux de tous leurs revenus passés pardevant notaires, ou de payer les droits de contrôle de deux baux pour ceux passés précédemment par écrit sous signature privée, tacite reconduction ou convention verbale; & à cet effet seront tenus de faire leur déclaration de la manière dont ces mêmes biens ont été exploi-

tés, moyennant quoi Sa Majesté les a déchargés & décharge de la représentation des baux antérieurs ordonnée par l'arrêt du 27 juillet dernier : & en cas de fausses déclarations, ils seront condamnés en l'amende de deux cent livres pour chaque contravention.

IV. Ordonne Sa Majesté que les gens de main-morte qui ont passé pardevant notaires les baux de tous leurs biens & revenus, dont la jouissance subsiste actuellement, ne seront tenus chacun à leur égard, de représenter que le bail précédent, ou de payer les droits de contrôle dudit bail, s'il se trouve avoir été fait sous signature privée, par tacite reconduction, ou convention verbale : voulant Sa Majesté que ledit bail courant, passé pardevant notaires, ait son exécution pour le tems qui en reste à expirer, sans que les gens de main-morte soient tenus d'en passer un nouveau en exécution de l'article II du présent arrêt, qu'à l'expiration du bail courant.

V. A l'égard des bénéficiers qui ne sont titulaires que depuis le premier janvier 1725, ordonne Sa Majesté qu'ils seront tenus de se conformer pour l'avenir à l'article II du présent arrêt, & en outre de payer un seul droit de contrôle pour raison des baux qu'ils ont passés sous signatures privées, par tacite reconduction ou autrement.

VI. Veut Sa Majesté que, lorsque lesdits gens de main-morte auront passé pardevant notaires des baux particuliers de tous leurs revenus, ils puissent, si bon leur semble, passer sous signature privée un bail général, & que, lorsqu'ils auront passé le bail général pardevant notaires, il soit permis au preneur de passer les baux particuliers sous signature privée, sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent se servir desdits baux sous signature privée, ni faire aucuns actes ou exploits en conséquence, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, conformément aux réglemens & sous les peines y portées.

VII. Et à défaut par lesdits gens de main-morte de satisfaire aux dispositions du présent arrêt, & dans le délai y porté, ils seront déchus des remises des droits & amendes ci-dessus accordées ; & pourront les fermiers dans ce cas les faire contraindre au payement des droits & amendes encourues & portées par les réglemens. FAIT au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le seizième jour de décembre 1727. *Signé, DELAISTRE.*



Arrêt du conseil d'état du roi, du 30 mars 1728, qui accorde un nouveau délai de trois mois aux bénéficiers & communautés ecclésiastiques, pour la passation des baux pardevant notaires de leurs biens & revenus.

Extrait des registres du conseil d'état.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt du 16 décembre 1727, par lequel Sa Majesté a ordonné que les bénéficiers & communautés ecclésiastiques seroient tenus de passer dans trois mois pour tout délai, à compter du premier janvier 1728, des baux pardevant notaires de tous les biens & revenus dont ils ont donné la jouissance par écrits sous signature privée, tacite reconduction, ou conventions verbales : & Sa Majesté étant informée que le délai fixé par ledit arrêt, qui doit expirer à la fin du présent mois, n'a pas été suffisant pour mettre lesdits bénéficiers & communautés en état de passer lesdits nouveaux baux, attendu qu'ils doivent être précédés par des affiches & publications qui ne peuvent être faites que dans les mois d'avril & mai ; que d'ailleurs il est d'usage que lesdits baux, même sans affiches & publications, ne soient faits que dans le mois de juin ; à quoi voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur le Pelletier, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au dernier juin prochain inclusivement le délai accordé par ledit arrêt du 16 décembre 1727 aux bénéficiers & communautés ecclésiastiques, pour passer des baux pardevant notaires de leurs biens & revenus, & faire contrôler les baux précédemment faits par écrits sous signature privée, tacite reconduction, ou conventions verbales ; passé lequel délai & sans espérance d'aucun autre, veut Sa Majesté que ledit arrêt du 16 décembre dernier soit exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le trentième jour de mars mil sept cent vingt-huit. *Signé, GOUJON.*

Arrêt du conseil d'état du roi, du 27 avril 1728, concernant l'insinuation des quittances des droits d'amortissement.

Extrait des registres du conseil d'état.

VEU par le roi en son conseil la requête présentée en icelui par les sieurs agens généraux du clergé, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, en réformant l'article 11 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722, ordonner que cet article sera divisé en 22 sections au lieu de six dont il est composé, & que les droits d'insinuation des quittances d'amortissement ne seront payés que pour celles expédiées & pour droits d'amortissement acquittés depuis le 29 septembre 1722, & non pour celles expédiées depuis ledit jour pour droits d'amortissement payés sur des récépissés antérieurs à cette époque ; ladite requête contenant que la première

section de l'article 11 du tarif, en fixant à dix livres le droit des quittances d'amortissement des biens dont la valeur est de cinq cent livres, & ne statuant rien pour celles au-dessous de cette somme, il arrive qu'il est autant payé de droit pour la quittance d'amortissement d'un bien de cinquante livres que pour celle d'un bien de cinq cent livres, & que dans les autres sections du même article la proportion n'est pas mieux gardée; en sorte que pour y remédier il seroit nécessaire de diviser tout l'article en un nombre suffisant de sections, pour rendre l'objet des droits moins onéreux au clergé, principalement aux curés & aux fabriques de la campagne, dont les modiques fondations se trouvent souvent absorbées par le payement des droits: qu'à l'égard de celles de ces quittances qui ont été expédiées depuis 1722, & dont la valeur aura été fournie en récépissés du fermier ou de ses commis, antérieurs à l'époque du 29 septembre de ladite année, elles ne peuvent être assujetties au droit d'insinuation sans donner un effet rétroactif à une loi pénale & pécuniaire, & qui ne peut jamais avoir lieu. Vu pareillement la réponse des sous-fermiers, contenant qu'encore que l'exécution entière des réglemens ait fait l'objet sur lequel ils ont dû compter en prenant leurs fermes, cependant ils croyent que pour traiter avec proportion les fondations médiocres, on peut subdiviser la première section de l'article 11 du tarif du 27 septembre 1722 pour les insinuations, en dix autres sections; en sorte qu'au lieu que les droits des quittances d'amortissement & de celles d'indemnités y sont fixés à dix livres pour les biens de cinq cent livres & au-dessous indistinctement, il ne soit payé à l'avenir, lorsque les biens seront de cinquante livres & au-dessous, que dix sols, ci

De 50 livres à 100 livres,	1 liv.
De 100 liv. à 150 liv.	1 liv. 10 s.
De 150 liv. à 200 liv.	2 liv.
De 200 liv. à 250 liv.	2 liv. 10 s.
De 250 liv. à 300 liv.	3 liv.
De 300 liv. à 350 liv.	3 liv. 10 s.
De 350 liv. à 400 liv.	5 liv.
De 400 liv. à 450 liv.	7 liv.
De 450 liv. à 500 liv.	10 liv.

Ce qui sera une modération considérable & balancée sur la modicité des fondations. A l'égard du plan proposé par les sieurs agens du clergé par rapport aux autres sections dudit article, il ne peut être écouté sans jeter les fermiers dans une perte assez considérable, & les mettre dans le cas d'une indemnité proportionnée; que pour faire connoître le peu de fondement de la demande du clergé en exemption du droit d'insinuation des quittances expédiées depuis le tarif de 1722, en conversion de simples récépissés qui leur ont été délivrés avant cette époque, il suffit d'observer que les simples récépissés sont des piéces informes qui n'operent point la décharge des redevables du droit d'amortissement, qui sont obligés absolument de prendre des quittances, lesquelles ne sont valables qu'autant qu'elles sont revêtues des formalités prescrites lors de leur expédition, que par rapport à la nécessité de retirer ces quittances, elle ne souffre aucun doute depuis l'arrêt du 4 septembre 1696, qui l'ordonne expressément, en assujettissant les gens de main-morte à rapporter les récépissés, au lieu

desquels lesdites quittances leur doivent être expédiées, & qu'il est sans difficulté qu'étant expédiées depuis le tarif du 29 septembre 1722, elles doivent nécessairement être insinuées pour être valables, attendu que ce tarif les y assujettit en termes exprès. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : OUI le rapport du sieur Pelletier, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal, contrôleur général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL,

a ordonné & ordonne, du consentement des fermiers, que les droits fixés par la première section de l'article 11 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722 seront payés à l'avenir; savoir, pour les quittances du droit d'amortissement & pour celles d'indemnité des biens de valeur de cinquante livres & au-dessous, dix sols, ci	10 s.
De cinquante livres à 100 livres,	1 liv.
De 100 liv. à 150 liv.	1 liv. 10 s.
De 150 liv. à 200 liv.	2 liv.
De 200 liv. à 250 liv.	2 liv. 10 s.
De 250 liv. à 300 liv.	3 liv.
De 300 liv. à 350 liv.	3 liv. 10 s.
De 350 liv. à 400 liv.	5 liv.
De 400 liv. à 450 liv.	7 liv.
De 450 liv. à 500 liv.	10 liv.

Qu'au surplus les autres sections dudit article seront exécutées selon leur forme & teneur : ordonne Sa Majesté que les quittances d'amortissement expédiées depuis le premier novembre 1722, & celles qui le seront à l'avenir, même en conversion des récépissés qui ont été délivrés aux gens de main-morte avant ledit jour premier novembre 1722, seront insinuées sur le pied ci-dessus réglé, sans que sous aucun prétexte ils puissent s'en dispenser; au payement desquels droits ils seront poursuivis sur les contraintes du fermier ou de ses procureurs. Enjoint aux sieurs intendants & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels ne fera différé, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. FAIT au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le vingt-septième jour d'avril mil sept cent vingt-huit. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

Déclaration du roi, portant règlement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume.

Donnée à Versailles le 6 décembre 1736.

L OUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons été informés qu'il y a plusieurs universités de notre royaume où il s'est glissé des abus considérables sur le tems ou sur la manière de conférer des degrés, & nous avons déjà commencé de nous faire rendre compte des différens usages de ces universités, afin de pouvoir apporter avec plus de connoissance les remèdes convenables au relâchement qui s'y est introduit. Nous

avons appris en même tems que sous prétexte des défauts, qui par une fuite de ces abus, se trouvent dans les degrés de plusieurs titulaires de bénéfices, il y avoit un grand nombre de dévolutaires, qui cherchant moins à réformer les abus qu'à en profiter pour se rendre maîtres des dignités, cures ou autres bénéfices qu'ils desiroient d'obtenir, avoient intenté des procès sur ce sujet, ou étoient sur le point de le faire : c'est ce qui nous a donné lieu de considérer que, s'il est très-important de rétablir un meilleur ordre dans plusieurs universités de notre royaume, il ne l'étoit pas moins d'avoir quelque indulgence pour le passé en faveur des anciens possesseurs qui avoient cru devoir être en sûreté sur la foi d'un usage qu'ils avoient trouvé établi; & le bien même de l'église nous a paru demander que les dignités & les cures les plus considérables demeurassent entre les mains de ceux qui les remplissent depuis long-tems avec édification, plutôt que de passer entre les mains de dévolutaires avides, qui n'avoient souvent ni les dispositions, ni les talens nécessaires pour en exercer dignement les fonctions, & dont le plus grand mérite étoit d'avoir pris la précaution d'obtenir des degrés dans une forme plus régulière que ceux qu'ils vouloient déposséder : mais comme dans les différens tribunaux où leurs demandes seroient portées, ils ne manqueroient pas de soutenir qu'elles sont fondées sur les dispositions du concordat, sur les ordonnances de notre royaume, sur les statuts ou réglemens particuliers de chaque université, & de prétendre même que la possession paisible & triennale ne couvre point le vice des degrés mal obtenus, nos juges pourroient se croire obligés de suivre en faveur des dévolutaires les regles de la plus exacte justice, jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par notre autorité, à laquelle le pouvoir de faire grace & d'user d'indulgence pour le passé est entièrement réservé. Nous avons donc cru que, comme il s'agit d'un de ces cas où l'erreur commune forme une espece de droit, il étoit digne de notre équité de la regarder au moins comme une excuse qui pouvoit nous engager à prendre un juste milieu entre une rigueur dont les suites seroient contraires au bien de plusieurs églises, & une condescendance excessive qui tendroit à autoriser des abus en faveur de leur nombre & de leur ancienneté. C'est dans cette vue qu'en renouvelant pour l'avenir l'obligation indispensable de suivre des regles dont on n'auroit jamais dû s'écarter, nous voulons bien fermer les yeux sur le passé à l'égard de ceux qui auront acquis la possession paisible & triennale; & nous nous portons d'autant plus volontiers à entrer dans ce tempérament, que nous conserverons par-là dans la possession des premieres dignités & des cures les plus importantes, des sujets qui ont suppléé par l'exercice de leur ministère & par l'expérience qu'ils y ont acquise, à ce qui pourroit leur manquer du côté de la régularité de leurs degrés. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulons & nous plaît, que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités de notre royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le tems d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de maître-ès-arts, ou les degrés de bachelier & de licencié, ou du doctorat, aux regles établies par le concordat,

par les ordonnances du royaume, statuts & réglemens particuliers de chaque université, le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles, & en outre de déchéance des dignités, cures & autres bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits titres ou degrés, laquelle peine de déchéance aura pareillement lieu à l'égard de ceux qui seroient pourvus après la publication de notre présente déclaration, & qui prétendroient n'y être pas compris, sous prétexte que leurs titres & degrés y sont antérieurs : Voulons néanmoins, pour grandes & justes considérations, & sans tirer à conséquence pour ce qui regarde l'avenir, que ceux qui se trouveront avoir acquis la triennale & paisible possession des dignités, cures ou autres bénéfices dont ils sont pourvus, avant que d'y être troublés par des dévolutaires & autres impétrans, & auxquels on ne pourra opposer d'autres défauts ou incapacités que celles qui résultent de la nullité ou de l'irrégularité des titres ou degrés par eux obtenus avant notre présente déclaration, soient maintenus & gardés dans la possession de leursdits bénéfices; imposant silence par ces présentes à tous dévolutaires ou autres qui voudroient les inquiéter sous prétexte de ladite nullité ou irrégularité; & fera la présente déclaration exécutée, même en faveur de ceux qui n'auroient achevé d'acquérir la possession paisible & triennale qu'après la publication des présentes, lorsqu'elle se trouvera accomplie avant la demande formée contre eux par aucun desdits dévolutaires ou autres. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le 6 décembre l'an de grace 1736, & de notre regne le vingt-deuxieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-deuxieme décembre mil sept cent trente-six. Signé, YSABEAU

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 14 février 1737, qui regle la forme en laquelle les procurations pour résigner des bénéfices doivent être faites.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous Ceux qui ces présentes lettres verront, S A L U T. La multiplication des fraudes & des abus qui s'étoient glissés dans les résignations en faveur, depuis que l'usage en avoit été introduit dans notre royaume, obligea le roi Henri I à y apporter les remedes convenables par son édit du mois de juin 1550. Ce fut dans cette vue qu'il ordonna entr'autres choses, que

les procurations pour résigner les bénéfices ne pourroient être reçues par un notaire seul, & sans la présence de deux témoins connus & domiciliés, qui ne fussent ni domestiques, ni parens ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, soit du résignant ou du résignataire. Le feu roi notre très-honoré seigneur & bisayeul a renouvelé & même étendu les dispositions d'une loi si nécessaire, par sa déclaration du mois d'octobre 1646, & par son édit du mois de décembre 1691; mais il manquoit encore quelque chose à la perfection de ces loix, puisqu'en prescrivant des regles pour les procurations qui sont reçues par un notaire avec des témoins, elles n'avoient rien déterminé par rapport aux procurations qui sont passées pardevant deux notaires, où il n'est pas d'usage d'appeller deux témoins; & ayant résolu de suppléer à cette omission, nous avons considéré que les résignations se faisant le plus souvent dans la pensée de la mort, & étant exposées aux mêmes surprises que les dispositions de dernière volonté, on ne pourroit y pourvoir d'une manière plus sûre, qu'en rendant la forme des procurations pour résigner des bénéfices presque semblable à celle que nous avons autorisée par notre ordonnance du mois d'août 1735, pour les actes à cause de mort, qui sont reçus par des notaires. Nous obligerons par-là ceux qui recevront les procurations pour résigner, à y apporter la même attention, pour connoître l'état du résignant, & lui faire expliquer sa volonté en leur présence, que lorsqu'il s'agit de s'assurer de l'état d'un testateur, & de lui entendre prononcer ses dispositions. Et comme il arrive souvent que les démissions pures & simples sont une espece de résignation secrette en faveur de celui qui en est l'objet, & que les permutations de bénéfices qui renferment toujours une résignation réciproque, sont aussi susceptibles de différens genres de fraude qu'il est important d'empêcher, nous avons jugé à propos d'assujettir les unes & les autres à l'observation des regles que nous établirons par notre présente déclaration. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les procurations pour résigner des bénéfices ne pourront être faites que par des actes passés en présence de deux notaires, ou en présence d'un notaire avec deux témoins au moins, de la qualité qui sera ci-après marquée; & il sera fait mention dans lesdits actes, de l'état de santé ou de maladie dans lequel fera le résignant, le tout à peine de nullité.

II. Lesdits notaires ou l'un d'eux écriront l'acte de procuration, suivant la déclaration que le résignant leur fera de ses intentions, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse; après quoi l'acte sera signé tant par le résignant que par les deux notaires, ou par un notaire & les témoins; & en cas que le résignant déclare qu'il ne peut signer, il en sera fait aussi mention, le tout à peine de nullité.

III. Ne pourront être pris pour assister ausdits actes, que des témoins

connus & domiciliés, qui soient âgés au moins de vingt ans accomplis, & qui ne soient ni parens ou alliés du résignant ou du résignataire, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ni serviteurs ou domestiques de l'un ou de l'autre: Voulons en outre, conformément aux articles XL, XLI, XLII & XLIV de notre ordonnance concernant les testamens, qu'il ne puisse être admis dans lesdits actes que des témoins qui sachent & puissent signer, & qui soient mâles, régnicoles & capables d'effets civils, fans que les réguliers, novices ou profès de quelque ordre que ce soit, ni les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire qui recevra la procuration, puissent être pris pour témoins, le tout à peine de nullité.

IV. Voulons, conformément à l'article XLVIII de notre dite ordonnance, que ceux desdits notaires ou témoins qui auront signé lesdites procurations, sans avoir vu le résignant, & l'avoir entendu prononcer & expliquer ses intentions, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs, comme pour crime de faux.

V. Il restera minute desdites procurations, à peine de nullité.

VI. La disposition des quatre articles précédens aura lieu pareillement pour les procurations & actes qui se font à l'effet de permuter des bénéfices, & pour les actes de démission pure & simple.

VII. N'entendons au surplus rien innover par ces présentes, sur les regles, conditions & formalités établies par ledit édit de 1550, & autres ordonnances, édits & déclarations postérieures; toutes lesquelles loix continueront d'être exécutées selon leur forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, grand-conseil, baillifs, sénéchaux, & tous autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & registrer. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donnée à Versailles le quatorzième jour de février 1737, & de notre regne le 22. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 13 mars, 1737. Signé, DUFRANC.



Déclaration du roi, donnée à Versailles le 6 juin 1739, concernant les procurations pour résigner.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos Amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, Salut. Par notre déclaration du 14 février 1737, nous aurions, en confirmant la disposition de l'édit du mois de décembre 1691, ainsi que celles de l'article III de l'édit du mois de juin 1550, & de l'article IX de la déclaration de 1646, réglé la forme en laquelle les procurations pour résigner devoient être faites, soit qu'elles fussent passées par deux notaires, ou par un notaire & en présence de deux témoins. Cette déclaration ayant été enregistrée en notre cour de parlement le 13 mars 1737, & envoyée conformément à l'arrêt d'enregistrement à tous les bailliages & sénéchaussées du ressort dudit parlement, nous avons été informés des difficultés qui pouvoient naître au conseil provincial d'Artois pour l'exécution de cette déclaration, sur ce que l'édit de 1550 & la déclaration de 1646 n'y ont point été envoyés; & nous avons cru que pour prévenir ces difficultés, il étoit nécessaire de faire enregistrer audit conseil les articles de ces ordonnances qui peuvent avoir rapport à notre dite déclaration. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article III de l'édit du mois de juin 1550, & l'article IX de la déclaration du mois d'octobre 1646, soient exactement observés dans le ressort de notre conseil provincial d'Artois. A cet effet vous mandons de les y envoyer pour y être lus, publiés & registrés. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, & le contenu en icelles exécuter & observer selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Versailles le sixieme jour de juin l'an de grace mil sept cent trente-neuf, & de notre regne le vingt quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle, ensemble de l'article III de l'édit du mois de juin 1550, & de l'article IX de la déclaration du mois d'octobre 1646, envoyées au conseil provincial d'Artois, pour y être lues, publiées & enregistrées: Enjoint au substitut du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 8 juillet 1739. Signé, DUFRANC.



*Extrait des registres des ordonn. royaux, registrées en parlement.
Article III de l'édit du mois de juin 1550, enregistré le 24 juillet
1550.*

ORDONNONS que foi ne sera ajoutée aux instrumens reçus par lesdits notaires (ores qu'ils auroient observé le contenu aux articles précédens), si dans les instrumens par eux reçus, n'est faite aucune mention de la qualité desdits notaires, du lieu où ils auront été enregistrés, & de leur demeure; & n'auront les juges égard aux instrumens de procurations pour résigner bénéfices, si lesdits notaires n'appellent deux témoins pour le moins, gens domiciliés & connus ès lieux où ils recevront lesdites procurations, & non parens ni domestiques; c'est à savoir, pere, ayeul & ascendant, frere, oncle ou cousin germain des résignans ou résignataires, & que les procurations, scedes & minutes d'icelles, soient signées par le résignant en présence desdits deux témoins, & lesquels témoins seront tenus, sur peine de nullité de ladite procuration, signer la scede & note d'icelle, au cas que le résignant fût en telle disposition qu'il ne la pût signer, dont les notaires seront tenus de faire mention, & de la raison & cause pour laquelle ledit résignant ne l'aura pu signer. Collationné, LANGELE.

*Extrait des registres des ordonn. royaux, registrées en parlement.
Art. IX de la déclaration du mois d'octobre 1646, registrée en
parlement le 2 août 1649.*

DÉCLARONS pareillement nulles les procurations pour résigner ou permuter bénéfices, les révocations desdites procurations & les rétractations d'icelle, & toutes procurations pour créer & étendre pension, si elles n'ont été passées par notaires royaux ou apostoliques, en présence de deux témoins pour le moins, connus, domiciliés, & non domestiques, parens ni alliés dans le degré de cousin germain du résignant ou du résignataire, & s'ils ne signent à la minute, s'ils savent signer, dont les notaires feront expresse mention: ordonnons aussi qu'aux présentations & collocations des patrons & collateurs ordinaires, assisteront deux témoins de la qualité susdite, non parens, alliés audit degré, ni domestiques du résignant ni du patron ou collateur, lesquels signeront la minute, ainsi que dit est, à peine de nullité. Collationné, LANGELE.

*Déclaration du roi, concernant les cures ou autres bénéfices à charge
d'ames.*

Donnée à Versailles le 13 janvier 1742.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Les archevêques, évêques & autres députés à l'assemblée du clergé, tenue à Paris par nos ordres

en l'année 1740, nous ont fait représenter que, quoique suivant les saints canons les cures & bénéfices qui ont la charge des âmes ne doivent être conférés qu'à des ecclésiastiques d'une capacité reconnue, qui aient au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui soient en état de remplir dignement les fonctions de leur ministère, une jurisprudence observée dans plusieurs de nos cours semble avoir établi que pour être pourvu d'un bénéfice de cette qualité, il suffit d'avoir l'âge nécessaire pour pouvoir être promu au sacerdoce dans l'année, à compter du jour des provisions. Qu'on a même porté encore plus loin une si grande facilité, & qu'il y a des tribunaux où l'on a jugé que le terme d'une année devoit s'entendre d'une année de possession paisible; que d'ailleurs dans les provinces où le droit de déport est en usage, on a cherché dans ce droit un nouveau prétexte pour proroger encore le même délai, en supposant qu'il ne devoit commencer à courir que du jour auquel le déport auroit cessé; qu'enfin, par une suite du même principe, il avoit aussi été jugé que l'année accordée à ceux qui sont pourvus d'une cure & d'un autre bénéfice incompatible pour faire leur option, ne devoit être comptée pareillement que du jour de l'expiration de l'année du déport; & que les maximes qui s'établissoient insensiblement sur ces matières, paroissant difficiles à concilier avec les règles d'une exacte discipline, lesdits archevêques, évêques & autres députés de la dernière assemblée du clergé de France nous supplioient très-humblement d'y pourvoir par notre autorité. Les motifs de ces représentations nous ont paru dignes de ceux qui nous les ont faites: nous ne sentons pas moins que les ministres de l'église combien il est important de ne confier les cures ou autres bénéfices à charge d'âmes qu'à des ecclésiastiques, qui étant au moins parvenus à la pleine majorité, soient déjà élevés à la dignité du sacerdoce; & nous ne saurions faire un meilleur usage de notre pouvoir, qu'en l'employant à prévenir l'abus que plusieurs patrons font de leur droit, en présentant aux évêques, ou à d'autres collateurs, de jeunes clercs âgés seulement de vingt-deux ou vingt-trois ans, dont la vocation à l'état ecclésiastique n'est pas encore bien connue ou suffisamment affermie: ce qui nous a paru mériter d'autant plus notre attention, qu'il arrive souvent que ceux qui ont été pourvus à cet âge, trouvent le moyen de se faire susciter collusionement un procès pour ne pas paroître possesseurs paisibles, afin de se conserver plus long-tems dans la jouissance d'un bénéfice, sans être obligés de prendre un engagement irrévocable par leur promotion aux ordres sacrés. Quand même nous ne considérerions que le grand inconvénient de laisser les églises paroissiales long-tems vacantes & entre les mains d'un desservant passager, au lieu d'être conduites par des titulaires perpétuels qui en soient les véritables pasteurs, nous nous portons très-volontiers à avoir égard aux vœux du clergé de France, en établissant par une loi précise des règles fixes & inviolables, qui soient également observées dans tous les tribunaux de notre royaume, sur l'âge & la qualité nécessaires pour posséder une cure ou un autre bénéfice chargé du soin des âmes; comme aussi sur le tems dans lequel ceux qui sont pourvus d'un pareil bénéfice & d'un autre bénéfice incompatible, seront tenus de faire leur option dans les provinces où le droit de déport

est établi. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelque autre titre & par quelque collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, voulons que sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite cure ou ledit bénéfice soient tenus vacans & impétrables, & qu'en conséquence il y soit pourvu librement & de plein droit d'un sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartient: ordonnons en outre que dans les provinces où le droit de déport est établi, ceux qui se trouveront pourvus de deux cures, ou d'une cure & d'un autre bénéfice incompatible, soient tenus de faire leur option entre lesdits bénéfices dans l'année, à compter du jour de leur prise de possession du dernier desdits bénéfices dont ils auront été pourvus, sans que ladite année puisse être censée n'avoir couru que du jour de l'expiration de l'année du déport; & faute par eux d'avoir satisfait à la présente disposition, le premier desdits deux bénéfices sera réputé avoir vaqué de plein droit par l'obtention du second, & comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y pourvoir. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, baillifs, sénéchaux, & tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & registrer: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le treizieme jour de janvier l'an de grace mil sept cent quarante-deux, & de notre regne le vingt-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées d'icelle envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée: Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 26 janvier 1742. Signé, YSABEAU.



Déclaration du roi , qui regle la préférence entre différens gradués prétendant droit au même bénéfice.

Donnée à Fontainebleau le 2 octobre 1743.

Registrée en parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Quoique dans le concours de plusieurs gradués nommés sur le même bénéfice, le droit commun eût donné la préférence au plus ancien, on crut néanmoins dans le tems du concordat passé entre le pape Leon X & le roi François Premier, qu'il étoit juste d'avoir quelque égard à la différence des facultés, & à la supériorité des degrés entre les concurrens dont la nomination seroit de la même année. Ce fut par le même motif, & pour mettre entre les gradués une distinction favorable à ceux qui se seroient le plus consacrés au service du public, que lors de la réformation des statuts de notre chere fille l'université de Paris, il fut jugé à propos de donner un avantage à ceux des gradués qui, non contens de s'instruire eux-mêmes, se seroient appliqués à l'instruction des autres, en exerçant la fonction de professeur dans un college célèbre pendant sept années de suite, sans interruption & sans fraude. Mais en leur accordant la préférence sur les autres gradués, quoique nommés avant eux, on crut devoir excepter les docteurs en théologie de cette regle nouvelle : & si dans un des articles qui furent ajoutés en l'année 1700 aux statuts de l'université, on étendit le privilege des professeurs aux principaux des colleges célèbres, qui les auroient gouvernés avec réputation pendant sept années consécutives, ce ne fut qu'avec la même exception qui avoit déjà été faite en faveur des docteurs en théologie. Ceux qui l'enseignent dans les écoles publiques, ayant paru au roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, mériter encore une attention plus distinguée, il ordonna par ses lettres-patentes du mois de janvier 1676, que dans le concours entre les professeurs en théologie & les professeurs aux arts, le plus ancien par la priorité de sa nomination seroit toujours préféré; & à l'égard des docteurs en théologie qui avoient été exceptés du privilege des professeurs & des principaux septennaires, ces lettres-patentes conservent à la vérité la même exception, mais avec cette limitation, qu'ils ne pourroient néanmoins empêcher l'effet de la préférence accordée aux professeurs & aux principaux, à moins qu'ils ne fussent les plus anciens des contendans qui avoient droit au bénéfice. Ces dispositions, que la déclaration du 26 janvier 1680 appliqua aux professeurs en droit civil & canonique, ont fait naître une question qui a paru former une espece de problème presque insoluble en matiere de jurisprudence : de trois concurrens qui atpirent au même bénéfice, l'un est un simple maître-ès-arts, mais le plus ancien dans l'ordre de la nomination; le second est un docteur en théologie, & le plus ancien après le maître-ès-arts; le troisieme est un professeur septenaire; & chacun de ces gradués commence par attaquer directement

un de ses adverfaires avec les armes qui lui font propres : & fe croyant sûr de le vaincre , il emprunte enfuite le droit du même adverfaire pour combattre par lui le dernier de fes concurrens. Ainfi le fimple maître-ès-arts devant avoir la préférence fur le docteur en théologie , comme plus ancien que lui en nomination , fait enfuite valoir le droit de ce docteur comme plus ancien que le professeur feptenaire , pour écarter ce dernier gradué. Par un femblable raifonnement , le docteur en théologie foutient que comme il l'emporte fur le professeur feptenaire par la prérogative de fon ancienneté , il doit auffi l'emporter fur le maître-ès-arts , qui , quoique plus ancien que le professeur feptenaire , eft toujours obligé de céder à ce professeur. Enfin le professeur feptenaire , moins ancien gradué que le docteur en théologie , lui oppofe d'abord la difpofition des lettres-patentes de 1676 , qui réduit les docteurs en théologie à ne pouvoir faire ufage de l'exception établie en leur faveur , que lorsqu'ils ont l'avantage de l'ancienneté fur tous les contendans ; & après avoir éloigné ainfi ce compétiteur , il croit n'avoir plus qu'une victoire facile à remporter fur le maître-ès-arts , par la préférence que les ftatuts de l'univerfité lui affurent , même fur les gradués les plus anciens. C'eft ainfi que par un cercle de raifonnemens , où la condition de chacun des concurrens paroît devenir la meilleure à fon tour , la balance de la juftice eft demeurée fouverainement fufpendue entre des droits également apparens ; ou fi elle a paru pencher dans un tems du côté des docteurs en théologie , & depuis du côté des professeurs feptenaires , la diverfité des jugemens n'a fait qu'augmenter le doute & l'incertitude dans cette matiere. Ce n'eft donc pas fans raifon que le public attend depuis long-tems de notre autorité la réfolution d'une queftion fi problématique : mais au lieu d'en chercher le dénouement dans les raifons prefqu'également fpécieufes , que la fubtilité des jurifconfultes a imaginées pour foutenir les trois partis contraires qu'on peut y prendre , nous avons cru devoir les envifager avec des vues fupérieures & conformes au véritable efprit des loix , en regardant la différente nature des bénéfices qu'il s'agit de remplir , comme un objet encore plus digne de notre attention , que les différens titres de préférence que chacun des contendans croit pouvoir oppofer à fes adverfaires. C'eft dans cet efprit que nous avons cru devoir faire une diftinction importante entre les bénéfices qui font chargés du foin des ames , & ceux qui ne le font pas : & comme la connoiffance de la théologie eft plus néceffaire pour exercer dignement les fonctions attachées aux uns , que pour pofféder les autres , la qualité de docteur en théologie nous a paru devoir l'emporter à l'égard des premiers , fur la faveur que méritent les professeurs & les principaux de colleges. Nous les dédommagerons d'ailleurs de cette préférence , par celle que nous leur donnerons fur les docteurs , & même fur les professeurs en théologie , par rapport aux bénéfices qui ne font pas à charge d'ames ; & ce fera ainfi que , par une juftte compenfation d'avantages réciproques , felon la différente nature des bénéfices , nous aurons la fatisfaction de pouvoir efpérer qu'ils feront tous dignement remplis : nous confirmerons au furplus les regles générales qui font établies dans cette matiere , en confervant la préférence attachée à l'ancienneté de la nomination , foit dans le concours de plufieurs gradués , qui n'auront ni la qualité de docteur en théologie , ni celle de professeur ou de principal

854 LIV. XVII. CHAP. XXVIII. EDITS ET DÉCLARATIONS
septenaire, soit lorsqu'il s'agira de contendans qui auront également l'une ou l'autre qualité. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article 54 de la réformation des statuts de notre chere fille l'université de Paris, faite en l'année 1598, & l'article 17 de l'addition faite aux mêmes statuts en l'année 1600, comme aussi les lettres-patentes du mois de janvier 1676, & la déclaration du 26 janvier 1680, soient observés; & voulant faire cesser les doutes & les difficultés qui se sont élevées sur leur exécution, avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsqu'un bénéfice à charge d'ames aura été requis par plusieurs gradués; ceux qui auront depuis sept années accomplies la qualité de docteur ou professeur en théologie, seront préférés à tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seroient professeurs aux arts, ou principaux de colleges, ou professeurs en droit civil & canonique depuis sept années.

I I.

A l'égard des bénéfices qui ne sont point à charge d'ames, les professeurs ou principaux de colleges célèbres & de plein exercice, comme aussi les professeurs en droit civil & canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives, sans interruption & sans fraude, auront la préférence sur tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans docteurs ou professeurs en théologie.

I I I.

En cas qu'un bénéfice à charge d'ames n'ait été requis par aucun docteur ou professeur en théologie de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres gradués, les professeurs aux arts ou en droit civil & canonique, & les principaux de colleges, lorsque les uns ou les autres auront sept années d'exercice, continueront d'être préférés aux gradués, même plus anciens qu'eux.

I V.

Voulons réciproquement que, lorsqu'il s'agira d'un bénéfice qui ne sera point à charge d'ames, & qui n'aura été requis par aucun des gradués ayant le privilège porté par l'article second, la préférence continue d'être donnée aux professeurs septenaires en théologie sur les autres gradués, à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un docteur en théologie qui seroit le plus ancien en nomination de tous les contendans; auquel cas il sera préféré auxdits professeurs en théologie.

V.

Dans tous les cas où les privilèges portés par les articles précédens,

doivent avoir lieu en faveur des gradués ayant les qualités marquées par lesdits articles, le plus ancien en nomination entre ceux qui auront le même privilège, relativement à la nature du bénéfice contentieux, sera toujours préféré aux autres, & la même regle sera observée entre les gradués qui n'auront point de privilège.

V I.

Ordonnons que la présente déclaration sera exécutée, à compter du jour de sa publication, même par rapport aux bénéfices qui auroient vaqué avant ledit jour, lorsqu'il n'y aura point eu de demande formée en justice à ce sujet; & à l'égard des demandes qui auroient été formées avant ladite publication, voulons qu'elles soient jugées selon les loix & la jurisprudence qui étoit observée avant ces présentes.

V I I.

Voulons au surplus que les dispositions des ordonnances, édits, déclarations & réglemens concernant le tems d'étude, & les autres formalités nécessaires pour obtenir des degrés, & notamment notre déclaration du 6 décembre 1736, soient exécutés selon leur forme & teneur, sous les peines y contenues. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & autres nos justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donnée à Fontainebleau le deuxieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent quarante-trois; & de notre regne le vingt-neuvieme. Signé, LOUIS. *Le plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux substitués du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 28 novembre 1743. Signé, DUFRANC.

Déclaration du roi, concernant la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames dans les mois qualifiés de rigueur.

Donnée à Versailles le 27 avril 1745.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. L'attention que l'on avoit eue dans le concordat de distinguer les gradués qui auroient obtenu des degrés dans la faculté de théologie, en ordonnant que dans le cas de la concurrence ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres

ou des qualités semblables dans les autres facultés, a donné lieu de croire dans la suite qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de bénéfices qui peuvent être requis par les gradués, & ce fut ce qui porta le roi Henri le Grand à avoir égard aux représentations d'une assemblée célèbre du clergé de France, lorsque par l'article premier de son édit du mois de décembre 1606, il excepta les dignités des églises cathédrales de l'expectative des gradués; & que par le dernier article du même édit, il ordonna que nul ne pourroit à l'avenir être pourvu des dignités des églises cathédrales, ni des premières dignités des églises collégiales, s'il n'étoit gradué en la faculté de théologie ou de droit canonique. Ce fut à cet exemple que les deux dernières assemblées du clergé de France, qui ont été tenues en l'année 1735 & en l'année 1740, nous firent représenter que les cures ou autres bénéfices qui sont chargés du soin des âmes, méritoient au moins autant d'attention que les dignités des églises cathédrales; rien n'étant plus naturel pour le bien de la religion que de remettre les églises paroissiales entre les mains de sujets capables par leurs talens & par la sagesse de leur conduite d'annoncer utilement aux peuples la parole de Dieu, & de s'acquitter dignement de l'administration des sacremens. Que cependant le clergé de notre royaume ne portoit pas ses vœux jusqu'à nous proposer de décharger entièrement les cures de l'expectative des gradués, comme les dignités des églises cathédrales en avoient été exemptées en 1606, & qu'il se réduisoit à demander que lorsqu'il s'agiroit de remplir les bénéfices de cette nature, les collateurs eussent au moins le choix entre les gradués nommés, même dans les mois de janvier & de juillet, qui sont appelés mois de rigueur, ainsi & de la même manière que dans les autres mois de l'année, auxquels par cette raison on a donné le nom de mois de faveur. Les archevêques, évêques & autres députés de l'assemblée du clergé qui se tient actuellement par notre permission, ont renouvelé les mêmes instances; après nous avoir rendu leurs actions de grâces sur le premier pas que nous avons fait en faveur des études ecclésiastiques, en ordonnant par notre déclaration du 2 octobre 1743, que dans la collation des bénéfices à charge d'âmes, les docteurs & les professeurs en théologie seroient préférés à tous les autres gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés, ils nous ont supplié de vouloir bien ajouter ce qui paroïssoit manquer encore à cet ouvrage de notre piété, en donnant plus d'étendue aux droits des collateurs dans le choix des ministres destinés à exercer les fonctions les plus importantes dans l'église après celles des premiers pasteurs; à quoi ils ont ajouté que si l'on a cru pouvoir faire céder la prérogative de l'ancienneté des degrés, quoique fondée sur la lettre du concordat, au mérite des services rendus pendant le cours de sept années par les professeurs ou par les principaux des collèges, on ne sauroit douter qu'il ne soit encore plus favorable de préférer à l'intérêt particulier du gradué le plus ancien ou le plus privilégié, le grand avantage que l'église peut retirer de la liberté du choix accordée aux collateurs entre les gradués nommés qui aspirent à être chargés du soin des âmes. Des représentations si conformes à l'esprit de l'église, si convenables même au bien commun des fidèles de notre royaume, qui sont tous intéressés à avoir de bons pasteurs,

nous

nous ont paru mériter d'autant plus d'attention, que la loi qui nous est demandée par le clergé ne fera qu'une espece de retour au droit commun, & à l'observation des véritables regles canoniques; elle n'aura même rien d'incompatible avec la protection que nous avons toujours donnée, & que nous continuerons de donner aux privileges des universités établies dans nos états; le choix des collateurs en devenant plus libre, ne demeurera pas moins renfermé dans le nombre des gradués qui auront été nommés sur eux; ce sera toujours en vertu de ses degrés, que celui qui méritera la préférence obtiendra le titre de la cure vacante; & bien loin de craindre que la liberté du choix ne mette quelque obstacle au progrès des études, nous sommes persuadés qu'elle ne pourra servir qu'à exciter une plus grande émulation entre les gradués, pour se rendre dignes, par leur application à la science de leur état, par la régularité & l'édification de leurs mœurs, d'être choisis par préférence, comme les plus capables de conduire saintement le troupeau qui sera confié à leurs soins. Ainsi, en remplissant les vœux de trois assemblées du clergé de France, nous aurons la satisfaction de concilier autant qu'il est possible les usages présens avec la pureté de l'ancienne discipline, & de donner par-là une nouvelle preuve non-seulement de notre amour pour la religion, mais de notre affection paternelle pour nos sujets. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux cures & autres bénéfices à charge d'ames, les patrons qui ont la présentation à ces bénéfices, & les collateurs à qui la disposition en appartient, ayent, même dans les mois de janvier & de juillet, qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les gradués dûement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination sur lesdits collateurs, & qui les auront fait insinuer dans le tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne par les qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir lesdites cures ou autres bénéfices à charge d'ames, encore qu'il se trouve en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'avril & d'octobre; ensorte que dorenavant les mois de janvier & de juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits gradués nommés, à l'égard des cures ou des autres bénéfices auxquels le soin des ames est attaché, & sans que lesdits patrons & collateurs soient obligés dans lesdits mois d'avoir aucun égard aux requisitions des gradués simples, quoiqu'ils leur eussent fait notifier leurs lettres de degrés & leur certificat de leur tems d'étude. Voulons que la disposition des présentes soit inviolablement observée à l'avenir dans notre royaume, à compter du jour de la publication qui en aura été faite; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons en tant que de besoin à toutes les loix, ordonnances, réglemens & privileges à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, & autres nos officiers & justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, lire & publier, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR tel est notre

plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-septième jour du mois d'avril , l'an de grace mil sept cent quarante-cinq , & de notre regne le trentième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* , par le roi , PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requérant le procureur général du roi , pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les bailliages & sénéchaussées du ressort , pour y être lue , publiée & registrée : Enjoint aux substitués du procureur général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la cour dans le mois , suivant l'arrêt de ce jour. A Paris , en parlement , le six mai mil sept cent quarante-cinq. Signé , YSABEAU.

Déclaration du roi , portant que les archevêques & évêques du royaume , exempts à titre onéreux du droit de régale , seront tenus dans deux mois du jour de leur serment de fidélité au roi , d'obtenir sur l'acte qui en sera expédié , des lettres-patentes adressées en la chambre des comptes à Paris , & de les y faire registrer dans le même délai.

Donnée à Versailles le 28 décembre 1749.

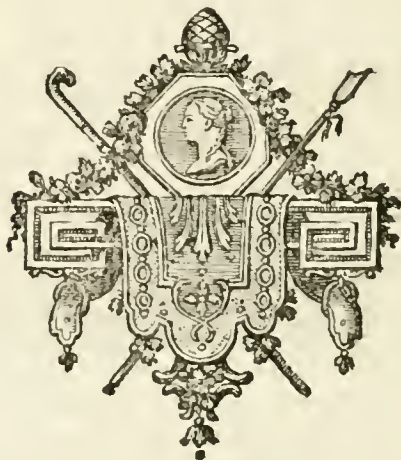
Registrée en la chambre des comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu roi notre très honoré seigneur & bisayeul, en confirmant par sa déclaration du 10 février 1673 l'universalité du droit de régale, qui nous appartient sur les archevêchés & évêchés dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, voulut en conséquence que dans deux mois du jour du serment de fidélité que les archevêques & évêques doivent nous prêter, ils fussent tenus d'obtenir nos lettres-patentes de main-levée, & de les faire enregistrer en notre chambre des comptes de Paris. Mais nous apprenons qu'on a voulu donner un effet trop étendu à l'exception portée par la même déclaration en faveur des archevêchés ou évêchés qui étoient exempts à titre onéreux du droit de régale, sous prétexte que le feu roi ne s'étoit pas expliqué sur les formes qui seroient observées à l'égard du serment de fidélité; que ceux qui sont pourvus de ces archevêchés ou évêchés, ne nous doivent pas moins que les autres archevêques ou évêques de notre royaume. Quelques-uns des prélats qui sont dans le cas de l'exception portée par cette déclaration, ont négligé de faire adresser à notre chambre des comptes de Paris les lettres-patentes qu'ils obtiendront sur l'acte de prestation de leur serment de fidélité, & ils se sont contentés de les faire adresser & enregistrer à la chambre des comptes de la province où leur siège est établi : ils auroient dû cependant considérer que ce serment est un devoir qui nous est rendu comme roi, comme fondateur & patron, comme gardien & protecteur, comme souve-

rain seigneur dominant, qualités éminemment réunies & indivisibles en notre personne : d'où il est aisé de conclure qu'il convenoit à l'importance & à la qualité d'un devoir de cette nature, que les actes qui en assuroient la preuve fussent revêtus de la même solemnité que ceux qui nous étoient rendus à l'égard des archevêchés & évêchés sujets à toutes les suites du droit de régale, & enregistrés dans le même tribunal, c'est-à-dire, en notre chambre des comptes de Paris. Non seulement elle est la première & la principale de toutes les cours de la même qualité, mais c'est à elle que doivent être adressées par préférence aux autres toutes les lettres-patentes qui concernent les droits attachés directement à notre couronne, & qui nous appartiennent en qualité de roi, tels que la réception du serment de fidélité qui nous est dû par tous les prélats des pays soumis à notre obéissance, soit que les droits utiles de la régale aient lieu dans leurs archevêchés ou évêchés, soit qu'ils en soient dispensés, & obligés seulement à nous prêter ce serment. Et comme il est important & pour le bien de notre service, & pour le maintien de l'ordre public, qu'il n'y ait aucune différence sur ce point entre les prélats de notre royaume, & qu'il ne reste plus de doute sur la forme dont un serment qu'ils nous prêtent tous également doit être revêtu, nous avons jugé à propos d'expliquer nos intentions sur ce sujet, & de suppléer par-là à ce qui peut manquer à la disposition de la déclaration donnée par le feu roi le 10 février 1673. A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît que ceux des archevêques ou évêques de notre royaume, terres & pays de notre obéissance, qui jouissent de l'exemption du droit de régale, en quelque partie de nos états que leurs sièges se trouvent situés, soient tenus dans deux mois, à compter du jour de la prestation du serment de fidélité, fait entre nos mains suivant l'usage ordinaire, d'obtenir sur l'acte qui en sera expédié, nos lettres-patentes adressées à notre chambre des comptes de Paris, & de les présenter dans ledit délai à notre dite chambre, pour y être enregistrées; faute de quoi, & lesdits délais expirés, il sera fait par notre procureur général en ladite chambre toutes diligences requises pour les obliger à y satisfaire, même s'il y échet, par saisie de leur temporel. N'entendons néanmoins rien innover par ces présentes, en ce qui concerne l'exemption des droits utiles de la régale, dont lesdits archevêques ou évêques sont en possession, & de laquelle nous voulons qu'ils continuent de jouir, ainsi qu'ils ont bien & dûement fait par le passé. SI DONNONS en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre chambre des comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter, & faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses qui pourroient être à ce contraires : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-huitième jour de décembre, l'an de grace mil sept cent quarante-neuf, & de notre regne le trente-

*Registrées en la chambre des comptes, ouï & ce requérant le procureur général
du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, les bureaux assemblés, le
vingt-neuf janvier mil sept cent cinquante. Signé, DUCORNET, pro rege.*

Fin des Matieres bénéficiales contenues en ce second Tome.



T A B L E

C H R O N O L O G I Q U E

Des Edits , Déclarations & Arrêts répandus dans le dix-septieme & dernier Livre concernant les Notaires.

M A T I E R E B E N E F I C I A L E .

E dit du mois de décembre 1691, portant création de notaires apostoliques dans tous les dioceses du royaume, page 642	
<i>Autre des mêmes mois & an, qui supprime les anciens offices de greffiers des insinuations ecclésiastiques, & en crée de nouveaux dans chaque diocese,</i>	815
<i>Tarif des droits desdites insinuations,</i>	822
<i>Edit du mois de février 1693, qui réunit aux notaires du châtelet de Paris les charges de notaires apostoliques pour le diocese de Paris,</i>	647
<i>Arrêt du conseil, du 12 juillet 1695, concernant les actes ecclésiastiques sujets & non sujets au contrôle,</i>	829
<i>Autre du 5 août 1698, au même sujet,</i>	830
<i>Autre du 28 octobre, portant règlement pour le contrôle des titres sacerdotaux & cléricaux, & autres actes passés par les notaires apostoliques,</i>	832
<i>Extrait de l'édit du mois d'octobre 1703, qui crée des offices de contrôleurs des greffiers des insinuations ecclésiastiques,</i>	826
<i>Autre du même mois, qui crée des offices de greffiers des enregistrements des domaines des gens de main-morte, & de contrôleurs desdits greffiers,</i>	idem.
<i>Tarif des droits desdits enregistrements & contrôle,</i>	827
<i>Arrêt du conseil du 10 mai 1707, concernant l'insinuation des titres cléricaux,</i>	836
<i>Déclaration du roi, du 5 octobre 1726, en faveur des curés ou vicaires perpétuels,</i>	659
<i>Autre du 14 du même mois, qui oblige les bénéficiers à la nomination du roi, d'obtenir des bulles dans neuf mois,</i>	837
<i>Arrêt du conseil du 16 décembre 1727, portant que les baux des</i>	

<i>gens de main-morte seront passés pardevant notaires, & contrôlés,</i>	839
<i>Arrêt du conseil du 30 mars 1728, qui accorde un nouveau délai pour la passation pardevant notaires, & le contrôle des baux des gens de main-morte,</i>	841
<i>Autre du 27 avril 1728, concernant l'insinuation des quittances des droits d'amortissemens,</i>	idem.
<i>Déclaration du roi du 15 janvier 1731, servant de règlement général entre les curés primitifs & les curés vicaires perpétuels,</i>	662
<i>Autre du 6 décembre 1736, portant règlement pour ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités du royaume,</i>	843
<i>Autre du 14 février 1737, qui règle la forme en laquelle les procurations pour résigner des bénéfices doivent être faites,</i>	845
<i>Autre du 6 juin 1739, au même sujet, avec l'extrait des loix y énoncées & relatives,</i>	848
<i>Autre du 13 janvier 1742, concernant les cures ou autres bénéfices à charge d'ames,</i>	849
<i>Autre du 2 octobre 1743, qui règle la préférence entre différens gradués prétendans droit au même bénéfice,</i>	852
<i>Autre du 27 avril 1745, concernant la nomination aux cures & bénéfices à charge d'ames dans les mois qualifiés de rigueur,</i>	855
<i>Extrait de l'édit du mois d'août 1749, qui défend de nouveaux établissemens de chapitres, collèges, séminaires, communautés religieuses, &c. & défend à ceux qui sont établis de faire de nouvelles acquisitions,</i>	731 & 777
<i>Déclaration du roi, du 28 décembre 1749, qui ordonne l'enregistrement à la chambre des comptes de Paris de l'acte de serment de fidélité des archevêques & évêques exempts à titre onéreux du droit de régale,</i>	858

Fin de la Table des Edits, Déclarations & Arrêts concernant les Matieres Bénéficiales.

T A B L E

A L P H A B E T I Q U E

*Des formules d'actes contenues dans le dix-septième livre
de ce second volume.*

MATIERE ECCLÉSIASTIQUE ET BÉNÉFICIALE.

A

AUTORISATION d'un pere à son fils, à l'effet de lui passer procuration
pour accepter une pension sur un bénéfice, page 774
Accord fait en conséquence d'une fondation comprise dans un testament, 782

B

Bail à rente d'une bannalité par un prévôt ecclésiastique, 793
Autre portant fondation d'une messe, 794
Autre d'une maison de fabrique, avec quelques clauses particulieres, 797
Autre d'une maison d'hôpital, avec des clauses qui ne sont guere d'usage que
pour gens de main-morte, 798
Autre idem, avec des clauses plus étendues que dans le précédent, 799
Autre d'une ferme, 802
Autre de dixmes, 807
Autre du revenu temporel d'une commanderie, idem
Autre du temporel d'une cure, 811
Autre d'un prieuré à longues années, idem
Autre à vie par les administrateurs d'un hôpital, 813

C

Cession de patronage laïque, 677
Concordat sur le possesseur d'un bénéfice, avec réserve de pension, 755
Autre, portant réduction d'une pension créée sur un bénéfice, 757
Autre, contenant cession pure & simple, 758
Autre, contenant cession, avec réserve de pension, 759
Convention pour desservir une cure in divinis, 760
Autre entre deux prêtres, pour raison des services de l'un d'eux, 761
Autre pour l'exercice d'une charge de principal d'un college, idem
Autre entre le curé & les marguilliers d'une paroisse, pour l'emploi d'une somme
mobilieraire, 762
Commission d'un archidiacre pour desservir une cure pendant le déport, 764

<i>Concession d'un banc dans une église ,</i>	772
<i>Autre ,</i>	idem
<i>Constitution de rente viagere sur un hôpital ,</i>	788
<i>Autre par une communauté , avec promesse d'emploi ,</i>	789

D

<i>Démission d'archevêché ,</i>	679
<i>Démission de bénéfice ,</i>	707
<i>Autre entre les mains du collateur ,</i>	708
<i>Autre pure & simple d'un bénéfice à la nomination du roi ,</i>	idem
<i>Autre d'un bénéfice à la collation de Sa Majesté ,</i>	idem
<i>Autre d'un bénéfice en patronage ,</i>	709
<i>Autre d'une ministèrie de l'ordre de la Trinité ,</i>	idem
<i>Autre d'un pricur ou d'un abbé des pays étrangers ,</i>	710
<i>Donation par une dame au profit d'un couvent de filles , à la charge de la loger dans l'extérieur du couvent ,</i>	728
<i>Autre pour fondation d'un monastere ,</i>	729

E

<i>Extinction de person sur un bénéfice ,</i>	736
<i>Election d'un ministre des Mathurins ,</i>	766
<i>Autre de marguilliers ,</i>	773

F

<i>Fondations de messes & saluts dans une paroisse ,</i>	777
<i>Autre d'une messe basse à perpétuité dans un monastere ,</i>	779
<i>Autre idem dans une paroisse ,</i>	780
<i>Autre au nom d'un défunt ,</i>	781
<i>Autre de deux messes dans une paroisse ,</i>	idem
<i>Autre en exécution d'un testament ,</i>	783
<i>Autre d'un obit annuel & perpétuel en l'église de Paris ,</i>	784

L

<i>Lettres d'intronisation de l'archidiacre ,</i>	765
---	-----

N

<i>Notification des degrés , attestations de tems d'étude , & de nomination des gradués ,</i>	702
<i>Acte pour notifier les noms & surnoms des gradués en tems de carême , ou réi- tération de grades ,</i>	idem
<i>Autre de notification de grades , &c.</i>	703

P

<i>Présentation de patron ecclésiastique pour une cure ,</i>	673
<i>Autre en patronage laïc sur une permutation ,</i>	674
	Présentation

TABLE ALPHABÉTIQUE.

<i>Présentation sur une démission ,</i>	865
<i>Autre à l' Archidiaque ,</i>	675
<i>Procuracion pour consentir une Coadjutorerie d' Evêché avec future succession ,</i>	idem.
<i>Premiere présentation au Greffe pour Indult ,</i>	680
<i>Deuxième par subrogation ,</i>	686
<i>Nouvelle , au lieu d'une premiere qui a été révoquée ou inutile ,</i>	idem.
<i>Premiere présentation pour Indult pardevant Notaires ,</i>	idem.
<i>Seconde par subrogation ,</i>	687
<i>Nouvelle présentation ,</i>	idem.
<i>Provision de l' Exécuteur de l' Indult sur refus ,</i>	694
<i>Procuracion pour signifier des Grades ,</i>	703
<i>Autre pour réitérer en temps de Carême ,</i>	704
<i>Autre pour résigner un Bénéfice in favorem ,</i>	711
<i>Autre pour rétrocéder un Bénéfice ,</i>	714
<i>Autre pour permuter un Bénéfice contre un autre ,</i>	716
<i>Permutation en vertu de ladite Procuracion ,</i>	717
<i>Procuracion pour permuter un Bénéfice , avec réserve ,</i>	idem.
<i>Permutation entre les mains des Collateurs ,</i>	718
<i>Autre en Cour de Rome , avec réserve de pension ,</i>	idem.
<i>Pension viagere créée par une veuve à sa fille , dans la vue qu'elle fera profession en Religion ,</i>	723
<i>Autre par un pere à sa fille se faisant Religieuse ,</i>	724
<i>Procuracion d'une Assemblée Provinciale pour députer à l'Assemblée générale du Clergé de France ,</i>	725
<i>Autre pour la régie d'un Bénéfice ,</i>	726
<i>Autre générale pour la régie d'une Abbaye ,</i>	idem.
<i>Autre ad resignandum , avec réserve de pension ,</i>	735
<i>Autre , idem ,</i>	736
<i>Autre pour consentir à l'extinction d'une pension en conséquence du rachat d'icelle ,</i>	737
<i>Autre , à l'effet de consentir une érection ,</i>	739
<i>Provision d'un Collateur ,</i>	741
<i>Autre d'une Collatrice ,</i>	742
<i>Provisions données par un Collateur Laïc ,</i>	idem.
<i>Autre ,</i>	idem.
<i>Autre de l'Ordinaire sur le refus d'un Patron Ecclésiastique de donner sa présentation à un Gradué ,</i>	743
<i>Procuracion pour prendre possession d'un Canoniat ,</i>	749
<i>Autre pour prendre possession d'une Chapelle ,</i>	idem.
<i>Autre pour prendre possession d'un Bénéfice & en affermer les revenus ,</i>	750
<i>Prise de possession d'une Cure ,</i>	idem.
<i>Autre à la porte d'une Eglise , sur le refus de l'ouvrir ,</i>	752
<i>Procuracion pour prendre possession d'un Bénéfice en conséquence d'un Arrêt du Conseil ,</i>	754
<i>Prise de possession d'un Ministre des Mathurins ,</i>	767
<i>Pro.ès-verbal de Bénédiction a' Abbé ,</i>	768
<i>Autre de fulmination de Bulles ,</i>	769

Q.

Quittance de passage dans l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem , 776

R.

Réquisition en conséquence d'une présentation faite par un Patron Ecclésiastique pour une Cure ,	674
Acte de représentation par un Archidiacre ,	676
Réquisition de Bénéfice en conséquence de Lettres d'Indult ,	689
Autre de Bénéfice en vertu de Grades ,	704
Résignation d'un Bénéfice en Patronage laïc ,	712
Autre en faveur d'un Particulier qui a droit à un Bénéfice ,	idem.
Révocation de procuration ad resignandum ,	713
Rétractation de ladite révocation ,	idem.
Répudiation d'une résignation ,	714
Résignation faite entre les mains du Pape pour cause d'union ;	738
Autre entre les mains de l'Ordinaire , idem ,	739
Réquisition d'une confirmation ,	767
Autre d'un Visa en fulmination de Bulle ,	769
Autre , à l'effet de mettre à exécution un Bref qui transfere un Religieux de son Monastere dans un autre ,	770

S.

Signification d'Indult au nom du Clerc nommé , 688

T.

Titre clérical par un Particulier à un autre ;	722
Autre constitué par un pere à son fils ,	idem.
Autre par un pere & une mere à leur fils ,	723

V.

Vente de biens d'Eglise , 787

Fin de la Table des Actes en Matière Ecclésiastique
& Bénéficiale.





CE



